MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1896. — Nos 1 ET 2



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

ALVMNVS BOOK FVND

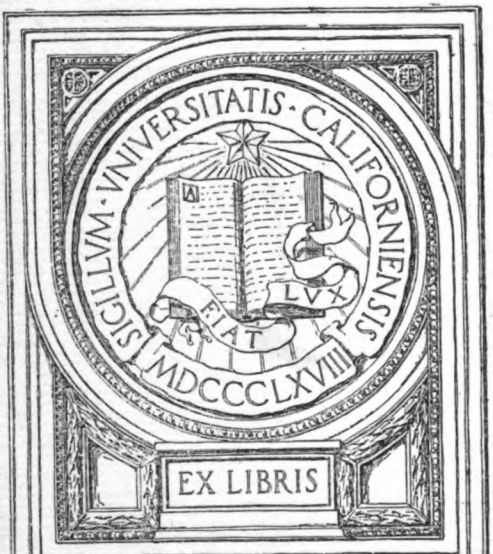

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

UNIV. OF CALIFORNIA

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1896

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

Digitized by Google

DC3
F75
1896

UNIV. OF
CALIFORNIA

An alumnus

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

UNIV. OF CALIFORNIA

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1896. — Nos 1 ET 2

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

Digitized by Google

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, des correspondants honoraires et des correspondants du Ministère, p. 1-16.

I. Membres de la Section d'histoire et de philologie, p. 1-2.
II. Membres honoraires du Comité, p. 3-4.
III. Membres non résidants du Comité, p. 4-6.
IV. Correspondants honoraires du Ministère, p. 6-9.
V. Correspondants du Ministère, p. 9-16.

Séance du lundi 6 janvier 1896, p. 17-102.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Maxe-Werly, p. 18-19.

Communication de M. Maxe-Werly : Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc (1234), p. 19-25.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277), p. 25-27.

Note de M. le comte de Pange sur l'origine et la famille de Gérard, dit de Relanges, évêque de Metz de 1297 à 1302, p. 27-28.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Francis Molard, p. 28.

Communication de M. Francis Molard : Dépêches des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse (1454-1457), p. 29.

Séance du lundi 3 février 1896, p. 103-159.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Souchon, p. 105-106.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Combarieu, p. 106.

Communication de M. Combarieu : L'année de la peur, p. 107-110.

Rapport de M. de Luçay sur une communication de M. l'abbé Morel, p. 110-113.

Rapport de M. de Rozière sur une communication de M. Lucien Gap, p. 114-117.

Communication de M. Lucien Gap : Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diœcesis, p. 118-159.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

Digitized by Google

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

UNIV. OF CALIFORNIA

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston); membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres, place de l'École, 1.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Digitized by Google

MM.

Boissier (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Desjardins (Gustave), chef du 2e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'instruction publique, rue de Fleurus, 25.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Lalanne (Ludovic), bibliothécaire de l'Institut, rue de Seine, 1.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Marty-Laveaux (Charles), ancien professeur à l'École des chartes, rue Pelletan, 19, à Vitry-sur-Seine.

Mas Latrie (de), membre de l'Institut, ancien professeur à l'École des chartes, boulevard Saint-Germain, 229.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 30.

Picot (Georges), membre de l'Institut, rue Pigalle, 54.

Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, sénateur, rue Lincoln, 8.

Servois (Gustave), garde général des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

Digitized by Google

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Audren de Kerdrel, sénateur, rue de Grenelle, 18.

Bardoux, membre de l'Institut, sénateur, rue de Naples, 74.

Bertrand (Joseph), de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, 4.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boeswillwald, inspecteur général des monuments historiques, rue Hautefeuille, 19.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue d'Assas, 70.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine.

Chennevières (le marquis de), membre de l'Institut, rue Paul-Louis-Courier, 3.

Collin de Plancy, secrétaire d'ambassade, rédacteur à la Direction des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

Crosse, directeur du *Journal de conchyliologie*, rue Tronchet, 25.

Delaborde (le comte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, quai Conti, 25.

Du Mesnil, conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, avenue des Champs-Élysées, 95.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Gautier (Léon), membre de l'Institut, rue Vavin, 8.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Montaigne, 5.

Laferrière, vice-président du Conseil d'État, rue Saint-Lazare, 62.

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Digitized by Google

MM.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), député, rue de Clichy, 45.

Ravaisson-Mollien (Félix), membre de l'Institut, quai Voltaire, 11.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), professeur à la Faculté de médecine de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Rouland (Gustave), sénateur, ancien secrétaire général du Ministère de l'instruction publique, boulevard Haussmann, 154.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22

Ville (Georges), professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue de Buffon, 43 *bis*.

Watteville (le baron O. de), directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique, boulevard Malesherbes, 63.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

Albanès (l'abbé), docteur en théologie, à Marseille.

Allmer (Auguste), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Bayet, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie de Lille.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Digitized by Google

MM.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Buhot de Kersers, président de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chantre (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Deloye, ancien conservateur du musée Calvet, à Avignon.

Demaeght (le commandant), président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Gauckler, inspecteur chef du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France, à Tokyo.

Julien-Laferrière, évêque de Constantine.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du muséum du Havre.

Lièvre, bibliothécaire de la ville de Poitiers.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Marsy (le comte de), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne.

Maxe-Werly (Léon), membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Digitized by Google

MM.

Merlet (Lucien), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.

Mireur, archiviste du département du Var.

Œhlert, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Rondot (Natalis), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de Montpellier.

Saige (Gustave), conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Caen.

Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Berthelet (Charles), à Arlay (Jura).

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Digitized by Google

MM.

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Cerf (le chanoine), membre de l'Académie nationale de Reims.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Contades (le comte de), membre de la Société historique et archéologique de l'Orne, à Magny-le-Désert.

Courmeaux, conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dehaisne (le chanoine), ancien archiviste du département du Nord, à Lille.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des musées de la ville de Lyon.

Domergue, géomètre, à Constantine.

Drouyn (Léo), membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux.

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (le comte d'), avocat, à Rouen.

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Hérelle, professeur au lycée de Cherbourg.

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

Jussieu (de), ancien archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Leblanc, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Lechevalier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

Digitized by Google

MM.

Ledain (Bélisaire), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résident de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Lescarret, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Leymarie (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marion, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucauld (Charente).

Montessus (le docteur de), à Chalon-sur-Saône.

Mougins de Roquefort (le docteur), conservateur du musée d'Antibes.

Pacqueteau, syndic des gens de mer, à Ténès (départem^{t} d'Alger).

Paillard, au château de Charly, par Mazille (Saône-et-Loire).

Parrot (Armand), membre de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Poquet (le chanoine), curé de Berry-au-Bac (Aisne).

Pothier (le général), rue de Bellechasse, 14, à Paris.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat, colonel du 49e régiment d'infanterie, à Bayonne.

Révillout, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier.

Robert (Zéphirin), conservateur du musée de Lons-le-Saunier.

Rochambeau (le marquis de), membre de la Société archéologique du Vendômois, à Thoré (Loir-et-Cher).

Sabatier (Camille), conseiller de préfecture du département de la Seine.

Saint-Genis (Flour de), ancien conservateur des hypothèques, rue Gounod, 7, à Paris.

Saurel (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Digitized by Google

MM.

Soulice, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.
Tartière, archiviste du département des Landes.
Thomas, chargé de cours à la Faculté des lettres, boulevard Raspail, 213, à Paris.
Vallentin (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.
Verlaque (l'abbé), à Fréjus.
Verneilh (le baron Jules de), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).
Vétault, bibliothécaire de la ville de Rennes.
Voulot (Félix), conservateur du musée d'Épinal.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

Allain (l'abbé), archiviste diocésain, à Bordeaux.
Alric, vice-consul de France, à Mossoul.
André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.
André (Ferdinand), ancien archiviste du département de la Lozère, rue Rougier, 14, à Marseille.
André (Francisque), archiviste du département de l'Aube.
Arnaud, notaire, à Barcelonnette.
Aubépin, archiviste du département du Cantal.
Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
Autorde, archiviste du département de la Creuse.
Barbaud, archiviste du département de la Vendée.
Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.
Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
Bardon, receveur des domaines, à Nîmes.
Basset, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.
Baye (le baron Joseph de), membre de la Société des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).
Bazin de Bezons, proviseur du lycée de Reims.
Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
Beaune (Henri), avocat, à Lyon.
Beaurepaire (Eugène de Robillard de), secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

Digitized by Google

MM.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bertrand (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Nancy.

Bloch, archiviste du département du Loiret.

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

Bonno (l'abbé), curé de Chenoise (Seine-et-Marne).

Bordier, contrôleur civil, à Maktar (Tunisie).

Borrel, architecte, à Moutiers (Savoie).

Bourbon, archiviste du département de l'Eure.

Bourdery (Louis), avocat, à Limoges.

Bourgeois (Alfred), archiviste du département de Loir-et-Cher.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Bray (de), capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Brossard, archiviste du département de l'Ain.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brune (l'abbé), curé de Baume-les-Messieurs (Jura).

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Cabanès, membre de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Cardaillac (de), conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Carrière, président de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont (le chanoine de), président de la Société historique de Gascogne, à Auch.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chatellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Digitized by Google

MM.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Collignon, inspecteur du service des monuments historiques, à Tlemcen (département d'Oran).

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Cornillon, conservateur du musée de Vienne (Isère).

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Couard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Courant (Maurice), interprète au Consulat de France à Tien-Tsin (Chine).

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Demaison, archiviste municipal de la ville de Reims.

Desplanque, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

Douais (le chanoine), à Toulouse.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dunoyer de Segonzac (Jacques), archiviste du département de la Sarthe.

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

Dutilleux, chef de division à la préfecture de Versailles.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

Eck (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.

Espérandieu, capitaine au 61e régiment d'infanterie, à Marseille.

Estienne, archiviste du département du Morbihan.

Fage (René), avocat, à Limoges.

Farges (le capitaine), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Favier, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), agent de la résidence de France, à Mananzary (Madagascar).

Fillet (l'abbé), curé d'Allex (Drôme).

Finot, archiviste du département du Nord.

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), archiviste du département de la Charente.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Fourreau (Fernand), à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Digitized by Google

MM.

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Germain (Léon), membre de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du musée archéologique de Lyon.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grasserie (Raoul de La), juge au tribunal civil de Rennes.

Grasset (le comte de), archiviste adjoint honoraire du département des Bouches-du-Rhône, à la Tourelle, par Mazargues, près Marseille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Guesde, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

Guibert (Louis), membre de la Société archéologique et historique de Limoges.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Guyot, professeur à l'École nationale forestière de Nancy.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Haillant, membre de la Société d'émulation d'Épinal.

Hannezo, capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Imbault-Huart (Camille), consul de France à Canton (Chine).

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jarry (Louis), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Jeannier, chancelier du consulat de France, à Bagdad.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Labande, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacomble (E. Prieur de), lieutenant-colonel du 110e régiment d'infanterie, à Dunkerque.

Digitized by Google

MM.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

La Croix (le P. de), à Poitiers.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France, à Rotterdam.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Breton (Gaston), conservateur du musée céramique de Rouen.

Le Clert, conservateur du musée archéologique de Troyes.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

Leriche, chancelier du consulat de France, à Mogador.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (le vicomte de), président de la chambre consultative d'agriculure de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Barcelonnette.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Libois, archiviste du département du Jura.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.

Loir (le docteur), directeur du laboratoire de bactériologie et de vinification, à Tunis.

Loriquet, archiviste du département du Pas-de-Calais.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Méloizes (le marquis des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Michel, conservateur adjoint du musée Saint-Jean d'Angers.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Molard (Francis), archiviste du département de l'Yonne.

Digitized by Google

MM.

Monceaux, membre de la Société des études historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Monleeun, lieutenant-colonel du régiment des sapeurs-pompiers, à Paris.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nicaise (Auguste), membre de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne.

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône (département de Constantine).

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (le comte du), receveur des contributions directes, à Gafsa (Tunisie).

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Piche (Albert), à Pau.

Pichot, chef de bataillon d'infanterie, commandant supérieur du cercle de Gafsa (Tunisie).

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Montauban.

Pradère (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère.

Rebillet, chef de bataillon au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Digitized by Google

MM.

Reymond (Marcel), à Grenoble.
Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.
Richard (Jules-Marie), archiviste-paléographe, à Laval.
Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.
Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.
Rocher, consul de France, à Malte.
Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).
Roschach, archiviste de la ville, conservateur du musée de Toulouse.
Roserot, archiviste paléographe, à Chaumont.
Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.
Roussel, archiviste du département de l'Oise.
Rousset, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Uzès.
Rupin (Ernest), président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.
Sainte-Marie (Pricot de), consul de France, à Santander (Espagne).
Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.
Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
Schirmer, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Soucaille (Antonin), ancien professeur de l'Université, à Béziers.
Souchon, archiviste du département de l'Aisne.
Suisse (Charles), architecte diocésain, à Dijon.
Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Melun.
Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.
Thomas (l'abbé), curé de Taverny (Seine-et-Oise).
Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.
Travers (Émile), archiviste-paléographe, à Caen.
Triger (Robert), membre de la Commission des monuments historiques de la Sarthe, au Mans.
Tribidez (le chanoine), président du Comité de géographie de la Société industrielle de Reims.
Trutat, directeur du muséum d'histoire naturelle de Toulouse.
Urseau (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Angers.
Vernier, archiviste du département de la Savoie.
Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Digitized by Google

MM.

Vignat (Gaston), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, premier interprète de la légation de France, à Pékin.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 JANVIER 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 décembre 1895 est lu et adopté.

La correspondance n'apporte cette fois aucun aliment au travail de la Section; aucune communication n'a été adressée au Ministère.

M. DE BARTHÉLEMY propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Maxe-Werly : *Rapport sur une charte d'affranchissement de Bar-le-Duc en 1234* [1].

M. DELISLE propose également l'insertion d'une communication de M. Pagart d'Hermansart : *Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer* [2].

M. Delisle transmet en outre, de la part de M. le comte de Pange, une note pour établir que Gérard de Relanges, évêque de Metz de 1297 à 1302, était originaire de la Flandre, et qu'il avait pour père Jean d'Ypres, seigneur de Relenges (*sic*) [Flandre occidentale] [3].

M. GAZIER, rendant compte d'une communication de M. l'abbé Urseau : *L'enquête scolaire de 1791-1792 dans le département de Maine-et-Loire*, propose de déposer aux Archives nationales la copie faite par M. Urseau; c'est là sa véritable place, avec les pièces relatives à cette enquête; on pourra l'y consulter en même temps que les autres.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

M. de Mas Latrie propose d'insérer au *Bulletin* une communication de M. Francis Molard : *Dépêche des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse* (1454-1457) [1].

M. Paris demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pélicier : *Copie d'une pièce contenant une protestation des chanoines de l'église Saint-Nicolas de Sézanne contre le dépôt fait par les moines de Saint-Julien d'un corps dans le cimetière de la collégiale* [2].

M. Georges Picot donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Coyecque : *La bibliothèque de Gilles Perrin, 10 avril 1528*. Les observations de M. Picot, qui souhaiterait, dans la mesure du possible, des notes bibliographiques assez développées, seront transmises à M. Coyecque.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des propositions de distinctions honorifiques faites par les membres de la Section en vue du prochain Congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Maxe-Werly.

M. Maxe-Werly, correspondant du Ministère, envoie la copie prise d'après un vidimus du 29 décembre 1406, d'une charte d'affranchissement octroyée par Henri II, comte de Bar, le 4 août 1234, à ses vassaux de Bar-le-Duc, moyennant une redevance fixe qui remplace les taxes arbitraires établies jusque-là. Il s'agit ici d'un

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

acte d'affranchissement et non pas encore d'une charte de communes. Il est spécifié, en effet, que les habitants de Bar seront administrés par treize bourgeois, désignés par le comte : ils doivent choisir parmi eux un maire, dans un délai fixé.

M. Bonvalot, dans l'ouvrage qu'il vient de terminer, sous le titre de : *Histoire du droit public et privé en Lorraine*, a parlé de la charte de Bar d'après l'indication fournie par M. Maxe-Werly, mais il n'en a pas donné le texte qui est encore inédit. Je pense que celui-ci peut être publié dans le *Bulletin* du Comité pour servir de contribution à l'histoire des communautés dans l'est de la France.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc (1234).

Communication de M. Maxe-Werly.

« C'est à Thiébaut Ier, comte de Bar (1191-1214), et à Henri IV, comte de Grandpré, dit M. Bonvalot, que revient l'honneur de la promulgation de la charte de Beaumont dans leurs États. » En effet, le plus ancien acte d'affranchissement concédé dans notre région remonte à l'année 1198, époque à laquelle, pour mettre fin aux difficultés survenues entre eux au sujet de Beaufort, situé sur la limite de leurs domaines, ces deux seigneurs érigèrent cette localité en ville-neuve, franche et libre, en lui accordant une charte semblable à celle de Beaumont-en-Argonne.

Cet exemple de libéralité qu'imitèrent, dans leurs possessions voisines du Barrois, les comtes de Champagne, de Chiny, de Réthel, de Dampierre, de Vaudémont et le sire de Joinville, ne paraît point avoir été suivi par Henri II, comte de Bar (1214-1240). Dans les chartes qu'il octroie à Laheycourt, en 1230, à Autrécourt et à Waly, en 1231, il ne concède nullement à ses sujets toutes les franchises accordées par la loi de Beaumont, mais seulement quelques libertés et privilèges. C'est seulement sous le règne de son successeur que cette charte deviendra la loi générale du Barrois.

Lorsqu'il publia, en 1884, son excellente étude sur *Le Tiers*

Digitized by Google

État d'après la loi de Beaumont, M. Bonvalot, qui cite également Rembercourt au nombre des localités favorisées par Henri II, ne paraissait point avoir connaissance d'une semblable libéralité en faveur de la ville de Bar-le-Duc, alors que, dès l'année 1232, les villes du comté de Champagne avaient presque toutes obtenu des franchises particulières, différentes, il est vrai, de celles qu'accordait la loi de Beaumont.

Mes recherches dans le fonds Servais, aujourd'hui déposé à la Bibliothèque municipale de Bar, précieux fonds d'archives toujours ouvert aux travailleurs qui s'intéressent à l'histoire du Barrois, m'ont fait rencontrer la transcription d'un acte fort important sur lequel je me suis empressé d'appeler l'attention de mes confrères de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc; il a pour titre : *Chartres de la ville de Bar données par le comte Henri II en août 1234.*

Cet acte est un règlement intervenu entre le comte et les habitants de Bar, fixant le chiffre de certaines impositions, de certaines amendes qui, auparavant, demeuraient à la volonté du seigneur; sans annoncer encore l'affranchissement de la commune, cet acte, du moins, pose les limites des droits seigneuriaux. Les habitants n'ont point encore le droit d'élire le mayeur et les douze jurés chargés d'administrer la communauté, mais déjà les treize bourgeois désignés par le comte ont la faculté de choisir parmi eux le mayeur; c'est, on le voit, un premier pas vers l'émancipation.

J'ignore à quelle époque eut lieu l'affranchissement définitif de la ville de Bar.

Chartres de la ville de Bar données par le comte Henri II en août 1234.

Je, Henry, quens de Bar, fas savoir à tous ceulx qui sont et qui advenir sont, qui ces lettres verront et orront, que je franchis et quitte tous mes hommes et toutes mes femmes de Bar, si comme li parrochages de Bar le contient, Warin le Borgne de Damemarie, leur hoirs, qui en la communité de Bar seront menant, de toutes costes et de toutes tailles, par telle manière que je averay en tous ceulx en cuy je avoye taille et en tous ses hommes et femmes qui dehors venront esteir en la communetéi de Bar, huit deniers de la livre dou meubles chascun an, fors qu'en armeures et en roubes faittes ares leur corps et fors qu'en aysemens d'ostel.

Et est assavoir que vaissel où on met vin et tuit aysement d'or et d'argent seront prisié chascun an avec les autres meubles, et averay de la livre

Digitized by Google

de l'éritage deux deniers chascun an, et se aucuns de mes hommes ou de mes fiedvez ou de mes gardes, ou des hommes à mes hommes, venoient pour demourer en la commune de Bar, li bourgeois de Bar n'en pourroyent aucun retenir se n'est par mon assent, ou par ma voulantey, et se il avenoit que aucuns homs ou aucunes femmes de mes villes ou de mes fiedz ou de mes gardes, ou des hommes des hommes à mes hommes, venoit esteir en la commune de Bar, et li homs ou la femme qui y venroit disoit quil ne fust de mes villes ou de mes fieds, ou de mes gardes, ou des hommes des hommes à mes hommes, il seroit esclairié à ma volenté du retenir ou du reffuser et se je le reffusoye, il averoit conduit de moy il et les siennes choses quinze jours pleinierement.

Et est assavoir que je leur donne et quitte le ban du vin vendre et les cinq deniers que chacuns feux me devoit de croée et la justice et la prévosté si comme li parrochages de Bar se contient.

Et est assavoir que li forfais des hommes et des femmes de la commune de Bar et de tous ceux qui sont et seront estagier en la justice de la commune de Bar sont et seront aux bourgs de Bar, si comme je les souloye avoir, et tuit li forfaict des gens estranges qui ne sont de la justice de la commune de Bar sont aux bourgois de Bar jusques à vint solz et le seurplus sera miens.

Et est assavoir que l'amende de férir sanz sang monte à 60 sols, dont li quarente solz sont miens, et li vint solz sont aux bourgois de la commune de Bar, et l'amende du sang, senz playe ouverte, à six livres, dont li quatre livres sont miens et li quarente solz sont aux bourgois, et l'amende de la plaie ouverte monte à vint et une livre dont li quatorze livres sont miens, et li sept livres sont aux diz bourgois, et l'amende de fausse mesure monte à six livres dont les 4 livres sont miens et li quarante solz sont aux diz bourgois.

Et se cilz que d'aucuns de ces quatre forfaits sera encheux ne puet payer l'amende par l'esgart des jurez et du mayeur, il sera en prison, en la tour à Bar, ung an et ung jour, et je retien le murtre et le rapt et le larrecin et le forfait de l'omme afolei et de homme ociz, là ou ces choses seront congneues et attaintes, et si retieng le champion vaincu dont je averay mes amendes aux ux et aux coustumes de Bar.

Et est assavoir que li forfaiz des vignes, des blefs et des jardins et des maises, monte à 12 solz, desquelz les 5 solz sont miens, li 5 solz aux dis bourgois et li dux solz aux messiers et aux gardes que li jurey y metteront.

Et est assavoir que li forfays de mes boys, qui y est avertis par mes forestiers jurez, monte à 60 solz qui tuit sont miens, et li forfais des lièvres ou des connis prins en ma garenne par deça l'eaue devers le chastel de Bar, monte à 60 solz qui tuit sont miens, et li forestiers qui garderont mes forests et ma varenne feront leur serement par devant le mayeur et les jurez

Digitized by Google

de Bar qu'ilz ny penront homme senz raison, et se cilz qui y est encheux en amende d'aucun de ces deux forfais, c'est-à-dire, de mes forests ou de ma varenne, ne puet paier telle amende comme il y avient par lesgard du mayeur et des 12 jurez, il sera en prison en la tour de Bar, ung an et ung jour; et cilz de Bar ont et averont la chace par delà l'eaue devers Bar la vile aux liepvres, aux connis, aux verpilz et aux oysiaux.

Et est assavoir que je retien la justice de mes églises, et la garde et de mes chevalliers et de mes fiedvez, et de mes gens, en telle manière que se aucun de ceulx de Bar ou de la justice de la commune de Bar forfaisoit à aucun de ceulx que je retieng, cest assavoir aux clercs ou aux chevaliers, ou à mes fiedvés, ou à mes gens dont plainte venist à moy, je la dreceroys et l'amende sera mienne et seroit jugié aux ux et aux coustumes de Bar, par le mayeur de Bar, et par les jurez de Bar.

Et est assavoir que je, ou autres de mes gens, eslirons chascun an treze hommes de la Communitey de Bar, et bonne foy et cil treze eslirons l'un deulx à mayeur chascun an, dedans la quinzainne que je les averay nommez, et se ilz ne l'avoient esleu dedens la quinzainne, je y esliroye l'un deulx treze, et cilz treze nommes juireront seur sains que ma droiture et celi de la commune de Bar garderont et gouverneront la ville, et les affaires de la ville à bonne foy; et ce que cilz douze jurez et li maires feront en bonne foy ils n'en pourront estre a quoi sonney, mais se ilz faisoient jugement ou esgart que ne fust souffisant, il seroit adrecier à mon esgart aux ux et aux coutumes de Bar, sauf ce qui ne cousteroit néantz et n'en feroient point d'amende cilz qui averoyent fait le jugement ou l'esgart.

Et est assavoir que je esliray deux des 12 jurez pour prisier la char que on achetera pour moy et pour mes gens à Bar et li douze jurez et li maires leveront les deniers de chascun 8 deniers de la livre des meubles et deux deniers de la livre de l'éritage ainssi comme il est devant dit, par le serement de ceulx qui ce deveront, et se le maire et li 12 jurez ou une partie d'eulz, jusques à troys, ou plus, avoient soupçonneux aucun de ceulx qui auront juré a rendre 8 deniers de la livre des meubles et 2 deniers de la livre de l'éritage, ilz le pourroyent croystre selon leur bonne conscience, sauf ce que cil n'en fera point d'amende qui avera juré et ces derniers seront paié chascun an a la feste St Andrieu.

Et est assavoir que tuit cilz de la commune de Bar pueent et pourront vendre et acheter heritages et autres choses, si comme ils ont fait avant et ont et averont leurs franchises et leurs usages, si comme ilz ont eu avant, fors tant quilz ne des rameront pas sur leurs wages, vers leurs debteurs, et s'aucuns vouloit plaidier aucun de la commune de Bar, par plait, ou par autre manière, je ne l'en pourroye travillier fors de Bar, se pour ma propre querelle n'estoit et cette querelle seroit demenée aux ux et aux coustumes de Bar; je y averay mon ost, et ma chevauichie, au leur, fors tant que li homs de 60 ans, ou de plus, ne yra pas, mais se il a le pouvoir souffi-

Digitized by Google

sant, il y envoyra ung homme pour luy, selon son pouoir, et saucune deffailloit de mon ost ou de ma chevaulchie, cilz qui deffauroit le maintiendroit, et si promet à bonne foy que je ne semondray en ost, n'en chevauchie, pour eulx à quoy sonner, fors que pour mon besoing, et si wil que chevaux a chevauchier, ne armeures, à ceulx de la commune de Bar ne soient prisez pour debtes ne pour plegeries, ne pour autres omissions, et se je, ou mes gens, avons ou avions mestier de chevaux ou de charettes de Bar, il seroit requis au mayeur de Bar, et cil les fera avoir à louyer là où il les trouvera, et payera le louyer des deniers de ma censse, et se il mesavenoit du cheval, il seroit rendus pour l'esgart du mayeur et des 12 jures, des deniers de ma censse, et chacuns de la commune de Bar avera armeure et cheval selon son pouvoir au resgart du mayeur et des 12 jurez; et cilz qui avera vaillant vint livres ou plus, avera arbalestre en son hostel et quarriaux jusques à cinquante.

Et se je, ou autres gens pour moy, viennent à Bar, les hebergeront sans hostelage paier.

Et est assavoir que cilz de la commune de Bar cuyront et morront et presseront à mes fours, à mes molins et à mes pressoirs a autel marchié comme aux autres.

Et se il avenoit que je n'eusse assez fours, et moulins et presseours à Bar, ilz feront cuyre et molre et presser au resgart du mayeur et des 12 jurez, selon ce quil convenra souffisant a mes fours, a mes molins et à mes presseours, et quant je averay fours et moulins et presseours, tant quil convenra, au resgart des 12 jurez et du mayeur, ilz y cuyront tuit et moulront et presseront.

Et se aucuns des treze esleux estoit cheux en plait ou en guerre ou en escommeniement, par le fait de la ville, li maire et li 12 jurez qui après venront, seront tenus a prenre le fait sur eulx, aussi comme li maires et li 12 jurez qui estoient avant lavoient sur eulx, et je ne pourroy mettre hors de ma main nulles de ces choses.

Et est assavoir que se aucuns de la commune de Bar estoit arrester et prins en aucun lieu pour ma debte, je le suis tenus à delivrer et luy et les siennes choses du mien, et sil estoit arrestez et prins pour autre chose, je le suis tenus a aydier et a delivrer a bonne foy.

Et est assavoir que se aulcun de ceux qui n'averont esté en la commune de Bar s'en wellent rober, ilz sen yront sauvement et franchement quant il voulront, et averont conduit de moy 15 jours de moy plenerement.

Et est assavoir que mes sergens qui sont a moy, et cilz qui ont mes chartres et les chartres de mes encessors, seront en la commune de Bar se ilz wellent, et se ilz ne wellent, ilz seront en ma main aussy comme devant.

Et ces convenances qui sont devant dittes, ay-je jurées a tenir pour moy et pour mes hoirs, à eulx et a leurs hoirs, à tousjours; et pour que ce soit

Digitized by Google

ferme chose et estable, je l'ai scellé de mon scel. Ce fut fait l'an de grâce mil et deux cens et trente et quatre en moys d'aoust.

[Extrait d'un vidimus original en parchemin du 29 décembre 1406, déposé dans l'ancien trésor des chartes de Nancy. Le vidimus sur lequel la copie de cette charte a été faite, a été donné sous le scel de la prévôté de Vitry. Il a été dressé pour l'abbaye de Trois-Fontaines dont le nom figure sur la suscription du titre : Vidimus pour Troisfontaines. — Fonds Servais, Annales du Barrois; 1234.]

Dans son *Histoire du droit public et privé en Lorraine*, ouvrage couronné par l'Institut et en cours d'impression, M. Bonvalot s'occupe de la charte de Bar. Il nous autorise à reproduire le passage de son livre ainsi conçu :

«Le comte de Champagne Thibaut IV avait, en 1230, doté Troyes, la capitale de ses États, d'une charte qui, très répandue dans le sud de sa principauté[1], n'a été communiquée dans le Barrois qu'à Bar, par le comte Henri (1234)[2], et, dans la Lorraine, qu'à Neufchâteau, par le duc Ferri III (1256)[3]; en voici les traits caractéristiques : Treize jurés ou échevins gouvernent la ville et rendent la justice, chaque année ils sont désignés par le seigneur. A ces treize appartient le droit de choisir le maire parmi eux, encore faut-il que leur élection soit opérée dans la quinzaine, autrement le seigneur le nomme d'office. Quoique en principe la justice soit dévolue à l'échevinage, le seigneur reste le juge prééminent. Outre qu'il a la redresse des jugements rendus par les échevins, il connaît exclusivement de certains crimes et d'actions concernant certaines personnes. Tandis qu'à Neufchâteau le seigneur garde la totalité des amendes, à Bar il en abandonne à la ville la totalité, sauf pour les crimes de meurtre, larcin, viol et duel. Quiconque n'acquitte pas l'amende encourue subit un emprisonnement d'une durée proportionnée au montant de la dette. La taille arbitraire est remplacée par une jurée, impôt de 6 deniers pour livre de meubles et de 2 deniers pour livre d'héritages; en d'autres termes, par un impôt du quarantième du capital mobilier et du cent-vingtième du capital immobilier. Dans le capital mobilier, on ne comprend ni les armes, ni les meubles meublants.

(1) Barbonne, Chantemerle, Bar-sur-Aube, Germay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Villemaur, Coulommiers, Bar-sur-Seine, Saint-Florentin, Sézanne, Wassy, Provins, Vertus, Vitry, Laferté-sur-Aube, Joinville ont une charte semblable à celle de Troyes.

(2) Meurthe, B 534-535, layette Bar ville et fauxbourgs, III, n° 49; Dufourny, Inventaire (Bibl. nat., 4881, p. 1753); Bonvalot, *Le tiers-état suivant la charte de Beaumont*, 136, 139; Calmet, *Histoire de Lorraine*, 2e édit., III, 110.

(3) Bibl. nat., ms fr. 8680, fol. 2; Digot, *Essai sur Neufchâteau*, 136; Lepage, *Statistique des Vosges*, II, 350.

Digitized by Google

Les bourgeois, qui conservent la faculté d'acheter et de vendre librement toutes choses, sont assujettis à divers devoirs : banalités de four, de moulin et de pressoir; fournitures de chevaux et de charrois moyennant salaires; service de l'ost et de la chevauchée depuis 16 jusqu'à 60 ans; gîte aux officiers seigneuriaux; interdiction d'admettre à la bourgeoisie sans permission expresse du seigneur les hommes de ses fiefs et de ses gardes. »

Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277).

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

« Les règlements de la ville de Saint-Omer, dit M. Giry, ne font nulle part mention de classes d'individus vouées spécialement au commerce de l'argent, telles que les *Lombards*, les *Caorsins*, les *Juifs*, si nombreux au moyen âge dans les villes commerçantes[1]. »

Nous avons pensé nous-même qu'il ne s'était pas établi de marchands lombards dans cette ville avant 1437-1438[2].

Cependant, vers la fin du XIIIe siècle, des Lombards trafiquaient à Saint-Omer, s'ils n'y étaient pas fixés d'une manière permanente. En effet, quelques-uns d'entre eux furent arrêtés, leurs effets et valeurs (litteras) saisis en 1277 par le bailli d'Amiens, sur l'ordre du roi de France Philippe III le Hardi; et ce prince, par lettre du 7 octobre, déclara n'avoir point entendu préjudicier par là aux droits de justice de l'échevinage[3].

Cette pièce n'est pas seulement intéressante parce qu'elle constate la présence de marchands lombards à Saint-Omer, à cette époque; elle rappelle aussi que le magistrat s'était plaint au roi de leur arrestation illégale « ut dicitis », et cette plainte semble être la première des revendications, un des premiers actes possessoires, en quelque sorte, faits par la ville pour faire reconnaître sa juridiction sur quiconque commettait des délits sur son territoire, juridiction que lui avait accordée la charte de 1127, confirmée par Baudoin IX,

(1) *Histoire de Saint-Omer jusqu'au XIVe siècle*, p. 296.

(2) *Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer.* — Saint-Omer, Fleury-Lemane, 1879, t. II, 202, et *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XVI.

(3) On ne connaît point le nom des membres de l'échevinage en 1277.

Digitized by Google

comte de Flandres, en 1164, par Louis, fils aîné de Philippe Auguste, en 1221, et par saint Louis en 1229.

Il est à penser en outre que l'échevinage fit vidimer en 1291[1] cette lettre importante, afin de la produire dans le premier procès qu'il soutint devant le Parlement pour le maintien de ses libertés. On sait que ce procès se termina par un arrêt du Parlement « du mois de décembre 1293 qui, sur la plainte des mayeur et échevins de Saint-Omer, annulle des Procédures et jugemens du Prévôt du Bailly d'Amiens à Montreuil, rendus contre des bourgeois de Saint-Omer au préjudice de leur juridiction[2]. » L'échevinage aurait donc attaché une importance considérable à la lettre du roi de 1277.

Quoi qu'il en soit de cette dernière hypothèse, il était bon peut-être de faire connaître cet ancien document qui semble intéressant à plusieurs titres.

---

7 octobre 1277.

A tous ceus qui ces lettres orront Jehan de Maurigny, garde de la Pruvosté de Paris, salut :

' Nous faisons asavoir que nous, lan de grace mil deux cent quatre vingt et onze, le mercredi devant pentechouste, veismes une lettre scellée du scel notre seigneur le Roy de France en la fourme qui sensuit :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis burgensibus sancti Audomari, salutem et dilectionem. Cum Baillivus noster ambianensis, de mandato nostro speciali, in villa vestra, preter voluntatem vestram, ceperit quosdam Lombardos mercatores nec non litteras et bona que habebant ibidem in libertatis vestre prejudicium, ut dicitis, significamus vobis et aliis universis quod non est intentionis nostre quod per factum hujusmodi libertates vestre min[u]antur, volentes ut, eo non obstante, carte et privilegia

[1] En 1291, le magistrat était composé de : Antoine Renvise et Pierre Florens, mayeurs, Bande d'Aire, Gillon Mantel, Jehan de Sainte-Audegonde, fils Nicole, Jakemes Drubroet, Gilles de Sainte-Audegonde, Rawel d'Anseke, Simon Sendre, Brisse Canne, échevins. (Liste manuscrite aux arch. munic., CXXI. — Cette liste paraît avoir été dressée par un greffier de la ville, à la date de 1739.)

[2] Cet arrêt a été imprimé dans le *Recueil des chartes de la ville* (Saint-Omer, Fertel, 1739). Le texte que nous citons est l'analyse qui, dans ce recueil, précède l'arrêt. On ne connaît pas tous les noms des membres de l'échevinage de 1293; on sait seulement que Antoine Renvise et Pierre Florens étaient mayeurs et que Bande d'Aire, Jehan de Sainte-Audegonde, fils Nicole, Simons Sendre et Raoul d'Anseke étaient échevins.

Digitized by Google

que habetis robur pristinum obtineant, significantes insuper quod vos quo ad hec indempnes servabimus nostris sumptibus contra omnes.

Actum Parisius, die jovis ante festum sancti Dionysii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

Et nous au transcript de ceste lettres avons mis le scel de la pruvosté de Paris, sauf autrui droit, lan et le jour dessus dis. Et at esté scellé. — (*scel détruit.*)

Arch. municip. de Saint-Omer, CCXXX-3.

Note sur l'origine et la famille de Gérard, dit de Relanges, évêque de Metz, de 1297 à 1302.

Note de M. le comte de Pange, pour établir que Gérard de Relanges, évêque de Metz, de 1297 à 1302, était originaire de la Flandre et qu'il avait pour père Jean d'Ypres, seigneur de Relenges (*sic*).

« On ignore quelle étoit sa famille et sa patrie. Quelques-uns ont avancé qu'il étoit né à Relanges, village du diocèse de Toul, dans le bailliage de Mirecourt. (Benoît, *Hist. manuscr. de Metz.*) D'autres ont prétendu qu'il étoit de Reling, dans la Lorraine allemande; mais il y a tout lieu de croire qu'il étoit du Brabant, et parent des comtes de Hainaut, dont descendoit l'archevêque de Cambray qui l'avoit fait son archidiacre. » (*Histoire générale de Metz*, tome II, 1775, p. 487.)

En comparant les généalogies de Baudoin d'Avesnes avec la bulle qui décide l'élection au siège de Metz de Gérard, archidiacre de Brabant (*Gallia Christiana*, XIII, pr. p. 412), on peut facilement identifier l'évêque de Metz et Gérard, fils de Jean d'Ypres, seigneur de Renenghes, Relenghes, Relenges ou Relenghe (Flandre occidentale, Belgique.) On voit en effet que ce Gérard était archidiacre de Brabant, dans l'église de Cambrai. Une monnaie de cet évêque frappée à l'atelier d'Épinal (Catalogue Robert, 1886, n° 615 et pl. IV) nous donne le blason : des billettes à une bande brochant. Or ce sont là les armes que portent, avec certaines brisures, Jacques et Boissard (ou Bouchard) de Renenghes, frères de l'archidiacre de Brabant. (Douet-Darcq, *Collection des sceaux des Archives nationales*, n°s 10464, 10467; Deschamps de Pas, *Histoire sigillaire de Saint-Omer*, pl. X, n°s 50 et 56.)

Digitized by Google

Quant à notre Gérard, qui est surnommé aussi de Saint-Omer (son frère Guillaume avait succédé à son grand-oncle Guillaume châtelain de Saint-Omer, frère de Béatrix, grand'mère de Gérard), on le trouve d'abord docteur ès lois et chanoine de Thérouanne en 1268, puis archidiacre de Brabant en l'église de Cambrai, en 1275 et 1282. (Deschamps de Pas, p. 29 et 30; Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 6116.) Il avait sans doute obtenu l'office d'archidiacre de Brabant grâce à sa parenté avec l'évêque de Cambrai, Enguerrand de Créquy, son cousin issu de germain, petit-fils de Marguerite de Saint-Omer, sœur de Béatrix. Les Créquy et les Ypres-Relenghes possédaient en commun, par les Saint-Omer, la seigneurie de Beaurain, sur la Canche, entre Montreuil et Hesdin. Gérard était d'ailleurs parent de l'évêque de Metz Bouchard d'Avesnes, son prédécesseur, Béatrix de Saint-Omer, grand'mère de Gérard, étant fille d'Ide d'Avesnes[1].

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Francis Molard.

M. Francis Molard, correspondant du Ministère à Auxerre, communique l'analyse détaillée d'un registre renfermant les lettres des Protecteurs de la banque de Saint-Georges de Gênes pour l'administration de l'île de Corse, dont ils avaient charge au nom de la République de Gênes. Ces lettres, au nombre de 143, et allant du 5 juin 1454 au 18 décembre 1456, ont un grand intérêt pour l'histoire de l'île de Corse. Nous proposons la publication dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques* de l'analyse que nous envoie M. Molard, sans en séparer la notice historique et descriptive qui la précède.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

---

[1] On a un diplôme de Philippe le Bel en faveur de son «dilectus et fidelis», G. évêque de Metz, daté d'Ingelmunster, le 21 septembre 1297. (Bibl. nat., latin 10021, fol. 209.)

Digitized by Google

Documents inédits sur l'histoire de la Corse.
Dépêches des Protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'Île de Corse (1454-1457).

Communication de M. Francis Molard.

Les documents qui composent le présent envoi consistent en deux cent trente-trois lettres ou dépêches des Protecteurs de Saint-Georges[1] à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse, du 5 juin 1454 au 18 décembre 1456, c'est-à-dire durant un espace d'environ deux ans et demi. Ces documents, *absolument inédits*, et qui n'ont point été utilisés par la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse, ont été recueillis par moi aux Archives de Gênes, pendant les années 1873 et 1874, au cours d'une mission dont m'avait honoré M. le Ministre de l'instruction publique. Ils ont été tirés d'un manuscrit intitulé : [*Regestum*][2] *Litterarum Sancti Georgii*, dont on trouvera plus loin une description très détaillée. Il y a malheureusement dans cette correspondance d'assez nombreuses lacunes, notamment du 20 janvier 1455 au 14 mai de la même année. Mais ces lacunes proviennent surtout de la difficulté des communications, et de la négligence des agents en fait de correspondance.

Par de nombreuses lettres, les Protecteurs les gourmandent et les excitent à leur écrire. C'est ainsi que dans la dépêche 106, ils se plaignent amèrement au gouverneur Paolo Lodisio Marruffo, de ce qu'étant au 14 novembre, jour où ils écrivent, ils n'ont reçu de personne des nouvelles de l'île, depuis le 25 septembre écoulé. Ces lettres, comme je l'ai dit, sont adressées à des fonctionnaires et à des partisans de Saint-Georges. Il y a d'abord (j'emploie l'orthographe des dépêches), trois gouverneurs, Salvagio Salvaigo, mort dans l'île, comme on le verra plus tard, Paolo Lodisio Marruffo et Urbano di Nigro, le commissaire Pier Battista Doria qui était encore en Corse en 1454, et auquel il est envoyé des lettres dont la teneur n'est

[1] Voir, sur la Banque de Saint-Georges, et notamment sur les Protecteurs, mon travail intitulé: *Essai sur l'origine et l'organisation de la Banque de Saint-Georges*, publié dans les *Archives des Missions*, 3e série, t. VI, février 1880.

[2] On sous-entend *regestum*. C'est par ce génitif seul que sont désignés tous les registres de lettres conservés dans les Archives génoises. Le présent registre n'a pas de numéros.

Digitized by Google

point indiquée. Les Protecteurs écrivent aussi à Manuale di Rapallo, Podestat di Bonifacio, Carolo de' Franchi, Vicaire de Corse, à Branco Cattaneo, Podestat de Calvi, et à Antonio di Benedicto, Commissaire en cette même ville; au Commissaire Battista Doria, à tous leurs officiers à la fois, en forme de circulaire, aux capitaines d'infanterie Francesco di Modiliano, Battista de Arecio, Nigro et Pansano de Florence. Viennent ensuite : Andrea et Piendebey, châtelains du château delle Motte; Hieronimo di Goarco, Podestat du Cap Corse; Giovanni de Levanto, Sindicateur des officiers de la Corse; Nicolas de Orerio, Lieutenant du Podestat de Calvi; Cosma Calvo, Châtelain de Bastia; Antonio di Benedicto, Châtelain de Calvi; Nicolo de Orerio, Podestat de la même ville; Giorgio Grillo, Podestat de Bonifacio; Giovanni delle Treccie, florentin, capitaine d'infanterie; Simone Spinola, châtelain de Saint-Florent; Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi; Hieronimo de Savignano, Capitaine général de la Corse. D'autres sont adressées : au Massaro Francesco de' Franceschi, au Commissaire Hieronimo de Goarco.

On trouve encore : Lorenzo di Rapallo, Châtelain de Calvi, Giovan Mateo della Spezia, Vicaire de Corse; Jacopo Celesia et Jacopo de' Vivaldi, Sindicateurs de la Corse; Antonio di Rapallo, Podestat de Bonifacio; le notaire Antonio di Turrilia, Ada de' Vivaldi, Châtelain de Cinarca; Lanfranco de Multedo, Châtelain de Bastia; Priano Salvaigo, Massaro, le notaire Giovanni de Valechia, le Capitaine général Antonio Calvo, Giovanni della Grossa, l'historien, Vicaire de la Banque, Battista Calvo, Podestat de Calvi; et pour finir la série : Cosma Dentuto, Châtelain de Corte, le capitaine Alphonse l'Espagnol, les capitaines Griffone et Guillelmo de Capoue, Bartolommeo Sireto, Châtelain de Sia, Lorenzo Rapallo, Lieutenant d'Outre-Monts, et de nombreux patrons de navires nolisés pour faire le service des dépêches, des transports et des ravitaillements entre Gênes et la Corse.

Tous ces agents sont littéralement accablés de recommandations touchant les affaires qui les concernent. C'est leur négligence à écrire que l'on gourmande, c'est la construction du château de Calvi qui traîne en longueur, et dont la dépense excède de beaucoup ce qui avait été prévu tout d'abord. De Gênes on envoie, pour ce travail, des ouvriers, des matériaux de toute espèce, jusqu'à des briques et de la chaux. Les Podestats de Calvi et de Bonifacio, ces deux clefs de la Corse, sont avertis et réavertis de prendre garde aux complots

Digitized by Google

de l'intérieur et aux dangers de l'extérieur, notamment aux galères catalanes, aux pirates de toute espèce, qui rôdent sans cesse autour de l'île. Les Châtelains ne doivent dormir que d'un œil, crainte de surprise. Ils ne doivent se mêler que de leurs gardes, et obéir en tout aux Gouverneurs. D'autre part, les insurrections causent bien des soucis aux Magnifiques Protecteurs. On ne les dompte point facilement; des échecs ont été subis. Il faut encourager les uns et ramener les autres, annoncer des renforts, s'inquiéter des armes et des munitions, approvisionner et solder ces troupes mercenaires, heureusement peu nombreuses, que Gênes tirait de tous les pays, surtout du Piémont, parfois même de la Savoie.

Les capitaines ont toujours quelques réclamations à faire. Quelquefois même les vivres et la solde n'arrivent pas; alors ce sont des excuses infinies, et par contre de vives objurgations aux agents de la Banque. Comme la Corse est peu productive, il faut créer un centre d'approvisionnement et de ravitaillement. La guerre sévissant au delà des monts, on choisit Bonifacio, ville à portée des camps, forteresse de premier ordre, et dont la population est génoise d'origine et de cœur. Là, on crée une caisse de vivres. Les gros négociants servent de banquiers, et comme les sentiments n'empêchent point les affaires, la comptabilité est sévèrement tenue, et un sou est un sou.

C'est à Bonifacio qu'affluent le froment, le sel, les viandes salées, la poudre et les armes pour les hommes, l'orge pour les chevaux. Afin que les insulaires ne meurent pas de faim, car Saint-Georges ne peut nourrir tout le monde, quand même tout le monde périrait de faim, l'exportation des grains, ce qui est l'essentiel, est sévèrement défendue. On ne fait grâce qu'à un protégé du Duc de Milan, auquel on permet d'emporter une petite quantité d'orge. Ce n'est pas le tout d'ailleurs que de réunir des approvisionnements, il faut encore les transporter. Or, la mer étant infestée de croiseurs catalans, on trouve difficilement des nolis. Puis, dès que la rébellion commence à s'apaiser, les Magnifiques Protecteurs, en banquiers sages, coupent court à la dépense, par le licenciement de tout ou partie de leurs hommes. Mais alors, nouvelles affaires, il faut régler le compte des souldoyers congédiés, les rapatrier et les nourrir durant le voyage. Enfin, ce sont les procès, les exécutions fiscales à poursuivre, les inimitiés privées à apaiser, les défections à punir ou à prévenir.

Digitized by Google

Tel est le tableau vraiment intéressant et curieux que nous présentent les lettres des Protecteurs de Saint-Georges. C'est là qu'on les surprend, pour ainsi dire, en flagrant délit de gouvernement et d'administration. On s'y instruit tout aussi bien de leur ménage quotidien que de leurs affaires extraordinaires. Et l'impression qu'on en ressent est tellement saisissante, que l'on se prend à regretter qu'il en reste si peu. En effet, si l'on en retrouvait la collection complète, il serait impossible de désirer un monument plus intéressant pour l'histoire de la Corse dans la seconde moitié du XVe siècle.

Les noms des partisans de Saint-Georges et les rapports du Magnifique Office avec eux ne sont pas moins importants à étudier; nous voyons successivement apparaître, dans cette correspondance, les noms de Lanfranco Gentile, seigneur de Nonza, de Guelfuccio Gentile, des seigneurs de Brando, de Vinciguerra Gentile, de Giudice della Rocca d'Istria, du prêtre Serviculo de Lumio, de Jacopo de Mancipio, de Vincentello d'Istria, de Giudice della Rocca, de Giovanni et Simone da Mare, de Carlo de Casta, Mariano de Gagio, Francesco d'Istria, du Plébain d'Alessani, de Manfredo de Filataria, de Giovanni de Cataiollo, Manone da Leca, Giovanni Polla, l'Évêque d'Ajaccio, l'Évêque de Marana, Michele de' Germani, du vaillant capitaine Achille Corso, Vincentello de Casta, Donna Cinarchensa, femme de Manone da Leca, de Johannone de Sarola, Giudicello d'Evisa, Lorenzo de Cipello, Plébain de Vico, etc.

Avec tous ses partisans plus ou moins *amés et féaux*, qu'ils soient des féodaux d'au delà des Monts ou des caporaux d'en deçà, de simples gentilshommes ou des colons génois de Calvi et de Bonifacio, le Magnifique Office met admirablement en œuvre le grand art italien de promettre beaucoup et de donner peu : *Belle parole costan poco, e valgon molto.* Les Protecteurs emploient avec succès les *paroles de velours*, qui éblouissent toujours ceux qui les entendent, et au fond ne signifient rien du tout.

Libre à chacun de ces personnages de se croire le fils le plus chéri de Saint-Georges, celui auquel ses maîtres confient leurs plus intimes pensées, et pour qui ils n'ont point de secrets. Il a été à la peine, mais il sera à l'honneur. A-t-on éprouvé des échecs? Vite, une lettre circulaire à tous ces gens-là : des renforts vont arriver en grand nombre; le triomphe des méchants sera court, leur châtiment sera terrible. Que les bons se rassurent, la récompense est

Digitized by Google

au bout. Mais quand vient la fatale échéance, ces estimables banquiers cherchent à l'éluder, et à s'en tirer au meilleur marché possible. Quelques maigres gratifications en argent : les impôts rentrent si mal et l'île est tant épuisée par la guerre! La jouissance ou l'abandon de quelques biens de proscrits à moitié dévastés, une expectative de bénéfices, des greffes de châtellenies, des flatteries et des distinctions honorifiques, voilà toutes les récompenses dont la Banque a parlé avec tant de magniloquence. Le don d'une paire de bœufs, l'usufruit temporaire de quelques confiscations, tels étaient les principaux gains de Vincentello d'Istria, l'un des plus fermes soutiens de la politique génoise au delà des Monts[1]. Il est vrai que le Corse, Italien lui-même, se méfie un peu de toute cette eau bénite de cour. Naturellement, il a un pied dans les deux camps, et fait risette à l'Aragonais tandis qu'il s'incline devant le Génois. Aussi le Magnifique Office vit-il dans des transes perpétuelles, et, hanté par le spectre des défections subites, il pousse volontiers ses amis à s'espionner les uns les autres, pour son plus grand profit.

Pourtant la rivalité et les jalousies entre les insulaires sont telles, que chaque parti, même après sa défaite la plus définitive, peut compter sur un revirement subit, qui le remette du jour au lendemain en possession de tout ce qu'il a perdu, et même de plus encore.

Tels sont, en résumé, les renseignements que l'on peut tirer de cette correspondance. Il reste maintenant à dire quelques mots des événements historiques qui l'ont suscitée, et des circonstances au milieu desquelles ces lettres ont été écrites. Nous allons nous servir pour cela de la chronique de Giovanni della Grossa. L'auteur, malgré ses imperfections, est digne de foi, parce qu'il a été le témoin des faits qu'il raconte, témoin nécessairement bien informé, sinon tout à fait impartial, car il était fonctionnaire dans l'île à l'époque qui fait l'objet de son récit. Il n'en va pas absolument de même pour Pierre Cyrnée. Son exposé des faits, qui va de la page 234 à la page 254, dans l'édition de sa chronique donnée par la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse en 1884, provient évidemment des rapports exagérés qui ont été faits à l'auteur, et présente un aspect tant soit peu légendaire. Giovanni delle Treccie, dont les lettres des Protecteurs de Saint-Georges ne parlent que

[1] Il est vrai que Vincentello d'Istria, au dire de Giustusiani, évêque de Nebbio, jouissait dans sa seigneurie d'une indépendance presque complète.

Digitized by Google

comme d'un simple capitaine d'infanterie, y joue un rôle prépondérant. Il n'y est pas question du Capitaine général Hieronimo de Savignano. Le nombre des combattants y est décuplé. Enfin, l'épisode dramatique placé à la fin du récit de Cyrnée, où l'on voit le gouverneur Antonio Spinola attirer à Vico, dans un guet-à-pens, les vingt-deux membres subsistants de la famille de Leca, parmi lesquels Vincente, fils de Manone, est tout autrement raconté dans Giovanni della Grossa [1]. Mais cet événement étant postérieur de beaucoup à l'époque où fut rédigée la correspondance qui fait l'objet de cet envoi, nous croyons inutile de nous en occuper.

Voici maintenant un abrégé des faits qui se sont passés dans l'île de Corse, du 5 juin 1454 au 18 décembre 1456. Pour l'intelligence de ces faits, il est d'abord nécessaire de remonter un peu plus haut. En 1453, la Corse étant déchirée par la lutte entre Galeazzo de Campofregoso, délégué de son cousin Lodovico, qui tenait lui-même son autorité du Pape, et les Aragonais appelés par le parti contraire, les insulaires s'adressèrent à Gênes, et témoignèrent le désir de voir la puissante compagnie de Saint-Georges les prendre sous sa protection. Après des négociations assez longues, dont le détail ne peut avoir place ici, la République génoise, sous certaines conditions bien déterminées, transféra le haut domaine de l'île à la Banque de Saint-Georges, par acte du 22 mai 1453, dont Carolo de' Franchi, peu de temps après Vicaire de la Corse, fut l'un des témoins [2].

La Banque leva quelques troupes, environ cinq cents hommes, et les plaçant sous la conduite du Commissaire Pier Battista Doria, les fit partir immédiatement pour sa nouvelle acquisition. Le Commissaire se présenta devant Saint-Florent avec deux vaisseaux. Après un siège de peu de durée, Vincentello d'Istria, alors partisan des Aragonais, abandonna la place qui capitula. A la suite de ce succès, Doria continua sa marche, les Officiers de Galcazzo lui livrèrent successivement Bastia, Biguglia et Corte. Après avoir pris également possession de Bonifacio et de Calvi, il réunit l'assemblée des

[1] Voir Pierre Cyrnée, liv. III, p. 254. — Voir Giovanni della Grossa, p. 325, éd. de l'abbé Letteron, *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse.*

[2] Voir *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, juillet 1881, 7e fasc., p. 213.

Digitized by Google

insulaires à Biguglia, là où elle se tenait d'habitude. On y publia les règlements et les conventions faits entre l'Office de Saint-Georges et les Corses. Puis Pier Battista Doria envoya partout des officiers, sauf dans certaines parties d'Outre-Monts non encore réduites. Lorsque les impôts furent levés et que la paix fut établie, il laissa en Corse, comme lieutenant, Michele de' Germani, évêque de Marana, et retourna à Gênes[1]. Il y retourna certainement plus tard, car, d'après nos lettres, nous l'y retrouvons en juillet 1454. Durant ce premier séjour, il avait fait au nom de ces mandants des traités particuliers avec divers grands personnages, entre autres avec Guglielmo et Raffaele da Leca, en date de juin 1453[2].

Mais si l'île était fort tranquille en deçà des Monts, il n'en était pas de même au delà. Aussi, sous l'inspiration de Michele de' Germani, le substitut de Doria, Giudice della Rocca et Raffaele da Leca, qui étaient devenus alors les plus fermes soutiens du parti génois en ce pays, attaquèrent le Vice-Roi aragonais, et ses partisans, Francesco et Vincentello d'Istria. Ceux-ci, après diverses opérations de guerre, durent se soumettre et conclurent une convention particulière avec le Magnifique Office entre les mains de l'Évêque de Marana[3]. Restaient à vaincre les Ornani, qui, cantonnés dans le château de Bozi, s'obstinaient à refuser l'allégeance aux Protecteurs.

Sur ces entrefaites, c'est-à-dire vers la fin de l'été de 1453, arriva en Corse le premier Gouverneur envoyé par la Banque. Il s'appelait Salvagio Salvaigo, et entrait en scène suivi de 200 fantassins à la solde de Saint-Georges. Dès le commencement de l'automne, il passa les Monts avec une grande escorte de nobles et de Caporaux. En peu de temps, tout fut pacifié et soumis, à l'exception, comme nous l'avons déjà dit, des Ornani qui tenaient encore le château de Bozi. Le Gouverneur mit le siège devant cette forteresse; mais l'hiver étant survenu, il dut abandonner son entreprise et retourner à Biguglia, qui était alors une manière de capitale pour les pays d'en deçà des Monts.

L'arrivée du printemps de 1454 amena la reprise des opérations qui furent d'abord conduites par le Commissaire Giovanni della

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 308, *ed. cit.*

(2) Elle fut ratifiée par Raffaelle le 30 mars 1454. Nos lettres font allusion aux cautions qu'il fournit à la Compagnie en cette occasion. Voir *Bulletin de la Société des sciences de Corse*, juillet-août 1884, p. 11, 29, 35, 42.

(3) Voir *ibid.*

Digitized by Google

Grossa, notre historien, puis par notre vieille connaissance, de retour de Gênes, le Commissaire Pier Battista Doria. Elles eurent plein succès; le château de Bozi fut pris, et les Ornani, comme les autres, durent courber la tête sous le joug de Saint-Georges. On eut à remarquer cependant l'attitude indécise de Raffaele de Leca, qui, sous divers prétextes, ne prit aucune part à l'expédition.

Tout semblait donc parfaitement en ordre, lorsque le feu éclata inopinément dans le Cap Corse. Ce pays était sous la domination de deux familles d'origine génoise, les Gentili et les Da Mare. L'origine des Gentili[1] est indiquée tout au long dans le *Bulletin de la Société de Bastia*, et nous y renvoyons le lecteur. Or, pour des raisons qu'il m'a été jusqu'à présent impossible d'éclaircir, il semble que Simone et Giovanni da Mare, seigneurs de San Colombano, s'étaient laissés circonvenir par une bande de factieux, dont le chef le plus autorisé était un nommé Francesco di Zanino ou Zanilo[2]. Sans se déclarer ouvertement, ils laissèrent faire, et répondirent par des échappatoires à l'invitation directe que leur fit le Magnifique Office, de rétablir l'ordre chez eux. Aussi dut-il s'en charger lui-même, et voit-on, dès le 12 juillet 1454, les Protecteurs écrire à Lanfranco Gentile de Nonza, le priant d'aider dans cette affaire le Gouverneur Salvaigo de ses vassaux. Mêmes lettres furent écrites le même jour à Guelfuccio Gentile, seigneur de Brando, à Vinciguerra Gentile et à Giudice della Rocca. Puis, les châteaux des Mottes [delle Motte] et de San Colombano furent assiégés, et resserrés étroitement. Quoique Battista Doria fut alors en Corse, il ne semble pas que ce soit lui, mais bien le Gouverneur qui ait dirigé les opérations. Dès le 18 juillet, une bombarde de bronze fut expédiée au Cap pour mettre les insurgés à la raison.

Le 27 juillet, Giovanni et Simone da Mare étaient sommés de livrer au Magnifique Office Francesco di Zanino et ses partisans, et de venir faire leur soumission immédiatement, faute de quoi, ils seraient soumis à une exécution militaire. Quoi qu'il en soit, ce n'était qu'un feu de paille, et il fut bien vite éteint.

Dès le 4 septembre, les Protecteurs écrivirent à Andrea et à Pindebey, châtelains nommés par eux du Château des Mottes, pour les avertir qu'ils venaient de nommer Hieronimo di Goarco, Po-

[1] Voir année 1884, 48e fascicule, décembre 1884, p. 1 et suiv.
[2] Voir Giovanni della Grossa, p. 309, *ed. cit.*

Digitized by Google

destat des vassaux de Saint-Georges au Cap Corse, et ils informèrent le même jour les habitants de San Colombano de cette nomination. Le salaire de ce fonctionnaire devait être à leur charge, et monter à 25 livres par mois. Sur quoi il était obligé d'entretenir deux domestiques. Lanfranco di Nonza, Vinciguerra et Guelfuccio Gentili reçurent en même temps cette nouvelle, et furent requis de prêter aide et secours à Hieronimo di Goarco en cas de besoin. Les Da Mari, étant d'origine génoise, ne manquèrent pas d'avocats auprès du Magnifique Office; ils furent reçus à merci, et le 6 décembre 1454, on leur rendit leurs châteaux des Mottes et de San Colombano, sous des conditions assez dures, que M. l'abbé Letteron a imprimées dans le *Bulletin de la Société des sciences de Corse*[1].

Cependant, dès ce même mois de juillet 1454, les affaires avaient recommencé à s'embrouiller sérieusement Outre-Monts. Raffaele da Leca, ce fidèle vassal de la Banque, était devenu grandement suspect au Magnifique Office, qui le soupçonnait, non sans raisons, d'étroites intelligences avec les ennemis jurés de la République, avec les Aragonais. Quelle pouvait bien être la cause d'un revirement aussi inattendu? Malgré toutes les recherches, elle reste obscure. Peut-être Raffé[2], comme l'appelle Pierre Cyrnée, était-il mécontent de la seigneurie qui lui avait été octroyée; peut-être jugeait-il que la récompense reçue n'était point égale à ses mérites; peut-être aussi était-il jaloux de la faveur dont jouissaient auprès des Protecteurs les seigneurs d'Istria. Ces hobereaux étaient d'humeur si mobile, si envieuse, qu'il était impossible de faire aucun fond sérieux sur leur affection[3].

Le fait est que, dès le 12 juillet 1454, les Protecteurs annoncent au prêtre Serviculo de Lumio, et à Jacopo di Mancipio qu'ils viennent d'envoyer en Corse un navire bondé de soldats, de bricoles [bricole[4]], et de munitions, et que les insolences de Raffaele da Leca ont provoqué leur courroux. Le 23 du même mois, lettre confidentielle à Giudice della Rocca. Ils ont décidé de le mettre au courant de leurs plus secrètes pensées afin d'obtenir la pacification de l'île, et ils réclament son concours pour achever cette bonne

(1) Voir *Bulletin de la Société des sciences de Corse*, juillet-août 1884, 43e, 44e fascicules, p. 147-169.

(2) C'est l'abréviatif corse de Raffaelle.

(3) Voir à ce sujet Giovanni della Grossa, p. 310, *ed. cit.*

(4) Sorte de baliste.

Digitized by Google

œuvre. Lui, Giudice, sait par expérience qu'ils ne sont point ingrats de leur nature. Ils espèrent d'ailleurs le lui mieux prouver encore dans l'avenir. En conséquence, ils lui mandent qu'informés des mauvais desseins de Raffaele da Leca à leur égard, ils ont résolu de le priver de ses biens et de toutes les forteresses qu'il possède dans l'île. Le Gouverneur est chargé de l'exécution, pour laquelle on lui a envoyé des soldats et de l'artillerie. S'il l'aide bien dans cette entreprise, il n'aura pas à s'en repentir. Des dépêches dans le même sens sont expédiées au Podestat Manuale di Rapallo, au Conseil et à la Commune de Bonifacio, ainsi qu'au Commissaire Pier Battista Doria.

Les Protecteurs auraient bien voulu en finir tout de suite, mais sur les conseils du Gouverneur[1], ils résolurent de pacifier le Cap Corse avant de s'engager Outre-Monts. Cette affaire étant réglée, le Gouverneur Salvagio Salvaigo, probablement vers la mi-octobre 1454[2], passa les Monts avec 700 soudoyers, commandés en sous-ordre par Francesco Fiorentino[3], et des bandes de partisans ayant à leur tête Giudice et Antonio della Roca, Vincentello et Francesco d'Istria, Mariano da Gaggio, et d'autres Corses de distinction. Le siège fut mis devant Cinarca et traîna en longueur. L'oncle de Raffaele, Manone, qui tenait le château de Sia, dans le voisinage, le rendit aux Génois, et fit sa soumission par l'intermédiaire de Vincentello d'Istria. La fortune semblait sourire aux assiégeants, lorsque le Gouverneur, pris d'une fièvre aiguë causée par les intempéries, dut quitter l'armée pour repasser en deçà des Monts, laissant le commandement au Vicaire Carlo Luxardo. L'infortuné mourut en route, et cet événement eut lieu, selon toute vraisemblance, durant la première quinzaine de novembre 1454, car, par dépêche du 20 du même mois, les Protecteurs ordonnent au patron de navire Giovanni Carpeneto de prendre à son bord la dépouille mortelle de Salvagio Salvaigo, si le nouveau Gouverneur le lui ordonne.

En attendant, Carlo Luxardo, le Vicaire, avait, à plusieurs reprises, durant le désarroi qui suivit la mort de Salvagio, fait des propositions d'accommodement à Raffaele da Leca qui les repoussa. Mais ayant appris la prochaine arrivée du nouveau Gouverneur,

(1) Voir lettre 23.
(2) Voir lettre 42.
(3) Voir Giovanni della Grossa, p. 310 et suiv., *ed. cit.*

Digitized by Google

Paolo Alviggi Marruffo, avec des renforts et des munitions, il offrit lui-même l'abandon de Cinarca, qui fut livré aux Génois, et il se retira dans son château de Leca. Le Gouverneur, trouvant toutes choses en bon état, nomma Carlo Luxardo son Lieutenant Outre-Monts, et retourna à Biguglia. Luxardo mit le blocus devant le château de Leca. Ces événements se passèrent vraisemblablement entre la fin de 1454 (novembre-décembre) et le commencement de 1455 (janvier). A dater de cette époque (20 janvier) jusqu'au 14 mai 1455, et du 14 mai 1455 jusqu'au 15 juin, même année, il y a lacune dans la correspondance, mais nous pouvons la remplir par la chronique.

Or voici ce qui se passa. Suivant sa déplorable habitude d'économie, le Magnifique Office, voyant les choses tourner à bien, avait licencié la plus grande partie de ses mercenaires. Leca était plutôt observé que bloqué par quelques soldats de profession et des troupes de partisans qui se gardaient avec négligence. C'est alors qu'entra en scène la flotte aragonaise, venue pour secourir Cinarca. Apprenant que le château avait capitulé, le nouveau Vice-Roi de la Corse, qui la commandait, envoya une galiote à Leca pour annoncer son approche à Raffaele. Aussitôt ce seigneur, ranimé par l'arrivée de ce secours inattendu, réunit les Majorquins du petit navire à sa garnison, et fondant sur les troupes assiégeantes, qui étaient peu nombreuses et ne s'attendaient point à être attaquées, il les mit en complète déroute. Quelques soldats génois, qui avaient pu se réfugier dans les ruines du vieux château de Leca, furent débusqués de cet abri, faits prisonniers et cruellement traités. A cette nouvelle, le Gouverneur Paolo Alviggi, affolé, rassembla environ 2,000 hommes, passa les Monts et pénètra jusqu'à Vico. Mais manquant de provisions, et assailli de pluies continuelles, il dut battre en retraite précipitamment. Les paysans ultramontains, le croyant vaincu, l'attaquèrent au passage du Liamone, qui roulait des eaux fortement grossies par les averses et les orages. Le désordre se mit parmi la troupe génoise, qui subit un assez grave échec, et perdit cent des siens.

Découragé par cet insuccès, Marruffo retourna à Biguglia pour se refaire. Giovanni della Grossa place tous ces événements durant l'hiver de 1455. Mais si l'on admet qu'à cette époque la traversée du golfe da Lion est très malaisée, et que la mer y est mauvaise, il sera plus logique de les reporter au tout commencement du

Digitized by Google

printemps, époque à laquelle il aura été très facile aux vaisseaux aragonais de cingler de Majorque en Corse.

Après le départ du Gouverneur, Raffaele da Leca souleva tout le pays d'Outre-Monts, et n'eut plus pour adversaire que Giudice della Rocca, qui seul tenait pour Saint-Georges. Celui-ci manœuvra assez habilement pour forcer à une trève son puissant adversaire. Mais cette trève ne dura pas longtemps. Le nouveau Vice-Roi aragonais, Berlingero di Rillo, aborda l'île avec huit bâtiments et 200 Sardes. Giudice della Rocca, qui tenta en vain de s'opposer aux progrès des alliés, fut battu par eux au-dessous de Zigliara. Mais le Gouverneur de la Corse ayant reçu par Calvi un renfort de 700 fantassins, commandés, à ce que dit notre chroniqueur, par le capitaine d'infanterie Giovanni delle Treccie, forma une nouvelle colonne de 2,000 hommes, et accourut au secours de Giudice della Rocca, en prenant par Cinarca. Malheureusement les échecs précédents avaient abattu son moral, et de plus, circonstance ignorée de son entourage, une galère et un vaisseau catalans débarquèrent à cet instant même 200 Majorquins. Au premier choc, les deux partis, saisis de terreur panique, prirent simultanément la fuite.

Il ne serait résulté rien de bien grave de cette échauffourée, si les habitants de la *Piève* de Vico, fort affectionnés à Raffaele, se soulevant en masse, n'avaient complété le désastre. Les Génois s'enfuirent précipitamment dans le Niolo, où Giocante da Leca, oncle dudit Raffaele, acheva la déroute. Le Gouverneur et le capitaine de l'infanterie ne durent leur salut qu'à l'excellence de leurs montures; un petit nombre de soldats purent se réfugier à Calvi. Vincentello d'Istria, Mariano da Gaggio, Carlo da Casta, Grillo et Arrigo d'Omessa, fils de l'Évêque d'Aleria, furent sauvés par les paysans, qui ne virent en eux que des compatriotes. Quant à Carolo Luxardo, le Vicaire, qui s'était montré impitoyable pour tout ce qui était Corse, il fut fait prisonnier, et tellement maltraité qu'il en mourut.

Giudice della Rocca, assisté de Vincentello d'Istria, et quelque peu renforcé par le Gouverneur, tenta encore une fois d'arrêter les ennemis, et de remédier à cette situation désespérée; il y réussit en partie. Le manque de vivres dans un pays ravagé empêcha d'ailleurs la poursuite des opérations.

Cette grande défaite du Niolo eut lieu vers la fin de mai ou le tout commencement de juin 1455, car une dépêche du 15 de ce

Digitized by Google

mois, adressée par les Protecteurs à Carlo da Casta, en parle comme d'une chose toute récente.

Ici nos lettres reprennent, et l'on voit que le Magnifique Office ne perdit point courage. Aussitôt il écrivit des lettres d'encouragement, non seulement à Carlo da Casta, mais encore à Vincentello d'Istria, à Giudice d'Istria, à Francesco d'Istria, à Giovanni da Mare, à Lanfranco Gentile de Nonza, à Guelfuccio Gentile, au Plébain d'Alessani et à tous ses autres partisans. Il déclare qu'il n'abandonne point la partie, qu'il va envoyer en Corse de nombreuses troupes, des chefs courageux et expérimentés, des munitions abondantes. Qu'ils aient donc confiance, le succès final est certain, etc.

En effet, dès le 19 juillet, Carlo da Casta et tous les autres sont informés que les Protecteurs font partir pour la Corse quatre gros vaisseaux, remplis de fantassins et d'arbalétriers, sous le commandement de Hieronimo di Savignano et de Leonardo Justignano. Le 28 du mois précédent, ils avaient fait trève avec le Roi d'Aragon.

Le Capitaine général Hieronimo di Savignano débarquant à Calvi y découvrit un complot en faveur de Raffaele, et mit à mort plusieurs conjurés. Puis, passant Outre-Monts, il battit complètement le seigneur de Leca, et le resserra dans son château. Celui-ci, privé du secours des Aragonais, se trouvait réduit à l'extrémité, lorsque son adversaire, affaibli en hommes, et manquant de vivres, conclut avec lui une courte trève, pendant laquelle Giudice della Rocca, ce vaillant champion de la Banque, se brouilla avec elle pour des raisons ignorées, et s'allia avec Raffaele. Les révoltés redevinrent à nouveau maîtres du pays d'Outre-Monts. Tout ceci se passait entre le 25 septembre et le 14 novembre 1455[1]. En décembre, même année, arriva dans l'île le nouveau Gouverneur, Urbano di Nigro, accompagné de renforts considérables. Raffaele da Leca et Giudice della Rocca, accablés par des forces supérieures, durent se réfugier, le premier dans Leca, le second dans Barricini.

Pour en finir avec ces deux seigneurs, le 11 février 1456[2], le Magnifique Office envoya, comme Capitaine général en Corse, Antonio Calvo, homme énergique et cruel, qui poussa vigoureusement le siège de Leca. Le château fut emporté d'assaut, ou par trahison, comme le dit Pierre Cyrnée, vers la fin d'avril 1456[3].

[1] Voir lettre 106. — [2] Voir lettre 128. — [3] Voir lettre 149.

Digitized by Google

Antonio Calvo prit et fit supplicier Raffaelle da Leca, Anton Giulio ou Guillelmo, son frère, qui était allé le rejoindre, et vingt-deux autres membres de cette famille. Le corps de Raffaelle fut coupé en quatre quartiers, dont un fut exposé dans chacune des villes de Biguglia, Calvi, Corte et Bonifacio.

Après cette terrible exécution, Calvo se tourna contre Barricini. Giudice della Rocca, terrifié, quitta le château, y laissant quelques parents pour le rendre aux Génois. Puis, traqué partout comme une bête fauve, il finit par se retirer en Sardaigne, où il mourut de mort naturelle. Pour les autres seigneurs insurgés, tels que Arrigo della Rocca, Giocanto da Leca, Orlando d'Ornano, Guglielmo de Bozi et Giudice d'Istria, découragés, ils se réfugièrent à Naples, auprès du Roi d'Aragon, dont ils espéraient obtenir quelques secours. Quant à Vincente, neveu de Raffaelle son partisan, et fils de Manone, qui lui, s'était déclaré pour les Génois, durant le cours des événements, il subissait dans un cachot de la forteresse de Calvi la plus dure captivité. Telle était, vers la fin de 1456, époque à laquelle se terminent nos lettres, la situation de la Corse, alors tout entière dans les mains de Saint-Georges.

DESCRIPTION DU MANUSCRIT.

Registre in-folio, 395 feuillets écrits, papier, relié en parchemin. — Italien-latin, 1454-1457.

La reliure est en fort mauvais état. Sur l'un des plats, on lit, en écriture moderne, l'inscription suivante sur papier : *Lettere diverse*, 1454 in 1457. — *Protettori di S. Giorgio.* — *Lettere spettanti le colonie.* — Au dos se trouvent aussi deux étiquettes sur papier, d'écriture également moderne et rédigées comme il suit : la première contenant simplement une date : 1454-1457 ; la seconde : *Litterarum officii sancti Georgii.* Le registre est paginé par feuillets et en chiffres arabes. L'écriture est de l'époque. Les quatre premiers feuillets sont absolument illisibles et gâtés par l'humidité. La première date que l'on puisse relever est du 14 mai 1454, la dernière du 31 décembre 1457. Après les 395 feuillets écrits, on rencontre une certaine quantité de feuillets blancs, numérotés jusqu'à 397. Ce registre est divisé en *manuali*, ou cahiers, séparés par plusieurs cahiers blancs. Chacun d'eux porte une date et le prénom du chancelier, ainsi par exemple : « 1456 2ª novembris — Francisci » ; au bas « ihesus ». — L'ordre chronologique est suivi quant à l'année, mais les lettres sont accumulées suivant la

Digitized by Google

fantaisie du copiste, sans ordre de mois, ni de jour, dans l'intérieur des manuels ou cahiers. Ces lettres comprennent toutes les colonies que la République de Gênes, au fur et à mesure de ses besoins d'argent, a engagées successivement à la Banque de Saint-Georges, telles que Samastri, Soldaia et Caffa, Chio, la Corse, et même Pietra Santa sur la frontière de Toscane.

N. B. Les annotations et les renvois inscrits au bas de ces lettres concernent l'édition de la chronique de Giovanni della Grossa, publiée en français par M. l'abbé Letteron, dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, janvier-juin 1888.

1

. . . . . *Les protecteurs de Saint-Georges à Brancha Cattanco, Podestat de Calvi, et au Commissaire Antonio di Benedicto.*

1454, 5 juin. Gênes. — Ils n'ont rien de nouveau à leur mander, mais quand ils renverront à nouveau le brick porteur de cette dépêche, ils les aviseront de tout ce qui est nécessaire. — (Italien [1].)

2

. . . . . *A Manuale de Rapallo, Podestat, aux anciens et aux Officiers* [2] *de la Provision de Bonifacio.*

1454, 6 juillet. Gênes. — Voulant montrer tout leur dévouement au Doge et à l'Office di *Balia* [3] *Maritima*, ils les prient de mettre à la disposition d'Angelo Santo, leur délégué, la galère qui est actuellement dans le port de Bonifacio, après avoir fait dresser, par un notaire, inventaire exact de tout ce qu'elle contient. — (Latin.)

3

. . . . . *A Salvagio Salvaigo, Gouverneur de la Corse.*

1454, 6 juillet. Gênes. — Au moment où ils se disposaient à lui expédier la birème de Melchione di Montone, les officiers de la *Balia Maritima* sont venus leur demander, au nom de la République, de mettre à sa

[1] La numérotation des feuillets pour les dix-sept premières lettres est incertaine.

[2] *Officiali di Provigione.* C'étaient les officiers chargés de l'approvisionnement d'une place ou d'une armée, tant en vivres qu'en munitions.

[3] Délégation à la marine. Ceux qui la composaient remplissaient le rôle de ministre. De cette Balia dépendaient aussi les colonies et les comptoirs.

Digitized by Google

disposition cette galère et deux bateaux de moindre tonnage, pour les envoyer à Bonifacio. Après le voyage, ils offrent de mettre l'un des bateaux à son entière disposition. Prière de leur répondre à ce sujet. — (Latin.)

4

.....*Au Gouverneur de la Corse Salvagio Salvaigo.*

1454, 12 juillet. Gênes. — Il trouvera, joint à ces lettres, l'inventaire des objets que Francisco Xarabino a fait charger en leur nom sur la barque de Giovanni Carpeneto. Il devra passer en revue tous ces objets. La plupart sont à destination de Bonifacio, et il ne devra retenir que ce qui lui est absolument nécessaire. On enverra à Battista Doria sa part dans la cargaison qui est déterminée par un inventaire qui lui sera remis. De plus, il trouvera dans son courrier différentes lettres adressées à plusieurs personnages notables de l'île. Il les fera toutes parvenir à destination, sauf celles écrites à Giudice della Rocca, au Podestat et à la commune de Calvi, au prêtre Serviculo, à Giacomo de Mancipio, à Battista Doria, et surtout à Raffaele da Leca. Qu'il retienne toutes ces lettres jusqu'à nouvelles instructions. — (Latin.)

5

.....*A Lanfranco Gentile de Nonza.*

1454, 12 juillet. Gênes. — Bien qu'il n'ait pas besoin de leurs exhortations pour faire son devoir et obéir aux ordres du Gouverneur, cependant, ayant appris par lettres de celui-ci que les insolences de Francesco [1] di Zanino l'avaient contraint de prendre les armes, ils le prient d'agir de concert avec ledit gouverneur et de l'aider avec ses vassaux. — (Italien.)

6

.....*A Guelfuccio Gentile, des seigneurs de Brando.*

(Même date). — Ils ont appris les services qu'il a rendus à leur cause. L'avenir démontrera leur reconnaissance. Ils le prient d'aider de tout son pouvoir le Gouverneur Salvaigo [2]. — (Italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, édit. cit. p. 308. Ici Philippini est en désaccord avec Giovanni della Grossa. Voir, pour toute cette affaire, le *Bulletin de la Soc. des sciences de Corse*, 3e année (1883), 35e et 36e fascicules, p. 152 et suiv.

[2] Giovanni della Grossa l'appelle Selvago de' Selvaghi. Voir p. 307.

Digitized by Google

7

Même date, même lieu. — Pareilles lettres sont adressées à Vinciguerra de' Gentili. — (Italien.)

8

. . . . . *A Giudice d lla Rocca d'Istria.*

1454, 12 juillet. Gênes. — Les Protecteurs connaissent son attachement à leur cause. L'avenir lui démontrera leur reconnaissance. Bien qu'il n'en soit pas besoin, ils le prient de prêter aide et secours au Gouverneur, dans sa lutte contre Francesco di Zanino et ses partisans, ainsi que contre quiconque serait rebelle à l'autorité de Saint-Georges. — (Italien.)

9

. . . . . *Au Prêtre Serviculo de Lumio.*

1454, 12 juillet. Gênes. — L'occasion qu'il désirait depuis longtemps s'est enfin présentée. Les insolences de Raffaele [1] da Leca ont provoqué leur courroux. C'est pourquoi ils envoient un navire rempli de soldats, de bombardes, de bricoles (bricole) et de munitions. Qu'il s'entende avec le Gouverneur et exécute ses ordres. Ils savent pouvoir compter sur sa fidélité. — (Italien.)

10

Même date, même lieu. — Semblables lettres sont adressées à Jacopo de Mancipio.

11

. . . . . *A Vincentello d'Istria.*

1454, 17 juillet. Gênes. — Ils savent combien il est attaché à leur cause. L'avenir lui prouvera leur reconnaissance. Bien qu'il n'en soit pas besoin, ils le prient de s'entendre avec le Gouverneur, pour en finir avec Francesco di Zanino et ses partisans. Ils espèrent pouvoir compter sur lui en d'autres occurrences semblables. — (Italien.)

12

. . . . . *Au Patron de navire Giovanni Carpeneto.*

1454, 18 juillet. Gênes. — Ils embarquent sur son vaisseau une bombarde de bronze, à destination de la Corse, avec ses attiraux. Prière de

[1] Voir Giovanni della Grossa, édit. cit. p. 310.

Digitized by Google

veiller à sa conservation, soit en la chargeant, soit en la déchargeant, ainsi que sur tous les autres objets qui lui ont été confiés. — (Latin.)

13

..... *Au Docteur en droit Carolo de' Franchi, Vicaire de Corse.*

1454, 18 juillet. Gênes. — Les Protecteurs lui ont donné toutes les instructions nécessaires. Ils l'exhortent à les bien remplir. Les informer diligemment au sujet du sel et de la mine (vena) de fer, et de tout ce qu'ont trouvé les deux de Petrasanta qu'ils lui ont envoyés. Le Gouverneur étant fort occupé à faire des exécutions, il le devra suppléer dans l'affaire du sel, de la mine de fer, et exiger impitoyablement toutes les amendes et condamnations. — (Italien.)

14

..... *Au Podestat Branco Cattaneo et à Antonio de Benedicto, Commissaire à Calvi.*

1454, 18 juillet. Gênes. — Ils demandent à être avisés sur l'état de la forteresse, et sur ce qu'il y a à y faire. Ils écrivent au Gouverneur ce qui se passe à Gênes. Ils devront obéir en toutes choses que leur commandera ce fonctionnaire. — (Italien.)

15

..... *A Salvagio Salvaigo, Gouverneur de la Corse.*

1454, 19 juillet. Gênes. — Ils lui ont recommandé Pietro da Mari auxquels ils ont donné des lettres de créance. Ils lui laissent le soin de l'employer, car il le connaît mieux qu'eux, et sait à quoi il peut être bon. — (Italien.)

16

..... *Au même Gouverneur.*

1454, 23 juillet. — Le Duc de Milan les ayant chargés, ou devant les charger de lui chercher des chevaux dans l'île, ils lui en donnent commission, et le prient d'employer tous ses soins et son habileté ordinaire, pour que ce souverain soit entièrement satisfait. — (Italien.)

17

..... *Au même Gouverneur*

1454, 23 juillet. Gênes. — L'Évêque d'Aleria s'est plaint à eux de ce

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 308.

Digitized by Google

que, étant depuis longtemps en possession de l'église de Santa-Maria di Talcini, un Corse, nommé Arrigo de lo Sardo, la revendique pour son fils, et les prie de le maintenir en possession de ce bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'investiture pontificale. Ils le chargent d'examiner cette affaire et de satisfaire l'Évêque, si cela se peut faire sans injustice, ni préjudice des droits d'Arrigo de lo Sardo, ou d'autres tiers. Ils réclament d'ailleurs à ce sujet un rapport très détaillé, car ils ne veulent préjudicier au droit de personne. — (Italien.)

18

. . . . . *A Giudice della Rocca.*

1454, 23 juillet. Gênes. — Les Protecteurs ont décidé de le mettre au courant de leurs plus secrets desseins, pour obtenir la pacification de l'île, afin qu'il les puisse aider dans cette bonne œuvre. Lui, Giudice, sait par expérience qu'ils ne sont point ingrats de leur nature. Ils espèrent d'ailleurs faire mieux pour lui dans l'avenir. En conséquence, ils lui mandent qu'informés des mauvais desseins de Raffaele da Leca [1] à leur égard, ils ont résolu de le priver de ses biens et de toutes les forteresses qu'il possède dans l'île. Le Gouverneur est chargé de cette exécution, pour laquelle on lui a envoyé des fantassins et de l'artillerie. S'il l'aide dans cette entreprise, il n'aura point à les accuser d'ingratitude. — (Fol. 12 r° et v°; italien.)

19

. . . . . *A Manuale di Rapallo, Podestat, au Conseil et à la Commune de Bonifacio.*

1454, 23 juillet. Gênes. — Pour assurer définitivement la sécurité de l'île, il faut en finir pour tout de bon avec Raffaele da Leca [2], dont les méchants desseins ne visent qu'à la troubler. Ils ont envoyé au Gouverneur les forces nécessaires pour réduire tous les châteaux de ce rebelle. Ils les exhortent à l'aider par terre et par mer avec tous les moyens dont ils pourront disposer. — (Fol. 12 v°; italien.)

20

. . . . . *Au Commissaire Battista Doria.*

1454, 17-24 juillet. Gênes. — Les intrigues continuelles de Raffaele da Leca [3] et ses rapports suspects avec leurs ennemis les conduisent à vouloir sa perte. Ils ont expédié au Gouverneur des forces suffisantes.

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 310.
(2) Voir *ibid.*
(3) Voir *ibid.*

Digitized by Google

Il devra se rendre auprès de celui-ci, et l'aider de ses conseils dans cette entreprise. — (Fol. 12 v°; italien.)

21

.....*A tous les Officiers Génois en Corse.*

1454, 24 juillet. Gênes. — Les Protecteurs envoient Guelfuccio de Brando à Antonia Maria di Fiesco. Ils prient la susdite Antonia, Johan Filippo di Fiesco, tous les Officiers génois, et enfin quiconque lira ces lettres de créance, de prêter aide et faveur à leur envoyé. — (Fol. 12 v°; latin.)

22

.....*A Giovanni et Simone de' Mari.*

1454, 29 juillet. Gênes. — Ils savent qu'à cause de la rébellion de Francesco di Zanino, eux, Protecteurs, ont dû faire assiéger les châteaux des Mottes [1] (delle Motte) et de San Colombano, car, bien que la Banque de Saint-Georges les ait toujours traités comme des fils, ils ont refusé de se charger de cette opération de guerre. En conséquence, ils sont avertis que s'ils ne leur livrent pas Francesco di Zanino et sa famille, et s'ils ne viennent pas faire leur soumission au Gouverneur, on procédera contre eux par voie d'exécution militaire. — (Fol. 14 v°; italien.)

23

.....*Au Gouverneur de la Corse.*

1454, 3 août. Gênes. — Ils ont reçu ses dépêches par l'intermédiaire d'Oliverio, et approuvent son idée d'en finir avec le Cap Corse, avant de s'engager dans le midi de l'île. Ils lui enverront comme renfort le navire dudit Oliverio, sur lequel servent le susdit Oliverio de' Grimaldi et Bartolommeo de Orerio. Le bateau ne pourra partir que cette nuit; et Bartolommeo seul s'embarquera. Il l'emploiera comme il jugera plus utile. La galère de Bonifacio vient d'arriver. Ils ont appris du patron que le château des Mottes (delle Motte) venait d'être ravitaillé, et que la forteresse de San Colombano était sur le point de se rendre. On devait leur envoyer comme otages les jeunes da Mare [2] et le frère de Francesco [3] di Zanino. Sur le navire d'Oliverio, il trouvera cinq caisses de carreaux à tiges, trois autres caisses de carreaux pour arbalètes à tour (girella), de la poudre à

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 310. Voir *Bulletin de la Soc. des sciences de Corse*, cité plus haut.

[2] Voir Giovanni della Grossa, p. 308.

[3] Voir *ibid.*

Digitized by Google

bombardes et à sarbacanes. Des boulets de pierre lui seront expédiés par une autre barque. — (Fol. 15; italien.)

24

.....A Branca Cattaneo, Podestat, et Antonio di Benedicto, Commissaire à Calvi.

1454, 3 août. Gênes. — Voyant que l'achèvement de cette forteresse [1] se prolonge plus qu'ils ne croyaient, ils ont chargé Bartolommeo de Orerio d'en surveiller et presser les travaux. Ils les exhortent, en conséquence, à seconder toutes les mesures qu'il croira devoir prendre pour terminer promptement ledit château. — (Fol. 15; latin.)

25

.....A Francesco di Mutiliana[2], *Battista de Arecio, Nigro et Pensano de Florence, Capitaines d'infanterie en Corse.*

1454, 20 août. Gênes. — Ils ont lu avec attention tout ce qu'ils leur écrivent au sujet des *sarbacaniers* (sarbataneri), et de la solde spéciale pour leurs chevaux. Ils écrivent au Gouverneur d'ajouter vingt sous mensuels pour trois mois à la solde de tous les *sarbacaniers* qu'ils choisiront. Il n'est pas d'usage de donner une solde spéciale pour les chevaux des capitaines. Ils ont demandé un rapport particulier au Gouverneur sur cette affaire, et, quand ils en auront pris connaissance, ils verront à les contenter. Ils les exhortent à se bien conduire. — (Fol. 16 v°; italien.)

26

.....Au Podestat, Anciens et Conseil de Bonifacio.

1454, 22 août. Gênes. — Ils ont reçu leurs lettres, avec la copie de celle que leur a adressée Giudice [3] della Rocca. Ils y voient avec regret la fâcheuse situation de ce seigneur, auquel son amour pour la Banque de Saint-Georges a fait de nombreux ennemis qui menacent même sa vie. Ils en écrivent au Gouverneur, pour qu'il couvre Giudice d'une toute spéciale protection. S'il lui arrive du nouveau, il faudra les en avertir. — (Fol. 20; italien.)

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 308.

(2) Voir *ibid.*, p. 310.

(3) Allusion à la situation difficile où se trouvait ce seigneur, partisan de l'Office de Saint-Georges, avant l'entrée en campagne des troupes génoises. Voir Giovann della Grossa, p. 310.

Digitized by Google

27

. . . . . *Au Gouverneur de la Corse.*

1454, 23 août. Gênes. — Ils ont promis au patron Giovanni Carpeneto de lui fournir l'argent nécessaire. Ils le chargent de veiller à l'exécution de leur promesse. — (Fol. 19 v°; latin.)

28

. . . . . *Au même.*

1454, 26 août. Gênes. — Le patron de navire Francesco de Mari étant resté deux jours à Gênes et ayant eu besoin d'argent, ils lui ont avancé six grands ducats d'or, dont il lui devra tenir compte, lorsqu'il réglera avec lui. — (Fol. 19 v°; latin.)

29

. . . . . *A Branca Cattanço, Podestat, et à Antonio di Benedicto, Commissaire à Calvi.*

1454, 27 août. Gênes [1]. — Ils font charger sur le navire de Giorgio di Carlotto, commandé par Pietro Francesco de Calvi, 36 muids et 10 cantares de chaux, 1,800 briques (lateres) et 64 boulets de pierre. Envoyer de suite ces derniers au Gouverneur, et faire examiner la chaux et les briques. Ces matériaux sont pour le château de Calvi, dont on doit restreindre la dépense. D'ailleurs, ils leur reprochent d'y avoir fait exécuter des travaux plus compliqués et plus coûteux que ceux qu'ils avaient ordonnés. — (Fol. 22 v°; latin.)

30

. . . . . *A Andrea et à Piendebey, Châtelains du château des Mottes* [2] *(delle Motte).*

1454, 4 septembre. Gênes. — Ils ont choisi, comme Podestat des vassaux de Saint-Georges au Cap Corse, Jeronimo de Goarco. Ils les exhortent à lui prêter main-forte à l'occasion, et à bien garder la forteresse qui leur est confiée. — (Fol. 23; italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 308-309.
[2] Voir *ibid.*, p. 308.

Digitized by Google

31

. . . . . *Aux habitants du Cap Corse* [1].

1454, 5 septembre. Gênes. — A la prière de leurs ambassadeurs, et pour leur procurer la paix dont ils voudraient voir jouir tous les habitants de l'île, ils leur ont choisi pour Podestat Jeronimo di Goarco. Ce fonctionnaire leur rendra la justice et les défendra contre toute violence, s'il en est besoin, avec l'aide du Gouverneur. Son salaire, qui est naturellement à leur charge, sera de 25 livres par mois, sur lequel il sera tenu d'entretenir deux domestiques. — (Fol. 24 v°; italien.)

32

. . . . . *A Lanfranco di Nonza.*

1454, 5 septembre. Gênes. — La révolte de Francesco di Zanino et de ses partisans ayant poussé Giovanni da Mare à désobéir à leurs ordres [2] et à troubler la paix du Cap Corse, ils ont nommé Jeronimo di Goarco Podestat des Caps Corsais. Ils le prient de lui prêter aide et secours. — (Fol. 24; italien.)

33

Même date, même lieu. — Pareilles lettres sont adressées à Vinciguerra de' Gentili. — (Même folio; même langue.)

34

Même date, même lieu. — Pareilles lettres sont expédiées à Guelfuccio de' Gentili. — (Même folio; même langue.)

35

. . . . . *Au Podestat Branca Cattaneo et à Antonio di Benedicto, Commissaire de Calvi.*

1454, 9 septembre. Gênes. — Ils leur envoient, sur le brigantin de Ludovico di Luccano de Calvi, 3,200 briques [3] et 43 muids de chaux, pour achever la construction de la forteresse. Ils voient avec regret que la dépense est beaucoup plus grande qu'ils ne l'auraient supposé. Cela provient de ce qu'ils n'ont point obéi à leurs instructions. Ils leur renouvellent

[1] Voir Giovanni della Grossa.
[2] Voir *ibid.*
[3] Voir *ibid.*, p. 308.

Digitized by Google

l'ordre d'en finir au plus vite, et de restreindre la dépense. Ils trouveront sur la barque 40 boulets de pierre, qu'ils feront parvenir au Gouverneur le plus tôt possible. — (Fol. 26; latin.)

36

.....*A Lanfranco de Nonza.*

1454, 19 septembre. Gênes. — Par les lettres du Vicaire et par celles de Bartolommeo de Orerio, ils ont appris les bons services qu'il avait rendus à leur cause dans les affaires[1] du Cap Corse. Ils l'en remercient vivement et espèrent pouvoir l'en récompenser. Ils l'exhortent à persévérer dans la droite voie. — (Fol. 28; italien.)

37

.....*A Jeromino di Goarco*[2], *Podestat du Cap Corse.*

1454, 19 septembre. Gênes. — Par l'entremise de Bartolommeo de Orerio, ils ont appris ses actions, et n'ont qu'à se louer de sa conduite. Il doit maintenant en rester là. Pour faire exécuter ses sentences, il aura recours à la garnison du château des Mottes (delle Motte). Pour la défense de leurs nouveaux vassaux, il s'adressera au Gouverneur. Les aviser de tout. La prise de Cinarca est prochaine[3], alors tout pourra s'arranger. En attendant, encourager les partisans de Saint-Georges, et obéir aux ordres reçus. — (Fol. 28; italien.)

38

..... *A Salvagio Salvaigo, Gouverneur de la Corse.*

1454, 20 septembre. Gênes. — Bartolommeo de Orero les a avertis que la fuste de Francesco de Mare est en mauvais état, et ne peut plus naviguer. Inutile de la réparer. En cas de besoin, on pourrait faire armer celle qui est à Calvi, ou un autre des bâtiments légers qui se trouvent dans l'île. Car celle de Francesco, même en la radoubant à fond, ne pourrait faire un bon service. — (Fol. 28 v°; italien.)

39

..... *Au Podestat Branco Cattaneo, aux Consuls et au Conseil communal de Calvi.*

1454, 20 septembre. Gênes. — Les Protecteurs leur envoient copie de

(1) Voir Giovanni della Grossa.
(2) Voir *ibid.*
(3) Voir *ibid.*, p. 311.

Digitized by Google

la supplique à eux présentée par Pietro di Christiano. Il leur paraît peu juste de molester le suppliant pour une propriété qu'il possède depuis quatorze ans, et où il a fait beaucoup de réparations, surtout quand il n'a pas encore été décidé si le terrain qui fait le fond du litige appartient à la commune, oui ou non. Il convient donc de laisser en paix Pietro di Christiano, tant que cette question préalable n'aura pas été vidée. — (Fol. 28 v°; latin.)

40

..... *Au Podestat de Calvi, Branco Cattaneo.*

1454, 5 octobre. Gênes. — Les lettres ci-incluses doivent être expédiées de suite au Gouverneur de la Corse. — (Fol. 30; latin.)

41

..... *Au Gouverneur de la Corse.*

1454, 5 octobre. Gênes. — Ils lui envoient pour le Podestat du Cap Corse, et pour la bonne gouverne de celui-ci, des instructions qu'il lui fera transmettre aussitôt. Quant à lui personnellement, qu'il n'innove en rien jusqu'à nouvel ordre. — (Fol. 30; italien.)

42

..... *A Jeronimo di Goarco*[1], *Podestat du Cap Corse.*

1454, 5 octobre. Gênes. — Pour gouverner les nouveaux vassaux de Saint-Georges et leur rendre la justice, il devra se conformer aux instructions qu'il aura sans doute reçues des mains du Gouverneur. Si les gens de Saint-Colombano se tiennent tranquilles, il devra les couvrir de sa protection. Toutefois comme ils ont arrêté un de leurs vassaux, il en devra négocier avec eux la mise en liberté et, s'ils le relâchent, relâcher pareillement ceux des leurs que lui et le vicaire ont pris en représailles. — (Fol. 30; italien.)

43

..... *A Lanfranco de Nonza.*

1454, 10 octobre. Gênes. — Le nouveau Gouverneur de la Corse va partir, et il lui a été spécialement recommandé. Après la prise de Cinarca, ils espèrent pouvoir licencier tous leurs soldats. Pour hâter cet heureux résultat, ils le prient d'aider le Gouverneur de toutes ses forces, suivant son habitude. Et comme ses différends de famille leur sont très dés-

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 208.

Digitized by Google

agréables, ils ont chargé ce nouveau fonctionnaire de négocier un accord qui les puisse satisfaire tous, et ramener la paix entre eux. — (Fol. 31; italien.)

44

1454, 10 octobre. Gênes. — Pareilles lettres sont adressées à Vinciguerra de' Gentili. — (Fol. 31 v°; même langue.)

45

Même date, même lieu. — Mêmes lettres sont adressées à Guelfuccio de' Gentili. — (Fol. 31 v°; même langue.)

46

..... *A Carlo da Casta.*

Même date, même lieu. — Ils envoient un nouveau Gouverneur auquel ils ont parlé de lui dans les termes les plus flatteurs. Ils espèrent qu'il continuera à les servir comme par le passé et l'assurent de leur reconnaissance. — (Fol. 31 v°; italien.)

47

Même date, même lieu. — Mêmes lettres sont envoyées à Mariano de Gaggio. — (Fol. 31 v°; même langue.)

48

Même date, même lieu. — Mêmes lettres à Vincentello d'Istria. — (Fol. 31 v°; même langue.)

49

..... *Au Gouverneur Salvagio Salvaigo.*

Même date, même lieu. — Ils ont reçu la visite d'un envoyé des capitaines qui servent en Corse, au sujet de la solde des chevaux et du change des monnaies. Après mûre délibération, après avoir reçu ses lettres, ils lui remettent l'affaire, l'engageant à faire en sorte qu'ils soient contents. — (Fol. 32; italien.)

50

..... *A Francesco de Modiliano, Battista de Arecio, Nigro et Pansano, capitaines d'infanterie en Corse.*

Même date, même lieu. — Ils ont reçu leurs lettres et ouï leurs ambassadeurs. Ils ont chargé le Gouverneur d'examiner leurs demandes et d'y

Digitized by Google

pourvoir, s'il y a lieu. Par la fuste qui vient de partir, ils leur envoient de la poudre et un habile bombardier. Bientôt ils recevront une autre grosse bombarde de bronze, des boulets de pierre, des carreaux et toutes les munitions désirables. Connaissant leur valeur, ils attendent d'eux de grands résultats; après la prise de la forteresse (Cinarca), ils leur démontreront leur reconnaissance. — (Fol. 32; italien.)

51

..... *A Salvagio Salvaigo, Gouverneur de la Corse.*

1454, 16 octobre. Gênes. — Ils ont exhorté Niccolasio Gravello à se rendre au camp. Celui-ci ayant obéi, il convient de lui faire bonne grâce et de lui rembourser ses frais de voyage. Ensuite, il faudra lui donner audience, écouter ses réclamations, et y satisfaire de la manière la plus convenable. C'est un brave et habile homme; lui promettre une récompense. Eux, ne lui ont rien donné, mais ils lui ont fait savoir que, s'il entrait le premier dans la forteresse de Cinarca, il serait satisfait de Saint-Georges. — (Fol. 30 v°; italien.)

52

..... *A Branca Cattaneo, Podestat de Calvi.*

1454, 9 novembre. Gênes. — Ils s'étonnent grandement qu'après tant et tant d'événements remarquables qui se sont passés en Corse, ils reçoivent seulement maintenant ses dépêches par l'intermédiaire du patron Bonaccurso, qui déclare qu'on en a envoyé d'autres par diverses voies. Cela ne l'excuse pas, car toutes les fois qu'il arrive quelque chose d'important, il doit tripler ses expéditions, et même ne laisser personne partir pour Gênes, sans le charger de dépêches. Qu'il fasse donc plus de diligence à l'avenir, et vise à bien garder la forteresse. — (Fol. 42; latin.)

53

..... *Au patron de navire Giovanni Carpeneto.*

1454, 20 novembre. Gênes. — [1] Si le nouveau gouverneur de la Corse lui ordonne de prendre sur son navire la dépouille mortelle de son prédécesseur Salvagio Salvaigo, il doit le faire sans chercher des excuses. — (Fol. 43; italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 311.

Digitized by Google

54

..... *A Giudice della Rocca.*

1454, 28 novembre. Gênes. — Le nouveau Gouverneur lui aura donné de leur part toutes les instructions nécessaires. Ce fonctionnaire a reçu des instructions spéciales à son égard. Pour une affaire de grande importance [1], on lui demandera son secours et celui de ses vassaux. Ils l'engagent donc à se rendre auprès de lui à première réquisition, avec une troupe bien armée, et à exécuter virilement l'entreprise dont on le chargera. — (Fol. 44 v°; italien.)

55

..... *A Branca Cattaneo, Podestat de Calvi.*

1454, 10 décembre. Gênes. — Faire tenir immédiatement, et par les voies les plus rapides, les lettres ci-incluses au Gouverneur et aux Syndicateurs à qui elles sont destinées. — (Fol. 52 v°; latin.)

56

..... *A Giovanni de Levanto, Syndicateur des Officiers de la Corse.*

1455, 20 janvier. Gênes. — Voyant qu'il tardait trop à leur recruter pour Caffa des soldats en Corse, ils se sont pourvus à Gênes. Et sous deux jours ces soldats partiront. Ils regrettent de ne pouvoir lui envoyer un navire, mais il n'a qu'à en noliser un sur les lieux, et ils payeront les frais. — (Fol. 66 v°; italien.)

57

..... *A Nicolas de Orerio, Lieutenant du Podestat de Calvi.*

1455, 14 mai. Gênes. — Envoyer promptement, soit à Bonifacio, soit au Gouverneur, et par messager spécial, les lettres ci-incluses. — (Fol. 91 v°; italien.)

58

..... *A Nicolas de Orerio, Lieutenant du Podestat de Calvi.*

1455, 14 mai. Gênes. — Pour en finir avec le procès qui existe au sujet de la possession d'une vigne entre Nigro di Pietro d'une part, et

[1] Il s'agit probablement du siège de Leca, château patrimonial de Raffaele. Cinarca avait capitulé après un siège de plusieurs mois et diverses tentatives d'arrangement. Voir Giovanni della Grossa, p. 312. Voir l'Introduction.

Digitized by Google

Andreone Scorcia de l'autre, ils ont prononcé sentence hier, «et hodie fecimus reformationem». Ils lui enjoignent de la faire exécuter, et que tout soit ainsi terminé. — (Fol. 96; latin.)

59

..... *A Carolo da Casta.*

1455, 15 juin. Gênes. — Sitôt qu'ils ont appris la défaite[1] de leur armée, ils ont cru devoir retarder de deux ou trois jours l'envoi de deux gros navires chargés de fantassins et d'arbalétriers, que les vents contraires avaient repoussés dans le golfe de Rapallo, afin d'augmenter ces renforts et d'y ajouter l'argent nécessaire pour refaire leur armée détruite. Informés de la prise de Messer Carlo et de son compagnon, ils enverront des chefs courageux et expérimentés pour commander la nouvelle armée. Qu'il aide le Gouverneur de tout son pouvoir, et prouve son affection pour Saint-Georges dans un moment difficile. Les renforts vont affluer. — (Fol. 106 v°; italien.)

60

Même lieu, même date. — Pareilles lettres sont adressées à Vincentello d'Istria. — (Fol. 107; même langue.)

61

Même lieu, même date. — Semblables lettres sont expédiées à Giudice d'Istria. — (*Ibid.; id.*)

61 *bis*

Même lieu, même date. — Mêmes lettres à Mariano de Gagio. — (*Ibid.; id.*)

62

Même lieu, même date. — Semblables lettres sont envoyées à Francesco d'Istria. — (*Ibid.; id.*)

63

Même lieu, même date. — Semblables lettres sont expédiées à Giovanni de Mari. — (*Ibid.; id.*)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 312, 313, 314 et 315. L'arrivée subite des Aragonais avait fait lever le siège de Leca, et le nouveau Gouverneur Paolo Marruffo avait dû battre en retraite, et dans un retour offensif avait été complètement défait.

Digitized by Google

64

1455, 15 juin. Gênes. — Semblables lettres sont adressées à Lanfranco de' Gentili de Nonza. — (Fol. 107; italien.)

65

Même lieu, même date. — Mêmes lettres sont faites à Guelfuccio de' Gentili. — (*Ibid.; id.*)

66

Même lieu, même date. — Mêmes lettres sont faites au Plébain d'Alessani. — (*Ibid.; id.*)

67

..... *A Carlo da Casta*[1].

1455, 19 juillet. Gênes. — Sitôt qu'ils ont appris la nouvelle de la défaite de leur armée, ils ont délibéré d'envoyer de suite en Corse deux gros navires, chargés de fantassins et d'arbalétriers, sous le commandement de Jeronimo di Savignano, nommé Capitaine général de toute l'île. Sous peu de jours, ils expédieront deux nouveaux vaisseaux, bondés eux aussi de gens de guerre, sous le commandement de Leonardo Justignano. Ils espèrent constituer ainsi une force suffisante pour dompter les rebelles. Le but de cette lettre est de l'encourager à marcher dans la droite voie, et à donner tout le secours possible à Jeromino di Savignano. Il peut compter sur leur reconnaissance, dont il ne tardera pas à sentir les effets. — (Fol. 108 v°; italien.)

68

Même lieu, même date. — Suivent neuf lettres conçues dans les mêmes termes, et écrites aux mêmes personnages que précédemment, sauf qu'il y en a une de plus pour Vinciguerra Gentili. — (Fol. 109; même langue.)

69

..... *A Cosma Calvo, Châtelain de Bastia.*

1455, 28 juin. Gênes. — Il ne peut ignorer qu'eux, Protecteurs, ont fait trêve[2] avec le roi d'Aragon. Il n'en restera pas moins bien pourvu de vivres et des munitions, et ne sortira pas du château, où il fera monter les

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 314.
(2) Voir *ibid.*, p. 316 et 317.

Digitized by Google

gardes en toute diligence. Il n'y laissera jamais pénétrer ni officier, ni insulaire, sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'urgente nécessité, et encore, le nombre des admis ne devra pas dépasser deux personnes à la fois. Cette lettre sera tenue secrète. — (Fol. 112 v°; italien.)

70

Même lieu, même date. — Mêmes lettres à Simon Spinola, châtelain de Saint-Florent. — (Fol. 112 v°; même langue.)

71

Même lieu, même date. — Mêmes lettres à Leonardo d'Axereto, châtelain de Corte. — (Fol. 113; même langue.)

72

Même lieu, même date. — Mêmes lettres à Giovanni Mainerio, châtelain de Pietralerata. — (Fol. 113; même langue.)

73

Même lieu, même date. — Mêmes lettres sont faites à Antonio di Benedetto, châtelain de la forteresse de Calvi. — (Fol. 113; même langue.)

74

Même lieu, même date. — Mêmes lettres sont adressées au Châtelain de Biguglia. — (Fol. 113; même langue.)

75

..... *A Antonio di Benedicto, Châtelain de Calvi.*

1455, 8 juillet. Gênes. — Les maçons envoyés récemment pour la construction de la forteresse se plaignent de ce qu'ils n'ont pas reçu le salaire convenu, et de ce qu'on les contraint d'acheter aux agents de Saint-Georges les choses nécessaires à la vie. Leur réponse, quant au salaire, est qu'ils ont chargé de le payer le Capitaine général et le Massaro [1]. S'ils n'y ont pas pourvu, qu'il les paye lui-même. Quant aux achats de vivres, ils s'étonnent grandement qu'on ne laisse pas les ouvriers entière-

[1] Le Massaro était à la fois le payeur et l'intendant de l'armée. Il percevait également les revenus de l'île.

Digitized by Google

ment libres. Il devra s'occuper diligemment de la forteresse. — (Fol. 115 v°; italien.)

76

..... *Au même.*

1455, 12 juillet. Gênes. — Il faut que le château soit terminé au plus tôt, car la dépense a dépassé tout ce qu'ils pouvaient imaginer [1]. Qu'il pousse donc les travaux. Leur envoyer la liste des différents envois de chaux et de briques expédiés. Leur adresser également l'inventaire des armes, ferrures et autres objets qu'il a entre les mains, avec l'indication des provenances. — (Fol. 115 v°; italien.)

77

..... *A Nicolo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1455, 15 juillet. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres et ses informations dont ils le remercient. Lui recommandent l'activité dans sa correspondance, et de leur envoyer des dépêches par toutes les occasions possibles. Vigilance jour et nuit dans la garde de la ville et du château; qu'il transmette ces recommandations à Lorenzo de Rapallo et à Antonio di Benedicto. Sous quatre jours, on lui enverra son frère Bartolommeo avec trente hommes bien armés. — (Fol. 118 v°; italien.)

78

..... *A Jacopo di Mancipio et Bonaccurso, citoyens de Calvi.*

1455, 15 juillet. Gênes. — Le Gouverneur et le Capitaine général de la Corse ne font que leur écrire au sujet de leurs bons sentiments et de leur zèle pour la cause de Saint-Georges. On les remercie et on les exhorte à persévérer. Ils éprouveront à l'occasion toute leur reconnaissance. — (Fol. 118 v°; italien.)

79

..... *A Manfredo di Filataria.*

1455, 15 juillet. Gênes. — Ils ont appris avec la plus grande peine qu'il avait été fait prisonnier [2]. Mais cette peine s'est changée en joie à la nouvelle qu'il s'était échappé, et avait pu se réfugier à Cinarca. Ils écrivent au Capitaine général de le bien traiter et de l'employer. Il aura à lui obéir, et à se venger des outrages dont les rebelles l'ont abreuvé. Ils attendent

[1] Voir Giovanni della Grossa, édit. cit., p. 308.
[2] Voir *ibid.*, édit. cit., p. 314-315.

Digitized by Google

avec impatience de ses nouvelles, et lui répondront comme il le mérite. — (Fol. 118 v°; italien.)

80

..... *A Georges Grillo, Podestat, et au Conseil communal de Bonifacio.*

1455, 15 juillet. Gênes. — Par le navire de Demetrio Catanio qui leur a porté des grains et des munitions, on les a avisés autant qu'il était nécessaire de veiller à la sûreté de la ville et de la forteresse qui sont menacées. Ils ont condamné Vinciguerra de Cataiollo à payer 6 l. 4 s. 4 d., monnaie de Gênes, aux *Massari* des vivres de Bonifacio; faire exécuter cette condamnation, et quand ce sera fait, les en informer. — (Fol. 119; italien.)

81

..... *A Paulo Lodisio Marruffo, Gouverneur de la Corse, et au Capitaine général Hieronimo de Savignano.*

1455, 18 juillet. Gênes. — Le vaillant Achille Corso leur a été recommandé tout spécialement par le Duc de Milan qu'il a servi pendant longtemps. En outre, il est parent de l'Évêque d'Aleria. Le bien traiter, l'aider de toutes manières, et même l'employer s'il est possible. — (Fol. 120 v°; italien.)

82

..... *A Giudice della Rocca.*

1455, 19 juillet. Gênes. — Le Capitaine général et le Gouverneur de la Corse ne se lassent pas de bien parler de lui et de ses sentiments. Ils l'invitent à persévérer, et à la fin de la guerre il sera récompensé. Saluer Luchone de leur part, et les informer de tout ce qu'il leur est nécessaire de savoir. — (Fol. 120 v°; italien.)

83

..... *A Vincentello d'Istria.*

1455, 19 juillet. Gênes. — Ses promesses ont été d'accord avec ses actes. Il est en grande réputation auprès de tous les citoyens de Gênes. Qu'il continue ainsi, et après la guerre, on le récompensera richement de ses services. — (Fol. 120 v°; italien.)

Digitized by Google

84

..... *A Giovanni delle Trecoie*[1], *Capitaine d'infanterie.*

1455, 21 juillet. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres du 10, où il se plaint de ce que le Gouverneur n'ait pas observé toutes les conditions de son engagement. Cela leur est infiniment désagréable, et ils s'informeront du fait. Quand il quittera leur service, ils veulent qu'il soit satisfait. L'engagent en conséquence à se bien conduire. En attendant des informations du Capitaine général à son égard, ils désirent de sa part de nouvelles et plus amples explications. — (Fol. 125; italien.)

85

..... *A Giovanni de Mari, du Cap Corse.*

1455, 5 août. Gênes. — On dit à Gênes qu'à l'instigation des partisans de Zanino[2], il maltraite ses vassaux. Eux n'en savent rien officiellement, toutefois ils lui écrivent pour l'exhorter à changer de conduite, car toute vexation faite à leurs partisans au Cap Corse, leur est parfaitement désagréable. Et il pourrait fort bien s'en repentir. — (Fol. 127; italien.)

86

..... *Au Podestat, Syndic, Conseil et Commune de Bonifacio.*

1455, 6 août. Gênes. — L'abbé de San Bartolommeo leur a écrit au sujet des désordres qui ont eu lieu à Calvi ces jours passés. Ce qu'ils auraient de mieux à faire, c'est d'envoyer à Gênes une députation de deux ou trois Calviens notables, qui les informeraient de ce qui se passe, et surtout des abus que pourraient avoir commis leurs officiers. Ensuite, eux, Protecteurs, prendraient les mesures nécessaires pour punir les méchants et récompenser les bons. — (Fol. 129; italien.)

87

..... *A Paulo Lodisio Marruffo, Gouverneur de la Corse.*

1455, 8 août. Gênes. — Ils ont appris avec étonnement que, l'Évêque de Mariana ayant fait emprisonner un prêtre qu'il prétendait être fort coupable, il a pris sur lui de le mettre en liberté. Loin de contrarier l'Église dans son action, il doit lui prêter main-forte toutes les fois que cela sera

(1) Cité dans Giovanni della Grossa, p. 314.

(2) Ce Zanino est cité dans les premières lettres. Voir plus haut.

Digitized by Google

nécessaire. Il devra donc faire reprendre le susdit prêtre, et le remettre à son évêque. Qu'à l'avenir il respecte les sentences de l'Église. — (Fol. 131; latin.)

88

.....*A Simon Spinola, Châtelain de S. Fiorenzo.*

1455, 11 août. Gênes. — Au reçu de la présente, il enverra Leonardo di Recallo, ou un autre à sa place, s'il n'y peut aller, à Giovanni da Mare, pour lui porter la lettre ci-incluse. Ce messager devra la lui lire en secret, sans que personne en puisse rien entendre, et il rapportera la réponse. — (Fol. 132; italien.)

89

.....*A Paolo Lodisio*[1] *Maruffo, Gouverneur de la Corse.*

1455, 20 août. Gênes. — Ils ont reçu des lettres écrites de Corte. Ils regrettent qu'il soit mécontent des pouvoirs spéciaux (*balie*) accordés au Massaro et au Vicaire. L'affaire de Pansano sera, comme il le demande, réservée à son successeur. Ils ont appris la victoire remportée, près de la forteresse de Sia, par le Capitaine général de la Corse, sur Raffaele da Leca. Qu'il porte secours de tout son pouvoir au susdit capitaine. — (Fol. 135; italien.)

90

.....*A Sireto de Vultabio, patron de birème.*

1455, 26 août. Gênes. — Ils lui reprochent d'être partis sans la permission du Capitaine général de la Corse, d'autant plus qu'il a été payé d'avance pour un mois. Il est vrai que le Duc de Milan a écrit au patron de la trirème qui l'accompagne, mais sa lettre ne les obligeait en aucune façon à partir avant d'avoir obtenu le résultat désiré. Il doit donc obéir et se tenir à leurs ordres, sinon ils procéderont contre ses cautions. — (Fol. 137; italien.)

91

.....*A Giovanni de Cataiollo*[2], *leur fidèle vassal.*

1455, 5 septembre. Gênes. — Le Podestat de Bonifacio, Manuale di Rapallo, et plusieurs autres les ont informés des services qu'il leur a rendus. S'il persévère, ils le récompenseront comme il le mérite. Un navire vénitien doit débarquer à Bonifacio 1,500 mines de grains, qu'ils ont pro-

[1] Giovanni della Grossa l'appelle Polo Alviggi Maruffo. Voir p. 311.

[2] Riche négociant de Bonifacio et fidèle partisan de Saint-Georges.

Digitized by Google

mis de payer en ducats d'or. Vu la famine qui règne partout, ils seraient très heureux si le restant de leurs achats, qui s'élève à autant, pouvait être également déchargé et vendu. Ils le prient de les aider en cette occurrence. — (Fol. 141 v°; italien.)

92

.....*Au Podestat de Bonifacio, Giorgio Grillo et aux citoyens de Bonifacio Giovanni di Cataiollo et Giovanni Pola.*

1455, 16 septembre. Gênes. — Ayant reçu de Lodisio de' Fornari cent grands ducats d'or, ils veulent qu'au reçu de la présente, ils payent la même quantité à Edoardo Lavello di Giovanni. Les compenser sur les grains qu'ils leur ont envoyés. — (Fol. 144; italien.)

93

.....*A Hieronimo de Savignano*[1], *Capitaine général de Corse.*

1455, 18 septembre. Gênes. — Ils s'étonnent fort de n'avoir pas reçu depuis longtemps de ses nouvelles. Il est vrai que le Podestat de Calvi leur a fait tenir une de ses lettres par laquelle ils sont avisés qu'au 3 septembre les affaires allaient bien, et que Raffaele da Leca n'avait pas avec lui plus de 50 hommes[2]. Ils n'en attendent pas moins avec impatience des nouvelles plus précises. C'est pourquoi ils l'invitent à leur écrire plus fréquemment, soit par la voie de Calvi, soit par celle de Saint-Florent. Ils lui ont envoyé leurs instructions par Adam de Vivaldo. Le nouveau Gouverneur arrivera aux calendes d'octobre. — (Fol. 144; italien.)

94

.....*Au Podestat de Bonifacio, Georgio Grillo.*

1455, 19 septembre. Gênes. — Lodisio Aicardo de Port-Maurice, ayant été ces années passées puni par l'office de Saint-Georges pour sa mauvaise conduite, vient d'armer une fuste et en prépare une autre, pour faire la course contre les Génois. Ils vont le faire poursuivre, mais en attendant, ils l'exhortent à se bien garder, et à s'emparer des corsaires par la ruse, et par tous les moyens possibles. — (Fol. 144 v°; italien.)

95

Même lieu; même date. — Mêmes lettres sont adressées à Simon Spinola, Châtelain de Saint-Florent. — (*Ibid.*; italien.)

[1] Giovanni della Grossa l'appelle Girolamo de Savignone. Voir p. 317.
[2] Voir Giovanni della Grossa, p. 318-319.

Digitized by Google

96

Même lieu; même date. — Mêmes lettres à Cosma Calvo, Châtelain de Bastia. — (*Ibid.*; italien.)

97

Même lieu; même date. — Lettres semblables à Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi. — (*Ibid.*; italien.)

98

Même lieu, même date. — Mêmes lettres à Paolo Lodisio Marruffo, Gouverneur de la Corse. — (*Ibid.*; italien.)

99

..... *A Hieronimo de Savignano, Capitaine général de la Corse.*

1455, 19 septembre. Gênes. — Instructions relatives à Lodisio Aicardo. Voir plus haut. — (Fol. 154; italien.)

100

..... *A Hieronymo de Savignano, Capitaine général de la Corse.*

1455, 27 septembre. Gênes. — Ils ont reçu une de ses dépêches, datée du 21 septembre, où il les engage à écrire à Antonio da Presio, à Rome, qu'il le crédite de 3,000 grands ducats d'or, et les lui expédie à première réquisition, car il a pris accord avec Raffaele da Leca[1] et tous les siens. Bien qu'ils n'aient reçu aucun autre avis que sa lettre fort laconique, ils ont déjà pris leurs précautions à cet égard, et attendent avec impatience des détails. — (Fol. 147 v°; italien.)

101

..... *A Cosma Calvo, Châtelain de Bastia.*

1455, 30 septembre. Gênes. — Ils lui ont déjà recommandé de mettre grande diligence à la garde de la forteresse, où il ne devra laisser entrer que deux hommes à la fois, comme le veulent les règlements. Mais comme sur le ravelin en dehors de la tour, il existe un pavillon qu'habite ordinairement le gouverneur, il doit le tenir à la disposition de Paolo Lodisio Marruffo et de sa suite. Mais si dans cette suite il y a des Corses, il ne devra

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 317.

Digitized by Google

pas les laisser entrer. Leurs instructions, quant à l'introduction d'étrangers, ne visaient pas le château lui-même. — (Fol. 153; italien.)

102

.....A Bartolommeo de Orerio, Châtelain de Calvi.

1455, 15 octobre. Gênes. — Ils envoient en Corse Jeronimo di Goarco[1], qui doit se concerter avec lui. Ils passeront ensemble la revue des armes, munitions et vivres qui se trouvent au château; qu'ils veillent à ce qu'il soit muni convenablement. Lui recommandent surtout et avant tout la vigilance. S'il croyait devoir retenir à la garde du château ledit Jeronimo et Lorenzo di Rapallo, les en avertir et leur donner provision. — (Fol. 159; italien.)

103

.....Au Podestat de Calvi, Bartolommeo de Orerio, au Sindic et à la Commune.

1455, 3 novembre. Gênes. — Bonaccurso, citoyen de Calvi, leur a exposé que la commune de Calvi lui doit une certaine somme d'argent, dont il n'a jamais pu obtenir le payement et les a priés de s'interposer à ce sujet. Ils les invitent donc à le payer, ou à permettre qu'il se satisfasse sur les gabelles jusqu'à concurrence de son dû. — (Fol. 147 v°; italien.)

104

.....A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.

1455, 6 novembre. Gênes. — Ils ont fait un contrat très onéreux avec un Vénitien, nommé Petro Cinolarcha, patron de vaisseau. Celui-ci après avoir déchargé une certaine quantité de blé à Bonifacio, devra déposer le reste, soit 1,300 mines, à Calvi. Cette précaution leur a paru utile, vu la famine dont il les a informés. Une lettre de Francesco Scalia le renseignera plus amplement. Peut-être ferait-il bien de porter cette mesure à la connaissance de la population. Cependant, comme cette nouvelle pourrait troubler gravement d'autres mesures prises pour le ravitaillement de la ville, ils en laissent la publication à sa prudence. Il se peut en cette occasion consulter avec les notables de la cité. Lui recommandent le château dont la construction doit être terminée au plus tôt. Nouvel envoi de chaux et de briques. — (Fol. 142; italien.)

[1] Ancien podestat du Cap Corse. Le Magnifique Office avait rendu leurs seigneuries à Giovanni et Simone da Mare.

Digitized by Google

105

.....*Au même Bartolommeo.*

1455, 13 novembre. Gênes. — Ils lui ont déjà reproché sa négligence à écrire, et il ne paraît pas que cela lui ait fait grand effet. Une barque bonifacienne est venue de Calvi sans leur apporter de ses lettres, et depuis le 26 septembre, ils sont sans nouvelles. Ils lui recommandent le château, et plus de diligence à l'avenir. — (Fol. 161; italien.)

106

....*A Paolo Lodisio Maruffo, Gouverneur de la Corse.*

1455, 14 novembre. Gênes. — N'ayant reçu de lettres ni de lui, ni de leurs autres officiers dans l'île, depuis le 25 septembre, ils ne savent que lui écrire. Beaucoup de bruits courent sur Giudice da Rocca [1], auxquels ils ne peuvent croire, vu la grande affection qu'ils lui portaient. Ils prendront d'ailleurs de telles mesures que qui aura péché s'en repentira. Ils attendent ses dépêches d'heure en heure. Qu'il veille surtout aux forteresses et à leur approvisionnement. Sous deux jours, ils enverront leur successeur. — (Fol. 162; italien.)

107

.....*A Francisco de' Franceschi, Massaro.*

1455, 14 novembre. Gênes. — Ils ont reçu une de ses lettres datée du 18 octobre, avec post-scriptum du 25. Ils approuvent tout ce qu'il a fait au sujet du sel et de l'exécution des tailles. Le nouveau Gouverneur lui portera un supplément d'instructions. Les châtelains de la Corse leur demandent de l'argent. Ils lui envoient le compte des susdits, dressé d'après leurs propres registres. Il vérifiera ce qu'ils ont reçu en Corse, et s'ils ont bien rempli leurs devoirs. Sinon, il leur fera retenue. Pourvoir à la garde et à l'approvisionnement des forteresses. — (Fol. 162; italien.)

108

.....*A Antonio de Crovaria, Antonio, Monchavense et Johanni de Rolando, patrons de navires.*

1455, 15 novembre. Gênes. — Pour le bien de l'île de Corse, ils ne doivent pas partir avant que l'un d'eux ait conféré avec le Magnifique Office. — (Fol. 152 v°; italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 317-319.

Digitized by Google

109

.....*Aux mêmes.*

1455, 22 novembre. Gênes. — Malgré leurs ordres, aucun d'eux ne s'est présenté. Peut-être n'ont-ils pas reçu leurs lettres. Leur renouvellent la précédente injonction, *sub penâ indignationis.* — (Fol. 162 v°; italien.)

110

.....*A Mariano de Gagiano.*

1455, 18 novembre. Gênes. — Ils ont appris du Gouverneur ses excellentes dispositions, et comme quoi il lui avait offert des services après la révolte de Raffaele da Leca et de ses partisans. Ils l'en remercient. Le nouveau gouverneur, Urbano di Nigro, lui parlera plus clairement. Ils l'ont recommandé à lui spécialement. L'exhortent à persévérer. Ils ont pris de telles mesures que les traîtres se repentiront de leurs méfaits. — (Fol. 164 v°; italien.)

111

.....*Au Commissaire Hieronimo de Goarco.*

1455, 18 novembre. Gênes. — Ils approuvent sa conduite. Qu'il exécute les ordres du Capitaine général et leur donne avis de tout. — (Fol. 164 v°; italien.)

112

.....*Au plébain d'Alessani.*

1455, 18 novembre. Gênes. — Ils l'ont recommandé spécialement au nouveau Gouverneur, Urbano di Nigro, et l'ont informé de ses services. L'engagent à persévérer. Les traîtres seront punis comme ils le méritent. — (Fol. 165; italien.)

113

.....*A Paolo et Agostino de Jodaono, leurs amis.*

1455, 18 novembre. Gênes. — Si le Gouverneur leur demande de l'argent, ils peuvent lui en prêter. Ils les rembourseront en lettres de change sur Gênes. — (Fol. 165; italien.)

114

.....*A Carlo da Casta.*

1455, 18 novembre. — Ils ont choisi et envoient comme nouveau Gouverneur en Corse Urbano di Nigro, et lui ont parlé de ses services, en le

Digitized by Google

recommandant tout spécialement à sa bienveillance. Ils l'exhortent à persévérer dans la bonne voie et à s'acquérir de nouveaux titres à leur reconnaissance. Envoient de nombreux renforts, les traîtres seront punis. — (Fol. 167; italien.)

115

.....*A Cosma Calvo, Châtelain de Bastia.*

1455, 19 novembre. Gênes. — Bien qu'il n'en soit pas besoin, ils l'invitent à recevoir avec tout le respect possible le nouveau Gouverneur, Urbano di Nigro, et sa suite, et à les traiter convenablement. — (Fol. 165 v°; italien.)

116

.....*A Manone de Leca*[1].

1455, 2 décembre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres, et ouï les commissions qu'il a données à Branca Cattaneo. Ses services l'ont placé parmi les amis de Saint-Georges, et ils écrivent à son sujet au nouveau Gouverneur, qui accomplira toutes les promesses de feu Salvagio Salvaigo. L'exhortent à persévérer. Bientôt les bons seront récompensés et les méchants punis. — (Fol. 171; italien.)

117

.....*Au Gouverneur Urbano di Nigro*[2].

1455, 2 décembre. Gênes. — Manone de Leca, l'an passé, a remis à défunt Salvagio Salvaigo le château de Sia, sous certaines conditions. Ils entendent qu'elles soient observées, si lui-même a rempli tous ses engagements. En outre, ils le lui recommandent. — (Fol. 172; italien.)

118

.....*A Giovanni de Cataiollo.*

1455, 8 décembre. Gênes. — Le Capitaine général de la Corse leur écrit qu'il a fait plus que son devoir envers le Magnifique Office, et leur a offert sa personne et ses biens. Ils l'en remercient et l'engagent à continuer et à acquérir ainsi des titres toujours plus grands à leur reconnaissance. — (Fol. 176 v°; italien.)

(1) Voir Giovanni della Grossa, p. 311 et 317.
(2) Voir *ibid.*, p. 316.

Digitized by Google

119

.....A Lorenzo de Rapallo, Châtelain de Calvi.

1455, 11 décembre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres et savent qu'il garde le château avec diligence. Il n'a qu'à continuer. Ils lui recommandent surtout les prisonniers. Qu'il mette Vincenzo de Leca dans le cul de basse-fosse qui est sous le donjon, et le tienne bien enchaîné à un poteau, car il est renommé pour son audace. Ils lui enverront la chaîne et les clous qu'il a demandés. Ils ont écrit au *Massaro* de le subvenir d'argent toutes les fois qu'il sera nécessaire. — (Fol. 177 v°; italien.)

120

.....Au Commissaire, Hieronimo de Goarco.

1455, 11 décembre. Gênes. — Ils se louent de ce qu'il a fait et de sa diligence. Lui envoient les instructions demandées. — Qu'il se présente au Capitaine général et au nouveau Gouverneur, pour prendre langue avec eux. Ceux-ci l'informeront de ce qu'il doit faire. — (Fol. 177 v°; italien.)

121

.....A Giovanni Polla et à Giovanni Cataiollo, citoyens de Bonifacio.

1455, 13 décembre. Gênes. — Ils ont reçu d'Antonio de Rapallo 34 grands ducats d'or. Les prient de lui restituer cette somme et de la leur porter en compte, en comptant le ducat à 49 sous. Prière aussi de payer à Giuliano Riccio, patron de l'aviso (*sagitea*), qui leur porte cette lettre, la somme de 50 livres, si ledit Antonio le leur demande, en comptant également le ducat à 49 sous. Prendre cet argent sur ce qui leur reste entre les mains du prix des menus grains qu'ils leur ont envoyés. Puis les aviser. — (Fol. 185; italien.)

122

.....Au Massaro, Francisco de' Francisci.

1455, 13 décembre. Gênes. — Ils ont payé à Pasquino, soldat de la compagnie du capitaine Giovanni de le Treccie, la somme de 12 livres 14 sous. Ils ont en outre acheté, et lui envoient dans un sac, pour le compte dudit Giovanni, cent paires de souliers, à raison de six deniers la paire, soit 31 livres 5 sous, puis dix jacques et 36 paires de pantalons, qu'il trouvera dans un autre sac, le tout à raison d'un sou chaque. A ce prix, il tâchera d'ajouter le 4 p. o/o de bénéfice, pour l'assurance de ces effets. — (Fol. 186 v°; italien.)

Digitized by Google

123

.....*Au Capitaine général de la Corse, Hieronimo de Savignano.*

1455, 15 décembre. Gênes. — Comme il leur a demandé un bon arbalétrier, ils lui envoient Cristofero de Sanguineto, qu'ils ont pris à leur solde, moyennant 12 livres par mois. Il a déjà reçu une avance de 30 livres, et s'est engagé à servir jusqu'à épuisement de cette somme; s'il en a besoin, qu'il le retienne plus longtemps, et le paye en conséquence. D'ailleurs, il les avisera du fait. — (Fol. 186 v°; italien.)

124

.....*Aux mêmes.*

1455, 15 décembre. Gênes. — Ils ont pris à leur solde Gambero du Cap Corse, pour deux mois, avec 40 paies. Ils ont enrôlé aussi d'autres capitaines, pour accompagner en deçà des monts le nouveau Gouverneur. Ils les ont embarqués sur un aviso qui les lui amènera. Qu'il les renvoie au Gouverneur, sur un de ses bricks. Antonio di Rapallo leur fera les frais de route et payera en outre le nolis. Les aviser de l'advenu. — (Fol. 187; italien.)

125

.....*Au docteur en droit Giovanni Matteo della Spezia, Vicaire de Corse.*

1456, 16 janvier. Gênes. — Ils ont reçu avec satisfaction ses lettres, où il leur énumère les procès qu'il a faits aux malfaiteurs, et leur marque qu'il a trouvé des débiteurs du fisc, pour plus de 5,000 livres. Ils l'exhortent à continuer comme il a commencé; il acquerra ainsi gloire et honneur. — (Fol. 202; latin.)

126

.....*A Jacopo Celesia et Jacopo de' Vivaldi, Syndicateurs de la Corse.*

1456, 16 janvier. Gênes. — Ils ont appris par leurs propres lettres et par celles du Gouverneur tout ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, et que tout va bien en deçà et au delà des Monts. Envoient de nombreuses troupes pour achever de dompter l'insurrection. Qu'ils se conduisent de manière à faire voir au peuple corse que l'Office de Saint-Georges ne veut que la paix et la justice. Punir surtout les officiers qui font le commerce, et faire publier partout que le commerce est défendu à tous ceux qui sont en charge. Leur envoient copie de leurs constitutions à cet égard. — (Fol. 202; italien.)

Digitized by Google

127

.....*A Antonio de Rapallo, Podestat au Conseil et à la Commune de Bonifacio.*

1456, 17 janvier. Gênes. — Ils savent combien de peines et de dépenses leur coûte la pacification de l'île. Comme ils seront les premiers à en profiter, dès qu'elle sera accomplie, il paraît juste qu'ils y aident, et qu'ils ne fassent ni paix, ni guerre avec les indigènes, sans avis préalable du Gouverneur et du Capitaine général. — (Fol. 202 v°; italien.)

128

.....*Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 11 février. Gênes. — Ils ont élu pour remplacer Hieronimo de Savignano, et avec pleins pouvoirs, Antonio[1] Calvo, Capitaine général de la Corse. Partant, pour toute chose d'importance, il devra conférer avec lui. S'il y a urgence, qu'à eux deux ils agissent en toute célérité, sans attendre leur réponse. Ils ont confiance en tous deux, et leur donnent carte blanche pour agir comme ils l'entendront, et dépenser tout ce qui sera nécessaire afin d'obtenir la pacification de l'île. Qu'ils ménagent pourtant l'argent, vu les charges de la Banque. Enfin, ils exhortent le Gouverneur à vivre en bonne harmonie avec le nouveau Capitaine général, et à le bien traiter. — (Fol. 211 v°; italien.)

129

.....*Au Massaro de Corse Francisco de' Francisci.*

1456, 16 février. Gênes. — Ils ont choisi, comme Capitaine général de la Corse, Antonio Calvo, en remplacement de Hieronimo de Savignano et avec les mêmes pouvoirs que celui-ci. Dès l'arrivée du nouveau Capitaine, il devra se transporter au camp avec Giovanni de Villechia, et pourvoir à la dépense journalière. Quant aux dépenses importantes, il devra les faire sur les ordres du Capitaine général et du Gouverneur, et d'accord avec eux. On lui recommande surtout l'économie, et de traiter le nouveau Capitaine général avec tout le respect qui lui est dû. — (Fol. 213; italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 319.

Digitized by Google

130

.....*Au Podestat Antonio de Rapallo, au Conseil et à la commune de Bonifacio.*

1456, 16 février. Gênes. — Ils leur annoncent l'élection du nouveau Capitaine général, Antonio Calvo, qui va partir pour sa nouvelle destination, avec de puissants moyens pour terminer la guerre. Qu'ils lui donnent le plus d'aide possible, et lui obéissent en tout dans les affaires concernant la guerre. — (Fol. 213 v°; italien.)

131

.....*A Vincentello d'Istria.*

1456, 16 février. Gênes. — Antonio Calvo est nommé Capitaine général de la Corse. Ils lui ont confié des moyens puissants pour dompter l'insurrection. Ils ont instruit cet officier général de ses bons services et de son attachement à la cause de Saint-Georges, et s'attendent à ce qu'il lui donnera tout le cours possible, et en agira avec lui comme il est accoutumé. Tout le monde à Gênes lui est profondément reconnaissant, et quand le moment sera venu, il sera richement récompensé. — (Fol. 213 v°; italien.)

132

.....*Au Gouverneur.*

1456, 27 février. Gênes. — Galeacino de Campofregoso envoie en Corse un de ses familiers, du nom de Purisino Ponso, pour tâcher de recouvrer quelques biens qui font partie de son patrimoine. S'il est en droit, lui faire rendre justice sommaire, et lui accorder toutes les faveurs honnêtes. — (Fol. 220; italien.)

133

.....*A l'Évêque d'Ajaccio.*

1456, 1er mars. Gênes. — Il doit savoir combien Vincentello d'Istria leur a rendu de services, et combien il leur est cher. S'il y a dans son diocèse des bénéfices à donner, ou des dîmes à vendre, ils le prient de préférer à quiconque ce noble seigneur. Ils lui en seront reconnaissants. — (Fol. 222; italien.)

134

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 1er mars. Gênes. — Ils ont permis à Petrino Luxardo de se transporter à Gênes avec ce qui lui appartient, et de se présenter devant

Digitized by Google

eux. Qu'il fasse estimer ses biens et les avise de leur valeur. L'oncle de Petrino s'est engagé à le leur amener sans faute, sous peine de payer les cautions de son neveu, ainsi qu'une somme égale à la valeur des propriétés qui ont été séquestrées à celui-ci. — (Fol. 227 v°; italien-latin.)

135

.....*Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 2 mars. Gênes. — Ils ont reçu la visite du prêtre Stefano de lo Quercitello, qu'ils savent leur être fort affectionné. Il est venu leur recommander la pacification de l'île. Ils lui ont répondu en lui montrant leurs œuvres. Lui recommandent ce prêtre, et s'il vient à vaquer quelques bénéfices, les lui donner. — (Fol. 218 v°; italien.)

136

.....*A Francisco de' Francisci, Massaro de Corse.*

1456, 2 mars. Gênes. — Ils ont appris avec regret que les munitions qu'ils avaient envoyées au camp avec Antonio de Rapallo n'y sont jamais parvenues. C'est une grave négligence, vu que bien du temps s'est écoulé, et que le soldat manque de tout. D'ailleurs tout le monde s'excuse, et naturellement tout va mal. Qu'il pourvoie aussitôt, et fasse une enquête sévère. — (Fol. 227; italien.)

137

.....*A Giovanni della Treccia et autres Capitaines qui servent en Corse.*

1456, 2 mars. Gênes. — Vincentello d'Istria, Battista de Arecio et beaucoup d'autres ont rendu témoignage de leur valeur et de leurs exploits, et aussi des fatigues et des souffrances qu'ils ont eu à supporter par la faute de leurs fonctionnaires. Ils les remercient, et les informent qu'ils vont recevoir vivres, munitions et argent en abondance et, par-dessus le marché, un renfort de fantassins. De cette façon ils pourront sortir à leur honneur de l'entreprise commencée. Qu'ils fassent courage, les faits dont ils ont eu à se plaindre ne recommenceront plus. Ils peuvent communiquer cette lettre à leurs soldats. — (Fol. 228 v°; italien.)

138

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 2 mars. Gênes. — De grandes quantités de soldats, de vivres et d'argent vont débarquer en Corse. Ils écrivent au Gouverneur de lui envoyer vingt-cinq de ses souldoyers pour la garde de Calvi. L'engagent à

Digitized by Google

être vigilant de jour et de nuit. Les aviser de ce qui se passe à Calvi et dans tout le reste de l'île. — (Fol. 229; italien.)

139

.....*A l'Évêque de Marana.*

1456, 3 mars. Gênes. — Depuis leurs informations, le prêtre Raniero de Caccia, étant de bonne vie et mœurs, et de plus leur partisan, ils le lui recommandent fortement. Prière de le bien traiter et, si possible, d'exaucer ses demandes. Ils lui en seront très reconnaissants. — (Fol. 223; italien.)

140

.....*A Antonio di Turrilia, notaire.*

1456, 5 mars. Gênes. — Ils savent que, pendant qu'il était greffier de Calvi, il a rédigé un instrument des cautions fournies par Raffaele da Leca. Ils l'ont fait chercher dans les archives de la cour à Calvi et dans les minutes qu'il a envoyées à Gênes chez son parent, mais ils n'ont pu retrouver l'original. La chose étant d'importance et l'acte récent, ils le prient de chercher à se rappeler ce qu'il en a fait — (Fol 234; latin.)

141

.....*Au Massaro Francisco de' Francisci.*

1456, 6 mars. Gênes. — Ils lui annoncent l'arrivée de deux maîtres charpentiers ci-dessus indiqués, engagés pour trois mois. Ils ont payé deux mois d'avance. Il leur soldera le troisième. Les trois mois commencent du moment où ils ont mis le pied dans l'île. Ils se rendent au camp, et partout où il les enverra, il restituera à Adam de' Vivaldi l'argent qu'il aura fourni pour les défrayer. — (Fol. 234; italien.)

142

.....*A Ada de' Vivaldi, Châtelain de Cinarca, désigné.*

1456, 6 mars. Gênes. — Comme il est sur le point de se rendre en Corse, ils lui confient deux maîtres charpentiers, Antonio Bacherio et Lazaro de Castello, pour qu'il les conduise en Corse, et les présente au Massaro et au Capitaine. Ils leur ont payé trois mois d'avance, soit 42 livres. Ils écrivent audit Massaro de leur donner 21 livres pour le troisième mois. Durant la navigation, il les défrayera, et sera remboursé des frais. — (Fol. 233 v°; italien.)

Digitized by Google

143

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 8 avril. Gênes. — Par d'autres lettres, ils lui ont ordonné de laisser rentrer à Calvi, les femmes et les fils de Francesco [1], et les frères d'Ambrosino qui n'ont pas encore dix-sept ans. Puis est venu Nanuchio di Ambrosino, oncle de Francesco, et ses frères, qui leur ont fait semblable requête pour une servante accompagnant des enfants de leur famille. Il pourra les admettre à la jouissance du même privilège. — (Fol. 260 v°; italien.)

144

.....*A Urbano di Nigro, Gouverneur de la Corse.*

1456, 15 avril. Gênes. — Ils ont appris par Jacopo de' Vivaldi que, pendant le peu de temps qu'il a employé Silvestro di Oleastro de Nonza, il a montré courage et fidélité. Ils désirent le récompenser et lui recommandent de l'employer, toutes les fois qu'il le pourra, et de le traiter de telle sorte [2] qu'il est l'ami et le fils chéri de Saint-Georges. — (Fol. 263; italien.)

145

.....*Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 16 avril. Gênes. — On leur a appris que Francesco di Baldassarre de Piombino est non seulement de bonnes mœurs, mais encore fort attaché au Magnifique Office. Et comme il fait beaucoup de commerce en Corse, ils l'engagent à veiller sur ses biens s'il en est besoin, et à lui accorder toutes les honnêtes faveurs possibles. — (Fol. 264 v°; latin.)

146

.....*A Vincentello d'Istria.*

1456, 27 avril. Gênes. — Tous les officiers de Corse s'accordent à le couvrir d'éloges pour la peine qu'il se donne en faveur de Saint-Georges. Le Capitaine Antonio Calvo entre autres, leur écrit *mirabilia* de sa fidélité et de son activité. Qu'il persévère donc, et, avec l'aide de Dieu, ils soumettront leurs ennemis, et alors viendra le temps de la récompense. — (Fol. 274; italien.)

[1] Di Zanino probablement.
[2] Qu'il soit convaincu.

Digitized by Google

147

.....*A Hieronino di Savignano.*

1456, 27 avril. Gênes. — Ils ont reçu plusieurs de ses lettres par l'aviso du Pape qu'ils lui renvoient. Ils l'attendent avec impatience. Ils ont pourvu à la solde de ses hommes, comme ils verront par les dépêches ci-incluses. Il faudra laisser à son successeur, outre les informations nécessaires, les amendes de Calvi et d'autres localités. Il aura besoin de ces ressources. Qu'il arrive le plus tôt possible; pourtant si son successeur a encore besoin de sa présence, il peut retarder son départ. Ils se déclarent satisfaits du traité qu'il a conclu avec les gens du Niolo. — (Fol. 275; italien.)

148

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 27 avril. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres du 12 et du 16 et se louent fort de sa diligence à écrire. L'engagent à continuer. Ils s'étonnent grandement de ce qu'il ait donné un sauf-conduit aux fustes de Scarragio qui pillent leurs alliés, et même les Gênois. Il mérite pour ce fait un grand blâme : qu'il ne se hasarde plus à recommencer, ni à pactiser avec les corsaires. On lui recommande tout spécialement la garde de Vincente da Leca et de la ville qui est confiée à ses soins. Le camp ayant besoin de vivres, qu'il les fasse préparer à Calvi, et les expédie à la première occasion. — (Fol. 278; italien.)

149

.....*A Hieronimo de Savignano.*

1456, 4 mai. Gênes. Par ses lettres et par celles de son successeur, ils ont appris avec une joie indicible la prise de Leca [1], de Raffaele, d'Anton Giulio et des autres principaux traîtres. C'est à sa bravoure qu'ils sont en grande partie redevables de ce considérable succès, pour lequel ils remercient Dieu de tout leur cœur. Il a eu raison de conseiller à son successeur de faire parcourir l'île par des colonnes volantes. Ils lui écrivent à ce sujet. Quant à ses soldats et à leur retour sur le continent, ils ont pris les mesures opportunes, comme il verra par les lettres ci-incluses. Ils l'attendent avec impatience. — (Fol. 278; italien.)

[1] Voir Giovanni della Grossa, p. 319-320.

Digitized by Google

150

.....A Lanfranco de Multedo, Châtelain de Bastia.

1456, 13 mai. Gênes. — Ils viennent d'apprendre que le Gouverneur, ayant cassé un des soldats de la garnison du château, qui avait tenté de faire fuir un collecteur des tailles coupable de malversations, il n'a tenu aucun compte de ce jugement, et a prié le Gouverneur de se mêler de ses affaires. Ils peuvent à peine croire à tant d'audace de sa part. Ignore-t-il que si lui, châtelain, avait commis le même crime, le Gouverneur aurait eu le droit de le faire pendre sans rémission? Ils viennent en conséquence d'ordonner au Gouverneur de procéder contre le soldat dont il est question, et de lui faire infliger une peine corporelle, s'il y a lieu. C'est pourquoi ils lui ordonnent, non seulement de ne pas s'opposer à ce que justice se fasse, mais encore d'obéir au Gouverneur en tout ce qui est de droit. — (Fol. 282; italien.)

151

.....A Hieronimo de Savignano.

1456, 13 mai. Gênes. — Ils ont reçu des lettres de lui envoyées de Calvi au commencement du mois; ils n'y répondront pas parce qu'ils l'attendent d'heure en heure. Avant de partir, qu'il laisse au Massaro toutes les informations nécessaires pour retirer les amendes qui se montent, à ce qu'il paraît, à la somme de 25,000 à 30,000 livres. Il devra emmener avec lui Vincente de Leca[1], et le remettre entre les mains du châtelain de Pietra Santa qui est avisé. — (Fol. 282 v°; italien.)

152

.....A Battista de Arèzio, Capitaine de fantassins en Corse.

1456, 13 mai. Gênes. — Par ses lettres et celles d'autres personnes, le Magnifique Office a appris qu'ils ont enlevé d'assaut le château de Leca[2], son seigneur Raffaele, ainsi que les autres rebelles. Eux, Protecteurs, sont au comble de la joie, et portent aux nues leur bravoure. Par exemple, ils s'étonnent fort de ce que leur solde n'ait pas été payée. Car ils avaient pris des mesures pour que tout le monde fût satisfait. Voyant qu'il n'en est pas ainsi, ils enjoignent au Massaro de les payer sur l'argent qu'il a encore à

[1] Un des rares membres de la famille de Leca épargnés à la prise du château, ou plutôt qui, comme Giocante, ne s'y étaient pas trouvés. Il était d'ailleurs le *fils de Manone.*

[2] Voir le récit de Pierre Cyrnée qui est différent.

Digitized by Google

recouvrer. Ils veulent qu'ils soient tous contents en quittant leur service. Ils espèrent qu'ils ont déjà pris le château de Barricini, sinon qu'ils s'en emparent au plus vite. C'est une opération beaucoup plus facile que la prise de Leca. — (Fol. 284; italien.)

153

.....*Au Massaro de la Corse.*

1456, 13 mai. Gênes. — Qu'il retire de l'île tout l'argent qu'il pourra, et les informe du résultat de ses opérations à cet égard. Ne pas négliger de passer en revue les garnisons des châteaux, et d'en dresser procès-verbal *per pelo et per segno*. Il devra surtout visiter les forteresses à l'improviste, afin de surprendre les châtelains. — (Fol. 284 v°; italien.)

154

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 15 mai. Gênes. — Le Massaro leur annonce que presque aucun château de l'île ne possède la bannière de Saint-Georges. C'est pourquoi ils envoient en Corse, par Paolo di Silvestro, sept petits pennons et un grand drapeau. Si le susdit Massaro est à Calvi, qu'il les lui remette, afin qu'il les distribue suivant son bon plaisir. S'il est au delà des Monts, il devra lui envoyer le nombre de pennons qui lui semblera nécessaire, et retenir les autres, en en faisant pourtant connaître le nombre à ce fonctionnaire qui en disposera plus tard selon son bon gré. — (Fol. 266 v°; italien.)

155

.....*A Carolo di Luciano da Costa.*

1456, 28 mai. Gênes. — Ils ont reçu des lettres datées de Saint-Florent, du 8 du présent mois. Ils y répondront brièvement. Ils n'ont pas besoin de tant de paroles pour savoir qu'il leur a montré tout le dévouement possible. Voici maintenant venir le temps de la récompense. Il peut compter que toutes les promesses qui lui ont été faites, quant au château de Pietra Lerata et au greffe de la Cour, seront tenues exactement. — (Fol. 293; italien.)

156

.....*A Mariano Cortinco da Gagio.*

1456, 1er juin. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres, où il leur rappelle ses grands services et le peu de récompenses qu'il en a tiré jusqu'à présent. Après une guerre longue et coûteuse, l'insurrection ayant été domptée, le

Digitized by Google

temps de la rétribution est en effet venu, et, comme son dévouement a été grand, il tirera un grand fruit de ses peines. Il manifeste l'intention de les venir voir. Ils en sont personnellement enchantés. Ce sera une occasion de causer avec lui de ses propres affaires, et d'écouter son opinion sur la manière de gouverner cette île que les guerres civiles ont tant éprouvée. — (Fol. 294; italien.)

157

.....*A Pindebeu de Levanto*[1], *Châtelain de Sia.*

1456, 2 juin. Gênes. — Par ses lettres du 22 mai, il prétend que ni lui ni ses hommes n'ont reçu un sou jusqu'à ce jour. Ils ordonnent en conséquence au Massaro de lui faire immédiatement son compte. Il annonce aussi qu'il a pris les biens et détruit les moissons des fils de Manone de Leca. Ils s'en étonnent grandement, Manone étant toujours resté leur ami, et eux l'ayant toujours tenu pour tel. D'ailleurs de pareilles exécutions ne regardent pas les châtelains qui doivent surtout s'occuper de la garde de leurs châteaux. En conséquence, il devra rendre ce qu'il a pris, et réparer le mal qu'il a causé. — (Fol. 294 v°; italien.)

158

.....*A Achille Corso.*

1456, 4 juin. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres par lesquelles il se plaint d'avoir été calomnié près d'eux, au sujet de quelques discordes survenues durant la chevauchée que le Vicaire a dirigée contre certains récalcitrants, et où, rectifiant les faits, il démontre qu'il n'a aucun tort. A cela, ils répondent qu'ils n'ont pas l'habitude d'écouter les calomniateurs, à moins qu'ils n'aient la preuve que les faits avancés par eux sont la pure vérité. Donc, qu'il se conduise bien, et ne s'inquiète point de paroles en l'air qui n'ont sur eux aucune influence. — (Fol. 294 v°; italien.)

159

.....*A Lanfranco de Multedo, Châtelain de Bastia.*

1456, 14 juin. Gênes. — Ils ont reçu du Gouverneur de nouveaux rapports sur ses exploits. Ils croyaient l'avoir averti de la manière dont il devait se conduire à l'égard de ce nouveau fonctionnaire. C'est vraiment trop fort. Le Gouverneur a le droit d'inspecter sa garnison, de surveiller sa conduite, de savoir s'il fait le service. C'est un devoir pour lui, et il doit lui obéir en cela, comme en toute autre chose, et avoir pour lui tout le respect

[1] Avait été auparavant châtelain du château delle Motte, près San Colombano, au Cap Corse. Voir plus haut.

Digitized by Google

possible. Qu'il tâche de ne pas recommencer, sinon ils seront contraints de faire un exemple sévère en sa personne. — (Fol. 299; italien.)

160

.....*A Priano Salvaigo, Massaro désigné pour la Corse.*

1456, 14 juin. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres du 30 mai. Il ne doit pas diminuer les amendes. Si les délinquants ne peuvent payer de suite, il devra leur permettre de fournir bonne et valable caution, et leur accorder les délais convenables. La même chose devra se faire pour les *tercii bandi.* — (Fol. 300; italien.)

161

.....*Au Docteur en droit Giovan Mateo della Spezia, Vicaire de la Corse.*

1456, 14 juin. Gênes. — Jusqu'à présent, ils sont satisfaits de ses services. Si cela se continue, il acquerra gloire et bon renom auprès d'eux, sans préjudice des récompenses. Ils désirent savoir s'il est vrai qu'ayant pris plusieurs voleurs, ils lui ont été enlevés par les caporaux. Ils l'invitent à parcourir toute l'île avec le nouveau Massaro, à voir tout par ses propres yeux, et à prêcher partout la justice et la paix. Et comme certains brouillons prétendent qu'après avoir écrasé les Caporaux, ils veulent faire payer au peuple les frais de la guerre, ils l'engagent à faire bonne justice de ces calomniateurs. Les informer de tout ce qui se passe en Corse.—(Fol. 300 v°; italien.)

162

.....*A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 15 juin. Gênes. — Il leur est venu nouvelle que sept galères catalanes, garnies de fantassins, et qui sont maintenant dans la rivière occidentale, ont passé à l'Argagiola, pour tâcher, au moyen de leurs intelligences, de s'emparer de Calvi, ce à quoi elles n'ont pas réussi. C'est probablement un conte. Pourtant, ils tiennent à l'en informer. Qu'il ait donc les yeux ouverts et fasse les gardes avec plus de diligence qu'à l'ordinaire. Ils savent du reste qu'ils peuvent se fier à lui. S'il a besoin de quelque chose, qu'il s'adresse au Gouverneur. Les informer de tout ce qui se passe. — (Fol. 300 v°; italien.)

163

.....*A Vincentello da Casta.*

1456, 16 juin. Gênes. — Le Duc de Milan voudrait acheter un cheval bai (*morello*), qui appartient à Ludovicho della Noccha. Déjà, plusieurs

Digitized by Google

fois, Hieromino de Savignano a essayé de l'acquérir, sans y pouvoir réussir. Ils écrivent donc au Gouverneur de se servir de son influence pour mener à bien cet achat, et d'user de tous les moyens possibles pour que le Duc soit satisfait. — (Fol. 301; italien.)

164

.....*A Giovanni de Vallechia, notaire.*

1456, 21 juin. Gênes. — Ils ont vu ce qu'il a écrit à leur chancelier Francesco au sujet des munitions du château de Baricini, en attendant l'inventaire ainsi qu'un état des vivres. Ceux-ci seront vendus par le Capitaine au profit du Magnifique Office, à l'exception de cinquante mines de grains, d'autant de millet, et de six ou huit porcs salés, ainsi que de quelques tonneaux de vin, que l'on passera au compte de Jacope de' Marini, Châtelain de cette forteresse. Ils sont contents de sa conduite, et le lui témoigneront par des faits[1]. — (Fol. 306; italien.)

165

.....*A Donna Cinarchensa, femme de Manone da Leca.*

1456, 21 juin. Gênes. — Ils ont reçu sa lettre, par laquelle elle demande à rentrer dans ses terres et à jouir de ses propriétés. Vu l'affection spéciale qu'ils lui portent, les bons services de son mari, et sa parenté avec Vincentello d'Istria, ils lui envoient une lettre patente, par laquelle il lui est permis d'aller où il lui plaît, et de jouir de ce qui lui appartient. Le Gouverneur et le Capitaine général lui prêteront à cette occasion toute l'aide possible. — (Fol. 306 v°; italien.)

166

.....*Lettre circulaire à tous les Officiers de Saint-Georges en Corse.*

1456, 21 juin. Gênes. — Les Protecteurs de Saint-Georges, vu l'affection qu'ils portent à Donna Cinarchenze, femme de Manone da Lecha; vu les services à eux rendus par son mari et la parenté qui la lie avec Vincentello d'Istria, leur fidèle ami, ordonnent à tous leurs officiers de Corse de laisser cette dame aller où il lui plaît, et de lui prêter aide et secours en toute occasion. — (Fol. 306 v°; italien.)

[1] Giovanni de Vallecchia aidait le Massaro à inventorier les munitions.

Digitized by Google

167

.....*A Johannone de Sarola.*

1456, 21 juin. Gênes. — Ils ont appris avec le plus grand déplaisir que lui, et tous ceux qui se trouvaient sur les deux barques, ont tout perdu, et se sont sauvés en chemise. Ils attendent la réponse de leur ambassadeur à Naples au sujet des réclamations qu'ils ont adressées au roi d'Aragon. Quant au fait des hommes de Bocognano, il a mal agi en ne les informant pas du nom de l'officier qui les a molestés, car leur intention est qu'il ne soit fait d'injustice à personne. Ils en ont écrit au Capitaine général et à d'autres, et si le fait se vérifie, ils feront un exemple. Pour ses deux petits-fils orphelins, il peut comparaître par-devant le Gouverneur; on leur rendra justice. — (Fol. 310; italien.)

168

.....*A Guelfuccio de Brando (de' Gentili).*

1456, 21 juin. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres où il s'étonne de ce que le Gouverneur se mêle de son différend avec Vincenzo de' Gentili, et demande à comparaître devant eux. Ils ne peuvent suspendre un procès en cours, mais il doit avoir confiance dans l'impartialité du Gouverneur, et en tout cas peut en appeler à eux, et venir les voir quand cela lui fera plaisir. — (Fol. 310; italien.)

169

.....*Au Gouverneur Urbano di Nigro et au Capitaine général Antonio Calvo.*

1456, 25 juin. Gênes. — Le prêtre Andrea Tagliata de Bonifacio leur expose que du temps où Paolo della Rocca dominait dans les environs de Bonifacio et de Barricini, il s'empara de certaines propriétés dépendantes de son bénéfice, les garda sa vie durant, et que son fils Giudice ne pense aucunement à les restituer. Il les a donc priés de lui venir en aide. Eux, voulant que justice soit rendue à leurs bons amis de Bonifacio, leur commettent l'examen de cette affaire, et, s'il y a lieu, ils feront droit au prêtre Andrea. En cas d'absence, l'un d'eux seul sera compétent. — (Fol. 306 v°; latin.)

170

.....*Aux mêmes.*

Même date. Même lieu. — Ils leur ont envoyé les instructions nécessaires au sujet des otages et des prisonniers. Mais Simone di Carlotto, enfermé au château de Calvi, leur a été spécialement recommandé par Francesco di

Digitized by Google

Carlotto, leur serviteur dévoué, ils les invitent donc à adoucir la captivité de ce prisonnier, et à lui accorder les faveurs que permettra la justice. — (Fol. 307; italien.)

171

.....*Au Podesdat Antonio de Rapallo, aux Anciens et au Conseil de Bonifacio.*

1456, 2 juillet. Gênes. — Ils ont pris en considération les prières qu'ils leur font de gracier les sept Bonifaciens condamnés pour avoir quitté le camp sans la permission du Capitaine général, ainsi que les raisons données par l'un d'eux, Francesco de lo Pigato. Pour complaire à la commune, et malgré le délit qu'ils ont commis, ils leur remettent la peine; mais les coupables devront, par pénitence, travailler aux murs de Bonifacio un nombre de jours, dont ils leur laissent fixer le nombre. — (Fol. 307; italien.)

172

.....*Au Podestat Bartolommeo de Orerio, aux Syndics et Conseil de Calvi.*

1456, 2 juillet. Gênes. — Ils ont ouï les requêtes de leur ambassadeur Bonaccorso, et y ont fait une réponse qui les satisfera, comme ils l'apprendront avec plus de détails de leur propre envoyé. Encourager le peuple; le temps est venu où le Magnifique Office pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de Calvi une ville importante, et procurer l'avantage et l'accroissement de cette commune. — (Fol. 307 v°; italien.)

173

.....*A Lorenzo de Rapallo, Châtelain de Calvi.*

1456, 2 juillet. Gênes. — Les Calviens se plaignant de ce que sa garnison et d'autres soldats portent des dommages quotidiens à leurs propriétés, ils ont donné au Podestat commission de faire enquête et de punir sévèrement les coupables. Ils lui enjoignent d'empêcher que le mal continue, et, au cas où le Podestat châtierait un des soldats, de lui prêter, s'il est besoin, main forte pour l'exécution de la peine.— (Fol. 308 v°; italien.)

174

..... *A Giovanni della Grossa*[1].

1456, 12 juillet. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres où il leur rappelle ses services, et les dangers qu'il a courus pour le bien de leur cause. Il doit

[1] C'est l'historien.

Digitized by Google

être persuadé que tous ceux qui ont agi comme lui peuvent compter, non seulement sur leur reconnaissance, mais encore sur une juste rétribution de leurs peines. Qu'il continue donc comme il a commencé, et soit certain qu'aucune de ses œuvres ne restera ignorée d'eux. — (Fol. 317; italien.)

175

..... *A Urbano di Nigro, gouverneur de la Corse.*

1456, 16 juillet. Gênes. — Par leurs dépêches, ils lui ont ordonné de faire proclamer partout qu'il était défendu de faire exporter des grains de l'île de Corse, sous les peines contenues dans les édits. Mais comme on leur a demandé si l'orge était comprise dans la prohibition, ils doivent lui faire savoir qu'ils n'ont voulu parler que du blé, et non de ce genre de céréales. — (Fol. 317 v°; latin.)

176

.....*Au notaire Giovanni de Vallecchia.*

1456, 17 juillet. Gênes. — Ils attendent avec impatience l'inventaire des armes et munitions qu'il a trouvées au château de Barigini. Et comme vient pour le Magnifique Office le temps des recettes, ils l'engagent à aider le nouveau Massaro, afin qu'il puisse facilement percevoir la taille, et tout ce qui est dévolu au fisc. Quant à ses appointements, ils en ont fait connaître le taux à Pietro de Frévante; mais s'ils sont satisfaits de lui, outre une rétribution équitable, il aura la reconnaissance des Génois et de Saint-Georges, ce qui ne manquera pas de lui procurer quelque utilité dans l'avenir. — (Fol. 320 v°; italien.)

177

..... *A Vincentello d'Istria.*

1456, 17 juillet. Gênes. — Non seulement ils lui accordent la permission de venir les visiter, mais ils seront enchantés de le voir pour le remercier de toutes les peines qu'il s'est données pour le bien de leur cause, et pour avoir ses conseils sur la manière de gouverner la Corse. Ils l'avertissent pourtant que sept galères catalanes croisent dans leurs parages, qu'il doit tenir ses yeux ouverts, et ne débarquer que de nuit. — (Fol. 320 v°; italien.)

178

..... *A Pietro Antonio Marixio.*

1456, 20 juillet. Gênes. — Paolo Lomellino leur a fait savoir que quand les Catalans ont pillé l'Argagiola, ils ont emporté un acte de feu

Digitized by Google

Salvagio Salvaigo, Gouverneur de la Corse, qui lui conférait divers revenus sur plusieurs villages de l'île. Leur faire savoir si l'on peut retrouver l'original, et si ledit Paolo en a conservé copie. — (Fol. 320 v°; italien.)

179

..... *A Urbano di Nigro, Gouverneur de la Corse, et à Antonio Calvo, Capitaine général.*

1456, 21 juillet. Gênes. — Pour le moment il est impossible, il serait même dangereux de faire justice des excès commis dans les temps passés. Mais comme dans les capitulations des Corses d'en deçà des Monts, il y a un article qui déclare que tous les vols, excès ou pillages, commis avant la domination de Saint-Georges, seraient généralement remis, sauf la restitution des biens facilement reconnaissables entre les mains des usurpateurs, ils les engagent à consulter sur cette affaire, et à agir pour le mieux. Ils leur envoient copie de l'article en question. — (Fol. 325; italien.)

180

..... *Au Gouverneur de la Corse Urbano di Nigro.*

1456, 23 juillet. Gênes. — Paolo Lomellino a comparu par-devant eux, et leur a exposé que ses biens ayant été pillés par les Galères catalanes, il désire avoir recours à la générosité des parents et des amis qu'il peut avoir dans l'île, malgré l'article des constitutions de l'île qui le défend. Vu les malheurs du pétitionnaire, ils seraient assez d'avis de lui accorder sa demande, pourvu qu'il n'en résultât pas trop de scandales. Qu'il prenne conseil sur l'affaire, et fasse en sorte, si elle est possible, que ledit Paolo ne puisse rien prendre qui ne lui soit donné de bon gré. — (Fol. 325 v°; italien.)

181

..... *Au Massaro Francesco de' Francisci.*

1456, 27 juillet. Gênes. — Paolo Lodisio Maruffo a promis, au nom du Magnifique Office, de payer le loyer de la maison dans laquelle Manone da Lecha est allé, sur son ordre, habiter à Calvi. Ils lui ordonnent donc d'en régler le prix, depuis le jour de l'arrivée de Manone jusqu'à celui de la sortie de charge dudit Lodisio. Il devra avant tout fournir le prêt aux soldats. Ceux-ci devront, en revanche, restituer toutes les armes que leur ont prêtées les Calviens, et qui ne les rendra pas, les devra payer sur sa solde.

(1) Probablement Manone da Leca était devenu suspect, sans doute à cause de son fils Vincente, et on l'avait mis pour quelque temps au domicile forcé (*domicilio coatto*).

Digitized by Google

182

..... *Au Docteur en droit Giovan Mateo de la Spezia, Vicaire de Corse.*

1456, 27 juillet. Gênes. — Affredo Corso s'est plaint à eux de ce qu'ayant, il y a plusieurs années, fourni caution de cent livres pour la rançon de Giovanni Ponsani, celui-ci ne les lui a jamais rendues. En conséquence, ils lui enjoignent de faire rendre justice sommaire au suppliant. — (Fol. 327; latin.)

183

..... *Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 28 juillet. Gênes. — Ils lui ont ordonné, et lui ordonnent de faire en sorte qu'aucune quantité de grains menus ou gros ne sorte de la Corse. Quant à l'orge, sur la prière du Duc de Milan, ils permettent l'exportation de 400 mines en faveur de Manuello Granello qui les a achetées. — (Fol. 328; italien.)

184

..... *Au même.*

1456, 29 juillet. Gênes. — S'il les veut venir trouver, qu'il prenne passage sur le vaisseau de Carolo Italiano; car leur désir de le voir est peut-être encore plus grand que le sien. — (Fol. 328 v°; italien.)

185

..... *A Priano Salvaigo, Massaro de Corse.*

1456, 30 juillet. Gênes. — Comme ils l'ont averti, le château de Barigini doit tenir quinze payes, y compris trois maçons auxquels ils ont donné 58 livres pour deux mois. S'ils doivent rester plus longtemps pour les réparations, il leur devra donner 29 livres par mois. — (Fol. 328 v°; italien.)

186

..... *A Urbano di Nigro et à Antonio Calvo.*

1456, 30 juillet. Gênes. — Comme il peut arriver que les soldats licenciés, et qui doivent revenir par le vaisseau d'Italiano, n'aient pas réussi à se pourvoir de vivres, ils leur envoient 42 sacs de biscuits de 36 cantares 17 rubi chacun, à raison de 52-53 livres la cantare. Malgré tout, il faut qu'ils se procurent des vivres pour huit jours, ce biscuit devant être considéré comme une réserve qui sera déduite de leur solde. On leur apprend

Digitized by Google

aussi que la récolte en Corse n'a pas été aussi bonne qu'on l'espérait. En conséquence, eux, Protecteurs, défendent de nouveau l'exportation du blé comme de l'orge. Exception ne sera faite que pour les 400 mines de Manuello Granello, dont l'exportation a été concédée à la prière du Duc de Milan. — (Fol. 329; italien.)

187

..... *A Ada de' Vivaldi, Châtelain de Ginarcha.*

1456, 14 août. Gênes. — L'île étant pacifiée, ils n'entendent pas tenir plus de vingt payes à la garde du château. Ils ont donné ordre au Gouverneur et au Capitaine général de réduire sa garnison à ce nombre, lui compris. Si ce n'est pas encore fait, qu'il agisse lui-même. Ils sont également informés qu'à Ginarcha, il y a plus d'armes et de munitions qu'il n'est nécessaire. C'est pourquoi il devra envoyer le surplus à Bonifacio, et en d'autres forteresses, contre reçu et inventaire. — (Fol. 335 v°; italien.)

188

..... *A Giudicello de Evisa.*

1456, 9 août. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres, où il se plaint des dommages que lui causent les châtelains de Sia, ainsi qu'à ses voisins, puis des autres griefs provenant de Giudicello, Arrigo, Carlo et Piccino, fils de Guillelmo, au sujet de la vigne de Donna Battistina, etc. Ils en ont écrit au Gouverneur et au Capitaine général, qui feront enquête là-dessus, et si les châtelains ont mal agi, ils en porteront la peine. Qu'il ait donc patience. — (Fol. 331; italien.)

189

..... *A Bartolommeo de Orerio, Podestat de Calvi.*

1456, 9 août. Gênes. — Ayant confiance dans sa prudence et ses vertus, ils ont écrit au Gouverneur de le choisir comme Lieutenant d'Outre-Monts, en remplacement de Giovanni Cicavese, qui a démérité. Ils l'invitent à accepter cette charge *ad beneplacitum*, et l'exhortent à faire savoir à ces populations que le but de leurs efforts a toujours été de leur donner la paix, la justice et la tranquillité. — (Fol. 331; italien.)

190

..... *A Francisco de' Francisci, ancien Massaro de Corse.*

1456, 16 août. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres du 22 et du 31 juillet et attendent avec impatience son arrivée. Le Gouverneur et le Capitaine

Digitized by Google

général les ayant informés qu'il avait refusé de leur montrer ses registres, ils trouvent la chose de pernicieux exemple. Et s'il est encore en Corse quand il recevra cette lettre, il devra leur donner toute satisfaction. Le Gouverneur a reçu ordre de lui donner congé au plus tôt. Quant au Capitaine, ils lui ont écrit de se montrer coulant pour la solde de ses hommes. A son arrivée, ils espèrent qu'ils recevront de lui diverses explications qui leur font défaut. Quant au reste, ils ne répondent pas, car ils pensent le voir bientôt. — (Fol. 324; italien.)

191

..... *Au Plebain de Vico, Lorenzo de Cipello.*

1456, 16 août. Gênes. — Ils écrivent au Capitaine général au sujet de ce qu'il y a à faire pour la Plébanie de Vico. Qu'il prenne courage, car ils le comptent au nombre de leurs meilleurs serviteurs. Quand la peste cessera à Rome, ils feront régulariser sa nomination. Francesco di Carlotto est intervenu en sa faveur; mais, malgré leur estime pour ce fidèle partisan, il n'avait pas besoin de cette recommandation. — (Fol. 324 v°; italien.)

192

..... *A Manone da Lecha.*

1456, 16 août. Gênes. — Ils lui expédient les lettres patentes qu'il a sollicitées. Ils le tiennent au nombre de leurs plus chers amis, comme il en aura plus tard la preuve. — (Fol. 334 v°; italien.)

193

..... *A Priano Salvaigo, Massaro de Corse.*

1456, 16 août. Gênes. — Ils ont reçu de ses nouvelles, et savent qu'il a besoin d'un aide. Ils le lui enverront le plus tôt possible. En attendant, qu'il se serve de Corses à lui connus et du greffier du Gouverneur, ou d'autres personnes capables et actives, surtout dans la correspondance. Francesco da Lecha leur a demandé de faire retenir 50 livres sur les appointements de Carlo Balbo, montant de la somme dont il lui est débiteur. Ils lui ordonnent de le faire, à moins que Carlo ne fournisse bonne caution. — (Fol. 335 v°; italien.)

194

..... *A Battista Calvo, Podestat de Calvi.*

1456, 16 août. Gênes. — Ils lui recommandent la diligence dans la garde de la ville, attendu que dix Galères catalanes croisent dans ses pa-

Digitized by Google

rages. D'ailleurs les Catalans prétendent avoir des intelligences dans l'île[1]. S'il a besoin de quelques soldats de renfort, qu'il s'adresse au Capitaine et au Gouverneur. Les excuser auprès de l'abbé de San Bartolommeo. Ils ne lui ont point octroyé licence d'exporter 25 à 30 mines de blé, parce qu'ils sont accablés de demandes de ce genre, et qu'il leur a été impossible de ne favoriser qu'un seul pétitionnaire. — (Fol. 336; italien.)

195

..... *A Cosma Dentuto, Châtelain de Corte.*

1456, 2 septembre. Gênes. — Ils ont reçu avec plaisir la lettre où il les informe des désordres commis par son prédécesseur. En agissant ainsi, il a fait son devoir. Mais comme Leonardo nie tout, ils lui recommandent de recueillir toutes les preuves possibles à ce sujet. — (Fol. 305; italien.)

196

..... *A Ada de' Vivaldi, Châtelain de Ginarcha.*

1456, 2 septembre. Gênes. — Leonardo de Axereto ne veut absolument pas accepter le prix qu'il met au blé par lui expédié l'an passé au château de Corte. Il prétend que le blé valait beaucoup moins que maintenant, de quoi il fournit plusieurs preuves. Avant de porter un jugement, ils veulent entendre sa défense. Ils l'invitent à venir lui-même, ou à envoyer quelqu'un qui expose ses raisons, sinon ils iront de l'avant, comme ils croient que le veut la justice. — (Fol. 350; italien.)

197

..... *Au Massaro Priano Salvaigo.*

1456, 9 septembre. Gênes. — Les Bonifaciens se plaignent de ce que, ayant prêté au Capitaine général 500 ducats d'or appartenant à la caisse des approvisionnements, celui-ci leur ait rendu cette somme en baioques, ce qui leur fait perdre 4 ducats au change. Cette caisse étant fort importante, il devra s'arranger de façon à réparer le dommage. — (Fol. 353; italien.)

198

..... *Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 17 septembre. Gênes. — Comme ils le lui ont ordonné déjà, il devra défendre l'exportation des blés et des graines pour augmenter l'abon-

[1] Giudice de la Rocca s'était réfugié en Sardaigne après l'exécution de Raffaelo, tandis que les autres seigneurs rebelles intriguaient à Naples auprès du roi. (Giovanni della Grossa, éd. cit., p. 320.)

Digitized by Google

dance dans l'intérieur de l'île, où le commerce des céréales sera libre. Mais à la requête du noble Guelfuccio [1], ils lui enjoignent de laisser transporter des grains à Brando, et dans tous les autres lieux de sa seigneurie. — (Fol. 354; italien.)

199

..... *Au même.*

1456, 17 septembre. Gênes. — Les prêtres [2] de la Corse se plaignent de ce que le Massaro ait exigé d'eux cette année la taille pour leurs maisons, sous prétexte qu'ils les habitent en compagnie de leurs femmes et de leurs enfants. Ils déclarent que c'est un abus qui n'a jamais eu lieu en Corse, sous aucun autre gouvernement. Il devra s'informer si c'est la vérité, auquel cas il faudra les exempter, mais pour un feu seulement, et quand même dans le presbytère se trouveraient ou leurs femmes ou leurs fils. — (Fol. 354; italien.)

200

..... *Au même.*

1456, 17 septembre. Gênes. — Rolanduccio de lo Vescovato prétend que s'il s'emploie à conclure la paix au sujet de l'homicide commis par ses deux frères, la chose s'arrangera très facilement. Ils l'invitent à user de lui, si l'on peut arriver au but sans trop blesser la justice. — (Fol. 354 v°; italien.)

201

..... *Au Docteur in utroque Giovan Mateo de la Spezia, Vicaire de la Corse.*

1456, 17 septembre. Gênes. — Ayant appris qu'Aldrovando de Castel lario a depuis longtemps un procès pendant devant son tribunal avec Carlo de Casta, au sujet de certaines gabelles; comme on prétend que l'influence de ce Caporal paralyse son action, ils l'engagent à en finir au plus tôt avec cette affaire, ainsi qu'avec toutes les autres qui pourraient être en cours. Les Corses doivent être bien persuadés que le Magnifique Office veut faire droit aux petits comme aux grands. — (Fol. 354 v°; italien.)

[1] De' Gentili.

[2] A cette époque, et dès le temps du pape Grégoire le Grand, presque tous les prêtres séculiers de la Corse vivaient avec des concubines. Cet abus ne cessa guère qu'au XVIIe siècle par les missions des Jésuites et des Servites. C'était l'impôt par feux; chaque maison où il y avait des femmes et des enfants appartenant soit disant à un individu, comptait pour un feu. Cela semblerait indiquer que les prêtres corses ne se contentaient point d'une seule femme. En effet, dans le peu d'actes du moyen âge qu'on a de ce pays, la désignation de fils d'évêque, de prêtre ou de plébain n'est pas rare. (Voir surtout les chartes de la Gorgone.)

Digitized by Google

202

..... *A Giovanni da Mare, du Cap Corse.*

1456, 17 septembre. Gênes. — L'Évêque de Mariana se plaint de ce qu'il l'empêche de percevoir les revenus et les dîmes qu'il possède sur son territoire. Connaissant les bons procédés dont l'Évêque a toujours usé à son endroit, ils s'étonnent grandement de cette manière d'agir, et l'invitent à en changer, s'il a à cœur la bienveillance de Saint-Georges. — (Fol. 355; italien.)

203

..... *Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 24 septembre. Gênes. — Le Corse Battistino, fils de Paolo de Marcheize, se transporte dans l'île pour réaliser sa fortune, et faire payer les créances de son père qui, dit-on est malade. Ce sont des gens très pauvres et très intéressants. Ils lui recommandent donc ledit Battistino. Qu'il lui prête donc aide et secours en tout ce qui ne lésera pas la justice. — (Fol. 357; italien.)

204

..... *Au Podestat Antonio de Rapallo et aux Anciens de Bonifacio.*

1456, 24 septembre. Gênes. — Ayant ouï les requêtes d'Antonio Rozea et de Vinciguerra de Cataiollo, ils permettent que quand on demandera à lui, Podestat, un sauf-conduit, il en puisse délibérer avec les Anciens, et l'accorder ou le refuser sur leur avis, mais qu'il se souvienne que son consentement personnel est absolument nécessaire. — (Fol. 358; italien.)

205

..... *Aux mêmes.*

1456, 27 septembre. Gênes. — Jacopo de Placentia n'ayant voulu faire charger mille mines de grains sur le navire d'Antonio Rozea que sous des conditions particulières, ils ordonnent, en conséquence, que si ledit Jacopo, ou qui le représente, n'a pas expédié ladite quantité de grains dans les trois mois à partir du jour où elles seront déchargées[1] à Gênes, sous les clauses du contrat passé avec lui, ils seront libres d'exporter toute la quantité de blé qu'il leur plaira, et qu'ils n'auront pu vendre. — (Fol. 358; italien.)

[1] Lesdites 1,000 mines.

Digitized by Google

206

..... *Au Gouverneur de la Corse Urbano di Nigro.*

1456, 1er octobre. Gênes. — Le Vénérable Antonio de Multedo, Protonotaire Apostolique, leur demande la remise de ce qu'il a entre les mains d'argent, de chevaux et d'effets appartenant à Messire Pietro de Doliis. Ils le prient de leur envoyer le plus tôt possible des informations à ce sujet. — (Fol. 360; italien.)

207

..... *A Battista Calvo, Podestat de Calvi.*

1456, 9 octobre. Gênes. — Cristofero de Nucio, citoyen génois, est venu leur représenter que Dexerino Malilavolio, et plusieurs autres Calviens, sont ses débiteurs pour des sommes importantes, et les a priés de l'aider dans le recouvrement de ses créances. En conséquence, ils l'invitent à faire rendre justice audit Cristofero de Nucio, ou à son procureur Ambrosio de Vigenio. — (Fol. 365 v°; latin.)

208

..... *Au Gouverneur Urbano di Nigro.*

1456, 9 octobre. Gênes. — L'Office du sel s'est accordé avec Gaspare Lercario pour le transport d'une certaine quantité de sel à Bastia et à Saint-Florent. En conséquence, le Massaro devra recevoir avec soin toute la cargaison de cette denrée qui sera embarquée sur le vaisseau de Francesco di Recallo, et, après en avoir vérifié la quantité, il fera payer au susdit patron la somme indiquée par l'expéditeur, jusqu'à concurrence de 480 livres de monnaie génoise, et pas davantage. Ensuite, lui, Gouverneur les avisera. — (Fol. 366; latin.)

209

..... *Au Massaro de la Corse, Priano Salvaigo.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Parmi les récompenses accordées à Vincentello d'Istria, il y a le don d'une paire de bœufs, et la jouissance pour une année du revenu des biens du rebelle Formigio di Santa Maria. Ils l'invitent à faire en sorte que Vincentello soit mis le plus tôt possible en possession de tout cela. — (Fol. 367; italien.)

Digitized by Google

210

..... *Au Capitaine Alphonse l'Espagnol.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres, où il leur demande de pouvoir enrôler quelques Corses, et un prolongement d'engagement. Ils sont satisfaits de lui, mais quant aux Corses, leur usage n'est pas de les enrôler. Pour le prolongement de son engagement, ils écrivent au Capitaine général, qui résoudra la question d'une manière satisfaisante pour lui. — (Fol. 368; italien.)

211

..... *Aux Capitaines Griffone et Guillelmo de Capoue.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu leurs lettres, et savent que le capitaine Griffone les veut venir visiter. Il n'a pas besoin de se déranger, car ils sont parfaitement édifiés sur son compte, et le Capitaine général a besoin de lui. Ils leur sont d'ailleurs reconnaissants à tous deux de leurs bons services, et s'ils continuent, ils auront honneurs et récompenses. — (Fol. 368 v°; italien.)

212

..... *A Ada de' Vivaldi, Châtelain de Ginarcha.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres ainsi que le dossier du procès fait contre lui par le Vicaire. Ils vont l'examiner et décideront ce que veut la justice. Quant à ses différends avec le Capitaine général, ils lui donneront tribunal équitable avant que ce dernier ne quitte l'île. Mais comme ils ont ordonné à ce dernier d'envoyer une partie de ses munitions à Leca et à Sia, de réduire sa garnison sur pied de paix, et de s'assurer si tous ses hommes sont prêts au service, ils lui ordonnent, malgré ce qui est survenu entre eux, de le traiter avec honneur et respect, et de le laisser entrer au château avec la suite qu'il lui plaira d'amener. Ils lui demandent, en outre, le compte du vin recueilli dans les vignobles du château de Ginarcha. — (Fol. 368 v°; italien.)

213

.....*A Bartolomeo Sireto, Châtelain de Sia.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres qui traitent du dommage causé à cette forteresse par son prédécesseur. Ils écrivent au Capitaine général qu'il fasse punir ce châtelain, et le pourvoie avec les munitions de Ginarcha. Le Massaro est chargé de le munir de vivres

Digitized by Google

pour un an. Ces deux officiers doivent, en outre, lui fournir tout ce dont il aura besoin. Qu'il fasse bonne garde au château, et leur envoie le décompte de la récolte des vignes dépendant du fisc de sa châtellenie. — (Fol. 369; italien.)

214

.....*A Hieronimo de Goarco, Châtelain de Leca.*

1556, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres, et appris dans quel état il a trouvé la forteresse. Ils écrivent au Capitaine général et au Massaro de le pourvoir sur les munitions qui sont en trop à Ginarcha, et de le fournir de vivres pour un an. Qu'il hâte l'exécution de ces mesures et fasse bonne garde au château. Leur envoyer au plus tôt le compte de vin qu'il a recueilli. S'il a besoin des Corses, qu'il les paye. Si, malgré tout, ils n'obéissaient point, qu'il en réfère au Capitaine général. Car ils ne veulent en aucune façon que les châtelains aient pouvoir sur le peuple. Quant à ses autres demandes, ils réfléchiront, et prendront les informations nécessaires. — (Fol. 369; Italien.)

215

.....*A Antonio de Rapallo, Podestat de Bonifacio.*

1456, 12 octobre. Gênes. — Ils ont reçu ses lettres datées du 1er septembre, et y répondent brièvement. Quant aux approvisionnements nécessaires à cette commune, ils y ont pourvu par les lettres expédiées sur le vaisseau d'Antonio di Rozea. Ils s'étonnent de ce qu'il ne se rappelle plus ce qu'il leur a écrit au sujet de Giovanni Cicaveize, et lui envoient copie de l'article de ses lettres qui concernent ce personnage. Quant à sa demande de 200 livres, il n'a pas à s'inquiéter, ils pourvoiront aux besoins de sa femme. L'exhortent à bien garder Bonifacio. — (Fol. 369; italien.)

216

.....*Au Gouverneur de la Corse, Urbano di Nigro.*

1456, 15 octobre. Gênes. — Désirant être agréables à Francesco da Mari, ils l'exhortent à lui prêter main-forte pour l'exécution d'une sentence rendue en sa faveur par Hieronimo de Goarco, Podestat du Cap Corse, contre Justino de Centuri. Ils l'engagent à s'entendre à ce sujet avec Francesco da Mari. — (Fol. 364; italien.)

217

.....*A Giovanni Mateo de la Spezia, Vicaire de Corse.*

1456, 15 octobre. Gênes. — Le patron d'un yacht de Calvi, surnommé *Il Papa*, leur a parlé de la sentence rendue par lui contre Andrea et Gior-

Digitized by Google

gio de Feliceto, en faveur de Clara, fille de Gogiarello de Muro. Ils savent que, dans cette sentence, il a réservé aux condamnés le droit de faire appel au Magnifique Office dans un délai à fixer par eux, Protecteurs. En conséquence, ils déclarent qu'au bout de deux mois la sentence sera devenue irrévocable. — (Fol. 364; italien.)

218

.....*A Antonio Calvo, Capitaine général de la Corse.*

1456, 15 octobre. Gênes. — Mateo Scarcella, ancien capitaine au service de Saint-Georges, leur a exposé que Gregorio de Faenza, qui est maintenant dans l'île, non seulement est son débiteur, mais a de plus commis un vol à son préjudice. En conséquence, ils lui enjoignent de prendre connaissance de cette affaire, et de procéder contre ledit Gregorio, s'il y a lieu. (Fol. 364 v°; italien.)

219

.....*Au même*[1].

1456, 15 octobre. Gênes. — Vincentello d'Istria leur apprend qu'il a contraint le nommé Guelfuccio de Ciavarino, et ses neveux à lui donner un otage. Cet homme a été longtemps le domestique de Vincentello, et a combattu avec lui contre les rebelles. Et comme, à ce que dit Vincentello, il n'a pris cet otage que parce qu'il en a demandé à tous les Niolais, ledit Guelfuccio les suppliant, ils l'invitent à s'entremettre pour que cet otage soit rendu à ce pauvre homme et à sa famille. — (Fol. 364 v°; italien.)

220

..... *A Lorenzo Rapallo, Lieutenant d'Outre-Monts.*

1456, 15 octobre[2]. Gênes. — Ils sont avertis que les peuples d'Outre-Monts se plaignent des excès commis par Giovanni Ciccaveize et Giovanni della Grossa[3], tandis que l'un était châtelain de Ginarcha, et l'autre Vicaire de la Banque; ils lui ordonnent de faire enquête à ce sujet, et après avoir fait dresser procès-verbal par notaire, de lui envoyer les dossiers qui seront le résultat de cette enquête. Ensuite, ils décideront ce que veut la justice. Ils l'engagent à rendre la justice impartialement aux populations, car c'est là pour eux le but suprême de tant de peines et de fatigues. — (Fol. 369 v°; italien.)

(1) Cette lettre confirme la réputation de cruauté faite à Antonio Calvo par les historiens corses. (Voir Giovanni della Grossa, p. 320-321.)

(2) Celle-ci également.

(3) C'est l'historien.

Digitized by Google

221

.....*Au Capitaine Général de la Corse, Antonio Calvo.*

1455, 19 octobre. Gênes. — Le Capitaine d'infanterie, Giovanni delle Treccie, leur a exhibé un traité conclu par lui avec Jeromino de Savignano, son prédécesseur, et confirmé par eux, en vertu duquel il lui est promis de lui faire justice contre tous les Corses qui l'ont volé, lui et les siens, au temps de Paolo Lodisio Marruffo[1]. Désirant que justice soit rendue, non seulement au susdit qu'ils aiment beaucoup, mais encore à tout le monde, ils lui enjoignent de faire droit à tout mandataire dudit Giovanni, de manière à ce qu'il comprenne bien que les promesses de Saint-Georges sont toujours observées. — (Fol. 370; italien.)

222

.....*Au même.*

1456, 18 octobre. Gênes. — Ils pensent qu'il sait combien leur est cher le noble Francesco da Mare, leur serviteur dévoué. En conséquence, comme le susdit retourne en Corse, ils le lui recommandent étroitement, l'exhortant à lui prêter tous les secours possibles, et à lui accorder toutes les faveurs honnêtes. — (Fol. 370; italien.)

223

.....*Au Capitaine général de la Corse.*

1456, 19 octobre. Gênes. — Après qu'ils lui ont écrit sur les affaires de Luzione da Quensa et de Giovanni de lo Piovano, Colombano, fils de Luzione, est devenu malade, de sorte qu'il est à peu près impossible qu'il remplisse dans le délai de dix jours les obligations qu'il s'est imposées. Ils l'exhortent à lui donner un délai supplémentaire de cinq jours. — (Fol. 370 v°; italien.)

224

.....*A Francisco de' Francisci*[2]*, Massaro de Corse.*

1456, 19 octobre. Gênes. — Ils ont écrit au Capitaine général de lui restituer tous ses registres, et de ne mettre aucun obstacle à son départ. Qu'il vienne le plus tôt possible. Ils ont ordonné au Gouverneur de faire

[1] Allusion à la défaite des Génois sur le Liamone et dans le Niolo. (Voir plus haut.)

[2] Ancien Massaro, remplacé par Priano Salvago.

Digitized by Google

dresser pour son usage une espèce de comptabilité. Si cette copie n'est pas encore terminée, ils l'engagent à en finir le plus tôt possible, avec l'aide du greffier de Calvi et d'autres encore, si c'est nécessaire. Ensuite qu'il vienne à Gênes par la voie la plus directe. — (Fol. 370 v°; italien.)

225

.....*A Antonio Calvo, Capitaine général.*

1456, 19 octobre. Gênes. — L'Évêque d'Aleria les a priés de lui recommander Santuccio di Bacciacone, qu'il a fait emprisonner comme accusé de vol. Désirant être agréable audit Évêque, ils lui recommandent d'examiner l'affaire de ce prisonnier, et, s'il a été calomnié, de le délivrer au plus tôt. — (Fol. 371; italien.)

226

.....*A Giovanni da Mari, du Cap Corse.*

1456, 18 octobre. Gênes. — Juliano da Barda, capitaine de fuste, se plaint de ce que ses vassaux lui ont causé plusieurs dommages dont il n'a pas tiré vengeance, à cause de son respect pour Saint-Georges. Il demande réparation et bon accueil dans sa seigneurie. Sinon, il sollicitera des lettres de représailles. Ils l'ont invité à attendre le résultat de ses négociations avec lui. Ils l'engagent donc à s'arranger avec ledit Juliano. — (Fol. 376 v°; italien.)

227

.....*A Massaro Priano Salvaigo.*

1456, 20 octobre. Gênes. — Ils ont appris par ses lettres que le Gouverneur, malgré leurs ordres, ne lui a pas donné tout l'argent qui provenait des tailles, ce qui leur est infiniment désagréable. Ils lui envoient donc un mandat, et si, au moment où il aura reçu cette lettre, le Gouverneur ne s'est pas exécuté, il devra lui présenter la susdite pièce et les avertir dûment du jour où elle aura été présentée, et si le Gouverneur y a obéi. Ils ont prêté à Vincentello d'Istria 60 grands ducats d'or, et l'ont porté débiteur de 153 livres, leur valeur. Il devra s'en faire rembourser audit Vincentello. (Fol. 372; italien.)

228

.....*A Battista Calvo, Podestat de Calvi.*

1456, 21 octobre. Gênes. — Giovanni de Vallecchia a oublié d'emporter avec lui un timbre (*marchio*), pour timbrer les sacs et les caisses contenant les munitions qu'il leur envoie par le vaisseau d'Ambrosio di Vigenio. Le faire expédier par personne sûre, soit audit Giovanni, soit

Digitized by Google

au Massaro. Ils lui font tenir également des lettres importantes pour le Capitaine et le Massaro, qu'il est nécessaire de lui faire parvenir au plus tôt. Il donnera toute l'aide possible audit Ambrosio, si par hasard il en a besoin. — (Fol. 372 v°; italien.)

229

.....*Au Gouverneur de la Corse, Ambrosio*[1] *di Negro.*

1456, 21 octobre. Gênes. — Oliverio Grasso de Savone s'est présenté devant eux en suppliant, et s'est répandu en excuses. Comme il est notoire qu'il a beaucoup de biens et de créances en Cap Corse, ils sont d'avis de lui permettre de rester quatre mois dans le pays. Mais il devra promettre tout d'abord de ne s'immiscer en aucune façon dans l'administration de cette contrée, ni de faire le prépotent, ou porter injure à quiconque. Au bout du délai convenu, il devra partir sans récriminer. Et à ce sujet, il devra, lui Gouverneur, s'entendre avec Giovanni da Mare. — (Fol. 372 v°; italien.)

230

.....*A Alessandro et à Prospero di Usodimare.*

1456, 17 novembre. Gênes. — Ils ont..... appris comme quoi, à la requête d'Antonio Calvo, ils ont pris à leur bord trois jeunes Corses, qu'ils doivent remettre ensuite à Jacopo Calvo[2]. La nourriture et le passage de ces jeunes gens leur seront compensés. — (Fol. 380; italien.)

231

.....*Au Podestat et aux Anciens de Bonifacio.*

1456, 3 décembre. Gênes. — Lazaro de Passerano leur a présenté un acte signé du notaire Battista Parisola, et daté du 15 septembre passé, duquel il résulte que l'arbalétrier Nicolas de Castellione a promis audit Lazaro 27 livres sur son salaire. Comme ils ne savent pas même si ledit Nicolas a été à leur service, ils ont refusé de payer et demandent des renseignements. — (Fol. 386; italien.)

232

.....*A Antonio Calvo, Capitaine général en Corse.*

1456, 10 décembre. Gênes. — Le nommé Alegro di Autricoli, qui a été à leur service, comme soldat, en Corse, se plaint d'avoir été pris deux fois et maltraité par les indigènes. Il réclame justice sommaire. Si le fait

(1) Erreur du copiste; il faut lire Urbano.
(2) Ce doit être Battista Calvo, podestat de Calvi.

Digitized by Google

est vrai, qu'il la fasse aussitôt, soit audit Alegro, soit à son mandataire, le capitaine Alphonse l'Espagnol. — (Fol. 389; italien.)

233

.....*A Battista Calvo, Podestat de Calvi.*

1456, 17 décembre. Gênes. — Ils ont reçu des informations sur l'état de l'île. Ils louent sa diligence et lui recommandent de continuer à les bien informer. Par le présent navire, ils lui envoient trois jeunes Balognais suspects que le Capitaine général leur avait expédiés par le vaisseau des Usodimare. Les rendre à leurs familles. Et comme ces jeunes gens, dénoncés au Capitaine général, ont subi la torture, il devra veiller à ce que leurs parents ne les maltraitent pas au sujet de leurs aveux. Ils l'exhortent à veiller plus que jamais à la sécurité de Calvi, et à visiter souvent le châtelain, l'invitant à la vigilance, tant de jour que de nuit, surtout au sujet des prisonniers, et notamment de Vincente de Leca. — (Fol. 392; italien.)

234

..... *Au même.*

1456, 18 décembre. Gênes. — Ils ont donné un acompte de 10 sous pour le passage des trois jeunes Balognais au patron de ce navire. Leur dépense a commencé aujourd'hui au soir. Si les frais dépassent cette somme, il devra les parfaire et demander le remboursement au Massaro. — (Fol. 392; italien.)

Rapport de M. Gaston Paris, sur un document communiqué par M. L. Pélicier, archiviste de la Marne.

Il s'agit du corps d'un petit enfant, enterré sans droit, par les moines de Saint-Julien en Sézanne, dans le « champ benoît » de l'église collégiale de Saint-Nicolas, et rapporté par les chanoines de cette église, avec protestation, devant le garde du sceau de la prévôté, qui leur donne acte et de la protestation et de l'apport du petit cadavre. M. Pélicier dit qu'il n'a jamais rien rencontré qui ressemblât à cet acte, et que sa singularité lui donne de l'intérêt. Cet intérêt, à vrai dire, n'est pas fort considérable, les circonstances qui avaient pu donner lieu à cet étrange conflit n'étant pas mentionnées, mais l'acte est court, et on peut l'imprimer dans le *Bulletin*.

G. Paris,
Membre du Comité.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

Procès-verbal de 1330.

Communication de M. Pélicier.

La pièce dont la copie est ci-jointe contient une protestation des chanoines de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne contre le procédé illégal des moines de Saint-Julien, établis en la même ville, qui avaient déposé le corps d'un enfant dans le cimetière (champ benoît) de la collégiale. La singularité de ce texte, auquel je n'ai rien vu d'analogue, me décide à le mettre sous les yeux du Comité des travaux historiques.

Procès-verbal dressé par Jacques Dagone, garde du scel de la prévôté de Sézanne[1].

1330.

Le 15 octobre 1330, par devant Robert le Serrurier, tabellion juré de Madame Jeanne, reine de France et de Navarre[2], se sont présentés Colart de Launoy, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, et Nicolas de Florence, prieur de l'église Saint-Julien de la même ville, lequel chanoine déclara venir au nom du chapitre Saint-Nicolas pour se plaindre de ce que le prieur ci-dessus avait fait mettre un cadavre dans le «champ benoît» de la collégiale. Après quoi, ledit chanoine rapporta le corps au cloître de Saint-Julien, et de ce requit le présent procès-verbal en présence des témoins ci-après désignés.

5 octobre 1330.

[Archives départementales de la Marne. — Série G. 1324. Fonds de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne.]

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jaques Dagone, garde dou seel de la prevosté de Sezanne, salut. Saichent tuit que l'an de grace mil trois cens et trante, le venredi apres feste Saint Remy ou chiez dou mois d'ottobre, ou cloistre de l'esglise de Saint Julien de Sezanne, par devant Robert le Serrurier, clerc juré, tabellion de par madame la Reyne

(1) Sézanne, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay (Marne).

(2) Jeanne d'Évreux, fille de Louis de France, comte d'Évreux, et de Marguerite d'Artois, épousa Charles IV, dit le Bel, le 5 juillet 1324; morte le 4 mars 1371.

Digitized by Google

Jehanne, Reyne de France et de Navarre, et proprement establi à ce faire en ladicte prevosté, en la presence des tesmoins ci dessoz escripz, furent presens en propres personnes Colars de Launoy, chanoynnes de l'esglise de Saint Nicholas de Sezanne, si con l'an dit, d'une part, et freres Nicolas de Florence, prieur de ladicte esglise de Saint Julien, d'autre part, li quiex chanoynnes diist audit prieur que il et Gillez de Champernoy[1], chanoynes de Saint Nycolas dessus dit, ses compains, venoyent et estoient yqui venuz de par leur chapistre pour dire et faire les choses contenues en une cedule qui (*qu'il*) tenoit, laquelle, si comme il disoit, contenoit celles parolles ou semblables : «Sires prieux de Saint Julien, nous faisons protestacion que nous ne venons pas icy pour vous faire injures, tort, force ne violence, ne pour maniere de vengence, mes pour ce que vous et vostre complice aportastes un corps mort en nostre champ benoyt, a tort et a force, et si n'y avez point de droit, et nous avons doute que ce ne tornast en prejudice a nous et a nostre eglise, se la chose fust ainssin demourée. Et pour ce, en gardent le droit et franchise de nostre eglise, nous vous raportons ledit corps, quar nous sommes en saisine de les raporter toutes les fois que l'an les y aporte.» Et en ce disent fit li diz Colarz metre sus le siege des pilliers du dit cloistre par Girart le Bergoin illuec present un petit escrinet[2] d'eisselles tout en terre dessus et desouz et es coustez, semblable, si con il estoit avis, a metre le corps d'un enffant de demi an ou d'un an; lequel escrinet ainssi mis sur le siege des diz pilliers, li diz Colarz requist ce present instrument a luy estre fait par le dit juré. A ce furent present dan Roberz, moynes de ladicte esglise de Saint Julien, Thiebaut de Seuraumont, li diz Gillez de Champernoy et li diz Girarz le Bergoin. En tesmoing de laquelle chose, je, li diz Jaques Dagone, par le raport dou dit juré, ay seellé cest present instrument dou seel et dou contre seel de ladicte prevosté de Sezanne avec le seignet dou dit juré. Donné l'an et le jour dessus diz.

[Orig. parch. — Le sceau manque.]

(1) Ou Champarnoy.
(2) Escrinet, écrin, coffre.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 FÉVRIER 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 janvier 1896 est lu et adopté.

M. Delisle présente les excuses de M. Marty-Laveaux qui regrette de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Ch. de Beaurepaire, membre non résidant du Comité, à Rouen : *Extrait d'arrêt du Parlement de Normandie où il est question d'un procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimault, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674.* — Renvoi à M. Gazier.

M. le chanoine Pigeon, correspondant du Ministère, à Coutances : *Procès-verbaux adressés à Mgr de Tessé, évêque d'Avranches, à l'occasion de flammes considérables qui, en 1688, environnèrent tout le Mont-Saint-Michel pendant de longues heures sans le consumer.* — Renvoi à la Section des sciences.

M. l'abbé Dubarat, aumônier du lycée de Pau : *Note sur un fragment de missel du XIVe siècle.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Favier, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Nancy : *Proverbes français recueillis en Lorraine au XVIe siècle.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Pierre, de la Société académique du Centre, qui voudrait voir suivi par tous les instituteurs de France l'exemple donné récemment par celui d'Éguzon, lequel a écrit l'histoire de sa commune. Il sera répondu à

Digitized by Google

M. Pierre que la Section accueille ses observations avec sympathie, mais que le Comité n'a pas qualité pour organiser ainsi une enquête à poursuivre dans les 36,000 communes de France. M. Charmes propose de demander à M. Pierre communication de l'histoire d'Eguzon; elle sera examinée avec soin, et l'on verra ce qui peut être fait.

Hommages faits à la Section :

M. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Description des bains de Saint-Laurent faite en 1687, poème en langue d'oc.*

M. de Fréminville, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne :

1° *Rapport annuel de M. l'Archiviste du département à M. le Préfet de la Loire ;*

2° *Le maître des eaux et forêts en Beaujolais au XVe siècle.*

M. L. Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : *Ce que coûtait au XIVe siècle le tombeau d'un cardinal.*

M. Sauvage : *Une page d'histoire, épisode des guerres de religion au XVIe siècle dans le Mortainais.*

M. l'abbé Métais, correspondant du Ministère, à Chartres : *Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou* (1031-1789).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

L'ordre du jour appelle l'examen de diverses questions relatives au prochain Congrès des Sociétés savantes, la désignation d'une sous-commission chargée d'examiner les communications proposées, et la réglementation de la présidence des séances.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Souchon : *Un épisode de l'histoire de la Révolution dans le département de l'Aisne* [1], et l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Combarieu : *L'année de la peur, document du XVIIIe siècle relatif aux alarmes du mois de juillet 1789* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

M. Desjardins propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bloch : *Acte de vente du 15 février 1593, portant mention du règne du cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X*, et d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Lettre de Charles IX au lieutenant général de la Guyenne au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine* (1565).

Le dépôt aux archives est demandé de même par M. de Luçay pour une communication de M. l'abbé Morel : *Lettre de Jean d'Estrées, grand maître et capitaine général de l'artillerie de France, à M. de Suémont, son lieutenant, relative au Mont-Hulin, Cœuvres, 18 décembre 1571* [1].

M. de Rozière donne lecture d'un rapport relatif à quatre communications de M. Lucien Gap; deux d'entre elles seront insérées au *Bulletin*, les deux autres seront déposées aux archives [2].

M. Paul Meyer entretient la Section de l'état d'avancement du deuxième volume des *Rôles gascons*, publication entreprise par M. Bémont. Il faut, pour l'instant, examiner quelques placards pour bien déterminer l'ordre à suivre; après quoi l'impression pourra suivre son cours.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Souchon, archiviste départemental de l'Aisne.

M. Souchon communique des extraits de la correspondance de Marie-Maurice Rivoire, vice-président du directoire du département de l'Aisne et premier vicaire épiscopal, avec ses collègues du département (février 1792). Rivoire avait été envoyé à Paris pour tâcher

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

d'obtenir du pouvoir central des moyens de remédier à la triste situation du département de l'Aisne, qui manquait de subsistances. Il vit les représentants de l'Aisne à l'Assemblée législative, les deux Comités du commerce et de l'agriculture, ainsi que le Ministre de l'intérieur, et ne put rien obtenir. Il est assez difficile de comprendre, d'après les extraits qu'il nous donne, ce que demandait au juste Rivoire. Nous voyons seulement que les réponses dilatoires qu'il reçut du Ministre et des Comités le décidèrent à engager le département de l'Aisne à prendre la mesure illégale d'interdire l'exportation des grains ; que cette interdiction fut annulée par le roi, et que « si, pendant les années suivantes, la famine put être évitée dans le département, ce ne fut que par les efforts réunis des pouvoirs publics et des autorités locales ». Tout cela est trop vague pour que l'on puisse déterminer quelle contribution les textes cités par M. Souchon apportent, soit à l'histoire générale de la Révolution, soit à l'histoire particulière du département de l'Aisne. Je propose le dépôt aux archives du Comité.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Combarieu, archiviste du Lot.

M. Combarieu communique un extrait d'un ancien registre paroissial conservé aux archives communales de Castelnau-Montratier (Lot). C'est le récit, par M. Delclaux, curé de cette paroisse en 1789, de la panique qui se produisit alors dans cette contrée, comme dans presque toute la France, et qui est connue sous le nom de *la grand'peur*. Il n'y a peut-être pas d'événement plus important dans l'histoire de notre pays, car c'est *la grand'peur* qui constitua toute la France en état de révolution et qui amena la chute de l'ancien régime. Toutes les contributions à l'histoire de ce mouvement mal connu sont à recueillir. Celle que nous devons à M. Combarieu est remarquable par l'abondance et la précision des détails, et elle émane d'un témoin qui garda son sang-froid et sut bien voir. Je propose d'insérer ce document dans le *Bulletin* du Comité.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Digitized by Google

L'année de la Peur.

Communication de M. Combarieu.

Quelques jours après la prise de la Bastille, en 1789, le département du Lot et les départements voisins recevaient d'étranges nouvelles qui provoquaient une véritable panique dans la population. Le souvenir de cette panique s'est conservé dans nos campagnes sous le nom d'*alarmes*.

On sait, en effet, combien grande fut la terreur qui régna dans certaines parties de la France, lorsque des bruits inquiétants, lancés on ne sait par qui, mais certainement dans une intention malveillante, annoncèrent l'apparition subite de nombreuses bandes de brigands. La nouvelle de l'arrivée de ces bandes produisit une profonde émotion dans notre ancienne généralité de Montauban, et la correspondance relative à leurs prétendus excès nous fait comprendre les terribles appréhensions que devaient éprouver nos pères, lorsque la rumeur publique et le plus souvent des messagers envoyés de ville en ville, de bourgade en bourgade, racontaient les sinistres épisodes de leur passage dans le pays.

Ce ne fut que vers la fin du mois de juillet 1789 que la première nouvelle relative à l'approche de bandes nombreuses de brigands se répandit dans la généralité de Montauban. Jusqu'alors, peu d'agitation régnait dans la province, et le subdélégué de Moissac, dans une lettre du 24 juillet, mentionnait seulement « une légère fermentation chez les jeunes gens excités par le récit des événements qui s'accomplissaient dans la capitale ».

Mais, dans la nuit du 30 au 31 juillet, une dépêche adressée aux officiers municipaux de Moissac par les habitants de Lauzerte, annonce que des « troupes et des régiments étrangers » ravagent et saccagent les environs de Tournon, dans le Lot-et-Garonne. Cette nouvelle se répand avec rapidité dans toute l'étendue de la province et trouve peu d'incrédules; quelques personnes seulement osent exprimer des doutes sur l'existence de ces prétendus régiments, parce qu'il leur paraît impossible que « des régiments étrangers aient pu subsister et arriver de la capitale dans les environs, sans avoir été découverts, et qu'on n'ait pas tiré sur eux dans les lieux où ils sont passés ».

C'est précisément le récit de l'une de ces personnes incrédules

Digitized by Google

que nous avons cru utile de reproduire ici. Cette relation, nous l'avons trouvée dans un ancien registre paroissial déposé aux archives communales de Castelnau-Montratier; elle a été écrite par M. Delclaux, curé de la paroisse de Castelnau.

Ce jourd'hui deux août mil sept cents quatre-vingt-neuf. Je m'adresse à mes successeurs à qui je souhaite de tout mon cœur la paix, un règne plus heureux et une vie plus tranquille que celle que je mène depuis vingt-sept ans à la tête néanmoins d'un bon peuple que j'estime et que j'aime tendrement,

Nous sortons d'une année affreuse, nous avons craint la famine avec toute la province, quoiqu'aucun produit de nos récoltes n'ait été exporté. La récolte de l'année dernière a été dans toute la contrée et même, dit-on, dans tout le Royaume, la plus désastreuse dont on ait jamais entendu parler. Il nous est arrivé vendredi dernier, 31 juillet 1789, un événement extraordinaire que j'écris ici, priant mes successeurs de ne pas trouver mauvais que je leur en transmette le souvenir.

A huit heures et demi du matin, il nous arriva deux émissaires, un de Lauzerte et un de Cahors, qui, entrant dans la ville, crient que les ennemis sont aux portes, qu'il faut s'armer sans délai, que les habitants de Cahors et de Lauzerte ont passé la nuit sous les armes, qu'ils demandent du secours, etc. Ils courent droit chez les magistrats municipaux. Dans l'instant l'allarme devient générale et presqu'incroyable. Toute la ville est dans la plus grande agitation ; les citoyens, pères et fils, cherchent des armes de toute espèce et courent sans savoir où ils vont; les femmes volent à leurs enfants et, fondant en larmes, les embrassent, les emportent et, leur imagination effrayée leur présentant les ennemis à toutes les portes, elles ne sçavent par quelle s'échapper. Les magistrats municipaux ont pris eux-mêmes l'allarme et ils sont dans la plus grande perplexité. J'étois dans ma maison, ignorant absolument ce qui se passoit et je partois pour aller voir un malade. Étant sur la porte, j'apperçois le premier consul qui vient vers moi, versant des larmes et suivi d'une troupe de citoyens, armés de fusils, de faux au rebours et d'autres instruments. Dans le même instant, j'entends qu'on commence à sonner le tocsin. Soit par caractère ou par Providence, je conserve mon sens froid, je demande la raison du trouble. On me parle d'ennemis, d'Anglais, etc., qui sont aux portes et que des envoyés de Cahors et de Lauzerte annoncent. Je leur demande si ces ennemis sont venus dans un balon... ; je soutiens que c'est une fausse allarme et, dans l'instant, j'arrette le tocsin à Castelnau et à Russac. Je propose au consul d'aller à la maison de ville, d'y appeller les principaux habitants, pour y délibérer ; nous partons, nous y sommes suivis par les hommes, les femmes,

Digitized by Google

les enfants, etc. Là, je demande qu'on fasse arrester les émissaires et qu'on les interroge sur leur mission et qu'on en fasse un verbal. Il se trouve que le sieur Saintour, directeur des messageries de Cahors, venu de cette ville, monté sur un mulet que les bons pères capucins lui avaient prêté, est sans mission des magistrats; qu'il a accouru vers notre ville uniquement excité par le tocsin et par le trouble affreux de la ville; que les ennemis qu'il annonce sont, suivant lui, à Montagut d'Agenois. Suivant une lettre laissée par l'émissaire de Lauzerte, ces ennemis sont également à peu près dans la même contrée. En vain veux-je profiter de ces circonstances pour calmer les imaginations effrayées; on veut le tocsin qu'on délibère malgré moi et que néanmoins je continue d'arrester. Enfin je propose d'envoyer des exprès à Cahors, à Montauban, à Lauzerte, à Montagut d'Agenois et, en attendant, d'enregimenter et d'inscrire cent citoyens d'élite et de les armer pour former une garde bourgeoise et pour s'en servir, en cas de besoin, après l'arrivée des exprès; qu'alors si le cas y échoit, on fera sonner le tocsin dans les 28 paroisses qui forment la juridiction, pour en convoquer la jeunesse.

Cette idée est approuvée et mise en exécution dans l'instant. Le départ des exprès tranquillise un peu; mais on attend avec perplexité leur retour. Il étoit déjà six heures du soir, lorsqu'il arriva un député de Caussade; les magistrats de cette ville qui ont déjà une armée de treize mille hommes dans l'enceinte de leur ville, nous offrent 1200 hommes d'élite pour les joindre à nos combattants contre les ennemis qu'ils ont appris assieger notre ville. Nos magistrats sont prompts à faire partir des exprès pour remercier Caussade de ses offres obligeantes, vu que nous n'avons pas d'ennemis. Il était déjà arrivé des personnes de Cahors qui avaient annoncé l'arrivée de 15,000 hommes à cette ville par les précautions des magistrats. Les curés de tout le voisinage, mandés par les magistrats de cette ville, trop allarmés, y étaient arrivés en cocardes, le mousquet sur l'épaule, à la tête de leurs paroissiens, convoqués par le tocsin et à la hâte armés.

Enfin nos exprès arrivèrent hier, 1.er août, avec les nouvelles de Lauzerte, de Montagut d'Agenois et de toutes les villes voisines, qui annoncent que tout le païs est dans la plus grande allarme, que tous les habitants sont sous les armes, qu'ils cherchent partout l'ennemi, mais que personne n'en a rencontré aucun, ni pu découvrir. On nous raconte mille particularités qui présentent bien au naturel les effets de l'effroi. L'imagination effrayée des femmes de Caussade leur fait appercevoir les ennemis venant du côté de Mirabel; elles se persuadent qu'elles vont être violées et massacrées; dans l'instant elles courent devant l'armée de leurs maris et elles demandent la mort de leurs mains. Ceux-ci, frémissant de fureur et de courage, les renvoyent avec douceur et leur promettent leur salut aux dépens de leur sang.

L'allarme arriva à Tournon et à Montagut d'Agenois le jeudi 30 juillet, à huit heures du soir. Le tocsin de ces lieux et de leurs campagnes eut réuni

Digitized by Google

25,000 combattants armés avant minuit ; ils furent se camper sur la rive gauche du Lot, avec intention de porter du secours aux habitants de la rive droite de cette rivière ; les ténèbres d'une nuit obscure et nébuleuse les empêcha de passer et ils s'occupèrent à faire garde pour empêcher l'ennemi de passer la rivière. Le tocsin des habitants de l'autre bord rassemble une armée à peu près semblable qui, de suite, marche pour aller au secours de Montagut et de Tournon. Ils sont également arrêtés par la rivière. De part et d'autre, ils attendent avec impatience le jour, qui arrive et qui leur montre de tout côté des frères accourus pour leur secours mutuel. Les cris de joye retentissent et les benedictions pour la rivière qui les a empêchés de s'entregorger dans les ténèbres de la nuit. Ils se réunirent contre l'ennemi imaginé, et sans se séparer ils envoyèrent des exprès dans tous les lieux circonvoisins, qui, étant de retour vers midi sans avoir eu aucune connaissance d'ennemi, l'armée se débanda et chacun regagna ses foyers. On annonce encore que les habitants de St Céré et de Gramat accourus pour se porter un mutuel secours, se sont rencontrés dans la nuit et qu'ils ont commencé par se fusiller, mais qu'après peu de sang répandu, ils se sont reconnus et réunis contre l'ennemi commun.

Nous ignorons encore si cette terrible allarme que j'ai crue et que je crois encore sans fondement, se sera répandue fort loin ; l'histoire l'apprendra sans doute à mes successeurs, ainsi que sa cause ou l'auteur d'un événement si extraordinaire que j'ai soubçonné d'abord avoir été produit par les ennemis de la Nation assemblée.

Signé : Delclaux, curé.

Rapport de M. de Luçay sur une communication de M. l'abbé Morel.

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, a transmis au Comité copie d'une lettre de Jean d'Estrées, grand maître et capitaine général de l'artillerie de France, adressée le 18 décembre 1571 à M. de Suemont, son lieutenant en Picardie et en Artois, et relative à la forteresse du mont Hulin [1]. Cette lettre, tirée des papiers de dom Gillesou, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale, ms. FF. 19842 f° 573, est ainsi conçue :

[1] Commune de Melleville, canton de Desvres (Pas-de-Calais). Construite par François Ier, la forteresse du mont Hulin fut démolie en mai 1678, sur l'ordre de Louis XIV, après la conquête et la réunion de l'Artois.

Digitized by Google

A Monsieur de Suemont, commissaire ordinayre de l'artillerye et mon lieutenant en Picardye et en Artoys.

Monsieur de Suemont,

J'ay receu vostre lettre. Quant à la despence du mont Hulin, je vous en ai envoyé tout ce que j'en ay pu trouver. J'ay envoyé au trésorier un mandement pour vous payer des IIIIe francs pour estre mon lieutenant en Picardie et Callays, païs conquis.

Je vous avoys mandé que pour avoyr accompaigné monseigneur de Longueville en Picardye, je vous en ferays dresser un autre.

Quant au mont Hulain, vous m'aviez dict que donneriez ordre pour le remontaige des pièces; ilz sont encor toutes par terre.

Je suis bien marry de vostre longue malladye. Voici le bout des années, à coy il faut penser, priant Dieu vous donner sa grace. De Cœuvres, ce XVIIIe décembre 1571.

Je veus estre recommandé à la bonne grâce de madame de Suemont et de vous.

Le tout votre fidelle amy,

J. Destrées.

Cette lettre soulève un petit problème historique, que je demande au Comité permission de lui soumettre, tout en regrettant de ne pouvoir apporter une solution ferme. Mon but serait atteint toutefois si j'appelais ainsi l'attention de notre savant collègue M. Lalanne sur une question qu'il est plus en état que qui que ce soit de résoudre.

Le Père Anselme (*Histoire généalogique de la maison de France et des grands-officiers de la couronne*, 2e édition, tome VIII), Moréri et les auteurs qui ont écrit après eux, s'appuyant de l'autorité de Brantôme[1], ont dressé ainsi qu'il suit la liste des grands maîtres de l'artillerie pour la seconde moitié du XVIe siècle :

Jean d'Estrées, seigneur de Cœuvres (1550-1567);

Jean Babou, seigneur de la Bourdaisière (1567-11 octobre 1569);

Armand de Gontaut, baron de Biron (novembre 1569-1578). Il se démit le 3 juillet de ladite année, en faveur de Philibert de la Guiche, qui conserva la charge jusqu'en août 1596.

Cette liste doit être rectifiée. Jean Babou n'a jamais été, en effet,

[1] *Les Cappitaines illustres*, édition de la Société de l'histoire de France, t. III.

Digitized by Google

grand maître et capitaine général de l'artillerie en titre. Il exerça seulement par commission[1], suppléant Jean d'Estrées que « l'indisposition de sa personne et son vieil âge empêchaient de vaquer au devoir de sa charge autant que le réquérait l'importance d'icelle ». C'est ce que nous apprennent les lettres de provision délivrées le 6 novembre 1569 à Armand de Gontaut, au camp de Condé[2]. Charles IX y déclare que l'âge et indisposition étant augmentés en la personne de Jean d'Estrées, et le s^r de la Bourdaisière ayant été de vie à trépas, tellement que l'artillerie demeurait sans chef ni capitaine, il s'était décidé à donner au sieur de Biron la charge, superintendance, exercice et gouvernement de l'état de maître et capitaine général de ladite artillerie pour dorénavant le servir dans ledit état « aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gaiges, droits, pensions, profits, revenus et émoluments tels et semblables qu'avait et prenait pour raison desdits ledit s^r d'Estrées ».

Armand de Gontaut prêta serment le 3 février 1570, entre les mains du duc d'Anjou, frère du roi et lieutenant général du royaume. Il semblerait dès lors qu'il ait dû seul exercer la charge de maître et capitaine général de l'artillerie, et que Jean d'Estrées dût être considéré bel et bien comme démissionnaire. Cependant l'*Intermédiaire*, du présent mois de janvier (n°s 714, col. 87-88), vient précisément de signaler l'existence d'un jeton frappé en 1570[3], sur lequel Jean d'Estrées s'intitule capitaine général de l'artillerie de France, et sa lettre du XVIIIe décembre 1571, à M. de Suemont,

[1] Cependant Jean Babou fit frapper en 1567 un jeton comme grand maître de l'artillerie. (Musée de Cluny, catalogue n° 7561.) Pendant la maladie de Jean Babou, son gendre, Antoine d'Estrées, fils de Jean, avait été, par commission du 1er août 1569, appelé à diriger le service de l'artillerie. Il espérait bien obtenir la charge, mais il était de la religion prétendue réformée et dut céder la place à Biron. Ce fut seulement en 1597, à la mort d'Espinay Saint-Luc, qu'il fut enfin nommé grand maître, et la faveur de sa fille, la célèbre Gabrielle, n'y fut pas certainement étrangère. Deux ans après il se démettait et Maximilien de Béthune le remplaçait. — Voir *Le Corps d'artillerie de France*, étude historique par le capitaine F. de Reviers de Mauny, 1895. Voir aussi Pinard, *Chronologie militaire*.

[2] Bibl. nat., ms. FF 16690. Ce volume contient toutes les provisions des Grands Maîtres jusques et y compris celles du marquis de Rosny.

[3] Ce jeton porte comme devise les mots : *Non ex otio*, qui pourraient faire croire que sa retraite n'aurait pas été absolument acceptée par lui. Le catalogue du Musée de Cluny constate que, dès 1569, Armand de Gontaut avait fait frapper un jeton comme grand maître.

Digitized by Google

communiquée par M. l'abbé Morel, témoigne qu'il ne s'agissait pas pour lui de l'honorariat et qu'il continuait à exercer les devoirs de sa charge, tout au moins dans l'un des onze départements d'artillerie entre lesquels la France se trouvait alors partagée[1].

A noter la date de cette lettre. Elle infirme celle donnée par le père Anselme à la mort de Jean d'Estrées, qu'il fixe au 23 octobre 1571. Celui-ci aurait même prolongé son existence d'au moins quatre années encore, comme le fait observer notre correspondant en signalant une quittance émanée de lui le 9 janvier 1575, et existant aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, section des mss., parmi les *Pièces originales* (t. 1089, n° 67). Je crois intéressant de la reproduire ici, car elle prouve que Jean d'Estrées conservait encore à cette dernière date son titre de maître et capitaine général de l'artillerie[2] et en touchait les émoluments : « Nous, Jehan d'Estrées, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en son privé conseil et grand maître et cappitaine général de son artillerie, confessons avoir receu comptant de Me Guy de Raullet, conseiller de S. M. et trésorier général de ladite artillerie, la somme de cinq cents livres tournois à nous ordonnée par ledit seigneur pour nostre état de grand maistre et cappitaine général de l'artillerie du quartier d'octobre, novembre et décembre dernier passé. De laquelle somme de Vc livres nous tenons content et bien payé et en quictons ledit de Raullet et tous autres.

En tesmoing de quoy nous avons signé la presente de nostre main et faict sceller du sceau de nos armes, le neufvième jour de janvier, l'an mil cinq cents soix[an]te quinze. Signé : d'Estrées. »

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. l'abbé Morel de sa communication et d'en ordonner le dépôt aux archives.

Cte DE LUÇAY,
Membre du Comité.

(1) Règlement de 1546. La Picardie formait un de ces départements avec arsenal à Amiens. Un édit de mai 1573 porta le nombre des départements à 13 et créa un arsenal à Calais, pour ledit Calais et pays reconquis.

(2) Il prend également ce titre dans deux quittances d'arrérages délivrées en juillet 1572 au receveur de la ville de Paris. (Bibl. nat., ms., pièces originales, t. 1089, nos 64 et 65.)

Digitized by Google

Rapport de M. de Rozière
sur une communication de M. Lucien Gap.

M. Gap, instituteur public à Mérindol, a transmis au Comité des travaux historiques la copie de quatre documents qu'il avait rencontrés aux archives de cette petite commune, et dont le Comité a bien voulu me confier l'examen.

La commune de Mérindol, qui a joué un rôle si tragique pendant la période des guerres de religion, faisait partie de la viguerie d'Apt, et, par suite, était entrée en 1791 dans la composition du département des Bouches-du-Rhône, au moment où l'Assemblée constituante procéda à la division de la France en départements. Deux ans plus tard elle en fut détachée et attribuée comme toute la viguerie au département de Vaucluse, nouvellement créé par la loi du 25 juin 1793. Au point de vue seigneurial, elle appartenait à l'évêque de Marseille, dont le bailli y avait droit de haute, moyenne et basse justice. Au point de vue judiciaire, elle était du ressort de la cour royale de *Lauris*, qui n'était elle-même qu'une émanation de la cour royale d'Apt.

C'est à un conflit d'attributions entre le bailli seigneurial de Mérindol et les baillis royaux de Lauris et d'Apt qu'a trait le premier et le plus ancien des quatre documents communiqués par M. Gap.

Au cours de l'année 1320, le s^r^ Pierre Serderie, sergent de la justice seigneuriale de Mérindol, assisté de plusieurs habitants de cette localité, avait maltraité un des mariniers de la Durance, l'avait renversé de sa barque et jeté à terre, lui avait donné des coups de pied et de poing, l'avait battu de verges et même blessé d'un coup de couteau.

A la nouvelle de cet attentat, le bailli d'Apt avait envoyé par un de ses sergents du nom de Fournier, au s^r^ Rostang Isnard, bailli de Mérindol, l'ordre d'avoir à citer le délinquant devant la cour royale de Lauris, et celui-ci s'était immédiatement conformé à cet ordre, sans élever aucun conflit de juridiction, et sans même accorder au s^r^ Pierre Serderie aucun délai pour comparaître devant le bailli de Lauris. Pierre Serderie fit naturellement défaut et fut condamné par contumace. En même temps, le sergent Fournier, craignant pour son salaire, s'était emparé à titre de gage d'une hache appartenant à Pierre Serderie.

Digitized by Google

A la suite de cette condamnation, le bailli royal d'Apt, se saisissant de l'affaire, avait procédé à une double information : la première au mois de septembre 1320 contre Pierre Serderie, coupable d'attentat contre un marinier de la Durance; la seconde, au mois d'août 1321, contre le s^r^ Rostang Isnard, bailli de Mérindol, coupable d'avoir enlevé de force au sergent de la cour royale Fournier le gage dont il s'était emparé.

Tel était l'état de la procédure, lorsque, au mois de novembre 1321, les sieurs Émile Martin, chapelain et procureur de l'évêque de Marseille, et Rostang Isnard, bailli de Mérindol, se présentèrent à l'audience de la cour royale d'Apt, et remirent au bailli Jacques de Faraud une cédule dans laquelle ils exposaient les faits et demandaient l'annulation des informations commencées, en se fondant sur ce que le bailli de Mérindol n'avait aucun droit de citer Pierre Serderie à comparaître devant la cour royale de Lauris, attendu que l'attentat dont il était accusé avait été commis sur un territoire appartenant à l'évêque de Marseille, et que, dès lors, la connaissance en appartenait au juge seigneurial dudit évêque, au bailli de Mérindol.

A l'appui de leur requête, les deux mandataires de l'évêque invoquaient la confirmation accordée le 24 novembre 1291 par le roi Charles II d'Anjou aux évêques de Marseille des privilèges et droits de toute nature, particulièrement du droit de juridiction sur tous les fiefs qu'ils avaient reçus des rois ou comtes de Provence, ses prédécesseurs, à titre de donation, ou acquis par voie d'échange.

Le bailli d'Apt n'hésita pas à faire droit à la requête des deux mandataires épiscopaux.

Dans les considérants de son jugement, il reconnut que la connaissance des méfaits imputés aux s^rs^ Serderie et Rostang Isnard n'appartenait pas aux cours royales de Lauris ou d'Apt, mais à la cour seigneuriale de Mérindol. En conséquence, il relaxa les deux accusés des informations dirigées contre eux et, sur leur demande, il leur fit immédiatement délivrer par son greffier une expédition de la sentence qui venait d'être couchée sur le registre de la cour.

Toute cette procédure est parfaitement conforme à l'organisation judiciaire des XIIIe et XIVe siècles. Elle ne nous apprend donc rien de nouveau et, par conséquent, je ne vois aucune utilité à publier ce document dans le *Bulletin* du Comité. Dans tous les cas, il ne faudrait pas se servir du texte communiqué par M. Gap, qui est

Digitized by Google

extrêmement fautif, et encore moins de la traduction qui l'accompagne. Le texte que M. Gap a rencontré aux archives de Mérindol n'est qu'une copie du cartulaire ou livre vert de l'évêché de Marseille, qui fait aujourd'hui partie des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Les autres documents communiqués par M. Gap appartiennent également à l'histoire de Mérindol, mais ils sont d'époques beaucoup plus tardives. Le second est du 3 août 1504, le troisième du 6 juin 1517, le quatrième du mois d'avril 1674.

Ce dernier n'offre aucun intérêt sérieux. Ce sont des lettres d'amortissement en faveur du lieu et de la communauté des habitants de Mérindol, conçues dans la même forme et presque dans les mêmes termes que la plupart des documents de ce genre.

Je n'en dirai pas autant des deux autres, sur lesquels je crois devoir appeler l'attention du Comité. Ils nous offrent l'un et l'autre des exemples de ces actes d'habitation, c'est-à-dire de ces traités qui intervenaient entre un seigneur foncier et les tenanciers qu'il appelait pour occuper, habiter et cultiver les terres de son domaine moyennant certaines conditions de domicile, de prestations en argent, en nature ou en services, et moyennant aussi certains privilèges et certains avantages.

Dans le premier, celui de 1504, nous voyons l'évêque de Marseille concéder à un groupe d'agriculteurs et cultivateurs dénommés, pour leur vie et celle de leurs enfants, des territoires compris dans son fief de Mérindol, et dont il leur avait antérieurement accordé la jouissance pour une période limitée de dix années.

Les conditions de cette nouvelle concession sont relatives au nombre de bœufs de labour qu'ils pourront tenir, au nombre d'arpents de terres qu'ils pourront planter en vignes ou en oliviers, à la quantité de terres qu'ils pourront convertir en prairies, au nombre de moulins à blé ou à huile, ainsi qu'au nombre de fours qu'ils pourront construire à neuf ou réparer, au nombre de maisons qu'ils pourront édifier, au nombre des vaches, des chèvres ou des bêtes à laine qu'ils pourront entretenir dans les pâturages et dans les bois, au nombre des juments et des roussins qu'ils pourront consacrer au dépiquage des blés. Cette convention, dont chaque article était accompagné du chiffre de la redevance ou de la prestation imposée aux colons, ne paraît pas avoir réalisé les espérances qu'on en avait conçues de part et d'autre. La population des colons n'était

Digitized by Google

pas suffisante pour mettre le sol en valeur, et les revenus du seigneur en souffraient. D'un autre côté, le territoire se trouvait de plus en plus envahi par la forêt, qui devenait si épaisse qu'il était dangereux de la traverser, en raison des vols et même des homicides qui s'y commettaient. C'est cette double considération qui détermina en 1527 l'évêque de Marseille à modifier les dispositions prises par son prédécesseur, et à conclure, soit avec quelques-uns des anciens colons, dont il obtint le désistement, soit avec de nouveaux venus en plus grand nombre, des conventions plus profitables à son trésor et plus favorables au développement de la population. Il serait trop long d'entrer dans le détail de ces nouvelles conventions. Il n'est cependant pas sans intérêt de faire remarquer qu'elles étaient si bien appropriées aux besoins du territoire de Mérindol et de ses habitants qu'elles ont conservé jusqu'à nos jours leur autorité et leur efficacité. Ce sont les deux actes de 1504 et de 1527 qui ont servi de base à la revendication intentée par la commune de Mérindol contre l'État qui avait envahi et s'était approprié au détriment des habitants près de 1,500 hectares de montagnes. La lutte a été longue et pénible. Les habitants de Mérindol ont fait preuve d'une grande persévérance et de beaucoup d'énergie. De 1836 à 1841, tous les degrés de juridiction ont été successivement épuisés. C'est seulement le 30 novembre 1841 qu'un arrêt de la cour suprême a consacré le droit des habitants.

La question n'offre donc plus d'intérêt au point de vue pratique, mais je crois qu'elle en offre un sérieux au point de vue historique. La publication dans le *Bulletin* des deux *actes d'habitation* de 1504 et 1527 me paraîtrait de nature à être bien accueillie par les érudits (et le nombre en est aujourd'hui assez considérable) qui font porter leurs recherches sur la condition des populations rurales au moyen âge. Nous avons pu améliorer, à l'aide du *Cartulaire* ou *Livre vert* de l'évêché de Marseille, la copie que M. Gap nous avait envoyée de l'acte de 1504; mais nous avons conservé la traduction française des deux documents faite par M. Ricard, ancien élève de l'École des chartes, et pendant longues années chef de division à la préfecture des Bouches-du-Rhône : elle peut être utile pour l'interprétation de certains passages.

E. de Rozière,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diocesis.

Communication de M. Lucien Gap.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quingentesimo quarto et die tertia mensis augusti, regnante christianissimo et domino nostro Ludovico Francorum rege et comitatuum Provincie et Forcalquerii comite, longeve et feliciter, Amen. Universis et singulis, tam presentibus quam successive futuris, tenorem seu continentiam presentis publici instrumenti inspecturis, lecturis, visuris ac etiam audituris, evidenter pateat, et sit notum, quod, cum olim reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes, miseratione divina, Massiliensis episcopus, dominus in temporalibus castri, territorii et districtus de Merindolio, Cavalicensis diocesis, et ejusdem vicarii et officiales deputati ab eo, loquaverint seu arrendaverint territorium ipsum de Merindolio, ad tempus et pro tempore decem annorum, probis viris Vinsono Templerii, Lausaloto Palenqui, Giraudo Meynardi et Martino Viani, laboratoribus et agricolis de Malamorte, ac territorii predicti de Merindolio, sub pactis, loquerio et pretio contentis et latius descriptis in quodam publico instrumento, ut ponitur, errogato per honorandum virum magistrum Sebastianum de Bolonia, notarium castri de Lambisco publicum, sub anno et die in eodem contentis, quo quidem arrendamento durante demum ipse quondam reverendus dominus episcopus dominus dicti castri et territorii, certis tunc bonis respectibus et motivis animum suum moventibus, dictum arrendamentum confirmando, et eo modo quo factum erat, iterum et de novo dictum territorium tradiderit et concesserit ad rendam et titulo rende prenominatis Vinsono Templerii, Lausaloto Palenqui, Giraudo Meynardi et Martino Viani, agricolis pro tunc presentibus, stipulantibus et solemniter recipientibus pro se et suis ad vitam ipsorum et suorum liberorum masculorum ex eorum corporibus et de legitimo matrimonio procreatorum seu procreandorum, cum certis pactis et conditionibus detractis et aliis adictis (*sic*) supra dicto arrendamento. Et primo fuerit adictum et in pactum deductum inter dictum reverendum dominum quondam Episcopum, parte ex una, et prefatos Vinsonum Templerii, Lausalotum Palenqui, Giraudum Meynardi et Martinum Viani, fascherios seu colonos prefatos, parte ex altera, quod quilibet eorumdem fascheriorum ac eorum liberi masculi ex eorum corporibus, ut supra, procreati et procreandi, possent tenere continue duodecim boves sicut in primo arrendamento tantum erat, et cultivare dictam terram quantum dicti boves duodecim arare possent, et nichilominus possent plantare vineas in ea parte dicte terre seu territorii prefati qua vellent, ita quod pro qualibet cartairata vinearum plantata seu plantanda, dum plantate essent, tenerentur ipsi fascherii et

Digitized by Google

sui solvere et realiter cum effectu expedire eidem reverendo domino Episcopo et suis successoribus singulis annis grossum unum argenti in quolibet festo Nativitatis Domini nostri Jesu Cristi. Item etiam fuerit in pactum deductum quod ipsi coloni et fascherii suique liberi masculi possent plantare in eodem territorio de Merindolio oliveta, et pro qualibet cartairata plantata et plantanda, illis plantatis, tenerentur solvere et cum effectu expedire ipso reverendo domino Episcopo et successoribus suis annis singulis in eodem festo grossum unum monete currentis. Item ulterius possent facere et habere in dicto territorio de Merindolio tres sechoyratas prati, et pro qualibet sechoyrata tenerentur dare et exponere ipsi fascherii eidem reverendo domino Episcopo suisque successoribus grossum unum monete Provincie currentis, annis singulis in dicto festo. Item quod ipsi coloni seu fascherii possent si vellent reparare molendinum pariterque furnum in dicto territorio de Merindolio alias constructum, et pro illis molendino et furno tenerentur dare et solvere ipsi reverendo episcopo et suis successoribus grossos duos, scilicet pro quolibet grossum unum monete Provincie currentis annis singulis in dicto festo. Item quod dicti fascherii eorumve liberi masculi si vellent construere vel construi facere molendinum olivarum in dicto territorio de Merindolio, et ipso molendino constructo teneantur et debeant ipsi coloni et fascherii et sui tenerentur solvere et expedire eidem reverendo domino et suis successoribus annis singulis, in dicto festo, grossum unum monete Provincie currentis. Item quod, ultra quantitatem bladorum, avene seu sivate et olei de quibus in ipso arrendamento tenerentur, et deberent ipsi coloni seu fascherii solvere et expedire reverendo domino Episcopo et suis successoribus pro boagio florenos decem monete currentis singulis annis in quolibet festo beati Michaelis archangeli. Item ex pacto fuit conclusum et conventum quod in dicto territorio non deberent esse nisi quatuor domus et quatuor capita domorum, ita quod non possent ipsi fascherii nec sui possent in dicto territorio in posterum ultra multiplicare domos. Item quod ipsi fascherii possent tenere in nemore et pascuis dicti territorii de Merindoliò centum capras, viginti quinque vaccas garnitas et viginti quinque porcos et non ultra, et duo trentenaria averis lanuti, ita quod, si tenerent in dicto territorio et pascuis ultra dictum numerum duorum trentenariorum, pro quolibet trentenario teneantur solvere et cum effectu expedire eidem reverendo domino Episcopo et suis successoribus pro quolibet trentenario grossos tres monete currentis annis singulis, et si tenerent in hoc dicto territorio et pascuis ultra dictum numerum centum caprarum, pro quolibet de illo pluri tenerentur solvere annis singulis grossos tres pro quolibet trentenario. Item si dicti fascherii tenerent in dicto territorio ultra numerum viginti quinque vaccarum, pro qualibet tenerentur solvere de illo pluri eidem reverendo domino Episcopo et suis successoribus annis singulis grossos duos pro qualibet vacca, etiamque, si dicti fascherii tenerent in dicto territorio de Merindolio ultra numerum viginti

Digitized by Google

quinque porcorum, tenerentur et deberent solvere eide mreverendo domino Episcopo et suis successoribus annis singulis grossum unum pro quolibet porco, etiamque pactum fuerit quod ipsi fascherii possent tenere in dicto territorio sex jumenta seu animalia rossatina ad calcandum blada in dicto territorio recolligenda; et quod ipsi fascherii suique liberi et servitores essent perpetuo quitti a quocumque pretio passagii portus Durentie, prout cautum erat in eorum primo arrendamento. Item quod dicti fascherii tenerentur etiamque tenerentur eorum liberi solvere annis singulis quatuor barralia olei, viginti salmatas bladi et viginti salmatas avene seu sivate per solutiones contentas in eorum predicto primo arrendamento, sicuti sic et latius in eodem secundo arrendamento, in notam sumpto per me Honoratum Antelmi, notarium publicum infrascriptum, sub anno incarnationis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo et die prima mensis decembris hec omnia videntur contineri et cui pro veritate habenda refertur. Unde noviter reverendus in Christo pater et dominus dominus Ogerius, miseratione divina Massiliensis Episcopus modernus et sacri monasterii Sancti Victoris Massiliensis, ordinis Sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, abbas, et ratione dicti sui episcopatus dominus in temporalibus et in solidum dicti castri et territorii de Merindolio, habens in castro et territorio predictis de Merindolio, totoque ejus districtu, merum et mixtum imperium, scilicet altam et bassam jurisdictionem et jus regaliarum, visis dictis arrendamentis, sicut premittitur, factis, habitaque ad omnium rerum considerandarum consideratione, viso quod arrendamenta ipsa eo modo quo concessa fuere non bene redundant in utilitatem sue episcopalis curie, imo potius damnum, prejudicium et evidentem lesionem, proposuerit et deliberaverit territorium ipsum eisdem fascheriis aufferre et ipsum castrum de Merindolio sic inhabitatum habitare, considerato ac considerationem et respectum habens quod territorium ipsum de Merindolio plenum est opaquis nemoribus, silvis seu bocagiis, in tantum quod transeuntes per illud territorium, ubi est publicum iter quod tenditur de Pertusio et partibus illis Avenionem, et multa pericula suarum personarum et rerum incurrunt, cum ibi plerumque lateant agressores itinerum ribaldi et homicide, ita quod in ipso territorio defectu habitantium multa temporibus preteritis commissa fuerunt homicidia, et multi transeuntes verberati et expoliati et interfecti, volens ipse reverendus dominus Episcopus et abbas, quantum in eo est, prefatis discriminibus et periculis obviare, considerato quod territorium ipsum habitare et illud nemorosum et silvis plenum ad agriculturam reducere sub forma, modo et pactis inferius designandis, sua episcopalis curia nunc et in futurum evidenter majorem reportabit utilitatem, et utilius erit quam illud incultum seu nemorosum habere, etiamque redundabit in humane conditionis augmentum, et sic, ex illis et aliis mentem suam canonice moventibus, statuit et deliberavit dictum castrum de Merindolio sic inhabitatores plures habere in eodem. Ideoque

Digitized by Google

existentibus ibidem in presentia ejusdem reverendi domini Episcopi et abbatis, domini dicti castri et territorii prenominati, Lausalotus Palenqui, Constantius Maynardi, Antonius Motoni, Martinus Viani, Petrus Meynardi, Franciscus Meynardi, Chafredus Palenqui, Jordanus Chauvini, suo proprio nomine et Joannis Viani, Andreas Palenqui et Jacobus Jasseant, qui penitus, quantum eos tangit et tangere potest, a dictis contractibus, arrendamentis et locationibus olim per retro reverendos dominos Episcopos, eorum vicarios et officiales eisdem concessis etiam latius superius exaratis, discedentes et eos unanimiter et concorditer nullos et invalidos esse declarantes et [non] valentes consistere nulliusque roboris, efficatie seu momenti, humili voce et devota supplicatione, eidem reverendo domino Episcopo et abbati, domino dicti territorii dicti sui episcopatus, supplicarunt quatenus suis misericordia et pietate dignaretur et vellet eos et alios quos eidem visum foret in eisdem castro et territorio de Merindolio habitare perpetuo cum eorum prole et familia suscepta et suscipienda et in habitatores et subditos suos recipere, dicentes et eorum animi (*sic*) declarantes se velle ipsum reverendum dominum Episcopum et abbatem in eorum verum dominum habere et tenere, suisque et suorum successorum mandatis et jussionibus parere, et cetera alia facere que quilibet verus et bonus subditus suo domino facere tenetur, et pro his homagium debitum et sacramentum fidelitatis prestare. Qui quidem reverendus dominus Episcopus et abbas, dominus dictorum castri et territorii, certificatus de probitate, fidelitate et honestate supra nominatorum supplicantium, dictis eorum supplicationibus exauditis et benigne admissis, voluit eos ipsos bene notos et cognitos potius quam alios extraneos et ignotos in dicto castro de Merindolio sic inhabitato et ejus territorio habitare, ne forte alios exteros et alienigenos non cognitos habitando et mutando colonos contingat illi colonie seu in dicto territorio viros perfici minus idoneos minusque fideles, et tales qui forte intelligentiam habere possint cum ipsis aggressoribus, aut ipsi forte tales essent qui etiam aggressioni et ipsis expoliationibus transientium operam darent; ideo ex his et aliis multis bonis respectibus, etiam evidentem utilitatem dicte sue episcopalis curiè respiciens, supplicantes ipsos genibus flexis coram eo personaliter constitutos, ponendo manum suam sacram super caput cujuslibet eorumdem, in habitatores et subditos suos perpetuos in dicto castro de Merindolio et ejus territorio, benigne et gratiose suscepit, modo et forma ac cum pactis sequentibus super quibus ipse reverendus dominus Episcopus et abbas ac dominus dicti castri Merindolii, parte ex una, et ipsi Lauselotus Palenqui, Constantius Meynardi, Chafredus Palenqui, Martinus Viani, Petrus Meynardi, Franciscus Meynardi, Antonius Motoni, Jordanus Chauvini, suo proprio nomine et etiam vice ac nomine Joannis Viani, absentis, et pro quo promisit de rato et habitione rati, scilicet se facturum et procuraturum quod ipse Viani premissa et infrascripta suo nomine per eum gerenda ratificabit, omologabit et confirmabit ad primam ipsius reve-

Digitized by Google

rendi domini Episcopi et suorum [successorum] puram et simplicem requisitionem, sub bonorum et persone sue obligationibus jurium, renunciationibus, juramento et aliis clausulis infrascriptis, ac Andreas Palenqui et Jacobus Jassent, parte ex altera, et ambe ipse partes et quelibet earumdem ut tangitur scilicet conjunctim et divisim super modo et forma vivendi et habitandi in dicto castro et territorio pactum, transactionem, conventionem et compositionem fecerunt, inierunt et celebrarunt pure et libere, gratis, sponte, non vi, metu, non seducte, non subornate ab aliquo seu aliquibus, sed ex suis certis et spontaneis voluntatibus, motuque et deliberato proprio proposito, per se suosque in posterum heredes et successores, mediante stipulatione solemni ab utraque parte interveniente, transigerunt, pactizarunt et convenerunt, in hunc et per hunc qui sequitur modum.

Art. 1er. — In primis enim convenerunt, transigerunt, pactisarunt et pepigerunt dicti reverendus dominus Episcopus et abbas, dominus dicti castri, parte ex una, et dicti subditi habitatores, parte ex altera, mediante stipulatione jam dicta, quod dictus reverendus dominus Episcopus et abbas teneatur et debeat eisdem habitatoribus dare et contribuere de dicto territorio Merindolii ac cazalibus ejusdem castri pro laborando et domos edificando ad novum accapitum et novam servitutem, aut dari et contribui mandare per aliquem virum idoneum deputandum, quem ipse reverendus dominus Episcopus elegerit et eidem placuerit mandare, sub annuo censu ac modo et forma sequentibus, jam inter ipsum reverendum dominum Episcopum et ipsos subditos habitis et conventis, scilicet quascunque terras cultas et incultas ad octavam partem omnium et quorumcunque bladorum, avenarum et leguminum aliorumque quorumcunque granorum seminandorum et excrescentium in eodem territorio castri Merindolii et terris dandis ad ipsum novum accapitum et hujusmodi novam servitutem, per habitatores ipsos seminandorum eorumdem propriis sumptibus et expensis.

Art. 2. — Item et ad sextam partem omnium olivarum seu totius olei proveniendi ex olivetis ejusdem territorii recipiendi per ipsum reverendum Episcopum suosque officiales aut firmarios vel deputatos suosque in perpetuum successores vel suorum successorum officiales et deputatos, in molendinis anno quolibet portandorum in pillis et vasis oleasseis dicti reverendi domini Episcopi et abbatis, domini dicti loci, in eodem castro per ipsos habitatores et subditos suos et alios qui habitare voluerint in eodem territorio.

Art. 3. — Item plus pactisarunt, transigerunt, pepigerunt et convenerunt ipsi reverendus dominus Episcopus et abbas ac habitatores et subditi predicti, mediante stipulatione jam dicta : et expresse retinebit prout ex nunc retinuit et reservavit ipse reverendus dominus, pro censu et servitio, super qualibet domo eorumdem habitatorum subditorum suorum per eos et eorum quemlibet ad novum accapitum et novam servitutem infra-

Digitized by Google

scriptum recipienda, scilicet censum et servitium annuum medie emine annone, anno quolibet solvendum in quolibet festo Nostre Domine medii mensis augusti, portandum in horreis dicti reverendi domini per dictos subditos eorumque etiam successores.

Art. 4. — Item plus pactisarunt et convenerunt supradicti reverendus dominus Episcopus et abbas et habitatores predicti : et sibi expresse reservare intendit et ex nunc reservavit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas super qualibet sechoyrata prati pratorum dicti territorii ad novum accapitum et novam servitutem danda et per eos recipienda, scilicet annuum censum seu servitium medie emine annone censualis, anno quolibet, pro qualibet sechoirata prati, solvendum in quolibet festo Nostre Domine medii mensis augusti portandum in horreis dicti reverendi domini in eodem castro existentibus.

Art. 5. — Item plus de pacto fuit et pactisarunt et convenerunt ut supra : et sibi expresse reservare intendit et ex nunc reservavit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas, super qualibet carteirata vinea vinearum dictorum habitatorum plantata et plantanda recipienda prout supra ad novum accapitum et novam servitutem, scilicet mediam eminam annone pulchre annis singulis et perpetuis temporibus, solvendum in quolibet festo Nostre Domine medii mensis augusti, portandum per eosdem habitatores ad horrea dicti reverendi domini in eodem castro.

Art. 6. — Item plus pactisarunt, transigerunt et convenerunt dicti reverendus dominus Episcopus et abbas et ipsi habitatores subditi ut supra, quod dicti habitatores subditi et eorum successores, seu universitas ipsius castri, nunc habitata et habitanda in posterum, teneatur et debeat dare, tradere, solvere et realiter cum effectu expedire eidem reverendo domino Episcopo et abbati suisque successoribus in eodem episcopatu, pro furno seu furnis constructo seu construendis per ipsam universitatem pro panem coquendo, quatuor eminas annone pulchre, mensura Salonis, annis singulis et perpetuis temporibus solvendum in quolibet festo Nostre Domine medii mensis augusti, et quod predicti homines teneantur eumdem furnum seu furnos edificare, seu edificatos tenere et manutenere eorum sumptibus et propriis expensis, et panem ejusdem reverendi domini suorumque officialium vel firmariorum ac domesticorum coquere et decoqui facere, absque aliqua solutione fornagiorum, ymo libere et franco modo.

Art. 7. — Item pactisarunt transigerunt et concordarunt ipse reverendus dominus Episcopus et dicti habitatores : et ex pacto hujusmodi sibi retinere intendit et ex nunc retinuit et reservavit ipse reverendus dominus pro se et suis successoribus pro molendino dicti castri Merindolii censum seu servitium unius salmate annone, mensure Salonis, constructo et construendo in eodem territorio per dictos homines seu universitatem ipsam

Digitized by Google

annis singulis et perpetuis temporibus solvendum in quolibet festo Nostre Domine medii mensis augusti, et quod ipsi homines subditi seu universitas dicti castri teneantur ipsum molendinum edificare et construere et constructum ac munitum habere suis necessariis eorum propriis sumptibus et expensis, et bladum ipsius reverendi domini suorumve successorum aut firmariorum vel officialium triturare seu triturari facere francum et liberum de moltura; portandum ipsum censum per dictam universitatem ad horrea dicti reverendi Episcopi in eodem castro.

Art. 8. — Item plus pactisarunt, convenerunt et concordarunt, et expresse reservare intendit et ex nunc reservavit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas dominus dicti castri pro jure boagii super tota dicta universitate hominum dicti castri, habitatorum et habitandorum, videlicet florenos decem annis singulis et perpetuis temporibus solvendos in quolibet festo sancti Michaelis archangeli, et quos florenos decem ex pacto predicto dicta universitas solvere et realiter expedire cum effectu teneatur eidem reverendo domino Episcopo, suisque successoribus ac nuntiis et firmariis deputatis et deputandis, annis singulis in eodem festo, in pecunia numerata, in pace et sine contradictione quacumque.

Art. 9. — Item plus fuit pactisatum, conventum et concordatum inter dictum reverendum dominum Episcopum et dictos habitatores subditos quod nullus habitatorum nec aliorum habitandorum in dicto castro in futurum possit imponere bannum sine licentia expressa ipsius reverendi domini Episcopi et successorum suorum, et quod ipsi homines habitati et habitandi non possint facere deffendutas sine licentia curie dicti castri in terris et proprietatibus dandis ad novum accapitum et novam servitutem; imo sit permissum eidem reverendo domino episcopo et suis successoribus permissum sit ponere seu immittere aut posse immitti facere avere extraneum in terris et proprietatibus ipsis tempore quo non erunt bladis vel aliis granis plene et seminate.

Art. 10. — Item plus pactisarunt, convenerunt et concordarunt ipse reverendus dominus Episcopus et abbas et dicti homines habitatores stipulatione qua supra interveniente et ex solemni pacto vallato : sibi retinere et reservare intendebat, prout ex nunc retinuit et reservavit, ipse reverendus dominus Episcopus et abbas omnem jurisdictionem altam et bassam, merumque et mixtum imperium ac jura regaliarum, etiamque lesdarum in extraneas seu alienigenas personas, jura passagiorum, pulveragiorum, bannorum, preconisationum animalium quas ad suum nutum et voluntatem facere possit, penarum et quecumque alia jura predicti castri superius non expressa que habet aut habere potest in dicto castro de Merindolio et ejus territorio et districtu, necnon et portum suum in eodem territorio super flumen Durantie existentem, cum omnibus juribus suis, una cum pasturagiis

Digitized by Google

tam hiemalibus quam estivalibus ac glandagiis sive glandium nemoribus, pascuis, piscationibus, venationibus scilicet sub cartono super qualibet bestia grossa, et aliis juribus que ad presens habet et habere potest in futurum in dictis castro et territorio de Merindolio, una cum homagiis que prestare teneantur debite annis singulis, si requisiti fuerint, ipsi homines habitatores et eorum successores [ex] parte dicti reverendi domini suorumve successorum aut officialium in quolibet festo calendarum.

Art. 11. — Cum quibus reservationibus et mediantibus illis, dictus reverendus dominus Episcopus et abbas voluit et expresse consentit quod unusquisque habitator ejusdem loci possit et valeat transire portum suum eundo et redeundo supra Durantiam franco et libero modo a prestatione naulagii sive patronagii, hoc pacto quod unusquisque habitator dictorum habitatorum et futurorum in eodem castro, cum requisitus fuerit, teneatur et debeat juvare portanerium qui nunc est et pro tempore fuerit ad ponendum et extendendum funem sive malham dicti portus semel et pluries et toties quoties requisitus fuerit, ejus propriis sumptibus et expensis.

Art. 12. — Item plus voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas quod unusquisque habitator ejusdem loci Merindolii possit et valeat tenere in dicto territorio Merindolii animalia aratoria sua ad sufficientiam ad laborandum et cultivandum terras et garachia sibi ad accapitum et novam servitutem tradendas et consentiendas et non ultra.

Art. 13. — Item pari modo voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas dominus dicti loci, quod unusquisque dictorum ejusdem loci Merindolii habitatorum pro domo sua possit et valeat habere et tenere in eodem territorio de Merindolio quatuor vaccas dumtaxat et non ultra.

Art. 14. — Item plus voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas dominus ejusdem loci, per se et suos successores, quod unusquisque habitator ejusdem loci Merindolii videlicet ut pro qualibet domo possit et valeat tenere et depasci facere in dicto territorio et in pascuis de Merindolio scilicet duo trentenaria caprarum sive averi caprini dumtaxat et non ultra.

Art. 15. — Item ulterius voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas per se et suos successores quod unusquisque habitator dictorum habitatorum possit et valeat habere et tenere in dicto territorio de Merindolio duo trentenaria averis minuti sive fedarum pro qualibet domo et non ultra.

Art. 16. — Item voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas quod dicti habitatores dicti castri Merindolii presentes

Digitized by Google

et futuri possint et valeant scindere et deportare ligna in nemoribus territorii dicti castri pro provisione sua, et etiam tam pro edificando, quam alias, pro provisione ignis et non ultra, nec in alias manus transferre, vendere seu alienare quovis titulo.

Art. 17. — Item voluit et expresse consentiit ipse reverendus dominus Episcopus et abbas, dominus dicti castri ac loci, quod liceat habitatoribus eisdem sindicos et procuratores facere et se simul comperire cum licentia domini bajuli ipsius reverendi domini constituti et constituendi et ipso bajulo presente aut suo locum tenente et non alias pro tractando negocia publica dicti loci, semper præconisationibus annualibus edendis et edictis ac penis contra culpabiles delinquentes et committentes errores eidem reverendo domino Episcopo et sue curie salvis.

Art. 18. — Item plus fuit conventum et concordatum inter dictum reverendum dominum Episcopum et abbatem, dominum dicti loci, per se et suos successores et dictos homines subditos, et sibi expresse reservatum quod ipse reverendus dominus et sui successores possint et valeant quos habitatores voluerint in eisdem territorio et castro habitare ultra noviter habitatos habitatores, undecumque sint, dum modo sint bone conversationis, nominis, vite et fame, et hoc modo et forma quibus eidem reverendo domino Episcopo et suis successoribus visum fuerit.

Art. 19. — Item plus fuit conventum et concordatum inter dominum reverendum Episcopum, parte ex una, et dictos homines subditos, parte ex altera, mediante jam dicta stipulatione solemni, quod dicti homines jam habitati et sui etiamque unusquisque in futurum habitator dicti castri sint et sit immunes a solutione et a prestatione cujuscumque lesde in jam dicto castro de Merindolio ejusque territorio et districtu perpetuis temporibus.

Art. 20. — Item plus fuit conventum et concordatum inter dictum reverendum dominum Episcopum, parte ex una, et dictos homines supradictos, parte ex altera : et sibi expresse reservavit ipse reverendus dominus episcopus et abbas, pro se et suis successoribus, quod dicti habitatores qui nunc sunt aut pro tempore futuro habitati fuerint non audeant nec possint seu valeant nutrire et depasci facere in districtis, castro et territorio seu districtu de Merindolio animalia porcina seu porcinia nisi pro provisione eorum et cujuslibet ipsorum domus et familie solum et dumtaxat et non ultra.

Art. 21. — Item plus fuit conventum et concordatum inter reverendum dominum Episcopum, parte ex una, et dictos homines subditos, parte ex altera, quod omnia et quecumque alia jura que ipse reverendus dominus Episcopus est assuetus et sui predecessores fuerunt assueti recipere et habere in eodem territorio et districtu de Merindolio, hic non expressa, sint, et esse debeant salva eidem reverendo domino Episcopo et suis in poste-

Digitized by Google

rum successoribus, et in presenti habitatione et conventione ac accordio factis minime comprehendantur.

Renunciantes propter ea ipsi reverendus dominus Episcopus et abbas ac homines et subditi predicti nunc habitati, nominibus eorum et totius universitatis predicte et eorum successorum, exceptioni presentis habitationis, transactionis, conventionis, acordii et pactorum superius expressorum per eos et per eorum quemlibet, non sicut premittitur factorum, non concessorum et non celebratorum in modum premissum, et ex causa superius declarata, speique future concessionis et celebrationis eorumdem, et omni alii doli mali metui actioni in futurum et conditioni indebiti sine causa justa vel ex injusta causa, ita quod non possint, nec sui in futurum minime possint in aliquo dicere, obicere, pretendere seu allegare, in judicio sive extra, rem seu rei veritatem et facti substantiam aliter se habere vel processisse quam in presenti publico instrumento noscitur per omnia contineri.

Art. 22. — Has autem transactionem conventionem et pacta superius particulariter descripta promiserunt et solemniter convenerunt ipsi reverendus dominus Episcopus et abbas et homines habitati superius nominati, per se et suos etiamque vice et nomine totius universitatis de Merindolio que in posterum fuerit, mediante stipulatione jam dicta, aliaque etiam omnia universa et singula in presenti publico instrumento contenta, sibi invicem et vicissim observare, complere et perpetuo et inviolabiter observare, contraque nullo unquam loco vel tempore facere dicere vel venire, seque non dixisse vel fecisse, dicturos, facturosve esse ullo unquam loco vel tempore, aliquid quominus hujusmodi transactio et conventio ac pacta et omnia alia universa et singula in presenti publico instrumento contenta, perpetui roboris habeant et obtineant firmitatem et observentur illesa, inviolata et pariter inconcussa.

Sub emenda et restitutione integra omnium sumptuum, damnorum et interesse quos que vel quod alteram dictarum partium contrahentium vel suos aut alium seu alios suo nomine, culpa et facto alterius et e contra pati, facere, incurere vel sustinere opporteret in curia vel extra, litigando aut alias quovismodo, pro firmitatis obtentu et inviolabili observantia omnium et singulorum premissorum.

De quibus sumptibus, damnis et interesse credere et stare promiserunt dicte partes contrahentes per se et suos videlicet uni soli verbo alterius et e contra, sine juramento, testibus et omni alia probatione.

Art. 23. — Sub qua expressa hypoteca et obligatione omnium et singulorum bonorum et jurium dictarum partium contrahentium et suorum quorumcumque mobilium et immobilium, ubique existentium, presentium et futurorum, que bona et jura predicta dicte partes contrahentes per se et suos, ut tangitur, et nec minus ipsi Lausalotus Palenqui, Constantius Maynardi, Chaffredus Palenqui, Martinus Viani, Petrus Maynardi, Franciscus

Digitized by Google

Maynardi, Antonius Motoni, et Jordanus Chauvini, suo proprio nomine et dicto nomine, et Andreas Palenqui, et Jacobus Jacent, eorum et cujuslibet ipsorum, personas et bona ac jura totius future universitatis de Merindolio obligarunt, hypothecarunt supposueruntque et submiserunt juribus et executionibus curiarum infrascriptarum et cujuslibet earumdem, videlicet curie Regie camere rationum civitatis Aquensis et ipsius civitatis ordinarie, statutorumque novi et veteris civitatis Massilie loquentium de malis debitoribus, cum inclusionibus dierum in illo pro induciis concessorum, et spiritualis ejusdem ac curie dicti castri de Merindolio et de Malamorte, et demum et generaliter omnium et singularum aliarum curiarum temporalium ubique infra comitatum Provincie et Forcalquerii tantum constitutarum, in quibus seu earum altera hoc instrumentum publicum ostendi seu produci contigerit, sic quod incepto judicio in una dictarum curiarum ad aliam nichilominus et alias trahi et mutari possit actio et haberi regressus, nulla fori declinatoria exceptione obstante.

Art. 24. — Super quibus omnibus et singulis supradictis renunciarunt scienter et expresse dicti reverendus dominus Episcopus et abbas ac homines superius nominati, omnes simul et quilibet ut tangitur per se et suos et dictis nominibus, omni juri juvanti deceptos, omnique juris et facti ignorantie, et omni errori calculi, petitionique et oblationi libelli, ac alterius cujuscumque petitionis simplicis vel solemnis ac litis contestationi, et exceptioni non sic celebrati contractus, aliter fuisse dictum quam scriptum, jurique dicenti quod domus sacre et religiose persone funguntur jure minorum, ac omni beneficio appellationis et contradictionis cujuslibet, et juri dicenti: «ubi judicium inceptum est ibi finem accipere debet,» litterisque moratoriis cessionis bonorum, et aliis indultis et gratiis in contrarium premissorum concessis et concedendis, forique sui privilegio appellationis et contradictionis cujuslibet, induciisque viginti dierum et quatuor mensium, feriisque messium et vindemiarum et demum ac generaliter omni alii exceptioni, deffensioni, tuitioni, rationi et juri divino, humano, canonico et civili, quibus mediantibus contra premissa vel premissorum aliquid possent in aliquo dicere, facere vel venire, aut se in aliquo juvare, deffendere seu tueri; et juri dicenti generalem renunciationem in contractibus oppositam non valere nisi precesserit specialis, ita quod tantum valeat et generalis renunciatio ac si omnes et singuli casus utriusque juris necessarii ibidem essent expressi.

Art. 25. — Et ita attendere, complere perpetuo et inviolabititer observare et contra nunquam facere, dicere vel venire, jurarunt ipse reverendus dominus Episcopus et abbas, ponendo manum dexteram ad pectus, et dicti homines habitati supra seriatim nominati, unus post alium ad sancta Dei Evangelia tactis scripturis eorum manibus dextris.

Art. 26. — De quibus premissis omnibus et singulis prefati reverendus

Digitized by Google

dominus Episcopus et abbas, nomine sue episcopalis curie, et dicti homines habitati, nominibus eorum et dicte universitatis, petierunt sibi fieri unum et plura publicum et publica instrumentum et instrumenta, et tot quot habere voluerint fuerintque necessaria pariter et opportuna, per me notarium publicum et infrascriptum, quod et que possint corrigi et emendari correctione et dictamine quorumcumque sapientum et in jure peritorum, facti tamen substantia non in aliquo mutata.

Art. 27. — Acta et publice recitata fuere hec omnia in dicta civitate Massiliense, in aula domus episcopalis, presentibus ibidem venerabilibus viris egregiisque et circumspectis dominis Johanne de Ruppe, archidiacono Cavalicensi et vicario et officiali curie episcopalis ejusdem, Guillelmo Jordani, capellano vicario perpetuo ecclesie Sancti Canati, Johanne de Missa capellano, Stephano Mingrani, magistris Antonio Lamberti sartore, Johanne Ancelmi lanerio, Bertrando de Vias marinario, et Glaudio Lombardi dicte civitatis Massiliensis, necnon nobili Johanne Prepositi, capitaneo castri de Urgono, testibus ad premissa vocatis, requisitis et rogatis, et me Honorato Antelmi, cive civitatis Massilie, notario publico auctoritatibus apostolica et regia constituto, etc. ut infra.

Procuration de l'évêque au sieur Isnard. — Quibus omnibus sic peractis, paulo post, anno et die supra annotatis et post modicum temporis intervallum, notum sit ut supra cunctis presentibus et futuris quod prefatus reverendus dominus Episcopus et abbas, volens et admodum cupiens hujusmodi transactionem ac pacta superius annotata et expresse conventa et vallata cum prenominatis subditis suis adimplere et ad unguem prout scripta sunt observare, quia interea conventum et pactisatum extitit caveturque ex alterius eorum continentia quod ipse reverendus dominus Episcopus et abbas teneretur et deberet mittere aliquem virum litteratum, idoneum et sufficientem ad dictum castrum seu territorium Merindolii, ad fines et effectus quos sibi visum esset alios habitatores homines probos et bone conversationis, vocis, nominis et fame inhabitatores recipiendi seu alias habitandi contribuendique de territorio ejusdem castri unicuique eorumdem secundum qualitatem et substantiam cujuscumque ipsorum, confisus propterea de idoneitate et peritia et sagacitate reverendi domini Petri Isnardi, jurium licentiati vicariique generalis in spiritualibus et temporalibus ac officialis totius episcopatus Massilie pro ipso reverendo domino Episcopo et abbate, igitur gratis, scienter et bona fide ac de sui certa scientia, eundem propterea reverendum dominum vicarium et officialem suum actorem, factorem et negociorum suorum infrascriptorum gestorem ac nuntium et commissarium specialem ac generalem fecit, constituit, creavit, comisit pariterque et deputavit, cui quidem reverendo domino vicario et officiali presenti et onus hujusmodi ultro recipienti, ipse reverendus dominus Episcopus et abbas dedit, tribuit et concessit plenum et largum posse plenamque et liberam

Digitized by Google

potestatem ac speciale et generale mandatum, alios quos sibi visum fuerit homines et habitatores in eodem castro et territorio de Merindolio suscipiendi, habitandi et in habitatores et subditos recipiendi, juxta formam habitationis in alios in precedenti nota et presenti publico instrumento habitatores susceptos descripte, traditum et scriptum aliaque pacta, licita et honesta, si eidem fuerit visum, subjungendi, preconisationes annuales faciendi dandique et concedendi eisdem jam habitatis et ceteris habitandis et cuilibet ipsorum, prout hic concordatum extitit, scilicet Lausaloto Palenqui quinquaginta salmatas terre, Constantio Meynardi quinquaginta salmatas, Theofredo Palenqui quadraginta salmatas, Martino Viani quadraginta salmatas, Petro Maynardi quadraginta salmatas, heredibus Colini Maynardi quinquaginta salmatas, Antonio Motoni viginti quinque salmatas, Johanni Viani et Jordano Chauvini viginti quinque salmatas, Andree Pellenqui quinquaginta salmatas et Jacobo Jassent duas salmatas et ceteris aliis etiam predictis habitatis et habitandis prout melius eidem visum fuerit, pro utilitate dicte sue episcopalis curie evidenti et hominum subditorum suorum, et nichilominus universitati ejusdem loci furnum et furnos, molendinum et molendina, juxta conclusionem pactorum predictorum, et eisdem habitatoribus habitatis et habitandis cazalia, loca ad edificandum domos, stabula, januas, curtes, et de territorio ipso pro plantando vineas et nichilominus prata et olivetas dividendas inter se, ad novum accapitum et in emphitheosim perpetuam et sub annuo censu et servitio ac forma et conditione in precedenti nota habitationis, et pactorum ac presenti publico instrumento descriptis, ceteraque alia cum eis agendi et faciendi que erunt necessaria pariterque et opportuna et que ipsemet reverendus dominus Episcopus et abbas nomine sue episcopalis curie agere et facere posset si iis presens personaliter interesset etiamque si talia essent que mandatum magis exigerent speciale, pro complemento et inviolabili observantia omnium et singulorum premissorum in eadem nota habitationis et presenti publico instrumento contentorum; in quibus omnibus et singulis ipse reverendus dominus Episcopus et abbas suum plenum et largum posse tribuit plenamque et liberam potestatem ac speciale et generale mandatum; et volens ipse reverendus dominus Episcopus et abbas dictum reverendum dominum vicarium et officialem, commissarium suum deputatum, relevare et relevatum esse volendo ab omni onere satisdandi de rato judicio sisti et judicatum solvendo, promisit et solemniter convenit eidem reverendo domino vicario et officiali ac mihi Honorato Antelmi, notario publico, sub et infra scripto, ut communi et publice persone, presentibus et vice ac nomine ejusdem ac aliorum quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, stipulando et recipiendo, se ratum, gratum, firmum et perpetuo habiturum omne quod et quidquid per dominum vicarium et officialem, commissarium deputatum et constitutum, actum, dictum factumve fuerit quomodolibet sive gestum, seque fidejussorem et principalem pagatorem pro premissis, penes eum ac me dictum notarium pre-

Digitized by Google

sentem et stipulantem, ut supra, solemniter se constituendo sub expressa hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum et juris dicte sue episcopalis curie et successorum suorum Episcoporum, mobilium et immobilium ubique existentium, presentium et futurorum, ac sub omni et qualibet juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela; et ita attendere et complere perpetuo et inviolabiliter observare et contra nunquam facere, dicere vel venire juravit dictus reverendus dominus Episcopus et abbas, ponendo manum suam dextram ad pectus more pontificali in foro conscientie sue, de quibus premissis ipse reverendus dominus Episcopus et abbas petiit sibi et concessit fieri eidem reverendo domino vicario et officiali commissarioque deputato, ceterisque quibus interest, intererit et interesse poterit in futurum, unum et plura publicum et publica instrumentum et instrumenta et tot quot habere voluerint fuerintque necessaria et pariter opportuna, dictandum et dictanda dictamine et correctione quorumcumque sapientium et in jure peritorum, facti tamen substantia in aliquo non mutata. Acta et publice recitata fuerunt hec omnia in dicta civitate Massilie et in aula domus Episcopalis, presentibus ibidem prefatis venerabili et egregio domino Johanne de Ruppe, jurisperito et archidiacono Cavalicensi ac vicario et officiali curie episcopalis ejusdem, et nobili Johanne Prepositi, capitaneo castri de Urgono, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Honorato Antelmi, cive dicte civitatis Massilie, notario publico, etc. ut infra.

14 août. — Consequenter vero, anno in principio hujus publici instrumenti annotato, et die decima quarta mensis augusti, notum sit ut supra cunctis, tam presentibus quam successive futuris, quod applicato prefato reverendo domino Petro Isnardi, vicario et officiali ac commissario supra deputato, una mecum notario publico infrascripto apud dictum castrum Merindolii, coram eo in hoc loco infrascripto sedente supra bancum fusteum genibus flexis personaliter constituto viro probo Guillermo Palenqui, qui certificatus et plenarie informatus de habitatione facta in supra nominatos per prefatum reverendum dominum Episcopum et abbatem, dominum dictorum castri et territorii Merindolii, ac de omnibus universis et singulis in dicta habitatione ac transactione, conventione et pactis exinde celebratis et vallatis aliisque in presenti publico instrumento descriptis, humili voce et devota supplicatione eidem reverendo domino vicario et officiali ac commissario deputato supplicavit quatenus suis misericordia et pietate dignetur et velit eum cum ejus familia in eisdem castro et territorio Merindolii habitare perpetuo cum prole sua suscepta et suscipienda et in habitatorem et subditum dicti reverendi domini Episcopi, domini dicti castri, suorumque successorum suscipere et recipere, dicens et animum suum declarans se velle ipsum reverendum dominum Episcopum suosque successores in ejus verum dominum habere et tenere, suisque et successorum suorum mandatis

Digitized by Google

et jussionibus parere et cetera alia facere que continentur in dicto instrumento habitationis et que quilibet verus et bonus subditus suo domino facere tenetur; qui quidem reverendus dominus vicarius et officialis ac commissarius deputatus, juxta commissionem sibi datam, considerans quod dictum castrum habitare et plures habitatores in eo habere cedunt in evidentem utilitatem dicte episcopalis curie, supplicem ipsum, genibus flexis coram eo personaliter constitutum, de cujus probitate, idoneitate et legalitate ac bona fama et virtutibus fuit ab aliis jam habitatis informatus, dicta ejus supplicatione exaudita benigne admissa, in habitatorem recepit, modo, forma et conditione quibus alii fuerunt habitati, et cum pactis, modis, formis et conditionibus in dicta habitatione et presenti publico instrumento contentis et descriptis, que quidem pacta omnia, universa et singula, ibidem seriatim lecta et divulgata organo mei notarii publici infrascripti, ipse reverendus dominus vicarius et officialis, dicto nomine, parte ex una, et dictus Guillelmus Palenqui, parte ex altera, per se et suos successores, et ambo simul et quilibet, ut tangitur et dicto nomine, gratis et sponte promiserunt sibi invicem et vicissim, mediante stipulatione ab utraque parte interveniente, observare et complere sub emenda et restitutione integra omnium sumptuum, damnorum et interesse, sub expressa hypoteca et obligatione omnium et singulorum bonorum et jurium dicte episcopalis curie et persone et bonorum dicti Guillelmi Palenqui et suorum mobilium et immobilium ubique existentium, presentium et futurorum, que bona et jura predicta dictus Guillelmus Palenqui per se et suos, nichilominus et ipsum realiter et personaliter obligavit, hypotecavit supposuitque, se submisit juribus et executionibus omnium et quarumcumque curiarum spiritualium et temporalium supra in precedenti nota habitationis et presenti publico instrumento descriptarum, in quibus seu earum altera hoc publicum instrumentum ostendi seu produci contigerit, sic quod incepto judicio in una dictarum curiarum ad aliam nihilominus et alias trahi et mutari posset actio et haberi regressus, nulla fori declinatoria exceptione obstante, subque omni et qualibet juris et facti renunciatione ad hec necesaria pariter et cautela, et ita attendere, complere perpetuo et inviolabiliter observare et contra nunquam facere, dicere vel venire de jure nec de facto, dictus reverendus dominus vicarius et officialis, dicto nomine, et ipse Palenqui, suo proprio nomine, ad sancta Dei evangelia, tactis scripturis ejus manu dextera jurarunt. De quibus premissis omnibus uterque ipsorum et dicto nomine petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Actum in territorio dicti castri de Merindolio, ante domum heredum Colini Meynardi, presentibus ibidem nobilibus et circonspectis viris domino Honorato Fulconis, jurisperito ville Brinonie, causidico civitatis Aquensis, Petro de Alvernico de Malamorte et magistro Honorato de Vallebella, apothecario civitatis jam dicte Massilie, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Honorato Antelmi, civitatis jam dicte Massilie notario publico, etc., ut supra.

Digitized by Google

16 août. — Post modum vero, anno in principio hujus publici instrumenti descripto, et die decima sexta mensis jam dicti augusti. Notum sit, ut supra, cunctis presentibus et futuris quod, in presentia prefati reverendi domini Petri Isnardi, vicarii officialis totius episcopatus Massiliensis et commissarii ad infrascripta deputati, personaliter constituti viri probi Vinsonus Templerii, Giraudus Meynardi et Hugonus Palenqui, agricultores, qui penitus annulando arrendamenta locationis et pacta alia inter quondam reverendum dominum Episcopum et eos facta et vallata, factas et vallatas, et ab eis discedendo, nec se ullo tempore illis juvare volendo, genibus flexis, capite denudato, eidem reverendo domino vicario et officiali, commissario deputato, supplicarunt quatenus suis pietate et misericordia dignetur eos habitare in eisdem castro et territorio de Merindolio, sicuti alii recepti et habitati jam fuerunt, paratos se offerentes corde humili omnia universa et singula in instrumento dicte habitationis jam in alios habitatores facto contenta observare et complere, ipsumque reverendum dominum Episcopum et suos successores in dominum et dominos recipere et tenere, eorumque mandatis et jussionibus parere et cetera facere que in dicto instrumento habitationis continentur, de quibus per lectionem eorum eisdem factam per me notarium publicum infrascriptum dixerunt se esse certioratos, que quilibet verus subditus facere tenetur; qui quidem reverendus dominus vicarius et officialis, commissarius deputatus, premissis supplicationibus exauditis et benigne admissis, habita informatione de probitate, legalitate, idoneitate, virtute et experientia quibus florescere dicuntur ipsi supplicantes, ipsos ibidem genibus flexis existentes et ita humili voce fieri deprecantes, ponendo manum suam super capita cujuslibet ipsorum, in veros subditos dicti reverendi domini Episcopi sueque episcopalis curie et habitatores perpetuis temporibus, cum prole eorum suscepta et suscipienda, recepit, et ipsis erectis ipse reverendus dominus vicarius et officialis dicto nomine, parte ex una, et dicti Vinsonus Templerii, Giraudus Meynardi, et Huguetus Palenqui, parte ex altera, et omnes simul unanimiter et concorditer certificati et plenarie informati de dicta habitatione ac pactis, modis, formis et conditionibus quibus alii habitatores recepti fuerunt, gratis, scienter et bona fide, per se et suos et dicto nomine, promiserunt et solemniter convenerunt sibi invicem et vicissim, mediante stipulatione solemni ab utraque parte interveniente, omnia universa et singula in presenti publico instrumento contenta observare et complere et non contra facere, dicere vel venire, sub emenda et reffectione integra omnium sumptuum, damnorum et interesse in curia vel extra per alteram dictarum partium culpa et facto alterius sustinendorum; pro inviolabili observantia omnium et singulorum premissorum credetur de eisdem soli verbo videlicet alterius et e contra sine juramento, testibus et omni alia probatione, subque expressa hypoteca et obligatione omnium et singulorum bonorum et jurium dictarum partium, et dicto nomine, mobilium et immobilium, ubique existentium, presentium et futurorum; que bona et jura pre-

Digitized by Google

dicta et nichilominus ipsi Vinsonus Templerii, Giraudus Meynardi, et Huguetus Palenqui se ipsos realiter et personaliter obligarunt, hypotecarunt, supposuerunt et submiserunt juribus et rigoribus ac meris stilis omnium et singularum curiarum supra in presenti publico instrumento contentarum et descriptarum, spiritualium et temporalium, in quibus seu earum altera hoc instrumentum publicum ostendi seu produci contingerit, sic quod incepto judicio in una dictarum curiarum ad aliam et alias nichilominus trahi et mutari possit actio et haberi regressus, nulla fori declinatoria exceptione obstante; subque omni et qualibet juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela; et ita attendere et complere perpetuo et inviolabiliter observare et contra nunquam facere, dicere vel venire juraverunt dicti reverendus dominus vicarius et officialis, dicto nomine, et ipsi Vinsonus Templerii, Giraudus Maynardi et Hugonus Palenqui ad sancta Dei evangelia, tactis scripturis eorum manibus dexteris; de quibus omnibus premissis utraque pars petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta et publice recitata fuerunt hec omnia in Merindolio, scilicet ante domum heredum Colini Maynardi, presentibus ibidem nobilibus et circonspectis ac discretis viris domino Honorato Fulconis, jurisperito ville Brinonie, causidico civitatis Aquensis, Petro de Alvernico de Malamorte et magistro Honorato de Vallebella, appothecario dicte civitatis Massilie, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me Honorato Antelmi, cive civitatis Massiliensis, notario publico autoritatibus apostolica et regia constituto, qui in premissis omnibus et singulis, cum sicut premittitur agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens affui, predictamque habitationem, sicut premittitur, factam per eumdem reverendum dominum Episcopum et abbatem, vice et nomine dicti sui episcopatus sic fieri vidi, de eadem et aliis inde secutis notas sumpsi, legi et ore proprio publicavi, ex quibus quidem notis, prius per me ad plenum dictatis, hoc verum publicum instrumentum, in hanc publicam formam redactum, manu aliena mihi fideli, in his quatuor foliis presenti incluso extrahi et scribi feci; et inde hic me manu propria subscribendo signo meo publico et consueto signavi, in fidem omnium premissorum Sg. Antelmi, not.

Extrait des archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, 1re division; archives de l'évêché de Marseille, cartulaire dit *Livre vert*, fol. 158-161.

Certifié conforme. — Marseille, le 16 juillet 1832.

L'Archiviste de la Préfecture,
Signé : P. Ricard.

[Archives de Mérindol, pièce in-4°, format cloche, de 32 pages, plus quelques lignes de papier marqué à 1 fr. 25 la feuille.]

Digitized by Google

Acte d'habitation de la communauté des hommes au château de Merindol, diocèse de Cavaillon, du 3 août 1504.

Traduction française de l'acte précédent [1].

Préambule. — Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il. L'an de son incarnation mil cinq cent quatre, et le troisième jour du mois d'août, régnant très chrétien prince et seigneur Louis, Roi des Français et comte des Comtés de Provence et de Forcalquier [2], longuement et heureusement, ainsi soit-il. A tous et chacun tant présents que futurs, qui verront, liront, entendront la teneur ou le tenu du présent acte public, qu'il soit évident et notoire que comme autrefois, révérend père en Jésus-Christ et seigneur le seigneur Jean [3], par la miséricorde divine, Évêque de Marseille, seigneur temporel du château, territoire et district de Mérindol [4], diocèse de Cavaillon [5], et les viguiers et officiers députés par lui avaient loué et arrenté ledit territoire de Mérindol, pour le temps de dix années à probes hommes Vinson Templier, Lausalot Palenq, Giraud Meynard et Martin Vian, laboureurs et agriculteurs de Mallemort [6] et du territoire précité de Mérindol, sous les pactes, loyers et prix contenus et plus amplement décrits dans certain acte public comme il est dit, reçu par honorable personne maître Sébastien de Boulogne, notaire public du château de Lambesc [7], les an et jour mentionnés audit acte, pendant lequel arrentement ledit révérend seigneur Évêque, seigneur desdits château et territoire, d'après certains bons motifs et considération portant son esprit à confirmer ledit arrentement de la même manière qu'il avait été fait, de rechef de nouveau donna et concéda ledit territoire en rente et à titre de rente auxdits Vinson Templier, Lausalot Palenq, Giraud Meynard et Martin Vian, agriculteurs, lors présents stipulant et recevant solennellement pour eux et les leurs, pour leur vie et celle de leurs enfants mâles nés ou à

(1) Cette traduction est due, comme la copie du texte, à l'archiviste P. Ricard. Nous nous sommes borné à y ajouter quelques notes.

(2) Le comté de Provence, légué au roi de France en 1481 par Charles du Maine, ne fut définitivement réuni à la couronne que sous Charles VII, en 1483. Quant au comté de Forcalquier, il fut réuni à la Provence non à la mort du comte de Forcalquier (1209), mais à la mort de Guillaume III de Sabran, comte de Forcalquier, vers 1282.

(3) Jean III Alardeau, évêque de Marseille de 1466 à 1496.

(4) Mérindol, commune du canton de Cadenet (Vaucluse).

(5) Cavaillon, chef-lieu de canton (Vaucluse).

(6) Mallemort, commune du canton d'Eyguières (Bouches-du-Rhône).

(7) Lambesc, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

naître d'eux en légitime mariage, avec certains pactes et conditions spécifiés et d'autres ajoutés au susdit arrentement.

2. — Et premièrement il a été spécifié et rédigé en accord entre ledit révérend feu Évêque, d'une part, et lesdits Vinson Templier, Lausalot Palenq, Giraud Meynard et Martin Vian, fachiers ou colons précités, d'autre part, que chacun d'eux et leurs enfants mâles, nés ou à naître d'eux, comme dessus, pourront tenir continuellement douze bœufs, pourront labourer et néanmoins ils pourront planter des vignes dans telle partie de ladite terre ou dudit territoire qu'ils voudront, de telle sorte que pour chaque carterée de vignes plantées ou à planter, lorsqu'elles seront plantées, lesdits fachiers et les leurs seront tenus de payer réellement ou effectivement audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs toutes les années un gros d'argent à chaque fête de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ.

3. — Plus il fut aussi rédigé en accord que lesdits colons ou fachiers et leurs enfants mâles pourront planter dans ledit territoire de Mérindol des oliviers, et pour chaque carterée plantée et à planter, étant plantée, ils seront tenus de payer et de donner effectivement audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs toutes les années à la même fête un gros de monnaie courante. De plus ils pourront faire et avoir dans ledit territoire de Mérindol trois soucherées de pré, et, pour chaque soucherée, seront tenus de donner et délivrer lesdits fachiers audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs un gros de monnaie courante en Provence toutes les années dans ladite fête.

4. — De plus que lesdits colons ou fachiers pourront s'ils veulent réparer les moulins et fours construits autrefois dans ledit territoire de Mérindol, et pour ces moulins et fours ils seront tenus de donner et payer audit révérend Évêque et à ses successeurs deux gros, savoir un gros pour chacun, de monnaie courante en Provence, toutes les années à ladite fête.

5. — De plus que lesdits fachiers et leurs enfants mâles pourront, s'ils veulent, construire ou faire construire un moulin à huile dans ledit territoire de Mérindol, et l'ayant construit, seront tenus et devront, lesdits colons et fachiers et les leurs, donner et payer audit révérend seigneur et à ses successeurs, toutes les années à ladite fête, un gros de monnaie courante en Provence.

6. — De plus, outre la quantité de blé d'avoine ou civade et d'huile dont lesdits colons ou fachiers sont tenus dans ledit arrentement et qu'ils doivent payer audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs, pour le bovage dix florins de monnaie courante toutes les années à la fête de saint Michel archange.

Digitized by Google

7. — De plus il avait été conclu et convenu que dans ledit territoire il ne devait y avoir que quatre maisons et quatre chefs de maisons, de telle sorte que lesdits fachiers et les leurs ne pourraient par la suite augmenter le nombre de maisons dans ledit territoire.

8. — De plus que lesdits fachiers pourront tenir, dans les bois et les pâturages dudit territoire de Mérindol, cent chèvres, vingt-cinq vaches pleines, vingt-cinq cochons et pas davantage, deux trenteniers de bétail à laine, de sorte que, s'ils tenaient dans ledit territoire et pâturages en sus dudit nombre de deux trenteniers, ils seront tenus de payer et de compter audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs, pour chaque trentenier de plus, trois gros de monnaie courante, toutes les années, et s'ils tenaient dans ledit territoire et pâturages en sus dudit nombre de cent chèvres, à raison de cet excédent, ils seront tenus de payer toutes les années trois gros pour chaque trentenier.

9. — De plus si lesdits fachiers tenaient dans ledit territoire en sus du nombre de vingt-cinq vaches, ils seront tenus de payer pour ce surplus audit seigneur Évêque et à ses successeurs toutes les années deux gros pour chaque vache; comme si lesdits fachiers tenaient dans ledit territoire de Mérindol en sus du nombre de vingt-cinq cochons, ils seront tenus et devront payer audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs toutes les années un gros pour chaque cochon. Il avait été aussi convenu que lesdits fachiers pourraient tenir dans ledit territoire six juments ou animaux roussins, pour fouler les blés à recueillir dans ledit territoire et que lesdits fachiers, leurs enfants et serviteurs seraient à perpétuité quittes de tout prix de passage au port de la Durance ainsi qu'il était dit dans leur premier arrentement. De plus que lesdits fachiers et leurs enfants seraient aussi tenus de payer chaque année quatre barraux d'huile, vingt saumées de blé et vingt saumées d'avoine selon le mode de payement contenu dans leurdit premier arrentement, comme plus amplement dans le second arrentement pris en note par moi Honoré Antelme, notaire public soussigné, l'an de l'incarnation du Seigneur mil quatre cent nonante, et le premier jour du mois de novembre, toutes ces choses sont contenues et auxquelles on s'en réfère pour leur vérité.

10. *Motifs de l'acte.* — C'est pourquoi nouvellement révérend père en Jésus-Christ et seigneur le seigneur Ogier[1], par la miséricorde divine évêque actuel de Marseille, abbé du monastère de Saint-Victor de Marseille, ordre de saint Benoît, relevant de l'Église romaine, successeur intermédiaire à raison de sondit évêché, seigneur temporel et en entier dudit château et territoire de Mérindol, ayant dans lesdits château et territoire et tout son

[1] Ogier d'Anglure, évêque de Marseille de 1496 à 1506.

Digitized by Google

district, le mère et mixte empire, savoir : la haute et basse juridiction et le droit de régales; ayant vu lesdits arrentements faits comme il est dit ci-dessus; ayant considéré tout ce qui est à considérer; attendu que ces arrentements, de la manière dont ils ont été faits, ne tournent pas à l'utilité de sa cour Épiscopale, mais plutôt lui donnent du dommage, préjudice et lésions évidentes, il se proposa et se détermina à retirer ledit territoire auxdits fachiers et de faire habiter ledit château de Mérindol inhabité en considérant que le territoire de Mérindol est couvert d'épaisses forêts, bois ou bocages, à tel point que ceux qui passent par ce territoire, où est le chemin public qui se conduit de Pertuis[1] et ses environs à Avignon, courent plusieurs dangers pour leurs personnes et pour leurs biens; attendu que s'y cachent le plus souvent les voleurs de chemins, larrons et homicides de sorte que dans ce territoire, par le défaut d'habitants, il avait été commis dans les temps passés plusieurs homicides, plusieurs voyageurs avaient été battus, dépouillés ou tués; voulant donc ledit révérend seigneur Évêque et abbé, autant qu'il est en lui, mettre un terme à ces dangers et périls, considérant qu'en faisant habiter ce territoire et en changeant en terres cultivées les bois et forêts dont il est couvert, le tout sous les forme, mode et pactes ci-dessous spécifiés, la cour épiscopale retirera maintenant comme par la suite une grande utilité, ce qui lui sera plus avantageux que d'avoir ce territoire inculte et couvert de bois et ce qui tournera à l'amélioration de la société humaine.

Ainsi d'après ces considérations et d'autres agissant sur son esprit, il a décidé et délibéré que ledit château de Mérindol, maintenant désert, et son territoire, maintenant inculte, seraient habités et cultivés, et d'y placer plusieurs habitants. C'est pourquoi existant en présence dudit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château et territoire, Lausalot Palenq, Constant Meynard, Antoine Mouton, Martin Vian, Pierre Meynard, François Meynard, Chafred Palenq, Jourdan Chauvin en son nom propre et en celui de Jean Vian, André Palenq et Jacques Jasserant qui en tout ce qui les touche et peut les toucher renonçant entièrement auxdits contrats, arrentements et locations jadis faits par les feu révérends seigneurs Évêques, leurs viguiers et officiers plus amplement ci-dessus rapportés; déclarant être, voulant unanimement et d'un commun accord qu'ils soient nuls, infirmés et d'aucune force, valeur ou efficace, à voix humble, et par une dévouée (*devotâ*) supplique, ont demandé audit révérend seigneur Évêque et abbé seigneur dudit territoire, à raison de sondit Évêché, de daigner dans sa miséricorde et bonté et vouloir les faire habiter dans lesdits château et territoire de Mérindol, eux et tous ceux qu'il jugerait convenables, à perpétuité avec leur famille et génération existante ou à venir, et de les recevoir comme habitants et ses sujets; disant et déclarant vouloir

[1] Pertuis, chef-lieu de canton (Vaucluse).

Digitized by Google

avoir et tenir pour leur vrai seigneur ledit révérend seigneur Évêque et abbé, obéir à ses ordres et prescriptions et à ceux de ses successeurs et faire enfin tout ce qu'un véritable et bon sujet est tenu de faire envers son seigneur, et pour cela de lui prêter hommage et serment de fidélité. Lequel révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur desdits château et territoire, étant assuré de la probité, fidélité et honnêteté des susnommés suppliants, ayant exaucé et bénignement admis leursdites supplications, a voulu placer dans ledit château de Mérindol inhabité et dans son territoire lesdits suppliants bien connus plutôt que d'autres étrangers et inconnus, de peur que ces étrangers non connus, en habitant et devenant colons dans cette colonie ou dans ledit territoire, ne soient des hommes moins capables, moins fidèles et tels qu'ils puissent avoir des intelligences avec lesdits voleurs, ou tels qu'ils coopèrent eux-mêmes aux attaques et spoliations des voyageurs. C'est pourquoi par ces motifs et autres bonnes considérations, ayant aussi égard à l'évidente utilité de sadite cour épiscopale, il a reçu bénignement et gracieusement lesdits suppliants qui ont paru devant lui étant à genoux en portant la main droite sur la tête de chacun d'eux comme ses habitants et sujets perpétuels dans ledit château de Mérindol, son territoire, de la forme et manière et sous les pactes suivants, sur lesquels ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château de Mérindol, d'une part, et lesdits Lausalot Palenq, Constant Meynard, Chaffred Palenq, Martin Vian, Pierre Meynard, Antoine Mouton, Jourdan Chauvin, tant en nos nom qu'en celui de Jean Vian absent, pour lequel il promet de faire ratifier et approuver par ledit Vian tout ce que dessus et ci-après sera fait par lui en son nom à la première demande pure et simple dudit révérend seigneur Évêque et des siens sous l'obligation de ses biens et de sa personne, sous la renonciation de droit, serments et autres clauses ci-après écrites, et André Palenq et Jacques Jassent, d'autre part; toutes les deux parties et chacune d'elles comme il lui touche, conjointement et séparément sur le mode et forme de vivre et habiter dans ledit château et territoire, ont fait et célébré le présent pacte, transaction, convention et accord, purement et librement, gratuitement et spontanément, sans violence, ni crainte, n'étant ni séduites ni subornées par personne. Mais de leurs volontés certaines et spontanées, de leur mouvement propre et délibéré, pour eux et pour leurs héritiers et successeurs à venir, moyennant stipulation solennelle, intervenant de part et d'autre, elles ont transigé, pactisé et convenu dans la forme qui suit.

Art. 1er. — En premier lieu ont convenu, transigé, pactisé et accordé, ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château, d'une part, et lesdits sujets habitants d'autre part, moyennant ladite stipulation que ledit révérend seigneur Évêque et abbé sera tenu et devra fournir auxdits habitants dudit territoire de Mérindol et des maisons dudit château,

Digitized by Google

de quoi labourer et bâtir des maisons à nouvel accapt et nouvelle servitude ou ordonné qu'il soit donné et fourni par une personne apte députée que ledit révérend seigneur Évêque aura choisie et qu'il lui plaira d'envoyer sous le cens annuel et d'après les mode et forme ci-après, déjà convenus entre ledit révérend seigneur Évêque et lesdits sujets, savoir : toutes les terres cultes et incultes à la huitième partie de tous les blés, avoines et légumes et de tous autres grains qui seront semés et qui croîtront dans ledit territoire de Mérindol, dans les terres à donner à nouvel accapt et nouvelle servitude qui seront ensemencées par lesdits habitants à leurs propres frais et dépens.

Art. 2. — De plus à la sixième partie de toutes les olives ou de toute l'huile qui proviendra des oliviers dudit territoire, à recevoir par ledit révérend seigneur Évêque et les officiers, fermiers ou députés, ou par les successeurs et les officiers et députés de ses successeurs dans les moulins; et à porter chaque année dans les piles et vases à huile dudit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit lieu, et dans ledit château par sesdits habitants et sujets et par tous autres qui voudraient habiter dans ledit territoire.

Art. 3. — De plus ils ont pactisé, transigé, accordé et convenu lesdits révérend seigneur Évêque et habitants et sujets susdits, sous la même stipulation, et s'est réservé expressément et retenu ledit révérend seigneur pour le cens et service sur chaque maison desdits habitants ses sujets à recevoir par eux et chacun d'eux en accapt et nouvelle servitude ci-après décrite, savoir : un cens et service annuel d'une demi-émine de blé payable chaque année à la fête de Notre Dame du milieu du mois d'août et portable dans les greniers dudit révérend seigneur par lesdits sujets et leurs successeurs.

Art. 4. — De plus ont pactisé et convenu le susdit révérend seigneur Évêque et abbé et les habitants précités, et ledit révérend Évêque et abbé a entendu se réserver expressément et se réserve dès à présent sur chaque sexterée de pré de ceux du territoire qui sera donnée à nouveau bail et nouvelle servitude et reçue par eux, savoir : un cens annuel ou service d'une demi-émine de blé de cens chaque année pour chaque sexterée de pré payable à chaque fête de Notre Dame du milieu du mois d'août et portable dans les greniers dudit révérend seigneur existant dans le même château.

Art. 5. — De plus il a été convenu et pactisé comme dessus, et a entendu se réserver expressément, comme il se réserve dès à présent, ledit révérend seigneur Évêque et abbé, sur chaque carterée de vigne desdits habitants plantée et à planter, à recevoir comme dessus à nouveau bail et nouvelle servitude, savoir : une demi-émine de blé de belle qualité à payer à chaque année et à perpétuité à chaque fête de Notre Dame de la mi-août,

Digitized by Google

à porter par lesdits habitants aux greniers dudit révérend seigneur audit château.

Art. 6. — De plus ont pactisé, transigé et convenu ledit révérend seigneur Évêque et abbé et lesdits habitants et sujets comme dessus, que lesdits habitants et leurs successeurs, ou la communauté dudit château qui l'habite maintenant et qui y habitera dans la suite, seront tenus de donner, livrer, payer et réellement compter audit révérend seigneur Évêque et abbé et à ses successeurs dans ledit Évêché, pour le four ou les fours construits ou à construire par ladite communauté pour cuire le pain, quatre émines de blé beau, mesure de Salon [1] à payer chaque année et à perpétuité à chaque fête de Notre Dame de la mi-août, et que lesdits hommes seront tenus de bâtir ledit four ou lesdits fours et de les entretenir et conserver à leurs frais et dépens; de cuire ou de faire cuire le pain dudit révérend seigneur et de ses officiers ou fermiers et domestiques sans aucun payement de fournage, mais librement et en franchise de tout droit.

Art. 7. — De plus ont pactisé, transigé et accordé, ledit révérend seigneur Évêque et lesdits habitants, et d'après cet accord ledit seigneur a entendu se réserver et retenir, comme il se réserve expressément pour lui et ses successeurs, un cens ou service d'une salmée de blé, mesure de Salon, pour le moulin dudit château de Mérindol, construit ou à construire dans ledit territoire, payable par lesdits hommes ou ladite communauté chaque année et à perpétuité à chaque fête de Notre Dame de la mi-août, et que les susdits hommes ou la communauté dudit château seront tenus de bâtir et construire ledit moulin et de l'entretenir garni de ses engins nécessaires, à leurs propres frais et dépens et de moudre ou faire moudre le blé dudit révérend seigneur et de ses successeurs fermiers et officiers franc et exempt de mouture, portable ledit cens aux greniers dudit révérend Évêque, situés dans ledit château.

Art. 8. — De plus ils pactisèrent, convinrent et accordèrent, et ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château, a entendu se réserver expressément et s'est réservé dès à présent pour droit de bovage sur toute ladite universalité des hommes habitant ledit château et de ceux qui l'habiteront, savoir : dix florins chaque année et à perpétuité payables à la fête de saint Michel archange, et ces dix florins, par le pacte susdit, ladite universalité sera tenue de payer et de réellement et effectivement expédier audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs, ainsi qu'à leurs délégués et fermiers, délégués et à déléguer, chaque année dans ladite fête, en monnaie métallique en paix, et sans aucune contradiction.

Art. 9. — Plus il fut pactisé, convenu et accordé entre ledit révérend

[1] Salon, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

seigneur Évêque et lesdits habitants, que si lesdits habitants ni d'autres qui habiteront dans ledit château à l'avenir ne puissent établir des prohibitions sans la permission expresse dudit révérend seigneur Évêque et de ses successeurs et que lesdits hommes habitant et qui habiteront ne puissent faire des deffends sans la permission de la cour dudit château dans les terres et propriétés à donner à nouvel accapt et nouvelle servitude, au contraire qu'il soit permis audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs d'en établir ou d'en faire établir contre les étrangers dans ces terres et ces propriétés dans le temps qu'elles ne seront pas remplies et semées en blé ou autres grains.

Art. 10. — De plus ils ont convenu, pactisé et accordé, ledit révérend eigneur Évêque et abbé et lesdits hommes habitants, la même stipulation que dessus intervenant et fortifiée par un pacte solennel, que ledit révérend seigneur Évêque et abbé a entendu se retenir et réserver comme de fait il se retient et se réserve dès maintenant toute juridiction haute et basse, mère et mixte empire et les droits de régale ainsi que les droits de lesde à l'égard des étrangers ou des personnes d'autres pays, droits de passe, de pulvérage, de publications de bans d'animaux qu'il pourra faire valoir à son désir et volonté, droits de peines et tous autres droits quelconques dudit château non exprimés ci-dessus, qu'il a et peut avoir dans ledit château de Mérindol et son territoire et district, ainsi que de son port dans le même territoire existant sur le fleuve de la Durance, avec tous ses droits ainsi que ceux de pâturage tant d'hiver que d'été, de glandage, ou soit faire paître les glands dans les forêts, droits de pêche, de chasse et même le droit de carton sur chaque bête grosse, et autres droits qu'il a dès à présent et qu'il peut avoir à l'avenir dans ledit château et territoire de Mérindol, ainsi que l'hommage que lesdits hommes habitants et leurs successeurs sont tenus de rendre audit révérend seigneur et à ses successeurs ou à ses officiers chaque année en une fête des Calendes s'ils en ont été requis.

Art. 11. — Avec ces réserves et modifications ledit révérend seigneur Évêque et abbé a voulu et a expressément consenti à ce que chaque habitant dudit lieu pût et eût la faculté de passer son port sur la Durance en allant et en revenant franc et sans payer aucune prestation de naulage ou de patronage, à condition que chaque habitant desdites habitations et de ceux à venir dans ledit château soit tenu lorsqu'il en sera requis, et doive aider le pontanier (conducteur de la barque) qui existe à présent et ceux à venir à attacher et à tendre la corde dudit port une, plusieurs et toutes les fois et quand il en sera requis, à ses propres frais et dépens.

Art. 12. — De plus il a voulu et expressément consenti ledit révérend seigneur Évêque et abbé que chaque habitant dudit lieu de Mérindol

Digitized by Google

puisse et ait la faculté de tenir dans ledit territoire de Mérindol, les animaux de charrue suffisants pour labourer et cultiver les terres et guérets qui lui seront donnés à nouvel accapt et nouvelle servitude et sans plus.

Art. 13. — De plus pareillement il a voulu d'une manière expresse et il a expressément consenti ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit lieu, que chacun des habitants dudit lieu de Mérindol, c'est-à-dire tous chaque maison, puisse et ait le droit de tenir dans ledit territoire de Mérindol quatre vaches seulement et sans plus [1].

Art. 14. — De plus pareillement il a voulu et il a consenti expressément ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit lieu, pour lui et ses successeurs, que chacun des habitants dudit lieu de Mérindol, c'est-à-dire tous chaque maison, puisse et ait la faculté de tenir et faire paître dans ledit territoire et dans les pâturages de Mérindol, savoir: deux trenteniers de chèvres, ou soit de bétail caprin, seulement et sans plus.

Art. 15. — De plus et davantage a voulu et expressément consenti ledit révérend seigneur Évêque et abbé pour lui et ses successeurs, que chaque habitant desdites habitations puisse et ait la faculté d'avoir et de tenir dans ledit territoire de Mérindol deux trenteniers de petit bétail, ou soit de brebis pour chaque maison et sans plus.

Art. 16. — De plus il a voulu et expressément consenti ledit révérend seigneur Évêque et abbé que lesdits habitants dudit château de Mérindol, présents et à venir, puissent et aient la faculté de couper et emporter du bois dans les forêts du territoire dudit château pour leur provision et même tant pour édifier que pour la provision du feu et sans plus; non plus que de le transmettre en d'autres mains, de le vendre ou l'aliéner à quelque titre que ce soit.

Art. 17. — De plus il a voulu et expressément consenti ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château et lieu, que les habitants, leurs syndics, leurs procureurs puissent s'assembler avec la permission de Monsieur le Bailli dudit révérend seigneur établi et à établir et avec la présence dudit Bailli ou son lieutenant et non tout autre pour traiter des affaires publiques, après les proclamations annuelles publiées et annoncées et pour prononcer les peines contre les coupables délinquants et commettant des erreurs contre ledit révérend seigneur Évêque et sa cour et rendre ces derniers indemnes de tout préjudice.

Art. 18. — De plus il a été convenu et accordé entre ledit révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit lieu, pour lui et ses successeurs et lesdits hommes susnommés, et il a été expressément réservé que ledit

[1] La traduction de cet article a été omise par le traducteur M. P. Ricard.

Digitized by Google

révérend seigneur et ses successeurs puissent et aient la faculté d'établir de nouveaux habitants et ceux qu'il leur plaira dans les mêmes territoire et château avec ceux nouvellement établis pourvu qu'ils soient d'une bonne conversation, de nom connu et de bonne vie et réputation dans le mode et forme qu'il plaira audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs.

Art. 19. — De plus il a été convenu et accordé entre ledit révérend seigneur Évêque, d'une part, et lesdits hommes susnommés, d'autre part, et au moyen de la stipulation solennelle déjà exprimée que lesdits hommes déjà habitants et les leurs et tous ceux qui habiteront à l'avenir dans ledit château soient exempts de payement et prestations de tout droit de lesde dans ledit château déjà nommé de Mérindol, de son territoire et district, à perpétuité.

Art. 20. — De plus il a été convenu et accordé avec ledit révérend seigneur Évêque, d'une part, et lesdits hommes susnommés, d'autre part, et ledit révérend seigneur Évêque et abbé s'est expressément réservé pour lui et ses successeurs que lesdits habitants qui sont maintenant habitants ou qui le seront à l'avenir n'osent, ne puissent et n'aient la faculté de nourrir et faire paître dans les district et château et territoire, ou soit le district de Mérindol, des animaux de race de cochons, sinon pour leur provision et que ce ne soit pour chaque maison et famille d'un cochon seulement et sans plus.

Art. 21. *Réserve générale de tous les droits seigneuriaux non compris dans le présent acte d'habitation, qu'ils soient exprimés ou non exprimés, suivant la coutume.* — De plus il a été convenu et accordé entre ledit révérend seigneur Évêque, d'une part, et lesdits hommes susnommés, de l'autre part, que tous et chacun des autres droits que ledit révérend seigneur Évêque a coutume et ses prédécesseurs ont eu coutume de recevoir et d'avoir dans le même terroir et district de Mérindol, et qui ne sont point ici exprimés, soient et doivent être réservés audit révérend seigneur Évêque et à ses successeurs à venir quoique non compris dans le présent acte d'habitation, convention et accords, renonçant à raison de ce, lesdits révérend seigneur Évêque et abbé et les hommes et sujets susnommés habitants présentement en leurs noms et celui de toute la communauté susdite et de leurs successeurs à l'exception du présent acte d'habitation, transaction, convention, accord et pactes ci-dessus exprimés pour eux et pour chacun d'eux, comme n'étant pas faits, concédés et célébrés ainsi qu'il procède dans la forme ci-dessus, et d'après la cause précitée, renonçant ainsi à l'espoir d'une future concession et célébration des mêmes faits et à toute autre action pour cause de dol, mal, crainte, à l'avenir, et condition indue, sans cause juste et injuste, de telle sorte qu'ils ne puissent, ni leurs successeurs à l'avenir, dire,

Digitized by Google

objecter, prétendre ou alléguer en jugement en dehors que ces choses ou ces faits se sont passés autrement qu'il n'est contenu dans le présent acte public.

Art. 22. *Clauses générales relatives à l'exécution. Style.* — Le révérend seigneur Évêque et abbé et les habitants ci-dessus dénommés, pour eux et les leurs ainsi qu'à l'égard et au nom de toute l'universalité des habitants de Mérindol qui sera à l'avenir, au moyen de la stipulation déjà exprimée, et de toutes les autres générales et particulières contenues dans le présent instrument (contrat), ont promis et solennellement convenu d'observer mutuellement et réciproquement les transactions, conventions et pactes ci-dessus particulièrement détaillés; de les remplir et observer perpétuellement et inviolablement, de ne rien faire contre elles en aucun lieu ni dans aucun temps, dire ou venir sur ce qui n'a pas été dit, ou soit sur ce qui devait être dit ou fait, qu'en tout lieu et en tout temps, les transaction, convention et pactes et tout généralement et particulièrement ce qui est convenu dans le présent public instrument aient force perpétuelle et obtiennent solidité et soient observés en entier sans dommage pareillement sans brêche, sous peine d'amende et de restitution entière de tous dépens, dommages et intérêts que l'une desdites parties contractantes, et les siens ou d'autres en son nom, pourraient encourir ou supporter par la faute et le fait de l'autre partie et réciproquement en plaidant devant la cour, ou hors, ou ailleurs afin d'obtenir le complément de l'observance inviolable de toutes et chacune des conditions ci-dessus; à raison desquels dépens, dommages et intérêts, lesdites parties contractantes ont promis de s'en rapporter pour elles et les leurs, savoir : chacune à la seule parole de l'autre et réciproquement, sans aucun serment, témoignage ni aucune autre preuve.

Art. 23. *Stipulation d'hypothèques.* — Sous l'expresse hypothèque et obligation de tous et chacun les biens et droits desdites parties contractantes et des leurs tant meubles qu'immeubles quelque part qu'ils existent, présents et futurs; lesquels biens et droits, lesdites parties contractantes pour elles et les leurs, comme il appartient, et notamment lesdits Lausalot Palenq, Constant Meynard, Chaffred Palenq, Martin Vian, Pierre Meynard, François Meynard, Antoine Mouton et Jourdan Chauvin, en son nom et audit nom André Palenq et Jacques Jacent, ont obligé, hypothéqué et soumis ainsi que leurs personnes les biens et droits de toute la future communauté de Mérindol, aux forces et décrets des cours ci-après désignées et de chacune d'elles, savoir de la cour royale de la chambre des comptes de la ville d'Aix, de la cour ordinaire de la même ville, de celle des nouveaux et anciens statuts de la ville de Marseille, connaissant des mauvais débiteurs avec fixation de délais accordés pour indult; de la cour spirituelle de la même ville et de celle dudit château de Mérindol et de Mallemort, et enfin généralement de toutes les autres cours temporelles éta-

Digitized by Google

blies dans les comtés de Provence et de Forcalquier seulement, devant lesquelles ou l'une d'elles le présent acte public serait présenté ou produit, et la cause étant commencée devant une desdites cours ne pourra être transportée à une autre ni ailleurs et ne pourra l'action changer ni avoir retour, nonobstant toute exception déclinatoire.

Art. 24. *Protestations.* — Sur toutes lesquelles choses susdites ont renoncé sciemment et expressément lesdits révérend seigneur Évêque et abbé et les hommes susnommés, tous ensemble et chacun comme il appartient, pour lui et les siens et auxdits noms, à tous droits en faveur de ceux trompés et à toute exception de droit et de fait, ignorance et erreurs de calcul, pétition et obligation de requête et de toute autre demande simple ou solennelle, et de procès; renonçant encore à toute contestation et exception sous le motif que le contrat n'a pas été fait ainsi qu'il avait été convenu autrement qu'on n'a écrit au statut disant : *que les maisons sacrées et les personnes religieuses sont régies par les lois des mineurs*, à tout bénéfice d'appel et de contradiction quelconque, au statut disant : *là où la cause est commencée, là elle doit recevoir sa fin*, à tout, à lettres de délai, de cession de biens et autres indults et grâces contraires à ce que dessus tant concédées qu'à concéder, au privilège du barreau, d'appel et contradiction quelconque, de l'indult de vingt jours et quatre mois aux féries des moissons et des vendanges et enfin généralement à toute autre exception, défense, protection, raison et droit divin et humain, canonique et civil, au moyen desquels ils pourraient dire, faire ou agir contre les choses ci-dessus ou quelqu'une d'elles, ou s'aider, défendre et tenir, renonçant en outre au statut disant : *qu'une renonciation générale opposée dans les contrats n'a aucune valeur si elle n'est précédée d'une spéciale*, de sorte qu'une renonciation générale vaudra ici autant que si tous les cas de droit nécessaire y étaient exprimés.

Art. 25. *Sanction. Les saints évangiles touchés.* — Et ainsi ont juré les parties de garder, accomplir à perpétuité et d'observer inviolablement ce que dessus, et de ne jamais y contrevenir, faire ou agir : savoir ledit révérend seigneur Évêque et abbé en posant sa main droite sur sa poitrine et lesdits hommes habitants susnommés ci-dessus, l'un après l'autre et successivement, sur les saints Évangiles de Dieu en touchant leurs saintes écritures de leur main droite.

Art. 26. *Délivrance d'expéditions.* — De toutes lesquelles choses ci-dessus ledit révérend seigneur Évêque et abbé au nom de la cour épiscopale et lesdits habitants en leur nom et pour ladite communauté ont demandé qu'il leur fût fait un et plusieurs actes publics et tant qu'ils en voudront et qu'il sera nécessaire et opportun, par moi notaire public ci-dessous écrit, lesquels actes pourront être corrigés, amendés, sous la correction et dictée

Digitized by Google

de toutes personnes savantes et instruites en droit et sans aucun changement néanmoins de la substance du fait.

Art. 27. *Qualités des contractants; procuration à l'effet de recevoir de nouveaux habitants; indication des contenances cultivables cédées à chacun des habitants; mandat donné au représentant de l'Évêque d'admettre d'autres habitants pour l'utilité : 1° de l'Évêque, 2° de l'universalité des habitants.* — Tout ce que dessus a été fait et publiquement récité dans ladite ville de Marseille dans la cour de la maison épiscopale, en présence de vénérables personnes les illustres et prudents seigneurs Jean de la Roche archidiacre de Cavaillon, vicaire et official de la cour épiscopale dudit lieu, Guillaume Jourdan, chapelain, vicaire perpétuel de l'église de Saint-Cannat[1], Jean de Nissa, chapelain, Étienne Migran, maître Antoine Lambert, tailleur, Jean Antelme, marchand de laine, Bertrand de Vias, marinier, et Claude Lombard de la ville de Marseille, et de noble Jean Prévôt, capitaine du château d'Orgon[2], témoins à ce appelés, requis et priés; et moi Honoré Antelme, citoyen de la ville de Marseille, notaire public établi par les autorités apostolique et royale, etc., comme ci-après.

3 août 1504. — Tout ce que dessus étant ainsi fait et à peu près l'an et jour que dessus notés, et après un petit intervalle de temps, qu'il soit notoire comme dessus, à tous présents et à venir, que le susdit révérend seigneur Évêque et abbé, voulant et voulant tout à fait de cette manière remplir en tout point la transaction et les pactes ci-dessus énoncés et expressément convenus et fortifiés avec ses sujets susnommés; attendu que les écrits de ce qui a été convenu et pactisé doivent être observés et qu'il doit être pris en considération leur contenu en ce que ledit révérend seigneur Évêque et abbé est tenu et doit envoyer quelque homme lettré, savant, apte et suffisant audit château ou territoire de Mérindol, aux fins d'admettre tous autres habitants qu'il trouvera bon, hommes de probité, de bonne conversation, langage, nom et réputation, de les recevoir parmi les habitants ou de les instituer nouveaux habitants, et participant du territoire dudit château à chacun suivant sa qualité et ses besoins; c'est pourquoi instruit de la capacité, de la science et de la sagacité du révérend Monsieur Pierre Isnard, licencié en droit, vicaire général et temporel et officier de tout le diocèse de Marseille pour le révérend seigneur Évêque et abbé, de bonne foi et de sa science certaine, a constitué, créé, commis et pareillement député ledit révérend vicaire et official pour son représentant, facteur et gérant de ses affaires ci-après détaillées, ainsi que son envoyé et commissaire général et spécial auquel révérend Monsieur le vicaire et official ici présent, et la charge acceptant et la recevant de la manière qu'elle est donnée,

[1] Saint-Cannat, commune du canton de Lambesc (Bouches-du-Rhône).
[2] Orgon, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

ledit révérend seigneur Évêque et abbé a donné et concédé, aussi plein et ample qu'il le peut, plein et libre pouvoir et mandat spécial et général de recevoir comme il le trouvera convenable tous autres hommes et habitants dans ledit château et territoire de Mérindol, admettre habitants et les recevoir parmi les autres habitants et sujets, suivant la forme de l'habitation suivie à l'égard des habitants déjà reçus et portée dans une précédente note et dans le présent public instrument, en les détaillant par écrit avec tels autres pactes licites et honnêtes, si ledit (député) les trouve convenables, en y joignant les publications annuelles de faire et donner, concéder, aux habitants actuels et à ceux qui habiteront à l'avenir et à chacun de ceux pour lesquels les accords sont ici exprimés, savoir : à Lausalot Palenq, cinquante salmées de terre, à Constant Meynard cinquante salmées, à Chaffred Palenq quarante salmées, à Martin Vian quarante salmées, aux héritiers de Colin Meynard cinquantes salmées, à Antoine Mouton vingt-cinq salmées, à Jean Vian et Jordan Chauvin vingt-cinq salmées, à André Palenq cinquante salmées et à Jacques Jasserand deux salmées, et aux autres habitants et devant nommés et à ceux qui viendront habiter à l'avenir de leur concéder ainsi qu'il le trouvera plus avantageux à l'utilité de la Cour épiscopale et desdits hommes ses sujets et encore à l'utilité de l'universalité des habitants dudit lieu un four et des fours, un moulin et des moulins, d'après la conséquence des pactes susdits, et encore auxdits habitants présents et à venir de leur délivrer des places à bâtir pour construire des maisons, des écuries, des portails, des cours, et du territoire des terres pour planter des vignes, semer des prés, planter des oliviers, à diviser entre eux à nouvel accapt et en emphitéose perpétuelle sous le cens annuel et servitude aux formes et conditions détaillées dans la précédente note d'habitation et des accords et dans le présent public instrument et toutes autres choses dans lesquelles il sera nécessaire d'agir, et de faire tout comme le révérend seigneur Évêque et abbé lui-même, au nom de sa cour épiscopale, pourrait agir et faire s'il était présent en personne, lors même que l'objet exigeât un mandat plus spécial pour le complément et l'inviolable observance de toutes et chacune des conditions ci-devant expliquées dans la même note d'habitation et dans le présent instrument public, pour lesquelles tant générales que particulières, ledit révérend Évêque et abbé a de sa sa pleine et ample puissance donné plein et libre pouvoir et mandat spécial et général, voulant ledit révérend seigneur Évêque et abbé, relever ledit révérend Monsieur le vicaire et official son commissaire délégué, et qu'il soit relevé de toute charge, le garantissant de tous syndicats obtenus contre lui en payant le montant de toute condamnation, tout quoi le révérend seigneur Évêque et abbé a promis et solennellement accordé audit révérend Monsieur le vicaire et official et à moi Honoré Antelme, notaire public ci-après signé, comme personne publique présente et comme au nom de tous autres que la chose peut intéresser, intéressera ou pourra intéresser à

Digitized by Google

l'avenir, stipulant et promettant d'avoir en perpétuité pour ratifié, agréable et inviolable tout ce qui, et quoi que ce soit aura été passé, dit et fait par Monsieur le vicaire et official son commissaire délégué et institué, de quelque façon que cela ait été fait, se constituant sa caution et principal payeur pour tout ce qui a été exprimé ci-devant, moi notaire susdit stipulant comme dessus sous hypothèque expresse et obligation de tous et chacun des biens et droits de sa susdite cour épiscopale et des évêques ses successeurs, tant meubles qu'immeubles, quelque part qu'ils se trouvent présents et à venir, avec renonciation de sa part à tous droits quelconques et fait, à ce nécessaire pour parfaire assurance et ainsi avoir soin et remplir à perpétuité et inviolablement les observer, et de ne jamais rien faire, dire ou venir contre ce qui aura été fait. C'est ce qu'a juré ledit révérend seigneur Évêque et abbé en posant sa main droite sur sa poitrine suivant l'usage épiscopal, dans le for de sa conscience, de tout quoi le révérend seigneur Évêque et abbé a requis qu'il lui soit concédé acte ainsi qu'au révérend Monsieur le vicaire et l'official commissaire délégué et à tous autres qui y ont intérêt, l'auront ou pourront l'avoir à l'avenir et qu'il lui soit délivré des expéditions d'un ou plusieurs instruments publics autant qu'ils voudront en avoir et qu'elles leur seront nécessaires et favorables, en dictant ou sous la dictée et sauf correction suivant que des gens savants et instruits en droit prononceront nécessaire, sans pourtant rien changer à la substance de l'acte.

Dont acte du tout lu et publié dans la ville de Marseille et dans la salle du palais épiscopal, en présence et là appelé de vénérable et excellent Monsieur Jean de la Roche [1], savant en droit et archidiacre de Cavaillon et vicaire et official de la même cour épiscopale, et de noble Jean Prévôt, capitaine du château d'Orgon, témoins requis et priés de moi Honoré Anthelme, citoyen de cettedite ville de Marseille, notaire public, comme ci-après.

Formalités d'admission de nouveaux habitants. — Par suite l'an susdit au commencement du présent public instrument, et le quatorze du mois d'août, qu'il soit notoire comme dessus à tous présents et à venir que le susdit révérend Monsieur Pierre Isnard, vicaire et official et commissaire délégué, se trouvant avec moi notaire public ci-après désigné, dans le château de Mérindol, en la présence de M. Isnard, assis sur un banc de bois, ci-après désigné, s'est présenté en personne honnête homme Guillaume Palenq, lequel à genoux, certain et pleinement informé des conditions d'habitation faites ci-dessus en son nom par le susnommé révérend seigneur Évêque et abbé, seigneur dudit château et territoire de Mérindol, et de tous

[1] M. P. Ricard a traduit : *de Ruppec;* nous préférons *de la Roque* ou mieux *de la Roche.*

Digitized by Google

et chacun des pactes relatifs à l'habitation, à la transaction et convention ci-devant décrits et affirmés et décrits dans le présent instrument public, a, d'une voix humble et avec une prière dévouée, supplié ledit révérend Monsieur le vicaire et official, commissaire délégué, autant que sa miséricorde et sa pitié daignera et le voudra, qu'il daigne et veuille qu'il habite dans ledit château et territoire de Mérindol à perpétuité avec sa famille présente et future et de l'admettre et recevoir au nombre des habitants et sujets dudit révérend seigneur Évêque, seigneur dudit château ainsi que ses successeurs, disant et déclarant en son âme qu'il voulait avoir et reconnaître ledit révérend seigneur Évêque ainsi que ses successeurs pour vrai seigneur et obéir aux ordres et commandements qui émaneront de lui et de ses successeurs et faire toutes les autres choses qui sont contenues dans ledit instrument d'habitation et tout ce qu'un vrai et bon sujet est obligé de faire à l'égard de son seigneur. Et ledit révérend Monsieur le vicaire et official, commissaire délégué suivant la commission qu'il en a reçue, considérant qu'il est évidemment utile à ladite cour épiscopale que le susdit château soit habité et qu'il y ait plusieurs habitants, informé par les autres habitants de la probité, de la capacité, de la loyauté, de la bonne réputation et des vertus du suppliant, parlant en personne et à genoux, exauçant avec bonté sa prière, l'a reçu au nombre des habitants, aux mode, forme et conditions avec lesquelles les autres habitants ont été reçus et aux pactes, modes, forme et conditions contenus et décrits dans le présent public instrument, lesquels pactes tous généralement et particulièrement y détaillés, après lecture et publication faite par moi notaire public ci-après signé, ledit révérend Monsieur le vicaire et official au susdit nom, d'une part, et ledit Guillaume Palenq, d'autre part, pour lui et ses successeurs et tous les deux ensemble et la chose complète, chacun pour ce qui le concerne et audit nom, de plein gré et spontanément ont promis mutuellement et réciproquement au moyen de la stipulation, intervenant de part et d'autre, d'observer et d'acsomplir sous peine d'amende, restitution entière de tous dépens, dommages et intérêts, sous l'hypothèque expresse et obligation de tous et chacun des biens et droits de ladite cour épiscopale et de la personne et biens dudit Guillaume Palenq et de ses meubles et immeubles, quelque part qu'ils se trouvent, présents et à venir, lesquels biens et droits, ledit Palenq pour lui et les siens et encore sa personne a réellement et personnellement obligé, hypothéqué, substitué et soumis aux forces et exécutions de toutes cours spirituelles et temporelles, auxquelles soit celles désignées dans la précédente note d'habitation et dans le présent acte public, que toutes autres devant lesquelles il sera nécessaire de la présenter ou de la produire, sans qu'une instance commencée devant une desdites cours puisse néanmoins être portée devant une autre ou d'autres cours, et que l'action ne puisse être échangée et être exercée la voie de regret, nonobstant toute exception et déclination du tribunal.

Digitized by Google

Sous la renonciation de tout droit et de fait à ce nécessaire et garanti pareillement ledit révérend Monsieur le vicaire et official audit nom et ledit Palenq en son nom propre en plaçant l'un et l'autre leur main droite sur les saints Évangiles de Dieu, ont juré de garder, accomplir perpétuellement et d'observer inviolablement les pactes ci-dessus, de ne jamais faire dire ou venir de droit et de fait contre eux; de quoi et de tout ce que dessus envers lesdites parties, ledit commissaire délégué a requis qu'il lui fût concédé acte public par moi notaire public soussigné. Fait dans le territoire dudit château de Mérindol devant la maison des héritiers de Colin Meynard, en présence de nobles personnes Monsieur Honoré Fulcon, jurisconsulte de la ville de Brignoles, avocat de la ville d'Aix, Pierre du Vernègnes de Mallemort et maître Honoré de Valbelle, apothicaire de la susdite ville de Marseille, témoins à ce appelés et priés et moi Honoré Anthelme, notaire public de la ville de Marseille ci-après désigné.

16 août. *Annulation des baux consentis à Vinson Templier, Giraud Meynard et Hugues Palenq et réception de ces derniers comme habitants.* — Ensuite la même année désignée au commencement de cet acte public et le seize dudit mois d'août, qu'il soit notoire comme dessus, à tous présents et à venir, qu'en présence du susdit révérend Monsieur Pierre Isnard, vicaire et official de tout l'évêché de Marseille, et commissaire pour tout ce qui suit, député, ont comparu en personnes les honnêtes hommes Vinson Templier, Giraud Meynard et Hugues Palenq, agriculteurs, lesquels annulant les arrentements, locations et les autres actes passés avec les feu révérends seigneurs évêques et eux et les abandonnant sans vouloir s'en servir en aucun temps, ils ont à genoux et tête nue supplié ledit révérend Monsieur le vicaire et official commissaire délégué de daigner dans sa bonté et miséricorde leur accorder d'habiter dans ledit château et territoire de Mérindol comme les autres habitants ont été déjà reçus, offrant en toute humilité de cœur d'observer et remplir toutes les conditions imposées généralement et particulièrement relatées dans l'instrument de ladite habitation passé avec les autres habitants, reconnaître ledit révérend seigneur évêque et ses successeurs pour leur seigneur et seigneurs, et d'obéir à leurs ordres et commandements et faire toutes les autres choses qui sont convenues dans ledit acte d'habitation dont la lecture leur a été faite par moi notaire public soussigné, ils ont dit être assurés et obligés de faire tout ce qu'un vrai sujet est obligé de faire envers son seigneur.

Et ledit révérend Monsieur le vicaire et official, commissaire et délégué, ayant exaucé la prière des susdits suppliants et les ayant admis avec bonté, ayant d'ailleurs déjà été informé de la probité, de la loyauté, de la capacité et de la vertu, de l'expérience dont on dit qu'ils jouissent, ledit révérend Monsieur le vicaire et official audit nom a reçu lesdits suppliants à genoux et demandant cette faveur d'une voix suppliante en posant

Digitized by Google

sa main sur la tête de chacun d'eux, comme vrais sujets dudit révérend seigneur Évêque et de sa cour épiscopale et comme habitants à perpétuité ainsi que leurs descendants nés et à naître, et eux s'étant dressés ledit révérend Monsieur le vicaire et official audit nom, d'une part, et lesdits Vinson Templier, Giraud Meynard et Hugues Palenq, d'autre part, et tous ensemble unanimement et d'accord, assurés et pleinement informés de ladite habitation et des pactes, modes, formes et conditions auxquels les autres habitants ont été reçus volontairement et sciemment et de bonne foi pour eux et les leurs et audit nom, ont promis et solennellement convenu à l'envi l'un de l'autre et universellement, moyennant solennelle stipulation donnée d'une et d'autre part, d'observer et accomplir toutes les choses contenues dans ladite transaction de l'acte de ladite habitation et dans le présent acte public et de ne point y contrevenir, dire ou faire, sous peine d'amende et restitution entière de tous les frais, dommages et intérêts causés en cours ou hors par l'une des parties et à supporter par la faute ou le fait de l'autre; pour l'inviolable observance de tout ce que dessus on s'en rapportera à la seule parole de l'une des parties et réciproquement sans aucun serment, témoins ni aucune autre preuve, et sous l'expresse hypothèque et obligation de tous et un chacun les biens et droits desdites parties et audit nom, tant meubles qu'immeubles quelque part qu'ils existent présents et futurs, lesquels biens et droits précités, et notamment lesdits Vinson Templier, Giraud, Meynard, Hugues Palenq, ont obligé réellement et personnellement hypothéqué, soumis et affecté aux formes et rigueurs et sentences de toutes les cours spécifiées et décrites ci-dessus dans le présent acte public, tant spirituelles que temporelles devant lesquelles ou l'une desquelles le présent acte public pourra être montré ou produit et dont le jugement étant commencé devant une desdites cours ne pourra être transporté à une autre ni ailleurs et l'action ne pourra être changée ni avoir un retour nonobstant toute exception déclinatoire de droit, encore sous toute renonciation de droit et de fait à ce nécessaire et suffisante; et ainsi ont juré de garder, accomplir perpétuellement et observer inviolablement et de ne jamais dire ou agir contre lesdits révérend seigneur vicaire et official audit nom et lesdits Vinson Templier, Giraud Meynard et Hugues Palenq sur les saints Évangiles de Dieu, la main droite sur les saintes Écritures.

De toutes lesquelles choses ci-dessus, chaque partie a demandé qu'il lui fût fait un acte par moi notaire public ci-dessus nommé, fait et publiquement récité à Mérindol devant la maison des héritiers de Colin Maynard, en présence de nobles, prudentes et discrètes personnes Monsieur Honoré Fulcon, jurisconsulte de la ville de Brignolles, avocat de la ville d'Aix, de Pierre de Vernègues de Mallemort et de maître Honoré de Valbelle, apothicaire de ladite ville de Marseille, témoins à ce priés et requis. Et de moi Honoré Anthelme, citoyen de la ville de Marseille, notaire public institué par les autorités royale et apostolique qui ai été présent à toutes et chacune

Digitized by Google

les choses ci-dessus lorsqu'elles se sont passées comme il a été dit, ensemble avec les témoins susnommés, qui ai vu faire ledit acte d'habitation, fait comme il est dit par ledit révérend seigneur Évêque et abbé, pour et au nom de sondit évêché, qui en ai pris, lu et publié de ma bouche les notes ci-dessus, lesquelles notes d'abord par moi dictées en plein, j'ai fait écrire et rédiger par une main étrangère mais à moi fidèle, le présent acte en forme publique, contenu dans ces quatre feuilles [*l'original est réellement transcrit sur quatre belles feuilles de parchemin*], et ensuite me souscrivant ici de ma propre main, l'ai revêtu de mon signe public et usité, en foi de tout ce dessus. (*Signum*) Anthelmy, n^re.

Certifiée conforme la présente traduction au texte original transcrit dans le Cartulaire dit « Livre vert de l'évêché de Marseille » et d'après le déchiffrement fait par moi, archiviste de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, soussigné.

Marseille, le 23 juillet 1832.

Signé : P. Ricard.

[Archives de Mérindol, pièce in-4°, format cloche de 42 pages sur papier libre.]

Il existe aux Archives communales de Mérindol une seconde copie du texte latin de la pièce du 3 août 1504. Cette copie, prise sur celle de l'archiviste des Bouches-du-Rhône, M. P. Ricard, est insérée dans un exploit d'huissier en date du 15 septembre 1832.

Transactio inita inter reverendum dominum Massiliensem Episcopum, dominum castri de Merindolio, ex una, et universitatem hominum dicti castri de Merindolio, partibus ex altera, et cetera.

Extrait des Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône (1re division) : Archives de l'évêché de Marseille, Cartulaire de Mérindol, registre n° 1, fol. 220, et liasse 163.

6 juin 1527. — Anno incarnationis Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo, et die sexta mensis junii. Notum sit et cetera, quod, cum lis, questio et controversia verbalis mota esset majorque oriri speraretur inter videlicet reverendissimum in Christo patrem et dominum Episcopum Massiliensem, dominum dicti castri de Merindolio, seu illius procuratorem, ex una, et universitatem ac cives et habitatores dicti castri de Merindolio, partibus ex altera, super eo videlicet et pro eo quod dicta universitas dicebat et asserebat predecessores dicti reverendi domini Massiliensis Episcopi, predecessoribus eorum, tempore habitationis dicti castri Merindoli,

Digitized by Google

tradidisse totum territorium de Merindolio, scilicet terras ad octavam partem granorum in eisdem recoligendorum, ollivaria ad sextam partem olei, prata vero ad censum annuum medie emine annone, pro qualibet sechiorata, et medie emine pro qualibet cartheirata vinee; et quia certa accapita proprietatum predictarum fuerunt eisdem per dominos successive firmarios dicti reverendi domini Massiliensis Episcopi, domini ejusdem castri Merindolii, facta et concessa; quas proprietates, virtute earumdem accapiti dationum longo tempore possessas, illasque cultivarunt et repararunt, et continue census ad octavam predictam firmariis dicti domini solverunt et solvunt annuatim, et dubitant ne forte ipsi firmarii facultatem haberent dandi dicta accapita, et in futurum super eisdem, deffectu potestatis predictorum firmariorum qui illa dederunt, turbari et inquietari, quod esset assurdum cum sudorem eorum in reductionem dictarum proprietatum ad culturam implicaverint, et habent cum maximo onere totum ipsum territorium; et etiam ipsi cives et habitati dicti castri Merindolii forte plus tenent et possident de dicto territorio quam eisdem fuit per emphiteosim et accapitum concessum et traditum; quare, ut in illis ad utilitatem domini laborare possent, petebant locationes et accapita concessionesque eisdem factas de parte dicti territorii per dictos dominos firmarios, ac alia que forte tenent et possident, ultra eisdem in accapitum tradita, confirmari et approbari et in quantum opus est de novo in accapitum tradi, taliter quod secure ad utilitatem domini laborare et cultivare possent et valeant. Item dicebat et asserebat ipsa universitas ad sextam partem etiam in emphiteosim habuisse viridaria olivarum dicti castri, et quia non valeant cum tanto onere olivaria ipsa cultivare et laborare, nec alia de novo radicare et plantare, non sine maximo prejudicio dicti reverendi domini Episcopi Massiliensis et domini dicti castri Merindolii, cum olivaria ipsa tantam per omnia patiantur ruinam. Etiam quia non habent in dicto castro molendinum ad molendum dictas olivas, est necesse quod pro molendo accedant ad castra circum vicina, non sine maximo prejudicio ipsorum civium et habitatorum predictorum, et propterea petebat, pro faciendis viridariis olivarum, de novo territorium de Merindolio dictum Las Marros ad duodecimam olei, Christo duce, in eisdem recoligendi, in emphiteosim eisdem tradi et expediri, offerentes se promptos et paratos totum dictum territorium de Las Marros, quod non est dedicatum ad aliquam utilitatem domini, infra breve tempus olivariis plantare et radicare; et quod per dictum reverendissimum dominum Massiliensem Episcopum, dominum dicti castri, edificetur unum molendinum olei, in quo sunt parati continue molere suas olivas et debitum solvere. Tertio et dicebat quod, cum ipsi cives et habitatores habeant, teneant et possideant prata eorum, cum omnes de eisdem solvant annuatim mediam eminam annone pro qualibet sechiorata, quod propterea non est licitum dicto reverendo domino Episcopo Massiliensi in dictis pratis animalia extranea pro depascendo reponere, et quod ipsis civibus et habitatoribus est licitum illa custodire ne

Digitized by Google

aliquis in eisdem pro depascendo ingrediatur. Ex adverso autem dicebat reverendus pater dominus Melendus Salvago, vicarius et procurator dicti reverendi domini Massiliensis Episcopi, accapiti dationes et concessiones eisdem civibus et habitatoribus dicti castri Merindolii factas per dictos firmarios, non habentes facultatem aut mandatum hoc faciendi, esse nullas et invalidas, et bona ipsa omnia ad eumdem reverendum dominum Episcopum, et dominum dicti castri, tanquam sua pertinere et spectare de jure et ipso facto; ceterum et dicebat ipse reverendus dominus vicarius ipsos cives et habitatores dicti castri Merindolii teneri et debere non solum viridaria ipsa olivariarum manutenere, regere et gubernare, quin imo et teneri alia de novo plantare, prout ad id illos astringi facere pretendebat et quemlibet prout acceperunt, cum onere olivaria ipsa teneant hoc debeant considerare antequam illa sub illo onere in emphiteosim receperint et ad id se submiserunt et obligaverunt; et etiam dicebat ipse dominus vicarius, tam in vim transactionis facte inter dictum reverendum dominum et cives et habitatores dicti castri Merindolii, tempore illius habitationis, quam possessionis antique, ipsum reverendum dominum episcopum et dominum dicti castri Merindolii, media sui et suorum firmariorum, esse in pacifica possessione depascendi animalia extera in dictis pratis, saltem hiemali tempore, et propterea ipsos particulares circa petitiones supra per eos factas nullum jus habere. Dicti vero particulares negabant assertam possessionem, et jus supra petitum eisdem competere asserebant, tam causis supra deductis quam aliis per eos deducendis loco et tempore opportunis. Unde volentes et admodum cupientes dicte partes et earum utraque, prout tangitur, dictis litibus, questionibus et differentiis finem imponere viamque amicabilem et transactiones eligere cum finis litis dubius sit, et lites inter dictas partes evitando, et maxime quia quoquo pacto ipsi pauperes de Merindolio nollent litigare cum suo domino; hinc propterea fuit et est quod dictus reverendus dominus Meleadus Salvago, vicarius et procurator generalis reverendissimi in Christo patris et domini domini Innocentii Cibo [1], cardinalis et perpetui commendatarii dicti Episcopatus Massiliensis, prout de ejus procuratoria potestate seu vicariatu constat literis, loco, vice et nomine dicti reverendi domini Massiliensis Episcopi, domini dicti castri Merindolii, pro quo promisit de rato et eumdem ratificari facere ad primam et simplicem dicte universitatis Merindolii requisitionem, que prima et c^a, ex una, et congregato generali consilio hominum castri de Merindolio in loco infrascripto, ad mandatum domini bajuli dicti castri, in quo inter-

[1] Innocent Cibo, créé cardinal en 1513, petit-fils d'Innocent VIII et neveu de Léon X, camérier du Saint-Siège, légat de Bologne, fut évêque de Marseille de 1517 à 1530, époque à laquelle il résigna cet évêché en faveur de son frère Jean-Baptiste Cibo. Il mourut le 13 avril 1550, un peu après son frère, qui mourut le 15 mars 1550.

Digitized by Google

fuerunt probi viri Martinus Meynardi, causidicus dicti castri, Andreas Meynardi, Guillermus Paserii, Cametus Meynardi, Ludovicus Pascalis, Antonius Pallenqui, Daureonis Romani, Antonius Pascalis, Jordanus Chauvini, Johannes Bertrandi, Pheliponus Meynardi, Matheus Gaydo, Petrus Pallenqui, Franciscus Lerio, Chafredus Verenqui, Hugo Pallenqui, Johannes Pallenqui filius Lausaloti, Johannes Pallenqui, Jacobus Stephani, Johannes Bruneyrolle, Antonius Sallo et magister Antonius Pascalis, loco, vice et nomine dicte universitatis et civium et habitatorum ejusdem, per quos et eorum consilium generale promiserunt omnia et singula premissa ratificari facere hinc ad quindecim dies proximos, partibus ex altera, sponte et bona fide, gratis et c^{a}; de dictis litibus, questionibus et differentiis, una cum omnibus incidentiis, dependentiis emergentibus, annexis et connexis, quomodolicet ex eisdem, transigerunt, convenerunt, pepigerunt et per hunc qui sequitur modum infrascriptum, mediante egregio domino Johanne de Vega, jurium licentiato, civitatis Massilie, ibidem assistante, ac stipulatione solemni et valida hinc inde habita et interveniente.

Art. 1. — Et primo convenerunt, pepigerunt et concordaverunt dicte partes, et earum utraque ipsarum, prout tangitur, mediante dicto domino Johanne de Vega, ac stipulatione predicta hinc inde habita et interveniente, quod, ex quo in vim transactionum cum predecessoribus ejusdem reverendissimi domini Episcopi Massiliensis, domini dicti castri Merindolii, cum hominibus dicti castri Merindolii, tempore eorum habitationis, ipsi homines de Merindolio habuerunt territorium predictum ad octavam partem quorumcumque granorum in terris existentium, prata vero ad mediam eminam annone pro qualibet cartheirata, olivaria vero ad sextam partem olei, et c^{a}; accapita et concessiones per ipsos firmarios ipsis hominibus de Merindolio facta sint nulla et invalida tanquam concessa per non habentes facultatem. Quia tamen concessiones predicte cedunt in utilitatem ejusdem reverendi domini Massiliensis Episcopi, domini predicti castri, et melius est quod laboretur territorium ipsum quam si in heremo remaneret, et etiam que eisdem tradita et concessa fuerunt sub onere at censu de quibus in dicto instrumento transactionis et habitationis, ipse dominus vicarius authoritate sui vicariatus teneatur et debeat locationes, concessiones et accapiti dationes predicta ratificare, approbare, omologare et confirmare, prout et virtute presentis transactionis et accordii ipse dominus vicarius autoritate predicti vicariatus quo fungitur in hac parte, et in vim potestatis eidem a dicto reverendissimo cardinali et episcopo Massiliensi attribute, omni eo meliori modo, via, jure, et forma quibus de jure potest et debet locationes, concessiones et accapiti dationes per dictos firmarios dictis hominibus sub onere annuo de quo in primis transactis factas ratificavit, approbavit, omologavit, et confirmavit, et, in quantum opus est, de novo illa eisdem hominibus concessit et tradidit, sub onere et censu de quibus in eisdem,

Digitized by Google

necnon omnia et singula bona et territoria que ipsi homines de Merindolio possint forte tenere et possidere, ultra quod fuerit eisdem in emphiteosim et accapitum traditum et concessum; promittens super eisdem petitionem aliqua nequaquam molestia ab inde eisdem a nemine fieri, quin imo et teneantur ipsi homines de eisdem bonis de granis in eisdem recolligendis octavam partem solvere, et de vineis censum in dicta transactione eorum recognitionibus specifficatum, modo et forma de quibus in transactione predicta, sub obligationibus et c^{a}.

Art. 2. *Sixième partie des olives.* — Item plus convenerunt et transigerunt quod dicti homines de Merindolio teneantur et debeant viridaria olivariarum que habent et nunc tenent et possident subtus dictum castrum Merindolii, que pretendunt includere de vineis dicti castri usque bonum puteum, bene et decenter cultivare et laborare, olivariaque manu tenere toto posse et continue in eisdem de novo plantare, qui etiam teneantur et debeant de olivis que recolexerunt in dictis olivariis in oleo puro portando in pirra dicti reverendi domini Episcopi Massiliensis, domini predicti castri, seu suorum firmariorum, sextam partem olei recolecti solvere modo et forma de quibus in dicto instrumento transactionis et habitationis, sub obligationibus, et c^{a}.

Art. 3. *Las Marros.* — Item etiam convenerunt et transigerunt quod dictus reverendus dominus vicarius, pro evidente utilitate ejusdem reverendi domini Episcopi, teneatur et debeat dare in accapitum et emphiteosim ad plantandum et faciendum viridaria olivariorum totum ribacium et territorium predicti loci Merindolii appellatum Las Marros et Val Sayresto, nunc inutile dicto reverendo domino Episcopo, ad censum seu tascam annuam duodecime partis olei excrescendi ex dictis olivariis, quam duodecimam ejusdem olei puri et resplendidi etiam ipsi homines portare tenentur et debent in pirra ipsius reverendi domini Episcopi et suorum firmariorum; et de granis et leguminibus recoligendis in dictis terris solvere octavam partem; quod quidem territorium de Las Marros et Seyresto, incultum, pro dictis viridariis olivariorum faciendis ipse reverendus dominus vicarius, virtute presentis conventionis et transactionis ac accordii, in accapitum et emphiteosim particulariter ipsis hominibus ad duodecimam partem olei dare promisit et accapita ipsa facere hinc ad unum mensem proximum, prout eisdem videbitur et ad libitum voluntatis, dum tamen in viridariis dictis olivarias plantare et implere teneantur ipsi homines infra sex annos proximos ex nunc in antea sequentes et non alias; et ad id se in forma obligans in dictis particularibus accapiti dationibus de dictis terris propterea eisdem hominibus fiendi, quod ipsi particulares supra nominati, nomine eorum et singulorum civium, eisdem facere promiserunt, sub obligationibus, et c^{a}.

Digitized by Google

Art. 5. *Tegulariorum.* — Item plus convenerunt et c^a^, quod ipsi homines de Merindolio tenentur et debent eorum sumptibus apud locum edificii dicti molendini partare *tous lou trach* tam calcis, lapidum, lignaminum, etc. sive portari facere, sub obligationibus, et c^a^.

Art. 6. — Item etiam transigerunt et c^a^, quod in dictis viridariis non sit licitum aliqua animalia reponere nisi pro laborando et portando fimum pro fimandis olivariis plantatis ipsis olivariis, durante tempore sex annorum ex nunc sequentium, nec concedere olivaria ipsa sub pena sex grossorum pro qualibet et vice qualibet, applicanda ipsa pena curie predicti castri pro medietate, et pro alia mediate accusanti.

Art. 7. *125 sétérées de pré.* — Item plus transigerunt quod ipsi homines de Merindolio inter omnes teneantur solum et dumtaxat habere centum viginti quinque secheirata pratorum et non ultra, sub obligationibus, et c^a^.

Art. 8. *Exclusion de quelques animaux que ce soit des prés.* — Item plus transigerunt et c^a^, quod sit licitum et permissum eisdem hominibus de Merindolio, et ab inde in antea, custodire dicta eorum prata taliter quod nullus possit ullo tempore sine licentia et domini dictorum pratorum in eisdem depasci, quin imo de eisdem disponant ad libitum voluntatis, sub obligationibus, et c^a^.

Art. 9. *Demi-émine de blé par pré pour le rachat du droit d'introduire des troupeaux étrangers dans l'hiver.* — Eminam annone pure. — Item plus transigerunt et c^a^, quod, licet ipsi homines de Merindolio non assueti et liciti essent dare pro qualibet secheirata prati nisi mediam eminam annone pure, quod pro damnis et interesse patiendis per dictum reverendum dominum Massiliensem Episcopum, dominum dicti castri Merindolii, propter pascua animalium extraneorum pro depascendo, tempore hiemali, in dictis pratis reponendorum, annuatim dare et solvere teneantur ipsi homines de Merindolio in quolibet festo beate Marie medii mensis augusti in horreo dicti reverendi domini Massiliensis Episcopi, domini dicti castri, et suorum firmariorum, unam eminam annone pure, quam ipsi homines de Merindolio supra nominati, nomine suo et predictorum, annuatim pro qualibet secheirata prati solvere promiserunt in dicto festo in horreo dicti reverendi domini Episcopi, et suorum firmariorum, ut supra, pro qualibet secheirata dictorum pratorum unam eminam annone pure, sub obligationibus, et c^a^.

Art. 10. — Item plus convenerunt et transigerunt et c^a^, quod etiam dictus reverendus dominus vicarius teneatur et debeat ratificare et approbare concessionem et licentiam traditam per Petrum Barroncelli, olim firmarium dicti loci Merindolii, eisdem hominibus et universitati ad faciendum certum bedale per quod conducerent aquam fluminis Durentie per dictum territorium Merindolii, quam licentiam tanquam in utilitatem et comodum

Digitized by Google

ipsius reverendi domini cedentem, ipse dominus vicarius, autoritate sui vicariatus qua fungitur, in hac parte, ratificavit, approbavit et omologavit et de novo confirmavit et concessit, modo et forma de quibus in licentia et locatione facta per dictum Barroncelli, sub obligationibus, et c^a.

Art. 11. *Sujets.* — Item plus convenerunt et c^a, quod, mediantibus premissis, sit pax et bona amicitia inter dictas partes, et quod continue ipsi homines de Merindolio sint boni subditi dicti reverendi domini Episcopi Massiliensis, sub obligationibus et c^a, renunciantes et c^a. Hanc autem et c^a; cum sumptibus et cetera..... De quibus..... et cetera; obligantes dicte partes, prout tangitur, scilicet ipse dominus vicarius bona dicti reverendi domini, et dicti particulares bona et personas eorum realiter et personaliter, curiis omnibus et camere regie rationum civitatis Aquensis et ipsius civitatis ordinarie, statutisque novo et veteri premisse civitatis Massilie et episcopali ejusdem, et omnibus aliis regiis et temporalibus; renunciantes et c^a; jurantes et c^a; de quibus et c^a. Actum Merindolii, in aula domus Martini Maynardi. Testes : nobilis Guilhermus Dodonii Cavalicensis, et magister Johannes Requistoni, notarius de Massilia, et ego Jacobus Alphantis, notarius publicus.

Extrait des écritures dudit feu maître Alphantis, vivant notaire royal de cette ville de Marseille, et duement collationné par moi Pierre Mallet, notaire royal héréditaire audit Marseille, propriétaire d'icelles, soussigné. — Signé : Mallet.

Collationné. — Certifié conforme.

Marseille, le 22 septembre 1832.

L'Archiviste de la Préfecture,

Signé : P. Ricard.

(Archives de Mérindol, pièce in-4° format cloche, papier marqué de 1 fr. 25, de 14 pages moins quelques lignes.)

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 février est lu et adopté.

M. Delisle fait part à la Section du décès de M. Dupré, correspondant honoraire du Ministère; l'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance : l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux demande une subvention en vue de la publication d'un cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communication :

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Note sur cinq documents relatifs à l'abbaye de Saint-Chinian (Hérault) et conservés dans les archives du presbytère de cette paroisse.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Le maréchal de Mailly, dernier commandant pour le roi à Abbeville.*

M. Merlet, membre non résidant du Comité, à Chartres : *Une prétendue signature d'Yves de Chartres.* M. Merlet établit que la signature attribuée à Yves de Chartres (voir le *Bulletin* de 1894, p. 524) est d'Yves, évêque de Séez.

M. Delisle fait un rapport sur une communication de M. l'abbé

Digitized by Google

Dubarat : *Note sur un fragment de missel du XIVe siècle;* c'est, dit M. Delisle, un manuscrit sans valeur, mais d'une belle écriture.

M. Gazier propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Beaurepaire : *Procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674*[1].

M. Delisle propose également l'insertion d'une communication de M. Pagart d'Hermansart : *Ambassade de Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guînes, connétable de France en Angleterre (1338)*[2].

M. Desjardins propose de même l'insertion d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne, au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine (1565)*[3].

La séance est levée à 4 heures 1/2.

La Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674.

Communication de M. Ch. de Beaurepaire.

Il y a trois ans, M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen, correspondant du Ministère de l'instruction publique, eut l'idée de faire de *Bossuet en Normandie* le sujet d'un fort intéressant discours, qu'il prononça dans la séance solennelle de rentrée des facultés de cette ville. *Bossuet en Normandie* (tel est le titre du discours), ce n'est malheureusement pour nous Normands, ni le grand orateur prêchant dans une de nos cathédrales, ni le profond théologien et le puissant controversiste entretenant un commerce de lettres avec quelque haut personnage ecclésiastique

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

de notre province. C'est tout simplement Bossuet titulaire, en vertu de la commende et par la faveur royale, d'un prieuré, de valeur assez considérable, qu'il tâchait d'administrer au mieux de son intérêt particulier, sans méconnaître cependant ses obligations envers ses religieux ni envers le public. Le document que j'adresse au Comité complète, dans une certaine mesure, l'excellente notice de M. Gasté et peut avoir pour effet de mettre sur la voie de documents plus importants. Il s'agit de l'extrait d'un arrêt du Parlement de Normandie, arrêt qui fut rendu sur un procès entre Jacques-François Mercier, prieur commendataire du prieuré royal du Plessis-Grimoult[1], chanoine honoraire de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, et Jean-Baptiste Le Petit, curé de Montchauvet[2], l'une des trente-neuf paroisses qui dépendaient de ce monastère. Le curé réclamait contre le prieur le tiers des dîmes de la paroisse et la qualité de curé au lieu de celle de vicaire perpétuel, la seule qu'on voulût lui reconnaître. Il eut gain de cause au bailliage de Vire (3 juillet 1762), et, l'affaire ayant été portée par appel de sa partie au Parlement de Normandie, il obtint un arrêt qui mit à néant les prétentions du prieur. Or, pour arriver à ce succès, il avait invoqué divers actes de procédure, antérieurs de près d'un siècle, lesquels établissaient qu'un de ses prédécesseurs, Mathieu Roger, avait, sur les mêmes questions, obtenu gain de cause contre Bossuet, d'abord au bailliage de Vire, en second lieu et définitivement aux Requêtes du Palais à Paris. Le droit de *committimus* dont Bossuet avait usé dans cette circonstance, le recours à des juges certainement prévenus en sa faveur, n'avaient pas empêché l'auteur de tant de chefs-d'œuvre de succomber dans sa contestation avec un petit curé de village.

Dans une note finale, et comme pour justifier sa publication, M. Gasté rappelle cette pensée de Sainte-Beuve : « Rien ne vit que par les détails », et ce dire du lieutenant général de Meaux à l'abbé Le Dieu : « Les moindres circonstances de la vie de Bossuet doivent être relevées[3] ». Avec infiniment plus de raison que M. Gasté je m'abrite sous cette double autorité pour expliquer l'envoi que je

[1] Le Plessis-Grimoult, prieuré bénédictin fondé en 1130. Aujourd'hui le Plessis-Grimoult est une commune du canton d'Aulnay, arrondissement de Vire (Calvados).

[2] Montchauvet, commune du canton de Bény-Bocage, même arrondissement.

[3] *Bossuet en Normandie*, Caen, Henri Delesques, imprimeur, 1893, p. 4o.

Digitized by Google

fais au Comité d'un document qui tire toute sa valeur du grand nom qu'il mentionne. Le dirai-je cependant ? il est à propos de montrer par un exemple qu'il pouvait y avoir, sous Louis XIV, des magistrats impartiaux, et que, même eût-on le génie en partage, on est exposé à ne pas voir juste dans sa propre cause.

Extrait d'un arrêt du Parlement de Normandie.

19 juin 1771.

Vu..... la sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel à Paris, le 20 septembre 1674, entre Mathieu Roger, prêtre, curé de Montchauvet, et le sieur Jacques-Bénigne Bossuet, conseiller du Roy en ses Conseils et ancien évesque de Condom, prieur commendataire du prieuré de Saint Etienne du Plessis-Grimoult, prenant le fait et cause de Jean Esnée, Noel Petit et Michel de la Motte, ses fermiers et préposés à la récolte des grosses dixmes de ladicte paroisse de Montchauvet, sur l'action intentée par ledit sieur Roger, à ce que partage et division fût faite des grosses dixmes de ladicte paroisse en trois lots, pour en être l'un choisy par ledict curé, et les deux autres par non-choix audit sieur abbé, et à faire condamner ce dernier à payer audit sieur Roger trois années de son tiers desdictes dixmes en deniers ou quittances, à raison de 330 livres par an, et continuer à l'avenir jusqu'à la perfection dudit partage, et, en outre, à faire condamner ledit sieur prieur et les fermiers, pour lesquels il avoit pris le fait et cause, à restituer et rapporter audit sieur curé 14 gerbes de bled saigle, qui auroient été prises et enlevées mal à propos par l'un des batteurs en grange desdits fermiers sur une pièce de terre nommée les *Monts*, autrement l'*Aumône du curé*, scituée au village de la Fraislouvière dépendant du domaine du presbitère et cure de ladicte paroisse, et à rendre et restituer audit sieur Roger les dixmes grosses et menues qui avoient été prises par lesdits fermiers sur les fonds et héritages appartenants aux héritiers Jean et Laurent Le Vallois et autres, situées dans la bruyère de ladite paroisse de Montchauvet, comme étant terres novalles, dont les dixmes appartenoient pour le tout audit sieur Roger, sur lesquelles demandes ci-dessus ledit sieur abbé Bossuet se seroit rendu, de son chef, demandeur contre ledit sieur curé pour qu'il eût à déclarer s'il vouloit accepter les offres qu'il luy faisoit de luy payer la somme de cent livres par chacun an, outre les dixmes des verdages et novalles, ou autrement la somme de deux cents livres, en luy quittant lesdites menues dixmes et novalles, par laquelle sen-

(1) N'en eût-on point d'autre preuve, il faudrait conclure de là que Bossuet fut nommé au prieuré du Plessis-Grimoult en 1671.

Digitized by Google

tence il est dit, sans avoir égard à la requête dudit sieur Bossuet, lequel est défaillant, qu'iceluy est condamné à faire partage en trois lots des grosses dixmes de ladite paroisse de Montchauvet, pour être l'un d'iceux choisi par ledit sieur curé, et les deux autres demeurer pour non-choix audit sieur prieur, ledit sieur abbé condamné à payer audit sieur Roger, en deniers ou quittances valables, la somme de deux mille six cens quarante livres pour huict années des jouissances du tiers desdites dixmes appartenant audit sieur curé, qui ont été prises et enlevées par ledit sieur abbé ou ses fermiers, échus au mois d'aoust 1673, à raison de 330 livres par chacun an suivant la liquidation qui en a été faite par sentence rendue au siège de Vire, le 26 novembre 1667, et outre ledit sieur abbé et ses fermiers, condamnés de rendre ou faire rendre par sesdits fermiers la quantité de quatorze gerbes de bled saigle que lesdits fermiers ont fait prendre et enlever en l'année 1673 sur les pièces de terre appelées l'*Aumosne du curé*, dépendants du domaine de la cure de Montchauvet, et encore luy faire rendre ce qui a été par eux pris et enlevé, en ladicte année, sur les terres appartenants aux héritiers de Jean et Laurent Le Vallois et autres situées dans les bruyères de ladite paroisse, qui sont nôvalles, dont les dixmes appartiennent au sieur curé, sinon la juste valeur au dire d'experts dont les parties conviendroient par devant le bailly de Caen ou son lieutenant à Vire, ou qui, faulte d'en convenir, seroient par luy pris et nommés d'office; deffences à eux faites de le troubler à l'avenir en la jouissance des dixmes; ordonné que les deniers saisis entre les mains desdits fermiers, qui étoient deubs au jour de la saisie, et ceux depuis échus, seroient baillés et delivrés audit sieur curé sur et jusqu'à concurrence de la somme de 1,160 livres restant à payer de celle de 2,640 livres, à quoy faire ils seroient contraints, ce faisant en demeureroient bien et valablement quittes et deschargés vers ledit sieur abbé Bossuet, et iceluy d'autant quitte et dechargé vers ledit sieur Roger, et ledit sieur abbé condamné aux despens, ladite sentence cy-dessus signifiée, de procureur à procureur, le 22 octobre 1674; autre sentence rendue aux Requêtes ordinaires de l'Hôtel, le 1er aoust 1675, entre ledit sieur Bossuet et ledit sieur Roger, curé, en conséquence de l'opposition formée par ledit sieur abbé contre l'exécution de la susdite sentence par laquelle, sans avoir égard à l'opposition dudit sieur abbé, dont il est débouté, il est ordonné que la sentence cy-dessus sera exécutée selon sa forme et teneur, et ledit sieur abbé condamné aux depens; arrêt de la Cour du Parlement rendu entre lesdites parties, le 26 juillet 1678, en conséquence de l'appel interjeté par ledit sieur abbé Bossuet desdites deux sentences cy-dessus et de la requête par luy présentée aux fins de luy être donné acte des offres qu'il réitéroit de payer audit sieur Roger, en deniers ou quittances, la somme de 300 livres pour sa portion congrue, à compter du premier janvier 1672, que sa jouissance avoit commencé conformément à la sentence des Requêtes

Digitized by Google

du Palais de Rouen[1], au 9 décembre 1666, qu'en conséquence ledit sieur abbé Bossuet jouiroit de toutes les dixmes et de tout ce que ledit sieur Roger avoit droit de jouir, à l'exception du presbitère, masure et terres d'aumône, et, en conséquence aussy d'une autre requête présentée par ledit sieur Roger, afin d'être reçu opposant à l'exécution d'un arrêt d'appointé à mettre, en ce que par iceluy on luy donnoit la qualité de vicaire perpétuel de la cure de Montchauvet, faisant droit sur ladite opposition, il fut ordonné que ladicte qualité fût rayée, et que, dans iceluy, et autres arrêts qui pourroient intervenir, la qualité seroit donnée audit sieur Roger de curé de ladite paroisse de Montchauvet par lequel arrêt l'appellation du sieur abbé Bossuet est mise au néant, et en conséquence icelui est débouté de sa requête; et, ayant égard à celle dudict sieur Roger, icelui est maintenu et gardé en la qualité de curé primitif et ledit sieur abbé condamné en l'amende et aux dépens.

[Archives du Parlement de Normandie, aujourd'hui réunies aux Archives du département.]

Ambassade de Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guînes, connétable de France, en Angleterre (1330).

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

Nous avons trouvé sur le premier registre au renouvellement de la Loy, aux archives municipales de Saint-Omer, la copie d'une lettre par laquelle Raoul, comte d'Eu, connétable de France, chargé par le roi Philippe VI d'une mission en Angleterre et retenu par les vents contraires dans le port de Wissant, sollicite de l'échevinage un emprunt de 400 livres parisis.

Cette pièce n'est datée que du 30 octobre, sans indication de l'année, mais elle figure sur le registre A après divers actes de 1327 et de 1328[2]. De plus, comme Raoul de Brienne y prend la

[1] Au lieu de Rouen, il faut, sans doute, lire Paris.

[2] Cependant la place occupée par cette lettre sur le registre A ne suffirait pas pour établir sa date, si celle-ci ne nous paraissait résulter d'autres circonstances. En effet, les premiers registres au renouvellement de la Loy servaient aussi à inscrire beaucoup d'autres actes que les procès-verbaux des élections, et ils étaient assez mal tenus : on utilisait souvent les blancs existant entre divers actes pour intercaler des pièces qui, par suite, ne se trouvent pas à leur ordre chronologique. C'est ainsi que le registre A, coté comme contenant des titres de 1324 à 1330, en relate qui sont datés de 1333 : au folio LV *recto*, on lit un acte de 1333; au *verso*, des actes de 1330; au folio LVI *recto*, on trouve des titres de 1327 et 1328,

Digitized by Google

qualité de connétable, et qu'il ne fut élevé à cette dignité qu'en 1330, sa lettre ne peut être antérieure au 30 octobre de cette année.

Le texte ne précise pas quel est l'objet de la mission du comte d'Eu, qui se dit envoyé « pour chertaignes besoingnes », et qui, pour expliquer sa demande aux échevins, ajoute : « Ensi brief temps comme nous avons lieu de partir nous ne povons mie avoir esté si bien pourveu comme nous vausissons. » Toutefois nous pensons que ce voyage se rattache aux négociations relatives à l'hommage lige que le roi d'Angleterre, Édouard III, devait rendre à Philippe VI pour le duché de Guienne.

Le 6 juin 1329, l'hommage simple avait été rendu à Amiens[1], mais le roi de France l'avait déclaré insuffisant. Des négociations s'étaient alors engagées entre les deux princes, et Édouard III les avait fait traîner en longueur plus d'une année. Il est probable que, vers la fin d'octobre 1330, Philippe impatienté envoya tout à coup en Angleterre le connétable de France avec mission d'en finir. Édouard III, pressé par le nouvel ambassadeur, se décida le 7 novembre suivant à nommer deux procureurs qui devaient comparaître devant le roi de France et traiter de l'hommage. Il en désigna un troisième le 3 décembre, puis le 16 janvier 1331 (n. s.) cinq envoyés spéciaux. Le traité fut enfin dressé à Paris le 9 mars; le 30, Édouard le ratifia en déclarant que l'hommage qu'il avait rendu devait être déclaré lige, et qu'à l'avenir lui et ses successeurs le rendraient en cette forme. Philippe VI, à son tour, ratifia le traité le 13 avril[2].

Quelques mois plus tard, le roi d'Angleterre récompensa ceux qui avaient rempli la mission dont les avait chargés le roi de France : le 3 décembre 1331, des dons en argenterie furent faits en Angleterre aux chevaliers qui avaient accompagné le comte d'Eu « et quibusdam militibus nuper ad nos in Anglia cum nobili viro comite de Eu venientibus ». D'autres présents furent encore donnés le 2 juillet 1333 par le même prince « pro comite de Eu et nunciis

et c'est au *verso* que figure la lettre du connétable; puis au folio suivant, LVII *recto*, vient une plégerie de 1325.

(1) Une députation avait été envoyée par Philippe VI en Angleterre pour réclamer cet hommage. Froissart nous a conservé les noms des quatre ambassadeurs qui partirent également du port de Wissant; le comte d'Eu n'y figure pas.

(2) Rymer, *Fœdera*, t. II-III.

Digitized by Google

Franciæ[1]». Et il nous paraît que ces dons faits en 1333 se rapportent, comme ceux offerts en 1331, à la même ambassade de 1330, car, si en 1333 les hostilités entre les Écossais et Édouard III furent suspendues par l'arrivée d'ambassadeurs français envoyés pour faire un accommodement entre l'Écosse et l'Angleterre, le comte d'Eu ne figure pas parmi ces derniers. Le connétable paraît, en outre, avoir fait un assez long séjour en Angleterre et s'y être occupé de ses affaires personnelles et de la gestion des biens qu'il y possédait du chef de sa femme. Il avait obtenu du roi, le 8 juin 1331, des lettres de protection pour un an dans Wigton et Skiffkey (Norfolk) et le 27 novembre il avait reçu divers pouvoirs pour son absence d'Angleterre[2]. Il pouvait y être de retour en 1333. Et dès lors le payement fait en cette année serait bien le complément de celui effectué à la fin de 1331.

Il nous paraît donc établi que le comte d'Eu fut chargé d'une mission en Angleterre, mission qui aboutit au traité du 9 mars 1331, successivement ratifié par les deux souverains de Grande-Bretagne et de France.

Quant à la somme de 400 livres demandée aux échevins de Saint-Omer en 1330[3], il est probable qu'elle fut payée; sans cela

[1] *Loc. cit.*, p. 21.

[2] Ces renseignements nous sont fournis par un savant anglais, M. Horace Round, membre de la *Pipe Roll Society*, qui a bien voulu nous expliquer l'origine de ces biens. Jeanne de Merlaw (Merlo, Mello), femme du connétable, était l'aînée des deux filles et héritière de Dreux de Merlaw, lui-même héritier de Geoffroy de Lusignan à qui Henri III les avait donnés. — D'après Rymer, t. II-III, p. 73, le comte d'Eu possédait aussi des terres en Irlande. — Voir encore Rymer, p. 148, année 1336.

[3] L'échevinage le 6 janvier 1329, et par conséquent en exercice en octobre 1330, était ainsi composé :

Bauduin de le Deverne, *mayeur;*
Gille de Sainte-Audegonde, *mayeur;*
Elnard Delne;
Williame de Bourbourgh;
Jehan Lescot;
Jake Bollart;
Jehan Alem;
Pierre de Hallines;
Jehan Bonenfant;
Gerare de Culem;
Jehan de Wissoc;
Jake le Rovere.

Digitized by Google

l'échevinage n'aurait pas fait transcrire la lettre du connétable sur son registre comme un titre de créance. Fut-elle remboursée par le comte d'Eu ou par le roi lui-même? c'est ce que nous ne pouvons préciser, la série des comptes communaux réguliers ne commençant qu'en 1413-1414.

Raoul, comte d'Eu, connétable de France, envoyé en Angleterre par le roi de France et retenu dans le port de Wissant par les vents contraires, demande à emprunter 400 livres parisis aux échevins de Saint-Omer.

31 octobre s. d. (1330).

Raoul, conte de Eu, connestable de France, à nos très chiers et boins amis les Maieur et Eschevins de la ville de Saint-Omer, salut et dilection. Très chier ami, le Roy nostre sire nous envoie présentement en Engleterre pour certaines besoingnes que il nous a commises, et en si brief temps comme nous avons lieu de partir nous ne povons mie avoir esté si bien pourveu comme nous vausissons et encore nous est venu le vent contraire, si que nous n'avons peu bonement passer et nous convient atendre notre passage à Wicent[1]. Et pour che, très chier ami, nous qui avons de vous fiance et amour et qui vaudions (*sic*) tous jours estre appareillié d'aidier de tout notre pooir aus besoingnes de vous et de le boine ville, vous prions tant chèrement et à certes come plus poons que vous nous voeillies aidier et secoure de IIIIc lib. paris. en prest, et nous les vous ferons rendre et faire tel about que y vous souffira, ou conté de Eu ou ou conté de Guisnes. Très chier ami, combien que nous ne feissions onques riens pour vous, toutefois ausi fiablement comme nous vous requerons voudrions nous que vous nous requeisissiez en tous cas où nous vous poivrions (*sic*) aidier et valoir, et très chier ami, nous envoions par-devers vous pour ceste cause Monsieur Mahi de Cayeu, nostre chevalier, et Robert de Hammes, nostre vallet, et les voelliez croire de ce que ils vous diront de par nous.

Nostre sire vous gart.

Escript à Wicent, le derein jour doctobre.

[Registre au renouv^l de la loy A, f° LVI-v°, aux Arch. municip. de Saint-Omer.]

[1] *Wissant* (Pas-de-Calais), canton de Marquise, était au moyen âge le port le plus fréquenté pour passer en Angleterre.

Digitized by Google

Rapport de M. Desjardins sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

M. Dujarric-Descombes a communiqué la copie d'une lettre de Charles IX au lieutenant général et gouverneur de Guyenne à fin de lui demander de prendre des mesures pour faire obstacle aux mouvements qui pourraient se produire dans la province à la nouvelle d'une querelle entre le maréchal François de Montmorency et le cardinal de Lorraine, au moment où ce dernier tentait de faire à Paris une entrée solennelle en janvier 1565. La lettre est fort intéressante et je crois qu'elle n'a pas été publiée. Je proposerai de l'insérer au *Bulletin* avec la notice de M. Dujarric-Descombes. La lettre est datée du 17 janvier 1565.

Desjardins,
Membre du Comité.

Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine (1565).

Communication de M. Dujarric-Descombes.

Henri Martin a raconté, d'après de Thou, le curieux incident qui signala, dans les premiers jours de l'année 1565, l'entrée à Paris de Charles de Lorraine, cardinal de Guise.

C'était à cette époque troublée où les rivalités des grands venaient ajouter aux haines religieuses une complication de plus.

Le cardinal de Lorraine, revenant d'Italie, avait formé le projet d'entrer en grande pompe dans Paris, où il comptait raviver l'affection du peuple pour sa famille en lui montrant l'héritier de Guise, le jeune duc Henri.

Au mépris d'un édit récent qui défendait à qui que ce fût d'entrer en armes dans les villes, il se présenta aux portes de Paris avec une nombreuse escorte militaire.

Le maréchal François de Montmorency, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, ami des protestants et adversaire irréconciliable des Guises, tomba sur les gens du cardinal, en tua un ou deux et contraignit celui-ci à se réfugier dans une boutique (8 janvier).

Digitized by Google

Cette violente querelle faillit rallumer la guerre. Le cardinal humilié ne s'éloigna point de la capitale, pour regagner son diocèse, sans en avoir référé au roi. Le duc d'Aumale réclama main-forte et vengeance auprès de tous les seigneurs de la faction ultra-catholique, tandis que Montmorency faisait appel à Coligny et aux partisans de Châtillon.

Pendant que tout cela se passait, Charles IX poursuivait son voyage en Languedoc. Il était arrivé le vendredi 12 janvier à Carcassonne, qu'il pensait quitter le lendemain; mais la neige tomba en si grande abondance qu'il s'y trouva enfermé « tant que personne n'eut ozé aller par pays ». Il n'en repartit que le 22 pour la ville basse, où il séjourna quatre jours.

Ce fut là que la cour apprit les derniers événements de Paris.

Le roi écrivit tout de suite au gouverneur de la Guyenne la lettre suivante, qui témoigne de la crainte où l'on était d'une nouvelle guerre civile.

Cette lettre fut transmise par Coucy de Burie au sénéchal de Périgord, qui la fit enregistrer au greffe de la sénéchaussée, dont quelques rares registres ont survécu au pillage des archives de l'ancien présidial de Périgueux :

Monsur de Burie,

Je viens d'estre adverty presentement, comme estant à Paris mon cousin le mareschal de Montmorancy qui est gouverneur, il sceust quil y arrivoyt quelques gens avec harquebouzes et pistollets, lesquels ayant commandé a son provost leur oster, d'aultant que cestoyt contre mes ecdicts, ils luy manderent qu'ils n'estoyent assez fors, où luy mesmes en personne estant allé, il trouva que cestoyent des gens de mon cousin le cardinal de Loraine qu'il mene pour sa garde, et d'aultant que en leur vollant faire laisser les armes, il y heust quelque rumeur où il fust tué ung homme de chacun cousté, et que je ne doubte poinct que cette nouvelle courra partout porté par ceulx qui desireroyent peult estre quelle fust cause de troubler le repos publicq, je vous en ay bien volleu advertir affin que vous nen soyez en peyne; mais pour evyter que les meschans n'en fassent leur proffict, je vous prie donner ordre dans votre gouvernement que riens ne se meue pour cella et qu'il n'en parte point de noblesse dune part ni d'aultre pour aller à la feste, d'aultant que c'est ung cas fortuitement arrivé où il n'y a rien meslé de la religion qui est la cause pour laquelle principalement la noblesse par cy devant cest esmeue; et oultre cella j'y ai tellement pourveu que je m'asseure que ce ne passera plus

Digitized by Google

avant de façon que leur aller ny peult estre necessaire. Vous scavés de quelle importance est cella pour le reppos de ce royaulme, et, pour ceste occasion, je vous prie tenir la main la plus ferme que vous pourres à ce que personne pour cest légère cause ne se ameue ny parte de sa maison, mais quils vivent et continuent en repos et tranquillité où ils sont, sur peyne d'estre bien chastiés la ou après votre commandement ils y contreviendroyent. Priant Dieu, Monsr de Burie, vous tenir en sa saincte et digne garde. De Carcassonne, ce 17e jour de janvier 1565.

Ainsin signé : Charles, et plus bas : Robertet. Et au-dessus : *A Monsr de Burie, ch^r de mon ordre et mon lieut^t-g^al et gouverneeur de Guyenne, en absence de mon frère le prince de Navarre* (1).

Le document royal était accompagné d'une lettre d'envoi de Burie au sénéchal. Elle est ainsi conçue :

Monsr le Seneschal,

Je vous envoye la coppie de la lettre du Roy que j'ay promptement reçu par laquelle vous verrès quel est son debvoir et intent^on sur la rumeur advenue à Paris ces jours passés entre les gens de la garde de Monsr le mareschal de Montmorency et ceulx de Monsieur le cardinal de Lorraine. Et comme Sa Majesté ne veult aulcunement que nul de la noblesse ny aultre y aille en armes, pour obvier au trouble et sédition a quoy cella tend a ceste cause, si vous entandez qu'il y ait personne en vostre séneschaussée de quelque calité qu'ils soyent que vous scachiez estre en dellibera^on d'y aller en armes, ne failliez de m'en advertir promptement affin que je lui envoye faire ces dilligences a ce requises et necessaires suyvant le voulloir de Sa Majesté, et devantaige, informés dilligem^t de telles assemblées ou préparatifs si aulcuns sen font pour m'en advertir prompte^nt et m'envoyer ces informa^ons sur ce faictes a ce que je y puisse pourvoir sellon la dilligence des cas duquel mest commandé. Espérant que ny fairès faulte, je voys prier Dieu, Monsr le Sen^al, vous donner bonne et longue vye. De Bourdeaulx, cé xxiiij janvier 1565. Ainsin signé : Votre entièrement bon amy, Burye. Et au-dessus : *A Monsr le Sén^al de Périgord ou son lieutenant.*

En Périgord, comme dans les autres provinces, la tranquillité ne fut point troublée. Catherine de Médicis interdit aux Guise et aux Châtillon le séjour de Paris et obligea tous ceux des grands qui

(1) Voir les deux lettres écrites par la reine-mère, au sujet de l'accident, au maréchal de Montmorency, dans le tome II des *Lettres de Catherine de Médicis*, publiées par le comte de La Ferrière.

Digitized by Google

suivaient la cour de s'engager par serment à ne jamais prendre les armes sans le commandement du roi. Les princes et seigneurs absents furent sommés de souscrire à cet engagement sous peine de lèse-majesté. La querelle du cardinal et de Montmorency fut évoquée au Conseil du roi. Grâce à la fermeté de la reine-mère, cette querelle n'eut pas d'autres suites, et la paix publique fut maintenue en France.

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 7 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Schefer, membre de l'Institut, président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur de l'École spéciale des langues orientales vivantes.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Himly, Milne Edwards, Xavier Charmes, Alexandre Bertrand, R. de Lasteyrie, Bouquet de la Grye, docteur Hamy, général de la Noë, Troost, Georges Perin, A. de Barthélemy, Léon Vaillant, Lyon-Caen, Bufnoir, Ch. Tranchant, Renou, Davanne, Henri Cordier, Babelon, Marcel, Gazier, R. de Saint-Arroman, Greenhill (de Londres), Joseph Vallot, duc de Loubat, Ernest Chantre, docteur Philbert, docteur Fernand Ledé, Charles Lucas, Émile Belloc, René Fage, Couard, docteur Rouire, chanoine Ulysse Chevalier, Lièvre, Julliot, Drapeyron, Georges Harmand, Le Breton, Eugène Chatel, Royer-Collard, baron J. de Guerne, Félix Thiollier, Edgard Mareuse, colonel Mowat, Charles Schuwer, docteurs Poncet et Teissier (de Lyon), Guignard de Butteville, Lucien Magnien, Alexandre Sorel, comte de Marsy, Jules Lermina, Pierre Lallier, Massillon-Rouvet, le P. Camille de la Croix, Textor de Ravisi, de Malarce, marquis de l'Estourbeillon, Joret-Desclosières, Leunier, Auguste Chauvigné, l'abbé David, l'abbé Bonno, Seré-Depoin, Camoin de Vence, Léon Maître, R. de la Grasserie, Chaulier-Talur, de Montégut, Henri Pascaud, Henri Froidevaux, Bélisaire Ledain, Eugène Rochetin, etc.

Digitized by Google

M. Schefer prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Les savants éminents appelés, les années précédentes, à l'honneur de présider le Congrès se sont fait un devoir de rappeler la pensée qui a présidé à sa création, et ils en ont fait connaître les heureux résultats.

« Je ne crois donc point utile de rappeler ce qu'ils ont exposé avec tant d'autorité, et je me bornerai aujourd'hui à souhaiter la bienvenue aux délégués qui ont répondu à notre appel, et à leur dire combien est vif et sincère l'intérêt porté à leurs travaux.

« La date fixée pour la réunion à Tunis de la société formée pour l'avancement des sciences prive le Congrès de la présence de plusieurs de ses membres les plus distingués. La certitude qu'ils feront, dans une contrée rattachée à la France par des liens si étroits, une ample moisson de renseignements économiques et archéologiques peut seule nous consoler de leur absence.

« L'année qui vient de s'écouler n'a point été stérile. La même bonne volonté, la même ardeur, le même dévouement à la science, ont animé les Sociétés savantes formées dans les différentes villes de la province. Leurs travaux ont porté sur les sciences économiques et sociales, qui seront pendant longtemps l'objet des préoccupations les plus sérieuses, et sur les sciences naturelles, dont les progrès incessants font éclater chaque jour, à nos yeux, des surprises nouvelles qui exercent sur l'humanité l'influence la plus bienfaisante. L'histoire, l'archéologie et la philologie ont été aussi le sujet de mémoires nombreux et intéressants, publiés soit dans des recueils locaux, soit dans les bulletins du Ministère de l'instruction publique. Le Comité de géographie historique a vu se clore, cette année, la première période décennale de son existence. Elle a été féconde : dix volumes de mémoires et de relations accompagnés de près de cent planches et cartes ont vu le jour, et le Comité a surveillé, en outre, la publication d'ouvrages importants consacrés à la géographie et à l'histoire de contrées peu connues de l'Asie. Tous les travaux et tous les documents insérés dans les revues des Sociétés de géographie de la province ont été analysés dans ses séances, et plusieurs d'entre eux ont été le sujet de comptes rendus détaillés.

« Deux explorations ont surtout, dans le cours de cette année, excité un vif intérêt : l'une est celle qui a amené la découverte des

Digitized by Google

lacs qui s'étendent au nord de Tinbouctou; l'autre est celle des pays situés entre le Tonkin et le golfe de Bengale, menée à bien par M. le prince Henri d'Orléans et ses deux compagnons. Il nous faut espérer que nous en aurons bientôt entre les mains des relations détaillées. Tels sont, très rapidement mentionnés, les faits qui ont marqué l'année qui vient de s'écouler. Il vous appartient, Messieurs, de ne point laisser péricliter nos traditions et de soutenir l'éclat des différentes branches de la science française. C'est à vous qu'est dévolu le soin de lui imprimer un nouvel essor. Permettez-moi de vous rappeler en terminant ce seul mot dit par un empereur romain à ceux qui l'entouraient : *Laboremus!* Que ce mot soit, dans toutes les circonstances, notre devise et notre cri de ralliement.

« Messieurs, au nom de M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, je déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et je vous donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections. »

Le président du Congrès donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des sections du Congrès :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes

ARRÊTE :

M. Ch. SCHEFER, membre de l'Institut, président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur de l'École spéciale des langues orientales vivantes, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 7 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances :

Mardi 7 avril : M. Léopold DELISLE, président de la section.

Mercredi 8 avril. Matin : M. A. DE BARTHÉLEMY, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Digitized by Google

Mercredi 8 avril. Soir : M. Servois, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Matin : M. Gaston Boissier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la section : M. Alexandre Bertrand.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances :

Mardi 7 avril : M. Alex. Bertrand, président de la section.

Mercredi 8 avril. Matin : M. Chabouillet, vice-président de la section.

Mercredi 8 avril. Soir : M. Ed. Le Blant, président honoraire de la section.

Jeudi 9 avril. Matin : M. R. Cagnat, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Soir : M. A. de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaires adjoints : MM. Georges Armand, Léon Salefranque.

Présidence des séances :

Mardi 7 avril : M. Levasseur, président de la section.

Mercredi 8 avril. Matin : M. de Foville, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 8 avril. Soir : M. Bufnoir, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Matin : M. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Soir : M. Tranchant, vice-président de la section.

Vendredi 10 avril. Matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 10 avril. Soir : M. Frédéric Passy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Digitized by Google

SCIENCES.

Président de la section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances :

Mardi 7 avril : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 8 avril. Matin : MM. Darboux, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Appell, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Troost, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Fernand Ledé, membre de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.

Mercredi 8 avril. Soir : MM. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Gosselet, membre de la Société géologique du Nord; Chatin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Matin : M. le docteur Fernand Ledé, membre de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.

Jeudi 9 avril. Soir : MM. Mascart, vice-président de la section; Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 10 avril. Matin : M. le docteur Fernand Ledé, membre de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle.

Vendredi 10 avril. Soir : M. Mathias Duval, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la section : M. Ch. Schefer.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances :

Mardi 7 avril : M. Ch. Schefer, président de la section.

Mercredi 8 avril. Matin : M. Bouquet de la Grye, vice-présiden de la section.

Mercredi 8 avril. Soir : M. Himly, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Matin : M. le général de la Noë, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 avril. Soir : M. Ch. Schefer, président de la section.

Digitized by Google

Vendredi 10 avril. Matin : M. Bouquet de la Grye, vice-président de la section.

Fait à Paris, le 21 mars 1896.

Signé : E. Combes.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 1896.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT, ASSISTÉ DE MM. SERVOIS, DE BARTHÉLEMY, OMONT, MEMBRES DU COMITÉ, ET DE M. LÉON GAUTIER, MEMBRE HONORAIRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Jules Finot, Ulysse Chevalier, Thoison.

Comme les années précédentes, et conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance; il sera suivi aussi exactement que possible, d'après le tableau imprimé et distribué à MM. les délégués des Sociétés savantes.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1896.

(section d'histoire et de philologie.)

1° Étudier les transformations successives et la disparition du servage.

2° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer, s'il y a lieu, des reproductions photographiques.

Mettre, dans tous les cas, à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles des dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

3° Indiquer les archives particulières renfermant des correspondances ou des documents relatifs à l'histoire politique, administrative, diplomatique ou militaire de la France.

Digitized by Google

4° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une circonscription nettement limitée, dans lesquels on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Établir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'emploi de l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des États différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

5° Faire connaître les divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes; rechercher de préférence ceux qui sont particuliers à une région, et indiquer quelles différences ou quelles analogies ils présentent avec les jeux ayant existé ou subsistant encore dans d'autres parties de la France.

6° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes des notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, selon les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un ascendant, etc. Pour les noms particuliers à une région et peu connus ailleurs, indiquer exactement les formes en langue vulgaire

Digitized by Google

et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et chercher l'origine.

7° Étudier les origines et l'histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

8° Rechercher les documents relatifs à l'histoire de la marine française.

Dépouiller particulièrement les archives notariales des villes maritimes, les archives des chambres de commerce ou d'autres dépôts pouvant contenir des correspondances et des actes relatifs à la marine royale ou à la marine marchande et privée.

9° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

10° Établir comment se faisait, dans une région déterminée, le transport des correspondances avant le règne de Louis XIV.

11° Indiquer comment les nouvelles politiques et autres de la France et de l'étranger se répandaient dans les différentes parties du royaume, du XVe au XVIIe siècle.

12° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour la construction et l'entretien des routes.

13° Rechercher, d'après un ou plusieurs exemples particuliers, comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

14° Étudier, dans une circonscription électorale de 1789, bailliage, sénéchaussée ou ville, la convocation des États généraux, les élections et les cahiers.

15° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipa-

Digitized by Google

lités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

16° Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

17° Étudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Église et de l'État sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

Mardi 7 avril, à 2 heures et demie.

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras du XIIe siècle.*

M. Pierre, de la Société académique du Centre : *Deux pièces manuscrites du XIIIe siècle : 1° bulle de Grégoire IX; 2° un fragment de l'*Aurora.

M. Lemoine (J.), de la Société archéologique du Finistère, archiviste du département du Finistère : *Comptes anglais relatifs à la guerre de Cent ans conservés au Record Office.*

M. Grave (E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements, archiviste de la ville de Mantes : *Inventaire des archives de Mantes (Seine-et-Oise) : série CC. Analyse des registres de comptes de 1388 à 1450.*

M. Gauthier (Jules), de la Société d'émulation du Doubs, correspondant du Ministère, archiviste du département du Doubs : *Notices sur deux manuscrits inédits du British Museum.*

M. Chatel (Eugène), correspondant honoraire du Ministère : *Un fragment inédit de Gerson.*

M. l'abbé Bossebœuf (L.), de la Société archéologique de Touraine : *La communauté des Florentins et l'association des courriers à Lyon.*

M. l'abbé Marbot, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *Un nom d'imprimeur.*

Digitized by Google

Mercredi 8 avril, le matin à 9 heures et demie.

M. Martin (Albert), professeur à la Faculté des lettres de Nancy : *Des transports maritimes pour la cavalerie dans l'antiquité grecque depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque romaine.*

M. Maître (Léon), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de la Loire-Inférieure : *Saint Martin de Vertou est-il un personnage du VIe siècle ou d'une époque antérieure?*

M. Courret, de la Société académique indo-chinoise de France : *Élégie du patriarche de Jérusalem, saint Sophronius, sur la prise et la ruine de Jérusalem par les Perses, en 614.*

M. Finot, correspondant du Ministère, archiviste du département du Nord : *Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne aux XIIe et XIIIe siècles.*

M. Pasquier, de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Garonne : *Privilèges accordés par les comtes de Foix aux trois États du pays aux XIVe et XVe siècles.*

M. Fournier (Joseph), de la Société de géographie de Marseille : *Les galères royales à Marseille au XVIe siècle.*

M. Thoison, de la Société historique du Gâtinais : *Une émeute à Montargis en avril 1576.*

M. Molard (Francis), de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Yonne : *Le Carteggio des ambassadeurs de Mantoue et l'invasion des Français en Piémont en 1536.*

M. Plancouard (Léon), de la Commission départementale des antiquités et arts de Seine-et-Oise : *Étude sur les prénoms en usage dans le Vexin.*

Le soir, à 2 heures.

M. l'abbé Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *La commune de la Neuville-Roy depuis son érection en 1200 jusqu'à sa conversion en prévôté en 1370.*

MM. Desplanque, de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, correspondant du Ministère, archiviste du département des Pyrénées-Orientales, et Guibeaud, archiviste de la

Digitized by Google

ville de Perpignan : *Les constitutions communales de Perpignan de 1197 à 1789.*

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne : *La leude de Montréal, texte inédit en langue romane de 1321.*

M. Leroux, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Les villes déchues de la France.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Deux livres de raison des abbés de Saint-Martin de Pontoise aux XIVe et XVe siècles.*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *La bataille d'Ivry (relation inédite d'un ligueur).*

M. Mar (Léopold), de la Société historique d'Auteuil et de Passy : *Le monastère royal de la Visitation de Chaillot (1651-1791).*

M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *Entrée de Mesdames de France à l'abbaye de Fontevrault, le 28 juin 1738.*

M. l'abbé Bonno, de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, correspondant du Ministère : *Six livres de mémoire ou de raison.*

Jeudi 9 avril, le matin à 9 heures et demie.

M. Lasterrade de Chavigny, professeur au collège d'Arles : *La langue de Joinville dans ses relations avec le dialecte populaire actuel de la région de Wassy.*

M. Luguet, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers : *Des caractères spécifiques de certains mots saintongeais empruntés aux diminutifs du latin.*

M. Brun (Charles), du Félibrige latin : *Notes sur le dialecte montpelliérain dans ses rapports avec le développement de la langue française.*

M. Adam (Ch.), professeur à la Faculté des lettres de Dijon : *Le P. Mersenne et ses correspondants en France, d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale.*

M. de Saint-Saud (A.), de la Société historique et archéologique du Périgord : *Un moine périgourdin, aumônier du Cid Campéador.*

M. Hauser, professeur à la Faculté des lettres de Clermont : *Un épisode de la lutte entre la Réforme et l'Humanisme : la lettre d'Antoine Fumée à Calvin (1542-1543).*

Digitized by Google

M. Castel, professeur au collège d'Arles : *L'Académie d'Arles aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

M. Savin, du Félibrige latin : *Les écoles du Midi et la langue d'oc.*

M. Dizard, professeur au lycée du Puy : *Sur un provincialisme expressif et harmonieux, régulièrement formé.*

M. Joret (Ch.), professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Le comte du Manoir et la cour de Weimar.*

Le soir, à 2 heures.

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *Lettres inédites des deux frères Lindet sur la Révolution.*

M. Fage (René), correspondant du Ministère : *Un plan de gouvernement du collège de Tulle en 1790.*

M. Pierre (J.), de la Société académique du Centre : *Terreur panique au Blanc, le 29 juillet 1789.*

M. Dubois (G.), de la Société de l'histoire de la Révolution française, professeur au lycée de Coutances : *La convocation des États généraux, les élections et les cahiers dans le grand bailliage du Cotentin.*

M. Charavay (Étienne), de la Société de l'histoire de la Révolution française : *Le général Carlenc, commandant en chef provisoire de l'armée du Rhin, du 2 au 22 octobre 1793.*

M. Borrel, correspondant du Ministère : *Étude sur le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire dans le district de Moutiers.*

M. Pillet (J.-E.), de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, professeur au collège de Bayeux : *Bayeux sous le gouvernement révolutionnaire.*

M. Molard (Francis), de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Yonne : *Louis Borra, patriote cazalais.*

La parole est à M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère, inscrit pour une communication sur un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, du XIIIe siècle.

M. A. Guesnon signale l'existence d'un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast, d'Arras, codex de la fin du XIIe siècle, inconnu jusqu'ici et, partant, inutilisé.

Digitized by Google

Les anciens cartulaires que la puissante abbaye possédait avant la Révolution ont tous disparu, y compris celui qu'on croyait avoir été recueilli par le baronnet Thomas Phillips.

Il n'en subsiste aujourd'hui que deux copies conservées à Arras, et d'après lesquelles le chanoine Van Drival publia, en 1872, son *Cartulaire de Guiman*, travail qui ne saurait être considéré comme une édition définitive du cartulaire de l'abbaye; elle ne comprend pas les diplômes du XIIe siècle que M. Louis Ricouart a puisés à la même source et publiés dans les *Biens de l'abbaye de Saint-Vaast*, etc.

Ces diplômes et la plupart de ceux de Guiman ont été transcrits dans le nouveau codex, et son texte donne lieu à d'intéressantes comparaisons.

M. Guesnon consacre le second chapitre de son mémoire au relevé des variantes et, chemin faisant, discute certains problèmes chronologiques et topographiques qui s'y rattachent.

Il donne ensuite le texte d'une quinzaine de chartes inédites, dont deux concernent les possessions de l'abbaye en Hollande, et il termine cette communication par un index des diplômes contenus dans ce cartulaire.

M. Pierre, de la Société académique du Centre, présente deux pièces manuscrites du XIIIe siècle :

1° *Une bulle de Grégoire IX*, découverte à Anvers en 1890, datée du 2 janvier 1223 et adressée à l'archevêque de Reims et aux prélats de la province de Reims, pour leur enjoindre d'excommunier ceux qui portent atteinte aux droits du monastère cistercien de Beaupré, au diocèse de Cambrai. Ce monastère de femmes avait été fondé en 1221 par les avoués de Béthune, sur le territoire de Lestrem, aujourd'hui commune du Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune. On trouvera dans la *Gallia Christiana* une courte notice sur cette maison, t. III, col. 538.

Cette pièce, admirable de conservation, porte appendu par des lacs de soie simple rouge et jaune le sceau en plomb du pontife. Et si l'on rapproche ces reliefs grossiers des beaux types de monnaies romaines, ils démontrent une fois de plus à quel point l'art du graveur en médailles s'était abaissé en Italie depuis les premiers temps de notre ère et combien il était encore barbare, dans la première moitié de ce XIIIe siècle qui cependant ne devait pas s'écouler sans ramener cette sorte de gravure dans une belle et large voie.

Digitized by Google

2° Un fragment de l'*Aurora*, arraché à la couverture d'un vieux *Virgile*. L'*Aurora* est un grand poème latin sur l'Ancien et le Nouveau Testament, composé par Pierre Riga. Il n'a jamais été imprimé, mais il a été fréquemment copié, et la Bibliothèque nationale en possède une certaine quantité de copies.

M. Lemoine, archiviste du département du Finistère, fait une communication sur les *Comptes anglais relatifs à la guerre de Cent ans, conservés au Record Office* à Londres. Ces documents, dans un état de conservation admirable, constituent une source d'importance capitale pour l'histoire militaire, administrative et économique de notre pays pendant plus d'un siècle, à côté des comptes originaux classés au Record Office, d'après leur objet, en diverses catégories. M. Lemoine estime que l'on ne pourra écrire de façon définitive l'histoire de la guerre de Cent ans que le jour où on aura entrepris le dépouillement complet et systématique des documents conservés dans les archives anglaises.

M. Grave, de la Société des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, archiviste de la ville de Mantes, lit une note concernant les archives de cette ville. Son analyse porte surtout sur les comptes qui s'étendent de l'année 1381 à l'année 1450. L'intérêt de cette communication tient surtout au grand nombre de documents qu'elle fournit pour cette époque importante de l'occupation anglaise. Outre quelques faits de guerre nouveaux signalés par M. Grave, on trouvera dans cette communication la mention de nombreux noms des personnages qui prirent part, soit comme diplomates, soit comme capitaines ou officiers subalternes, à la fin de la guerre de Cent ans.

M. Chatel donne lecture d'un mémoire de M. l'abbé Marbot, qui signale les erreurs auxquelles a donné lieu la lecture de la souscription d'un bréviaire d'Aix, imprimé à Lyon en 1499. L'imprimeur de ce livre s'appelait Michel Thopie, dont le nom figure dans tous les ouvrages relatifs à l'imprimerie et aux imprimeurs du XVe siècle.

M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, communique la notice de deux manuscrits inédits conservés au British Museum.

Digitized by Google

Le premier de ces manuscrits, datant de 1330, est l'œuvre de Convenerole ou Convennole da Prat, littérateur italien dont le principal mérite est d'avoir été le professeur de Pétrarque et d'avoir familiarisé avec les lettres latines le grand poète dont le génie devait éclater dans une langue beaucoup plus harmonieuse. Ce manuscrit, d'une dimension exceptionnelle, contient un poème latin de 3,000 vers dédié au roi de Naples, Robert d'Anjou (1309-1343); mais l'intérêt du texte très réel est dépassé par le luxe et l'exécution parfaite de 35 miniatures de grande dimension, peintes à Florence, et dont deux restituent à l'histoire générale le portrait en costume de guerre et en costume de cour d'un prince français, petit-neveu de saint Louis, qui joua un rôle considérable au XIVe siècle. M. Gauthier insiste sur la beauté et l'intérêt de ces portraits, qui sont certainement fidèles, à en juger par les photographies jointes à la notice.

Le second manuscrit, relatif à un autre prince français mort également en Italie, date de 1527. Composé au lendemain de la mort du connétable Charles de Bourbon, tué au siège de Rome, il contient, dans un style pompeux et prétentieux, moitié latin, moitié français, moitié en prose, moitié en vers, l'apothéose du grand coupable qui trahit son pays mais y conserva des sympathies, grâce à ses illustres parentés. Charles de Bourbon apparaît et raconte son arrivée dans l'empyrée, où la renommée le couronne « régent perpétuel de la monarchie orbiculaire de Jupiter!... ». Comme morceau littéraire, ce volume, dû à un habitant des Vosges, Laurent Pillade (ou Pillard), mort en 1571, curé de Corcieux, offre quelque attrait, grâce surtout à un certain nombre de camaïeux qui retracent en grisailles les principales scènes de la mort de Bourbon et de son entrée aux champs élyséens.

M. l'abbé A. Angot, de Louverné (Mayenne), communique au Congrès un mémoire pour expliquer dans quelles circonstances a été fabriquée, au XVIIe siècle, une pancarte relative au départ pour la croisade, en 1158, d'une troupe de seigneurs du Maine, commandée par Geofroi, seigneur de Mayenne. La pièce, publiée par Ménage dans l'*Histoire de Sablé*, a été acceptée par beaucoup d'historiens quoiqu'elle présente tous les caractères d'un document fabriqué dans un intérêt généalogique; les Bénédictins lui ont même donné place dans le tome XII du *Recueil des historiens de France*.

Digitized by Google

On en avait bien, de nos jours, soupçonné la fausseté, et il ne peut plus subsister à ce sujet le moindre doute, après les arguments produits par M. l'abbé Angot, qui a découvert l'auteur de la supercherie, Jean-Baptiste de Goué, conseiller au Grand Conseil. C'est un chapitre curieux qui s'ajoute à l'histoire des faussaires.

M. E. Chatel communique un manuscrit de la première moitié du xve siècle, contenant dix-huit petits traités, lettres et sermons de Gerson, tous empreints du caractère essentiellement pastoral qui inspira toutes les pensées et dirigea tous les actes de la vie du chancelier de l'Université de Paris.

Parmi ces dix-huit opuscules, M. E. Chatel signale :

1° L'*Opus tripartitum*, véritable catéchisme inséré dans les rituels de vingt évêques; entre autres, ceux de Paris, de Lyon, de Beauvais, de Chartres, de Metz, de Malines et de Genève, du temps de saint François de Sales qui a beaucoup profité des œuvres de Gerson;

2° Les *Documenta pro devotis simplicibus*, comme corollaire au susdit catéchisme pour les humbles d'esprit;

3° Le *Tractatus de remediis contra pusillanimitatem et scrupulositatem*, pour rassurer les âmes timorées;

4° Le *De laude scriptorum;*

5° Divers traités contre les abus de l'astrologie et contre les superstitions des innocents et des ignorants;

6° Les *Sex lectiones de vita anime et morte et ægretudine spiritualibus.*

Enfin, le *De spirituum probatione*, que Gerson composa à propos des visions et révélations de sainte Brigitte, qu'il eût fait condamner sans la protection du cardinal Torquemada, leur apologiste.

C'est à la suite de ce traité que se trouve ledit traité *De discretione spirituum et de modo temptationes superandi*, qui fait surtout l'objet de la communication de M. E. Chatel. Il énumère rapidement les principales sources des erreurs auxquelles fait allusion Gerson, qui eut à lutter toute sa vie, de 1363 à 1429, durant cette période de troubles sociaux, politiques et religieux.

Les citations qu'il fait de fragments des douze chapitres de ce traité lui suggèrent des rapprochements entre les idées de Gerson et les sentences de l'*Imitation de Jésus-Christ*, ainsi qu'avec les idées

Digitized by Google

similaires de saint François de Sales et de Bossuet. Ces trois noms offrent l'exemple d'une haute raison au service d'une grande foi, tous les trois combattent l'hérésie et emploient leur bon sens à faire justice des superstitieuses insanités de ceux et celles qui prétendent dans leurs extases pénétrer les mystères.

M. l'abbé Sabarthès donne lecture, au nom de M. F. Pasquier, de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, archiviste de la Haute-Garonne, d'un mémoire sur les privilèges accordés par les comtes de Foix aux trois États du pays, aux XIVe et XVe siècles.

Un document récemment découvert aux archives départementales de l'Ariège fait connaître en partie quelle était la nature des droits dont jouissaient ces trois États. Cette pièce est un cahier contenant une série de procès-verbaux de l'installation des comtes depuis Mathieu de Castellion, successeur de Gaston Phœbus en 1391, jusqu'à l'avènement de Gaston IV, en 1436.

Malheureusement, l'original est perdu; il n'en reste qu'une traduction française certifiée conforme, en 1680, par le syndic des Etats; seuls, les dix-sept articles des privilèges, dont le texte est en langue romane, ont été transcrits avec plus ou moins de fidélité.

Ces privilèges avaient pour but principal d'assurer au pays des garanties contre l'arbitraire du comte, surtout sous le rapport du service militaire et des impôts.

Défense est faite au comte, sans l'autorisation des seigneurs, de forcer leurs vassaux à le suivre en guerre, de leur enlever des bestiaux, de les contraindre au service de la garnison et aux corvées. Dans le cas où les seigneurs donneraient leur consentement, le comte devrait entretenir les vassaux sur le même pied qu'étaient traitées les troupes du roi de France dans la sénéchaussée de Toulouse.

De même, si les seigneurs s'y refusent, le comte ne pourra lever sur leurs vassaux ni taille, ni fouage, ni aucune autre espèce d'impositions. Il s'engage, en outre, à supprimer les contributions indûment établies par ses prédécesseurs et à remettre les rôles aux seigneurs qui veulent eux-mêmes en opérer la destruction.

Telles sont les bases des réclamations présentées à l'acceptation du comte qui, de plus, à titre de don de joyeux avènement, accorde une amnistie et s'engage à ne pas révoquer les concessions faites par ses prédécesseurs depuis Gaston II, c'est-à-dire depuis 1315.

Digitized by Google

Un trait caractéristique de cette charte, c'est le désir de voir se maintenir et se perpétuer les anciens usages; dans le cas où ils auraient été délaissés, on promet de les remettre en honneur.

Enfin, comme garantie, en cas d'abus, on convient réciproquement de recourir à l'intervention du suzerain, le roi de France.

En 1391, Mathieu était mineur; en 1436, Gaston l'était également; ce furent leurs tuteurs qui s'engagèrent en leur nom, avec cette clause qu'arrivé à sa majorité, le comte ratifierait ce qu'on avait promis pour lui; autrement, les vassaux étaient déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté.

Il ressort de ce document que l'organisation du pays est aristocratique : on voit les seigneurs se mettre en avant, stipuler à leur profit quoique les représentants des communes figurent dans la demande en confirmation de privilèges. En cette circonstance, le tiers état a des intérêts communs avec la noblesse, qui a tout avantage à défendre ses vassaux contre l'arbitraire du comte.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. ROMAN, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, ASSISTÉ DE M. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Bertrand, Guesnon, Sabarthès.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

La parole est à M. Albert Martin, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, qui fait une communication sur les transports maritimes pour la cavalerie dans l'antiquité grecque.

M. Martin dit qu'il ne se trouve pas dans l'*Iliade* de mention de transports maritimes pour la cavalerie; cependant le sujet du poème implique nécessairement l'idée d'une traversée d'Europe en Asie par une armée suivie d'une nombreuse cavalerie. En effet, la tactique décrite dans le poème est la tactique du char de guerre, avec un attelage de deux chevaux par char. La tactique dorienne, qui succède à la tactique homérique, ne connaît qu'une arme, l'infanterie; c'est le choc des deux lignes d'hoplites qui décide la victoire. Cette tactique fut victorieuse à Marathon et à Platée. Cependant l'invasion de Xerxès montra aux Grecs que la cavalerie peut rendre de bons services à la guerre. Les cavaliers perses produisirent sur les Grecs une grande impression de crainte et ne laissèrent pas de leur faire du mal. Aussi, après cette invasion, la plupart des États grecs essayèrent de former des corps de cavalerie pour soutenir leur infanterie. Ces corps de cavalerie étaient organisés quand éclata la guerre du Péloponèse. Toutes ces causes qui ont retardé l'organisation de la cavalerie en Grèce ont aussi retardé l'emploi des transports maritimes pour la cavalerie. Nous savons exactement à quel moment ils furent employés pour la première fois : c'est en 430. Thucydide (l. II, § 56) dit que cette année Périclès amena, dans une expédition contre les côtes du Péloponèse, un corps de 4,000 hoplites et de 300 cavaliers, et que les chevaux étaient placés sur des transports maritimes, faits alors pour la première fois et avec d'anciennes galères. Sur ce point comme sur beaucoup

Digitized by Google

d'autres, les Grecs s'étaient laissé devancer par les Perses. En effet, nous savons que soixante ans auparavant, en 490, les Perses amenaient une nombreuse cavalerie dans l'armée que Darius envoyait conquérir la Grèce et qui fut battue à Marathon. La flotte de Xerxès comprenait aussi des transports maritimes, et ces transports étaient faits avec des vaisseaux de guerre, avec des vaisseaux longs. Le témoignage d'Hérodote est sur ce point formel (l. II, 48). Les Athéniens, en 430, n'avaient fait très probablement qu'imiter les Perses. Plus tard il semble que pour ces transports on a plutôt employé les vaisseaux de commerce ou vaisseaux ronds.

M. Martin examine ensuite comment les chevaux devaient être placés dans la galère. Chaque navire portait trente chevaux : la longueur de la galère était de près de 35 mètres. Il pense que les chevaux devaient être enlevés, hissés sur le vaisseau et descendus dans la cale. Là, en s'appuyant sur une anecdote relative à Eumène (Plut., *Eum.* 11), ils étaient suspendus pour ne pas être fatigués par le roulis. Au moins cela semble probable. M. Martin établit quelques rapprochements avec les procédés employés par saint Louis pour sa croisade à Tunis, par Bonaparte pour sa campagne en Égypte et avec les procédés employés aujourd'hui.

M. Léon Maître, membre non résidant du Comité à Nantes, recherchant à quelle époque a vécu saint Martin de Vertou, expose les raisons pour lesquelles il a été conduit à maintenir les traditions du diocèse de Nantes contre les assertions récentes des historiens de l'évêché de Poitiers. La vie de saint Vivant dont on s'est servi pour détruire le récit de la vie de saint Félix, évêque de Nantes, n'a aucune valeur; elle a été altérée par un clerc ignorant. Il est préférable de s'en tenir aux données de l'histoire générale et aux éclaircissements que nous fournit l'étude des documents et des monuments archéologiques. Les objections soulevées par les auteurs qui vieillissent saint Martin de Vertou de deux siècles ne tiennent pas devant l'examen des faits. M. Maître insiste surtout sur les mœurs administratives des temps mérovingiens et démontre que saint Félix a bien pu envoyer son diacre dans la région poitevine sans déroger aux habitudes établies et sans violer les règles du droit canon.

M. Paul Maréchal, de la Société d'archéologie lorraine, fait une communication relative à la collection de Lorraine à la Bibliothèque

Digitized by Google

nationale; cette communication est l'introduction au volume intitulé *Catalogue des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les nos 1 à 725 de la collection de Lorraine*, qui va paraître dans le recueil de documents publiés par la Société d'archéologie lorraine.

La partie de la collection de Lorraine qui fait l'objet du travail en question est entrée à la Bibliothèque en 1740. Elle se compose de documents et de mémoires tirés pour la plupart du trésor des chartes de Lorraine; quelques-uns cependant proviennent des archives du parlement de Metz.

La formation de cette collection est due au savant Antoine Lancelot, qui avait été chargé, après la cession de la Lorraine à Stanislas, de mettre en ordre les archives de ce duché.

M. Maréchal a puisé de précieux renseignements aux archives du Ministère des affaires étrangères, où est conservée la correspondance de Lancelot avec le ministre Amelot.

Il a cru devoir examiner à fond l'opinion, encore accréditée en Lorraine, qui attribue à la collection de Lorraine une origine beaucoup plus ancienne. D'aucuns ont cru que les titres lorrains, transportés à Paris en 1634, dont on possède un inventaire rédigé par Théodore Godefroy à cette époque, avaient formé la base de la collection. La vérité est que la Lorraine rentra en possession d'une partie des titres qu'elle avait perdus en 1634, et que ces titres sont actuellement très dispersés.

M. Finot, archiviste du département du Nord, lit le premier chapitre d'un mémoire sur l'histoire des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge, dans lequel il expose quelle fut leur origine et quelle a été leur importance aux XIIe et XIIIe siècles. Ce sont les expéditions maritimes et militaires des Flamands quand ils vinrent, en 1147 et en 1189, au secours des Portugais et des Castillans aux prises avec les Arabes, qui paraissent avoir été, avec les pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle où le commerce trouva son compte en même temps que la dévotion, les causes principales de ces relations. De nombreux documents, et surtout le tarif du péage de Bapaume en 1202, les montrent comme étant déjà très actives à cette époque.

Les marchands flamands suivaient, pour se rendre dans la péninsule ibérique, les anciennes voies romaines et passaient par Bruges (point de départ), Tournai, Douai, Arras, Bapaume, Péronne,

Digitized by Google

Roye, Compiègne, Paris, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Pampelune, d'où ils se dirigeaient soit sur Burgos et Lisbonne, soit sur Barcelone et Valence. C'est la route que, plus tard, des documents du xve siècle appelèrent « le grand chemin d'Espagne et de Saint-Jacques ».

Le commerce maritime se développa beaucoup à partir du xiiie siècle et c'était par mer surtout que les marchands espagnols fréquentaient la Flandre. Vers 1245, on les trouve déjà établis à Bruges, à Ardembourg, à Dordrecht. La comtesse Marguerite leur accorde, en 1267, des privilèges particuliers quand ils viendront à la foire de Lille pour s'y approvisionner des draps renommés que fabriquait cette ville. En 1282, leur nombre est si considérable à Bruges et ils y jouissent d'une si grande considération, que la Hanse d'Allemagne et les autres marchands étrangers les chargent de les représenter dans une réclamation collective au sujet des abus qui s'étaient introduits dans l'administration du poids public de cette ville, dont l'usage était obligatoire pour tous les négociants. Grâce à leurs instances, le comte de Flandre Guy de Dampierre leur fit obtenir satisfaction sur ce point. A la même époque, ce prince intervient diplomatiquement en leur faveur auprès du roi d'Angleterre Édouard Ier, qui, à sa prière, leur permit de fréquenter les marchés de son royaume, d'où il les avait bannis à cause d'actes de piraterie commis dans la Manche par des marins espagnols.

Les marchandises importées d'Espagne en Flandre paraissent avoir été des laines fines, très estimées déjà, des vins, du fer et des fruits. Le principal article d'exportation consistait dans les draps que les marchands de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Catalogne venaient acheter aux foires de Lille, Douai, Ypres et Maubeuge.

M. Eugène Thoison, de la Société historique du Gâtinais, fait une communication sur un épisode des guerres religieuses du xvie siècle, *Une émeute à Montargis en avril 1576*. A la différence de trop nombreux incidents de cette époque mouvementée, cette échauffourée, née de la volonté du roi et du duc de Nemours de faire entrer une garnison dans la ville malgré les habitants, se termina sans effusion de sang. Quoi qu'il en soit de l'issue pacifique d'un conflit un moment menaçant, les bourgeois de Montargis n'y firent pas moins preuve d'une particulière énergie devant laquelle reculèrent des

Digitized by Google

gens aussi peu habitués à céder que le comte Martinengo; néanmoins, aucun historien n'avait encore rappelé cette page des annales montargoises. Grâce au mémoire produit pour sa justification par un des principaux auteurs de l'affaire, mémoire qu'il a retrouvé, M. Thoison a pu la tirer de l'oubli et la raconter en détail.

M. Molard, de la Société historique de l'Yonne, analyse soixante lettres de divers ambassadeurs de Mantoue à leurs souverains concernant le chevalier Bayard et les guerres des Français en Italie de 1536 à 1544. Ces lettres contiennent des détails intéressants sur certaines particularités peu connues de la vie du bon chevalier, la capitulation de Fossaro et la bataille de Cérisole. Elles démontrent quels avantages on peut retirer des recherches dans les archives d'Italie pour l'histoire de France elle-même. Ces lettres ont surtout cette importance qu'elles proviennent de témoins oculaires et qui ont assisté aux événements. M. Molard les doit à l'obligeance de M. Bertolotti, directeur des archives de Gonzague à Mantoue, et qu'ont fait connaître ses beaux travaux sur les artistes français à Rome.

M. Plancouard (Léon), délégué de la Commission départementale des antiquités et arts de Seine-et-Oise, communique une étude sur les prénoms en usage dans le Vexin.

Après quelques données historiques sur l'usage d'un ou plusieurs parrains, il analyse neuf cent vingt-trois actes notariés concernant dix-neuf paroisses de l'ancien doyenné rural de Magny-en-Vexin, et donne la proportion numérique des différents prénoms aux XIVe et XVe siècles. M. Plancouard a dépouillé consciencieusement les registres de catholicité d'Arthiès, Guiry, Cléry et Magny-en-Vexin. Dans ses listes, il recherche la vogue plus ou moins prolongée des prénoms; son étude se termine par les paragraphes suivants : liste des familles roturières du Vexin ayant un nom noble et *vice versa;* liste des nobles ou vivant noblement ayant une particule roturière; influence du culte des saints en Vexin sur l'usage des prénoms.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. SERVOIS,
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Assesseurs : MM. SERÉ-DEPOIN, MOREL et MAZ.

M. l'abbé MOREL, de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, donne lecture d'un mémoire relatif à la commune de la Neuville-Roy (Oise) de 1200 à 1370.

Depuis son érection, en 1200, jusqu'à sa suppression, en 1370, la Neuville-Roy (*Villa Nova in Belvasino*), village de 860 habitants, jadis place fortifiée, protégée par un mur d'un mètre d'épaisseur, garni de meurtrières, et par un large fossé, était fière de ses trois portes romanes dites *de Paris*, *de Clermont* et *d'Amiens*. Philippe Auguste, qui en avait fait restaurer les remparts vers 1190, lui donna sa charte de commune en 1200 pendant un séjour à Compiègne, où sa présence est constatée au mois de juillet.

Cette charte reproduit mot à mot dix-sept articles de celle de Compiègne, dont la charte de Senlis dérivait d'ailleurs.

Quelques clauses particulières méritent une attention spéciale :

1° Le prévôt Étienne de la Neuville abandonne sa prévôté, moyennant une rente annuelle de 15 livres parisis, payable à la Toussaint, et il est convenu que si le régime de la commune vient à être abandonné, l'ancien prévôt rentrera en possession de sa prévôté;

2° Le roi ne garde que son château fort, avec la connaissance du meurtre et du rapt, mais il se fait servir une rente de 100 livres parisis au jour de la Toussaint;

3° Aucun homme du roi, ou des villages appartenant au roi, ne peut être reçu dans la commune de Neuville-Roy, sans le consentement du souverain.

Une charte de l'abbaye de Breteuil, authentiquée par les magistrats de la Neuville-Roy, nous apprend qu'en 1210 le maire Enguerrand le Benne ou le Bane était assisté de neuf pairs ou jurés. Enguer-

Digitized by Google

rand le Bane vivait encore en 1238, mais il ne porte aucun titre. Sur le sceau du maire de la Neuville-Roy, figure un homme à cheval, tête nue et rasée, tenant la bride du cheval de la main gauche et un bâton de la droite. Vers la queue du cheval se voient une épée large, une hache et une lance.

Avec les guerres, la dévastation vint à la Neuville-Roy. De 300 feux, le village fut réduit à 30 feux, soit des neuf dixièmes, de 1,500 habitants à 150 pourrait-on dire.

En 1370, la commune ruinée se trouvait en retard de quatre ans dans le payement de sa rente au roi. Les habitants demandèrent la suppression de leur commune. Charles V, par charte donnée en son hôtel de Saint-Pol, à Paris, en juillet 1370, fit droit à leur requête. L'ancienne prévôté fut rétablie.

Compiègne vit sa commune transformée en prévôté en septembre 1319. Senlis eut le même sort en février 1320, et Pontpoint en juillet 1364.

C'est un fait triste à constater. Les communes cessaient quand les bourgeois étaient ruinés.

Le Secrétaire fait mention d'une communication annoncée au Congrès par MM. Desplanque, archiviste du département des Pyrénées orientales, et Guibeaud, archiviste de la ville de Perpignan, et intitulée *Constitutions communales de Perpignan de 1197 à 1789*. L'étendue de cette communication ne permet pas d'en donner lecture au Congrès; elle est renvoyée au Comité des travaux historiques.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne, donne communication de son travail sur la *Leude de Montréal* (*Aude*), texte roman inédit de 1321. Il présente d'abord au Congrès le manuscrit ou plutôt l'assemblage de manuscrits d'où est tiré le droit de leude. Passant ensuite à l'objet de sa communication, il fait précéder le texte roman de quelques observations historiques, économiques, philologiques, métriques et monétaires, montrant successivement quelles étaient les matières imposables à l'octroi de Montréal, l'assiette et la durée de l'exercice de ce droit qui fut observé jusqu'en 1754 au moins, peut-être jusqu'à la Révolution française.

M. Depoin, secrétaire de la Société historique du Vexin, signale

Digitized by Google

l'existence, dans le fonds de l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Pontoise conservé aux archives de Seine-et-Oise, de deux registres grand in-folio de chacun un millier de pages, où se trouvent inscrits, sous diverses rubriques, tous les renseignements administratifs ou commerciaux rassemblés par les abbés et les prévôts de ce monastère dans le cours des XIVe et XVe siècles. Les comptes annuels y figurent également, ainsi que toutes les conventions, accommodements, louages de services; toutes les acquisitions faites au lendit ou à des marchands de Pontoise; les marchés pour réparations et constructions; les inventaires du trésor, de la sacristie, de la bibliothèque, du mobilier des diverses résidences, prieurés et fermes; certaines décisions capitulaires, dont une fort curieuse contre un prieur, qui, au cours de la guerre de Cent ans, se livrait à des spéculations sur les blés; le relevé de toutes les fournitures que le roi et les princes se faisaient délivrer par les gens de l'abbaye, par voie de réquisition directe, et dont le règlement était ordinairement peu aisé; de plus, une infinité d'autres mentions de tout ordre sont consignées sur les pages de ces deux volumes qui constituent, par leur ensemble et leur continuité, un intéressant livre de raison monastique.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, soumet à la section un mémoire sur la victoire d'Ivry, gagnée par Henri IV, le 14 mars 1590. M. Veuclin a constaté, dans les archives paroissiales de la région, la pénurie de notes sur cette mémorable journée; mais il a trouvé : 1° aux archives du Ministère des affaires étrangères, la copie d'un manuscrit rédigé évidemment par un témoin de la bataille; 2° aux archives du Ministère de la guerre, un mémoire rédigé sur les lieux en 1827, par M. Thiébaut, lieutenant d'état-major du génie, d'après les notes personnelles de cet officier et celles que fournit le préfet de l'Eure, M. de la Bigotière. Au mémoire de M. Thiébaut est joint un excellent plan reproduisant les probabilités stratégiques de la bataille d'Ivry, ainsi que les inscriptions qui ornaient alors la pyramide élevée à l'endroit où, dit-on, le roi se reposa.

M. Léopold Mar, de la société historique d'Auteuil-Passy, lit une monographie du monastère royal de la Visitation de Chaillot (emplacement du Trocadéro). Jusqu'à présent, les historiens de Paris

Digitized by Google

s'étaient contentés d'indiquer les origines de ce monastère, fondé par Henriette de France. M. Mar s'est étendu sur tous les principaux faits qui s'y sont passés jusqu'à la Révolution, sur les séjours qu'y firent Mlles de Lafayette, Louise de Bavière, la duchesse de Nemours et ses filles, la sœur de Colbert, les nièces de Mazarin, les filles de Mme de Beauvais et de la marquise de Richelieu, les deux séjours de Mlle de la Vallière, celui de Mme de Motteville, de Marie d'Este, la veuve de Jacques II, de la princesse Ragotzky et enfin de la veuve du Régent. Suit un journal de tous les autres faits intéressants, la liste complète des supérieures jusqu'à 1779, et, pour terminer, celle des principales inhumations.

M. le comte DE GIRONDE donne lecture d'une communication de M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne; cette communication est relative à l'entrée des filles de Louis XV à l'abbaye de Fontevrault le 28 juin 1738; on y voit quel était l'état de la « maison » de Mesdames de France dans cette abbaye où devait se faire leur éducation.

M. l'abbé BONNO, de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, correspondant du Ministère, communique au Congrès six livres de mémoires ou de raison rédigés au siècle dernier et au commencement du siècle présent :

1° Livre de mémoires d'une mère de famille de Provins, Gabrielle Marchant, femme de Paul Lelorgne, qui mit au monde dix-huit enfants en dix-sept années de mariage.

2° Livre de mémoires d'un paysan de Vieux-Champagne (arrondissement de Provins), Denis Bourgeois, petit-fils de Gabrielle Marchant.

Ces deux livres de mémoires sont écrits dans un volume ayant appartenu, en 1662, à leur ancêtre Gabriel Marchant, huissier royal à Provins. La reliure porte, avec l'écusson de France, la devise de Henry III : *Spes mea Deus.*

3° Livre de mémoires d'un soldat de l'Empire, Laurent Verrier de Savins (arrondissement de Provins).

4° Livre de mémoires écrit en allemand d'un paysan tyrolien, François Platzer, qui note les différentes invasions des Français et des Bavarois dans le Tyrol en 1796, 1797, 1798, 1801, 1804, 1809, 1810.

Digitized by Google

5° Livre de mémoires de la comtesse de Clarac, née de Chaumont de Lumillière; sa dot s'élevait à la somme de 406,257 livres 8 sols 10 deniers. La comtesse eut cinq enfants; l'un d'eux, Antoine-Maurice, eut pour parrain M. de la Galaizière, plus connu sous le nom de chancelier de Lorraine. Un autre, Charles-Othon-Jean-Baptiste-Frédéric, fut successivement officier dans l'armée de Condé, précepteur des enfants de Murat, roi de Naples, organisateur des fouilles de Pompéi, attaché d'ambassade au Brésil à la suite du duc de Luxembourg et finalement conservateur, au Louvre, du Musée des antiques. Parmi les nombreux travaux qu'il a laissés, le plus remarquable est son *Musée antique et moderne*.

La comtesse de Clarac perdit trois de ses enfants dans la même année; la douleur profonde qu'elle ressentit de leur mort lui fit écrire sur son livre de mémoires des pages admirables de christianisme et d'amour maternel que M. l'abbé Bono lit textuellement.

6° Livre de mémoires du comte de Clarac, maréchal de camp des armées du roi.

Ce livre renferme l'état de ses biens en capitaux et revenus et l'emploi qu'il fit de la dot de sa femme.

Le comte cesse la rédaction de son livre de mémoires en 1781, et la comtesse en 1783, année de sa mort.

M. Veuclin, de Bernay (Eure), répond à la 14e question du programme, en présentant une suite de documents se rapportant au prélude de la Révolution; ce sont les lettres écrites, en 1789, par les deux frères Lindet : 1° Robert-Thomas, curé de Sainte-Croix et alors député du clergé aux États généraux; 2° Robert Lindet, avocat et président du comité électif de Bernay, ville natale des deux frères. Ce fut donc en cette double qualité qu'eut lieu cette curieuse correspondance comprenant plus de quarante pièces, dont M. Veuclin lit quelques extraits, notamment ceux qui s'appliquent à l'histoire générale de la Révolution.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISLISLE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Roque-Ferrier, René Fage et Ledain.

M. Ledain donne lecture, au nom de M. Luguet, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, d'un mémoire sur les caractères spécifiques de certains mots saintongeais empruntés aux diminutifs du latin.

Le patois saintongeais a conservé quelques mots grecs et un grand nombre de mots latins. Peut-être même certaines traces de l'origine latine des vocables y sont-elles plus sensibles qu'ailleurs, particulièrement dans les dérivés des diminutifs.

Anguicula a fait anguille; *acicula*, aiguille; *apicula*, abeille.

Le Saintongeais prononce très nettement : angueuille, aigueuille, abeuille.

Il a donc conservé, dans ces trois mots, la lettre *u* du diminutif latin, lettre absolument effacée aujourd'hui des mots du vocabulaire classique.

A la suite d'une discussion sur un sujet d'autant plus délicat que la question de phonétique se complique d'une question de morphologie, ainsi que l'a montré l'auteur du mémoire, M. Luguet croit devoir appeler l'attention de la Section de philologie sur des lacunes regrettables du Dictionnaire de l'Académie. Il croit que cet ouvrage ne sera un monument digne de notre langue qu'à la condition de puiser aux sources vives de nos dialectes et patois nationaux, en évinçant les mots exotiques et les vocables de l'argot qui nous inondent.

A ce point de vue, de semblables études présentent un intérêt non seulement local, mais encore d'ordre général, par la conservation et l'accroissement de notre richesse nationale, sous la forme la plus intellectuelle et la plus vivante; il faut, ajoute M. Luguet, que l'Académie use de sa haute autorité pour opposer une digue à l'invasion. Elle y réussira en restituant aux mots français la place

Digitized by Google

qui leur est due, afin que les termes anglais et allemands et les mots d'argot ne viennent pas l'usurper.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre MM. René Fage, Roque-Ferrier et Musset.

M. René Fage a constaté que l'île de Ré a conservé dans son langage non seulement des mots dérivés du latin et du grec, mais aussi des noms propres, des prénoms qui sont empruntés à des langues anciennes. A côté des prénoms très peu usités dans les autres régions, tels que Hermance, Zulma, Alceste, Tancrède, Scholastique, etc.; à côté des prénoms pris dans l'histoire, Abraham, Isaac, Josué, Clodion, Clovis, Clodomir, M. Fage a relevé les suivants, qui paraissent être de pure fantaisie ou dérivés de noms anciens plus ou moins dénaturés : Léona, Berthomé, Loé, Uraimée, Angella-Stella (prénoms d'homme), Cléophas, Philias, Leffroy, Eliodora, Jousseaume. Pourquoi ces prénoms sont-ils spécialement usités dans l'île de Ré? Il y a là un petit problème philologique dont la solution ne manquerait pas d'intérêt.

M. Roque-Ferrier désirerait que cette étude fût appliquée aux prénoms et aux noms qui, comme ceux de Malvina, Ossian, etc., sont d'introduction récente (1800 à 1820) dans quelques-unes de nos provinces.

Il remarque que beaucoup de prénoms sont, dans les villages du Languedoc, d'origine contemporaine (Athénaïs, Corinne, Agésilas, Alcibiade, Hermance, etc.) et qu'ils ont été pris à des sources grecques et latines, mais par voie d'emprunt à la politique ou aux romans des premières années du siècle.

Le nom de Bonaparte a été, dans quelques poésies vulgaires du département du Var, transformé en Bonpaire (bon père), par voie d'étymologie rustique.

M. Georges Musset présente à ce propos quelques observations; il appuie complètement les conclusions de M. Luguet en ce qui concerne le lien existant entre le patois saintongeais et la langue latine. La presque totalité des nombreuses expressions purement saintongeaises dérive du latin.

M. Musset estime toutefois que certains arguments produits par M. Luguet ne sont pas d'une assez grande force. Il ne voit pas, par

Digitized by Google

exemple, la forme d'une latinisation spéciale dans les diminutifs cités, ni qu'il y ait la présence spéciale de l'*u* primitif latin dans la diphtongue *eu* des mots «abeille, aiguille, anguille», etc., du français, prononcés *abeuille*, *aigueuille*, *angueuille*, etc. La preuve en est dans ce fait que cette même diphtongue *eu* se retrouve dans des mots tels que *feuille* pour *fille*, dont le primitif latin *filia* ne contient pas d'*u;* on en citerait beaucoup d'autres exemples.

Répondant aux questions de M. Fage sur l'origine et la cause de la diversité curieuse des prénoms usités à l'île de Ré, M. Musset fait observer que cette variété peut avoir pour origine la multiplicité des rapports que l'île de Ré entretient avec la nombreuse population maritime qui fréquente ses ports. De plus, la race de l'île de Ré présente des particularités qui la différencient des races des continents voisins; elle serait, disent quelques-uns, d'origine phénicienne, comme les Sablais de la Vendée seraient d'origine mauresque. En ce qui concerne l'emploi des noms empruntés à l'Ancien plutôt qu'au Nouveau Testament, il s'explique fort bien par le fait des souvenirs de la Réforme, qui a joué un grand rôle dans les îles de la Saintonge, et par l'existence à l'île de Ré comme à l'île d'Oléron d'un certain nombre de familles protestantes.

M. de Boislisle fait ressortir l'intérêt de ces différentes observations; la question à laquelle ont répondu ces messieurs sera maintenue au programme de l'année prochaine, et M. de Boislisle propose de transmettre le résumé de ces communications à M. Marty-Laveaux pour ses observations sur le Dictionnaire de l'Académie française.

M. Charles Brun, du Félibrige latin, fait une communication orale sur les rapports du dialecte montpelliérain avec le développement de la langue française.

Il s'attache à noter le nombre considérable de mots qui ont disparu de la langue française et sont encore très vivants dans le dialecte montpelliérain, de tournures également conservées, de sens perdus en français et gardés par la syntaxe des pays d'*oc;* il signale une série de phénomènes morphologiques auxquels s'applique la même loi.

Sans vouloir en tirer de règles générales, M. Charles Brun, qui se propose de soumettre au prochain Congrès des Sociétés savantes

Digitized by Google

un travail beaucoup plus développé sur cette question, souligne l'importance qu'elle présente pour l'étude de la langue française et les ressources que l'on peut tirer, pour un enseignement supérieur, de pareilles constatations.

M. de Boislisle fait remarquer que ce genre d'études, qui fait déjà l'objet de l'enseignement de l'École des chartes et de l'École des hautes études, ne peut que gagner à une diffusion de plus en plus considérable.

M. l'abbé Breuils, de la Société des archives historiques de la Gironde et de la Société historique de Gascogne, fait une communication sur les noms de baptême durant l'époque carolingienne en Gascogne. Il ressort de cette étude que, dans cette période si intéressante à étudier, puisqu'elle marque la transition entre l'ère mérovingienne et le moyen âge féodal, les noms de baptême empruntés aux gentilices romains étaient encore assez en usage. Parallèlement à eux, les noms germaniques ou féodaux naissent et s'étendent avec rapidité, particulièrement au xe siècle. Les ducs de Gascogne et quelques autres princes de leur maison les adoptèrent alors assez généralement, et ce fut, en partie, à cette circonstance que ces noms durent leur grande popularité. On remarque aussi certains noms de baptême empruntés à divers textes scripturaires et à quelques personnages de la Bible. L'étude de ces noms de baptême a permis d'établir quelques conclusions historiques assez importantes, notamment sur la question de l'existence de l'évêché de Gascogne vers l'an 1000. Les noms, en effet, qu'on lit au bas de la charte de la Réole (977) sont absolument de l'époque et donnent à cette partie de la charte tous les caractères d'authenticité désirables. Il suit de là que la mention de *Gombaldus, episcopus Vasconiæ*, qui se trouve parmi les signatures des personnages présents, paraît aussi authentique et peut encore être invoquée pour démontrer l'existence de l'évêché de Gascogne.

M. Charles Adam, doyen de la Faculté des lettres de Dijon, donne lecture d'un mémoire sur le P. Mersenne et ses correspondants de France. C'est une note pour servir à l'édition nouvelle des *Œuvres complètes de Descartes*, que M. Adam prépare de concert avec M. Paul Tannery pour célébrer le troisième centenaire de la nais-

Digitized by Google

sance du philosophe. Descartes avait laissé en France pour principal correspondant le Père Mersenne, qui lui adressait en Hollande les nouvelles philosophiques et scientifiques, ainsi que les objections faites aux ouvrages du philosophe à Paris et en province. Mais Mersenne ne dit pas à Descartes le nom de ses correspondants à lui, et le philosophe répond à leurs objections sans les connaître. « L'homme de Sens », dit-il, « l'homme de Nîmes », « votre religieux de Blaye ». Or les trois volumes de *Lettres manuscrites à Mersenne*, recouvrés par M. Léopold Delisle en 1888, et qui sont à la Bibliothèque nationale, FR, n. a., 6204, 6205, 6206, permettent de retrouver le nom de ces correspondants inconnus auxquels Descartes ne dédaignait pas de répondre. « L'homme de Sens » ou « le médecin de Sens » se nommait Villiers, et dans une lettre de lui, du 4 octobre 1640, se trouve exposé tout un système de physique que Descartes réfute en quelques lignes (28 octobre 1640); à la fin est une question de mécanique (la percussion) que le philosophe examine plus volontiers. A Villiers, médecin de Sens, il convient de joindre Meyssonnier, médecin de Lyon. Le religieux de Blaye est le P. Lacombe, minime comme Mersenne, à qui Descartes répond, le 30 septembre et le 28 octobre 1640, intéressé beaucoup moins par le système philosophique de Lacombe que par le phénomène du *mascaret* dont celui-ci tirait quelques conclusions pour l'explication du flux et du reflux.

Deschamps, de Bergerac, parle surtout de la dioptrique de Descartes et assure qu'il a donné une démonstration plus aisée que celle de Descartes, des avantages de l'hyperbole et de l'ellipse pour la taille des verres de lunette d'approche.

Bonnel, de Montpellier, propose tout un système de philosophie analogue à celui de Descartes lui-même; mais surtout il est curieux de dioptrique et des lunettes nouvelles. Deschamps et Bonnel sont peu connus; un « homme de Nîmes », à qui Descartes répond, ne l'est pas du tout.

Un minime encore, frère Gabriel Thibaut, du couvent de Clermont en Auvergne, propose quelques objections aux *Principes*, et le P. Durel, minime de Rouen, aux *Méditations* de Descartes. Les objections sont surtout d'ordre métaphysique ou scientifique, plutôt que théologique : une fois, cependant, il est question de l'Eucharistie, et c'est le P. Durel qui invoque les conciles de Constance et de Trente. Descartes, aussitôt averti, y répond en quelques mots

Digitized by Google

(10 mars 1642). Quant à la question du mouvement de la terre, une lettre d'Ismaël Bouillian à Mersenne nous apprend (16 décembre 1644) que, onze ans après la condamnation de Galilée (22 juin 1633), la bulle du pape n'avait pas encore été notifiée en France, comme elle le fut presque aussitôt (20 septembre 1633) à Liège et dans les Pays-Bas. M. Adam termine par deux lettres inédites de Mersenne lui-même à Sorbière, qu'il traduit du latin en français.

La réconciliation de Descartes avec Gassendi et avec Hobbes est hautement affirmée, ainsi que la communauté de principe des trois philosophes en matière de physique : ces deux lettres, du 5 novembre 1646 et du 1er mai 1647, sont en même temps le plus beau témoignage qui ait été rendu en l'honneur de Descartes, et l'accent ému de Mersenne y rappelle parfois Xénophon lui-même parlant de Socrate.

M. Émile Belloc, de l'Association pyrénéenne, donne lecture, au nom de M. de Saint-Saud, de la Société historique et archéologique du Périgord, d'une étude sur un moine périgourdin nommé Jérôme, qui fut appelé en Espagne à la fin du XIe siècle, probablement par Constance, reine de Castille.

Ce religieux fut un des plus éminents clunistes qui secondèrent le clergé espagnol dans les contrées nouvelles conquises chaque jour sur les Musulmans. Il fit la connaissance de Rodrigue Diaz au couvent de San Pedro de Cardeña, près de Burgos, sa première résidence. Appelé au chapitre de la nouvelle cathédrale de Tolède par Bernard de Périllac, son premier archevêque élu, Jérôme ne résida guère dans la ville conquise (1085); il suivit le Cid, dont il était l'aumônier et le confesseur, dans ses expéditions, jusqu'à la prise de Valence qui l'accepta avec joie comme premier évêque. Lorsque cette ville tomba en 1099 au pouvoir des Maures, Jérôme, après avoir accompagné Chimène à Cardeña pour y déposer le corps de son valeureux époux, fut nommé administrateur de l'évêché de Zamora, puis titulaire de celui de Salamanque, où il mourut en odeur de sainteté, en 1130 suivant certains auteurs, en 1125 suivant d'autres.

A ce sujet, M. de Saint-Saud entre dans la discussion des textes de chroniques qui ont parlé du moine périgourdin, et de leur examen il arrive à conclure à l'existence d'un autre évêque, prénommé

Digitized by Google

aussi Jérôme, et qui précéda ce dernier sur le siège de Salamanque. Il signale en passant un autre Périgourdin, nommé Bernard, qui fut évêque de Zamora immédiatement après Jérôme, dont il avait été le coadjuteur.

M. Hauser, professeur à la Faculté de Clermont, fait une communication sur *Un épisode de la lutte entre la Réforme et l'humanisme.* Il analyse une lettre d'Antoine Fumée à Calvin, datée de Paris (1542 à 1543). Le jeune correspondant de Calvin le renseigne sur l'existence d'une secte de philosophes rationalistes et épicuriens. Ces hommes ont presque tous passé par la Réforme; mais ils ont poussé jusqu'à ses dernières limites le libre examen, en l'appliquant à la Bible même. Leur critique annonce déjà les travaux des exégètes et les plaisanteries des philosophes du XVIIIe siècle, toutes les objections enfin, si bien que Richard Simon et Bayle, Voltaire, Strauss et Renan ont ici leurs ancêtres. On saisit très bien ici les deux raisons essentielles, l'une dogmatique, l'autre morale, qui séparèrent de la Réforme l'*hérésie de la Renaissance :* les « non-chrétiens », comme les appelle Fumée, réclament, avec la liberté illimitée de la pensée, la liberté de la conduite. M. Hauser croit que certains traits de cette lettre sont dirigés contre Rabelais, bien que Rabelais ne ressemble pas absolument aux épicuriens décrits par l'auteur; mais il était le plus célèbre des humanistes français, et il professait, en 1543, une doctrine aussi éloignée du *Credo* de Genève que de celui de Trente.

Le frère Savinien-Joseph, délégué du Félibrige latin, lit une communication sur les écoles du Midi et la langue d'*oc*.

L'enseignement de la langue française, dit M. Savinien, ne donne pas de très bons résultats dans les écoles primaires du Midi. Il faudrait donc se servir de la langue d'*oc*, appelée le latin des classes primaires du Midi.

Il y aura des avantages importants même pour la lecture et l'analyse de grammaire française, ainsi que pour l'histoire, la géographie et les sciences naturelles. Et l'on abrégerait de moitié le temps de l'orthographe. Les élèves ainsi formés sauront *a priori* écrire correctement les mots d'usage dont les exceptions sont peu nombreuses; ils connaîtront les règles d'accord, et celles des participes n'offriront plus de difficultés.

Digitized by Google

Puisqu'il y a les humanités, pourquoi n'y aurait-il pas les modestes humanités de l'école primaire?

L'Angleterre, l'Espagne, la Belgique et la Roumanie pratiquent cette méthode dans quelques-unes de leurs régions; la France peut l'appliquer à ses principales provinces; c'est par là qu'à l'uniformité on verrait se substituer la véritable unité de la nation. Les maîtres qui se sont préoccupés de cette idée nouvelle lui accordent une favorable sanction. Au concours de Sceaux, sous la présidence d'un membre de l'Académie française, le premier prix a été décerné à des ouvrages sans précédents, destinés à mieux apprendre le français par la langue d'*oc* : cours de lectures ou versions provençales françaises.

M. de Boislisle remercie le frère Savinien de sa communication et s'associe pleinement au vœu éminemment patriotique dont elle contient l'expression.

M. Roque-Ferrier fait remarquer à ce propos que l'utilisation des dialectes vulgaires pour l'enseignement du français a été pratiquée en Languedoc par un instituteur de Marseillan nommé Domergue (de 1815 à 1820); elle faisait gagner en moyenne une année, quelquefois deux, à l'élève et au professeur.

M. Joseph Fournier donne lecture d'une communication sur la marine militaire à Marseille du XIVe au XVIe siècle.

Les comtes de Provence, dit M. Fournier, avaient à Marseille, au début du XIVe siècle, outre quelques galères, un matériel des plus complets, consistant en armes, objets de gréement. De 1302 à 1306, ce matériel fut inventorié et on peut, d'après l'inventaire qui est conservé aux archives des Bouches-du-Rhône, en reconstituer la composition.

Maintes fois, les comtes s'adressèrent à des armateurs étrangers, notamment aux Génois, pour louer des galères.

Le roi René s'intéressait aux choses de la marine; il organisa une sorte de garde côtière; sa flotte ne se composant que de quelques caravelles et barques, il en acheta d'autres et nomma même des capitaines généraux des galères. Entre 1477 et 1480, il fit construire deux caravelles qu'il nomma *Sainte-Magdeleine* et *Sainte-Marthe*. Louis Doria a laissé le compte détaillé des dépenses de la construction de ces galères.

Digitized by Google

Lorsque la Provence devint française, l'importance de Marseille comme port de guerre ne fit que grandir. Comme les comtes, les rois de France tenaient à Marseille des magasins où se trouvait déposé le matériel naval. M. Fournier a rencontré de curieux documents sur Léon Strozzi, général des galères, et ses rapports avec Marseille. Il y a notamment l'énumération complète des navires de l'escadre de Léon Strozzi avec les détails sur leur armement.

On remarque que la totalité des galères de l'escadre n'était pas la propriété exclusive du roi de France; de riches personnages armaient des vaisseaux à leurs frais et réclamaient comme un honneur de servir sous la bannière royale.

M. Dizard, professeur au lycée du Puy, fait une communication relativement au mot vellavien (du Velay, Haute-Loire) « congère », mot employé par tout le monde, dans cette province, pour désigner un « amas de neige » ou plutôt une poussée de neige dans les *combes*, au pied des talus, dans les replis de terrain. Il établit que ce mot est régulièrement formé du latin *congeries* et il s'attache à en montrer la précision et l'énergie symbolique.

M. le comte Couret, ancien magistrat, fait connaître deux documents qu'il croit inédits, relatifs à l'histoire de la Jérusalem byzantine. Ces documents sont relatifs à la destruction de la Ville Sainte par les Perses en 614, catastrophe qui consterna toute la chrétienté. M. le comte Couret, à l'aide d'indications laissées par M. le comte Riant, en a retrouvé un texte assez défectueux, mais qu'il espère pouvoir rétablir.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. SERVOIS, MEMBRE DU COMITÉ,
ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Assesseurs : MM. Borrel, Lièvre et Carré.

M. Henri Carré, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, a communiqué un mémoire intitulé l'*Affaire du Scioto : Étude sur l'émigration française d'Amérique, d'après les papiers de du Val d'Eprémesnil* (1789-1793).

Il y eut des émigrés d'Amérique aussi bien que des émigrés d'Allemagne ou d'Italie; mais ils ne formèrent aucun complot contre la France, rêvant au contraire d'accroître son renom et de porter au loin sa civilisation. Sans avoir émigré, d'Eprémesnil fut un de leurs chefs. Avec le marquis de Lezay-Marnesia, il conçut le projet de créer de grands établissements agricoles et des villes dans les régions de l'Ohio et du Scioto, dont on vantait alors la prodigieuse fertilité. Au surplus, il se forma aux États-Unis une compagnie dont le but était d'attirer là des émigrants; elle prit le nom de Compagnie du Scioto, se fit concéder par l'État d'immenses territoires, et, pensant que la France pouvait lui fournir un appoint considérable en hommes et en capitaux, elle eut à Paris des agents et des bureaux. L'engouement pour le Scioto éclate en 1790, car on y peut acheter, à raison de 6 francs l'acre, les terres les plus fécondes; sous la protection du gouvernement le plus rationnel, on y doit fonder une société idéale.

M. de Marnesia partit pour l'Amérique, se disant le précurseur de d'Eprémesnil, à qui l'on réservait le rôle de législateur des colonies futures. Des gens de toute condition sont entrés en correspondance avec d'Eprémesnil pour assurer leur passage en Amérique, et il semble qu'environ 1,200 individus partirent ainsi pour le Scioto, dont leur imagination faisait une sorte de Terre promise. Ils ne purent pas y pénétrer, les Indiens ayant exterminé les troupes américaines qui voulaient prendre possession du pays; et dès lors

Digitized by Google

ils se trouvèrent aux prises avec la Compagnie du Scioto, qui ne pouvait pas remplir ses engagements. Il est intéressant de voir dans la correspondance de Marnesia et de d'Eprémesnil quels rêves ont formés les émigrants, et quelles déconvenues ils ont dû subir. Les journaux et les pamphlets révolutionnaires ont beaucoup raillé l'entreprise du Scioto; les papiers de d'Eprémesnil la font voir sous son vrai jour et dans tous ses détails.

Les hommes du Scioto furent bien de leur temps : des rêveurs, des philanthropes, des mystiques, des spéculateurs aventureux. Tout imprégnés de lectures philosophiques et de récits de voyageurs, grands admirateurs de Rousseau, de Bernardin de Saint-Pierre ou du marquis de Chastellux, ils furent dupes de leur imagination et de leur cœur, dupes aussi de ces brasseurs d'affaires que les États-Unis produisirent dès les premiers temps de leur existence, et qui se personnifient alors très bien dans un grand banquier de New-York, M. Dhuer, le surintendant de la Compagnie du Scioto.

M. René Fage, correspondant du Ministère, communique un plan de gouvernement du collège de Tulle en 1790.

De 1785 à 1791, le collège communal de Tulle fut dirigé par des clercs réguliers de la congrégation des Théatins. Ces religieux, dont l'esprit libéral ne répugnait pas aux réformes de l'époque, avaient à leur tête le P. Victor Lanneau de Marey, qui fut plus tard vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, se maria, et rouvrit, en 1798, les portes du collège de Sainte-Barbe. Ardent patriote, partisan des idées nouvelles, dévoué à la municipalité, Lanneau pouvait passer, dès 1790, pour un révolutionnaire. Son attitude et ses discours dans les cérémonies publiques, où il se plaisait à figurer à la tête de son « bataillon scolaire », étaient d'un politique plutôt que d'un pédagogue.

C'est lui, cependant, qui, au mois d'octobre 1790, rédigea pour le collège de Tulle le plan de gouvernement dont M. René Fage fait l'analyse. Ce règlement est une sorte de *Traité des devoirs* où sont étudiés successivement, avec une remarquable sagesse et une parfaite connaissance de la question, les devoirs du principal, du sous-principal et des professeurs.

Le principal est délégué par les officiers municipaux, maîtres souverains du collège, pour veiller à l'exécution du règlement. La surveillance générale lui appartient. Lanneau expose, en quelques

Digitized by Google

alinéas, ses devoirs vis-à-vis des professeurs et des élèves, définit ses attributions, donne les règles d'une bonne administration, prévoit les difficultés à résoudre, et propose pour chaque cas les meilleures solutions.

Le rôle du sous-principal est moins complexe. La discipline extérieure, le bon ordre des cours, la conduite des élèves le regardent spécialement.

Dans le chapitre consacré aux professeurs, le directeur du collège de Tulle se montre un maître éducateur. Le bon exemple, l'assiduité, la soumission au règlement, voilà ce qu'il recommande avant tout à ses subordonnés. L'instituteur doit être l'ami de ses élèves, s'emparer de leur âme par sa bonté et sa raison. Il faut renoncer aux châtiments qui avilissent, ne punir que rarement, avec réflexion et justice.

Ce règlement fut approuvé par les professeurs et les officiers municipaux. Mais Victor Lanneau n'eut pas le temps de l'appliquer. Il quitta Tulle le 23 mars 1791, et le collège, après son départ, n'eut qu'une existence troublée et misérable. Il ferma ses portes à la fin de juillet 1792.

Après la période aiguë de la Révolution, Lanneau, prenant la direction du collège Sainte-Barbe, rédigea pour cet établissement un règlement qui est resté célèbre et qui, sous une forme nouvelle, rappelle et développe les principes posés, dix ans auparavant, dans le plan de gouvernement du collège de Tulle. M. René Fage fait en quelques mots le rapprochement des deux règlements et trouve, dans l'un et dans l'autre, la même inspiration, la même sagesse, la même autorité.

La communication de M. René Fage donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la réunion. MM. Flammermont, Borrel et Carré constatent que l'institution des « bataillons scolaires » était à peu près générale : on en trouve la trace dans le plan d'études du président Rolland, et les exercices militaires à l'école avaient lieu en Savoie, dans le Nord et ailleurs.

M. Servois remercie M. Fage de sa communication, lui sachant personnellement gré de l'hommage qu'il a rendu au fondateur de Sainte-Barbe.

M. Dubois, professeur au lycée de Coutances, membre de la

Digitized by Google

Société de l'histoire de la Révolution, donne lecture d'un mémoire sur la convocation des Etats généraux, la rédaction des cahiers et les élections aux États généraux de 1789 dans le grand bailliage de Cotentin. Il expose le conflit survenu, lors de la convocation, entre le bailliage principal de Coutances et celui de Mortain qui, considéré comme secondaire, protestait contre cette qualification. Il résume les principaux vœux des trois ordres du bailliage de Cotentin, en montrant l'intransigeance absolue de la noblesse, les concessions faites par le clergé et l'esprit libéral du tiers état.

M. Étienne Charavay, membre de la Société de l'histoire de la Révolution, lit une notice sur le général Carlenc, commandant en chef provisoire de l'armée du Rhin en 1793.

Jean-Pascal-Raymond Carlenc, né à Albi (Tarn) en 1743, engagé en 1760 dans le régiment des dragons de La Rochefoucauld, était lieutenant et chevalier de Saint-Louis en 1789, après vingt-neuf ans de services. La Révolution le fit successivement capitaine et chef d'escadron. Il commandait le dépôt du 11e dragons à Bonfeld, près de Schlestadt, en septembre 1793, quand il fut nommé, le 20 de ce mois, général de brigade par les représentants à l'armée du Rhin, Ruamps et Borie. A cette époque, il fallait remplacer les officiers nobles qu'on expulsait des armées de la République. Les représentants aux armées avaient le droit de nommer provisoirement aux emplois vacants et le Comité de salut public leur recommandait, par la plume de Carnot, « de découvrir le mérite modeste parmi les commandants de bataillon ou même parmi les officiers d'un grade inférieur ». Ils suivaient ces instructions et cherchaient à se renseigner. Or Ruamps et Borie avaient près d'eux un officier du 11e dragons, Borel, qui leur recommanda son camarade Carlenc. De là la subite élévation de notre héros.

Sur ces entrefaites, le général en chef de l'armée du Rhin, Landremont, suspect par sa noblesse et par la trahison de son lieutenant, d'Arlandes, fut destitué, le 24 septembre, par le ministre de la guerre Bouchotte. Le Comité le remplaça par le général Delmas; mais celui-ci, enfermé dans Landau, ne put rejoindre son poste, et les représentants, ne voulant pas laisser le commandement vacant, songèrent à Carlenc, et ils le nommèrent général en chef et commandant en chef provisoire de l'armée du Rhin, malgré ses protestations (1er et 2 octobre 1793). De son côté, le Conseil exécutif

Digitized by Google

nommait général en chef Pichegru. Celui-ci refusa et conseilla de laisser le commandement à Carlenc. Ce dernier dut donc se résigner et il essaya de faire de son mieux. Mais la situation était difficile; les gorges de Wissembourg furent forcées par les Impériaux le 13 octobre. A cette nouvelle, Carlenc fut atterré et sollicita son remplacement. Le Comité de salut public le destitua et lui donna Pichegru pour successeur. Carlenc avait été général en chef du 2 au 22 octobre 1793. Il fut mis en arrestation.

Amené à Paris et enfermé dans la prison de l'Abbaye, il en sortit le 22 décembre, sur la demande des officiers et des soldats de son ancien régiment. Réintégré dans son grade, envoyé à l'armée du Nord, il prit le commandement de Dunkerque; mais il fut destitué de nouveau le 9 mars 1794. Carlenc se retira alors chez ses parents à Saint-Pons, dans le département de l'Hérault; il obtint, en 1799, une pension de 1,579 francs et vécut obscurément avec ses insuffisantes ressources, supportant sa disgrâce avec la plus grande dignité. L'ancien général en chef de l'armée du Rhin mourut à Saint-Pons le 1er mars 1828, dans sa quatre-vingt-cinquième année.

Ce général ne figurait encore dans aucun dictionnaire biographique et était oublié de ses concitoyens. Gouvion Saint-Cyr, qui avait servi sous ses ordres, en a parlé dans ses Mémoires sous le nom de « Carlin », et avec une sévérité exagérée. M. Étienne Charavay a consacré déjà quelques lignes à Carlenc, dans son tome Ier de la *Correspondance de Carnot*, et M. Arthur Chuquet a le premier donné une notice sommaire, mais très exacte, dans son livre sur la campagne de Wissembourg.

M. Borrel, correspondant du Ministère de l'instruction publique, présente une étude sur le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire dans le district de Moutiers.

A l'aide de nombreux documents, M. Borrel raconte les faits les plus saillants qui se sont déroulés pendant cette époque tourmentée et fait l'histoire de la Révolution en Tarentaise, et un peu celle de la Savoie, car les actes qui la constituent sont identiques.

Cette étude présente des particularités intéressantes, à cause de la situation frontière de la Savoie, des conditions convenues au moment de l'annexion et qui n'ont pas été tenues par les commissaires de la Convention, des menées, des complots, des excitations, des pamphlets, des écrits, des plans d'invasion, de l'organisation

Digitized by Google

de missions ecclésiastiques, peut-être uniques en France, des chefs des émigrés savoisiens.

Cette étude est une page à ajouter à l'histoire de la Révolution française; elle peut servir à combler une lacune de l'histoire de Savoie.

M. J. Pillet, professeur au collège de Bayeux et vice-président de la Société des sciences, arts et belles-lettres de cette ville, étudie le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire, institué par la loi du 14 frimaire an II. Cette loi fut promulguée à Bayeux, le 20 pluviôse, par les représentants du peuple Bouret et Frémauger; elle eut pour effet de remplacer la municipalité par un conseil général de la commune.

M. Pillet a trouvé dans les registres de la municipalité, dans les pièces et correspondances de l'hôtel de ville de Bayeux et les procès-verbaux de la Société populaire ou club bayeusain, les éléments de son travail qu'il a poursuivi jusqu'à la démission du dernier maire de Bayeux, Jéhaune. Ces fonctions de maire ne furent rétablies d'ailleurs qu'en l'an IX par arrêté des Consuls, du 7 pluviôse.

Les vicissitudes par lesquelles passa la cathédrale, aussi bien que le grand danger qui menaça la tapisserie de la reine Mathilde, le culte de la déesse Raison, la famine dont Bayeux fut victime, l'abandon de l'instruction publique, les commencements de la Chouannerie, ont été passés en revue par M. Pillet.

M. Molard donne lecture d'un résumé des mémoires authentiques et inédits de J.-J. Francia, avocat, surnommé le Jacobin de Casal. Un extrait du manuscrit autographe a été communiqué à M. Molard par M. Louisterre, érudit casalais. On y trouve une peinture animée et intéressante de la vie piémontaise, de 1790 à 1800. L'auteur y raconte en détail les origines et la propagation des idées révolutionnaires dans les États subalpins. Les Savoyards et les Niçois furent les intermédiaires naturels entre le Piémont et la France. Par eux arrivaient aux étudiants piémontais les journaux et les brochures qui finirent par saper les fondements de l'antique monarchie de Savoie et amener pour un temps la réunion des Piémontais à la nation française. Le détail des missions remplies à Gênes par J.-J. Francia et celui des persécutions qu'il a subies, en

Digitized by Google

1799, lors de la rentrée des Austro-Russes à Turin, ne manquent pas d'intérêt. Francia rectifie en plus d'un endroit les assertions de l'historien, et ses mémoires sont, à n'en pas douter, une contribution de quelque importance à l'histoire révolutionnaire de l'Italie.

M. J. Pierre, de la Société académique du Centre, donne lecture de son étude sur la *Terreur panique au Blanc* (*Indre*), produite, le 29 juillet 1789, par la fausse nouvelle de l'arrivée d'une armée de 4,000 brigands venant pour tout dévaster dans le pays. On sait, dit M. Pierre, que dans cette journée la France entière fut agitée au même instant d'un violent frisson de peur; mais, au Blanc, la panique fut particulièrement vive. On abandonna tout, les troupeaux et les habitations, pour se réfugier dans les fossés des vignes et des bois. On fit appel au courage des hommes valides, qui s'enrôlèrent à l'envi et virent accourir à leur secours plus de 4,000 volontaires des localités environnantes. Il s'agissait de les armer : on consacra les ressources disponibles, soit environ 400 livres, à l'achat d'armes, de poudre et de plomb; mais, comme ces provisions semblaient insuffisantes, on en acquit à crédit, chez les différents marchands, pour 405 francs 4 sols. Les munitions de bouche ne devenaient pas moins indispensables : on dut demander aux boulangers l'avance de 1,572 livres de pain pour la somme de 310 livres 11 sols et 9 deniers. Le 1er mars 1793, ces fournisseurs divers n'étaient pas désintéressés, malgré leurs nombreuses réclamations, et ce fut le Ministre de la guerre qui fut chargé de les solder.

Les habitants demeurèrent rassemblés sur la place publique, prêts à la fuite ou à la défense. Beaucoup se confessèrent et se préparèrent à la mort; quelques femmes périrent de peur; d'autres voulaient noyer leurs enfants et se jeter à l'eau à leur suite, pour éviter les outrages des brigands; d'autres tentèrent de s'empoisonner.

Néanmoins, aucun ennemi n'apparaissait; au bout de quelque temps, on se décida à congédier les renforts, parce qu'« on auroit eu plus de 8,000 bouches à nourrir qui auroient affamé la ville ». Mais on continua pendant longtemps à monter la garde chaque nuit; précaution superflue; l'expédition des brigands au Blanc demeura toujours à l'état de mythe.

Digitized by Google

La séance est levée à 5 heures, et le Congrès est clos en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie. M. le Président félicite MM. les délégués du zèle dont ils ont fait preuve en assistant aux séances en plus grand nombre que les années précédentes; il les remercie en même temps de l'intérêt qu'ont présenté en général les communications.

Digitized by Google

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 11 avril a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Guieysse, Ministre des colonies, Ministre par intérim de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements et des Sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'instruction publique, et de M. Bèze, chef du secrétariat du Ministre des colonies.

Il a été reçu par M. Jules Gautier, chef adjoint du cabinet du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, assisté de M. R. de Saint-Arroman, chef du Bureau des travaux historiques et des Société savantes, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Guieysse a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Schefer, membre de l'Institut, président du Congrès; Tranchant, vice-président de la Section des sciences économiques et sociales; Léon Vaillant, secrétaire de la Section des sciences; Davanne, membre du Comité, et Grandidier, de l'Institut, membre du Comité; à sa gauche : MM. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie; Alexandre Bertrand, de l'Institut, président de la Section d'archéologie; Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section des sciences; Bouquet de la Grye, de l'Institut, vice-président de la Section de géographie historique et descriptive; Glasson, de l'Institut, membre du Comité; Lyon-Caen, de l'Institut, secrétaire de la Section des sciences économiques et sociales.

MM. Gaston Paris, de l'Institut, vice-président de la Section d'histoire et de philologie; A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité: G. Servois, garde général des Archives nationales,

Digitized by Google

membre du Comité; Buisson, directeur au Ministère de l'instruction publique; le général André, commandant l'École polytechnique; le docteur Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; Kaempfen, directeur des Musées nationaux; Himly, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, membre du Comité; le duc de Loubat; le docteur Hamy, de l'Institut, secrétaire de la Section de géographie historique et scientifique; Georges Perin, membre du Comité; Gebhart, de l'Institut; Flach, Henri Cordier, Babelon, Omont, Guiffrey, Angot, membres du Comité; le docteur Fernand Ledé; Franche, sous-chef du Bureau des travaux historiques et des Sociétés savantes, ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle on remarquait : MM. Pestelard, Adrien Dupuy, Hémon, Evellin, inspecteurs d'académie; Albert Durand, secrétaire de l'académie de Paris; M. Fourteau, proviseur du lycée Janson-de-Sailly; MM. les censeurs des lycées Buffon et Michelet et du collège Rollin; MM. Menant, membre de l'Institut; Jules Finot, le marquis de Croizier, Ernest Chantre, Georges Harmand, Léon Morel, le baron de Baye, Guesnon, Vermeille, Joseph Vallot, Paul Sédille, Pierre Lallier, le marquis de l'Estourbeillon, Lièvre, l'abbé Bonno, Couard, Ramond, René Fage, L. Drapeyron, Eugène Chatel, Belloc, le baron J. de Guerne, l'abbé Trihidez, Massillon, Rouvet, Émile Travers, le comte de Marsy, Charles Schuwer, Henri Beaune, le docteur Rouire, J. Gautier, R. de la Grasserie, l'abbé Morel, Chauvigné, Thiollier, Fourdrignier, Féret, le colonel Monat, de Saint-Venant, de Montégut, Eschenauer, Charlier-Tabur, Edgard Mareuse, Dufour, Dutilleux, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Grandidier, de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Lorsque mes collègues du Comité des travaux historiques et scientifiques m'ont demandé de vous parler de Madagascar, je me

Digitized by Google

suis tout d'abord récusé. A mon retour de cette île, et même longtemps après, je n'eusse pas hésité à accepter une proposition aussi flatteuse, car j'aurais pu vous apprendre du nouveau. Les notions que m'avaient fournies les nombreux livres publiés depuis deux siècles sur Madagascar avaient été en effet entièrement bouleversées par ce que j'avais vu pendant mes explorations.

« Au lieu d'une île coupée du nord au sud, en deux parties à peu près égales, par une chaîne médiane envoyant vers l'est et vers l'ouest des ramifications entre lesquelles s'étalaient de larges vallées, telle que la représentaient toutes les cartes, j'avais trouvé, au delà de la chaîne côtière que baigne l'océan Indien, un immense massif ou plateau central haut de 1,200 à 1,400 mètres en moyenne et très montagneux, noyau primordial de l'île formé de roches anciennes, autour duquel se sont déposés dans la succession des temps, au nord, à l'ouest et au sud, des terrains de sédiment qui constituent de grandes plaines plus ou moins accidentées. Au lieu des forêts impénétrables dont les géographes couvraient la presque totalité du pays, j'avais vu, au centre, des espaces immenses complètement nus, qu'entoure, concentriquement à la côte, une large bande de bois. J'avais constaté que ces mêmes cartes marquaient des rivières dans des déserts absolument privés d'eau, que les villes et villages des côtes et les embouchures de certains fleuves étaient mal placés et souvent omis. J'en aurais long à dire s'il me fallait vous énumérer les erreurs qu'il m'a été donné de relever; permettez-moi cependant d'appeler votre attention sur l'une d'elles qui a été longtemps la cause d'une mauvaise politique coloniale. Qui de vous, en effet, n'a entendu affirmer que les Sakalava sont les amis de la France et qu'ils sont dignes de tout notre intérêt? J'ai vécu au milieu d'eux pendant quatre ans et je puis vous assurer qu'en réalité ce sont de purs sauvages, rebelles à toute idée de civilisation et sur lesquels il n'y a aucun fond à faire, tandis que les Hova, si longtemps honnis et décriés, malgré tous leurs vices et défauts, qui sont, en somme, inhérents à l'état social dans lequel ils vivent depuis tant de siècles, sont très intelligents et ont des qualités sérieuses.

« Mais, depuis quelques années, l'attention publique s'est portée sur Madagascar avec enthousiasme, et les centaines de livres et de brochures qui ont paru sur cette île, les conférences qui ont été faites dans toutes les principales villes de France, vous ont donné

Digitized by Google

la description plus ou moins détaillée du pays et de ses habitants, vous ont renseignés sur ses productions naturelles. De nombreuses photographies, des séries de projections vous ont promenés successivement au milieu des forêts du versant oriental, dans les hauts plateaux tristes et nus du centre, à travers les plaines desséchées de l'ouest et du sud, et vous ont montré les types principaux des diverses tribus de la côte et de l'intérieur.

« Je ne vous affirme pas que toutes ces conférences et tous ces livres soient sans reproche, et je ne me porte point garant de la parfaite exactitude de leur contenu. A parler franc, je vous avouerai même qu'il en est beaucoup qui donnent une idée peu exacte et, en tout cas, incomplète de Madagascar, ainsi que des notions fausses sur ses habitants et leurs mœurs. Comment pourrait-il en être autrement? La plupart des auteurs n'ont pas vu le pays qu'ils s'évertuent à décrire, ou bien ils y sont venus avec des idées préconçues et n'y ont séjourné que peu de temps; il leur a donc fallu recourir aux ouvrages antérieurs, et ainsi se sont perpétuées les légendes erronées dont ceux-ci sont pleins. Certes, dans le nombre, il y a quelques bons livres, mais ce sont ceux-là qu'on lit le moins; il y a eu aussi d'excellentes conférences, mais elles ont eu un auditoire moins nombreux et moins enthousiate, un succès moins retentissant que celles où les auteurs ont, par des récits fantaisistes, captivé la faveur publique. Toutefois la vérité se fait jour petit à petit et, par conséquent, je ne crois pas utile de continuer devant vous le combat que je mène depuis trente ans contre ces légendes, dont la persistance a cependant lieu de nous étonner; car n'est-il pas étrange qu'entre deux récits contraires les écrivains les mieux intentionnés donnent trop souvent leur confiance à celui qui la mérita le moins? Permettez-moi de vous citer un exemple de cette tendance fâcheuse, ce qui me donnera l'occasion de vous parler d'un Français dont le nom vous est certainement inconnu, Mayeur, mais qui, à tous égards, mérite qu'on le tire de l'oubli où il est injustement enseveli.

« Pour décrire l'intérieur de l'île de Madagascar, les géographes, jusque tout récemment, avaient à choisir entre les relations de deux voyageurs : l'un, ce Mayeur que je vous présente aujourd'hui, homme de bon jugement, observateur perspicace et consciencieux, qui a bien vu ce dont il parle; l'autre, Leguevel de Lacombe, auteur fantaisiste, à qui, s'il faut l'en croire, sont arrivées les aven-

Digitized by Google

tures les plus extraordinaires et dont les récits, portant la marque évidente d'une imagination trop vive, n'auraient dû être acceptés qu'avec beaucoup de réserve. Qui ne sait, par exemple, que la ville de Tananarive est bâtie sur une longue colline à versants abrupts et que ses habitants sont obligés d'aller chercher l'eau au loin, que les maisons y sont construites au ras du sol, en terre ou en planches ? Or Leguevel la fait traverser par un grand nombre de petites rivières et il nous apprend que les maisons, faites de joncs et de branchages, y sont élevées de deux pieds au-dessus du sol, à cause des inondations qui y sont fréquentes ! Presque à chaque page, les erreurs et les mensonges abondent, et cependant ce sont les itinéraires que Leguevel de Lacombe dit avoir suivis du nord au sud, de l'est à l'ouest, et qu'il a créés de toutes pièces dans le silence du cabinet, qu'on a scrupuleusement reproduits sur les cartes, où l'on n'a eu garde d'omettre le plus humble des villages et le plus petit cours d'eau cités par lui et qui sont souvent imaginaires.

« Au contraire, les récits de Mayeur, dont à la première lecture on peut apprécier la grande importance géographique et ethnographique et la vérité scrupuleuse, non seulement n'ont pas été publiés, mais ils n'ont jamais été consultés par ceux qui ont écrit sur Madagascar. Je vous demande la permission de vous en donner une courte analyse, qui vous fera connaître le nord et le centre de l'île, non seulement tels qu'ils étaient à l'époque déjà lointaine à laquelle ont été faites les explorations, mais tels qu'ils sont encore aujourd'hui.

« Mayeur n'a pas passé moins de trente années à Madagascar, de 1758 à 1787, et, pendant ce long temps, il a rempli dans les établissements français de la côte nord-est les fonctions d'interprète du Gouvernement. Il parlait parfaitement la langue malgache et connaissait à fond les mœurs et les usages des habitants.

« Après avoir longtemps vécu sur la côte orientale, il fut, en 1770, envoyé dans l'Ankay par Laval, le régisseur des traites du roi, afin d'y faire un achat d'esclaves. Aucun Européen n'avait encore pénétré dans cette partie de l'île, qu'habite la tribu des Bezanozano. Dans le *kabary*, ou assemblée publique réunie à l'occasion de l'arrivée de Mayeur et de ses compagnons, ces Bezanozano discutèrent longuement, en présence même de notre compatriote, la question suivante : Pourquoi, étant les plus forts, ne s'empareraient-ils pas

Digitized by Google

tout simplement des marchandises qu'il apportait sans lui rien donner en échange, ce qui serait tout profit? Quelques-uns même proposèrent de le mettre à mort. Les débats furent longs; après plusieurs heures de discours interminables, la majorité fut d'avis qu'un acte semblable leur aliénerait à tout jamais l'amitié des Français et qu'en somme il était préférable de nouer avec eux des relations commerciales, qui dès lors furent très cordiales.

« L'année suivante, un autre voyage mena Mayeur au centre même de l'île, dans l'Addrantsay (vallée de Betafo), qui forme aujourd'hui le district sud-ouest de l'Imerina. Il fit ce voyage comme simple marchand; n'ayant pris aucune note, il n'en a pas laissé de relation.

« Plus tard, lorsque le célèbre et audacieux aventurier polonais, le baron de Benyowski, dont on fait bien à tort une sorte de héros, après avoir fondé dans la baie d'Antongil un établissement au nom du roi de France, jugea utile d'entrer en relations d'amitié avec les peuplades du nord et du centre de l'île dans le but de développer le commerce, Mayeur, que sa connaissance parfaite de la langue et sa grande expérience des habitants désignaient pour l'aider dans ses projets, fut à diverses reprises, de 1774 à 1777, chargé de missions chez les Sakalava du nord-ouest, chez les Antankarana du nord et chez les Hova du centre.

« Le 29 avril 1774, il partit de Louisbourg à la tête de treize volontaires avec l'ordre d'ouvrir une voie de communication entre la baie d'Antongil, qui est située sur la côte nord-est, et l'une des grandes baies de la côte nord-ouest. Après avoir péniblement gravi le versant oriental de la chaîne côtière, qui est très escarpé, coupé de ravins et de précipices, et que couvrent des forêts épaisses, il traversa une région montagneuse, à peu près inhabitée, qui a, dit-il, « un aspect peu riant et est semée de quelques petits bois « dont le port ne dépose pas en faveur de la fertilité du sol ». Il arriva ensuite à de vastes plaines, caractérisées par une grande abondance de lataniers, où paissaient des troupeaux de bœufs et à travers lesquelles il marcha pendant onze jours dans la direction de l'ouest. A une petite distance de la baie de Bombétok, il fut arrêté par les chefs Sakalava, qui s'opposèrent à ce qu'il approchât du village du roi. Il eut maintes fois l'occasion d'éprouver leur insolence; après deux semaines d'attente et de discussions oiseuses, comme il se plaignait de ne pouvoir remplir la mission que lui avait confiée le baron de Benyowski : « Tu as, dis-tu, l'ordre de

Digitized by Google

« faire diligence, je n'en doute pas, lui répondit un des chefs, mais « celui qui te l'a donné n'est pas sans savoir que ce pays-ci appar- « tient à un grand roi et que seul Tsimanompo y commande. « Quand tu seras chez ton maître, tu feras ce qu'il t'ordonnera; ici, « fais ce que veut notre roi, ou retourne-t'en d'où tu viens ». Les basses et fâcheuses superstitions qui régnaient alors chez les Sakalava, et qui y règnent encore aujourd'hui, ont été pour Mayeur, comme elles l'ont été depuis pour tant de voyageurs, la cause de tracas sans fin et ont amené l'insuccès final de sa mission.

« Dans les *kabary*, ou assemblées tenues à cette occasion, l'avis général fut qu'il n'était point naturel qu'un Européen vînt faire visite au roi du Boina par terre, ce qui ne s'était encore jamais vu, qu'il y avait donc lieu de se défier de lui et que, certainement, de grands malheurs frapperaient le roi et le pays si on le recevait. On lui fit donc dire qu'il eût à s'en retourner par où il était venu et que, s'il tenait à voir Tsimanompo et à commercer avec les Sakalava, il revînt par mer : « S'il résiste, conclut le roi, « qu'on le tue ! ».

« Instruit de ces dispositions hostiles, Mayeur s'empressa de reprendre la route de la baie d'Antongil, et il fit bien. Car Tomporay, le père du roi, étant mort peu de jours après son départ, on l'accusa d'avoir jeté un sort sur ce prince; des émissaires furent envoyés à sa poursuite pour l'appréhender mort ou vif, mais il fit grande diligence et put sortir sain et sauf du Boina. Il rentra à Louisbourg le 20 septembre 1774. Cent ans après, j'ai retrouvé chez les Sakalava la même anarchie, la même barbarie, les mêmes superstitions brutales dont Mayeur nous fait le tableau fidèle dans le récit de son voyage; ce sont en effet des peuplades qui opposent une résistance invincible à toute tentative de civilisation et qui, loin de mériter l'intérêt que leur ont témoigné tous les auteurs jusqu'en 1870, sont d'un commerce dur et difficile. Je suis sûr que les vaillants officiers qui ont porté si haut le drapeau français à Madagascar et qui ont été à même de les apprécier à leur juste valeur ne me démentiront pas.

« Après un repos de deux mois, Mayeur repartit pour le nord de l'île, afin de conclure un traité d'alliance avec le roi de l'Ankarana, qui est la province la plus septentrionale de Madagascar, et d'étudier ce pays au point de vue agricole et commercial. Avant de pénétrer dans les régions inconnues, il jugea utile d'établir un

Digitized by Google

comptoir à Ngontsy; il fit assembler les chefs et leur demanda de lui céder le terrain nécessaire pour y bâtir les paillottes et la palissade indispensables. « J'ai ordre, ajouta-t-il, de vous en compter « immédiatement le prix. — Il est mal de parler ainsi, lui ré- « pondit le chef principal; lors même que tu offrirais de ce terrain « une somme dix fois supérieure à sa valeur, nous ne te le ven- « drons pas. Construis des maisons où et tant que tu voudras, nous « t'y autorisons de grand cœur, mais ne compte pas que nous alié- « nions jamais la terre de nos ancêtres ».

« Mayeur suivit la côte nord-est pendant 300 kilomètres, jusqu'au port de Rodo, d'où il se dirigea vers l'ouest, traversant pendant trois jours des landes stériles et désertes, puis une région de collines, les unes arides, les autres couronnées d'arbrisseaux. Il arriva enfin à Amboay, la résidence de Lamboina, le roi de l'Ankarana. Les habitants accueillirent avec une grande méfiance la petite troupe de Français, qui, à leurs yeux, étaient des sorciers animés de méchantes intentions et auxquels ils eussent fait un mauvais parti si leur roi, qui était désireux de nouer des relations commerciales avec les Européens, n'eût pris leur défense et ne les eût protégés contre l'animosité superstitieuse de ses sujets. Mayeur constata que cette partie du pays qu'arrosent de nombreux cours d'eau pourrait être avantageusement cultivée en riz et que les pâturages y sont bons. Il eut la curiosité de pousser jusqu'à la côte nord-ouest, et il visita Nosibé, qui lui parut appelé à devenir un excellent point de relâche pour les navires français. Ce voyage dura treize mois.

« Un an et demi après, Mayeur reçut la mission d'explorer le centre de l'île. Il suivit le bord de la mer de Foulpointe jusqu'à l'embouchure du Mangoro, puis il s'enfonça dans l'intérieur, franchissant pendant une centaine de kilomètres les chaînes parallèles qui se succèdent sans interruption, formant une série de murs presque à pic, et dont les versants sont couverts de grandes plantes herbacées et de bois impénétrables. Après avoir traversé la crête de partage des eaux, il entra, le 6 juillet 1777, dans un pays entièrement nu, et froid à cette époque de l'année, où il marcha pendant sept jours avant d'atteindre la vallée de l'Andrantsay. « Le « sol de tout ce plateau, dit Mayeur, est ingrat; les arbres y man- « quent totalement, et les habitants peuvent y satisfaire à peine les « premiers besoins de la vie, car il n'y a ni bois pour bâtir, ni

Digitized by Google

« bois pour se chauffer ou cuire les aliments. La plaine qu'arrose « l'Andrantsay seule est couverte de grandes et belles rizières, qui « font une vive impression au sortir des déserts arides qu'on tra- « verse pendant tant de jours avant d'y arriver; la vigne y croît « sans culture, mais donne peu de raisin; il n'y a d'autres arbres « que ceux qui ont été plantés çà et là par les indigènes, et les « seuls arbrisseaux qu'on y voit sont les ambrevates cultivés dans « les champs pour élever des vers à soie dont les cocons fortement « gommés ne se dévident pas facilement et ne peuvent être uti- « lisés que pour faire de la bourre. Les pâturages y sont maigres et « il y a peu de bœufs. Tous les villages sont bâtis sur des hauteurs « et sont fortifiés à l'aide de fossés et de murs de terre. » Quoique la population de ces régions n'eût encore jamais été en contact avec les Européens, elle accueillit favorablement la venue de Mayeur : « Je sais, dit le roi des Andrantsay, que c'est aux Fran- « çais que beaucoup de chefs de ce pays doivent leur puissance et « leurs richesses, parce que vous leur avez fourni les fusils et la « poudre qui leur ont permis de se défendre et même de prendre « l'avantage sur leurs voisins. Soyez donc les bienvenus; j'accepte « votre amitié avec plaisir. »

« Mayeur constata avec regret que, contrairement à ses pré- visions, cette partie de l'île n'offrait aucunes ressources pour le commerce. Il se disposait à partir, lorsqu'il reçut la visite d'un in- connu qu'accompagnaient huit hommes; cet inconnu, après s'être assuré que personne ne pouvait les entendre, lui confia qu'il venait, au nom de son maître Andrianamboatsimarofy, le puissant roi des Hova, l'inviter à visiter l'Imerina et sa capitale Tananarive; il ajouta que son roi regrettait vivement que les Français fissent de préférence la traite avec les chefs de la côte et ne vinssent jamais dans son royaume, et qu'il serait heureux d'entretenir de fré- quentes et cordiales relations avec eux. Dès qu'il fut parti, l'un des porteurs de Mayeur, qui, l'année précédente, avait fait un voyage à Tananarive, vint dire à son maître que cet inconnu n'était autre qu'Andrianamboatsimarofy lui-même, le grand roi des Hova. Aussi, lorsque celui-ci revint le lendemain, Mayeur lui dit-il qu'il était inutile de feindre plus longtemps et que, sachant qui il était, il acceptait avec plaisir son invitation; à ces mots, le roi lui avoua, en le priant de lui garder le secret, qu'ayant appris son arrivée, il n'avait pu résister au désir de le voir.

Digitized by Google

« Pour ne pas éveiller les soupçons des Andrantsay, Mayeur reprit, le 1er septembre, la route qu'il avait suivie en venant jusqu'au Vontovorona, où, conformément à ce qui avait été convenu, il trouva, le 4 septembre, un oncle du roi hova avec une escorte de cinquante hommes. Faisant alors route vers le nord, il arriva, deux jours après, à la vallée du Lempona qui s'étend au sud du massif d'Ankaratra, et où était établi le camp fort considérable d'Andrianamboatsimarofy. Le roi se porta à sa rencontre dès qu'il le vit paraître, l'embrassa et l'emmena dans son enceinte. Le lendemain il leva le camp et l'on marcha vers Tananarive, situé à une vingtaine de lieues dans le nord-nord-est. Sur la route, il lui présenta avec une certaine fierté un de ses sujets qui savait faire de la poudre, faible et crassante, il est vrai, mais qui cependant envoyait des projectiles à 25 mètres. Plus loin, au sud de Tanjombato, Mayeur traversa un vaste emplacement où des centaines de Hova étaient activement occupés à acheter ou à vendre les divers produits du pays : esclaves, bœufs, moutons, chèvres, porcs, volailles, coton, soie brute en cocons et bourre de soie teinte de différentes couleurs, étoffes diverses, planches, toitures en jonc, fer brut, ustensiles et outils, armes, vivres de toutes sortes, fruits, etc. Ces grandes foires, pleines de mouvement et de vie, qui se tiennent chaque jour de la semaine en un point différent de l'Imerina, et où chacun peut s'approvisionner suivant ses besoins et ses goûts, ont fait, avec raison, l'étonnement de Mayeur, qui a constaté toutefois que les bœufs y étaient peu nombreux, parce que, dit-il, le centre de Madagascar manque de bons pâturages, le bétail n'y pouvant trouver d'herbage que de décembre à avril, pendant la saison pluvieuse, et, le reste du temps, devant être nourri avec de la paille de riz qui sert aussi de combustible.

« L'entrée dans Tananarive se fit avec une grande pompe; on tira beaucoup de coups de fusil. Mayeur fut logé dans l'enceinte royale et ses porteurs eurent la permission de puiser à leur volonté dans le grenier à riz du roi, qui en contenait 10,000 livres; ils reçurent aussi des bœufs.

« A cette époque, l'Imerina était divisé entre plusieurs chefs : au nord, Andrianjafy; dans le nord-ouest, Andriambelo; dans l'est, Andriamohara, etc., mais le plus puissant était Andrianamboatsimarofy, qui commandait à 1,587 villages et pouvait mettre sous les armes au moins 20,000 hommes.

Digitized by Google

« Les Hova, dit Mayeur, n'ont pas l'humeur guerrière des autres tribus de l'île; d'un caractère doux et pacifique, ils préfèrent se consacrer aux arts et aux métiers utiles; mais ils sont âpres au gain, rusés et très portés au vol, pillant et rançonnant les voyageurs, vendant à faux poids et à fausse mesure. Aussi, leur roi, comprenant combien ces mœurs barbares et perverses nuisaient à l'établissement de relations commerciales avec les Européens, tint en présence de Mayeur une grande assemblée où, après avoir adjuré ses sujets d'y renoncer, il leur fit prêter le serment solennel de ne plus voler, de ne plus piller, de ne plus faire de fausse monnaie, d'être, au contraire, hospitaliers pour les voyageurs, et de faire à l'avenir le commerce honnêtement; il termina en affirmant qu'il saurait combattre le vice et imposer la justice, afin que son peuple devînt digne de l'estime et de la confiance de tous. « Je sais, dit-il « à Mayeur à la fin de l'assemblée, qui avait duré de 9 heures « du matin à 5 heures du soir, que les réformes que je projette « ne s'opéreront pas aussi promptement qu'il serait désirable, car « mes prédécesseurs ont traité ce peuple avec une faiblesse et une « indulgence qui l'ont enhardi à mal faire, mais je n'en arriverai « pas moins à mes fins. »

« Voici les principales observations faites par Mayeur sur l'Imerina et ses habitants pendant ce premier voyage : « On n'y voit « partout, dit-il, que des montagnes, sauf dans l'ouest de Tana- « narive, où s'étend une vaste plaine qui est fertile en riz; le sol de « ces montagnes, qui sont entièrement nues, est aride, et ce n'est « qu'au prix d'un travail pénible et opiniâtre que les Hova, qui « n'épargnent pas leur peine, arrivent à en tirer parti; leur acti- « vité, leur persévérance, leur habileté à diriger les eaux néces- « saires à l'irrigation des rizières, sont tout à fait dignes d'éloges. « Les seuls arbres qu'on y voit sont ceux qui ont été semés dans les « fossés des villages, et leur nombre n'est pas grand; les bois les « plus voisins sont à deux journées de marche. Les bananiers y « sont petits et donnent peu de fruits; on en cultive cependant « beaucoup, parce que les fibres de leur écorce servent à faire des « pagnes. Les Hova tissent aussi avec art des étoffes de coton et de « bourre de soie. Ils travaillent le fer avec habileté, fondant le mi- « nerai, qui est abondant au centre de l'île, dans des fourneaux « bien conditionnés et forgeant des haches, des bêches, des lances, « des couteaux, des aiguilles, etc.; ils font même toutes les pièces

Digitized by Google

« d'un fusil; le canon seul est défectueux, parce qu'étant soudé « dans sa longueur, il est sujet à éclater. Les maisons sont bâties « en terre, rarement en bois. Les échanges se font à l'aide de mor- « ceaux d'argent coupé qu'on pèse dans de petites balances fort « justes, qui sont leur ouvrage.

« Tous les gens libres, hommes, femmes et enfants, payent « chaque année au roi, par tête, une demi-piastre, plus le dixième « en nature de leurs animaux domestiques et une soixantaine de « livres de riz; les esclaves sont taxés à raison d'un quart de piastre. « Les nobles qui ont des fiefs perçoivent à leur profit la moitié de « ces redevances. »

« Mayeur, que l'organisation sociale et l'industrie des Hova ont beaucoup étonné, termine en disant : « Les Européens qui fré- « quentent les côtes de Madagascar auront de la peine à croire « qu'au centre de l'île, à 30 lieues de la mer, dans un pays jus- « qu'à présent inconnu qu'entourent des peuplades brutes et sau- « vages, il y a plus de lumière, plus d'industrie, une police plus « active, des arts plus avancés que sur les côtes, dont les habitants, « depuis longtemps en relations continuelles avec les Européens, « auraient dû, plus que ceux-ci, accroître leurs connaissances. » Et il ajoute prophétiquement : « Je ne doute pas que les Hova n'ac- « cueillent avec reconnaissance les Européens qui voudront bien « venir les instruire dans la pratique des arts utiles, car aucune « autre peuplade de Madagascar n'a autant d'intelligence naturelle « ni autant d'aptitude au travail. » Toutefois, après avoir rendu hommage à leurs qualités, il dit avec non moins de raison que, sous le masque d'une grande douceur et d'une extrême politesse, ils sont hypocrites, avares et voleurs.

« Pendant son séjour à Tananarive, un certain nombre de ses porteurs prit la variole. Le roi ne cessa de leur témoigner une réelle sympathie, s'enquérant de leur état et leur envoyant jour- nellement des vivres et des fruits. Plusieurs étant morts, il les fit enterrer avec honneur, ordonnant de tuer trois bœufs pour chacun d'eux.

« Le 1er novembre, Mayeur partit plein de reconnaissance pour l'accueil franc et généreux qu'il avait reçu et qui était si différent de celui qu'il avait eu chez les Sakalava et les Antankarana. Après avoir fait 10 lieues dans un pays nu et aride, il franchit la petite bande de bois, large de 1 lieue, qui limite l'Imerina à l'est, et il

Digitized by Google

traversa la large vallée découverte d'Ankay, où les Bezanozano élèvent beaucoup de bétail. Il gagna la mer en descendant le versant abrupt de la chaîne côtière par des sentiers herbeux et glissants, tantôt à travers des forêts immenses, tantôt à travers de grandes plantes herbacées remplies de milliers de petites sangsues qui s'attachaient à ses jambes et l'incommodaient beaucoup.

« Le projet que Mayeur avait formé de revenir bientôt pour nouer d'importantes relations commerciales avec ce peuple si industrieux et qui l'avait si fort intéressé ne put être réalisé tout de suite à cause des difficultés qu'éprouvèrent à cette époque les administrateurs de nos établissements à Madagascar. Ce ne fut que huit ans plus tard, le 19 juillet 1785, qu'il retourna dans l'Imerina. Deux des principaux chefs Hova, son ami Andrianamboatsimarofy, le roi de Tananarive, et Andriambelonjafy, le roi d'Alasora, étaient alors en guerre, et il assista aux curieuses péripéties de la lutte engagée entre eux. Il était d'usage que les ennemis fixassent d'un commun accord le jour et le lieu où l'on devait combattre; à la date convenue, les armées rivales, divisées en un certain nombre de pelotons, marchaient à la rencontre l'une de l'autre; lorsqu'elles étaient tout près, quelques soldats s'avançaient, tiraient leur coup de fusil et revenaient en courant se mettre à l'abri de leurs pelotons respectifs; pendant qu'ils chargeaient leurs armes, d'autres faisaient la même manœuvre, qui se répétait indéfiniment jusqu'à ce que l'une des deux armées se retirât à cause de son infériorité numérique ou des pertes qu'elle avait éprouvées. Chacun alors retournait chez soi pendant une ou deux semaines, y vivant aussi tranquillement qu'en temps de paix et s'occupant uniquement du travail des champs et de son commerce. Puis on recommençait à se battre.

« Le premier combat auquel assista Mayeur eut lieu sur les bords de l'Ikopa, entre Alasora et Tananarive; il dura de 10 heures du matin à 4 heures du soir, sans que la victoire se déclarât pour l'une des deux armées; il y avait en ligne 12,000 soldats et, tant tués que blessés, on ramassa sur le champ de bataille 22 hommes. Au bout de dix jours, Andrianamboatsimarofy ayant reçu 3,000 hommes de renfort et se trouvant à la tête de 9,000 à 10,000 soldats, marcha contre Alasora; l'ennemi se défendit avec courage et l'on était en pleine lutte, lorsqu'une nuée immense de sauterelles obscurcit tout à coup le ciel et s'abattit sur les rizières

Digitized by Google

des environs. Le feu cessa aussitôt, et tous les combattants se mirent pêle-mêle à ramasser ces insectes dévastateurs dont les Malgaches aiment à se nourrir; les femmes, les enfants, les vieillards sortirent sans tarder des villages où ils se tenaient cachés et se mêlèrent aux soldats, si bien qu'en moins d'un quart d'heure la campagne fut couverte de plus de 20,000 individus accroupis ou à quatre pattes, qui s'occupaient activement à prendre les sauterelles. C'est l'usage à Madagascar de surseoir aux hostilités devant un fléau qui, comme dit le roi à Mayeur, menace tout un peuple, tandis qu'une guerre n'intéresse le plus souvent que celui qui l'a déclarée.

« Malgré les préoccupations politiques d'Andrianamboatsimarofy, Mayeur reçut un accueil très cordial; il lui annonça, à son grand plaisir, que le gouvernement français avait décidé d'entretenir des relations commerciales avec son pays, à la condition toutefois que les étrangers fussent assurés d'y trouver aide et protection, qu'il mît fin aux querelles intestines entre les divers chefs, qui étaient pour ainsi dire continuelles et qui ruinaient leurs États, qu'il encourageât l'industrie et l'agriculture, que la fabrication de la fausse monnaie fût défendue sous les peines les plus sévères, et enfin qu'il donnât aux Français l'autorisation de construire à la frontière de son royaume un village fortifié où ils pussent se mettre, eux et leurs marchandises, à l'abri de tout pillage et de toute attaque. Andrianamboatsimarofy approuva toutes ces conditions, à l'exception de la dernière, qu'il jugea nuisible à sa puissance et à l'indépendance de son peuple. Il y eut à ce sujet de nombreuses conférences qui n'aboutirent pas; après six semaines d'attente vaine et de discussions oiseuses, Mayeur se décida à partir et regagna la côte orientale.

« Messieurs, telle est l'analyse sommaire des voyages de Mayeur, qui présentent non seulement un intérêt rétrospectif, mais encore un réel intérêt d'actualité, et qui méritent d'être tirés de l'oubli dans lequel ils sont à tort ensevelis depuis si longtemps. Si les géographes et les cartographes avaient consulté les manuscrits de ce voyageur consciencieux et véridique, au lieu du roman de Leguevel de Lacombe, ils nous auraient depuis longtemps renseignés sur les vraies qualités morales et intellectuelles des principales peuplades de l'île, ainsi que sur l'aspect physique et sur la valeur des terres des parties du pays qu'il nous intéressait le plus de connaître; et

Digitized by Google

ils n'auraient pas perpétué les fausses et dangereuses légendes qui ont été, dans le passé, la cause de tant de fautes politiques. Espérons qu'elles ne se renouvelleront pas! Aujourd'hui que la vaillance indomptable de nos soldats a ajouté à notre empire colonial l'île de Madagascar au prix des plus grands dangers et de terribles souffrances, il nous faut la mettre en valeur. La science seule est capable d'ouvrir la voie aux colons, et je vous demanderai d'exprimer avec moi le vœu que le Gouvernement envoie sans tarder des missionnaires chargés de lever la carte du pays, de faire l'inventaire de ses productions naturelles, d'en étudier le climat et le sol au double point de vue agricole et minier, de nous renseigner non seulement sur ses ressources diverses, mais encore sur les meilleurs moyens de les utiliser, de fournir en un mot à nos compatriotes qui iront y chercher fortune les éléments de succès sans lesquels l'acquisition de cette île, loin de leur offrir un champ de travail fécond, sera une cause de ruine pour eux et une charge onéreuse pour la métropole.»

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

«Messieurs,

«Vous venez d'entendre avec un bien vif intérêt M. Grandidier vous parler de Madagascar et du Français Mayeur, son précurseur dans l'exploration sérieuse de la grande île. Le tableau qu'il vous en a fait est vivant et encore plein d'actualité; il a particulièrement frappé le ministre qui a l'honneur de parler devant vous, puisque c'est lui qui a la lourde tâche de tirer de notre nouvelle possession les avantages que la France attend pour la cause générale de la civilisation et pour elle-même, en compensation des grands sacrifices qu'elle s'est imposés. J'ai le ferme espoir que cette attente ne sera pas déçue et qu'un vaste champ va s'ouvrir, je peux même dire déjà est ouvert à notre activité, à notre expansion coloniale.

«C'est à l'absence de mon collègue M. Combes, représentant en ce moment le Gouvernement en Algérie, qu'est dû le grand honneur qui m'échoit de présider la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes. Cette réunion annuelle de délégués, symbolisant notre esprit national et venant fusionner dans de trop courtes séances ses diversités régionales avec leur caractère particulier, est toujours une fête pour les esprits délicats. Chaque année voit se développer

Digitized by Google

davantage la sympathie qui s'attache avec tant de raison aux œuvres réellement utiles, et leur succès même est la meilleure preuve qu'elles répondent bien à un sentiment juste et vrai, celui de ne laisser perdre aucune de nos forces intellectuelles.

« Le savant, le chercheur éprouvent des joies vives, les plus pures en tout cas de l'existence, parce qu'elles ne produisent pas de déceptions par elles-mêmes, à se lancer à la recherche de l'inconnu, à résoudre un problème, à creuser une question ardue. Mais, à côté de la jouissance personnelle, égoïste, à quoi serviraient ces travaux, ces labeurs, s'ils devaient rester ignorés? Ce n'est pas tout que de tailler une pierre de notre édifice social, il faut la mettre en place, il faut que chacun de nous coopère de toutes ses forces, de toute son énergie à l'œuvre commune, et puisse profiter de l'expérience d'autrui, en faisant profiter les autres de la sienne. Et combien, avant la mise en commun de vos efforts, n'avons-nous pas à regretter la perte de travaux intéressants, d'œuvres de valeur réelle, faute des moyens matériels de les mettre en lumière! Combien surtout de découragement et de lassitude chez des esprits d'élite, dignes d'une meilleure destinée; combien de forces vives mal dépensées et perdues!

« C'est à vos Congrès qu'est dû particulièrement ce renouvellement de vie intellectuelle, si sain, si utile pour rapprocher des travailleurs qui s'ignorent; c'est à vos publications qu'est due cette émulation si heureusement féconde qui nous donne chaque année des mémoires si précieux. Et c'est ainsi que se produit cet échange d'idées si indispensable, faisant pénétrer jusque dans les centres les plus éloignés cette impulsion intellectuelle qui part de Paris et de quelques grandes villes pour y revenir sous une forme nouvelle, véritable mouvement circulatoire qui crée et entretient la vie dans notre noble pays de France, comme celui du sang la donne au corps humain.

« Vos travaux, Messieurs, embrassent un champ de plus en plus vaste dans le domaine des sciences et des arts; mais ce sont toujours les sections historique et archéologique, bases originelles de vos Congrès, qui tiennent la place la plus large, et n'est-ce pas bien naturel? Ne sont-ce pas elles, en effet, qui ont le plus de facilité pour se développer dans nos départements, qui ont le plus d'éléments à mettre en lumière? Leurs efforts méthodiques et persévérants se manifestent, du reste, par des résultats tous les jours plus

Digitized by Google

tangibles. A mesure que nous poursuivons notre marche en avant d'un pas rapide, nous éprouvons le besoin, pour assurer notre course, de jeter un regard derrière nous, de chercher dans le miroir du passé des indications pour l'avenir. C'est de l'histoire que nous devons tirer nos meilleures leçons, c'est dans l'étude des sociétés disparues que nous devons trouver notre propre enseignement.

« Dans ces peuples antiques, dont les noms mêmes sont inconnus, qui ont couvert notre vieille Europe, détruisant et fondant des civilisations primitives dont notre sol conserve encore pieusement de rares débris; dans ces peuples moins éloignés de nous, Chaldéens, Égyptiens et autres, mais dont nous reconstituons les mœurs par quelques documents, trop peu nombreux, comme un naturaliste reconstruit un squelette complet au moyen de fragments fossiles; dans ces peuples plus rapprochés auxquels nous nous rattachons directement, Grecs, Romains, Gaulois, nous retrouvons toujours les mêmes procédés d'action, d'organisation, d'existence sociale. Et maintenant que les peuples européens se sont répandus sur le sol entier du monde, que nos colonies se sont accrues dans des proportions que personne ne pouvait naguère encore soupçonner, que la vieille Afrique n'est plus la *terra incognita*, et que les nations européennes s'en disputent la surface avant même de la connaître complètement, nous constatons que les mobiles humains sont toujours les mêmes, qu'il s'agisse de notre civilisation raffinée ou de celle de ces peuplades qui sont comme des témoins des états primitifs de nos ancêtres.

« Étudions donc l'homme en lui-même, isolé ou groupé dans la famille, dans la tribu, dans la nation, dans la patrie. Suivons-le dans son développement moral, dans son besoin inné des arts, dans ses efforts créateurs des sciences, pour assurer la conservation de l'espèce. C'est un vaste cadre pour vos études, et c'est, Messieurs, la tâche à laquelle vous n'avez pas manqué.

« Le Gouvernement de la République a voulu, cette année comme les autres, témoigner de sa profonde sympathie pour le Congrès en décernant des récompenses à quelques-uns de ses membres qui se sont plus particulièrement distingués par une longue suite de travaux. Le nombre de ces distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur est toujours trop restreint pour répondre véritablement au sentiment de justice absolue, mais au moins je suis certain d'avance que vous approuverez pleinement les noms auxquels il a

Digitized by Google

fallu malheureusement se limiter. Ce sont ceux de MM. Ernest Chantre, Joseph Vallot, Delattre et de Boussès de Fourcaud.

« Vous connaissez tous les beaux travaux de M. Chantre sur l'archéologie préhistorique. Ses missions en Orient, particulièrement dans le Caucase, ont jeté un jour nouveau sur les civilisations préhistoriques et ont enrichi nos musées de documents précieux. La distinction accordée aujourd'hui à M. Chantre n'est qu'un juste témoignage rendu à ses mérites qu'ont su si universellement apprécier les savants français et étrangers.

« En dehors des travaux botaniques de M. Vallot, vous savez que ce laborieux infatigable est le fondateur d'un observatoire au mont Blanc, créé à ses frais en 1887 et entretenu par lui depuis cette époque. Vous savez aussi qu'il a entrepris ce travail si important, le levé complet de la chaîne du mont Blanc. L'énergie et la ténacité dont M. Vallot a fait preuve, son dévouement désintéressé à la science, justifient la distinction qui lui est accordée.

« Le Père Delattre, correspondant de l'Institut et conservateur du Musée archéologique de Carthage, se consacre depuis plus de vingt ans à l'archéologie de l'Afrique du Nord ; les résultats obtenus par lui sont considérables et appréciés de tout le monde savant. La découverte récente des nécropoles puniques de Carthage, dont l'exploration lui a été confiée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a jeté sur ses travaux un éclat qui le désignait particulièrement à l'attention du Ministre de l'instruction publique.

« Enfin, M. de Boussès de Fourcaud, successeur de Taine à l'École nationale des beaux-arts comme professeur d'esthétique et d'histoire de l'art, s'est acquis par ses nombreuses et importantes publications des titres incontestés à la haute distinction que lui confère aujourd'hui le Gouvernement de la République.

« Le Ministre de l'instruction publique ne fait, du reste, que répondre au vœu émis à l'unanimité par le Comité des Sociétés des beaux-arts, heureux de pouvoir s'associer aux sentiments d'une assemblée qui donnait ainsi à l'un de ses membres une preuve de l'estime que lui inspirent son caractère et son talent.

« Il me reste maintenant, Messieurs, à accomplir un devoir douloureux, celui de rendre un dernier et public hommage à ceux qui ne sont plus et dont nous avons à déplorer la perte cette année.

« Parmi ceux qui nous touchent de plus près par leurs travaux, je dois citer en première ligne M. de Montaiglon, membre titulaire

Digitized by Google

du Comité des travaux historiques, qui s'est éteint en septembre dernier, après une longue carrière laborieusement remplie. Professeur à l'École des chartes et président de la Société de l'art français, M. de Montaiglon était un de ces chercheurs qui aiment mieux faire profiter les autres de leurs remarques et de leurs études que d'en tirer eux-mêmes un parti direct en les faisant connaître par des travaux d'ensemble.

« Comme écrivain, son œuvre, par sa variété et sa diffusion dans cent publications diverses, est difficile à apprécier; en revanche, comme professeur, peu d'hommes ont eu une action aussi profonde, aussi heureuse sur les nombreux élèves qu'il a formés.

« M. de Montaiglon a donné un peu de lui-même à tous; c'est pourquoi son souvenir restera toujours vivant dans le cœur de ceux qui l'ont connu.

« M. Bœswilwald, membre honoraire du Comité, était inspecteur général des monuments historiques de l'Afrique du Nord. C'est à son initiative que nous devons la conservation des beaux monuments de l'Algérie, de ce pays si riche en souvenirs de l'époque romaine, que des soins intelligents préservent maintenant de la destruction.

« Ai-je besoin de vous rappeler les noms de l'éminent directeur de l'École française de Rome, Geffroy; du savant commentateur de Marc-Aurèle, Martha; de de la Villemarqué, qui a tiré d'un oubli si immérité notre vieille littérature bretonne, et de tant d'autres qui sont tombés sur le champ d'honneur du travail, après une vie si laborieusement remplie : le vénérable Barthélemy-Saint Hilaire, le savant orientaliste Derenbourg; les docteurs Verneuil, Larrey, Sappey?

« Il est peut-être peu d'années plus fertiles en tristes moissons, dans le monde des sciences, des lettres et des arts. Il me suffit pour le prouver de vous citer les noms des trois gloires françaises que l'année a vues disparaître : Pasteur, Alexandre Dumas, Ambroise Thomas. Je n'ai pas à en faire l'éloge; chacun de nous le fait dans son cœur à des points de vue différents. La simple évocation de ces noms éveille en nous bien des pensées diverses; mais nous sommes tous pénétrés de ce sentiment bien vrai, c'est que chacun de ceux que j'ai à peine eu besoin de rappeler à vos souvenirs caractérisait des idées scientifiques, littéraires et artistiques véritablement françaises.

« Si la mort fauche à coups serrés dans nos rangs, une géné-

Digitized by Google

ration nouvelle s'avance, fortement préparée par ceux qui ne sont plus. M. Schefer, dans votre séance d'ouverture, constatait que le Congrès de Tunis vous avait privés de plusieurs de vos membres les plus distingués. Mais la France est heureusement assez riche en hommes de talent pour qu'elle puisse essaimer et envoyer au dehors ses missionnaires des sciences et des lettres sans s'appauvrir. La bonne parole a été portée au dehors et votre prochain Congrès en recevra sans doute les échos.

« A l'an prochain, Messieurs! Portez à vos Sociétés les remerciements du Ministre pour les travaux qu'elles ont produits et les vœux qu'il forme avec le monde savant tout entier pour leur prospérité, qui se lie par toutes les fibres intellectuelles à celle de la France elle-même. »

M. le Ministre donne ensuite lecture de décrets conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, et M. R. de Saint-Arroman d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon; membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques; nombreuses missions scientifiques; membre de diverses sociétés savantes; médaille d'or de la Société de géographie de Paris.

Vallot (Joseph-Henry-Marie), membre de plusieurs Sociétés savantes; créateur d'un observatoire météorologique au mont Blanc en 1887, entretenu depuis sur ses ressources personnelles; a entrepris le levé topographique de toute la chaîne du mont Blanc.

le R. P. Delattre (Alfred-Louis), de la congrégation des Pères-Blancs d'Afrique; correspondant de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres); membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques; conservateur du Musée archéologique de Carthage; contribue depuis vingt ans, avec grand succès, aux études d'archéologie africaine.

de Boussès de Fourcaud (Louis), homme de lettres, professeur d'esthétique et d'histoire de l'art à l'École nationale des beaux-arts; membre du Comité des sociétés des beaux-arts des départements.

Digitized by Google

Par arrêté en date du 2 avril 1896, ont été nommés officiers de l'instruction publique :

MM. Buhot de Kersers (Alphonse-Louis-Marie), président de la Société des antiquaires du Centre à Bourges ; membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Chauvigné (Auguste), secrétaire général adjoint de la Société de géographie de Tours.

Germain (Léon), secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Jadart (Henri), secrétaire général de l'Académie nationale de Reims, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Pasquier (Étienne-Charles-Félix), secrétaire de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, correspondant du Ministère de l'instruction publique et de la Société nationale des antiquaires de France.

Ont été nommés officiers d'académie :

MM. l'abbé Bonno (Alfred-Michel), secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Provins, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Delapoix de Fréminville-Nugue (Marie-Joseph-Eugène-Frédéric), docteur en droit, correspondant du Ministère de l'instruction publique, archiviste du département de la Loire.

l'abbé Sabarthès (Antoine-Auguste), membre de la Commission archéologique de Narbonne et de la Société des sciences et arts de Carcassonne.

Digitized by Google

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1896.

I

UN CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-VAAST D'ARRAS, CODEX DU XIIe SIÈCLE.

Communication de M. Guesnon.

I

Le document qui fait l'objet de cette communication est un manuscrit de la fin du XIIe siècle, resté inconnu et partant inutilisé jusqu'à ce jour.

Comme toutes les grandes communautés, l'abbaye de Saint-Vaast possédait une collection de cartulaires se complétant les uns les autres.

Dans le nombre, ceux qu'on trouve cités le plus fréquemment sont : le Grand Cartulaire, le Cartulaire blanc, le Cartulaire rouge, les Cartulaires A, B, C, D, E, F, G, H, le Cartulaire M, le Cartulaire P, le Cartulaire R, le Cartulaire V, le Registre aux fiefs de l'abbé, etc.

Une mention spéciale est due au Cartulaire A, recueil historique, diplomatique, juridictionnel et cadastral, entrepris en 1170, sur l'ordre de l'abbé Martin, par le moine Guiman ou Wiman, qui devint successivement cellérier, trésorier, prévôt de Gorre, et mourut le 18 juin 1192[1].

[1] GUIMAN — et non GUIMANN, comme on l'a récemment orthographié à l'allemande; car, au moyen âge, pas un dialecte germanique ne redoublait cette N finale, sinon devant les flexions — GUIMAN signe pour la première fois une charte de 1161 (*Cartulaire de Saint-Vaast*, éd. Van Drival, p. 330), puis une autre de

Digitized by Google

En dehors des titres de fondation et des lettres confirmatives, ce travail inachevé ne concerne guère que les biens, droits et privilèges possédés par l'abbaye à Arras et dans l'Artois; les prévôtés, prieurés et autres propriétés foraines n'y figurent pas.

Le moine Lambert[1], propre frère de Guiman, auquel il survécut, avait pris à tâche de compléter son œuvre : c'est lui-même qui nous l'apprend dans une dédicace en vers latins rimés[2], où l'on trouve d'intéressantes indications sur les deux personnages.

1167 (*ibid.*, p. 270) où il figure parmi les «presbiteri». Même qualification en 1171, date rectifiée (*ibid.*, p. 165). «Cellerarius» en 1175 (notre *Codex du XIIe s.*, n° 83, fol. 40 v°), en 1177 (*Cartul. Guiman*, ms. de l'Évêché, supp. n°s 560 et 562a), en 1186 (Bibl. nat., *Ch. Moreau*, t. 89, fol. 106) et en 1188 (*Cartul. Guiman*, ms. de l'Évêché, n° 562a).

Devenu «Thesaurarius», Guiman présida l'année suivante à la confection d'un superbe reliquaire, où le corps du martyr saint Ranulphe fut solennellement déposé le dimanche de la Sexagésime, 12 février 1189, en présence du légat Henri, ancien abbé de Clairvaux, envoyé en France par Clément III, pour y prêcher la croisade. (*Cartul. de Saint-Vaast*, p. 420. — Maur Lefebvre, *Nécrologe de l'abb. de Saint-Vaast*, éd. Van Drival. Add., p. 427.)

Remplacé à la trésorerie par son frère Lambert, Guiman devint prévôt de Gorre en 1190. (*Mém. de l'Acad. d'Arras*, deuxième série, t. X, p. 61, charte publ. par M. le comte Ch. d'Héricourt.)

(1) Lambert était tiers prieur en 1161 (*Cartul.*, p. 329), sous-prieur en 1262 (*ibid.*, p. 412). — En 1167, on rencontre Lambert simple diacre (*ibid.*, p. 412). Celui-ci ne serait-il pas plutôt le nôtre et par conséquent distinct du précédent? — En 1175, Lambert était tiers prieur (ms. *Guiman* de l'Évêché, supp. n° 560, et notre Codex du XIIe s., n° 83). — Grand prieur en 1188 (*Guiman*, Év., n° 562a), en 1189 (*Cartul.* imprimé, p. 420), en 1190 (*Mém. de l'Acad. d'Arras*, *loc. cit.*), il joignit à cette dignité, en 1191, celle de trésorier, en remplacement de son frère Guiman devenu prévôt de Gorre. On trouvera plus loin le texte d'une charte relative à cet office de la trésorerie qu'il desservait alors.

Dans sa dédicace en vers, Lambert se qualifie «prior, armarius atque sacrista». L'«armairier» était le bibliothécaire des livres du chœur, dont la garde fut généralement confiée au «cantor», chantre ou préchantre. Le «thesaurarius» était le conservateur des reliques, titres, objets précieux et vases sacrés. Comme dans les anciens temples païens, la trésorerie des églises faisait partie de la sacristie, dont elle occupait souvent l'étage supérieur. Dans le fabliau du *Segretain moine*, le «Thesaurarius» et le «sacrista» ne font qu'un :

> Ge sui de çaiens trésorier,
> Si vous donrai molt bon loier.
>
> (Barbazan et Méon, *Fabl. I*, p. 246.)

(2) Bibl. nat., ms. latin 11731.

Digitized by Google

Nous la reproduisons ici, avec la disposition graphique des rimes suivie dans l'ancien manuscrit, et en essayant d'en ramener le texte aux règles de la prosodie :

Lambertus prior *hic* [1], armarius atque sacris — ta ,
O claustri reverenda cohors, tibi dedicat is — ta .
Non datur a cunctis in templo gemma vel aur — um. ,
Sed ferrum et plumbum, saga, ligna, pilique caprar — um. .
Non omnes intrant arcanum theolog — ie ,
Et decet ut satagens succurrat Martha Mar — ie .
Confiteor mallem Marthe complere lab — orem ,
Quam sine fine sequi nec prendere posse sor — orem .
O qui fastidis Moralia [2] Gregori — ana ,
Hec lege, non erit hec, fateor, tibi lectio v — ana .
Invenies quis honor, quis apex, que gloria fa — stus
Huic domui, quid in hac habeat pater urbe Veda — stus ;
Que prope, que longe domus hec servet sibi j — ura :
Instruat ut cunctos librum est mihi scribere c — ura .
Jam, nisi fallor ego, vicenus solvitur — annus ,
Cum mihi germanus describeret ista Wim — annus .
Hujus percurrens ego scripta, cor applico t — otum
Ut complere queam germani nobile v — otum .
Qui legis hec, fratrisque meique memento, rog — aque
Adsit utrique, et utrumque stola Jesus ornet utr — aque .
Transierant mille [*et*] ducenti octo minus an — ni
Virginis a partu, cum transit vita Wiman — ni ;
Qua Marcus colitur martyr cum martyre fra — tre ,
Hac frater rapitur mihi luce, superstite fra — tre .

[1] Bien que l'allongement des brèves à la première césure du vers ne soit pas rare à cette époque, cette licence paraît bien inadmissible pour *et*. On supposerait donc volontiers quelque autre mot, comme *aut*, *una*, *hîc*, selon l'abréviation qui s'éloignerait le moins de la lecture du copiste. Je risque le dernier en attendant mieux : «prieur de céans».

[2] La Bibliothèque d'Arras possède une collection de mss. des *Moralia in Job* de saint Grégoire, auxquels ce vers fait allusion. Dans le nombre, cinq provenant de Saint-Vaast remontent au XIIe siècle : ils portent les numéros 82, 613, 624, 628, 660. Il est très vraisemblable qu'on y trouverait un ou plusieurs spécimens de la calligraphie de Lambert, par exemple le n° 624. La double nature de ses travaux d'archives et de bibliothèque est clairement indiquée dans ses vers :

Vivat liber hic, sed et ipsi
Quos, o diva cohors, divo tibi dogmate scripsi.
Lamberti studium terrena et celica fatur :
Hec qui fastidit his sufficienter alatur.

Digitized by Google

Ergo superstes ego, solusque relictus, utris
In studiis vigilo tibi, sancte Vedaste, tuis que[1] .
Fratribus, o lector, eterna precare duob :
Alter mortuus [*est*][2], alterque cito moritur us .
Vivat uterque Deo, vivat liber hic, *set*[3] et ip
Quos, o diva cohors, divo tibi dogmate scrip si .
Lamberti studium terrena et celica fa :
Hec qui fastidit *his* sufficienter ala tur .
Sicut Martino sunt scripta dicata Wim
Sic nunc abbati mea dedico scripta Joh anni .
Vos precor, o socii, vos nocte dieque preca
Nos Deus ut faciat eterna luce bea ri . Amen.

Dans quelle mesure Lambert a-t-il réalisé son projet? Se borna-t-il à la transcription calligraphique du travail de son frère? Combla-t-il certaines lacunes du polyptique, encore inachevé dans plusieurs endroits? Est-il pour quelque chose dans cette nouvelle collection de chartes qu'une des copies enregistre à la suite de sa dédicace?

On ne saurait le dire, aujourd'hui surtout que nous ne possédons plus le manuscrit autographe, si souvent consulté jadis[4].

[1] La leçon du chanoine Van Drival porte :

..... tibi, sancte Vedaste, tuisque
Fratribus.

«Fratribus» pour «monachis», acceptable ailleurs, semble ici assez équivoque en s'adressant au père, «pater Vedastus», comme vient de l'appeler Lambert. Je placerais donc le point final après «tuisque», en rendant à «fratribus» son sens propre indiqué plus haut par «germanus» — moins la majuscule, bien entendu!

[2] Il se peut que le copiste n'ait pas lu *est* abrégé sans doute, par une virgule entre deux points.

[3] Avec *sicut et ipsi*, le vers est doublement faux; *set* pour *sed* expliquerait la méprise.

[4] Voici quelques indications sur le codex de Guiman — appelé par les clers *Wimant*, d'après la fausse analogie française qui a fait orthographier de même *Normant*, *Goudemant*, *Hermant*, *Acremant* et autres noms propres de même forme et de même origine :

«Extraict d'un anchien livre escript en parchemin, couvert de bois et cuir blanc, vulgairement appelé, ou monastère, église et abbaye de Sainct Vaast, Wymant, datté de l'an mil cent septante.» — *Moulins d'Athies.* — Arch. du Nord, *Ch. des comptes.* — Cf. la description du Cartulaire P également «couvert de cuir blanc sur bois garni de cuivre» : c'est celui qu'on appelait le Cartulaire blanc. — Van Drival, *Cartul.* XXIII.

«Collacion faicte de ces dessus dictes en certain grand livre couvert de cuir blan,

Digitized by Google

Tous les anciens cartulaires ont disparu, soit pendant, soit depuis la Révolution; il ne nous en reste que deux relativement modernes, conservés, l'un aux Archives du Pas-de-Calais, l'autre dans la bibliothèque de l'Évêché.

Le manuscrit des Archives, gros registre en papier, in-folio, de la fin du XVe siècle, avec additions du XVIe, se divise en quatre parties :

La première, n°s 1-150 (fol. 1-126), comprend le travail de Guiman.

La seconde, n°s 151-265 (fol. 127-179), forme un bullaire de cent douze lettres, de 1113 à 1335.

La troisième, n°s 266-318 (fol. 180-277), enregistre des décisions judiciaires, dont un grand nombre émanent du parlement, la plus récente de 1447.

La quatrième, n°s 319-381 (fol. 293-379), consiste en procédures et jugements relatifs aux droits seigneuriaux de l'abbaye : bargaigne, cambage, roage, afforage, étalage, entrées et issues, etc. A la suite vient d'abord une chronique latine des évêques d'Arras qui s'arrête à 1499, puis le texte des traités de Madrid et de Cambrai, enfin une douzaine d'autres pièces du XVIe siècle antérieures à 1582.

Le codex de l'Évêché, grand in-folio écrit sur parchemin, à deux colonnes, paraît remonter au commencement du XVIIe siècle ou aux dernières années du XVIe[1]. Il comprend :

1° Une copie du cartulaire de Guiman que termine la dédicace versifiée de Lambert;

2° Après cette dédicace, et à la suite de quelques additions au

cotté A, reposant en l'église et abbaye de Saint-Vaast d'Arras et trouvé concorder par nous commissaire et adjoint soubz signez le deuxième d'aoust XVIe et sept. Ainsy signé : L. de Rosa et Ricquier.» — *Cérémonial des présentations à faire en l'église Saint-Vaast au nom de l'échevinage.* Arch. comm. d'Arras.

«Collationné dans un des cartulaires de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, écrit sur fin parchemin, d'une écriture du XIIIe siècle, jugé ce cartulaire authentique par les cours souveraines, le 13e de novembre 1779. — Signé : Queinsert.» — *Lettre de l'abbé Martin* (imprimée au *Cartul.* p. 123.) Bibl. nat, *Moreau,* Ch. t. 79, fol. 126 r°.

[1] Trente-trois feuillets, ajoutés après coup en tête de cette copie, contiennent une table générale des sommaires, suivie d'une cinquantaine de pièces de procédures du commencement du XIIIe siècle, dont j'ai parlé déjà dans mes *Recherches*

Digitized by Google

cueilloir des rentes, la transcription de cent soixante-cinq diplômes, dont cinquante du XIIe siècle, cent huit du XIIIe et quatre du XIVe.

C'est d'après ces deux manuscrits que le chanoine Van Drival publia, en 1872, pour l'Académie d'Arras, son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast par Guimann.*

Avant lui, le conseiller Tailliar, préparé de plus longue main à ces sortes de travaux, nous avait donné sur la matière un mémoire étendu, méthodique et judicieux, avec le texte d'une cinquantaine de diplômes et le catalogue des pièces encore inédites[1].

Ni l'une ni l'autre publication ne s'est occupée de la seconde partie du Guiman de l'Évêché; le conseiller Tailliar semble même en avoir ignoré l'existence.

Cette omission, et le parti qu'on en pouvait tirer, ne devaient point échapper à l'attention de l'auteur des *Biens de l'abbaye de Saint-Vaast*, etc.[2]. De la mine documentaire encore inexploitée, M. Louis Ricouart a pu extraire un grand nombre de chartes, dont dix-huit appartiennent au XIIe siècle : nous aurons à les examiner, après celles de Guiman, au chapitre des variantes.

La raison pour laquelle l'éditeur du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast* a cru devoir rejeter cet important appoint, c'est qu'il n'appartient pas à « l'œuvre de Guiman »[3].

L'exclusion n'en est pas moins regrettable.

sur les trouvères artésiens, in-8°, 1895. (Extrait du *Bull. hist. et philol.*, 1894.) Ce cartulaire ne serait-il pas l'œuvre de Jean Bourgeois, mort en 1596 ? Ce moine, après avoir rempli divers offices à partir de 1563, devint « thesaurarius » en 1576, et « reddituarius » en 1585. Maur Lefebvre dit de lui : « Ita incubuit *cartulariorum novorum* directioni, ut à plurimis annorum centuriis, nemo tantum elaboraverit, archivisque et juribus monasterii studuerit, causidicorum scriptorum ipse digestor. » Reste à savoir si l'écriture du ms. permet de le faire remonter aussi haut. Ne l'ayant pas revu depuis bien longtemps nous ne pouvons que poser la question.

[1] Imprimé dans les *Mémoires de l'Acad. d'Arras*, t. XXXI, p. 171-501. Tirage à part sous le titre *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast*, 1859.

[2] Louis Ricouart, *Les Biens de l'abbaye de Saint-Vaast, dans les diocèses de Beauvais, de Noyon, de Soissons et d'Amiens*. Auxin, 1888, in-8°.

[3] « En résumé ce qui est pour nous important en ce moment, c'est l'œuvre de Guimann. » — *Cartul.*, Introd., XX.

« Que faire maintenant pour retrouver dans ce qui suit l'œuvre de Lambert, ou même l'œuvre préparée par Guimann ? Rien évidemment, puisque tout est pêle mêle..... » — *Ibid.*, p. 409.

Digitized by Google

L'essentiel en pareille matière n'est pas, en effet, de reproduire servilement tel ou tel recueil isolé, en laissant au lecteur la charge de compléter les séries, de remplir les vides, de comparer les leçons et d'en débrouiller les énigmes; ce n'est là qu'un premier travail de copiste[1].

Ce qui importe au lecteur, c'est de trouver réunis dans une même publication, dûment contrôlés et classés, l'ensemble des documents congénères relatifs à son objet, et surtout que les textes y soient amenés à pied d'œuvre, de façon à ne pas encombrer le chantier de matériaux informes, difficilement utilisables.

Mais, en admettant que le caractère personnel du recueil de Guiman justifiât l'adoption d'un cadre aussi exclusif, encore fallait-il être sûr à l'avance de pouvoir s'y renfermer.

Or les manuscrits autographes ayant péri, on a perdu avec eux le moyen de reconnaître, à l'inspection des écritures, d'abord la part contributive du collaborateur Lambert, ensuite les compléments divers que l'autographe a dû recevoir ultérieurement.

Les moines, en effet, ne se firent pas faute d'utiliser, comme toujours, les pages restées blanches et d'annoter les textes : notes et additions qui sont venues se fondre et se confondre dans les copies successives, de sorte qu'il est aujourd'hui bien moins facile qu'on ne pense de séparer de son alliage l'œuvre primitive.

Le *Cartulaire de Saint-Vaast* publié par le chanoine Van Drival nous en fournit la preuve.

Sans examiner en détail tous les passages dont l'attribution pourrait être discutée, il nous suffira d'en signaler deux, d'une date évidemment postérieure à sa confection.

Le chapitre *de Esclusiers*, imprimé page 401, cite un accord intervenu au temps de l'abbé Eudes, « in tempore Odonis abbatis », conséquemment de 1206 à 1228. Comment serait-il l'œuvre de Guiman, mort le 18 juin 1192[2]?

[1] « Quant aux mots nous les avons transcrits avec une fidélité toute matérielle, sans nous permettre aucune interprétation, et quand nous avons trouvé des variantes, nous les avons indiquées en notes sans nous permettre de choisir et laissant au lecteur à voir quelle est la meilleure leçon. » — *Cartul.*, *ibid.*, XXIX.

[2] Jour des frères martyrs S. Marc et S. Marcellin (voir ci-dessus la dédicace de Lambert), et non le 25 avril, jour de l'évangéliste S. Marc. Maur Lefebvre a le premier commis cette erreur; elle prouve une fois de plus que son *Nécrologe de l'abbaye de Saint-Vaast*, quel qu'en soit le mérite, n'est rien moins qu'un document original. Son éditeur se trompe donc en affectant de reconnaître une sorte de ca-

Digitized by Google

On peut en dire autant d'un récit de miracle rapporté, page 115, à l'année 1160.

Son témoignage a été produit dans un récent mémoire, à propos de la « Sainte Manne », devenue, comme on le sait, à la suite d'une émeute, la plus populaire des reliques de Notre-Dame, reliques en l'honneur desquelles un culte spécial fut dès lors institué à Arras.

Pour ramener à sa véritable date la rédaction de cette légende, il suffit de remarquer qu'elle fait mention de la « Croix de pierre » du Petit-Marché. Or l'érection de ce monument ne remonte qu'à 1315 [1].

Dans ces nouvelles conditions chronologiques, l'argument se retourne contre la thèse, en infirmant les témoignages purement négatifs qui l'étayaient — exemple topique des dangers que présentent les publications et l'usage d'anciens textes insuffisamment vérifiés [2].

L'absence de contrôle diplomatique n'est pas d'ailleurs le seul reproche qu'on puisse adresser au *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast;* la critique littérale n'y répond pas davantage aux exigences

ractère officiel à cette statistique du XVIIIe siècle, ms. connu d'ailleurs de tout temps, et qu'il se flatte à tort d'avoir découvert. (*Cartul.*, p. 408.) En tout cas c'est induire le public en erreur que de supprimer le nom de l'auteur du titre de son œuvre, alors surtout qu'elle s'appelle le *Nécrologe de l'abbaye.* J'ajoute que le moine bibliothécaire avait nom *Lefebvre* et non pas *Lefebure.*

[1] Voir *Invent. chron. des Ch. de la Ville*, 2e part., Doc. LXI. Cette croix avait été érigée pour l'ornement du Marché. Une fiction monastique intéressée essaya, au XVe siècle, de la rattacher à l'émeute de 1307, et d'en faire un monument expiatoire des excès commis alors contre l'abbaye. Un carme ayant répété cette histoire dans un sermon fut mandé en halle, vertement admonesté, son récit traité de « chose controuvée, scandaleuse à la loy et au peuple, faite à poste et vollenté, non authentique ne approuvée ». En conséquence, il fut condamné à rétracter ses paroles en chaire à la première occasion. — Arch. comm. Mém. 1498, fol. 72 r°.

[2] Comm. des Mon. hist. du P.-de-C., *Mémoires I*, p. 29, et *Bulletin I*, p. 308, année 1893.

M. P. Paris, écrivait en 1844, après D. Devienne, qui l'avait imprimé déjà en 1784 : « Le culte de la sainte Manne à Arras ne date que de la fin du XIIIe siècle. » Cette constatation n'est donc pas nouvelle. Ce qui serait effectivement nouveau, c'est que l'existence même de la relique fût restée inconnue jusque-là; mais rien n'est moins prouvé : on ne peut absolument pas tirer une pareille conclusion, quoi que prétende le *Bulletin*, du silence gardé à son endroit par quatre documents, qui se bornent à faire mention de la « fierte de Notre-Dame », sans avoir à l'inventorier; encore moins quand l'un d'eux est précisément postérieur à l'invention prétendue. Le même silence s'étendant d'ailleurs aux autres reliques, l'argument ferait le vide dans cette châsse remplie, « capsam reliquiarum plenam ».

Digitized by Google

minutieuses qui s'imposent aux publications de cette nature. On pourra s'en convaincre en parcourant la liste des variantes que nous donnons plus loin, et mieux encore en lisant attentivement les autres parties du volume[1].

Que ces erreurs soient dues, pour une part, aux incorrections des copies utilisées, on le comprendra facilement, étant donnée l'époque de leur confection. Elles ne sont pas parfaites, tant s'en faut; et malgré la confiance excessive qu'il leur témoigne, l'éditeur devait un peu s'en douter, puisqu'il comptait, en dernier recours, sur un codex beaucoup plus ancien, signalé jadis dans la bibliothèque de Sir Thomas Phillips[2].

[1] Ainsi, le texte *De hostagiis Sancti Vedasti* (p. 197) demande, pour devenir intelligible, tout un travail de restitution. Le troisième alinéa coupe une phrase en deux; et, dans les lignes qui le précèdent et celles qui le suivent, la ponctuation la plus essentielle fait défaut.

Outre l'omission d'un chiffre, et la leçon «*falces* de liegne» pour «fasces» (des fagots), on rencontre, après «de ravaniis cocte nostre», qu'il n'aurait pas été superflu d'expliquer en note, la phrase inintelligible «famuli *uncinas* saisient et *juvent* super», sans doute pour «*ucinas* saisient et *vivent* super.» — *Ucina* ou *Uicina*, alias *Usina*, le moulin.

Aucune majuscule n'indique, soit ici, soit ailleurs, l'acception de «*dolant* molendinum», «*omundi* pratum», «*insula, dours, carus rivus, vicus, anzanium*», noms de lieux, villes ou villages, pas plus que celle de «*abbatia, coteria, creoneria, pratum, pomerium, strata*», qui sont des rues d'Arras (p. 194, 128, 239, 240, 249, 267).

Par contre, la majuscule annonce un nom de lieu dans les expressions suivantes : «*Waraz Harundinis*», botte de roseaux, «pisces qui ad *Buyrons* cadunt» poissons pris à la *nasse*, «villicatio *Wanni*», recette inféodée des gants ou pots-de-vin des investitures (p. 265, 397).

Les listes du cueilloir des rentes contiennent plus de deux mille noms, dont l'intelligence dépend de leur mode de transcription : aucun système n'y a présidé. On lit, tantôt avec et tantôt sans majuscule : «*elcrochet, lecendrier, Lecortois, Lemalvais, Alhuvet, Alplaiz, lehamier, Lestalencir, le Polyr, Licorduener, Delemait, destruem, Lentasseit, demetenes, Licortoyse, lisavages, livaslet, delmarkais, limeçunz, libues, deleruez, ligavelers, lioseaz, Liesuvarez*, etc., surnoms d'origine, de métier ou autres, que l'isolement de la première syllabe ferait comprendre à première vue.

Il y aurait bien d'autres corrections à faire. Qui reconnaîtrait dans «Gualterus *Doruz*» notre Gautier d'Arras, chargé de servir, à la cour du comte Philippe, le fief de la châtellenie? «Archembaldus, *pater* sancti Vedasti» surprend quelque peu parmi les ostagiers de l'abbaye. «(Hermengardis) *Dessenfoulenech*» n'est pas un nom, mais spécifie la rente *de son foulenech*, ou de sa foulerie. «Balduinus *de assensu lenile*» est sous ce déguisement un originaire d'*Assonleville* et ainsi de suite. J'insiste sur ces détails pour montrer que le travail est à refaire.

[2] G. Hænel, *Catalogi libror. manuscript.*, Lipsiæ, M. DCCC. XXX, p. 893.

Digitized by Google

Il s'en était, paraît-il, assuré la communication, et se disposait même à partir pour l'Angleterre, lorsque la guerre éclata, ruinant une espérance imprudemment transformée en certitude [1].

C'était une illusion! Le *Chartularium S. Vedasti Atrebatensis, sæc. XIV — membr. fol.*, que Hænel a vu, ou cru voir, en 1827, existe, en effet, dans son catalogue, mais il n'existe que là, personne ne l'a connu que lui.

On possède l'exemplaire de ce catalogue où le célèbre baronnet inscrivait lui-même à l'encre les cotes de ses acquisitions, au fur et à mesure du récolement; or la marge présente, en face de notre cartulaire, un blanc significatif.

Aussi n'a-t-il pas été repris dans le répertoire général que Sir Thomas mettait sous presse, dix ans plus tard, dans la tour de son château de Middlehill.

Visitant la bibliothèque de Cheltenham en août 1877, nous l'y avons nous-même inutilement cherché, et M. H. Omont, beaucoup plus autorisé à tous égards, ne l'a pas rencontré non plus en 1888, au cours de ses savantes et précieuses investigations [2].

Enfin l'opinion décisive de Th. Fitz Roy Fenwick, Esq., est que le manuscrit ne serait jamais entré dans la bibliothèque de son aïeul [3].

[1] « La raison pour laquelle nous avons différé la publication, c'est que nous espérions obtenir la communication de ce manuscrit. En 1870, c'était chose faite et nous allions nous rendre en Angleterre pour l'étudier sur place, lorsque la guerre nous a retenu à Arras. Depuis lors le propriétaire est mort, et l'on sait les clauses de son testament... » (Van Drival, *Introd.* au Cartul. de Saint-Vaast, XXVII.)

[2] H. Omont, *Manuscrits relatifs à l'histoire de France conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillips à Cheltenham*, 1889 (extrait de la *Bibl. de l'Ec. des chartes*).

[3] « Another reason why I think that Cartulary was never here is that, in our copy of Haenel's Catalogue, Sir Thomas has marked in ink, against each entry, the number of the Ms; which goes to prove that he never had it, or if he did, that it was missing in his time. My opinion is that it never was here. »

Dans cette réponse qu'il a bien voulu faire à mon enquête, M. Th. Fenwick conjecture qu'on a dû prendre pour un cartulaire du XIVe siècle l'un ou l'autre des comptes de Saint-Vaast du XVIe conservés dans la collection. Il me semble difficile d'admettre que Hænel ait pu se tromper à ce point sur la nature du document et l'âge de l'écriture. Si la confusion s'est produite, comme il est vraisemblable, cela ne peut être qu'avec un manuscrit de l'époque indiquée, par exemple, l'un ou l'autre des trois fragments du *Cartularium Matildæ comitissæ Artesiæ*, n° 2895, contenant quelque charte relative à Saint-Vaast.

Digitized by Google

Le double contretemps allégué dans l'introduction au Cartulaire n'a donc porté aucun préjudice à la publication; par contre, l'auteur lui doit d'avoir échappé aux ennuis de toute sorte d'un déplacement inutile.

Mais, sans entreprendre un aussi long voyage, et pour peu qu'une heureuse inspiration eût orienté ses recherches, il lui était plus facile qu'à personne d'assurer à son texte l'assistance d'un document non moins précieux; je veux parler du manuscrit dont il me reste à donner la description.

Je le rencontrai au commencement d'avril 1887, en cherchant autre chose, comme il arrive toujours, au fond d'un placard, qu'avait bien voulu m'entr'ouvrir M. l'abbé Proyart, de vénérable mémoire [1]. Le manuscrit m'a été communiqué depuis, avec le plus obligeant empressement, par son digne successeur, M. le chanoine Depotter, alors vicaire général du diocèse.

C'est un in-folio parvo, vélin fort, longues lignes piquées, tracées au crayon, trente-sept à la page — d'une seule écriture fin du XIIe siècle, sauf une courte addition — sans titre initial, et sans autres ornements qu'une majuscule au minium en tête de chaque diplôme.

Il se compose de sept cahiers numérotés, chacun de huit feuillets, plus deux feuillets dont le dernier n'a que douze lignes d'écriture au recto, soit cinquante-huit feuillets, paginés au verso, avec deux feuilles de garde, le tout recouvert d'un vulgaire cartonnage moderne.

Il comprend cent trente-trois chartes, dont l'objet est indiqué laconiquement dans une manchette transversale à partir du n° 50.

De ces chartes, cinquante-deux ont été imprimées par le chanoine Van Drival dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast*, quinze autres par M. L. Ricouart dans *Les Biens de l'abbaye de Saint-Vaast :* il en reste donc soixante-six encore inédites.

[1] J'avais à consulter le cartulaire de l'Évêché, non pas le codex de Guiman auquel on donne abusivement ce titre équivoque, mais le *Registrum cartarum et privilegiorum ad episcopatum Attrebatensem pertinentium*, gros in-folio sur parchemin du XVe siècle, contenant 446 feuillets et 465 pièces, relié en ais de chêne et peau de truie, avec cabochons de cuivre. Ce précieux registre, disparu depuis 1854, avait été retrouvé peu d'années auparavant et réintégré à la suite de démarches auxquelles je me félicite de n'avoir pas été étranger. — Voir l'avant-propos de mes *Origines d'Arras*, 1896.

Digitized by Google

La plus récente étant de 1191, il est possible que la confection du recueil soit antérieure à la mort de Guiman; en tout cas, elle doit l'avoir suivie de très près, et les vraisemblances permettent de le rattacher au travail complémentaire de Lambert.

Malheureusement, il en est de cet ancien cartulaire comme de la plupart des autres; outre qu'il abrège les qualifications et les formules de l'intitulé, chose beaucoup plus grave, il remplace le plus souvent la liste des témoins par un malencontreux *et cetera*.

Malgré ces mutilations, le vieux codex n'en reste pas moins un document de premier ordre pour l'objet qui nous occupe. Il ne faut donc pas désespérer de le voir contribuer tôt ou tard à établir sur des bases plus solides et plus larges un vrai cartulaire complet de l'abbaye de Saint-Vaast, lorsque l'achèvement des *Inventaires sommaires* permettra aux travailleurs futurs d'utiliser pour cette publication définitive toutes les sources diplomatiques encore enfouies dans les archives du Pas-de-Calais et ailleurs.

En attendant — car l'attente pourrait être longue — afin de mettre le lecteur à même de se faire dès maintenant une opinion raisonnée sur la matière, nous allons collationner le nouveau texte avec celui des publications indiquées ci-dessus, en relevant les principales variantes, et en examinant, au passage, quelques-unes des questions qui s'y rattachent.

Nous donnerons ensuite une vingtaine de chartes inédites, et nous joindrons à cet appendice une table des cent trente-trois diplômes du manuscrit.

II

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-VAAST, PAR GUIMANN.

Éd. de M. le chanoine Van Drival.

Dans le relevé des variantes, nous laissons de côté les différences purement orthographiques. Celles que présentent les noms propres sont nombreuses, surtout dans les premiers diplômes; nous nous bornons à en signaler quelques-unes.

Le texte imprimé est reproduit en caractères romains, les variantes du manuscrit en italiques.

Digitized by Google

P. 18. (Ms. n° 1.) — Priv. S. Vindiciani. 674? [1] (680.)

P. 19, l. 6. illustrium abbatum Wandregisili, Philiberti — *Agili, Wandregisili, Filiberti.*

l. 30. judiciarias potestates — *judiciales.*

P. 22. (Ms. n° 2.) — Priv. Stephani pp. II. 765? (752-757.)

P. 22, l. 9. monasterii beati V. quod vocatur Nobiliacum — *Nobiliacus.*

P. 23, l. 12. Rotheim super fluvium Versiam — *Nersiam.*

l. 15. cum suis appendentibus — *cum silvis appendentibus.*

P. 24, l. 25. in servorum Dei recessibus — Add. : *et eorum receptaculis.*

P. 25, l. 3. sint jure contenti — *sint suo jure contenti.*

l. 22. Fabianus episc. subscripsit — *Sebastianus.*

l. 27. domni Theuderi, (Theodorii) — *Theoderici.*

P. 26. (Ms. n° 3.) — Priv. Hincmari archiep. 870? (869.)

P. 26, l. 12. necessitatibus servorum animo pauperum Christi — *immo pauperum.*

l. 10. et in Dominica curte mansum I — Add. : *et in Farreolo mansum I.*

P. 30, l. 13. Egil... archiepisc. — *Egil... Sennensis archiepisc.*

l. 22. Helias indignus episc. — *Elias indignus nomine et merito episc.*

l. 24. Rainelmus Noviomagensis episc. — *Rubinelmus.*

P. 31, l. 2. Erminus Silvanectensis episc. — *Erpuinus Sinleclensis ep.*

l. 3, Achardus Morinorum episc. — *Agerdus Taruenne Morinorum episc.*

l. 14. Hugo abbas subsc. — *Hugo abbas Turonensis subsc.*

l. 17. Vulfo abbas subsc. — *Wlfro abbas subsc.*

[1] Cette date et celles qui suivent se trouvent à la page 476 du Cartulaire. Nous les rectifions entre parenthèses.

La mort de Clotaire III, en 673 d'après les meilleurs calculs, reporte la septième année de Thierry III à 680. On remarquera que notre codex n'enregistre pas le diplôme de Thierry.

La bulle d'Étienne, non moins suspecte que les actes précédents, ne peut être datée, mais au moins faut-il la renfermer dans les limites du pontificat.

Le privilège d'Hincmar émane du concile de Verberie, donc avril-mai 869.

Pour celui de Charles le Chauve, les éléments de la date donnent le 30 mai 876, indiction VIIII au lieu de VIII.

La bulle de Jean VIII est du 28 décembre 875, trois jours après le sacre du nouvel empereur.

Digitized by Google

P. 32. (Ms. n° 5.) — Priv. Karoli imper. 875? (30 mai 876.)

P. 32, l. 16. noverit omnium fidelium — Add. : *nostrorum.*
P. 33, l. 1. confusorum temporum — *confusionum temporum.*
P. 34, l. 3. decernimus quidquid — *decernimus ut quicquid.*
l. 12. prolatam — *propalatam.*

P. 35. (Ms. n° 4.) — Priv. Johannis pp. VIII. Vers 876? (28 décembre 875.)

P. 35, l. 26. sine perturbatione possideant castrum — *claustrum.*

P. 51. (Ms. n° 6.) — Priv. Odonis regis. 890.

P. 51, l. 23. suprema dignatione illuminati — *superna.*
l. 25. ecclesiarum Dei — *ecclesiarum ac servorum Dei.*
P. 52, l. 27. villas... eorum necessitatibus profuturis — *profuturas.*
P. 53, l. 28. [Rex Odo] pro remedio anime sue, patris, matrique ac conjugis — *matrisque ac conjugum.*
P. 54, l. 27. stabiliri jure eis concessimus — *stabili jure.*
l. 28. Adalongi abbatis — *Adalongi quondam abbatis.*
P. 55, l. 23. neque servitia ab eis exaltet — *exactet.*
l. 25. aut ullas in aliqua re actiones — *exactiones.*
l. 28. quibus nihil addere presumat — *presumant.*

P. 59. (Ms. n° 11.) — Priv. Benedicti pp. VIII. 1024.

P. 59, l. 10. quatenus participes mereamur orationum bonorum vivorum — *bonorum virorum.*
l. 11. omnes filii ecclesie — *universalis ecclesie.*
l. 20. pro salute nostra — *pro salute anime nostre.*
P. 60, l. 5. terram de Johannis Baluin — *Terram de Lohis, Balvin.*

P. 73. (Ms. n° 7.) — Priv. Paschalis pp. II. 1107.

P. 70, l. 19. Hasprensis ecclesia sancti Aychardi — *Aychadri.*

P. 75. (Ms. n° 9.) — Priv. Innocentii pp. II. 1136.

P. 78, l. 23. Data Pisis per manum Almerici — *Aimerici.*

P. 78. (Ms. n° 12.) — Priv. Innocentii pp. II. 1141.

P. 80, l. 9. Data per manum Gerardi — *Data Laterani,* etc.

P. 80. (Ms. n° 13.) — Priv. Innocentii pp. II. S. d. (1142.)

P. 80, l. 26. commissi tibi monasterii debitam — *commissi tibi monasterii pervasoribus debitam.*

Digitized by Google

P. 81. (Ms. n° 10.) — Priv. Eugenii pp. III. 1152.

P. 82, l. 15. Ego Hincmarus Tusculanus episc. — *Ego Imarus*, etc.

P. 84. (Ms. n° 19.) — Priv. Alexandri pp. III. 1162-1165.

P. 84, l. 17. dilectis filiis M. abbati et fratribus ecclesie S. Ved. — *dilecto filio M. abbati et fratribus*, etc.

P. 85, l. 18. ecclesia nostra que in aliis ecclesiis habebat... amiterre consuevit — *jura que in aliis ecclesiis habebat*, etc.

l. 24. Adde : *Datum Senonis idus januarii.*

P. 86. (Ms. n° 25.) — Priv. Alexandri pp. III. 1165.

P. 87, l. 8. capellanos qui in propriis ecclesiis morantur — *in propriis ecclesiis vestris morantur.*

P. 87. (Ms. n° 14.) — Priv. Alexandri pp. III. 1161.

P. 89, l. 20. indictione VIII — *indictione IX.*

P. 89. (Ms. n° 20.) — Ejusdem mandatum. S. d.

P. 90, l. 18. ne subjectionem aliqua ulla ratione promittas — *subjectionem aliquam.*

P. 91. (Ms. n° 15.) — Aliud ejusdem. 1169.

P. 92, l. 2. Karlomannus — *Carlomagnus.*

l. 16. Et scripto sub testibus roboravit — *scripto sub testimonio*, etc.

P. 93, l. 15. altare de Alci — *de Alcin.*

l. 17. altare de Lomnis — *de Novennis* (*Lovennis*).

l. 17. altare de Oneliis et de Ouysel — *et de Onisel.*

l. 18. altare de Nuilli — *de Mulli.*

l. 19. decimam de Ilbrie — *de Iwre* (*Iwir*).

l. 31. Prouvy — *Provins.*

P. 94, l. 7. Sernin — *Servin.*

l. 8. Harnem — *Harven.*

P. 95, l. 1. de episcopo Atrebatensi — *de episcopio.*

Il existe dans notre codex une autre bulle d'Alexandre III inédite, de même teneur, sauf des différences dans la rédaction. Elle est datée de Sens, le 14 novembre 1164.

P. 142. (Ms. n° 21.) — Mandatum Eugenii pp. III. S. d. (1147-1155.)

P. 143, l. 6. prebendas illas quas... concedatis — *conceditis.*

l. 10. sine exactione aliqua — *sine contradictione aliqua.*

Digitized by Google

P. 146. (Ms. n° 75.) — C. Gerardi episc. 1090.

P. 147, l. 10. per triginta et amplius annos ex quo fundate sunt — *per triginta et amplius annos, et ex quo fundate sunt.*

P. 150. (Ms. n° 8.) — Mandatum Paschalis pp. II. S. d. (1112?)

P. 150, l. 13. quidquid postmodum acquisitum — *legitime adquisitum.*

l. 23. Add. : *scriptum per manum Raineri regionarii et notarii sacri palatii Romani.*

P. 161. (Ms. n° 94.) — C. Andree episc. Atrebatensis. 1161?

Comme le texte imprimé, et comme les deux copies du Guiman, notre codex porte bien 1161. Le Cartulaire du chapitre d'Arras donne la même date[1], et on la retrouve également dans la copie que D. Queinsert a prise sur le diplôme original[2].

Malgré cette unanimité, la date est fausse; la *Gallia* se trompe en l'assignant au remplacement de Godescal par André sur le siège d'Arras, de préférence à 1164, suivant le Chronographe d'Anchin[3].

Outre que les dignitaires de Saint-Vaast inscrits comme témoins ne se rapportent pas à cette année-là[4], nous possédons plusieurs chartes originales de Godescal des deux années suivantes, dont l'une du 11 novembre 1163[5].

D. Martène semble donc tirer une conclusion excessive de la lettre d'Alexandre III qu'il publie, en supposant qu'à sa date, 23 avril 1163, la retraite de Godescal était déjà un fait accompli[6]. L'évêque démissionnaire, au contraire, conserva, comme on le voit, l'administration du diocèse jusque vers la fin de l'année, peut-être même au delà, car les premières chartes d'André que nous ayons sont postérieures au 12 avril 1164[7].

(1) Bib. nat., ms. latin 9930, pièce XXIII, fol. 20 r°.

(2) *Ibid.*, Moreau, Ch., t. 71, fol. 37.

(3) *Gallia*, III, 326.

(4) Cf. Cartul. de Saint-Vaast, p. 329. Cette erreur a troublé les séries chronologiques dressées par Maur Lefebvre dans son Nécrologe.

(5) Arch. du Nord, Anchin : Ch. de Godescal pour Roclincourt et Achiet, 1162. Marchiennes : Ch. du même évêque pour Mazingarbe, VI° nonas martii, 2 mars 1163; Ch. du même pour le gavène de Sailly, III° idus novemb., 11 novembre 1163.

(6) *Vet. dipl. amplis. coll. II*, p. 680, n. *a*, p. 698, n. *a*, et p. 1010, n. *a*.

(7) Arch. du Nord., *Cath. de Cambrai* : Ch. d'André pour Morchies, 1164. *Marchiennes* : Ch. d'André pour Mazingarbe, IIII° idus junii, 10 juin 1164.

Digitized by Google

L'indiction V inscrite au diplôme ci-dessus permet d'en reporter la date à 1171 après le 1er septembre : l'oubli ou la disparition d'un X dans le dernier nombre expliquerait l'erreur[1].

P. 162, l. 22. de domo... quam canonici infra parochiam basilice sitam esse contendebant — *de domo... quam canonici infra parrochiam de Aigni, monachi infra parrochiam Basilice sitam esse contendebant.*

P. 164, l. 6. capellam vero Adonis... penitus causaverunt — *cassaverunt.*

P. 165. (Ms. n° 133.) — Consuetudines thelonei Atrebatensis.

P. 165, l. 22. Consuetudines et jura thelonei que — *thelonei quod.*

P. 166, l. 1. ultra pontem de Biez — *del Biez.*

l. 2. ultra pontem d'Ognies — *Doyuel* (Duaculum).

l. 3. ultra le Transleet in Aroasia — *ultra le Tramleele.*

l. 4. ultra petrosam que est juxta Monchy — *ultra perosam*, etc.

l. 5. ultra les Escaminels en Ternois — *les Escamels.*

l. 24. quatuor pro charro, pro temone v den. — *quintum pro thimone.*

P. 167, l. 1. Omnes stalli... debent unoquoque sabbato vel venalis sui oblatum — *debent unoquoque sabbato I O. vel venalis sui obolatum.*

l. 4. debemus comiti duos modios salis per annum — Add. : *Triginta mencaldos de manu nostra accepit, et pro duobus mencaldis habet redditum ollarum.*

P. 169, l. 6. Majus pensum lane, fileti, uncti, butyri, casei anglici : de theloneo III den., I den. pro tonagio — *pro tronagio.*

P. 179. (Ms. n° 21.) — C. Balduini comitis. 1181.

P. 180, l. 2. et per suos scabinos — *scabiones.*

[1] Il y a lieu de rectifier de même la date 1160 sous laquelle le Cartul. de Saint-Vaast, p. 239, publie une autre charte signée de l'évêque André : la quatorzième année de la prélature de l'abbé Martin correspond, non à 1160, mais à 1169.

Du Chesne, *Hist. de la mais. de Béthune*, Preuves, p. 32, cite quelques lignes d'une charte de Godescal sous la date 1164; on doit lire 1163 selon notre codex et selon l'original copié par D. Queinsert, contrairement à la leçon du Guiman de l'Évêché, empruntée par Du Chesne à l'ancien Cartulaire D.

Ajoutons, comme complément chronologique de ce qui précède, que Godescal mourut le 7 août 1170, et André le 8 août 1171 : nos obituaires de la cathédrale lèvent sur ce point toutes les incertitudes. — Voir Bibl. d'Arras, ms. 424 et 305.

Digitized by Google

P. 182. (Ms. n° 34.) — C. Caroli comitis. 1122.

P. 182, l. 24. innumerabiles se obligaverunt — *ligaverunt.*

P. 185. (Ms. n° 35.) — C. Sibille comitisse. 1148.

P. 186, l. 12. curiam meorum et ecclesie virorum — *curiam baronum meorum et ecclesie virorum.*

P. 188. (Ms. n° 36.) — C. Guerrici abbatis. 1148.

P. 188, l. 24. compositionis notitiam utile judicavimus scripto posteris translegendam — *translegandam.*

l. 25. Ipse Helvinus familiam beati Vedasti que censum solum annualem a nobis tenebat — *que censum solvit*, etc.

P. 190, l. 8. Timore autem Dei correptus... de ore suo suam nequitiam judicavit — *indicavit.*

P. 212. (Ms. n° 64.) — C. Caroli comitis. 1112.

P. 212, l. 12. Quoniam Balduinus filius Balduini Norfridi — *Balduinus filius Balduini, filii Norfridi.*

l. 18. Ego autem addo id quod mei juris est in ipsis hospitibus districtum... concedo. — *Ego autem ad id quod mei juris est... districtum... concedo.*

P. 253. (Ms. n° 52.) — C. Gualteri abbatis. 1130-1147.

P. 253, l. 28. ut capellam sibi liceret inibi constituere — *construere.*

P. 266. (Ms. n° 48.) — C. Roberti episc. 1115-1130.

P. 261, l. 13. eorum qui huic domo interfuerunt — *huic dono.*

P. 268. (Ms. n° 101.) — C. Symonis de Oisy pro traverso.

P. 269, l. 12. Actum anno M. C. LX — *anno M. C. LXIX.*

P. 269. (Ms. n° 99.) — C. Martini abbatis. 1167.

P. 270, l. 11. et quando abbatem Marcianensem licet mori, licet abbatiam dimittere, licet in eadem ecclesia novum abbatem surgere contigerit — *vel mori, vel abbatiam dimittere,* [*vel deponi*], *vel in eadem ecclesia*, etc.[1].

[1] «Nous donnons cette charte d'après l'original, lit-on en note, p. 269; la liste des témoins était incomplète et mal en ordre dans nos manuscrits : nous l'avons exactement reprise sur la charte elle-même.» — Inexactement aurait été plus vrai. Outre les deux mots omis, un invraisemblable *licet* remplace quatre fois

Digitized by Google

P. 278. (Ms. n° 69.) — C. de Moyri. S. d. Vers 1120.

P. 279, l. 2. si quod gravius est — *sed, quod gravius est.*
l. 16. quidquid abstulerat reddidit presente me Clementia comitissa — *presente Clementia comitissa.*

P. 280. (Ms. n° 111.) — De ecclesia S. Albini. 1124-1161.

P. 280, l. 7. Controversia inter monachos S. Nicholai de Sylva apud S. Albinum Bapalmis quorum ipsum altare vel commanentes et monachos S. Vedasti — *Controversia inter monachos beati Nicholai de Silva apud S. Albinum Bathpalmis, quorum ipsum altare est, commanentes et monachos S. V.*
l. 20. duorum [modiorum] tal. annone qua communiter ex siligine et frumento colligeretur — *talis annone qualis*, etc.
l. 23. Hoc itaque utrumque concessum est — *utrinque.*
P. 281, l. 4. confirmatum Remis, in presentia Ramoldi archiepiscopi — *Rainaldi.*

P. 288. (Ms. n° 79.) — C. Aloldi abb. 1101.

P. 289, l. 2. in villa de Bahiniez, recipientes a nostris — *in villa de Bahingies recipientes a nostris*, etc.

P. 289. (Ms. n° 80.) — C. Henrici abb. 1111.

P. 289, l. 24. coram comite Roberto juniore et plenarie curia ejus — *et plenaria curia ejus.*

P. 309. (Ms. n° 126.) — C. Walteri cardinal. 1162.

P. 309. l. 10. Maria abbatissa S. Marie de Strumensi — *de Strumis.*
l. 13. omnes illas possessiones... sive etiam quarumcumque donationem tunc receperat retenta possessione a donatoribus, quod ad vixerint teneat deinceps abbatissa — ... *receperat, retenta possessione a donatoribus quoad vixerint, teneat*, etc.

P. 312. (Ms. n° 23.) — C. Alexandri III. 1163.

P. 312, l. 2. Clarembaldo et Frumaldo archidiaconibus — *archidiaconis.*

le *vel* des copies : j'imagine que l'éditeur a ainsi interprété une L barrée, abréviation courante de *vel*. — La liste des témoins imprime «Ramelinus», probablement «Rainelmus»; puis «Furardus», évidemment «Evrardus», le trésorier bien connu, prédécesseur de Guiman; «Alelmus dimercurt», pour «de Imercurt»; «Wilelmus, Rochelncurt, domni Joannis», au lieu de «Willelmus, Rochelencurt, Johannis».

Digitized by Google

P. 312, l. 22. hanc autem concordiam memorati episcopatu et cardinales — *episcopus et cardinales.*
l. 31. Datum Parisiis — *Parisius.*

P. 313. (Ms. n° 59.) — C. de Anzen. 1142.

P. 315. l. 12. Si... violatio armorum vel modo aliquo evaserit — *si violenti armorum vel aliquo modo evaserit.*
l. 24. Aqua B. Vindiciani a navi quam duximus et serviente vacua erit — *a navi quam diximus.*

P. 316, l. 14. Add. : *Actum a. d. inc.* M. C. XL. II, *in presentia domni Alvisi episcopi Atrebatensis et testimonio subscriptarum personarum.*

P. 326. (Ms. n° 87.) — C. Theoderici comitis. 1150.

P. 327, l. 7. Actum a. inc. Verbi M°. C°. L° — *Anno inc. v.* M°. C°. L°. V° (sic).

P. 327. (Ms. n° 128.) — C. de Balduino monte. 1161.

P. 328, l. 8. pro unaquaque familia... jus parrochiale solvere volente — *valente.*
l. 9. ecclesia sancti Vedasti tres obolos dantes — *daret.*

P. 332. (Ms. n° 38.) — C. Balduini comitis. 1115.

P. 333, l. 6. sua cotidiam victualia distrahentes — *sua cotidiana victualia.*

P. 342. (Ms. n° 50.) — C. Girardi II episc. 1090.

P. 342, l. 7. in arca sancte ecclesie desudantibus — *in area*[1].
l. 19. Querenti etiam a fratribus proinde mihi rependi — *proinde mihi beneficium rependi.*

P. 376. — C. Gerardi I episc. S. d. 1012-1047.

P. 376, l. 10. Fratrum sibi servientium — *ibi servientium.*

P. 389. (Ms. n° 75.) — C. Gerardi episc. 1091.

P. 390, l. 21. omnibus hec conservantibus merces salutis — Add. : *maneat*[2].

[1] On lit un peu plus loin, p. 345, au bas de la page : «Nullus decipulas ad oves locare potest», pour «aves.» — défense de tendre aux oiseaux.

[2] A la suite de cette charte, dans l'article relatif aux droits du maire de Buhicourt, l'éditeur du Cartulaire imprime les mots inintelligibles : «procantonem et procantare». La leçon vraisemblable est : procurationem et procurare.

Digitized by Google

P. 391, l. 16. Regente Flandriarum Roberto juniore — *regente Flandros*, etc.

P. 406. (Ms. n° 8.) — Philippi comitis. 1164.

P. 406, l. 10. totam terram quam ecclesia beati Vedasti tenuerant — *quam ab ecclesia*, etc.

l. 17. sub censu quinque solidorum in festo sancti Remigii — *sancti Richarii*.

P. 407, l. 9. Actum a. d. M°. C°, LX°. IIII° — *Actum Bergis*, etc.

LES BIENS DE L'ABBAYE DE SAINT-VAAST
DANS LES DIOCÈSES DE BEAUVAIS, DE NOYON, DE SOISSONS ET D'AMIENS,
par L. Ricouart, 1888.

Des vingt diplômes du XII° siècle publiés par M. Ricouart, seize sont transcrits dans notre codex, les quatre autres dans le supplément du Guiman de l'Évêché.

P. 39. (Ms. n° 89.) — « 1024 — Lettres de Warin, évêque de Beauvais. »

Les Archives du Pas-de-Calais possèdent l'original — du moins on le suppose tel — de l'acte par lequel Warin établit une confraternité spirituelle entre son église et l'abbaye de Saint-Vaast.

L'intitulé : *Robertus, rex Francorum*, avec le monogramme de la fin, donne, à première vue, l'impression d'une charte royale, bien que rédigée au nom de l'évêque [1].

Notre codex la date ainsi :

Acta sunt hec Compendio palatio, mense maio, prima die mensis, anno incarnati Verbi M°. XXX°. VIII°, indictione VI, regnante serenissimo rege Francorum Roberto, anno imperii sui XXIX°.

Appliquée au règne de Robert le Pieux, mort en 1031, l'année 1039 ne se comprend pas, cependant l'original la donne, notre codex la reproduit, et on la trouve de même dans une autre copie

[1] Voir A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 741.

Digitized by Google

du XIIe siècle, sur la feuille de garde d'un manuscrit de la Bibliothèque d'Arras[1].

Aurait-on donc remanié la date pour l'adapter plus tard à un renouvellement de cette confraternité? L'examen du diplôme révélerait peut-être le mot de l'énigme[2].

M. Ricouart reproduit Miræus[3] qui a copié Du Chesne[4]; il supprime, comme eux, 1039 et suppose 1024 (1er mai), date inadmissible, car le texte du diplôme constate que Saint-Vaast possédait alors Angicourt[5]; or nous verrons tout à l'heure qu'il l'avait aliéné le 13 janvier précédent.

Mais comme, d'autre part, l'avènement de l'évêque Warin est certainement postérieur au 25 mai 1022[6], il est clair que la seule date possible est celle du 1er mai 1023. Le chiffre VI de l'indiction concorde d'ailleurs; seulement l'an du règne XXIX fait difficulté : il devrait y avoir XXVII.

L'authenticité de la rédaction ne paraît guère conciliable avec ces éléments chronologiques.

Voici les variantes que nous relevons dans le manuscrit :

P. 39, l. 12. ubi etiam Warinus... interfui — *ubi etiam ego Warinus... interfui.*

l. 21. sic unita alternatim Ecclesia fraterna societate — *sic unita alternarum ecclesiarum fraterna societate.*

P. 40. l. 6. Et ne quis perfunctorie fieri unquam commentetur — *Et ne quis hoc perfunctorie fieri*, etc.

l. 13. beatitudinem veram optamus — *beatitudinem veram promittendo optamus.*

l. 16. quos adesse contigit — *quos adesse tunc contigit*[7].

(1) Ms. n° 624 mentionné plus haut au sujet des travaux de Lambert.

(2) Je l'ai copié en 1860, mais sans l'examiner à fond.

(3) *Op. diplom.*, I, 149. «Anno 1023 vel 1024», dit une note, p. 150.

(4) *Hist. de la maison de Montmorency*, Preuves, p. 12 et 13 (1624).

(5) Ipsa ecclesia scilicet sancti Vedasti in episcopio nostro villam Angicort habere dinoscitur.

(6) *Gallia christ.*, IX, col. 706.

(7) Le texte de Du Chesne, tiré du cartulaire de Saint-Vaast, concorde avec le nôtre pour les variantes, mais il omet «promittendo» opposé à «minando», comme les deux autres manuscrits.

Louvet, *Hist. et antiq. du pays de Beauvaisis* (1631), t. II, p. 486, donne également cette charte, avec les mêmes omissions; il la date de 1023, comme le fera la *Gallia* qui n'en reproduit qu'un fragment, t. IX, p. 707.

Digitized by Google

P. 41. (Ms. Arch. n° 68. — Év. n° 632.) — « 1044 — Échange de la Prévôté d'Angicourt contre celle d'Haspres.

La charte de Leduin, abbé de Saint-Vaast, publiée sous cette rubrique, ne peut être de 1044, par l'excellente raison qu'il mourut en 1040.

L'erreur ne provient cependant pas d'une date ajoutée après coup, comme il a pu sembler[1], mais du texte même de la notice historique, « millesimo quadragesimo quarto », lecture fautive des chiffres M.XX.III, que donne le cartulaire[2].

C'est, en effet, le 13 janvier, octave de l'Épiphanie 1024 (n. st.), que fut ratifié à Rouen, en présence du roi Robert et d'une brillante assemblée, le contrat par lequel l'abbaye de Saint-Vaast cédait aux moines de Jumièges sa propriété d'Angicourt, en échange de leur prévôté d'Haspres.

A la suite du diplôme imprimé, on lit ces mots, qui éveillent la curiosité sans la satisfaire :

Petimus, domine rex Henrice precedentia et *subsequentia* vestra roborari magnificentia.

Il y a donc une suite? Quelle est-elle? Quand et par qui cette autre confirmation fut-elle ainsi sollicitée de Henri Ier?

La publication ne l'indique pas; c'est aux deux cartulaires manuscrits qu'il faut demander la réponse.

La charte s'y trouve, en effet, mais non isolément, comme on nous la donne; elle y est incorporée, à titre documentaire, dans une lettre du même Leduin, de date postérieure.

Après un préambule sans intitulé, commençant par « Institutionibus prudentum philosophorum », l'abbé insère d'abord dans sa lettre-notice cette première transaction, l'acte d'échange de la prévôté d'Angicourt.

Il expose ensuite les causes, les circonstances et les conditions d'une transaction nouvelle, contre-partie de la précédente, à savoir le rachat de cette même prévôté, et il les présente l'une et l'autre à la chancellerie du successeur de Robert, dont il sollicite une confirmation par la requête ci-dessus.

(1) Ch. Pfister, *Ét. sur le règne de Robert le Pieux*, p. LXXX.
(2) Cartul. Guiman de l'Évêché, supp. n° 632.

Digitized by Google

Voici les premières lignes de ce procès-verbal :

Peractis numero XIII annis, XIIII^us^ subsequens ordine, termino sui circuli, vergebatur fini, mense decembri; ab abbate Roberto, qui tertius ab abbate Theodorico regimen monasterii Sancti Petri Gemeticensis cœnobii susceperat, litteræ nobis allatæ Atrabatis venerunt, sciscitandi causa quid in reemptione prædictæ villæ Angilcurt dare vellemus, taliter ut pars aliqua reliquiarum daretur et copia pecuniarum, quoniam, ex eo die quo hæc fecerant, multa incommoda obvenerant, nam fama veræ relationis eadem nobis innotuerat.

Les négociations avaient été conduites par le moine Roselin, au nom de Robert, abbé de Jumièges. Outre qu'ils s'obligeaient à rendre le bras de saint Hugues et celui de saint Achaire, antérieurement séparés des corps et transportés d'Haspres à Arras, les moines de Saint-Vaast devaient payer aux vendeurs 100 livres d'argent.

Ce marché fut, comme l'autre, ratifié à Rouen, dans une assemblée des seigneurs du royaume et des évêques de Neustrie convoquée par l'archevêque[1], ratification que suivirent aussitôt la translation solennelle des reliques, le payement de la somme stipulée, la prise de possession et l'approbation enthousiaste de l'évêque de Beauvais Droco.

Après l'invocation assez inattendue dans un acte semblable des témoignages de saint Vaast, saint Hugues et saint Achaire, sans doute représentés par leurs reliques, la charte-notice de Leduin, signée seulement de Robert, abbé de Jumièges, se termine ainsi :

Actum Corbeiæ publice, anno Verbi M.XXX.VIII, regni autem Henrici Francorum regis VIIe — Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

Ce Bauduin, déjà chancelier sous Robert le Pieux, comme on l'a vu par l'acte d'échange, où il figure en cette qualité, resta en fonctions pendant tout le règne de Henri[2]. Sa souscription nouvelle implique l'octroi de la confirmation sollicitée par Leduin.

On voit l'intérêt que présente cet autre diplome, laissé de côté dans la publication. Le point surtout important, c'est qu'il fixe au

[1] Quinto etenim nonarum martii, dum Rodonis a cœnobio regrederentur, ut comiti et archiepiscopo cum regni pagensibus a nostris intimaretur, sicuti jussera-mus, totius Neustriæ episcopos atque regni principes ab archiepiscopo vocatos repererunt, coram quibus ratio legationis propalata est.

[2] Ch. Pfister, *loc. cit.*

Digitized by Google

3 mars 1038 le rachat de la prévôté, problème qui n'a pas moins embarrassé son historien que la date de l'aliénation ne l'avait rendu perplexe[1].

En résumé, Jumièges ne posséda Angicourt qu'un peu plus de quatorze ans[2].

P. 42. (Ms. n° 54.) 1084. — Confirmation de l'acte de Warin par Guido, évêque de Beauvais.

L'original de ce diplôme existait encore aux Archives du Pas-de-Calais en 1860, mais dans un tel état de vétusté qu'il tombait littéralement en poussière. J'y ai relevé çà et là quelques mots qui suffisent à l'identifier. On y voyait la marque d'un sceau plaqué[3].

Voici les variantes fournies par notre manuscrit :

P. 46, l. 6. G. episcopus concedit altare de Angicurte ecclesiæ S. Ved. firmiter tenere, sicut ab antecessoribus suis tenuerat Episcopus Belvacensis scilicet Warino, Drogone, Gosberto — *sicut ab antecessoribus suis tenuerat episcopus Belvacensibus, scilicet Warino, Drogone*, etc.

l. 10. Ita tamen ut Ecclesiæ Belvacensi debitum suum solvat sinodum scilicet et octo denarios circa diem — *debitum suum solvat, sinodum scilicet et octo denarios circadie*[4].

[1] La prévôté d'Haspres «cédée à Saint-Vaast en échange d'Angicourt (Oise) «sous le règne de l'abbé Ledwin, 1044». — L. Ricouart, *Les biens de Saint-Vaast dans la Hollande*, p. 70, n° 16.

«Ce fut cette même année (1024) que le village d'Angicourt sortit du giron de «Saint-Vaast.» — *Id.*, *Les biens de Saint-Vaast dans le diocèse de Beauvais*, etc., p. 5.

«1044, échange de la prévôté d'Angicourt.» — *Ibid.*, p. 41.

«Angicourt revint à Saint-Vaast à une époque qui ne peut être précisée, faute «de documents. Mais comme en 1084 Guido, évêque de Beauvais, confirme en «faveur de Saint-Vaast les droits et privilèges d'Angicourt, on doit supposer que le «prévôt était depuis peu d'années en possession du domaine». — *Ibid.*, p. 7.

[2] Jacques de Guyse a supprimé la date, et de plus son texte présente des incorrections qui en compromettent parfois l'intelligence.

[3] Ce lambeau porte deux cotes, l'une plus ancienne : *Carta Guidonis, episc. Belvacensis;* l'autre moderne : *Lettre par où appert la collacion de la cure d'Anghicourt appartenant à MM. de Saint-Vaast.* — P. f° 110 v°. Q. 3° 2° 30/F.

[4] Ce sont les «octo denarii pro obsonio» des lettres de Warin qui précède, sous le nom de *circadia, circada, circatus;* cette contribution était due à l'évêque pour frais de *tournée* de ses visites pastorales.

Digitized by Google

P. 43. (Ms. n° 113.) 1144. — Confirmation des dîmes et chapelle d'Oencourt.

Cette charte et les quatre autres imprimées à la suite concernent deux localités nommées jadis Oencourt et le Trembleel.

« Oencourt, dit M. Ricouart, ne figure point sur les cartes, ou « du moins dans la carte de Cassini et celle de l'État-major. Il doit « être situé sur la rive gauche de l'Oise, près de Verneuil et contre « le bois du Tremblay. Saint-Vaast y possédait une grange, dite du « Trembleel (Trembletum, Tremblaium, dans les chartes), servant « à recueillir les produits de la dîme. Elle lui avait été donnée par « Philippe, fils de Louis VI, en même temps que la terre dite Cul- « ture Saint-George et la chapelle du Tremblay, qui passa plus tard « à l'abbaye de Chaalis. — Louvet. »

M. Ricouart fait erreur.

Oencourt est inscrit sur la carte de Cassini et sur la grande carte de l'État-major[1], non près de Verneuil et du bois de Tremblay, mais près d'Estrées-Saint-Denis : c'est la Motte-d'Ancourt, paroisse de Choisy.

Le Trembleel y figure également, à côté d'Oencourt, commune de Moyvillers, sous l'appellation normale de « Tranloy » que les paysans prononcent aussi Trannoy, comme l'a relevé Cassini : Le Trannois. L'État-major écrit Le Transloy, sans doute par imitation de l'orthographe vicieuse usitée pour le Transloy-en-Arrouaise, appelé, lui aussi, le Tramleele au XIIe siècle[2].

[1] Édit. 1852, au 1/80000e.

[2] Tremulare *tramler* (trembler), *tranler, tranner* — Tremuletum, *Tramlay-oy* (Tremblay), *Tranloy, Trannoy.* — La forme *Tramléel* paraît être un diminutif de *Tramlai.* — Tremulet-*ellum.*

Dans *Tranleel*, comme dans *Tranloy*, les clercs latinisants ont écrit *trans*, par habitude : *Le Transleel*, *Le Transloy.* C'est ainsi que, sous la plume d'un copiste du XVe siècle, et dans la même ligne où il change *Doyuel* (Douai) en *Dognies* — (d'Oignies), la leçon de notre codex du XIIe siècle, *Le Tramleele*, est devenue *Le Transleet.* (Voir Cart. Guiman, éd. Van Drival, p. 186.)

Partant de cette transcription récente et doublement fautive, qu'il proclame « la forme primitive et authentique du nom », M. Ricouart condamne péremptoirement l'explication courante. Il tire le mot de *trans*, au delà, et « *leet*, du bas latin *ledum* — le village au delà du bois, et non la forêt de Trembles ». — *Loc. cit.*, p. 78.

Ce dernier sens est pourtant le vrai. La prononciation traditionnelle permet déjà de suspecter les fausses leçons *Transloy* et *Transleet;* et, quand même on passerait sur l'étrangeté de ce *ledum*, substitué à *leda* douteux lui-même, et sur la persistance

Digitized by Google

De la Motte-d'Ancourt, les derniers vestiges ont disparu de notre temps[1]. La ferme de Tranloy, au contraire, est toujours là[2]; mais il est inexact que Saint-Vaast l'ait jamais possédée : ce n'est pas à cette abbaye, c'est à celle de Chaalis que le fils de Louis VI l'avait donnée avec la Couture-Saint-George[3].

La chapelle n'était pas, non plus au Tranloy, mais sur le territoire d'Oencourt; elle passa vraisemblablement, comme la seigneurie, dans le domaine de l'abbaye de la Victoire. Louvet n'en parle pas.

Dans ces cinq chartes, je relève les variantes suivantes :

P. 43, l. 21. Libere cum campipastio possidere — *cum campipartio.*

P. 44 (Ms. n° 74.) 1183. — Ch. de Radulfus, comte de Clermont, touchant l'abandon à Saint-Vaast de la dîme d'Oencourt[4].

P. 44, l. 29. Et ea litteris committere, ut ad posterorum notitiam transfusæ integritatis suæ tenorem... valeant conservare — *ut ad posterorum notitiam transfusa, integritatis suæ tenorem,* etc.

P. 46. (Ms. n° 97.) 1184. — Ch. de Philippe, évêque de Beauvais, touchant les dîmes d'Oencourt.

P. 46, l. 14. a donatione illa penitus resiluit — *resilivit.*
l. 16. a prædictæ decima — *prædicta.*

de *trans* dans un mot de formation populaire, où il devrait faire *tra, tre* ou *tres*, la nouvelle conjecture étymologique ne tiendrait pas contre l'irrésistible argument analogique des noms de lieu congénères, *Quesnoy, Fresnoy, Saulchoy, Rouvroy, Aulnoy, Espinoy, Caurroy, Boussoy, Buscoy, Tilloy,* etc.

Quant à la preuve à l'appui tirée de D. Grenier (*Intr. à l'hist. de Picardie*, p. 423 et 426), qui voit dans certaines terminaisons en *oy* le latin *via*, et dans d'autres en *loy*, soit *leda*, soit *lata via*, traduisant Tronquoy par *truncata via* et notre Tranloy par *trans latam viam* (mais non *translata via*, coquille indûment prêtée à D. Grenier, avec «l'idée de franchir, de dépasser, transporter au delà» qu'il n'a jamais eue), le très savant bénédictin serait aujourd'hui le premier à répudier des conjectures qui rappellent trop les procédés empiriques de la vieille école des Van Gorp et des Van Shrieck. — Voir L. Ricouart, *Noms de lieu*, fasc. I (Arras), p. 78.

(1) L'État-major a cessé de l'indiquer dans sa dernière édition.

(2) Elle appartient à M. Lelarge, de Reims.

(3) *Gallia christ.*, t. X, col. 1508, et Preuves, col. 455.

(4) Ce n'est pas parce qu'il «refusait de s'humilier devant des moines», comme l'écrit M. Ricouart (p. 17), que Simon «se dessaisit de la dîme entre les mains du comte de Clermont, son suzerain», mais simplement parce que, selon l'usage des fiefs, cette transmission ne pouvait s'opérer d'autre manière.

Digitized by Google

P. 46, l. 20. de fideli nostro Radulpho nobile comite Clarimontis in homagium tenebat — *nobili comite in hominium tenebat.*
l. 21. in manu ipsius comitis resignans — *resignavit.*

P. 47. (Ms. 132.) 1189. — Carta monasterii de Caroli loci (*loco*) de terris in territorio de Oencort.

P. 47, l. 32. de eleemosyna Thomæ Eschouart — *Escornart*[1].
P. 48, l. 11. extirpare contingeret — *contigerit.*

P. 49. (Ms. n° 89.) — « Vers 1220 — Ch. de Louis VIII, alors fils de roi, touchant la liberté de la Prévôté d'Angicourt. »

P. 49, l. 1. ego Ludovicus, Regis filius, in regem Francorum designatus, etc.

Si l'on ne savait à l'avance que cette formule ne peut s'appliquer au prince Louis, depuis Louis VIII, fils de Philippe Auguste, puisque, du vivant de son père, il s'intitulait « domini regis Francorum primogenitus », le synchronisme de l'abbé de Saint-Vaast Henri suffirait pour faire restituer ce diplôme à son véritable auteur Louis le Gros, associé à la royauté dès 1099, roi en 1108.

C'est donc entre l'avènement de l'abbé Henri, en 1104, et la mort du roi Philippe Ier, août 1108, qu'on doit reporter, en la reculant d'un siècle, la date proposée par M. L. Ricouart.

P. 49, l. 26. terram ipsius in custodiam tenens — *in custodia.*
P. 50, l. 18. Frogerus de Caalono — *de Caalons.*

P. 65. (Ms. n° 110.) Donation à Vic-sur-Aisne. S. d.

P. 64, l. 6. quam (terram) ecclesia eo censu suscepit quem tenere solebat ipsa quæ dedit — *eo censu suscepit quo tenere solebat*, etc.

P. 105. (Ms. n° 78.) 1156. — C. Theodorici, comitis Flandriæ, de Ernalmesnil.

P. 105, l. 25. Præterea me et Sybillam comitissam et Philippum filium meum committere dedit obsides — *et Philippum filium meum comitem dedit obsides.*

[1] « Nota quod Thomas de Estrees dicebatur de Oencort; dicebatur etiam de Escornart. » — *Cartul. de Chaalis*, Cartæ de Trembleio f° 303. (Bibl. nat., ms. latin 11003.)

Digitized by Google

P. 106. (Ms. n° 92.) 1117. — Litteræ Episcopi Noviomensis de Moylains.

P. 106, l. 1. Sub annuo censu sexaginta solidos Catalaunenses — *sexaginta solidorum Catalaunensium.*

l. 31. de manu nostra recipit — *recepit.*

P. 108, l. 25. S[ignum] Johannis prepositi de Haspera — Add.: *S. Henrici prepositi de Berclau.*

l. 33. Actum anno dom. inc. M°.C°.LXVI° — *ann. dom. inc. M°.C°.LXX°VII°.*

P. 180. (Ms. 129.) 1191. — C. Mathildis reginæ, comitissæ Flandriæ, pro advocatia de Vallibus.

P. 180, l. 24. cum idem comes mihi totius terræ suæ potestatem jam et plenissimam commisisset jurisdictionem — *totius terræ suæ potestativam et plenissimam commisisset*, etc.

P. 181, l. 11. advocatiam illam Drogoni... adjudicaverunt — *abjudicaverunt.*

P. 188. (Ms. n° 55.) 1146. — C. Theodorici, Ambianensis episcopi de censu apud Pons.

P. 183, l. 30. Quoniam indissolubile pacis vinculum sancta Ecclesia connectitur et perficit ea quæ pacis sunt, providere debemus quatinus quod ex studio bono geritur per malum discordiæ non turbetur — *Quoniam per indissolubile pacis vinculum sancta Ecclesia connectitur et proficit, ea quæ pacis sunt providere debemus, quatinus quod ex studio bono*, etc.

P. 190. (Ms, n° 103.) 1170. — C. Gerardi vicedomini Pinconii de Kierriu.

P. 190, l. 26. Foagium et herbergagium — *herbagium.*

P. 217. (Ev. n° 562.) 1183. — C. Alardi de Croisilles de piscatione in aqua de Querliu.

P. 218, l. 8. nisi ille qui in dominum de Croisilles... successerit — *in dominium.*

l. 9. Præterea idem Alardus duas partes decimæ, concedente Michaele fratre ejus qui eamdem decimam assignaverat Ecclesiæ nostræ in eleemosinam; et decambiationem prædictæ aquæ legitime contulit — *idem Alardus duas partes decimæ, concedente Michaele fratre ejus cui eandem decimam assignaverat, ecclesiæ nostræ in eleemosinam et decambiationem prædictæ aquæ contulit.*

Digitized by Google

A le suite de cette charte, la dernière du XIIe siècle, tirée du supplément au Guiman de l'Évêché, M. Ricouart reproduit, d'après la même source, la note topographique suivante empruntée à la « Compilatio Vedastina », manuscrit soustrait jadis à la bibliothèque de Saint-Vaast[1], échu depuis à celle de Douai dans la succession de Marchiennes :

Est opidum in territorio Vilcassini quod interjacet in confinio comitatus Neustriæ atque episcopatus Belvacensis, quod olim vocabatur Wardara, nunc mutato nomine dicitur David villa, quod certissime scimus fuisse patris Vedasti; nunc beneficialis cedit Normannis[2].

On ne saurait, à ce qu'il semble, indiquer plus clairement que Wardara se trouvait à la limite du Beauvaisis, dans la partie du Vexin cédée aux Normands, à charge d'hommage par Rollon leur chef, conséquemment à l'ouest, au delà de l'Epte.

Il paraît donc contraire à toutes les vraisemblances de vouloir identifier Wardara avec la Warde-Mauger, village au nord, dans l'Amiénois, aussi éloigné du Vexin que de la Neustrie, inconnu d'ailleurs avant le XIIe siècle.

Wardara est, en effet, le Wardara de la vie de saint Vaast, le Warandra où naquit saint Germer, qui fonda tout près de là son abbaye de Flaix, le champ de bataille assigné par la Chronique de Fontenelle à la déroute des Normands en 852.

Il y a longtemps qu'Adrien Valois en a fait connaître la véritable situation : c'est Vardes (Ouarde), hameau au nord et dépendant de Neufmarché, près de Gournay-en-Bray, ancien archidiaconé du Vexin au diocèse de Rouen[3].

Le sens donné aux mots « nunc beneficialis cedit Normannis » est trop inacceptable, et leur application à l'échange des deux prévôtés entre Jumièges et Saint-Vaast trop peu fondée, pour qu'on ne s'en tienne pas à l'identification première, celle du savant historiographe[4]

[1] Comme l'affirme cette rubrique en tête de l'extrait dans le Guiman de l'Évêché, n° 636 : « Sequens scriptura extracta est a quodam libro Cronicorum monasterii Sanctæ Rictrudis Marchianensis pertinenti, ab ecclesia Sancti Vedasti olim sublato. » — Voir sur ce ms. C. Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast* (Soc. de l'Hist. de France, 1871), et Pertz, *Monum*, Scriptores XIII.

[2] L. Ricouart, *Les biens de Saint-Vaast aux diocèses de Beauvais*, etc., p. 219.

[3] Had. Valesii, *Notitia Galliarum*, p. 629.

[4] « Ici », dit M. Ricouart, « Normannis signifie, non pas les Normands, mais

Digitized by Google

Le changement temporaire de Wardara en Davidvilla n'en reste pas moins une énigme, faute d'indications sur le baron normand dont elle aurait pris le nom, s'il n'est pas plutôt celui d'une villa qu'il possédait à côté[1].

Quant à en faire le domaine personnel de saint Vaast, cette assertion semble contredite par les récits biographiques antérieurs, qui nous montrent l'apôtre en voyage y recevant l'hospitalité chez un noble ami, à titre d'étranger au pays[2].

Elle n'est pas confirmée non plus par la vie de saint Germer, fils du seigneur du lieu, où son aïeul avait dû se rencontrer avec saint Vaast. Les biographes n'ont conservé aucun souvenir de cette co-propriété successive, qui les rattachait pourtant si merveilleusement l'un à l'autre.

Il est donc permis de soupçonner le moine chroniqueur du XIe siècle d'avoir, dans son zèle, ajouté une induction toute personnelle à ce qu'il avait lu de l'initiative charitable et du miracle attribué à son saint patron pendant son séjour à Wardara[3].

III

CHARTES EXTRAITES DU CARTULAIRE.

1. 1098. — Manasses, évêque de Cambrai, cédant aux représentations d'Alold, abbé de Saint-Vaast, et de Guiman, prévôt d'Haspres, abandonne à l'église de Saint-Achaire la libre possession de cinq autels. (Ms. ch. 48.)

Manasses, Cameracensis episcopus. — Cum in divina scriptura legatur ecclesiam catholicam multis prius persecutionibus afflictam sanctorum patrum beneficiis crevisse, eamque ad culmen religionis probitate eorum pro-

«les moines de l'abbaye de Jumièges en Normandie. — L'abbé Dehaisnes, *An-«nales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, page 377, note.» — *Les biens de Saint-Vaast dans les diocèses de Beauvais*, etc., p. 7.

«Normanni» ne pourrait rappeler les moines de Jumièges que si le chroniqueur les avait déjà nommés plus haut, ce qui n'est pas. D'un autre côté, «beneficialis» ne s'explique guère à propos d'un échange qui n'établit entre les parties aucun lien féodal. Enfin, cet échange n'a pu comprendre La Warde-Mauger, puisque, après la rétrocession de la prévôté à Saint-Vaast, on ne voit nulle part que l'abbaye soit jamais rentrée en possession de ce village. L'hypothèse ne repose donc que sur une vaine ressemblance étymologique.

(1) A 2 kilomètres environ de Vardes, sur l'autre rive de l'Epte, les cartes indiquent un lieu dit *le But David*.

(2) *Bolland*, Febr. I, col. 811.

(3) *Bolland*, *ibid.*

Digitized by Google

motam fuisse, ego Manasses, studiis eorum accensus et consilio fidelium meorum usus, quam florentem reliquerunt augere disposui, et quod foret memoriale in sempiternum ob salutem anime mee donare concessi. Igitur ammonitione fratris nostri domni Aloldi, abbatis ecclesie S. Vedasti, et Guimanni, S. Aychadri prepositi, pulsatus, quinque altaria que cum personis tenebantur ecclesie S. Aychadri, abbati ecclesie S. Vedasti subjecte, exceptis obsoniis que in unoquoque anno debentur, libera sine personis trado : unum quod in villa Flori antiquo tempore habebatur, nunc autem, mutata eadem villa, ipsum altare in Haspera villa fundatur; aliud in Moncellis situm, aliud in Halcing, aliud in Gisengiis, quintum in Luvengiis[1]. Ut autem hoc ratum et inconvulsum habeatur in omnibus seculis, impressione sigilli mei confirmari precepi. Quicumque igitur hujus beneficii mei violator fieri presumpserit, auctoritate Dei patris et Filii et Spiritus sancti et nostra excommunicetur. Actum est autem anno Domini m°. xc°. viii°. indictione vi, presulatus domni Manasse anno iii°, Cameraci, in ecclesia S. Marie; postea vero corroboratum, non longe ab ipso die, Remis, in ecclesia beate Marie, a domno Manasse archiepiscopo, in conventu et assensu suorum episcoporum. S. Hugonis episcopi et cetera[2].

II. 1120, 16 février. — Arnoul, comte de Clèves, mande à l'abbé de Saint-Vaast-Martin comment Thierry, administrateur des biens de l'abbaye dans le Betuwe, a été contraint, pour sa mauvaise gestion, de résigner son office. (Ms. ch. 104.)

Comes Arnaldus[3] Henrico abbati S. Vedasti. Cum in descernendis humanarum causarum rationibus equitatis jura principes, qui causarum ipsarum judices videntur, conveniat proponere, quod nostris sub nostro jure peractum est temporibus decrevimus litteris annotare. In pago Bathuano, sub tutela advocatie nostre, ecclesia S. Vedasti beneficium quoddam a regibus sibi collatum antiquitus possederat, cui ministrum quendam

[1] A ces cinq autels de Flori (dépendance d'Haspres), Moncheaux, Haulchin, Ghissignies et Louvignies, une confirmation de l'évêque Nicolas ajoute, vers 1150, ceux de Montrécourt, Fosses, Mulli (contigu à Villereau), Obies et *Onoliis*, avec des dîmes à Iwuy et ailleurs (ms. charte n° 49). Voir *Cart. Guiman*, p. 93 avec les variantes.

[2] Voir Bibliothèque d'Arras, ms. n° 82, une note sur la feuille de garde, cursive du xii° siècle, *Redditus et consuetudines beati Aicadri de Halmal*, Halmael, Limbourg belge.

[3] « Arnoul Ier, fils et non frère de Thierri II, se rencontre avec le titre de comte dans une charte de Frédéric, archevêque de Cologne, donnée en 1121. On trouve encore, dans des actes des années 1126, 1128, 1129, *Arnoldus Comes Clivensis.* » *Art. de vérif.*, t. III, p. 167, in-f°, 1787.

Digitized by Google

Theodericum ut servum ecclesie prefecerat, et viginti solidos Tillensis monete [1], qui libra vocantur, pro feodo quotannis eidem assignaverat. Sed cum is, male tractando res dominorum suorum, pro hujusmodi [2]... responsurus ad ecclesiam a dominis suis sepius vocaretur, et eos illuc aliquando veniens, ut erat male callidus, blandiciis et sacramentis multociens deciperet, tandem, ultimo tempore patris mei comitis Theoderici, usque ad id cumulum nequicie sue amplificavit quod servum ecclesie se omnino denegavit, et se nunquam Atrebatensi abbati extra terminos ministerii sui justiciam prosecuturum respondit; unde sepissime submonitus ad dominum suum venire prorsus recusavit. Pater meus, ab illo nequam male deceptus, malicie illius nimis longo tempore assensum prebuit, sub quo satis miserabiliter dominos suos resque eorum pessimus ille tractavit. Tandem nimia instantia domini ducis Godefridi [3], volente Deo, vix ab illo destitit et ei ministerium omnino interdixit; ut etiam domini Atrebatenses, pro velle suo, de suo ministerio agerent permisit. Hoc facto, pater in brevi moritur; nos jure hereditario comitatui succedimus. Iterum nos ille insequitur dicens se, hominem nostre advocatie, tempore patris mei male tractatum, injuste jus suum amisisse. Nos eum audire distulimus donec clamoribus, calliditatibus, promissionibus ejus aliquantulum decepti ministerio eum restituimus. Statim gravis clamor ecclesie vestre nos insequitur. Guillelmus, vester prepositus, cum vestris precibus et litteris domini ducis nos impetit, suadet, hortatur ut ab hoc proposito desistamus. Cujus voluntati assensum prebentes et utilitati ecclesie, ut nobis visum est, benigne consulentes, pacem firmam in hoc litigio fieri decrevimus. Cum preposito contulimus illum; per nostros convenimus ut aliquid de beneficio ecclesie pro ministerio illo et feodo acciperet, et utrumque ecclesie redderet, et sic, fide data, abjuraret. Ut visum est preposito rem obtinuimus, et super hoc depactus est illi duodecim libras nostre monete. Jussu nostro apud Multicam [4] ventum est, ibique, in presentia nostra, Theodericus ille, assensu et concessione eorum qui videbantur ejus heredes esse, ecclesie et preposito ministerium, libram feodalem cum terra quatuor dierum manu sua reddidit, et sic, fide data, abjuravit. Testes *et cetera*. Actum est hoc quadragesima que est anno dominice incarnationis M°.C°.XX° contigua.

Terminus dande pecunie positus est III^{a} feria sequentis Pasche, quo die Rixne, in domo S. Vedasti, Guillelmus prepositus affuit, et in presentia

[1] Tiel, province de Gueldre, sur le Wahal, dans le Betuwe. Voir sur sa monnaie : P. O. Van der Chijs *De Munten der Frankische-en Duitsch-Nederlandsche Vorsten*. Harlem, in-4°, 1866.

[2] Il manque ici un mot comme *delictis, maleficiis*.

[3] Godefroi VII, duc de Lothier et de Brabant. Voir *Art de vérifier*, III, p. 103.

[4] *Multica* paraît être un nom de lieu; je n'ai pu l'identifier.

Digitized by Google

nostrorum et multorum aliorum qui subscribuntur, depactam pecuniam Theoderico contulit, et iterum, in presentia familie vestre, ministerium, libram feodalem cum terra quatuor dierum preposito reddidit et iterum abjuravit. Quatuor mansos et dimidium ab ecclesia censualiter, ut quilibet rusticus de familia, suscepit, quorum investituram a Theoderico nepote suo, modo vestro ministro, vellet nollet, accepit. Hoc litteris annotari voluimus et mittere vobis nostris fratribus; utque carta firmior videatur sigillum domini ducis Godefridi scripto adjungi fecimus.

III. 1148. — La comtesse Sibille déclare que Gautier de Cockelare a rendu à l'abbé de Saint-Vaast l'autel de Zerkeghem, la bergerie de Testereth et l'avouerie des serfs qu'il tenait à cens de l'abbaye. (Ms. ch. 46.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.

Sibilla, Flandrensium comitissa, omnibus hec legentibus salutem. Quoniam vel oblivio quasi quedam mors est rerum gestarum, contra hec vero plurimum valet suffragium litterarum, ideo his litteris notificamus omnibus quorum interest nosse, tam futuris quam presentibus, quod eo tempore quo dominus et maritus meus comes Theodericus ultra marinas partes ob propagandam christianitatem cum sollempni militum Christi exercitu adiit, meque cum filio nostro Balduino reliquit, hoc memorabile inter alia in nostra presentia fieri contigit. Gualterus de Cuclers[1] altare de Serchingehem et berberiam de Testereth[2] et advocationem servorum Sancti Vedasti, que omnia de ecclesia Sancti Vedasti censualiter tenuerat, venerabili ejusdem ecclesie abbati Guerrico, coram me et coram curia nostra, absque ulla conditione interposita, reddidit et sacramento abjuravit, ita ut, ejusdem Gualteri et fratris ejus Roberti assensu, barones nostri, discusso actionis tenore, illa omnia eidem Gualtero et heredibus ejus abjudicaverunt et ecclesie adjudicaverunt. Cui redditioni seu judicio interfuerunt hii subscripti : Milo Morinorum episcopus, Siherus abbas Sancti Petri Gandensis, Lucas archidiaconus Atrebatensis, Rogerus prepositus Brugensis et Gualterus clericus ejus, Ratso de Gavera, Henricus de Burburg, Anselmus de Husden, Jordanis de Wasia, Rogerus castellanus de

[1] Coclers, dans la ratification de cet acte par le comte Philippe, en 1168 (table des ms. nos 40 et 90), aujourd'hui Couckelaere, province de la Flandre occidentale, canton de Thourout.

[2] Zerkeghem, même province, canton de Bruges. Testereth, *aliàs* Testerep (ancien nom de Strypen, *Ter Streep*, avec Strythem pour hameau, Flandre orientale, arrondissement d'Alost), ne peut s'appliquer ici qu'à une dépendance de Zerkeghem : « Serchingehem cum berberia », disent les bulles confirmatives de 1164 et 1169. La carte de Flandre, jointe par Warnkönig au premier volume de *Flandrische Staats -und Rechtsgechichte*, désigne ainsi Ostende : *Oostende te Strep*.

Digitized by Google

Curtraco, Gozuinus de Odingehen, Gualterus de Terremunda, Balduinus et Gualterus de Comminiis, Gualterus de Formeseles, Alardus de Spineto, Rogerus de Wawrin[1]. Actum anno incarnationis dominice M. C. XL. VIII.

IV. 1152. — Guerri, abbé de Saint-Vaast, fait savoir à quelles conditions il cède à la collégiale de Saint-Laurent, en Ribemont-lez-Corbie, une terre de l'abbaye, dépendante de sa ferme de Pont-Noyelles. (Ms. ch. 102.)

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Guerricus ordinatione Dei abbas ecclesie B. Vedasti et fratres cum eo presentes successoribus suis in perpetuum. Ego Guerricus, cura gubernationis ecclesie B. Vedasti suscepta, inveni in regione Ambianensi terram Dodonis villam nuncupatam diutina perturbatione patrie pene in heremum redactam, et, quamvis curti nostre de Ponz subjacentem, tamen eidem curti propter remotionem ad colendum minus habilem. Fratres vero et domini ecclesie B. Laurentii, videlicet clerici religiosi, juxta predictam terram curtem sibi construxerant, et ideo eadem terra eis ad colendum habilior et necessaria erat. Qua de re ipsis rationabiliter petentibus, de terra eadem ad sementem novem modiorum Corbeianorum, vel sex Atrebatensium, propter terragium et decime dimidium ad curtem de Ponz ab eis deducendum, communi consilio perpetualiter possidendum concessimus; ea tamen conditione ut, si ecclesia eorum de clericatu ad monachatum convertatur, eadem terra in nostrum jus pristinum revertatur sine contradictione, preter fructus tunc in ea existentes, soluto tamen ex eis nostri juris debito. Super hoc etiam similiter concessimus quicquid de eadem terra a transfugis[2] circumquaque rusticis hereditatem ibi clamantibus sibi concedi procurare potuerint. Statutum est etiam in hoc pacto a nobis, et concessum ab eis, ut quicumque succedentes in prelatione ipsorum ecclesie ab abbate et ecclesia nostra hujus possessionis investituram requirant, solventes pro relevagio tres solidos monete Ambianensis vel Corbeiensis. Et ut hoc credibile atque ratum permaneat, pro presentia nostra sigilli nostri appositione et fratrum nostrorum nominibus appositis confirmamus : Rainardus prior, Martinus subprior, Hunoldus, Johannes, Gualterus, Guillelmus, Robertus et omne capitulum. Porro de clericis Sancti Laurentii : Alricus prelatus, Hugo de Foliaco[3], Borgo subprior, Haimo, Milo, Ro-

[1] La liste des témoins est empruntée à la copie faite par Dom Queinsert d'après l'original. — Bibl. nat., Moreau, LXIII, fol. 210.

[2] L'abandon des terres, constaté par cette charte et la suivante, paraît être une conséquence de la misère qui suivit l'issue désastreuse de la deuxième croisade, accrue dans le nord par une saison exceptionnellement pluvieuse.

[3] Il semble que le texte omet ici «prior», à moins que «prelatus» ne se rapporte à cette dignité. Quoi qu'il en soit, Hugue de Fouilloy souscrivait comme

Digitized by Google

bertus, Ingelrannus, Guillelmus, Lambertus. Actum anno inc. Verbi M.C.LII, indict. XIIII.

V. 1152-1155. — Guerri, abbé de Saint-Vaast, a autorisé Hugue de Fouilloy, prieur de Saint-Laurent, à exploiter, à charge de dîme, les gras pâturages de Bousincourt alors désert. (Ms. ch. 115.)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod domnus abbas Guerricus, assensu capituli ecclesie B. Vedasti, consenserit domno Hugoni de Folliaco et ei in regimine ecclesie S. Laurentii successuris, in villa que Busencors[1] dicitur, que nunc deserta est, curiam unam collocare, ut per opima pascua greges suos inibi possint nutrire, ea scilicet conditione ut ecclesia S. Laurentii ecclesie B. Vedasti pro propriarum pecudum decima duos solidos annuatim persolvat. Quod si aliquando censuales ibi hospites habitaverint vel ipsi fratres eorum greges ad pascendum susceperint, ecclesia B. Vedasti de eis, ut justum est, decimam suam ex integro habebit. Si vero eadem curia ad religionem monachorum aliquo casu devenerit, duorum solidorum censu abolito, ecclesia S. Vedasti in eadem curia plenariam decimam obtinebit. Terminum solvendorum duorum solidorum in festo S. Remigii constituimus in Atrebato preposito S. Vedasti. Hujus actionis testes sunt *et cetera*.

VI. 1155. — Milon, évêque de Thérouanne, fait savoir que Hugue Morel a rendu à Saint-Vaast les autels de Rombly et Linghem qu'il détenait indûment. (Ms. ch. 118.)

Ego Milo, Dei gratia Morinorum episcopus, cunctis fidelibus in perpetuum. Quia in sede justicie episcopalis licet indigni presidere dignosci-

prieur de Saint-Laurent-au-Bois, en 1161, une charte de Thierry, évêque d'Amiens, relative à la cure d'Auconvillers. Bibl. nat., Moreau, t. LXXI, fol. 17.

Nous le retrouvons, en cette même qualité, au nombre des cinq arbitres nommés pour régler les contestations de l'église d'Arras et de l'abbaye de Saint-Vaast. La charte d'André, qui promulgue la sentence, porte la date fausse 1161, au lieu de 1171, comme nous l'avons vu aux variantes de Guiman, p. 165.

[1] Bouzincourt, canton d'Albert. Guiman, p. 240, mentionne un fief tenu à Saint-Vaast par le seigneur de Querrieux, *qui feodus est inter Bosencort et Sanctum Gratianum*. Cependant, J. Garnier, *Dict. topog.*, paraît rattacher cette charte à Bouzencourt, dépendance de Le Hamel.

L'obituaire de Saint-Laurent porte sur une feuille de garde, fol. 118 v°: *Isti sunt census quos singulis annis persolvimus... Pro libertate curie de Bosincurt ecclesie S. Vedasti Atrebatensis singulis annis, in festivitate S. Remigii, per manum monachi manentis ad Pont, duos solidos.* Bibl. nat., ms. latin 12588. Cf. *Gallia*, X, *Instrum.* 338. Voir de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. I, p. 5, et le *Cartul. de Saint-Laurent.*

Digitized by Google

mur [1], que coram nobis acta sunt veraci scripto tam presentibus quam futuris certificare caritatis et equitatis vinculo constringimur. Hugo itaque Morel [2] altaria de Rumbli et de Lingehem [3], que sub censu diu sibi usurpare presumpserat, ecclesie S. Vedasti Atrebatensis libera dimisit et juramento tam ipsius quam avunculi sui pacem perpetuam tam ab ipso quam a parentibus suis ecclesie predicte servandam affirmavit, et ne aliquid juris a modo in eisdem altaribus clamaret abjuravit. Actum est autem hoc a. D. M°. C°. L° V° coram his testibus : Philippo et Milone archidiaconis, Erembaldo decano, Nicholao cantore, Ada sacerdote, Evrardo, Ernulfo et Odone sacerdotibus; Baldewino, Alelmo, Eustacio, Bartholomeo diaconis; Magistro Eustacio, Petro de S. Audomaro, Alulfo, Baldewino Bacun, Clarembaldo de Straeles, Henrico subdiaconis; Eustacio abbate de Munsteriolo, Theodoro de S. Johanne, Petro de S. Wlmaro Boloniensi, Godescalco Hamensi, Leone de S. Bertino, Willelmo de Alchi et ceteris quam pluribus abbatibus; Gocewino abbate de Auanchin; Fulcone abbate de Hasnonio; Clarembaldo abbate de Alto monte.

VII. 1161. — L'abbé Martin donne à l'abbaye de Grunberge tout ce que Saint-Vaast possède à Over Heembeke, sous le cens annuel de trois marcs et un ferton d'argent, au poids d'Arras et au titre de la monnaie de Cambrai. (Ms. ch. 121.)

Martinus, ecclesie B. Vedasti abbas. Quia variis humanorum eventuum causis et temporalium rerum momentis fumosa caligine involvitur memoria, qua caligante nonnunquam emergit spinose contentionis inextricabilis controversia, congruum videtur scripto mediante in memoria retinere quod necessarium est, et utrobique consentaneum absque controversia pace perpetua possideri. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris quia nostri capituli assensu, et assensu unanimi, terram et redditus et omne denique jus quod in Hembecca superiori nostra possidet ecclesia pro censu annuo trium marcharum et firtonis in perpetuum ecclesie Grunber-

[1] Queinsert omet ce premier membre de phrase. Moreau, t. LXVII, f° 187.

[2] Ce Hugo Morel tenait de Saint-Vaast, en hommage lige, cent mencaudées de terre au terroir de Demencourt (Sainte-Catherine), y compris la mairie. Il se querella et faillit même avoir un duel avec l'abbaye, au sujet d'un des trois moulins qu'elle y possédait, nommé le *Moulin dolent*. Voir Cart. *Guiman*, p. 321 et 323.

[3] Rombly et Linghem, canton de Norrent-Fontes, arr. de Béthune. La bulle confirmative d'Alexandre III, de 1169, imprimée *ibid.*, p. 94, mentionne ces deux autels en estropiant le premier nom : « *Leghem* videlicet et Rumbli ». Une autre bulle inédite du même pape, donnée à Sens le 14 novembre 1164, rétablit la véritable forme : « *Lingehem* scilicet et Rumbli ». Ms. n° 15.

Digitized by Google

gensi possidendum concessimus, ita ut Cameraci, ad synodum in festo sancti Luce, ad pondus Atrebatense et modum Cameracensis argenti quod legitimis viris civibus vel monetariis non improbabile judicabitur, annuatim in perpetuum abbati vel veracibus nuntiis suis census iste persolvatur. Ut autem hec rata et inconcussa irrefragabiliter usquequaque permaneant, sigilli nostri impressione et venerabilium ecclesie nostre personarum ascriptione cum legitimorum testium astipulatione firmamus. Sed et insuper ut robur inviolabile hujus negocii commercium accipiat, sigillum Cameracensis episcopi domni N[icholai] et Atrebatensis domni G[odescalci] interponere et apponere ad perfectissimam hujus rei consummationem et confirmationem dignum duximus. Actum anno inc. Verbi M°. C°. LX°. I°.

VIII. 1163. — Godescal, évêque d'Arras, confirme la convention passée entre Martin, abbé, et Robert de Béthune, avoué de Saint-Vaast, sur la justice de Sailly, Fleurbaix et Laventie [1]. (Ms. ch. 44.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Godescalcus, Dei gratia Atrebatensis episcopus, presentibus et futuris in perpetuum. Decedentium et succedentium mutabilitatem temporum quasi quedam inseparabilis semper subsequitur rerum oblivio, que ea que geruntur a modernis ad posterorum non patitur transire noticiam, antiquante et obliterante preteritorum memoriam vite labentis irreparabili senio. Eapropter convenit litterarum apicibus annotari quicquid a modernis pro communi utilitate elaboratum ad posteros necesse est derivari. Notum sit igitur omnibus tam presentibus quam futuris quod tempore domni Martini, ecclesie S. Vedaste abbatis, Robertus advocatus de Betunia, pro sua suorumque salute et animarum redemptione, manu sua cum sacramento abjuravit omnes tallias, rogationes et violentas exactiones quas injuste apud Sailli et Florbais et Leventies eatenus frequenter extorserat. Institutum est etiam ut omnium negotiorum querele apud Sailli vel Esmals judicio scabinorum [et veritate juratorum sicut subscriptum est] tractentur et terminentur [2] : [Si quis contendens cum aliquo convicia dixerit, per sex solidos emendabit, quorum duos S. Vedastus, duos advocatus, duos vero ille cui convicia dicta sunt habebit. Si quis quem capillaverit, per triginta solidos emendabit, quorum decem S. Vedastus, decem advocatus, decem ille qui capillatus est habebit. Si quis quem baculo vel fuste percusserit, per centum solidos emendabit, quorum quadraginta S. Vedastus, quadraginta advocatus, vi-

[1] Cette convention reproduit à peu près textuellement, en y intercalant des clauses nouvelles, un autre accord passé entre les mêmes contractants devant Milon, évêque de Thérouanne, en 1156. (B. N. Moreau, t. LXVIII, f° 60.) Nous indiquons les additions en note.

[2] Les quatre articles qui suivent ont été ajoutés, de «Si quis» à «Preterea».

Digitized by Google

ginti ille qui percussus fuerit habebit. Si abbas sive advocatus de his emendationibus aliquid misericorditer remiserint, juxta eandem rationem et ille cui injuria facta est remittet. Insuper omnia forisfacta que Attrebati per sexaginta libras emendantur ibi per viginti libras emendabuntur, que S. Vedasti et advocati erunt.] Preterea, si facte fuerint prede, rapine, exustiones, homicidia vel sanguinis effusiones, a preposito S. Vedasti vel advocati tantorum scelerum actores capientur et judicandi a scabinis a monacho de Sailli custodientur. Si vero fidei jussores idoneos habuerint, usque ad diem placiti replegiari poterunt, ubi si non venerint die statuta, fidei jussores in culpa remanebunt. Si vero ne capiantur obstiterint et defensores pro tuenda sua nequitia adduxerint, de terra bannientur, defensoribus in culpa remanentibus [1]. [Banniti pecunias, res scilicet mobiles, si quas habuerint, earum omnium medietatem S. Vedastus, alteram vero advocatus habebit. Ipse autem fundus terre omnimodis S. Vedasto, salvo jure advocati, remanebit. Et si imbannitos advocatus aliquando ceperit, eorum redemptionem solus habebit; sed nulla ratione, nisi pace et licentia abbatis prehabita, in terra mansuri redibunt, nec advocatus eos retinebit.] Latro etiam, si captus fuerit, nisi mox de eo justicia fiat a monacho de Sailly, custodietur donec a scabinis dijudicetur. Quod si ante placitum se redemerit, omnium que dederit media pars abbatis, altera advocati erit. Si quis de custodia monachi fugiens evaserit, monachus advocato de parte sua respondebit. Scabini non debent sedere ad placitandum vel judicium faciendum nisi apud Sailli vel Esmals [2]. [Si illi qui jurati dicuntur testimonium perhibent cui scabini contradicunt, in culpa erunt [3].] Si quis contra alterum pro terra seu redditu controversiam egerit, prepositus S. Vedasti utrosque submonebit, et diem statuet ubi prepositus advocati erit; et si quid exciderit, medietatem accipiet. De omnibus placitis habet S. Vedastus medietatem et advocatus alteram, in his videlicet qui non manent in feodis. In his autem qui in feodis manent, habet S. Vedastus medietatem et milites alteram. Si advocatus in terra sua, pro defensione terre sue, domum firmare voluerit, a villa Boxaria usque ad castrum quod Warnestuen dicitur homines S. Vedasti operarios, et non alibi, et contra suos hostes coadjutores habebit [4]. [In terra S. Vedasti non debet emere terram vel invadiare, nec castellum firmare, nec domum facere. Si malefactores quandoque aliqui terram invadentes eam depredentur et spolia detulerint, si advocatus vel prepositus ipsius illos superveniens consequatur et ceperit, de personis et rebus eorum pro voluntate sua faciet, sed quod injuste abstulerint juxta

(1) Ici trois articles additionnels, de «Banniti» jusqu'à «Latro».

(2) *Esmals* ailleurs *Esmaus*, c'est-à-dire, *es Maus*.

(3) Cette stipulation n'existe pas dans l'accord précédent.

(4) Les quatre articles commençant à «In terra» jusqu'à «Omnes preterea» manquent dans la convention antérieure.

Digitized by Google

possibilitatem suam fideliter eis quibus ablata sunt reddere compellet. Si communis guerra inde exorta fuerit, quicquid advocatus de malefactoribus ceperit suum erit. Si quis quemquam injuste invaserit, et ille se defendens invadentem se percusserit vel occiderit, nihil forisfaciet. —] Omnes preterea antique et legitiine consuetudines renovate sunt et denuo confirmate. Sunt autem iste : [Si quis terram suam vendiderit, S. Vedastus debet habere duodecimum denarium.] Si quis terram que est de jure S. Vedasti invadiaverit, S. Vedastus debet habere octo denarios, quatuor de uno et quatuor de altero. In natale S. Remigii, omnes de illa regione, tam milites quam villani, debent mittere porcos suos ad quercum Everberti, et unusquisque porcus, dumtaxat ablactatus, debet duos denarios, et de omnibus porcis quos illuc mittunt villani qui in feodis non manent, habet S. Vedastus mediam partem, advocatus alteram. De illis vero qui in feodis militum manent, habet S. Vedastus mediam partem et milites alteram [1]. Omnes tam milites quam villani, qui terram S. Vedasti tenent, debent S. Vedasto tres dies de coruei [2] in anno et tres similiter dies advocato. De La Gorga usque ad Herkingehem, nullus debet habere pontem nec transitum nec ponton nisi S. Vedastus. In tribus molendinis de Le Calcie debet habere S. Vedastus medietatem et participes alteram. Sanctus Vedastus molas procurat, cetera participes. Quod si S. Vedastus inde per participes dampnum pertulerit, ad melius molendinum debet tenere quousque rehabeat suum : similiter facient participes, si per S. Vedastum dampnum pertulerint. Multores omnes aquas purgabunt, et si per eos aliquid S. Vedastus perdiderit, sicut justum est emendabunt. Ad molendinum de Biez habet S. Vedastus tertiam partem et tertiam partem procurat. — Quod advocatus abjuravit, abjuraverunt uxor ejus et filii et homines ejus, eo conditionis modo ut, si advocatus vel heredes ejus ab hoc pactionis juramento aliquando resilire vellent, et sinistro usi consilio homines S. Vedasti, exactione abjurata, ulterius vexare presumerent, homines advocati, tam de actione novissime facta quam de pactione prius habita, ubicumque opus esset ecclesie B. Vedasti, fideles testes assisterent. Concedente etiam advocato, statutum est ut, si ipse vel aliquis successorum suorum hujus institutionis pacem tam sollempniter factam infregerit [3], [domnus abbas ad justiciam domni Episcopi, et non ad aliam, ipsum submoneri faciet, ad quam infra

[1] Ici le Guiman de l'Évêché ajoute : «Qui milites suos feodos de advocato tenent, advocatus autem de S. Vedasto.» — Cette glose, insérée postérieurement dans le texte des copies, où elle revient trois fois, ne se trouve ni dans D. Queinsert ni dans notre codex.

[2] La copie de l'Évêché écrit «coroée». — L'accord de 1156 dit : «Tres dies corueis debent in anno : si habent carrucas, de carrucis, si non habent, de manibus suis.»

[3] Ce qui est compris entre «infregerit» et «absque dilatione» appartient à la nouvelle rédaction.

Digitized by Google

quindecim dies a facta submonitione ipse vel responsalis ejus veniet, qua die ecclesie S. Vedasti de infractione satisfaciet; quod si non fecerit, absque dilatione et appellatione cum omni terra sua excommunicabitur [1]. [Si contigerit ipsum pro aliquibus negotiis extra terram profectum fuisse antequam querela de eo deferatur episcopo, per mensem expectabitur. Sed si forte Iherosolimam vel ad S. Jacobum in peregrinatione profectus fuerit, ipse in persóna sua non excommunicabitur, sed quod de ipse presente fieret, hoc de uxore et familia ejus et de tota terra ipsius fiet [2].] — Ego Godescalcus, Dei miseratione Atrebatensis episcopus, huic compositioni interfui et eam approbavi et sigilli mei impressione, sigilli etiam abbatis et advocati appositione confirmavi. S. Clarembaldi archidiaconi — S. Frumaldi archidiaconi — S. Leonis abbatis — S. Bertini — S. Hugonis abbatis — S. Amandi — S. Gosuini abbatis Aquicinensis — S. Balduini abbatis de Maroil — S. Nicholai decani — S. Rogeri prepositi — S. Anselli cantoris — S. Magistri Gilleni — S. Hugonis, Herberti, Rollandi, Petri presbiterorum — S. Gerbodonis, Adam, Gerardi, Walteri, Roberti diaconorum — S. Roberti, Werrici, Symonis, Hugonis, Guydonis subdiaconorum [3]. Advocatus igitur, vel heres ejus, vel alius nequam homo, hac constitutionis serie nota, si eandem machinatione pessima, vel interpretatione sinistra, vel presumptione diabolica in irritum ducere moliatur, Dominici corporis et sanguinis reus, cum Juda proditore domini nostri Jesu-Christi eterno supplicio puniatur. — Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo tertio.

[1] La convention de 1156 finit là; viennent ensuite la formule finale : «Ego Milo, etc.», la liste des témoins et la date.

[2] Cette liste des témoins, empruntée à D. Queinsert, est remplacée dans la copie de l'Évêché par une interpolation qui ne s'explique pas. Voici le paragraphe : «De hac igitur compositione, petitione advocati et jussione abbatis factum est privilegium, et ut ab utraque parte servetur, testibus subscriptis et sigillis appositis, partito etiam inter eos chyrographo confirmatum. Hujus pactionis decretum in presentia domni Sansonis Rhemorum archiepiscopi et apostolice sedis legati fuit recognitum, et in presentia venerabilium episcoporum domni Godescalci Atrebatensis et domni Milonis Morinorum, et ab eis secundum presentis carte tenorem sigilli sui impressione confirmatum.»

La présence de l'archevêque Sanson, mort en 1161, et de Milon, évêque de Thérouanne, mort en 1158, montre que ce procès-verbal se rapporte à la précédente convention, celle de 1156; mais il ne faisait partie ni de l'une ni de l'autre charte, comme le prouvent notre codex et les copies de D. Queinsert. L'interpolation est le fait d'un copiste.

Digitized by Google

IX. 1165, 26 déc. — Renaud, archevêque de Cologne, atteste qu'en présence de Philippe, comte de Flandre, et de toute la cour à Aix-la-Chapelle, Thierry, comte de Clèves, appelé à comparaître au sujet des violences exercées par lui contre l'abbaye de Saint-Vaast en l'église de Wolferen, a abandonné cette église à l'abbaye. (Ms. ch. 93.)

Reinaldus, Dei gratia sancte Coloniensis ecclesie archiepiscopus. Ad consulendum humane memorie fragilitati congruum vivacis scripture suffragium prudens adinvenit antiquitas. Ideoque presentis scripti ministerio coram omnium tam presentium quam futurorum universitate testamur quod dilectus amicus noster Theodoricus, comes de Cleve[1], in Aquensi curia cui et amicus noster Philippus, comes Flandrensis, et quamplures famosi principes imperii Romani interfuerunt, super injuria quam in ecclesia et altari ecclesie de Wolfara abbati ac monasterio S. Vedasti in Atrebato violenter inferebat, a nobis legitime est ammonitus. Ipseque, suam videns partem justicie nullatenus in hac causa inniti, prefatam ecclesiam et altare de Wolfara cum omnibus eidem ecclesie pertinentibus in manu domni Martini, viri venerabilis, abbatis Atrebatensis, in civitate imperiali Aquis Grani coram nobis libere resignavit. Hoc tamen nostris suisque precibus obtinuit ut clericus quidam ejus nomine personatum ecclesie, vita comite, possideret, illoque defuncto, abbas Atrebatensis pro suo hanc arbitrio disponeret. Hoc vidimus, hoc testamur, et ut factum hoc nullus unquam presumat infringere, banno beati Petri ac nostro confirmamus et presentem paginam auctoritatis nostre sigillo communimus. Acta sunt hec Aquis Grani, VII kal. januarii, anno dominice incarnationis M°. C°. LX°. V°, indictione XIIII°, imperante domino Friderico Romanorum imperatore invictissimo, anno regni ejus XIIII°, imperii XI°, pontificatus nostri anno primo.

X. 1167. — Convention faite, après arbitrage, entre les abbayes de Saint-Vaast et de Corbie, au sujet du «reportage» ou demi-dîme, prétendu par celle-ci sur les terres que ses paroissiens cultivaient à Pont-Noyelles. (Ms. ch. 57.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quamdam controversiam fuisse inter ecclesiam S. Petri Corbeiensis et S. Vedasti Atrebatensis pro decimatione territorii de Ponz, dicente abbate Corbeinsi quod in terris illis quas parrochiani sui colebant, reportagium, id est medietatem decime, habere deberet, contra dicente abbate S. Vedasti quia sub hac pactione terram suam parrochianis S. Petri exercendam dedisset quod terragium et decimam integram

[1] Thierri III. *Art de vérif.*, III, p. 168.

Digitized by Google

haberet. Ad hanc igitur litem dirimendam, Ingravo, abbas S. Medardi et Hugo, abbas S. Amandi, judices electi sunt. Qui, auditis utriusque partis allegationibus, vocatis parrochianis S. Petri qui terram S. Vedasti colebant, conventionem quam abbas S. Vedasti pretendebat, coram hominibus abbatis Corbeiensis et multis aliis, veram esse ab eis cognoverunt, adicientibus ipsis parrochianis quod, si ecclesia S. Petri reportagium vellet habere secundum usum et consuetudinem terre, salva decima S. Vedasti ei dare deberent. Hanc cognitionem fecerunt Gerardus de Nova villa, Hugo prepositus Corbeiensis, abbas etiam Corbeiensis ex parte leprosorum, quia eorum erat procurator, Johannes justiciarius : hii eorum tempore terram S. Vedasti colebant. Cum igitur cognovissent abbates terragium et decimam totam pro jure et conventione ista ecclesie S. Vedasti conservari, et reportagium pro usu et consuetudine vicinarum parrochiarum ecclesie S. Petri deberi, statuerunt ut terragium et decima et reportagium in unum ponerentur, quorum quintam partem ecclesia Corbeiensi accipiente, quatuor partes S. Vedasti remanerent. Et si aliquis reportagium dare detrectaret, terragium et decima nichilo minus in quinque partes divideretur et quinta pars ecclesie Corbeiensi cederet. Ad requirendum vero reportagium utraque ecclesia communi instantia laborabit, et eo readquisito, quinta pars S. Petri erit. Qui autem se a justicia expetenda subtraxerit restituet quicquid dampni alter incurrerit. Hoc autem reportagium, quod ab ecclesia Corbeiensi repetitur, tam diu debebitur quam diu coloni terre S. Vedasti in parrochia S. Petri habitabunt. Si vero colonos cum carrucis, vel carrucas absque colonis in parrochia S. Vedasti habitare contigerit, terra ipsa de reportagio libera erit. Serviens S. Petri ecclesie S. Vedasti fidelitatem, et serviens S. Vedasti ecclesie S. Petri similiter fidelitatem faciet; et si alter eorum in collectione vel participatione manipulorum defuerit, alter jus utriusque ecclesie fideliter custodiet. Hanc pacificam compositionem placuit litteris annotari, partitoque cyrographo et utriusque ecclesie sigillis appositis, legitimis etiam subsignatis testibus, ab utraque ecclesia in testimonium reservari. Signum Ingravonis abbatis S. Medardi; S. Hugonis S. Amandi; S. Hugonis prioris S. Laurentii; S. Frumoldi Atrebatensis archidiaconi; S. Hugonis prioris Corbeiensis; S. Richeri subprioris; S. Allardi armarii; S. Fulberti prepositi; S. Eustachii cellerarii; S. Bertranni camerarii; S. Herberti thesaurarii; S. Adam hospitarii; S. Assonis elemosinarii; S. Hugonis capellani; S. Bartholomei prioris S. Vedasti; S. Fulconis subprioris; S. Roberti armarii; S. Balduini cellerarii; S. Evrardi thesaurarii; S. Henrici elemosinarii; S. Rainelmi camerarii; S. Mainbodonis de Pons; S. Johannis capellani. — Homines S. Petri Corbeiensis : Radulfus castellanus, Symon de Folloy, Stephanus clericus, Gualterus de Helli, Lambertus frater abbatis, Egidius miles, Alricus filius ejus, Gualterus monetarius. — Homines S^{i} Vedasti : Fulco de Kerriu, Christophorus [de Warluz?] Gualterus de Atrebato, Gerardus de Bernevilla, Guillelmus de

Digitized by Google

Foro, Bernardus de Gaverele. Actum anno incarn. Verbi M.C.LXVII, abbate Corbeie Johanne, abbate vero S. Vedasti Martino.

X *bis.* — Notification d'un accord entre Alard d'Épinoy et l'abbaye de Saint-Vaast, au sujet d'un droit de fouage concédé par Alard, son père, à la prévôté de Berclau[1].

Nous supprimons ici le texte de cette charte, Foppens l'ayant donné assez exactement dans sa *Nova Collectio*, qui fait suite aux *Opera diplomat.* d'Aub. Le Mire, t. IV, p. 517, à l'année 1168. C'est la date que lui donne notre codex, et celle que D. Queinsert a relevée sur l'original.

Cependant elle ne correspond pas au synchronisme des témoins. Gérold, évêque de Tournai, était mort en 1166 (*Gallia*, III, 213); Godescal avait été remplacé sur le siège d'Arras en 1164; Gislenus, alors prieur de Saint-Vaast (*Cart. Guiman*, p. 324, 412, 406), eut pour successeur, dès 1167, Bartholomeus (*ibid.*, p. 276); de même, Evrardus, le cellérier de 1164, était alors devenu «edituus», et Balduinus le remplaçait en 1168 dans son office précédent.

La convention à laquelle se réfèrent ces témoignages ne peut donc être ni postérieure, ni de beaucoup antérieure à 1164. D'où il résulte que l'acte en aurait été rédigé et scellé quatre ans plus tard seulement, sans doute au commencement de 1169 (1168 v. st.), date à laquelle elle fut confirmée par le nouvel évêque de Tournai. (B. N., Moreau, t. 76, f° 69.)

XI. 1175. — Martin, abbé de Saint-Vaast, fait connaître qu'il a cédé aux moines de Longvillers toutes les terres de l'abbaye situées entre l'Épine et Wailly, à charge d'un cens annuel de cent fromages, livrables à Campigneulles ou à Montreuil. (Ms. ch. 83.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Approbate consuetudinis est viris concordie paci studentibus ea que coram paucis facta sunt ad multorum noticiam revocare; ea propter, ut omnis in posterum malignandi occasio tollatur de medio, ego Martinus,

[1] Alardus de Spineto avait sa résidence d'Arras dans le voisinage immédiat de la Cour-le-Comte.

Digitized by Google

abbas S. Vedasti Atrebatensis, his qui nunc sunt et sequaci posteritati notum facio quod, cum inter ecclesiam nostram et abbatiam Longivillaris diu actum fuisset et causa agitaretur super quibusdam terris et nemoribus, tandem, annuente Domino qui cogitat cogitationes pacis, omnis prior controversia hoc modo decisa est atque sepulta : concessimus ecclesie Longivillaris[1] mediam partem quam habebamus in busco Bereoldi, similiter medietatem agri qui dicitur campus S. Vedasti et terragium quod ibi habebamus, videlicet quicquid habebamus Walleium inter et Spinam Avernesiam. Et hec omnia illa garandire per rectum in omni curia debemus. Item gratanter annuimus ut libere et pacifice teneant quecumque ibi acquisierunt que de feodo nostro erant. Ecclesia vero Longivillaris, pro donatione ista recompensatione facta, annuatim nobis reddet centum caseos in festivitate S. Marie Magdalene ad domum nostram de Campenolis vel Mosteriolum deferendos. Et hoc inter nos pro bono pacis statutum est ut, cum venerit nuntius S. Vedasti tempore prescripto, ipse et conversus de Spina Avernesia, prout meliores venales in foro de Mosteriolo pro quatuor nummis invenire poterunt, ejusdem pretii ceteros nobis persolvent. Hec autem omnia in capitulo Atrebatensi recognita sunt et concessa coram Gerardo abbate Longivillaris, eodemque modo in capitulo monachorum Longivillaris in presentia domni Guillelmi abbatis de Acceio; presente etiam Guimanno, ecclesie B. Vedasti cellerario, et Hugone converso recognita sunt et concessa. Testes hujus actionis sunt Martinus S. Vedasti abbas, Gerardus abbas de Longovillari, Godescalcus abbas S. Bertini, Ingravo abbas S. Medardi, Alexis abbas Bergensis, Petrus abbas Andernensis, Walterus abbas de Dunis, Bartholomeus abbas S. Walerici tunc temporis prior S. Vedasti, Johannes prior S. Vedasti, Fulco supprior, Lambertus prior tertius, Mainbodo prepositus, Henricus eleemosynarius, Guimannus cellerarius, Henricus camerarius, Christianus hospitalarius, Isaac edituus, Gerardus thesaurarius, Johannes infirmarius, Nicolaus cantor. De Longovillari : Arnulphus prior, Balduinus supprior, Ursus cellerarius, Radulfus cantor, Henricus sacrista, Richardus portarius, Alanus vestiarius. Actum anno incarn. Verbi M°.C°.LXX°V°.

XII. 1175. — Hellin de Wavrin, sénéchal de Flandre, du consentement de Hugue de Beaumetz, son gendre, et de Mathilde, femme de Hugue, rend à Saint-Vaast la Couture-Saint-Michel pour son salut et l'âme de son fils Roger. — (Ms. ch. 96.)

Consilium sapientis est peccata elemosinis redimi debere, ut nos qui in hujus mundi volvimuz incertis, si non propriis, saltem alienis meritis Deum

[1] Sur ce monastère, dont Harbaville, *Mémorial hist.*, II, 114, fait un couvent de femmes, voir *Gallia*, X, col. 1615.

Digitized by Google

conquiramus. Quod ego Hellinus, Flandrie dapifer, salubriter intuens, culturellam que a porta S. Michaelis usque ad ecclesiam ejusdem archangeli a sinistro latere versus aquam jacere dinoscitur, presente et concedente Philippo comite Flandriarum, de quo gavulum in feodum et censum teneo, concedentibus etiam Hugone de Bellomanso et Mathilde filia mea, uxore illius[1], ad quos eadem spectat hereditas, a gavulo liberam reddo, Deoque et S. Vedasto et S. Michaeli, ob animam domini Rogeri, filii mei, meamque et meorum salutem, liberam contrado, annuo tamen censu quatuor mancoldorum avene, quos ecclesia S. Michaelis annuatim persolvet, michi meisque successoribus reservato. Quam elemosinam simul et censum, in presentia domini comitis Philippi et totius curie frequentia, ecclesie S. Michaelis consigno, et cum sigilli mei impressione nomina baronum qui presentes approbaverunt in testimonium subscribo *et cetera*.

Actum Atrebati, in presentia domini Philippi comitis Flandriarum, anno Verbi incarnati M°. C°. LXX° V°.

XIII. 1176. — Martin, abbé de Saint-Vaast, fait connaître que l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis a acensé à Saint-Vaast son alleu de Ficheux. (Ms. ch. 124.)

Ego Martinus, ecclesie S. Vedasti indignus minister. Quoniam temporum successioni rerum gestarum semper inheret oblivio, dignum est et perutile litterarum apicibus annotari que in ecclesiis Dei ob ipsarum utilitatem a viris religiosis elaborata fuerint. Notum sit igitur tam futuris quam presentibus quod ecclesia S. Vincentii Silvanectensis alodium quoddam quod in territorio de Fissau, tam in terris quam in hospitibus vel aliis redditibus, de jure suo possidebat, ecclesie S. Vedasti cui, Deo auctore, presidemus, in presentia nostra, consilio et assensu utriusque capituli, adhibito etiam domini Silvanectensis testimonio, sub annuo censu VI librarum Atrebatensis monete, eternaliter tenendum contradidit, quarum mediam partem in Penthecostem et mediam partem in festo S. Remigii ecclesia S. Vedasti persolvet. Quod si aliqua in posterum super predicto alodio adversum ecclesiam S. Vedasti emerserit querela, ecclesia S. Vincentii eam debet tueri et coram judice seculari vel ecclesiastico tanquam propriam detinebit. Testes *et cetera*. Actum anno Verbi incarnati M°. C°. LXX°. VI°.

---

[1] Cette alliance entre les Wavrin et la maison de Beaumetz n'a pas été signalée. Voir sur les sénéchaux de Flandre le savant travail de F. Brassart, *Une vieille généalogie de la maison de Wavrin*, Douai, 1877.

Digitized by Google

XIV. 1176-1179, 18 août. — Le pape Alexandre III mande à l'abbé de Saint-Vaast (Martin) qu'il ratifie la convention faite entre lui et le comte de Hainaut à la suite de l'interdit mis sur son comté par le légat, et qu'il confirme les anciennes coutumes d'Haspres rédigées à cette occasion et scellées par les parties en double exemplaire. (Ms. ch. 31.)

Alexander episcopus abbati et fratribus S. Vedasti salutem et apostolicam benedictionem. Relationis vestre tenore comperimus quod cum nobilis vir comes Hainonensis homines ville Hasprensis[1], que vestra esse dinoscitur, indebitis consuevisset exactionibus infestare, venerabilis frater noster Tusculanensis episcopus, tunc apostolice sedis legatus, ut vestro et vestrorum hominum obvieret periculo, terram ipsius ad conquestionem vestram supposuit interdicto. Cujus sententie severitate compulsus, idem comes, coram venerabilibus fratribus nostris Atrebatensi et Cameracensi episcopis, vestram vobis justiciam recognovit et antiquas consuetudines et jura prescripte ville atque hominum se servaturum sub sollempni jurisjurandi religione firmavit. Et ne deinceps veniret in dubium quod per ipsius confessionem ad honorem et utilitatem vestram fuerat terminatum, consuetudines et jura que in prescripta villa habere debetis, de voluntate comitis scripto fuerunt diligentius commendata, et postmodum tam vestro quam ipsius sigillis sollempniter roborata. Nos itaque vestre et hominum vestrorum paci et quieti paterna volentes sollicitudine providere, compositionem inter vos et eundem comitem factam ratam habemus, et jura ac consuetudines quas in predicta villa antiquitus habuistis et adhuc ex ipsius comitis confessione habere noscimini, sicut in authenticis scriptis hinc inde factis plenius continetur, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patronicio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum *et cetera*. Datum Signie xv kal. septembris.

XV. 1177. — Philippe, comte de Flandre, publie le jugement qui déboute Hellin de Wavrin, sénéchal, et Robert de Sainghin, son frère, et donne droit à Saint-Vaast au sujet de ses moulins d'Annœullin et de Don. (Ms. ch. 42.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Philippus Dei gratia Flandrie et Viromandie comes, omnibus hec legentibus vel audientibus salutem. Cum universis quibus, Deo jubente, dominamur curam et

[1] L'acte récognitif des droits et coutumes de la prévôté d'Haspres par le comte Baudouin V fut dressé en 1176. Il a été publié par D. Martène, *Ampliss. Coll.*, I, p. 891; puis par Foppens, *Miræi Op. dipl.*, III, p. 347. La bulle ci-dessus a dû le suivre de près. Elle nous renseigne sur les circonstances où s'est produite cette première convention, confirmée par le même comte en 1184 et par Baudouin VI en 1197. La copie de l'Évêché complète les actes publiés par une autre charte de

Digitized by Google

sollicitudinem impendere debeamus, specialiter ea que ad sancte matris Ecclesie honorem et utilitatem spectant propensiori studio favere ac tueri debemus. Omnibus igitur tam futuris quam presentibus notum sit quod cum ecclesia S. Vedasti, que ad nostram pertinet advocaturam, molendina duo que sui juris erant in Anuelin et Donz[1] in aliis locis quam antiquitus fixa fuissent, in alodio tamen suo, mutasset, Hellinus de Waverin, dapifer noster, et Robertus de Sengin, frater ejus, qui tantum Sengin vadio et maritali dote tenebat, ad nos querelam detulerunt quod eadem molendina dejici deberent, quando ibi nunquam fuissent, et suis que in eadem erant vicinio molendinis non minimum detrimentum afferrent. Cumque inter ecclesiam S. Vedasti et predictos fratres super eisdem molendinis in presentia nostra facta esset contentio, utriusque partis assensu ad veritatem et judicium hominum nostrorum, scilicet Anselmi de Ardonpre, Anselmi de Rollengien, Fulconis de Halies, Siheri de Perenchyez, Roberti de Godencort, Johannis filii Gervasii, Johannis quoque castellani de Insula qui erat heres de Sengin, res delata est. Quos nos jurisjurandi sacramento et fide quam nobis debebant astrinximus quatinus hujus rei veritatem inquirerent, et utrum eadem molendina stare aut cadere deberent nobis die assignata renunciarent. Qui, circum manentium et patrie veritate ad liquidum disquisita, in presentia nostra et curie nostre frequentia, eadem molendina, quia in alodio S. Vedasti erant, stare legitime debere asseruerunt et testificati sunt, ita tamen ut ipsa molendina in justo puncto manerent, et aque recto cursu defluerent, adicientes ut locus ille quem Fourches appellant inobtrusus maneret, et aqua quo eam impetus ferret liberum haberet decursum, falce tantum et rastro patefactum; addentes etiam ut fossatum illud per quod aqua de molendino de Bauvin ad molendinum de Aneulyn defluit non nisi falce et rastro debebat similiter fodi. Hanc igitur de statu predictorum molendinorum, de cursu aquarum et de his que dicta sunt veritatem patrie testimonio perhibitam, in presentia nostra a suprascriptis hominibus nostris sub fidei conjuratione recognitam et a curia nostra justam judicatam, a Hellino quoque dapifero nostro et fratre ejus Roberto nec non et a Johanne castellano de Insula, qui, ut predictum est, heres erat de Sengin, approbatam, nos quoque approbamus, et eadem molendina S. Vedasto presenti scripto et sigilli nostri auctoritate confirmamus. Et ne qua deinceps super hoc oriatur querela, nomina testium qui presentes approbaverunt subsignamus : S. Roberti advocati de Bethunia. — S. Michaelis constabilis. — S. Eustachii camerarii. — S. Henrici de Morsella, — S. Galteri de Locres. — S. Galteri de Atrebato. — S. Sauualonis. — Actum in Nepa, in capella

cette même dernière année réglant spécialement et longuement les cas de meurtre et d'« affolure ».

[1] Don est une dépendance d'Annœullin, sur la haute Deûle, canton de Seclin.

Digitized by Google

comitis, per manus Gerardi notarii et sigillarii, anno incarnati Verbi M°. C°. LXX° VII°.

XVI. 1178. — Eude, abbé, et le couvent de S.-Denys de Reims acensent à S. Vaast leur maison de Postinvillers (à Behagnies), avec l'autel de Sapignies, pour dix marcs d'estrelins par an, dix sous au marc, payables à la Monnaie d'Arras, plus un muid de froment. (Ms. ch. 71.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Odo. Dei gratia ecclesie B. Dionisii indignus minister, et universus ecclesie nostre conventus, omnibus hec legentibus vel audientibus salutem. Ex suscepto tenemur officio ecclesie cui Deo auctore presidemus utilitati in posterum proficere, et ea que ad ejus commodum diebus nostris elaborata fuerint firmitati litterarum committere, ut ad posterorum notitiam redacta tenorem suum inconcussum et illibatum valeant retinere. Ea propter tam futuris quam presentibus intimandum esse duximus quod nos domum quandam que Postinvileyr, dicitur cum omni terra et redditibus que ad ipsam tam in predicto territorio quam in aliis pertinent territoriis, adjecto etiam altari de Sapineis et omnibus ejus appendiciis, assensu totius capituli nostri, sub annuo censu octo marcharum legitimorum sterlingorum, decem solidorum pro marcha, et unius modii frumenti ex predicta terra collecti et legitime preparati, ecclesie B. Vedasti in perpetuum concessimus; hoc tamen pacto ut predictarum marcharum medietas cum ipso frumenti modio in festo S. Martini, reliqua vero pars in Ascensione Domini nobis infra Atrebatum, ad Monetam [1], a monachis persolvatur. Predicti autem solutione frumenti, domum illam ab omni consuetudine et exactione episcopi vel ministrorum ejus debemus emancipare et liberam facere. Si vero episcopus vel ministri ejus aliquid preter illum modium frumenti in prefata domo reclamaverint, abbas S. Vedasti modium frumenti detinebit donec prefatam domum ab his exactionibus liberam fecerimus. Presbitero autem decedente, vel utcumque mutato, ecclesia S. Vedasti presbiterum quem voluerit eliget et nobis de eo suggeret. Nos autem absque aliqua contradictione vel calumpnia episcopo ibidem substituendum presentabimus; substitutus vero presbiter quicquid reverentie et fidelitatis presbiteri pro rebus temporalibus [2] personis ecclesiarum debent exhibere abbati et monachis exhibebit. Si quem autem in omnibus prefatis possessionibus aliquid reclamare contigerit, et in ecclesiastica sive seculari curia judicio stare voluerit, ecclesia S. Dionisii hec que prediximus juxta ordinem judiciarium [3] warandicabit [4]. Preterea sciendum

[1] Aux Changes sur le Petit-Marché.
[2] Le Guiman de l'Évêché, A. n° 593 *bis*, porte : « in rebus episcopalibus ».
[3] La même copie intercale ici « monachis ».
[4] *Sic.*

Digitized by Google

est quod in prenominata domo et altari de Sapineis ecclesia S. Dyonisii nichil preter octo marchas sterlingorum et modium frumenti et presentationem presbiteri episcopo, ad voluntatem monachorum, ut dictum est, electi, detinuit. Ut hec igitur pactio inconvulsa in posterum permaneat, nostri et capituli nostri assensu presentem paginam sigilli nostri appositione roboravimus, et canonicorum nostrorum qui presentes affuerunt nomina in testimonium subsignamus — S. Odonis abbatis *et aliorum*. Actum Remis, in ecclesia Sancti Dyonisii, anno incarnati Verbi M°. C°. LXX° VIII°, archiepiscopatus domini Willelmi anno tertio.

XVII. 1178. — Martin, abbé de S.-Vaast, fait savoir que Rosselle, mairesse de Riencourt, a de son consentement vendu certain terrage tenu en fief, que les acquéreurs donnent à l'abbaye moyennant une rente viagère sur sa ferme de Bihucourt. (Ms. ch. 117.)

Martinus ecclesie Beati Vedasti minister humilis, universis tam futuris quam presentibus notum sit quod quedam mulier Rossella nomine, majorissa de Riencurt, terciam partem cujusdam terragii de nobis in feodum tenebat, et idem terragium, annuente Bernardo filio ejus et ceteris heredibus suis tam filiis quam filiabus, assensu nostro et judicio hominum nostrorum, in presentia nostra duobus presbiteris Roberto et Hugoni XL marchis sterlingorum vendidit. Ea vero inter predictos presbiteros et ecclesiam nostram interposita est conditio, ut singulis eorum de eodem terragio a curia nostra de Boiercurt duo modii frumenti et unus mancoldus de pois quotannis persolvantur, et eis infra festivitatem Omnium Sanctorum apud Atrebatum, ubicumque voluerint, predicte curie vehiculis adducantur. Quod si predictum terragium minus valere contigerit, eadem domus nostra de Boiercurt eis predictos modios de proprio supplebit; si quid autem residuum fuerit, in usus curie remanebit. Verum si predicti terragii frumentum, quia deterius putantes, accipere noluerint, de meliori curie frumento predictorum modiorum solutionem accipient. Eis vero, vel ad religionem conversis, vel ab hac vita decedentibus, tam predictum terragium quam predictas marchas quibus ipsum terragium emptum est, pro salute animarum suarum, ecclesie nostre in elemosinam libere contulerunt; et in hujus beneficii recompensationem, communi assensu nostri capituli, omnium hujus ecclesie bonorum, tam in missis quam in psalmis et orationibus et in aliis benefactis, tanquam unus ex professis nostris, post mortem plenam societatem obtinebunt. Actum anno incarnati Verbi M° C° LXX° VIII°.

Digitized by Google

XVIII. 1180. — Le comte Philippe promulgue un jugement de la cour de Flandre déboutant Heuvin Canieth, au profit de Jean de Boileux, d'un fief lige tenu de Saint-Vaast sur ses censitaires; autorisant en outre le changement de ce fief en censive, sa vente à Sawalon Hukedieu et la rétrocession faite par celui-ci à l'abbaye. (Ms. ch. 37.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Philippus, Dei gratia Flandrie et Viromandie comes, omnibus hec legentibus vel audientibus salutem. Si locis venerabilibus Deoque dicatis et eorum devotis famulatoribus congrua beneficia gratanter impertiens eos ab extrinseca incursione et seculari inquietudine mea auctoritate immunes facio, id mihi ad presentis et eterne vite quietem et gloriam promerendam non mediocriter profuturum confido. Eapropter memorabile quoddam a me in ecclesia Beati Vedasti de Atrebato, qui Nobiliacus dicitur, efficaciter Deo auctore elaboratum et sollempniter definitum, volo et decerno litterarum apicibus annotari, testibus communiri, sigilli mei auctoritate roborari, ne per succedentia tempora contingat illud vel baratro oblivionis sepeliri, vel iniquorum calumpniis immutari, vel neglectu posterorum aliquatenus oblitterari. Gravis querela inter ecclesiam Sancti Vedasti et Johannem de Bailoes et Helvinum Canieth, nepotem Helvini Dursens[1] super quoddam legio feodo quem quondam a prefata ecclesia predictus Helvinus Dursens super homines qui de censu sancti Vedasti erant tenuerat, ventilabatur, ideo scilicet quod predictus Johannes, totius illius feodi post Gerardum de Bernevilla, fratrem et heredem predicti Helvini Dursens, homo leguis et possessor existens, totum feodum illum sub censu novem librarum, presentibus et legitime concedentibus uxore ejus Aala nomine, predicti Gerardi filia, ex cujus parte idem feodus veniebat, et filiis et filiabus, ipsi ecclesie, Martino abbate concedente et capitulo consentiente, sub testimonio multorum hominum Sancti Vedasti et scabinorum civitatis Atrebatensis, decambiverat, ea

[1] Au lieu de «Canieth» ou «Cameth», car notre codex semble avoir hésité entre les deux, D. Queinsert lit : «Lameth nepotem Helvini Durlens», et parle en note de la ville de Doulens. Helvinus Dursens signe la charte de Gualterus transcrite dans notre codex n° 125, Cartul. Guiman, p. 365. — Voir *ibid.*, p. 357, la donation de «Helvinus Durus sensus» à l'église de Saint-Michel, succursale de Sainte-Croix, dont il était paroissien. Il demeurait à l'extrémité de la Grande-Place, entre les Trois-Luparts (n° 49) et la maison de Beaumetz (Le château d'eau, n° 61).

Son nom figure à l'obituaire de la cathédrale, au 10 juillet.

Nous trouvons, en 1181, la signature d'Albert Canies avec celle de Symon de Welu, tous deux «milites», au bas d'une charte de Hugue de Beaumetz, châtelain de Bapaume, confirmant une donation de son frère Jean, dit Borrales (Jean de Baralle?), à l'abbaye du Mont-Saint-Martin. — Bibl. nat., Moreau, t. 85, f° 70.

Digitized by Google

sane conditione quod, si quisquam super predicto feodo ecclesiam Sancti Vedasti impeteret, et in curia abbatis, vel in curia mea, vel quocumque abbati eum infra terminos mei comitatus conducere liberet, contra omnes feodum illum pro ecclesia disrationaret. Post illius autem feodi decambitionem predictus Helvinus Canies, nepos Helvini Dursens, super eodem feodo prefatum abbatem et ecclesiam importune impetierat et investituram qualemcumque acceperat. Johanne vero, sicut ex tenore conditionis tenebatur, predictum feodum non warandizante, quin potius novem libras ipsius feodi decambitionem ex integro percipiente, Helvinus Canies nichilominus totius ejusdem feodi fructus, qui ipsi ecclesie jure decambitionis competebant, percipiebat, quod in dedecus non minimum et maximum detrimentum eidem ecclesie cedebat. Super quo ecclesia reclamante, quoniam, ut ejus advocatus, in necessariis et justis eidem succurrere tenebar, utrosque in presentia mea et baronum meorum convocavi, allegationes audivi; auditis allegationibus, rei geste veritatem diligenter examinavi. Inquisita igitur et diligenter examinata veritate, Helvino etiam injuriam quam hominibus Sancti Vedasti intulerat super improbato judicio de falsa et injusta investitura quam acceperat condigne concordante, tam barones mei quam homines Sancti Vedasti eidem Helvino Canieth et omnibus heredibus ejus et possessionem et jus predicti feodi ex toto abjudicaverunt. Johannem autem heredem et possessorem legitimum ex parte Aale uxoris sue, salva tamen conditione decambitionis novem librarum, irrefragabili judicio esse decreverunt. Postmodum ipse Johannes, heres et possessor legitimus adjudicatus, IX libras, totius scilicet feodi decambitionem, in presentia mea et baronum meorum et hominum S. Vedasti et scabinorum civitatis, ipso Martino abbate concedente, me etiam annuente et universo capitulo consentiente, Sawaloni Hukedeu octoginta marchis legitime vendidit, presentibus et legitime concedentibus uxore ejus sepedicta Aala et filio eorum et filia, Egidio et Juliana jam adultis, filio quoque et filia Guarneri cognomento Escoth, quos de uxore prefati Johannis Aala primitus habuerat, Hugone scilicet et Mabilia legitime concedentibus et predicto feodo renuntiantibus et omnibus quibus jus illud competere videbatur, ea conditione quod possessionem illam, absque omni redibitione feodalis juris, sub censu quinque solidorum idem Sawalo de ecclesia Sancti Vedasti teneret. Et quia hoc [non] posset fieri absque abjudicatione feodalis juris, ut ipsa abjudicatio rata haberetur et inconvulsa, me dictante, abbate Martino et universo capitulo concedente, baronibus meis et hominibus Sancti Vedasti judicantibus, totum ipsum jus feodale abjudicatum est. Abjudicata autem omni redibitione feodalis juris et mutata in possessionem censualem, ipsam possessionem sic tenendam predictus abbas et capitulum, me advocato existente et annuente, sub testimonio baronum meorum et hominum Sancti Vedasti et scabinorum civitatis sepenominato Sawaloni Hukedeu concesserunt. Idem vero Sawalo et censum et possessionem, assensu filiorum suorum Henrici et Vedasti et filie ejus Ju-

Digitized by Google

liane et mariti ipsius Petri videlicet de Duaco [1], sub testimonio baronum meorum et hominum Sancti Vedasti et scabinorum civitatis Atrebatensis quia voluit et de jure potuit, pro salute anime sue et heredum suorum in elemosinam Deo et ecclesie Sancti Vedasti contulit. Testes homines comitis: Hellinus, dapifer; Eustachius, camerarius; Rasso, buticularius; Michael, constabularius; Robertus, dominus Betunie, advocatus Atrebatensis, et Robertus filius ejus; Gillebertus et Rainaldus de Aria; Guillelmus, castellanus de S. Audomaro; Johannes, castellanus de Insula; Michael, castellanus de Duaco; Balduinus, castellanus de Atrebato; Petrus del Maisnil; Johannes de Waencurt [2]; Eustachius de Vimi; Hilbertus de Carenci. — Homines S. Vedasti: Gualterus de Atrebato; Petrus et Guarnerus et Ingelrannus de Ballol; Bernardus de Gaverella; Dodo de Blangi; Wicardus de Irvileir; Alardus de Ymercurt; Theobaldus, villicus de Felci; Johannes de Byarcio; Gualterus de Haiz; Wibertus et Andreas maores; Stephanus Fernelz; Johannes Hukedeu; Nicholaus Audefroiz, Nicholaus Niger; Ingelbertus Locears; Henricus Pincerna; Hugo de Tyulu; Wicardus Carduns de Novavilla; Amolricus de Hamblen; Harduinus et alii multi. — Scabini: Johannes Infans; Ado; Henricus Vitulus; Balduinus de Castello; Audefridus; Egidius Gozo; Symon Faverels; Ingelbertus Buticularius Guillelmus de Petra; Johannes Hukedeu; Robertus Cosses; Balduinus li Cortois [3].

Actum Atrebati, in capitulo B. Vedasti, anno Verbi incarnati millesimo centesimo octogesimo.

XIX. 1182. — Philippe, comte de Flandre, et la comtesse Élizabeth donnent à l'abbaye de Saint-Vaast, pour la fondation de leur anniversaire, une rente de quatre marcs affectée sur leur ferme de Moislains au service du comte de Vermandois. (Ms. ch. 41.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Ego Philippus, Dei gratia Flandrie et Viromandie comes, et Elizabeth comitissa uxor mea, omnibus hec legentibus vel audientibus salutem. Quicquid locis venerabilibus ac religiosis ob amorem Dei ad servorum ejus sustentationem pia devotione conferimus, hoc nobis ad eternam beatitudinem et animarum nostrarum salutem provenire et nos in eterna retributione

[1] Notre codex comble une lacune de l'original copié par D. Queinsert, et nous révèle l'alliance inconnue jusqu'ici de nos Hukedieu d'Arras avec les châtelains de Douai. Voir sur les premiers nos *Origines d'Arras et de ses institutions*, p. 48 (1896). Quant aux seconds, il est superflu de signaler le grand travail de F. Brassart: *Hist. du château et de la châtellenie de Douai* (1877).

[2] Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast*, p. 322, l'imprime au bas d'une autre charte sous le pseudonyme «Jean de Wallencourt».

[3] Liste des témoins de D. Queinsert complétée d'après D. Le Pez, Ms. 316, f° 289 r° de la Bibl. d'Arras.

Digitized by Google

centuplum accepturos et vitam eternam possessuros non immerito spe felici expectamus. Ego igitur Philippus Flandrie et Viromandie comes et Elizabeth, uxor mea, communi assensu et liberali benevolentia, ipsa comitissa sic obsecrante, quatuor marchas, que in curia S. Vedasti de Moylens ad servitium comitis Viromandie singulis annis accipiebantur, eidem ecclesie, pro animarum nostrarum et tam antecessorum quam successorum nostrorum remedio, in perpetuum remittimus, et ut de eisdem quatuor marchis ejusdem comitisse uxoris mee anniversarium in ecclesia S. Vedasti omni anno devote ac solemniter agatur, instituimus. Ut igitur hec donatio rata et inconvulsa permaneat, eam S. Vedasto presenti carta in perpetuum confirmamus et sigillorum nostrorum solemni impressione et testium subsignatione roboramus. — S. Philippi, Flandrie et Viromandie comitis. — S. Elisabeth comitisse, uxoris ejus. — S. Frumoldi, episcopi Atrebatensis. — S. Rodulphi, archidiaconi. — S. Rogeri, prepositi. — S. Martini, Hugonis, Galteri, Johannis, Henrici, canonicorum Sancte Marie. — S. Gerardi, cancellarii. — S. Balduini capellani. — S. Cornelii, clericorum comitis. — S. Huberti, abbatis Humolariensis. — S. Hugonis, abbatis de Monte S. Quintini. — S. Johannis, domini de Nigella. — S. Rodulphi, castellani Nigellensis. — S. Petri, castellani Peronie. — S. Fulconis de Vilers. — S. Ægidii de Marchais. — S. Petri de Bullu. — S. Achardi de Hardencort. — S. Michaelis, constabularii Flandrie. — S. Gilleberti de Area, et alii multi.

Actum anno Verbi incarnati M°. C°. III^XX^. II°.

XX. 1191, mai. — Jean, abbé de Saint-Vaast, déclare que, la deuxième année de l'incendie de son église, l'abbaye a acheté, en l'affectant à l'hôtellerie, la dîme du maire de Berneville, mais qu'elle a été payée par Lambert sur sa trésorerie, afin d'assurer au sonneur, suppôt du trésorier, la prébende entière dont jouissent les suppôts de l'abbé et celui de l'hôtelier. (Ms. ch. 131.)

Johannes, Dei gratia abbas S. Vedasti

Quoniam ea que geruntur tractu temporis evanescunt et annorum inveterata curriculis memoriam humanam excedunt, consulte agitur [quatinus] ea que bene geruntur, ne oblivione depereant, litterarum memorie commendentur. Noverint igitur in presenti superstites, teneat etiam posterorum memoria, quod anno secundo incendii ecclesie nostre, legitime emimus XXX^ta^ marcis decimam Theobaldi majoris de Bernevilla, et ministerio hospitarii perpetuo assignavimus. Et quoniam famulus qui in ecclesia S. Vedasti in pulsandis campanis et ceteris necessariis ad nutum thesaurarii deservit pauperem et penitus insufficientem prebendam, scilicet duos panes ad hospitium et dimidium panem et unum ferculum ad elemosinam, accipiebat, dilectus filius noster Lambertus, prior et thesaurarius, totum illud argentum ex integro de ministerio thesaurarii, consilio nostro, labore atque industria fra-

Digitized by Google

tris Vedasti[1], persolvit; et ut idem famulus integram prebendam, qualem scilicet unus famulorum abbatis, vel specialis famulus hospitarii, qui cum ipso equitat, accipere solet in hospitio, perpetuo accipiat, nostro assensu et totius capituli concessione et benevolentia impetravit. Quod ut ratum permaneat presentem paginam, *et cetera*.

Actum anno dominice incarnationis M°. C°. XC°. I° mense maio.

IV

TABLE DES DIPLÔMES DU CARTULAIRE.

1. I r°. 680. Privilegium B. Vindiciani de libertate et possessionibus monasterii S. Vedasti.
   Cartul. de Guiman, éd. Van Drival, p. 15.
2. I v°. 752-757. — Stephani pp. II de eodem.
   Ibid., p. 22. (Jaffé, *Regesta*, I, p. 275.)
3. II r°. 869. — Hincmari archiepiscopi de eodem.
   Ibid., p. 26.
4. IV v°. 875. — Johannis pp. VIII de eodem.
   Ibid., p. 35. (Jaffé, I, p. 386.)
5. V r°. 876. — Karoli regis et imperatoris de eodem.
   Ibid., p. 32.
6. VI r°. 890. — Odonis regis de eodem.
   Ibid., p. 51.
7. VII v°. 1107. — Paschalis pp. II, de altaribus et prepositurıs monasterii.
   Ibid., p. 73. (Jaffé, I, p. 730.)
8. VIII r°. 1112? — Ejusdem pp. monasterii possessiones et jura confirmantis.
   Ibid., p. 150. (Jaffé, I, p. 745.)
9. IX r°. 1136. — Innocentii pp. II de eodem.
   Dat. Pisis. 4 non. Junii indict XIII, pontif. II.
   Ibid., p. 75. (Jaffé, I, 866.)

[1] Ce «frater Vedastus» est vraisemblablement le convers chargé de la sonnerie. Maur Lefebvre, *Nécrol.*, p. 28 (f° 42 du ms.), a relevé son nom en 1195 (Dîme de Simencourt?), en 1201 (Loi d'Estrées, mars 1202, Guiman, Év., n° 519) et en 1204 (Dîme de Rœux et Fampoux, fév. 1205, *ibid.*, n° 530). L'indication ci-dessus lui a échappé. On serait curieux de savoir comment le suppôt de Lambert pouvait rendre la sonnerie des cloches aussi lucrative.

Digitized by Google

10. X r°. 1152. — Eugenii pp. II de eodem.
Guiman, p. 81. (Jaffé, II, p. 87.)

11. XI r°. 1124. — Benedicti pp. VIII, de commutatione prepositurarum Haspreæ et Angilcurtis.
Ibid., p. 59. (Jaffé, I, p. 514.)

12. XI v°. 1141. — Innocentii pp. II, de possessionibus monasterii non alienandis et parrochialibus presbyteris instituendis.
Ibid., p. 78. (Jaffé, II, p. 901.)

13. XII r°. 1142. — Ejusdem pp. de malefactoribus suis ab abbate excommunicandis.
Ibid., p. 80. (Jaffé, II, p. 901.)

14. XII v°. 1161. — Alexandri pp. III, de possessionibus monasterii non alienandis et presbyteris parrochiarum instituendis.
Ibid., p. 87. (Jaffé, II, p. 154.)

15. XII v°. 1164. — Ejusdem pp. de libertate et possessionibus monasterii.
Dat. Senonis XVIII kal. dec. ind. XIII, anno inc. 1164, pontif. VI. — «Sicut irrationabilia.»
Conf. Cartul., p. 91.

16. XIV r°. 1175. — Ejusdem pp. de novalibus villarum de Moylens, Ernaumaynil et Tatiscamp.
Dat. Ferentini, XVIII kal. junii. ind. VIII, inc. 1175, pontif. XVI. — «Quotiens illud a nobis petitur.»
Codex des Archives, n° 153, fol. 127 v°.

17. XIV v°. 1177. — Ejusdem pp. de eisdem villis, de presbyteris parrochiarum et de usu tunicæ et dalmaticæ.
(Jaffé, II, p. 229.)

18. XV r°. 1169. — Ejusdem pp. possessiones monasterii confirmantis.
Guiman, p. 91. (Jaffé, II, p. 229.)

19. XVII r°. 1164-1165. — Ejusdem pp. prudentia adhibenda in abbatis electione.
Dat. Senonis, idus januar. — «Congruum officii.»
Ibid., p. 84. (Jaffé, II, p. 186.)

20. XVII r°. 1168-1170. — Ejusdem pp. de nulli ab abbate obedientia præterquam Romano pontifici exhibenda.
Beneventi, XIV idus januarii. — «A memoria nostra.»
Ibid., p. 89.

Digitized by Google

21. XVII v°. 1152. — Eugenii pp. III, de prebendis ecclesiæ S. Petri in Castro.
Signiæ, XIII kal. januar. — « Quanto religiosi viri. »
Guiman, p. 142.

22. XVII v°. 1163. — Alexandri pp. III de eisdem prebendis.
Parisius, III idus aprilis. — « Quanto religiosi viri. »
Ibid., p. 143.

23. XVIII r°. 1163. — Ejusdem pp. de compositione facta inter abbatem S. Vedasti et abbatissam S. Mariæ de Strumis.
Ibid., p. 311. (Jaffé, II, p. 167.)

24. XVIII v°. 1175. — Ejusdem pp. de usu tunicæ et dalmaticæ.
Dat. Ferentini, VIII kal. julii. — « Illas personas. »

25. XVIII v°. 1168-1170. — Ejusdem pp. de ecclesiis in fundo S. Vedasti invito abbate non edificandis.
Dat. Beneventi, III idus maii. — « Ad commodum. »
Guiman, p. 86.

26. XVIII v°. 1177. — Ejusdem pp. villam Hasprensem monasterio S. Vedasti confirmantis.
Dat. Venetie in Rivo alto, VII kal. sept. — « Justis petentium. »
Codex des Arch. départ., n° 158, fol. 131 r°. (Jaffé, II, p. 314.)

27. XIX r°. 1175. — Ejusdem pp. ne secularibus viris procuratio vini et potus concedatur inhibentis.
Dat. Ferentini, XV kal. julii. — « Cum nobis sit. »

28. XIX r°. 1184. — Lucii pp. III, de luminaribus ecclesie S. Crucis.
Dat. Verulis, III idus aprilis. — « Justis petentium. »
Codex des Arch. départ., n° 161, fol. 131 v°.

29. XIX r°. 1183. — Ejusdem pp. ne episcoporum synodis abbas S. Vedasti in persona interesse teneatur.
Dat. Veletri, II non. januarii. — « Suggestum est. »

30. XIX v°. 1102. — Paschalis pp. II concordiam inter Lambertum episcopum et Aloldum abbatem de altaribus factam sancientis.
Guiman, p. 70. (Jaffé, I, p. 711.)

31. XX r°. 1179. — Alexandri pp. III compositionem ratam habentis inter S. Vedastum et comitem Hainonensem super juribus ville Hasprensis.
Dat. Signiæ, XV kal. sept. — « Relationis vestre. »
(Jaffé, II, p. 349.)

Digitized by Google

32. XX v°. 1184. — Lucii pp. III, de usu tunicæ et dalmaticæ. Dat. Verulis, XIII kal. maii. — «Memores devotionis.»

33. XXI r°. 1111. — Privilegium Balduini comitis de theloneo et censu S. Vedasti.

Guiman, p. 179.

34. XXI v°. 1122. — Caroli comitis de iisdem.

Ibid., p. 182.

35. XXII r°. 1148. — Sibille comitisse de iisdem.

Ibid., p. 185.

36. XXIII r°. 1143. — Guerrici abbatis S. Vedasti de iisdem.

Ibid., p. 188.

37. XXIII r°. 1180. — Philippi comitis de quodam legio feodo qui super homines S. Vedasti censuales ab eo tenebatur.

B. N., Moreau, t. 83, fol. 173.

38. XXIV v°. 1115. — Balduini comitis de moltura bolengariorum Atrebatensium.

Guiman, p. 334. — B. N., Moreau, t. 42, fol. 47.

39. XXV r°. 1115. — Balduini comitis de berberiarum in Lamprenessis et Tethinghem super Gersta concambio.

B. N., Moreau, t. 42, fol. 181.

40. XXV r°. 1168. — Philippi comitis altare de Serchingehem et berberiam de Testereth S. Vedasto adjudicantis.

Copie Évêché, n° 550. — B. N., Moreau, t. 75, fol. 163.

41. XXV v°. 1182. — Philippi comitis et Elizabeth uxoris, de quatuor marchis accipiendis apud Moylans ad instituendum comitisse anniversarium.

Ibid., n° 553.

42. XXVI r°. 1177. — Philippi comitis de molendinis S. Vedasti in Aneulin et Donz.

Ibid., n° 552. — B. N., Moreau, t. 81, fol. 107.

43. XXVI v°. 1174. — Philippi comitis de via constructa in palude inter Vitri et Biarc destruenda.

Guiman, p. 414. — Copie Évêché n° 551.

44. XXVII r°. 1163. — Godescalci episcopi Atrebatensis de justitia advocati de Betunia et S. Vedasti apud Sailli Florbais et Le Venties.

Copie Évêché, n° 605. — B. N., Moreau, t. 72, fol. 89.

Digitized by Google

45. XVIII v°. 1163. — Samsonis Remensis archiepiscopi superscriptum privilegium in eadem verba confirmantis.

46. XXVIII v°. 1148. Sibille comitisse de donatione altaris de Serchingehem et berberiæ de Testereth a Gualtero de Coclers S. Vedasto facta.

B. N., Moreau, t. 49, fol. 63.

47. XXIX r°. 1183. — Philippi comitis de sexaginta solidis Bapalmis a S. Vedasto quotannis accipiendis.

Copie Évêché, n° 549.

48. XXIX r°. 1098. — Manassis Cameracensis episcopi quinque altaria ecclesie S. Aichadri concedentis.

49. XXIX r°. 1155-1167. — Nicholai Cameracensis episcopi beneficia Hasprensi ecclesie collata approbantis.

Ibid., n° 572.

50. XXIX v°. 1090. — Gerardi secundi Cameracensis et Atrebatensis episcopi altare de Moflanis cum ecclesiola de Ymercourt S. Vedasto libere cencedentis.

Guiman, p. 342.

51. XXX r°. 1147. — Anselmi Tornacensis episcopi Werrico abbati S. Vedasti altaria de Morchin, Bauvin et Meregnies resignantis.

Copie Évêché, n° 576.

52. XXX r°. 1130-1147. — Gualteri abbatis S. Vedasti de capella a fratribus militiæ templi Jherosolimitani in parrochia Hadensi construenda.

Guiman, p. 253.

53. XXX v°. 1168. — Alardi domini de Spineto militis pro viginti quatuor mencoldis frumenti et piscatione aquarum ecclesie Bercloensi datis.

Copie Évêché, n° 579. — B. N. Moreau, t. 75, fol. 103.

54. XXXI r°. 1084, novembre. — Guidonis Belvacensis episcopi de altari Angicurtis S. Vedasti monachis concesso.

Les biens de Saint-Vaast, p. 42.

55. XXXI r°. 1146. — Gualteri abbatis S. Vedasti de quatuor solidis domui de Pontibus annuatim a capitulo Ambianensi solvendis pro terra Garini Molesac.

Les biens de Saint-Vaast, p. 188. — Copie Évêché, 575 *bis*.

Digitized by Google

56. XXXI v°. S. d. — Thoderici Ambianensis episcopi ut supra.

57. XXXI v°. 1167. — Ingravonis S. Medardi et Hugonis S. Amandi abbatum de reportagio decime de Pontibus et terragio ejusdem territorii inter S. Petri Corbeiensis et S. Vedasti ecclesias per arbitrium determinatis.

B. N., Moreau, t. 75, fol. 17.

58. XXXII r°. 1169. — Martini abbatis S. Vedasti de prebenda in molindino de Atheis et decima de Basarkes a domino Gerbodone, canonico Atrebatensis ecclesie, S. Vedasto datis, ut in ejus anniversario monachis exinde refectio fiat.

59. XXXII r°. 1142. — Alvisi episcopi de possessionibus quas ecclesia S. Eligii sibi usurpaverat, et de navi in vivario de Anzen.

Guiman, p. 313, non daté.

60. XXXIII r°. 1181. — Theobaldi Ambianensis episcopi de transactione inter S. Vedastum et Rubeum nasum, eorum capellanum, pro decima et oblationibus de Warluiz et Bernevilla.

61. XXXIII v°. 1189. — Johannis, domini de Waencort, de hospitibus Jacobi de Hendecort militis, quod furniare ad furnum S. Vedasti debeant.

Copie Évêché, n° 564.

62. XXXIII v°. 1166-1181. — Alelmi abbatis Valcellensis de querela inter Bartholomeum et Robertum Vitulum adversus abbatem S. Vedasti.

63. XXXIV r°. 1119-1128. — Karoli comitis de domo lapidea Dodonis de Hastis a Maria ejus uxore S. Vedasto data.

Guiman, p. 207.

64. XXXIV r°. 1122. — Karoli comitis de marcha et duodecim caponibus annui redditus ad portam Sancti Salvatoris.

Ibid., p. 212.

65. XXXIV r°. 1119. — Cononis Prænestini episcopi, apostolicæ sedis legati, de possessionibus prioratus S. Michaelis.

Copie Évêché, n° 571.

66. XXXV r°. 1098-1108. — Ludovici (Grossi), Philippi regis filii, de pravis consuetudinibus quod Noiordus apud Angicurtem tenere volebat, et, justitia cogente, liberas esse permisit.

Biens de Saint-Vaast, p. 49, daté 1120. — Copie Évêché, n° 548.

67. XXXV r°. 1189. — Balduini de Aubegni, cognomento Miette, pro terra de Valrout (Valle Rohut) apud Estrees.

Copie Évêché, n° 566.

Digitized by Google

68. XXXV r°. 1106. — Henrici abbatis S. Vedasti de concambio cum Roberto juniori comite trium villarum Boinviller, Basilica et Fontanas (Columbe mons) pro quadam berquaria in Flandris.

Guiman, p. 297.

69. XXXVI r°. 1189. — Hildeberti domini de Karenci de lege et consuetudinibus villæ Servins in Gauheria.

Ibid., p. 478. — Copie Évêché, n° 562 *bis*.

70. XXXVI v°. Vers 1100. — Clementiæ comitissæ de dono Ernaldi apud Moiri villam, quæ adjacet castello Bapalmas.

Ibid., p. 279, non daté.

71. XXXVI v°. 1178. — Odonis abbatis S. Dyonisii Remensis de domo de Postinvillare cum altari de Sapinies sub annuo censu S. Vedasto concessa.

Copie Évêché, n° 593 *bis*.

72. XXXVII r°. 1091. — Aloldi abbatis S. Vedasti de terra Siheri de Lohis Aquicinensibus tradita sub annuo censu ecclesiæ Berclauensi solvendo.

Arch. du Nord, *Anchin*, orig. scellé.

73. XXXVII r°. 1180, 13 juin. — Guerardi Tornacensis episcopi altarium de Morchin, Balvin et Meregniez possessionem, cum libero personatu de Serclingehem, S. Vedasto confirmantis.

Voir plus loin, n° 107.

74. XXXVIII r°. 1183. — Radulphi de Claromonte comitis de decima de Oencourt sibi ab homine suo Simon de Franseriis reddita, et, ipso postulante, S. Vedasto contradita.

Biens de Saint-Vaast, p. 44. — Copie Évêché, n° 554.

75. XXXVIII r°. 1090. — Gerardi secundi Cameracensis episcopi de querela capellarum Sanctæ Crucis et Sancti Mauricii in Atrebato synodali judicio decisa.

Guiman, p. 146.

76. XXXIX r°. 1091. — Gerardi secundi Cameracensis episcopi de donatione abbati Aloldo altarium de Theuludio et Farbu.

Ibid., p. 389.

77. XXXIX v°. 1160. — Nicholai Cameracensis episcopi de controversia inter abbates S. Vedasti et Sancti Sepulchri pro limitibus parrochiarum Mulli et Villerel et situ ecclesie Haymoncaisnoit.

Copie Évêché, n° 578 *bis*. — B. N., Moreau, t. 70, fol. 67.

Digitized by Google

78. XXXIX v°. 1156. — Theoderici comitis Flandriæ de Symone de Balastra qui juravit se non amplius damnum S. Vedasto in sylva Ernaldmaisnil illaturum.

Biens de Saint-Vaast, p. 105. — Copie Évêché, n° 556. — B. N., Moreau, t. 66, fol. 65.

79. XL r°. 1101. — Aloldi abbatis de concessione terræ de Bahengies Johanni Borel et uxori Judith ad vitam.

Guiman, p. 288.

80. XL r°. 1111. — Henrici abbatis quod Joannes Borels et filius Symon recognoverunt totam terram de Bahengies, post mortem predicti Johannis et uxoris Judith, ad S. Vedastum redituram.

Ibid., p. 290.

81. XL r°. 1164. — Philippi comitis de compositione qua Daniel de Sentinez et Eustachius frater ejus totam terram quam censualem tenuerant S. Vedasto reddiderunt.

Ibid., p. 406.

82. XL v°. S. d. — Cononis comitis Suessionis et Nigellæ de wienagio in terra sua.

Copie Évêché, n° 493 *bis*. — B. N., Moreau, t. 82, fol. 73.

83. XL v°. 1175. — Martini abbatis de centum caseis ab ecclesia Longivillaris S. Vedasto solvendis pro censu terrarum inter Walleium et Spinam Avernesiam.

Copie Évêché, n° 560.

84. XLI r°. 1176. — Desiderii Morinorum episcopi de altari de Stratis dato ut ejus anniversarium in ecclesia S. Vedasti perpetuo celebretur.

Ibid., n° 587.

85. XLI v°. 1177. — Martini S. Vedasti et Johannis Marcianensis abbatum de decima de Huppi et Novirelle.

Copie Évêché, n° 593.

86. XLI v°. 1120-1130. Roberti Atrebatensis episcopi S. Vedasto altare de Merulo castello concedentis et confirmantis.

Guiman, p. 261. — Copie Évêché, 571.

87. XLI v°. 1155. — Theoderici comitis de gavelo Balduini montis.

Ibid., p. 326.

88. XLII r°. 1090. — Gerardi secundi Cameracencis episcopi monachis S. Salvatoris de Berclau altare de Marchiliis conferentis.

Copie Évêché, n° 552.

Digitized by Google

89. XLII r°. 1023. — Warini Belvacensis episcopi de altari villæ Angicourt monasterio Atrebatensi collato ad fraternam societatem inter eorum ecclesias instituendam.

Biens de Saint-Vaast, p. 39.

90. XLII v°. 1169. — Gualteri Tornacensis episcopi de Serchingehem et berberia de Testereth.

Vide supra, n° 40.

91. XLIII r°. 1169. Gualteri Tornacensis episcopi altaria de Morchin, Balvin, Meregniez et Serchingehem libere possidenda S. Vedasto confirmantis.

Copie Évêché, n° 580.

92. XLIII v°. 1177. — Renoldi Noviomensis episcopi de querela super decimatione altaris de Moilens et Ernolmanil sedata.

Guiman, p. 415. — Copie Évêché, n° 580 *ter*.

93. XLIV r°. 1165. — Reinaldi Coloniensis archiepiscopi de ecclesia et altari de Wolfara in Aquensi curia S. Vedasto resignatis.

94. XLIV v°. 1171. — Andreæ Atrebatensis episcopi de concordia inter ecclesiam B. M. Atrebatensis et S. Vedastum pro quatuor capellis in Atrebato nuper edificatis.

Ibid., p. 61.

95. XLVI r°. 1123. — Symonis Noviomensis et Tornacensis episcopi de altari de Berni ab ipso S. Vedasti ecclesie concesso.

Biens de Saint-Vaast, p. 160. — Copie Évêché, n° 574.

96. XLVI r° 1175. — Hellini Flandrie dapiferi de culturella S. Michaelis S. Vedasto reddita.

97. XLVI v°. 1184. — Philippi Belvacensis episcopi de decima de Oencourt a Symone de Franseriis S. Vedasto collata.

Biens de Saint-Vaast, p. 46.

98. XLVII r°. 1102. — Baldrici Tornacensis episcopi altare Montis in Pabula S. Vedasto liberum concedentis.

Copie Évêché, n° 573.

99. XLVII v°. 1167. — S. Vedasti et Marcianensis ecclesie monachorum de quodam feodo in territorio de Ailcort et Sandemont Johanni de Vilers abjudicato et Marcianensibus censualiter contradito.

Ibid., p. 269. — Copie Évêché, n° 592. — B. N., Moreau, t. 74, fol. 57. — Arch. du Nord, *Marchiennes*, orig. chirogr. scellé.

Digitized by Google

100. XLVII v°. 1177. — Theobaldi Ambianensis episcopi de concordia inter S. Vedastum et Balduinum de Dors pro mediate de Douncel et propriis juribus in territorio de Caumont et Pons.

B. N., Moreau, t. 80, fol. 137.

101. XLVIII r°. 1169. — Symonis de Oysi quod ecclesia S. Vedasti, cellæ et omnes domus ejus liberæ sunt a wienagio.

Ibid., p. 268 (sub anno 1169).

102. XLVIII r°. 1152. — Guerrici abbatis S. Vedasti de concessione Dodonisville fratribus ecclesiæ B. Laurentii.

B. N., Moreau, t. 66, fol. 21.

103. XLVIII v°. 1170. — Gerardi vicedomini Pinconii de hospitibus quos Fulco de Kierriu dedit domui S. Vedasti de Pons et de manso apud Kierriu.

Biens de Saint-Vaast, p. 190. — Copie Évêché, n° 496.

104. XLIX r°. 1120. — Arnaldi comitis de Theoderico ministro S. Vedasti in Bafua, quem, cum res abbatia male gessisset, accepta compensatione, ministerium abjurare coegit.

105. XLIX. 1177. — Martini S. Vedasti et Johannis Marcianensis abbatum de decima de Huppi et Novirelle.

Vide supra, n° 85.

106. L r°. 1128. — Symonis Tornacensis episcopi S. Vedasto altare de Provinio liberum concedentis.

107. L r°. 1145. — Symonis ejusdem S. Vedasto altaria de Balvin, Morchin et Meregnies libera confirmantis.

Copie Évêché, n° 575.

108. L v°. 1179. — Martini S. Vedasti et Renaldi S. Eligii Noviomensis abbatum de concambio duorum curtiliorum apud Vaus pro duodecim anguillis annui redditus.

Biens de Saint-Vaast, p. 179. — Copie Évêché, n° 594 *bis*.

109. L v°. 1142. — Ivonis Nigellæ domini de traverso in terra sua.

Copie Évêché, n° 494. — B. N., Moreau, t. 60, fol. 85.

110. LI r°. 1148-1177. — Ingranni abbatis S. Medardi Suessionensis capituli de terra S. Vedasto data apud Vicum super Aisnam.

Biens de Saint-Vaast, p. 64. — Copie Évêché, n° 587 *bis*.

111. LI r°. [v. 1130]. — Remensis synodi de controversia inter monachos S. Nicholai de Silva apud S. Albinum Bathpalmis commorantes et monachos S. Vedasti pro decima.

Guiman, p. 280.

Digitized by Google

112. LI r°. 1183. — Johannis abbatis S. Vedasti de conventione facta cum mansionariis in potestate de Vaus ut focagium in nemore de Tatuncamp aboleatur.

113. LI v°. 1144. — Odonis secundi, Belvacensis episcopi, S. Vedasto confirmantis donationes Symonis et Thomæ de Oencourt cum capella ejusdem ville.

Biens de Saint-Vaast, p. 43.

114. LII r°. 1144-1164. — Theoderici Ambianensis episcopi eleemosinam Rainaldi de Havernast monachis S. Vedasti apud villam Pontem confirmantis.

115. LII r°. 1147-1152. — De venia Hugoni de Folliaco, S. Laurentii preposito, ab abbate S. Vedasti Guerrico data curiam unam in villa Busencors collocandi.

116. LII v°. 1154. — Godescalci episcopi Atrebatensis pro pace facta de decem solidis de Botelaria solvendis, quos S. Vedasto perpetuo habendos concedit.

Copie Évêché, n° 577.

117. LIII r°. 1178. — Martini abbatis S. Vedasti de terragii venditione a Rossella, majorissa de Riencourt, annuum censum curiæ de Boiercourt debentis et post mortem emptorum S. Vedasto libere reversuri.

118. LIII r°. 1155. — Milonis Morinorum episcopi de altaribus de Rumbli et Lingehem ab Hugone Morel S. Vedasto dimissis.

Copie Évêché, n° 578. — B. N., Moreau, t. 67, fol. 187.

119. LIII v°. 1161. — Martini abbatis S. Vedasti de terra apud Estrees S. Vedasto collata ab Hugone de Duisans presbitero de Dainvilla.

120. LIII v°. 1176. — Martini ejusdem de redemptione cujusdam redditus quem S. Nicholao de Aroasia Wilardus de Manencourt dederat in curia S. Vedasti de Moylens annuatim accipiendum.

121. LIV v°. 1161. — Martini ejusdem de terra in Hembecca superiori ecclesie Grunbergensi a S. Vedasto pro censu concessa.

122. LIV v°. 1157. — De Segardi de Tiloit in curia de Felci abrenunciatione.

123. LIV r°. 1161. — Godescalci Atrebatensis episcopi de quatuor querelis inter canonicos et monachos Atrebatenses per arbitros pacificatis.

Guiman, p. 327.

Digitized by Google

124. LV r°. 1176. — Martini ejusdem de alodio quodam in Fissau ab ecclesia S. Vincentii Silvanectensis S. Vedasto sub annuo censu contradito.

125. LV r°. 1147-1155. — De terra apud Pelven ab abbate Guerrico S. Vedasti Theoderico villico de Biarce et ejus fratri Nicolao infeodata.

Guiman, p. 365.

126. LV v°. 1162. — Walteri Albanensis episcopi, Odonis et Bozonis cardinalium de compositione inter eumdem Martinum abbatem et abbatissam S. Mariæ de Strumis pro censu et relevationibus S. Vedasto debitis.

Ibid., p. 309.

127. LV v°. 1161. — Martini ejusdem de furni sede et jure Rayneri, majoris de Nova villa, S. Vedasto in elemosinam concessis.

128. LV v°. 1175. — De terra in potestate de Losingehem a Warino de Beveri, decano de Aloania, ecclesiæ de Gorea data.

129. LVI r°. 1191. — Mathildis reginæ, comitissæ Flandriæ, de advocatura de Valle super Summam a Drogone de Sailly S. Vedasto reddita.

Biens de Saint-Vaast, p. 180. — Copie Évêché, 557.

130. LVI r°. 1120. — Johannis abbatis S. Vedasti, quod fratribus Hospitalis de Alteavene campum concessit in Coignes sub censu solvendo in horreo S. Petri de Gorea qui dicitur Overt.

131. LVI v°. 1191. — Johannis abbatis S. Vedasti de emptione decime de Berneville hospitario assignanda, sed a thesaurario soluta, ut ejus famulus prebendam habeat integram.

132. LVI v°. 1189. — Johannis abbatis S. Vedasti de decima terrarum Symonis de Oencourt et Thomæ Escornart a Vedasto ecclesie Caroli loci pro bono pacis concessa, hoc concorditer statuto quod de reliquis terris decima dabitur.

Biens de Saint-Vaast, p. 47. — Copie Évêché, n° 596.

133. LVII v°. — Consuetudines et jura thelonei Atrebatensis civitatis quod Theodericus rex ecclesie Beati Vedasti libere possidendum contulit.

Guiman, p. 165.

Digitized by Google

II

Archives municipales de Mantes.
Analyses des registres des comptes de 1381 à 1450.

Communication de M. Grave.

Les archives municipales de la ville de Mantes ont échappé longtemps aux recherches des érudits, par cette raison majeure que, jusqu'à ces derniers temps, les parties les plus importantes, méprisées comme de vieux papiers illisibles et négligeables, étaient restées enfouies dans les greniers de l'hôtel de ville. Elles y formaient dans un coin, avec des journaux et des papiers administratifs, un monceau énorme qu'on regardait comme encombrant. Lorsque j'eus écrit ma *Chronique de Mantes*, j'obtins, un peu tard sans doute, le droit de fouiller dans toutes les réserves abandonnées du bâtiment municipal, et j'eus alors l'inestimable bonne fortune d'exhumer et de sauver en même temps un nombre considérable de registres, de cahiers et de pièces dont l'importance dépasse de beaucoup les murs de l'ancienne petite ville de l'Île-de-France.

Dans cette note, nécessairement trop courte, je me propose bien plus d'attirer l'attention sur la grande valeur documentaire de ces archives que de les décrire méthodiquement. Je ne puis cependant laisser ignorer que j'ai sauvé d'une perte certaine et prochaine deux chartes de Philippe Auguste, accompagnant d'autres chartes plus anciennes relatives soit aux moulins de la ville, soit à la famille des Mauvoisin de Rosny, soit au prieuré de bénédictins de Gassicourt; les autres, plus modernes, concernent presque toutes les privilèges de la commune. Entre autres documents d'un grand intérêt tirés de la poussière, se trouvent plusieurs registres de plaids, un grand nombre de registres ou de cahiers des délibérations du corps des échevins et de comptes de l'hôtel de ville, de comptes des églises et des confréries, des livres de recettes de tailles et d'aides, dont les séries diverses commencent toutes à la seconde moitié du XIVe siècle pour ne s'arrêter qu'à l'époque de la Révolution.

Aujourd'hui, chartes, registres, cahiers et liasses sont rangés et classés en partie, et sommairement parcourus même par moi pour la plupart; mais l'inventaire n'en est encore qu'à l'état embryonnaire et me demandera certainement beaucoup de temps. A maintes re-

Digitized by Google

prises, soit dans le *Bulletin de la Société des antiquités et des arts de Seine-et-Oise*, soit dans un journal de Mantes, j'ai publié des notices toutes puisées à cette source. Il y en a encore une mine pour longtemps intarissable, mais dont l'intérêt cependant, en dehors de Mantes, ne saurait guère s'imposer. Je me bornerai donc à présenter ici un simple sommaire de l'inventaire de cette partie des comptes qui va de l'an 1381 jusqu'à l'an 1450. C'est, comme on le sait, l'époque tourmentée de nos annales qui comprend la dernière moitié de la guerre de Cent ans et la période la plus tragique de l'occupation anglaise; celle où depuis quelques années les érudits, à la tête desquels était le regretté Siméon Luce, ont cherché de toutes parts quel fut le rôle de chaque région de la France, de chaque ville, de chaque noble, de chaque bourgeois ou paysan, dans l'œuvre une et patriotique de la délivrance du sol français.

Ce fragment curieux de l'inventaire des archives de Mantes contient de tout et pourrait être mis à contribution pour tous les genres de recherches. C'est d'abord, comme il fallait surtout s'y attendre, la vie de la bourgeoise cité se déroulant jour par jour avec une monotonie régulière autant qu'instructive.

Sans parler ici de l'administration communale, dont je me suis occupé ailleurs et dont l'élément est absolument bourgeois, à l'exclusion de toute ingérence de la noblesse ou du clergé, un petit fait de cet ordre ne peut pourtant échapper à l'observation : c'est l'importance qu'y avait l'horloger de la ville. Non seulement le compte de ses gages revient constamment et périodiquement pendant de longues années, mais c'est lui qu'on paye le premier dans toutes les mises ordinaires. De plus encore, son importance se révèle dans une infinité de dépenses et de menus détails. La ville lui fournit le *sain*, graisse ou huile dont il oint les tournants criards de sa primitive machine, les cordes auxquelles pendent les poids, le fil d'archal qui maintient tant bien que mal tous les organes. De plus, la ville le loge, et si à certaines époques c'est un prêtre qui a le *gouvernement* de l'horloge publique, c'est aussi plus souvent un serrurier. Il habite dans la cour de la maison de ville et l'escalier qui monte chez lui est orné, car on paye un jour pour « un lyon au degré de la cour de l'*orlogeur* » et une autre fois on passe le compte d'une dépense « pour faire la chapelle de la forge à l'*orlogerer* ». C'est, à Mantes, presque un aussi gros personnage que l'horloger en titre de la république de Saint-Marin.

Digitized by Google

Aux grandes fêtes, on met de la paille partout, à la maison de ville comme à Saint-Maclou; aux processions, dans les rues, on jette de l'herbe devant la porte de tous les gros bonnets, officiers municipaux anciens ou en charge et officiers du roi, et toujours au compte de la ville. On sonne le *seing* ou cloche à tout propos, on brûle des quantités de cire en torches ou en cierges, et le principal chaque année, vers la fin du mois d'octobre, est « le cierge qui ardit devant le bras monseigneur saint Maclou quand on fit le maire », dont les pouvoirs commençaient à la Toussaint et duraient un an.

Le nombre, la durée, le prix des voyages, surtout à Paris, dont on profite pour rapporter papier, parchemin, *getouairs* ou *getonaus* de comptes, écritoires ou chapeaux de feutres; les cadeaux qu'on y porte pour se rendre les puissances ou simplement les commis favorables; les distributions périodiques de harengs, d'oies, de fruits, de vin, d'habits, tout est matière à curieuses observations. Il importe cependant ici de se borner, de faire un choix, et, en abandonnant la vie locale, de condenser l'intérêt sur ce qui tient de plus près à l'histoire générale.

On trouve ce compte à l'année 1409 : Au marguillier, pour avoir sonné solennellement quand on eut les nouvelles du Saint Père. Aux sergents, donné par le maire pour avoir *semons* les bourgeois à ladite solennité, 7 s. « Pour le dechié de III torches qui furent portées à Notre-Dame, de nuyt, en la présence de plusieurs bourgoys, pour faire la sollempnité du pappe, V s. » C'était la nouvelle de l'élection du pape Alexandre V qui venait d'être connue et célébrée à Mantes. De même ordre est cette dépense inscrite à l'année 1413 : « A nosseigneurs de l'église Notre-Dame pour avoir chanté par ung jour une messe sollempnelle pour obvier à la mortalité et faites par l'ordonnance du pappe. »

Quand ce n'est pas le receveur qui l'inscrit en tête d'un chapitre ou après la clôture d'un compte, on crie par toute la ville, comme en 1421, la valeur de la monnaie et aussi l'« appetissement » de la journée des vignerons, en même temps qu'on procède, sous la surveillance du maire, au dénombrement des maisons, sous cette rubrique : « Visite parmi la ville pour savoir quante feuz il lui avoit. »

La liste des voyages des Mantais est longue; leur histoire seule ne serait pas inutile. Le plus souvent cependant les bourgeois sont sur le chemin de Paris pour aller au Parlement plaider ou entendre

Digitized by Google

plaider. En 1409, au mois de février, les envoyés de la ville font un voyage de onze jours à Tours, où se trouvait le roi, pour lui demander le droit d'une aide sur le vin, dont le produit devait, comme toujours, être employé aux fortifications et clôtures. Cette demande se renouvelle très souvent, soit auprès du roi de France, soit auprès des représentants du roi d'Angleterre. La dépense pour ce voyage de Tours fut de 49 l. 1 s. 4 d. Voyage à Paris, en 1410, auprès des seigneurs des Aides « pour le prêt de mille francs qu'il convient de faire au roy », suivi bientôt d'un autre dans lequel on va s'informer de ce que feront les bonnes ville à ce sujet. Enfin, ils furent suivis d'un troisième où on délibéra de ne point payer cet impôt qui, en effet, ne fut point levé. La ville, peu de temps après, fêta le messager apportant les lettres du roi « que le prest ne se feroit point ».

D'autres voyages, plus nombreux encore, se rapportent presque exclusivement à des faits de guerre. Les habitants de Mantes, en 1411, avaient reçu l'ordre de ne laisser passer aucune compagnie de gens d'armes, « nul de quoy la ville ne soit la plus forte et que nul ne laisse nulz bateaux en Saine ». Peu après, le jour de Pâques-Fleuries, malgré la solennité de la fête, elle envoya un messager à Vernon « et oultre pour savoir là où estoient passés monseigneur de Bourbon et ses gens », tandis que le maire, de son côté et le même jour, était mandé à Paris avec tous les représentants des bonnes villes. Presque dans le même temps, le bailli de Chartres informait le maire de Mantes qu'il avait nouvelles que le duc d'Orléans devait venir « en brief par deça et à grant compaignies ». On était sur le qui-vive; du 8 au 11 avril, sur les tours de l'église Notre-Dame, « les guettes de gens d'armes » avaient été renforcées; et comme à ce moment la ville était menacée de garnisons étrangères, terreur habituelle des villes fermées, deux sergents avaient été envoyés à Paris par deux chemins différents « affin de cuider rencontrer la garnison de gens d'armes que le roy enverroit à Mante, et pour les contremander de la part de monsseigneur le bailly et cappitaine, du maire et des bourgoys ».

Le passage à Mantes, en 1417, du Dauphin, le dernier qu'il y devait faire de longtemps, outre les dépenses de sa bienvenue, nécessite aussi quelques visites à Paris, dont l'une était auprès de Jehan Dugoul pour savoir « se il vouldroit prest estre fait à monseigneur le Dauphin ». Le fils de Charles VI venait de Rouen, et il

Digitized by Google

avait écrit quelques jours auparavant une lettre aux bourgeois pour leur demander à emprunter mille écus. La ville se borna à lui offrir douze plats d'argent.

Les plus terribles de ces voyages et les plus dangereux pour nos bourgeois sont ceux qu'ils entreprennent auprès des diverses autorités qui se disputent le pouvoir, au milieu de pays envahis par les bandes de tous les partis. En 1420, ils demeurent quatorze jours à Rouen « devers le roy » pour les causes de la ville. Ils y font confirmer par le roi d'Angleterre leurs droits sur les hanses, en même temps qu'ils se plaignent des Anglais qui vendent du vin en taverne au détriment des communiers. Quelque temps après, ils vont par deux fois à Melun, tantôt pour essayer de faire respecter leurs privilèges, qui sont toute leur vie communale, tantôt pour supplier et essayer d'obtenir que les exactions exercées sur eux soient moins violentes et moins lourdes. Et tel était le danger de ces voyages, telle l'anxiété qu'ils provoquaient dans la ville, qu'ils étaient précédés de prières et de messes pour les délégués. On ne dit pas moins de huit messes pendant le second de ces voyages, où deux Mantais furent pris et emmenés prisonniers à Dreux, où ils demeurèrent plusieurs mois et d'où ils ne revinrent que moyennant rançon. En 1422, on envoie à Meaux, auprès du chancelier et du trésorier, demander aide pour les murs de la ville, car on n'y avait « rien fait au voyage précédent que le roy (Henri V) leur avoit dit qu'ils parlassent à son Conseil ». Au mois de juillet, une autre dépense indique encore qu'on a envoyé à Senlis et à Corbeil toujours « par devers le roy » et pour le même objet. Un autre compte en dit gros, dans son laconisme, sur le péril qu'affrontaient ces bourgeois inconnus, en se tenant en relation constante avec les territoires restés au pouvoir du prince français : Procession à Saint-Maclou « quant on feist le voyage de Cosne ». Cela nous rappelle qu'au moment des États de Chinon, vingt-deux bourgeois de Mantes qui avaient fait le voyage ou en avaient été complices furent condamnés à être pendus par ordre de Bedford. Plus tard les voyages se multiplient, à Paris, à Pontoise, à Ivry, à Dreux, à Rouen, de tous les côtés où se trouvent le Régent tout-puissant, ou ses lieutenants, anglais ou français, et il serait trop long de s'y attarder plus longtemps.

Les procès très nombreux que la ville soutient et que n'interrompent point les troubles de la guerre pourraient encore fournir

Digitized by Google

un autre sujet d'étude. Elle a toujours quelques hommes de pratique sur le chemin du Parlement ou du Châtelet, remorquant à dos de cheval un meuble spécial, la *malle de selle*, toute bourrée de chartes, de vidimus et autres pièces de procédure. En 1402, les prêtres et les clercs refusent de payer une taille extraordinaire pour les fortifications. Il y eut procès contre eux par devant le bailli de Mantes, mais auparavant il fallut aller à Paris « à trois chevaux », impétrer la permission de les assigner. La ville plaidait, en 1404, contre les dames de Poissy à propos d'une rente. Pendant trente ans, elle plaida contre de gros financiers de Paris, Jean, puis Guillaume Sanguin [1], seigneurs de *Mâflier*, possesseurs d'une ancienne rente cédée par les Mauvoisin de Rosny, appelée *droit de VIIIe et IXe*. Elle plaide en 1406, à la Table de Marbre, contre le seigneur de la Roche-Guyon, M. de la Rivière, qui avait chassé « aux bestes rouges au danger de la ville » dans la garenne de Mantes. Il y eut délibération pour « savoir se la ville se *émoindroit* avecques les gentilz hommes qui avoient chassé » avec le seigneur de la Roche-Guyon. L'affaire s'arrangea et finit à quelque temps de là par un dîner où seigneurs et bourgeois choquèrent leurs verres.

Des procès aux avocats, il n'y a qu'une ligne, puisque les uns ne vont jamais sans les autres, et il y a de grands noms parmi ceux des avocats que la ville chargeait de défendre ses intérêts. Jehan Cousinot est avocat de la ville en 1407 et ce nom de Jean paraît nouveau dans la famille du célèbre chancelier Guillaume Cousinot. Celui-ci est pris à pension en 1408 et on le retrouve en 1412, années où il remplace sans doute ce Jehan Cousinot. Guillaume Intrant vient consulter à Mantes dans un procès et opine pour la ville contre le bailli qui voulait vendre vin en détail au château. En 1424, c'est Jacques Lefer, puis son fils qui plaident les procès en Parlement, tandis que Nicolle de Savigny, qui vient conseiller un procès devant le maire, reçoit un écu d'or pour sa peine. Celui-ci est du parti du duc de Bourgogne et assistait à Gand, en 1408, à un grand conseil où s'agita la question de la guerre avec Charles VI. Tous étaient avocats en Parlement et gens de grande valeur, car la ville s'y connaissait, elle qui plus tard encore eut pour conseils Versoris et Antoine Loysel.

[1] Guillaume Sanguin figure parmi les témoins des lettres patentes par lesquelles Charles VI enlevait à son fils ses droits à la couronne.

Digitized by Google

Dans le domaine artistique, je relève des indications dont une au moins n'est pas sans importance. En 1409, le receveur paye « pour deux tableaulx de boys mis en la maison de ville »; en 1411, c'est le compte d'un « paincire lequel feist deux bangnières du roy, neuves pour mettre aux portes, pour sa paine et toille, XXIX s. IIII d. ». Sur une couverture de parchemin, car nos archives ont aussi leurs couvertures à surprises, se trouve un compte des toutes premières années du XIVe siècle, qui contient le nom d'un imagier, et presque la date de ce rôle : « Au prevoz Notre-Dame, pour *Richier* le peinctre pour faire faire l'image seint Loys XXX s. » Cette couverture nous fait connaître en même temps le voyage en France, par son passage à Mantes, d'un duc d'Autriche, certainement Albert, duc d'Autriche et de Styrie puis empereur : « It. pour resins donnez au duc d'Oterriche, V s. » L'église Notre-Dame posséda, en 1432, deux chantres anglais, mais déjà bien avant les bourgeois manifestent à deux reprises leur goût pour la musique : « Don fait par le maire à ceulx qui chantèrent la veille de saint Nicolas dans ung disner... A ung chapellain qui chanta le jour de saint Georges. »

En 1420, Jehan Petit plaide devant le maire et demande que Robin Aucher lui rende le livre du voyageur Jean Mandeville qu'il détenait indûment et estimé 40 s. p. Comme notes à l'histoire des mystères, nos archives ont déjà fourni des renseignements; en voici de nouveaux. L'*Avocacie Notre-Dame* n'était guère connue jusqu'à présent que par le manuscrit d'Évreux, analysé et publié par Chassant. En 1406, on improvisait un théâtre à Mantes et l'on y jouait ou le poème lui-même ou la même idée arrangée et dialoguée sous le même titre. Le compte de ce que coûta *le jeu* est assez long : « A ceulx qui firent les eschauffaulx pour la ville quant on feist l'*Avocacie Notre-Dame*, pour ce XLVIII s. » Dépense faite le jour « desditz jeux » 7 s. 10 d. Pour plâtre à sceller les échafauds, pour corde à les lier, clous, eau et fil à coudre, 12 s. 4 d. Aux hommes qui portèrent les planches « et y furent plusieurs jours », 18 s.; pour une heure de charette, pour « vin despensé esditz eschaffaulx aux gieulx XVI s. Pour poires despensées aux dits gieux XII s. », etc. En 1448, Mantes fit encore représenter trois autres mystères : « Donné par l'ordonnance de messire le mère et ses compaignons à ceulx qui jouèrent les geux Saint-Lorrens, lendemain de sa fête XLIII s. III d. » Et quelque temps après, à l'arrivée du célèbre Talbot comme « gouvernant » de la ville, on joue encore des mystères,

Digitized by Google

comme on fête de la même manière son départ : « Aux compaignons qui jouèrent ung mistère ledit jour que le gouvernant arriva, XII s. Donné par le commandement du mère aux compaignons qui jouèrent un autre mistère quant ledit gouvernant partit pour aller à Vernon. »

Pourtant l'intérêt capital de ces comptes se trouve surtout dans les nombreuses mentions de passages et de séjours continuels à Mantes des personnages de toutes sortes qui ont joué un rôle prépondérant à cette époque néfaste. Le temps comme l'espace me manquent pour parler de tous et en dire principalement tout ce qu'il conviendrait. Mon but sera atteint cependant, si en indiquant leurs noms et en insistant sur les faits qui les ont amenés à Mantes, je puis faire connaître la valeur historique du dépôt où j'ai puisé.

J'indiquerai une fois pour toutes que la plupart des comptes où sont inscrits ces noms historiques sont motivés par ce fait que nul personnage d'un peu de marque, fût-il messager du roi, archevêque ou ambassadeur, n'entrait dans la ville sans qu'on lui offrît, sinon à dîner, au moins un ou plusieurs pots de vin, quand ce n'était pas un tonneau. De là, de nombreuses écritures où nous allons faire une riche moisson.

En passant, je cite d'abord rapidement les noms, en 1403 et 1404, de Jehan Filleul, avocat en Parlement, de maître Louis Pasté, conseiller du roi, de maître Ferry de Metz, de monseigneur de Reux, lieutenant du connétable, de Jacques de Trye[1], d'un grand nombre de messagers du roi dont Jehan Jolis de Flory, de Gauvain de Dreux, de Robert et Guy le Baveux, de Gonthier Cost, Guillaume Delner et Jehan Gohe, secrétaires du roi, de messire Lecoq, chambellan du roi, de « monseigneur Dunoy », du seigneur de Rosny, d'Anthoine de Crayon ou de Craon. En 1405, on présente six cruchetées de vin au duc de Bourbon, accompagné du chancelier et du maître d'hôtel du duc d'Orléans; puis après, à l'évêque des Blancs-Manteaux lieutenant de l'évêque de Chartres, et vers 1409, à l'évêque de Saint-Flour, à Jean de Bosset, évêque de Bayeux, et à Thibaud de Mézeray, trésorier. En 1406, François de l'Hospital, dont on ne dit pas la fonction, tient ses plaids à Mantes. Quant au baron d'Ivry, le nouveau sans doute, fait par la grâce des Anglais, il y vient constamment, soit seul, soit en

[1] Seigneur, entre autres, de Rolleboise, de Buhi, de Jenfosse en partie, etc. Il avait épousé Jeanne de la Roche-Guyon et mourut en 1432.

Digitized by Google

compagnie d'autres seigneurs. Sa forteresse, si voisine de Mantes et qui vaillamment défendue par un capitaine français, tint si longtemps les Anglais en échec, explique facilement ces fréquents séjours ou ces passages, dans une ville où les barons d'Ivry possédaient quelques droits.

La *Cinquante de Rouen* vient aussi tenir garnison à Mantes pendant plusieurs mois de l'année 1410. Elle y fait le guet nuit et jour puisqu'on paye pour la mèche de ses falots. Les comptes nombreux qui la concernent nous donnent même les noms de ses chefs. C'est le commencement de la guerre des princes oncles ou cousins du roi, et on s'occupe de fermer la ville, de réparer et armer les murs et de veiller aux portes. On délibère sur le parti qu'on soutiendra et l'on envoie dans ce but à Palaiseau, à Chevreuse, à Chartres : « Autres mises faictes pour envoyer plusieurs personnes devers et où Nosseigneurs estoient et en quel estat ilz se gouverneroient pour le fait de la guerre ». Simon de Morainville est dépêché pour aller à Houdan avec plusieurs gentilshommes; on mande aux villages environnants « qu'ilz vennissent faire le guet pour le roy ». Le danger devient pressant, la ville s'agite, le maire, bien entouré, fait chaque jour une visite aux portes sous escorte sûre : achat de drap « à chapperons » à sept compagnons pour convoyer le maire soir et matin « à ouvrir et clore les portes durant les doubtes de la guerre » (octobre). Olivier de Blois, « le compte de Paintainvre », a traversé la ville avec ses gens et, par prudence, on a fait une clôture de chevrons au droit des rues par lesquelles il ne devait point passer. Mais quand une fois ils ont traversé on ne se fait pas faute de leur aller rendre visite hors des murs : « Pour la despense faicte aux gens d'armes dessusdiz que on fust voier hors les portes aprez ce qu'ilz furent passés. » La précaution se renouvelle souvent dans le même cas.

Le receveur écrit cette lamentable note au mois d'octobre 1411 : « Issy rien compté pour ce que par la grant fortune des guerres de Nosseigneurs de France, il n'est riens monté ne avallé, pour la deffense qui a esté faicte de par le roy notre sire, par toutes ses bonnes villes que i on ne laissast nulz bateaulz monter ne avaller. Et pour ce issy, nichil. » Malgré sa détresse, la ville complète cependant un prêt de 300 francs au dauphin Louis, duc de Guyenne, et offre encore quelques pots de vin à Guillaume de Melun, comte de Tancarville; à la femme de Pierre de Navarre, du parti bourgui-

Digitized by Google

gnon; à l'archevêque de Rouen; au baron d'Ivry, qui revenait de Rouen; et à Monseigneur de Blaru.

Mais la situation s'assombrit de plus en plus; des bandes armées tiennent la campagne. Au mois d'octobre 1412, le nouveau maire fait demander à Paris le congé de prêter le serment annuel entre les mains du bailli de Mantes, pour ne pas aller à Paris devant le chancelier, à cause « du grant effroy des gens d'armes ». Cependant, fidèle au roi tant qu'elle put, la ville rendait compte aussi de tout ce qui se passait autour d'elle. Elle paye un messager qui va porter des lettres à Paris « quand les *Arminiaulx* coururent à Mante ». Elle reçoit honnêtement la visite de « Andryeu Roussel (ou Rousseau), cappitaine des engins de Paris », et a des attentions pour ses gens, car il était bien accompagné : « A la trompette de Andrieu Roussel, à lui donné par le maire pour avoir esté par les quarrefours de Mante, faire crier que nul home *de leur host* ne allast en fourraige en la banlieue de Mante ». Elle récompense « Philibert de Barguette pour estre alé à Yvery là où estoit Monseigneur le Connestable et fu par l'ordonnance du maire ». D'Ivry, le Connétable s'en fut à Saint-Rémy-du-Plain (Sarthe) où le maire lui envoie encore une lettre close.

Au mois de juin, une affaire est organisée contre Dreux et on demanda des hommes à la ville. Elle délègue aussitôt vers le Prévôt des marchands pour lui faire remontrer « comme la ville a esté chargée et que ilz se voulsissent passer que la ville feist le moins de gens d'armes que elle pourroit ou voyage de Dreux ». Peu après et pour la même cause, arrivent à Mantes messire Jean de la Haye, baron de « Coulonche », Thibaud de Mézeray qui vient « quérir argent », le Prévôt des marchands lui-même, accompagné d'Andrieu « Rousseau » (juillet), et enfin le seigneur bourguignon Anthoine de « Crayon » qui revenait de Dreux. Malgré ces beaux visiteurs, la ville avait dû envoyer de ses hommes au siège de Dreux pour y servir comme arbalétriers; mais ils y furent à peine nourris et ils demandèrent qu'on leur envoyât du pain, ce qui leur fût accordé.

Dans le même temps, le seigneur de la Roche-Guyon et le capitaine de Mantes revinrent de Bourges où ils avaient pris part au siège qu'y avait mis le duc de Bourgogne. Le capitaine y avait emporté les « tentes de la ville » qu'il rendit à son retour. Elles furent alors livrées « aux couturiers qui lavèrent les tentes de la ville quant

Digitized by Google

Monseigneur le cappitaine les rendi, qui est retourné de Bourges». A signaler encore, cette année 1412, le passage du Prévôt des marchands, se rendant à Vernon auprès des généraux des Aides.

L'année 1413 est marquée par peu d'événements. Mantes reçoit et héberge Messire Jacques de Trie et les ambassadeurs qui allaient à Vernon «devers nosseigneurs pour la paix». On fait plusieurs processions pour cette paix tant désirée, et quand enfin elle est connue et annoncée, la ville fait un don au chevaucheur qui en apporte les nouvelles par une lettre close du Prévôt des marchands et des bourgeois de Paris. Si elle avait la paix, elle était d'autre part tourmentée par la peste, et on faisait des prières publiques afin d'en être délivré.

En 1414, Le Bauldrain de la Heuse est nommé capitaine du château de Mantes et succède à Bruneau de Saint-Clair. Plus que jamais on fait une garde sévère aux portes et sur les murs. Un sergent reçoit un don spécial pour avoir assemblé les arbalétriers «à plusieurs fois». On offre du poisson au Connétable qui revenait d'Angleterre «et estoit avec les ambassadeurs d'Engleterre». Ceux-ci repassèrent seuls quelque temps après, ainsi que le comte de Tancarville, les seigneurs du Trait et de Rosny, tandis que le baron d'Ivry quittait Mantes pour aller prendre possession du château de Caen. Le roi, par un mandement, ordonna aux habitants «que on feist gueit et garde», et dans une autre lettre il défend qu'on ne laisse passer «nulz gens d'armes» sans en avoir l'ordre exprès.

Dans le même temps, on paye «à un varllet pour avoir porté une lettres closes à Monseigneur le cappitaine pour ce que on disoit que les *Gascons* (du duc d'Orléans) se vendroient loger ès forbours, pour ce que Brisebec estoit aucunement leur prisonnier, affin de y pourveoir». Là-dessus, Louis de Théméricourt envoya un valet au pays de «Veuguessin», en quête de nouvelles. D'autre part, à propos du siège de Compiègne, le receveur payait à Drouin, petit clerc, pour avoir porté des lettres closes à Chartres, «à Monseigneur le bailli touchant que la ville feist un charriot au roy quant il parti à aller à Compigne».

Au mois de mai 1415, deux seigneurs du Parlement apportent à la ville des lettres d'un emprunt pour le roi et le duc Louis de Guyenne. Celui-ci vient bientôt lui-même et, comme pour justifier la réputation de couardise qu'il a laissée, on fit essayer son vin avant de le lui présenter. Le même présent fut fait, mais avec

Digitized by Google

moins de cérémonie, à Mme d'Estouteville et au duc de Berry. Puis enfin le roi lui-même arrive à Mantes, suivi bientôt du doyen de Tours, de nouveau du duc de Berry et des ambassadeurs de l'empereur d'Allemagne, du duc de Bourbon et, au mois de septembre, du duc de Guyenne.

A la suite de cette visite, dit une délibération, le roi avait mandé aux gens de Mantes qu'ils envoyassent le plus de gens d'armes et de trait qu'ils pourraient avec poudre, canons et « aultres habillements du faict d'artillerie » pour aller en compagnie de son fils, qui, comme on sait, s'arrêta à Rouen où il apprit le désastre d'Azincourt. Bientôt après la nouvelle en arriva à Mantes et le conseil de ville décida que « par la fortune de présent de Nosseigneurs de France, faicte par les Anglois, par la faulte des gens d'armes qui se sont enfuis », on mettra garde à toutes les portes et que les fuyards qui reviennent de l'ost du roi ne traverseront la ville que par vingt ou trente hommes à la fois.

L'année 1416 s'annonce mieux. Les Anglais sont battus en Normandie et, en réjouissance, on fait chanter une messe « le XIIIe jour de ce présent moys (mars) à Nostre-Dame de Mante, pour les bonnes nouvelles qui vindrent de ce que les Anglois avoient esté desconfis par Monseigneur le Connestable devant Granville-en-Caux ». Vers le même temps, le roi redemandait encore de l'argent et il ordonnait aussi aux marchands d'aller rejoindre l'« ost » du nouveau connétable Bernard d'Armagnac, à Harfleur. Le nouveau dauphin vint ensuite exprès de Rouen dans le dessein d'emprunter 1,000 écus. Après une autre demande de trente hommes d'armes équipés, on faisait un appel aux volontaires pour aller rejoindre les gens de M. de Montmorency et attaquer une compagnie vers Nonencourt. Enfin le dauphin étant revenu à Mantes, on lui avait offert douze plats d'argent, mais en même temps un bourgeois, Michel Aupers, était accusé de trahir les secrets de la ville et de les dévoiler au duc de Bourgogne, ce qui indiquerait que la majorité des habitants n'était pas de son parti.

Au mois de mai, la ville était en deuil; le capitaine du château, Le Bauldrain de la Heuse, y mourait et Villiers de l'Isle-Adam accourait à Mantes, assistait à son convoi et accompagnait avec les bourgeois sa dépouille hors de la ville jusqu'à Limay. Le reste de l'année se passa sans autres événements que l'inquiétude causée par la prise de Beaumont-sur-Oise, à la suite de laquelle on dé-

Digitized by Google

pêcha un envoyé vers Pontoise pour avoir des nouvelles et qui rapporta une lettre du maire. On fit une procession pour la paix et on offrit du vin à maître Macé Héron, trésorier de France et ancien secrétaire du duc d'Orléans, et au Connétable au retour de « Honnefleur » (septembre).

Cependant le calme ne dura pas longtemps. L'année 1417 ramena l'anxiété, et on prit toutes les précautions de guerre, et entre autres choses, le capitaine fit acheter à Paris « des plumes à empaner trait ». La ville était devenue bourguignonne. Elle reçut bientôt les seigneurs de Caule et du Feullet, tous deux « commis à visiter les forteresses de ce royaume ». Ils venaient faire ce que nous appelons une inspection et, aussitôt après leur passage, on achète du salpêtre pour faire de la poudre à canon. L'archevêque de Reims passe, allant en Normandie, tandis que le maréchal du Bourbonnais en revient. On renvoie aux nouvelles vers Beauvais où des « bannières » battent la campagne, et Jehan de Villiers de l'Isle-Adam revient à Mantes où il dîne à l'Écu-de-France. Bientôt c'est le dauphin qui doit venir; on fait vendre douze plats d'argent pour lui faire un présent. Il arrive peu après, mais précédé par Gille Deschamps, évêque de Coutance, par le connétable, Mgr de Préaux, l'évêque de Paris, « maistre Jehan Chastegnier, qui alloit à Rouen » et Jehannet de Poix. Puis, ce sont : un Enguerrand « de Marrenguet », le bailli d'Auxoix, le seigneur de Cohan, encore Villiers de l'Isle-Adam, et enfin des envoyés du duc de Bourgogne : « Pour autre dépense faite le dimenche ensuivant, quant mons. de Champdivers et autres seigneurs (vinrent) pour avoir passage à Mante pour mons. de Bourgongne, pour vin et pain présenté au soupper à eulx à Limay ». Mais il était difficile de le leur accorder, la ville ayant résolu vers ce temps-là, sur un ordre du roi, de désarmer tous les gens d'armes qui se présenteraient aux portes. On ne les laissait passer que par petites troupes de vingt ou trente hommes.

En 1418, Mantes tombe au pouvoir des troupes anglaises et le trouble est si grand que les comptes et les registres des délibérations de cette année sont incomplets. Cependant, on y trouve encore le passage du bailli d'Auxois qui était peut-être voyer de la ville, des seigneurs de « Cohen », de la Guiche, de Chevreuse, de Louis de « Warigny », de messire de « Chastellus » et de Villiers de L'Isle-Adam. On envoie deux aloses à Mme Marie de France, à Poissy,

Digitized by Google

contre laquelle on avait plaidé, et nos bourgeois deviennent en apparence, pour longtemps, des Anglais résignés.

On trouve encore dans les registres des délibérations mention du passage de l'évêque de Beauvais, de Philippe de Morvilliers, président au Parlement, et de l'envoi à Pontoise de deux bourgeois vers le duc de Bourgogne et le chancelier, afin d'obtenir d'eux que le sire de Giac ne vienne pas à Mantes tenir garnison.

Nos registres de comptes, après une lacune, nous reportent en l'an 1420, en pleine occupation, et les noms des capitaines anglais vont défiler plus nombreux devant nous. On porte à Laigle, de la part du roi, une lettre au duc ou comte de Salisbury, Thomas de Montaigu. Puis le roi est à Vernon et on va se plaindre bien vainement à lui des exactions de Mgr de la Marche, capitaine de Mantes. Celui-ci partage tout son temps entre la ville qu'il pressure et le château d'Ivry. Il était probablement le successeur de Le Bauldrain de la Heuse, car, en 1419, une femme nommée la Gossette lui porte déjà une lettre à Ivry et une autre, en 1420, remplissait la même mission : « Pour la parpoie de avoir porté une lettre à Ivry devers mons. le cappitaine où elle demeura trois jours. » Son lieutenant à Mantes n'était pas plus tendre, malgré tous les bons procédés des bourgeois. On offre du poisson à sire Jacques Poingnant, vicomte de Rouen, chargé d'une mission secrète : « Lequel vint à Mantes pour certaines besongnes, lesquelles il a desclairées au lieutenant de mons. le cappitaine, au bailly, au maire et à autres officiers. » Le 20 avril, Jean de Lancastre, duc de Bedford et frère de Henri V, fit sa première entrée à Mantes où on lui présenta quarante et une pintes de vin dans six conches neuves. A la suite de cette visite, on envoie à Meulan les tentes du roi sous la conduite des arbalétriers de la ville; puis aussi les canons et autres armes de guerre de la ville « jusques à Meullent où estoient les grosses bonbardes » et dont on faisait le siège. Mme de la Marche vint s'installer au château et on lui offrit du viu dans des chopines d'étain neuves, ainsi qu'à messire Jean Gray, tandis qu'on en prenait trois cents queues au nom du roi.

Un receveur a inscrit en tête d'un chapitre : « Mercredi xvie jour d'avril iiiie xxi que on commença à acquitter à la forte monnoye, c'est assavoir un gros pour iiii deniers. » En fait, on trouve plusieurs mentions de ces mutations de monnaies. Bientôt on sonne l'obit du duc de Clarence, Thomas de Lancastre, auquel la ville

Digitized by Google

avait naguère offert une certaine quantité de vin pour lequel elle avait dû emprunter. C'était avec le duc de Clarence, à Vernon, que la ville avait traité lorsqu'elle était tombée au pouvoir des troupes anglaises. Ensuite on reçoit des lettres du chambellan du roi d'Angleterre et celui-ci est déjà traité de *souverain seigneur*. Puis voici d'autres capitaines anglais : d'abord Humphrey, duc de Glocester, qui vient au mois de juillet accompagné de Richard Beauchamp, comte ou duc de Warwick, et du roi d'Écosse, Jacques II, au-devant desquels les bourgeois étaient allés et qu'on régala des munificences accoutumées. Aussitôt après, les travaux de défense sont menés activement et, entre autres on *enfute un canon de bois* sur roues, et on en maçonne la place sur les murs.

Cependant, si maîtres qu'ils fussent de Mantes et du cours de la Seine, les Anglais n'y étaient pas encore en complète sécurité. Cela explique les nombreux travaux de défense qu'ils y firent ou entretinrent, leurs gardes sévères et l'armement considérable des fortifications dont ils la munirent pendant le temps de leur occupation. Les partisans du dauphin faisant une guerre d'escarmouches, toujours par les champs, les tenaient sans cesse sur le qui-vive, et vers cette époque même un coup de main hardi dut être tenté par la Seine sur la ville, malgré toutes leurs précautions. D'où venait-il, par qui fut-il dirigé, à quel moment exact eut-il lieu? Il n'est pas facile de répondre à toutes ces questions. Plusieurs dépenses payées à différentes époques de l'année en font foi, mais ne font point une lumière très claire sur cet épisode inconnu jusqu'ici. Il dut certainement avoir une grande importance, si l'on en juge par la nature des dépenses qu'il occasionna. Ainsi au mois de juin, ce premier compte : « Quant on feist la procession et fut quant la ville fut saillie à prendre, à ceux qui portèrent la *fiertre*[1]. » Ensuite trois maçons ont fermé la porte *sous le Chastel* et la porte de la Pêcherie, quand la ville fut assaillie. Encore : « Quant l'assaut fut fait du *Prestre*, pour despenses faites en pain et en vin aux canoniers. » Et enfin ceci : « Pour le déchié de IIII torches portées à la procession, quant le prestre voulu trahir la ville. » Qui voulait trahir la ville, c'est-à-dire la reprendre aux Anglais? D'où venait ce prêtre, par qui était-il accompagné, surtout qui était-il? On n'en sait rien,

[1] A remarquer que le mot *fierte*, plutôt anglais, remplace à Mantes pour cette fois ceux de *chapse* ou châsse (de saint Marcoul) qui revient constamment dans nos registres.

Digitized by Google

mais la porte *sous le Chastel* est une petite porte donnant sur la Seine; la tradition d'un fait dont le souvenir s'était perdu lui a laissé le nom de *Porte au Prêtre* qu'il faudra pieusement lui conserver.

Vers la fin de l'année, Warwick revint de Rouen, Glocester de Meaux, et tous séjournèrent à Mantes.

Cette même année 1421, le roi Henri V voulant venger la mort de son frère, le duc de Clarence, tué à Baugé, vint en France, et quand il apprit par un chevaucheur que le roi d'Angleterre était à Calais, le maire de Mantes lui fit donner un petit mouton d'or. Henri V s'arrêta à Rouen et de là s'en vint à Mantes dans le dessein d'aller, avec le duc de Bourgogne, combattre le dauphin vers Chartres. A son arrivée on sonna « les sains », c'est-à-dire les cloches de Notre-Dame et pour cela on récompensa le marguillier. A son départ, on démura la porte de Rosny et quatre maçons y travaillèrent : « A Chardin de Maule lui IIII^s, lesquelx remuèrent les pierres de la porte de Rony *pour quand le roy alla à Dreux.* » Enfin douze arbalétriers l'accompagnèrent « auxquels le maire a fait bailler à chascun XVI s. quant ilz revindrent de Dreux ». Tout cela corrobore la *Chronique normande* de P. Cochon. Un maître au Parlement de cette même *Chronique* porte le nom incertain de Douille ou Dorille. Nos registres le nomment plus nettement Doulle ou Doullé et c'est bien certainement le même personnage. Maître Jehan Doullé reçoit bon accueil à Mantes : « Pour sept pintes de vin à III gros la pinte, présentées à Maistre Jehan Doullé quant il revint de devers le roy, de Chartres. » Un peu avant, au départ pour Dreux, sans doute, il en avait déjà reçu « deux guites ».

Un fragment de 1422 contient seulement une taille particulière destinée à faire un don à la reine d'Angleterre, Catherine de France. Elle vint à Mantes, se rendant auprès de son mari déjà gravement malade. Elle reçut en présent une certaine quantité de vaisselle d'argent. Un autre registre complet contient plusieurs hanses de marchands anglais. Ensuite recommence dans la ville le défilé des personnages : le grand chambellan du roi, le duc de Glocester qui loge à l'Hôtel-Dieu, etc. Ici nous retrouvons une autre tentative contre Mantes qui ne saurait être la même que l'*assaut du Prêtre*. Notre receveur est trop précis et la date trop indiscutable : « Pour deux guites de vin présentées à ung angloix qui estoit logié cieux la femme Perrin Octien qui appesa monseigneur le cappitaine de

Digitized by Google

l'ire qu'il avoit *de l'effroi qui fut le jour Notre-Dame des Avans de Nouel.* Pour deppense faite à l'ostel du maire, par le maire et plusieurs bourgeois qui assemblèrent après ce que le cappitaine ne eust voulu parler à eux, pour diter unes lettres adressans au Roy et unes à monseigneur le Bailly, pour excuser la ville de ce que le cappitaine se tenoit mal content de l'effroy advenu *le jour de la Notre Dame des Avans de Noel.*» C'est peut-être à ce fait de guerre qu'il faut rattacher la présence à Mantes de « monseigneur de Robessart » ou mieux Louis de Robersart, l'ami, pour quelque temps, de la galante Jacqueline de Brabant, auquel on offrit du vin et qu'on pria d'avoir la ville en sa bienveillance et de la recommander au roi d'Angleterre qu'on alla, du reste, bientôt solliciter à Meaux.

Au mois de janvier 1422, on faisait une procession solennelle et on allumait des feux de joie en réjouissance de la naissance du fils de Henri V, dont la nouvelle était seulement connue. Puis ce fut le retour de Glocester, du chancelier et du trésorier de Normandie, du grand sénéchal, de Salisbury et de son frère. La reine d'Angleterre vint aussi entre le 17 et le 24 mai : pour elle, on mit toutes les cloches de la ville en branle, on jeta de l'herbe dans les rues où elle passa et on lui fit encore présent de vaisselle d'argent. Puis c'est un nouveau personnage, maître Raoul Lesaige, qui reviendra dix fois, toujours sur les chemins, seul ou plus souvent avec son inséparable compagnon, l'abbé du Mont-Saint-Michel. Puis, visite plus encombrante, la garnison de Compiègne conduite par le bailli de Gisors traverse aussi la ville. Au milieu de l'année, des États de Rouen avaient mis une taille sur les habitants.

Enfin le malheureux Charles VI meurt et on célèbre son obit avec solennité; on brûle quarante-huit torches et autant de cierges au service célébré à Notre-Dame. La ville avait délibéré et décidé qu'on fît jeûne par toutes les églises, et que chaque prêtre assistât au service. En revanche, il n'est pas dit un mot de la mort du roi d'Angleterre. A la fin de l'année, l'évêque de Chartres revint de Paris et passa par Mantes, accompagnant le duc de Bedford, dont un secrétaire s'appelait Jean Millet. Pour se rendre le Régent favorable, on lui offrit vingt queues de vin, afin d'être dispensé des prises de vin pour toute l'année. D'ailleurs l'infatigable frère de Henri V est toujours vers ce temps à Vernon, à Mantes ou à Pontoise, et l'on a toujours quelque affaire à traiter avec lui. Sa femme, Anne de Bourgogne, vient aussi, et on lui offre « un juyau » acheté pour elle

Digitized by Google

à Paris. Meulan, en 1423, est assiégé, et Jehan Hodé vient à Mantes « pour avoir l'argent aux *laboureux* qui estoient au siège », tandis qu'on faisait dans toute la ville une procession, sans doute aussi en faveur de ces mêmes pauvres *laboureux*. Du reste, grâce à ce voisinage, la ville toute cette année est en grande agitation et ne s'occupe que d'affaires de guerre : elle achète un sac de cuir « pour mectre pouldre pour monseigneur de Salisbury »; elle envoie par deux femmes, comme il lui arrivait seuvent, à Vernon, au même Salisbury et à son lieutenant « monseigneur d'Escalle », c'est-à-dire Thomas, lord de Scale, porter deux lettres dont on ne dit pas l'objet. La ville reçoit encore la visite de monseigneur de Londres (?) et de Wilby ou Willeby [1], tandis qu'elle offre à Gille de Clamecy deux guites de vin et deux *gouyères au sucre et au fourmage*. En 1424, le même lord de Scale traverse encore la ville, ainsi que Raoul Lesaige et l'abbé du Mont-Saint-Michel, William Pole, comte de Suffolk, Richard Wideville, et aussi le grand sénéchal au retour de Gaillon qui venait d'être surpris par les Français, Salisbury et un autre de ses lieutenants Lancelot de l'Isle, etc. Mais cette année, malgré toutes ces visites de gens importants, l'intérêt est ailleurs. Géraud de la Pallière tient pour le roi de France l'importante forteresse d'Ivry qu'il a enlevée par un coup d'audace à Pierre de Glé, lieutenant de Richemond, baron d'Ivry. La ville, contrainte par la loi du plus fort, envoie plusieurs fois du vin à Ivry, où Suffolk conduit le siège qui n'avance guère, et se terminera par une capitulation. A Mantes, on sonna et fit deux processions « lorsque monseigneur le Régent aloit à Ivry ». Suffolk même, n'ayant pas les moyens suffisants pour prendre la forteresse, avait dû sommer la ville de lui envoyer des hommes pour travailler aux approches du donjon, car à la fin de l'année, au mois d'octobre, elle avait envoyé vers lui à Paris Rober Varin « pour descharger et supporter les habitans devers ledit seigneur qui avoit mandé que on lui envoyast la some de mil l. t. pour le taux de L mannouvriers pour l'abatement d'Ivry, sur quoy ledit Robert composa à la somme de VI^xx l. t. ». Pendant le siège, on fit un présent « à frère Guy de Soufflefour, cordelier, qui aporta les nouvelles d'Ivry », de même qu'on fêtait, en lui offrant un pot de vin, un héraut nommé Cravent, précédemment envoyé « quand il apporta nouvelles de la bataille

[1] Voir *Collections de Bastard de Lestang*, par M. L. Delisle.

Digitized by Google

de Verneil » (août). Pendant tout le mois de septembre, les Anglais ne laissèrent rien passer sur la Seine « pour la deffense générale faite sur les batteaulx que ilz ne allassent par la rivière ». Enfin on trouve en cette année, deux comptes de dépenses faites à deux voyages à Paris, afin d'y assister à des assemblées des trois États ordonnées par le duc de Bedford, et on offre du vin à messire Philippe Branche, qui fut au siège de Saint-Jame de Beuvron, à l'évêque de Lizieux et à « monseigneur de Biaulxbec quant il alloit à Rouen ».

L'année 1425 va ramener à Mantes presque tous les mêmes personnages et aussi quelques nouveaux : Raoul Lesaige et son fidèle compagnon l'abbé du Mont-Saint-Michel, le grand président, Salisbury, Wilby, puis Pierre Surreau et « Woatis de Hougrefort », lord Hungerford ou Humgerfford, baron du Homnet, grand-maître d'hôtel du Régent. A tous ces seigneurs importants, on offre du vin à leurs fréquents passages, à moins qu'on ne leur fasse grâce du droit qu'ils doivent sur la quantité de vin qu'ils viennent acheter à Mantes. Puis on fait sonner par le marguillier « et fut quant la ville du Mans fut en composicion » avec Salisbury qui venait de s'en emparer. On envoie encore des députés à une autre assemblée des « trois Estats mandés par monseigneur le Régent ». Enfin la ville, après trente ans de contestations et de procès, règle définitivement ses comptes avec le financier Guillaume Sanguin, et ce qui fait l'intérêt de ce règlement, c'est que le receveur a dressé un état exact des monnaies d'or en cours qui servirent à faire ces payements, et qu'il en a noté la valeur et le prix du change rabattu sur chaque nature de pièces par le féroce créancier.

Les archives de Mantes, dans ces comptes, ont malheureusement ici une lacune qui va jusqu'à l'année 1429. Mais on trouve cependant un compte particulier appelée *le Chouquet*, concernant un impôt peu connu, et extraordinaire de deux ou trois sous par queues de vin ou par minot de sel, renouvelable tous les trois ou cinq ans, et dont le produit était exclusivement affecté à l'armement de la fortification, à l'entretien des tours, des murs et des portes, et généralement à tout ce qui se rattachait de près ou de loin à la défense de la ville. On trouve dans ces comptes du Chouquet peu de faits historiques, peu de noms célèbres, autres que ceux des bourgeois, quoique cependant au mois d'août 1430 on offre encore « un ponson de vin à monseigneur de Stafford ». En revanche, c'est un pré-

Digitized by Google

cieux répertoire avec equel on pourrait faire un cours complet de l'art de l'ingénieur militaire, ou simplement de l'artillerie au commencement du xve siècle.

Outre la description de toutes les fortifications de Mantes, ces comptes du Chouquet renferment tout ce qui en assure la défense, l'entretien ou l'amélioration. On ouvre ou on bouche les « carneaux » ou les « canonnières » grandes et petites, sur les murs et sur les portes; on fabrique sur place, et on remet en état les pierres à canon, boulets de tout calibre, ainsi que les « mollez à canon ». On essaie les « espringalles », comme on en fabrique la poudre dont le salpêtre vient de la Roche-Guyon. Les hottes d'osier vermeil sont faites par les vanniers de Mantes, leurs bretelles par les cordiers, et la plupart du temps ce sont les femmes qui les portent pour transporter la terre des terrassements. Les charpentiers font les « eschauffaulx » qui roulent au long des murs ou des tours, les échelles par où l'on descend dans les fossés. On achète et on répare les arbalètes qui ont leurs râteliers sur les murs, dans les tours ou à la maison de ville. Les fers de vireton sont pris à Rouen et coûtent 6 francs le millier. Les traits sont empennés sur place, de plumes et à la colle, et les vieux remis en état. Les serruriers et les maréchaux frettent les canons, ferrent leurs « assautours », forgent les chausse-trapes, les treuils, les chaînes qu'on tend sur la rivière, ferrent les pieux des nombreuses palées qui la barrent. Quand on ne l'achète pas à Paris ou à Rouen, les cordiers de Mantes fournissent la corde des arbalètes qui est ensuite cirée : « Fil et cire pour faire une corde à arbaleste pour la ville ». Cinq couleuvrines sont achetées à Vernon et deux canons *de cuivre* payés à un Anglais. Les canons ordinaires, dont quelques-uns en bois, mais toujours peu solides, sont constamment en réparation ou remplacés. Les claies de branchages, les fagots d'épines servent d'obstacle; la paille est répandue sur les murs et sert de litière aux guetteurs qui y passent les nuits, chauffés du vieux bois de la ville, éclairés par des falots pendus de place en place, et dans lesquels brûlent des mèches et des pains de suif. Les corps fondus font encore partie des moyens de défense, car on paye « 11 bons hommes pour porter la *gloue* sur les murs ». Les armes singulières figurent même dans ces comptes : « Au *coullevrinier*, cent xii s. p. pour avoir baillé à vendre 1 coullevrine *à sept chambrez* ». Certaines de ces couleuvrines ne sont que des fusils incommodes qu'on tire en les posant sur un support

Digitized by Google

et en les tenant dans la main par le manche : « ...pour IIII manches de coullevrine. A Guillaume Lecharpentier, pour avoir fait de sa paine seullement 1 trétiau à coullevrine ». Deux gros canons à pierres faits par Perrin Sap sont appréciés à quatorze livres. On fait une grande consommation de chausse-trapes : il y en a en fer et « à boys », d'autres sont emmanchées en bois, et il y a des « chausstrepez à semer », ainsi que des *en pougne mal an*. Les créneaux des gros canons sont parfois aveuglés au moyen d'une pièce à coulisse : « Corde à lever la barbacanne qui est au-devant du canon de la porte au Saint ». Les canons sont pourvus de « chassouers » et de tampons et la charge de poudre se mesure avec des « cuilliers à poudre », etc.

Par hasard, parce que le fait a donné lieu à des dépenses à prendre sur le compte du Chouquet, on rencontre dans ces registres la mention de deux tentatives faites par les troupes de Charles VII, aux environs ou contre les portes de Mantes. La première se présente en 1432 sous cette forme : « A Jehan Decauchoys, pour avoir fait guet par troys jours entiers sur le mur de Chasteau Festu, pour l'effroy qui estoit que les ennemis que on disoit qui devoient venir en ceste ville de Mante pour donner assault. » En 1433, la seconde tentative est beaucoup plus effective et l'audace des partisans du roi de France paraît vraiment extraordinaire, au milieu d'un pays qui semble tout à fait conquis et complètement occupé et contre une ville qui restera encore plus de quinze ans courbée sous le joug de fer des Anglais, et presque la dernière à en être délivrée. « A Jehan Couart et à Raoul Royer, pour avoir fait guet de nuit à la herse de la porte au Saint, bas entre la herse et la porte, pour que avoyt esté syée aujourd'huy par les *ennemis*, et pour bois à eulx chauffer, par commandement du maire le XVIIIe jour de février. Pour un posteau de bois pour la barrière coullisse de la porte au Sainct et pour avoir esté à refaire la herse coulisse que les *ennemis* avoient syée. Avoir amanchié ung millier de chausses-trappes, rappareillé l'uis de la chambre dez habillemens (magasins d'engins de guerre) de la porte au Saint, assis des casseaulz de bois sur le pont d'icelle porte. Fait deux sièges sur les deux trouz des machecolleiz d'icelle porte. »

En 1435, voyages à Mantes de Mme de Bedford et de son mari le Régent. Ils durent y venir séparément et par la voie de la Seine, car il fallut pour eux et par deux fois ouvrir et refermer la

Digitized by Google

porte qui a pris le nom de porte *au Prêtre*, celle qui s'appelait auparavant porte *sous le Chastel* et qui était peut-être restée fermée depuis la tentative d'attaque ou de surprise de 1421 : « Pour estouper la porte *au Prestre* à la venue de Madame la Régente et pour II chevrons pour barrer la pallée de la chenne. Aux maçons pour avoir destouppé et restouppé la porte au Prebstre, à la venue de Monseigneur le Régent. » Enfin la ville subit encore une forte alerte de la part des partisans de Charles VII : « II nuis entières à faire guet dehors *en tout ceste ville* pour ce qu'il estoit nouvelles que les ennemys du roy nostre sire estoient sur les champs. » Aussi fait-on ajuster un canon sur une tourelle, tandis qu'on achète sept pièces de cordeau pour les arbalètes de la ville, et qu'on passe une journée à la maison commune « pour encorder des arbalestes ». Ce même compte enfin contient la mention d'une réunion des trois États à Rouen pour laquelle on règle une dette en retard : « A Guiot Legentilhomme IIII l. XVI s. pour la parpaie des lettres des aides par lui impétrées à Rouen à l'assemblée des III estats en mois d'octobre derrenier passé. »

L'année 1440 ne nous intéresse que par les processions qu'on fait à Mantes *pour la paix*, et par les symptômes de lassitude et de misère qu'elles révèlent; on porte même « la chandelle de cire » autour de la ville ce qui indique une sorte de désespérance. On sonne une procession « faite le lundi des féeries de penthecouste pour prier Dieu qu'il nous vueilles envoier sa sainte paix ». Mais la paix ne devait pas se faire encore et tout l'espoir du pauvre peuple n'était plus qu'en ces trêves qu'on signait de temps en temps et que malheureusement on n'exécutait pas toujours avec beaucoup de scrupule.

Si, quittant un instant les comptes de la ville pour combler une lacune, nous regardons dans un registre de délibérations des années 1439 et suivantes, nous trouverons, entre autres choses, d'abord une aide votée à des États commencés à Pont-de-l'Arche et terminés à Rouen. Les députés ne purent s'y rendre « vu le péril des chemins », et un pouvoir en blanc fut donné à Vincent Raoul. Ces États avaient répondu au représentant du roi d'Angleterre qu'on ne pouvait plus payer de taille (février 1440). Puis la Seine fut barrée, « pallée », devant le pont pour empêcher les ennemis d'approcher en bateaux. Le duc d'York, qui va remplacer le duc de Bedford dans le gouvernement de France, fit son entrée à Mantes

Digitized by Google

au mois de juillet 1441, et essaya de soulager la ville accablée sous le poids des impôts et des charges de toutes sortes. Nouveaux États à Rouen. Thomas de Hoo, qui était capitaine du château, est remplacé par Raoul Gray, chevalier. Un bourgeois, Denis de Heugueville, entreprend le voyage d'Angleterre, dans le dessein d'aller auprès du roi intercéder en faveur de ses concitoyens. En 1442, autres États aussi convoqués à Rouen. Malgré les risques, des marchands de Paris envoient des vins à Mantes, mais refusent d'en payer l'aide, tandis qu'on offre une queue de vin de Tournus au chambellan du duc d'Yorck pour reconnaître ses bons offices.

Un pauvre diable du nom de Jehan, trompette de la garnison, a fait plusieurs sorties, a couru sur les ennemis et a sauvé nombre de laboureurs de Mantes. Fait prisonnier à son tour, il demande à la ville qu'elle l'aide à payer sa rançon, ce qui lui est accordé. Les trois États de Rouen de cette année 1442, votèrent une taille de 112,000 livres dont la ville fut chargée pour partie. Mais comment les habitants payèrent-ils? Chacun d'eux devait la garde aux portes un jour par semaine, et était astreint à trois jours de guet sur les murs, parce que « les ennemis sont chaque jour devant la ville ».

Au mois de juin, les habitants viennent crier merci à genoux devant le maire et ses compagnons et le duc d'Yorck se décide enfin à donner l'ordre de ne plus lever d'aides dans la ville, ce qui ne l'empêche pas aussitôt après d'envoyer des lettres par lesquelles il convoque les habitants aux États de Pont-de-l'Arche, où l'on doit voter une taille pour le siège de Dieppe. Conservant ses vieilles habitudes, Mantes offre encore du vin à l'évêque de Lizieux et à Jehan Stanlo, trésorier de Normandie. A la fin de l'année 1442, les trois États sont de nouveau convoqués à Caudebec, mais la ville cette fois refuse de s'y faire représenter. Comme les courses se multiplient autour de Mantes, on ordonne de sillonner les champs de fossés, afin d'entraver la marche « des gens de cheval ». La ville ordonne un nouveau voyage en Angleterre, d'où ses envoyés revinrent avec des lettres lui accordant une remise d'impôts pour l'espace de sept années. D'autres délégués furent aussi envoyés à Rouen pour remercier le roi et M. de Suffolk des trêves qui avaient été signées. Au mois de septembre 1444, par des lettres données à Woodstorck, Henri VI avait convoqué des États à Rouen pour 1445. Au mois de novembre, Jacques Siresme fut nommé maire, et chose

Digitized by Google

digne de remarque, signe de la faiblesse du pouvoir anglais, il refusa de prêter serment au roi d'Angleterre. Il fut simplement ordonné de nommer un autre maire à sa place. La visite à Mantes de Jean de Sommerset est le dernier fait à tirer de ces délibérations.

Les comptes de la ville nous ramènent à l'année 1448. La désolation y était à son comble : on priait, on allait en procession « le jour que les trêves furent ralongniées ». Quand on apprenait, au contraire, que les trêves étaient encore une fois rompues, on adressait au chancelier des lettres de supplication. Et quelle que fût l'heure où les nouvelles parvenaient en ville, le pauvre peuple, ranimé par un rayon d'espérance, se précipitait en foule devant la maison de ville, et si c'était la nuit, on achetait des chandelles pour entendre la lecture de ce que faisaient dire les maîtres, pour, à la suite, se communiquer ses impressions : « Pour demi-livre de chandelle qui fut apportée à la geolle quand les lettres du prolongement des trêves furent lues. » D'ailleurs la fatigue était générale dans le pays encore envahi. Les Anglais, repoussés de partout, enserrés de toute part, se sentaient perdus, et désiraient eux aussi la paix qu'on ne voulait plus leur accorder tant qu'ils fouleraient le sol de la France. Le pape lui-même avait été prié d'intervenir et un envoyé anglais, à cette occasion, traversa Mantes un des derniers : « Pour un pot de vin donné au baron du Delay (Dudlay) quand ils furent amont aprez les enbassadeurs qui alloient devers le pappe. »

Et les processions recommencèrent dans toutes les églises de Mantes, mais les événements, en attendant la suprême délivrance, se firent de moins en moins nombreux. Puis les derniers Anglais figurent dans nos comptes : c'est Hervez le nouveau bailly, c'est l'abbé de Glocester, et le « Heberger du gouvernant » avec qui l'on festoie, et enfin une vieille connaissance des Mantais, Jean Talbot, comte de Schrewsbury, le « gouvernant » qui fait après bien des années sa rentrée à Mantes pour quelques jours. C'est un important personnage auquel on ne saurait ménager les réjouissances. Pour lui toutes les cloches se font entendre : « Pour avoir sonné à carillon quand ledit gouvernant arriva à Mantes. » On joua des mystères, comme il a été dit, à son arrivée et à son départ.

On lui offre même du vin : « Pour 11 poz de vin présenté ledit jour à Monseigneur Talbot prins sieux Gillet d'Ivry. » Les plus gros bourgeois sont sur les dents et se multiplient dans l'intention de lui être agréables et l'un d'eux, un Anglais pourtant, lui adressa un

Digitized by Google

discours : « It. En despence faicte audit hostel par Lenffant de Rouen, Pierre Dunesmes, quant ilz furent parmy la ville choisir II pièces de vin pour présenté audit gouvernant et au procureur du roy *lequel fit le propos* devant luy. » On ne recule devant aucune prévenance : « Donné par commandement du maire, pour avoir fait une deffence au bout du pont à l'abruvouer aux chevaulx pour ce qu'il s'y noya ung angloiz. » On donne encore un présent aux « tropilles » ou trompettes du chef anglais qui ont fait les rassemblements d'hommes et on joue devant lui un dernier mystère avant son départ pour la Normandie. Il emporta tout l'or que contenait un coffre de la ville dans l'église Notre-Dame : il prit cinquante saluts d'or pour lui et donna les quarante autres à Thomas de Hoo. Cet or cependant fut rendu pour employer à couvrir des châsses de l'église [1].

Un clerc de la ville a griffonné sur la couverture d'un registre quelques vers qui se rapportent à Talbot. Ils n'ont pas dû être faits à propos de ce dernier passage, mais bien plutôt lors du séjour qu'il fit à Mantes vers 1440. Je les cite à cause de la date qu'ils contiennent, et de l'envoi au diable qui les termine :

Le samedi de décembre xxe matin,
Fut Talbot de Mante mené. Je di
A la Tour blanche où il dingnera...
De..... prins au pont de Poussy.
Ainçois qu'il voise à Londres son jour férir,
Por gentillaise, getz lui seront taquez.
Son gouvernant pourra bien consentir
Que jamaiz d'Inglaterre ne sera rechappez.

Dans le courant de l'année 1449, on reçut encore le héraut de M. de Suffolk; puis des tentatives de révolte se manifestèrent : deux bourgeois, Floquet et Jacques de Chèvrement, paraissent les avoir dirigées. Dans tous les cas elles ne semblent pas avoir été réprimées. Au mois d'août 1449, exactement le 26, Dunois et quelques autres capitaines de Charles VII, devançant celui-ci resté à Chartres, se présentaient devant la ville et s'en emparaient sans coup férir. Le maréchal de Culant en fut peut-être le capitaine, mais Robert de Harrenvilliers, chevalier, seigneur d'Aux, en fut

[1] Voir Registre des Délibérations.

Digitized by Google

certainement le lieutenant. La ville de Mantes n'avait plus rien à craindre des Anglais : elle devait payer cher cependant au roi de France ou plutôt à ses trésoriers le tort d'être restée, malgré elle, plus de trente ans sous leur domination.

III

Notice de deux manuscrits du British Museum (Royal *6 E ix et* Additional ms. *17385*).

Communication de M. Jules Gauthier.

Grâce à la recommandation bienveillante de M. Léopold Delisle, j'ai pu, dans un récent voyage entrepris avec M. Bernard Prost, explorer le fonds des manuscrits du British Museum, ouvert avec une inépuisable libéralité. Dans ces recherches prolongées il m'est arrivé ce qui nous arrive à tous : c'est de rencontrer en général autre chose que ce qui piquait davantage mon désir et ma curiosité. Du moment qu'un lien suffisant rattachait à la France des manuscrits inédits, peu ou point connus chez nous, j'en ai conclu que ce serait œuvre utile d'en rapatrier la notice; telle sera l'excuse des notices suivantes sur deux textes, l'un du xive, l'autre du xvie siècle, qui n'ont d'autre affinité que de se rattacher l'un et l'autre à l'histoire de princes français, morts tous les deux en Italie.

I. Poème latin dédié à Robert d'Anjou, par Convenevole da Prato (xive siècle).

Notice du manuscrit Royal 6 E ix du British Museum.

I. Le premier, sans date précise, titre ni signature, est l'œuvre d'un grammairien qui fut le professeur de Pétrarque et enseigna successivement à Pise, Avignon et Carcassonne : Convenèvole ou Convennole da Prato, né au xiiie siècle, mort vers 1350.

C'est un poème latin dont le mérite littéraire est notoirement inférieur à l'exécution artistique de trente-cinq miniatures, dont huit très grandes, à pleine page, illustrant les feuillets de vélin hauts de 490 millimètres, larges de 344, qui au nombre de trente renferment l'ouvrage entier. Ajoutons que, revêtu d'une reliure moderne, le manuscrit appartient au fonds Royal, cote 6 E ix,

Digitized by Google

qu'il compte trois mille vers environ, écrits sur deux colonnes, et qu'il est dédié à Robert d'Anjou (1309-1343), fils de Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, et par conséquent neveu de saint Louis.

On aura remarqué le format exceptionnel, dit *atlas*, du manuscrit de Convenevole da Prato; en rapprochant des détails du texte le type de l'écriture, presque cursive, le style très caractérisé des miniatures, on reste convaincu que sa provenance est florentine. En attendant que nous puissions étudier un second exemplaire du poème, conservé à Florence dans la bibliothèque Maglialecchi, tout nous fait supposer que nous avons affaire à l'exemplaire de dédicace, aussi bien l'écriture soignée du copiste qui ne saurait être Convenevole (témoin certaines fautes de latin ou de quantité), que la beauté des peintures égalant en dimension et en richesse de décor certains panneaux de triptyques contemporains, sortis du pinceau des primitifs florentins. La date de sa confection et de son offrande au roi Robert d'Anjou doit concorder avec l'une des deux périodes 1314-1317 ou plus probablement 1326-1328, durant lesquelles s'étendit sur la seigneurie de Florence la domination du prince en qui s'incarnait l'espoir de toute l'Italie, en partie subjuguée par les ennemis de la maison d'Anjou.

Nous analyserons rapidement l'ouvrage, en insistant surtout sur les miniatures qui l'illustrent; les quelques vers que nous citons suffiront à édifier sur la manière du poète, dont le principal titre de gloire restera toujours d'avoir été le maître de Pétrarque et d'avoir exercé une influence incontestable sur son style et sa vocation. Deux pensers ont inspiré le poème, l'un purement humain cherchait à obtenir la faveur d'un prince brave et lettré, et surtout ses largesses, dont le pauvre Convenevole, réduit aux expédients, avait grand besoin; l'autre enflammé et patriotique visait à provoquer de la part de Robert une action belliqueuse décisive dans la lutte désespérante où déjà son trône de Sicile avait succombé.

Le poème, dont la mesure comporte uniquement des vers de six pieds, débute par une invocation à la Divinité « qui gouverne les rois aussi bien que les feuilles d'arbre », et dont la claire lumière inspire chez eux la justice et la vérité :

> Se les summa Dei prout est exemplar amoris,
> Nam res ex nichilo cunctas in amore creavit,
> Sic regimen regum, sic est etiam foliorum,
> Judicii lux clara tenens moderamina veri.

Digitized by Google

Une grande miniature sert de frontispice au manuscrit. Dans un verger, dont les arbres encadrent la page, un roi est assis, couronne en tête et sceptre en main, sur un pliant à têtes de chiens; deux reines l'avoisinent, celle de dextre est âgée, celle de senestre jeune et gracieuse. Plus bas, deux personnages debout, à gauche un docteur tête couverte, à droite un gentilhomme tête nue, la dague au côté, semblent disserter. Un troisième personnage, portant un bonnet doctoral et une robe longue, s'est endormi au premier plan, la tête soutenue par son bras droit accoudé. Sur le gazon du verger, des lapins blancs sortent de leur terrier ou s'y blottissent; un autre animal, qui doit être le dragon diabolique et malfaisant, disparaît à leur exemple, laissant traîner au dehors une queue énorme. Le personnage endormi doit être Convenevole, qui va raconter les songes et les dialogues ouïs dans ce verger paradisiaque (fol. 1).

Au verso du premier feuillet deux écus se font face; l'un semé de France au lambel à quatre pendants de gueules (qui est Anjou), l'autre de gueules à deux clefs d'argent mises en sautoir et liées d'une cordelière de même (qui est le Saint-Siège), avec cette double épigraphe :

Detur ut alma salus hec regi signa Roberto
Ut recolat sedem quam Petri fixit et idem.

La miniature suivante (fol. 2 v°) représente Dieu le père et Dieu le fils agenouillés au bas de l'arbre de vie, *pomum vite*, chargé d'une luxuriante moisson de fleurs et de fruits. Plus loin, Dieu le père reparaît triomphant au milieu de rayons d'or, et sa bénédiction s'adresse au roi Robert aussi bien que la protection de la Vierge immaculée ceinte d'un nimbe et priant à genoux (fol. 4 v° et 5), celle des neuf chœurs des anges et de huit chœurs de prophètes, de saints, de vierges et de justes dont la procession se déroule (fol. 6, 6 v°, 7, 7 v°, 8 et 8 v°), terminée par le triomphe de la Croix et l'apparition du Rédempteur tenant le *labarum* surmonté du serpent de Moïse (fol. 8 v° et 9). En regard de chacun des tableaux se développe le récit ou le dialogue dont tout l'objet est d'entraîner le roi Robert, par des exemples ou des commentaires de l'Évangile, à reconquérir le royaume de Naples, à rendre la papauté à l'Italie et à chasser les étrangers.

Voici Robert lui-même en costume royal, la tête coiffée du diadème reposant sur un béguin blanc; sa chevelure est encore noire

Digitized by Google

(il est né en 1275), sa main gauche tient la boule crucigère, sa droite le sceptre fleurdelisé; il est drapé dans un grand manteau rouge doublé d'hermines et est assis sur un banc couvert de brocart; ses mules sont brodées de quadrifeuilles. Le fond sur lequel se détache son profil tourné vers la droite est une tenture bleue semée de grandes fleurs de lis d'or, dont le cœur porte inscrites maintes devises et sentences encourageantes; nous avons là un véritable et superbe portrait d'un roi qui joua au XIVe siècle un rôle considérable, tout à l'honneur du sang français (fol. 10 v°).

L'Italie désolée se jette aux pieds de Robert; ses cheveux épars tombent sur une robe rouge; elle revient encore vêtue de noir, les seins découverts et pleurant (fol. 11 et 11 v°). Qui défendra l'infortunée? C'est Hercule lui-même tenant sa massue et enveloppé d'une peau de lion (fol. 12); ce sont trois fleurs de lis, l'une blanche, l'autre rouge, la troisième dorée comme le Tibre, qui réunies en bouquet chantent à tour de rôle un *canzone* de cinq vers, exposant leurs qualités et leurs vertus propres (fol. 12 v°). Le texte est suffisamment clair pour qu'on s'attende à voir paraître Florence elle-même, la reine des fleurs, la fleur des cités, dont le langage imagé met dans le roi Robert toute son espérance; derrière elle se dresse le *giglio* florentin tel qu'on le voit représenté si souvent dans les scènes de l'Annonciation au pied de la Vierge sans tache (fol. 13). Mêlant agréablement le sacré au profane, et religieusement suivi par le miniaturiste qu'il inspire, Convenevole s'évertue à animer ses rimes, et le peintre réussit mieux encore à donner à ses figures le sentiment et la vie. Après avoir rempli toute une page (fol. 15 v°) de plantes et de fleurs d'une variété charmante, il nous montrera tour à tour la Foi, en robe bleue, agenouillée, reconnaissable à son bouclier d'argent chargé d'une croix rouge; l'Espérance en robe blanche; la Charité vêtue de rouge, les vêtements doublés d'hermine, la tête couronnée comme une reine (fol. 19 v°, 20 et 20 v°); la Justice habillée de brocart d'or; la Loi, personnifiée par un soldat casqué et vêtu de mailles, tenant une targe où se lit le mot LEX; la Force avec une massue et un écu portant un éléphant, la Mesure caractérisée par une balance, un fil à plomb et un vase rempli sans déborder (fol. 21 et 21 v°).

A la suite des vertus chrétiennes, en voilà d'autres que le paganisme a déifiées : la Beauté, représentée par un Jugement de Pâris, où les trois déesses du mont Ida luttent courtoisement sous les

Digitized by Google

Digitized by Google



Phototypie Berthaud, Paris.

ROBERT D'ANJOU.

Musée Brit., Royal 6. E. IX.

Digitized by Google

costumes les plus convenables et les plus complets (fol. 22), paraît d'abord. Puis c'est Rome, une matrone assise et découronnée, un paon faisant la roue qui doit viser l'orgueil de l'Empire (fol. 22 v° et 23); puis un soldat qui tient déployés deux étendards, celui de la maison d'Anjou de la main droite, celui de Naples de la gauche, avec ses deux couleurs rouge et or, que Convenevole salue d'un hymne patriotique, en invitant son roi à les déployer fièrement au combat (fol. 23 v°). Robert semble obéir, car il paraît couvert d'une armure complète, plaques de fer et cotte de mailles, le heaume sur la tête, la visière levée, tenant sur l'épaule droite son pennon à double flamme, le bouclier armorié sur l'épaule gauche; son cheval caparaçonné aux mêmes couleurs piaffe et s'enlève comme pour s'élancer dans la mêlée. Ce superbe tableau est à rapprocher, comme portrait, du type de majesté sous lequel Robert est représenté au dixième feuillet (v°); le type équestre est exécuté avec une maestria qui dénote un artiste consommé (fol. 24)[1].

Plus loin (fol. 25), reparaît l'arbre de vie du paradis terrestre, entrevu au début, sur lequel s'épanouissent cette fois quatre couronnes royales : France, Sicile, Aragon et Hongrie, dont Robert descend par ses aïeux directs, et dont l'appui pourra l'aider dans ses entreprises. Le cortège reprend son cours; ce sont les Grâces pudiquement cachées, jusqu'aux reins, derrière une draperie (fol. 24 v°); la Philosophie, belle dame couronnée qui brandit en faveur de son sectateur Robert un sceptre étoilé; Pégase galopant pour lui au bas de l'Hélicon; sept Sciences et les neuf Muses immortelles venant l'une après l'autre louer et doter leur nourrisson princier; Calliope ferme la marche et le poème s'achève (fol. 27, 28 v°, 29, 29 v°, 30 r° et v°).

De cette analyse écourtée et imparfaite, de l'examen de quelques photographies empruntées au manuscrit de Convenevole doit ressortir cette conviction que les miniatures du précieux volume du fonds Royal sont beaucoup plus intéressantes que le texte banal et emphatique du vieux maître de ce Pétrarque, dont la flamme si personnelle ne devait se révéler tout entière que dans la langue harmonieuse de son pays. Ces peintures ont une importance considérable dont on jugera en apprenant que, malgré ses trésors, notre

[1] A rapprocher ces deux portraits de l'empreinte à double type (de *majesté* et *équestre*) qui figure dans la *Collection des sceaux des Archives nationales*, sous le n° 11771, année 133 [?] (Douet d'Arcq, III).

Digitized by Google

Bibliothèque nationale ne possède qu'un seul manuscrit, un traité de médecine du XIVe siècle, dont les illustrations et les dimensions exceptionnelles rappellent le manuscrit de Convenevole da Prato et qui, comme lui, sortent de la même école de miniaturistes florentins.

Les éminents conservateurs du Musée Britannique l'ont bien compris, en plaçant ce spécimen remarquable de l'art de Florence dans une des vitrines de la grande salle d'exposition du Cabinet des manuscrits [1].

II. L'APOTHÉOSE DU CONNÉTABLE DE BOURBON, PAR LE VOSGIEN LAURENT PILLARD (XVIe SIÈCLE).

Notice du manuscrit 17385 (Add.) *du* British Museum.

Le manuscrit 17385 du British Museum (Addit. Mss.), acheté en 1848 par ce grand dépôt, est un petit volume in-8° sur papier, haut de 220, large de 202 millimètres, comprenant en tout 52 feuillets d'écriture du XVIe siècle alternant avec des dessins en grisaille ou camaïeu gris et blanc. Le filigrane du papier peut renseigner les gens compétents sur son origine; voici à tout hasard sa description : un écu surmonté d'une couronne royale et plus haut d'un trèfle, contenant la majuscule L couronnée et accostée de deux fleurs de lis; au bas, hors de l'écu un *b* gothique minuscule.

L'ouvrage, daté de 1518, est écrit en caractères cursifs; il n'a point de titre, mais on pourrait par le contexte lui donner celui-ci : *Apothéose du connétable Charles de Bourbon, dédiée à sa sœur Renée de Bourbon, duchesse de Lorraine, femme du duc Antoine, par Laurent Pillard, Vosgien.*

Un préambule, adressé en latin à Nicolas Martin, chantre de Saint-Dié, occupe les folios 1 et 2. Il débute par ces lignes :

Laurencius Pilladius Vogesicola clarissimo viro Nicolao Martino cantori Deodatensi, [cujus] administratione ac providentia contingit nobis illud felix litterarium ocium et arbitrium nostri temporis, necnon imperturbata publicis occupationibus quiies [quam] examussim describit L. Anneus Seneca philosophus. . . Et quia officiorum etiam maximorum confessio solutionis non minimam partem esse censet idem Seneca, tuarum Musarum genio non possum

[1] N° 40 de la 4e vitrine. *Guide to the manuscripts, autographs, charters, seals, illuminations, and bindings exhibited in the departement of manuscripts and in the Grenville library, printed by order of the trustees,* 1895, in-12 de 140 pages.

Digitized by Google

non gratulari quae Caroli illius ultra mondani Borbonii caedem deplorat animi grati non parvum indicium erga Renatam Borboniam Lotharingie ducem illustrissimam testari gestiunt... Porro harum lectione Lotharingiae expectatio Franciscus Lotharingius, Pontis-Montis-Sonori illustris marchio, exemplum non tantum accipiet sed ceteris etiam prebebit... Quem utroque cum parente Deus optimus maximus ultra fusum conservet. Vale.

Après cette épître dont nous ne retiendrons que le souhait fait à François de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson, de ressembler un jour au fameux connétable dont on pleure la mort prématurée, vient la dédicace, avec une jolie grisaille emplissant le folio 3, où l'on voit l'auteur, jeune, tonsuré et imberbe, en costume de clerc, présenter son livre à une princesse vêtue à la mode d'Anne de Bretagne, suivie d'un écuyer et de trois dames d'honneur:

A tres haulte, tres noble et plus que tres illustre princesse, Dame Renée de Bourbon, ma souveraine imperatresse et dame espouse du triomphateur de paix, nobilitateur de la sacrosaincte foy catholique, mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur Anthoine, par adiutoire divin duc de Calabre, de Bar, de Lorraine, etc., salut avec immortelle célébrité, Nicolas Vogesicole, Deodatensien, etc. (D. O. C. D.).

Le livre commence au folio 4 par un chapitre intitulé: «Apparition de Monseigneur Charles de Bourbon à l'auteur.»

Saluste, prince de l'histoire Romaine, ou préambule sur la coniuration catilinaire, réfère, ô très illustre princesse, que tous hommes qui naturellement selon le dit du philosophe desirent sçavoir et esclarcir leur renommée par impériturable célébrité, après la disiunction mortelle du corps et de l'ame, souveraine estude doibt estre en eulx...

Après ce prélude renouvelé des Grecs et des Romains, on devine la suite : le feu connétable, «la figure effigiée d'ung esprit glorifié», apparaît au milieu d'une «nébulosité en semblance d'une nuée» à Pillade dormant sur sa couchette et le harangue. Mêlé à l'élite des nations, il a été reçu dans l'Empyrée par la princesse Renommée qui terrasse l'Envie et l'a nommé «régent perpétuel sur toute l'amplitude et estendue de la monarchie orbiculaire que tenons du supraceleste et souverain Dieu Jupiter». Après un long pathos où l'Olympe défile mêlé au «blaison des coleurs», le connétable, après avoir affirmé qu'il a essayé de se dérober aux faveurs de la Re-

Digitized by Google

nommée d'outre-tombe, prie son interlocuteur d'écrire cette conversation, dont il a fait tous les frais, pour réconforter sa sœur au milieu de ses larmes par la lecture de cette « déplorable et élégiable querimonye, illuminée par [luy] soubz tiltre de Dame Discipline militaire ».

Après l'apparition du héros, Pillade prend sa plume « toute tremulente de peur et formidité, laquelle après avoir reprins corroboration de bon espoir en l'admonnestement fraternel promptement s'exécute » (fol. 24).

Au folio 25 v°-26 s'interpose une grande grisaille couvrant les deux feuillets en regard. Au milieu d'une cour, qui doit avoir quelque analogie avec la cour de Charles-Quint comme décor ou costume, la princesse Noblesse présente Charles de Bourbon à la princesse Renommée; le tout se passe dans les nuages, où « coulent les quatre fleuves du Vergier de délices », et est fort agréablement dessiné et peint.

Au folio 27, nouvelle interpellation de l'auteur à Renée de Bourbon, pour l'avertir qu'il va « satisfaire a l'honnest desir et exhortation de feu monseigneur Charles de Bourbon, spirituellement apparus, soubz plaisante fiction poétique », et la prose cesse, toujours signée des initiales D. O. C. D.

« Dame Discipline militaire », qui va désormais s'exprimer dans le langage des poètes, est peinte, au folio 29 v°, sous les traits d'une jolie et grande dame du temps de François Ier.

Elle prend la parole : « Ci commence l'exclamation de dame Discipline militaire sur l'extinction d'illustrissime prince Charles de Bourbon » (fol. 30).

D'aspre despit resonne la buccine
O Bellona s'y contemple luttine
Qu'a succumbé le cornet sonorible
De voz efforts, car mort est le terrible,
Le second Mars. Et pourtant je vous prie
Que pour ce nom soubz lequel se ralie
Sonnés clerons, tabourins et trompettes
Menés ressors en fureur serpentine,
Hector est mort non pas en la couchettes
Mais touteffois la chose est repentine.
Sonnés trompes, voire espritz hosticqueux
Toy Mars premier, car ton fort bellicqueux

Digitized by Google

Est soubz tes artz eureusement finé
Soubz ton guidon ait du tout terminé
Sa grant valeur; fais tirer hors tonnoirres
De fort esclatz resonnans promontoires...

Après ce que Pillade nomme « l'Exclamation » vient une seconde série de rimes intitulée « la Déploration » (fol. 31) :

La pierre estrange en son estourbillon
Qu'a rués bas de vertus le blaison,
Viengne avant las, sy congnoistra quel prince
Elle a férus en fureur de sa since
Mort et vif est l'estendart de bataille
Mort quant au corps mais du vif tient la taille.
.....

Nouvelle miniature au folio 36. Les Parques (Thésiphone, Clotho et Cruausté) dominent la gueule d'enfer et les trois fleuves : Achéron, Styx et Phlégéthon.

La première partie du poème, puisque poème l'ouvrage devient, est finie; la seconde partie commence au folio 36 v° :

Seconde partie de ceste deploration repetant les infortunes d'Ytalles.

Lors cruaulté subitement saillit
De Flegeton tout le pol enflambat
De fouldre ardente à ce cop ne faillit
D'embraser vie avec ycelle enflat...

C'est une rénovation de Virgile et de l'Énéide.

La « tierce partie dexplorative poursuyvant les guerres italiennes et françoises » devient plus historique (fol. 38 v°).

Deux ans après perseverans a alarmes
Vey l'Espaignol transporter ses vacarmes
Vers l'Orient ou climat romanisque
Que fut pour eulx ung flagel tristificque
En ce propre an que fut mil et cincq cent
Vingt sept avec, en la saison nouvelle...

Une grisaille intervient (au fol. 40) pour représenter « l'obsession » de la cité de Rome. Le connétable est à cheval, les échelles sont posées, on donne l'assaut au son des tambours; la scène a un ca-

Digitized by Google

ractère réel de grandeur et de vie. (Fol. 41 v°.) Le connétable est blessé à mort.

Saige et prudent de vertus ensegneur
Qu'est succumbé sous ung mortel umbraige
D'ung dart fatal qu'est un piteux dommage,
Helas mesmement y pert beaucop Romme...
Tresors ravys, leurs conseilliers hachés
Donjons bruslez, manoirs precipités...

Voici tous les détails du sac : églises violées, fillettes « oppressées », femmes forcées, même devant leurs maris, sénateurs occis, clercs dégradés sans merci. Tout est fini, même le poème:

... Soit refulcis son esprit de lyesse
De gloire eureuse insigne de laurier,
Et vous humains exillés nautonniers
Nous soit donné de pèché le pardon
Et du règne de Paradis le Don,
Finis coronet opus.

Au folio 49 v°-50 un grand lavis montre le tombeau du connétable. Charles, vêtu d'une armure, tête nue, est étendu sur un marbre, son casque et son épée à ses côtés. Autour de lui, ses capitaines en armes, en costumes d'une grande variété et d'une exécution fort habile. Au bas, cette inscription latine qui diffère un peu du texte habituellement reproduit.

Caroli Borbonie ducis titulus Rome occisi.

Devicto Gallo, Italia superata, Roma capta, Aucto Imperio, Pontifice obsesso,
Hoc marmor cineres habet.

J'ignore si le tombeau du connétable est encore intact à Gaëte, mais, s'il avait disparu, la grisaille commandée par Pillade pourrait jusqu'à un certain point permettre de le restituer.

Après ces funérailles, Pillade s'est cru obligé lui aussi de consacrer au connétable une épitaphe moins concise en latin, puis en français, la seconde étant la paraphrase de la première.

Martia terribili crepitans tuba detonet aer
Clangor enim talis fortia busta decet. .
.....
Truncus in ignoto marmore caede jacet.

Detonne martialle trompette
En crepitant de terrible son

Digitized by Google

Mainne grant bruyt et grant tempeste
A si fort tombeaux est dehu tel son.
.....

Cette fois le livre est bien fini et l'auteur tire sa révérence par ces deux vers:

Faisant par cas subtilz ses resveries
Sur heros combien qu'il soient haulx.

Le mérite littéraire de cette composition improvisée pour flatter la duchesse de Lorraine est médiocre, le style aussi déclamatoire et pompeux que vide, mais il faut tenir compte de deux choses: l'une c'est que l'auteur, Laurent Pillade, de son vrai nom Laurent Pillard, est jeune encore; l'autre, c'est que, précurseur de Rabelais, il parle une langue qui, par certains points, ne détonnerait pas dans la bouche de Gargantua.

Quoi qu'il en soit, le manuscrit dont nous donnons la notice est inconnu en France, et, tant au point de vue littéraire qu'au point de vue historique, et, surtout par les six camaïeux dont il est illustré, il mérite d'être signalé et de prendre rang dans la bibliographie du XVIe siècle français.

Deux mots seulement sur l'auteur qu'un autre poème, celui-là en latin, composé sur la guerre des Rustauds, « la Rusticiade », a fait entrer dans la biographie lorraine dès le temps de dom Calmet.

Né en 1497, neveu du chanoine de Saint-Dié Laurent Pillard, ami de Vauthrin du Lud et de Pierre de Blaru, il eut pour parrain son oncle, qui lui fit embrasser la profession ecclésiastique. Entré dans les ordres, il dut aller en Italie vers l'époque où mourut le connétable, sans doute pour quelque affaire du chapitre dont il devint de bonne heure l'un des suppôts. Outre l'ouvrage inédit qu'il composa pour plaire à la duchesse Renée de Bourbon, il composa vers 1544 le poème de la Rusticiade, qu'il dédia primitivement au duc Antoine, mort l'année même. Déjoué dans son calcul, il composa une nouvelle dédicace au jeune duc Charles III, et en 1548 son ouvrage parut à Metz sous ce titre:

Laurentii Piladii Canonici Ecclesiae sancti Deodati Rusticiados libri sex, in quibus Illustris Principis Antonii Lotharingiae, Barri et Gueldriae Ducis gloriosissima de Seditionis Alsatiae rusticis victoria copiose describitur. — Metis, ex officina Joannis Palier, 1548, in-8°.

Digitized by Google

Nommé curé de Corcieux (Vosges), Pillard teste en cette qualité le 13 janvier 1553, mais il ne meurt que vers 1571. Il reste encore dans l'église dont il fut l'administrateur, à défaut de sa tombe qu'on pourrait retrouver au chapitre de Saint-Dié, son portrait peint, vers 1567, sur un vitrail, dans une fenêtre au sud du chœur. Voici la description de ce portrait, due ainsi que partie des notes précédentes à M. l'abbé V. Brabis, curé doyen de Corcieux.

Laurent Pillard, les yeux tournés vers un autre vitrail contemporain représentant la Vierge, est agenouillé, en robe noire à larges manches, recouverte d'un surplis blanc, avec collet brodé d'or. Ses cheveux blancs sont longs et bien fournis, sa figure expressive, il semble âgé de 70 ans. Derrière lui saint Laurent, son patron, se tient debout, nimbé, vêtu d'une dalmatique blanche à galons d'or, à haut collet, couvrant une soutane bleue. Il est jeune et tient de la main droite un gril, appuyant la gauche sur l'épaule de son filleul. A son bras gauche Pillard tient appendues les armes qu'il s'était choisies en qualité de chanoine de Saint-Dié: *d'azur à la rose de gueules* (chapitre de Saint-Dié) *tigée et feuillée de sinople accosté des lettres d'or P et L.*

Il est bien des grands hommes dont la biographie restera toujours moins complète que celle du littérateur vosgien dont le hasard nous a fait rencontrer et signaler une œuvre inédite.

IV

Privilèges et libertés des trois États du comté de Foix à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, d'après des documents inédits.

Communication de M. Pasquier.

Les coutumes communales du comté de Foix ont été l'objet de différentes études[1] qui ont permis de constater quel fut le développement des libertés locales. Le mouvement d'émancipation ne s'arrêta pas aux limites des communes, petites ou grandes; il gagna

[1] Voir *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts* (*Coutumes communales d'Ax, d'Ornolac*, etc.); F. Pasquier, *Coutumes municipales de Foix, de Saint-Bauzeil*, etc.; Barrière-Flavy, *Histoire de Saverdun*, etc.

Digitized by Google

peu à peu toute la province, qui, à un moment donné, put se faire concéder et reconnaître des privilèges et des franchises.

Au XIIIe et au XIVe siècle, les comtes, lors de leur avènement ou dans toute autre circonstance, quand ils promulgaient ou confirmaient des chartes de libertés, s'adressaient à une commune prise isolément et non à toute la province. Ce n'est qu'en 1391, à l'avènement de Mathieu de Castelbon, cousin et successeur de Gaston Phœbus, que l'on trouve une charte de franchises ayant un caractère d'intérêt général. Ce sont les représentants de la noblesse qui soumettent une requête au prince pour lui demander la concession d'immunités propres et spéciales à leur ordre.

A la fin d'août 1391, les nobles du pays de Foix tenant fief, les représentants des communes sont convoqués dans la ville de Foix pour prêter serment de fidélité au nouveau comte et pour l'entendre jurer qu'il sera un bon et loyal seigneur. Mathieu de Castelbon étant mineur, c'est sa mère, Géraude de Navailles, qui, assistée d'un conseil de tutelle où figurent des gentilshommes et des jurisconsultes, se porte garante pour son fils. Il est convenu que, parvenu à vingt-cinq ans, époque de sa majorité, il ratifiera les engagements pris en son nom.

La cérémonie de la prestation de serment eut lieu dans l'abbaye de Saint-Volusien; là se trouvaient Corbayrand de Foix, seigneur de Rabat et de Fornex; Sircard de Belpech, seigneur de Trémoulet; Guillaume-Arnaud de Château-Verdun; Bernard Saquet, coseigneur de Calmont; Pons de Villemur, seigneur de la vallée de Saint-Paul-de-Jarrat; Guillaume d'Arnave; Séguin de Mirepoix, seigneur de Prayols; Raymond de Bonnelie, seigneur de Bénac; Raymond de Miglos, Raymond de Baulios[1], « illec présens pour eux mêmes et pour les autres nobles de toute la comté de Foix ». Ces gentilshommes ne manquaient pas l'occasion d'obtenir une extension et une confirmation de leurs privilèges; ils tenaient à ce que leur ordre fût protégé contre l'arbitraire du souverain et que leurs libertés fussent solennellement consacrées par le comte lui-même. Une requête fut présentée à Mathieu, qui, d'après l'avis de sa mère et de son conseil, sanctionna les articles soumis à son approbation. Un notaire reçut les

[1] Quelques-uns de ces noms, défigurés par le scribe, n'ont pu être exactement rectifiés.

Digitized by Google

déclarations, qui donnèrent lieu à la rédaction d'une charte en dix-huit articles. Les privilèges concédés ou reconnus peuvent se résumer en quelques points [1].

I. *Garanties pour la noblesse.* — Tout d'abord, on spécifie que la noblesse ne doit pas être exposée aux coups de force, à l'arbitraire du comte, « non fassa degunas forsas ». Le recours au roi de France, suzerain du pays, est invoqué et proclamé. Tel est le principe général, et, comme conséquence, on déclare que les vassaux des seigneurs ne pourront être requis ni mis en mouvement sans l'assentiment du seigneur, conformément aux lois et aux usages; ils ne doivent pas être taillables, corvéables, soumis au service militaire, si les possesseurs des fiefs dont ils relèvent n'en ont pas donné la permission.

II. *Service militaire.* — Les vassaux ne doivent aucun service au comte que s'ils en sont requis par leurs seigneurs. Défense est faite, en conséquence, au souverain d'exiger d'eux directement, et sans recourir au possesseur du fief, des bêtes de somme ou toute autre chose. Quant aux corvées, à la garde des places fortes, le seigneur seul peut y contraindre ses gens.

Les gentilshommes, en ce qui les concerne, ne refusent pas de marcher sur un ordre du comte, mais encore faut-il qu'ils soient tenus de se déplacer pour un motif légitime; autrement ils ont droit de ne pas prêter leur concours.

Que ce soit pour une expédition à laquelle ils ne peuvent se soustraire ou pour une campagne entreprise dans un but d'intérêt privé, les gentilshommes doivent être entretenus par le comte comme le roi de France le fait pour ses troupes. Après avoir posé ce principe, on cherche dans un article suivant à préciser les détails : « Comme il y a, dit-on, au pays de Foix des gentilshommes qui ont des petits revenus (petita renda) ne leur permettant pas de s'équiper, il convient qu'ils ne puissent être obligés de partir en campagne que si on les traite comme les hommes d'armes du roi de France dans la sénéchaussée de Toulouse. »

III. *Impositions.* — En matière financière, les nobles jugent à propos de restreindre les droits du comte en les subordonnant à

[1] Voir à la fin le texte de cette charte en langue romane.

Digitized by Google

leur volonté. Le fouage ou tout autre impôt ne doit être levé ni payé, et aucune charge ne peut être établie sans le consentement des gentilshommes.

Sous le règne de Gaston Phœbus, ce principe n'avait pas toujours été appliqué; le comte ne s'était pas gêné pour exiger le fouage et d'autres genres d'impositions, qui n'étaient pas dues et auxquelles on n'était pas habitué. Dans les localités où le fouage était autorisé, il n'avait pas hésité à comprendre plus de feux qu'il n'y en avait réellement. Des rôles du fouage et des nouvelles impositions avaient été dressés.

Les gentilshommes demandèrent et obtinrent la suppression de ces impôts, dont l'établissement avait été fait en contradiction avec le droit public du pays. Les rôles furent considérés comme nuls, et pour être plus sûrs que leur destruction serait complète, les nobles se firent remettre les documents : *sian meses à las mas nostras per aquels rompre et cancelar.*

Les ventes donnaient lieu à la perception de diverses redevances au profit du comte. La suppression en fut accordée, mais on maintint les droits directs qui revenaient au souverain, par exemple, en cas de transmission d'un bien par voie héréditaire.

IV. *Privilèges divers.* — Les gentilshommes ne se contentèrent pas de défendre leurs droits menacés par les envahissements du pouvoir comtal, de mettre fin à des mesures vexatoires et préjudiciables. En demandant la réforme des abus et le respect de leurs droits, ils plaidaient non seulement leur cause, mais aussi celle du pays; ils élevaient la voix en faveur de leurs vassaux; ils n'entendaient pas qu'ils fussent soumis à des charges militaires ou financières auxquelles eux-mêmes ne voulaient pas être astreints. Il en fut de même lorsque les nobles réclamèrent, non plus l'exercice ou le maintien de droits, mais la concession de faveurs.

Au sujet d'une amnistie réclamée au comte, les représentants de la noblesse se montrèrent moins explicites; ils ne sollicitèrent le pardon que pour les crimes commis par les membres de leur ordre. Mais pour les répartitions d'argent qui devaient être faites dans le pays, conformément à une décision prise par Gaston Phœbus, ils demandèrent que leurs vassaux pussent être compris dans les largesses.

Les gentilshommes se montrèrent soucieux de conserver les an-

Digitized by Google

ciens usages et privilèges de leur ordre. Ils imposèrent au comte l'obligation de n'apporter aucune innovation aux concessions faites par ses prédécesseurs, l'invitant à déterminer quelle était la nature des privilèges. « Conservons, disaient-ils, ce que nous possédons; si on a innové, que l'on ramène les choses à leur premier état. »

Un serment fut exigé du comte, de sa mère et de son conseil comme garantie d'exécution. Mathieu de Castelbon n'avait que quatorze ans; il ne s'engageait donc que provisoirement, car c'était à vingt-cinq ans, lors de l'accomplissement de sa pleine majorité, qu'il pouvait jurer définitivement. Mais si à ce moment il ne voulait pas ratifier les promesses faites en son nom? Le cas était prévu. Les gentilshommes se considéraient comme déliés de leur serment.

Afin que chacun pût connaître l'étendue de ses droits et de ses devoirs, une expédition authentique de la charte portant les concessions fut délivrée à chaque gentilhomme.

Mathieu de Castelbon mourut le 5 août 1398, laissant pour héritière sa sœur Isabelle, mariée à Archambaud de Grailly, captal de Buch. La succession donna lieu à des difficultés, souleva des compétitions; les nouveaux souverains avaient donc tout intérêt à se concilier des partisans parmi leurs sujets. Le 29 septembre, les vassaux se réunirent dans l'abbaye de Saint-Volusien, à Foix, pour prêter le serment de fidélité à leurs princes, recevoir celui qu'ils feraient à titre de réciprocité, et demander la confirmation des privilèges du pays. Lors de l'assemblée de 1391, la noblesse seule est citée comme constituant un corps à part, comme obtenant des privilèges spéciaux. En 1398, il est question de trois Etats qui parlent et agissent au nom du pays. La charte, octroyée par Isabelle et Archambaud, est en faveur non plus d'un seul ordre, mais aussi au profit du clergé et des communes qui, d'accord, ont présenté une même requête. Les privilèges ont trait, comme ceux octroyés par Mathieu de Castelbon, au service militaire, aux impositions; les termes de la charte s'adressent à la généralité des habitants. Des sanctions sont promulguées pour assurer la conservation des droits et des privilèges; ainsi, quand quelqu'un était l'objet d'une réquisition arbitraire de la part d'un agent du comte, il pouvait en appeler au juge pour obtenir réparation du dommage causé. Dans la charte de 1398, les pouvoirs des officiers comtaux sont énumérés; la question des juridictions d'appel est déterminée.

En 1412, à l'avènement de Jean Ier, il n'y eut pas de promul-

Digitized by Google

gation de chartes relatives à la concession de privilèges pour les trois ordres du comté, du moins les documents font défaut sur ce point.

Quand Jean Ier mourut, en 1436, laissant la couronne comtale à son fils, Gaston IV, qui n'avait pas atteint sa majorité, la situation se trouva la même qu'à l'avènement de Mathieu de Castelbon. Le comte Jean Ier fut enseveli dans l'abbaye de Boulbonne, près de Mazères, au pays de Foix. Les représentants de la noblesse, du clergé et des communes vinrent assister aux funérailles solennelles qui furent faites au prince. Le lendemain de la cérémonie, on profita de la réunion des trois États pour procéder à l'installation du jeune souverain, placé sous la tutelle de son oncle paternel, Mathieu, comte de Comminges. La prestation de serment fut, comme en 1391, accompagnée de la concession d'une charte qui ne portait l'octroi d'aucun nouveau privilège, mais qui rappelait simplement les anciens usages et confirmait les droits dont jouissaient les trois États du comté. De même que son prédécesseur, Gaston IV ne put s'engager qu'à la condition de ratifier, à l'époque de sa majorité, ce qu'il avait juré le jour de son avènement. Il fut fidèle à sa parole; le 1er avril 1448, les États de la province furent convoqués à l'abbaye de Saint-Volusien, à Foix, et là, dans une cérémonie solennelle, le comte renouvela son serment et, en même temps, promit de respecter et de faire observer toutes les libertés communales accordées par ses prédécesseurs.

C'est à cette occasion que les chartes contenant les privilèges en question furent transcrites et annexées, comme pièces justificatives et comme titres authentiques, au procès-verbal qui donnait le récit de la séance du 1er avril 1448 et relatait les décisions prises en la circonstance.

Le document original existait aux archives du château de Foix, qui ont été brûlées en 1804 dans l'incendie de la préfecture, où elles avaient été transportées pendant la Révolution. Il ne reste de ce texte qu'une traduction française faite, en 1680, par ordre des États de la province de Foix; c'est un cahier, sur papier timbré de grand format, contenant quarante-huit pages. Cette pièce, qui ne se trouvait pas aux archives lors de l'incendie, a été donnée au dépôt, il y a quelques années. La traduction est insuffisante; néanmoins, malgré les défauts qu'elle présente, elle permet de se rendre compte de l'importance des actes. Seule, la charte de 1391 n'a pas été tra-

Digitized by Google

duite; elle a été copiée par un scribe qui a commis plus d'une erreur, surtout au point de vue philologique; nous la donnons comme pièce justificative, en prenant soin de corriger les fautes les plus grossières de transcription.

En résumé, ces actes offrent un véritable intérêt pour l'histoire du pays de Foix, dont ils font connaître la constitution politique de la fin du XIVe siècle au milieu du XVe siècle; il était donc utile de les signaler à l'attention de ceux qui s'occupent d'histoire provinciale et étudient le développement des institutions locales.

PIÈCE JUSTIFICATIVE[1].

---

26 août 1391. — Charte de Mathieu de Castelbon, comte de Foix, aux gentilshommes du pays de Foix. (Texte roman.)

Seguen se las causas que lous gentilshomes del comtat de Fouix bolen que Monseignour lour passe.

I. Prumierament que, en cas que lou dit Monseignour lou Comte nous fassa degunas forsas, nous ajan lou [dreit] d'appel al rey de Fransa et à sous officiers, aisy com de raso s'en deu far.

Plats à Monseignour[2].

II. Item que lou dit Monseignour non nous posca mandar ni forçar nostres homes per anar en guerra ni prendre de louros saumas ni autras causas, ni sian tenguts anar en degunas gardas de locs ni en degunas obras qu'el seignour fes far, ni en manobras ni en guets, [mais] de nostre voler.

Plats à Monseignour.

III. Item que lou dit Monseignour non posca demandar ni lebar ni fer pagar deguns foutgatges, ni prouvisius, ni autras cargas de deguna conditiu que sian, mais de nostre voler.

Plats à Monseignour.

IV. Item que lous dits gentilshomes poscan fer penhourar lours homes

[1] Archives de l'Ariège, série E, fonds du comté de Foix. Voir dans l'*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. X, preuves, 1391, une pièce concernant la noblesse du pays de Foix, texte latin.

[2] C'est-à-dire le comte fait droit à la demande.

Digitized by Google

per louros rendas et servituts que lour fen cascun an, pertout lous locs oun las an et que nous y ajau seignoria à nostras compagnias.

Plats à Monseignour.

V. Item que deguns sergens ni autres coumissaris nou poscan penhourar ni fer degunas executius als locs où nous avem seignorias, sens l'exemptiu de nous ou de nostres bailes ou autres officiers nostres. Et en cas que lous dits sergens ou coumissaris fesson lou contrari, que non sian obesits et que nous les poscam punir selon dreit.

Plats à Monseignour.

VI. Tout loc ou locs, en que loudit Monseignour lou comte aja en pariatge[1] ab lous dits gentilshomes, que sia tengut aici, cum apparera per cartas o per coustumas o per libertats. Et si res y era estat ennovat, que tantost sia tournat à stament degut, cum antiquament foc feit ni acoustumat.

Plats à Monseignour.

VII. Item que lou dit Monseignour lou comte no aja res maure ni ennovar [en] las donatius feitas per Monseignour son oncle (que Dieus absolva) ni per sos antecessos, sinon aissi cum mostraram per cartas o per antiquas coustumas o usatges. Avans demorem en nostras possessius antiquas de tot so que avem possessit ni usat; et si res y era estat ennovat, que retourne al prumier et degut stament.

Plats à Monseignour.

VIII. Item que [lou comte] no nous posca forsar d'anar en degunas guerras que, segon dreit, anar no deguessam.

Plats à Monseignour.

IX. Item que, en cas que lou dit Moussen lou comte nous mandes anar per seguir lui en sas guerras proprias ou autras, que de dreit fousquessam tenguts, que en aquel cas nous aja à pagar lou gatge cum lou rey de Fransa a acoustumat à pagar à sas gens d'armas.

Plats à Monseignour.

X. Item que si nous o alcun de nous avem feit ou feit fer aucunis crimes o forfets, quis que sian, sino que fous crim de trahiso o de lesa majestat,

[1] *Pariatge*, localité où le comte était en paréage avec les gentilshommes, c'est-à-dire là où il avait des droits à exercer en concurrence avec eux.

Digitized by Google

que de tot sian quittis et perdonnats entro al joun present, sauf dreit de partida.

Plats à Monseignour.

XI. Item que lou dit Monseignour lou comte complira de punt en punt la ordenansa ou ordenansas feitas per Monseignour de Foix son oncle (que Dieus aja), es à saber, de l'argent que el a à distribuir o donnar en lou comtat de Foix tant en lous locs del pariatge quant en personnas singulars de nous o de nostris homes.

Plats à Monseignour.

XII. Item que, en cas que deguna ordenansa no se aparesca sus las causas dessus ditas, que loudit Moussen lou comte (que Dieus aja) sou oncle agues feita, que lou dit Moussen lou comte proumetta que del thesaur . . . . . [1] louqual es en Bearn, fara la bona part [tant] à nou que à nostres homes cum fara als de Bearn, contan cota per cota.

Plats à Monseignour.

XIII. Item cum al Comtat de Foix aja alcus gentilshomes que han petita renda per armar que aquels non sian complits [2] de armar ni de anar en guerras, sinon per so que en aissi [fascan] cum fan à la terra del Rey, so es en la senescalia de Tholosa.

Plats à Monseignour.

XIV. Item que touts autres usatges, libertats, franquisas et coustumas per lous gentilshomes o la un de lour acoustumats de tenir et de servar en lou temps de Moussen de Foix, fil de Madonna Joanna d'Artes [3], paire de Moussen (que Dieus aja), appelat Moussen Gasto [4], o de sos predecessors, tendra et servara [lou comte] de punt en punt, aissi cum per els en lou dit temps es estat usat ni acoustumat, [cum] mostrar pouyram per testimonis o per cartas.

Plats à Monseignour.

XV. Item que cum Mounseignour, son oncle de Moussen lou comte, que houeit es (que Dieus absolva), aja levats foutgatges et provisius et autras demandas non degudas ni acoustumadas et aja feit pagar [en] lous locs per mes nombre de focs que nou y avian et que de las ditas causas sian estats

(1) Mot incompréhensible.
(2) Sans doute pour *compelits*, contraints, forcés.
(3) Il s'agit de Gaston II, comte de Foix de 1316 à 1343, père de Gaston Phœbus.
(4) Gaston Phœbus.

Digitized by Google

feits libres de foutgatges, que tots lous dits libres que trouvaran escripts, tant del dit foutgatge quant de provisius et d'autras causas no acoustumadas, sian nullis et sian preses et meses à las mas nostras per aquels rompre et cancelar.

Plats à Monseignour.

XVI. Item que lous gentilshomes ni lous homes de nostre comtat no sian tenguts de pagar degun recapt per degunas vendas feitas o fasedoras, d'assi avant a [que] poscan vendre et comprar, sens ne pagar degun recapt la u de l'autre, retengut à lui le servici et foriscapi que de lui se cheit.

Plats à Monseignour.

XVII. Item que lou dit Moussen lou comte et Madonna, sa maire, et son conseil jurarán de present tenir, remplir et observar las causas dessus ditas et de fer ratificar aquelas per loudit Moussen lou comte, quand aura etat de vingt cinq ans.

Et si lavets que aura perfeita etat de vingt cinq ans, lou dit Monseignour non voulia ratificar las causas dessus ditas, que nous atapaue no siam tenguts de observar lou sagrament de fidelitat, que lui avem prestat avant sa [et] per nous feit.

XVIII. Et de las ditas convenensas sian feitas cartas publicas à requesta de cadun gentilhome.

V

Saint Martin de Vertou.

I

SES CONTEMPORAINS ET SES BIOGRAPHES.

Saint Martin de Vertou est-il un personnage du VIe siècle ou d'une époque antérieure? Cette question d'âge était restée en dehors de toutes les controverses jusqu'à la publication des *Origines de l'Église de Poitiers* par dom Chamard dans son *Histoire ecclésiastique du Poitou* en 1874. Comme elle a été soulevée, je suis obligé d'examiner les objections qui sont présentées contre les faits servant de base à l'opinion générale. Il n'est pas indiffé-

Digitized by Google

rent de placer saint Martin de Vertou dans tel ou tel siècle, de changer le nom de ses ancêtres et de ses descendants. Le saint abbé n'a pas été seulement un religieux, un maître de la vie contemplative; il a été l'adversaire du paganisme, l'ennemi de la superstition, le fondateur d'un grand nombre de paroisses qui lui doivent la lumière de la foi. Il a repris, au VIe siècle, l'œuvre de civilisation commencée par saint Hilaire au IVe siècle; il a préparé la voie aux missions de saint Hermeland. Sa vie est donc un des anneaux de la grande chaîne d'événements qui composent l'histoire générale de la formation des chrétientés de la basse Loire, de l'Anjou et du Bas-Poitou; quiconque le déplacerait jetterait le trouble dans la lignée des apôtres qui, de loin en loin, éclairent la marche des générations antérieures à l'an mille.

Jusqu'ici, tous les hagiographes et les historiens avaient pensé qu'on ne pouvait élever aucune difficulté au sujet de l'époque à laquelle avait vécu notre saint Martin. Ils ont considéré qu'il n'y avait aucune raison de suspecter son plus ancien biographe quand il affirme qu'il était contemporain de l'évêque saint Félix et qu'il tenait de lui sa mission. Il est vrai que le texte de cette vie de saint Martin n'est pas irréprochable, que l'auteur s'est permis d'arranger les événements à sa façon, qu'il a commis des erreurs géographiques; néanmoins, ces réserves faites, il n'est pas admissible qu'il ait tout tiré de son imagination. Le fond est indiscutable, les noms de saint Félix et d'Herbauge sont historiques, ils ne sont pas sortis de son imagination, puisqu'ils appartiennent à l'histoire et à la géographie du diocèse. S'il en avait fait une fausse application à notre saint, nous constaterions des contradictions dans les faits archéologiques; or c'est le contraire qui se produit. Toutes les découvertes faites dans les lieux où se rencontre le nom de notre Martin nous mettent en présence de monuments et de vestiges de l'art mérovingien bien caractérisé.

Est-il possible d'augmenter le récit des biographes que nous avons passé en revue, en recourant à d'autres sources, en interrogeant, par exemple, les vies des saints qui ont vécu dans le même temps que le saint Martin de Vertou? Dom Chamard, l'historien de l'église de Poitiers, s'est posé cette question et a répondu affirmativement[1]. Voyons les résultats auxquels il est parvenu.

[1] *Les origines de l'église de Poitiers*, Poitiers, 1874, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

Suivant cet auteur, les hagiographes nantais se sont trompés en se servant exclusivement des biographies consacrées à notre abbé de Vertou, ils auraient dû consulter aussi la *vie de saint Vivent*, un contemporain de saint Hilaire et de saint Martin de Tours; ils y auraient vu qu'on s'est égaré jusqu'ici en classant le célèbre abbé de Vertou au nombre des personnages du vi^e^ siècle. Il faut le vieillir de deux siècles. Cette thèse du savant bénédictin a été reprise par M. l'abbé Boutin qui, sans réserves, s'est empressé de lui prêter le concours de son autorité, comme si elle était inattaquable[1].

Déplacer de son milieu un saint qui est en même temps un personnage historique, qui a eu de nombreuses relations, qui a fondé des monastères, opéré une révolution morale et religieuse dont les conséquences ont eu un retentissement prolongé dans les siècles postérieurs, n'est pas une entreprise de peu de gravité qu'on puisse traiter comme une question secondaire, en s'appuyant sur des apparences, des vraisemblances ou des probabilités.

La prudence la plus vulgaire exige qu'avant de partir en guerre on passe une revue minutieuse de ses armes. En abordant ce procès, il faut se munir de solides arguments, car les partisans de la thèse contraire ont l'immense avantage d'occuper une position fortifiée depuis longtemps. Les erreurs historiques sont possibles; tous les jours nous voyons des critiques et des historiens rectifier les assertions des chroniqueurs, parce qu'ils ont pris une année pour l'autre, un jour pour un mois, ou altéré le nom d'un auteur ou d'un témoin.

Dans la biographie d'un homme obscur, des erreurs plus grossières encore peuvent également se glisser parce que les moyens de contrôle manquent. Mais est-il admissible que, depuis le ixe siècle jusqu'à nos grands érudits modernes, les Bollandistes, on se soit trompé de deux siècles en parlant d'une existence comme celle de saint Martin de Vertou?

Le premier biographe de notre abbé en fait un disciple de saint Félix, évêque de Nantes au vi^e^ siècle, et le second qui était moine de Vertou dans le cours du xe siècle, au plus tard, répète cette notice sans rien y changer. Voilà le fondement de notre tra-

(1) *Légendes des saints du diocèse de Luçon*, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

dition nantaise, et il nous paraît inébranlable surtout quand nous le rapprochons de tous les témoignages qui nous viennent de l'étude des missions, des fondations du grand saint ou des monuments érigés sur ses pas. Ce n'est pas une allégation rencontrée incidemment dans un autre biographe qui pourra changer l'opinion.

Il est raconté dans la vie de saint Vivent, personnage du IVe siècle, qu'en traversant le pays d'Herbauge pour se rendre à Olonne, il fit la rencontre de *saint Martin* près d'un lieu dit *Vertao*. C'était le temps où saint Martin de Tours fondait Ligugé, près Poitiers, et voyageait dans ce diocèse. Rien ne s'oppose à ce qu'on l'identifie avec le saint Martin que rencontra saint Vivent. Dom Chamard refuse d'admettre cette interprétation si naturelle uniquement parce qu'il existe une biographie sortie de la plume d'un auteur fantaisiste qui s'est permis d'ajouter un mot au texte primitif qu'il avait sous les yeux et qu'il croyait obscur[1].

Sommes-nous en présence de l'une de ces découvertes à sensation pareilles à celles des papyrus déterrés dans les pyramides d'Égypte ou dans les tombeaux puniques? Le manuscrit invoqué est-il resté inconnu sur les rayons d'une bibliothèque inaccessible? Nullement. L'abbé Boutin est dans l'erreur quand il fait sonner bien haut l'importance du texte de la vie, portant *Martinus Vertavensis*, conservé à la Bibliothèque nationale. Il y a deux siècles et demi qu'il est publié par Bolland dans ses *Acta Sanctorum*, au 13 janvier; il a été lu par dom Mabillon et dom Lobineau, par dom Morice et par tous les écrivains modernes qui ont commenté les *Vies des Saints*, et personne ne s'est ému des deux passages où l'éditeur trop consciencieux, combinant ensemble les leçons de deux manuscrits, a répété deux fois *Martinus Vertavensis* au lieu de *Turonensis*, tant il paraissait impossible de reporter saint Martin de Vertou au IVe siècle.

Les transcriptions de la vie de saint Vivent ne manquent pas à la Bibliothèque nationale; elles sont de deux sortes. Les unes sont brèves et ne contiennent pas le passage relatif à la rencontre de saint Martin dans le pays d'Olonne : ce sont généralement les plus anciennes[2]; les autres sont développées et font mention d'un personnage nommé *beatus Martinus Vertavensis* qui se serait trouvé sur la route de saint Vivent; ces dernières sont presque toutes posté-

[1] Au lieu de *beatum Martinum*, il a inscrit *beatum Martinum Vertavensem*.

[2] Le numéro 11749, fonds latin, qui est du Xe siècle, est abrégé. Voir encore 5319 et 5341.

Digitized by Google

rieures aux premières[1]. Cette diversité de rédaction prouve bien que ce passage a paru suspect à plus d'un copiste et que les plus avisés se sont empressés de l'éliminer. Dès le xe siècle, il y avait désaccord entre les copistes. Celui du manuscrit conservé au séminaire d'Autun donne à saint Martin, contemporain de saint Vivent, le titre d'*évêque de Vertou*[2]. N'est-ce pas la démonstration de la licence peu respectueuse qui régnait dans les ateliers de manuscrits?

On s'est tenu en défiance contre cette leçon avec d'autant plus de raison qu'elle ne figure pas dans tous les recueils. On ne voit pas du tout par quels motifs dom Chamard s'est attaché, avec une préférence aveugle, à un certain manuscrit[3], car il n'a rien de plus recommandable que les autres. Son appréciation est trop indulgente quand il se borne à dire de cette vie que le style en est barbare, il aurait dû ajouter que le style et la composition sont d'un barbare; il n'aurait rien exagéré et il se serait tenu sur ses gardes. Comment notre savant bénédictin ne s'est-il pas aperçu que l'auteur du manuscrit était un ignorant copiste qui n'avait pas la moindre notion de chronologie, qui confond ensemble les événements du IIIe, du IVe et du Ve siècle, et réunit les hommes de ces trois époques sur la même scène? Vivent, personnage du IVe siècle, est témoin tout à la fois de la rage de l'empereur Dèce qui s'emporte contre les chrétiens[4], des luttes de saint Hilaire contre les Ariens et de la mort de l'empereur Justinien II, en 711[5].

Si tous les textes des hagiographes sont sacrés et doivent être admis sans critique, comment dom Chamard va-t-il se tirer d'embarras en présence de ce passage qui prolonge la vie de saint Vivent jusqu'au VIIIe siècle? S'il ne veut pas lui tourner le dos avec mépris, il est exposé à un retour offensif de ses propres armes,

[1] Voir les numéros du fonds latin 14652, 17003 et le 13762 qui est du xe siècle.

[2] «Beatum Martinum episcopum Vertavensem.» (Bibl. du séminaire d'Autun, ms. du xe siècle.)

[3] Bibl. nat., fonds latin 13762.

[4] «Rabies Datiani imperatoris que grassabatur in christianos.» (Bibl. nat., fonds lat. 13762, p. 20.) Les commentateurs embarrassés par le terme Datianus en ont fait un gouverneur d'Aquitaine du nom de Dacien.

[5] «Cumque ibi Viventius degeret, audivit quod Justianinus, imperator nequissimus, gladio esset necatus.» (*Ibidem*, p. 8 v°.) Dans les Bollandistes, il y a la variante suivante : «dum adhuc Vertao degeret» (*loco citato*).

Digitized by Google

alors nous serons fondés à lui répondre que c'est à lui de prouver maintenant que saint Vivent était bien un personnage du IVe siècle, puisque son biographe en fait un contemporain de Justinien II.

La science historique serait condamnée à un doute perpétuel si elle était obligée de tenir compte de tous les racontars insérés dans les vies des saints, de mettre d'accord toutes les contradictions et de respecter leur texte comme des documents historiques infaillibles. L'examen des trois vies de saint Martin de Vertou nous a suffisamment démontré que ces compositions oratoires n'ont aucune des qualités que recherchent aujourd'hui les érudits, pour élucider les problèmes de chronologie et d'authenticité qui se présentent. Saint Vivent n'a pas eu plus de chance que notre abbé de Vertou, il a été encore maltraité par un autre biographe que citent les Bollandistes en lui reprochant aussi son ignorance de la chronologie[1]. Ce défaut était très commun dans le haut moyen âge, par suite de la rareté des livres; il a engendré non moins d'erreurs que la multitude des homonymes qui vivaient à peu près dans le même temps. Les Martins ne manquent pas dans l'histoire des personnages célèbres de l'Église. Outre saint Martin de Tours et saint Martin de Vertou, on connaît saint Martin de Mayence, saint Martin de Bragance, saint Martin évêque de Saintes, saint Martin de Brives, sans compter tous les prêtres qui ont pu porter le même nom par dévotion ou pour se conformer à la mode qui imposait l'usage des noms latins.

Au VIe siècle, à l'époque où saint Félix occupait le siège de Nantes, il y avait trois évêques en Gaule qui s'appelaient Félix; autant de causes d'erreur et de confusion.

Est-il surprenant que, à la distance d'un siècle ou deux, les auteurs se soient égarés et aient attribué à l'un ce qui appartenait à l'autre? Quand je trouve saint Martin de Vertou sur la route de Rome, en compagnie d'un personnage du IVe siècle, je cherche la cause de la méprise et je la trouve dans la vie de saint Martin de Mayence[2].

Les libertés de transcription ont amené aussi bien des confusions, car les textes étaient parfois remplis d'abréviations douteuses à interpréter. Qui sait si le copiste qui nous a légué la leçon *Mar-*

[1] « Etsi quod ad chronologiae rationem attinet haud uno loco indigentem. » (*Vita S. Viventii* apud Boll. Acta SS., januarii XIIIe die, p. 807.)

[2] Henschenius raconte ce voyage au 29 mai. (*Acta Sanctorum.*)

Digitized by Google

tinus Vertavensis n'avait pas sous les yeux l'abréviation de *Turonensis* qu'il n'a pas su traduire? C'est là une supposition très admissible.

L'histoire n'est pas une science à la portée de tous les écrivains et sans embûches pour les novices, elle exige une pratique et une clairvoyance que ne soupçonnent pas toujours ceux qui se servent des textes anciens. Les monastères n'ont pas été constamment peuplés de savants égaux à nos Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur; ils étaient plutôt renommés pour leur ardeur à copier *aveuglément* tous les textes qui leur passaient sous les yeux afin de les transmettre à la postérité. A nous maintenant, qui les avons tous par la sécularisation des bibliothèques, de faire un choix et de marquer d'un signe ceux qui sont entachés d'ignorance.

Deux choses paraissent avoir troublé la clairvoyance habituelle de dom Chamard : *la découverte* du nom de Vertou dans la légende de saint Vivent et la mission confiée par saint Félix, évêque de Nantes, à saint Martin de Vertou sur le territoire de Poitiers. Vivent et Domnin, dit le texte, après avoir rencontré saint Martin à Vertou, demeurèrent deux mois auprès de lui[1]. De là on conclut qu'il s'agit de saint Martin de Vertou, que sa première abbaye fut fondée, au IVe siècle, auprès d'Olonne (non auprès de Nantes) et qu'il associa ces deux saints à sa communauté. Ceci est une hypothèse en l'air qui est contre-balancée par la certitude que nous possédons de l'existence de Ligugé fondée par saint Martin de Tours, près Poitiers, et par la possibilité d'une rencontre entre le saint évêque de Tours et les deux voyageurs déjà cités. Les rédacteurs de la vie de saint Vivent ont commis tant de bévues dans leur composition que nous ne devons pas être arrêtés par le scrupule de les corriger une fois de plus.

Admettons cependant que la relation soit exacte, que la banlieue d'Olonne ait contenu une localité du nom de *Vertou* ou de *Vertau*, au IVe siècle; serons-nous forcés pour ce motif d'y transplanter l'abbaye de saint Martin voisine de Nantes? celle que tous les textes authentiques citent comme la première et datent du VIe siècle? Depuis quand les similitudes de nom ont-elles la vertu de bouleverser l'ordre des faits et des dates? Quand bien même toutes les

[1] « Perlustrantes Herbedilicam circumquaque provinciam, contigit eis beatum obviare Vertavensem Martinum..... Beatus Martinus Vertavensis sancto sacerdoti Viventio dixit..... duobus apud sanctum morans Martinum Vertao manendo mensibus. » (*Acta Sanctorum*, januarii, 1° tomo, p. 807.)

Digitized by Google

abbayes, filles de Cîteaux, auraient porté le nom de leur mère, cette usurpation n'aurait altéré en rien la primauté de la maison initiale. Les Châteaubriant avaient, au XIVe siècle, créé une seigneurie de leur nom sur la rive gauche de la Loire, à 25 lieues de leur donjon natal, cela n'empêchait pas les feudistes de reconnaître l'existence du siège principal situé sur la Chère.

D'ailleurs, l'identité de l'appellation vendéenne et de l'appellation de la Loire-Inférieure n'est pas démontrée; de plus, on peut faire remarquer que *Vertou* n'est pas une de ces désignations créées pour une situation unique dans le monde, qui n'a pas pu être appliquée à diverses localités. Dans l'histoire de la Campanie, on voit un monastère appelé *Vertavum* ou *Vertanum*[1].

Dom Chamard serait bien embarrassé si on le mettait en demeure de nous décrire le périmètre du *bourg* de Vertou qu'il a trouvé près d'Olonne. S'il avait fait une enquête sur les bords du canal de la Gâchère, il aurait appris des vieillards que les ruines n'existent pas, que le vieux pont établi sur la route de Nantes à Olonne est le seul endroit qui ait pris le nom de Vertou. Notre abbé est allé à Olonne, il y est encore honoré dans la paroisse de l'Île. Serait-il étonnant qu'il ait bâti un pont sur la Gâchère comme il l'a fait sur l'Ognon, près de Grandlieu? Les travaux de ce genre lui étaient habituels. Alors, nous aurions l'explication du nom de Vertou, transplanté des rives de la Loire sur les rives de la mer. Le pont se serait appelé d'abord *pont Saint-Martin de Vertou*, puis par abréviation *pont de Vertou*[2].

N'oublions pas non plus qu'il a certainement existé une fondation monastique de notre abbé dans l'île d'Olonne, je l'ai démontré dans le chapitre de sa popularité et de ses missions en citant la double invocation de saint Jean et de saint Pierre qu'il propageait partout sur ses pas. Cette communauté double, comme toutes celles de ce missionnaire, a laissé dans le sud du pays d'Herbauge un renom qui durait encore au xe siècle, époque où fut écrite la

[1] Les *v*, les *u*, les *n* se ressemblent dans les anciens manuscrits, il n'est pas toujours facile de savoir quelle est la localité que le scribe voulait désigner.

«Vertavum in Campania in monte Massico apud Carinulam civitatem.» (Philippus Ferrarius *in Nova topographia martyrologii.*)

[2] Ce pont est à 1,500 mètres du bourg d'Olonne et parallèle au pont du chemin de fer. Des actes du XIe siècle et de 1387 font mention de salines dans le *marais de Vertou*, à l'île de Saint-Martin. (*Cartul. de l'abbaye de Talmont*, n° 120, et de *l'abbaye d'Orbestier*, n° 244.)

Digitized by Google

vie de saint Vivent. Le biographe de celui-ci qui n'était pas un clerc très lettré et très érudit, comme nous l'avons vu, et dans la tête duquel tous les siècles se confondaient, arrangea la vie de saint Vivent comme aurait pu le faire un écolier de sixième en utilisant les bruits qui parvenaient à ses oreilles. Il amena en scène saint Martin de Vertou parce qu'il écrivait dans un pays où celui-ci était populaire; après avoir ajouté au texte de la notice primitive, réduit à *Martinus*, l'épithète de *Vertavensis*, il fut obligé ensuite de dire que saint Vivent et saint Martin vécurent ensemble à Vertou. En Touraine, il aurait opéré autrement, saint Martin de Tours l'aurait emporté; c'est ainsi que l'on doit expliquer par une interpolation tardive l'introduction des mots *Vertavensis* et *Vertao* dans la biographie naïve de saint Vivent.

Examinons maintenant les difficultés apparentes que soulève la mission apostolique conférée par saint Félix, évêque de Nantes au VIe siècle, à son diacre Martin dans la contrée d'Herbauge, et voyons si le fait est inadmissible.

Déjà Alb. Le Grand, de Morlaix, au XVIIe siècle, avait été choqué de voir que saint Félix commît une sorte d'usurpation à l'égard de son voisin, l'évêque de Poitiers, et il avait tenté d'excuser sa conduite en changeant l'assiette de Nantes, c'est-à-dire en la représentant comme une ville à cheval sur le fleuve, couvrant Rezé aussi bien que la rive droite, et se divisant en deux parties pour aller fonder Herbauge dans les joncs du lac de Grandlieu.

Cette théorie, toute fantaisiste qu'elle est, a séduit si bien dom Chamard qu'il l'a reprise pour son compte et a préféré le verbiage d'un auteur connu depuis longtemps comme un amateur de fables à la précision d'un biographe du IXe siècle.

Dom Chamard soutient que le premier biographe de l'abbé de Vertou se trompe quand il affirme que notre saint est né à Nantes sous la dépendance de saint Félix, il lui paraît nécessaire qu'il soit né à Rezé, sur la rive poitevine de la Loire, dans la partie du diocèse de Nantes qui fut dans le ressort des évêques de Poitiers jusqu'au IXe siècle, pour expliquer ses prédications dans le pays d'Herbauge. « S'il est né à Nantes, dit-il, et qu'il ait été fait archidiacre par saint Félix, on ne voit pas de quel droit, surtout au VIe siècle, l'évêque de Nantes eût envoyé son archidiacre évangéliser le territoire d'une ville importante, située incontestablement dans le diocèse de Poitiers. »

Digitized by Google

Au point de vue strict du droit canon, il paraît certainement étrange qu'un évêque se permette d'envoyer un missionnaire dans les limites d'un pays gouverné par un évêque voisin; au point de vue pratique, on est forcé d'admettre des tolérances et de supposer des dérogations de principes.

Qui nous dit d'abord que saint Félix n'a pas demandé le consentement de l'évêque de Poitiers avant de lui confier la mission de convertir les habitants du Bas-Poitou? Il n'est écrit nulle part que l'évêque de Nantes investit l'apôtre d'une juridiction complète sur la rive gauche de la Loire. La version la plus vieille ne relate pas qu'il fit acte d'autorité souveraine sur la rive gauche; son sens est plus général. L'évêque Félix, dit-elle, l'investit des fonctions de diacre et lui confia le soin de tout son diocèse. Ce n'est que plus loin que l'auteur ajoute : *Pars vers la ville d'Herbauge* [1]. L'ordinaire du chantre Elie, qui répète au XIIIe siècle le même fait, laisse place également à toutes les suppositions, aucun passage ne dit qu'il agit sans délégation de l'évêque de Poitiers [2]. Au VIe siècle, les diacres jouissaient, dans certains cas, de prérogatives étendues. Grégoire de Tours parle d'un diacre qui dirigeait l'église du *vicus Iciodorensis* (Izeure) [3].

Saint Martin est allé au devant des infidèles, non pas avec les allures d'un adversaire qui tente de s'agrandir aux dépens de son voisin, mais comme un auxiliaire désintéressé qui combat pour une cause commune. L'évêque de Poitiers s'appelait alors Fortunat, l'ami et l'admirateur de saint Félix, il avait, pour un immense diocèse à diriger, peu de prêtres à sa disposition, ce n'est pas lui qui aurait refusé le concours que lui offrait l'abbé de Vertou.

Si saint Félix n'exerçait pas de juridiction spirituelle sur la rive gauche de la Loire, et n'y possédait pas de diocésains, il paraît assez probable qu'il y avait des domaines et des colons qui lui venaient soit de la mense épiscopale constituée par les rois mérovin-

[1] « Felix episcopus eum ordinavit, committens sibi totius parochie curam. » (*Acta Sanctorum*, octobri, x, p. 803.) *Parochia* est pris ici dans le sens de diocèse, abus de langage qui n'est pas rare dans les vieux textes.

[2] « Hic beatum Martinum archidiaconum suum apud Herbadillam ad predicandum direxit. » Ms. in-4°, fol. 38. (Bibl. Sainte-Geneviève, n° 1251.)

[3] *De Gloria confessorum* 29. Voir aussi le Concile d'Elvire (vers 300), 77e canon. « Si quis diaconus regens plebem sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, etc. »

Digitized by Google

giens, soit de son patrimoine familial [1]. Les documents sont là pour démontrer que les évêques d'alors, comme les abbayes, recevaient des biens situés très souvent fort loin de leur résidence habituelle, témoin saint Bertrand, évêque du Mans, qui avait la paroisse de Saint-Julien de Concelle, non loin de Nantes [2]. Il est à présumer que l'évêque de Nantes possédait à son tour dans la contrée d'Herbauge quelques villas fondées par les Gallo-Romains qui l'obligeaient à visiter de temps en temps les populations rurales de la contrée, et que témoin de la grossièreté de leurs mœurs, il avait ainsi conçu le projet de les amener au christianisme. Ce n'est pas une pure conjecture que j'émets.

La charte de confirmation des biens de l'évêché de Nantes, signée par Louis le Gros, en 1126, est composée sur des textes empruntés à des diplômes mérovingiens et carolingiens, or, dans l'énumération qu'elle nous donne des possessions de la rive poitevine, figure l'abbaye de Vertou qui, en 1126, n'existait plus qu'à l'état de prieuré dépendant de Saint-Jouin. J'y vois encore le *Boupère*, *Aisenay*, le *Puy Saint-Bonnet*, trois paroisses qui n'ont jamais été comprises dans le ressort cédé au diocèse de Nantes au IXe siècle [3]. Comment se fait-il qu'un roi de France reconnaît aux évêques de Nantes, au XIIe siècle, des droits de propriété ou de juridiction sur des terres situées dans un évêché voisin? Voilà certainement un fait étrange et inexplicable, si l'on n'admet pas qu'il existait d'antiques donations imposant le respect, et à l'aide desquelles le siège épiscopal de Nantes prétendait conserver des enclaves chez son voisin. A une époque où le droit de propriété se confondait avec le droit de juridiction, on comprend très bien que les évêques de Nantes se soient autorisés de leurs titres fonciers pour pénétrer dans le diocèse de Poitiers.

Essayons de rétablir l'ordre des faits comme nous l'entendons. Saint Martin est allé d'abord évangéliser les colons de saint Félix,

(1) Nam quicumque potens Aquitanica rura subegit,
Extitit ille tuo sanguine, luce, parens.
(Fortunati *Opera*, III, 8.)

(2) «Villa vero Nociogilos que est in territorio Pictavo super alveum Ligeris.» (*Gallia christiana*, t. XIV, fol. 116.)

(3) «Abbatiam S. Johannis et S. Martini Vertavensis... Asinesium, ecclesia S. Petri de Alba Petra, ecclesia S. Boniti.» (Dom Morice, *Histoire de Bretagne, preuves* 1, col. 547-549.

Digitized by Google

et, peu à peu, avec l'agrément de l'évêque de Poitiers, il a étendu ses courses apostoliques dans les alentours, et il est devenu ainsi, de proche en proche, le rénovateur de la foi chrétienne dans le pays d'Herbauge. Le champ d'action de l'abbé de Vertou, limité d'abord au temporel de la dotation des évêques de Nantes, s'est étendu peu à peu aux domaines qui furent donnés d'abord à l'établissement de Vertou, puis à ceux de Durinum (Montaigu), enfin aux terres de l'abbaye d'Ansion (Saint-Jouin). Ces titres de concession royale ont existé, ils ont été vus par le second biographe de saint Martin qui nous raconte comment le roi Dagobert en fit bon marché dans sa cupidité[1]. Ce roi, dit-il, envoya un officier qui annexa au fisc royal la moitié des plus belles métairies de l'abbaye[2].

Ailleurs, il rapporte encore que l'on peut étudier les faits de l'administration de l'abbé Launegésile (VIIe siècle) en lisant les diplômes des archives. L'existence de ces vieux actes, sur laquelle j'insiste parce qu'elle atteste en même temps l'époque de cet abbé dont on a voulu faire un prédécesseur de saint Martin, est aussi affirmée dans une autre circonstance, c'est lorsque les religieux de Vertou fuyant avec le corps de leur abbé, au IXe siècle, arrivent à Saint-Jouin, abbaye sœur de Vertou, et se voient dépossédés par des chanoines qui ont pris leur place. Ils n'ont pas pu solliciter leur rétablissement sans mettre sous les yeux de Pépin II, roi d'Aquitaine, les diplômes de leurs prédécesseurs. Ces diplômes pouvaient être des actes de grande générosité[3].

Nous avons donc beaucoup de motifs de croire qu'au moment de l'extension des limites du diocèse de Nantes sur la rive poitevine, il existait déjà de nombreuses enclaves dépendantes, depuis un siècle ou deux, de l'autorité temporelle ou spirituelle des évêques de Nantes ou des abbés de Vertou, exception qui était bien dans les mœurs du temps, car nous la retrouvons aussi dans l'histoire de

[1] *Acta Sanctorum*, octobri, x, p. 811.

[2] Si saint Martin est du IVe siècle, il n'y a plus place pour les diplômes de nos rois mérovingiens.

[3] Qui nous dit que Clovis et Clotaire n'ont pas donné à Vertou ou à l'évêché de Nantes les villes d'Olonne, d'Ansion, de Durinum et bien d'autres? « Venerabilis Bricius, Nanneticæ sedis episcopus, presentiam nostram adiit et præcepta antiquorum et venerabilium Francorum regum Caroli, Clodovei et filii ipsius Clotarii attulit et ostendit. » (*Chartæ de Louis le Gros*, dom Morice, *preuves* 1, col. 547-549.)

Digitized by Google

Saint-Florent-le-Vieil. Le territoire de cette abbaye, comprenant le Marielais, formait une enclave indépendante de toute autorité épiscopale (*nullius diocesis*).

La vie de saint Martin de Vertou n'est pas la seule qui ait mis à l'épreuve la science critique de nos bénédictins; saint Généroux, sur lequel on ne savait presque rien, est venu à son tour les plonger dans une grande perplexité quand ils ont voulu mettre d'accord les rares textes qui le citent. Suivant la vie de saint Patern, évêque d'Avranches, il aurait été abbé d'Ansion au temps où saint Patern et saint Scubilio, son ami, y prirent l'habit religieux; or ces personnages sont morts vers 565 [1]. D'autre part, un vieux *lectionnaire* de la même abbaye inscrit saint Généroux parmi les contemporains de Constantin III et de Childebert, arrière-petit-fils du roi Dagobert, c'est-à-dire qu'il le reporte au VIIe siècle [2].

En critique, une vie de saint dont le rédacteur est plus ou moins lettré (nous le verrons) ne vaut pas un recueil officiel tel qu'un *lectionnaire* de communauté sur lequel on enregistrait, sous les yeux de l'abbé, les informations à transmettre à la postérité. Je suis surpris que Mabillon, le grand érudit, se soit laissé impressionner par la vie de saint Patern (qui peut être fautive et conjecturale sur un point de chronologie) et ait adopté une correction d'après laquelle saint Généroux est reporté du VIIe siècle à la première moitié du VIe [3].

Cette question ne nous est pas indifférente : elle touche à la rédaction de la liste de nos abbés de Vertou et se trouve liée aux difficultés qu'on a soulevées à propos de l'époque où vécut notre saint Martin.

Saint Généroux passe, à tort ou à raison, pour un disciple de Launegésile qui figure parmi les meilleurs administrateurs de l'abbaye de Vertou, et qui, par conséquent, doit être compté comme un continuateur de la mission de saint Martin, et non comme un précurseur. Si ces deux personnages sont déplacés dans l'ordre des temps, le fondateur de Vertou cesse d'être un disciple de saint Félix.

(1) *Vita sancti Paterni.* (*Acta Sanctorum*, X^a^ die julii.)

(2) Ce lectionnaire nous est connu par la citation de dom Mabillon. (*Acta S. O. S. B.*, sæc. 11, p. 1102.)

(3) *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, sæc. 1, p. 661, et sæc. 11 suppl., p. 1102. Cet auteur omet de nous citer le texte relatif à la prise d'habit de saint Généroux qui ne paraît pas avoir eu de biographe.

Digitized by Google

Il importe donc de bien préciser les détails biographiques qui nous sont parvenus sur ces deux personnages. Avant tout examen et *à priori*, le lectionnaire d'Ansion me paraît le plus près de la vérité historique pour un motif qu'on va apprécier. Jusqu'à une certaine date, la physionomie des noms est uniforme, elle rappelle tantôt le grec, tantôt le latin. *Launegésile* n'est pas de la période gallo-romaine, il détonnerait au ve siècle à côté de noms tels que Generosus, Paternus, Hilarius, Licinius, Innocens; au contraire, il est bien à sa place dans les temps postérieurs. Qu'on parcoure toutes les listes d'évêques et d'abbés antérieures à Clovis, on ne trouvera pas un seul nom mérovingien, tandis qu'après son avènement, sous ses fils, on voit apparaître beaucoup de nouveaux venus de la race franque tels que Bertulfus, Tetbertus, Badegesilus, Herlemundus; Launegesilus est de la même souche.

Telle est la petite leçon que nous donne en passant la philologie.

Dom Chamard et M. l'abbé Boutin mettent avant toute considération l'interprétation littérale des textes et n'admettent pas la moindre correction quand il s'agit de certains auteurs qui leur sont chers; mais on va voir que, dans d'autres circonstances, ils n'hésitent pas à paraphraser ceux qui dérangent leur système préconçu. Comparez avec leur récit ce que dit le biographe de saint Martin de Vertou, moine de l'abbaye au xe siècle, au sujet de Launegésile. Après avoir parlé de l'if merveilleux qu'on allait visiter à Vertou quand on souffrait de la fièvre, il ajoute en résumant l'histoire du monastère :

« Ce lieu jouit d'une longue prospérité et fut dirigé par des abbés très dévoués, jusqu'au jour où la rage des païens le bouleversa[1]. Au nombre de ces abbés, j'en citerai un du nom de Launegésile dont on pourra mesurer l'habileté et la sage administration en lisant le texte de nos diplômes. »

Il n'y a pas un mot qui autorise les traducteurs à en faire un prédécesseur de notre abbé saint Martin; j'y vois au contraire un terme *præcepta* qui est emprunté à la chancellerie mérovingienne et qui dénote que *Launegésile* vivait au temps où la monarchie franque

[1] « Locus autem idem per multa temporum curricula nobilissime floruit, patresque strenuissimos habuit, donec ex permissu pii judicis paganorum immanis rabies excrevit; ex quibus patribus unus fuit *Launegesilus* cujus industria et sagacis animi sollicitudo legenti *preceptorum* nostrorum tenorem lucide poterit esse manifesta. » (*Acta Sanctorum*, octobri, x, p. 811.)

Digitized by Google

était organisée, ce qui nous reporte à la fin du VIe siècle. Écoutez maintenant M. l'abbé Boutin :

« L'abbaye de Vertou fondée par saint Martin fleurit par *multa temporum curricula*, après quoi elle eut pour père Launegesile[1]. »

Le contresens est très grave dans ses conséquences parce que Launegesile ayant vécu au VIIe siècle, il en résulte que saint Martin se trouve transporté inopinément dans des temps antérieurs et cesse d'être un contemporain de saint Félix. Les mots *Multa temporum curricula* représentent les deux siècles et demi qui s'écoulèrent entre la fondation (vers 568) et l'irruption des Normands (843). Pendant ce laps de temps, la direction du monastère passa entre les mains de plusieurs abbés, au nombre desquels on doit faire figurer *Launegésile* comme un administrateur habile qui dut par des négociations avec les puissants constituer la dotation des établissements d'Ansion, de Durinum et de Vertou.

Les objections qui jettent le trouble dans la succession des abbés de Vertou ayant été écartées, et le VIe siècle étant la seule époque où les témoignages de toute sorte nous permettent de fixer l'existence de notre saint Martin, essayons encore par des déductions plus précises de déterminer les dates extrêmes entre lesquelles s'est renfermée sa mission.

Nous avons comme point de départ l'épiscopat de saint Félix, dont les actes ont eu un certain retentissement jusqu'à Poitiers et à Tours[2]. On a la preuve qu'il a occupé le siège de Nantes de 550 à 583. C'est dans le cours de ces trente-trois ans que saint Martin est parti à la conquête du pays d'Herbauge : le fait est avéré par la phrase du biographe qui met dans la bouche de Félix ces paroles : *Vade ad urbem Herbadillam.*

En 568, un grand événement se produisit à Nantes. La cathédrale achevée et splendidement décorée n'attendait que sa consécration. En présence des évêques de la province de Tours assemblés pour la cérémonie, le monument fut solennellement placé sous l'invocation de saint Pierre. De plus, nous savons que le baptistère, fondé dans la cour actuelle de l'évêché, était dédié à saint Jean-Baptiste. Il est assez curieux de constater que partout où

(1) *Semaine religieuse du diocèse de Luçon* de 1895, mois de décembre.
(2) Voir les œuvres de Fortunat et de Grégoire de Tours.

Digitized by Google

saint Martin a séjourné, les deux mêmes saints se trouvent accouplés dans chaque fondation monastique. Je le répète, j'incline à croire que le diacre Martin fut vivement impressionné par ce spectacle et que sa prédilection pour saint Pierre et saint Jean a pris naissance à Nantes. En relisant l'histoire des sanctuaires renommés, on verrait que leur dédicace a fait naître une foule d'invocations analogues à celles qu'ils portaient. Il est donc très douteux que saint Martin ait commencé ses entreprises avant cette consécration de 568.

M. Hauréau, sans citer ses sources et sans exposer ses raisons, dit que saint Félix aurait consacré l'église de Vertou en 577 et lui aurait imposé saint Jean-Baptiste pour patron [1]. Pourquoi cette année précise? Il est fâcheux qu'aucun titre ne vienne étayer l'assertion.

Les auteurs qui ont parlé de la mort de saint Martin de Vertou n'ont pas été en mesure de produire autre chose que des conjectures; aussi trouve-t-on parmi eux de nombreuses divergences. Alb. Le Grand propose l'année 589, Ménard, Mabillon et Bulteau, l'année 600, le Propre nantais et Baillet l'année 601, dom Lobineau, l'intervalle compris entre 625 et 630. Ce qui est certain, c'est que l'apostolat a embrassé une multitude de paroisses, et que, forcément, on doit lui supposer une durée assez longue. On peut croire, sans crainte d'errer, que cet apôtre a vu les premières années du VIIe siècle. Il y a, dans tous les cas, un terme qu'il ne faut pas franchir, c'est le règne de Dagobert, date de la spoliation commise par ce prince au détriment des moines. La chronique de Frédégaire fixe à l'année 629 cette usurpation [2]. Comme la communauté était alors en pleine prospérité, il est à croire que son existence comptait déjà au moins trente ans de durée.

La chronologie, l'archéologie et l'histoire sont donc d'accord pour confirmer notre confiance dans le texte de la vie de saint Félix, lorsqu'il nous rapporte que notre saint Martin fut le contemporain du grand évêque qui acheva la cathédrale de Nantes. J'ajouterai que la légende d'Herbauge elle-même, toute fabuleuse qu'elle est, peut être invoquée comme un témoignage contre ceux qui veulent antidater de deux siècles l'apostolat de saint Martin. Les légendes ne sont jamais créées de toutes pièces, elles reposent toujours sur un

[1] *Gallia christiana*, XIV, p. 843.
[2] *Historiens de France*, dom Bouquet, t. II, p. 437.

Digitized by Google

événement quelconque qui en a favorisé l'éclosion. Ce n'est pas sans motif qu'on a attribué à saint Martin le renversement d'une ville. Le VIe siècle est une époque de cyclones, de tremblements de terre, de tempêtes et d'ensevelissements. Les engloutissements de la baie du Mont-Saint-Michel sont antérieurs à 700. A Niort, la majorité des historiens enseigne que la mer s'est retirée de la vallée au VIe siècle, et que le marais de Luçon n'est pas antérieur. Sur cette question, l'historien Aimoin est d'une précision étonnante dans son chapitre XXXII intitulé : *De inundatione aquarum, tempestate cœli, terræ motu et prodigiis multis*[1]. Il affirme que, vers 580, l'inondation fut supérieure aux précédentes; le vent du sud fut si violent qu'il renversa des forêts.

Il n'en a pas fallu davantage pour inspirer les conteurs de légendes. En voyant tous les éléments déchaînés, le peuple rebelle aux prédications de l'Évangile était porté de lui-même à se représenter saint Martin de Vertou comme le provocateur des vengeances du Ciel.

II

SOURCES DE L'HISTOIRE DE SAINT MARTIN DE VERTOU.

On peut s'aventurer jusqu'à dire qu'il n'a pas existé de vie de saint Martin de Vertou, j'entends une relation étendue de sa vie telle que nous la souhaiterions pour être édifiés sur toutes ses entreprises. Ses biographes, dès le IXe siècle, en étaient réduits à puiser dans leur imagination les faits qu'ils exposaient, et ceux qui étaient le mieux placés pour être renseignés, comme les religieux de ses abbayes de Vertou, d'Ansion[2] et de Saint-Georges-de-Montaigu, n'avaient pas de quoi contrôler ou rectifier ce qui se racontait au loin. Les archives et la bibliothèque du monastère de Saint-Jean de Vertou n'avaient pas souffert plus que les collections d'Ansion, à la fin du IXe siècle, car le second biographe parle comme un témoin qui a des recueils de titres originaux sous la main. Il cite un *Recueil de miracles* rédigé par un archidiacre... de Nantes sans doute, et renvoie le lecteur aux diplômes royaux de l'abbaye d'Ansion s'il veut être éclairé sur les faits de l'habile administration

[1] Dom Bouquet, t. III, p. 83.

[2] Ansion a été remplacé par le nom de Saint-Jouin-de-Marnes (Deux-Sèvres).

Digitized by Google

de Launegésile qui passe pour le successeur de saint Martin de Vertou. Ni Grégoire de Tours, qui pourtant était au courant des événements de son temps, ni Fortunat, évêque de Poitiers, dans le ressort duquel notre abbé de Vertou travaillait à la conversion des populations, n'ont écrit la moindre ligne sur ses courses apostoliques. J'en tire cette conclusion que saint Martin n'est arrivé à la célébrité qu'au commencement du VIIe siècle, ou pendant l'extrême vieillesse de ces deux écrivains, et alors il n'a pas vécu aussi tôt qu'on le croit généralement, ou bien sa vie a été celle d'un anachorète dont le temps a été absorbé surtout par la méditation et la direction des communautés religieuses.

Ce que j'ai raconté de ses missions et de sa popularité aurait pu servir de thème à de longs récits, si un second Sulpice Sévère s'était attaché aux pas de ce nouveau Martin.

Personne n'ayant pris la tâche de rédiger par écrit le journal de ses travaux, il paraît tout au moins certain qu'une brève notice a été écrite après sa mort par ses religieux, et qu'elle fut adressée aux principaux monastères de l'ordre de Saint-Benoît pour les informer de sa disparition, sous la forme qui fut adoptée plus tard dans l'institution des *Rouleaux des morts*. En quelques lignes, les mérites du personnage défunt étaient retracés sur un parchemin qui circulait de main en main. On va voir que les compositions historiques qui nous sont offertes sous le titre pompeux de *vies de saint Martin de Vertou* n'ont pas d'autre embryon que ce bout de parchemin.

L'histoire littéraire du moyen âge nous offre beaucoup d'exemples du sans-gêne avec lequel les auteurs se livraient aux amplifications pour grossir leurs volumes; cependant on ne saisit pas toujours très bien la limite qui sépare le fait positif de la rhétorique du temps, tandis que dans notre *Vie de saint Martin*, il est facile de toucher du doigt le procédé de l'écrivain [1].

Il est visible que nous sommes en présence d'un commentaire enveloppant un thème primitif très concis que j'essaierai de dégager de toutes les additions et paraphrases. C'est une analyse indispensable puisque la première vie a été l'unique source d'information de tous les auteurs qui ont parlé de saint Martin de Vertou. Avant d'entrer dans le détail des anachronismes et des invrai-

[1] La vie de saint Benoît, prêtre et confesseur, est, suivant le Père de Buck lui-même, un tissu d'absurdités. (*Acta Sanctorum*, octobri, x, p. 153.)

Digitized by Google

semblances, rappelons les circonstances difficiles au milieu desquelles ont été composées beaucoup de vies de saints; autrement nous n'arriverions pas à mesurer exactement le degré d'indulgence qu'il convient d'accorder aux écrivains en question.

Avant l'an mille, les bibliothèques étaient peu volumineuses, les correspondances peu étendues, l'instruction très bornée, même dans les monastères, et le public peu exigeant. Le livre principal, le plus vulgaire et le plus lu, était la Bible, l'Ancien et le Nouveau Testament, qui résumait alors la somme des connaissances humaines et paraissait le type le mieux fait pour servir de modèle aux écrivains. L'érudition et la critique n'existaient pas et ne pouvaient pas exister, puisque ce sont des sciences qui supposent un long état de civilisation cultivée; le souci de laisser des documents absolument véridiques aux historiens de l'avenir était également absent. Quand un auteur écrivait la vie d'un saint, il le traitait comme un sujet exclusivement pieux, une question d'esthétique qu'on développe à sa guise, de la façon la plus propre à séduire les auditeurs, et tendant toujours à rapprocher son héros le plus possible de la vie du Christ telle qu'elle est racontée dans l'Évangile. Pour qu'une vie de saint eût quelque chance d'être écoutée des générations naïves des temps carolingiens, il fallait que le personnage vanté eût à son actif la guérison d'un sourd, d'un lépreux, d'un aveugle et d'un muet, qu'il eût marché sur les eaux, passé un fleuve à pied sec, qu'il eût fait jaillir l'eau d'un rocher, chassé les démons de sa présence, jeûné dans le désert, ou tout au moins dompté les bêtes féroces comme Orphée.

Quelques-uns, craignant d'être accusés de publier des banalités, ont rajeuni leur thèse en feuilletant les vies de saints célèbres pour leur emprunter les traits les plus capables de frapper d'étonnement leurs lecteurs, ce sont les plus raffinés.

Le goût du merveilleux n'est pas du reste une faiblesse propre à l'époque naïve du moyen âge, il s'est perpétué jusqu'aux temps modernes avec une ténacité telle que la véritable histoire fondée sur les documents est souvent impuissante à détrôner parmi nous les inventions les plus fantastiques de la légende. Albert Le Grand de Morlaix, qui le premier a composé un recueil de nos vies de saints bretons, vivait sous le règne de Louis XIII, et pourtant il n'a rien changé à la méthode des vieux légendaires; il a répété en langue vulgaire ce que les autres avaient dit en latin, et quand

Digitized by Google

certains passages lui semblaient obscurs, il ne s'est pas gêné pour dépenser toutes les ressources de son imagination comme pourrait le faire le premier conteur venu. La naissance fortuite d'Herbauge au milieu des joncs du lac de Grandlieu, et sa colonisation par les exilés de Rezé ou de Nantes, est une fable créée par lui de toutes pièces. Qu'on ne vienne donc pas nous le présenter comme un écho fidèle de toutes les vieilles traditions. Ce n'est pas un historien, c'est un charmant conteur qui n'est pas toujours assez ingénu. Pourquoi citer des chroniques qui n'existent pas et sacrifier la vérité à l'amour des étymologies comme dans l'exemple suivant? Qu'on rapproche le texte d'Albert Le Grand de celui du premier biographe, on mesurera mieux l'ampleur de sa faculté d'invention. « La tradition porte, dit-il, qu'avant que Jules César eust conquis les Gaules, la ville de Nantes estoit bastie de part et d'autre de la rivière de Loire et estoit plus grande et peuplée du costé du Midy que du costé du Nord [1]. »

Il raconte ensuite que les habitants de Nantes méridionale, ayant encouru la colère de César pour avoir adhéré au parti des Vénètes, furent contraints de s'exiler, et assistèrent à la ruine de leur ville qui fut *rasée*, d'où le nom de *Rezé*. Les habitants exilés allèrent « fonder dans les joncs, pavots et herbes aquatiques » une nouvelle ville qui prit le nom d'*Herbadilla*. Elle s'accrut tellement en six cents ans qu'au temps de saint Martin « c'estoit une des plus grandes, riches et florissantes de Bretagne [2]. »

Si l'on refuse d'admettre ces prémisses, à savoir que la légende, la fiction et la fable ont régné en maîtresses pendant trop longtemps dans notre littérature sacrée, il est impossible de rien tirer d'instructif des compositions insérées dans l'immense collection des Bollandistes, connue sous le titre d'*Acta sanctorum*, et de démêler les énigmes historiques et géographiques qu'elle renferme. Au contraire, en se plaçant au point de vue que j'indique, c'est-à-dire en considérant les hagiographes antérieurs à l'an mille comme des orateurs chargés simplement de perpétuer la mémoire des services rendus par les principaux personnages ecclésiastiques, alors la lumière se fait dans le chaos des contradictions et des invraisemblances, et l'on parvient à faire nettement la part de la réalité.

[1] Voir la vie de saint Martin de Vertou. (Albert de Morlaix, *Vies des saints de Bretagne*, 3e édition, p. 645 et suiv.)

[2] *Ibidem.*

Digitized by Google

Il y a trois biographies de saint Martin de Vertou, écrites à trois époques différentes : la première ou la plus ancienne n'est pas difficile à reconnaître car, en résumé, quand on les rapproche les unes des autres, il est sensible que la plus courte, la plus sobre de détails a servi de modèle aux deux autres. La seconde biographie se trouve datée par les passages où l'auteur nous révèle qu'il a connu des témoins des invasions normandes; or comme elle nous répète le texte de la première, il est vraisemblable que la plus vieille est au moins du IXe siècle, tandis que l'autre serait du Xe.

La première vie nous a été conservée par un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Sauveur de Trèves, et je ne suis pas surpris qu'il faille aller si loin la chercher, car l'auteur lui-même pourrait bien être un étranger établi non loin des bords du Rhin. S'il avait été voisin de la Loire, il aurait accumulé moins d'erreurs dans sa composition historique. Il est facile de montrer qu'il ne connaissait pas la géographie du pays parcouru par notre saint Martin, que les localités ne représentaient rien pour lui, et qu'il a brodé sur chaque nom de lieu une légende absolument fantaisiste. A défaut de correspondant, il appelle à son secours l'étymologie des mots et forge une histoire conforme au sens qu'il leur attribue.

Pour nous, elle révèle que l'écrivain ne possédait pas de notions précises. Un auteur armoricain du IXe siècle nous aurait dit que saint Martin s'était illustré *in pago Namnetico vel Pictavo*, et il aurait placé Nantes sur la Loire.

Mais le trait qui nous dévoile le mieux son ignorance et la fécondité de son imagination, c'est le passage où il nous expose en détail le voyage de notre saint à Herbauge et la submersion de cette ville[1]. Le texte qu'il avait sous les yeux portait que le saint avait été envoyé par saint Félix dans le pays d'Herbauge pour évangéliser les habitants : *in Herbadillam regionem*. Cette contrée lui étant inconnue comme toute la géographie du Poitou, il en a fait une ville, et alors il se trouve entraîné à nous la décrire et à fournir quelques développements qu'il emprunte à la Bible en opérant quelques changements.

Dans la vie de saint Guenolé[2], il est question aussi de ville ensevelie sans plus de motif peut-être qu'ici, par suite de cette tendance littéraire de l'époque de chercher des inspirations dans la

[1] Sur les villes englouties, voir Sebillot, *Traditions de la haute Bretagne*, t. I, p. 361, et *Légende de la Mort*, p. 253.

[2] *Acta Sanctorum*, 3 mars, p. 55.

Digitized by Google

Bible. Toutes les villes impies devaient disparaître de la même façon que Sodome et Gomorre.

Nantes est pour lui située en *Neustrie*, et ailleurs il ajoute encore que la renommée de saint Martin de Vertou a retenti dans toute la *Neustrie*. Faut-il en conclure avec les Bollandistes qu'il a écrit son récit avant l'envahissement des Bretons de Nominoë, en 851, et avant la conquête de la Normandie par Rollon (911). La déduction n'est pas rigoureuse, car il n'est pas du tout démontré que l'on ait cessé brusquement d'employer l'expression de *Neustrie*. On peut citer, au contraire, des textes desquels il ressort qu'elle n'était pas tombée en désuétude au XIe siècle[1].

Sous la plume d'un Austrasien, le terme de *Neustrie* n'a pas l'importance que lui prêtent les commentateurs quand ils essaient d'en tirer une indication sur l'époque de la rédaction.

Voyez comme il est mal inspiré dans ses explications : Herbadilla, dit-il, est *contiguë* à Nantes, ou, si l'on veut, très voisine; il ajoute que d'abondantes provisions lui arrivaient par mer et par la Loire; cette ville a donc un port. On ne peut pas désigner plus clairement Rezé pour ceux qui ont un peu l'habitude de notre géographie ancienne; c'est le seul emplacement *contigu à notre chef-lieu* qui ait conservé dans son sol des vestiges de port sur la rive poitevine. Mais l'identification d'*Herbadilla* avec *Rezé* n'est pas possible, attendu que celle-ci a un nom parfaitement établi dans les géographies. Son périmètre est déterminé par les fouilles, et sa durée jusqu'au IXe siècle, attestée au moyen des monnaies[2].

Le second biographe a si bien senti là une impossibilité, qu'il s'est retourné d'un autre côté dans son commentaire et a jeté ses vues sur le *lac de Grandlieu* qui lui semblait plus adapté à l'hypothèse d'une catastrophe. Il ne nomme pas *Grandlieu*[3], mais il est visible qu'il y pense quand il nous dit : « La terre s'entr'ouvrant et la mer s'élevant du fond des abîmes, les sommets les plus élevés des temples et les maisons furent enfouis sous les eaux, et ce lieu devint un réservoir abondant de poissons[4] ».

(1) Adrien de Valois cite des textes d'Adrevald (*De miraculis S. Benedicti*, XXXIII), de Guillaume de Jumièges (*De gestis Normannorum*, II) et d'Aimoin de Fleury, qui montrent que ces auteurs appliquent le nom de Neustrie au pays situé entre la Seine et la Loire (*Notitia Galliarum*, p. 373).

(2) Léon Maître, *Les villes disparues de la Loire-Inférieure*, t. II, 1re livraison.

(3) Ce lac est à 5 lieues au sud de Nantes.

(4) « Terra dehiscens a conspectu superno jussa discedere fuit, pontusque sur-

Digitized by Google

Voilà évidemment un passage qui a dû servir de prétexte à l'introduction de la vieille légende celtique du lac de Grandlieu dans la vie de saint Martin. Pour ensevelir des temples et de hautes murailles, il faut non pas un fleuve, mais une vaste étendue d'eau, des abîmes profonds ou mystérieux, et alors notre immense lac a paru le seul lieu capable de concourir à cet enfouissement colossal. Cette diversité de rédaction dans les deux écrivains les plus rapprochés de l'événement prouve clairement que la tradition relative à la disparition subite d'une ville nommée *Herbauge* était éclose de fraîche date et flottait incertaine dans le cerveau de quelques pieux érudits, autrement nos deux hagiographes n'auraient pas manqué de nous édifier sur son emplacement avec les termes précis qu'ils emploient pour désigner le passage de la Sèvre, la retraite de saint Martin et le nom primitif de la Sèvre; car il est à remarquer qu'ils se piquent d'être bien renseignés et véridiques.

Après avoir raconté comment la ville maudite et impie fut ensevelie sous ses ruines, le premier hagiographe veut ajouter un peu de couleur au tableau en nous donnant le nom du chef de famille que saint Martin sauva en reconnaissance de sa bonne hospitalité. Il ne peut pas l'appeler Loth, la fraude serait trop visible; il lui donne le nom de *Romain*. Cette appellation était facile à trouver, cependant je ne crois pas qu'elle soit sortie de son cerveau. Elle a toute l'apparence d'un emprunt fait à la vie de saint Martin de Tours, dans laquelle on lit que ce grand thaumaturge ensevelit de ses mains un saint Romain. En effet, il serait surprenant que les deux saints Martin aient rencontré sur leur chemin deux Romain.

Quand une fiction est écrite quelque part et de plus imprimée, elle a grande chance d'être répétée indéfiniment et de s'imposer comme un événement réel. C'est ainsi qu'après le naïf Albert Le Grand, dom Chamard s'est cru forcé de parler lui aussi de la fantastique cité d'Herbauge dans un ouvrage d'érudition, et va jusqu'à insinuer qu'elle pourrait bien être sur les bords de la mer, du côté d'Olonne [1].

Notre saint, suivant le même auteur, contrit et repentant d'avoir causé la destruction d'Herbauge en appelant la malédiction de Dieu sur elle, se retira dans une forêt qu'il appelle *Dumen*, et dont il

gens ab imo alta murorum fastigia seu templorum culmina dicto citius complanavit; operuit eam abyssus, facta est ferax piscium.» *Acta Sanctorum*, p. 808.

[1] *Origines de l'église de Poitiers*, 1 vol. in-8°, Poitiers, 1874, p. 350.

Digitized by Google

précise en quelque sorte la situation en nous disant simplement que le saint en sortit pour se rendre à Vertou [1]. On en a conclu tout naturellement que cette solitude boisée s'étendait sur les confins de Vertou et qu'elle devait se confondre avec la grande forêt de Touffou, ce qui pouvait être admis d'autant mieux que le pays est demeuré très boisé jusqu'à notre époque. La difficulté n'est pas là, elle gît dans le changement de *Dumen* en Touffou. Si on en fait un nom breton, *Du Mèn*, on a la *Pierre Noire*, or jamais les titres n'ont appliqué ce nom à notre forêt de Vertou. On sait d'ailleurs que les noms des forêts et des cours d'eau ne changent guère. Si Dumen avait été adopté au IXe siècle, il serait demeuré dans la toponymie du pays.

Le second biographe de notre saint, qui était moine de Vertou et qui, par conséquent, devait connaître la topographie de la contrée, en paraphrasant le passage relatif à cette retraite de *Dumen*, a pressenti que ce nom embarrasserait les commentateurs futurs, et ajouté trois mots qui font la lumière sur la question. A son avis, saint Martin en quittant la solitude est venu d'un lieu très éloigné pour se rendre à Vertou, *remotissimis digressus partibus*. Telle est l'opinion d'un auteur du IXe siècle sur ce problème géographique. La forêt de Dumen n'était pas dans le bassin de la Loire inférieure puisque l'abbé venait de très loin.

L'appellation de *Dumen* aurait-elle été inventée par notre hagiographe? Je ne le pense pas, je serais plutôt tenté de croire qu'il a été la victime d'une erreur ou d'une réminiscence imparfaite. Dom Lobineau déjà pressentait un emprunt à une autre vie de saint. Dans la seconde moitié du VIe siècle, il existait en Galice un évêque du nom de Martin qui fonda, dit saint Isidore, plusieurs monastères dont le plus célèbre porte le nom de *monasterium Dumiense*, près de Brague [2]. Il est fort possible que cette appellation de *Dumie* dérive d'une forêt nommée *Dumen*, le fait est même très vraisemblable. Ce prélat avait un grand renom parmi ses contemporains, puisque Fortunat, évêque de Poitiers, chante ses louanges dans ses vers. On peut croire que notre auteur a eu sous les yeux une notice sur les deux saints homonymes, celui de Galice et celui

[1] « Igitur a sylva quam Dumen vocant ad locum qui nunc Vertavus dicitur, properavit. »

[2] « Qui quod Dumiense condiderit et incoluerit monasterium, etiamnum Dumiensis appellatur. » (*Acta Sanctorum*, die XI martii).

Digitized by Google

de Vertou, et qu'il a attribué à l'un ce qui appartenait à l'autre dans sa rédaction. Je ne vois pas d'autre explication à l'introduction de ce nom étranger dans notre géographie de la basse Loire[1].

Veut-on une nouvelle preuve de l'esprit d'invention et de l'ingéniosité de notre auteur? Lisez ce qu'il raconte à propos de la Sèvre, rivière qui arrose Vertou, et qu'on appelle en latin *Separa* ou *Separis*, vieux nom celtique comme *Sequana* et *Isara*. Il en a fait une désignation récente destinée à rappeler le *miracle de la séparation des eaux* qui s'opéra devant les moines de Vertou lorsque fuyant avec le corps de leur abbé, ils étaient sur le point d'être atteints par leurs confrères de *Durinum* (Montaigu), chez lesquels il était mort. Nos anciens auteurs n'étaient pas assez clairvoyants en étymologie pour apercevoir la faiblesse de ce raisonnement; ils étaient de bonne foi, je crois, quand ils se laissaient séduire par ces apparences trompeuses. On croyait, d'ailleurs, que les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament étaient destinées à se renouveler sans cesse sur la face du monde.

Il est heureux de rencontrer sous sa plume ce terme de *Separa;* il s'en sert comme d'un argument pour prouver la réalité du miracle qu'il annonce, puisque la rivière en a perdu son nom, il va jusqu'à soutenir qu'avant ce grand événement de la séparation des eaux de la Sèvre devant le corps de saint Martin, la rivière se nommait *Laudosa*, terme qui se traduirait par l'Oise. Ici l'invention est tellement audacieuse que je suis obligé de me récrier et de dire que la mesure de ce qui est permis est dépassée.

Les détails de la scène de cet enlèvement du corps de saint Martin de Vertou pendant le sommeil des religieux de Montaigu ne sont pas de la composition de notre biographe; c'est un lieu commun emprunté à la littérature du temps, et dont on se servait pour témoigner de l'attachement des communautés à leur patron ou à leurs chefs insignes. Dans tous les cas, un trait semblable existe dans la vie de saint Martin de Tours qui était mort à Candes, sur la rive gauche de la Loire. Son biographe raconte que les Tourangeaux eurent à lutter contre les Poitevins pour s'emparer de son corps, et qu'ils ne réussirent qu'en profitant du sommeil de leurs rivaux[2].

[1] *Acta Sanctorum*, martii die III^a^, p. 86. Saint Martin de Dumies est mort en 580.

[2] Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, lib. I, cap. XLIII.

Digitized by Google

Les emprunts faits à la vie de saint Martin de Tours sont tels qu'il est impossible de s'y méprendre. Étendu sur son lit, moribond, saint Martin de Tours, obsédé par le Diable, dit : « Qu'attends-tu là, bête cruelle? Rien en moi ne t'appartient, misérable[1]. »

Et saint Martin de Vertou, au même moment critique, voit des nuées d'esprits malins qui viennent assiéger son lit. « Que faites-vous ici, légions des ténèbres? s'écrie le saint; retirez-vous, car jamais je ne partagerai votre damnation[2]. »

Le roman du passage à pied sec de la rivière de Sèvre comportait beaucoup de détails; il fallait surtout que l'endroit du passage eût un nom spécial. Notre auteur l'a trouvé : c'est *Tarde*, et voici comment il l'explique[3]. Les religieux de Vertou, s'étant retournés après avoir effectué le passage miraculeux de la Sèvre, éprouvèrent le malin plaisir de jeter une ironique interrogation aux religieux de Montaigu qui les regardaient décontenancés sur la rive opposée.

« Pourquoi, dirent-ils, arrivez-vous si tard ? » Depuis ce temps, continue le légendaire, le lieu s'appelle *Tarde* ou *Attarde*.

Si non e vero, e bene trovato. C'est très bien trouvé; seulement, il faudrait nous montrer sur les bords de la Sèvre, près d'un gué praticable, ce lieu dit *Tarde* ou quelque autre semblable...

Les rives de la Sèvre me sont connues d'une façon particulière, notamment le lieu de *Portillon* où la scène aurait pu se passer. Il y a là un gué solide qui était très praticable avant la création de la chaussée à moulin de Vertou, et dont les moines de Montaigu auraient pu se servir pour poursuivre leurs confrères. Il en est de même à la *Ramée*, vieux bac royal à la limite de Saint-Fiacre et de Vertou. Quant on vient de Montaigu à l'abbaye de Vertou, il est de toute nécessité de se servir de l'un ou l'autre de ces deux passages; or ces deux points ont leur dénomination tirée du latin, qui par conséquent est fort ancienne et ne ressemble en rien au mot *Tarde*. C'est en vain que j'ai interrogé le cadastre et la tradition, les deux sources d'information m'ont répondu : *néant*.

Quand un miracle analogue à celui de la séparation des eaux de la mer Rouge se produit, ceux qui en sont témoins ne l'oublient

[1] « Quid hic, inquit, adstas, cruenta bestia. Nihil in me funeste reperies. » *Lettre à Bassula*, p. 369, ed. Panckouke, t. I.

[2] *Vita S. Martini* (Boll., octobre, t. X).

[3] La première vie porte *Ut tarde*, la seconde *Attarde*.

Digitized by Google

pas facilement, et leur premier mouvement est d'élever une croix ou un monument commémoratif sur l'une ou l'autre rive. Le lieu devient sacré surtout quand le miracle profite à des religieux portant un corps saint. Comprend-on qu'au IXe siècle ou au Xe nos biographes n'aient plus trouvé trace de la tradition ou de l'édifice? Le second, qui essaie toujours d'être plus explicite que son prédécesseur, se trouve très embarrassé quand il arrive à l'histoire de *Tarde*, et alors, pour ne pas rester court, il nous dit que ce village est près de la Loire et de Vertou [1]. Voilà, au lieu d'un éclaircissement, une complication, car nous sortons du pays traversé par les routes de Montaigu pour entrer dans le bassin de la Sèvre maritime où les moines fuyards se seraient bien gardés d'aller, de peur d'allonger singulièrement la route sans utilité. Savaient-ils qu'un miracle viendrait juste à point les sauver de la poursuite de leurs confrères?

Tarde ne peut pas être près de la Loire et près de Vertou en même temps, car il y a une distance de deux lieues entre ces deux points. Il était bien plus simple de nous dire qu'il était sur la rive gauche ou sur la rive droite, à tant de milles pas du bourg, si réellement il le connaissait comme il le dit. Les circonstances qu'il invoque à son aide pour nous inspirer confiance sont singulières, elles font sourire comme les contes préparés pour les enfants. Il est allé plus d'une fois, dit-il, dans ce lieu d'*Attarde* [2], où la séparation des eaux eut lieu; il y connaissait quelqu'un, un homme du nom d'Arnoulf, ancien serviteur de l'abbaye, qui était non moins extraordinaire que le miracle de la séparation des eaux, car, bien qu'il eût perdu les deux mains par suite de la cruauté des Normands, il trouvait le moyen d'être encore un chasseur intrépide de sangliers.

Laissons les deux passages de la Ramée et de Portillon et admettons que les fuyards se soient servis de la chaussée construite sous le prieuré de Saint-Pierre, dernier gué situé en aval pour rentrer chez eux : nous nous heurtons aux mêmes contradictions. La marée dans son va-et-vient livre souvent un chemin facile aux passants et supprime la nécessité d'un miracle; d'autre part, je ne vois comme noms de lieu que ceux du Chêne et de la Chaussée. De *Tarde* et d'*Attarde*, il n'y a pas la moindre apparence.

[1] « Locus prope Ligerim et Vertavum ».

[2] « Locumque adhuc incolit qui Attarde dicitur ubi corpus viri Dei divisis transiit aquis ». (*Acta sanctorum*, *ibid.*, p. 81 a.)

Digitized by Google

J'ai cherché sur les bords d'une autre rivière, dans la vallée de la Loire qui, elle aussi, a porté plus d'une fois la barque de notre saint, nous l'avons dit, en amont et en aval de Nantes, et en compulsant les titres du prieuré de Saint-Hilaire du Tertre, j'ai trouvé un domaine composé d'alluvions et d'écluses sur la Loire, qui est appelé au XIe siècle *Terdus*, et dont le vulgaire a fait *Tertre*, dans la paroisse de Lavau, là même où saint Martin a débarqué pour monter à Savenay [1].

Notre biographe a donc écrit d'après des documents authentiques dont il n'avait pas l'intelligence, loin des lieux dont il parlait, sans se douter qu'il falsifiait les nomenclatures; ou bien il faut supposer qu'il a voulu composer à tout prix une histoire piquante, ce qui n'est pas impossible.

Il est évident qu'il a une passion exagérée pour les jeux de mots. Donnez-lui *Urseria Vallis*, il vous servira un ours changé en bête de somme pour avoir dévoré l'âne de deux voyageurs trop confiants; c'est un moyen ingénieux d'allonger une composition littéraire, mais encore faut-il que ce ne soit pas un plagiat.

Le continuateur de la vie de saint Martin était aussi dépourvu de livres et d'instruments de travail que son modèle; je n'en veux d'autre preuve que l'anachronisme qu'il commet en découpant cet épisode de la vie de saint Maximin, évêque de Trèves au IVe siècle, pour l'intercaler dans la vie de notre abbé de Vertou qui vivait deux siècles après. Il a une prédilection visible pour les récits imagés, pour les légendes inspirées, pour l'interprétation des noms de lieu, et cette faiblesse n'est pas sans lui obscurcir le jugement. Il est rapporté dans la vie de l'évêque de Trèves que ce prélat s'associa *à saint Martin* pour faire le voyage de Rome, sans autre qualificatif. En route, l'âne qui portait leurs bagages fut dévoré par un ours, mais les deux serviteurs de Dieu, sans s'émouvoir de cet accident, prirent l'ours à leur service et le condamnèrent à remplir le rôle de bête de somme [2]. Urzel, ville sur les bords du Rhin, se dit en latin *Urseria*, elle a été visitée sans doute par les deux voyageurs, et leur biographe facétieux a trouvé plaisant d'expliquer

[1] «Terram que *Terdus* vocatur in parrochia de Vallis.» (*Cart. de Saint-Cyprien de Poitiers*, n° 592.)

[2] «S. Martino jungitur.» «Cumque ad eum locum ventum esset qui Urseria vallis dicitur.» (*Acta Sanctorum*, Maii, vol. VII, p. 21. Saint Maximin, saint honoré le 29 mai.)

Digitized by Google

ainsi l'appellation latine d'Urzel [1]. Si le biographe de saint Martin de Vertou avait eu un dictionnaire semblable à nos répertoires modernes, il aurait vu qu'il existait, au IVe siècle, un évêque de Mayence appelé aussi Martin comme le fondateur de Vertou; il n'eût pas été surpris de voir deux prélats voisins s'engager ensemble sur la route de Rome, et sa biographie de l'abbé de Vertou aurait eu plus de crédit près de la postérité.

Sur les faits bretons, il n'est pas mieux informé que sur l'histoire ecclésiastique de la Gaule. Quand il rappelle l'attaque de Nantes par les Normands et le meurtre de l'évêque Gohard dans la cathédrale, il place ce fait sous la rubrique de l'année 864, lorsque cet événement considérable et retentissant est inscrit dans toutes les chroniques à l'année 843 [2]. C'est le même qui nous enseigne que la Vienne et la Loire séparent Nantes de Vertou. Bien que ce soit un lapsus, il est regrettable qu'un historien ait de pareilles distractions [3].

Il avait une opinion peu avantageuse de ceux qui le liraient, car il ne cherche pas même à les éblouir en citant un recueil officiel dont il connaissait l'existence. On se demande pourquoi il se targue de la connaissance du livre de l'archidiacre Séguin qui, dit-il, a composé un *livre des miracles* de saint Martin de Vertou [4]. Au lieu d'invoquer l'autorité de ce personnage officiel qui nous inspirerait toute confiance, il semble préférer le témoignage oral et très contestable de quelques particuliers comme le vicomte Rainaud qui, dit-il, lui a raconté beaucoup de miracles étonnants, et l'ancien serviteur de l'abbaye de Vertou, Arnoulf, *qui chassait sans le secours de ses mains* [5].

Quand un auteur est aussi peu difficile pour le choix de ses sources d'information, il est bien permis de se tenir sur ses gardes

[1] Cette légende de l'ours transformé en bête de somme a eu du succès dans la littérature pieuse. Dans la vie de saint Humbert (25 mars), il y a un cheval qui est aussi dévoré par un ours en allant à Rome, et qui est remplacé par la bête féroce. Dans la vie de saint Hervé (17 juin), dans celle de saint Malo (15 novembre), l'âne est remplacé par un loup.

[2] Dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 3, 101, 149.

[3] *Acta Sanctorum*, octobre, x, p. 814.

[4] Il y a une charte du cartulaire de Redon de 819, relative à Derval, qui est rédigée par un *Siguinus scriptor*.

[5] « Vicecomes Rainaldus qui hæc et alia plurima de Martino stupenda narrat miracula. » (*Acta Sanctorum*, octobre, x, p. 811.)

Digitized by Google

avant de le suivre même dans la voie qu'il devrait le mieux connaître. Il n'est pas une de ses assertions qui ne soulève des problèmes de chronologie. Ainsi, quand les moines de Vertou arrivent à Gennes-sur-Loire, avec le corps de leur abbé, pour le dérober aux profanations des Normands de 843, ils trouvent leur monastère d'Ansion occupé par des chanoines qui les empêchent de s'y établir, et ils sont obligés d'envoyer des ambassadeurs près du roi d'Aquitaine pour obtenir un acte de restitution. Suivant notre auteur, le diplôme de rétablissement aurait été concédé par Pépin II, ce qui est en désaccord avec les données de l'histoire du règne de Charles le Chauve, puisqu'il est avéré que ce prince se réserva, en 845, la domination de l'Aquitaine. Si l'on maintient le nom de Pépin, il faut ajourner le voyage et la démarche des moines jusqu'à l'année 864, époque où il a pu reprendre possession du Poitou, et supposer que l'étape de Vihiers a duré vingt et un ans. Cet exemple montre que la chronologie des auteurs du xe siècle n'est pas d'une lucidité parfaite.

Malgré toutes ses fautes et ses obscurités, le second biographe a un grand avantage sur le premier; il est réellement habitant de Vertou, du moins, il y a résidé longtemps, car en parlant des titres de l'abbaye, il dit *nos* documents. Il connaît une foule de détails, puisqu'il nous révèle la découverte du plomb enfoui par les moines au moment de la panique causée par l'apparition des Normands. Il connaît aussi très bien le monastère d'Ansion; il nous expose très clairement qu'il y a deux églises, l'une dédiée à saint Jean, au sommet du coteau, comme à Vertou, dit-il, l'autre élevée en l'honneur de saint Pierre, à l'orient. Voilà des détails précis qui nous dévoilent un habitant du pays bien renseigné. Le tableau qu'il a tracé des préparatifs de départ faits par les moines, pour emporter le corps de leur abbé dans le haut de la Loire, atteste qu'il a causé avec des témoins et que Vertou a été le lieu d'inhumation de son fondateur.

A quelle date a donc vécu le second biographe? Mabillon le place dans le xe siècle; cet avis paraîtra peut-être le meilleur, si on considère les erreurs qu'il commet en parlant des événements du ixe, ce qui n'arriverait pas s'il avait été plus vieux. La reconstruction de Vertou, incendié par les Normands, n'eut lieu qu'en 985, dit la *Gallia christiana*, avec le concours des religieux d'Ansion. Selon toute vraisemblance, c'est en creusant les nouvelles

Digitized by Google

fondations de cet édifice qu'on fit la découverte du plomb caché dont il parle dans la translation.

Les auteurs de l'*Histoire littéraire* le croient plus âgé par ce fait qu'il aurait connu le nommé Arnulf cruellement mutilé par des Normands [1]. La déduction serait concluante s'il était avéré que les barbares ne sont pas venus ravager le pays nantais après 900, mais il est prouvé, au contraire, que, sous l'épiscopat de Gautier, vers 960, les Normands vinrent encore répandre la terreur dans Nantes et les alentours [2].

La troisième vie de saint Martin, publiée par les Bénédictins dans la collection relative à leur ordre [3], est empruntée à un manuscrit de l'abbaye de Vertou et à un autre de l'abbaye de Compiègne de la même main; c'est encore une composition faite d'après les procédés du second biographe. Il suit pas à pas la narration du premier, en se bornant le plus souvent à changer les expressions prosaïques en termes poétiques, ou en modifiant la coupure des phrases, mais quand l'événement comporte des développements oratoires, il ne garde plus de mesure et gonfle son style avec une emphase presque ridicule. Le premier auteur s'était contenté de relater que saint Martin, après la catastrophe d'Herbauge, s'était retiré dans la solitude et y menait une vie très frugale; il est vrai que par compensation le ciel convertissait en excellent vin toutes les eaux des fontaines qu'il abordait pour se désaltérer. Celui-ci renchérit encore sur ce don des miracles déjà singulièrement stupéfiant en nous représentant notre saint comme un juif-errant qui parcourt le monde en faisant jaillir de tous côtés, dans les déserts et dans les terres cultivées, en frappant le sol de son bâton, des fontaines curatives ou rafraîchissantes, ou bâtit des ponts sur les cours d'eau et les torrents dans tous les pays occidentaux. Puis il s'écrie dans son enthousiasme :

« Quel est le coin de l'Univers, si reculé qu'il soit, qui n'ait entendu parler des bienfaits de ce grand et glorieux saint Martin, dont le nom ne doit être prononcé qu'avec le plus grand respect [4]? »

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V.

(2) *Chronicon Briocense.* (Dom Morice, *Hist. de Bret., preuves*, col. 30.)

(3) *Acta Sanctorum ord. S. Ben.*

(4) «Quis locus sane est in terrarum orbe tam procul positus et abditus qui beneficia istius gloriosissimi et cum honore nominandi Martini non percepit?» *Acta*

Digitized by Google

N'est-ce pas le cas de dire que quand on veut trop prouver, on ne prouve rien? ou avec La Fontaine disons :

> Rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami,
> Mieux vaudrait un sage ennemi [1].

N'eût-il pas mieux valu nous citer quelques-unes de ses œuvres, par exemple la construction du *pont Saint-Martin* sur l'Ognon, celle du *pont de Vertou* sur la Vertonne près d'Olonne, ou celle du *pont de Louan?* La tradition nous a conservé sur ce dernier une fable qui, par sa naïveté, se présente comme l'écho seulement dénaturé d'un fait historique.

Après tous les retranchements à opérer dans nos trois biographes, que va-t-il rester de substantiel et d'inattaquable dans leur récit? Des détails encore très importants que je résume ainsi [2] :

Saint Martin est né à Nantes, il a été ordonné diacre par saint Félix, qui l'a investi en même temps d'une sorte de surintendance spirituelle dans son diocèse, et lui a confié la mission d'évangéliser la contrée la plus peuplée d'infidèles. Il crut qu'il y parviendrait plus sûrement en propageant le goût de la vie cloîtrée, et fonda de nombreux monastères d'hommes et de femmes. Ses principales fondations sont Vertou et S. G. de Montaigu, j'ajoute même le monastère d'Ansion que certains auteurs font remonter jusqu'à saint Jouin. Si celui-ci a jeté les fondements d'une institution, il est non moins certain qu'elle périclitait, puisqu'il fallut recourir à la méthode de Vertou, nous l'avons vu, pour la relever. Là encore, notre saint Martin a été un rénovateur du feu allumé par saint Hilaire et ses auxiliaires.

Sanctorum ord. S. Ben., t. I, p. 373.) Dom Lobineau révoque en doute tous les voyages attribués à saint Martin de Vertou.

[1] Livre VIII, fable x. Paulin de Périgueux avait dit avant lui de saint Martin de Tours :

> Quas terræ pontique vias non nominis hujus
> Gloria pernici penetravit concita saltu?
>
> (*Vita S. Martini*, éd. Panckouke, p. 198.)

[2] La vie de saint Martin de Vertou, conservée à Chartres dans un manuscrit du XIIIe ou du XIVe siècle, n'est pas plus instructive que les autres. C'est encore un morceau littéraire. (Bibl. municipale, n° 501, p. 265-266.)

Digitized by Google

VI

Le Carteggio des ambassadeurs de Mantoue. — Documents inédits sur Bayard (1521-1524). — L'invasion des Français en Piémont (1536-1559).

Communication de M. F. Molard.

Les documents qui font l'objet de cette communication consistent en 217 lettres ou extraits de lettres adressées par les ambassadeurs de Mantoue à leurs souverains, d'abord marquis, puis ducs de Mantoue[1].

Ces souverains sont : Frédéric II, qui commença à régner en 1519, et dont le marquisat fut postérieurement érigé en duché par la grâce impériale. Ce prince avait épousé, après de nombreuses hésitations, le 11 novembre 1531, Marguerite Paléologue, princesse de Montferrat, à qui Charles-Quint avait promis le marquisat pour le cas où Jean Georges, le dernier des Paléologues, mourrait sans postérité; celui-ci étant décédé le 30 avril 1533, au milieu des fêtes de son mariage avec Julie d'Anjou, fille d'Isabelle, exreine de Naples, l'Empereur fut mis en demeure de tenir sa promesse, mais les compétitions du marquis de Saluces et du duc de Savoie en retardèrent l'accomplissement jusqu'au 3 novembre 1536, époque à laquelle le Montferrat fut attribué aux Gonzagues par sentence définitive.

Le duc Frédéric étant mort le 28 juin 1540, laissant trois fils mineurs, savoir: François, Guillaume et Louis, le dernier s'établit en France, où il devint la souche des ducs de Nevers. Quant à l'aîné, qui vécut près de dix ans sous la tutelle de Don Ferrand, du cardinal Hercule de Gonzague et de la marquise douairière, il trépassa en 1550, un an après son mariage avec Catherine d'Autriche; son frère Guillaume, quoique débile et contrefait, lui succéda. C'est à ces princes que sont adressées les lettres dont il est ici question et qui font partie des archives des Gonzagues, dépôt particulier, fort riche, et tout à fait séparé des archives de la province de Mantoue elle-même.

[1] Je dois ces documents à l'extrême obligeance de M. Bertolotti, directeur des Archives des Gonzagues, bien connu par son beau livre sur les artistes français à Rome.

Digitized by Google

Le mot d'*ambassadeur* dont je viens de me servir me semble, en réalité, quelque peu inexact. Aux xve et xvie siècles, en Italie, le véritable ambassadeur, celui qui représentait son souverain, s'appelait *orateur, oratore*. Or nos correspondants sont tout simplement des agents subalternes, ou, pour parler plus précisément, des *informateurs*.

La plupart sont commissionnés, mais quelques-uns sont purement bénévoles, tels, par exemple, certains négociants établis en pays étrangers. D'autres, au contraire, sont au sèrvice de l'Empereur, dont le duc de Mantoue est le plus fidèle allié, et combattent pour sa cause. Cependant presque tous ont une résidence fixe, comme Milan, Venise et Casal, où viennent les trouver les rapports des espions, qui disent, comme ils ne craignent pas de l'avouer, plus de mensonges que de vérités. Cela ne les empêche pas à l'occasion de se déplacer, et de suivre les opérations militaires d'aussi près que possible, pour revenir ensuite aux lieux où ils sont à demeure. C'est même d'après leurs résidences qu'est classé le *Carteggio* (chartrier). C'est ainsi qu'on voit une rubrique (*rubrica*) Milan, une rubrique Casal et une autre Venise. Les dépêches y sont réunies par liasses numérotées 1, 2, 3, etc.

Il y a là un fonds qui abonde en renseignements curieux et inédits sur l'histoire des guerres françaises en Italie. Comme il était impossible de tout prendre, je me suis borné à faire un choix dans ces dépêches, et à les recueillir à des époques bien caractéristiques de nos invasions, c'est-à-dire en 1536, lors de l'entrée de l'amiral Brion en Piémont; en 1544, année où fut gagnée la grande victoire du jeune comte d'Enghien à Cerisoles; enfin j'ai touché à la période qui va de 1550 à 1559, célèbre par le gouvernement de l'illustre Brissac. Toutefois, comme l'examen de ces dernières lettres aurait allongé démesurément la communication, j'ai pensé qu'il serait bon de le remettre à un temps plus opportun. Quelques informations intéressantes sur des particularités peu connues de la dernière partie de la vie de Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, compléteront la collection et lui feront comme une préface.

Ces dépêches, comme toutes celles de cette époque, au moins en Italie, sont rédigées partiellement en chiffres. Chaque agent avait son chiffre spécial. On les traduisait ensuite à la chancellerie de Mantoue, sur l'original. Sans cette précaution, il aurait été bien difficile d'en pénétrer le contenu. Les premières lettres, qui con-

Digitized by Google

cernent Bayard, sont au nombre de sept : leurs rédacteurs se nomment : Il Grassino, Gio. Batta Malatesta, Caprino di Capo, Lodovico Guerriero, L'Abbadino et Antonio Cantio. Elles vont du 24 septembre 1521 au 1er mai 1524.

A cette époque, la France était dans une situation critique. Bayard venait de se couvrir de gloire à Mézières. L'invasion de ses provinces du nord, quoique dirigée par Charles-Quint en personne, et qui aurait pu être plus victorieusement repoussée, avait totalement échoué. Mais les Espagnols resserraient étroitement dans Fontarabie Daillon du Lude. Il s'agissait de le débloquer au plus vite. De plus, les affaires allaient fort mal en Italie. Le maréchal de Foix avait brouillé la France avec le Pape, en tentant d'enlever de force les bannis milanais réfugiés en terre d'Église, à Reggio d'Émilie, et Prospero Colonna, le général impérial, ayant réussi à forcer le passage de l'Adda à Vauro, avait contraint Lautrec à abandonner le Milanais, pour se renfermer dans Crémone. François Ier, tranquille du côté du nord, résolut de pousser vigoureusement la la guerre au sud, et chargea Bayard, qu'il venait de faire chevalier de son ordre et capitaine de cent hommes d'armes, de lui en procurer les moyens.

En effet, le 24 décembre 1521, Grossino écrivait de Milan au marquis Frédéric de Mantoue, son maître, le fidèle allié de l'Empereur, qu'il venait de recevoir du marchand Philippe Pescadore, son dévoué serviteur, une lettre datée de Lyon au 14 dudit mois, de laquelle il résultait que le capitaine Bayard avait passé plusieurs jours dans cette ville, au commencement de décembre, et qu'il en était parti le 10 pour le Dauphiné, avec commission du roi pour y lever 10,000 fantassins et les 100 lances dont devait se composer sa propre compagnie; que, durant son séjour, il s'était abouché avec le seigneur Visconte, auquel il avait raconté qu'il allait descendre avec tous ces hommes en Italie, où il ne ferait qu'une bouchée de l'armée césarienne, principalement des fantassins italiens qui y servaient, et pour lesquels il n'avait qu'une très mince estime. A quoi le seigneur Visconte, irrité en sa qualité d'Italien, lui avait sèchement répliqué qu'il pourrait bien trouver la soupe trop chaude, que c'étaient des fantassins italiens qui avaient tout récemment forcé le passage de l'Adda et causé la ruine de Lautrec. Ensuite de quoi, Bayard aurait annoncé qu'il s'embarquerait à Marseille avec toute sa troupe, et irait débarquer à Gênes pour y fortifier le parti français.

Digitized by Google

Ce seigneur Visconte n'était autre que Bernabò Visconti, membre d'une famille qui prétendait se rattacher par un lien naturel aux anciens Visconti, seigneurs de Milan. Il servait la France en qualité de capitaine de 50 hommes d'armes; mais son frère Hector, que Dubellay appelle Monseigneurin Visconte, avait au contraire pris parti pour l'Empereur, et faisait partie de cette troupe de bannis qui avait tenté d'enlever Côme par surprise, et s'était, après d'autres tentatives infructueuses, réfugiée à Reggio d'Émilie, où le maréchal de Foix essaya, mais en vain, de les enlever, ce qui, comme je l'ai dit, nous attira l'inimitié du pape Léon X.

Quant au séjour de Bayard à Lyon, la raison en est facile à trouver. Pour lever des troupes, il faut de l'argent. Or Lyon était à ce moment-là un des plus grands marchés d'argent de l'Europe. C'est aux banquiers lyonnais que les rois de France s'adressaient, lorsqu'ils avaient un urgent besoin de numéraire bien sonnant et bien trébuchant. Ceux-ci prenaient d'énormes escomptes sur les assignations qui leur étaient délivrées, et parfois même refusaient toute avance, lorsque ces assignations leur paraissaient peu sûres, ou trop éloignées de l'échéance.

Il faut croire que Bayard ne réussit pas à s'y procurer les sommes indispensables, car, dans une lettre du 13 janvier 1522, le même Grossino raconte qu'il tient d'un serviteur de Hieronimo Adorno, commandant alors 3,000 Espagnols dans l'armée de Charles-Quint, que le Bon Chevalier avait débarqué à Gênes avec une suite de six chevaux, qu'il s'était entretenu avec le gouverneur Octave Frégose et les principaux de la ville, et leur avait demandé au nom du roi un prêt de 80,000 écus, destinés à lever des lansquenets pour secourir Fontarabie, dont les Espagnols poussaient le siège activement. Bien que la ville de Gênes, gouvernée alors par les Frégoses, tandis que la faction contraire des Adornes combattait pour l'Empereur, fût pour ainsi dire dans la main de la France, Bayard n'obtint pas plus de succès dans cette tentative que lors de la première.

Ni Martin du Bellay, ni le Loyal Serviteur ne mentionnent ces deux circonstances de la vie de Bayard. Le Loyal Serviteur cite bien le voyage du Bon Chevalier à Gênes, mais sans en indiquer précisément la cause.

Il y a plus, ces lettres semblent contredire l'opinion de Champier, au sujet des jalousies soulevées dans l'armée française par la

Digitized by Google

grande réputation de Bayard et par la gloire dont il s'était couvert à la défense de Mézières. « Aucuns capitaines estoient desplaisans, dit-il, de ce que Bayard estoit ainsi aimé et loué d'ung chacung, et que l'on disoit plus de bien de lui que des aultres; et aulcuns dès lors conceurent contre luy grosse rancune. Bayard neut ny charge ny credit, et depuis ne feust chef en aulcun lieu de guerre. Dont a esté gros dommage a plusieurs qui sen sentent, et les leurs aussy, car mieux vault armee de cerfs gouvernee par un lion que armee de lions gouvernée par ung cerf. »

Il semble qu'il y ait quelque exagération dans ces récriminations. Bayard était de moyenne noblesse et de médiocre fortune; il mourut jeune encore [1]. Après la défense de Mézières, il fut fait chevalier de l'ordre et capitaine de cent hommes d'armes. Ces deux distinctions étaient fort honorables, et même très recherchées par les petits princes souverains d'Italie et d'Allemagne. Le marquis Frédéric de Mantoue, notamment, les avait sollicitées avec ardeur, et un des principaux motifs de sa défection imprévue, car il avait été élevé en France à la cour de Louis XII, était que son lieutenant, le fameux écuyer Boucar, avait profité de son absence pour trancher trop du capitaine, et s'attribuer le commandement de sa compagnie. En outre, comme on le voit, Bayard fut chargé de missions importantes, et, de plus, comme on va le voir aussi, dans la campagne suivante d'Italie, il fut pourvu d'un commandement considérable et séparé.

En effet, le 27 octobre 1523, Gio. Batta Malatesta écrit de Venise au marquis Frédéric pour lui transmettre la copie d'une lettre de l'amiral Bonnivet à un personnage dénommé *messire Ambrogio*, qu'il s'est procurée on ne sait comment, qui est datée du 19 du même mois, et où il lui rend compte de ses opérations. Recherches faites, ce messire Ambrogio ne serait autre que Ambrogio della Torre, notaire, et durant assez longtemps secrétaire marchional, soit chancelier du Montferrat, qui a signé la plupart des actes curiaux à cette époque, sous le simple nom d'*Ambrosius*. Le Montferrat était alors gouverné par la régente Anne d'Alençon, et se trouvait l'allié intime de la France, à laquelle il fournissait même un assez fort contingent de soldats.

Dans cette lettre, Bonnivet apprend à son correspondant qu'il a

[1] Il avait quarante-huit ans.

Digitized by Google

fait ravitailler le château de Crémone, et qu'il est de sa personne aux portes de Milan; que le corps de Bayard, fort de 10,000 fantassins, 700 gens d'armes et d'une formidable artillerie, a été placé par lui à Monza, Vimercato et Cassano pour garder les routes de Côme, Trezzo et Mondebrianza, et couper les vivres aux Milanais; qu'il l'a, du reste, fait renforcer pour soutenir l'effort des Vénitiens, s'il leur prend fantaisie de venir en aide aux assiégés. Ce fut probablement peu après que Martin du Bellay, qui indique à peine l'occupation de Monza par Bayard, raconte comme quoi ledit Bonnivet dépêcha en hâte le Bon Chevalier avec la plus grande partie de son corps d'armée pour surprendre à Lodi le duc de Mantoue, ce à quoi il ne put réussir, et finalement l'envoya à Crémone, dont il tenait le château, pour tâcher de prendre la ville occupée par les Impériaux. On sait que cette expédition, contrariée par le mauvais temps, n'eut pas de succès, et que Bayard revint prendre sa position première.

Assez longtemps après, le 14 avril 1524, Capino di Capo, autre émissaire du marquis de Mantoue, qui se trouvait alors à Cambriano, informe son maître des tentatives réitérées que fait M. de Bourbon pour attirer Bayard au parti impérial. Dernièrement, et à l'insu de tout le monde, il lui a rendu sans rançon le guidon de sa compagnie, qui était malade, et avait été fait prisonnier dans une escarmouche assez mal dirigée par de Bouttières, son lieutenant, et par M. de Montejean, qui de leur côté étaient tombés aux mains des Impériaux. Bayard était, en effet, un personnage si avantageusement connu, que, bien avant la défection de Bourbon, l'Empereur et le Pape lui avaient fait les propositions les plus brillantes. Se fiant à une vieille confraternité d'armes, le Connétable tenta de nouveau sa défection. Mais ni les uns ni les autres ne réussirent, et Bayard resta Français. Ce fait ne paraît pas avoir été relaté par les historiens du temps.

Les trois dernières dépêches, datées des 30 avril, 1er et 2 mai et rédigées par L'Abbadino, Ludovico Guerriero et Antonio Cantio, font allusion à la mort du Bon Chevalier, tué dans un combat d'arrière-garde, et aux regrets universels qu'a causés cette perte tant chez les Français que chez leurs ennemis.

Les trente-trois lettres ou extraits de lettres qui suivent sont toutes de 1536 et vont du 1er mars au 18 septembre (tout au moins c'est la dernière lettre datée, mais l'une des deux qui ne le

Digitized by Google

sont pas, portant en suscription : « Au duc de Mantoue, *marquis de Montferrat* », on peut être certain qu'elles sont postérieures au 3 novembre 1536, le duc Frédéric n'ayant pris ce titre qu'après cette époque). Les correspondants qui suivent de très près les opérations militaires, et datent leurs missives de tous les lieux où on se bat ou près desquels on se bat, se nomment : Suardino, Sigismond Fanzino della Torre, Nicolas Scarampo de Cavegli, Antonio Capino et Hieronimo Moro. Suardino paraît appartenir à une des plus vieilles familles de Casal, les Suardi. Quant au marquis, il est devenu duc par la grâce impériale.

La France, et même l'Europe entière, en 1536, se trouvait de nouveau dans une situation très compliquée. François Ier, qui n'avait jamais pu renoncer entièrement à sa chimère milanaise, avait noué de nouvelles intrigues avec le duc François Sforce, fatigué de l'insolente tyrannie des généraux espagnols. Un agent secret du nom de Meraviglia (Merveille), en était l'intermédiaire. Malheureusement pour lui, il ne fut pas discret, et laissa trop vite deviner l'objet de sa mission à son entourage. Aussitôt Charles-Quint éclata en menaces, et le duc effrayé des conséquences, et prenant prétexte d'un assassinat commis par un domestique de Meraviglia, fit arrêter le maître, et, après lui avoir fait un procès dérisoire, le livra au bourreau. Le roi de France, remplissant l'Europe de ses protestations, se prépara à la guerre, non contre l'Empereur, avec lequel il déclarait vouloir garder la paix, mais bien contre le duc de Milan qui l'avait offensé en assassinant un de ses agents. François Ier croyait pouvoir compter, comme toujours, sur l'amitié du frère de sa mère Louise, son oncle maternel, le duc Charles III de Savoie. Mais il se leurrait; le duc Charles, bien stylé par sa femme, Béatrix de Portugal, belle-sœur de l'Empereur, s'était détaché de l'alliance royale, et refusa le passage aux Français. Charles-Quint était même tellement sûr de l'amitié de la Savoie, qu'il crut pouvoir sans crainte faire l'expédition de Tunis.

François Ier exaspéré[1] appuya la révolte de Genève contre l'autorité ducale, et suscitant une mauvaise querelle à son oncle, au sujet de la dot de Louise de Savoie qui n'aurait pas été complète-

[1] Parmi les griefs du roi de France contre le duc de Savoie, il faut noter : le prêt d'argent fait au connétable de Bourbon, les lettres où il félicitait l'Empereur de sa victoire à Pavie et de la captivité du roi, les pratiques tentées pour aliéner les Suisses de l'alliance française, le refus de prêter Nice pour son entrevue avec

Digitized by Google

ment payée, il réclama en garantie l'occupation de la Savoie et des principales places du Piémont, ce que le duc Charles III refusa absolument. Aussitôt les Français s'emparèrent de Chambéry et de Montmélian, et se disposèrent à passer les Alpes. Sur ces entrefaites, le duc Sforce mourait sans enfants, le 24 octobre 1535. L'Empereur qui revenait de Tunis, et dont l'armée n'était point encore prête, abusa pendant quelque temps le roi de France par de vaines négociations, lui promettant de donner l'investiture du duché de Milan à son second fils le duc d'Orléans. Mais le roi s'aperçut enfin qu'il était joué, et fit envahir le Piémont par l'amiral de Brion [1], après un dernier ultimatum adressé au duc Charles III. Tout ceci se passait vers la fin de 1535 et le tout commencement de 1536. Au 1er mars de cette année, la Savoie était conquise, et l'amiral de Brion se préparait à descendre en Italie, où on ne l'attendait pas de sitôt. C'est à ce moment précis que commencent nos lettres.

La première, de Suardino, et datée de Milan, 1er mars 1536, peint le désarroi de la cour de Turin et des généraux de la Ligue italienne et de l'Empire, surpris par l'arrivée inopinée de l'armée française. Comme d'ailleurs la guerre n'était point encore déclarée entre Charles-Quint et François Ier (elle ne le fut que vers la fin d'avril), on agissait sous le couvert de ladite Ligue, renouvelée en 1534. Aussi voit-on tout d'abord Gauthier Lopez, ambassadeur impérial près le duc de Savoie, le comte Philippe Torniello, Castaldo, capitaines au service de ladite Ligue, et le fameux Antoine de Leyve [2], tenir un conciliabule à Milan, sur les opérations à entreprendre. Il est résolu de ne point défendre Turin, mais de fortifier deux villes entre la capitale du Piémont et Verceil, à savoir : Dezzana et Crescentino. Occasionnellement, on en fera autant pour Trino, Casal et Verceil. Au 6 mars, les Français sont représentés

le pape Clément, et le refus de passage à travers ses États pour aller venger la mort de Merveille, assassiné par le duc de Milan. (Voir *Mémoires* de Guillaume du Bellay, coll. Petitot, t. XVIII, p. 286.)

[1] Chabot de Brion, comte de Busances. (Voir coll. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 307.)

[2] Célèbre général. (Voir Brantôme, Œuvres, t. IV, *Capitaines étrangers*, où se trouve sa biographie. *Discours*, X, p. 145. La Haie [s. n. d. i.], 1740, in-12.) Il mourut à Saint-Denis-de-Provence durant la campagne de 1536. Son corps fut enseveli à l'église de Saint-Denis-de-Milan. (Voir coll. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 507.)

Digitized by Google

comme hâtant leurs préparatifs de descente. Ils amassent des provisions, réparent les chemins, etc. Mais leur armée n'est point encore rassemblée : ils n'ont pas de Suisses, seulement 5,000 lansquenets, parmi lesquels sévit la peste. De son côté, Antoine de Leyve recrute des chevau-légers pour la Ligue italienne, mais les dix livres mensuelles qu'il offre pour chaque homme aux capitaines lui attirent peu de monde. Il sera obligé d'augmenter ses prix. Le plan des Français est, contre leur habitude, de faire une guerre prudente et mesurée. Ils occuperont pour s'y fortifier trois ou quatre grosses places en Piémont, telles que Turin, Verceil et Asti, puis se tiendront sur la défensive, espérant lasser la Ligue et l'Empereur, qui, d'après leur estime, sont moins capables qu'eux de supporter la dépense.

Au 10 mars, Antoine de Leyve en est encore à rassembler son armée. Il espère tirer 1,000 chevau-légers et 6,000 fantassins de la Ligue; 6,000 lansquenets sont à Trente, qui seront par la suite renforcés de 6,000 autres. A quoi il faut ajouter 1,500 arquebusiers espagnols stationnés dans le Montferrat, et 3,000 Piémontais fournis par le duc de Savoie. Celui-ci a des difficultés avec les Turinois, qui montrent peu d'attachement à sa personne et refusent de recevoir garnison. Il a dû faire entrer de force dans la ville la compagnie Torniello. On commence à fortifier la ville. Le duc de Savoie a reçu un ultimatum du roi de France.

Le 26 mars, le duc de Mantoue est averti que 200 lances françaises commencent à passer les Alpes. Dans six jours, arrivera l'amiral de Brion avec l'avant-garde des gens de pied, qui sont au nombre de 14,000, y compris les lansquenets, mais non compris 4,000 légionnaires qui ont déjà dépassé Suze. L'amiral de Brion enverra un hérault à Antoine de Leyve pour lui signifier que le roi de France entend observer le traité de Cambrai, et que la querelle doit rester entre lui et le duc de Savoie, dont il croit avoir à se plaindre. En ce cas, le général impérial lui répondra que, par le traité de Cambrai, le roi de France s'est interdit toute intervention armée en Italie, et que le Piémont étant en Italie, il croit devoir repousser la force par la force, et commencer les hostilités.

Aux 28 et 29 mars, on annonce le départ de Turin du duc de Savoie. Il se retire à Verceil, Turin n'est plus tenable, car les Français sont arrivés trop vite, et les fortifications ne sont qu'ébauchées. Le nombre des Français descendus par le Val de Suze atteint

Digitized by Google

8,000 fantassins, 300 chevau-légers, accompagnés de 16 pièces d'artillerie. Antoine de Leyve marche contre eux par Verceil, avec 17,000 lansquenets. Il s'y réunira aux fantassins italiens de César de Naples et de Castaldo, ainsi qu'aux Espagnols et à la garnison d'Asti, et attaquera les Français sans tarder. 150 chevau-légers ont été vers Suze à la découverte. Le marquis de Saluces a réuni toutes ses troupes et s'est déclaré pour la France. Le capitaine français Hannebault est auprès de lui.

Voici maintenant, d'après Fanzino della Torre, le détail de l'armée française qui devait entrer dans la péninsule. Comme il est très différent de celui fourni par Guillaume du Bellay dans le fragment de ses *Mémoires* inséré au tome XVIII de la collection Petitot, je le donne ici à titre de renseignement.

Capitaines et soldats préparés en France contre l'Italie.

1° M. de Guise et le s[r] comte de Lantigard de Lorraine, 100 lances et 1,200 fantassins. 2° M. de Florangin, 100 lances et 6,000 fantassins. 3° M. d'Armençon (*sic*), 100 lances et 6,000 fantassins. 4° M. de Laval de Bretagne, 100 lances et 2,000 fantassins. 5° Le seigneur comte de Tende, 500 lances et 6,000 fantassins. 5° M. de Carfoinct (*sic*), 100 lances. 7° M. de Mongelans, 100 lances. 8° M. de Mongalant (*sic*), 100 lances. 9° M. de Mongennon (*sic*), 100 lances. 10° M. de Montejean, 100 hommes.

Il est à remarquer que tous ces noms français ont été plus ou moins défigurés par le correspondant, sauf celui de M. Montejean qui est connu [1].

Capitaines italiens au service de France.

1° Le seigneur Rance de Cère (Renzo da Ceri), 100 lances, 6,000 fantassins. 2° Le seigneur marquis de Saluces, 100 lances, 6,000 fantassins. 3° Stefano Colonna, 280 chevau-légers. 4° Gio. Paolo Orsini, 200 chevau-légers, 2,000 fantassins. 5° Le s[r] de Jamsabso (?), 200 chevau-légers, 2,000 fantassins. 6° Le comte

[1] René de Montejean, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 100 hommes d'armes, commandant tous les légionnaires au début de la campagne de 1536, plus tard maréchal de France. (Voir Coll. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 307-308.)

Digitized by Google

Claude Rangone, 1,500 fantassins. 7° Le seigneur Cagnin Gonzague, 2,000 fantassins. 8° Il Medighino, 2,000 fantassins. 9° Le prince Mulfin, 300 chevau-légers. Le grand écuyer Galiot de Genouilly commande l'artillerie, et le général en chef est le Dauphin.

Le total général est de 1,600 lances, 980 chevau-légers et 41,000 fantassins. Outre que ce chiffre me paraît exagéré, il a dû être considérablement réduit, après que Charles-Quint s'étant déclaré définitivement contre la France, celle-ci fut attaquée par le nord, et surtout quand en fin juin, juillet 1536, l'Empereur, malgré l'avis de ses capitaines les plus expérimentés, notamment d'Antoine de Leyve, résolut d'envahir pour la seconde fois la Provence. On sait qu'à ce moment François Ier retira une grande partie de ses troupes du Piémont, laissant seulement de fortes garnisons à Turin, à Fossano et dans quelques autres places.

Suardino et ses collègues entrent dans les plus minutieux détails sur les opérations militaires, qu'ils suivent pour ainsi dire pas à pas. On conçoit qu'il serait trop long de les imiter, je me bornerai donc à signaler les lettres qui m'ont paru plus intéressantes que les autres.

Parlons tout d'abord d'une dépêche du 11 avril, où éclate l'affection très modérée que les Piémontais portaient au duc Charles III et à sa dynastie. J'ai déjà mentionné le peu d'enthousiasme des Turinois. Voici maintenant Asigliano, petite place située à 5 milles de Verceil, qui refuse de recevoir une garnison de soldats piémontais, c'est-à-dire de compatriotes. Le duc, qui s'était retiré à Verceil, se présenta en personne devant le bourg, persuadé qu'à sa vue tout obéirait. Mais quelle déception! Les habitants n'eurent pas honte de lever le pont, et malgré toutes ses prières, il ne put obtenir qu'une chose, c'est de pouvoir y entrer tout seul. On comprend qu'il repoussa cette peu honorable proposition. Alors Antoine de Leyve fit marcher contre Asigliano 1,000 fantassins allemands, 2 enseignes espagnoles, 2 italiennes et quelques pièces d'artillerie, pour enlever la place de force, si cela était nécessaire. A ce spectacle, les habitants d'Asigliano qui *comptaient sur le secours des Français*, voyant qu'il n'y avait rien à espérer de ce côté-là, se remirent à la merci de leur souverain, qui les punit de 3,000 écus d'amende et leur imposa une forte garnison. Quant aux soldats, ils auraient mieux aimé sans doute prendre le bourg d'assaut, car

Digitized by Google

il était riche et, de plus, les Vercellais et les Casalais y avaient déposé beaucoup de meubles et d'effets précieux. Quelques jours auparavant, la même chose s'était passée à Turin.

Rien n'est plus étrange assurément que cette différence d'attitude entre les populations de la Savoie même, où il y eut des insurrections contre les Français [1] (les insurgés vaincus se réfugièrent dans les montagnes, où ils tentèrent d'intercepter les communications), celle des gens de Mondovi, San Dalmazzo et Coni, qui, envahis en février 1537 par les hordes du marquis de Saluces, se laissèrent torturer et assassiner plus tôt que de crier: vive France! et la conduite des habitants du Piémont proprement dit, dont les habitants accueillirent avec indifférence, presque avec plaisir, l'arrivée des étrangers, et devinrent même si bons Français, que Brissac put offrir à Henri II de tenir avec les seules forces du pays contre toutes les armées impériales! Et pourtant cette attitude s'explique. En 1285, les comtes de Savoie avaient abandonné à peu près toutes leurs possessions italiennes à leurs cadets de la branche d'Achaïe. Devenus par le fait comtes de Piémont, ses princes qui n'avaient pas d'ambition, ne faisant point la guerre, s'occupèrent de faire fleurir les lettres, les arts et le commerce, et ne demandèrent que peu d'impôts à leurs peuples. La ville de Turin, notamment, était presque indépendante. Cette ère de félicité fut close en 1418 par l'extinction de cette branche cadette et la réunion de leurs domaines à la couronne ducale de Savoie. Or les ducs de Savoie, princes guerriers et remuants, étaient alors bien plus Français qu'Italiens. Ils n'avaient conservé dans la péninsule que des débouchés, Bardonnèche, Coni, les Vaux de Suze et d'Aoste. La plus grande partie de leurs domaines était de l'autre côté des Alpes. Ils y possédaient les deux Savoies, le département de l'Ain, toute la Suisse romande, comprenant les cantons de Genève, de Vaud, de Neufchâtel, et les parties françaises des cantons de Fribourg, de Soleure, de Berne et du Valais. Leur résidence était à Chambéry, et

[1] Voir Martin du Bellay, Coll. Petitot, t. XVIII, p. 194. De ceux qu'il (le roi) retint (Suisses et lansquenets), il envoya les uns en garnison en Picardie, les autres après le duc de Touteville, comte de Saint-Paul, «pour le renforcer et chastier avec lui ces Savoisiens qui s'estoient levés sur le faux bruit qu'on avoit faict semer entre eux, que l'Empereur avoit donné et gagné la bataille contre le roy. Le comte Saint-Paul feit telle diligence en sa charge, qu'il remit en l'obéissance du roy toute la Savoie et Tarantaise», etc. Ceci se passait en 1536.

Digitized by Google

non au delà des Monts. Il n'est donc point étonnant que les Piémontais chez qui les vieux souvenirs n'avaient point eu le temps de s'éteindre, fussent encore peu affectionnés à une dynastie qui leur était pour ainsi dire étrangère, et ne résidait point dans le pays. Car ce fut Emmanuel-Philibert qui, après la restitution de ses États, établit à Turin sa capitale, tournant ses regards vers l'Italie, et abandonnant toute idée de conquête sur la France, devenue trop centralisée et trop puissante, pour qu'il pût conserver de ce côté le moindre espoir d'agrandissement.

Au 8 mai, Suardino raconte qu'au moment où Don Antoine de Leyve faisait lever son camp de la Sesia, un trompette français s'est présenté à lui, afin d'obtenir un sauf-conduit pour quelques serviteurs du duc de Lorraine. Le général, tout en lui accordant courtoisement l'objet de sa demande, lui a dit qu'il savait fort bien que tout cela n'était qu'un prétexte, et que son but véritable était plutôt de venir prendre pour l'amiral des renseignements sur l'état de l'armée impériale; qu'il allait le satisfaire de suite. Aussitôt il fit mettre tout son monde sous les armes, et le trompette put à son gré examiner les lansquenets impériaux, au nombre de 13,000, rangés sous 28 enseignes; les fantassins italiens, au nombre de 4,000, beaux soldats et bien armés, les arquebusiers espagnols, renforcés de 300 Suisses; les 700 cavaliers, tous gens d'élite, et 18 pièces d'artillerie en très bon état. Après avoir passé cette revue, le trompette fut congédié et partit tout soucieux.

Au 12 mai, le même correspondant donne au duc de Mantoue une intéressante description de l'armée française, qu'il tient de divers habitants de Chivasso, lesquels ont vu passer cette armée, marchant sur Verceil, puis battant en retraite sur Turin. Ils disaient qu'il y avait de 6,000 à 7,000 Allemands, beaux hommes, mais mal armés, environ 2,000 Italiens d'aspect médiocre et piètrement équipés. Quant aux légionnaires, ils sont très bien vêtus et portent la livrée de leurs capitaines, mais encore si novices, qu'ils n'osent tirer leurs arquebuses et ne savent point mettre la pique à l'épaule. Le reste de l'infanterie est d'assez mauvaise composition, et consiste en un grand nombre de Normands, de Picards et de Gascons. L'artillerie compte 18 pièces de tous calibres. La gendarmerie, par exemple, est splendide, mais hommes et chevaux sont trop jeunes et trop inexpérimentés. La paix ne règne pas au sein de cette armée, et les querelles y sont fréquentes entre Français et Allemands.

Digitized by Google

Et le jour avant qu'ils eussent repassé la Doire, en retraite sur Turin, dans une rixe sanglante entre les militaires de ces deux nations, il périt au moins 200 hommes. La cause en était que l'amiral avait ôté aux Allemands la garde de l'artillerie, pour la remettre à l'infanterie française.

Le 13 juin 1536, Girolamo Moro fait savoir qu'une très vive escarmouche a eu lieu sous les murs de Fossano, entre la garnison française et l'armée impériale, à laquelle l'artillerie de la place a fait grand mal. Les assiégés ont en outre fait une sortie qui a coûté aux assiégeants trente morts et une infinité de blessés. Cette sortie a bien été repoussée, mais les arquebusiers des remparts ont arrêté les Impériaux. L'ouverture de la tranchée a également coûté beaucoup de victimes, entre autres Paul d'Anvers, sergent-major de l'infanterie italienne, qui a reçu trois balles. On désespère de sa vie.

Le 14 juin, le même Girolamo écrit au duc qu'il y a dans Fossano 4,000 fantassins italiens et basques, et 400 lances, sous le commandement de M. de Montpesat. Malgré les bravades de Don Antoine de Leyve, il a perdu plus de cent hommes dans la dernière sortie. On les a fait enterrer de nuit. Les assiégeants manquent de poudre.

Le 18 juin, Carlo de Fano fait savoir que les Italiens impériaux se sont révoltés, faute de solde, et que 2,000 d'entre eux sont passés au service de France, en se réfugiant tant à Turin qu'à Fossano. On fera pendre quelques-uns des plus mutins pour l'exemple.

Le 19 du même mois, le même correspondant annonce que le marquis de Saluces a passé aux Impériaux.

Au 3 juillet, un grand conseil est tenu sous la présidence de l'Empereur pour décider par quelle voie on pénétrera en France. Après de grands débats, on choisit celle de Nice. Don Antoine de Leyve est contraire à cette expédition, mais, voyant que Charles-Quint en est entiché, il n'ose s'y opposer ouvertement.

Une autre lettre du 7 juillet, du même Carlo de Fano, contient des détails curieux sur la reddition de Fossano, que je traduis ici textuellement (la lettre est datée du camp impérial) :

Mercredi passé, à quatre heures du matin, est revenu le gentilhomme envoyé en France par les assiégés de Fossano, avec des dépêches de la Cour royale, adressées à M. de Montpesat et aux autres chefs de la garnison.

Digitized by Google

Par ces lettres, la capitulation était approuvée, vu ce qui était arrivé après le départ de l'amiral. Ils pouvaient donc rentrer, suivant leur bon plaisir, en France, où ils seraient les bienvenus. Le susdit gentilhomme a rapporté que le roi de France, tient à sa solde 16,000 lansquenets et 20,000 Suisses, qui sont déjà en Bresse, sans compter l'infanterie française qui est innombrable. Il se vante, et prétend que si les gendarmes de Fossano perdent aujourd'hui leurs montures, ils se compenseront au centuple avec ceux des impériaux, s'ils osent entrer en France. A la réception des dépêches, les assiégés ont résolu de sortir de la place le 7 juillet. Ce jour-là, à 4 heures du matin, au point du jour, don Antoine de Leyve, a passé la Stura, avec le comte Torniello, Castaldo et deux capitaines espagnols. Il a fait placer sur le pont une forte garde, avec la consigne expresse de ne laisser passer personne Puis, s'établissant de sa personne en l'église où d'abord avait été dressé le camp, il fit inviter M. de Montpezat à mettre hors de la place les chevaux qui excédaient cinq palmes et demie de hauteur, le tout aux termes de la capitulation. Aussitôt, M. de Montpezat donna les ordres nécessaires, et la livraison des animaux dura tout le jour. On reçut ainsi 300 chevaux, parmi lesquels 50 ou 60 à peine pouvaient être considérés comme de bon service; les autres étaient de mauvais coursiers, maigres, épuisés et hors d'usage. Il y avait cependant quelques courtauts de belle apparence et de réelle valeur. Mais bien que dès la conclusion de la capitulation on eût posé bonne garde aux portes de Fossano, beaucoup de chevaux avaient été volés, tant par les Français que par les Impériaux eux-mêmes, et chaque nuit on faisait sortir les meilleurs. De plus, don Antoine de Leyve avait permis aux chefs de choisir une vingtaine de chevaux, et aux otages de garder les leurs qui étaient parmi les plus beaux et les mieux dressés.

Après avoir livré les chevaux, M. de Montpezat demanda au général des Impériaux de lui indiquer la route la plus sûre pour se rendre à Embrun, ainsi qu'il était prescrit par la capitulation. Il lui fut répondu de passer par le col de la Fenêtre, à quoi les Français se refusèrent, attendu que ces montagnes étaient infestées de paysans savoyards en complète insurrection. C'est pourquoi ils prièrent don Antoine de leur permettre de filer par Pignerol et Pragelas. Celui-ci tout d'abord n'y consentit point, parce qu'ils avaient coupé les queues et les crinières de certains chevaux espagnols, et blessé quelques autres. Pourtant il finit par leur accorder ce passage en leur demandant trois otages de plus.

A 6 heures du matin, c'est-à-dire une heure après le lever du soleil, le général, qui avait la goutte, se fit porter dans Fossano, à l'extrémité du faubourg qui est sur la route de Villafranca, pour voir sortir et défiler la garnison ennemie. Ce défilé eut lieu comme il suit : en tête se trouvait le capitaine Sampiero Corso, avec deux autres capitaines de même origine, et trois bandes de fantassins italiens, montant à peu près à quatre cents

Digitized by Google

hommes, gens d'assez belle apparence, mais mal armés, dont les alfieri portaient la bannière déployée sur l'épaule. Puis venaient deux enseignes de fantassins picards, environ 1,300 hommes, mal en ordre et désarmés, mais possédant beaucoup d'arquebuses. A leur suite, cheminaient les bagages, dont la quantité était telle, qu'elle aurait suffi à affamer les villes les plus opulentes. Parmi ces bagages, on voyait des roussins chargés de casaques de chevau-légers, et de saies ou cottes de gendarmes à pied et tout armés, qui avaient été démontés à la porte, pour n'avoir pas livré leurs chevaux qui dépassaient la mesure fixée par la capitulation. Après les bagages, on vit sortir cinq compagnies d'hommes d'armes, avec les guidons des chevau-légers qui étaient déployés. Puis des gendarmes et des chevau-légers montés sur des roussins. Après, l'on vit apparaître M. d'Ambre avec deux enseignes de gascons qui étaient près de 1,400, la plupart arquebusiers; ceux qui portaient des piques et des hallebardes étaient assez mal en ordre. Le cortège était fermé par deux bandes de fantassins français, d'environ 1,000 hommes, la plus belle troupe de la garnison, et qui tenaient leurs drapeaux droits et élevés. Don Anthoine avait fait préparer à Villafranca, où les Français devaient passer, tous les vivres nécessaires, et leur avait donné pour compagnon un de ses gentilshommes, chargé de pourvoir à toutes les nécessités de la route jusqu'à la frontière française. Le défilé étant terminé, le général se rendit à la cour de Savigliano, où, pour le jour suivant, on attendait l'arrivée des deux cardinaux légats Trivulce et Caracciolo. A Fossano, on a retrouvé 12 pièces d'artillerie.

Parmi les autres lettres, il faut encore remarquer celle du 8 juillet, où Carlo de Fano annonce que l'infanterie impériale, qui va envahir la France, sera partagée en quatre corps. Le premier sera composé d'Espagnols, le second et le troisième d'Allemands. S. M. l'Empereur se tiendra entre ces deux derniers corps avec les gentilshommes de sa chambre. Le quatrième et dernier corps sera formé d'Italiens.

Le 11 août 1536, Giacomo Pico, qui appartenait à une vieille famille de Casal, écrit au duc que son frère Ferrand de Gonzague a rompu et détruit en Provence deux compagnies de gendarmes français appuyés par 300 arquebusiers. La première, de cent hommes, est celle de M. de Montesson, l'autre, de cinquante, est commandée par M. de Montejean. Cet exploit l'a mis en grande faveur auprès de l'Empereur.

Les autres dépêches de Giacomo et de Cristoforo Pico ont trait à la mort subite du Dauphin, aux désastres de la campagne de

Digitized by Google

France, aux nouvelles entreprises des Français en Piémont, notamment sur le Montferrat et Casal, où, comme on le sait, les Français entrèrent par surprise, mais ne purent longtemps se maintenir à cause de la résistance du château. Suivant le témoignage de Christoforo Pico, les ennemis se conduisirent bien à Casal, se bornant à loger les soldats chez les partisans du duc, et à saccager la maison du commissaire espagnol et celle de G.-G. Pico. De ces lettres, il résulte que les Français avaient pour eux une grande partie de la population, qui avaient pris l'écharpe blanche et crié : France! France! Les élus de Casal avaient eux-mêmes abaissé le pont-levis.

Il me reste maintenant pour terminer, à dire quelques mots de vingt autres lettres qui vont du 3 juillet 1544 au 18 septembre même année. Elles ont été toutes écrites par Vespasiano Bobba, d'une antique race casalaise, qui avait rempli avec honneur les charges municipales, et s'était attaché comme les Pico aux Gonzagues de Mantoue. Elles sont adressées aux régents de Mantoue et de Montferrat, qui étaient alors don Ferrand Gonzague, le cardinal Hercule et la marquise douairière de la famille des Paléologues. En effet, le duc Frédéric était mort le 28 février 1540.

Les premières lettres de ce correspondant ont trait à la tentative malheureuse des Français sur Ivrée et au siège de Carmagnole. Puis viennent celles qui racontent et expliquent la défaite du marquis del Vasto à Cérisoles, et la déroute des bandes de Strozzi et du comte de Pitigliano dans les environs de Novi. Voici comme Vespasiano Bobba, qui assistait à la bataille, raconte le désastre des Impériaux à Cérisoles (la dépêche est du 15 avril 1544) :

J'ai l'honneur d'informer Vos Excellences, dit-il, que, le seigneur marquis étant parti avant-hier de la Montata avec ses troupes pour se rendre à Sommariva del Bosco, nous vîmes en arrivant à Cérisoles, bourg distant de 3 milles à peine de Carmagnole, toute l'armée française qui venait à notre rencontre, et, s'arrêtant à demi-mille de nos troupes, commença à escarmoucher. Après un léger combat, les Français se retirèrent vers Carmagnole, et Son Excellence passa la nuit à Cérisoles même, avec l'armée impériale. Mais comme il voulait le lendemain continuer sa marche sur Sommariva, il eut avis que l'ennemi venait de nouveau à sa rencontre. Aussitôt, il rangea ses soldats en bataille, à demi-mille de Cérisoles, et à droite de la route de Carmagnole par laquelle débouchaient les Français. Ceux-ci firent halte à demi-mille des Impériaux. De suite, le marquis del Vasto lança en avant des arquebusiers et des chevau-légers qui, vers les deux

Digitized by Google

heures de l'après-midi, entamèrent les hostilités avec les arquebusiers et les chevau-légers ennemis. Ce combat préliminaire dura de deux à trois heures, s'échauffant toujours davantage, et des deux côtés l'artillerie commença à tonner, surtout du côté des Français. Enfin, le gros des deux armées se joignit pour combattre. Les fantassins espagnols, qui étaient à l'avant-garde, eurent d'abord des succès, et s'emparèrent sans trop de peine d'une grande partie de l'artillerie ennemie. Mais les Allemands, se voyant menacés dans leur flanc par les Suisses au service de France, commencèrent à faire mauvaise contenance et à hésiter.

Quant à la cavalerie impériale qui était divisée en deux forts escadrons, le premier, qui était commandé par Ridolfo Baglione, fit son devoir. Mais l'autre, placé à la gauche de l'armée, prit la fuite, avant d'avoir seulement rompu une lance. Il ne resta sur le terrain que son chef, le prince de Sulmone, et quelques gentilshommes d'élite, ainsi que le marquis et son escorte particulière, qui firent tout ce que des hommes de cœur peuvent faire en pareille occurrence.

Cependant l'infanterie allemande, déjà ébranlée, n'était pas encore à portée de jouer des piques avec les Suisses, lorsque ses arquebusiers, après une première décharge, lâchèrent pied incontinent et furent suivis en masse par les piquiers, sans que rien pût les arrêter. Le marquis, accompagné de cinq ou six cavaliers, essayait de rétablir les affaires, en se portant partout où sa présence semblait nécessaire. Mais, quand vint la fuite des Allemands, il fut entraîné et jeté au milieu de la mêlée des Espagnols et des Français qui était alors des plus ardentes. Il se tira du danger par la permission de Dieu, et avec trois ou quatre cavaliers rentra dans Cérisoles, où il essaya, mais en vain, de rallier ses troupes. Alors, force lui fut de fuir par Canale jusqu'à Asti, et le long de la route, il fut rejoint par toute cette cavalerie qui s'était sauvée sur les hauteurs environnantes, après avoir abandonné le champ de bataille, pour ainsi dire sans coup férir.

Ledit marquis del Vasto était blessé d'une pointe d'estoc au genou gauche et d'un coup de masse d'arme à la main. Cependant l'infanterie italienne qui était à l'arrière-garde, voyant le désastre, battit en retraite en combattant, mais en bon ordre, et après avoir traversé Cérisoles prit position sur la hauteur voisine, où elle fut poursuivie par les ennemis. Ce corps a été sauvé tout entier, mais au commencement de la bataille, il avait fait des pertes assez graves, car sur cette infanterie était retombé tout le poids de l'escarmouche, où elle s'était comportée bravement. Quant aux Espagnols, voyant qu'ils étaient restés seuls, et que les Allemands avaient pris la fuite, ils s'étaient sauvés sur une colline située à droite du lieu du combat. On ne sait rien de bien certain sur leur sort, sinon qu'un fuyard rentré au camp a dit qu'à la nuit fermée ils combattaient encore. Parmi les personnes de distinction, on ne signale encore que la disparition de Carlo di Gazuolo que l'on croit prisonnier. Toute l'artillerie est prise, ainsi

Digitized by Google

que les munitions, les bagages aussi, et parmi eux, ceux de Vespasiano Bobba lui-même, qui n'a plus que ce qu'il a sur le corps. L'infanterie italienne est rentrée cette nuit à Asti avec le prince de Salerne et son mestre-de-camp, César de Naples. Ces fantassins avaient avec eux M. de Thermes qui les avait chargés, et dont le cheval avait été tué sous lui. On les a passés en revue, ils étaient encore 10,000 sous 29 enseignes, et comptaient parmi eux 100 Espagnols réfugiés dans leurs rangs. Le marquis del Vasto compte faire de ces gens-là le noyau d'une nouvelle armée.

Par des lettres postérieures, Vespasiano Bobba complète ses informations. Au 14 avril, il annonce qu'un trompette impérial, échangé contre un trompette français, et venant de Carmagnole, a déclaré qu'il s'y trouvait beaucoup de prisonniers espagnols, parmi lesquels presque tous les chefs, notamment D. Ramon de Cardona, tout le reste de l'infanterie espagnole est tué ou blessé. Il ne s'est sauvé que les cent qui sont avec les Italiens, et quatre-vingts autres réfugiés à Santo Stefano. M. d'Enghien veut que ces Espagnols, ainsi que ceux qui font partie de la garnison de Carignan, qu'il espère avoir bientôt par capitulation, retournent en Espagne, pour n'avoir plus à faire avec eux, car il redoute extrêmement leur bravoure. Pour les Allemands, il n'en fait nul cas, et il les laissera aller où ils voudront. Ledit trompette affirme qu'il est mort 10,000 hommes dans la bataille, savoir : 8,000 Impériaux et 2,000 Français. Parmi les capitaines français ont été tués M. de Monnies (d'Oyn) et M. Delcros, provençal (Descro, niçois). Carlo di Gazuolo est prisonnier, ainsi que le comte Hercule de Martinengo, et deux ou trois gentilshommes de l'entourage du marquis del Vasto.

Au 17 avril, le même correspondant écrit que des soldats relâchés par les Français il a appris qu'il y avait 2,000 prisonniers allemands à Carmagnole, parmi lesquels un de leurs colonels, le seigneur Aliprand, frère de l'évêque de Trente, qui a reçu quinze blessures. L'autre colonel, le baron de la Scala, est mort. Quant aux Espagnols, il y en a 500 de captifs, ainsi que neuf de leurs capitaines, sans compter leur mestre de camp, Ramon de Cardona. Le comte d'Enghien veut toujours les renvoyer en Espagne par voie de terre. Le marquis del Vasto en est désolé. Et M. de Thermes, qui est prisonnier, lui a offert d'aller au camp français pour détourner son général de cette résolution. Il s'est engagé à revenir ensuite. Mais le marquis a déclaré ne pouvoir accepter cette proposition pour le moment, et l'a prié seulement d'en écrire. On at-

Digitized by Google

tend le retour du trompette qui a porté la lettre. On a sauvé encore près de 500 Espagnols, dont beaucoup sont revenus au camp complètement dépouillés. Le général impérial les a fait réarmer et les envoie à Verceil, pour en former la garnison. Il est revenu aussi nombre d'Allemands dévalisés, mais le marquis n'en veut plus entendre parler, parce qu'ils se sont mal conduits durant l'affaire; il ne veut garder que les quatre vieilles compagnies du baron de Cresnec, qui a pu se sauver de la déroute.

A Cérisoles, il n'y a guère eu que 4,000 Allemands de tués et 1,000 autres, tant Espagnols qu'Italiens. Quant aux prisonniers italiens, l'ennemi les a relâchés, offrant solde à ceux qui voudront servir le roi de France. Au 21 avril, Vespasiano Bobba fait savoir que les Français ont fait compter les morts après la bataille. Ils ont trouvé 8,034 ou 8,036 cadavres, tant d'un côté que de l'autre. Parmi les chefs français, ont été tués, comme il l'a déjà écrit, MM. de Droys (de Dros) et Descros (Descro). En outre, on signale la mort de MM. de la Mole, de Ross et d'Angevin (Anjouan?), plus six capitaines suisses, sept italiens, et huit ou dix hommes de nom parmi les Français.

Ainsi qu'on le voit, cette relation inédite de la bataille de Cérisoles, provenant d'un témoin oculaire et servant avec les Impériaux, ne manque pas d'intérêt. L'auteur se montre surtout préoccupé d'excuser son général, et de faire valoir les services de ses compatriotes, les Italiens. Les Allemands deviennent les boucs émissaires. La vérité est que le marquis del Vasto perdit la tête, et éprouva une défaite là où il aurait dû remporter la victoire. Quant aux Italiens, la vérité aussi est que fantassins et cavaliers firent une assez pauvre figure. Et le prince de Salerne, tournant le dos à l'ennemi avec ses 10,000 fantassins à peu près intacts, fait songer au duc d'Alençon abandonnant les champs de Pavie avec tout son corps d'armée, alors que la victoire des Impériaux était encore douteuse, et que, par une charge vigoureuse, il aurait pu sauver son roi de la captivité, et sa patrie d'une déroute qu'elle eut à payer chèrement.

Trois mois après la grande déroute de Cérisoles, les Impériaux eurent une fiche de consolation. Cette bonne fortune leur échut au 5 juin, ou quelque peu auparavant, et c'est par erreur que Martin du Bellay la mentionne brièvement à la mi-juin.

La victoire de Cérisoles ayant réveillé l'ardeur du parti français

Digitized by Google

en Italie, le comte de Pitigliano, le baron Pierre Strozzi, le comte Georges de Martinengo, le duc de Somme, Robert Malatesta et autres partisans français, réunirent à Rome une dizaine de mille fantassins, et s'apprêtèrent à marcher sur Milan, où l'on croyait que se dirigerait l'armée française, mais ayant été désabusés à cet égard, ils résolurent de rejoindre le comte d'Enghien, et demandèrent, pour protéger leur marche, de la cavalerie à M. de Thais, qui se trouvait alors en Montferrat. Celui-ci en promit, mais n'en envoya point. Aussi les fantassins de Strozzi, attaqués durant le voyage par le prince de Salerne et le prince de Sulmone, furent-ils rompus par la cavalerie impériale et arrêtés dans leur route.

Voici, d'après Vespasiano Bobba, le récit de cette affaire :

Ce matin, j'ai avisé succinctement Vos Excellences de la victoire remportée hier par les Impériaux, sur les gens de Strozzi et du comte de Pitigliano, je leur donnerai par la présente quelques détails sur ce nouveau combat. Le prince de Salerne, apprenant que ses adversaires étaient sur le point de déboucher des montagnes par les défilés situés entre Serravalle, Castelletto et Novi, il se porta à leur rencontre avec ses troupes pour les combattre, comme il avait ordre du marquis del Vasto. Et vers la 20e ou 21e heure du jour, les partisans de France se buttèrent dans l'avant-garde des Impériaux, qui était forte de 1,500 fantassins et de 300 chevaux. On commença des deux côtés à escarmoucher, et l'artillerie impériale se mit à tirer serré sur le camp ennemi. Les gens de France aussitôt cherchèrent à s'en emparer, et leur mouvement fut si prompt qu'il fallut la retirer en toute hâte, et que l'avant-garde des Impériaux dut plier. Les Français occupèrent alors une position avantageuse sur une petite colline plantée de vignes, d'où il eut été difficile de les déloger. Mais ils étaient forcés de marcher, vu le manque de provisions; ils descendirent donc dans une plaine située devant la colline. Aussitôt le prince de Sulmone fit avancer le gros de son armée, et lança sur eux toute sa cavalerie, qu'il fit appuyer d'une attaque de flanc, menée par 1,500 arquebusiers. L'ennemi fut rompu du choc, et mis en déroute en deux heures Mais son arrière-garde, composée de 1,500 fantassins et de tous les bagages, se trouvant assez loin du théâtre du combat, ne put être atteinte à cause de la nuit qui tombait, et parce que les Impériaux, qui savaient qu'elle était infestée de paysans armés, n'osèrent pénétrer dans la montagne, bien que ces paysans fussent leurs partisans. Aussi l'on espère que ceux-ci auront pris cette arrière-garde tout entière, ainsi que les bagages. Sur le champ de bataille on a fait beaucoup de prisonniers, mais il y a eu peu de tués, car l'affaire se passait entre Italiens. On a fait la *bonne guerre* et donné quartier. Les pertes s'élèvent en tout et

Digitized by Google

pour tout, à 500 tués ou blessés. Sont prisonniers la plupart des chefs, le duc de Sessa, le fils du comte de Pitigliano, le seigneur Hippolyte Gonzague, le comte Georges de Martinengo, qui a reçu dans la gorge un grand coup de poignard de Sforce Pallavicino, et nombre d'autres capitaines dont je n'ai pas les noms. Il faut citer néanmoins un neveu de Pierre Colonna qui, ayant d'abord fait partie de la garnison de Carignan, est ensuite passé au service des Français. Quant à Strozzi, on l'a vu au milieu de la déroute se sauver vers Novi sur un cheval barbe, et poursuivi par cinq ou six Albanais. On ne sait encore rien de définitif sur son compte. Un de ses capitaines, aujourd'hui captif, dit qu'au moment où les Royaux commençaient à plier, ledit Strozzi fut grièvement blessé d'un coup d'arquebuse. Il n'y a du reste qu'une voix sur sa bravoure. Au commencement de la bataille, il a pris de sa main une enseigne aux Impériaux, qui en perdirent alors jusqu'à trois, qu'ils reprirent plus tard. En revanche, les Royaux en ont perdu soixante-quatre. Parmi les Impériaux, se sont distingués spécialement : le prince de Sulmone, commandant de la cavalerie, le comte de Landriano, qui a pris quatre bannières de sa main, etc., etc.

A la suite de cette affaire, le marquis del Vasto achemina vers Casal ses Espagnols et ses Allemands, pour voir s'ils ne pourraient pas s'emparer de l'artillerie que les Français avaient à Ponte di Stura, ou tout au moins de celle qui était parquée au bourg de S. Martino. Il expédia ensuite le comte Hector de Carpegna pour porter la nouvelle de cette victoire à Plaisance, au duc de Castro, puis à Florence, à Lucques, à Sienne, à Rome et à Naples, à la marquise son épouse.

Ces quelques extraits donneront, je l'espère, une idée assez fidèle de l'intérêt qu'offre pour l'histoire des guerres des Français dans la péninsule le Carteggio des ambassadeurs de Mantoue. Ces lettres ont en outre l'avantage indéniable de faire connaître les récits de nos ennemis sur des campagnes et des faits de guerre qui jusqu'à présent n'ont été étudiés et racontés en France que d'après les mémoires des Français eux-mêmes.

Digitized by Google

Rubriche E. XLIX. 3. Milano ed E. XLV. 3. (Venezia)
Del Capitano Baiardo.

(Lettres et extraits de lettres concernant certains détails ignorés de la vie de Bayard.)

1

Extrait d'une lettre de Grossino, l'un des correspondants du marquis de Mantoue, par laquelle il fait savoir à son maître qu'un des facteurs du marchand Philippe Pescadore, son dévoué serviteur, arrivant de Lyon, lui a rapporté les faits suivants, savoir : que le capitaine Bayard est resté trois jours à Lyon, d'où il est parti le 10 décembre pour le Dauphiné, avec charge d'y lever 10,000 fantassins et 100 gens d'armes au nom du roi de France. Les hommes d'armes sont destinés à former la compagnie que ledit souverain lui a accordée, en récompense de sa belle conduite à Mézières. Il l'a en outre fait chevalier de Saint-Michel et doté d'une riche pension. Ledit Bayard, ayant rencontré à Lyon le seigneur Visconte, s'est répandu en bravades, déclarant qu'il allait reconquerir le Milanais sur les Impériaux dont il faisait peu d'estime, surtout des Italiens. A quoi le s^r^ Visconte aurait répondu que la chose ne serait peut-être pas aussi facile qu'il se l'imaginait, et que les Italiens qu'il méprisait tant avaient, en forçant le passage de l'Adda, décidé la défaite de Lautrec et la victoire de l'Empereur. Ledit facteur ajoute avoir entendu dire qu'après avoir levé des hommes, le capitaine Bayard devait s'embarquer à Marseille, et descendre à Gênes pour y relever les affaires du roi de France. — Milan, 24 décembre 1521.

1521. 24 desenbro. Milano. — *Il Grossino al Marchese de Mantova.*

.....Heri sera hagionse un fatore di Mess^r^ Filippo Peschadore, mercadante et servitore de V. S. da Lione, sapendoche V. S. e desiderosso, intender de le nove de quelle bande, me no voluto informare minutamente. El ditto dice che partì da Lione a li 14 del presente..... Dice che il capitano Baiardo è stato tri dì dentro Lione, et alli 10, ditto partì andare in el Delfinato, facendo nome andava de comessione del Re a fare fanti numero dieci m^a^ et lanze cento, qualle il Re li dava de conduta per lhonore à riportato de avere difesso Messiera, là fatto cavaliero de San Michello con grossa pensione. El ditto Baiardo ha ditto al Sr Visconte[1] à Lione, volea venire in Italia a tore il stato de Milano, facendo gran bravarie, de non astimare le giente che vi sono di qua da guera, et massime li Taliani, et che il Sr Visconte li riposse che tal impresa non hera cossi facil da reusire como diceva, et lo accertò heser stato li Italiani che avevano fato prove mirabil a pasare de Hada, et che furono li primi besendosi portati valorosamente, et

[1] Voir l'introduction.

Digitized by Google

da homini da guera, et per quella prova la victoria dal canto nostro se habuta. Dice chel ditto Baiardo disegna, fatto le ditte giente, inbarcharse a Marsiglia, et andarsene a smontare a Gienova, et per favorire le cosse di questa città..... Die 24 desenbro in Millan 1521. — Signé : Il Grossino.

2

Extrait d'une lettre du même correspondant, adressée au même souverain, où il raconte comme quoi, dans un entretien avec un serviteur de Hiéronimo Adorno, il a appris que le chevalier Bayard avait débarqué à Gênes avec une suite de six chevaux, et s'étant abouché avec le gouverneur et les notables de cette ville, leur avait demandé, au nom du roi de France, 80,000 écus à emprunter. N'ayant pu les obtenir, ledit chevalier s'en est retourné en Dauphiné pour y lever des lansquenets, avec lesquels il se portera au secours de Fontarabie que les Espagnols resserrent étroitement. L'objet de cet emprunt de 80,000 écus était de soudoyer des Suisses pour la recouvrance du duché de Milan, que les troupes impériales ont enlevé au Roi Très Chrétien. — Milan, 13 janvier 1522.

1522. 13 gennaio. Milano. — *Il Grossino al Marchese di Mantova.*

.....Ho parlato in questa mattina con uno servitore del Sr Hieronimo Adorno, mi à detto..... Il ditto mi dice como il capit^o Baiardo è stato in Gienova com circha assei cavalli, et ha parlato com il Sr Governatore et quelli di la tera che regie, dopo molte et molte ragione avute per Baiardo, de provisione galiarde, faceva il Ch^mo per recuperation del stato de Millano et maxime in li Svizari, li dimandò octanta m^a scudi in prestito a nome del suo Re, dove se partito senza conchlusione de aver dinari, se ritornato in el Delfinato, et leva quelli lanchenecchi che lì erano, et per laviso che lui ha da Gienova, dice che và in comession vada alla volta de Fontarabi per socorere quel loco, qual è streto galiardamente da le giente di Spagna..... Die 13 genaio Miliano 1522. — Signé : Il Grossino.

3

Extrait d'une lettre de Gio. Batta Malatesta audit marquis de Mantoue par laquelle il lui envoie une lettre de l'amiral [Bonnivet] qu'il tient de..... (le nom en chiffres n'a pu être déchiffré), et qu'il a montrée à l'ambassadeur impérial. Par cette lettre, datée du 19 octobre 1523, l'amiral rend compte des opérations militaires à un certain Messire Ambrogio. Il lui annonce qu'après avoir fait ravitailler le château de Crémone, il a ramené à lui le corps d'armée de Bayard pour l'employer au blocus de Milan, et qu'il l'a partagé entre Monza et Vimercato, pour intercepter les routes de Côme, de Mondebrianza et de Trezo. Quant à lui, il est avec le gros de l'armée française aux portes de Milan. Le corps de Bayard est fort de 10,000 fantassins, 700 gens d'armes, et d'une bonne artillerie. Il l'a du reste fait renforcer pour le cas où les troupes de Venise tenteraient de forcer le passage de l'Adda et de venir secourir Milan. Il pense toute-

Digitized by Google

fois que Sa Seigneurie préférera rester sur la défensive. — Venise, 27 octobre 1523.

1523. 27 octobre. Venezia. — *Gio. Batta Malatesta al Marchese di Mantova.*

.....Mando à V. Exia coppia d'una littera del Armiraglio, qual ho havuta (le nom est en chiffres non déchiffrés en chancellerie), lho anche mostrata al Sr Oratore Cesareo qui..... Venetis die XXVII octobris MDXXIII. — Jo. Bta MALATESTA.

Coppia de littere de Monsr Ladmiraglio de XIX octob. MDXXIII. Dat. sotto Milano.

Mesr Ambo[1] voi haverete inteso per mie littere, come poi haver facto victualiare et provedere il castello de Cremona[2], io ho facto ritirare Monsr de Baiardo et larmata che lui haveva conducto, et ho ordinato il suo allogiamento, et dello resto de dicta armata, in lochi tanto al proposito, chio fosso sicuro che nostri inimici che sono a Milano seranno talmente stręcti de vivere che si li fara venire voglia mutarsi de proposito piu presto che non si pensino con la gran necessità dove sono al presente..... Al risguardo delle nove de qua, io sto sempre con la mia armata su le porte de Milano, et come io vi scrivo qui de sopra, ho facto dividere larmata che haveva Monsr de Baiardo a Monza et Vimercato, et in tutti questi altri lochi per guardare il camino de Como, de Mondebrianza et de Trezo, et spero chio darò tanto travaglio alli inimici, et li metterò in tal necessità, che li farò dire il motto de rendersi, o li constrengerò di saltare fora per venirno a combattere..... Mesr Ambo io non voglio dementircarmi dirvi che la banda de Monsr de Baiardo, che ha con lui, tanto a Monza, a Vilmercato, come a Cassano, non è si piccola che non ci siano Xm homini a piedi, 700 homini darme, et bona banda de artigliaria, et mi pare che questa sii sufficiente per dare molto travaglio alli inimici de Milano, et de avantagio. Io ho ben voluto rinforzarlo a cio che si trova contra larmata della Sig^{a} si cossi fosse che volessi passare Ada, et facessiro forzo per soccorrere Milano, benchè io credo che la dicta Sig^{a} pensaro solamente conservarsi, come ha facto sin qui.

A

Capino de Capo écrit à son souverain, le marquis de Mantoue, que le capitaine Bayard a demandé au connétable de Bourbon qu'on laissât libre, pour six jours seulement, un des prisonniers faits par Messire Paul, qui est le guidon de sa compagnie d'ordonnance. Comme cet officier était malade, M. de Bourbon l'avait

(1) Voir l'introduction.

(2) Voir aussi à ce sujet Coll. Petitot, t. XVII, p. 316-317. Martin du Bellay

Digitized by Google

pris dans son entourage immédiat, où il était soigné. Ledit connétable a renvoyé ledit guidon à l'insu de Messires Paul et Ludovic, et de lui-même, parce que ce n'est que pour six jours seulement, et qu'il tient à faire tous les plaisirs possibles à M. de Bayard, dans l'espoir de l'attirer sous peu à la cause impériale. — Milan, Cambriano, le 14 avril 1524.

1524. 14 aprile. Milano (dat. in Cambriano). — *Lettera di Capino de Capo al Marchese di Mantova.*

.....Baiard a dimandato uno di questi pregioni[1] de Mes^r Paulo, che è suo guidon, a Monsr de Barbon (Bourbon), esso Monsr che lo facea tener da soi perche era amalato, ge lo ha mandato su la fede de ritornar fra sei giorni. Sua Ex^tia lo ha fatto senza saputa et de Mes^r Paulo et de Mes^r Ludovico[2], e di me, e dice che lo ha fatto perche fra sei giorni sa che ritornera, e volontieri fa ogni piacere che puo al pred^to Baiardo, *sperando de farlo venir presto imperial* (les paroles soulignées sont en chiffres dans la lettre; elles ont été déchiffrées en chancellerie)..... Data in Cambriano al giorno XIII de aprille, circa il meggio dì 1524. — Signé : Capino de Capo.

5

Extrait d'une lettre de Ludovico Guerriero au marquis de Mantoue, où il lui rend compte de l'escarmouche où le capitaine Bayard a trouvé la mort. Il est mort à deux heures de nuit, mortellement blessé d'une balle d'arquebuse et prisonnier des Impériaux. — Milan, Bironza, 2 mai 1524.

1524. 2 maggio. Milano (dat. da Bironza). — *Lett^a di Ludovico Guerriero al Marchese di Mantova.*

.....Nel medesimo giorno che scrissi laltra mia, venne nova che li inimici non se firmavano a Gattinara, ma che andavano di longo, et così tutto el campo se levò senza bagagie, et andasimo a dormire su la Sesia, et la matina da bona hora pasassimo, et venessimo a Revesenna, dove li inimici erano alogiati la notte, et appena partiti li cavalli legeri et alchuni schiopetteri li agionseno, et fecino grossa scharamuza, ne la quale fu ferito de un schioppo et preso Mons^re de Baiardo, et a le due hore di notte morite. Li Svizeri se formarano in ordinenza per combattere, et il campo nostro se li era accostato a un miglio et mezo, di modo che ogni uno credeva de fare la giornata, ma li nostri Capitani se firmorono, et gli detteno campo de andarsene..... In Bironza a li 2 de magio 1524. — Signé : Lodovico Guerriero.

[1] Voir le récit de l'escarmouche où la compagnie de Bayard fut défaite, dans Petitot, t. XVII, p. 447, Martin du Bellay.

[2] Ludovico Guerriero, autre correspondant du marquis de Mantoue.

Digitized by Google

6

Bulletin du 1er mai attaché à une lettre du 30 avril 1524, écrite par L'Abbadino au marquis de Mantoue. Annonce de la mort du capitaine Bayard. M. de Bourbon s'en montre grandement affligé. — Ravasengo, 1er mai 1524.

1524. 30 aprile. Milano (dat. da Ravasengo). — *Lettera dell' Abbadino al Marchese de Mantova.*

..... *Post scripta*..... Il povero Monsr Baiardo è morto questa notte, et Monsr de Borbone dimonstra havere dolore del caso suo. Dal campo a Ravasengo al pmo de maggio 1524. (*Bollettino staccato, annesso alla lettera del 30 aprile.*)

7

Antonio Canzio fait savoir au marquis de Mantoue qu'il a assisté à la confession dernière du pauvre chevalier Bayard, lequel est mort dans la nuit Français et Espagnols s'unissent dans les regrets causés par cette mort et dans les éloges décernés à sa mémoire. C'était le meilleur capitaine de France. — Milan, Ravasengo, 1er mai 1524.

1524. 1 maggio. Milano (da Ravasengo). — *Lettera di Antonio Canzio al Marchese di Mantova.*

.....In questo mezo fu feritto Monsr de Baiardo de uno schioppo et facto pregione, et per essere la ferita che ha nel pecto, se judicava dovesse morire, il qual in questo boscho se confesso, come io vidi, in questa notte è morto il pover Sr, como scrivendo questa in questa mattina è detto, et in vero è sta laudato da tutti questi Francesi, et da Spagnoli, per essere el da meglio capit° de la Franzia. Data in Ravasengo il p° de maggio 1524. — Signé : Antonio Cantio.

1536. *Rubriche E. XLIX. 3* (*Milano*) *ed E. XX. 2* (*Casale*).

Lettres et extraits de lettres
sur l'invasion du Piémont par les Français en 1536.

8

Le Suardino annonce au duc de Mantoue que Gauthier Lopez, le comte Torniello et le capitaine Castaldo se sont réunis avec Don Antonio de Leyve pour décider quels lieux on devait fortifier, en prévision d'une prochaine descente des Français. Il a été résolu d'abandonner Turin et de mettre en état de défense deux villes entre cette dernière place et Verceil, savoir : Dezzana et Crescentino. On parle

Digitized by Google

aussi de fortifier Trino, Casal et Verceil. Et sur cet avis, ils sont tous partis pour en conférer plus au long avec le duc de Savoie. — Milan, 1er mars 1536.

1536. 1 marzo. Milano. — *Letr del Suardino al Duca di Mantova.*

.....Sapia V. Ex. essere venuto Gotier Lopez[1], el Conte Torniello[2] et el Castaldo[3] per conferire cum el Sr Antonio Illmo supra li lochi che se haveseno a fortificare et defendere, hora intendera quella per quanto mi è stato ditto dal medemo Conte, nanti sia partito per tornare a Turino, che opinione del Sr Antonio et de tutti loro, è stata de non defendere Turino, ma fortificare et fornire per defendere dui lochi fra Turino et Vercelli, l'uno nominato Desana, l'altro Crecentino, quali lochi se judica siano atti per defenderse, et si è parlato medemamente de fornire et defendere Trino, Casale et Vercelli, et cum tale resolutione, sono andati per conferire el tutto cum el Duca de Savoglia.....

9

Du même au même. Il a demandé à Antoine de Leyve des nouvelles des Français. Celui-ci a répondu qu'ils hâtent le plus possible leurs préparatifs. Ils ont réuni beaucoup de provisions, et font accommoder les chemins. Pourtant, l'armée française n'est point encore en mesure de marcher en avant. Il n'y a encore de prêt qu'un premier régiment de lansquenets, et, d'après l'Empereur, il est douteux que le roi de France puisse enrôler des Suisses. Avec tout cela, Don Antoine de Leyve n'a pas jugé à propos d'augmenter la prime de 10 l. par cheval qu'il a offerte à chaque capitaine de chevau-légers recruteur. Aussi, jusqu'à présent, Aloys de Gonzague et trois autres capitaines ont-ils seuls voulu accepter ces conditions. Chacun de ces capitaines a cent chevaux. Le dessein des Français paraît être de s'emparer de trois ou quatre places principales du Piémont, telles que Asti, Turin et Verceil, et de traîner la guerre en longueur, espérant que la Ligue et l'Empereur ne pourront longtemps supporter la dépense. On réclame aux membres de la Ligue les cotisations promises. Le duc Alexandre a promis 4,000 fantassins et 300 chevaux soldés. — Milan, 6 mars 1536.

1536. 6 marzo. Milano. — *Lettera del Suardino al Duca.*

.....Havendo adimandato a S. Exie che cosa potessi scrivere a V. S. Ill. supra le cose de Francesi, me ha detto che scriva resolutamente che Francesi se danno molta pressa per passare, et che già se vedeno farse

(1) Ambassadeur de l'Empereur près la cour de Savoie et fort attaché au duc Charles III.

(2) Capitaine d'infanterie italienne au service de la Ligue, puis de l'Empereur, cité plusieurs fois par Guillaume du Bellay, et notamment Coll. Petitot, t. XVIII, p. 309.

(3) Castaldo, capitaine au service de l'Empereur et de la Ligue, mentionné par Brantôme dans *Les vies des hommes illustres et grands capitaines étrangers*, «divers mestres de camp et capitaines espagnols». (Brantôme, Œuvres, t. IV, p. 337,

Digitized by Google

de molte provigioni alli passi de vituaglie, et de acomodare gli camini, pero che scia ancora certo che non hanno ad ordine, se non la prima banda de lanzechenechi che gli agionse, quale è da v^m, et che tiene lettera de lo Ambassatore de lo Imperat^re, como Francesi hano ricercare de cavare Zvizeri, ma che per ancora, non ne havevino potuto haverne, et se pur ne haverano, serà poco numero, però cum tutte le soprascritte cose che me ha ditto S. Exª, non se vede acrescer le dece libre offerte alli Capitani de cavali legieri, dargli per cavallo, et fino a questa hora ultra il Sr Aloysio de Gonzaga che ha pigliato gli denari alla summa soprascritta, et altri tre, da cento cavalli per cadauno, non vi ne stato alcuno altro che li habbia voluto pigliare. Scrissi alli giorni passati a V. Ex^a intenderse el dissegno de Francesi essere de volere ocupare in Piamonte tre o quattro lochi principali, et che sopra tutto desideraveno impossessarse de Asti, Turino et Vercelli, et fortificarsegli, et fare la guerra de poi cum el tempo, imaginandose potere stare sopra la spesa piu che non potrà lo Imperatore. Hora el ditto dissegno da piu vie se va verificando, et la pressa che se donano in volere passare, ancora che non habbiano el munero de Alemani, ne de Svizeri che hanno ditto volere havere, demonstra che tengano el soprascritto dissegno, parendogli che seranno atti a impossessionarse degli ditti lochi, ancora che non habbiano tutte le provigioni ordinate, et perchè el Cicogna [1] è stato expedito hoggi in posta per la Corte, landata sua principal^a è sopra la certitudine del passare di questi Francesi, per afretare la cavaglieria et fanti; ha ancora comissione procurare a Florentia et Siena che mandano a pagare la ratta de la Lega, tanto del deposito principale como del mensuale, et perchè S. M^a ha scritto al Sr Antonio Illmo che ad ogni sua rechesta havera el Duca Alex^ro fanti m^m et cavalli legieri trecento pagati, tiene comissione esso Cicogna recercare che gli ditti fanti siano tenuti apostati, che de presente se mandano in qua cavalli ducento de gli trecento soprascritti.

10

Du même au même. Antoine de Leyve lui a dit qu'il n'y avait rien de nouveau du côté des Français. Ils rassemblent des approvisionnements et réparent les chemins pour le passage de leur artillerie. Ledit général, qui a accru notablement sa prime d'engagement, a ordonné de rassembler 1,000 chevau-légers et de lui envoyer les compagnies au fur et à mesure qu'elles seront formées. Il es-

XXVIIe Discours. La Haye [s. n. d. i.], 1740, petit in-12). Cité aussi à plusieurs reprises par Guillaume et Martin du Bellay. Voir notamment Petitot, t. XVIII, p. 310. Il mourut durant l'expédition de Provence. (Voir *ibid.*, t. XIX, p. 158.)

(1) Le chevalier Cicogna, gentilhomme milanais, chargé par Antoine de Leyve de mesurer les chevaux qui devaient être livrés à la capitulation de Fossano. (Cf. Coll. Petitot, t. XVIII, p. 493.

(2) Alexandre de Médicis, Petitot, t. XVIII, p. 493, Mém. de Guillaume du Bellay.

Digitized by Google

père aussi avoir sous peu les 6,000 lansquenets qui sont à Trente, en y ajoutant pareil nombre de fantassins italiens fournis par le duc de Savoie[1]; il croit être assez fort pour se porter sur Turin, ou sur Asti, ou ailleurs, si cela est nécessaire. Six mille autres lansquenets devant suivre les premiers, il espère aussi pouvoir recueillir ce renfort avant que les Français soient descendus en assez grand nombre pour le contraindre à battre en retraite. En attendant, il va inspecter Biagrasso et Pavie. De Turin, il sait, par Gauthier Lopez, que les habitants n'ont pas voulu recevoir de garnison, ni consentir à ce qu'on fortifiât la ville. Aussi le duc de Savoie a-t-il été contraint de faire occuper la ville de force par une partie de la compagnie du comte Philippe Torniello. Les travaux de fortification sont commencés. M. de Moretta[2] est venu accompagné d'un gentilhomme français, chargé de porter un ultimatum au duc de Savoie, qui devra y donner une réponse favorable sous vingt jours au plus tard, ou voir le Piémont envahi par les Français. — Milan, 10 mars 1536.

1536. 10 marzo. Milano. — *Lettera del Suardino al Duca di Mantova.*

.....Per quanto el Sr Antonio Illmo me ha detto heri sera, per ancora non vi è altro movimento de qua da monti verso Francia, ma de la per diversi avisi, se intende de molte expeditioni in diverse parti che se fano, de provedere alli passi de victuaglie, et acunciare camini per la artigliaria, et per tale causa S. Ex^a da molta pressa a questi Capitanei, che sono stati expediti per fare cavalli legieri in numero de mille, che cavalcano a questo volta cum quelli che se atrovano, cum ordine che de mano in mano secondo fornirano le compagnie che vengano, havendogli accresiuto denari alti ditti Capitanei; et hame ditto de volere in persona andare in Piamonte subito che gli primi lanzechenechi, quali secondo esso denno hoggi fare la monstra in Trento in numero di VI^m agiongeno qua, et disegna tenendo ad ordine gli altri VI^m italiani che me dice haverne el Duca de Savoglia, cum la artigliaria soprascritta, andarse a mettere a Turino o in Asti, o piu inanti dove gli pareria poter fare megliore effetto, et judica de potere havere gli altri VI^m lanzechenechi che hanno venire a drieto a questi primi in tempo che possano ancora loro esse agionti in queste parti, prima che Francesi siano calati, maxime in quantitate et ordine che possiano sforciarlo de retirarse, cum el numero de le genti soprascritte che tenera; in questo megio S. Ex^a me ha ditto volere andare a visitare Biagrasso et Pavia, et ritornando qua, aspettare gli lanzechenechi, puoi se aviara como è ditto di sopra.

Da Turino heri, per lettere de Gothier Lopez, S. Ex^a intese como havendo quelli de Turino recusato de pigliare gente forestiera, et che la terra se fortificasse, el duca haveva fatto chiamare el Conte Filippo cum la sua compagnia, et fattone entrare una parte, si erano poi gli ditti de la terra

[1] Avec l'artillerie nécessaire.

[2] Gentilhomme piémontais depuis longtemps pensionné de France.

Digitized by Google

aquietati, et siera incomentiato a lavorargli. El gentilhomo chel Duca de Savoglia haveva mandato al ch^mo Re per excusarse se non gli dava le terre in Piamonte recheste, è retornato novamente et in sua compagnia, è venuto Monsr de Morett[illegible], cum fare intendere al Duca che se non se resolve de dargli Nicia libera, cum promissione de dargli in Francia el contracambio augumentato, et dargli Turino et Vercelli et gli altri lochi adimandati quali promette restituirgli, como se ne sia servito in certo suo disegno, fra vinti giorni, che non gli debba mandare piu persona alchuna per excusarsene, ma che gli mandara lo Ammiraglio a parlare sino in Turino.....
— Da Milano, x marcio 1536. — Signé : Fido servo SUARDINO.

11

Le Suardino écrit au duc de Mantoue avoir appris d'Antoine de Leyve en personne que 200 lances françaises commençaient à passer les Monts; que sous six jours l'Amiral arriverait avec son avant-garde, composée de 14,000 fantassins, y compris les 5,000 Allemands dont il a été question. On dit aussi que 4,000 légionnaires ont déjà dépassé Suze. Il est venu avis de Gauthier Lopez, comme quoi l'Amiral doit envoyer un héraut à Don Antoine de Leyve, pour lui faire observer que le Roi Très Chrétien n'entend point du tout violer le traité de Cambrai en occupant le Piémont qui lui appartient, qu'il entend donc rester en paix avec l'Empereur. A quoi Don Antoine de Leyve répondra que, par une clause de ce traité, ledit Roi a renoncé à l'Italie, et que le Piémont est en Italie; qu'en conséquence, en sa qualité de capitaine général de la Ligue italienne, il s'opposera à cette invasion. L'arrivée inopinée des Français a fait abandonner l'idée de fortifier Turin. On se bornera à défendre Casal, Trino et Verceil. Mais ceux de Trino n'ont pas voulu recevoir de garnison. D. Antonio de Leyve saura les y contraindre. — Milan, 26 mars 1536.

1536. 26 marzo. Milano. — *Lettera del Suardino al Duca di Mantova.*

..... .Per gli avisi che heri furno mandati da Turino per quanto mi ha ditto el Sr Antonio Illmo, incomenciavano a passare lance ducento, et dicevase che fra sei giorni passarebbe lo Armiraglio cum la vanguarda, cum XIIII^m fanti, computati li v^m Alamani, havendose notitia che de la Susa gia gli erano agionti III^m legionari. Hame ditto el prefato S. Ill. essere avisato da Gotier Lopez, como lo Armiraglio ha da mandare a S. Ex^tia uno Araldo, o altro personagio, per fargli intendere che el X^mo Re non è per mancare de osservare cum lo Imperatore la capitulatione, fatta ultimam^te cum Sua M^ta a Cambrai, ancora che voglia venire a pigliare el Piamonte, che è suo, et che se gli aspetta de ragione, persuadendose per tale cosa non altera ditta capitulatione, et perche non se havesse da havere altra suspicione sopra la venuta sua, gli era parso fargelo intendere. Il prefato S^r me ha ditto che venendogli fatta tale ambassata, gli respondera, che per la ditta capitulatione de Cambrai, renunciette el Re de Francia a tutte le cose de Italia, et

Digitized by Google

per essere el Piemonte in Italia, che volendogli venire cum armata a desturbarlo, lui, como Capitaneo de la Lega per mantenere la Italia pacifica, se gli opponera, et in questo modo se va preparando de incomenciargli la scaramucia.....

Calando Francesi tanto presto como se parla, non atrovandosi la fortificatione de Turino in essere de poterse defendere, se abandonara, et defenderasse Casale, Trino et Vercelli, per quanto me ha ditto el Sr Antonio Illmo. Vero è che sino qua, quelli de Trino non hanno voluto pigliare ne la terra, fanti forastieri, et el Sr Antonio ha mandato che una compagnia de Spagnoli alogia nel borgo, et gli diano una porta in mano. Non cio mo como vorano ubedire, et non ubedendo, che non intervenga danno et desordine assai in quello loco..... Milano alli 26 marcio 1536. — Signé : SUARDINO.

12

Dans une lettre de Sigismond Fanzino della Torre, datée de Casal, 28 mars 1536, et adressée au duc de Mantoue, se trouve une lettre adressée à la marquise de Montferrat par le même. Il y déclare que, par lettre du Vicaire d'Asti, il a appris que les Impériaux se sont précipitamment retirés sur Asti et Alexandrie. Il paraît, en outre, que tant à Cavallermagiore qu'à Valfenera, Carmagnola et Saluces, on donnait de l'argent au nom du Roi Très Chrétien, et que le marquis de Saluces avait mis sur pied toute sa petite armée, consistant en hommes d'armes, chevau-légers, fantassins et artillerie. Par une lettre de Chieri, il a été averti que le capitaine français Hannebauld est arrivé à Saluces.

En post-scriptum : Des Astesans de ses amis lui ont appris que les chevau-légers envoyés vers Suze n'ont point dépassé Villeneuve d'Asti, où ils ont accompagné des fantassins expédiés pour observer et contenir les ennemis qui se trouvent à Valfenera. De la même ville d'Asti, il apprend que le capitaine Medighino a pris parti avec sa bande dans les troupes du marquis de Saluces. On peut en conclure que toute la contrée au delà d'Asti a été évacuée par les Impériaux. — Canegli, 29 mars 1536.

Unita alla lettera di Sigismondo Fanzino della Torre, 1536, 28 marzo, dat. da Casale. — *Al Duca di Mantova, si trovano le seguenti lettera.* (Fuori :) *A Madama la Marchesa de Monferrato*[1] *S^re^ mia oss^me^.*

In questhora che la secunda de nocte, ho receputo una dal Sr Vicario de Asti, qual mando inclusa in questa miaa V. Ex^a^, adcio possa vedere la continentia, et anchora che me persuada per altre vie quella ne sarà meglio informata de la verità che da me chi non posso scrivere, salvo quello che mi è critto, mi è parso non manchar de mio debito in mandarli il pred^to^ aviso qual penso sia verissimo, et questo lo arguisse la rettirata che hanno fato li Imperiali cossi subita in Asti et Alix^a^. Sono anchora avisato oltra a Cava-

[1] Voir l'introduction.

Digitized by Google

lerio maiore che a Valfenera, Carmagnola e Saluccio, se davano dinari a nome del X^mo, che lo Illmo Sr Marchese[1] stava in ordine con tutti suoi homini d'arme, cavalli legieri, artigliaria et fanti, et altri tanti et piu, per verita sono in Cavalermaiore, senza quelli che sono a Salucc e Valfenera. Da Cherio, per una letera che ho receputo questa sera, scrita per fin heri, sono avisato esser zonto di certo a Saluce il Capit^no Annebaud[2]..... — Da Caneglia li 29 de marzo 1536, alle doe di note. — De Vostra Illustrissima et Eccellentissima Signoria Servo Reverendissimo. — Signé : Nicolo Scarampo de Cavegli.

Dopo questa mia scrita, sono zonti de li mei de Asti, quali mi dicano quelli cavalli legieri chel Sr Vicario scriveva che erano andati a la volta de Suza, non hanno passato Villanova de Ast, et erano andati solo per far la scorta a le fantarie che erano alogiate in Villanova, per suspecto de la gente cho erano a Valfenera. Mi è anchora mandato a dir de Ast, come il Medighino, con sua banda, se era voltato con il Sr Marchese de Saluce; si può concludere che Turino sia abandonato, et che Ast in su, non li sii piu terra che non sia abandonata.....

13

Lettre d'Antonio Cappino à son très honoré compère le duc de Mantoue. La duchesse de Savoie a quitté Turin le 28 pour se réfugier à Verceil. Les Français sont descendus par Suze avec 8,000 fantassins, 300 chevau-légers et 16 pièces d'artillerie. On a abandonné Turin qui n'aurait pu tenir. Il n'y a pas de Suisses dans l'armée française, mais seulement 6,000 lansquenets, parmi lesquels sévit la peste. Don Antoine de Leyve va partir de Milan pour le Piémont avec 17,000 lansquenets. Le Mestre de camp en attend aujourd'hui par la poste la nouvelle officielle. Quant aux autres fantassins qui étaient en Piémont, les compagnies de Medighino, de son frère, du capitaine Castaldo, du comte Torniello, de César de Naples, de M. de La Scioy, elles se retirent sur

[1] François de Saluces. Le roi croyait pouvoir compter sur sa fidélité. Michel-Antoine, son frère aîné, était mort au service de la France dans le royaume de Naples en 1528. Ses deux autres frères étaient en France : Jean-Louis, qui avait pris le parti de l'Empereur, s'y trouvait prisonnier sur parole, et Gabriel avait été nommé à l'évêché d'Aire en Gascogne. Le roi lui avait rendu son marquisat, dévolu à la couronne par suite de la trahison de Jean-Louis, l'avait fait chevalier de son ordre, son lieutenant général en Piémont, et lui avait donné quarante-six villes en Piémont, d'autres disent vingt-sept, qui valaient plus que son marquisat; mais, séduit par de prétendues prophéties qui promettaient à l'Empereur la monarchie universelle, il avait entravé les mesures prises par les Français pour défendre Coni et Fossano, et déserté son corps d'armée. Voir ce qui s'ensuivit dans Martin du Bellay, Coll. Petitot, t. XIX, p. 151.

[2] Claude d'Annebault, cité en maint endroit par Guillaume et Martin du Bellay, plus tard maréchal de France.

Digitized by Google

Verceil, où, si les Français ne descendent pas en trop grand nombre, elles se réuniront à la garnison d'Asti, aux bandes espagnoles et aux troupes du duc de Savoie. Hier on a lancé 150 chevau-légers du côté de Suze pour escarmoucher et avoir des nouvelles de l'ennemi. Asti, 29 mars 1536. — Note trouvée dans la lettre de Fanzino della Torre, citée plus haut, et contenant l'état et l'effectif de l'armée française destinée à envahir l'Italie. 29 mars 1536.

Molto Magnifico Sr Compatre honorandissimo,

Lo Ducha de Savoya heri sira se parti per da Torino, et he andato a la volta de Vercelli, sono descendute del canto de Susa circa 8,000 fanti et 300 cavali legeri Francesi, cum 15 pecie d'arteglieria. se existima et he certo che li nostri non farano fronto in Turino, per non esser fortificato como conviene; li Francesi non hanno Sviceri cum loro, solum 6,000 lancechenechi in li quali he la peste. Il Sr Antonio de Leyva deve partirse oggi da Millano cum 17 millia lancequeneschi, et va a la volta de Piemonte per la strada de Vercelli; el Sr Maestro de campo aspetta una posta oggi per la qual serà di sua partita verificato; credo che quelle fantarie che herano in Piemonte cio he il Medeghino[1], suo fratello, el Gastaldo, el Torniello, Cesare da Napoli et Monsr de le Scioy[2] cum sua gente, se retirano a Vercelli; se non desende piu che grando numero de Francesi, credo che queste fantarie che sono qui in Ast, come le fantarie Spagnole, et quelli sudditti che sono in Piemonte se unirano; heri se mando 150 cavali legieri a la volta de Susa per scaramuzar et veder questi Francesi..... D'Ast, li 29 di marzo 1536. — Me hanno evacuato la cittadela de fanti, resto solo cum li amici. De V. S. Buon Compadre e Servo. — Signé : Jo. Ant° Cappino.

Nella stessa lettera del della Torre, trovasi questa nota[3].

Capitani et giente preparata de Franza contra Itallia :

	LANCE.	FANTI.
Prima Monsr de Guise et il Sr Conte de Lantigard de Lorena	100	1,000
Monsr de Florangin	100	6,000
de Armencon	100	1,000
de la Val de Bertagna	100	2,000

(1) Fils d'un commis à la douane de Milan, de son vrai nom Jean-Jacques Médicis, changea souvent de parti, devint l'un des hommes les plus puissants d'Italie. Son frère, Jean-Ange, fut pape sous le vocable de Pie IV. Cf. Petitot, t. XVII, p. 479-480; Mémoires de Martin du Bellay.

(2) Lassois?

(3) Cette liste paraît absolument fantaisiste et formée par quelqu'un de ces espions qui, suivant l'expression de Suardino, disent plus de mensonges que de vérités. Cf. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 307.

Digitized by Google

	LANCE.	FANTI.
Il Sr Conte de Tenda	500	6,000
Monsr de Carfouinct	100	
de Mongelans	100	
de Mongalant	100	
de Mongennon	100	
de Montigian	100	
CAPITANI ITALLIANI.		
Il Sr Renzo	100	6,000
Il Sr Marchese de Saluce	100	6,000
	CAVAL.	
Il Sr Stefano Colonna	280	
Il S[r] Jo. Paulo Ursin	200	2,000
Il Sr de Jansabso	200	2,000
Il Sr Conte Glaudo Rangon		1,500
Il Sr Caguin Cumzaga		2,000
Il Sr Medigino		2,000
Il Sr Principe Mulfin	300	

Sopra la artagliaría il Gran Scudero, et sopra la inpresa il Delfino. Soma : L., 1,150; Cav., 1,000; Fanti, 37,700[1].

14

Suardino au duc de Mantoue. Des avis sont parvenus de Turin à Antoine de Leyve, desquels il résulte que les Français, débouchant par Suze, sont arrivés à Avigliana au nombre d'environ 15,000 à 20,000 fantassins et 800 chevaux. Les troupes de la Ligue, qui se trouvaient à Turin et dans l'Astesan, se sont repliées sur Chivasso, avec dessein de s'y arrêter jusqu'à l'approche de l'ennemi. Ensuite, elles doivent se retirer à Verceil, destiné à être défendu à toute outrance. D. Antoine de Leyve est parti dans l'après-dînée pour Binasco, où il doit passer la nuit. De là il se rendra à Pavie, où il sera rejoint par ses lansquenets, et d'où il se portera sur Verceil, où il pense arrêter la fureur française, jusqu'à ce que lui viennent de Naples ses Allemands et sa cavalerie. On a réuni les envoyés de toutes les villes du duché de Milan pour leur demander un subside de 20,000 écus par mois. On espère l'obtenir, d'autant plus que c'est leur intérêt. — Milan, 30 mars 1536.

1536. 30 marzo. Milano. — *Lett[a] del Suardino al Duca.*

Heri per avisi de Turino, fu avisato allo Illmo Sr Antonio, como Francesi eranno sbucati, a Susa et agionti a Vigliana, del munero et quantitate de essi, non se ne haveva vera noticia, tutta volta chi diceva erano xv[m] fanti

[1] Le total n'est point exact. Je l'ai rectifié dans l'introduction.

Digitized by Google

et chi xx^m^, et otto cento cavalli, et gli nostri che erano posti in Turino et gli altri alogiati in Astesana et contorno, havendo abandonato Turino et imbarcate le artigliarie che erano in ditta terra, erano retirati in Chivasso per intertenersegli, sin tanto che vedesseno Francesi approximarsegli, et depoi retirarse tutti in Vercelli, quale pensano de guardar et defender, et a questo effetto el Sr Antonio Illmo hoggi, depoi disnare, è partito de questa terra et alogierà questa notte a Binasco; dimane andara a Pavia, et medema note gli lanzechenechi arivarano in ditta terra, et cum la magior prestecia che potra, partira per Vercelli cum li ditti lanzi, dove pensa intertenere el furore Francese, sin tanto che agiongano gli Alamani, et la cavagliaria et fanti deverso Napoli. Heri essendo stati adimandati ambassatori di tutte le citati del stato, gli fu recercato per subventione de questa guerra, et a defensione loro, che volesseno aiutar S. M^tà^ de xx^m^ scudi al mese, et sopra cio furno ditte de molte parole, non dimeno se tiene che la cosa reussirà a bene, et tanto piu quanto che tutti loro conoscerano, questo essere la salvatione de gli loro paesi per tenere la guerra fora del stato..... Milano xxx marcio 1536. — Signé : Suardino.

15

Du même au même. Des lettres de Philippo Torniello lui ont appris qu'il s'était retiré à San Germano, et que jusqu'à présent les Français n'ont point passé la Dora. Le 2 avril, D. Antoine de Leyve a passé la nuit à Candia avec ses Allemands. Il ne s'est point encore déterminé à en partir. Un gentilhomme astesan, de ses amis, lui a appris qu'Asti et l'Astesan avaient été évacués par les Impériaux, qui s'étaient retirés sur le territoire d'Alexandrie. On n'a vu encore aucun Français, ni dans l'Astesan, ni dans le Monferrat, ce qui fait croire que les Français veulent faire cette fois la guerre plus prudemment que de coutume, la traîner en longueur, et vaincre en imposant à l'Empereur une dépense qu'il ne pourra longtemps soutenir. — Milan, 3 avril 1536.

1536. 3 aprile. Milano. — *Lett^a^ del Suardino al Duca.*

Hoggi per littere del Conte Philippo Torniello del p°, ho inteso lui esser retirato ad uno loco nominato S^to^ Germano, in quello de Vercelli, et che Francesi sino a quello tempo, non havevino passato de qua de la Dora. El Sr Ant° Illmo è stato la notte passata in Candia cum gli Alamani, et per quanto S. Ex^tia^ ha scritto questa matina a questi S^ri^ del Consiglio, a lhora che scrisse, non era ancora terminato de restare o partire per hoggi. Per uno gentilhomo, mio amico de Asti, me stato ditto essere venuto uno de suoi in questo giorno, quale gli a referto tutte le genti Imperiali che erano in Asti et Astesana, essere retirato ne lo Alexandrino, et che per ancora non era entrato homo de Francesi in Asti, ne in loco sotoposto a ditta citate, et mesi:lemam^te^ in Alba, ne in loco circumstante sotoposto al Monferrato, non era stata fatta novitate alcuna in nome de Francesi, cose che fano judicare,

Digitized by Google

essere vero quello de che molti giorni se ne intese, cioe che Francesi habbiano designato fare la guerra piu saviamente del solito, fortificandose in Piamonte, et tenere lo Imperatore sopra una longa et grossa spesa, designando vincere al sicuro cum tale megio ..... Milano 11 aprile 1536. — Signé : SUARDINO.

16

Du même au même. Il a parlé avec le gouverneur de Casal de la forteresse qu'on y fait actuellement, et lui a reproché la lenteur des travaux. Celui-ci s'est borné à répondre qu'on faisait le possible, que le travail était grand, et que la partie construite était peu de chose en comparaison de ce qui restait à édifier. Il s'en est ensuite entretenu avec D. Antoine de Leyve, en ne lui cachant pas qu'à son avis tous ces retards provenaient de la négligence du gouverneur. Le général lui a répondu qu'il avait réchauffé le zèle du gouverneur par de vives recommandations, que pour lui il n'y avait pas de doute, s'il eût été un homme actif les choses se seraient autrement passées, que toutefois, le cas échéant, il placerait à Casal telle garnison, qu'elle suffirait à le bien défendre. Mais la commune de Casal, craignant précisément l'entrée de cette garnison, surtout de la compagnie du comte Philippe Torniello, a offert au général de lever 1,000 fantassins à ses frais pour garder la place. Don Antoine de Leyve leur a répliqué qu'il n'entendait point soumettre les Casalais à tant de fatigues et à tant de dépenses; qu'en cas de nécessité, il leur fournirait une garnison choisie, dans laquelle ne se trouverait pas le comte Torniello. A Trino, on a mis 150 fantassins italiens et un capitaine. Don Antoine voulait que les clefs de la ville fussent entre les mains du gouverneur; les habitants voulaient les garder chez eux, comme c'est leur usage. Le gouverneur ayant été choisi comme arbitre, il s'est décidé en faveur des habitants. On se borne à nettoyer les fossés de la place, et l'on croit que cela sera suffisant, vu la force naturelle du lieu. — Milan-Candia, 8 avril 1536.

1536. 8 aprile. (Milano.) Dat. in Candia. — *Lett^a del Suardino al Duca.*

..... Heri fu qua el Gubernatore de Casale cum el quale, parlai circa la fortificatione che si fa al Castello, et che disegna farse, et dappoi che me hebbe disegnato el tutto, gli dissi pur alcuna cosa sopra la tarditate usata in principiare ditta fortificatione, et fredecia nel lavorarli, non me seppe dire altro se non che se faceva quanto se poteva, et che lopera era grande, et per quanto ancora se gli fusse lavorato assai, non poteva comparere. Ho dopoi questa mattina in proposito, fattomi acascare col Sr Antonio Illmo, parlare sopra ditta fortificatione, ditto che intendevo lavorarsegli debilmente, et che non se poteva se non judicare, che acadendo bisogno, cosi poco se defenderebbe Casale, como Turino a beneficio de S. M^tà, et che tutto causerebbe per la fredecia del Gubernatore, in caso che S. Ex^a non rescaldasse la ditta fortificatione, cum qualche gagliarda comissione, et cum resentirse ancora de la poca diligentia usata sin qua. Me ha resposto che heri

Digitized by Google

parlando cum el Gubernatore, gli haveva comisso che si reforciasse el lavorare, et che non è dubio, se fusse homo da facende, che non sarebbeno fatte de queste et altre cose, che non se ne fatta alcuna, non di manco presto sarebbe in essere cum le genti le ponerebbe dentro, che lo defenderebbe molto bene. La Comunitate de Casale ha mandato qua a pregare el Sr Ant^o Ill. che non voglia ponere in Casale guarnigione de fantaria Italiana, et in particulare il Conte Philippo Torniello, ne sua compagnia, offerendose la ditta Comunitate per difensione de la terra, fare bisognando, mille fanti del paese per guardarla. Gli ha riposto che non vole afaticarli tanto, ne dargli tanta spesa, ma se occorera bisogno, verra lui ponergli gente che guarda la terra, promettendogli non gli ponere el Conte Philippo, ne sua compagnia, per satisfargli in questo. In Trino gli è entrato uno Capitanio cum ducento cinquanta fanti Italiani, quelli homeni sono stati alquanto travagliati perche el Sr Antonio Ill. voleva che desseno le chiavi de la terra in mano del Gubernatore, et essi volevano tenerle a presso di se, como è loro solito, tutta volta essendo poi venuto qua al Gubernatore de Casale, el Sr Antonio a remesso a lui el tutto, et el ditto Guber^re ha ditto alli homeni volere che le chiavi stiano a presso di loro. Gli ditti de Trino lavorano in spaciare le fosse, ne altro se gli lavora parendo che quello basta, per le altre bone qualitati che sono in ditto in ditto che lo fano forte..... Da Candia alli VIII aprile 1536. — Signé : SUARDINO.

17

Du même au même. Les Français ont occupé Turin et toutes les localités environnantes jusqu'à Chivasso, et parfois on voit leurs cavaliers errer sur les bords de la Doire. Il prétendent s'emparer d'Ivrée, et, en passant par le val d'Aoste, venir assiéger Verceil. Mais jusqu'à présent ils se sont tenus tranquilles. Asigliano, localité à 5 milles de Verceil, a refusé au duc de Savoie lui-même de recevoir garnison, lui offrant de le recevoir lui tout seul dans la place. A cette nouvelle, Don Antoine de Leyve, pour en punir les habitants, a fait marcher contre eux 1,000 Allemands, deux enseignes italiennes, autant d'espagnoles, et quelques pièces d'artillerie. Devant ce déploiement de forces, et voyant que les Français étaient trop loin pour les secourir, les habitants se sont rendus à la miséricorde du duc, qui les a taxés à 3,000 écus d'amende. On dit qu'il y avait dans la place quantité de meubles et d'effets précieux appartenant aux Vercelais et aux Casalais. D. Antoine de Leyve a résolu de s'arrêter à Candia, où trois ponts sur le Pô, la Sesia et le Tessin assurent les communications. Quand il aura reçu les renforts qu'il sollicite, il sera là dans une situation formidable. Le colonel Montasia est entré avec quelque infanterie à Asti, qu'il a occupé au nom de la duchesse de Savoie. Les Français assurent toujours que l'invasion du Piémont ne rompt point le traité de Cambrai. Aucune rencontre à main armée n'a encore eu lieu entre eux et les Impériaux. Il y a partout un va-et-vient de soldats, et partout où ils logent, ce sont des plaintes infinies. Les Espagnols, de garnison dans Alexandrie, se sont mutinés parce qu'on leur doit

Digitized by Google

cinq ou six mois de solde. On leur a offert un mois, qu'ils ont refusé. On a pourvu à l'occurrence, et tout a été apaisé. — Milan-Candia, 11 avril 1536.

1536. 11 aprile. (Milano.) Dat. in Candia. — *Lett^re del Suardino al Duca.*

..... De Francesi non se intende alcuna altra cosa de momento, stano ancora a Turino et lochi circumvicini sino a Chivasso, et alcune volte compareno cavalli loro alla ripa del fiume Dora, attendeno a finire la fortificatione de Turino, gia per gli nostri incomentiata, et dicono volere andare ad ogni modo a Invrea, et per la Valle de Avosta venirsene a campegiare Vercelli, pero sin hora non se intende che siano aviati a tale camino..... Tre giorni sono che a uno loco nominato Asigliano, lontano da Vercelli cinque milia, forte de muraglia et fossa, havendo recusato volere alogiare dentro la compagnia de li homeni darme che erano del Principe de Piemonte, el Duca in persona, confidato che cum la presentia sua havesse a disponere ditti homeni a tore dentro la compagnia per guardare quello loco, se gli condusse, et posta la vergogna da parte, essi de la terra gli alciorno el ponte contra, ne per cosa che gli sapesse dire pottè ottenere altra cosa, che lasciarlo entrare lui solo, ma non volse, et intesa per el Sr Ant^o Illmo la infedelitate de gli ditti de Asigliani, el giorno appresso, gli mandette 1,000 Alamani, due bandere de Spagnoli et due de Italiani, cum alcuni pecii de artigliaria, per pigliarlo per forcia, et condutte le soprascritte genti al loco, vedendo gli homeni de la terra che Francesi ne quali confidaveno, non comparevano al loro socorso, se poseno alla misericordia del Dura, et mediante m^m scuti gli hanno pagato cum tore dentro le genti gli parera ponere, hano fugito la ruina loro. Se dice che in ditto loco gli erano dentro robbe assai redutte de Vercellesi et Casalesi..... Il Sr Ant^o Ill^o se intertenera in questo loco de Candia, non essendo sforciato dagli progressi de Francesi a farse piu inanti, in questo megio, fu provigione de tenere tre ponti preparati, l'uno sopra el Puo, de basso de Poma, l'altro sopra Sesia, alla Motta, l'altro sopra el Ticino, de basso de Viglievano, et cum solicitudine insta al Sr Alnisio che facia venire quelli sui fanti in qua, et agionti che siano gli Alamani che se aspettano, forsi unira tutte le genti, et starasse cum piu reputacione in Asti, per quanto è venuta nova qua, vi è entrato el Colonello Montasia cum alcuni fanti, ancora che vi stia como gentilhomo de Asti, pero demonstrandose in tutto Francese, ne in nome de Francesi se fa alcuna cosa in ditta terra, ma tutta via in nome M^ma Duchessa; et per quello se vede, sino a questa hora, Francesi dicono non volere perturbare le cose de lo Imperatore per non rumpere le capitulatione, pretendando che per pigliare el Piamonte, non la rumpeno; dal canto de qua medemamente, non se ocorre in cosa demonstrativa che guerra sia principiata fra lo Imp^re et X^mo Re, ne le genti Imperiali cum le Francese ancora se sono viste per via de voler fare questione insiema, et de tale manera passano le cose in tanta mossa de arme de qua et de la; vero è che

Digitized by Google

dove alogiano gli soldati se sentano infiniti cridi. In Alexan^a gli Spagnoli che dentro vi sono, sono stati amutinati cum molto periculo de disordine fra essi et quelli de la terra, per causa che dicono avanciare cinque o sei page, et essendogli stata mandata una paga, lhano refutata, pero si e remediato che non seguitara desordine, et se vi providera per aquietarli... Da Candia XI aprile 1536. — Signé : SUARDINO.

18

Du même au même. Pendant la trêve, D. Antoine de Leyve s'est logé sur les bords de la Sesia, où il a construit un pont de bateaux. Il va être rejoint par la plus grande partie de ses Allemands et de ses Espagnols. Et si la trêve[1] n'est pas prolongée, il attirera à lui l'infanterie italienne postée à Verceil, et poussera de l'avant. Au dire du marquis de Marignan, qui arrive de S. Germano où il est logé avec ses troupes depuis la retraite des Français, il paraît que l'Amiral et son armée ont abandonné Chivasso et se replient vers Turin. Leur marche se poursuit au milieu de désordres et d'excès de toutes sortes. On en conclut qu'ils n'y reviendront plus, alors même que l'on ne prorogerait pas la trêve. Quant aux bandes ennemies qui du Bas-Piémont marchent vers Suze, on dit qu'une partie s'est retirée plus au Sud, et que le reste s'est débandé. — Milan-Candia, 29 avril 1536.

1536. 29 aprile (Milano). Dat. da Candia. — *Suardino al Duca.*

..... Hora intendera V. Ex^a qualmente hoggi il Sr Antonio Illmo ha incomenciato a ponere parte de le genti ad alogiare in campagna, in uno alogiamento fatto de qua de la Sesia, alla Vilata, dove tiene el ponte fatto sopra barche, et dimane se gli alogiara la magiore parte de la genti Alamani et Spagnoli, et per tutto lunedi, che serrà lultimo de la tregua, vi stara tutto lo exercito unito, et non venendo ultra prorogatione de tregua, disegna el prefato Sr Ill. passare avanti, unendose ancora tutte le gente Alemane et Italiane che erano poste in Vercelli. Per relatione del Marchese de Maregnano[2], venuto qua hoggi de S^to Germano dove alogia cum le sue genti, da poi la retirata de Francesi, si è inteso lo Armiraglio et campo Francese, heri essere partito da Chivasso, et audare verso Turino, cum molto disordine et mali portamenti verso gli paesani et paesi dove passano, che fa judicare non siano per retornare piu in qua per fare faciende, ancora che altramente non se prorogasse la tregua. Le genti Francese che da basso venevano in Susa de la da Puo, secondo gli avisi, parte è retirata cum el

[1] Voir, à ce sujet. Mémoires de Guillaume du Bellay, Coll. Petitot, t. XVIII, p. 367.

[2] Le marquis de Marignan n'est autre que Medighino, parvenu au faîte des honneurs. Brantôme, t. IV de ses œuvres, la Haye (s. n. d. i.), lui a consacré, p. 288, 21e Discours, un article biographique complet. Il est souvent question de lui dans les Mémoires de du Bellay. Voir plus haut la note sur le Medighino.

Digitized by Google

Sr Cagnino a basso, et parte si è disciolta sbandondose..... Da Candia 29 aprile 1536. — Signé : Suardino.

19

Du même au même. — D'après des avis reçus par Don Antoine de Leyve, voici quelle serait la position des Français : A Ivrée, et tandis qu'il passait la Doire, l'Amiral a laissé 3,000 fantassins, moitié Français, moitié Italiens. A Chivasso sont restés 10,000 fantassins, 300 lances et un peu d'artillerie; tout le reste serait cantonné à Turin et dans les environs immédiats. Par un espion, on a appris que l'artillerie française, venue par Suze, se montait à cent pièces avec toutes les munitions nécessaires en grande quantité, et qu'entre Suze et Avigliana, se trouvait le reste des 1,500 lances qui avaient passé les Alpes. De nouveau sont arrivés 7,000 fantassins, tant Allemands que Picards. Le bruit courait que le Dauphin les rejoindrait avec 20,000 ou 25,000 hommes d'infanterie. Il est vrai que jusqu'à présent leurs espions leur ont dit autant de mensonges que de vérités. On a dit aussi que 1,000 piétons ennemis avaient passé le Pò avec l'intention de faire quelques conquêtes. On soupçonne qu'ils vont rejoindre pareil nombre d'hommes qui sont petit à petit entrés à Asti, sous le commandement du colonel Montasia, et qui se prétendaient au service de ladite ville et de la duchesse de Savoie. — Milan-Candia, 1er mai 1536.

1536. 1 maggio.

..... Per avisi del Sr Antonio Illmo ha hoggi avuto, le cose de Francesi stano in questo modo. In Ivrea, nel passare che ha fatto de la Dora, lo Amiraglio, ha lassato III^m fanti, la mitate Italiani, el resto Francesi, et capo è Cusano[1] cum VIII peci de artagliaria. In Chivasso, vi sono restati X^m fanti III^c lancie et fanti, et alcuni pecii de artigliaria, cum tutto el resto a Turino et contorno, et cum la spia venuta, si è inteso de qua da Susa essere disesa tutta la artigliaria, de circa a cento pecii, cum munitione infinita, et che da Susana sino a Vigliana, stava el compimento de 1,500 lancie che erano passate, et che erano passati di novo da VIII^m fanti, fra Alamani et Picardi, et che se diceva chel Delphino passarebbe cum XX o XXV^m fanti. Tutta volta, queste nostre spie hano ditto sin qua, piu bugie che veritate. Si è inteso ancora che mille fanti Francesi erano passati el Po, cum fama de voler pigliar alcune terre, ma perche si è inteso per via de Asti che in ditta citate, a poco a poco vi sono entrati circa mille fanti, che non portano alcuna croce, sotto ubedentia del Montasia, et cum colore che vi stiano a nome de la Comunitate, per sicuretia de loro homeni, se judica che ditti fanti mille che hanno passato el Puo, possano ancora loro andare in Asti, ad unirse con quelli altri per qualche disegno de loro Francesi, a benche per ancora

[1] Marc-Antoine de Cusan, gentilhomme milanais, écuyer du roi, commandait 3,000 fantassins italiens en 1536. — Cf. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 308.

Digitized by Google

a Stefani, dicono stare sotto la ubedientia della S^ra^ Duchesse de Savoglia, in parole ma non in effetti..... — Da Candia, 1° maggio 1536. — Signé : Suardino.

20

Du même au même. — L'armée de la Ligue est venue se grouper à 2 milles en avant de Trino, sur la route de Crescentino. L'armée est campée sous des cabanes de feuillage, et fera séjour, pour permettre à divers détachements de la rejoindre. Pour être resté trois jours à l'humidité, D. Antoine de Leyve a pris la goutte; elle le tient dans une main. — Trino, 4 mai 1536.

1536. 4 maggio. (Milano.) Dat. da Trino. — *Il Suardino al Duca.*

..... Hoggi tutto lo exercito à venuto ad alogiare ultra a Trino circa due miglia, tirando al camino de Cresentino, dove se dice havera de andare como posta, credo bene che per dimane, et forsi per laltro, non partira dove sta alogiato per hora. Il detto felicissimo exercito sta alogiato alla frasca, et fra lo alogiamento de hoggi, et quello se fara a Crescentino tutte li genti che sono sparte se unirano in ditto exercito.....

Il Sr Ant° Illmo si è alamentado di tenere dolore de gotta in una mane, et per essere stato tre giorni alla umiditate et alla serena, se iudica si a causata tale indispositione, idio voglia che non passa piu inanti tale infirmitate..... — Da Trino, iiii mag° 1566. — Signé : Suardino.

21

Du même au même. — Un trompette français est venu de la part de l'Amiral au camp de D. Antoine de Leyve, sous prétexte de demander un sauf-conduit pour un serviteur de M. de Lorraine. Le général, avant de l'expédier, a fait mettre sous les armes toute son armée, et l'a montrée audit trompette en lui disant qu'il savait bien que le sauf-conduit n'était qu'un prétexte, et qu'il pourrait rapporter à son chef tout ce qu'il aurait vu. Description brève de l'armée de la Ligue, qui est en fort bel état. — Ciliano, 8 mai 1536.

1536. 8 maggio. Dat. da Ciliano. — *Il Suardino al Duca.*

..... Heri mattina nel levarse de lo alogiamento essendo la sera inanti venuto uno trombetta de lo Armiraglio dal Sr Antonio Ill. sotto colore do uno salvo condutto de uno servitore de Monsr de Lorena, S. Ex^ia^ prima che lo expedesse, fece mettere ad ordine le genti sopra una belissima campagna, et volse chel ditto trumbetta le vedesse a suo piacere, dicendogli che sapeva essere venuto piu presto per portare nova allo Armiraglio, che per el salvo condutto; et veramente V. Ex^ia^ puo credere, che vedere la banda degli lanzechen chi, ordenata como stava, per la sua quantitate et qualitate, se judicarebbe cum essa potere fare la giornata cum tutte le genti Francese che sono de qua, cum grandissima speranza de vittoria, judicasse

Digitized by Google

che in essere sotto le XXVIII bandere che sono, vi siano fanti XIII^m^, li era poi la compagnia degli Italiani, che non era manco de III^m^, et belle genti, et bene armate, vi era poi la banda degli Spagnuoli, negli quali vi è stato posto circa trecento Svizeri, venuti alla sfilata, quale è de circa II^m^, tanto bella che non è possibile vederla piu, la cavaglieria, ancora che se vide, certo per la quantitate che è, compare molto bene, credo pero non passa in essere sette cento celate, anchora che sè ne paghino piu de mille, et tante vi era puoi sopra ditta campagna decedotto pecii de artigliaria cum le sue monitioni, et havendo el trombetta bene examinato el tutto, partete, havendo vista cosa che non gli piacere molto..... — Da Ciliano, VIII maggio 1536. — Signé : SUARDINO.

22

Du même au même. — D'après ce qu'il a appris, les Français laisseront à Turin de 5,000 à 6,000 fantassins avec un peu de cavalerie, et l'Amiral, avec le reste de son armée, prendra position dans un camp retranché qu'il a fait construire entre Turin et Carignan. Dans le camp de la Ligue, on a résolu de camper près de Turin, et d'agir selon les circonstances. En passant par Chivasso, le Suardino a rencontré des personnes dignes de foi, et qui lui ont fait une curieuse description de l'armée française, qu'ils ont vue passer et repasser. Les légionnaires sont bien vêtus aux couleurs de leurs capitaines, mais on voit qu'ils sont soldats novices, craignant encore de décharger leurs arquebuses, et ne sachant pas tenir leur pique sur l'épaule. La cavalerie d'ordonnance est splendide, mais les hommes sont jeunes et inexpérimentés. A propos de la garde de l'artillerie, il y a eu une grosse rixe entre lansquenets et fantassins français, l'Amiral l'ayant enlevée aux Allemands et attribuée à ces derniers. — Settomo, 12 mai 1536.

1536. 12 maggio. (Milano.) Dat. da Settomo. — *Il Suardino al Duca.*

..... Per quello se intende sin qua, Francesi hano da lasiare in Turino v o VI^m^ fanti, et qualche numero de cavalli, et lo Armiraglio cum el resto de lo exercito, se ha da ponere in uno forto, che tutti questi giorni ha fatto lavorare fra Turino et Caregnano, et starse, quello che de qua se habbia da fare iudicasse, non potesse determinare, se non da poi fatto uno altro alogiamento verso Turino, et secondo se intendera, alla giornata cosi se procedera.....

..... Passando per Chivasso, per relatione, le diverse persone debene che hano per due volte visto passare el campo de Francesi, nel andare che feceno a Vercelli, et nel retornare a Turino, ho havuto relatione el ditto campo essere in numero gente asai, pero in qualitate poco, et retrovo gli Alamani loro essere una bella banda in numero VI in VII^m^, pero male armati. Gli Italiani in numero de circa II^m^, ma non molto bella compagnia, ne molto armati; de legionarii, dicano essere bene vestiti, et in livrea secondo gli loro Capitanei, ma se conosce claramente che ancora hano timore

Digitized by Google

de tirare gli archebusi, ne sciano tenere la pica in spala; altre gentaglie tengono de Picardi, et Normandi, et Guasconi, in grosso numero, belissima cavaglieria, pero giovani inexperti, menavano pecii XVIII de artigliaria, fra canoni, megie colubrine et falconeti, et dicono che quasi ogni giorno facevano questione fra Alamani et fanti Francesi [1], et el giorno che repassarono la Dora, reterandose da Vercelli atacorno una questione fra essi, ne laquale, ne restorno morti circa ducento, et perche la artigliaria era posta in guardia de gli Alamani, lo Armiraglio cum dextro modo, ge lha levata, et posta in mane de Francesi, del che pare che gli ditti Alamani ne siano restati molto sdegnati, secondo el ditto de questi tali che domesticamente hano praticato in campo de Francesi..... — Da Settomo alli XII maggio 1536. — Signé : SUARDINO.

23

Du même au même. — Il se confirme que le marquis de Saluces, avec 200 lances et 4,000 fantassins, s'est dirigé du côté de Coni pour fortifier cette ville, naturellement forte par sa position, et située à la frontière du Piémont, près du col de l'Argentière. L'Amiral a renvoyé tous ses charrois à Pignerol. Il a résolu de laisser à Turin le capitaine Hannebault, avec 3,000 fantassins français et autant d'italiens, parmi lesquels se trouve Stefano Colonna. Avec le reste de son armée, l'Amiral repassera les monts pour rentrer en Provence. L'armée impériale travaille au pont de la Stura, qui serait déjà terminé si le mauvais temps n'y mettait obstacle. — Settimo, 20 mai 1536.

1536. 20 maggio. (Milano.) Da Settimo. — *Il Suardino al Duca.*

..... Di novo quella intendera, como per avisi certi, çhe heri se hebbeno, et questa matina se sono confirmati, el Marchese de Salucio cum ducento lancie et IIIm fanti cum alcuni pecii de artigliaria era andato alla volta de Coni, et judicasse sia intencione de Francesi, fortificare et fornire detto loco, se tempo haverano, per essere loco da si forte et atto a fortificarse asai presto, et è alli confini del Piemonte, verso gli monti, alla via de la Argentera, per passare vel Delfinato. Se ha ancora avisi certi, lo Armiraglio dui giorni sono, havere mandato tutti gli soi caroagi a Pinarolo, cum disegno de lasciare in Turino el Capitaneo Anibao [2] cum IIIm fanti Francesi et 150 cavalli, et IIIm fanti Italiani, capo de quali se dice restargli Stephano Colona [3], et retirarse cum el resto a la via de la Provenza, et repassare gli monti, pero di questo bisognara alla giornata remettersene alli effetti,

[1] Cf. Petitot, Guillaume du Bellay, t. XVIII, p. 319. L'écrivain français n'indique pas la cause de la rixe.

[2] Annebault.

[3] Pensionnaire du roi de France. Joue un assez grand rôle en cette campagne. Cf. notamment *Mémoires* de Guillaume du Bellay, collection Petitot, t. XVIII, p. 377, où il est envoyé à Turin avec 100 hommes d'armes et 4,000 hommes de pied.

Digitized by Google

essendo pero certa la partita da Turino, secondo gli avisi questa matina havuti. Dal canto nostro, fassi cum solicitudine provigione de fare el ponte sopra la Stura per passare verso Turino, et se non fusse el male tempo et le pioggie che dal p° giorno agiongessemo qua, continuamente hano durate, et tutta via piove, si serebbe hoggi levato el campo per accostarse alla rivera..... — Da Settimo, XX maggio 1536. — Signé : SUARDINO.

24

Extrait d'une lettre de Gerolamo Moro au duc de Mantoue. — L'armée impériale, en s'approchant de Fossano, a été fort maltraitée par l'artillerie française; ce que voyant, D. Antoine de Leyve a fait dresser son camp à l'abri. La garnison française, prenant les mouvements qui s'en sont suivis pour un commencement de retraite, a exécuté une vigoureuse sortie. Il en est résulté une affaire très chaude, où il y a eu beaucoup de blessés de part et d'autre. A la fin, les assiégés se retirèrent et furent poursuivis jusqu'aux remparts de la place, d'où l'arquebuserie bien nourrie força les Impériaux à retourner dans leur camp. La plupart des chevau-légers sont dans un bourg nommé Genola, situé à 3 milles de Fossano. Sous peu, ils doivent passer en France avec l'empereur. Don Antoine de Leyve, pour s'opposer aux sorties de la garnison, a fait creuser une tranchée, et l'a fait garnir de gabions et de quatre pièces d'artillerie. Cette opération a coûté bien du monde. Paul d'Anvers, sergent-major des Italiens, a reçu trois balles dans le corps. Il n'en réchappera pas. Le feu de la place tue ou blesse toujours quelqu'un parmi les assiégeants, dont l'artillerie a pourtant fait brèche, mais on croit que les Français pourront la boucher pendant la nuit. Don Antonio de Leyve attend de nouvelles pièces d'artillerie. Il espère donner bientôt l'assaut à la ville. — Genola, au camp impérial, 13 juin 1536.

1536. 13 giugno. (Milano). Del campo Cesareo. — *Lettera di Gerolamo Moro al Duca di Mantova.*

..... Dominica proxima passata essendose acostato lo exercito Ces^mo^ a Fossano, gli Francesi cum la artigliaria che hano de dentro incomentiorono a fare grande dano in questo exercito, dove el Sr Antonio Illmo, vedendo el periculo manifesto che patevano le genti sue, fece deslogiare tutto el campo per ponerlo in securo, il che vedendo quelli di dentro, pensorno chel campo Ces^mo^ se havesse da retirare, usirno in grosso numero, et retrovandosse el Sr Gio. B^ta^ Castaldo de guardia, tiene el p° impeto loro, puoi, dato alarme, fu socorso el ditto Castaldo, et se fece una grossa scaramucia, ne la quale ne morirno da luna parte et da laltra, circa trenta, et molti ne restorno feriti, alla fine Francesi se retirorno dentro, et seguitandoli gli Imper^li^, retrovorno de molti archebuseri alli muri, et furono sforciati tornare alla guardia sua, et el campo se alogiete, de manera che la artigliaria non gli puo nocere in parte alcuna. La magiore parte de li cavalli legie. i sono in una villa nominata Genola, vicino de Fossano tre miglia, per

Digitized by Google

remeterse, havendose puoi da imbarcare, passando S. M. Ces^ea in Francia. Heri il Sr Antonio fece ponere de molti gabioni a una trincea fatta per obviare a quelli de Fossano, che non usiscono, et fra essi gabioni fece poner quatro pecii de artigliaria, solo per vietare che gli guastatori de dentro, non possano lavorare, et vietargli le difese; nel ponere essa artigliaria furno feriti molti de nostri, fra quali fu ferito Paulo de Anversa, sargente magiore de tutti gli Italiani, da tre archibusate, et per quello se vede non puo campare. Quelli de dentro non usirno altram^te a scaramuciare, tirorno pero fori de piu fiate colpi de artigliaria, ne mai tirorno che non amaciasseno qualche persona che andava da uno loco allo altro. Hoggi gli nostri hano tirato de molte canonate ad uno bastione fatto per gli Francesi, nel megio de la faciata de Fosano, che guarda alla parte dove è posto lo exercito, et non e fornito se non sino al cordone, et ultra che hano fatto molto danno in esso bastione, hano ancora butato, giuso uno pecio de muraglia vicina ad esso, che puo essere la bataria tanto grande che gli entrarebbe uno carro, pero se tiene che questa notte Francesi stoparano el buco fatto. El Sr Antonio Ill. hame ditto aspettare alcuni pecci de artigliaria che debeno giongere dimane, et che dopoi vole battere Fosano et dargli la battaglia[1]..... — Da Genola a presso el campo Ces^ea, XIII junio 1536. — Signé : Hieronimo Moro.

25

Du même au même. — Les Français n'ont plus fait de sorties. On dit qu'il y a dans la place 4,000 fantassins basques et italiens, plus 300 lances. Le gouverneur est M. de Montpezat. Don Antoine de Leyve, malgré ses bravades, a perdu 100 hommes dans la sortie du premier jour de siège. On les a enterrés pendant la nuit. — Du camp impérial à l'Abbadia sous Fossano, 14 juin 1536.

1536. 14 giugno. (Milano.) Dal campo Ces^ea. — *Girolamo Moro al Duca.*

..... . Francesi dopoi la scaramucia fatta laltro giorno non sono piu usiti fora, el numero de quali se dice essere de IIII^m fanti et III^c lancie, gli fanti sono Italiani et Baschi, el generale che vi è dentro è Monsr Montpensaro[2]..... ... . (en chiffres, déchiffré)..... qua il Sr Antonio fa gran bravarie, pero, di bon loco intendo che in la scaramuza fatta domenica, morirno piu de cento soldati de li Imperiali, ma furno la notte sotterati. Apresso vi sono posti quatro canoni a Fosano, et non vi è tanta polvere che si possa tirare tre colpi, se questa notte non ne viene..... — Dalla Abatia sotto Fosano alli XIIII junico 1536. — Hier^mo Moro.

[1] Une bonne partie des détails fournis par cette dépêche et les dépêches suivantes, ne sont point donnés par les du Bellay, Guillaume et Martin.

[2] Antoine de Montpesat a joué dans cette campagne un grand rôle. Voir, *Mémoires* de Guillaume du Bellay, collection Petitot, t. XVIII, p. 307, son entrée en campagne, et le récit du siège de Fossano du même auteur.

Digitized by Google

26

Extrait d'une lettre de Carlo da Fano au duc de Mantoue. — Rien de neuf, sinon que le marquis del Vasto [1] est parti pour le camp impérial, afin de réprimer de graves désordres, et d'empêcher qu'ils se renouvellent à l'avenir. En effet, 2,000 fantassins italiens ont passé aux Français, et les ont rejoints, tant à Fossano même qu'à Turin. On fera pendre quelques-uns de leurs alliliés pour l'exemple. — Asti, 18 juin 1536.

1536. 18 giugno. Asti. — *Lettera di Carlo da Fano al Duca di Mantova.*

. . . . . De novo non vi è altro se non chel Sr Marchese del Guasto questa mattina, è andato al campo, per provedere ad molti disordini, et max^e^ che per l'advenire non segua quello che è seguito hora, pero che da circa doe^mi^ fanti Italiani si sono amutinati et passati dalla banda di Franza, cioè parte in Turino, parte in Fossano, et per intimorire li altri, faranno morire qualchuno che havera havuta qualche dependentia de questi transfugi. . . . . — D'Asti, alli 18 giugno 1536.

27

Du même au châtelain de Mantoue. — On a reçu une lettre d'Aloys de Gonzague, adressée à Don Ferrand, au marquis del Vasto et à Ascanio Colonna, où il raconte une sortie faite par la garnison de Turin. Il y a eu des tués et des blessés de part et d'autre. Le même raconte qu'il y a beaucoup de désordre parmi les assiégeants de Turin, qui sortent du camp tous les jours par centaines pour aller à la maraude. Si les assiégés sortaient à l'improviste, on ne pourrait pas leur opposer plus de 3,000 hommes. Il manque aussi de chevaux de transport, ce qui pourrait entraîner la perte de l'artillerie. Comme ils n'ont point de pionniers, ledit Aloys a dû payer de sa poche 25 Allemands pour exécuter certains travaux. Si cela continue, les assiégés pourraient bien faire des tranchées au dehors de la place, ce qui causerait de graves ennuis aux assiégeants. — Asti, 18 juin 1536.

1536. 18 giugno. — *Dal predetto al Castellano di Mantova.*

. . . . . Heri sera il Sr Aloys [2] mando un suo gentilhuomo con lett^e^ alli S^ri^ Ferrando [3], Marchese del Guasto et Ascanio Colonna [4] et per quello

[1] Les auteurs français le nomment le marquis du Guât. Je me suis servi de la nomination italienne : le marquis del Vasto.

[2] Gonzague.

[3] Don Ferrante de Gonzague, le frère du défunt duc de Mantoue et l'un des régents de Mantoue-Montferrat, grand capitaine de l'époque. Voir sa biographie : Brantôme, *Œuvres. Vie des hommes illustres*, p. 236, éd. pet in-12, La Haye (s. n. d. i.), 1740. Cité par Guillaume du Bellay notamment, collection Petitot, t. XIX, p. 59 et suiv., à propos de la défaite de Boisy et Montejean.

[4] Ascanio Colonna. Charles-Quint, pendant qu'il est en Provence, l'envoie en

Digitized by Google

che se inteso, dice che quelli de Turrino non her sera laltra, saltorno fora et fecero una bella scaramuzza, et che ne furno morti quattro delli Imperiali et altrotanti delli Fr.n^{si}, et molti ferriti da una banda et laltra.....
..... Dice che in esso campo vi sono de molti disordini alli quali non vien proveduti, et che ogni giorno li fanti, a 25 a 50, et fino cento et ducento, se partono dal campo et vanno a buscare, che pero tornano la sera, di manera che se a caso quelli di Turrino dessero un giorno allarma, non se vi trovaria 3^{m} fanti, et potriano recuperare il campo, et che per non havere cavalli da artellaria, potriano perdere quelli pezzi che vi hanno. Che per non vi essere guastatori, era convenuto al p^{to} S. Loys. pigliare 25 Tedeschi, et pagarli del suo, per fare un certo riparo, et che dubita se non se pone meglior ordine di non potere vetare aquelli de dentro, che non facino le trincee de fora, che seria di grand^{mo} danno al campo..... — Asti, 18 giugno 1536. — Signé : Carlo da Fano.

28

Du même au même. On attend pour le lendemain le marquis de Saluces. A Turin les assiégés ont fait une nouvelle sortie, les assiégeants ont eu bien de la peine à se retirer en bon ordre jusque dans leur camp. Le comte Vitelliano Borromei a été tué d'un coup d'arquebuse et Boccanegra blessé. Rodrigue d'Avalos a fait savoir que les Vénitiens voient avec déplaisir l'expédition de Charles-Quint en France, et se plaignent de ce qu'il leur a manqué de parole en ne rétablissant pas le duché de Milan. Le comte Gui Rangone a passé à Venise, appelé à Rome par Sa Sainteté. On craint que tout cela ne cache un accord secret avec la France. — Asti, 19 juin 1536.

1536. 19 giugno. Asti. — *Lettera di Carlo da Fano al Duca di Mantova.*

..... Di novo vi è che domani si aspetta qui senza fallo il marchese de Saluzo. Heri doppo chel Sr Marchese del Guasto[1] fu in campo, si fece una scaramuzza, essendo quelli di Turino usciti molto brava et coragiosamente, di manera chel p^{to} Sr Marchese scrive che hebbero assai a retirarse senza fuga, in d^{ta} scaramuza restò morto di archibusata il Conte Vitelliano Borromei et ferrito Boccanegra..... — Asti, 19 giugno 1536.

P.-S. (En chiffres, déchiffré en chancellerie). — Il Sr D^{n} Fernando mi ha detto che è venuta la risposta da Venetia di Rodrigo d'Avalos, sopra

ambassade auprès du Saint-Père et des princes d'Italie pour réchauffer leur zèle. Voir, collection Petitot, t. XIX, p. 97, *Mémoires* de Guillaume du Bellay.

[1] Marquis du Guât ou del Vasto, célèbre général impérial et connu par sa défaite à Cérisoles. Brantôme a donné sa biographie dans sa *Vie des hommes illustres et capitaines étrangers*. (Voir Œuvres, t. IV, p. 183, édit. de 1740, pet. in-12, La Haye [s. n. d. i], et Guillaume du Bellay *passim*, Coll. Petitot.)

Digitized by Google

la comissione che havea S. M^{tà}, come V. Ex^{tia} sa, la qual risposta è che havendo esposto a quelli S^{ri} quel che tenea in comissione, loro Sig^{rie} hanno monstrato restare di malanimo, vedendo la terminazione di S. M^{tà} di passare in Franza, et si sono dogliuti che gli sia mancato in quel che tante volte è loro stato promesso, di fare un novo Duca di Milano. Ne gli hanno data altra risposta, dicendo che saranno pregadi, et poi risponderanno alle richieste. S. M^{tà} prima che gli faccia risposta, aspettarà la resolutione de ditti Signori; scrive esso Rodrigo, chel Conte Guido Rangone[1] era in Venetia, et che devea andare a Roma chiamato da S. S^{tà}, el che per la via che ha fatto essendo andato a Venetia, fa sospettare qui che non sia per qualche accordo con Franza.

29

Du même au même. L'Empereur a décidé de confier la direction du siège de Turin au duc de Savoie. Il lui laissera 10,000 fantassins, 4,000 lansquenets et 6,000 Italiens, avec 300 chevau-légers. Ledit duc aura pour principal lieutenant le marquis de Marignan, et Gautier Lopez, son ambassadeur auprès de la Cour de Savoie, fera fonctions de maître de camp. En effet, l'Empereur a pensé que, plus que tout autre, le duc de Savoie s'intéresserait à une entreprise qui doit le rétablir dans ses États. Et pour dédommager Ascanio Colonna, à qui il avait promis cette charge, il s'est engagé à lui donner un grand commandement dans l'armée qui va entrer en Provence. Cette expédition va commencer dans dix ou douze jours, mais auparavant on fera une revue générale de l'armée, pour mieux se rendre compte des forces dont on dispose. — Savigliano, 27 juin 1536.

1536. 27 giugno. Savigliano. — *Lett^{a} di Carlo da Fano al Duca.*

..... Questa mattina ho inteso che S. M^{tà} ha determinato lassar generale all'impresa de Turrino il Sr Duca de Savoya con x^{m} fanti, III^{m} lanzechenechi et VI^{m} Italiani, et trecento cavalli leggeri, suo Luocotenente serà il Marchese de Marignano, et Gothier Lopez restarà per Ambass^{r} presso il p^{to} Duca, et serà M^{ro} de Campo generale S. M^{tà} ha fatto questa elletione, parendole che per essere cosa pertinente al Duca et agli patrone della terra, et de tutto questo paese, dovere essere piu atto a fare tutte le provisioni che acaderanno, et molto meglio obedito per il suo dominio, che non seria un altro che tenesse el carigo de questa impresa, et acciò chel Sr Ascanio Colonna resta satisfatto che, como V. Ex^{tia} sa, fu chiamato con tal promissione, S. M^{tà} le ha promesso dargli cargo honorato, et cosi esso Signore

[1] Célèbre condottière italien au service de France. Cité *passim* dans les *Mémoires* de Guillaume du Bellay, t. XVIII et XIX, Coll. Petitot; voir surtout, t. XIX, p. 183 et suiv., son expédition pour remettre Gênes en la puissance du roi de France.

Digitized by Google

essendosine aquietato, passarà in Franza, et se pensa che haverà la vanguardia, o la battaglia, o la retroguardia. La partita de S. M^{tà} per andar de longo alla volta de Franza serà in breve, ma non però piu presto che fra x ou xii giorni, et prima vogliono fare la mostra generale per vedere che gente se retrovano havere de guerra..... Da Savigliona, 27 giugno 1536. — Signé : Carlo da Fano.

30

Du même au même. Hier on a tenu un grand conseil pour déterminer la route à prendre afin de pénétrer en France. On s'est décidé pour la voie de Nice, et toute la cavalerie va être envoyée dans la rivière de Gênes..... Sur le bruit que 6,000 fantassins français viennent par Suze au secours de Turin, on a fait venir 4,000 lansquenets. Si le fait se vérifie, ce que l'on considère comme improbable, l'Empereur est décidé à réunir une masse de 20,000 hommes d'infanterie, et à les faire écraser. Cet épisode ne changera du reste rien aux résolutions déjà prises. Don Ferrand lui a confié que D. Antoine de Leyve et beaucoup d'autres capitaines de mérite voient avec bien du déplaisir cette expédition de France. Mais l'Empereur en est tellement entiché que personne n'ose le contredire. Le duc de Savoie ayant refusé le commandement des troupes impériales qui restent en Italie, ledit D. Ferrand en est charmé, car il estime que rien n'aurait pu être plus désavantageux pour les intérêts particuliers de lui, duc de Mantoue, que d'avoir affaire à un pareil général. — Savignano, 3 juillet 1536.

1536. 3 luglio. Savignana. — *Lett^{a} di Carlo da Fano al Duca di Mantova.*

..... Heri si fece consiglio essendo heri mattina venuto l'Illmo Sr Antonio, et havendo S. M^{tà} de novo fatto del consiglio, li S^{ri} Principe Di Bisignano, Ascanio Colonna, Co. di Benevento, Marchese d'Anguillar et Monsr lo Grande, quale perchè la gotta lo molestava nei piedi, non se vi retrovò, parlorno assai del camino che si dovea tenire per passare in Franza, perchè parte d'essi S^{ri} volenno chel camino di Argentera fosse megliore de quello de Nizza, et questo faranno mandando la cavalleria per la rivera di Genova..... Si fanno venire qui m^{m} lanzechenechi, de quelli che sono in campo, intendendosi che sei^{m} fanti de Francesi vengono alla via de Susa per andare al soccorso de Turrino, et benchè el C^{o} stellano d'esso luoco dica haverne aviso che veneano, pero non se crede, pur se serà vero, S. M^{tà} ha pensato mandare un xx^{m} fanti, et fargli tagliare a pezzi. Ne per questo non si mutara cosa alcuna di quello che si è concluso, ne la partita sera piu longa di quello che seria..... Da Savignana, iii luglio 1536.

P. S. (En chiffres, déchiffré en chancellerie). — Il Sr Don Ferrando me dice esser stato sempre di oppinione che Antonio da Leyva mal voluntieri

Digitized by Google

veda in piede questa guerra, havendolo sempre visto parlare in questi consiglii molto reservatamente, et da hieri in qua, si è confirmato piu in questa openione, perche del consiglio che si fece hieri, piu del solito parlete fredamente, ma perche vede S. M^{ta} determinata di farla, non ardisce contradirli, ne tanpoco alcuni de li altri Consiglieri osariano a disuadere S. M^{ta}, perche la vedono inclinatissima a questa guerra. Si come al Sr Ferrando dispiacea la ellectione del Duca di Savoya del generalato, cosi havendo esso refutato questo carico, confessando liberamente essere da poco, et non li bastare lanimo de restare solo in Italia, gli causa un piacere mirabile, per che in effetto reputava di poco servitio alle cose di V. Ex^{ta}, restasse esso Duca in Italia con questo carico.

31

Du même au même. Curieuse lettre où Carlo da Fano raconte à son souverain les détails de la capitulation de Fossano, et fait la description de la sortie de la garnison française qui se rend en France par la voie de Pignerol, avec tous les honneurs de la guerre, sauf pour les cavaliers d'ordonnance l'abandon de leurs palefrois. — Du Camp impérial sous Fossano, 7 juillet 1536 [1].

1636. 7 lug^{o}. — (*Fra le lettere di Carlo da Fano.*)

Dal exercito Imp^{le} sotto Fossano, alli VII di lulio 1536..... Che il mercori, alli V, il gentilhuomo mandato in Francia da quelli di Fossano, ritornò con lettere a Monsr di Monpesar, et ad altri Principali che erano in Fossano, in le quali era laudata la capitulazione fatta per loro, stante li successi dippoi la partita dell'Armiraglio, et che andassero a lor piacer in Francia, che seriano li bene andati. Chel detto gentilhuomo ha portato chel suo Re tiene al suo stipendio XVI^{m} fanti lanzechenechi et XX^{m} sviceri, quali dice gia essere nel paese di Bressa, oltre la gente Francesa che è numero infinita, bravando che se hora questi di Fossano lassano i cavalli, andando li Imp^{li} in Francia, seranno per recuperarli, et guadagnar molto piu di quello haveranno perso, et che con questa nova, conclusero d'uscir di Fossano alli VII..... Che alli V, nel far del giorno il Sr Antonio, passò la Stura col Conte Filippo Torniello, il Gastaldo et dui Capit^{i} Spagnoli, poi fece ponere guardia al ponte, con comissione che non si lassasse passare persona alcuna, et se puose alla Chiesa dove prima era il campo, et mando a ricercare Monsr di Monpesare, che mandasse fuori di Fossano li cavalli che eccedevano la misura di cinque palmi et mezzo, secondo li capitoli fatti tra loro, il quale Monsr mandò il bando che fosseron consegnati, et che tutto il di durò tal consegno, et chel numero de cavalli consegnati, per

[1] Voir l'introduction. Voir aussi, pour les préliminaires du siège, le siège lui-même et la capitulation de Fossano, Collection Petitot, t. XVIII, p. 458 et suiv., *Mémoires* de Guillaume du Bellay.

Digitized by Google

quanto si haveva inteso, è oltre cccᵗᵒ, fra quali però non sono L o LX che se possino dimandare cavalli buoni, chel resto sono corsirazzi disutili, magri et distrutti, che vi sono alcuni tracanardi di persona che sono assai buoni, et cortaldi belli. Che anchor che alla porta della terra, et ad alcuni passi, fosse posta la guardia, sono però stati trafurati molti cavalli, et da Francesi et da Imperiali, et dippoi li capitoli, ne sono stati condutti ogni notte fuori della terra, et li megliori, oltre chel Sʳ Antonio ne ha lassato alli principali XX a loro eletione, et alli ostaggi ha lassato li suoi, che era delli piu belli et megliori. Chel Sʳ Antonio, ricercato da Monsʳ di Monpesare dappoi consignati li cavalli, del camino che havessero a far per condursi in Ambrun, secondo che sono obligati per li capitoli, gli fece intender che andassero a passare al colle de Falestro, ma perche se intende esser in quelle montagne grande numero de villani Savoyni, pregorno Francesi il pᵗᵒ Sʳ Antonio, che gli fosse concesso andare alla via di Pinarolo et a Pragolay[1], il che prima gli fu negato, allegando il sʳ Antonio che havevano usati termini non convenienti a cavaglieri, havendo essi tagliato cumme et code ad alcuni cavalli di Spagna, et feriteno delli altri, ma poi gli fu concesso la via di Pragelay, havendo pero il Sʳ Antonio voluto tre ostaggi perche habbiano d'andare ad Ambrun. Che alli VII, cerca un'hora dil giorno, si fece portare a Fossano il Sʳ Antonio, in capo del borgo alla via di Villafranca, dove ha voluto veder passare tutte le genti che sono uscite, le quali sono uscite in questo modo : prima il Capitᵐᵒ San Pietro Corso et dui altri Capitⁱ Corsi, cum tre bande de fanti Italiani, che ponno essere cerca a cccc°, gente asai bella, ma non molto bene armata, li Alfieri portavano le bandere in spalla spiegate, poi due insigne de fanti Piccardi, che potevano essere circa MCCC, asai male in ordine et disarmati, ma vi erano molti archibusi; poi uscirno le bagaje, che erano tante, che bastariano a ponere la fame a una terra opulentissima, fra quale erano roncini carichi di casache de cavalli leggieri et de saglii d'huomini d'arme restati a piede, et vi erano molti gentilhomini, homini d'arme, armati, a piedi, che erano stati scavalcati alla porta, per non havere consignati li cavalli curtaldi, maggiori della misura. Doppoi le bagaze, uscirno cinque stendardi d'huomini d'arme, con li guidoni de cavalli leggieri, portandoli spiegali, et appresso a essi erano li huomini d'arme et cavalli leggieri sopra roncini, poi uscì Monsʳ di Ambra[2] con due insegne de fanti Gasconi che erano circa MCCCC°, et la maggior parte era de archibuseri, quelli che portavano le picche et alabardi, erano asai male in ordine; appresso a questi, erano due bande de fanti Francesi de circa mille fanti, che era la piu bella gente che fusse

[1] Ils n'en eurent pas moins affaire à des paysans révoltés. (Voir Guillaume du Bellay. Coll. Petitot, t. XVIII, p. 495.)

[2] Le chevalier d'Ambre commandant 4,000 fantassins gascons. (Coll. Petitot, t. XVIII, p. 456, Guillaume du Bellay.)

Digitized by Google

tra esse, et portavano le insegne inarborate. Che il Sr Antonio haveva mandato a Villafranca, dove havevano d'andare quella sera Francesi, a fare provisione de vittuaglie, et haveva mandato con loro un suo gentilhuomo per Comiss°, a provedere de ponte et altre cose necessarie, fino nel paese di Francia. Che finiti di uscire le dette genti, il Sr Antonio andò alla Corte di Savigliano, dove il dì sequente, se aspettavano li dui Card^li legati Trivulcio et Caracio. In Fossano ai sono ritrovati XII pezzi di artigliaria.

32

Extrait d'une lettre de Carlo da Fano au duc de Mantoue. Les cardinaux légats Trivulce et Carracciolo ont fait leur entrée dans Savignano. L'Empereur et sa suite sont allés à leur rencontre jusqu'à la porte du bourg, puis tous se sont transportés à la cathédrale. Après les prières accoutumées, Charles-Quint est retourné à son palais. Quant aux cardinaux, accompagnés de D. Ferrando et d'Ascanio Colonna, ils se sont rendus en dehors des faubourgs, au monastère qui doit les loger..... Demain la duchesse de Savoie viendra dîner à Savignano. Elle a passé la nuit avec le duc à Monasterolo. — Savigliano, 8 juillet 1536.

1536. 8 luglio. — *Lettera di Carlo da Fano al Duca di Mantova.*

Questa matina gli R^mi Card^li legati Trivulcio et Caraciolo[1], hanno fatto la luoro entrata, ma gionsero pero fin heri sera, et stettero fuori della terra. S. M^tà accompagnata da tutti questi principi et cavaglieri le andò in contra, fin fuori della porta del Borgo, et essendo lei in mezzo ad essi R^mi, andorno a smontare alla Chiesa maggiore, dove finite le solite orationi, S. M^tà montò a cavallo, et tornosene a Palazzo. Gli Card^li doppoi, accompagnati dalli Ill^mi S^ri Don Ferrando et Ascanio Colonna, con molti della Corte, andorno al luoro allogiamento, che è fuori delli borghi, in uno Monasterio de frati....., Domani la Duchessa de Savoya verrà a disnar qui, stando questa notte a Monestiruolo[2] distante de quatre miglia, et il Duca suo questa sera è andato da lei..... Da Savigliano, a gli XIII luglio 1536. — Signé : Carlo da Fano.

33

Du même au même. Dans quatre jours, l'Empereur partira pour la Provence avec son infanterie, qui est divisée en quatre corps. Le premier sera composé d'Espagnols, le second et le troisième d'Allemands, et entre les deux se tiendra Charles-Quint avec les gentilshommes de sa suite. Le quatrième corps com-

[1] Les cardinaux étaient envoyés par le Pape à l'Empereur et au Roi pour les informer qu'un concile serait tenu l'année suivante à Mantoue le 27 mai, afin de rétablir la paix entre eux. (Voir Coll. Petitot, t. XVIII, p. 501.)

[2] Monasterolo-Savigliano.

Digitized by Google

prendra seulement des Italiens. Ce qui a fait retarder le départ, c'est que l'Empereur voudrait avoir tout son monde sous la main. Mais les retardataires ne peuvent manquer d'arriver bientôt. — Savignano, 8 juillet 1536.

1536. 8 luglio.

..... Tra altri quattro giorni, S. M^{tà} si partirà per questaltra via, marchiando con le fantarie, li quali sono divise in quattro squadroni. Il prima serà quello di Spagnuoli, el secondo et terzo d'Allemani, et fra questi duoi, starà S. M^{tà} con quelli della Camera, et otto o x altri gentilhuomini, el quarto squadrone sera quello delli Italiani. Quello che ha fatto slongare piu la partita, è che S. M^{tà} voria che giongessero queste altre gente che devono venire, che però non possono tardare molto..... Da Savigliana, agli VIII luglio 1536. — Signé : Carlo da Fano.

34

De Gerolomo Picho au duc de Mantoue. Gautier Lopez lui fait savoir que son frère D. Ferrando a détruit et défait deux compagnies d'ordonnance françaises de 150 chevaux, qui étaient appuyées par 300 arquebusiers. L'Empereur en est ravi. Le cardinal Carazzo, qui va gouverner le Milanais, est débarqué à Gênes. Le capitaine Maremaldo est chargé de la conduite du siège de Turin. Le capitaine Lodrone y va prendre le commandement des lansquenets. — Casal, 11 août 1536.

1536. 11 agosto. Casale. — *Lettera di Gerolamo Picho al Duca di Mantova.*

Eri, da Goter Lopez, vene adviso al Sr Gubernatore, come lo Illmo Sr Don Ferrando[1], fratello di V. Ex., a rotto, disfatto et ruinato due compagnie de homini darme, luna de lanze cento, de Montesone, laltra de cinquanta, de Montezano, insieme cum arcobuseri trecento, et pare che lo folgore li habii datto, et scrive haverne habuto adviso per le poste, et essere cosa certissima, et cum quanto sii a la devocione del Duca de Savoya, niente di meno scrive non parlarsi de altro che del p^{to} S^{r} suo fratello, et essere al chore de Sua M^{tà}. Se hanno nove come lo R^{mo} Card^{le} Carrazzo vene al governo de Milano, et essere gionto a Genua, et che el Maremaldo vene a la impresa de Turino, generale. El Lodrone[3] è qua, et dice andar a Turino

[1] Cette seconde mésaventure (la première avait eu lieu tandis qu'il était lieutenant de Bayard) arriva à M. de Montejean durant la campagne de Provence. On peut en voir le récit dans les *Mémoires* de Guillaume du Bellay (Coll. Petitot, t. XIX, p. 59). Il avait pour compagnon, non M. de Montesson, mais M. de Boisy. L'affaire eut lieu dans les environs de Brignoles. Les Français furent trahis.

[2] Le capitaine Maremaldo. Voir Brantôme, OEuvres, *Vie des hommes illustres et grands capitaines étrangers*, t. IV ; *Disc.* XXVII, *Divers Maistres de Camps*, etc., p. 336, édit. pet. in-12. La Haye (s. n. d. i.), 1740.

[3] Le capitaine Lodrone, voir *ibid.*, p. 352.

Digitized by Google

per capo de lanzechenechi..... Da Casale, a di 11 de augusto 1536. — Signé : Jacobo Picco.

35

Du même au même. On a appris la mort subite du Dauphin de France et celle du marquis d'Incisa. Ici, (à Casal), on a grand peur du capitaine Cagnino, et le Gouverneur en perd la tête. Il y a 2,000 lansquenets à Alexandrie, sans compter les Italiens. Le révérendissime cardinal doit venir à Pavie pour s'entendre avec Gauthier Lopez et les autres capitaines. Le bruit court qu'une partie des assiégeants de Turin va se réunir avec la garnison d'Alexandrie, pour marcher contre Cagnino avec 14,000 fantassins. — Casal, 28 août 1536.

1536. 28 agosto. Casale. — *Lettera di Gia° Pico al Duca.*

..... Dal campo non se hanno nove alcune, salvo che se assecura la morte del Dalfino, de morte subitania, se hanno, incora como la Marchese de Incisia è morto..... Qua se ha gran pagura del Sr Cagnino[1] et lo nostro Gubernatore non sa in qual mondo se sii. In Alixandria, se li poneno lanzecheneschi doi milia, ultra li Italiani. El R^mo Card^le debe venire a Pavia a parlamento con Goter Lopez, et altri Capit^i..... A la prima hora è venuta nova secura, como quelli sono a lo obsedio de Turino, al ponte, veneno a unirsi cum quelli sono intrati in Alixandria, di sorte, sarano a preso de quatordeci milia fanti per andar al incontro del Sr Cagnino..... Da Casale, 28 agosto 1536. — Jacobo Picco.

36

Du même au même. La garnison française de Turin a ordonné à toute la population environnante de venir prêter le serment de fidélité au Roi Très Chrétien, sous peine de pillage et d'incendie. Ceux-ci sont venus demander aide et secours à leur Gouverneur. Mais celui-ci, qui ne sait se résoudre à rien, passe son temps à se mourir de peur. Il arrivera les plus grands malheurs, si le duc n'y porte remède. — Casal, 5 septembre 1536.

1536. 5 settembre. Casale. — *Al Duca di Mantova.*

Illmo et Exmo S^r mio oss^mo, da poi la venuta del cavalero, qual mandai da V. Ex^a, occorre che quelli sono in Turino, hano mandato a li lochi circonstanti de questo stato, a comandarli debeno andar a far la fidelita a Turino, a nome de la M^a del Re de Franza, com comisnacione del sacco et del focho, onde li homini dessi lochi sono venuti dal Governatore a domandarli su-

(1) Cagnin ou Caguin Gonzague, un des nombreux capitaines italiens pensionnés de France. Est fréquemment cité par du Bellay. Voir notamment Coll. Petitot, t. XVIII, p. 183, où il est porté comme colonel de 2,000 hommes de pied. (*Mém.* de Martin du Bellay.)

Digitized by Google

corso, et lo modo tenendo, ma lui è inresolubile, et non sa tore partito al fatto suo, ma sta como morto, adeo che le cose vano de mal in pegio, et se Dio et V. Ex^ia non aiuti, dubito staremo malle, et del tutto ne o volsuto dare adviso ad V. Ex^ia..... Da Casale, 5 settembre 1536. — De V. Ex^ia hum^e servo, Jac^o Picco.

37

Du même au même. On dit que Guido Rangone et les autres colonels au service de France, se réunissant à la garnison de Turin, ont fourni un corps de 18,000 hommes, et enlevé M. de Scalenghe, gouverneur d'Asti. Ils prétendent marcher au nom de la Sainte Ligue. De la Provence, on a appris que le Roi, passant le Rhône, se dispose à marcher contre l'Empereur, mais il aura encore à traverser la Durance. Le marquis d'Incisa, qu'on disait mort, est arrivé à pied, et dépouillé jusqu'à la chemise. Tout ce qu'on a pu en tirer, c'est que les choses vont très mal pour les Impériaux. En Piémont, c'est encore pis. Les Français ont pris Calaxio, Loyro, la Rocha, terres dépendant du Montferrat. Vulpiano très menacé n'a pu obtenir un secours de cinquante hommes. La situation peut être considérée comme désespérée, si l'on ne prend des résolutions énergiques. — Casal, 8 septembre 1536.

1536. 7 settembre. Casale.

..... Eri sira, veneno nove, come li soldati del Sr Guido Rangone [1], et li altri Colonelli, a nome de Francesi, sono uniti cum quelli de Turino, et sono andati al intorno de Moncalero, et se dice hano tolto Monsr de Scalenghe [2], Gubernatore de Asti; se afferma loro non essere mancho tuti insieme, de dece otto milia homini, bene armati et bene in ordine, et non dicano essere a nome de Franza, ma de la Sta Ligha. De donde sono li exerciti, se hano nove, como la M^ta del Re de Franza a passato lo Rodano a venir al incontro de la M^ta Ces^a, pur li è una rivera in mezo, demandata la Durensa; è venuto lo marchese de Incisa, Jo. Jacobo, da la corte de Sua M^ta, spogliato in camisola et a piede, et quanto se ne potuto cavar, si e che le cosse passano malle, et non in troppo favor de S. M^ta, et se tene per certo che per tuto questo meise debba essere in Italia. Circa le cosse de questo stato passano tanto malle quanto dir si possa, et hano tolto Calaxio, Loyro et la Rocha, terre et lochi de questo stato, et credo no toglierano de le altre pur asai, non essendoli altro governo et provisione, et maxime Vulpiano, qual gia molti giorni passati, a domandato sucorso de 50 homini, et mai li a poduto havere, in tanto che acadendoli qualche cosa, sarano quasi come justificati. ..... Da Casale, 8 settembre 1536. — Signé : Jacobo Picco.

[1] Voir à ce sujet, Coll. Petitot, t. XVIII; p. 183, *Mémoires* de Martin du Bellay. Voir à ce sujet *ibid.*, p. 190.

[2] Je n'ai rien relevé dans Martin du Bellay au sujet de cette escarmouche.

Digitized by Google

38

Du même au même. Le résultat de la conférence du cardinal Caracciolo avec les capitaines impériaux a été de garder seulement 2,000 fantassins italiens, outre les lansquenets, et de renvoyer les autres. Ces fantassins seront transportés à Asti, et l'on agira suivant les circonstances. Il a été ordonné au gouverneur de Casal de faire tout ce que lui commandera Gauthier Lopez. Le capitaine Vistarino, qui se rendait à Fossano avec quatre compagnies, s'est laissé surprendre par les Français qui lui ont tué deux cents hommes et ont dévalisé les autres. César Fregoso et Guido Rangone sont partis pour la cour de France; les troupes françaises grossissent tous les jours. On a apporté la nouvelle que le comte de Nassau a défait le duc de Guise. Il paraît certain que le marquis de Saluces est mort, ainsi qu'un neveu d'Antoine de Leyve qui s'appelait Don Sanchez. — Casal, 18 septembre 1536.

1536. 18 settembre. Casale. — *Giacomo Picco al Duca di Mantova.*

.. .... Venendo Jo. Maria o voluto dar adviso ad V. Ex^tia como lo R^mo, Monsr lo card^le Carrazioli è stato a Lexandria, onde a fatto domandare Gotier Lopes cum tutti li colonelli, et quanto habiano concluso a quello se poduto intendere, si e di intertenire fanti doi milia, ultra li lanzchenechi, et pagarli ogni mese, el resto vadano per li fatti loro; al nostro Gubernatore li a mandato fazi quanto li inponera Goter Lopez, et se ordinato che essi soldati stiano in Ast, et secondo se intenderanno le pratiche de Francesi, se guiderano. Il Vistarino [1], mi pare, andava a Fossano cum quatro compagnie, et havendoli per spiglie Francesi, andoreno a tagliarli el camino, et ne hano amazato circa ducento, el resto hano svalisati et spogliati. Il signor Cesare Fregoso [2], et lo Sr Guido Rangone sono andati in corte da la M^tia Regia, et incora non sono tornati, et per questo li soldati stano supra de loro, et sonounbello numero, et ogni giorno se augumentano.

Da la parte de Felizano, se hano nove come sè fatto giornata tra lo conte de Nasau et Monsr de Ghisa de Lorena, et par che el conte de Nansau [3] sii stato vincitore, et habii rotto Franciesi, et scriveno essere el Conte da Gambara qual vene da la corte, che ha portata essa nova.

Se tene per certo essere morto el Marchese de Salucio et uno nepote del Sr Antonio de Leyva, credo habii nome Don Sanges [4], quello voleva

[1] Voir coll. citée. Martin du Bellay, t. XIX, p 481, année 1543. Ce gentilhomme est cité comme étant originaire de Lodi, sans autre renseignement.

[2] Porté dans les *Mémoires* de Martin du Bellay, Coll. Petitot, t. XVIII, p. 183, comme colonel de 2,000 hommes de pied au service de la France.

[3] Allusion aux opérations de guerre du comte de Nassau autour de Péronne et de Saint-Quentin. Voir *ibid.*, p. 160 et suiv.

[4] D. Sanchez de Leyva. Voir Brantôme, *loc. cit.*, p. 160.

Digitized by Google

la figliola del prefato Sr Antonio per mogliere, et ambi doi sono morti a letto del Sr Antonio, e piu che vero..... Da Casale a dì 18 settembre 1536. — Signé : Jacò Picco.

39

Lettre de Christophe Pico au duc de Mantoue, où après lui avoir appris la prise de Casal, dans lequel sont entrés tout d'abord 500 chevaux et 300 arquebusiers qui ont été suivis de beaucoup d'autres, il lui fait part des dispositions de défense qu'il a prises à Castel del Borgo, dont les habitants lui sont très affectionnés. Ce sont deux gentilshommes casalais qui ont servi de guides aux Français. Le château de Casal n'est pas pris et fait une vaillante résistance. — Castel del Borgo..... 1536.

1536. Casale. — *Lettera di Cristoforo Pico al Duca di Mantova.*

Illmo et Exmo et Patrone obs^mo,

Gionto al borgo, ho ritrovato era gionto il Sr Francescho Rizzo, et con tutti gli homini della terra, benissimo disposti al servitio de V. Ex^cia, et ordinato di mandar per soldati soi amici et affectionati, secondo sarà il bisogno, et sono gia in ordine per aparar ogni furia, et guardarsi benissimo. Ho provisto al Castello benissimo, et voglio provedere a hora per hora, come del tutto. V. Ex^ia sarà a ponto per ponto advisata. El se inteiso per persone sono uscita de Casal [1], come a le 12 hore sono intrati cinque cento cavalli con trecento archibuseri, quali abasato il ponte, sono entrati dentro, et sono venuti per la Bastia; intrati, hanno fatto segno, et ne sono gionti altri, et se sono ingrosati, ma non se dice il numero; qnelli di Casale, chi con fascie bianche, chi con bande, vanno a cercho le mura, et se crida Franza, Franza, et li soldati quali sono in Casale, maxime di allogiati in casa de li nati, hanno ditto che doi gentilhomini, uno grande et uno piccolo di Casale erano in Turino, et li hanno condutti, o meglio sono stati guida, et un altro qual è gionto in nel medemo tempo, dice che li soldati sono la piu parte fuori, verso il Castello, et chel Castello tira molto, et ne ha amazato tre et feriti asai, et dice che questi soldati hanno ditto che se partireno heri a hora de vespro da Turino. Altro sino a questa hora non se inteso.. ..... Dal Castel del Borgo alle 21 hore. — Signé : Xristophoro Picho.

[1] Voir le récit de la surprise de Casal par de Burie et de Thais dans Martin du Bellay. Coll. cit., t. XIX, p. 199. — Voir aussi le récit contenu dans un très rare ouvrage intitulé : *Notizie storiche della città di Casale e del Monferrato*, t. V, p. 214 et suiv. L'auteur est un érudit casalais très inconnu : Vincenzo de Conti.

Digitized by Google

40

Du même au même. Les traîtres qui ont introduit les Français à Casal sont Johan Ambrosio del Caretto et Gulielmo da Biandra. Ceux-ci se sont logés chez ses partisans les plus connus. Ils ont fait prisonniers le courrier Gorno, le commissaire Jo. Picho, pillé la maison du commissaire espagnol, blessé son frère, saccagé l'hôtel de Giacobo Picho. Chaque soldat emmène son hôte, avec les autres pionniers, pour ouvrir les tranchées devant le château qui se sert vigoureusement, de son artillerie. On dit que c'est seulement Gulielmo da Biandra qui a conduit les Français, et que le capitaine Damiano a abaissé les ponts-levis de concert avec les élus de Casal. M. de Coire, qui est logé chez Gulielmo Pelicio, déclare que s'il ne voit pas bientôt venir des renforts, il abandonnera la place. Il y a à peine 800 Français, tant cavaliers que fantassins à Casal, mais on en attend 3,000. — Castel del Borgo..... 1536.

1536..... Casale. — *Lettera di Cristoforo Pico al Duca di Mantova.* (fuori) : *A lo Illmo et Exmo S^re et Patrone obs^mo, el Sr Duca di Mantoa et Marchese di Monferrato.*

Illmo et Exmo et patrone oss^mo,

A questa hora che sono 24, he gionto uno messo mandato da me a Casale, il qual dice apertamente che Joanne Ambrosio dal Caretto et Joanne Gulielmo da Biandra sono stati quelli hanno condutto li Francesi in Casale, et sino al presente non hanno fatto altro, salvo che metere soldati per le case, maxime de li servitori de V. Ex^ia, et hanno fatto pregione il Cavaler Gorno, il Com^io Jo. Picho, et sachegiato la casa del Comissario spagnolo, et ferito suo fratello, sachegiato la casa de Mes^r Jacobo Picho; et hanno comandato che ogni soldato conducha il suo patrone et guastatori, per far le tringee al Castello; et il Sr Castellano li saluta con artigliaria, et ne mando la mostra a V. Ex^ia de le prede che tira. A questa medema hora, he gionto uno altro che dice, che solum Gulielmo da Biandra, he stato quello li ha condutti, et il Capitano Damiano [1] he quello li ha abassato il ponte con li Eletti di Casale, et non hanno fatto altri pregioni, solum che il Gorno et il Sigismondo Muson, et il Monsr di Curia, he allogiato in casa de Jo. Gulielmo Pelicio, et il Colonello Cristoforo Guazzo in casa del Com^io Jo. Picho, et se dice che M^r di Curia ha ditto se non vede altra provisione, che se ne vol andare. Sono tra a cavallo et a piede ottocento fanti, ma ne aspettano tre milia [2]. Non altro, a V. Ex^ia humilmente beso le mani. Dal Castel del Borgho

[1] Damiano Curial, capitaine napolitain au service de l'Empire. Voir Martin du Bellay et de Conti.

[2] Les renforts ne vinrent pas et la ville fut reprise peu après par le marquis del Vasto.

Digitized by Google

a le 24 hore et mezza..... — Di V. Ex^cia^ Humilissimo Servitore, Cristoforo Picho.

Rubrica Milano. E. XLIX, 1544.

Lettres et extraits de lettres relatifs aux événements qui ont précédé et suivi la bataille de Cérisoles.

41

De Vespasiano Bobba au cardinal Hercule de Gonzague, régent de Mantoue-Montferrat. Il a appris par une lettre de la duchesse que les Français ont passé la Doire à Salugia et y ont établi un pont, près duquel ils se sont campés. Ils ont trouvé en ce lieu quelques soldats, qui se sont de suite rendus. Puis leur cavalerie est allée tâter Livorno, qui n'a pas voulu capituler. On doute pourtant que cette place puisse tenir, car il n'y a pas de fossés. La duchesse a prié le colonel César de Naples de mettre quelques troupes à Bianzata, car le lieu est si fort naturellement que si les Français le prenaient, ils le rendraient inexpugnable. La duchesse fait presser l'arrivée de D. Ramon de Cordova à Ponte di Stura avec son *tercio*, le priant, si elle en a besoin, de venir avec tout, ou partie de son monde à Casal, sinon de se diriger sur Trino en passant le Pô. Le marquis del Vasto fait lever 1,000 hommes dans le Montferrat. Il pense en outre tirer 3.000 vieux fantassins italiens des garnisons d'au delà du Pô, telles que Chieri, Alba et autres, et se porter à la rencontre des Français, dont le principal effort se fait en deçà du Pô. — Vigevano, 3 janvier 1544.

1544. 3 genn°. Milano. — *Lettera di Vespasiano Bobba al Card^le^ Ercole Gonzaga, Reggente.*

In questo ponto che sono circa le tre hore di notte, sono avisato per lettere dell' Ex^a^ di Mad^ma^, che Francesi hano passato la Dora a Salugia, dove hano fatto il ponte, et in esso luogo di Salugia essere li tutto il campo de Francesi, et nel ricetto dessa terra gli erano alcuni soldati del Conte de..... quasi subito se sono resi, et la cavalaria dessi Francesi essere andata a Livorno, cioè nelli Borghi, et haver chiamata la terra che le si rendesse, ma detti de Livorno non essersi volsuto rendere, et per ciò la detta cavallaria essersene ritornata a Salugia, benche per quanto mi scrive S. Ex^ia^, la dubita che la detta terra non si potra tenere, per non essere fosse, et la me scrive havere avisato al Colonello Cesare da Napoli [1] che volesse mettere gente in Bianzate per esser terra de sito forte, che se Francesi la prendes-

[1] Le mestre de camp César de Naples dit aussi *le colonel*. Voir Brantôme qui lui consacre un article spécial dans sa *Vie des hommes illustres et grands capitaines étrangers*. Voir t. IV de ses œuvres, p. 311, éd. cit.

Digitized by Google

sero, la reduciareno inexpugnabile..... Et S. Ex^ia ha mandato ad affrettare il Sr Don Raimondo da Cordova[1] che col suo terzo de Spagnoli venghi al ponte de Stura, et che sel sera ricercato dalla Ex^ia de Mad^a de andare con tutta la gente, o mandarne parte in Casale, il debia far secondo che essa Mad^ma Illma gli ricerchara, et se parera a essa Mad^ma Illma che in Casal non ne sii bisogno, che esso Sr Don Ramondo debii passare con detta sua gente il Po alla volta de Trino. Esso s^r Marchese Illmo ha expediti Capitanei per far da millia fanti in questo stato, li quali pensa che in un trato sarano in ordine, et pensa de ragunarne delle fantarie vecchie Italiane chel tiene, circa tre millia daltri, cavando fuori qualche parte delli presidii che sono in Cheri, in Alba, et in quella parte oltra il Po, dove hora non hano da dubitare de Francesi, essendo tutto la sforzo dessi Francesi dalla parte de qua da Po. Si che S. Ex^ia disegna, unita che l'havera la d^a gente, poter andare afrontarsi contra essi Francesi..... Da Vigevano alli 11 di genaro 1544. ..... Signé : Vespasiano Bobba.

42

Du même au même. Les Français se sont emparés de Dezzana où il n'y avait pas de garnison. Ils vont maintenant attaquer S. Germano, bourg du Vercellais, où l'on a mis précédemment une garnison de cent hommes. — Novare, 9 janvier 1544.

1544. 9 genn°. (Milano.) Dat. da Novara. — *Vespasiano Bobba al Card^le Ercole Gonzaga, Reggente.*

.....[2] Da Francesi, S. Ex^ia hebbe l'altra notte nova, che erano andati sopra Dexana, et questa matina poi, havuto aviso essersi resa detta terra di Dexana nella quale non era presidio de soldati, ma solo di terreri, et pare che detti Francesi hora vadino sopra S^to Germano, terra del Vercelese, nella quale s'hera gia mandato presidio de cento fanti, et è terra assai forte..... Da Noara, IX di genaro 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

43

Du même au même. Les Français ont donné l'assaut à S. Germano, et ont été repoussés; mais le lendemain la place s'est rendue. Il y avait dedans cinq compagnies, tant impériales que savoyardes. Malheureusement elles comptaient peu d'hommes, et le secours qu'on avait envoyé à la dernière heure n'a pu y pénétrer. Après avoir laissé 400 hommes à S. Germano, les Français se sont dirigés sur Cavaglate, sur la route d'Ivrée, à 6 milles dudit S. Germano. On n'est pas fixé sur leurs intentions futures. On craint qu'ils n'en veuillent à Novare, à Vi-

[1] Raimon de Cordoue, mestre de camp de l'infanterie espagnole. Voir Brantôme, éd. cit., t. IV, p. 120.

[2] Voir Coll. Petitot, t. XIX, p. 487, Martin du Bellay.

Digitized by Google

gevano, ou à Mortara. Cette dernière place, dont les remparts sont en partie abattus, serait facile à mettre promptement en état. Demain à Novare, il y aura 2,000 hommes, et l'on attend beaucoup d'autres compagnies, dont plusieurs viennent du Crémonais. Le marquis del Vasto fait recruter partout pour augmenter ses troupes. On a commencé à fortifier Novare. On emploiera aux travaux 1,000 pionniers. — Novare, 12 janvier.

1544. 12 genn°. (Milano.) Da Novara. — *Il Bobba al Card^le Ercole e Duchessa Reggenti.*

Avanti heri Francesi batetero S^to Germano [1], et gli detero verso la sira uno asalto, et furono rebutati. Ma heri matina poi, segli rendete detta terra, nella quale erano 5 compagnie, fra Ces^ree et del Sr Duca de Savoya, ma con pochi fanti, e non gliera potuto intrare la compagnia che de qua gli mandava per sucorso S. Ex^ia. Et detto campo Francese, per quanto si ha havuto aviso questa sera, s'è levato hoggi dal detto luocho de S^to Germano, havendoli lassati dentro 400 fanti, et è andato a Cavagliate, et alcune altre ville continente a essa terra de Cavagliate, qual è lungi da S^to Germano 6 miglia, alla via de Invrea, ma pur non se intende dove vogliano andare, et non se sta senza il suspeto, che forsi non vogliano prendere verso Romagnano, per venirsene alla volta de qua, o de Mortara et Vigevano, perchè esso luocho de Mortara, incorche habii abatute le mura in più parti, saria facil da fortificar, et presto. Qua se trovarano domane in essere, piu de doa millia fanti delli novi, de quali parte sono già arrivati, et parte devono arrivare domane, et se gli aspeta fra doi giorni tante altre compagnie, de quali molte vengono de Cremonese, che in tuto se extima sarano apresso de quatro millia fanti novi, et oltra questi, S. Ex^ia ha expediti de giorno in giorno, et inchor hoggi delli altri Capitanii, per far una altra buona summa de fanti, pur Italiani. Heri se dette principio alla fortificazione de questa cita, alla quale saranno mille guastatori continui..... Da Novara, 12 di gennaro 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

44

Du même aux mêmes. Le marquis del Vasto a appris que les Français avaient été repoussés dans l'assaut qu'ils ont donné à Ivrée. On espère conserver cette place. — Novare, 19 janvier 1544.

1544. 19 genn°.

Hoggi el Sr Marchese Illmo ha havuto nova Come il campo Francese, qual è sopra Invrea [2], doppoi de havere levata una certa aqua, che fortificava

[1] Martin du Bellay place la prise de Saint-Germano en décembre 1543. — Voir *ibid.*, p. 483.

[2] Voir, pour ce siège infructueux, Martin du Bellay, qui en parle à peine et le place en décembre 1543, t. XIX, Coll. Petitot, p. 484.

Digitized by Google

una parte d'essa terra, et tagliata la palificata che la susteneva, gli detero heri lo assalto senza fargli bateria, et furono rebutati gagliardamente, incor che per tre volte, pare che remetessero al assalto, et che doppoi saltò fuori della terra il M^ro^ de Campo Morales, con forsi 400 fanti a scaramuciare con essi Francesi, talche si tiene ferma speranza che non si perdera essa terra..... Da Noara, 19 de gienaro 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

45

Du même aux Régents. Les Français se sont décidés à faire le siège en règle d'Ivrée, et ont placé leurs batteries en conséquence. Mais comme on n'a point encore entendu tirer, on présume que leurs dispositions ne sont point encore terminées. — Novare, 21 janvier 1544.

1544. 21 genn°. (Milano.) Da Novara. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... De Invrea s'ha nova che Francesi gli hanno assentata la artigliaria, l'altra notte in doi luoghi per battere essa terra, et che anche havevanno assentati alcuni pezi dartigliaria da campagna in certi luoghi eminenti, che sono a cavalere de la terra, per levare le difese de dentro al longo della muraglia da una parte, ma non si è sentuto, ancora tirare, talche si tiene che non habiano batuta..... Da Novara, XXI de genaro 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

46

Du même aux mêmes. Le gros de l'armée française est logé à Cavagliate, à Ciliano et à Alice, toutes localités voisines les unes des autres, et partout ils rassemblent des vivres dans leur camp; on ignore pourquoi, à moins que ce ne soit pour approvisionner S. Germano. Le camp impérial est à Asigliano. — Verceil, 26 janvier 1544.

1544. 26 genn°. — *Da Vercelli.*

Con questa non ho che avisar a V^a^ S^ia^ Illma, salvo che lo exercito Francese sta fermo alogiato in borgo maximo a Cavagliate[1], in Ciliano, a Borgo d'Alice, tutte terre vicine l'una a l'altra, et a coste alla Dora, dalla parte de qua, et transcoreno et comandano tutte le terre fino qua a presso, che gli debiano portar vitualia al campo, ne si può intendere quello che vogliano fare, ne perchè faciano questa dimora in essi luochi, se non lo fano per avituagliar S^to^ Germano. Il campo Ces^ro^ sta in Asigliano qua apresso..... Da Vercelli, alli 26 di gienaro 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

[1] Martin du Bellay est presque muet sur les opérations de l'armée française jusqu'au commencement d'avril 1544.

Digitized by Google

47

Du même aux mêmes. Les Français ont pris Passerano, dans lequel se trouvait une compagnie d'Italiens au service de l'Empire. Beaucoup de localités du Montferrat, parmi lesquelles Monencho, Montiglio et La Piovara, se sont aussi rendues aux Français. Les Allemands sont arrivés hier à Marignan, et le marquis del Vasto les a dirigés en toute hâte sur Asti. — Milan, 3 mars 1544.

1544. 3 marzo. Milano. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

. . . . . Francesi batterono avant hieri Passerano, Castello del contado de Coconato, nel quale era una compagnia de fanti Italiani Ces^si, et lo presero, et s'ha nova essersi rendute a essi Francesi, molte terre del Monferrato, che sono da quella parte, fra quale è Monencho, Montiglio et la Piovara. Li Alemani gionsero heri a Marignano, et S. Ex^tia ha mandato a farli caminare con tutta diligentia, per andare alla volta di Asti. . . . . Da Milano, 3 marzo 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

48

Du même aux mêmes. Le marquis del Vasto partira demain pour Botigliera avec les Allemands, et le prince de Salerne, partant de Montechiaro, y conduira le reste de l'armée. On fera séjour à Montasia, à Chieri; puis de Chieri, on se portera sur Carignan par le chemin qui passe au-dessus de Carmagnole pour éviter le fort construit par les Français, qui, pour s'opposer à ce mouvement, seront contraints de sortir de leurs lignes. L'avant-garde de l'armée impériale sera de 1,000 Espagnols et 4,000 Allemands, et de 300 chevaux. Elle sera commandée par le chevalier Goïto. Le corps de bataille sera composé d'Allemands, d'Italiens et de quelques Espagnols. De même pour l'arrière-garde. — Asti, 3 avril 1544.

1544. 3 aprile. (Milano). Dat. da Asti. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

. . . . . Il Sr Marchese Illmo partira domatina con li Allemani ultimamente venuti, quali sono qua, et andara alla volta de Botigliera [1], alla quale volta similmente caminara el Sr Principe de Salerno [2], con l'altra parte del campo da Montechiaro, et lo alogiamento che faremo domane, sara a Montasia, longi da qui sei miglia, et de ivi poi laltro giorno a Botigliera, et poi a Cheri, et da Cheri poi, alla volta de Carignano, prendendo la via de sopra

[1] Tous ces détails et ceux contenus dans les lettres suivantes sont nouveaux pour la campagne de 1544.

[2] Le prince de Salerne, de la famille de S. Severino de Naples, appartenait à la branche aînée de cette famille, dont le prince de Salerne était le chef. Une branche cadette s'était établie dans le Milanais. Les deux branches de cette famille ont servi l'Empire.

Digitized by Google

da Carmagnola, per evitare il forte che hano fatto Francesi, secondo che ho potuto cavare da buon luocho, da modo che se Francesi vorrano prohibir il detto sucorso, bisognera che vengano fuori delli suoi forti, et la antiguarda de questo exercito Ces^o^ sara de mille Spagnoli et de quatro millia Alemani, et de trecento cavalli, de quali ne sara condutor il Cavaler Goyto. La bataglia sara compartita de Alemani, Italiani, et de un pocho de Spagnoli, et similmente la retroguarda..... Da Asti, 3 aprile 1544. — Signé : VESPASIANO BOBBA.

49

Du même aux mêmes. Le marquis del Vasto est à la Montata avec les Espagnols, et les Allemands, commandés par le frère de l'évêque de Trente. D'autres sont à Canale. Ce lieu, gardé par 18 soldats français, s'est rendu dès qu'on leur a eu montré de l'artillerie. Le prince de Salerne, avec l'infanterie italienne, est à S^to^ Stefano. Quant à l'artillerie, une partie a dû être laissée à Canale, à cause des pluies continuelles. On a eu bien de la peine à amener les munitions nécessaires pour Carignano et pour l'armée. Les bêtes de somme manquaient. Le marquis en a renvoyé 500 à Asti pour lui amener des vivres, et le convoi est de retour. L'armée française et son général sont à Carmagnole, ainsi que M. de Boutlières et M. de Hannebault. Les Français manquent de vivres et cherchent une bataille. Le prince de Salerne et toute sa cavalerie se sont approchés de Carmagnole. Leurs coureurs sont allés jusqu'aux portes. M. d'Enghien a fait sortir toute sa cavalerie et partie de son infanterie qu'il a rangées en bataille près des remparts. Mais la cavalerie française n'a pas poussé plus avant, craignant une embuscade de la part du prince de Salerne. Les Français, ayant reconnu le chevalier Goyto, lui ont demandé un entretien qu'il a accepté. M. d'Enghien lui a fait très bon accueil. Le marquis a poussé jusqu'à Ternavaso avec sa cavalerie, qui était appuyée de 600 Allemands et de 200 Espagnols, et a longtemps attendu les ennemis qui n'ont pas bougé. Surpris par un fort ouragan, il a dû rentrer au camp. Le comte de Populo, choisi par le prince de Sulmona, comme son lieutenant dans le commandement de la cavalerie, vient d'arriver au camp. — La Montata, 10 avril 1544.

1544. 10 aprile. (Milano.) Dat. dalla Montada. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... Me occorre dargli conto l'Ill. S. Marchese cum lo exercito, inchor è qua in la Montada, cioè, con li Spagnoli et Alemani condutti dal fratello del R^mo^ de Trento, et li Allemani ultimi conduti dal Barone sono in Canale, il Castello della quale terra subito se rese, veduta la artigliaria, il che fu dominica, e gli erano dentro 18 fanti Francesi; el Sr Principe di Salerno con la fantaria Italiana, è in S^to^ Stefano, terra similmente qua vicina doi piciol miglia. La artigliaria che S. Ex^a^ ha fatto condurre, non se potuta tirar qua sopra, cioe la grossa, piu presto che avanti heri, pel il piover che ha fatto quasi ogni giorni, et si li sono conduti solamente li doi canoni et doi mezi canoni, oltra quella da campagna, et li doi doppii canoni se

Digitized by Google

sono lassati in Canale, per non levar tanto impedimento; apresso havendosi pur tropo che fare, et dificulta a conducer le monicioni che se disegnano de metere in Carignano, et quelle che bisognano per l'uso del campo, et afin che non manchino, non havendosi havuto bestie a bastanza per conducerle qua tute, in un trato, quando vene il campo da Asti, S. Ex^cia remando avanti heri tute le bestie da somma che sono ben 500 in Asti, con bona ascorta per far una altra conduta de vitualie in qua, cosi gionsero heri de ritorno. Non si sa per quando sara la partita de qua, ne per che camino se habii da andare alla volta de Carignano, pur se dice che non si tardara essa partita. El campo Francese è in Carmagnola et la persona del generale suo, et è venuto Monsr de Butiere[1] et el figliol de Monsr de Anebau, et se intende chesso campo Francese patisce de vitualie, et bramano de voler in ogni modo far giornata, se questo exercito andara inanci per socorrer Carignano. Heri cavalco el Sr Principe de Sulmona con tutta la cavallaria fine a presso de Carmagnola, et mando li corridori fine a presso le porte, et Francesi detero alarma, et usi de fuori Monsr de Anghian[2] con tutta la cavallaria in squadrone, et con parte della fantaria, qual similmente se pose in battaglione gionto alla terra..... ma la sua cavallaria non volse mai descostarsi dalla terra a seguir detti corridori quali li attariciarono assai per tirarsegli drieto, a quella via dove era imboscato el Sr Principe con la bataglia della cavallaria, et essendo fra essi corridori recognosciuto da Francesi el cavaler Goÿto, fu domandato sopra la fede a andare a parlamento, et cosi andete con alcuni altri dove era Monsr de Anghien, qual gli fece bonissima ciera, si che essi Francesi non volsero moversi ponto, et hoggi el Sr Marchese Illmo è cavalcato cum tutta la cavallaria anchora, exceto quella de Firenza, che è alogiata a Canale, et S. Ex^ia è andata fine passato Ternavaso piu d'un miglio, el quale Ternavaso è a quatro miglia de qua, et quatro da Carmagnola, ma S. Ex^ia ha fatto seguirsi da una banda de 600 Allemani et de 200 Spagnoli, et siamo stati un gran pezo ad aspetar se Francesi voleano venirci a ritrovare, et fra tanto S. Ex^ia, è andata ricognoscendo el sito et paese, et vedendo che non comparevano Francesi, et essendo sopragionto da un gran temporale de aqua et tempesta, S. Ex^ia se n'è ritornata. È gionto qua el Conte de Populo chia-

[1] M. de Boutlières avait été disgrâcié, et destitué de son poste de lieutenant général en Piémont vers la fin de décembre 1543, pour avoir laissé le marquis del Vasto s'emparer de Carignan et le fortifier. Il s'était retiré chez lui en Dauphiné, mais apprenant qu'il y allait avoir bataille, il était revenu à l'armée en simple volontaire, et son successeur, M. d'Enghien, lui donna le commandement de l'avant-garde. Voir Coll. Petitot, t. XIX, Martin du Bellay, p. 485 et 496.

[2] M. d'Enghien. — François de Bourbon, sieur d'Enghien, était frère d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, depuis roi de Navarre, de Louis Ier, prince de Condé, du cardinal de Bourbon, que les seigneurs firent roi, et de Jean de Bourbon, tué en 1557 à la bataille de Saint-Quentin.

Digitized by Google

mato dal Sr Principe de Sulmona per Locotenente della cavallaria.....
Dalla Montada, alli 10 de aprilla 1544. — Signé : VESPASIANO BOBBA.

50

Du même aux mêmes. Curieux récit de la bataille de Cérisoles par Vespasiano Bobba, qui y a assisté et y a perdu tous ses bagages. — Asti, 15 avril 1544.

1544. 15 aprile. (Milano.) Dat. da Asti. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... Aviso V. Ex^ie^ come essendosi partito avant'hieri dalla Montata, il Sr Marchese Illmo [1], con lo exercito per andare a Sommariva del boscho, et arrivando a Ceresole, terra presso di Carmagnola, tre piciol miglia, se scoperse che lo exercito Francese si veneva a ritrovarci, perho S. Ex^ia^ misse lo exercito in bataglia in campagna per aspettar essi Francesi, quali si fermarono discosti mezo miglio, et doppoi di essersi scaramuzato un pezo, se retirarono essi Francesi a Carmagnola, et S. Ex^ia^ con lexercito Cesareo resto la notte in essa terra de Ceresole, et volendose heri matina marchiar alla ditta via di Sommariva, si hebbe aviso che il campo Francese veneva inchora ritrovarci, et perho S. Ex. misse lo exercito in bataglia discosto dalla detta terra di Ceresole, mezo miglio, al dritto della via di Carmagnola, per donde venevano Francesi, et essi Francesi si fermarono lungi dal exercito Cesareo un mezo miglio, et S. Ex. mando avanti alquanti archebuseri et cavalli, che attacarono la scaramuza circa le 14 hore, et durette essa scaramuza per piu de doe grande hore o tre ancora, sempre piu ascaldandosi, et l'artigliara di luna parte et laltra lavorava, ma piu quella de Francesi, et in fine se giontarono li squadroni a combattere, et li Spagnoli che erano de antiguarda, non hebbero molto contrasto, anzi havevano aguadagnato parte dell' artigliaria, ma vene come per fiancho la bataglia de Sguizeri contra quella de Alamani, et la cavallaria luna contra laltra, et la cavallaria Cesarea era in doe parte, et quella banda del Sr Ridolfo Baglione combattete, ma laltra banda de cavallaria Cesarea che era a mano sinistra de lexercito, se misse in fuga senza aspettar che li cavalli Francesi gli rompesseno pur lanza contra piche; dessa banda solo combattete il Sr Principe de Sulmona con alcuni gentilhuomini soi, et de quelli del Sr Marchese Illmo, che erano nel squadrone desso Sr Principe; et parimente li Alemani che ancor non erano tanto acostati alla bataglia de Svizeri, che se potessero armar con le piche, se non un puoco da una parte, sparata che fu larchebusaria dessi Alemani, essi archebuseri voltarono in fuga, et li picheri subito ancor lhoro voltareno, et la persona di S. Ex^ia^ con cinque o sei cavalli solamente, andava hor qua, hor lha, provedendo, et in quello instante

[1] Voir le récit de la bataille de Cérisoles, Coll. Petitot, t. XIX, p. 496-594, Mém. de Martin du Bellay.

Digitized by Google

che detti Alemani voltareno in fuga, la se ritrovo fra la bataglia de Spagnoli et una di inimici, et con laiuto de N. S. Dio, S. Ex^ia se salvo con doi o tre cavalli in compagnia alla volta della terra, et agionse la cavallaria che se ne fugieva inanci, et non pote mai fargli voltar, ne far alto, pertio la se ne vene alla volta de Canale, et poi de Asti, con alcuni dessi cavalli, et per camino sè gionto poi quasi tutta la cavallaria, qual si era salvata, fugendo al monte; et S. Ex^ia è un poco ferita di una ponta de stocco de sopra dal zenochio stancho, et ha tormentata una mano de una maciata. La fantaria Italiana che era di retroguarda se retirò ordinatamente combattendo, et passata che fu la terra de Ceresole, alla volta del monte; la non fu segnita da inimici, si che la sè salvata tutta, ma molti gia nerano morti nella scaramucia, nella quale essi Italiani havevano fatta tutta la factione, et si erano deportati bene. La fantaria Spagnola vedendo li Alemani rotti, prese a ritirarsi verso il monte a quella banda dritta dove era, ma non se ne sa nova di quel che ne sii successo, salvo che un Spagnolo che è arrivato questa matina, dice che a una hora de notte, el senteva ancor che combattevano. De persone segnalate, non se trova manchar alcuna, salvo che il Sr Carlo de Gazuolo, che si tiene che sia prigione, si è persa l'artigliaría et municione, et tutti li bagagii, si che anche io sono restato solamente con quel che me sono trovato in dosso. La fantaria italiana è gionta questa notte, con il Sr Principe di Salerno et il M^ro di campo, Cesare da Napoli, et hano condutto pregione qua Monsr de Termes, qual volse dare in essa fantaria, et gli fu morto il cavallo sotto, et resto pregione, et hoggi si è fatta la risegna dessi Italiani, quali si trovano circa x^m in numero, et sono 29 insegne, et cento Spagnoli; et Sua Ex^ia pensa di far testa qua, et refare lo exercito..... Asti, alli 15 de aprile 1544. — Signé : Vespasiano Borba.

51

Du même aux mêmes. Détails complémentaires sur la bataille de Cérisoles. Un trompette impérial échangé contre un trompette français pris avant la bataille rapporte qu'il y a beaucoup d'Espagnols prisonniers à Carmagnole, surtout des chefs, notamment le mestre de camp D. Ramon de Cardonne. Le reste de cette infanterie a été tué, sauf une centaine qui s'est retirée avec les Italiens, et environ 80 autres fantassins réfugiés à S^to Stefano. M. d'Enghien veut renvoyer ces Espagnols [1], pour ne plus les rencontrer en Italie. Quant aux Allemands, tant ceux de Carignan, comme ceux très nombreux faits prisonniers durant la bataille, il est disposé à les relâcher sans condition. Le trompette raconte qu'à Cérisoles 10,000 hommes sont tombés, tant d'une part que de l'autre, savoir : 8,000 impériaux et 2,000 Français; parmi les plus notables de ceux-ci, on remarque M. de Monnin et M. del Scros, provençal. Le seigneur Carlo de Gazolo est prisonnier, ainsi que le comte Hercule Martinengo, et deux ou trois gentils-

[1] En Espagne.

Digitized by Google

hommes de la suite du marquis. Alexandre Torto, qui tient la Cisterna, est allé à S^to^ Stefano, où on avait laissé une compagnie d'Italiens qui a rendu le lieu aux Français, avec deux canons. Il voulait à discrétion les 80 Espagnols qui s'y sont réfugiés, puis il a permis qu'ils partent avec armes et bagages. L'infanterie italienne qui sert la France s'est portée sur Montean avec 200 gendarmes français, probablement pour aider à la prise de S^to^ Stefano, s'il en était besoin. Le marquis del Vasto va partir pour Alexandrie. Il laisse à Asti le mestre de camp César de Naples avec 2,000 Italiens. Le général impérial, avec les 60,000 ducats qu'il espère avoir en main, aura bientôt recruté une nouvelle armée. — Asti, 16 avril 1544.

1544. 16 aprile. (Milano.) Da Asti. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

He gionto un trombeta del Sr Marchese Illmo, da Carmagnola, de dove se partì heri, essendo esso trombeta sta salvato nella giornata da un trombeta Francese che era pregione inanci la giornata, et guardato da esso trombeta de S. Exª, et referisce che della fantaria Spagnola assai ne sono pregioni in Carmagnola, et specialmente quasi tuti li capi, et fra essi, el Sr Don Remondo de Cardona, M^ro^ de Campo; el resto de essa fantaria fu morto, che non se ne salvato salvo un cento, che se retirarono con la fantaria Italiana, et circha ottanta altri che andarano a S^to^ Stefano, et anche referisce esso trombeta che Monsr Illmo d'Anghien dice voler che tuti essi Spagnoli che tiene pregioni, et cosi quelli che sono in Carignano, quale pensa d'haver presto in suo potere, vadino in Spagna, acio che non habii de haver piu contrasto in queste parte da essi Spagnoli sì belicosi, et che li Alemani, cosi quelli de Carignano, come quelli che sono sta fatti pregioni nella giornata, quali sono molti, gli lassara andare a qual parte vorrano, et referisce esso trombeta che se trovano esser morti nella bataglia circha dece^m^. persone, fra de luna parte et de laltra, cioè circa otto^m^. de Imperiali, et doa^m^ de Francesi, et che de Capi Francesi sono morti Monsr de Monin et Monsr del Scros provenzale; et esso trombetta ha affermato chel Sr Carlo de Gazuolo è prigione, et el Conte Hercule da Martinengo, et doi o tre gentilhomini del Sr Marchese Illmo. Heri Alexandro Torto che tiene la Cisterna, andò con quatro bandere de fantaria sopra S^to^ Stefano, nella qual terra seran lassati doi canoni con una compagnia de Italiani, la qual gli rendete la terra, et esso Alex^o^ Torto, volea a sua discretione quelli 80 Spagnoli che seran salvati in essa terra, pur alfin gli lasso venir tuti con le sue arme et bandera, si che se sono persi anche quelli doi canoni, et la fantaria Italiana de Francesi, heri marchio da Carmagnola, et venne a Montean, terra vicina al d^to^ S^to^ Stefano un miglio, et insieme, 200 cellate Francese, o sii per far la impresa d'essa terra de S^to^ Stefano, se non se rendeva, o per venire piu inanci. El Sr Marchese Illmo partira domane per Alexandria, et per quanto presento, restara qua in Asti el M^ro^ de Campo Cesare da Napoli, con doi millia fanti Italiani. S. Ex^a^ ha expedito alquanti Capitanii, per far nova gente Italiana, et se trova in mano 60^m^ ducati,

Digitized by Google

talche si spera che lo cose Ces^a^ se remeterano, inchor al mancho malle, et S. Ex. provedera le forteze, et per adesso lassara scorrer la campagna a Francesi a posta loro..... Da Asti, 16 de aprile 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

52

Du même aux mêmes. Par des prisonniers relâchés par les Français et venus de Carmagnola, on a appris qu'il y avait dans cette ville environ 2,000 captifs allemands, notamment un de leurs colonels, Aliprando Maldruzzo, qui n'a pas moins de quinze blessures sur le corps; l'autre colonel, le baron della Scala, a été tué. De même, il y a 500 prisonniers espagnols, dont 9 capitaines, sans compter D. Ramondo de Cardona. Mais M. d'Enghien ne veut relâcher ceux-ci, que si on consent à les renvoyer en Espagne par la voie de France. Le marquis del Vasto s'en est plaint à M. de Thermes qui a été pris par les Impériaux. Celui-ci a offert d'aller obtenir des conditions meilleures, et de revenir ensuite, ce à quoi le marquis n'a pas consenti, et l'a prié d'écrire seulement à ce sujet au général français. La lettre a été portée par un trompette, et l'on attend la réponse. On a pu sauver jusqu'à présent 500 Espagnols, que le marquis a fait réarmer et envoie à Verceil pour en former la garnison. On a recouvré aussi beaucoup d'Allemands, mais le général des impériaux n'en veut plus entendre parler, parce qu'ils se sont mal conduits à Cérisoles. Il ne garde que les quatre vieilles compagnies du baron de Cresnec qui a réussi à se sauver du désastre. Il n'est mort à Cérisoles que 4,000 Allemands et 1,000 autres, tant Espagnols qu'Italiens. Les Italiens prisonniers à Carmagnola ont été licenciés par l'ennemi, sauf ceux qui ont accepté de s'enrôler sous les bannières françaises. — Asti, 17 avril 1544.

1544. 17 aprile. (Milano.) Asti. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... Da pregioni relaxati da Francesi, et venuti da Carmagnola, se intende che sono pregioni in Carmagnola apresso de doa millia Alemani, et un do lhoro Colonelli, cioe il Sr Aliprando[1], fratello del R^mo^ di Trento, quala quindece ferite in sua persona, et che laltro Collonello, cioe il Baron della Scala è morto, et che de Spagnoli gli ne sono pregione cinque cento, et nove Capitanii della fantaria Spagnola, oltra il Sr Don Ramondo, M^to^ di campo; ma Monsr Illmo de Anghien non vole relaxare essi Spagnoli, se non con condicione che vadino in Spagna per la via de Franza : del che il Sr Marchese Illmo se ne doluto con Monsr de Termes[2] che è pregione qua, il quale disse che S. Ex. lo lassasse andare sopra la fede sua, chel fareble opera circa questo, che S. Ex. ne restarebbe satisfatta, et che il ritornarebbe;

[1] Aliprando Maldruzzo, frère de l'évêque de Trente. Voir à son sujet Brantôme, éd. cit., t. IV, p. 357, *Vie des hommes illustres et des grands capitaines étrangers.*

[2] Termes, capitaine français qui a joué un grand rôle dans les guerres de Piémont. Il avait été pris presque au début de la bataille de Cérizoles, en chargeant sur l'infanterie italienne.

Digitized by Google

al che S. Ex. gli respuose, che non lo potear relaxare de presente per qualche bon rispetto, et che a questo negotio, esso Monsr de Termes potrebbe bene satisfare con una sua lettera; cosi pare che habbii scritto, et si aspetta il ritorno del trombetta che è andato per questo. Se sono racolti fin a quest' hora circa 500 Spagnoli fra alquanti che serano salvati, come già scrissi, et altri che sono poi venuti svalisati; quali tutti S. Ex. manda in Vercelli, facendoli remettere darme, et li ha designati al presidio di quella cita. Sono anche venuti assai Alemani, ma S. Ex. non se ne vole piu servire, per essersi deportati male nella bataglia, salvo che delle quatro compagnie vechie del Barone Cresnec, il qual barone si è salvato, et è qua. Si trova in effetto che non sono morti nella bataglia più che 4^m Alemani, et mille altri tra Spagnoli et Italiani, et li Italiani che erano pregioni in Carmagnola sono sta licentiati di venirsene, offerendoli che chi voleva restare al servicio de Francesi sariano ben pagati..... Asti, 17 aprile 1544. — Signé : VESPASIANO BOBBA.

53

Du même aux mêmes. Les Français ont fait compter les cadavres sur le champ de bataille de Cérisoles, il y en a 8,034 ou 8,036 des deux partis. Sont morts parmi les chefs français, outre M. de Droys et del Scroe, M. de la Mole et M. de Ros, six capitaines suisses, sept italiens, et dix gentilshommes français. — Asti, 21 avril 1544.

1544. 21 aprile. (Milano.) Asti. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... Francesi hanno fatto numerare li corpi morti nella battaglia, et dicono essere 8^m et trenta et quatro, o siano trente sei [1], fra de luna parte et di laltra; et de capi Francesi, oltra Monsr de Droys et de Scroe che scrissi a V. Ex^e, esser morti, ho inteso anche, particularmente d'un Monsr della Mola et Monsr de Ros, sei capitanii Sguizeri et sette Italiani, et otto o dece Mons^ri Francesi..... Asti, 21 aprile 1544. — Signé: VES. BOBBA.

54

Du même aux mêmes. Sur avis que les Français qui étaient à S. Damiano ont détaché une partie de l'infanterie gasconne, le marquis a envoyé le comte Philippe Torniello à Novare, expédié le capitaine Botta à Verceil, afin d'être partout en mesure de leur résister. Ce matin est arrivée la compagnie qu'ils envoient pour renforcer la garnison de Casal. Hieronimo da Fermo s'est chargé de la faire parvenir le plus tôt possible à sa destination. Le marquis partira ce soir pour Milan.

[1] Martin du Bellay, qui exagère, porte ce nombre à douze ou quinze mille, et n'attribue que deux cents morts aux Français; coll. Petitot, t. XIX. p. 513. Voir aussi à la même page le vrai nom des morts que Vespasiano Bobba estropie.

Digitized by Google

Il fera la route partie en litière, partie en bateau sur le Naviglio. — Pavie, 8 mars 1544.

1544. 8 magio. Milano. (Dat. da Pavia.) — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

Hoggi el Sr Marchese Illmo ha havuto aviso che li Francesi, quali eran supra S^to^ Damiano, hanno messi delli Guasconi. S. Ex. ha expedito subito el Sr Conte Philippo Torniello alla volta de Novara, qual Conte Philippo era venuto qua heri, et expedito el Sr Ludovico Botta, Capitano a Vercelli, acio che tuti li luochi stiano avertiti, sta bon recapito, et essendo pur questa matina arrivata qua la Compagnia che V. Ex^tie^ mandano a Casale, havendolo io ditto a S. Ex^tia^, la me ha ordinato che incarighi per sua parte, el M^co^ Messer Hieronimo da Fermo a far marchiar essa compagnia, con la più diligencia sii possibile, et cosi ho fatto..... Il Sr Marchese Illmo sta per partire questa sira per Milano, cioe farsi portare in laticha da huomini fine a Belreguardo, et poi imbarcarsi domatina sopra il Navilio, et andare a Milano..... Pavia, 8 de magio 1544. — Signé : Vespa^no^ Bobba.

55

Du même aux mêmes. Un avis venu d'Asti apprend que les Français sont encore répartis entre Montechiaro, Santo Secondo, Troncho qui vient de se rendre et à Frincho. Les Français ont l'intention de marcher sur Casal, bien que le prince de Salerne y ait déjà envoyé 500 fantassins italiens. Le marquis del Vasto a dessein d'y expédier aussi les Allemands, selon la volonté de Madame Régente; pourtant il craint d'en avoir besoin autre part. — Milan, 12 mai 1544.

1544. 12 magio. Milano. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

In questa hora che ponno essere circha le 17 hore, è gionto qua, per le poste, un gentilhomo che viene da Asti, il qual dice che il campo Francese[1] è anchor a Montechiaro, in parte, et parte a villa de S^to^ Secondo, et Troncho, qual se gli è reso, et a Frincho, et a quelli Castelli di quello contorno, et che per quanto se puo intendere, voleno essi Francesi andar sopra Casale, et che tardita è solo per il piover che ha fatto. El Sr Principe de Salerno, et quel di Sulmona tuta via, stanno in Asti, aspetando di veder che camino pigliarano essi Francesi. Verrua è resa nella quale era un Capitano Gaietano Cesareo, si che Francesi hora restano patroni absoluti del Po fine a Casale. Ancor che siano andati de Asti 500 fanti Italiani a Casale, mandati dal Sr Principe de Salerno, el Sr Marchese Illmo inchor heri me disse voler che gli andassero li Allemani[2], *del che lo pregai per parte di Mad^me^ Marchesa, ma esso S^re^ mi disse che forsi li bisognarebbe valersi de essi*

[1] Tous ces détails et ceux des lettres suivantes ne se trouvent pas dans Martin du Bellay.

[2] En chiffres, *déchiffrées en chancellerie.*

Digitized by Google

Alemani, qua per far corpo de genti con li Spagnoli, *ma che tardaria fine che non gli fusse il total bisogno*..... Milano, 12 maggio 1544. — Signé : Ves^no^ Bobba.

56

De Vespasiano Bobba à Sabino Calandro, châtelain et secrétaire ducal. Mme de Montferrat devait partir samedi, mais elle a ajourné son départ, en apprenant que Hieronimo Moro, qui la précédait en barque sur le Pô, avait été pris par les Français. Ceux-ci sont maîtres de toute la partie du Montferrat entre Pô et Tanaro. En dehors de Casal, il ne reste plus que quelques localités aux Régents. Les ennemis ont envoyé sommer Valence, où le gouverneur d'Alexandrie a expédié 400 fantassins italiens. La cavalerie française est à Filizzano. Le prince de Salerne est sorti hier de Milan avec 7,000 fantassins, et s'est dirigé sur Vivoldon, d'où il se rendra à Landriano. Le prince de Sulmone, qui était avec la cavalerie à Pavie, s'efforcera de le rejoindre, et le marquis del Vasto devait prendre le commandement général. Puis, il n'en a plus été question. On dit au contraire qu'il doit partir pour Pavie, puis pour Belgioioso. — Milan, 21 mai 1544.

1544. 21 maggio. (Milano.) — *Vespasiano Bobba a Sabino Calandra Castellano et sagretario ducale.*

(En chiffres, déchiffré en chancellerie.) — Madama di Monferrato, partiva fin sabbato, ma fu preso Hieromino Moro da Francesi, qual andava inanti con una barca, et S. Exª intendendolo, restò, et aspetta un salvo condotto come V. S. deve essere avisata. Francesi hanno occupate tutte le terre di Monferrato fra Po et Tanaro, che fuori di Casale, niuno piu si tiene, salvo il borgo di Frassineto, ne quali Mme ha fatto entrar certi pochi fanti, et Rossignano, qual par determini di tenersi, Jubine non si ha gia nuova che sia resa, ma ne dubito, il Castello di Moncalvo, quel di Montemagno, quel del Pontestura sono resi, restano solo quel di Poma et quel di San Salvatore, a cerco il quale gia li sono Francesi, et hanno mandato a dimandare Valenza, nella quale terra il governatore di Alessandria ha mandati 400 fanti Italiani; la cavallaria d'essi Francesi è in Filizzano. Il campo Regio qua di sotto di Ripa, o, a Chugnuolo, et questa mattina si è in caminato a vinir in su, mae pare prendi la via verso il Po, et si tiene certo che vorrano passare per andarsi a unire con l'altro. Il principe di Salerno usci heri di qua, con sette millia fanti, et ando a Vivoldon, et hoggi deve andare a Landriano, et il Principe di Sulmona chera con la cavalaria in Pavia, andara con essa a giontarsi con ditto campo, con li quali pariva chel Sr Marchese volesse andare personalmente, pur hoggi non so ne parla piu. Il Castaldo hoggi è partito per la Corte. Il Marchese ha ditto di andare domani a Pavia, et forsi più a Belgioioso..... Milan, 21 maggio 1544. — Signé : Vespasiano Bobba.

Digitized by Google

57

Du même aux Régents. Aujourd'hui le camp impérial sera dressé à Belgioioso. Les troupes de Sforza et de Sforzino, ainsi que les Allemands qui se trouvaient à Pavie, s'y réuniront. — Milan, 22 mai 1544.

1544. 22 maggio. (Milano.) — *En chiffres, déchiffré en chancellerie.*

Andara hoggi il campo Cesareo a Belgioioso, dove si giunterà con esso, le genti del Sr Sforza et del Sforzino, et li Alemani che erano in Pavia.

58

Du même aux mêmes. Récit détaillé de la victoire remportée par les Impériaux, commandés par le prince de Salerne, près de Novi, sur les bandes commandées par Strozzi et le comte de Pitigliano, qui tenaient pour le roi de France. Ces bandes avaient été recrutées par les partisans de France dans l'Italie centrale, à la nouvelle de la victoire de Cérisoles, et cherchaient à rejoindre M. d'Enghien et son armée, pour opérer en commun contre le marquis del Vasto et marcher sur Milan. Comme l'affaire se passait entre Italiens, il n'y a eu que cinq cents hommes hors de combat, mais les Impériaux ont fait beaucoup de prisonniers, et dispersé complètement leurs adversaires qui manquaient de cavalerie. — Pavie, 5 juin 1544 [1].

1544. 5 giugno. (Milano.) In Pavia. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

Questa matina avisai sucintamente le Ex^le^ V. della victoria [2] per li Imperiali contra le genti del Stroci et del Conte de Pitigliano, per ho con questa gli daro qualche piu particolar raguaglio del sucesso de questo fatto. Intendendo el Sr Principe de Salerno che dette genti andavano per sboccar fuori delli monti fra Serravale et Castelleto, et Novi, andò con el campo a quella volta per incontrarli et commeterli, come fece, tenendo cosi ordine dal Sr Marchese Illmo de combatergli, et circha le 20 ou 21 hora, caminando dette genti Regie, se incontrarono con la antiguarda delli Cesarei, che era de 1,500 fanti et 300 cavalli, et seincomenciò la scaramucia, et la artigliaria del campo Cesareo, incomenciò a tirare nel detto campo inimico, qual sentendo la artigliaria, camino a quella volta per aguadagnarla, de modo che fu bisogno retirarla in freta, et la antiguarda delli Cesarei fu piegata,

[1] Voir l'introduction.

[2] Martin du Bellay donne un récit très court de ce combat sans en indiquer la date. Il cite parmi les chefs du parti guelfe en cette occasion le comte de Pitigliano, de la famille des Orsini, Pierre Strozzi, le duc de Somma, le comte Georges de Martinengo, etc. Il n'indique pas la date que cette lettre paraît fixer. Voir Coll. Petitot, t. XIX, p. 519.

Digitized by Google

et detto campo Regio tenea una collineta de vigne, il qual sito gli donava avantagio, pur come quel che era forzato de caminar, spinto specialmente dalla fame, essendo tre giorni che havevan veduto pocho pane, callarono in un piano, al basso de ditta collina, et in quello instante vide esso campo Regio caminar alla volta, ma il Sr Principe di Salerno con la bataglia del campo Cesareo, che era brava et grossa anchora, et se smarrite, et la cavallaria Cesarea tuta dette in esso campo Regio, et li 1,500 archibuseri, anchor loro per fiancho, de modo che si sbarato esso campo Regio prima che gli arrivasse el Sr Principe di Salerno, qual nel arrivar poi finite de romperlo, circha le 23 hore, ma la retroguarda desso campo Regio, qual pare fosse de 1,500 fanti, con la quale era tuto il bagagio, trovandosi lontana, non fu tocata, ne fu seguitata dalli Cesarei, perche sopravenenda la note, non ardirono li Cesarei caciarsi nella montagna, sapendo che tutti li villani erano in arme, inchor che fussero in favor loro, perho si tiene certo che dalli ditti villani sarano sta disfati li detti 1,500 fanti; del resto pochi ne sono scapati, che non siano stati pregioni, ma la mortalità non è stata grande, che passando la cosa fra Italiani soli, se non nel primo conflito, tuti dappoi sono sta presi a bona guerra, si che non vi sono morte per quanto se intende, 500 persone. Delli capi del detto campo Regio, sono pregioni li infrascripti, el Duca de Sessa, el figliol del Conte de Pitigliano, el Sr Hippolito da Gonzaga, el Conte Georgio da Martinengho, qual nel conflito hebbe una gran cortellata in collo dal Sr Sforza Pallavicino, et molti Capitanii, de quali inchor non si ha particularmente il nome, et fra li altri è prigione un nepote del Sr Pirro Collona, qual era in Carignano con Sua Signoria, et se ne passo all servitio de Francesi. El Strozi[1] fu veduto, essendo il campo in rotta, sopra un caval barbaro, andarsene fugendo alla volta de Novi, et pare gli andassero drieto certi cavalli legieri Albanesi Cesarei, non se ha per inchor nova che ne sii segnito, se intende che un de suoi Capitani, qual è pregione, dice che nel pieghare delle sue genti, vide esso Sr Petro Strozi andar mallamente ferito d'una archebusata, et referiscono quelli che sono venuti dal Sr Marchese Illmo, a dargli conto de questo sucesso, che esso Strozi conbatete valorosissimamente, et che sua mano, prese una bandera nella antiguarda de Imperiali, nel principio delle bataglia, et persero alhora essi Imperiali, fine a tre bandere, perho tute se recuperarono, de quelle de detto campo Regio, pare se ne trovono prese 64. El Sr Principe de Sulmona dicono essersi portato valorosissimamente in questa impresa, el Conte de Landriano, qual ha guadagnate quatro bandere de sua mano, el Sr Sforza Pallavicino similmente, dicono haver combatuto bravissimamente, el Marchese Spinola Malaspina anchor lui, et Sr Conte de Sta Fiore con le sue genti, et con quelle del Sr Sforza Pallavicino, quale seguivano il detto campo Regio, se trovo vicino quando se fece

[1] Voir sa biographie dans Brantôme, éd. cit., t. V, p. 275.

Digitized by Google

la bataglia, ma non perho si trovo nel fatto, et gia haveva passato inanci al detto campo Regio, tenendo piu verso Seravalle, a mano drita, per giontarsi con el Sr Principe di Salerno.

El Sr Marchese Illmo ha fatto caminar li Spagnoli et Alemani alla volta da Casale, per veder di intercípere che Francesi non possiano salvar lartigliaria che hanno in Pondestura, o almeno quella che hanno nel Borgo S^o; Martino.....

..... El Sr Marchese Illmo ha expedito el Conte Hector da Carpegna a portare questa nova della bataglia a Placencia al Sr Duca de Castro, poi a Firenza et a Lucha e Siena, et a Roma, et a Napoli alla S^ra Marchesa Illma ..... Da Pavia, 5 de giugno 1544. — Signé : VESPASIANO BOBBA.

59

Du même aux mêmes. Carignan est rendu. La garnison a obtenu les honneurs et est sortie avec armes et bagages pour se retirer à Riva de Cheri. Mais les Allemands et les Espagnols ont juré de ne pas servir l'empereur de six mois. Le marquis del Vasto, à cette nouvelle, a résolu de rester à Alexandrie, et a renvoyé les Allemands à Asti, avec les renforts venus de Gênes. — Alexandrie, 23 juin 1544.

1544. 23 giugno. (Milano.) Da Alessandria. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti:*

Da Milano per mie lettere de 20, avisai V. Ex^tia come quel giorno parteva el Sr Marchese Illmo per Vigievano per venire a questa volta de Alexandria, come è venuto, et essendo S. Ex^tia per andar questa matina in Asti; gli è sopragionto nova questa note, come Carignano laltro heri se rese con patto che fussero lassati andar a baghe salve, con le bandiere spiegate, et tute sue robe et arme; cosi ussirono heri, et andarono a Riva de Cheri, ma hanno promesso detti Spagnoli et Alemani de non servir a S. M. Cesarea per 6 mesi proximi, perho havuta detta nova de la dedicione do Carignano, S. Ex^tia s'è resoluta di restare per hoggi qua. S. Ex^tia havea fatto voltare li Alemani che andavano alla volta de Casale, alla via de qua, per far li andare in Asti, insieme con li venuti da Genoa, perho, hora non si sa se S. Ex^tia mutara pensiero. Alexandria, 23 de giugno 1544. — Signé : VESPASIANO BOBBA.

60

Du même aux mêmes. Le marquis del Vasto a rappelé à lui le mestre de camp César de Naples, qui était vers Volpiano et Ivrée, avec 3,000 fantassins et 200 chevaux, de sorte que le gros de l'armée impériale se trouve à présent dans le Vercellais. Les Français ont pris Jubine et occupé Felizano, et se dirigent sur Valence, où le marquis a fait entrer en hâte les Allemands du capitaine Paul de

Digitized by Google

Terlagho, et quelques compagnies italiennes qu'il avait sous la main. — Milan, 9 juillet 1544.

1544. 9 luglio. Milano. — *Vespasiano Bobba ai Reggenti.*

..... De novo ho solo degno de aviso a V. Exia, che il Mro de campo Cesare da Napoli, con 3m fanti et 2c cavalli, con li quali era verso Volpiano et Invrea, è venuto alla volta di Vercelli, essendo avisato da S. Exia de dover venire, perche standо el campo desunito, non si potea far cosa buona, si che il corpo del campo Cesareo, hora se trova nel Vercelese. Li Francesi che presero Jubine, andarono poi in Felizano, et lo teneno, et se intese che facevano una altra amassa in Mirabello per andar sopra Valenza, perho S. Ex. ha fatto intrar in Valenza el Conte Paolo da Terlago con li suoi Allemani, oltra alcune compagnie Italiane che gli erano..... Da Milano 9 luglio 1544. — Signé : Vespo Bobba.

VII

La commune de la Neuville-Roy depuis son érection, en l'année 1200, jusqu'à sa suppression, en 1370.

Communication de M. l'abbé E. Morel.

La Neuville-Roy, village de 860 habitants, au canton de Saint-Just (Oise), est bien déchue de son ancienne splendeur. C'était au XIIe siècle une place fortifiée, présentant tout l'aspect d'une ville. Située sur les frontières de Picardie, à proximité d'une vallée, elle rendit plus d'un service. Aussi Philippe Auguste, avant de partir pour la croisade, c'est-à-dire vers 1190, la fit-il remettre en état de défense. Comme rempart, elle avait un mur d'enceinte, épais d'un mètre au moins et garni de meurtrières, avec un large fossé au pied de ce mur. On y entrait par trois portes, appelées portes de Paris, de Clermont, d'Enfer ou d'Amiens.

Philippe Auguste donna aux habitants de la Neuville-Roy une charte de commune, l'an 1200, la vingt et unième année de son règne, c'est-à-dire dans le temps qui s'écoula entre la fête de Pâques de l'an 1200 et le 1er novembre suivant. Tous les articles de cette charte, si l'on en croit sa teneur, ont été empruntés à la charte de commune accordée à la ville de Senlis en 1173. Tous les habitants de la Neuville-en-Beauvaisis, *in Villa Nova in Belvasino*

Digitized by Google

commorantes, y est-il dit, jureront de garder perpétuellement la commune, sous la forme de la commune de Senlis, *sub forma communæ Silvanectensis*; mais la charte de commune de Senlis n'était elle-même que la reproduction de celle de Compiègne. *Juraverunt sub Compendiensis communiæ forma* (Afforty, Collect. Silvan., XV, p. 498), y lisons-nous. Nous ne serons donc pas surpris de la similitude qui existe entre la charte octroyée par Philippe Auguste à la Neuville-Roy en 1200 et celle que Compiègne obtint de Louis VII en 1153.

Notons que c'est à Compiègne que fut rédigée la charte de la Neuville-Roy. Les articles communs aux deux chartes, pour ne pas dire identiques dans la rédaction, sont au nombre de dix-sept.

Ils concernent :

1. L'assistance mutuelle, de manière à ne tolérer ni vol, ni exaction;
2. La répression des délits, dont l'amende est fixée à 5 sous, sauf pour les attentats contre la sûreté de la ville et les crimes prémédités;
3. La prestation du serment, qu'on pouvait retarder en cas de voyage et remettre au retour;
4. Les assignations en justice par l'archidiacre ou maire;
5. Le formariage;
6. La capitation;
7. Les insultes et les torts envers les communiers;
8. La protection des marchands;
9. La rentrée en ville de gens ayant forfait;
10. Les prêts d'argent;
11. L'asile donné aux étrangers pour la conservation de leurs biens;
12. La défense de rien prêter aux ennemis pendant la guerre;
13. L'interdiction d'entrer en conversation avec eux, dans les sorties faites contre eux;
14. L'impartialité des jurés dans l'exercice de leurs fonctions;
15. L'obligation pour tous de jurer la commune;
16. La réparation des torts faits par les communiers;
17. L'obligation de se rendre aux assemblées communales, sous peine de douze deniers d'amende.

A l'article relatif à la répression des délits se trouve jointe cette

Digitized by Google

restriction : « Le roi se réserve à la Neuville-en-Beauvaisis le châtiment du meurtre et du rapt. »

La perception du tonlieu, qui fait l'objet d'un article spécial à Compiègne, est passée sous silence dans la charte de la Neuville-Roy, comme dans celle de Senlis.

L'*archidiaconus* y figure à la place qu'occupe le *major* dans le *Vidimus* de 1209 pour Compiègne, ce qui nous permet d'identifier une fois de plus les termes *archidiaconus* et *major* qui ont servi successivement à désigner le maire.

La mainmorte, dont il est parlé dans la charte de Compiègne, n'est pas plus mentionnée dans la charte de la Neuville-Roy que dans celle de Senlis dont elle dérive.

Quelques clauses particulières méritent une attention spéciale :

1° Aucun homme du roi, ou des villages appartenant au roi, ne pouvait être reçu dans la commune de la Neuville-Roy sans le consentement exprès du souverain. Il n'a été fait d'exception que pour les hommes habitant la localité au jour où la commune y a été érigée.

2° Le roi a conservé sa maison ou château fort de la Neuville-Roy.

3° Il a été convenu que si le régime de la commune venait à être abandonné pour n'importe quel motif, l'ancien prévôt de la Neuville-Roy, Étienne, rentrerait en possession de sa prévôté.

4° Étienne a cédé tous ses droits aux habitants de la Neuville-Roy, moyennant 15 livres parisis de rente annuelle, qui lui seront servies au jour de la Toussaint, sous peine de 5 sous d'amende, pour chaque jour de retard dans le payement.

5° Le roi a lui-même renoncé à tous les revenus qu'il pouvait percevoir à la Neuville-Roy en tonlieu, chapons et avoine, ainsi qu'à tous les droits de justice, sauf pour le meurtre et le rapt; mais sous la condition que les bourgeois lui feront tenir, chaque année, à la Toussaint, 100 livres parisis, supporteront toutes les charges des fiefs, et acquitteront les cotisations ou taxes d'usage.

Cent quinze livres parisis à payer tous les ans, tant au roi qu'à l'ancien prévôt, c'était une lourde contribution pour la Neuville-Roy. Les habitants ne tardèrent pas à s'en apercevoir.

Quelle fut l'organisation de leur commune? Une charte du mois

Digitized by Google

d'avril 1210 va nous l'apprendre. A cette date, Étienne de la Neuville, l'ancien prévôt royal, notifiait que Guillaume de Bailleval et ses héritiers devaient une rente annuelle de 24 sous parisis et huit chapons à l'abbaye de Breteuil. Cette rente était assise sur une masure ou exploitation agricole dont Guillaume était possesseur à Wacquemoulin. Elle avait été constituée au profit des religieux de Breteuil par Eudes de Liancourt et Mathieu, son frère, dont Guillaume était le tenancier.

Comme Étienne de la Neuville avait cédé sa prévôté à la commune de la Neuville-Roy, dix ans auparavant, les magistrats du lieu furent appelés à authentiquer l'acte de reconnaissance qu'il venait de dresser. Le maire de la Neuville-Roy était alors Enguerrand le Benne, *Ingelrannus le Benne, tunc major Novæ-Villæ*. Était-ce le premier maire? Nous ne pouvons que poser la question. Il avait sous lui neuf pairs ou jurés, *tunc omnes pares*. C'étaient Aubert de Camp-Brûlé (*de Campo Usto*), Robert le Fort, Robert le Mauvais chevalier, Firmin de Pronleroy, Pierre le Roux, Gautier de Maisoncelles, Pierre le Bouc, Arnoul Gélins et Gautier de Roye.

La charte remise aux religieux de Breteuil comprenait ainsi deux parties bien distinctes, ayant chacune leur écriture particulière et même leur encre différente. Le texte de la première partie gardait encore sa belle couleur noire, il y a un siècle; mais l'encre du maire de la Neuville-Roy avait beaucoup jauni. Deux sceaux furent appendus à l'acte sur languettes de parchemin, lors de sa rédaction. Le premier, celui d'Étienne de la Neuville, était déjà détaché au temps où dom Grenier visitait le chartrier de Breteuil. Le second, celui du maire de la Neuville-Roy, tenait encore à la charte, mais il était bien fruste. De l'inscription circulaire on ne lisait plus que ARVNDINEI. Sans doute, le texte portait : S. MAIORIS NOVÆ VILLÆ ARVNDINEI, sceau du maire de la Neuville-sur-Aronde. Ce sceau représentait un homme à cheval, la tête nue et rasée, tenant la bride de son cheval de la main gauche et un bâton de la droite. Dans le champ du sceau, vers la queue du cheval, se voyaient une épée large, une hache et une lance.

Enguerrand le Benne figure comme arbitre, en 1238, avec Robert des Cours, Robert Paumart de Moyenneville et Robert le Meunier de Beaupuits, dans une charte de l'abbaye d'Ourscamp relative à la chaussée du moulin d'Arnèle, à Méry, et aux eaux de l'Aronde, mais il n'est désigné que par son nom *Ingelrannus le Bane de Nova-*

Digitized by Google

Villa Regis, sans addition d'aucun titre. Avait-il encore sa charge de maire? Rien ne nous le dit.

Le silence se fait ensuite sur la commune de la Neuville-Roy jusqu'au jour où Charles V consentit à la supprimer. Ce fut en 1370, au mois de juillet. Les guerres avaient complètement ruiné la région. La Neuville-Roy avait perdu les neuf dixièmes de ses habitants. Leur nombre était descendu de 1,500 à 150. Depuis quatre ans la redevance annuelle de 100 livres parisis n'avait pas été payée au roi. Les lettres de suppression de la commune vont elles-mêmes nous dépeindre l'état lamentable de cette petite ville, jadis si florissante.

Depuis que la commune leur avait été octroyée « les maire, juréz et eschevins qui usoient du fait de ladicte commune aux usages et coustumes de la ville de Senlis » recevaient « amende de trente deniers et de soixante solz, selon les cas qui y sont escheus, avec certains cens et rentes jusques à la somme de quatre-vingt libres par an, avec les tonnelieux des marchandises et de la foire qui bien povoient valoir par an trente-cinq libres ». Mais par contre, ils étaient tenus de porter chaque année 100 livres parisis à la caisse du receveur du Vermandois, ce qui ne les dispensait pas de s'acquitter de ce qu'ils pouvaient devoir à divers particuliers. Si les recettes de la commune étaient aléatoires, la redevance exigible ne variait pas. C'est de la sorte qu'on aboutit à la ruine.

Aussi la charte royale continue-t-elle en ces termes : « Il soit ainsi que iceulx habitans qui ou temps passé estoient communément au nombre de trois cens feux ou environ, lesquels sont povres laboureurs qui ne sauroient ne ne pourroient faire ne soustenir le fait de ladicte commune, et jà l'ont laissié vague, passé à quatre ans, et aussy sont iceux habitans si très apouvris, tant par le fait et occasion de nos, que pour les tailles et autres charges qu'il leur convient soustenir de jour en jour, que il ne porroient doresnavant payer en aucune manière les redevances en quoy ils sont tenus à nous et autres personnes à cause de ladicte commune et convendra qu'il laissent ladicte ville qui du tout sera déserte et exillée, et soient fuitis par le païs pouvres et mendians, se par nous ne leur est sur ce pourveu, mesmement que tous les héritages de ladicte ville ou la plus grant partie d'iceux sont demouréz en friche et sont à présent de très petite ou de nulle valleur, si comme ils dient. »

Digitized by Google

Force était bien de venir en aide à ces pauvres gens, en les déchargeant de leur obligation. Le roi Charles V fit droit à la requête qu'ils lui présentèrent à ce sujet. Par lettres données à Paris, en son hôtel de Saint-Pol, au mois de juillet 1370, il supprima la commune de la Neuville-Roy, lui fit remise de sa dette et rétablit en ce lieu l'ancienne prévôté royale. Dès lors la recette de Vermandois eut à s'occuper « des droits, proffis et esmolumens, cens, rentes, et revenus, aumosnes et toutes autres charges et redevances quelconques », ayant appartenu à la commune. Dès lors aussi la Neuville-Roy fut « gouvernée aux usages et coustumes de la ville de Senlis par un prévost ou autre personne commis par le roy et en lieu du maire, jurez et eschevins, tout ainsy et en la forme et manière qu'elle estoit pour le temps que ladicte commune estoit et appartenoit ausdits habitans ».

La commune de la Neuville-Roy finit en 1370, comme avaient fini celle de Compiègne et celle de Senlis, cinquante ans auparavant.

La commune de Compiègne avait été convertie en prévôté royale, en septembre 1319, et celle de Senlis au mois de février suivant (1319, 1320 n. st.), quand il eut été constaté que ces deux villes ne pouvaient plus payer leurs dettes. Pontpoint avait eu le même sort et pour la même cause en juillet 1364.

DOCUMENTS.

I

Charte de commune donnée par Philippe Auguste à la Neuville-Roy, en 1200.

In nomine..... Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Noverint universi..... quod nos, intuitu pietatis et pacis in posterum observande, in Villa Nova in Belvasino, salva fidelitate nostra, communiam fieri concessimus, quam omnes in predicta villa homines commorantes jurabunt se perpetuo servaturos, sub forma communie Silvanectensis.

1. Jurabunt autem quod alter alteri recte, secundum suam opinionem, auxiliabitur et quod ipsi nullatenus patientur quod aliquis alicui aliquid auferat vel eum talliet vel quidlibet de rebus ejus capiat.

Digitized by Google

II. Omnia forifacta, exceptis infractione ville vel veteri odio, quinque solidis emendabuntur. Nos tantum retinemus nobis multrum et raptum.

III. Si quis sacramentum alicui facere debuerit et, ante arramitionem sacramenti, in negotium se iturum dixerit; propter illud faciendum, de itinere suo non remanebit, nec ideo incidet, sed postquam redierit, convenienter submonitus, sacramentum faciet.

IV. Si autem archidiaconus aliquem implacitaverit, nisi accusator ante erit, vel forisfactum apparebit, non ei respondebit. Si autem archidiaconus testem habuerit, contra quem accusatus se defendere non poterit, emendabit.

V. Homines hujus communie uxores quascumque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipient; et si domini hoc concedere noluerint et, absque concessione domini, aliquis uxorem alterius potestatis duxerit, si dominus suus exinde eum implacitaverit, quinque tantum solidis ei emendabit.

VI. Capitales homines debitum censum dominis suis solvent; quem si, die constituto, non reddiderint, quinque solidis emendabunt.

VII. Et si aliquis aliquam injuriam fecerit homini de hac communia et clamor inde venerit ad juratos, si ipsum hominem qui injuriam fecerit capere potuerit, de corpore suo vindictam facient, nisi forisfactum emendaverit ipsi cui illatum fuerit, secundum judicium illorum qui communiam custodierint. Et si ille qui forisfactum fecerit ad aliquod receptaculum perrexerit, communie custodes ad ipsum receptaculum transmiserint et domino receptaculi vel primati illius loci querimoniam fecerint, ut de illo inimico suo ipsius rectitudinem faciat, sicut superius dictum est, si satisfacere voluerit, accipiant rectitudinem, et si satisfacere noluerit, postea auxiliatores faciendi vindictam de corpore illius qui forisfactum fecerit et hominum illius receptaculi, ubi inimicus eorum fuerit.

VIII. Si mercator in dictam Villam Novam, ad mercandum venerit et aliquis forifecerit infra leucam ipsius ville, si clamor inde ad juratos venerit et mercator eum invenerit, jurati auxiliatores vindictam faciendi recte, secundum suam opinionem erunt, nisi mercator de hostibus ipsorum fuerit. Et si ad aliquod receptaculum ille adversarius perrexerit, et si mercator vel jurati ad eum miserint et forisfactor mercatori satisfecerit, secundum judicium juratorum, vel probare et ostendere poterit se forisfactum illud non fecisse, juratis satisfiet; si vero facere noluerit, postea, si intra villam eum ipsi capere poterunt, vindictam de eo facient.

IX. Nemo preter nos et dapiferum nostrum poterit conducere in villam hominem qui forifecerit homini de communia, nisi venerit pro forefacto emendando secundum judicium juratorum. Et si episcopus ignoranter ad-

Digitized by Google

duxerit in villam hominem qui forifecerit homini de communia, postquam sibi ostensum fuerit illum esse de hostibus communie, nullo modo postea eum adducet, nisi consilio ipsorum juratorum, et eum ea vice reducere poterit.

X. Pecuniam quam homines de ista communia crediderint antequam communiam hanc juraverint, si rehabere non potuerint, postquam justum clamorem fecerint, querant quoquo modo poterunt quod creditam pecuniam rehabebunt; pro illa vero pecunia quam tradiderint, postquam hanc communiam juraverint, nullum hominem capient, nisi sit debitor vel fidejussor.

XI. Si extraneus homo panem et vinum suum in villam causa securitatis adduxerit, postea, si inter juratos et dominum extranei hominis discordia evenerit, quindecim dies habebit vendendi panem et vinum suum in ipsa villa et deferendi nummos et omnem aliam pecuniam, preter panem et vinum, nisi ipse fecerit forisfactum, vel fuerit cum illis qui fecerint.

XII. Nullus homo de communia credet pecuniam suam vel accommodabit hostibus communie, quamdiu guerra durabit; et si aliquis de communia fuerit convictus quod crediderit aliquid hostibus communie, justitia de eo fiet secundum judicium juratorum.

XIII. Et si homines de communia aliquando contra hostes suos exierint, nullus eorum loquetur cum hostibus communie, nisi licentia eorum qui communiam custodierint.

XIV. Statuti ad communie custodiam jurabunt quod nemini propter cognationem vel amorem deferent et neminem propter inimicitiam ledent, sed rectum judicium secundum estimationem suam facient.

XV. Omnes alii jurabunt quod judicium quod predicti statuti super eos facient patientur et concedent, nisi probare poterunt, quod de propria pecunia solvere non potuerint.

XVI. Preterea concedimus et precipimus quod universi homines in predicta villa manentes, in cujuscumque terra morentur, communiam jurent. Si vero jurare noluerint, illi qui juraverint de domo illius et de pecunia justitiam facient.

XVII. Si quis etiam de communia aliquid forifecerit et per juratos emendare noluerit, homines communie facient exinde justitiam.

XVIII. Si quis vero ad sonum pro congreganda communia factum non venerit, duodecim denarios emendabit.

XIX. In hac communia non recipietur, nisi per nos aliquis de hominibus et de villis nostris dominicis, exceptis illis qui in predicta villa erant die quo statuta fuit ista communia.

Digitized by Google

XX. Retinemus etiam nobis domum nostram quam in predicta villa habemus.

XXI. Volumus autem quod si in aliquo casu contingente acciderit quod communia ista quassetur, vel quod in predicta villa non sit communia, Stephanus, qui fuerat prepositus in eadem villa, aut heres ejus, rehabeat integre jus suum de prepositura, sicut prius illud habebat, quocumque modo accidat quod ibi non sit communia.

XXII. Hec est autem forma pacis facte coram nobis inter eumdem Stephanum et homines predicte Nove Ville, quod idem Stephanus quittavit eis que habebat in corpore Nove Ville predicte in prepositura. Homines autem communie ejusdem ville dant eidem Stephano, singulis annis in festo Omnium Sanctorum quindecim libras parisiensis monete, hoc modo quod si, die statuto, dictam pecuniam non persolverint, per quot dies eam detinuerint, pro singulis diebus eidem Stephano quinque solidos dabunt pro emendatione.

XXIII. Nos autem predictis burgensibus quittavimus omnes redditus quos in predicta villa habebamus; videlicet in teloneo, in caponibus, et avena, et omnia forifacta sine raptu et multro.

XXIV. Ob istius autem communie concessionem, burgenses predicte Ville Nove solvent nobis singulis annis centum libras parisienses in festo Omnium Sanctorum. Solvent etiam omnia feoda et omnes elemosinas.

Hec igitur ut perpetue stabilitatis..... salvo jure ecclesiarum et militum, precepimus confirmari.

Actum Compendii, anno Domini m° cc°, regni vero nostri anno vicesimo primo, astantibus.....

Data vacante cancellaria.

[Archives nat., Cartul. de Philippe Auguste JJ. 7, fol. 39 v°; JJ. 8, fol. 19; JJ. 23, fol. 46; JJ. 26, fol. 102. — Biblioth. nat., ms fr. 9853, fol. 75. — Ordonnances des rois, t. XI, p. 278.]

II

Reconnaissance de 24 sous parisis et huit chapons de rente constituée en faveur de l'abbaye de Breteuil, et notification par Étienne de la Neuville et Enguerrand le Benne, maire de la Neuville-Roy.

[Avril 1210.]

Ego Stephanus de Nova Villa notum facio universis presentis pagine noticiam habituris, quod Guillelmus de Baillenval et heredes sui tenentur in perpetuum reddere ecclesie Brituliensi, singulis annis, xxiiii°r solidos Parisienses et octo capones de masura quam ipse tenebat apud Waskemo-

Digitized by Google

lin, de domino Odone de Liencourt et Matheo, fratre ejus, quos denarios et capones predicti fratres prenominate ecclesie in elemosinam contulerunt; quorum autem denariorum et caponum medietas ad Natale Domini et alia medietas ad Pascha debet reddi. Ut autem hec elemosina robur optineat firmitatis, ad petitionem conferentium, eam duraturis apicibus, annotari precepi et sigilli mei patrocinio roborari.

Ego Ingerannus le Benne, tunc major Nove Ville Regis, et Aubertus de Campo Usto et Robertus Fortis et Robertus Malus, miles, et Firminus de Proneroi et Petrus Rufus et Galterus de Maisuncheles et Petrus Yrcus et Arnulfus Gelins et Galterus de Roia, tunc omnes pares, hanc predictam elemosinam impressione sigilli nostri roboravimus. Actum anno Domini millesimo cc° decimo. Datum mense aprilis.

[Copie faite par dom Grenier au chartrier de Breteuil, layette Q, pièce 7. — Bibl. nat., coll. de Picardie, t. CCXII-CCXIII, fol. 61.]

III

Abolition de la commune de la Neuville-le-Roy, en Beauvoisis, et établissement d'un prévôt royal en cette ville.

[Juillet 1370.]

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et a venir nous avoir receu l'humble suplication des habitans et soubs manans de la Neuville-le-Roy en Beauveusin contenant que comme de très longtemps a, ils ayent eu commune, a eux ottroiée par nos prédécesseurs, rois de France, et ayent eu maire, juréz et eschevins, qui usoient du fait de laditte commune aux usages et coustumes de la commune de nostre bonne ville de Senlis, et aussy aient eu et receu amendes de trente deniers et de soixante sols, selon les cas qui y sont escheus, avec certains cens et rentes qu'il ont accoustumé à prenre et avoir sur certains héritages de ladicte ville, jusques à la somme de quatre-vingt libres par an, avec les tonnelieux des marchandises et de la foire qui bien povoient valoir par an trente-cinq libres; pour lesquelles choses devant dictes aient esté tenus à payer cent libres par chacun an à nostre receveur de Vermendois, avec certaines autres charges deues à plusieurs personnes, lesquelles choses ont esté et sont cueillies et levées sur les habitans de ladicte ville; et il soit ainsi que iceulx habitans, qui, ou temps passé, ont esté et estoient communément au nombre de trois cens feux, soient depuis le commencement des guerres si diminués et amenriz que il n'y a pas demourez plus de trente feux ou environ, lesquels sont pouvres laboureurs qui ne sauroient, ne ne pourroient faire, ne soustenir le fait de ladicte commune, et jà l'ont laissié

Digitized by Google

vague, passé à quatre ans, et aussy sont iceulx habitans si très apouvris, tant pour le fait et occasion de nos, comme pour les tailles et aultres charges qu'il leur convient soustenir de jour en jour, que ils ne porroient doresnavant payer en aucune manière les redevances, en quoy ils sont tenus à nous et autres personnes à cause de ladicte commune, et convendra qu'il laissent ladicte ville qui du tout sera déserte et exillée et soient fuitis par le païs pouvres et mendians, si par nous ne leur est sur ce pourveu, mesmement que tous les héritages de ladicte ville ou la plus grant partie d'iceulx sont demourez en friche et sont à présent de très petite ou nulle valleur, si comme il dient; et pour ce nous ont fait humblement suplier et requerre que nous, en regart à la diminution de la dicte ville et attendu la povreté desdiz suplians, nous vousissions reprendre et appliquer à nous et à nostre domaine ladicte commune avec les droits profits et esmolumens et toutes aultres charges et redevances quelconques apartenant à icelle commune; Nous adcertes, eue considération aux choses devant dictes, voulans de nostre povoir obvier à la destruction et désolacion de ladicte ville, à la suplication et requeste desdiz suplians, avons pris, mis et appliquéz et par ces présentes prenons, mettons et appliquons à nous, à nostre domaine et à nostre recepte de Vermandois ladicte commune, les droits, proffis et esmolumens, cens, rentes et revenues, aumosnes et toutes autres charges et redevances quelconques appartenant à icelle, dont iceulx habitans estoient chargés et souloient prendre et avoir à cause d'icelle commune; et voulons et nous plaist que doresnavant ladicte ville soit tenue, gardée, maintenue et gouvernée aux usages et coustumes de nostre bonne ville de Senlis par un prévost ou autre personne qui commis y sera de par nous et en lieu du maire, juréz et eschevins, tout ainsy et en la forme et manière que elle estoit pour le temps que ladicte commune estoit et appartenoit ausdiz habitans et que par avant icelle commune fust et revenist en nostre main, et que les profits qui en ystront soient mis et appliqués à nous et à nostre domaine en nostredicte recepte de Vermendois, pour et en lieu desdictes cent libres que nous prenions à cause de ladicte commune dont nous avons quitté et quittons lesdiz suplians, leurs hoirs, leurs successeurs, présens et avenir, et les en deschargeons du tout. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, audit receveur de Vermendois qui à présent est et aux aultres qui pour le temps à venir seront et à chacun d'eulx, si comme à luy apartendra que de nostre présente grace facent joir et user paisiblement lesdiz suplians, et contre la teneur d'icelle ne les contraignent, molestent ou sueffrent estre contrains ou molestéz en aucune manière au contraire; mais lesdiz habitans ostent et mettent hors des registres de nostre chambre des comptes, où ils sont mis et enregistréz pour et à cause de ladicte commune, en prenant pour nous et en ce lieu tels proffis qui porront doresnavant venir et escheoir des explois et amendes de ladicte prévosté. Et pour que ce soit chose ferme, etc....., sauf, etc.....

Digitized by Google

Donné à Paris en nostre hostel lèz Sainct-Pol, l'an de grace mil trois cens soixante dix et de nostre règne le septiesme, ou mois de Juilet.

Signé : Par le roy en ses requestes,

HENNEQUIN.

Visa : J. DIVITIS.

Collationné par nous conseiller maître à ce commis,

J.-F. FRÉMIN.

[Arch. nat., K 189, n° 194. — Trésor des chartes, reg. 100, n° 625. — Ordonn. des rois de France, t. V, p. 33.]

VIII

La leude de Montréal (*texte roman de 1321*).

Communication de M. l'abbé A. Sabarthès.

Avant de parler du leudaire de Montréal, je crois devoir décrire le manuscrit ou plutôt l'assemblage de manuscrits d'où il est extrait.

Ce recueil se présente sous une forme misérable, car il a perdu, dans ses pérégrinations, les couvertures et les feuilles de garde. Il mesure 19 centimètres sur 26, et comprend dans son ensemble 45 feuillets [1].

La matière qu'il renferme peut se diviser en trois parties bien distinctes. La première, composée de onze feuillets, contient un calendrier Julien pour le diocèse de Carcassonne, quatre passages ou leçons d'évangile et le canon de la messe jusqu'à la communion.

La deuxième partie (du fol. 12 au fol. 30) comprend les droits consulaires : la leude, le droit d'encan, le prix du pain, les ordonnances des consuls sur la police rurale, enfin les ordonnances relatives au poids public. Tout cela est écrit en provençal.

La troisième partie contient les procès-verbaux des élections consulaires de Montréal de 1382 à 1622, mais avec des lacunes,

[1] Nous avons nous-même paginé le document; entre le folio 10 et le folio 11, il manquait déjà un folio.

Digitized by Google

motivées presque toujours par les troubles politiques ou religieux de l'époque[1].

Pris dans son ensemble, ce manuscrit a donc appartenu à l'administration consulaire de Montréal; nous le déposons aux archives départementales de l'Aude, série E. La conservation de ce document sera ainsi désormais assurée, et le public pourra en prendre plus facilement connaissance.

Faut-il voir dans la partie liturgique du manuscrit un souvenir des âges de foi? A cette époque, en effet, les registres publics s'ouvraient toujours par des extraits d'évangile, et c'est sur ces feuillets, en quelque sorte sacrés, que les consuls entrant en exercice prêtaient le serment de remplir fidèlement leur mandat[2]. On peut facilement admettre cette hypothèse; mais il est certain que cette partie du manuscrit est antérieure à la deuxième partie, et qu'elle n'a pas été primitivement destinée à orner le registre consulaire.

On constate en effet une notable différence entre les caractères graphiques du calendrier et des leçons d'évangile, et ceux du canon. De plus, le calendrier contient des annotations postérieures, qui prouvent le soin que l'on a pris de tenir les indications qu'il renferme au courant des prescriptions liturgiques. C'est ainsi qu'au 6 des nones de juillet, après *SS. Processi et Martiniani*, on a ajouté *Visitatio Sancte Marie virginis ad Helizabeth;* au 11 d'avant les calendes de septembre (22 août), *Octava B. Mariæ;* au 17 d'avant les calendes d'octobre (15 septembre), *Oct. B. Mariæ virginis;* et autres. Or il semble que l'administration consulaire n'avait pas à s'inquiéter de ces détails.

Nous devons donc admettre que cette partie du manuscrit (le canon de la messe du moins) aura fait partie ou était destinée à faire partie d'un missel. Les majuscules y sont en effet bien soignées; enfin les passages importants (comme la consécration) et les di-

[1] Ajoutons, pour être complet dans notre description du manuscrit, que les vides laissés à certaines pages sont remplis par des notes sans ordre et aussi par des enluminures de gamin en rupture de grammaire latine.

[2] Cette particularité est à peu près constante dans les *Thalamus* de Narbonne; on signale aussi un cartulaire du consulat de Limoges (*Rev. des langues rom.*, août-décembre 1895), qui contient un calendrier, les psaumes de la Pénitence et les litanies des saints, le tout en latin.

Digitized by Google

vers signes de croix, écrits en rouge, dénotent que cette partie du manuscrit était destinée au service de l'autel.

D'autre part, nous croyons que le canon doit lui-même être séparé du calendrier et des leçons d'évangile. Là, les lignes qui servent à soutenir et à encadrer l'écriture sont tracées à l'encre rouge, tandis que celles du calendrier sont marquées en bistre. Les initiales du calendrier et des évangiles sont simples, et à l'encre rouge; les initiales du canon, à l'encre rouge, bleue, rose et violette, sont ornementées au contraire, mais sans figures d'hommes ou d'animaux [1].

Pour ces divers motifs, nous croyons donc à un assemblage de manuscrits originairement distincts. Le calendrier et les leçons d'évangile auraient appartenu à un *livre d'heures;* le canon, à un missel bien antérieur. Pour utiliser ces fragments, on les aura plus tard réunis en volume, dont les feuillets blancs ont servi à enregistrer, au XIVe siècle les droits consulaires, et plus tard, les élections de Montréal.

Quelle serait la date des diverses parties du manuscrit?

Le calendrier ne saurait être antérieur à 1327, puisque au 16 août il est fait mention de saint Roch, lequel mourut à Montpellier en cette même année. Quant au canon, si nous en jugeons par l'écriture, il semble appartenir au XIIIe siècle [2].

La partie du manuscrit qui traite des droits consulaires ne saurait remonter avant 1319, époque à laquelle le roi de France accorda à Montréal les droits et les coutumes qui y sont mentionnés. Elle ne saurait être postérieure à 1321, époque à laquelle les consuls en exercice *fero transcriure en aquest present libre las ordonansas del ban et de la messegairia* [3].

[1] Les initiales de la deuxième partie (droits consulaires) sont aussi ornementées; les initiales majuscules de chaque phrase sont simplement chargées d'une fioriture alternativement bleue et rouge.

[2] Signalons en passant la formule du baiser de paix, *intra Missarum solemnia :* « Pax Christi abundet in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis. »

[3] Ms., fol. 22 recto.

Digitized by Google

LE LEUDAIRE DE MONTRÉAL [1].

On désignait sous le nom de *leude* dans le midi [2] le péage prélevé sur les marchandises, les animaux et même sur les personnes, à l'entrée des villes, ou en d'autres endroits déterminés. Ce droit se prélevait en argent ou en nature. On appelait *leudaire* le bureau où l'on percevait cet impôt [3], ou encore l'ensemble du tarif pour le prélèvement de ce droit.

Les documents de ce genre ne sont pas rares [4]; mais ils fournissent tous, comme le constatait il y a longtemps M. Paul Meyer [5], des notions utiles pour l'histoire du commerce et pour l'économie politique. Au point de vue philologique, on y recueille en même temps des expressions locales que l'on chercherait vainement ailleurs. Trouvera-t-on, comme le disait l'année dernière M. des Cilleuls, de quoi contribuer à une étude de droit comparé sur le régime des octrois [6]? Nous le souhaitons vivement; aussi n'avons-nous pas hésité à publier cette partie du manuscrit de Montréal, en la faisant précéder de quelques observations historiques, économiques, philologiques, métriques et monétaires.

I

L'acte royal qui accorde le droit de leude à la ville de Montréal date de l'année 1319. A cette date en effet, Raoul, évêque de Laon,

[1] Aujourd'hui chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Carcassonne, Montréal était autrefois la première ville diocésaine; de ce chef, elle députait tous les ans à l'assiette de Carcassonne, et ses consuls avaient rang après ceux de la ville épiscopale. Jean XXII y érigea une collégiale. De bonne heure, Montréal fut le siège d'une châtellenie royale, dont l'étendue et la juridiction furent bien amoindries par la création des présidiaux.

[2] Ce droit s'appelait *tonlieu* dans le nord.

[3] Dans les environs de Montréal, il existe encore une métairie appelée la Leude, vulg. *la Leudo;* une autre métairie de ce même nom est située dans la commune de Bram.

[4] Pour nous en tenir à nos régions, on connaît les divers leudaires de Narbonne, la grande leude et la menue leude de Carcassonne, la leude de Saverdun (Ariège).

[5] *Rev. des Soc. sav.*, 6e série, t. VIII, p. 84.

[6] *Bulletin du Comité des travaux hist. et scient.* Section des sciences économ. et sociales, 1895, p. 162 et suiv.

Digitized by Google

et Jean, comte de Forest, députés par le roi pour la réformation des villes de Languedoc, déclarent au nom de Philippe le Bel « que la place du marché (de Montréal)... et l'estandue d'icelle place seront franches et libres; les lieux, places et taulages aussy franqs et libres en tant que touche les habitants dudit lieu; lesdits consuls pourront assigner lesdits lieux, places et taulages a qui bon leur semblera des survenans audit marché, et iceux arrenter, bailler a louage, et autrement en fere a leur profit comme meilleur leur semblera..., comme le droit de taulage pour et au nom des estrangers et survenans, leudes ou péages et autres devoirs accoutumés »[1].

Ces concessions et ces privilèges furent, dans le cours des siècles, confirmés par plusieurs rois de France, notamment : le 24 mars 1332, par Philippe de Valois; le 15 juin 1366, par Charles V; le 13 février 1373, par Louis, fils de France; le 30 juin 1411, par Charles VI; en février 1517, par François Ier; en février 1602, par Henri IV; enfin en avril 1647, par Louis XIV[2].

Quels furent les motifs qui amenèrent la création de l'octroi de Montréal? Nous pourrions mettre en première ligne sa position topographique, au carrefour des diocèses de Carcassonne, de Saint-Papoul, de Mirepoix et aussi de Narbonne.

Son titre de châtellenie royale pourrait être aussi mis en avant; mais l'acte royal de 1319, occasionné par un conflit entre le châtelain et les consuls, mentionne un autre motif. Les consuls, pour reconquérir plus sûrement leurs droits méconnus, offrent au roi 2,000 petites livres tournoises; à leur tour, les commissaires du roi accordent la charte de 1319 « en récompense des services qu'ils (les consuls et la communauté) ont souvent fait au roy nostre sire aux guerres par luy meües ». Son titre de châtellenie, sa participation patriotique aux guerres, son dévoûment à la cause royale, puisque naguère encore [1317] Montréal avait financé 600 livres pour parer aux frais de la guerre de Flandres, tels sont les principaux motifs qui ont contribué à la création de la leude de Montréal.

(1) Doat, t. LXXI, fol. 504.

(2) En 1668, Doat était à Montréal où il prit copie authentique de ces diplômes royaux qui forment le tome LXXI de son importante collection.

Digitized by Google

II

Quelles seront les *matières imposables?* Quoique décrites sans ordre dans le Leudaire, les marchandises importées à Montréal sont faciles à classer. Mentionnons d'abord les choses nécessaires à la vie : le blé, le pain, le vin, le porc salé et ses dérivés, le poisson; les légumes : choux, poireaux, oignons, échalottes, courges, concombres, navets, blettes; les fruits : figues, amandes, noisettes, noix, châtaignes, pommes, poires. Pour les besoins domestiques : pots, conques, cuvettes; pour la vaisselle vinaire : tonneaux, cuves, comportes, cornues, cercles; pour les besoins de l'agriculture : pelles, fourches, faux, harnais, sans oublier les animaux domestiques et de labour, bêtes à laine et à corne.

Quant à l'industrie proprement dite, elle est représentée à l'octroi de Montréal par le fer, le cuivre, les cuirs bruts ou préparés, le lin, les soieries, la laine, le drap, avec les plantes tinctoriales, enfin le verre, la poterie grossière et le bois ouvré.

Telle est l'idée que nous pouvons nous faire de l'octroi et aussi du marché de Montréal au XIVe siècle. Il est vrai qu'un article assez mal défini (*trossiera de qualque mercaduiria que sia*) permet toute sorte de conjectures; mais il faut n'y voir qu'une manière habile de prévoir tous les cas possibles.

Qu'il nous soit permis toutefois de remarquer l'absence, au tarif de Montréal, de la volaille et des œufs. Il faut croire que la ville suffisait à cette consommation, sinon il faudrait admettre qu'un pays où les céréales ont toujours été en honneur négligeait cette branche si utile de l'agriculture.

Quant à l'*assiette*, le droit de leude varie avec les marchandises spécifiées au tarif. L'octroi doit être perçu tantôt au moment de l'introduction des denrées : blé, sel, vin, pain (art. 1-4); tantôt au moment de leur vente, comme pour les animaux domestiques et autres : chevaux, ânes, brebis, moutons, chèvres, draps, laine, cuivre, bois de charpente (art. 5-17). Tantôt la leude est perçue, même quand les marchandises empruntent seulement le territoire de la ville[1], comme pour les animaux domestiques, à laine et à

[1] Dans ce cas, le droit de transit était la demi-leude; encore était-il remboursé quand le vendeur revenait sans avoir vendu sa marchandise.

Digitized by Google

cornes. Tantôt enfin, les marchandises sont indistinctement frappées du même droit, soit qu'elles se vendent à Montréal, soit qu'elles passent seulement sur son territoire, comme le vin, les figues et les fruits secs, le fer, les instruments de fer, le pastel (art. 18, 19, 22, 57).

Les articles suivants sont encore régulièrement assujettis à la leude sans aucune distinction d'entrée et de passage : les cuirs bruts, les cuirs tannés, *aludés* ou teints pour la maroquinerie. Le droit est alors en raison directe de la grosseur de la bête dont on vend la dépouille et aussi de la préparation qu'on lui a fait subir. Ces droits vont de 3 oboles jusqu'à 18 deniers la charge; les peaux de blaireau et de putois sont peu estimées puisqu'elles sont dispensées de l'octroi (art. 38, 39, 41, 46, 49).

Ajoutons comme soumis au même régime, sans distinction d'entrée ou de transit, les plantes tinctoriales dont le commerce était important dans le pays, les ustensiles de ménage, les bois ouvrés, les soieries, la verrerie, les harnais (art. 16, 21, 24, 34, 45, 46, 48).

Dans certains cas, vente de planches, de comportes, de cornues et de cercles de bois, le vendeur est dispensé de l'octroi qui incombe à l'acheteur seul; en retour, le droit est perçu pour le simple transit de ces articles. Pour les légumes, c'est le vendeur qui est soumis à la leude (art. 23, 25, 26, 29).

Le laitage, le fromage, les graines potagères sont exempts de la leude, et même la viande de boucherie; le *maselier* n'avait en effet à payer qu'un droit de place (art. 30, 37, 54).

Enfin tout homme portant marchandise sur le cou, quelle qu'en fût la qualité, la quantité ou la destination, payait une obole (art. 34). Le juif à cheval payait double leude; s'il allait à pied, leude simple (art. 51).

Telle était, pour Montréal, l'assiette de l'octroi. Deux cas méritent d'être signalés au milieu de ces détails. Une seule fois on prévoit au tarif la restitution du droit de leude, lors de la vente d'une bête à l'encan, si la vente n'a pu subsister, pour quelque cas rédhibitoire probablement (art 55). Dans un seul cas encore, la leude tournait au profit des hospices (*el dels malautes la leuda*), lors de la vente à Montréal de noix, châtaignes, pommes et poires (art. 13).

Il serait intéressant de comparer les recettes obtenues par ce

Digitized by Google

droit de leude à Montréal, avec les dépenses qu'elles devaient couvrir. Mais nous manquons d'indications précises. En tout cas, la ville de Montréal eut de nombreux et fréquents besoins; visitée en 1355 par le Prince Noir, en 1582 et 1593 par les religionnaires, amoindrie encore en 1632 par les partisans de la révolte du duc de Montmorency, elle vit sa population décimée, ses maisons brûlées, ses revenus diminués[1]. Il est donc bien naturel de penser que les revenus de l'octroi étaient utilement employés aux dépenses courantes de l'administration consulaire; cette hypothèse est d'autant plus admissible que le chapitre collégial et le couvent des Carmes possédaient à Montréal des biens exempts, ou à peu près, des charges communes.

Ainsi délimitée par les règlements du XIVe siècle, la leude a-t-elle varié dans la suite des temps? Elle paraît n'avoir subi aucune modification jusqu'en 1647. Successivement, en effet, et à des dates relativement rapprochées les unes des autres, les privilèges de Montréal ont été, jusqu'à cette date, confirmés par les rois de France, et aucune exception n'est insérée dans les actes royaux. En tout cas, en 1643, «une coppie de la leude fut tirée pour être baillée à (un sieur) Amigues, hoste de Montréal», à qui ce droit avait été probablement affermé[2].

De plus, le tarif qui a servi à la perception de la leude est contresigné en première et dernière page «ne varietur Besaucèle commissaire». Or c'est par jugement du 4 septembre 1754 que la Chambre des Comptes de Paris commit M. Besaucèle, lieutenant principal à la sénéchaussée de Carcassonne, pour procéder à l'évaluation des biens royaux situés à Montréal et cédés par le roi à Guillaume Castanier d'Auriac, contre un terrain et un emplacement situés à Paris[3].

Le document en question qui établissait depuis si longtemps les droits des consuls en face des droits du roi fut donc soumis au commissaire. A cette date donc (1754), l'existence de l'octroi de

[1] En 1314, on comptait 1,022 feux imposables; on n'en compte que 383 en 1369; 200 en 1381. En 1594, 1,500 maisons furent brûlées.

[2] Ms. fol. 3, v°. «L'an mil six cens quarante-trois et le quinsiesme jour du mois d'aoust a esté tiré une coppie de la leude de Montréal pour la bailler à Amigues, hoste de Montréal. En foy de quoy me suis moy qui est faict la présante signé par moy.» (Itier, 1643.)

[3] Mahul, *Cartul.*, t. III, p. 335.

Digitized by Google

Montréal, selon la formule du XIVe siècle, est authentiquement constatée, et rien n'y avait été changé.

Qu'advint-il de cet octroi depuis 1754 jusqu'à la Révolution française? Nous avons consulté les archives communales de Montréal. Parmi les baux consentis par les consuls au profit de la communauté, nous avons relevé le bail du poids de la laine, le bail de la place et de la barbacane, le bail du courtage, des fours et de la boucherie, le bail des faux poids et de la fausse mesure; le bail de la leude n'a laissé aucune trace. Il est donc probable que ce droit avait été supprimé avant la Révolution. L'octroi moderne a été autorisé le 18 ventôse an IX.

III

Au point de vue philologique, nous relevons les quelques observations suivantes :

Deux fois, le scribe emploie le *c* final (*ç*) pour *s* : *peic*, *boic*, pour *peis*, *peysh* (piscis); *bois*, *boysh* (buxus). Pour être rare, le fait n'est cependant pas accidentel dans le dialecte languedocien. On trouve en effet un phénomène phonétique, ou plutôt graphique, analogue dans le *Manuel de Jacme Olivier* (Narbonne) : *çucre* pour *sucre* (fol. 300, 2, p. 56); *çacas* pour *sacas* (fol. 117, 1, p. 239).

Le scribe de Montréal emploie indifféremment *ab* et *am* (avec) : *ab la maire*, *ab bestia*, *cuer am pel*. Plus tard, le dialecte languedocien réservera *am que*, pour dire *à moins que*, *nisi;* et *ambe*, *ame* pour *amb* = *avec*, *cum*.

La désinence atone *a* est observée dans le leudaire de Montréal; une seule fois elle s'assourdit en *o* dans *obolo*.

Dans le dialecte de Montréal, le *n* final mobile est toujours tombé : *pa* pour *pan* = pain; *moto*, *mouto*, pour *moton*, *mouton;* *nos te*, pour *nos ten* = ne se tient.

Enfin l'*s* du nominatif, qui était généralement tombée à cette époque, est occasionnellement conservée : *grans* de *grandis*, *paucs*, *adobats*.

IV

Sous le rapport des valeurs métriques ou monétaires, le leudaire de Montréal est assez pauvre en renseignements.

Comme mesure de capacité, nous retrouvons constamment, pour

Digitized by Google

les grains, le *sestier* qui valait 76 litres, et la *quartière* ou quart de sestier, valant 19 litres, en 1789[1].

Comme monnaies en usage, nous relevons le *sol* tournois qui valait au XIVe siècle 12 fr. 25 de notre monnaie; le *denier* tournois qui valait 0,6125[2]; et l'*obole* ou *maille* qui valait la moitié d'un denier.

Comme mesure de poids, le manuscrit de Montréal cite le *quintal* (50 kilogrammes), le *cartairo* et le *mieg-cartairo* (le quarteron et le demi-quarteron, soit 25 livres et 12 livres et demie) et le *pogesal*, soit la seizième partie du quintal, ou le quart du quarteron (art. 14).

D'une manière générale, le leudaire emploie le mot *saumada*, pour désigner la charge d'une bête de somme, il réserve le mot *carga*, pour désigner ce que porte une grosse bête (art. 12, 19). Il mentionne aussi la demi-charge (art. 42, 44). Le scribe emploie néanmoins la *saumada* et la *miega saumada* (la charge et la demi-charge) comme mesure de capacité et comme subdivision du muid (art. 5). Dans ce cas, la charge est une mesure précise.

Le *muid* de vin payant à Montréal un droit de quatre deniers, et la *charge* ne payant qu'un denier, il en résulte que la charge était le quart du muid, et la *demi-charge* le huitième du muid. Il nous est impossible de fixer la valeur de ces diverses mesures au XIVe siècle.

Le leudaire de Montréal nous fournit un mode d'appréciation tout à fait arbitraire: *ung ser*, une poignée, par exemple, de lin, pour une douzaine de bottes de ce même article qui se vendait à Montréal (art. 33).

Le système métrique n'était pas compliqué à cette époque; mais les variantes que subissaient les mesures dans un faible rayon[3] devaient rendre les transactions difficiles et même désagréables.

[1] Cantagrel, *Métrolog. de l'Aude*

[2] D'Avenel, *Hist. économ. de la propr.*, t. I, p. 480.

[3] On disait, dans la région qui nous occupe, mesure de Montréal, mesure de Limoux, mesure de Carcassonne, mesure du Minervois, etc.

Digitized by Google

Aisso so usansas e costumas de la leuda de Monrial[1].

1. Tot hom estrayn que vent blat a Monrial, que deja donar leuda, de qualque blat que sia done del sestier .j. d[inier] tor[nes]. E si l'aporta per vendre e nol vent, am quel ne torne, no paga re. E si es blat de prest[2], no paga re.

2. E tot hom estrayn que compre blat que deja donar leuda el ne tra[3], deu donar de la saumada[4] .ij. d. tor. quant que porte la bestia, sol que porte .ij. sestiers o plus. E si mens ne porta de .ij. sestiers entro ad .j. sestier, pague .iij. mesalas[5]; e de .j. sestier, .j. d. tor. E del sestier en jos tro ad una quartiera, .j. obolo; e mentz d'una quartiera, non paga re. Et aquo meteis de sal.

3. Item per un mueg[6] de vi vestit[7] que fa..... [8] .iiij. d. tor.; sil ne tra ol ne passa[9], per cascuna saumada vestida .j. d. tor. E de miega saumada .j. mesala[10]. E d'aqui en jos, no paga re. Et aquo meteis si la porta d'aloire e l'i vent; e si no l'i vent, ab quel ne torne, no paga re.

4. Item, de flequiera[11] que aporte pa ab bestia a Monrial, dona .ij. d. tor. d'un fierat[12] ad autre, o dos pas dinairals[13] li estas de las flequieras. E sil porta a cap .j. d. de pa la setmana.

5. Item, tota bestia cavalina o mular ques venda a Monrial, .viij. d. t.; e si passa per vendre, .iiij. d. tor.; e sil torna, no paga re.

(1) Pour faciliter les renvois, nous donnons un numéro à chaque article.

(2) Blé de prêt, de *prestar* = prêter.

(3) Pour *et illum inde trahit.*

(4) Etant donné que le tarif s'applique ici à raison du sestier, le mot *saumada* est pris au sens général de charge de bête grosse ou petite.

(5) Maille, la plus petite fraction monétaire, valant la moitié d'un denier.

(6) Mesure de vin usitée en Languedoc, valant 700 litres environ, étant donné les variantes.

(7) *Vi vestit* = vin en fût.

(8) Ici un mot gratté; le peu qu'on en perçoit permettrait de lire *.iiij. ss.*, pour quatre sestiers. Au XIVe siècle, on trouve en effet quelquefois le sestier comme mesure de capacité pour les liquides.

(9) Cette formule indique que le vin n'entre pas et ne transite pas; elle désignerait donc du vin acheté à Montréal.

(10) Le ms. portait encore *.j. obolo;* ces derniers mots ont été biffés.

(11) Boulangère, revendeuse de pain.

(12) *Fierat* (*fiera*), foire, marché. (*Gloss. occit.*)

(13) A Montréal, le pain, quelle qu'en fût la qualité, se vendait toujours un denier; le poids seul variait avec le prix du sestier.

Digitized by Google

6. Item, en tota bestia asenina [1] o boina, sis vent, .iiij. d. tor.; e si passa, .ij. d. tor.; e si la'n torna, no paga re.

7. Item, de tot porc o truega [2] ques venda entro a .ij. sols tornes, paga .j. d.; e de .ij. sols en sus, .ij. d. for. E si passa, .j. d.; e sil ne torna no dona re. E porc laitent [3] no dona re.

8. Item, poli cavali, ni aseni, ni mular, ni boi, si o vent, no dona re, tro a Sant Nazari [4]; ni si passa, no dona re.

9. Item, de feda, e de mouto, e de cabras, si las vendo, .j. d. tor.; e si passan, .j. mesala de cada una; e si la'n torna [5], no paga re.

10. Item, cabrit et anhel laitenc, sis vent tro a Sant Nazari, no dona re; e sis vent ab la maire tro a Sant Miquel [6], no dona re.

11. Item, de trocel [7] de draps e de lana e de coira [8] adobat e d'aver de Levant [9], la carga .xviij. d. tor.

12. Item, de fustanis et de leuces [10] atressi; e si mens n'i a, per raso [11] de carga de bestia grossa. Item e d'ase, .xij. d. tor.

13. Item, nozes e castanhas, si passan, engal blat [12]. Item, pomas, peras; e sis vent a Monrial, es dels malautes la leuda.

14. Item, lana filada et a filar ques venda, del cartairo, .ij. d.; e de mieg cartairo, .j. d. torn. Item le pogesal [13], .j. obolo. E si a mentz, no dona re.

(1) Ce mot a été ajouté dans l'interligne.

(2) *Truega*, truie.

(3) Cochon de lait. Le ms. porte *latent*.

(4) Le 28 juillet.

(5) Mots ajoutés dans l'interligne.

(6) Le 29 septembre. Le mot *Miquel* a été ajouté à la marge intérieure du feuillet.

(7) *Trocel*, *trossel*, trousseau; balle de drap.

(8) Cuivre travaillé. L'*a* de *coira* est surmonté d'une fioriture qui ferait croire à une abréviation.

(9) Marchandise du Levant. Cf. Leudaire de Narbonne, Annexes de AA, p. 4, col. 1; p. 5, col. 2.

(10) *Fustani*, futaine. *Leuces* ne saurait être aussi qu'une sorte d'étoffe.

(11) Le ms. porte *per ra raso*.

(12) Comme le blé; voir art. 1 et 2.

(13) *Cartairo*, *quartiero*, *quartière*, carteron. Il est ici question du quart du quintal, soit 25 livres. Quant au *pogesal* (du rom. *poges*, bas lat. *pogesia*, *pogesale*), il devait être originairement, d'après Du Cange, une mesure du Puy. Nous n'en connaissons pas exactement la valeur. Le prix payé à la leude de Montréal nous autorise à lui donner la valeur du quart du quarteron, soit 6 livres et quart. Le pogesal avait cette même valeur à Narbonne. AA. Annexes, p. 28.

Digitized by Google

Item, si a mais, tro a mieg cartairo, no dona for[1] .j. [obolo]; e del mieg cartairo en tro al cartairo mais, no dona for .j. d. tor.

15. Item, de say e de seu[2], le quintal .iij. d. tor., so es assaber per cada carga .iv.[3]; e si mens ad aquel for[4].

16. Item porc e truega salat, .iiij. d.; et si passa, .ij. d. tor.

17. Item, rodor[5], e rabassa[6], e sendres[7] claveladas, engal blat.

18. Item, d'una pessa de drap entiera que passa, .j. d. tor.; e sis vent os compra, .ij. d. E si la vent trencan[8], no dona re; e sil vent en taula, paga .j. obolo per taulage.

19. Item, figas meladas[9], avelanas, e amenlas, e ris, la carga .iiij. d. tor., sis vent o passa.

20. Item, .j. saumada de fer, .vj. d. tor., sis vent o passa; et sin porta mens, per razo de carga.

21. Item, un gassan, .j. obolo; e de mieg gasan, no dona re; ni, d'aqui en aval, re.

22. Item, d'un vaissel, .ij. d. tor., sia paucs o grans. Item, .j. tina, .j. d. tor., sia pauca o grans.

23. Item, .j. saumada d'arcas[10], .ij. d. tor.; qui las vent o si las passa, .ij. [dinies]; e qui compra .j. arca e la 'n tra, .j. d.

(1) *For* = excepté.

(2) Saindoux et suif.

(3) *Sic.*

(4) Le copiste a répété ici le précédent article, moins les mots *so es assaber... tornes.* Ici *for* a le sens de cours, prix, taux.

(5) Redoul, corroyere, sumac des teinturiers; plante fort employée dans la tannerie et dans la teinture en noir.

(6) Réséda gaude, vulgairement *gaude, herbe à jaunir.* Sert à préparer une laque jaune très solide, employée dans la teinture et la peinture.

(7) Cendres de pastel, pastel en poudre, c'est-à-dire prêt à être utilisé pour la teinture; car, après la première et la seconde fermentation, on l'appelle *pastel en pâte* ou *pastel de cocagne.*

(8) *Trencan* = tranchant. Vente ferme et définitive par opposition à la vente à l'encan qui suppose des enchérisseurs et qui était soumise aux lois spéciales de l'*inquant.*

(9) Cette expression est encore usitée, dans certains pays reculés (pays de Sault), pour désigner des figues sèches. Primitivement on faisait allusion au mélange de figues : *figa d'Alacan, figa de Tortosa, figa negra,* et autres, soumises au même droit de leude.

(10) *Arca* ne saurait être un coffre, puisqu'on n'en saurait porter une charge. *Arca* pourrait bien être l'instrument dont se servaient *les arquejaires* ou batteurs de drap.

Digitized by Google

24. Item, .j. saumada de postz de fuelha[1] e d'autras postz d'avet[2], .ij. d. tor., per passar. E si las vent a Monrial no [paga] re. E cel[3] que compra postz d'avet o d'autras [paga] de la saumada .ij. d. tor., si la 'n tra; e de la mieg[a], .j. d. tor. E lunha autra post, si no es d'avet, no paga re.

25. Item, de saumada de palas, o de forcas, o de lieitz, la saumada .ij. d. tor.; o de concas, o de grasals[4].

26. Item, .j. saumada de semals, .ij. d. tor. Item, cel [que] compra .j. parel e l'en tra, .j. obolo; e d'una no paga re.

27. Item, .j. saumada de cornutz, .ij. d. tor.; e sel quel compra e l'en tra, de cascu cornut .j. obolo.

28. Item aquel que aporta fauces[5] deu pagar .j. faus per tot l'an.

29. Item, .j. saumada de cerqles, .ij. d. tor., qui les vent, ols passa, ols compra els ne tra.

30. Item, .j. saumada de cauls en simas, o de pors, o de cebas, o de gals curtz, de la saumada .ij. d. torn., o .ij. dinairadas; d'aquo meteis li estas del vendedor, si vent o passa; e si a mens, segon la saumada que pague[6].

31. Item, en lunh autre cos ressemblant, ni coggas[7], ni cogombres[8], ni plantas, ni amenlas, ni albuescas[9], ni escaluenhas[10], ni bledas, ni cauls[11], ni lunha autra erba, no dona re.

32. Item, .j. saumada de raves e de nabs, .j.d. tor., o dinairada d'a quo meteis li estas del vendedor. E si a mens, segon la saumada paga mentz.

33. Item, la saumada de las olas dona .ij. d. tor., sis vent o passa.

(1) Planches minces, propres à faire des panneaux de menuiserie.

(2) Du lat. *abies*, sapin.

(3) Pron. démonstr. *celh, cel*, celui.

(4) Conques, plats, bassin, cuvette; *grasals*, terrines, auges de bois.

(5) Faux pour faucher les blés; *faus poudedoire*, pour tailler la vigne.

(6) Cet article est réservé aux plantes potagères : *cauls* (choux); *en simas* (ou *en cimas*) rom. *cim*, d'où *encima, encimela*, mettre en cime, entasser; *pors*, poireaux; *cebas*, oignon; *gals*, ail.

(7) *Cogga*, courge, citrouille.

(8) *Cogombre*, concombre.

(9) Plante qu'il nous a été impossible d'identifier.

(10) Échalottes.

(11) La répétition dans cet article de *caul*, choux, précédée d'ailleurs du mot *bleda* (blette, poirée) et suivie du mot générique *erba* (herbe), laisse bien à entendre qu'il s'agit ici de plants, et non d'un tas de choux (*cauls en simas*); voir art. 30.

Digitized by Google

34. Item, de la sauma[da] del li, .viij. d. tor., si passa; e sis vent a Monrial, la dozena, .j. ser [1].

35. Item, cascu colier [2] que passe, .j. obolo.

36. Item, de cavas e de barals e de concas e de scodelas, o ambois, de la saumada et del boic, .iiij. d. tor., cal que bestia l'aporte [3].

37. Item, de milgranas del .c., dona .iiij. milgranas.

38. Item, peic de mar fresc o salat, si vent, le xxv*; e si passa a miega leuda [4].

39. Item, lunh fromagge no dona leuda.

40. Item, cuer [5] am pel de bestia grossa .j. d. tor.; e si es adobatz, aquo meteis.

41. Item, cordoa adobat [6] et de moutoninas, la dozena .iij. d. tor.; e del quasern [7], .ij. d.; e de .ij., .j. obolo. D'aqui en jos, no dona re.

42. Item, trossiera [8] de quelque mercadairia que sia que deja donar leuda, paga .ij. d. tor.

43. Item, tendros [9] o d'anhinas, la carga .xviij. d. tor.; e la miega, .ix. d. tor.; e la dozena, .iij. obolos.

44. Item, moutoninas am pel, e boquinas [10] am pel, la dozena, .iij. d. tor.

45. Item, de la carga dels escodatz [11], .xviij. d. tor., e la miega ix. E sis vent .j. dozena o dos dozenas, per dozena .iij. d. tor.

[1] Le lin se vendait par botte ou faisceau (*ung flag de li*); la douzaine de bottes payait *ung ser*, une poignée de lin.

[2] *Colier*, homme qui portait à col la marchandise à vendre.

[3] L'expression *cal que bestia l'aporte* donne ici à la *saumada* le sens variable de *charge* de bête, pour distinguer de la charge de *tot hom a colier*. — Cet article mentionne les ustensiles en bois : *cava*, creux, conque, petite comporte; *barals*, petit tonneau; *scodela*, écuelle; *ambois*, hautbois, instrument national du Languedoc, flûte vulgaire.

[4] *Peic* pour *peis*, *peysh*, poisson. Le taux de la leude (le 25*), effacé dans le ms., a été postérieurement ajouté dans l'interligne.

[5] *Cuer*, cuir, peau non tannée.

[6] Cordouan, maroquin préparé.

[7] *Quasern*, *casern*, la série de quatre.

[8] Paquet.

[9] *Tendro*, tendron; ici peau de jeune veau. — *Anhina*, peau d'agneau.

[10] Peaux de mouton et de bouc brutes.

[11] Peau sans la queue.

Digitized by Google

46. Item, aludas [1], .iij. obolos.

47. Item, mercadier que porte a col de seda, o de filadis [2], .ij. d. tor.

48. Item, una carga de cuers adobatz, a rogs [3], .xij. d. tor.

49. Item, la carga dels selafust [4], d[e] barda, .iiij. d. tor.

50. Item, de colier que porte enaps de veire, .j. enap que vala .j. d. Item, si porta s[aumad]a, .ij. d. tor., o dos dinairadas de veire, li estas del vendedor, si vent o si passa.

51. Item, cuer de taiso [5] ni de ca [6] no dona re.

52. Item, juzieu a caval .xviij. d. tor., e si va a pe, .ix. d. tor.

53. Item, pela no dona re, ni taulage.

54. Item, serbe [7] dona engal blat et auruga [8] aquo meteis.

55. Item, esturos, ni maut, ni vims [9] no donan re.

56. Item, maselier estrain que tenga taula e venda trencan, paga .ij. obolo per taulage.

57. Item, tota bestia ques venda al incant e la venda no se te per razo, deu redre la leuda leudier [10].

58. Item, la carga del pastel [11], .ij. d. tor., si passa o sis vent.

[1] Peaux aludées, basane coloriée pour la reliure.

[2] Soie, soieries, filoselle, étamine.

[3] Cuirs préparés, tannés. *Rog*, rouge : cuirs teints en rouge pour la maroquinerie ou la reliure.

[4] Le mot *barda* signifie bardelle, selle pour bête de somme; l'expression *selafust* pourrait désigner les suppléments en bois qu'on ajoute à la barde pour mieux assujettir les matières que l'on veut transporter.

[5] Blaireau.

[6] Chien.

[7] *Sinapi*, *senebe*, sénevé, cerfeuil, moutarde noire. Le droit de leude est égal à celui du blé.

[8] Rom. *eruga*, *eruca*, roquette, moutarde fausse. Il s'agit ici des graines de ces crucifères.

[9] Ce dernier mot signifie osier, mais qu'est-ce que *esturos* et *maut* ?

[10] On appellait *leudier* le fermier de la leude, ou le préposé à la perception de ce droit.

[11] Ce dernier article a été ajouté postérieurement. Le pastel figure d'ailleurs dans un article précédent (art. 17), mais seulement *en cendres*, en poudre. Il est ici question de la *charge* de pastel, et le prix est le même pour la vente et pour le transit de cet article. Le *pastel* est une couleur bleue fournie par la racine de la guède (*isatis tinctoria*). Voir Du Cange, Guaisdium et Pastellum, et Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, I, 221-223.

Digitized by Google

Le règlement de la leude est *paraphé* en première et dernière page. *ne varietur, Besaucèle commissaire.*

IX

Le P. Mersenne et ses correspondants de France. — Note pour servir à une édition nouvelle des œuvres complètes de Descartes.

Communication de M. Charles Adam.

Villiers, médecin de Sens. — Le P. Lacombe, minime à Blaye. — Deschamps, de Bergerac. — Bonnel, de Montpellier. — Le F. Thibaut, minime de Chaumont en Auvergne. — Le P. Durel, minime de Rouen. — Ismaël Bouillaud. — Sorbière.

Lorsque Descartes se retira en Hollande, au mois de mars 1629, il ne voulut d'abord laisser derrière lui qu'un seul correspondant à Paris, le P. Mersenne; celui-ci lui adressait régulièrement les nouvelles scientifiques et philosophiques, et plus tard, lorsque le philosophe publia ses ouvrages, les objections venues de tous les côtés de la France. C'est ainsi que Descartes a répondu souvent, par l'intermédiaire de Mersenne, à des hommes dont il ne savait même pas le nom, et qu'il désigne en ces termes : « l'homme de Sens », « l'homme de Nîmes », « votre religieux de Blaye ». Mais maintenant que trois volumes (n'y en a-t-il pas un quatrième?) de lettres manuscrites à Mersenne sont rentrés à notre Bibliothèque nationale, par les soins de M. Léopold Delisle, en 1888, on reconnaît que des lettres écrites par un certain Villiers, médecin à Sens, par le P. Lacombe, religieux minime à Blaye, etc., contiennent justement quelques-unes des objections auxquelles répond le philosophe. La liste de ces correspondants inconnus, dont Mersenne taisait le nom à Descartes, pour que celui-ci pût répondre en toute liberté, se reconstitue ainsi peu à peu, quoiqu'elle présente encore bien des lacunes. C'est pour aider en partie à les combler, qu'on a écrit cette note, après une étude attentive des trois volumes de *Lettres à Mersenne* (Bibliothèque nationale, fonds français, nouvelles acquisitions, 6204, 6205, 6206).

Le moment était propice pour Descartes. On se sentait, en effet,

Digitized by Google

à la veille d'une révolution en philosophie : l'ancien régime, celui d'Aristote et de la scolastique, ne comptait plus guère de partisans parmi les esprits qui pensaient. « Nous voici, écrit un correspondant de Mersenne, le médecin Villiers, de Sens, le 10 décembre 1640, en un tems auquel on ne croit plus personne sur sa foy; et nous sommes comme devant le tems d'Aristote, auquel chasque philosophe se faisoit des principes à sa guise, et en effect, comme dit Campanella *in astrologicis*, en un tems auquel il se doit faire de grands changemens de grande nouveauté, de nouvelles sectes et un nouvel empire» (ms. 6205, p. 258). Cependant les esprits, à peine affranchis des anciennes doctrines, se montraient rebelles à tout nouveau joug, et ce n'était pas sans défiance qu'on écoutait Descartes proposer ses opinions parfois d'un ton d'autorité qui indisposait contre lui. On protestait, comme ce P. Gabriel Thibaut, minime, qui écrivait à Mersenne, de Chaumont en Auvergne, le 22 juin 1647 : « Ie seray tousiours prest de quitter mes opinions, quand on me faira voir par bonnes raisons qu'elles sont erronées et non soustenables; mais de demander qu'on se despouille de son iugement et qu'on captiue son entendement *in obsequium fidei cartesianæ*, sans apporter des bonnes raisons pour faire receuoir des propositions nouuelles et contraires à la raison et aux sens, Monsieur des Cartes nous excusera, s'il luy plaist, il n'a pas encore fait des miracles pour authoriser par iceus sa doctrine despourveüe de bonnes raisons quoy qu'elle ne soit pas surnaturelle.» Puis Descartes ne pénétrait que lentement au fond des provinces; ses livres n'étaient point partout en vente, et il fallait les invitations pressantes, les objurgations même de Mersenne, pour qu'on les lût : encore n'écoutait-on pas toujours celui-ci, qui plus d'une fois s'en plaint. Il n'a pas tenu à lui, cependant, que le philosophe ne fût connu dans des villes comme Sens, Nevers, Bordeaux, Blaye, Bergerac, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Grenoble et Lyon, et en Auvergne même, en Bretagne, en Normandie. Faisons rapidement ce tour de France, et arrêtons-nous auprès de quelques-uns de ces correspondants qu'il avait en tous lieux.

Villiers, médecin de Sens. — A Sens, nous trouvons un médecin, du nom de Villiers, « l'homme de Sens», comme le désignera Descartes, en lui répondant sans le connaître. Il avait fait ses études à Paris, au collège des Grassins, et il le rappelle à Mersenne

Digitized by Google

(ms. 6205, p. 321, 851); mais il se souvient surtout du beau tapage fait par ce soldat philosophe, *philosophus miles*, Anthoine Villon, qui avec son complice, Estienne de Claves, médecin-chimiste, fut condamné par arrêt du Parlement, le 4 septembre 1624, comme coupable d'attentat contre la philosophie régnante. Notons que Villiers garda lui-même un goût décidé pour les explications chimiques. Mais à Sens on se trouve bien seul pour philosopher : ils ne sont en tout que trois médecins, et il ne s'entend guère avec les deux autres; il n'a pour s'entretenir qu'un bon chanoine, docteur en théologie, « à qui seul, dit-il, i'ay fait l'ouuerture de nostre sel, et ne l'a point reietté de trop loing; mais comme il est fort sçauant et attaché à ses distinctions metaphysiques et principes physiques d'Aristote, aussy a il eu peine de m'accorder beaucoup de choses ». Conclusion : « ie n'ay personne icy pour conferer, comme si i'estois relegué dans vne isle ou il y a beaucoup de bons esprits, mais qui ne s'en seruent pas » (1er février 1641, ms. 6205, p. 762, 763). Il s'en console par sa correspondance avec Mersenne, qui l'excite et l'encourage, par ses lectures aussi, surtout celle de Campanella, enfin par ses méditations et ses rêveries en pleine campagne, lorsqu'il va visiter ses malades aux environs : « Ce sel, dit-il, (c'est, pour lui, le principe universel de tous les composés de la physique), ce sel repasse si souuent par ma raison et mon sens, quand, allant aux champs, ie trauerse les montaignes et vallées, ie considere les torrens, ie pense aux forests, aux plantes et eaues mesmes de la mer, que ie l'y trouue tousiours ou dissoult, ou fixé et coagulé; mais bien plus en tout ce que nous mangeons et beuuons, et ie n'en exclus pas mesme l'air que nous respirons, ny les eaues du ciel, dans lesquelz il est tres subtilement et rarement dissoult » (4 octobre 1640, ms. 6205, fol. 410, p. 748).

Ainsi, comme substance unique de toutes choses en la nature (l'homme excepté sans doute), ce médecin ne voulait plus de la matière qui n'est qu'une simple possibilité d'être, conception logique à l'ancienne mode, celle des scolastiques; il ne voulait pas davantage de la matière réduite à la seule étendue en longueur, largeur et profondeur, conception mathématique, que propose Descartes, et qui n'est pas moins abstraite que la précédente, quoique plus intelligible : il voulait une matière réelle, qu'il croyait trouver, et ceci est une conception chimique, dans le sel universel. « Ce sel ou terre se tourne en eaue, cette eaue en air inflammable de soy

Digitized by Google

en certaine disposition, etc.» Et inversement cet air, redevenu de l'eau, nourrit les plantes beaucoup plus que ne fait la terre même qui les porte. « Que si voulez des témoins plus certains que mon dire, pensez, ie vous prie, de quoy se fait un bois taillis bien toffu et espois qui se coupe de 9 ans en 9 ans, sans compter les feuilles et les herbes, etc., qui croissent et mangent, ce semble, la terre, comme on dit certes. Si vous dites que le terroir produit cela, ie vous diray donc il y a moins de terre, ce qui se trouve entierement faux; car en cinq ou six foys neuf ans ou plus que l'on coupe telz bois (ou s'y voit mesmes de grands chesnes en quantité) la terre n'en diminue nullement, ains seroit plus facile a prouuer qu'elle y augmente plustost. D'ou donc se [fait] tant de bois? Certes des eaues du ciel, qui apportent le sel dissoult qui vient à se figer ou fixer dans la plante.»

Cette longue lettre, du 4 octobre 1640, parut à Mersenne digne d'être communiquée à Descartes, qui y répondit, le 28 octobre, en quelques lignes seulement : «Ie passe a la lettre du medecin de Sens, ou ie trouue qu'en tout le raisonnement qu'il fait du sel, il prouue seulement que les cors terrestres se font les uns des autres, mais non point que l'air ou la terre se facent du sel, plutost que le sel de l'air ou de la terre; et ainsi il deuoit seulement conclure que tant le sel que tous les autres cors, ne sont que d'vne mesme matiere, ce qui s'accorde auec la philosophie de l'Eschole et auec la miene, sinon qu'en l'Eschole on n'explique pas bien cete matiere, en ce qu'on la fait *puram potentiam* et qu'on luy adiouste des *formes substantielles*, et des *qualités reelles*, qui ne sont que des chimeres.» (Clers., II, 259.) Villiers avait rapproché lui-même sa doctrine de celle de Descartes, sans bien connaître celle-ci cependant, car il continuait : «Monsieur des Cartes dont i'attens les *Essais* dans deux ou trois jours.» A quoi Mersenne ajoute en marge (cette note est pour le philosophe et montre bien que la lettre lui a été envoyée) : «Il y a long temps que ie luy auois conseillé d'achepter vos *Essays*.» Le conseil datait sans doute de leur publication, trois ans plus tôt, en 1637.

Cependant Villiers connaissait quelque chose de Descartes, par les lettres de Mersenne. L'idée des animaux automates l'avait frappé, parce qu'elle permettait précisément de se passer des *formes substantielles* pour expliquer la vie et la transmission de la vie, c'est-à-dire la production ou génération, au moins chez les animaux : car Vil-

Digitized by Google

liers paraît admettre pourtant l'âme rationnelle pour *forme* du corps humain. Substituer toutefois à cette forme, qui anime la matière, de simples différences toutes matérielles encore, ou plutôt géométriques et mécaniques, de figure et de mouvement, lui paraît difficile, surtout pour expliquer, non pas comment l'animal se conserve en vie, mais comment il s'engendre ou se reproduit. C'est déjà par avance la grande objection de Fontenelle : on dit que les animaux sont des machines comme les montres; mais on n'a jamais vu deux montres donner naissance d'elles-mêmes à une petite montre qui leur ressemble comme à ses père et mère. Villiers rappelle au moins la vieille objection, si la poule a existé avant l'œuf, ou l'œuf avant la poule. C'était aller droit au fait qui résiste le plus (sans parler des sentiments de plaisir et de douleur) à cette explication toute mécanique, bien qu'il s'y intéresse curieusement comme à une tentative pour supprimer l'expédient suranné des *formes* et le remplacer. (24 nov. [1639], ms. 6205, fol. 322, p. 851.)

Une seule question attire vraiment l'attention de Descartes dans la longue lettre de Villiers, et c'est une question scientifique : la force de la percussion peut-elle être égalée par la pesanteur? En d'autres termes peut-on trouver un poids dont l'effet sera égal à celui d'un certain nombre de coups de marteau, pour aplatir, par exemple, un épais morceau de métal sur une enclume? Encore Descartes répond-il beaucoup moins au long raisonnement de Villiers là-dessus qu'à une courte note ajoutée par Mersenne en marge, et qu'il approuve fort. Cette courte note est même ce qu'il y a de plus intéressant pour nous dans les deux pages de Villiers, dont le principal mérite est de nous la conserver et de nous donner une figure exacte et complète, pour ce problème de mécanique. On le retrouve encore ailleurs dans la correspondance de Mersenne, notamment dans deux lettres datées de Londres : l'une de Digby, 15 mars 1640, et l'autre de John Pell, 29 mars 1640. Le problème était traité vers le même temps par Roberval.

Meyssonnier, médecin de Lyon. — Mersenne avait aussi communiqué à d'autres les théories de Villiers sur le sel universel, notamment à un médecin de Lyon, Lazare Meyssonnier, qui se moque de son confrère de Sens, et précisément invoque contre lui certains principes de Descartes. Il était lui-même, toujours par l'intermédiaire de Mersenne, en correspondance avec le philosophe, et nous

Digitized by Google

avons une réponse de celui-ci, en date du 29 janvier 1640, qui circulait sans doute, car on en a encore une copie manuscrite. Il s'agissait d'une question bien faite pour intéresser les médecins : la petite glande du cerveau, appelée « conarion », est-elle, comme le voulait Descartes, le siège de la pensée? Meyssonnier réplique par une lettre que Mersenne envoie à Descartes le 10 mars. Celui-ci riposte en avril (Clers. II, 217) et encore le 30 juillet 1640 (*ibid.*, 229). Villiers rejette aussi cette opinion (ms. 6205, fol. 347, p. 891) pour de bonnes raisons, que le philosophe ne dédaigne pas d'examiner dans cette même lettre du 30 juillet 1640 (*ibid.*, p. 231-232).

Le P. Lacombe, minime de Blaye. — De même que cette lettre de Descartes répond en même temps à Meyssonnier et à Villiers, de même celle du 28 octobre répond encore à Villiers, nous l'avons vu, et dit-il, « à un de vos religieux de Blaye » (Clers., II, 260). Il en parlait déjà dans une lettre précédente du 30 septembre (Clers., II, 253). Nous savons maintenant le nom de ce religieux : c'est le P. Lacombe, minime. Et nous le savons par deux lettres de celui-ci à Mersenne, lesquelles précisément s'accordent avec ces deux réponses de Descartes.

Le P. Lacombe était, comme Villiers, un faiseur de systèmes. Il avait commencé un traité de philosophie, à la demande de deux personnages devant qui il avait exposé des idées contraires à Aristote : M. le duc de Saint-Simon, dit-il, et l'évêque de Blacas. Il soutient contre les athées la dépendance des êtres finis, et en trouve la preuve, non pas en ce qu'ils sont finis, mais en ce qu'ils sont imparfaits. Il soutient les atomes; mais il les croit de deux sortes, matériels et immatériels, et même de trois sortes, car entre les deux il admettrait volontiers des atomes lumineux et glorieux, au sens théologique, comme les corps des anges et des saints dans le paradis. Descartes ne répond pas à cela; mais il accorde plus d'attention aux observations du P. Lacombe, à Blaye, sur le flux et le reflux de la mer, et en particulier sur le phénomène du *mascaret;* le bon religieux rapportait d'autres faits observés dans certaines sources ou fontaines des Pyrénées. Descartes le renvoie là-dessus à sa propre théorie des marées (30 septembre 1640, II, 253-254).

Deschamps, de Bergerac. — Non loin de Blaye, à Bergerac, un

Digitized by Google

autre correspondant n'envoya pas moins de vingt-neuf lettres à Mersenne; mais le nom de Descartes ne se trouve que dans une dizaine environ. Deschamps ne vise pas à la transcendance. Les *Meditations*, que Mersenne lui fait tenir, sont « trop subtiles et trop sublimes pour sa capacité » (18 avril et 5 mai 1642, ms. 6206, fol. 192 et 200), et il réclame plutôt « la *Dioptrique* et les *Meteores* de Monsieur de Cartes ». C'est qu'il a voyagé aussi en Hollande : « l'estoy a Leyden en 1609, dit-il, ou Rodolphus Snellius, professeur en mathematique, qui nous lisoit l'optique de Ramus, a la sortie de sa leçon, me monstra les lunettes communes qui n'auoyent qu'vn tuyau. I'en remarquay les deffaux... En l'an 1612 ie leus le livre de Kepplerus, intitulé *Astronomiæ pars optica*, et trouvay qu'il estoit en cherche d'vne ligne qui feit faire mesme effait aux cristaux que fait la parabole aux miroirs, ce que s'estant inutilement efforcé de trouuer par l'algebre, ie le demonstray heureusement par raisons geometriques ». Mais il y a plus de vingt ans que ses livres de mathématiques sont enfermés dans un coffre. Dans une autre lettre, du 22 décembre 1642, il compare les mérites de deux sortes de verres pour lunettes d'approche, les verres sphériques et les hyperboliques, et se flatte d'avoir démontré de ceux-ci des propriétés nouvelles : Descartes, dit-il, a plutôt « negligé qu'ignoré cela ». Beaucoup plus tard le 1er mars 1644, il demande si la *Dioptrique* de Monsieur des Cartes est achevée d'imprimer en latin, et s'il y a quelque chose d'ajouté: « Les moyens, dit-il, qui m'ont conduit à la cognoissance de l'hyperbole requise pour l'vnion en vn point des rayons paralleles, et de son ellipse correspondante, sont entierement differents des siens, plus faciles, et leur demonstration toute autre ». (Ms. 6204, fol. 230.) Il revient là-dessus dans une lettre suivante, du 8 mai 1644 : « Pour les raisons, dit-il, qui m'ont mené a la cognoissance de l'hyperbole et de l'ellipse vnissantes les rayons paralleles, ie me reserue a vous en entretenir de bouche, et vous communiquer quelques autres raretés de dioptrique et des lunettes, outre ce que Monsieur des Cartes en a escrit, parce que... la demonstration s'en doit faire sur des cones de carton, et qu'il seroit malaisé de faire sur le plan en vne briefve lettre. Or il n'est besoin de sçavoir la mesure des angles de la refraction, que Monsieur des Cartes a trouuée, et donnée sans demonstration; car il suffit de sçavoir l'angle de la refraction horizontale du diaphane qu'on veut employer, pour trouuer l'hyperbole et l'ellipse qui sont necessaires

Digitized by Google

pour l'vnion des rayons paralleles en ce *dit* diaphane, par lesquelles apprés on peut trouver en deux façons differentes de celle de Monsieur des Cartes la *dite* mesure, de quoy les demonstrations sont trés aisées». (Ms. 6306, fol. 231.) Peut-être en avait-il conféré plus d'une fois avec un savant du voisinage, Jean Tarde, théologal de Sarlat, émule de Galilée, et qui s'imagina découvrir, de 1615 à 1625, de petites planètes qui tournent autour du soleil et semblent y faire des taches, comme Galilée avait observé des satellites autour de Jupiter : il les appela même *astres de Bourbon*, comme on disait à Florence *astres de Médicis*.

Bonnel, de Montpellier. — Deschamps raconte à Mersenne qu'il a été «amy très familier de Monsieur Bonnel à Montpellier, d'où il est natif. C'estoit, dit-il, un grand jeune homme maigre. Il auoit l'esprit subtil, et estoit bien entendu en la geometrie et en l'algebre commune.» Nous retrouvons Bonnel, de Montpellier, parmi les correspondants de Mersenne, pour deux lettres seulement, la première sans date (6006, f. 126, p. 239), et la seconde du 2 juillet 1646 (*ibid.*, f. 128, p. 244). Dans toutes deux il est question de Descartes.

Bonnel propose aussi tout un système de philosophie, qui, chose curieuse, n'est pas sans analogie avec celui de Descartes. C'est d'abord à peu près le même plan. Bonnel commence, comme Descartes, par la méthode qu'il emprunte également aux géomètres, parce que ceux-ci savent, mieux que personne, ce que c'est que démontrer. Puis il donne aussitôt un échantillon ou un essai de cette méthode, comme Descartes encore, avec cette différence que Descartes avait choisi pour cela la *Dioptrique*, les *Météores* et la *Géométrie*, tandis que Bonnel propose hardiment la doctrine de Copernic, et il défie d'expliquer les apparences célestes par un autre système. Viendrait ensuite la métaphysique, puis la physique, enfin trois sciences qui lui paraissent, comme à Descartes, l'aboutissant de toutes les autres, la médecine, la politique et la morale. Mais Bonnel connaissait peut-être les écrits du philosophe? Oui et non. Il demande à Mersenne «les *Principes de la Philosophie* Renati Cartesii» dans cette première lettre. Et le 2 juillet il annonce qu'il les a trouvés, et qu'il va les lire : «l'ay aussi, ajoute-t-il, sa *Metaphysique*, que i'auois desia veu a Tholouse, lorsque vous l'enuoyastes manuscripte a Monsieur de Fermat, pour

Digitized by Google

vous en dire son iugement, ce qu'il ne fist point, apprehendant quelque response fascheuse, comme celles qu'ont receues Monsieur Gassendi et quelques autres, pour en auoir donné librement leur aduis. Je la leus avec le P. Bonaduenture, pour lors supérieur et gardien au couuent des Capucins de Thoulouse..... Et nous jugeasmes tous d'un accord qu'il faloit laisser a cet autheur librement estaler ses pensées, sans les choquer ny luy contredire, de peur de l'irriter hors de propos, chascun devant estre libre de produire le talent que Dieu luy a desparti : et face mieux qui pourra.» Notons encore ce détail de Bonnel : «J'ay aussi leu du même autheur les traittés de la *Methode de bien conduire la raison*, la *Dioptrique*, les *Meteores* et la *Geometrie*..... J'ay aussi veu un petit traitté manuscript, fait, comme l'on me dit, par Monsieur Petit, contre le *Discours de la Methode* fort judicieux à mon gré.» (Ms. 6206, f. 128, p. 244.)

Descartes n'en jugeait pas de même, loin de là; et nous ne saurons jamais qui avait raison, à moins qu'on ne retrouve ce petit traité de Petit, connu aussi de Deschamps, et dont, semble-t-il, il aurait gardé copie. (Ms. 6206, f. 230.) Bonnel avait également vu à Toulouse, entre les mains de Fermat, un manuscrit de Viète, intitulé *Harmonicum cœleste*, que Mersenne lui demandait pour l'envoyer en Hollande, où Schooten l'aurait imprimé avec les autres ouvrages du grand mathématicien français (1646). Ce manuscrit de Viète fut remis d'abord à Trichet, avocat de Bordeaux, et Descartes le savait, car il en parle dans une de ses lettres où l'on trouve le nom de *Friquet*, mal imprimé sans doute au lieu de *Trichet*. (Clers., III, 458.)

Enfin Bonnel, selon la coutume des philosophes en ce temps-là, avait aussi son petit coin préféré dans les sciences, et c'était l'optique. «J'ay esté très ayse d'apprendre, écrit-il à Mersenne, que vous aviez apporté de Florence des excellents verres pour dresser une lunette qui tire de canon plus de 7 pieds; la mienne que j'avois eue de Venise ne tiroit que environ 6 pieds et m'avoit cousté trois escus d'or; mais la vostre, qui a cousté quinze pistoles, me fait juger que c'est quelque piece très excellente, et me laisse le regret de n'avoir jamais veu de ces lunettes si parfaites, n'en ayant seulement que l'idée par la description qu'en a faite Monsieur des Cartes en sa *Dioptrique*, voulant que les verres soient taillés selon l'hyperbole pour porter tous les rayons refractés en un point et

Digitized by Google

causer par ce moyen une parfaite apparence de l'espèce visible.» (2 juillet 1646, ms. 6206, f. 128, p. 244.)

Terminons en disant que Bonnel préférait à Descartes lui-même Gassendi et Hobbes, et qu'il était d'ailleurs ami de Sorbière, né dans le voisinage (à Saint-Ambroix, diocèse d'Uzès). Non loin de là un autre amateur de sciences, que Descartes appelle «l'homme de Nismes», fit aussi quelques objections. (Clers., 30 septembre 1640, II, 254.) Serait-ce le même qu'un certain David Guiraud de Nîmes, qui plus tard, en 1646, envoya à Gassendi des observations sur la grandeur apparente du soleil? C'était encore un ami de Sorbière.

Frère Thibaut, minime de Chaumont. — Remontons maintenant vers le centre de la France. Frère *Gabriel Thibaut*, du couvent des minimes à Chaumont en Auvergne, profite d'un voyage à Lyon en 1647, pour se mettre en quête des ouvrages de Descartes; les libraires ne les ont point; mais ils ont le pamphlet de Voet et de Schoock contre Descartes, *Admiranda methodus philosophiæ cartesianæ*, ce qui ne fait pas le compte du bon religieux. Enfin il rencontre un honnête homme qui lui fait la faveur de lui prêter l'édition latine récemment imprimée à Amsterdam. Dans une lettre du 1er avril 1647, il envoie à Mersenne quelques objections sur tel ou tel passage des *Principes :* la substance matérielle réduite à l'étendue; l'infinité du monde; le mouvement local, etc., à propos duquel il allègue ce qui se passe au jeu de billard : «Lorsqu'on jette une boule contre une autre, par exemple *b* contre *c*, la boule *b* poussera *c* et demeurera immobile. Nous experimentons le mesme, ajoute-t-il, quand nous jouons aux grandes dames sur les tables du refectoire; car bien souvent une dame poussée contre une autre demeure immobile en même lieu ou elle la touche.» (Ms. 6204, f. 61, p. 118). Dans une seconde lettre du 22 juin 1647, il revient à la charge : la question du vide cette fois le préoccupe. (Clers., f. 63 et 64, p. 123-124.) Enfin l'année suivante, le 7 février 1648, il expose ses difficultés au sujet de la circulation du sang.

Le P. Durel, minime de Rouen. — Un autre minime, le *P. Durel* ou *Du Relle*, dans une lettre à Mersenne, écrite de Rouen le 26 février 1642, avait aussi noté certains passages des *Méditations* dans le

Digitized by Google

livre imprimé depuis peu à Paris, chez Soly. Il soulève des difficultés métaphysiques et théologiques, alléguant le concile de Constance et celui de Trente, à propos de l'Eucharistie. Ses observations sont aussitôt envoyées à Descartes, qui y répond en quelques mots le 10 mars 1642. (Clers., II, 310.)

Bouillaud. — Mais les objections de ce genre sont, en somme, assez rares, bien que les amis de Mersenne soient des religieux en même temps que des savants; et d'ailleurs la question brûlante en ce temps-là était plutôt celle du mouvement de la terre. On sait à ce propos les précautions excessives de Descartes pour ne pas heurter de front les théologiens. D'autres se sont montrés plus hardis, parmi ses contemporains. Citons notamment *Ismaël Bouillaud*, qui était pourtant un prêtre catholique : cela ne l'empêcha pas de se déclarer ouvertement pour Copernic. Il fut attaqué, en France par Jean-Baptiste Morin, un astrologue encore plus qu'un astronome, et en Italie par Scipion Chiaramonti, qui eut le tort, croyant cela de bonne guerre, d'invoquer la condamnation prononcée à Rome. Ce n'était point là des armes à employer entre savants. « J'ay esté estonné, écrit Bouillaud à Mersenne, de ce qu'il allègue contre moy une bulle dont jamais on n'a ouy parler en France, que Messieurs les nonces du Saint-Siege n'ont point signifiée à Messieurs nos Prelats, ny a la faculté de Theologie. Je ne scay ce que c'est : peut estre que la chose regarde particulierement l'Italie, et non toute la chrestienté, puisque de la part du Saint-Siege on n'en a point eu de notification; sans doubte qu'on aura jugé qu'il n'estoit point a propos. » (Ms. 6205, p. 229.). Et cela le 16 décembre 1644, plus de neuf ans après la condamnation de Galilée, laquelle est du 22 juin 1633.

Mersenne est plus timoré, au point d'étonner quelques-uns de ses correspondants. L'un d'eux, Martinus Ruarus, dans une lettre de Dantzig, le 20 juin 1644, lui en fait des reproches. Lorsque des savants comme Copernic, Galilée, Kepler et Gassendi se sont prononcés, pourquoi attendre encore la décision de l'Église romaine? Dans une question de mathématiques, des prêtres, qui n'y sont pas toujours habiles, seront-ils écoutés de préférence à des mathématiciens? Gassendi ne parle pas sérieusement lorsqu'il s'en remet ainsi à l'Église de la décision de cette difficulté. Et comme Mersenne, en bon catholique, faisait des vœux pour que Ruarus, qui

Digitized by Google

était protestant, se réconciliât avec l'Église romaine, notre mère, celui-ci répond « qu'il ne sent pas du tout le besoin de se réconcilier, attendu que, grâce à Dieu, il vit dans le sein de l'Église, oui de l'Église, celle qui, rachetée par le sang du Christ, s'est répandue sur toute la surface du globe; mais il ne la renferme pas, comme Mersenne et les catholiques, dans des bornes trop étroites, pour rejeter hors d'elle quiconque n'applaudit pas à tous les arrêts de Rome. Le souverain juge, dit-il, il en a l'espoir, le juge des vivants et des morts, en jugera un jour plus équitablement », et il ajoute, renvoyant à Mersenne ses souhaits et ses vœux : « Je vous recommande de tout cœur à sa grâce. »

Mersenne, en effet, et c'est là un trait de caractère, avec sa curiosité scientifique qui s'étendait à tant de choses, n'oubliait jamais qu'il était prêtre et religieux, et demeurait scrupuleusement fidèle à toutes les obligations de son état. Il se faisait renouveler à Rome « la licence des livres défendus », c'est-à-dire la permission de les lire, et il était en correspondance à ce sujet avec J.-B. Doni, secrétaire du Sacré-Collège et de la Congrégation de l'Index. Nous avons plusieurs lettres qui en témoignent, une entre autres où Doni lui indique un moyen d'obtenir une permission qu'on ne peut accorder à Rome : qu'il s'adresse donc au nonce de Paris, et cela ne souffrira point de difficulté pour la France. « Vous ne vous devez point estonner de l'exception qu'on a faicte en vostre licence des livres d'astrologie judiciaire, d'autant que cela se pratique maintenant pour tous, depuis que notre Sainct Pere, pour quelque accident qui survint, receut du desgout de ces astrologues et leur renvoya les licences; mais i'estime que cela n'aura pas esté retranché des facultez de Monsieur le Nonce auquel vous vous pourrez adresser. » (30 septembre 1635, ms. 6205, p. 536; cf., p. 523, 533, 649, etc.) Et Doni ou Bouillaud n'oublient pas non plus, dans leurs lettres à Mersenne, qu'ils parlent à un prêtre, et terminent souvent par cette pieuse recommandation : « Je vous prie vous souvenir de moy en vos saincts sacrifices et prieres. » (Ms. 6205, p. 533). « Je finiray icy, après vous avoir supplié de me faire part de vos prieres et avoir souvenance de moy a l'autel. » (*Ibid.*, p. 230.)

Sorbière. — Fidèle à sa religion, Mersenne ne l'était pas moins à ses amitiés, et Descartes n'eut pas en France de plus zélé défenseur. Le bon religieux était bien un peu cause des objections faites

Digitized by Google

au philosophe, puisque c'est lui qui les sollicitait de partout dans l'intérêt de la vérité; mais il n'entendait pas qu'on en vînt à se fâcher pour cela, et, si quelque brouille survenait quand même, il s'employait de tout son cœur à l'apaiser. C'est ainsi qu'il réconcilia Descartes avec Gassendi et Hobbes; mais il fut moins heureux avec Sorbière, qui resta l'ennemi du philosophe, au moins tant que celui-ci vécut. A la fin du manuscrit 6204, six feuilles numérotées 291-296 donnent la copie de huit lettres latines, de Mersenne à Sorbière, dont deux surtout, du 5 novembre 1646 et du 1er mai 1647, sont importantes à cet égard. Mersenne y prend parti nettement pour Descartes contre Sorbière : « Vous avez au fond, lui dit-il, je ne sais quoi contre Descartes, quelque chose qui annonce un violent et noir venin, au point que vous ne pouvez pas vous empêcher de le rabaisser, lui et ses ouvrages, de toutes vos forces. Pourtant, comme philosophe, il en sait plus que vous et que moi, et que bien d'autres encore : cela, j'en suis sûr, et ne craindrais pas de l'affirmer par le serment que vous voudrez. Peut-être vous a-t-il témoigné du mépris? Et puis après? Vous pensez que son *Discours de la Méthode* est pure folie : c'est peut-être le contraire; il se rapproche plutôt de la sagesse, et vous ne pouvez embrasser dans votre esprit plus de choses qu'il n'y en a là. Est-ce qu'un si grand homme s'exposerait de gaieté de cœur à la risée de tout le monde? Personne ne le pensera. Ou bien s'est-il trompé honteusement en physique, lui qui a des yeux de lynx en mathématique, la partie, sinon la plus noble de la philosophie, celle du moins où les erreurs s'aperçoivent le mieux? Attendez la génération prochaine, où vous serez encore en vie; et elle réglera peut-être cette affaire. Mais, direz-vous, cette philosophie me paraît, à moi et à d'autres, absurde. Voyons les absurdités, montrez-en au moins une, et je vous croirai. Quelle gloire pour vous de prendre la plume là-contre; car la réponse fera jaillir la vérité. Vous avez tout ce qu'il faut pour cela : de l'ardeur et une main prompte à écrire. Si vous découvrez avec évidence quelque fausseté, tout le monde passera de votre côté; au moins vous forcerez l'auteur à reprendre sa matière, pour en donner une explication plus développée. Vous voulez pousser Gassendi en avant : mais voilà qu'il vient de faire amitié avec Descartes, cela est sacré. Vous qui vous gardez bien d'une telle amitié, mettez vite au jour les difficultés si nombreuses que vous avez dans l'esprit, et rien que par une expérience, une seule, ou montrez-nous

Digitized by Google

plutôt, à nous ou à lui, par un seul raisonnement, quelque chose d'absurde dans la physique de notre René. Ou bien quittez désormais cette envie de dire du mal, puisque vous n'osez pas vous montrer à visage découvert, quand vous vous élevez contre lui; vous en trouverez toujours assez d'autres pour s'inscrire à votre place [1]. »

La lettre du 1er mai 1647 est plus incisive encore : « Vous parlez toujours de Gassendi et de Hobbes : vous savez si je les aime, si je fais cas de l'un et de l'autre. Mais vous avez l'air de n'avoir qu'un but, c'est de faire passer pour fou, complètement fou, Descartes, qui est un esprit tout à fait supérieur. En savez-vous donc plus que lui, pour en juger d'un ton si impérieux? Avec votre permission, je jugerai mieux de ses ouvrages; car je l'ai toujours trouvé en toutes choses le meilleur et le plus savant des hommes. A Leyde, dites-vous, l'Université juge que c'est..... C'est bien à elle (il mettrait dix années à l'instruire à grand peine) qu'appartient le droit de juridiction sur lui. Je vous dirai franchement que je mets une page de lui, une seule, dans tout ce qu'il a l'habitude de m'écrire sur les difficultés les plus diverses, au-dessus de tous les livres de votre Université. J'oserai dire plus : libre de tout parti pris, vous jugerez comme moi, si vous voyez un jour les pages dont je vous parle.

[1] « Est autem in animo tuo nescio quid adversus Cartesium, quod virulentum tetrumque venenum portendat, vix ut abstinere possis quin eum et ejus opera pro viribi parte deprimas; quem tamen te, me, et innumeris propemodum doctiorem Philosophum ita scio, ut quolibet sacramento firmare audeam. Te forsan despexit, quid tum? Existimas illius Methodum esse meram stultitiam; sed et forte magis accedit ad sapientiam, nec ea plura animo complecteris. An igitur vir tantus se toti mundo deridendum exhibere voluit? Quis hoc putet? An adeo turpiter in Physicis aberravit, qui adeo Lyncæus in Mathematicis, quæ sunt Philosophiæ, si non nobilissima, tutissima tamen. Sæculum futurum quo victurus es exspecta, quod forte negotium istud dirimet. At, inquies, hæc Philosophia mihi et aliis videtur absurda. Prome absurditates, demonstra vel unam, tibique credidero. Quam tibi gloriosum, si calamum adversus stringas, quippe responsio veritatem eliciet; nil tibi deest, cujus animus et calamus promptissimus; si quid falsum evidenter detegas, omnes tibi obstringes, saltem coges auctorem ut fusius et explicatius materiam promat. Vis Gassendum provocare qui nuper cum Cartesio sanctam amicitiam iniit. Ipse qui hæc caves amicitia, varias animi tui difficultates urge et vel unica experientia vel ratiocinatione quidpiam στοχος in Renati Physica nobis, vel illi, potius ostende, vel deinceps a maledicendi studio desine, si tuo nomine non audeas insurgere, quot inventurus es qui nomen suum libenter inscribant! » (Ms. 6204, fol. 293 v°.)

Digitized by Google

N'allez pas croire pourtant que mon langage soit suspect de partialité : c'est la vérité seule que je cherche, et lorsque je la rencontre, je l'embrasse; vous n'en douterez pas, si vous me connaissez. Elle est une dans la religion, elle est une dans la science; aucun bon esprit ne fait fi d'elle; mais lui les embrasse toutes deux. Il y en a qui disent qu'il s'imagine tout savoir; je sais bien le contraire, car il m'a assez souvent avoué qu'il ne savait pas telle ou telle chose que je lui demandais; et j'ose dire, après toutes les expériences que j'en ai faites, qu'entre tous les savants il est bien le plus modeste, quoique le plus savant» [1]. Voilà, certes, le plus beau témoignage qui ait jamais été rendu en l'honneur de Descartes, et il est de Mersenne, qui ajoute ce *post-scriptum* décisif par lequel nous terminerons nous-mêmes : « Sachez que cette lettre a été lue en présence de Hobbes, notre ami à tous deux, et qu'il y a donné son approbation. J'ajoute qu'il s'éloigne si peu des principes de Descartes, qu'il faut des yeux de lynx pour voir la différence entre eux. Et il en est de même aussi, je crois bien, des principes de Gassendi». Paroles qui nous étonnent, parce que nous ne pensons qu'à la métaphysique de ces philosophes, mais qui sont rigoureusement exactes, si l'on étudie leur physique à tous trois; et on sait que la physique de Descartes n'a pas été la moindre des révolutions causées par sa philosophie.

[1] « Quos jactas Gassendum et Hobbium nosti quam illos amem, quanti faciam illos; sed tibi videris unum posuisse scopum, quum stultitia immersum diceres Cartesium qui nulli cedit. Tunc igitur illo doctior, ut de eo imperiose judices? Permitte ut bene de illius judicem operibus, quem semper expertus sum in omnibus et optimum et doctissimum. Academia, inquis, judicat illum esse, etc. Ergone quam [vix] decennio docere possit de illo vel debet vel potest judicare? Dicam libere me folium unum ex iis quæ scribere solet circa varias difficultates omnibus tuæ Academiæ libris anteponere. Audacius loquar te ab omni præjudicio liberum mecum idem judicaturum, si quando hujusmodi folia videris. Ne tamen existimes me quidpiam in illius dicere gratiam, qui veritatem unicam quæro, et occurrentem amplector, neque diffiteberis, si nosti. Unica est in fide veritas, in scientiis unica; nemo sanus illam respuit, ille utramque amplectitur. Sunt qui dicant eum in ea esse opinione, ut omnia sciat; novi contrarium, qui sæpius fassus fuerit hæc aut illa nescire quæ proponebam; ausimque dicere illum juxta varia mea experimenta doctissimorum virorum esse modestissimum quanquam doctissimum.» (Ms. 6204, fol. 295 r°.)

Digitized by Google

X

Étude sur les noms de baptême usités dans la région gasconne dans le cours des IXe, Xe et XIe siècles (première moitié du XIe).

Communication de M. l'abbé Breuils [1].

Les sources du présent travail se rapportant à cette question sont les suivantes :

1° Chartes publiées dans les *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, par dom Brugèles, Toulouse, 1745, aux *Preuves* de cet ouvrage, et la liste des prélats auscitains, de 800 à 1050, publiée dans le même volume.

2° Le *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, par M. l'abbé Douais, Toulouse, 1887, et les notices sur les évêques de Toulouse publiées dans les *Mémoires sur l'histoire du Languedoc*, par Catel, Toulouse, 1610, avec chartes à l'appui.

3° Les deux volumes de l'*Historiæ S. Severi libri decem*, manuscrit de dom du Buisson, religieux de Saint-Sever (Landes), publié par MM. Pedegert et Lugat à Auré, 1877, et contenant de nombreuses chartes du cartulaire de Saint-Sever, à partir du Xe siècle.

4° L'*Histoire de Béarn*, par Marca, Toulouse 1640, ainsi que les chartes qui y sont publiées.

Ces quatre ouvrages, qui renferment environ soixante chartes de l'époque visée, permettent de faire des recherches pour la Gascogne dans ses trois régions différentes : 1° la Gascogne orientale suivant le cours supérieur de la Garonne avec Toulouse pour centre principal; 2° la Gascogne centrale dans les contrées traversées par les principaux affluents de gauche de la Garonne, le Gers et la Baïse, avec Auch pour point de repère; 3° la Gascogne occidentale comprenant le bassin de l'Adour autour de Saint-Sever. On sait d'ailleurs que ces régions naturelles correspondent aussi à des états féo-

[1] Cette communication, lue au Congrès de la Sorbonne par M. l'abbé Breuils, curé de Cazeneuve (Gers), et retenue pour le *Bulletin* par le Comité, n'a pu être revue et corrigée par son auteur, décédé depuis la clôture du Congrès. Le texte que nous donnons ici est la reproduction exacte du manuscrit de M. l'abbé Breuils; quelques inadvertances ont été corrigées. (Note de la rédaction du *Bulletin*.)

Digitized by Google

daux distincts durant l'époque étudiée, c'est-à-dire au comté de Toulouse, au comté de Fezensac primitif, avant son démembrement en Fezensac, Armagnac et Astarac, et au duché ou comté de Gascogne proprement dit.

Sur ces données, nous avons groupé dans notre table des noms de baptême en Gascogne de l'an 800 à l'an 1051, autour des noms des trois villes ci-dessus rappelées, Auch, Toulouse et Saint-Sever, les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir. Sous la rubrique *Auch* sont les noms de baptême provenant des chartes de la Gascogne centrale; sous celle de *Toulouse*, ceux qu'ont fournis le *Cartulaire de Saint-Sernin* et les *Mémoires* de Catel; enfin sous celle de *Saint-Sever*, ceux qui ont été extraits de l'*Hist. S. Severi* et, en général, des chartes éditées dans Marca ou dans dom Brugèles et se rapportant à l'histoire des ducs ou comtes de Gascogne.

La *table* est ainsi partagée en trois grandes colonnes portant chacune, pour titre, *Auch*, *Toulouse* et *Saint-Sever*. Ces grandes colonnes se subdivisent elles-mêmes en trois petites colonnes pour chacun des siècles examinés, savoir le IXe, le Xe et la première moitié du XIe, désignée sous cette forme XI'.

Dans cinq chapitres différents, notre *table* donne : 1° les noms composés; 2° les noms simples; 3° les noms scripturaires; 4° les noms bibliques; 5° les noms de femmes. Voici, à ce propos, quelques explications. Par *noms composés*, nous entendons ceux que constituent des noms simples réunis pour ne former qu'un seul mot : il y a des noms composés de deux, trois et quatre noms. Les doubles noms sont de beaucoup les plus nombreux; nous en avons cité cent trente-quatre. Les noms triples ne comptent que deux exemples, et les noms quadruples, un seul. Au delà, nous n'avons rien trouvé.

Pour les noms simples, nous avons réuni dans la *table* : 1° ceux qui se présentent seuls; 2° ceux qui, faisant partie de noms composés, peuvent se décomposer en noms simples.

Nous avons donné aussi les différentes formes du même nom telles que nous avons pu les remarquer dans les textes. Quelquefois, ces textes donnent la même personne sous un nom et des formes variées ou diminutives de ce nom : le fait est indiqué, chaque fois qu'il y a lieu, dans la colonne des notes ou observations.

Digitized by Google

Les noms appelés *scripturaires* sont ceux qui ont été empruntés à de brefs passages de l'Écriture sainte. Ils sont peu nombreux, trois seulement. L'un d'eux, que nous trouvons sous la forme *Deus de*, peut se rattacher à deux formes différentes de ce même nom qu'on rencontre aux XIe et XIIe siècles et qui sont *Deus det* ou *Deus dedit*. On pourrait aussi, dans cette même classe de noms, signaler, pour les XIe et XIIe siècles, *Deus-Adjuva* ou *Dominus-Adjuva*, ou encore *Ex-Justi*, qui sont les premiers mots en abrégé du psaume *Exsultate Justi*. Il y en aurait d'autres; mais nous sortirions de notre cadre en insistant sur la fin du XIe et le cours du XIIe siècle.

Quant aux noms bibliques, ils n'ont pas été importés, comme on l'a cru parfois, par les protestants. Ceux-ci les ont seulement remis en usage et popularisés. On trouve des exemples de noms de cette sorte en Gascogne dès le IXe siècle. Nos textes nous en ont fait constater dix cas, dont l'un est celui de *Pharao* entrant dans la formation d'un nom composé.

Qu'on nous permette maintenant quelques remarques inspirées par l'étude que synthétise notre *table*.

I. L'époque à laquelle ont été consacrées nos recherches sur les noms de baptême est, dans cet ordre d'idées, fort importante à observer. Elle voit, en effet, se clore la période mérovingienne, si empreinte encore des usages gallo-romains, et naître la féodalité avec sa féconde floraison de noms nouveaux. D'un côté, vers l'an 800, tous les personnages, qui figurent dans les actes, viennent des dernières générations mérovingiennes. De l'autre, vers 1000 et 1050, nous sommes sur le seuil du grand moyen âge, du temps de la chevalerie et des croisades. Ces deux dates enferment donc les diverses manifestations de la société carolingienne et marquent la transition de l'ère gallo-romaine et mérovingienne à l'ère féodale.

Aussi y remarque-t-on la décadence des noms romains et, à l'opposé, les progrès des noms féodaux. Néanmoins, ni cette chute, ni ces développements ne sont très précipités. Au XIe siècle surnagent encore quelques noms romains. Ainsi le gentilice *Attius*, qu'on trouve dans le sud-ouest à l'époque romaine[1], et à la famille du-

[1] *Épigraphie antique de la Gascogne*, par M. Bladé, Agen, 1889, inscription 30.

Digitized by Google

quel appartient le dérivé *Attilius*, s'observe sous cette dernière forme, deux fois au xe siècle, une fois au xie. *Florus*[1] donne aussi *Florentius* au xie siècle. *Talseia*[2] n'est pas autre que *Talesia* à la même époque. Mais ce qui expirait au xie siècle était encore assez vivant au ixe. Entre l'an 800 et l'an 900, les noms romains ne sont pas rares. Parmi ceux que fournit alors notre *table*, plusieurs se retrouvent dans les inscriptions du sud-ouest. Signalons : *Clementiana* remplacé par *Clementia; Taurus* ou *Taurinus* qui est le nom de Taurin, évêque d'Auch, vers 850; *Silvanus*, dont notre *Silvester* est une sorte de variante; *Cletus*, *Constantinus*, *Rusticus*, etc.; enfin les plus populaires de tous, *Datus* ou *Donatus*, dont on ne trouve pas moins de 36 exemples, et *Lupus* dont on trouve 30 exemples, et qui furent surtout répandus au xe siècle. Plusieurs autres noms romains, signalés dans notre table à l'époque carolingienne, se remarquent aussi en diverses inscriptions de l'ère romaine ou gallo-romaine. A la colonne des *observations* de la *table*, nous avons mis, en face de chacun de ces noms, sa forme romaine telle que nous la donnent les sources où nous avons puisé nos renseignements. Ces sources sont : la *Revue épigraphique du midi de la France;* le tome XV de l'*Histoire générale du Languedoc*, édition Privat, avec ses deux grandes divisions des inscriptions de Narbonne et de Nîmes; et enfin les *Inscriptions chrétiennes du musée de Lyon.*

II. Tout le terrain que perdent les noms romains, les noms féodaux et indigènes le gagnent. Pour les premiers, notre *table* indique 53 Arnaud, 52 Guillaume, 44 Bernard, 42 Raymond, 19 Fort, 11 Gaston, 11 Géraud, 11 Othon. Les seconds sont représentés par 43 Garsie et 41 Sanche.

Les usages qui présidèrent le plus à l'imposition et à la diffusion de ces noms tiraient leur force de l'action des ascendants et de l'influence des grands feudataires de la région.

Il n'est pas douteux que les ascendants n'aient très fréquemment donné leurs propres noms à leurs enfants et petits-enfants pendant fort longtemps. Les chartes, exposant la généalogie des ducs de Gascogne et de leurs cadets les comtes de Fezensac, d'Armagnac

[1] *Épigraphie antique de la Gascogne*, par M. Bladé, Agen, 1889, inscriptions 118, 128.

[2] *Id.*, inscr. 66.

Digitized by Google

et d'Astarac du IXe au XIe siècle, nous montrent les mêmes noms de baptême se transmettant de père en fils jusque vers le milieu du Xe siècle. A cette dernière époque apparaissent pour la première fois, chez les cadets plus haut désignés, les noms germaniques d'Othon et de Bernard et, vers la fin de l'an 1000, celui de Géraud. Chose à noter, tandis que les branches cadettes ouvraient leur porte aux noms germaniques, la branche aînée restait fidèle aux vieux noms indigènes Garsie et Sanche, sauf une légère exception que l'on constate dans le nom de Bernard, duc de Gascogne, vers l'an 1000 et 1010. Mais son père et prédécesseur s'appelait Guillaume Sanche, et son frère et successeur mort en 1032, Sanche. Remarquons encore un nouveau nom germanique, celui d'Aymeric, qui s'introduit dans la branche des comtes de Fezensac vers l'an 1000 dans la personne d'Aymeric Ier, comte de Fezensac, fils de Bernard Othon, et mort vers l'an 1035; son petit-fils s'appela comme lui et fut le comte Aymeric II, qui gouverna ses domaines de l'an 1060 environ à l'an 1095 ou 1096. Quant aux autres familles, féodales ou rurales, dont les chartes nous permettent de saisir, en tout ou en partie, la composition, on trouve très fréquemment qu'un des enfants au moins, et quelquefois plusieurs, portaient le nom de quelque ascendant.

L'influence de la maison ducale de Gascogne et de ses diverses branches fut également très prépondérante dans cette matière. Ceux qui adoptèrent les noms germaniques ou conservèrent les noms indigènes paraissent en effet s'être réglés sur leurs suzerains eux-mêmes. Ainsi, les noms germaniques se répandent dans le sud-ouest, lorsque surtout les princes les eurent pris pour eux. *Arnaud*, très rare au IXe siècle (un seul cas à Auch), devient populaire au Xe (24 cas); pour *Bernard*, on trouve un seul cas à Auch au IXe siècle, et au Xe 12 cas à Auch, 6 à Toulouse, 5 à Saint-Sever. Pour Guillaume, point de cas au IXe siècle pour Auch et Saint-Sever, mais deux cas à Toulouse, ce qui s'explique par ce fait qu'un comte de Toulouse, vers la fin de Charlemagne, porta le nom de Guillaume et fut le saint comte Guillaume de Gellone, tandis qu'en Gascogne pas un grand feudataire n'eut alors ce nom. En revanche, au Xe siècle, dès que le nom de *Guillaume* est entré dans la maison ducale avec Guillaume Garsie, vers l'an 900, il se répand avec abondance; Auch en compte 24 cas, et Saint-Sever 4.

Digitized by Google

La même observation s'impose relativement aux noms indigènes, tels que Sanche, Garsie. On les rencontre surtout dans la région centrale et occidentale de la Gascogne que dominèrent plus directement les ducs de Gascogne dont plusieurs les portèrent. Tandis qu'Auch fournit 25 Garsie et Saint-Sever 18, Toulouse n'en donne qu'un seul. Ce nom fut même parfois attribué aux femmes dans sa forme masculine consacrée par l'usage; il y a un cas de ce genre à Saint-Sever au XIe siècle; Sanche 26 fois à Auch, 12 fois à Saint-Sever et 3 fois seulement à Toulouse.

Il est donc établi que les noms de baptêmes féodaux ou indigènes trouvaient une de leurs principales sources dans les noms des ducs de Gascogne et des comtes leurs cadets.

Resterait à déterminer les causes de cette éclosion des noms féodaux au détriment des noms indigènes dans nos familles princières du sud-ouest et, par elles, dans les populations qui leur étaient soumises. Les relations politiques de cette contrée avec les pays sis au nord de la Loire paraissent avoir été fort sommaires à l'époque où cette éclosion eut lieu, vers l'an 950 et l'an 1000. Bien peu de nos chartes mentionnent alors le nom du roi des bords de la Seine. Il y a plus, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Sever, vers 960, le duc de Gascogne, Guillaume Sanche, appelle son duché son royaume : *regnum meum*. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut chercher la solution de la question. Nous la verrions plutôt soit dans les conflits qui mirent Gascons et Normands en présence jusque vers la fin du Xe siècle, soit dans les pèlerinages à Rome qui mettaient plusieurs de nos seigneurs en relations avec divers personnages germaniques, soit surtout dans l'influence du Saint-Empire et dans le rayonnement lointain du nom des empereurs, particulièrement des Othon.

III. Dans la classe des noms romains peuvent rentrer les noms d'animaux ou dérivés de noms d'animaux qui paraissent fort anciens dans le sud-ouest. Nous avons déjà parlé de *Loup* et de sa popularité en Gascogne. L'âne, dans ce concert, a bien aussi sa juste place avec *Ane*, *Anerius*, *Asenarius*, *Asnarius*, *Asinella* ou *Asivella*. L'ours s'y montre aussi quelquefois dans *Ursus* et *Ursicinus*, dont on a relevé un cas à Auch pour la période gallo-romaine. Il ne serait même peut-être pas difficile de rencontrer le porc avec *Porcellus* qui, à la vérité, ne figure pas dans notre *table* parce qu'elle

Digitized by Google

s'arrête à 1050, mais que fournissent des chartes de la fin du XIe siècle [1].

Certains noms expriment des traits physiques ou des qualités morales; *Amatus*, *Beatus*, *Bonus-Homo* entrent dans cette dernière classe. A l'autre appartiennent *Cursus* pour *Curvus* (courbé, bossu), *Curtis* (court, petit).

Celui de *Jordanus* est un écho des pèlerinages en Terre-Sainte, et on le trouve déjà en usage chez les chrétiens des derniers temps de l'époque romaine. Il n'en y a ici qu'un seul exemple, mais avec le XIe siècle, à la veille des croisades, nous en relevons quatre cas.

Très peu de noms sont empruntés aux saints. Nous ne trouvons que deux fois celui de la sainte Vierge, trois fois celui de saint Jean et trois fois encore celui de saint Pierre. Les patrons paroissiaux n'ont pas eu plus d'influence. Saint Martin, sous le patronage duquel étaient placées, dans le sud-ouest, des centaines d'églises, dont le plus grand nombre a aujourd'hui disparu, ne voit son nom qu'une seule fois dans notre *table*, au Xe siècle. On peut faire la même observation, à cet égard, pour les noms de Marie, Jean et Pierre; bien qu'une immense quantité d'églises paroissiales fussent dédiées aux saints de ce nom, les personnes qui le portèrent furent, nous l'avons vu, extrêmement rares.

Cependant les saints, patrons de cathédrales, paraissent, sur quelques points tout au moins, avoir eu un peu plus d'influence. On sait du reste combien les cathédrales étaient l'objet de la vénération publique à l'époque féodale; les preuves de ce fait abondent, surtout dans les testaments. Par suite de cette influence, Toulouse, dont la cathédrale était dédiée à saint Étienne, compte six *Étienne;* Auch, très voisin de Toulouse, un seul; Saint-Sever, bien plus éloigné, pas un. Nous avons dit que cette influence se fit sentir au moins sur quelques points. C'est qu'en effet nous ne la constatons qu'à Toulouse. Partout ailleurs, il faut bien reconnaître qu'elle fut nulle ou à peu près. Ainsi, toutes nos anciennes cathédrales du sud-ouest, si nous exceptons Aire, Bazas et Lectoure, étaient sous le patronage de la sainte Vierge; or nous ne trouvons que deux cas du nom de Marie, l'un à Auch, et l'autre à Toulouse; et, pour ces deux cas, un seul seulement, celui d'Auch, peut se rattacher à

[1] On retrouve plusieurs exemples de ces noms d'animaux à l'époque romaine dans diverses inscriptions qu'a publiées la *Revue épigraphique du midi de la France.*

Digitized by Google

l'influence du patron des cathédrales; à Auch, en effet, la cathédrale avait et a encore pour patronne la sainte Vierge, tandis qu'à Toulouse le patron, comme nous l'avons déjà dit, est saint Étienne. D'autre part, Aire et Bazas, dont la cathédrale reconnaissait le patronage de saint Jean et qui ont été groupés dans notre *table* avec la Gascogne occidentale sous la rubrique Saint-Sever, ne donnent pas un seul exemple du nom de Jean. Lectoure, voué aux saints martyrs de Milan, Gervais et Protais, et rattaché dans notre *table* au groupe de la Gascogne centrale sous la rubrique *Auch*, n'a pas non plus un seul de ces noms.

IV. L'étude des noms de baptême n'intéresse pas seulement la connaissance des mœurs et coutumes de nos ancêtres, elle apporte aussi une contribution précieuse à l'histoire des influences diverses qui s'exercèrent dans une contrée. Parfois même, elle éclaire assez vivement, soit l'histoire des lettres, soit celle de la suite des événements. On nous permettra de mettre en lumière deux faits qui ressortent de notre *table* et qui, aux deux derniers points de vue dont nous venons de parler, ne laissent pas d'offrir une certaine importance.

1° Plusieurs noms se présentent avec la terminaison nominative *us* et *o* : *Atus*, *Ato*; *Enecus*, *Eneco*; *Islus*, *Islo*; *Lupus*, *Lupo*; *Mantius*, *Mantio*; *Fortius*, *Forto*; *Petrus*, *Petro*. Ce dernier nom n'a pas été, il est vrai, relevé sous la forme *Petro*; mais nous avons trouvé le génitif *Petronis*, dont le nominatif est *Petro* [1], et qui a produit le nom de famille fort répandu en Gascogne, *Peyron*, *Dupeyron*.

Or cette forme en *o* n'est pas autre chose que la traduction latine des noms que le gascon termine en *oun*. Ainsi, *Petro*, *Petronis* est *Peyroun* ou *Pierroun* encore fort usité. D'autre part, un texte de 673 mentionne par deux fois l'ablatif *Lupone* de *Lupo*, *Luponis* [2]. Très peu après, un autre texte de 680 nous fait connaître douze noms de baptême à Moissac [3]. Et, de ces douze, un seul, *Sicardus*, a la forme latine; un autre, *Almare*, peut être discuté; les dix autres, *Gundoberto*, *Sicardo*, *Aldeberto*, etc., se présentent avec la forme gasconne en *o*. Il suit de là que, dès 673, et sans

[1] D'ailleurs, le nominatif *Petro* se lit dans une inscription romaine qu'a publiée le tome XV de l'*Histoire du Languedoc*, inscript. de Narbonne, n° 334.

[2] *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, 1886, t. II, col. 40 et 42.

[3] Id., *ibid.*, col. 45.

Digitized by Google

aucun doute quelque temps avant, la langue gasconne était constituée.

2° On remarquera dans notre *Table* trois noms, *Aureol*, *Mantius* et *Uciand*. Sous leurs diverses formes; *Auriolus*, *Auriol*, *Ariol*, *Mantio*, *Ociundo*, on les trouve : *Auriolus*, pour Auch, 1 fois au IXe siècle, 20 fois au Xe, 2 fois au XIe; pour Toulouse, 2 fois au Xe; pour Saint-Sever, 4 fois au XIe; *Mantius*, pour Auch, 6 fois au Xe siècle, 1 fois au XIe; pour Toulouse, 1 fois au IXe; pour Saint-Sever, 1 fois au Xe et 1 fois au XIe; *Uciandus* pour Auch, 2 fois au IXe, 4 fois au Xe; pour Toulouse, néant; pour Saint-Sever, 1 fois au XIe. Leur origine et la raison de leur diffusion nous sont d'ailleurs également inconnues, sauf pour *Mansius* qui est romain [1]. Mais il ressort parfaitement de notre *table* que le point culminant de leur popularité fut le Xe siècle, et qu'au XIe il déclina beaucoup. Vers la fin du XIIe nous n'en connaissons plus un seul exemple.

Qu'on nous permette maintenant d'ouvrir une parenthèse, qui semblera d'abord fort étrangère à notre sujet, mais où l'on ne tardera pas à voir combien l'étude du nom de baptême peut quelquefois, ainsi que nous le disons plus haut, jeter le plus grand jour sur certains faits historiques mal connus ou très contestés.

En 1893, un travail fort remarquable d'un de nos meilleurs érudits méridionaux, M. Imbart de la Tour, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, est venu entamer considérablement, certains même disent détruire tout à fait, l'autorité de la charte de fondation de l'abbaye de la Réole en 977, laquelle avait toujours été regardée jusqu'à présent comme une des pierres angulaires de l'histoire ecclésiastique et juridique de la Gascogne. Le savant auteur s'est attaché à prouver que cette charte avait été fabriquée par les moines de la Réole à la fin du XIIe siècle, vers 1182 ou 1188, d'après des documents d'ailleurs préexistants et authentiques. Nous n'avons pas à chercher ici si toutes les raisons mises en avant dans ce travail sont également décisives. Mais, en admettant même qu'elles le soient, il n'en demeure pas moins, d'après M. Imbart de la Tour lui-même, que cette charte contient des parties authentiques. Reste à savoir quelles sont ces parties.

Pour ne parler que d'une d'entre elles, dont on verra tout à l'heure l'importance pour l'histoire ecclésiastique de la Gascogne

[1] Voir ce nom à la *table*.

Digitized by Google

aux xe et xie siècles, examinons celle qui contient les signatures de la charte. Une première observation qui se présente, c'est que, si la charte primitive a été remaniée, comme le croit M. Imbart de la Tour, ce fut, ainsi qu'il le dit très bien, uniquement en vue des intérêts matériels du monastère. On doit donc chercher les traces de ce remaniement, d'après l'hypothèse, dans les dispositions d'ordre pécuniaire que la charte contient, et nullement dans les signatures qui, à cet égard, ne faisaient rien à l'affaire. Voilà déjà une indication amenant à penser que les signatures tout au moins sont authentiques.

L'examen des signatures elles-mêmes impose aussi cette conclusion. Parmi les huit personnages qui y figurent, nous trouvons les noms suivants : *Aureolus*, sous la forme *Areoli-Dat; Dat* ou *Datus*, ainsi qu'on vient de le voir dans le composé *Areoli-Dat; Utsam*, leçon fautive de Uciand; *Fortis-Mantio*. Or nous avons établi plus haut que tous ces noms, populaires au xe siècle, ne se retrouvent plus au xie. La partie des signatures n'a donc pas été fabriquée au xiie siècle, vers 1187 ou 1188. Elle est entièrement du xe siècle, et par conséquent authentique.

Il suit de là, croyons-nous, que la mention de *Gombaud, évêque de Gascogne* (*Gumbaldus, episcopus Vasconiæ*), contenue dans cette partie de la charte, est inattaquable. On peut donc, en toute sûreté, continuer à s'appuyer sur ce texte pour établir l'existence de l'évêché de Gascogne aux xe et xie siècles, laquelle avait été fort contestée à la suite du travail de M. Imbart de la Tour et en exagérant ses conclusions. Il y a du reste plusieurs autres preuves qui viennent confirmer celle que les noms de baptême nous ont permis de remettre debout.

Table des noms de baptême en Gascogne, de l'an 800 à l'an 1010.

I. — Noms composés.

1° *Doubles noms.*

Adalricus-Bernardus, 1 au xe siècle (Auch). Total, 1.
Aicius-Benedictus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Amelius-Geraldus, 2 au xe siècle (Toulouse). — 2.
Anerius-Forto, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.

Digitized by Google

Anerius-Lupus, 1 au xe siècle (Toulouse); 1 au xe et 2 au xie siècle (Saint-Sever). — 4.
Aner-Saus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Anianus-Guarinus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Aquelinus-Attilius, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Armandus-Dono Dei, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Arnaldus-Amaneus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Arnaldus-Aymerius, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Arnaldus-Donatus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Arnaldus-Elsi, 2 au xe siècle (Auch); 2 au xie (Saint-Sever). — 4.
Arnaldus-Gausselinus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Arnaldus-Guaviardus, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Arnaldus-Guarinus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Arnaldus-Guillelmus, 1 au xie siècle (Auch); 1 au xe (Toulouse); 1 au xie (Saint-Sever). — 3.
Arnaldus-Lupus, 2 au xie siècle (Saint-Sever). — 2.
Arnaldus-Odo, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Arnaldus-Raymundus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Arnaldus-Sancius, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Arnaldus-Ursus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Arsi-Mancius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Arsius-Aner, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Asinarius-Elsi, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Asinarius-Ociundo, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Asinarius-Sancius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Ato-Anerius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Ato-Lupus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Attilius-Sancius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Atus-Sancius, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Auriol-Atus, 1 au ixe et au xie siècle (Auch). — 2.
Auriol-Datus, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Saint-Sever). — 2.
Auriol-Garsia, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Toulouse). — 2.
Auriol-Mancius, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Auriol-Sancius, 1 au ixe siècle (Auch); 2 au xe (Toulouse) et 1 au xe (Saint-Sever). — 4.
Auriolus-Uciandus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Azor-Acelinus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.

Bernardus-Aicardus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Bernardus-Asi, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Bernardus-Bertrandus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Bernardus-Gaubertus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Bernardus-Jordanus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.

Digitized by Google

Bernardus-Raymundus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Bertrandus-Jordanus, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Bonus-Filius, 1 au IXe siècle (Auch) et 1 au Xe (Saint-Sever). — 2.

Causa-Dei, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Centullus-Gasto, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Cursus-Datus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Curtis-Garsia, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.

Datus-Auriolus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Datus-Donatus, 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.
Datus-Mancius, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Desideratus-Guillelmus, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Donatus-Amanen, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Donatus-Datus, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Donatus-Garsias, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Donatus-Lapus, 3 au Xe siècle (Auch). — 3.

Eicius-Arsivus, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Enardus-Anerius, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Eneco-Arista, 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.
Errichus-Datus, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.

Fort-Aner, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Fortius-Auriolus, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Fortius-Mansio, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Forto-Amalbin, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Forto-Aynerius, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Forto-Gasto, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Forto-Guillelmus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.

Garsi-Aner, 1 au IXe et 2 au Xe siècle (Auch), et 1 au Xe (Saint-Sever). — 4.
Garsi-Alt, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Garsias-Arnaldus, 3 au Xe siècle (Auch); 1 au Xe et 1 au XIe (Saint-Sever). — 5.
Garsias-Attilius, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Garsias-Forto, 1 au Xe siècle et 1 au XIe (Saint-Sever). — 2.
Garsias-Garsi, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Garsias-Mancius, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Garsias-Marra, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Garsias-Oriolus, 2 au Xe siècle (Auch); 1 au Xe (Saint-Sever). — 2.
Garsia-Lupus, 2 au Xe siècle (Saint-Sever). — 2.
Garsia-Datus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Garsia-Donatus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Gasto-Centullus, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.

Digitized by Google

Gasto-Lancius, 2 au xe siècle (Auch) et 2 au xie (Saint-Sever). — 4.
Geraldus-Vibulhanus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Guillelmus-Amanen, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Guillelmus-Arnaldus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Guillelmus-Arsivius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Guillelmus-Auriolus, 3 au xe siècle (Auch) et 2 au xie (Saint-Sever). — 5.
Guillelmus-Bernardus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Guillelmus-Datus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Guillelmus-Desideratus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Guillelmus-Donatus, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Saint-Sever). — 2.
Guillelmus-Fort, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xie siècle (Toulouse). — 2.
Guillelmus-Garsie, 5 au xe siècle (Auch). — 5.
Guillelmus-Johannes, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Guillelmus-Lupus, 1 au xe siècle (Auch) et 2 au xie (Saint-Sever). — 3.
Guillelmus-Odo, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Guillelmus-Raymundus, 2 au xie siècle (Auch). — 2.

Jordanus-Ato, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.

Lunguanus-Gilabertus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Lupus-Ademarus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Lupus-Anerius, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Lupus-Centullus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Lupus-Donatus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Lupus-Fortius, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Lupus-Mansius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Lupus-Sancius, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Lut-Aner, 2 au xie siècle (Saint-Sever). — 2.

Mansio-Raxavi, 1 au xie siècle (Auch). — 1.

Odalricus-Dodo, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Oddo-Lupus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.

Rabi-Dat, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Raymundus-Arnaldus, 2 au xie siècle (Auch). — 2.
Raymundus-Arsivius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Raymundus-Aymericus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Raymundus-Auriol, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Raymundus-Guillelmus, 1 au xie siècle (Auch) et 1 au xie (Saint-Sever) — 2.
Raymundus-Cenarius, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Raymundus-Pons, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Raymundus-Robert, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.

Sancius-Auriol, 2 au xe siècle (Auch). — 2.

Digitized by Google

Sancius-Anerius, 2 au xe siècle (Saint-Sever). — 2.
Sancius-Attilius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Sancius-Aynerius, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Sancius-Bergomius, 1 au xe siècle. (Saint-Sever). — 1.
Sancius-Datus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Sancius-Garsias, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Sancius-Mitarra, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Sancius-Lupus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Sancius-Piferta, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Seguinus-Artman, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Stephanus-Hugo, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.

Utsan [1]-Amancus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Total général des doubles noms, 134.

2° *Triples noms.*

Garsi-Ano-Datus, 1 au ixe siècle (Auch). Total, 1.
Odilo-Auriol-Uciand, 1 au xe siècle (Auch). — 1.

3° *Quadruple nom.*

Garsias-Arnaldus-Attilius-Sancii, 1 au xie siècle (Saint-Sever). Total, 1.

II. — Noms simples.

Abo, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Toulouse). Total, 2.
Acelinus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Archelinus, 1 au xie siècle (Auch), 1 au xe et 1 au xie (Saint-Sever). — 3.
Adalricus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Adasius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Ademarus, 3 au xe siècle (Auch). — 3.
Aggauricus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Aicardus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Aicius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Aigra, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Aimardus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Aimo, 2 au xe siècle (Toulouse). — 2.
Aimoin, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Alanus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Alboinus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Aldarius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Aldebertus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.

[1] *Utsan* est une forme fautive pour *Ucian*.

Digitized by Google

Aldoard, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Amalbinus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Amaneus, 2 au IXe siècle et 2 au Xe (Auch); 2 au Xe et 1 au XIe (Saint-Sever). — 7.
Amanus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Amatus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Amelius, 1 au Xe siècle (Auch); 2 au Xe (Toulouse). — 3.
Andro, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Anedil, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Aner, 1 au IXe siècle et 3 au Xe (Auch); 4 au Xe et 3 au XIe (Saint-Sever). — 11.
Anerius, 5 au Xe siècle et 1 au XIe (Auch); 1 au Xe et 4 au XIe (Saint-Sever). — 11.
Aquelinus[1], 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Arduinus, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Arecatus, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Aribertus, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Arista[2], 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.
Arman, 1 au XIe siècle (Auch) et 1 au IXe (Toulouse). — 2.
Armandus, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Arnaldus, 1 au IXe siècle, 17 au Xe et 11 au XIe (Auch); 3 au Xe et 3 au XIe (Toulouse); 4 au Xe et 13 au XIe (Saint-Sever). — 52.
Arsenius, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Arsi, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Arsius, 2 au Xe siècle (Auch). — 2.
Arsivus, 3 au Xe siècle (Auch). — 3.
Artaldus, 1 au Xe siècle (Auch) et 2 au XIe (Saint-Sever). — 3.
Asenarius, 2 au IXe siècle (Auch) et 1 au XIe (Saint-Sever). — 3.
Asi, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Asinarius, 2 au Xe siècle (Auch). — 2.
Asnarius, 1 au IXe siècle et 1 au Xe (Auch). — 2.
Ato[3], 2 au IXe siècle (Auch) et 1 au Xe (Toulouse). — 3.
Atus, 1 au IXe siècle, 1 au Xe (Auch) et 1 au XIe (Auch). — 3.
Attilius[4], 2 au IXe siècle et 1 au Xe (Auch); 2 au Xe et 1 au XIe (Saint-Sever). — 6.
Aufred, 1 au IXe siècle (Toulouse). — 1.
Auriol, 1 au IXe siècle, 9 au Xe et 2 au XIe (Auch); 1 au Xe (Toulouse) et 2 au XIe (Saint-Sever). — 15.

(1) Aquilina, 1302, 1745 (L.) (*Revue épigr.*, I, p. 55).
(2) Aristus (*Revue épigr.*, I, p. 301).
(3) Atto, nom présumé barbare sur une inscription du musée d'Agen (*Revue épigr.*, I, p. 166).
(4) Gentilice fréquent dans l'épigraphie romaine.

Digitized by Google

Auriolus, 9 au xe siècle (Auch) et 3 au xie (Saint-Sever). — 12.
Austendus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Aymericus, 2 au xie siècle (Auch). — 2.
Aymerius, 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Aynerius, 2 au xie siècle (Saint-Sever). — 2.
Ayrardus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Azenarius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Azerilis, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Azor, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.

Balduinus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Beatus, 1 au ixe siècle (Saint-Sever). — 1.
Benedictus, 1 au xie siècle (Auch); 1 au xe (Toulouse); 1 au xe et 1 au xie (Saint-Sever). — 4.
Bergomius[1], 1 au xe (Saint-Sever). — 1.
Bernardus, 1 au ixe siècle, 12 au xe et 5 au xie (Auch); 2 au ixe, 6 au xe et 3 au xie (Toulouse); 5 au xe et 10 au xie (Saint-Sever). — 44.
Berno, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Berlengarius[2], 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Bertrandus, 2 au ixe siècle et 1 au xe (Auch); 1 au xe et 1 au xie (Toulouse). — 5.
Boso[3], 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Burgundio, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.

Cenebrunus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Centullus, 1 au ixe siècle et 2 au xe (Auch); 2 au xe (Saint-Sever). — 5.
Cletus, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Colrandus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Concordius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Constantinus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Cursus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Curtis, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.

Dachono[4], 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Dat, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Datus, 1 au ixe siècle et 9 au xe (Auch); 1 au xe (Toulouse); 1 au ixe, 2 au xe et 2 au xie (Saint-Sever). — 16.
Desideratus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.

(1) Forme de *Bertomius*, en gascon *Bertomiu* «Barthélemy».
(2) Forme de *Berengarius*.
(3) Forme gasconne de *Bonus homo*. On sait qu'à l'époque carolingienne les notables, qu'on appela plus tard *burgenses*, bourgeois, étaient désignés sous le nom de *boni homines*. La forme entièrement gasconne de ce nom, qu'on trouve en divers textes gascons du moyen âge, est *Boshom*.
(4) Daccus, 590 (L.).

Digitized by Google

Digbertus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Ditarsius, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Dodo, 1 au xie siècle (Toulouse) et 1 au xie (Saint-Sever). — 2.
Dolgrinus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Donatus[1], 1 au ixe siècle, 10 au xe et 1 au xie (Auch); 2 au xe et 1 au xie (Toulouse); 1 au ixe, 1 au xe et 2 au xie (Saint-Sever). — 19.
Durabile, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Durandus, 1 au ixe siècle et 1 au xie (Toulouse). — 2.

Ebrardus, 1 au xie siècle (Auch) et 1 au xie (Toulouse). — 2.
Eicius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Elefraxarius, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Elesezo, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Elsi, 2 au xe siècle et 1 au xie (Auch); 2 au xe (Saint-Sever). — 5.
Elt[2], 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Enardus, 2 au xe siècle (Auch). — 2.
Eneco[3], 1 au ixe siècle (Saint-Sever). — 1.
Enecus[3], 1 au ixe siècle (Saint-Sever). — 1.
Eribertus, 2 au xe siècle (Toulouse). — 2.
Errichus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.

Florentius[4], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Fortius, 2 au xe siècle (Auch); 1 au xe (Toulouse); 1 au xe et 1 au xie (Saint-Sever). — 5.
Forto[5], 3 au xe siècle et 1 au xie (Auch); 1 au xie (Auch); 1 au xie (Toulouse); 2 au xe et 8 au xie (Saint-Sever). — 16.
Fredelo, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au ixe (Toulouse). — 2.
Frotarius, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Funguerius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1

Galinus, 1 au ixe siècle (Auch) et 1 au xie (Saint-Sever). — 2.
Galterius, 1 au xie siècle (Auch) et 1 au xe (Toulouse). — 2.
Garsias, 5 au ixe siècle et 20 au xe (Auch); 1 au xe (Toulouse); 10 au xe et 8 au xie (Saint-Sever). — 44.
Garsimir, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Gasto, 1 au ixe siècle, 5 au xe et 2 au xie (Auch); 1 au xe et 2 au xie (Saint-Sever). — 11.
Gaubertus, 1 au xie siècle (Auch). — 1.

(1) Donatus (*Revue épigr.*, I, p. 133, et II, p. 118).
(2) Forme de Elsi, génitif de Elsius ou Eicius.
(3) Formes différentes d'un même nom désignant le même personnage.
(4) Floreus (*Musée de Lyon*, 1893, II, p. 80, etc.). Florentinus (*Ibid.*, II, p. 125; *Revue épigr.*, II, p. 395).
(5) Fortis (*L. Narbonne*, n°s 1154 et 1474).

Digitized by Google

Gausbertus, 1 au xe siècle et 1 au xie (Auch); 4 au xe et 1 au xie (Toulouse). — 7.
Gausselinus, 1 au ixe siècle (Toulouse). — 1.
Geraldus, 1 au ixe siècle et 1 au xie (Auch). — 2.
Gilabertus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Godefridus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Gombaldus, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Goscelinus, 1 au xe siècle et 1 au xie (Saint-Sever). — 2.
Gregorius, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Grimaldus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Guairaldus, 5 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Guarinus, 2 au xie siècle (Toulouse). — 2.
Guillelmus, 24 au xe siècle et 8 au xie (Auch); 2 au ixe et 3 au xe (Toulouse); 4 au ixe et 7 au xie (Saint-Sever). — 48.
Guitardus, 1 au xie siècle (Toulouse). — 1.
Guitarius, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Gutarius, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.

Heribertus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Hugo, 4 au xe siècle (Toulouse) et 1 au xie (Saint-Sever). — 5.

Iadbertus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Inigo, 1 au ixe siècle (Saint-Sever). — 1.
Isardus [1], 3 au xe siècle (Toulouse). — 3.
Isarnus [1], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Islo [2], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Islus [2], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Isnardus, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Izimbardus [3], 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Izembertus [3], 1 au ixe siècle (Auch). — 1.

Joannes, 1 au ixe siècle (Auch) et 2 au xe (Toulouse). — 3.
Jordanus, 1 au ixe siècle et 3 au xie (Auch); 1 au xe (Toulouse). — 5.

Lacenado [4], 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Leudovicus, 1 au xe siècle (Auch). — 1.
Liutard, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Lomaus, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Lubronius, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Ludovicus, 2 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Saint-Sever). — 3.

[1] Formes différentes d'un même nom désignant le même personnage.
[2] *Islo* et *Islus* désignent le même personnage.
[3] Formes du même nom désignant le même personnage.
[4] Lacaena (*L. Nîmes*, n° 897).

Digitized by Google

Lunarius, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Lunguanus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Lupo, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Lupus [1], 1 au ixe siècle, 16 au xe et 1 au xie (Auch); 2 au xe (Toulouse); 4 au xe et 5 au xie (Saint-Sever). — 29.

Macharius [2], 1 au xie siècle (Auch). — 1.
Manfredus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Mansius [3], 6 au xe siècle (Auch) et 1 au xie (Saint-Sever). — 7.
Mantio, 1 au xie siècle (Auch); 1 au ixe (Toulouse) et 1 au xe (Saint-Sever). — 3.
Marra [4], 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Martinus [5], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Maximus, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Miro [6], 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Mitarra [7], 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Muro [8], 1 au ixe siècle (Toulouse). — 1.

Nascius [9], 1 au ixe siècle (Toulouse). — 1.

Ocenarius, 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Ociundo, 1 au ixe siècle (Auch). — 1.
Odalricus, 1 au xe siècle et 1 au xie (Toulouse). — 2.
Odo, 2 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Saint-Sever). — 3.
Oddo, 1 au ixe siècle, 6 au xe et 1 au xie (Auch). — 8.
Odilo, 1 au xe siècle (Auch) et 1 au xe (Toulouse). — 2.
Olibano, 1 au xe siècle (Toulouse). — 1.
Orbita, 1 au xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Oriolus [10], 2 au xe siècle (Auch). — 2.

Petronis [11], 1 au xie siècle (Saint-Sever). — 1.
Petrus, 1 au xie siècle (Auch) et 1 au xie (Saint-Sever). — 2.

[1] Lupus, Lupulus, Lupicinus, Lupa: inscriptions diverses (S. Lupercius ou Lupercus).
[2] Macarius ou Maccarius: *Musée de Lyon*, IV, 363, 364, 5111.
[3] *L. Narbonne*, n° 153; *Revue épigr.*, I, p. 245.
[4] Murranus, *Revue épigr.*, II, p. 118.
[5] *Musée de Lyon*, 6 inscriptions; *Martina*, *ibid.*, 3 inscriptions.
[6] Inscriptions romaines nombreuses.
[7] Inscriptions romaines nombreuses. Myro : *L. Nîmes*, 885; 998; Mirinus: *Revue épigr.*, I, p. 186.
[8] Murus: *Musée de Lyon*, 151.
[9] Nicias, Nicio, Nicius : *Musée de Lyon*.
[10] Voir plus haut Auriolus.
[11] Génitif de *Petro*, forme de *Petrus*. Petro, *L. Narbonne*, n° 334.

Digitized by Google

Piferta, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Pons [1], 1 au XIe siècle (Auch) et 2 au XIe (Toulouse). — 3.

Quirinus [2], 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.

Rabi, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Rabinus, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Radulfus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Rainaldus, 2 au XIe siècle (Auch) et 1 au Xe (Toulouse). — 3.
Randulphus, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Raxavi, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Raymundus, 13 au Xe siècle et 12 au XIe (Auch); 3 au IXe, 8 au Xe et 1 au XIe (Toulouse); 1 au Xe et 4 au XIe (Saint-Sever). — 42.
Ricardus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Richardus, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Robertus, 2 au XIe siècle (Saint-Sever). — 2.
Rodaldus [3], 2 au Xe siècle (Toulouse). — 2.
Rodalgus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Rodgarius, 1 au XIe siècle (Auch) et 1 au XIe (Toulouse). — 2.
Rogerius, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Rotuardus, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Rusticus [4], 1 au Xe siècle (Auch). — 1.

Salvator, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Sancius, 8 au IXe siècle, 15 au Xe et 3 au XIe (Auch); 3 au XIe (Toulouse); 7 au Xe et 5 au XIe (Saint-Sever). — 41.
Sedacius [5], 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Serapius, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Servadus [6], 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Senarius, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Seguinus, 1 au IXe siècle, 2 au Xe et 1 au XIe (Auch). — 4.
Sicarius, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Sicbraidus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Sigfredus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Siguginus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Siguinus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Silvester [7], 1 au IXe siècle (Auch). — 1.

(1) Pontius, gentilice : diverses inscriptions.
(2) Quirina : *Revue épigr.*, I, p. 15.
(3) Rodulphus : *L. Narbonne*, n° 1501.
(4) Inscriptions romaines nombreuses.
(5) Sedatus : *L. Nîmes*, n°s 996, 1041.
(6) Servandus : inscriptions romaines nombreuses.
(7) *Inscr. du Musée de Lyon*, n° 11181; *Revue épigr.*, II, p. 179.

Digitized by Google

Spaleus, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Spondens, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Stephanus[1], 1 au IXe siècle et 1 au XIe siècle (Auch); 2 au IXe, 1 au Xe et 3 au XIe (Toulouse). — 8.

Taurinus[2], 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Teodgarius, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Totilus[3], 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.
Trencardus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.

Uciandus, 1 au IXe siècle et 4 au Xe (Auch). — 5.
Unals, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Ursus, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Utsan[4], 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.

Vibrelhanus[5], 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Vodabricus, 1 au IXe siècle (Toulouse). — 1.
Vodabrigus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

Ybrinus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Yssole, 1 au IXe siècle (Toulouse). — 1.

Zilius, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

Walafridus, 1 au IXe siècle (Auch). — 1
Wido, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Wilabertus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Witardus, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

Noms scripturaires.

Dona Dei, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Gausa Dei, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Deusde[6], 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

(1) *Musée de Lyon*, IV, 212; *Revue épigr.*, I, 270.
(2) Inscriptions romaines nombreuses.
(3) Tontillus, *L. Nîmes*, n° 1298.
(4) Forme d'*Ucian* : nombreuses inscriptions.
(5) *Vibrius*, gentilice connu.
(6) Forme de *Deus det* ou *Deus dedit*.

Digitized by Google

Noms bibliques.

Daniel, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Elissachar, 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Helias, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Helieno, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Hieremias, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Moyses, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Acinadus-Pharao, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Salvator, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Samuel, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

Noms de femmes.

Adalsaz, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Adalaix, 1 au Xe siècle (Toulouse) et 1 au XIe (Saint-Sever). — 2.
Adalaisa, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Aladaz [1], 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Aldiard, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1,
Arsinda, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Asinella, 2 au XIe siècle (Saint-Sever). — 2.
Aureola, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Ava [2], 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Avana [2], 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.

Benedicta, 1 au Xe siècle (Auch). — 1,
Berta, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Berteys, 1 au IXe siècle (Toulouse). — 1.
Brisca [3], 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.

Candida [4], 1 au XIe siècle (Auch). — 1,
Clementia [5], 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.

Emerina, 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Ermesenda-Gilbergna, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.

[1] D'après d'autres chartes du XIe siècle, *Aladaz* est la forme gasconne d'*Alauda*, alouette.

[2] Ce nom, sous ces deux formes, désigne, d'après les chartes, une même femme : c'est *Eva*.

[3] Ne serait-ce pas le cognomen Prisca? On trouve le gentilice Briccius, I, n° 349.

[4] Candida, 1249 (L.).

[5] Nombreuses inscriptions romaines.

Digitized by Google

Faquelna [1], 1 au IXe siècle (Auch). — 1.
Faquelz [1], 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Faquilina [1], 1 au IXe siècle (Saint-Sever). — 1.
Faquisana [1], 1 au Xe siècle (Auch). — 1.
Garsenda, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Garsia, 1 au XIe siècle (Saint-Sever). — 1.
Godila, 1 au Xe siècle (Toulouse). — 1.
Guasen, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Honorata [2], 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.
Jadanarda, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Maria [3], 1 au XIe siècle (Auch) et 1 au XIe (Toulouse). — 1.
Ricarda, 1 au XIe siècle (Auch). — 1.
Ricsenda, 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Talesa [4], 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Taresia [5], 1 au XIe siècle (Toulouse). — 1.
Urraca, 1 au Xe siècle (Saint-Sever). — 1.

XI

Le général Carlenc, commandant en chef de l'armée du Rhin du 2 au 22 octobre 1793.

Communication de M. Étienne Charavay.

SOMMAIRE.

Né à Albi en 1743. — Entré au service dans les dragons en 1760. — Campagne de Hanovre. — Blessé à la bataille de Grünberg en 1761. — Maréchal des logis en 1763, adjudant en 1777, lieutenant en second en 1782 et en premier en 1787. — Capitaine et aide de camp du général Ferrier en 1792. — Chef d'escadron le 8 mars 1793. — Commande le dépôt du 11e dragons à Benfeld. — Général de brigade le 20 septembre 1793. — Général de division le 1er octobre et commandant en chef provisoire de l'armée du Rhin le 2. — Mesures pour se garer d'une surprise. — Laisse forcer les lignes de Wissembourg par Wurmser le 13 octobre. — Demande son remplacement. — Destitué par le Conseil exé-

(1) Formes différentes du même nom.

(2) *Musée de Lyon*, I, p. 440. *Honorates* : inscriptions nombreuses.

(3) Gentilice de Marius : inscriptions nombreuses. *Inscr. de Béziers, L. Narbonne*, n° 1553; *Inscr. du Musée de Lyon*, n° 124.

(4) Talusius : *Revue épigr.*, II, p. 389.

(5) Ce nom, sous ces deux formes, désigne, d'après les chartes, une même femme.

Digitized by Google

cutif le 22 octobre. — Arrêté et conduit à Lunéville. — Envoyé à Paris le 30 octobre et enfermé à l'Abbaye le 8 novembre. — Témoignages des représentants et du 11e dragons en sa faveur. — Mis en liberté et confirmé dans son grade de général de division le 22 décembre. — Envoyé à l'armée du Nord. — Commandant de Dunkerque et du camp retranché le 12 janvier 1794. — Destitué le 9 mars 1794. — Se retire à Saint-Pons, dans le département de l'Hérault. — Pensionné le 25 octobre 1795 et retraité le 23 septembre 1799. — Vit dans le silence et l'oubli. — Sollicite vainement une augmentation de pension en 1822. — Meurt à Saint-Pons le 1er mars 1828.

Parmi les généraux promus en 1793 par les représentants du peuple aux armées en vertu des pouvoirs extraordinaires que leur avait conférés le décret du 30 avril, un des plus inconnus est Carlenc, qui, élevé en dix jours du grade de chef d'escadron à celui de divisionnaire, commanda en chef à titre provisoire l'armée du Rhin du 2 au 22 octobre 1793. Gouvion Saint-Cyr, qui avait servi sous ses ordres comme adjudant général, en fait un portrait peu flatteur et donne sur lui des détails erronés[1]. Tous les historiens, entre autres Jomini[2], copient ce dernier, et seul M. Arthur Chuquet a, avec sa conscience ordinaire, consacré à Carlenc une notice exacte[3]. Certes, l'éphémère commandant de l'armée du Rhin a montré dans ses fonctions plus de zèle patriotique que de capacité, et l'événement le plus saillant de son principat a été la prise des lignes de Wissembourg par l'Autrichien Wurmser, revers d'autant plus sensible qu'il pouvait nous faire perdre l'Alsace. Mais l'oubli dans lequel Carlenc est tombé, oubli si profond que son nom, transformé par ses contemporains en *Carleng* ou *Carlin*, manque dans toutes les biographies, nous semble injuste. Aussi avons-nous cru intéressant de raconter sommairement la vie et la carrière militaire de cet honorable guerrier, d'après les documents des archives historiques

(1) *Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin et Moselle jusqu'à la paix de Campo Formio par le maréchal Gouvion Saint-Cyr.* (Paris, 1829, 4 vol. in-8°.)

(2) Jomini (t. IV, p. 92) dit : «Le gouvernement venait de désigner Pichegru pour remplacer Landremont. Il se trouvait alors dans le Haut-Rhin, et on ignore pourquoi il ne prit pas d'abord le commandement. En attendant, les représentants fixèrent leur choix sur Carlen (*sic*), qui un mois auparavant était capitaine de cavalerie et n'avait d'autre talent que celui de mener un peloton et d'apprécier sa médiocrité.» — On trouvera aux *Pièces justificatives*, nos VI et VII, des lettres de Pichegru qui expliquent pourquoi il ne prit pas plus tôt le commandement de l'armée du Rhin.

(3) *Wissembourg*, p. 194.

Digitized by Google

et administratives du Ministère de la guerre[1]. L'élévation et la chute si subites de ce général constituent un épisode curieux de l'histoire militaire de la Révolution, et la période où il exerça le commandement a été une des plus critiques de la défense nationale en 1793.

Jean Pascal-Raymond Carlenc naquit à Albi (Tarn) le 19 septembre 1743[2]. Il était fils d'un marchand, qui mourut un an plus tard (6 septembre 1744), à l'âge de trente ans. Il s'engagea dans le régiment des dragons de La Rochefoucauld le 24 février 1760. Il avait seize ans et demi. Il partit aussitôt pour le Hanovre, où il guerroya jusqu'en 1762. Il reçut, le 21 mars 1761, une blessure à la bataille de Grünberg, gagnée par le maréchal de Broglie sur le prince de Brunswick. Maréchal des logis le 21 mars 1763, adjudant le 24 juin 1777, il comptait vingt-deux ans de service quand il passa lieutenant en second (17 septembre 1782). Son régiment tenait garnison à Pont-à-Mousson, et Carlenc figure, dans l'*État militaire de la France* pour 1787, en tête des quatre lieutenants en second[3]. Aussi fut-il promu à l'ancienneté lieutenant en premier (1er juillet 1787).

Lors de la formation de 1788, il devint lieutenant surnuméraire et obtint la croix de Saint-Louis. C'était un officier soigneux, exact et estimé de ses chefs. « Je supplie Sa Majesté, écrivait le marquis de Coigny en 1789, de vouloir bien accorder une gratification extraordinaire de 300 livres au sieur Carlenc, lieutenant surnuméraire, cet officier étant d'une utilité distinguée pour le service, tant par son application que par son intelligence; il est d'ailleurs sans fortune. »

Carlenc servait depuis vingt-neuf ans dans le même régiment et il paraissait destiné à prendre sa retraite comme lieutenant quand éclata la Révolution. Il en embrassa les principes avec ardeur, ce qui lui valut toutes sortes de vexations de la part des autres officiers appartenant à la noblesse, mais lui assura l'affection des soldats[4]. Cependant la situation devint tellement tendue que, promu

(1) Je tiens à remercier MM. Léon Hennet, Brun et Martinien de leur extrême obligeance.

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° I.

(3) Voir à la page 419. Le nom est orthographié *Carleng*.

(4) Cf. la lettre du 11e dragons aux *Pièces justificatives*, n° XII.

Digitized by Google

capitaine le 3 juin 1792, il accepta, le 7 du même mois, les fonctions d'aide de camp du maréchal de camp Ferrier[1]. Celui-ci apprécia tellement les services de Carlenc qu'il sollicita pour lui, dans la seconde quinzaine d'août 1792, des représentants Carnot, Coustard, C.-A. Prieur et Ritter, alors en mission à l'armée du Rhin, le grade de lieutenant-colonel[2]. Mais Carlenc ne fut promu chef d'escadron que le 8 mars 1793 et il rentra en cette qualité à son ancien régiment, devenu le 11e dragons. Il y fut accueilli avec joie par les soldats et les officiers, qui avaient remplacé les nobles émigrés. Il alla commander le dépôt du régiment à Benfeld, chef-lieu de canton situé sur la rivière d'Ill, à 3 lieues de Schelestadt et à 6 lieues de Strasbourg.

L'armée du Rhin, commandée depuis le 22 août 1793 par le général Landremont[3], avait pour principale mission de défendre contre les Impériaux les lignes de Wissembourg. Les commissaires de la Convention, Milhaud, Ruamps, Borie, Mallarmé, Lacoste, Richaud, poussaient Landremont à prendre l'offensive; dans un conseil de guerre tenu le 8 septembre, on décida d'assaillir l'ennemi, le 12, sur le haut, le moyen et le bas Rhin. Mais les colonnes républicaines, conduites par les généraux Alexis Dubois, Desaix et Michaud, furent repoussées, et le passage du Rhin échoua à Fort-Louis, à Strasbourg, à Huningue et à Niffer[4]. Il n'en fallait pas davantage pour rendre suspect Landremont, qui réussit cependant à reprendre, le 14 septembre, la position de Bundenthal. Les représentants Ruamps et Borie, qui se trouvaient au quartier général à Wissembourg, attribuant les revers à la mauvaise composition de l'état-major, cherchaient à faire éclore de nouveaux généraux. Un officier du 11e dragons, Borel, signala à Ruamps le chef d'escadron Carlenc, son camarade et son ami, dont il lui vanta le civisme et les talents militaires[5]. Alors Ruamps et Borie, suivant

(1) Cf. sur ce général Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, I, 85.

(2) Cf. Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, I, 170.

(3) Charles-Hyacinthe Le Clerc de Landremont, né à Fenestrange (Meurthe) le 21 août 1739, dragon au régiment de Schomberg en 1759, était chef d'escadron depuis 1788 au moment où éclata la Révolution. Il devint maréchal de camp le 5 octobre 1792 et général de division le 15 mai 1793. Il fut appelé, le 18 août 1793, au commandement en chef de l'armée du Rhin et suspendu de ses fonctions le 24 septembre suivant. Il mourut à Nancy le 26 septembre 1818.

(4) Cf. A. Chuquet, *Wissembourg*, p. 127 et suiv.

(5) C'est Gouvion Saint-Cyr, alors adjudant général à l'armée du Rhin, qui nous

Digitized by Google

les instructions du Comité de salut public, qui leur recommandait de découvrir le mérite modeste parmi les commandants de bataillon, ou même parmi les officiers d'un grade inférieur[1], nommèrent, le 20 septembre, Carlenc général de brigade[2].

Le nouveau promu, surpris de cet avancement, quitta Benfeld; mais, à peine arrivé à Wissembourg, la situation se compliqua par la nouvelle de la destitution de Landremont, que son origine noble,

fournit ce détail (*Mémoires*, I, p. 109), mais il attribue le grade de capitaine à Carlenc, dont il orthographie le nom *Carlin*.

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° II. On trouve dans une proclamation des représentants Milhaud, Guyardin, Lacoste, Mallarmé, Ruamps, Borie et Niou, datée de Strasbourg, le 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), et imprimée dans leur *Compte rendu* de mission (p. 152), cet exposé de principes sur les moyens de se procurer de bons généraux :

«Les représentants du peuple prennent l'engagement d'obtenir de la Convention nationale qu'il soit distribué à toutes les armées des abrégés d'ouvrages militaires. Ils ont vu avec douleur que les défenseurs de la patrie marchaient, depuis le commencement de la Révolution, entre deux extrémités également fatales, l'ignorance et la trahison; mais la masse des armées est indestructible comme celle du peuple. Le peuple et les armées ne forment qu'un tout indivisible, qui finira par écraser tous les despotes et les hordes de leurs esclaves.

«Il faut cependant, pour avancer cette heureuse époque, il faut que ces masses soient bien organisées et bien dirigées. Pour accomplir cette grande destinée, les représentants du peuple n'ont rien tant à cœur que d'arracher le mérite, les talents et les vertus civiques au sang obscur et glorieux à la fois qui les cache depuis si longtemps. Oui, parmi les soldats innombrables de la liberté qui couvrent le sol de la France, il existe sans doute des hommes dignes de les commander et capables de les rendre invincibles. Plus d'un Washington est peut-être ignoré sous la tente et au bivouac. Qu'ils paraissent, ces hommes simples et vertueux, et la Convention nationale les fera marcher à votre tête. C'est à vous tous, officiers et soldats, d'indiquer aux représentants du peuple, qui sont au milieu de vous, les frères d'armes qui méritent votre confiance et la nôtre. Que ceux qui savent écrire nous donnent des renseignements par écrit; que les autres, que tous viennent auprès de nous, ou, quand nous sommes au milieu de vous, parlez-nous en frères.»

[2] Le 21 septembre 1793, le Comité de salut public écrivait, par la plume de Carnot, aux représentants de l'armée du Nord Trullard et Berlier (cf. Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, t. III, p. 179) : «La multitude des traîtres auxquels le sort de nos armées a été confié jusqu'à ce moment doit nous rendre attentifs à connaître mieux le caractère des hommes que nous pouvons employer. Nous vous engageons donc, chers collègues, à vous faire une étude particulière de cet objet majeur, et de recueillir tous les renseignements que vous pourrez recueillir sur les talents et le civisme des hommes qui peuvent être portés aux emplois supérieurs dans les armées. Attachez-vous surtout à découvrir le mérite modeste parmi les commandants de bataillon, ou même parmi les officiers d'un grade inférieur; nous nous en reposons avec confiance sur votre zèle et votre dévouement.»

Digitized by Google

ses revers et ses plaintes sur la faiblesse de son armée avaient définitivement compromis auprès du Comité de salut public, du Conseil exécutif et des représentants à l'armée du Rhin. Pendant que ces derniers réclamaient la suspension du général en chef, qu'ils avaient eux-mêmes nommé, Bouchotte destituait Landremont, le 24 septembre, en même temps que Houchard et Schauenburg, et remplaçait le premier par un jeune général de vingt-cinq ans, Delmas, divisionnaire depuis cinq jours[1]. Le Comité de salut public annonçait la nouvelle en ces termes le 25 septembre :

« Nous avons pensé qu'il fallait prendre une grande mesure sur les généraux et les états-majors de quelques-unes des armées de la République, dans les armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin. Quant à l'armée auprès de laquelle vous êtes, représentants du peuple, nous avons cru, de concert avec le Conseil exécutif provisoire, devoir destituer le général Landremont, que plusieurs motifs de suspicion attaquaient à la fois. Le citoyen Delmas, général de division dans l'armée du Rhin, en est nommé général. Le Ministre lui envoie par le même courrier extraordinaire une lettre de commandement[2]. »

Mais Delmas se trouvait bloqué dans Landau et il ne put s'échapper de cette ville, comme l'en conjuraient Ruamps et Borie[3]. Pendant ce temps, l'armée du Rhin restait sans chef, car le plus ancien divisionnaire, Munnier, d'ailleurs d'une incapacité notoire, qui avait pris l'intérim, se refusait à donner aucun ordre et réclamait instamment qu'on le remplaçât[4]. Les représentants, voulant sortir de cette situation aussi ridicule que dangereuse, songèrent à Carlenc et, le 1er octobre, ils le nommèrent divisionnaire[5], en même temps qu'ils faisaient mettre en arrestation Landremont[6]. Puis le lende-

[1] Antoine-Guillaume Delmas, né à Argentat (Corrèze) le 21 juin 1738, avait été promu général de brigade le 30 juin 1793 et divisionnaire le 19 septembre suivant. Il fut blessé à la bataille de Leipzig le 18 octobre 1813 et mourut le 31 du même mois.

[2] Cf. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VII, p. 57.

[3] Lettre écrite à Delmas par Ruamps et Borie le 1er octobre 1793 (cf. *Compte rendu* fait par ces députés à la Convention, p. 309).

[4] Cf. *Mémoires de Gouvion Saint-Cyr*, t. I, p. 106.

[5] Cf. *Pièces justificatives*, n° III.

[6] *Compte rendu*, p. 200. La destitution de Landremont excita un débat au sein de la Convention. Le représentant Du Roy prit la défense du général dans la séance du 25 septembre, mais Barère répondit en ces termes : « Nous avons voulu ôter des

Digitized by Google

main 2 octobre ils nommèrent Carlenc général en chef provisoire de l'armée du Rhin[1]. Le même jour, le Conseil exécutif avait, de son côté, conféré les mêmes fonctions au général Pichegru, qui était alors à la tête de la division du Haut-Rhin[2].

Carlenc accepta, non sans protestations, cette lourde charge, mais avec l'espoir de s'en voir bientôt délivré. Il entra de suite en fonction et, le 2 octobre, il enjoignit au général Théodore Colle[3] d'envoyer des secours dans le canton de la Petite-Pierre, menacé par l'ennemi[4]. « On voyait, dit Gouvion Saint-Cyr[5], le général en chef Carlin (*sic*) occupé; il était très peu communicatif; aucune des personnes qui l'approchaient n'avait pu pénétrer ses projets. Il disait seulement à ceux qui semblaient lui donner des conseils qu'il ne voulait point de petits moyens, de mesures partielles ou mesquines; qu'il méditait un plan vaste dont le développement et l'ensemble pût l'amener à porter aux Autrichiens un coup décisif qui terminerait la campagne d'une manière aussi éclatante qu'avantageuse : cette réserve donna à quelques personnes bonne opinion du général. »

Carlenc avait conscience de la grave responsabilité qui pesait sur lui, et le 5 octobre, en annonçant au Ministre de la guerre Bou-

armées les nobles, les Irlandais, les gens suspects. Nous l'avons fait avec les connaissances qu'a le Ministre de la guerre dans ses bureaux, avec celles qu'ont recueillies Carnot et quelques autres membres du Comité de salut public, ainsi que les représentants du peuple délégués à cette armée, enfin avec les notions que les bons citoyens s'empressent de nous donner sur tel ou tel militaire. »

(1) Cf. *Pièces justificatives*, n° IV. Gouvion Saint-Cyr raconte que cette nomination fut décidée dans un conseil de guerre. Le général Ferino, pressé de prendre le commandement, aurait dit à Carlenc : « Tenez, mon cher, il n'y a que vous ici à qui cette place convienne; il n'y a vraiment que vous qui puissiez être notre général en chef. » A quoi Carlenc aurait répondu : « Si l'on croit que je suis capable de remplir cette place et de sauver mon pays des dangers auxquels il est présentement exposé, je l'accepte. » Or cette anecdote est suspecte, parce que, comme l'a fait observer M. A. Chuquet, le général Ferino ne pouvait ni se trouver au conseil de guerre, ni y jouer le rôle que lui prête Gouvion Saint-Cyr, puisque le 1er octobre les représentants l'avaient fait mettre en arrestation et envoyer à Nancy.

(2) Cf. Aulard, t. VII, p. 185 : « Sur la proposition du Ministre de la guerre, le Conseil exécutif nomme provisoirement au commandement de l'armée du Rhin le citoyen Pichegru, général de division, en l'absence de Delmas, commandant en chef, actuellement retenu dans Landau par le blocus de cette ville. »

(3) Cf. sur ce général A. Chuquet, *Wissembourg*, p. 190.

(4) Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.

(5) *Mémoires*, t. I, p. 114.

Digitized by Google

chotte qu'il n'avait accepté le commandement que sur les instances des représentants, il ajoutait : « Je puis vous assurer que, tant que j'en serai chargé, il ne dépendra pas de mon zèle et de mon attachement aux intérêts de la République que je ne remplisse avec succès toutes les obligations que m'impose ce nouveau témoignage de la confiance des représentants du peuple[1]. » Il prenait en même temps des mesures pour organiser son armée et il envoyait au général Clarke, son chef d'état-major, les lettres de service du général de division Meynier, le héros de Kœnigstein, chargé du commandement de l'avant-garde et remplacé dans sa division par le général Michaud. Le général Mequillet devait conserver son poste et le général Isambert rester attaché à l'infanterie de l'avant-garde[2].

Carlenc entretenait aussi une correspondance avec ses généraux. Alexis Dubois[3], qui commandait la division de Lauterbourg, lui déclarait qu'il se sentait incapable de conduire une division composée de dix-sept bataillons et de deux régiments de cavalerie[4]. Le 8 octobre, Carlenc écrivait à Clarke : « D'après l'avis que l'on vient de me donner, citoyen général, que les ennemis avaient le projet d'attaquer nos batteries de vive force cette nuit et la suivante et que pour cet effet ils avaient formé des bataillons de volontaires, j'ai écrit sur-le-champ à tous les généraux de division de tenir en mesure les troupes dont le commandement leur est confié[5]. » Le même jour il informait Bouchotte qu'il n'avait pas pu mettre à exécution l'ordre d'arrestation de son prédécesseur, Landremont, parce que ce dernier avait quitté l'armée depuis plusieurs jours et avait été arrêté à Phalsbourg. Il ajoutait : « L'armée du Rhin, dont le commandement m'est confié provisoirement, occupe toujours les lignes de la Lauter. Les ennemis font différents mouvements qui annoncent leur dessein de l'attaquer, mais j'espère qu'ils pourront

(1) Cf. *Pièces justificatives*, n° V.

(2) Lettre datée de Wissembourg, le 5 octobre 1793 (Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin).

(3) Paul-Alexis Dubois, né à Guise (Aisne), le 27 janvier 1754, soldat en 1770, était général de brigade provisoire depuis le 24 août 1793. Il devint divisionnaire le 10 mars 1794, et périt à la bataille de Roveredo, le 4 septembre 1796. (Cf. Léon Hennet, *Le général Alexis Dubois*, et Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 36.)

(4) Lettre du général Dubois à Carlenc, en date du 6 octobre 1793 (Arch. hist. de la guerre, reg. 28 *bis* de l'armée du Nord, p. 12).

(5) Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.

Digitized by Google

bien se repentir de leur témérité. Il est très urgent, citoyen ministre, de faire parvenir des armes de toute espèce, surtout des pistolets, à l'arsenal de Strasbourg; l'armée en a le plus grand besoin[1]. »

La nouvelle de la nomination de Pichegru était parvenue aux représentants, et, le 9 octobre, Ruamps écrivait au général Delmas : « Nous avions nommé, mon ami, le général Carlenc pour vous remplacer provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que vous puissiez prendre le commandement de l'armée du Rhin, conformément au décret de la Convention nationale et aux vœux de tous vos amis, qui le sont de la République. Nous avons donné connaissance au Pouvoir exécutif du choix que nous avons fait du citoyen Carlenc; il nous a paru être le seul qui pût vous remplacer. Le Conseil exécutif n'a pas jugé à propos d'approuver notre choix, et peut-être n'avait-il pas reçu notre lettre lorsqu'il a nommé le citoyen Pichegru. Je ne connais ni le civisme, ni les talents militaires de cet officier, et, quoique je sois disposé à croire que le Ministre a fait ce choix pour le mieux et dans les meilleures intentions, je désirerais que vous puissiez sortir de Landau et vous rendre au poste où la Convention vous a appelé[2]. »

Le général Delmas répondit de Landau, le 11 octobre, à Ruamps et Borie[3] : « En vérité, plus je réfléchis, plus je m'inquiète sur le succès qu'on avait lieu d'attendre de cette magnifique armée. Placez-y un brave bougre. Je ne connais pas Pichegru; tant mieux s'il est bon. Si Carlenc, dont vous me parlez, est le lieutenant-colonel du 11e régiment de dragons, je vous engage à l'employer. C'est un bien brave homme, dont les talents militaires me sont connus, ayant d'ailleurs le grand sang-froid, qui n'est accordé qu'aux hommes braves. »

De son côté, Carlenc, qui ne demandait qu'à être remplacé, expédiait, le 9 octobre, à Pichegru, la dépêche du ministre de la guerre lui notifiant sa nomination au commandement de l'armée du Rhin. Mais l'habile Pichegru, averti par une lettre personnelle de Bouchotte, avait décliné cette responsabilité. Il ne se sentait, disait-il au ministre, ni les talents, ni l'expérience nécessaires, et il jugeait le général Carlenc, désigné par les représentants,

(1) Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.
(2) *Compte rendu*, p. 310.
(3) Copie certifiée par Borie, Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.

Digitized by Google

plus apte que lui à diriger une armée, dont il connaît l'esprit, et dont il suit depuis longtemps les opérations et les mouvements[1]. Le 11, il expliquait à Carlenc lui-même les motifs de son refus du commandement. « J'aurais trahi ma patrie en l'acceptant, ne me sentant pas les moyens suffisants pour réussir. J'ai engagé le ministre de la guerre à confirmer votre nomination, persuadé que vous avez tout le patriotisme et les connaissances nécessaires, et surtout l'avantage d'avoir suivi depuis longtemps les mouvements et les dispositions de cette armée[2]. »

Carlenc avait une situation des plus difficiles. Son chef d'état-major, Clarke, et deux de ses généraux, Théodore Colle et Loubat, étaient suspendus par les représentants[3]. Certes il avait du zèle et du patriotisme, mais brusquement élevé du commandement d'un escadron à celui d'une armée, n'ayant pas fait la guerre depuis trente ans, où aurait-il acquis les connaissances et l'expérience nécessaires à un général en chef? Aussi ne tarda-t-il pas à être victime de son insuffisance. Au moment même où Carlenc croyait avoir pris toutes les mesures pour se garer d'une surprise, le vieux général autrichien Wurmser passait le Rhin et attaquait, le 13 octobre, les lignes de Wissembourg avec 43 bataillons et 67 escadrons. Les républicains ne purent résister à cette brusque agression et abandonnèrent les retranchements après une lutte où l'ennemi éprouva des pertes sensibles[4].

Carlenc fut atterré de cette foudroyante nouvelle, qui lui parvint le soir à son quartier général de Sarrebourg. Il avertit immédiatement le général Dièche, commandant de Strasbourg, de ce malheureux événement, « qui, dit-il, n'aurait pas dû avoir lieu d'après les ordres que j'avais donnés hier ». Il l'assurait en même temps qu'il allait prendre des mesures pour conserver l'armée et garantir le département du Rhin[5]. Le 14 octobre, Carlenc envoya un rap-

[1] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° VI, la lettre de Pichegru à Bouchotte, en date du 7 octobre 1793.

[2] Cf. *Pièces justificatives*, n° VII.

[3] Colle le 7 octobre, et Clarke et Loubat le 10. (Cf. *Compte rendu*, p. 188, 190 et 191.) Gouvion Saint-Cyr prétend inexactement que Clarke fut destitué après la défaite du 13 octobre (*Mémoires*, I, 136).

[4] Cf. dans A. Chuquet, *Wissembourg*, p. 206 et suiv., l'émouvant récit de la prise des lignes de Wissembourg par les Impériaux.

[5] Cf. lettre du général Carlenc au général Dièche, en date du 13 octobre 1793, aux *Pièces justificatives*, n° VIII.

Digitized by Google

port au ministre de la guerre, et après avoir exposé avec franchise les faits, il ajoutait : « La tâche que les représentants du peuple m'ont imposée en me nommant commandant en chef provisoire de l'armée est infiniment au-dessus de mes forces. Je ne l'avais acceptée, quoique bien malgré moi, que dans l'espoir que je serais remplacé sous peu de jours. Il est instant, citoyen ministre, que le Conseil exécutif, sur le refus du général Pichegru et vu l'insuffisance de mes lumières, fasse choix d'un général pour cette armée. Si j'avais les talents nécessaires pour remplir des fonctions aussi importantes je ne balançerais pas à conserver ce poste, mais mon zèle et mon amour pour les intérêts de la République me font un devoir d'y renoncer. Je servirai plus avantageusement la cause de la liberté à la tête d'une division. J'ai pu d'ailleurs m'assurer, dans la journée d'hier, qu'en ne négligeant rien pour bien faire son devoir, un commandant en chef n'est pas toujours à l'abri du soupçon et de la calomnie [1]. »

On ne pouvait reconnaître plus sincèrement son incapacité, et en des termes qui ne manquent pas de dignité. Carlenc ne resta pas inactif; le 15 octobre il écrivait au général Dièche pour le rassurer [2], et il blâma sévèrement, dans un ordre du jour, la retraite précipitée d'une partie de l'armée jusqu'à Strasbourg [3]. Mais les agents du pouvoir exécutif près l'armée du Rhin, Berger et Renkin, avaient écrit de Strasbourg, le 14 octobre, à Bouchotte :

« Nos lignes ont été forcées ; l'ennemi s'est rendu maître de Wissembourg et de Lauterbourg; il a passé le Rhin entre Seltz et le fort Vauban, au nombre de 10,000 à 12,000 hommes, et notre armée se trouve sur le point d'être cernée de toutes parts. Nous avons été trouver sur-le-champ les représentants du peuple Milhaud et Guyardin, qui étaient très inquiets de n'avoir pas reçu de nouvelles de leurs collègues qui sont à Wissembourg et à Lauterbourg. Nous sommes peut-être à la veille d'être assiégés et nous n'avons point de vivres et peu de munitions. . . [4] »

A la réception de cette lettre, Bouchotte, indigné, écrivit la note suivante : « Ce passage est inconvenant. Le général Carlenc le porte à 8,000. La moindre surveillance, qui aurait provoqué le tocsin,

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° IX.
[2] Copie certifiée par Dièche, Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.
[3] Cf. *Pièces justificatives*, n° X.
[4] Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin, reg. 45, fol. 10.

Digitized by Google

eût fait avorter ce projet. L'on sait que le passage d'un grand fleuve est une chose très difficile. »

L'orage grondait donc sur Carlenc, qui avait prudemment rétrogradé à Hoerdt, en arrière de la rivière Zorn. C'est là que, le 18 octobre, l'ennemi l'attaqua sur tous les points[1]. L'avant-garde, la gauche et le centre se conduisirent avec vaillance et repoussèrent les assaillants ; l'ancien régiment du général en chef, le 11e dragons, fournit des charges heureuses, et le capitaine Donadieu prit un étendard[2]. Mais la droite, surprise par l'ennemi, recula en désordre, et son chef, le général Alexis Dubois, demanda des renforts[3]. Carlenc envoya aussitôt de Hoerdt, le 18 octobre, aux généraux de division Munnier, Méquillet, Combez et Diettmann, les instructions suivantes : « Les généraux ou commandants des différents corps sur la rive gauche de la Zorn s'occuperont de faire construire des ponts ou de faire réparer ceux qui sont sur cette rivière pour assurer la retraite en cas d'événement. Ceux qui sont sur la rive droite prendront tous les moyens de rendre les gués impraticables à la cavalerie ennemie. Ils établiront leurs grand'gardes sur le bord de la rivière et y construiront de petits redans. Ils s'assureront sans délai des moyens d'assurer leur retraite, s'il y avait lieu[4]. »

Carlenc tint un conseil de guerre avec ses officiers et sept représentants du peuple, et rétrograda, le 18 octobre, vers 8 heures du soir, derrière la rivière de Souffel ; il établit son quartier général à Schiltigheim. C'est de là que le 20 il rendit compte à Bouchotte

(1) Cf. A. Chuquet, *Wissembourg*, p. 222.

(2) Jean Donadieu, né à Arles en 1744, était capitaine depuis le 1er mai 1793, après vingt-sept ans de services. Le 22 octobre, Carlenc l'envoya présenter son étendard à la Convention, qui lui fit, le 28, une réception enthousiaste. Le lendemain Donadieu était nommé général de brigade, ce qui constituait un avancement extraordinaire. Il revint à l'armée du Rhin, mais se conduisit tristement à la reprise des lignes de Wissembourg. Arrêté pour ce fait, il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 8 prairial an II (27 mai 1794). (Cf. Étienne Charavay, *Le général Jean Donadieu*, dans la Révolution française, XXIX, 481 à 487.)

(3) Le 18 octobre, le général Alexis Dubois annonça à Carlenc qu'il s'était emparé du pont de Gemersheim, mais que ses deux brigades de droite et de gauche venaient d'être surprises et faisaient leur retraite en désordre sur Offendorf. La situation étant très critique, il demande 2,000 ou 3,000 hommes d'infanterie ou de cavalerie. (Arch. hist. de la guerre, reg. 28 *bis* de l'armée du Nord, p. 17.)

(4) Cf. Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin, reg. 45, p. 14.

Digitized by Google

du combat du 18, et ne manqua pas de faire l'éloge de ses camarades du 11e dragons. Il affirma en même temps sa résolution d'abandonner le commandement [1].

La nouvelle de la défaite de Wissembourg avait ému le Comité de salut public et le ministre de la guerre, qui en imputèrent la responsabilité à l'incapacité du général en chef. Pourquoi, disait Bouchotte, Pichegru n'a-t-il pas pris la commandement que le Conseil exécutif lui avait confié? Sous ses ordres l'armée n'aurait pas subi un échec si imprévu. Il faut faire appel à son patriotisme pour rétablir les affaires. Le Comité, de son côté, envoyait à l'armée du Rhin, le 17 octobre, Saint-Just et Le Bas, sur l'énergie desquels il comptait avec raison. Enfin, le 22, il prit un arrêté mettant le général Carlenc en état d'arrestation [2]. Bouchotte transmit, le 23, cet arrêté à Saint-Just dans les termes suivants : « Je vous envoie un arrêté du Comité de salut public qui prescrit de mettre le général Carlenc en arrestation et de l'amener à Paris. J'ai pensé que je devais vous l'adresser pour éviter tout quiproquo. Si Carlenc était encore à la tête de l'armée, veuillez le faire remettre au général Pichegru, s'il est près de vous, comme je l'espère, d'après son patriotisme qui m'est connu, et l'inviter à le faire mettre sur-le-champ à exécution [3]. »

Pendant ce temps, Carlenc continuait à exercer le commandement. Le 24 octobre, il écrivait aux administrateurs du Bas-Rhin pour les remercier d'avoir offert à l'armée du Rhin les secours en hommes et en artillerie que les premiers succès peuvent lui rendre nécessaires. « Vous avez senti, disait-il, que tous ceux qui s'intéressent au salut de la République devaient unir leurs efforts pour repousser les hordes ennemies loin de nos frontières, et sans doute les renforts que vous offrez à cette armée pourront lui assurer puissamment des succès; mais, pour qu'ils soient réellement utiles, citoyens administrateurs, il faut que ces corps soient armés, équipés et disciplinés. Ainsi, si vous avez des bataillons habillés, des compagnies d'artillerie exercées, et de la cavalerie montée et équipée, qu'ils partent et viennent se réunir à cette armée pour combattre et vaincre avec nous [4]. »

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° XI.
[2] Cf. Aulard, VII, 565.
[3] Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.
[4] Cf. Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin, reg. 34, p. 118. — Carlenc

Digitized by Google

Le 6 brumaire an II (27 octobre 1793), le Comité écrivait à Saint-Just : « Nous voyons, mon cher collègue, avec une vive satisfaction les mesures de sagesse et de vigueur que vous prenez pour mettre l'armée du Rhin en état de repousser les ennemis. Il paraît que ce qu'il y a de plus urgent est de renouveler les états-majors. Carlenc nous a paru très mauvais; il est destitué [1]. »

Le même jour, le général Carlenc cédait le commandement à Pichegru et le général Bourcier, chef d'état-major de l'armée, envoyait la note suivante aux généraux de l'avant-garde : « Divers rapports font présumer que l'ennemi songe à nous attaquer demain sur tous les points. Le général en chef vous recommande de prendre des mesures pour éviter toute surprise et faire une vigoureuse résistance. Le général Carlenc vous prévient que le général Pichegru, nommé général en chef de cette armée par le Conseil exécutif, est arrivé aujourd'hui pour en prendre le commandement [2]. »

Mis en arrestation, Carlenc fut conduit à Lunéville, d'où il fut dirigé sur Paris le 9 brumaire (30 octobre 1793). Les représentants du peuple ne l'abandonnèrent pas dans son malheur : Jean-Baptiste Lacoste et Mallarmé écrivirent, le 30 octobre, au Comité pour lui fournir des explications sur le cas du général :

« Carlenc [3], disaient-ils, que Colombel doit connaître, fut élevé par mes collègues, d'après les témoignages de civisme et de ses talents militaires, au grade de général de brigade. La destitution de Landremont intervint, son arrestation aussi par l'ordre du Conseil exécutif. L'embarras était grand, l'armée était sans général en chef, la loi déférait le commandement au plus ancien général de division (Munnier), homme suspect et si suspect que son procès lui est fait par le tribunal militaire et qu'il doit subir, selon toute apparence, une peine capitale, si ce n'est fait. Mes collègues Niou, Borie, Ruamps (j'étais alors à Paris), très satisfaits des raisonne-

était encore en fonctions le 26 octobre, jour où les représentants Lacoste, Guyardin et Mallarmé lui écrivaient pour se plaindre que des militaires de l'armée du Rhin eussent arboré le même costume attribué par un décret particulier aux représentants du peuple près les armées, à savoir le chapeau rond avec le ruban et le panache tricolores, et pour lui enjoindre d'interdire cette usurpation et de faire arrêter les contrevenants. (Cf. *Compte rendu*, p. 268.)

[1] Minute aut. de Carnot, Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.

[2] Cf. Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin, 2a-13, reg. 45, p. 16.

[3] Les représentants orthographient son nom *Carlin*.

Digitized by Google

ments de Carlenc, de son sang-froid, et surtout excités par la confiance que le soldat lui témoignait, se déterminèrent à lui confier provisoirement le commandement en chef de l'armée, en attendant que le Conseil exécutif ou le Comité de salut public enverraient un général. La malheureuse journée du 13 est arrivée. Les lignes de la Lauter ont été rompues, Wissembourg et Lauterbourg ont été pris. Les malveillants de l'armée composée principalement des créatures de Custine, de Beauharnais et de Landremont, ont attribué cet échec à Carlenc, et même à mes collègues Ruamps, Borie, Niou. Une foule de dénonciateurs est tombée sur eux. Saint-Just et Le Bas se sont entourés de leurs ennemis. Le premier résultat est l'arrestation du pauvre Carlenc et sa conduite à l'Abbaye. Il monte en voiture dans ce moment : il a pour lui sa propre conduite, il n'a accepté le généralat en chef que malgré lui. Des circonstances impérieuses l'ont forcé, ainsi que mes collègues, à se mettre provisoirement à la tête de l'armée. Il a fait humainement tout ce qu'il était possible pour sauver l'armée de la déroute; il s'est porté partout où sa présence l'exigeait. Si l'armée a fait une bonne retraite, si elle occupe encore une bonne position, c'est à lui qu'on doit attribuer principalement cet état de choses; et le voilà constitué prisonnier à l'Abbaye dans un moment où l'armée du Rhin est dans la plus grande pénurie de généraux, proche de l'ennemi, et se bat chaque jour. Nous vous faisons part, mes chers collègues, de cette circonstance. Veuillez bien aussi voir Carlenc à l'Abbaye; Colombel le connaît, qu'il l'entende, et vous serez convaincus de la mauvaise opération... [1] »

Carlenc fut enfermé, le 18 brumaire (8 novembre 1793), à l'Abbaye, d'où il réclama justice. Les témoignages favorables des représentants se trouvèrent corroborés par une pétition des officiers, sous-officiers et soldats du 11e dragons, adressée le 8 frimaire (28 novembre) au ministre de la guerre pour attester le civisme du général Carlenc, né sans-culotte et dont les talents ont fait tout l'avancement [2]. Le Comité de salut public prononça, le 2 nivôse an II (22 décembre 1793), la mise en liberté de Carlenc, arrêté par erreur de nom, et sa réintégration dans son grade de

[1] Lettre datée de Lunéville, le 9 brumaire an II (30 octobre 1793), et adressée au Comité de salut public. (Orig., Arch. hist. de la guerre, armée du Rhin.)

[2] Cf. *Pièces justificatives*, n° XII.

Digitized by Google

général de division [1], et Bouchotte lui fit expédier son brevet à la date du 1er octobre et une lettre de service pour l'armée du Nord [2].

Carlenc était réhabilité, puisqu'on confirmait son grade de général de division. Il avait hâte de partir. « Je brûle d'impatience de me rendre à mon poste pour combattre les ennemis de la République, écrivait-il ; un vrai sans-culotte ne peut ni ne doit rester dans l'inaction tant qu'il existe des ennemis de notre liberté [3]. » Il partit pour Réunion-sur-Oise (Guise), et là le général Ernouf, chef d'état-major des armées du Nord et des Ardennes, enjoignit, le 23 nivôse (12 janvier 1794), à Carlenc de se rendre à Dunelibre (Dunkerque) et de prendre le commandement de cette place et du camp retranché. La commission portait en outre qu'il aurait sous ses ordres les généraux de brigade Gougelot, Gigaux et Roulland [4]. Carlenc ne remplit pas longtemps ces nouvelles fonctions. Le 19 ventôse an II (9 mars 1794) Bouchotte le prévint que le Comité de salut public l'avait destitué de ses fonctions de général de division à l'armée du Nord et lui ordonna en conséquence de s'éloigner à vingt lieues de Paris et des frontières [5]. Il avait déplu, prétend-il, à Saint-Just et à Le Bas, parce qu'il avait signalé des abus.

Carlenc obéit et se retira chez des parents à Saint-Pons, dans le département de l'Hérault. De là il protesta contre sa nouvelle disgrâce et fit au représentant Perrin des Vosges un tableau des persécutions qui avaient fondu sur lui [6]. Enfin il obtint, en vertu de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), une pension de 1,579 fr. 16, qui fut convertie en solde de retraite le 1er vendémiaire an VIII (23 septembre 1799). C'était maigre, surtout pour un ancien général en chef. Il essaya, le 24 vendémiaire an IX (16 octobre 1800), d'intéresser le Ministre à son sort [7], mais l'in-

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° XIII.

[2] Les notes de Bouchotte sont ainsi libellées : « Expédier au cit. Carlenc le brevet de général de division, à la date où il a été nommé provisoirement. — Expédier à Carlenc, général de division, une lettre de service pour l'armée du Nord. »

[3] Lettre écrite par Carlenc de Paris, 11 nivôse an II (31 décembre 1793), au citoyen Daverton, chef de bureau de la 5e division du ministère de la guerre. (Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.)

[4] Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.

[5] Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.

[6] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XIV, la lettre adressée le 2 frimaire an III (22 novembre 1794) par Carlenc à Perrin des Vosges.

[7] Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.

Digitized by Google

utilité de sa démarche le condamna au silence. Dès lors, Carlenc vécut à Saint-Pons dans la gêne et dans l'oubli, assistant de loin aux triomphes des armées françaises et ensuite à la catastrophe finale. La Restauration n'apporta aucune amélioration à sa situation. Il jeta cependant un cri de détresse le 30 janvier 1822 et sollicita du maréchal duc de Bellune, alors ministre de la guerre, une augmentation de retraite [1]. Le vieillard octogénaire reçut une réponse polie, mais négative, se fondant sur ce que la loi n'autorisait pas à faire droit à sa demande. Ce fut le coup suprême pour Carlenc, qui survécut encore six ans et mourut à Saint-Pons le 1er mars 1828, dans sa quatre-vingt-cinquième année.

Telle fut la longue carrière de Carlenc. Si ce général s'est montré, de l'avis des hommes compétents, inférieur à sa tâche, la responsabilité doit en incomber surtout aux représentants qui lui imposèrent le commandement [2]. Chef d'escadron de dragons, excellent administrateur de son régiment, il était dépourvu d'ambition personnelle et ne serait jamais sorti de son dépôt de Benfeld que pour guerroyer si on n'était venu le chercher. Il avouait avec une absolue loyauté son incapacité. Il n'en fit pas moins tous ses efforts pour remplir sa tâche, mais la situation était si périlleuse que de plus habiles que lui ne seraient peut-être pas arrivés à un meilleur résultat. Son prédécesseur Landremont, qui sortait aussi

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° XV.

[2] La tâche des représentants était délicate et les tâtonnements et les erreurs dans les choix étaient des conséquences naturelles de la situation. Gouvion Saint-Cyr, qui n'est pas suspect de républicanisme, écrit à ce sujet dans ses *Mémoires* : « Sans consulter l'ancienneté de service ou de grade, les représentants nommèrent aux places d'officiers supérieurs dans les bataillons, les régiments et les états-majors, toutes les personnes qui leur parurent les plus propres à remplir ces fonctions; ils se trompèrent souvent, car les officiers les plus distingués étaient presque toujours ceux qui redoutaient le plus leur choix et l'avancement; mais enfin, comme, lorsque les représentants s'étaient trompés, ils avaient aussi une responsabilité qui n'était pas illusoire vis-à-vis du Comité de salut public et des meneurs de la Convention, ils revenaient bien vite sur leurs pas par une destitution ou par tout autre moyen, car quelquefois après avoir nommé d'abord un officier général de division, ils le replaçaient ensuite, sans hésiter, chef de brigade ou chef de bataillon. Ainsi le remède était bien près du mal : le nouveau mode fut donc préférable à l'ancien, qui avait désorganisé les armées françaises, tandis que l'on peut dire que c'est cette liberté dans le choix qui a fait parvenir au commandement les meilleurs généraux de la République. »

Digitized by Google

des dragons, jugeait son armée trop faible pour défendre efficacement la frontière. Carlenc n'avait que les mêmes éléments, diminués encore par les destitutions de plusieurs officiers, et se trouvait privé de son chef d'état-major Clarke. Dans ces conditions, les historiens militaires se sont peut-être montrés trop sévères et n'ont pas assez tenu compte des circonstances atténuantes [1]. Il faut avouer que ce pauvre Carlenc eut tout contre lui : ses successeurs Pichegru et Hoche, ce dernier surtout, l'ont, par leurs succès [2], replongé dans l'obscurité dont les représentants l'avaient si brusquement tiré.

En somme Carlenc, officier de fortune, fut un brave militaire, un bon patriote, plein d'honneur et de loyauté, qui paya chèrement quelques jours d'élévation par trente-quatre ans d'une vie pénible et obscure. Il vécut et mourut pauvre, supportant sa disgrâce avec dignité et sans essayer d'intéresser par des protestations publiques ses contemporains à son triste sort. Son nom méritait, croyons-nous, de sortir de l'oubli et d'être signalé aux Albigeois, dont il est vraisemblablement ignoré.

Étienne CHARAVAY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Acte de baptême du général Carlenc.

L'an mil sept cent quarante-trois et le vingtième du mois de septembre dans l'église paroissiale Sainte-Martianne d'Albi, a été baptisé Jean-Paul-Raymond Carlenc, fils du sieur Jean-Baptiste Carlenc, marchand, et de demoiselle Gabrielle Tridoulat, mariés, né la veille à deux heures après minuit. Son parrain a été sieur Jean-Pascal Carlenc, oncle paternel; marraine demoiselle Louise Tridoulat, tante maternelle. Ont été présents sieur Jean-Baptiste Carlenc, père du baptisé, sieur Jean-Louis Tridoulat, grand-père, sieur Pierre Bonte, sieur Alphonse Carlenc. La marraine requise de

[1] Gouvion Saint-Cyr est dur pour cet officier de fortune, qui fut son chef, mais sa sévérité n'atteint pas seulement les généraux dus au hasard, mais ceux que la postérité a placés au premier rang, comme Hoche.

[2] Il faut remarquer que lorsque Hoche reconquit, le 26 décembre 1793, les lignes de Wissembourg, il avait réorganisé l'armée et reçu d'importants renforts.

Digitized by Google

signer a dit ne savoir. Et sont signés avec moi prêtre et vicaire ceux qui ont été requis de signer.

CARLENC, CARLENC aîné, TRIDOULAT, BONTÉ, BASCOUL-DREUILHE, CARLENC-ROUSIER, FONVILLE.

[Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

II

Wissembourg, 20 septembre 1793. — NOMINATION DU CHEF D'ESCADRON CARLENC AU GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE PAR LES REPRÉSENTANTS RUAMPS ET BORIE.

Sur les bons témoignages qui ont été rendus aux représentants du peuple près l'armée du Rhin de la conduite et des talents militaires du citoyen Carlenc, chef d'escadron du 11e régiment de dragons, commandant le dépôt à Benfeld, près Strasbourg, ils le nomment général de brigade pour être employé dans l'armée du Bas-Rhin. A l'effet de quoi le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ au général en chef pour le faire mettre à exécution.

RUAMPS, BORIE.

[Copie certifiée par Borie, Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

III

Wissembourg, 1er octobre 1793. — NOMINATION DE CARLENC AU GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION PAR LES REPRÉSENTANTS BORIE, RUAMPS ET MALLARMÉ.

Les représentants du peuple à l'armée du Rhin, sur les témoignages qui leur ont été rendus des talents militaires et du civisme du citoyen Carlenc, général de brigade; considérant qu'il est instant de donner à l'armée des généraux de division qui, par leurs connaissances militaires, puissent la mettre à même de triompher des armées ennemies qui la cernent de toutes parts, nomment le citoyen Carlenc général de division, chargent le général en chef de l'employer dans ce grade.

BORIE, RUAMPS, MALLARMÉ.

[Copie, Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

Digitized by Google

IV

Wissembourg, 2 octobre 1793. — Nomination du général de division Carlenc au commandement en chef provisoire de l'armée du Rhin par les représentants Borie, Ruamps et Niou.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, sur les observations du général Munnier qu'il ne peut pas se charger du commandement en chef par intérim, auquel son grade l'appelle en l'absence du général Delmas bloqué à Landau et nommé par la Convention à la place de Landremont, nomment le citoyen Carlenc général de division, pour faire provisoirement les fonctions de général en chef et lui enjoignent d'entrer sur-le-champ en fonctions. Le présent sera adressé au général Munnier pour en donner aussitôt connaissance au général Carlenc.

Borie, Ruamps, Niou.

[Copie certifiée par Borie, Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

V

Wissembourg, 5 octobre 1793. — Le général Carlenc au ministre de la guerre Bouchotte.

Au quartier général de Wissembourg,
le 5 octobre l'an II de la République une et indivisible.

Le général commandant provisoirement en chef l'armée du Rhin au ministre de la guerre.

Je vous informe, citoyen ministre, que les représentants du peuple près l'armée du Rhin m'ont nommé provisoirement au commandement en chef de cette armée, que le Conseil exécutif a conféré au général Delmas, actuellement retenu à Landau par le blocus de cette place. La retraite de l'armée de la Moselle rend plus pénible dans ce moment le commandement de celle du Rhin; cette considération justifie le refus que j'avais d'abord fait de ce commandement, mais les instances des représentants du peuple et le désir d'être utile à ma patrie m'ont déterminé à l'accepter. Je puis vous assurer, citoyen ministre, que tant que j'en serai chargé il ne dépendra pas de mon zèle et de mon attachement aux intérêts de la République que je ne remplisse avec succès toutes les obligations que m'inspire ce nouveau témoignage de la confiance des représentants du peuple.

Le général,
commandant provisoirement en chef l'armée du Rhin,
Carlenc.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

Digitized by Google

VI

Blotzheim, 7 octobre 1793. — Le général Pichegru au ministre de la guerre Bouchotte.

Au quartier général de Blotzheim,
le 7 octobre 1793, l'an II de la République française.

Pichegru, général de division, commandant celle du Haut-Rhin, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

Citoyen ministre,

Mon attachement à la chose publique et mes principes républicains ne me permettent pas d'accepter le commandement en chef de l'armée du Rhin, dont vous m'annoncez, par votre lettre du 4 courant, que le Conseil exécutif vient de m'investir. Ce commandement a été remis par les représentants du peuple entre les mains du citoyen Carlenc, général de division, qui connaît l'esprit de cette armée et en suit depuis longtemps les opérations et les mouvements. Je le crois infiniment plus apte que moi à la diriger et je risquerais de compromettre le salut public en me chargeant d'un commandement aussi important, pour lequel je ne dois pas vous dissimuler que je n'ai ni les talents, ni l'expérience nécessaires. Veuillez donc, je vous prie, citoyen ministre, engager le Conseil exécutif à fixer son choix sur un autre ou à confirmer la nomination faite par les représentants, et agréer les sentiments de ma reconnaissance pour ce nouveau témoignage de confiance qui ajouterait, s'il était possible, au vif désir que j'éprouve de concourir de tous mes moyens au triomphe de la liberté et au salut de la République.

Pichegru.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

VII

Blotzheim, 11 octobre 1793. — Le général Pichegru au général Carlenc.

Au quartier général de Blotzheim,
le 11 octobre 1793, l'an II de la République française.

Pichegru, général de division, commandant celle du Haut-Rhin, au citoyen Carlenc, général de division, commandant provisoirement l'armée du Rhin.

J'ai reçu cette nuit, citoyen général, par le courrier que vous m'avez envoyé le 9 de ce mois, les dépêches du ministre de la guerre qui m'annoncent que le Conseil exécutif vient de me confier le commandement provisoire de l'armée du Rhin. J'avais déjà reçu quelques jours auparavant

Digitized by Google

par courrier extraordinaire une lettre du même ministre avec un extrait des délibérations du Conseil exécutif relatif à ma nomination. Si le zèle et le patriotisme eussent suffi pour se charger d'un commandement de cette importance et pour faire triompher la cause de la liberté, j'aurais pu ne pas hésiter à me rendre au vœu du Conseil exécutif; mais, convaincu qu'il faut encore beaucoup d'expérience et de grands talents militaires que je n'ai pu acquérir jusqu'à présent, j'ai remercié le commandement qui m'était déféré. J'aurais trahi ma patrie en l'acceptant, ne me sentant pas les moyens suffisants pour réussir. J'ai engagé le ministre de la guerre à confirmer votre nomination, persuadé que vous avez tout le patriotisme et les connaissances nécessaires, et surtout l'avantage d'avoir suivi depuis longtemps les mouvements et dispositions de cette armée. Vous connaîtrez sans doute incessamment la détermination du Conseil exécutif.

La lettre du ministre que vous m'avez renvoyée fait mention d'un courrier qui m'a été expédié la veille pour faire conduire à Paris le général Landremont. Comme ce courrier ne m'est point parvenu ici, je pense que vous l'aurez reçu à Wissembourg et que vous vous serez chargé de faire exécuter les ordres dont il est porteur. Je vous prie de vouloir bien m'en instruire.

Recevez, citoyen général, l'assurance de mon fraternel dévouement.

PICHEGRU.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

VIII

Sarrebourg, 13 octobre 1793. — LE GÉNÉRAL CARLENC AU GÉNÉRAL DIÈCHE.

Quartier général de Sarrebourg, le 13 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Carlenc, général de division, commandant en chef provisoirement l'armée du Rhin, au général Dièche.

Je vous préviens, citoyen général, que l'avant-garde de l'armée ayant été ce matin surprise et mise en déroute, le désordre qui en est résulté a facilité à l'ennemi les moyens de forcer les lignes de Wissembourg. L'ennemi a en même temps passé le Rhin à Seltz et je ne sais pas encore, quoiqu'il soit déjà plus de dix heures du soir, le sort de la division qui défendait le poste de Lauterbourg. L'armée est campée entre Soultz et Surbourg. D'après la connaissance que j'aurai de la division ci-dessus, je réglerai les mouvements que je dois faire. Au reste mes dispositions seront calculées

Digitized by Google

de manière à pouvoir tout à la fois conserver l'armée et garantir le département du Rhin.

Je vous prie de vouloir bien instruire les autorités constituées de Strasbourg de ce malheureux événement, qui n'aurait pas dû avoir lieu d'après les ordres que j'avais donnés hier.

Le général en chef provisoire,

CARLENC.

[Copie certifiée conforme par Dièche, commandant la place de Strasbourg, Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

IX

Haguenau, 14 octobre 1793. — LE GÉNÉRAL CARLENC AU MINISTRE DE LA GUERRE BOUCHOTTE.

Au quartier général à Haguenau,
le 14 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Carlenc, général de division,
commandant en chef provisoire de l'armée du Rhin,
au citoyen ministre de la guerre.

Je fus averti, le 12 au soir, citoyen ministre, que l'ennemi devait attaquer le lendemain l'armée du Rhin dans les lignes de Wissembourg. J'expédiai sur-le-champ à tous les généraux commandant les divisions l'avis de tenir leurs troupes en mesure de résister à l'ennemi. Je ne devais pas m'attendre, d'après cette précaution, que l'armée essuyerait hier un échec qui lui a fait perdre sa superbe position. L'avant-garde, protégée par des batteries formidables, a été surprise au point du jour. L'ennemi s'étant avancé à la faveur du brouillard s'est d'abord emparé de la redoute en avant de Scheidt. L'avant-garde repoussée s'est mise en déroute, l'absence du général de division Meynier, qui la commandait et qui a été blessé à la cuisse au commencement de l'action, a achevé de répandre la terreur dans les troupes des postes avancés. Elles se sont repliées en confusion et presque mêlées avec l'ennemi. Quelques corps, qui devaient infailliblement tomber en son pouvoir, préférant la mort à l'infamie de se rendre, se sont fait jour au travers des nombreux satellites des tyrans, malgré une grêle de balles et de boulets.

L'ennemi attaquait en même temps sur tous les points. Les Autrichiens, conduits par le prince de Waldeck, avaient passé le Rhin au nombre de huit mille hommes devant le poste important de Seltz, qui a été forcé de céder à un nombre infiniment supérieur. La gauche de l'armée, attaquée également en force du côté de Bergzabern, s'est défendue vigoureusement, mais n'a

Digitized by Google

pu résister. Ainsi la droite et la gauche, malgré leurs efforts, se trouvant enfoncées, l'armée risquait d'être tournée, et il était essentiel de faire la retraite. L'ennemi d'ailleurs, profitant du désordre qui s'était mis dans le centre par la retraite de l'avant-garde, continuait ses progrès sur la route de Schaidt à Wissembourg, et attaquait les lignes avec impétuosité. Dans cet état, j'ai ordonné la retraite, après en avoir démontré la nécessité aux représentants du peuple Ruamps et Borie. L'armée, harcelée par la cavalerie autrichienne et prussienne, est venue prendre une position entre Soultz et Sarrebourg, mais, ayant connaissance que la droite avait été obligée de se porter plus en arrière que je ne l'avais ordonné, j'ai fait prendre, la nuit dernière, une seconde position entre Haguenau et Bischwiller, la droite s'étendant sur le fort Vauban pour couvrir cette place et pouvoir l'approvisionner, si je suis obligé de quitter cette position. C'est avec chagrin que je suis obligé de vous avouer, citoyen ministre, que dans la retraite le nombre des fuyards a été considérable, et qu'ils se sont portés jusqu'à Strasbourg. J'ai écrit au général de division Dièche, pour qu'il donne les ordres les plus sévères afin de les faire rejoindre.

Je n'ai point encore des nouvelles assez positives de ce qui s'est passé dans les gorges, pour pouvoir vous en parler. Il paraît, d'après le silence des généraux Ferey et Desaix, que les troupes à leurs ordres ont été constamment aux prises avec l'ennemi. Je sais seulement qu'elles ont pu prendre la position que je leur avais indiquée. Ces troupes occupent Reischoffen et sont en outre disposées depuis Niederbronn pour communiquer avec Bitche, et depuis Offendorf pour communiquer avec Reischoffen et Haguenau; aussitôt que j'aurai des détails, je vous les ferai parvenir avec l'état de nos postes.

D'après la connaissance que j'avais prise par moi-même de l'emplacement de l'armée dans les lignes de Wissembourg, je m'étais assuré que plusieurs bataillons se trouvant confondus par leur emplacement dans des divisions dont ils ne faisaient pas partie, il en résulterait nécessairement, un jour d'affaire, une confusion dans le commandement, et que plusieurs corps seraient dans le cas de recevoir des officiers généraux commandant les divisions des ordres qui se contrarieraient. J'avais en conséquence ordonné que chaque corps reprendrait son ordre naturel dans la ligne de bataille. Cet ordre devait être exécuté hier, mais, sur la nouvelle que l'ennemi se disposait à attaquer, j'ai suspendu ce mouvement jusqu'à nouvel ordre.

La tâche que les représentants du peuple m'ont imposée, en me nommant commandant en chef provisoire de l'armée, est infiniment au-dessus de mes forces. Je ne l'avais acceptée, quoique bien malgré moi, que dans l'espoir que je serais remplacé sous peu de jours. Il est instant, citoyen ministre, que le Conseil exécutif, sur le refus du général Pichegru et vu l'insuffisance de mes lumières, fasse choix d'un général pour cette armée.

Digitized by Google

Si j'avais les talents nécessaires pour remplir des fonctions aussi importantes, je ne balancerais pas à conserver ce poste; mais mon zèle et mon amour pour les intérêts de la République me font un devoir d'y renoncer. Je servirai plus avantageusement la cause de la liberté à la tête d'une division. J'ai pu d'ailleurs m'assurer, dans la journée d'hier, qu'en ne négligeant rien pour bien faire son devoir, un commandant en chef n'est pas toujours à l'abri du soupçon et de la calomnie. Je vous le répète, citoyen ministre, il importe au salut de l'armée du Rhin que vous nommiez un officier plus expérimenté et plus en état que moi sous le rapport des connaissances militaires pour lui en confier le commandement en chef[1].

CARLENC.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

XI

Schiltigheim, 20 octobre 1793. — LE GÉNÉRAL CARLENC AU MINISTRE DE LA GUERRE BOUCHOTTE.

Au quartier général à Schiltigheim, le 20 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le général en chef provisoire de l'armée du Rhin au citoyen ministre de la guerre.

Depuis ma dernière lettre, citoyen ministre, l'armée du Rhin a changé trois fois de position, d'abord à Haguenau où l'ennemi nous a laissés tranquilles, mais cette position n'étant pas sûre, je suis venu m'établir en arrière de la Zorn. L'ennemi m'a attaqué le 18 au matin sur tous les points. L'avant-garde, la gauche et le centre de notre armée ont fait des prodiges; mais, tandis qu'ils faisaient perdre à l'ennemi un terrain considérable, l'aile droite s'est repliée jusqu'à Hönheim, près Strasbourg; ce qui m'a forcé d'aller, dans la nuit du 18 au 19 occuper la position en arrière de la Souffel, où je me maintiendrai, j'espère, en attendant que l'armée soit en mesure pour pousser en avant. L'avant-garde a repris ce matin le poste de Wantzenau et a chassé l'ennemi de Kilstaet. Dans toutes les affaires qui ont eu lieu le 13 et les jours suivants, nous avons perdu peu

[1] On lit en tête cette annotation autographe de Bouchotte : « A Huningue, puis à Strasbourg, pour Dièche. Écrire à Pichegru de se rendre sans différer près des représentants du peuple Saint-Just et Le Bas, au quartier général d'Haguenau, pour prendre le commandement de l'armée, ainsi que le porte l'arrêté du Conseil approuvé par le Comité de salut public. Qu'il songe qu'il doit en ce moment se dévouer pour la patrie et que cette retraite et ce désordre ne seraient pas arrivés s'il avait été en possession du commandement. Envoyez un courrier. »

Digitized by Google

de monde; ce qui se confirme par le retour d'une infinité de soldats qui avaient fui ou s'étaient égarés. La perte est au plus de six cents hommes, de seize pièces d'artillerie et de beaucoup d'effets de campement, perdus la plupart par la lâcheté des voituriers, qui, au commencement de l'affaire, ont fui, emmenant leurs chevaux et leurs fourgons vides.

Dans l'affaire du 18, où l'avant-garde s'est parfaitement conduite, le citoyen Donadieu, capitaine au 11e régiment de dragons, a pris un guidon après avoir tué celui qui le portait. Le citoyen Labarbée, chef d'escadron du même régiment, a fait mordre la poussière à quatre hussards autrichiens. Neuilly, chef de brigade du même régiment, en a tué deux et a eu son cheval tué sous lui. Je pourrais citer beaucoup d'autres traits de bravoure. Je cite ceux dont j'ai été témoin.

L'armée, citoyen ministre, manque de canonniers, et il serait nécessaire que j'en fasse passer dans la place de Strasbourg. Je vous prie en conséquence d'en envoyer le plus tôt possible. Les représentants du peuple près cette armée m'ont promis de lui procurer tous les autres moyens de renfort pour réparer cet échec et aller dégager Landau. Le moindre succès rendra à nos républicains ce courage et cette énergie qui les caractérisaient, et dont quelques lâches désorganisateurs ont ralenti les effets par les cris de *trahison* et de *sauve qui peut*. Quant à moi, citoyen ministre, je jure de faire mon devoir et de me conduire dans toutes les occasions en véritable ami de la liberté et de l'égalité. Mais je vous réitère que, n'ayant ni les talents, ni l'expérience qu'exige le commandement en chef d'une armée, il est instant que vous nommiez un général pour commander celle du Rhin. L'intérêt de la République l'exige, et je dois en bon républicain vous presser de satisfaire à cette demande.

CARLENC.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Rhin.]

XII

Hoerdt, 8 frimaire an II (28 novembre 1793). — LES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET DRAGONS DU 11e RÉGIMENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les citoyens officiers, sous-officiers et dragons du 11e régiment, aux citoyens composant le Comité de salut public.

Citoyens,

Lorsque le 11e régiment de dragons combat tous les jours, à l'avant-garde de l'armée du Rhin, les ennemis de la République, il croit qu'il est encore de son devoir de vous faire connaître ses vrais amis, ceux qui sont vraiment faits pour la servir. Carlenc a été notre général; mais avant qu'il occupât ce poste difficile, il était un de nos chefs et nous ne l'avions choisi

Digitized by Google

que parce qu'il méritait de l'être. Sans doute, il devait avoir, comme il l'aura toujours, notre entière confiance, celui-là qui, pendant tout le cours de la Révolution, s'était montré son ardent défenseur; c'est lui qui a été notre conseil et notre plus ferme appui dans ces moments de crise où le despotisme ébranlé jusque dans ses fondements cherchait encore à gagner pour lui les nouveaux enfants de la liberté. Il a dirigé tous nos mouvements, il a vu les pièges et nous les a fait éviter; lui seul, aux dépens de sa tranquillité et bravant les orages qui grondaient sur sa tête, a lutté sans relâche contre tous les suppôts du tyran qui n'est plus. C'est par lui que le régiment a résisté aux suggestions perfides par lesquelles on cherchait à l'égarer et à le détacher de la cause pour laquelle il s'était si fortement prononcé. Nous devons le dire : Carlenc, toujours ferme dans ses principes, n'a pas craint de s'exposer, pour le soutien de la Constitution, à des vexations de tout genre; eh! combien n'en a-t-il pas essuyé dans les premières années de la Révolution, lorsque ces êtres aristocrates qui, jadis, avaient été ses camarades, ne voyant plus en lui qu'un ennemi redoutable qu'ils rencontraient partout et s'opposant de toutes ses forces aux manœuvres qu'ils employaient pour entraîner le régiment dans leur parti, le forcèrent en quelque sorte, par mille désagréments et pour mieux parvenir à leur but, à quitter sa place de lieutenant pour prendre celle d'aide de camp que le ci-devant général Ferrier offrait alors aux officiers du régiment; en effet, nous le perdîmes à cette époque, mais son esprit resta parmi nous, et dès qu'il fut possible de l'avoir pour chef d'escadron, le régiment ne forma plus qu'un vœu pour le rappeler dans son sein. Enfin, c'est lui qui a formé, propagé et consolidé dans le régiment cet amour de la liberté et ces sentiments vraiment républicains qui l'ont fait distinguer jusqu'à ce jour dans toutes les occasions où il s'est montré. D'ailleurs Carlenc n'est pas de cette caste privilégiée dont on a tant à se plaindre. Né sans-culotte, son mérite et ses talents ont fait tout son avancement et il n'est sûrement pas de ces enfants ingrats qui, pouvant oublier ce que la mère commune a fait pour eux, sont assez lâches pour conspirer contre elle. Sans ambition, il a méprisé l'intrigue et ses bassesses; il détestait l'ancien régime, ses duretés et son injustice; il n'était absolument rien pour ce siècle d'abus, de déprédations, d'erreurs et de préjugés, mais il est tout pour la Constitution. Oui, citoyens, nous vous le jurons, si le plus pur patriotisme et le plus parfait dévouement à la chose publique, si une loyauté à toute épreuve et une conduite irréprochable, si plus de trente années d'expérience militaire et l'austérité de toutes les vertus républicaines étaient des titres pour commander les armées de la République, Carlenc devait être général. Mais il a été malheureux!... Vous le savez, le malheur n'est pas un crime. Nous l'avons plaint, mais nous ne l'avons pas même soupçonné. Aurait-il donc pu rester encore des traîtres parmi nous? Non : nous les connaissions tous et déjà depuis longtemps nous les avions chassés. Citoyens, qui veillez au

Digitized by Google

salut de notre liberté naissante, voilà Carlenc, voilà le brave homme, voilà le vrai patriote qu'un intérêt pressant commande à nos cœurs de vous faire connaître, il est tel que nous vous le montrons; le régiment tout entier vous en répond sur son honneur et vous sentez qu'un garant de cette espèce, qui fait sa propriété depuis plus d'un siècle, ne s'expose pas pour un homme ordinaire.

Au bivouac devant Hoerdt, ce 8 frimaire l'an II de la République française une et indivisible.

(*Suivent 98 signatures.*)

Renvoyé au ministre de la guerre par le Comité de salut public le 24 frimaire an II de la République française avec invitation de rendre compte au Comité dans le plus bref délai de ce qui aura été statué.

[Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

XIII

2 nivôse an II (22 décembre 1793). — MISE EN LIBERTÉ DU GÉNÉRAL CARLENC PAR LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du 2e jour de nivôse de l'an II de la République française une et indivisible.

Le Comité de salut public, après avoir entendu les représentants du peuple près l'armée du Rhin sur le patriotisme du citoyen Carlenc, général de division, et considérant que c'est par erreur de nom qu'il a été mis en état d'arrestation, arrête que le citoyen Carlenc, détenu à l'Abbaye, sera mis en liberté sur-le-champ.

Le Comité arrête en outre que le citoyen Carlenc sera employé de nouveau en qualité de général de division; renvoyé pour cet objet au ministre de la guerre.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET.

[Copie certifiée par Bouchotte, Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

Digitized by Google

XIV

Thomières (Saint-Pons), 2 frimaire an III (22 novembre 1794). — Le général Carlenc au représentant Perrin des Vosges.

Thomières, département de l'Hérault, le 2 frimaire
l'an 3e de la République française une et indivisible.

Le citoyen Carlenc au représentant du peuple Perrin (des Vosges), rue Honoré, n° 58.

Citoyen représentant,

Pendant le cours de ta mission que tu as si dignement remplie avec ton collègue Goupilleau, tu t'es occupé sans relâche à rendre une justice impartiale aux individus qui l'ont réclamée et qui avaient des titres pour l'obtenir. Tu as été bien étonné de me trouver au nombre des victimes des scélérats qui ont expié leurs crimes sur l'échafaud; aussi tu as bien voulu te charger de réclamer pour moi auprès de la Convention nationale la justice qu'elle s'empresse d'accorder aux patriotes opprimés. Je vais te faire de nouveau un détail succinct et vrai des persécutions auxquelles j'ai été en butte depuis le 1er novembre 1793.

Les traîtres Saint-Just et Le Bas, quelques jours après leur arrivée à l'armée du Rhin, me firent arrêter et conduire dans la maison d'arrêt de Paris. Mon arrestation étonna l'armée en général, et plus particulièrement mes frères d'armes, qui connaissaient mes principes républicains; ils s'empressèrent de me rendre justice par des certificats qu'ils adressèrent au Comité de salut public. Aussitôt après mon arrivée, j'écrivis à ce Comité pour lui demander qu'il me donnât connaissance des griefs que l'on m'imputait, je ne reçus aucune réponse. Enfin le Comité, après avoir pris sans doute des renseignements sur mon compte, prit, le 2 nivôse, l'arrêté que tu trouveras ci-joint. Je dois t'observer que Robespierre fit beaucoup de difficultés pour le signer, ce qui prouve qu'il était sans doute prévenu par Saint-Just et Le Bas. D'après cet arrêté le ministre de la guerre Bouchotte m'employa de nouveau en qualité de général de division à l'armée du Nord, où j'arrivais le 23 nivôse. Quel fut mon étonnement de trouver à mon arrivée plusieurs lettres de mes frères d'armes de l'armée du Rhin, qui me prévenaient de me tenir sur mes gardes, parce que Saint-Just et Le Bas avaient dit, aussitôt qu'ils avaient appris mon élargissement, que je ne tiendrais pas longtemps et qu'ils trouveraient bien le moyen de me faire sauter. En effet, les deux scélérats vinrent peu de temps après à Dunkerque où je commandais une division; l'accueil qu'ils me firent à leur arrivée ne me prouva que trop la vérité de l'avis que j'avais reçu. Je dois convenir que ma conduite n'avait pas peu contribué à cet accueil, car, aussitôt que j'eus pris le commandement de cette division, après avoir visité les différents

Digitized by Google

postes occupés par les troupes, je m'occupai des hôpitaux et des magasins militaires, j'aperçus différents abus contre lesquels je me récriai beaucoup, surtout sur la composition des employés aux magasins aux fourrages, dont plusieurs étaient des jeunes gens de la première réquisition, dans le nombre desquels se trouvait le frère de Le Bas. Celui-ci ne manqua pas sans doute d'informer son frère que j'avais osé m'apercevoir qu'il n'était pas à son poste; il n'en fallait pas davantage pour accélérer ma perte; effectivement je reçus, dix jours après leur départ, une lettre du ministre Bouchotte par laquelle il m'annonçait que le Comité de salut public avait jugé à propos de me destituer de mon emploi de général de division et que j'eusse à me conformer sur-le-champ à ses intentions. Cette lettre me fut adressée par le général Pichegru. Tu verras, par celle qu'il m'écrivit à cette occasion, laquelle tu trouveras ci-jointe avec le certificat du conseil général et révolutionnaire de la commune de Dunkerque, où j'ai résidé pendant le temps que j'ai été employé à l'armée du Nord, tu verras, dis-je, que je ne m'étais pas conduit de manière à mériter une pareille injustice. Je me soumis donc sans murmure à cet ordre fatal et je me retirai, le cœur navré de douleur, chez des parents qui ont bien voulu me donner l'hospitalité. Je me gardai bien alors de chercher à prouver mon innocence, tant j'étais persuadé que ces trois scélérats avaient obstrué toutes les voies de justice et d'équité; mais j'avais l'espoir que les monstres seraient démasqués un jour et qu'alors il me serait permis de demander justice. Voici le précis de ma carrière militaire et de ma conduite depuis la Révolution.

Je suis né dans la classe respectable du peuple et sans fortune; j'ai servi trente-quatre ans dans le 11e régiment de dragons où, après avoir passé par tous les grades depuis celui de dragon, je suis parvenu à celui de chef d'escadron. Le certificat que ce régiment a envoyé au Comité de salut public lors de mon arrestation, et dont je t'envoie copie, prouve la manière dont j'ai servi avant la Révolution et plus particulièrement ma conduite depuis cette heureuse époque. C'est sans doute sur le témoignage de mon patriotisme et de mon zèle que les représentants Mallarmé, Ruamps et Borie, alors en mission à l'armée du Rhin, me nommèrent général de brigade et ensuite général de division. Je suis persuadé qu'ils ne m'accuseront pas d'avoir fait la moindre démarche pour obtenir cette faveur; je m'estimais trop heureux d'être à la tête d'un régiment, qui m'avait pour ainsi dire vu naître et dans lequel je pouvais être utile à la chose publique par la confiance que j'avais acquise de mes frères d'armes. D'ailleurs j'ai toujours abhorré les intrigants et, certes, j'étais bien éloigné d'adopter leurs principes; je n'avais d'autre ambition que de servir ma patrie, en dirigeant mes compagnons d'armes d'après le dévouement républicain qui est gravé dans mon cœur. Depuis que je suis parvenu au grade de général, ma conduite est irréprochable; les représentants du peuple, les administrations, les généraux et mes compagnons d'armes ne m'ont certainement pas in-

Digitized by Google

culpé; les certificats et les lettres qui existent en sont la preuve évidente. Quel était donc mon crime aux yeux de ces monstres? Celui sans doute d'être patriote incorruptible, de ne m'être pas prêté à leurs inquisitions sanguinaires et de n'avoir pas voulu leur sacrifier les victimes qu'ils désiraient immoler. Je m'honore de ce crime, puisque c'en était un à leurs yeux, et certes, eut-il dû me traîner à l'échafaud, du moins serais-je mort en vrai républicain et en homme d'honneur; mais la Providence, qui protège toujours les malheureux, t'a envoyé dans ces contrées pour écouter mes justes réclamations. Je te prie, citoyen représentant, de les mettre sous les yeux de la Convention; fort de sa justice et de mon innocence, j'espère qu'elle anéantira cet arrêté de proscription dont je suis tellement affecté que ma santé est dans un état des plus déplorables et je me trouve réduit à subsister des bienfaits des parents qui, quoique peu fortunés, ont été sensibles à mon malheureux sort. J'espère que la Convention aura égard à trente-cinq ans de service, cinq campagnes, une blessure à la guerre, et à mon patriotisme à toute épreuve; sois certain, citoyen représentant, que, puisque ma mauvaise santé me met hors d'état d'offrir mes services à la République, je ne cesserai de former des vœux pour son affranchissement et pour l'anéantissement des tyrans.

Salut et fraternité.

CARLENC.

[Orig. aut., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

XV

Saint-Pons, 30 janvier 1822. — LE GÉNÉRAL CARLENC AU MARÉCHAL DUC DE BELLUNE, MINISTRE DE LA GUERRE.

Saint-Pons, le 30 janvier 1822.

Jean-Raymond-Pascal Carlenc, lieutenant général retraité, domicilié à Saint-Pons, département de l'Hérault, à Son Excellence Monseigneur le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre.

Monseigneur,

Permettez qu'un officier général déjà penché sur sa tombe dépose respectueusement dans votre sein sa triste situation et sollicite votre justice.

Je suis né le 19 septembre 1743, entré au service en 1760, nommé chevalier de Saint-Louis en 1788, capitaine le 3 juin 1792, lieutenant-colonel le 8 mars 1793, général de brigade le 20 septembre 1793 et lieutenant général le 2 octobre de la même année.

En cette qualité je commandai en chef à la même époque l'armée du Rhin et ensuite celle de Flandre. Les circonstances étaient alors critiques.

Digitized by Google

Je devins la victime d'une dénonce, mais mon innocence triompha. Sorti de cette lutte dangereuse, je quittai le service et je rentrai dans mes foyers, où j'ai vécu paisiblement sans autre bien que ma modique solde de retraite fixée à 1,579 fr. 16.

Aujourd'hui âgé de 80 ans, couvert d'honorables cicatrices et chargé d'infirmités, je viens, Monseigneur, vous supplier respectueusement de daigner solliciter du Roi pour un de ses fidèles et loyaux serviteurs l'augmentation de ma solde de retraite devenue insuffisante à mon existence, aux soins que mon état exige et hors de toute proportion avec le grade dans lequel j'ai servi, ou bien une indemnité qui me tienne lieu de cette augmentation.

Jamais, Monseigneur, je n'ai élevé d'autre réclamation; plein de confiance en votre loyauté et en votre justice, c'est à vous que j'adresse la première; j'en attendrai le résultat avec la plus respectueuse soumission.

Daignez agréer l'assurance des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très respectueux serviteur,

CARLENC.

[Orig., Arch. adm. de la guerre, dossier Carlenc.]

Digitized by Google

Séance du lundi 2 mars 1896, p. 160-161.

Communication de M. Ch. de Beaurepaire : Procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674, p. 161-165.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : Ambassade de Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guînes, connétable de France, en Angleterre (1330), p. 165-168.

Rapport de M. Desjardins sur une communication de M. Dujarric-Descombes, p. 169.

Communication de M. Dujarric-Descombes : Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine (1565), p. 169-172.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 173-553.

Procès-verbaux du Congrès de la Sorbonne, p. 173-239.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès de la Sorbonne, p. 240-553.

I. Communication de M. Guesnon : Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, codex du XIIe siècle, p. 240-305.

II. Communication de M. Grave : Archives municipales de Mantes. Analyses des registres des comptes de 1381 à 1450, p. 306-331.

III. Communication de M. Jules Gauthier : Notices de deux manuscrits du British Museum, p. 331-342.

IV. Communication de M. Pasquier : Privilèges et libertés des trois États du comté de Foix à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, d'après des documents inédits, p. 342-351.

V. Communication de M. Léon Maître : Martin de Vertou, ses contemporains et ses biographes, p. 351-382.

VI. Communication de M. F. Molard : Le Carteggio des ambassadeurs de Mantoue. — Documents inédits sur Bayard (1521-1524). — L'invasion des Français en Piémont (1536-1559), p. 383-459.

VII. Communication de M. l'abbé E. Morel : La commune de Neuville-Roy depuis son érection, en l'année 1200, jusqu'à sa suppression, en 1370, p. 459-470.

VIII. Communication de M. l'abbé A. Sabarthès : La leude de Montréal (texte roman de 1321), p. 470-486.

IX. Communication de M. Adam : Le P. Mersenne et ses correspondants de France. — Note pour servir à une édition nouvelle des œuvres complètes de Descartes, p. 486-500.

X. Communication de M. l'abbé Breuils : Étude sur les noms de baptême usités dans la région gasconne dans le cours des IXe, X^e^ et XIe siècles, p. 501-523.

XI. Communication de M. E. Charavay : Le général Carlenc, commandant en chef de l'armée du Rhin, du 2 au 22 octobre 1793, p. 523-553.

Digitized by Google

SE TROUVE À PARIS

CHEZ ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1896. — Nos 3 ET 4

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

Digitized by Google

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Séance du lundi 13 avril 1896, p. 555-571.

Communication de M. l'abbé Dubarat.

— Communication de M. l'abbé Galabert : Coutume de Gariès (Tarn-et-Garonne), 6 septembre 1265, p. 563-571.

Séance du lundi 4 mai 1896, p. 572-585.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Soucaille, p. 575.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 576.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle, p. 576-581.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 581-582.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez (XVe siècle), p. 582-585.

Séance du lundi 1er juin 1896, p. 586-625.

Communication de M. Ernest Petit : Séjours de Jean II (1350-1356), p. 587-612.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Soucaille, p. 613.

Communication de M. G. Leroy : Le livre du sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V, actuellement conservé au British Museum, à Londres, p. 613-626.

Séance du lundi 6 juillet 1896, p. 626-729.

Communication de M. E. Petit : Séjours de Charles VIII (1483-1498), p. 629-690.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire, p. 690-691.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. Pagart d'Hermansart, p. 691.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : 1° Lettre du magistrat de Saint-Omer, refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois (1314), p. 692-693. — 2° Ordonnances pour le « warde et le sauvement » de la ville de Saint-Omer, au commencement de la guerre de Cent ans (1338-1339). — Lettre d'Eudes IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois, du 28 avril 1340, p. 693-703.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Isnard, p. 704-705.

Communication de M. Isnard : Mystère des Trois Rois, p. 705-722.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. de Grasset, p. 723-724.

Communication de M. de Grasset : Plaintes de Clémence de Grignan, religieuse au prieuré de Nyons (1382), p. 724-729.

(Voir la suite à la troisième page de la couverture.)

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de MM. Meyer et Aulard, qui lui ont écrit pour témoigner leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance; les deux communications suivantes de M. l'abbé DUBARAT, aumônier du lycée de Pau : 1° *Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle;* 2° *Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez* (XVe siècle), sont renvoyées à M. Paul Meyer.

Projet de publication :

M. REY propose de publier dans la *Collection des documents inédits* un supplément aux Familles d'outre-mer de Du Cange. — Renvoi à une commission composée de MM. de Barthélemy, Longnon et Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. Édouard ANDRÉ, correspondant du Ministère, à Privas : *Notes*

Digitized by Google

historiques sur Largentière; vie, mœurs, usages à Largentière sous l'ancien régime.

M. Laurent, correspondant du Ministère, à Mézières : *Notes inédites sur le général de Merbion et la famille militaire Jadart.*

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Fransart et ses seigneurs.*

M. de l'Estourbeillon, président de la Société polymathique du Morbihan :

1° *Le serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois;*
2° *Inventaire des archives du château de Sainte-Verge, près Thouars.*

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Extrait du* Liber amicorum *de Guillaume Rivet, ancien élève de l'Université de Leyde.*

M. E. Portal, à Palerme (Sicile) : *Pierre Barthélemy d'Albarèdes, baron de Portal.*

M. E. Rey : *Les seigneurs de Giblet.*

M. Alain Raison du Cleuziou : *Inventaire des archives des châteaux bretons*, V. — *Archives du château de Bonabri (Côtes-du-Nord); famille de la Rouërie (1405-1785).*

M. Eugène Thoison, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Nemours en 1698.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. le Président, rendant compte de la session du Congrès des Sociétés savantes qui vient de se réunir à la Sorbonne, est heureux de constater qu'il y a eu dans la Section d'histoire et de philologie quelques communications intéressantes. On a remarqué plus de mémoires acceptables que dans certaines des années précédentes; les présidents de séances ont noté ceux qui pourront figurer *in extenso* dans le Bulletin à la suite des procès-verbaux du Congrès.

M. Delisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication

Digitized by Google

de M. Leroy : *Notice sur le pontifical de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1346-1378)*[1].

M. DE ROZIÈRE propose également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. l'abbé Galabert : *Coutumes de Gariès (1265)*[2].

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,
Membre du Comité.

NOTE SUR LE PONTIFICAL DE GUILLAUME II DE MELUN, ARCHEVÊQUE DE SENS (1346-1378).

(MANUSCRIT DU *BRITISH MUSEUM*, BIBL. EGERTON, 931.)

Communication de M. G. Leroy.

Ms. sur vélin, format in-fol., 284 folios, dont 280 presque tous écrits au recto et au verso. Bordures, initiales et nombreuses miniatures finement exécutées. Il a été acquis par les administrateurs du *British Museum* chez le libraire J. Thorpe, le 12 mai 1842.

Sa provenance est indiscutable. Au folio 5 sont jointes les armoiries des archevêques de Sens et celles de Guillaume II de Melun :

1. *D'azur à la croix de sable, cantonnée de quatre crosses d'or.*

2. *D'azur à 7 besans d'or, 3, 3, 1, au chef cousu d'or chargé d'une croix ancrée de sable.*

Il ne saurait avoir appartenu à Guillaume Ier de Melun, qui occupa le siège archiépiscopal de Sens de 1325 à 1329, non plus qu'à deux autres prélats de la même famille, Philippe et Louis.

Son exécution le met au même rang que les plus beaux manuscrits du temps de Jean le Bon et de Charles V. Il contient, dans des termes à peu près identiques, l'office du couronnement du roi

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

et de la reine, tel qu'on le trouve dans le manuscrit de Charles V, conservé au *British Museum, Bibl. Cotton, Tiberius, B. VIII*, écrit en 1365.

Outre les armoiries figurées au folio 5, un autre indice de son origine peut être tiré des formules de la procédure suivie pour l'assemblée du concile provincial (fol. 34) :

Incipit ordo provincialis concilii Senonensis. Primo, dominus archiepiscopus debet scribere episcopo Carnotensi, qui decanus est suffraganeorum, in hunc modum :

Guillermus, etc.....

Debet etiam scribere archidiacono Senonensi per hunc modum... Item decanis christianitatis sue diocesis hoc modo.....

Suit le cérémonial observé pour l'ouverture et la tenue du concile, auquel doivent assister, au premier rang, les suffragants de l'archevêque : les évêques de Chartres, Orléans, Nevers, Paris, Auxerre, Meaux et Troyes.

La séance débute par un monitoire de l'archevêque :

Nos G., archiepiscopus Senonensis, presidentes huic sacro concilio, etc. Monemus.....

Maintenant, comment ce manuscrit, parfaitement conservé, et qui paraît avoir fort peu servi, est-il passé en Angleterre? Rien ne permet de le supposer. Aucun nom de ses anciens possesseurs n'y est inscrit, autre que la mention de l'achat fait, en 1842, du libraire Thorpe, avec les fonds légués au Musée par Egerton. Peut-on supposer un instant que, de même que la bible du roi Jean prise par les Anglais, avec ce monarque, à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356, il a partagé le sort de l'archevêque de Sens, Guillaume II, tombé lui-même aux mains des ennemis, pendant la même bataille. — « En la dite bataille furent pris ledit roy de France....., monseigneur Guillaume de Meleun, arcevesque de Sens, etc..... » (*Les grandes chroniques de France, telles qu'elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France.* Edition P. Paris, t. VI, p. 33.)

Je n'insiste pas sur la possibilité de ce fait, d'autant plus qu'en certains endroits des marges, des notes, en écriture minuscule du xve siècle peu soignée, ont été ajoutées pour modifier certains rites, qui n'étaient sans doute plus en usage. Cette circonstance, au

Digitized by Google

contraire, indiquerait que le pontifical de Guillaume de Melun serait resté en France jusqu'à cette époque et qu'il aurait été encore utilisé dans l'église de Sens. Mais qu'importe le temps où il a quitté son pays d'origine, pour aller enrichir les collections d'Angleterre, déjà si riches, malheureusement, d'œuvres françaises, presque toutes ravies sans espoir de retour?

Comme je l'ai dit, le manuscrit contient 284 folios, dont 280 entièrement écrits au recto et au verso, en lettres gothiques, hautes d'un centimètre, en noir et vermillon, avec bordures enluminées, lettres initiales ornées et nombreuses vignettes.

Aux folios 220 et 221 se trouvent deux grandes enluminures, occupant la totalité du folio, toutes deux détériorées : la première représente le Christ en croix avec la Vierge et saint Jean; la seconde, le Christ après sa résurrection, assis sur un tombeau, tenant un globe, accompagné du symbole des quatre évangélistes : l'aigle de saint Jean, l'ange de saint Mathieu, le lion de saint Marc, le bœuf de saint Luc.

Les miniatures, au nombre de 70, reproduisent des scènes de la vie du Christ, et, en plus grand nombre, les actes du ministère d'un évêque : instruction et ordination des clercs, dédicaces d'église, conciles, couronnement de rois et de reines, consécration de religieux, de religieuses, administration des sacrements, exorcismes; inhumations, etc.

Le folio 1er débute ainsi :

Hec sunt festa in quibus archiepiscopus Senonensis potest uti pallio.

Primo :

In nativitate Domini.
Etc.....
In principalibus festivatibus ecclesie Senonensis.

Folios 3 et 4 :

Sequitur Tabula istius libri.

Primo :

Benedictiones sollempnes. F°..... I
Celebratio provincialis concilii..... XXXIIII
Celebratio synodi..... XL
Dedicatio ecclesie..... XLV

Digitized by Google

Benedictio aque simplicis XLVI
Benedictio aque Gregoriane LIII
Consecratio altaris LXXVII
Reconciliatio ecclesie ..... IIII^XX VI
Ordo confirmationis puerorum ..... IIII^XX VII
Benedictio cimiterii CIX
Ad clericum faciendum CXVII
Officium in celebrandis ordinibus CXVIII
Officium in ordinatione episcopi ..... VI^XX XVI
Benedictio abbatis monachorum ..... VII^XX X
Benedictio abbatis canonicorum ..... VII^XX XVII
Benedictio abbatisse ..... VII^XX XIX
Consecratio sacrarum virginum ..... VIII^XX V
Consecratio viduarum ..... VIII^XX XVII
Consecratio Regis ..... IX^XX I
Consecratio Regine ..... IX^XX XVI
Benedictio sponsi et sponse ..... II° II
Representatio penitencium in capite jejunii ..... II° VIII
Reconciliatio eorumdem in cena Domini ..... II° XII
Consecratio crismatis in die cene ..... II° XVI
Officium ad cathezizandos infantes ..... XI^XX XVI
Benedictio Fontium ..... XII^XX II
Benedictio Candelarum ..... XII^XX IX
Benedictio Palmarum ..... XII^XX XI
Benedictio novi ignis ..... XII^XX XII
Benedictio agni in die Pasche ..... XII^XX XII
Benedictio vestimentorum sacerdotalium ..... XII^XX XIII
Benedictio Corporalium ..... XII^XX XIV
Benedictio Patene et Calicis ..... XII^XX XIV
Benedictio Crucis ..... XII^XX XV
Ad dandam Peram ..... XII^XX XVI
Ad dandum Baculum ..... XII^XX XVII
Benedictio Panis ..... XII^XX XVII
Benedictio ad omnia quecunque volueris ..... XII^XX XVII
Visitatio infirmorum ..... XII^XX XVII
Unctio infirmorum ..... XII^XX XVIII
Comendatio defunctorum ..... XIII^XX IIII
Ad exequias defunctorum ..... XIII^XX VII
Benedictio in commemoratione Beate Marie ..... XIII^XX XIX
Benedictio de Sepulchro ..... XIII^XX XIX
Benedictio in festo sancte Corone ..... XIII^XX XIX
Benedictio in tempore belli ..... XIIII^XX
Benedictio in cotidianis ..... XIIII^XX

Digitized by Google

Benedictio in jejunio..... xiiii^xx
Benedictio pro quacumque tribulatione..... xiiii^xx i
Benedictio pro iter agentibus..... xiiii^xx i
Benedictio thalami..... xiiii^xx i
Alia benedictio..... xiiii^xx i

De toutes ces cérémonies, il n'y en a aucune qui puisse donner lieu à des observations particulières. C'est à peine si l'on doit signaler la coutume, encore observée de nos jours, d'après les prescriptions du *Pontifical romain*, de tracer, en procédant à la dédicace d'une église, les alphabets latin et grec, disposés en forme de croix de Saint-André, sur le dallage de la nouvelle église. L'évêque les traçait avec son bâton pastoral, *cum cambutâ*, et l'assistance, qui le suivait en chantant, devait éviter d'effacer les caractères :

Deinde incipiat pontifex de sinistro angulo capitis ecclesie consecrande ab oriente scribere per pavimentum cum cambuta alphabetum grece, et scribat usque in dextrum angulum occidentalem partis inferioris. Interim canant qui cum eo sunt istam antiphonam...

Incipiens verum de dextro angulo partis inferioris scribens alphabetum latine usque in sinistrum angulum occidentalem ad partem inferiorem.

Quo facto, deinde veniens ante altare dicat episcopus ter : Deus, etc.

Toutes les autres coutumes du pontifical de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens, se retrouvent, avec de légères variantes, dans les manuscrits du même genre, exécutés vers le même temps pour l'usage d'autres diocèses. Mais celui-ci, qui est inédit, se recommande par sa belle exécution, par la finesse des nombreuses miniatures qui en sont l'ornement, et aussi par cette circonstance qu'œuvre française, ayant appartenu à un prélat qui fut conseiller des rois Jean II et Charles V, il fait maintenant partie d'une collection étrangère, sans nul espoir de la posséder jamais en France.

Les conservateurs du *British Museum*, qui en apprécient la valeur et la comparent au livre du sacre des rois, exécuté par Charles V en 1365, — également possédé par le *British Museum*, — l'ont catalogué en ces termes sous le n° 931 de la bibliothèque Egerton :

Pontificale in usum ecclesiæ Senonensis. — On the lower margin of the fifth leaf are two coats of arms, one of the archbishopric of Sens, and the other of Melun, probably of Guillaume de Melun, who was archbishop of Sens from A. D. 1346 to 1378. The whole of the coronation service is in-

Digitized by Google

serted, which may be compared with Mss. Cott. Tiberius B. VIII, written for Charles V in 1365. On vellum, finely written, with numerous small well executed miniatures of the XIVth century. Folio.

Rapport de M. de Rozière
sur une communication de M. l'abbé Galabert.

La communication de M. l'abbé Galabert ne consiste en réalité que dans le texte de la coutume de la petite ville de *Gariès* (Tarn-et-Garonne).

L'introduction que M. l'abbé Galabert a placée en tête de ce texte comprend à peine deux petites pages, où nous apprenons que ces coutumes ont été concédées en 1265 par les coseigneurs de Gariès, au nombre de cinq, qui relevaient des seigneurs de l'Isle-Jourdain, lesquels reconnaissaient à leur tour tenir le lieu de Gariès du roi de France.

C'est aux archives départementales des Basses-Pyrénées (E. 273) que M. l'abbé Galabert a rencontré le texte des coutumes de Gariès. Ce n'est point un original, mais simplement un *vidimus* en date du 6 septembre 1514. Le rédacteur du *vidimus* paraît avoir commis un assez grand nombre de fautes de transcription, que M. l'abbé Galabert n'a pas toujours trouvé le moyen de corriger, et dont quelques-unes l'ont même empêché de comprendre le sens de la phrase. Il est incontestable que l'examen comparatif d'un certain nombre des textes coutumiers de la région lui eût permis d'opérer les restitutions nécessaires et d'éclairer le sens des phrases obscures.

Je propose d'insérer dans le Bulletin du Comité le texte de la coutume de Gariès. Dans l'état actuel de la science, la publication d'un texte inédit est toujours utile, surtout lorsqu'il a une certaine importance. Or la coutume de Gariès ne compte pas moins de trente-six articles, et l'examen comparatif, auquel il est regrettable que M. l'abbé Galabert n'ait pas procédé, permettrait à très peu de frais de la mettre honorablement sur ses pieds.

Eugène de Rozière,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Coutumes de Gariès (Tarn-et-Garonne) [6 septembre 1265].

Communication de M. l'abbé Galabert.

Le texte des coutumes de Gariès, que nous donnons ci-dessous, a été par nous copié sur un *vidimus* du 6 septembre 1514, déposé aux Archives des Basses-Pyrénées, E. 273; malheureusement il est fautif en plus d'un endroit. Nous n'y avons pratiqué que les corrections évidentes, et le lecteur y est mis à même de contrôler nos corrections. La division en trente-six articles est aussi notre fait; nous l'avons établie afin de mettre un peu de clarté et de reporter facilement le lecteur d'un objet à l'autre. Chaque article est en outre précédé d'une analyse sommaire.

Les seigneurs qui octroyèrent la charte, le 6 septembre 1265, étaient Arnaud de Sparveriis (Esparbiers), Pilfort de Laimont, Hugues de Séguenville, Bernard de Sancto Leofario (Saint-Nauphary) et Bernard *Caube*. Les deux derniers ne devaient avoir qu'une faible partie de la seigneurie, ou bien ils l'avaient cédée dès avant 1271, car le *saisimentum* du comté de Toulouse, dressé à cette date, ne les mentionne pas. Les seigneurs suzerains étaient Jourdain de l'Isle, seigneur de l'Isle-Jourdain, et Isarn-Jourdain de l'Isle, vicomte de Gimoès qui, à leur tour, reconnaissaient tenir le lieu de Gariès du roi de France[1].

Les libertés accordées aux habitants étaient les suivantes : celles du four, art. 16; du berger et du porcher, art. 17; de la vente des biens, art. 18; celle d'obtenir des seigneurs réparation pour leurs méfaits, art. 22; celle de choisir individuellement leur seigneur, art. 24; la permission de marier leurs filles où bon leur semblerait, art. 27, et le droit de guidage, art. 28.

Les droits des seigneurs comprenaient la perception de 5 sous ou d'un jarret de tout porc tué à la boucherie, art. 4; 5 sous pour plainte au sujet de coups de poing ayant occasionné effusion de sang, art. 8, 9, 10; la confiscation des biens de ceux qui refusaient le service militaire, etc., art. 19 et 11, 20 et 21; le droit de

[1] Les droits des seigneurs suzerains passèrent aux comtes d'Armagnac et ensuite au duc de Vendôme, comme vicomtes de Gimoës; ce dernier était, le 3 janvier 1553 (v. st.), en procès au Parlement de Toulouse avec Gilles de Laumont, seigneur de Puygaillard, à raison de la justice de Gariès. (Arch. des Basses-Pyrénées, E. 273.)

Digitized by Google

prendre du jardinage, art. 14; une journée de travail, art. 15; une cartière de vin, une d'avoine, avec une géline et un gâteau aux œufs par famille, art. 24-25.

Les articles 5, 6, 7 concernent la répression de la fraude dans la vente du pain et du vin.

L'article 24, par lequel les vassaux peuvent choisir entre les divers seigneurs du lieu, n'a pas, que nous sachions, de similaire dans les coutumes de notre région, bien que la seigneurie fût assez souvent divisée.

Les coutumes du pays, quand elles mentionnent la liberté du formariage, n'y apportent jamais la restriction que l'on voit à l'article 27, d'après lequel les filles ne pouvaient se choisir des époux que parmi les vassaux de l'un des seigneurs du lieu.

On remarquera aux articles 15 et 24 le terme d'*affiances* qu'il faut évidemment traduire par « chef de famille », et que, d'après les registres consulaires d'Aucamville, nous avons traduit par « homme marié »; il y est opposé au terme de *crompat*.

Étant donné que les coutumes d'Aucamville furent octroyées, en 1299, par Bertrand-Jourdain, autre membre de la famille de l'Isle, il ne faut pas s'étonner si, entre les coutumes de Gariès et d'Aucamville, nous avons pu établir les rapprochements qui suivent:

A Gariès, la blessure légale faite avec pierre, bâton, etc., valait au coupable une amende de 60 sols 1 obole morlas, art. 9; à Aucamville, le coupable payait 60 sols toul., art. 22.

A Gariès, par l'article 6, le vendeur qui fraudait sur la mesure devait perdre son vin; à Aucamville, celui qui vendait à plus haut prix qu'il n'avait fait publier payait 5 sols d'amende et perdait tout le vin au-dessus du fausset du tonneau.

L'article 2, à Gariès, et les articles 8 et 38 à Aucamville prévoient également le cas où les vassaux doivent fournir des victuailles aux seigneurs et les délais des payements.

L'article 21 d'Aucamville punit de 10 sols toulousains d'amende celui qui insulterait un consul et exige une réparation; l'article 35 de Gariès établit une amende de 5 sols morlas contre ceux qui injurieraient les *capitulaires*.

Telle fut la charte de ce lieu que Walkenaer identifie, malgré le nom latin de *Galineriis*, avec le chef-lieu de la tribu gauloise

Digitized by Google

des *Garites;* nous n'avons rencontré l'appellation de *Garieriis* qu'au XVIe siècle.

Coutumes de Gariès (6 septembre 1265).

Noverint universi et singuli et presentes pariter et futuri quod dominus Arnaldus de Sparveriis filius quondam Arnaldi de Sparveriis et dominus Pelfort de Laumont et dominus Hugo de Seguinvilla et Bernardus de Sancto Leufario et Bernardus *Caube* dederunt et concesserunt cum hoc publico instrumento perpetuo valituro, bonna et pura et simplici adque irrevocabili donatione inter vivos, non cohacti nec seducti nec ab aliquo districti, pro se et eorum ordinio, heredibus ortis vel orituris, hominibus et mulieri[bu]s castri de Galineriis presentibus et futuris, hos mores et hec statuta et has consuetudines infrascriptas; in primis scilicet :

1° *Nul ne peut être emprisonné s'il fournit caution.* — Quod nullus homo dicti castri presens vel etiam futurus, seu mulier, sit captus seu capta, si poterit facere seu firmare instrumentum infra terminos sive degos dicti castri.

2° *Les seigneurs à qui les habitants vendront pain, vin et avoine, auront quinze jours pour payer; passé ce délai, les fournisseurs pourront vendre le gage.* — Item voluerunt et statuerunt dicti domini quod homines dicti castri teneant de pane vendam, et de vino et de carnibus et de avena dominis ejusdem loci, et quod domini habeant respectum seu spacium solutionis per quindecim dies cum bonis pignoribus seu fidejussoribus; transhactis vero quindecim diebus domini solvant debitum seu denarios; si vero facere noluerint, ille qui habebit pignus, mitat alibi in pignore si invenerit cui mitat; si vero non invenerit, vendat pignus, et si aliquid de precio seu debito superaverit, reddat domino seu dominis, et si non superaverit nec abundaverit ad debitum recuperandum, quod ille cujus fuerit pignus reficiat debitum et compleat ne res illius cujus fuerit valeat deperire, et quod sine malo ingenio ita fiat.

3° *Les revendeurs pourront gagner un denier par sol, les bouchers le sang et le ventre sur un porc, les boulangers le son.* — Item voluerunt et statuerunt quod homines seu mulieres revenditores in dicto castro existentes lucrentur in omnibus rebus quas ipsi emerint, in unoquoque solido 1 denarium sine pluri, excepto quod carnifices seu macelatores lucrentur in porco ventrem et sanguinem sine pluri; item quod pixtores seu pancosserie lucrentur in pane furem sive brenum vel tercellum sine pluri.

4° *De tout porc tué à la boucherie les seigneurs auront le jarret ou 5 sols.* — Item voluerunt et statuerunt quod omnis homo dicti castri presens vel futurus qui porcum in macello seu alio loco infra degos occiderit et vendi-

Digitized by Google

derit, det lumbos domino seu dominis dicti castri; quod nisi fecerit, det quinque solidos domino seu dominis dicti castri justiciam.

5° *Le pain de mauvaise qualité sera confisqué.* — Item, si aliqua pancosseria sive pixtris dicti castri fecerit falsum panem, quod perdat panem sine pluri.

6° *Le vin de celui qui aura diminué la mesure sera saisi.* — Item statuerunt quod omnis homo qui vinum vendiderit, quod non minuat mensuram donec vinum vendiderit; quod si fecerit, perdat vinum.

7° *Le vin mis en vente doit être vendu intégralement, à peine de perdre le contenant et le contenu et de payer 5 s. t. au seigneur, à moins que le vendeur ne dise à deux voisins la quantité qu'il veut vendre.* — Item quod non dimittat vendam posquam vinum missum fuerit in venda, quod si fecerit perdat vinum et vas et quod det quinque solidos turonensium justitiam domino seu dominis dicti castri, ita tamen quod antequam admitat vinum in vendam quod ostendat duobus vicinis suis quantum vult vendere, et si non monstraverit quod vendat totum.

8° *Le seigneur aura 5 s. t. de toute plainte pour coup de poing ayant causé effusion de sang.* — Item quod quicumque fecerit effuzionem sanguinis cum pugno infra degos dicti castri, si dominus querelam habuerit et probatum per testes idoneos fuerit, quod constet ei qui fecerit v solidos tur. justiciam.

9° *De toute blessure légale provenant de pierres, bâtons ou armes de ce genre, les seigneurs auront pour la plainte 60 sols et une obole morlas.* — Item voluerunt et statuerunt quod si aliquis homo dicti castri percussiat aliquem hominem cum lapide vel cum baculo, seu cum aliis armaturis, et inde vulnus legale factum fuerit infra terminos sive degos dicti castri, et legitime probatum fuerit, si inde clamor extiterit seu factus fuerit, constet ei qui fecerit LX solidos et obol. morlan. justiciam.

10° *L'amende sera de 60 sols et une obole morlas pour toute blessure faite avec un couteau ou un glaive.* — Item, si aliquis homo ensem vel cultellum abstraxerit infra terminos sive degos dicti castri [contra?] aliquem alium nisi in terram prohibat vel percussiat in ligno (*sic*) si clamor inde factus fuerit et legitime provari poterit, quod constet ei qui hoc fecerit LX^ta solidos et obol. morlan. justiciam.

11° *Le voleur d'un objet valant 4 den. payera 5 s. morlas d'amende et restituera l'objet; au delà de 4 d., les biens du voleur seront confisqués au profit du seigneur.* — Item quod omnis homo dicti castri qui furtum fecerit quantum valent IIII^or denarii quod constet ei qui fecerit v solidos morlan. justiciam et quod reddat furtum; si vero ultra IIII^or denarios valuerit, quod omnes res sue, illius scilicet qui hoc fecerit, cadant seu veniant domino, seu dominis dicti castri [in] incursum vel etiam in confiscum.

Digitized by Google

12° Item, si aliquis homo dicti castri seditionem amoverit ante dominum seu dominos dicti castri vel ante justiciam, quod det fidejussores, et ille qui victus fuerit quod det IIIIor den. justicie.

13° *Nul ne peut faire pratiquer une saisie avant d'avoir réclamé le payement de sa dette.* — Item voluerunt et statuerunt quod nullus homo dicti castri per debitum alterius, pignoret alium infra terminos sive degos dicti castri sine requisitione, et si post requisitionem solvere noluerit, quod clamor justicie et justicia quod faciat solvi debitum, si debitum probari possit legitime.

14° *Dans tout jardin les seigneurs auront à prendre des poireaux une fois et des choux deux fois par an.* — Item voluerunt et statuerunt quod dominus seu domini dicti castri habeant de quolibet homine qui cum ipso vel ipsis in castro predicto fuerit qui casale habuerit, vys sive duabus vicibus, caules et semel porros si habeant.

15° *Tout chef de famille ayant des bœufs doit au seigneur une journée par an à l'époque des semailles; celui qui n'a point de bœufs doit une journée pour fouir la vigne.* — Item voluerunt et statuerunt quod quilibet affitanus qui boves habuerit quod stet cum domino vel dominis cum quo in castro fuerit predicto, semel in anno, tempore quo blada seminantur cum bovi[bu]s suis; si vero boves non habuerit, quod stet semel in anno cum domino suo ad fodiendam vineam.

16° *Chaque habitant a le droit d'avoir un four.* — Item quod quilibet homo de castro predicto possit tenere furnum in domo sua ad suum panem proprium decoquendum[1].

17° *Tout habitant peut avoir son propre berger et son porcher.* — Item quod quilibet homo de castro predicto presens vel futurus possit tenere proprium acuculherium et porquerium ad suum proprium bestiarium.

18° *Les habitants peuvent vendre leur terre à qui ils voudront, sauf les exceptions de droit.* — Item voluerunt et statuerunt quod quilibet homo de castro predicto presens vel futurus possit vendere terram suam cuicumque voluerit, exceptis personis a jure prohibitis qui tenent vel de cetero tenebunt, exceptis casalargiis, salvo jure in omnibus dominorum cujus fuerint.

19° *Tout homme venu d'une autre seigneurie devra déclarer s'il veut faire le service qu'il faisait à son ancien seigneur; en cas de refus, ses biens seront confisqués au profit du seigneur de Gariès.* — Item, si aliquis homo

[1] Ms. : de quo quidem.

Digitized by Google

de alia dominatione maneat in dicto castro et dominus illius hominis habeat vellum cum domino dicti castri, quod dominus dicti castri inquirat eum si vult facere servicium ei quale solebat facere domino suo, et si velit facere quod sic maneat securus in dicto castro, et si facere noluerit quod dominus dicti [castri] sumat potestatem in omnibus rebus suis.

20° *Le seigneur peut réclamer caution et, à défaut, s'emparer de tous les biens meubles de l'homme qui aura commis quelque injustice contre lui; mais si dans l'an et jour il y a accord entre eux, le seigneur doit rendre la valeur des biens.* — Item, si aliquis homo de castro predicto faciat injustum domino suo quod dominus suus requirat ab eo fidejussorias cautiones, et si dare noluerit quod clamor justicie et justicia inquirat eum, et si dare voluerit [dominus] accipiat omnes res suas mobiles seu inmobiles in toto anno sive per totum annum, et transhacto anno, si servus concordatus non fuerit cum domino suo, reddat totam pecuniam et alias domino servi.

21° *Tout homme qui tendra des embûches à un autre pour s'emparer de ses biens et qui l'aura tué, son bien sera mis en la main des seigneurs.* — Item, si aliquis homo castri predicti incidias posuerit alii infra terminos sive degos dicti [castri] ut sit captus seu vellet accipere res suas vel quod sit mortuus sive occidatur, ille qui hoc fecerit omnes res sue cadant in incursum domino seu dominis dicti castri, si legitime probare poterit.

22° *Le seigneur ou le chevalier qui, dressant des embûches sur le territoire de la commune, aura dérobé, emprisonné ou tué, devra réparer son méfait.* — Item, si aliquis dominus dictri castri seu alius milles ejusdem castri incidias posuerit infra terminos sive degos dicti castri ut aliquis homo de castro predicto perdat rem suam vel esset captus vel mortuus, restituat ille qui hoc fecerit maleficium per sacramentum et per terminos sive degos.

23° *Nul ne doit guider un malfaiteur qu'avec le consentement de celui qui a souffert le méfait.* — Item quod nullus homo de castro predicto guidet alium qui ibidem maleficium fecerit nisi de consensu et assensu cujus maleficium factum fuerit.

24° *Tout chef de famille peut choisir son seigneur et en changer à son gré, et il doit lui donner chaque année une cartière d'avoine et une cartière de vin, mesure de Gimat, une geline et un gâteau aux œufs.* — Item quod quilibet affitanus dicti castri possit stare cum domino dicti castri cum quo sibi magis placuerit et de die in diem cum quo sibi magis placuerit transmutare, et quod det semel in anno illi domino cum quo in dicto castro fuerit seu dominis 1 carteriam avene et 1 carterium vini ad mensuram Gimadii tantum sine plure, unam galinam et 1 fogassiam sine plure.

25° *Les seigneurs recevront le vin aux vendanges, le gâteau et l'avoine*

Digitized by Google

de la Saint-Jacques à l'Assomption, à leur choix. — Item quod domini dicti castri accipiant vinum quando homines dicti castri colligunt vindemias suas, et accipiant fogassam et avenam a festo beati Jacobi usque ad festum beate Marie augusti quando dominis placuerit.

26° *Le forgeron et les porchers recevront leur salaire à la mesure susdite.* — Item quod faber et porquerii dicti castri accipiant salarium suum cum mensura predicta.

27° *Tout homme pourra marier sa fille où il voudra et le seigneur ne pourra pas la réclamer ni rien exiger d'elle.* — Item [quod] omnis homo de castro predicto presens vel etiam futurus possit maritare filiam suam in dominatione [dicti] castri in qua magis sibi placuerit et quod dominus eam ulterius non requirat et quod extunc sit de eo ab omni jugo servicii libera et immunis.

28° *Si un chef de maison veut quitter le lieu, le seigneur et, à défaut, les hommes du village le guideront pendant une lieue.* — Item, si aliquis affitanus dicti castri vellet exire castrum quod dominus seu domini dicti castri guident eum cum omnibus suis, et si aliquis dominus vellet sibi facere injustum, quod alii domini dicti castri per homines ejusdem loci guident eum cum omnibus suis per .I. leucam.

29° *Tout malfaiteur surpris de jour en flagrant délit payera 12 d. morlas d'amende; de nuit, 5 s. morlas.* — Item, si messegarius capiat aliquem maleffactorem in maleficio de die quod constet illi XII d. morlan.; si vero fecerit transitum de die quod constet IIII^{or} den.; si vero capiat aliquem de nocte malefaciendo quod constet ei qui hoc fecerit V solid. morlan.

30° *Tout homme du village qui pénétrera dans une maison à l'insu ou malgré le maître, payera 60 s. morlas d'amende ou courra par la ville à son choix.* — Item, si aliquis homo de castro predicto intraret aliquam domum dicti castri invito domino domus vel etiam netiente et possit probari per homnes fide dignos, quod constet [ei] qui hoc fecerit LX^{ta} solidos morlan. vel quod currat villam si capto magis placuerit.

31° *Tout homme surpris avec une femme mariée, dont témoigneront des hommes dignes de foi, payera 60 s. morlas et une obole.* — Item, si aliquis homo de castro predicto caperetur cum aliqua muliere conjuga et possit probari legitime per homines fide dignos, quod constet ei qui captus fuerit LX^{ta} solidos et obol. morlan. pro justicia.

32° *Les seigneurs ne pourront pas invoquer contre un homme le témoignage des membres de leur maison.* — Item quod nullus dominus [dicti] castri possit probare aliquid contra aliquem hominem dicti castri cum propria familia in aliquo casu.

Digitized by Google

33° *Les serviteurs des seigneurs et leur bétail payeront la justice et la mességuerie comme les autres hommes.* — Item statuerunt quod familia conducticia dominorum dicti castri et eorum bestiarium solvat justiciam et messegueriam ut alii homines dicti castri.

34° *Les seigneurs doivent demander qu'on leur vende ce qui leur sera nécessaire, sinon ils payeront pour une geline 2 d.; pour un porc, une brebis, une vache, ils donneront des deniers ou un gage à connaissance des prud'hommes, comme il est dit plus haut.* — Item statuerunt quod domini castri predicti petant vendam si opus eis in dicto castro fuerit; si vero vendam non venerit, quod accipiant sua necessaria et solvant pro galina II den. illi cujus fuerit; pro porco, pro ariete, pro vaca solvant ad noticiam dominorum proborum hominum dicti castri denarios vel pignus ut superius est jam dictum.

35° *Tout homme qui en justice injuriera un consul en l'appelant traître ou parjure, payera 5 s. morlas de justice.* — Item, si aliquis homo de castro predicto appellaverit aliquem de capitulariis dicti castri seu justiciam ejusdem loci proditorem vel repsum vel perjurium, quod constet ei qui hoc dixerit V solid. morlan. pro justicia si clamor inde factus fuerit et possit probari legitime.

36° *Le droit de vente à percevoir par le seigneur est d'un denier par sol.* — Item, si aliquis homo castri predicti vendat domum vel alium honorem, quod det domino et reddat et quod faciat hoc de voluntate ipsius, de unaquaque venda I denar., de quolibet solido pignoris I obol., illi domino scilicet a quo dictum honorem tenuerit.

Has consuetudines et hos mores predictos et hec statuta predicta juraverunt predicti domini per fidem suorum corporum et super sacrosanctis Dei evangeliis propriis manibus tactis pro se et suis ordiniis et heredibus ortis vel etiam orituris quod ista tenebunt, ut predictum est, et servabunt et quod [non] venient contra per se nec per alium ullo tempore vel etiam ullo modo. Hoc idem juraverunt Dominicus de Ortigueto, Anthonius de Raffano, capitularii dicti castri, et Réc..... de Fagilla justicia et Johannes de Nadeport et Ramundus de Gofalis et Vitalis de Clusello et Ramundus de Cassarno et Guillermus de Vitali et Fortius Dirat et Guillelmus Fabri et Ard. Dambigneral et Martinus Darmang et Guillelmus Darmang et Bernardus Fortine, Guillelmus d'Ecclesia pro se et pro omnibus hominibus dicti castri presentibus et futuris et eorum ordini[i]s et heredibus ortis vel orituris, quod ista tenebunt, ut predictum est, et perpetuo observabunt et per fidem suorum corporum et super sacrosanctis Dei evangeliis propriis manibus tactis, et quod non contra venient per se nec per alium ullo tempore vel etiam ullo modo; imo renunciaverunt domini supradicti et homines supradicti omni juri publico et privato, scripto aut non scripto, facto seu faciendo, et utriusque juris oculis (*sic*) tam canonici quam civillis

Digitized by Google

et omni exceptioni de allegatione quam possent predicti domini contra homines dicti castri presentes vel futuros, et homines supradicti contra dominos dicti castri seu eorum ord. vel heredes, allegare et oponere ullo tempore vel etiam ullo modo.

Hoc fuit factum VI die introitus mensis septembris, regnante Lodoyco rege Francorum et Alfonso Tholosano comite et Ramondo episcopo, anno ab Incarnatione Domini millesimo CC° LX° V°. Hujus rei sunt testes dominus Stephanus Turmus milles, et Petrus de Castro veteri sacerdos, et Bernardus de Guillamoto clericus, et Bernardus de Sparveriis domicellus et dominus de Cabiraco, et Petrus de Galineriis, Arnaldus de Aussano, notarius Serranti publicus, qui hanc cartam scripsit.

Digitized by Google

SEANCE DU LUNDI 4 MAI 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 13 avril est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la section de la mort de deux anciens membres du Comité, MM. Hector de la Ferrière et Hauréau :

« M. le comte de la Ferrière, dit M. Delisle, a été l'un des plus anciens et des plus actifs collaborateurs du Comité, pour lequel il a publié les premiers volumes de la *Correspondance de Catherine de Médicis*.

« Il connaissait à fond l'histoire du XVIe siècle, qui lui a fourni la matière de livres très instructifs et très intéressants dont plusieurs ont été couronnés par l'Académie française.

« M. Hauréau a lui aussi des droits particuliers à la reconnaissance du Comité pour le soin qu'il a pris de diriger de 1848 à 1852 la publication du Bulletin de notre Section.

« On sait les services que M. Hauréau a rendus à nos études par son *Histoire littéraire du Maine*, par son livre sur la *Philosophie scolastique*, par la publication de trois volumes de la *Gallia Christiana* et par la part qu'il a prise aux derniers volumes de l'*Histoire littéraire de la France* et des *Notices et extraits des manuscrits*.

« L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances. »

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Abel DESTANDAU, à Mouriès (Bouches-du-Rhône) : *Charte latine octroyée aux habitants des Baux en Provence par le roi René, le 2 avril 1442* (copie du texte, traduction et photographie). — Renvoi à M. Servois.

Digitized by Google

M. Sougaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie d'une lettre de Custine à Dumouriez sur la prise de Spire (30 septembre 1792).* — Renvoi à M. Aulard.

M. Pagart d'Hermansart :

1° *Lettres du magistrat de Saint-Omer refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois (1314).*

2° *Ordonnance pour le warde et le sauvement de la ville de Saint-Omer au commencement de la guerre de Cent ans (1338-1339).* — *Lettres d'Eudes IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois (28 avril 1340).* — Renvoi à M. de Laborde.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Saurel, correspondant honoraire du Ministère, à Montpellier :

1° *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant le Consulat et les premières années de l'Empire*, t. IV.

2° *Les brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi sous la République et le Consulat*, d'après des documents originaux et inédits.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Le Secrétaire donne lecture d'un rapport fait par M. Aulard au nom d'une commission composée de MM. de Rozière, Monod et Aulard. Ce rapport conclut à l'adoption d'un projet de publication par M. Perroud de *Lettres inédites de Mme Roland.* — A la suite d'un échange de vues entre MM. de Boislisle, Monod, Boissier, Paris, Delisle et Picot, la Section adopte en principe le projet de publication de M. Perroud; il sera soumis à la Commission centrale.

M. Longnon propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Barbaud : *Notice, avec copie, sur deux édits de 1698 concernant la création de deux bailliages royaux à Partenay et à Vouvent, et celle d'une maîtrise des eaux et forêts à Fontenay-le-Comte;* et d'une communication de M. l'abbé Bonno : *La seigneurie de Quincy, paroisse de Saint-Hilliers, canton de Provins (Seine-et-Marne).*

Digitized by Google

M. Paul Meyer propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Note sur cinq documents relatifs à l'abbaye de Saint-Anian ou Saint-Chinian (Hérault) et conservés dans les archives du presbytère de cette paroisse*[1].

Sur la proposition de M. Paul Meyer, une communication de M. l'abbé Dubarat, aumônier du Lycée de Pau, sera insérée au *Bulletin;* elle a pour titre : *Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle*[2].

M. Delisle propose d'insérer au Bulletin une autre communication de M. l'abbé Dubarat : *Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez*[3].

M. Gaston Paris, rendant compte d'une communication de M. Favier : *Proverbes français recueillis en Lorraine au XVIe siècle*, donne lecture d'un rapport dont les conclusions seront transmises à M. Favier.

M. Delisle, au nom d'une sous-commission qui vient de se réunir, donne lecture de quelques modifications apportées au programme du Congrès de la Sorbonne pour 1897. Les propositions de la sous-commission sont adoptées; le programme ainsi modifié sera communiqué prochainement aux présidents des diverses Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures 3/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. P. Meyer
sur une communication de M. Soucaille.

Rapport lu à la séance du 4 mai 1896.

M. Soucaille, notre infatigable correspondant, nous fait parvenir quelques documents concernant l'abbaye de Saint-Chinian (*Monasterium S. Aniani*), diocèse de Saint-Pons, dont il est malheureusement impossible de proposer l'impression dans le Bulletin du Comité. « Nous avons trouvé, nous écrit M. Soucaille, aux archives du presbytère de Saint-Chinian, divers documents qui n'ont jamais été utilisés. Nous en avons choisi quelques-uns que nous avons l'honneur d'offrir au Comité des travaux historiques, en attendant qu'il nous soit permis de lui offrir un travail plus complet. » Le presbytère d'une église paroissiale n'est pas le lieu où l'on s'attendrait à trouver un débris d'anciennes archives monastiques. Il serait d'autant plus à propos de dresser un inventaire de ces pièces, et de vérifier si l'équivalent s'en trouve dans le fonds de l'abbaye en question aux Archives du département. On désirerait savoir quelles sont les pièces que M. Soucaille a laissées de côté. Quant à celles qu'il nous envoie, elles offrent peu d'intérêt. Trois, datées respectivement de 1554, 1611 et 1678, se trouvent déjà dans la *Gallia Christiana*, c'est M. Soucaille lui-même qui nous en avertit. Les deux autres, une lettre du pape Innocent IV et une du pape Jean XXII, ne nous sont adressées qu'en extrait et ne paraissent pas exemptes de fautes de lecture. Nous ne sommes même pas informés si ces extraits ont été pris sur des originaux ou sur des copies. Au sujet de la lettre d'Innocent IV, M. Élie Berger, à qui j'en ai donné communication, m'a fait remarquer que la date indiquée, Assise, 13 juin, première année du pontificat (1244), devait être inexacte, puisque Innocent IV n'était pas alors à Assise. Il s'y trouvait le 13 juin 1253. Nous ne pouvons donc que proposer le dépôt de cette communication aux archives.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. l'abbé Dubarat.

Rapport lu à la séance du 4 mai 1896.

Le document que nous a adressé M. l'abbé Dubarat, aumônier du lycée de Pau, sous ce titre : *Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle*, est intéressant. Cette pièce, dont l'original appartient à notre correspondant, contient l'énumération des redevances soit en nature, soit en argent. L'intérêt en a été suffisamment établi dans la courte notice que notre correspondant y a jointe. Je me bornerai à ajouter ici deux observations. La première, c'est que ce document fournit pour plusieurs lieux des témoignages anciens que ne donne pas le *Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées* de feu Raymond; la seconde, que bien que le document appartienne à la région basque (Uhart-Mixe, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon), il est rédigé en béarnais. Il peut donc servir à établir que l'idiome administratif, si je puis m'exprimer ainsi, des pays basques était non pas le basque, mais l'idiome roman le plus voisin. Et de cela on a d'autres preuves. Ainsi les archives des Basses-Pyrénées possèdent deux registres de notaires de la Soule (XVe et XVIe siècle) qui sont aussi en béarnais (E 2127-2128). A Bidart (*Inventaire des archives des Basses-Pyrénées*, t. V, p. 162), les délibérations du conseil municipal ont été rédigées en basque au XVIIe siècle, mais c'est une exception.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle.

Communication de M. l'abbé Dubarat, aumônier du lycée de Pau.

Nous publions ici un document de nos archives personnelles qui nous paraît offrir quelque intérêt, sur les redevances féodales exigées par la maison d'Uhart au pays de Mixe en Basse-Navarre. Le village où elle était située s'appelle encore Uhart-Mixe, pour le distinguer de celui d'Uhart-Cize, également en Basse-Navarre.

Le gentilhomme Bertrand d'Uhart figura, dit-on, dans la croi-

Digitized by Google

sade de saint Louis à côté de Thibault, roi de Navarre. Cette maison était des plus anciennes et des plus illustres de la Basse-Navarre [1]. Son représentant siégeait aux États du pays, dans l'ordre de la noblesse. Le titre de « baron » paraît être d'origine récente, car il ne figure pas dans les anciens titres.

Le document que nous reproduisons a tous les caractères d'un original. Il date, d'après nous, de la fin du xve siècle, car il y est question de *tarjes*, monnaie navarraise qui ne paraît qu'à cette époque, comme on le voit dans le *Dictionnaire des antiquités* de Yanguas. Cet acte n'est autre chose que le rôle des maisons qui avaient des redevances à payer au château d'Uhart. Elles consistent en argent, fruits, cidre, animaux et travaux manuels.

Les monnaies dont il est fait mention sont : le *gros*, le *liard*, le *coronat* (ou *cornado*), la *tarje*, le *sol jaquès*.

Le *gros* valait 2 sous; le *liard*, 1/4 de sou; le *coronat*, 3 deniers 15 grains; la *tarje*, 16 coronats; le *sou navarrais*, 6 coronats; le *sol jaquès*, 13 deniers environ [2].

Telle était la valeur de ces monnaies diverses à la fin du xve siècle. Il serait bien difficile, sinon impossible, d'établir une valeur comparative de ces monnaies avec la monnaie actuelle. On sait qu'aux siècles passés, la valeur du numéraire variait très souvent.

La *conque* pouvait contenir de 40 à 50 litres, le *quartal* 25, et la *quarte* de 10 à 15.

Sans doute, toutes les maisons d'Uhart avaient des redevances à payer au seigneur; mais nous voyons encore que Sorhapuru, Arbansus, Harambels, Garris étaient également ses tributaires. A Uhart, le seigneur avait le droit de basse, moyenne et haute justice.

Il n'est pas question dans ce document de ce que l'on a appelé le « droit du seigneur ». En revanche on y voit que, dans bon nombre de maisons, pour marier le fils aîné ou « l'héritier », il fallait obtenir la permission du seigneur et ensuite lui payer un droit en argent. Peut-être était-ce parce que, d'après les fors de

[1] Voir Haristoy, *Recherches hist. sur le pays basque*, Bayonne, Lasserre, 1885, t. I, p. 319.

[2] Yanguas, *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarro*, au mot *Moneda*, p. 359, 379, 384. — B. de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, 1882, t. II, p. 47, et *Hist. du droit dans les Pyrénées*, Paris, 1867, p. 501. — L. Cadier, *Le Livre des syndics*, Paris, Champion, 1879, p. 13.

Digitized by Google

Navarre, « art. 8, rubr. XXIV », l'héritier, en se mariant, devenait copropriétaire des biens de ses parents.

Il y aurait d'autres remarques à faire sur le document inédit que nous publions; mais celles-ci suffiront à montrer l'intérêt qui s'attache aux pièces de ce genre.

JHS.

Seguense los subgetz de la mayson d'Uhart.

Et primo, l'ostau de Burgorga deu venir a totes obres, et per an deu une aolhe, et, quant aura besonh marida l'ereter, ha besonh licenci deu senhor d'Uhart; et, agude licenci, ha besonh pagar .xij. gros, et deu en fius dues quoartas de froment et une conque de civade et une aolhe per an.

Item, l'ostau d'Anycie es de la medixe condition, cum es Burgorga.

Item, l'ostau d'Eyriart es de la medixe condition.

Item, Eliçagarat es de la medixe condition.

Item, Echeverrie es de la medixe condition.

Item, lo de Larralde es de la medixe condition.

Item, Haramburu es de la medixe condition.

Item, lo de Uhartegaray es de la medixe condition.

Item, Apparrayngaray es de la medixe condition.

Item, Apparaynjuson es de la medixe condition.

Item, lo de Oyhanart est de la medixe condition et plus que deu pagar .vj. gros en argent.

Item, lo de Urruti es de la medixe condition, et plus deu pagar .j. gros per un camp.

Item, Echegoyty es de la medixe condition.

Item, l'ostau de Bumeyn de Larriba es de la medixe condition, et deu fiu une conque de froment et dues conques de civada et une conque et miey de pomade per an.

Item, lo d'Echebarne de Larriba es de la medixe condition et deu fiu dues quoartaas de froment et une conque de civada.

Item, de Larranda es de la medixe condition, et deu tres tarjes.

Item, aquetz dejus scriutz son los plus leuges en fius.

Item, Hayspure deu venir, la sepmade .j. jorn sarclar froment et l'omi [ou *lo mes?*] hun jorn de la feuguere, et .j. jorn segar froment et deu [de] fiu .v. gros.

Item, Landerreche deu pagar .iiij^{or}. gros.

Item, Jaureguiberri deu pagar .vj. gros; plus per la borde .ij. gros; plus .v. coronats d'autre part, qui es lo tot .viij. gros et .x. coronats.

Item, deu Peyenaud d'Albade per son hostau .iij. tarjes.

Item, Ybarrela deu .iiij^{or}. gros.

Digitized by Google

Item, Yraçabal deu .vj. gros.
Item, Salaverri deu .iij. gros.
Item, Gelos deu .iij. gros.
Item, Estieynh, per si et per la borde et terres, .xviij. arditz.
Item, Curuxet .vj. gros.
Item, deu Eynhauton d'Eyraçabal per un trençot de feynhar, .ij. arditz.
Item, deu Heguiliscoy .iiij^te^. gros.
Item, deu Mochoa, filh d'Echegoyen, .x. arditz.
Item, deu Uscarraytz tres tarjes.
Item, deu d'Arthaqui tres tarjes.
Item, deu Anchot de Larrandoart, per un trençot de femhar, .j. ard.
Item, deu Gracian d'Echeverri .vj. coronatz.
Item, deu Belsagui .xviij. ard.
Item, deu Burgorga per la borde .j. tarje.
Item, à Jutsue l'ostau de Itturriri deu .ix. ard. cascun an, et es tengut de pagar au messatger deu senhor d'Uhart.
Item, lo senhor d'Uhart thiey lo bayle en la viele et parropi d'Uhart et tote la justicie es soe. Pot..... [1]; la desme de la viele et parropi es de la mayson et lo molin et dus boscadges grandz bedatz, et l'arradere de Sardace.
Item, la mitat de la desme d'Arhansus es deu senhor et mayson d'Uhart et sinch ostaus de desme a Judsue et quatre hostaus de desme aixi ben a Domesainh.
Totz aquetz dejus nominatz paguen cibade et son de une condition, cum Echegoyen et Garat.
Primo, aquetz son los subgetz qui lo senhor d'Uhart ha a Sorhapuru.
Primo, l'ostau d'Echegoyen deu benir a totes obres et deu pagar .iiij^te^. gros de fius et une conque de cibade et no pot maridar son hereter sens licencie deu senhor d'Uhart et haben licenci, deu pagar xij tarjes.
Item, Garat es de la medixe condition.
Item, Bulayngaray es de la medixe condition et deu de fius .xiij. arditz et lo jorn de la Epiphanie dus paas et dues garihes.
Item, Haritzaga es de la medixe condition et pague .iiij^te^. gros de fiu, et le jorn de la Epiphanie dus paas et dues garihes.
Item, Haritzagoiti deu venir a totes obres et deu de fiu une conque de civade et lo jorn de la Epiphanie dus paas et dues garihes.
Item, Eguiosgaray deu venir a totes obres et deu de fiu .iiij^te^. gros, une conque de civade, dus paas et dues garihes per la Epiphanie.
Item, Echeverri deu venir a totes obres et deu de fiu tres gros, une conque de cibade et plus deu .x. coronatz per un tros de toyar.
Item, Aldabe deu venir à totes obres et deu de fiu .vi. gros et une conque de cibade.

[1] Mots omis, en blanc.

Digitized by Google

Item, Ehistarri deu venir à totes obres et deu de fiu .vi. gros et une conque de cibabe.

Item, Salduburu deu fiu dues conque de froment.

Item, Pagadiberri deu fiu..... .x. ard.
Item, Pagadi deu fiu..... .x. ard.
Item, l'ostau de Pechant deu..... .xij. coronatz.
Item, Eguios-Jauregui deu pagar..... .v. tarjes.
Item, Eynharssa deu..... .iij. tarjes.
Item, Larrabure deu..... .ij. tarjes.
Item, Belhauchessi deu..... .x. arditz.
Item, deu Echebers..... .iiij. tarjes.
Plus, per hun tros de terre..... .iiij. arditz.
Item, deu Arostegui..... .iij. tarjes.
Item, deu Ayçaguerre..... .ij. tarjes.
Item, deu Echessahar..... .xj. arditz.
Item, l'ostau de Urigaray deu..... .v. tarjes.
Item, lo christian[1] deu..... .iij. tarjes.
Item, deu l'ostau deu Rector..... .j. gros.
Item, deu lo prior de Harambels per hun berger (?)... .j. tarje.
Item, deu l'ostalot qui es pres Arostegui..... .vj. coronatz.
Item, deu Salduharan..... .iij. tarjes.
et per hun tros de feuguere..... .ij. arditz.
Item, deu Perarnaudguier de Bulayn et Johanete, sa molher, per las terres de Arhanset..... .ij. arditz.
Item, deu mossen Sans d'Echeverri..... .xviij. coronatz.
Item, deu Mathi de Equiosgaray..... .j. ardit.
Item, deu Uhalde..... .iij. jaques
Item, deu Bernard Estatjant de Hehistarri per hune feuguere..... .ij. arditz.
Item, deu Haritzaga lo juen per hun tros de femhar... .iij. arditz.

Item, en Sorhapuru, lo senhor d'Uhart thiey son bayle et sons jurats et ha tote la juridiction haute, basse et mediana, sens degun reclam de opposition.

Item, l'ostau d'Uhart es hesin en la terre d'Ostabares, aixi cum a l'ostau de Sant o lo de Lacsague, et aixi troberat en la padoence et es franc en los eremps aixi cuma quetz dus hostaus nominatz, et asso es vertat.

Item, l'ostau d'Uhart es arrade en Sardace et lo carnau es de ed medixs, sin trobe, sens donar part a Behasquen. Pero Arn[d] Guilhem d'Uhart abe empenhade la dite arradere et son drot per .xxx. florins, monede nabe, au senhor de Lamotte de Sent Palay.

[1] La maison du cagot.

Digitized by Google

Item aixi ben lo senhor d'Uhart es senhor en las feyres de Garris [1], et ha la potestat et juridisction deu senhor rey en los tres jorns, en lo crim et en lo civil, et son sons totz loz dretz reyaus per aquetz tres jorns et ha mes .xij. o .xiij. hostaus fivattes en la viele de Garris et es senhor dessas maas o lo son deputat, qui se volhe qui sie, ab son mandament.

Primo, lo christian de Garris deu	.ij. gros.
Item, lo de Pe de Benadon deu	.ij. gros.
Item, lo de Tristand d'Echessi deu	.ij. gros.
Item, lo de Ygortatoa deu	.ij. gros.
Itam, la place de Domenjon d'Echessi deu	.ij. gros.
Item, lo de Martin de Bulatz deu	.ij. gros.
Item, lo de Benesauxto deu	.ij. gros.
Item, lo deu Faur deu	.x. ard.
Item, Peyenauxia de Berhoe deu	.vj. ard.
Item, lo de Quinhart deu	.x. ard.
Item, lo de Pechet deu	.ij. gros.

Seguense los fivaters qui paguen pomade.

Et primo, de Bunieyn de Lariba per an	.j. conque de pomade.
Item, deu Aynci per an aixi medixs	.j. conque de pomade.
Item, deu Echeberri per an	.j. conque de pomade.
Item, deu Elieagarat per an	.j. conque de pomade.
Item, deu Yriart par an	.j. conque de pomade.
Item, deu Urruti per an	.j. conque de pomade.
Item, deu Echegoyen [2] per an	.j. conque de pomade.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. l'abbé Dubarat.

La notice que M. l'abbé Dubarat nous a envoyée d'un bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez est faite avec soin, et mérite d'être imprimée. Je crois toutefois qu'on pourrait laisser de côté le calendrier qu'il a pris la peine de copier. Le travail que les Bollandistes ont mis à la fin de leur catalogue des manuscrits hagiographiques de la Bibliothèque nationale peut en tenir lieu.

Il est bon de faire remarquer que la Bibliothèque nationale possède quatre bréviaires du diocèse de Rodez écrits au xve siècle.

[1] Ces foires de Garris, jadis célèbres, ont encore de la réputation.

[2] La plupart de ces noms basques existent encore avec une signification précise.

Digitized by Google

Ils portent dans le fonds latin les numéros 1260, 1262, 1306 et 13236. Les numéros 1260 et 1306 sont datés de l'année 1458.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez (xve siècle).

Communication de M. l'abbé Dubarat.

Parmi les manuscrits qui figurèrent jadis à l'Exposition rétrospective du château de Pau, en 1891, se trouvait, sous le numéro 1604, un livre ainsi catalogué : « Bréviaire manuscrit, sur parchemin, avec lettres ornées et marques de cahiers, représentant des grotesques. Probablement du xiiie siècle. Reliure en peau jaune, portant à l'intérieur cette mention d'une écriture du xviiie siècle : *De la bibliothèque de Berdoues.* »

L'ancienne abbaye de Berdoües était située non loin de Mirande, dans le département du Gers. Fondée en 1134 sous l'abbé Vaucher et à la demande des comtes d'Astarac, elle fut régulière et confiée aux religieux de Citeaux[1]. Elle ne cessa d'exister qu'en 1789. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une immense ruine, qui rappelle les souvenirs d'un passé éminemment chrétien.

Ce bréviaire manuscrit appartient à M. le baron de Prinsac. Provenant « de la bibliothèque de Berdoues », on pouvait croire qu'il était du diocèse d'Auch. Et en le signalant dans notre *Introduction* au bréviaire de Lescar de 1541, nous avons insinué cette origine probable. Heureusement nous fîmes suivre cette note d'un point d'interrogation, parce que, dans une lecture très hâtive du calendrier, nous n'avions trouvé mention d'aucun des saints archevêques d'Auch.

Un examen minutieux et une analyse détaillée de ce manuscrit nous ont prouvé qu'il n'appartenait pas, en effet, à notre Province ecclésiastique. Faisons-en tout d'abord la description matérielle.

La couverture en cuir jaune ne remonte pas au delà du xvie siècle ;

[1] Voir la *Gallia Christiana*, Diocèse d'Auch ; — *Voyage archéologique et historique dans les anciens comtés d'Astarac* et de *Pardiac*, par Cénac-Moncaut, p. 23 et suiv.

Digitized by Google

elle est complète sauf le dos, entièrement à nu, qui montre un point fort et noueux. Nous trouvons pour feuille de gardes des fragments d'un dictionnaire de mots latins avec leurs dérivés : *Gena, genua, gener*, etc., *gerra, gero, gersa*, etc.

Ce manuscrit est du xve siècle. Les lettres capitales rouges, bleues, jaunes, sont ornées avec sobriété; l'écriture en est mauvaise et d'une lecture un peu difficile; la transcription est loin d'être correcte. Ce n'est pas ce qu'on est convenu d'appeler un beau manuscrit; il contient cependant des pages remarquables; de plus, il a un grand mérite, celui d'être complet, sauf peut-être quelques premiers feuillets de rubriques. Ce bréviaire est tout en parchemin; les marges en sont très convenables, quoique le relieur du xvie siècle ne les ait pas entièrement respectées.

Le manuscrit mesure dans toute sa hauteur 147 millimètres sur 100 de large. La marge inférieure a 40 millimètres, la marge supérieure 15 millimètres La page écrite, pleine, a ordinairement 10 centimètres sur 66 millimètres. Nous avons par curiosité mesuré son épaisseur : elle n'a pas moins de 90 millimètres, y compris la couverture. Chaque page est réglée à l'encre et au stylet, d'une manière bien apparente, quoique l'encre ait jauni avec le temps. Les cahiers divers sont marqués au bas de la page par des grotesques, hommes et animaux, et par de petits dessins fantaisistes et capricieux : ils portent comme signature le mot qui relie la dernière page du cahier précédent au cahier suivant. Par exemple, au verso du folio 13, on voit un animal ayant sur le flanc ces lettres : *ffr. vi* (feria sexta), lesquelles commencent le folio 14 r°; de même, au bas du folio 25 v°, un petit cartouche avec le mot abrégé *noct.* (nocturnes) par où commence le folio suivant.

Voici comment se divise ce bréviaire :

1° *Rubriques*, 2 feuil.; 2° *Propre du temps*, fol. 3 r°-172 v°; 3° *Calendrier*, fol. 173 r°-178 r°; 4° *Psautier*, fol. 179 r°-202 v°; 5° *Commun des saints*, fol. 203 r°-234 v°; 6° *Propre des saints*, fol. 235 r°-368 v°. Il y a donc en tout, sauf erreur, 676 pages.

Cette division pourra paraître un peu bizarre à ceux qui savent comment se partage aujourd'hui le bréviaire romain.

Analysons maintenant ces diverses parties.

1° *Rubriques*. — Ce ne sont pas des rubriques générales. Elles

Digitized by Google

ne regardent que le *Propre du temps*. La solennité des offices doubles, semi-doubles, etc., n'y est pas indiquée. Le texte écrit en noir est d'ordinaire souligné en rouge. Les rubriques ne tiennent que trois pages. On y règle surtout l'office du chœur. Les premiers mots qu'on y lit sont ceux-ci : *Adventus dicitur*, etc. A la fin de ces rubriques, le dernier paragraphe commence ainsi : *Notandum quod in omnibus Dominicis diebus et festis* III. *lectionum, oratio que dicitur*, etc.

Au verso du second folio on trouve la date, au moins approximative, du bréviaire : ce sont les décisions du pape Clément VI relatives à la célébration de certaines fêtes : *6 février 1352*. On y voit que ce pape avait fixé la fête de saint Martial au premier jour après l'octave des apôtres saints Pierre et Paul, en lui donnant le rang d'apôtre : « *Item statuit quod festum Sti Marcialis celebretur primo die post octavam Apostolorum Petri et Pauli et festum ejus fiat, sicut de uno apostolo est fieri consuetum* » etc.

Viennent enfin les antiennes à *Benedictus* et à *Magnificat*, ainsi qu'une oraison en l'honneur de Restitut, confesseur pontife.

2° *Propre du temps*. — Dès les premiers mots, nous voyons que le bréviaire est purement romain. *Incipit ordo breviari* (sic) *secundum ordinem Romane curie*. Cet office n'est autre que celui qui fut définitivement établi par saint Grégoire VII à la fin du XIe siècle. « Ce pontife, dit D. Guéranger, abrégea l'ordre des prières, et simplifia la liturgie pour l'usage de la cour romaine[1]. » Le bréviaire de saint Grégoire VII était conforme à celui d'aujourd'hui : les offices comprenaient *neuf* ou *trois leçons;* ils étaient *dominicaux*, *fériaux* ou *votifs*. La réduction de l'office divin, accomplie par ce pontife, destinée dans le principe à la seule chapelle du pape, ne tarda pas, on le sait, à s'établir dans les diverses églises de Rome, et à se répandre dans le monde chrétien. Toutefois, une chose bien remarquable et qu'il faut signaler, c'est que le caractère de la liturgie en France fut éminemment national. Aussi a-t-elle pris dans l'histoire le nom de liturgie *gallicane* ou de *romaine-française*.

Cependant, par une anomalie singulière, notre bréviaire ne porte pas ce cachet d'origine. Ainsi, sans en faire une étude spéciale, nous dirons qu'au lieu de l'antienne unique *super psalmos*, que l'on

[1] *Institutions liturgiques de Dom Guéranger*, Le Mans, 1847, t. Ier, p. 294, 297, 334.

Digitized by Google

trouve toujours dans le romain-français, nous avons ici le romain pur, c'est-à-dire cinq antiennes à vêpres.

Dans notre bréviaire, le Propre du temps débute par le Capitule de l'Avent : *Fratres, scientes quia hora est*, suivi de l'hymne *Conditor alme*, avec le verset, le répons et l'oraison *Excita;* vient ensuite une rubrique pour indiquer l'omission des suffrages pendant l'Avent, puis le titre en rouge : Dom. i. de Adventu. *In vesp.* Invitatoire : *Regem venturum*, etc. Hymne : *Verbum supernum.* Leçons : *Visio Ysaye prophete.* Toute la suite, comme aujourd'hui; ce qui prouve l'identité des bréviaires anciens et actuels, à peu de chose près. Dans l'octave de la Nativité (25 décembre), leçons propres de saint Jean l'Évangéliste, de saint Étienne, des saints Innocents, de saint Thomas de Cantorbéry : *Gloriosi martyris Thome, fratres karissimi*, etc. (le mot *lectio* est souvent supprimé), de saint Sylvestre, etc., avec antiennes et répons propres, etc. A Pâques, nulle mention de l'usage gallican, d'après lequel on se rendait aux fonts baptismaux à vêpres; Pentecôte, dimanches après la Pentecôte, comptés comme dans le Romain actuel; offices des dimanches d'août, de septembre, de novembre et des féries; le Propre du temps s'arrête à la fin de novembre. La dernière leçon est du prophète Malachie; elle se termine par ces mots : *et hereditatem ejus in drachones deserti.*

Au verso du folio blanc suivant, il y a une rubrique sur le dimanche dans l'octave de la Nativité : *Incipit quedam rubrica nova de Dominica que cadit infra Octav. Nativitatis Domini.* Elle pourrait intéresser seulement les liturgistes de profession. Aussi n'insistons-nous pas.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 1er JUIN 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mai est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Ch. DE BEAUREPAIRE, membre non résidant du Comité, à Rouen : *Documents inédits relatifs à Nicolas Mesnager, plénipotentiaire à Utrecht.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé DUBARAT, aumônier du lycée de Pau : *L'imprimeur béarnais Louis Rabier (1583-1606); renseignements inédits sur lui et sur sa famille.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Ernest PETIT : *Séjours du roi Jean II (1350-1356).* — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera insérée au Bulletin [1].

M. Jules GAUTHIER, archiviste du Doubs, adresse au Comité un projet de publication : *Le siège de Dôle en 1636, journal de l'attaque et de la défense.* — Renvoi à une commission composée de MM. de Boislisle, Servois et Monod.

Hommages faits à la section :

M. le chanoine DOUAIS, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Les dernières années d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne.*

M. René KERVILER, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (23e fascicule).

M. P. LE VERDIER : *Les prénoms dans le canton de Longueville aux XVIe et XVIIe siècles.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Texte de la copie, conservée aux archives municipales de Béziers, d'une lettre du général Custine au général Dumouriez sur la prise de la ville de Spire (30 septembre 1792)*[1].

M. Delisle propose d'insérer au Bulletin une communication de M. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Le livre du sacre des rois*, ayant fait partie de la bibliothèque de Charles V au Louvre, actuellement conservé au *British Museum*[2]. — M. Delisle veut bien promettre de revoir les épreuves.

M. le Directeur du secrétariat annonce à la section que M. Baguenault de Puchesse, mis par M. de La Ferrière en possession des papiers relatifs à la *Correspondance de Catherine de Médicis*, est à même de continuer la publication de cette correspondance. M. Charmes se propose de présenter à M. le Ministre un arrêté qui charge M. Baguenault de Puchesse de cette publication, M. Servois demeurant commissaire responsable.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Séjours de Jean II (1350-1356).

Communication de M. Ernest Petit.

Les tableaux suivants comprennent les séjours du roi Jean, depuis son avènement à la couronne jusqu'à la bataille de Poitiers, c'est-à-dire depuis le 22 août 1350, jour de la mort de Philippe VI, jusqu'au 19 septembre 1356, date mémorable et funeste de l'une des plus désastreuses journées de notre histoire.

Pour poursuivre ces séjours jusqu'à la mort du roi Jean, le 8 avril 1354, il faudrait donner à ces tableaux une forme différente, et faire figurer les séjours du roi prisonnier en Angleterre en même temps que ceux de son fils Charles, régent de France. Ce travail est fait; mais pour certaines époques de cette période,

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

les dates fournies par les actes de la chancellerie présentent de fréquentes divergences avec les séjours réels. Nombre de diplômes sont datés de Paris, alors que le régent tient campagne ailleurs, preuve assurée qu'il n'était pas invariablement accompagné de la chancellerie dans tous ses déplacements et dans ses chevauchées, et que la plupart du temps les officiers de cette cour résidaient à Paris.

Nous ajournons la publication de ces séjours dont l'incertitude à diverses époques ne serait pas d'un grand secours aux érudits, et pourrait dans plus d'un cas occasionner de nouvelles erreurs.

Les sources consultées sont les mêmes qui ont servi à établir les séjours de Charles V et de Charles VI, et, comme dans ce dernier travail, on croit devoir supprimer des indications encombrantes et sans intérêt pour le chercheur.

1350. — PÂQUES, 28 mars.

AOÛT.		SEPTEMBRE.	
		1 Mer.	*Vincennes* (O).
		2 Jeud.	
		3 Vend.	
		4 Sam.	
		5 Dim.	
		6 Lun.	
		7 Mar.	*Paris.*
		8 Mer.	
		9 Jeud.	
		10 Vend.	*Paris-Louvre.*
		11 Sam.	
		12 Dim.	
		13 Lun.	
		14 Mar.	
		15 Mer.	
		16 Jeud.	
		17 Vend.	
		18 Sam.	*Paris.*
		19 Dim.	
		20 Lun.	
		21 Mar.	
22 Dim.	*Mort de Philippe VI à Nogent-le-Roi, près Coulombs.*	22 Mer.	
23 Lun.		23 Jeud.	*Meaux.*
24 Mar.		24 Vend.	
25 Mer.		25 Sam.	*Reims.*
26 Jeud.	*Saint-Denis, Neauſle.*	26 Dim.	*Reims.* [Sacre du Roi.]
27 Vend.		27 Lun.	*Reims.*
28 Sam.	*Saint-Denis.*	28 Mar.	*Reims.*
29 Dim.	*Saint-Denis.*	29 Mer.	
30 Lun.	*Vincennes.*	30 Jeud.	Apud Cormisiacum.
31 Mar.	*Vincennes.*		
Coulons-lez-Nogent-le-Roi. — Maison du Temple, près Paris.		Chartreuse de la Fontaine-Notre-Dame-en-Valois. — Temple, près Paris.	

Digitized by Google

1350. — PÂQUES, 28. mars.

OCTOBRE		NOVEMBRE.	
1 Vend.		1 Lun.	
2 Sam.		2 Mar.	
3 Dim.	*Laon.*	3 Mer.	
4 Lun.		4 Jeud.	*Paris.*
5 Mar.	*Soissons.*	5 Vend.	*Paris.*
6 Mer.	*Saint-Médard, près Soissons.*	6 Sam.	*Paris.*
7 Jeud.		7 Dim.	*Paris, hôtel de Nesle.*
8 Vend.		8 Lun.	*Paris, hôtel de Nesle.*
9 Sam.		9 Mar.	*Paris.*
10 Dim.		10 Mer.	
11 Lun.		11 Jeud.	*Paris.*
12 Mar.	*Saint-Christophe-en-Halluts.*	12 Vend.	
13 Mer.	*Saint-Christophe-en-Halluts.*	13 Sam.	
14 Jeud.	*Paris (P).*	14 Dim.	*Chanteloup.*
15 Vend.	*Paris.*	15 Lun.	
16 Sam.	*Paris.*	16 Mar.	
17 Dim.		17 Mer.	
18 Lun.		18 Jeud.	*Pithiviers.*
19 Mar.	*Paris.*	19 Vend.	
20 Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*	20 Sam.	
21 Jeud.		21 Dim.	
22 Vend.	*Paris.*	22 Lun.	
23 Sam.	*Paris.*	23 Mar.	
24 Dim.		24 Mer.	*Chanteloup.*
25 Lun.	*Paris, hôtel de Nesle.*	25 Jeud.	
26 Mar.	*Paris.*	26 Vend.	
27 Mer.	*Paris.*	27 Sam.	
28 Jeud.		28 Dim.	
29 Vend.	*Paris.*	29 Lun.	*Courcy.*
30 Sam.		30 Mar.	*Châteauneuf-sur-Loire.*
31 Dim.			

DÉCEMBRE.			
1 Mer.		17 Vend.	
2 Jeud.		18 Sam.	
3 Vend.		19 Dim.	
4 Sam.		20 Lun.	
5 Dim.		21 Mar.	
6 Lun.		22 Mer.	
7 Mar.		23 Jeud.	*Villeneuve, près Avignon.*
8 Mer.	*Decize.*	24 Vend.	
9 Jeud.		25 Sam.	*Villeneuve, près Avignon.*
10 Vend.		26 Dim.	*Villeneuve, près Avignon.*
11 Sam.		27 Lun.	*Vileneuve.*
12 Dim.		28 Mar.	*Villeneuve.*
13 Lun.		29 Mer.	*Villeneuve.*
14 Mar.		30 Jeud.	
15 Mer.		31 Vend.	*Villeneuve-lès-Avignon.*
16 Jeud.			

Digitized by Google

1361. — PÂQUES, 17 avril.

JANVIER.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	*Villeneuve-lès-Avignon.*
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Montpellier.*
9	Dim.	*Montpellier.*
10	Lun.	*Montpellier.*
11	Mar.	
12	Mer.	*Montpellier.*
13	Jeud.	*Montpellier.*
14	Vend.	*Montpellier.*
15	Sam.	*Montpellier.*
16	Dim.	*Montpellier.*
17	Lun.	*Montpellier.*
18	Mar.	*Montpellier.*
19	Mer.	*Colombières, près Montpellier.*
20	Jeud.	*Aigues-Mortes.*
21	Vend.	*Aigues-Mortes.*
22	Sam.	*Aigues-Mortes.*
23	Dim.	*Aigues-Mortes.*
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	*Villeneuve-lès-Avignon.*
27	Jeud.	
28	Vend.	*Villeneuve-lès-Avignon.*
29	Sam.	*Villeneuve.*
30	Dim.	*Villeneuve-lès-Avignon.*
31	Lun.	*Saint-Esprit, Villeneuve.*

FÉVRIER.

1	Mar.	*Au Vivier.*
2	Mer.	Apud Vivarium.
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	*Lyon.*
8	Mar.	*Lyon, L'Arbresle.*
9	Mer.	
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	*Nogent.*
15	Mar.	
16	Mer.	*Nemours.*
17	Jeud.	*Juvisy.*
18	Vend.	
19	Sam.	*Paris.*
20	Dim.	*Paris.*
21	Lun.	*Paris.*
22	Mar.	*Paris.*
23	Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*
24	Jeud.	*Paris.*
25	Vend.	
26	Sam.	*Paris.*
27	Dim.	
28	Lun.	*Paris.*

MARS.

1	Mar.	*Paris.*
2	Mer.	*Paris.*
3	Jeud.	*Paris.*
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	
6	Dim.	*Paris.*
7	Lun.	
8	Mar.	*Paris, hôtel de Nesle.*
9	Mer.	*Paris.*
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	*Paris.*
12	Sam.	*Paris.*
13	Dim.	
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	*Paris.*
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeud.	
18	Vend.	*Paris.*
19	Sam.	*Paris.*
20	Dim.	*Vincennes.*
21	Lun.	
22	Mar.	*Paris.*
23	Mer.	*Paris.*
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	*Paris.*
29	Mar.	*Paris.*
30	Mer.	*Paris.*
31	Jeud.	*Paris.*

Clichy. — Vincennes.

Digitized by Google

1351. — PÂQUES, 17 avril.

AVRIL.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	*Poissy.*
6	Mer.	*Poissy.*
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	*Paris.*
10	Dim.	*Paris.*
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	*Paris.*
16	Sam.	*Paris.*
17	Dim.	Pâques. — *Paris.*
18	Lun.	*Paris.*
19	Mar.	
20	Mer.	*Paris.*
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	*Chanteloup* (T), (P).
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	*Paris.*

In campis prope Burgum Reginam. — Chartres. — Auneau.

MAI.

1	Dim.	*Paris.*
2	Lun.	*Paris.*
3	Mar.	*Paris.*
4	Mer.	*Paris.*
5	Jeud.	
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	*Paris.*
8	Dim.	
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	*Paris.*
11	Mer.	
12	Jeud.	*Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	*Paris.*
15	Dim.	
16	Lun.	*Argenteuil.*
17	Mar.	
18	Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*
19	Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye.*
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
23	Lun.	*Saint-Germain-en-Laye, S'-Jamme.*
24	Mar.	*Saint-Germain-en-Laye.*
25	Mer.	*Saint-Germain.*
26	Jeud.	
27	Vend.	*Saint-Germain-en-Laye.*
28	Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*
29	Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
30	Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
31	Mar.	

JUIN.

1	Mer.	*Paris.*
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	*Paris.*
5	Dim.	
6	Lun.	*Paris.*
7	Mar.	*Paris.*
8	Mer.	*Paris.*
9	Jeud.	
10	Vend.	*Paris.*
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	*Paris.*
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	*Saint-Ouen.*
22	Mer.	*Saint-Ouen.*
23	Jeud.	*Saint-Ouen.*
24	Vend.	*Saint-Ouen.*
25	Sam.	*Saint-Ouen.*
26	Dim.	*Saint-Ouen.*
27	Lun.	
28	Mar.	*Saint-Ouen.*
29	Mer.	*Saint-Ouen.*
30	Jeud.	

Digitized by Google

1351. — PÂQUES, 17 avril.

JUILLET.		AOÛT.	
1 Vend.	*Saint-Germain-en-Laye.*	1 Lun.	*Fontainebleau.*
2 Sam.	*Vincennes.*	2 Mar.	*Fleury-en-Bière.*
3 Dim.	*Vincennes.*	3 Mer.	
4 Lun.	*Paris.*	4 Jeud.	*Abbaye du Lys.*
5 Mar.	*Paris.*	5 Vend.	*Abbaye du Lys.*
6 Mer.	*Villeneuve-Saint-Denis.*	6 Sam.	*Corbeil.*
7 Jeud.		7 Dim.	
8 Vend.	*Becoisel-en-Brie.*	8 Lun.	
9 Sam.	*Becoisel-en-Brie.*	9 Mar.	*Chanteloup, Saint-Jean-en-l'Isle, près Corbeil.*
10 Dim.	*Becoisel-en-Brie.*	10 Mer.	*Chanteloup, Saint-Jean.*
11 Lun.		11 Jeud.	*Saint-Jean-en-l'Isle, près Corbeil.*
12 Mar.		12 Vend.	
13 Mer.		13 Sam.	
14 Jeud.		14 Dim.	
15 Vend.	*Val-Coquatrix.*	15 Lun.	
16 Sam.		16 Mar.	*Paris.*
17 Dim.	*Val-Coquatrix.*	17 Mer.	
18 Lun.	*Val-Coquatrix.*	18 Jeud.	*Paris.*
19 Mar.		19 Vend.	
20 Mer.	*Portes.*	20 Sam.	
21 Jeud.		21 Dim.	
22 Vend.		22 Lun.	
23 Sam.		23 Mar.	
24 Dim.	*Fontainebleau.*	24 Mer.	
25 Lun.	*Fontainebleau.*	25 Jeud.	
26 Mar.	*Fontainebleau.*	26 Vend.	
27 Mer.		27 Sam.	
28 Jeud.	*Fontainebleau.*	28 Dim.	
29 Vend.	*Fontainebleau.*	29 Lun.	*St-Jean-d'Angely* (*in tentis nostris*).
30 Sam.	*Fontainebleau.*	30 Mar.	*Saint-Jean-d'Angely.*
31 Dim.		31 Mer.	

SEPTEMBRE.			
1 Jeud.		16 Vend.	
2 Vend.		17 Sam.	*Paris.*
3 Sam.		18 Dim.	*Paris.*
4 Dim.		19 Lun.	*Paris.*
5 Lun.	*Niort.*	20 Mar.	*Paris.*
6 Mar.		21 Mer.	*Paris.*
7 Mer.		22 Jeud.	*Paris.*
8 Jeud.		23 Vend.	*Paris.*
9 Vend.		24 Sam.	*Paris.*
10 Sam.		25 Dim.	
11 Dim.		26 Lun.	*Paris.*
12 Lun.		27 Mar.	
13 Mar.		28 Mer.	*Paris.*
14 Mer.		29 Jeud.	*Paris.*
15 Jeud.		30 Vend.	*Paris.*

Digitized by Google

1386. — PÂQUES, 17 avril.

OCTOBRE

1 Sam.	
2 Dim.	
3 Lun.	*Paris.*
4 Mar.	
5 Mer.	
6 Jeud.	*Louvre, près Paris.*
7 Vend.	*Louvre-lès-Paris.*
8 Sam.	
9 Dim.	
10 Lun.	
11 Mar.	*Saint-Denis.*
12 Mer.	*Saint-Ouen.*
13 Jeud.	
14 Vend.	
15 Sam.	
16 Dim.	*Paris.*
17 Lun.	
18 Mar.	
19 Mer.	
20 Jeud.	*Paris.*
21 Vend.	*Wissous* (Ge).
22 Sam.	
23 Dim.	
24 Lun.	
25 Mar.	
26 Mer.	*Paris.*
27 Jeud.	*Saint-Victor-lès-Paris.*
28 Vend.	
29 Sam.	
30 Dim.	
31 Lun.	

Poissy. — Vincennes. — Val-Sainte-Marie.

NOVEMBRE.

1 Mar.	
2 Mer.	
3 Jeud.	
4 Vend.	
5 Sam.	
6 Dim.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
7 Lun.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
8 Mar.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
9 Mer.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
10 Jeud.	
11 Vend.	
12 Sam.	
13 Dim.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
14 Lun.	
15 Mar.	*Moncel, près Saint-Maxence.*
16 Mer.	*Verberie.*
17 Jeud.	
18 Vend.	*Béthisy.*
19 Sam.	*Béthisy.*
20 Dim.	
21 Lun.	*Morienval.*
22 Mar.	
23 Mer.	*Morienval.*
24 Jeud.	
25 Vend.	*Meaux.*
26 Sam.	*Meaux.*
27 Dim.	
28 Lun.	
29 Mar.	
30 Mer.	*Paris.*

In domo hospitalis de Suaislaco.

DÉCEMBRE.

1 Jeud.	
2 Vend.	
3 Sam.	
4 Dim.	
5 Lun.	*Paris.*
6 Mar.	
7 Mer.	*Paris.*
8 Jeud.	
9 Vend.	*Paris.*
10 Sam.	*Paris.*
11 Dim.	*Saint-Germain-des-Prés.*
12 Lun.	*Saint-Germain-des-Prés.*
13 Mar.	
14 Mer.	*Saint-Germain-des-Prés.*
15 Jeud.	
16 Vend.	
17 Sam.	*Saint-Denis.*
18 Dim.	
19 Lun.	
20 Mar.	*Saint-Jean-en-l'Isle, près Cambrai.*
21 Mer.	*Paris.*
22 Jeud.	
23 Vend.	*Paris.*
24 Sam.	*Paris.*
25 Dim.	*Paris.*
26 Lun.	
27 Mar.	*Paris.*
28 Mer.	
29 Jeud.	
30 Vend.	*Paris.*
31 Sam.	

Digitized by Google

1352. — PÂQUES, 8 avril.

JANVIER.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	
7	Sam.	*Saint-Ouen.*
8	Dim.	*Paris.*
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	*Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	
15	Dim.	*Paris.*
16	Lun.	*Paris.*
17	Mar.	*Paris.*
18	Mer.	*Paris.*
19	Jeud.	*Paris.*
20	Vend.	*Paris.*
21	Sam.	
22	Dim.	*Paris.*
23	Lun.	*Paris.*
24	Mar.	*Paris.*
25	Mer.	
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	*Paris.*
31	Mar.	

FÉVRIER.

1	Mer.	*Paris.*
2	Jeud.	
3	Vend.	*Paris.*
4	Sam.	*Paris.*
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	*Vincennes.*
8	Mer.	*Paris.*
9	Jeud.	*Vincennes.*
10	Vend.	*Paris.*
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	*Blandi.*
14	Mar.	*Paris.*
15	Mer.	*Lys lès-Melun.*
16	Jeud.	
17	Vend.	
18	Sam.	*Saint-Jean-en-l'Isle, près Corbeil.*
19	Dim.	*Corbeil.*
20	Lun.	*Chanteloup, Corbeil.*
21	Mar.	*Chanteloup, Corbeil.*
22	Mer.	
23	Jeud.	*Montléry.*
24	Vend.	*Longpont, près Montléry.*
25	Sam.	*Vincennes.*
26	Dim.	*Vincennes.*
27	Lun.	*Vincennes.*
28	Mar.	*Vincennes.*
29	Mer.	

MARS.

1	Jeud.	*Paris.*
2	Vend.	*Paris.*
3	Sam.	*Paris.*
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	*Paris.*
7	Mer.	*Poissy.*
8	Jeud.	*Poissy.*
9	Vend.	*Poissy.*
10	Sam.	*Poissy.*
11	Dim.	*Poissy.*
12	Lun.	
13	Mar.	*Mantes.*
14	Mer.	
15	Jeud.	*Pacy.*
16	Vend.	
17	Sam.	*Vernon.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Vernon.*
20	Mar.	
21	Mer.	*Vaudreuil.*
22	Jeud.	*Château-Gaillard.*
23	Vend.	
24	Sam.	*Vaudreuil.*
25	Dim.	*Vaudreuil.*
26	Lun.	*Vaudreuil.*
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	*Abbaye de Bonport.*
31	Sam.	

Digitized by Google

1352. — PÂQUES, 8 avril.

AVRIL.

1	Dim.	*Abbaye de Bonport.*
2	Lun.	*Abbaye de Bonport.*
3	Mar.	*Abbaye de Bonport.*
4	Mer.	*Bonport.*
5	Jeud.	
6	Vend.	*Abbaye de Bonport.*
7	Sam.	*Abbaye de Bonport.*
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	*Noyon.*
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	*Maineville, Neumarché.*
14	Sam.	*Neumarché.*
15	Dim.	*Gisors.*
16	Lun.	
17	Mar.	*Pontoise* (P).
18	Mer.	In abbatia Maliduni [*Maubuisson*].
19	Jeud.	
20	Vend.	*Paris.*
21	Sam.	
22	Dim.	*Neumarché.*
23	Lun.	
24	Mar.	*Poissy.*
25	Mer.	*Saint-Louis-de-Poissy.*
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	
28	Sam.	*Paris.*
29	Dim.	
30	Lun.	*Paris.*

Vaudreuil. — In castro de Mail. — Rouen.

MAI.

1	Mar.	*Paris.*
2	Mer.	*Paris.*
3	Jeud.	*Paris.*
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	
12	Sam.	*Paris.*
13	Dim.	*Paris.*
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	*Paris.*
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeud.	
18	Vend.	*Paris.*
19	Sam.	*Paris.*
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	*Paris.*
24	Jeud.	
25	Vend.	*Paris.*
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Paris.*
31	Jeud.	

Poissy.

JUIN.

1	Vend.	*Bonnellam.*
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	*Vadum de Lorray.*
5	Mar.	
6	Mer.	*Chanteloup.*
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	*Chanteloup.*
10	Dim.	
11	Lun.	*Chanteloup.*
12	Mar.	*Paris.*
13	Mer.	
14	Jeud.	*Conflans.*
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	*Becoisel* [Rostrum avis in Bria].
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	*Jouy-l'Abbaie* (G).
29	Vend.	
30	Sam.	*Jouy-l'Abbaye* (G).

Neuville-Saint-Denis. — Saint-Supplice.

Digitized by Google

1852. — PÂQUES, 8 avril.

JUILLET.		AOÛT.	
1 Dim.		1 Mer.	*Paris.*
2 Lun.	*Abbaye de Preuilly.*	2 Jeud.	
3 Mar.		3 Vend.	*Paris.*
4 Mer.		4 Sam.	
5 Jeud.		5 Dim.	
6 Vend.	*Nogent-sur-Seine.*	6 Lun.	*Poissy.*
7 Sam.	*Abbaye de Preuilly.*	7 Mar.	
8 Dim.		8 Mer.	
9 Lun.		9 Jeud.	*Paris.*
10 Mar.	*Milly-en-Gastinais, Montereau.*	10 Vend.	
11 Mer.	*Montereau-Faut-Yonne* (Q).	11 Sam.	*Poissy.*
12 Jeud.		12 Dim.	
13 Vend.		13 Lun.	
14 Sam.	*Fontainebleau.*	14 Mar.	
15 Dim.		15 Mer.	*Poissy.*
16 Lun.	*Paris.*	16 Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye.*
17 Mar.		17 Vend.	
18 Mer.		18 Sam.	*Paris.*
19 Jeud.		19 Dim.	
20 Vend.		20 Lun.	*Paris.*
21 Sam.		21 Mar.	
22 Dim.	*Fontainebleau.*	22 Mer.	
23 Lun.		23 Jeud.	
24 Mar.		24 Vend.	
25 Mer.		25 Sam.	
26 Jeud.		26 Dim.	
27 Vend.	*Conflans* (T).	27 Lun.	*Conflans.*
28 Sam.		28 Mar.	
29 Dim.		29 Mer.	
30 Lun.		30 Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye.*
31 Mar.		31 Vend.	

Conflans. — Fontanam in bosco Sorduum. — Allegniacum (T).

SEPTEMBRE.			
1 Sam.		17 Lun.	
2 Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*	18 Mar.	
3 Lun.		19 Mer.	
4 Mar.		20 Jeud.	*Vincennes.*
5 Mer.	*Saint-Germain-en-Laye.*	21 Vend.	
6 Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye.*	22 Sam.	
7 Vend.		23 Dim.	
8 Sam.		24 Lun.	*Vincennes.*
9 Dim.		25 Mar.	*Vincennes.*
10 Lun.		26 Mer.	
11 Mar.		27 Jeud.	*Vincennes.*
12 Mer.	*Paris.*	28 Vend.	*Paris.*
13 Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye.*	29 Sam.	
14 Vend.		30 Dim.	*Paris.*
15 Sam.			
16 Dim.		Saint-Denis.	

Digitized by Google

1352. — PÂQUES, 8 avril.

OCTOBRE.

1	Lun.	*Paris.*
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	*Paris.*
6	Sam.	*Paris.*
7	Dim.	*Paris.*
8	Lun.	*Royaumont.*
9	Mar.	
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	*Abbaye de Royaumont.*
14	Dim.	
15	Lun.	*Saint-Louis de Poissy.*
16	Mar.	*Paris.*
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	*Paris.*
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	*Paris.*
23	Mar.	
24	Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	*Paris.*
29	Lun.	
30	Mar.	*Paris, Boulogne, Saint-Cloud.*
31	Mer.	

Maubuisson, près Pontoise.

NOVEMBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	*Paris.*
4	Dim.	*Paris, hôtel de Nesle.*
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	
7	Mer.	*Paris.*
8	Jeud.	*Paris.*
9	Vend.	*Paris.*
10	Sam.	*Paris.*
11	Dim.	*Paris, hôtel de Nesle.*
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	*Vincennes.*
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	*Paris.*
19	Lun.	
20	Mar.	*Paris.*
21	Mer.	
22	Jeud.	*Paris.*
23	Vend.	
24	Sam.	*Paris.*
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Paris.*
29	Jeud.	
30	Vend.	*Paris.*

DÉCEMBRE.

1	Sam.	*Paris.*
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	*Saint-Germain-des-Prés.*
7	Vend.	
8	Sam.	
9	Dim.	
10	Lun.	*Paris.*
11	Mar.	
12	Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*
13	Jeud.	*Paris.*
14	Vend.	*Paris.*
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	*Paris.*
18	Mar.	*Paris.*
19	Mer.	*Paris.*
20	Jeud.	*Paris, Vincennes* (G).
21	Vend.	
22	Sam.	*Paris.*
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	*Paris.*
26	Mer.	*Paris.*
27	Jeud.	*Paris.*
28	Vend.	*Paris.*
29	Sam.	*Paris, hôtel de Nesle.*
30	Dim.	
31	Lun.	*Paris.*

Digitized by Google

1353. — PÂQUES, 24 mars.

JANVIER.

1 Mar.	
2 Mer.	*Paris.*
3 Jeud.	
4 Vend.	*Paris.*
5 Sam.	
6 Dim.	*Paris, hôtel de Nesle.*
7 Lun.	
8 Mar.	
9 Mer.	
10 Jeud.	
11 Vend.	*Gournay.*
12 Sam.	*Gournay.*
13 Dim.	
14 Lun.	
15 Mar.	*Gisors.*
16 Mer.	
17 Jeud.	*Plessis.*
18 Vend.	
19 Sam.	*Abbaye de l'Isle-Dieu.*
20 Dim.	*Abbaye de l'Isle-Dieu.*
21 Lun.	
22 Mar.	
23 Mer.	*Abbaye de l'Isle-Dieu.*
24 Jeud.	*Plessis.*
25 Vend.	*Plessis.*
26 Sam.	Hospitium de Plexeyo.
27 Dim.	Plesseium prope b. Mariam d'Escoys in Normannia.
28 Lun.	
29 Mar.	
30 Mer.	*Saint-Germain-des-Prés.*
31 Jeud.	

Apud Triam.

FÉVRIER.

1 Vend.	
2 Sam.	*Beauvais, Senlis.*
3 Dim.	
4 Lun.	
5 Mar.	
6 Mer.	
7 Jeud.	
8 Vend.	
9 Sam.	*Montcel, près Saint-Maxence.*
10 Dim.	*Abbaye de Montcel.*
11 Lun.	*Gournay.*
12 Mar.	
13 Mer.	
14 Jeud.	
15 Vend.	*Senlis.*
16 Sam.	
17 Dim.	*Senlis.*
18 Lun.	*Pont-Saint-Maxence.*
19 Mar.	
20 Mer.	
21 Jeud.	
22 Vend.	
23 Sam.	*Chambly.*
24 Dim.	
25 Lun.	
26 Mar.	
27 Mer.	*Plessis.*
28 Jeud.	

Beaumont-sur-Oise. — Saint-Ouen.

MARS.

1 Vend.	
2 Sam.	*Plessis.*
3 Dim.	*Abbaye de l'Isle-Dieu.*
4 Lun.	*Abbaye de l'Isle-Dieu.*
5 Mar.	
6 Mer.	*Fontaines-le-Chastel.*
7 Jeud.	
8 Vend.	
9 Sam.	
10 Dim.	Fontes Burgii.
11 Lun.	Fontes Burgii.
12 Mar.	*Saint-Ouen, près Rouen.*
13 Mer.	*Rouen* (T).
14 Jeud.	
15 Vend.	
16 Sam.	
17 Dim.	
18 Lun.	
19 Mar.	*Vaudreuil.*
20 Mer.	*Val de Rueil.*
21 Jeud.	
22 Vend.	*Vaudreuil.*
23 Sam.	
24 Dim.	*Vaudreuil.*
25 Lun.	*Val de Rueil.*
26 Mar.	*Gaillon.*
27 Mer.	
28 Jeud.	*Vernon.*
29 Vend.	
30 Sam.	*Poissy.*
31 Dim.	*Paris.*

Abbaye de Bonport. — Bughingham près Guines. — Deville-les-Rouen.

Digitized by Google

1353. — PÂQUES, 24 mars.

AVRIL.

1	Lun.	
2	Mar.	*Paris.*
3	Mer.	
4	Jeud.	*Paris.*
5	Vend.	*Paris.*
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	*Paris, hôtel de Nesle.*
9	Mar.	*Paris.*
10	Mer.	*Paris.*
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	
14	Dim.	*Paris.*
15	Lun.	*Paris.*
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	*Paris.*
21	Dim.	
22	Lun.	
23	Mar.	*Paris.*
24	Mer.	*Poissy.*
25	Jeud.	
26	Vend.	*Saint-Germain-en-Laye.*
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	*Paris.*
30	Mar.	*Paris.*

MAI.

1	Mer.	*Paris.*
2	Jeud.	*Paris.*
3	Vend.	*Paris.*
4	Sam.	*Paris.*
5	Dim.	*Paris.*
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	*Paris, hôtel de Nesle.*
13	Lun.	
14	Mar.	*Paris.*
15	Mer.	*Paris.*
16	Jeud.	
17	Vend.	
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	*Paris.*
22	Mer.	
23	Jeud.	
24	Vend.	*Paris.*
25	Sam.	
26	Dim.	*Paris.*
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	
30	Jeud.	*Paris.*
31	Vend.	*Paris.*

JUIN.

1	Sam.	*Paris.*
2	Dim.	*Paris.*
3	Lun.	*Paris.*
4	Mar.	*Paris.*
5	Mer.	
6	Jeud.	*Paris.*
7	Vend.	*Paris.*
8	Sam.	*Paris.*
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	Nobilem domum [*Saint-Ouen*].
14	Vend.	
15	Sam.	*Paris.*
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	*Vincennes.*
19	Mer.	
20	Jeud.	*Vincennes.*
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	*Corbeil.*
30	Dim.	*Corbeil.*

Vau-la-Comtesse. — Villepéque. — Conflans.

Digitized by Google

1353. — PÂQUES, 24 mars.

JUILLET.

1	Lun.	*Corbeil.*
2	Mar.	*Fontainebleau.*
3	Mer.	*Fontainebleau.*
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	*Galetas-lès-Domats, Nemours.*
9	Mar.	
10	Mer.	*Metz-le-Maréchal.*
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	*Galetas-lès-Domats.*
14	Dim.	*Galetas-lès-Domats.*
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	*Chantecoq.*
18	Jeud.	*Chantecoq, Ferrières.*
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	*Paris.*
22	Lun.	
23	Mar.	
24	Mer.	*Paris.*
25	Jeud.	
26	Vend.	*Paris.*
27	Sam.	*Saint-Ouen.*
28	Dim.	
29	Lun.	
30	Mar.	*Paris.*
31	Mer.	*Paris.*

Ferrières en Gastinois. — Abbaye de Barbeau.

AOÛT.

1	Jeud.	*Paris.*
2	Vend.	*Paris.*
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	
7	Mer.	*Paris.*
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Paris.*
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	*Saint-Germain-en-Laye, Passy.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Poissy.*
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	*Vernon-sur-Seine.*
23	Vend.	*Vernon-sur-Seine.*
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	*Rocpiel-sur-Seine.*
27	Mar.	*Gaillon.*
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	*Vaudreuil.*
31	Sam.	*Vaudreuil.*

Château de Gallardon.

SEPTEMBRE.

1	Dim.	*Val de Rueil.*
2	Lun.	*Vaudreuil.*
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	*Saint-Ouen.*
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	*Saint-Ouen.*
13	Vend.	
14	Sam.	*Saint-Ouen.*
15	Dim.	
16	Lun.	*Paris.*
17	Mar.	*Paris.*
18	Mer.	*Paris.*
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	*Paris.*
22	Dim.	*Paris.*
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	*Paris.*
30	Lun.	*Paris.*

Saint-Denis.

Digitized by Google

1353. — PÂQUES, 24 mars.

OCTOBRE.

1	Mar.	*Paris.*
2	Mer.	
3	Jeud.	*Paris.*
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	*Chantelouve, Paris.*
6	Dim.	*Paris.*
7	Lun.	
8	Mar.	*Paris, Saint-Denis.*
9	Mer.	*Saint-Denis.*
10	Jeud.	*Saint-Denis.*
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	*Saint-Christophe-en-Hallate* (T), (G).
20	Dim.	*Saint-Christophe-en-Hallate* (T), (G).
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	*Paris* (O).
24	Jeud.	*Paris.*
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Paris.*
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Paris-Louvre.*
31	Jeud.	*Paris.*

NOVEMBRE.

1	Vend.	*Paris.*
2	Sam.	*Paris.*
3	Dim.	*Paris.*
4	Lun.	
5	Mar.	*Poissy.*
6	Mer.	
7	Jeud.	*Vincennes.*
8	Vend.	
9	Sam.	*Vincennes.*
10	Dim.	*Vincennes.*
11	Lun.	
12	Mar.	*Vincennes.*
13	Mer.	*Vincennes.*
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	*Vincennes.*
17	Dim.	*Vincennes.*
18	Lun.	*Paris.*
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	*Paris.*
22	Vend.	*Paris-Louvre.*
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	
26	Mar.	*Paris.*
27	Mer.	*Vincennes.*
28	Jeud.	
29	Vend.	*Paris.*
30	Sam.	

Saint-Ouen.

DÉCEMBRE.

1	Dim.	
2	Lun.	*Paris.*
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	*Paris.*
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	*Paris.*
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	
15	Dim.	*Paris.*
16	Lun.	
17	Mar.	*Paris.*
18	Mer.	*Paris.*
19	Jeud.	*Paris.*
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	*Paris.*
23	Lun.	*Paris.*
24	Mar.	
25	Mer.	*Paris.*
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	
28	Sam.	*Paris.*
29	Dim.	
30	Lun.	*Paris.*
31	Mar.	*Paris.*

Digitized by Google

1354. — PÂQUES, 13 avril.

JANVIER.

1	Mer.	
2	Jeud.	*Paris.*
3	Vend.	
4	Sam.	*Paris.*
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	*Paris-Louvre.*
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	*Paris.*
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Paris.*
18	Sam.	
19	Dim.	*Paris.*
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	
23	Jeud.	
24	Vend.	*Paris, hôtel de Nesle.*
25	Sam.	*Paris.*
26	Dim.	*Paris.*
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	*Paris.*
30	Jeud.	*Paris.*
31	Vend.	

FÉVRIER.

1	Sam.	*Paris.*
2	Dim.	
3	Lun.	*Paris.*
4	Mar.	*Paris.*
5	Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*
6	Jeud.	*Paris.*
7	Vend.	
8	Sam.	*Paris.*
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	
15	Sam.	*Paris.*
16	Dim.	*Paris.*
17	Lun.	*Paris.*
18	Mar.	
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	*Paris.*
22	Sam.	*Paris.*
23	Dim.	*Paris.*
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	*Paris.*
27	Jeud.	
28	Vend.	*Paris.*

MARS.

1	Sam.	
2	Dim.	*Paris.*
3	Lun.	*Paris.*
4	Mar.	*Paris.*
5	Mer.	*Paris.*
6	Jeud.	*Paris.*
7	Vend.	
8	Sam.	*Paris.*
9	Dim.	*Paris.*
10	Lun.	*Paris.*
11	Mar.	
12	Mer.	*Paris.*
13	Jeud.	*Paris.*
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	*Paris.*
17	Lun.	*Au Temple, près Paris.*
18	Mar.	*Au Temple, près Paris.*
19	Mer.	*Saint-Martin-des-Champs.*
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	*Paris.*
23	Dim.	*Paris.*
24	Lun.	
25	Mar.	*Saint-Ouen.*
26	Mer.	*Saint-Ouen.*
27	Jeud.	*Au Temple, près Paris.*
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	
31	Lun.	*Paris.*

Digitized by Google

1354. — PÂQUES, 13 avril.

AVRIL.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	*Paris.*
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	*Paris-Louvre.*
6	Dim.	
7	Lun.	*Paris.*
8	Mar.	*Paris.*
9	Mer.	*Paris.*
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Paris.*
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	*Paris.*
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	*Paris.*
19	Sam.	*Paris.*
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	*Paris.*
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	*Paris.*
26	Sam.	
27	Dim.	*Paris.*
28	Lun.	*Paris.*
29	Mar.	*Paris-Louvre.*
30	Mer.	*Paris.*

MAI.

1	Jeud.	*Paris.*
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	*Paris.*
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	*Paris.*
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	*Saint-Ouen.*
10	Sam.	*Saint-Ouen.*
11	Dim.	*Saint-Ouen.*
12	Lun.	
13	Mar.	*Saint-Ouen.*
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	*Paris, hôtel de Nesle.*
17	Sam.	*Saint-Ouen.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Saint-Ouen.*
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	*Paris.*
23	Vend.	*Saint-Ouen.*
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Paris.*
29	Jeud.	*Paris.*
30	Vend.	
31	Sam.	

JUIN.

1	Dim.	
2	Lun.	*Paris.*
3	Mar.	
4	Mer.	*Paris.*
5	Jeud.	
6	Vend.	*Saint-Ouen.*
7	Sam.	
8	Dim.	*Saint-Ouen.*
9	Lun.	
10	Mar.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	*Paris.*
15	Dim.	*Paris.*
16	Lun.	
17	Mar.	*Paris.*
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	*Paris.*
22	Dim.	*Saint-Ouen.*
23	Lun.	*Saint-Ouen.*
24	Mar.	
25	Mer.	*Saint-Ouen.*
26	Jeud.	*Saint-Ouen.*
27	Vend.	*Saint-Ouen.*
28	Sam.	*Saint-Ouen.*
29	Dim.	
30	Lun.	*Saint-Ouen.*

Digitized by Google

1354. — PÂQUES, 13 avril.

JUILLET.		AOÛT.	
1 Mar.	*Saint-Ouen.*	1 Vend.	
2 Mer.	*Saint-Ouen.*	2 Sam.	
3 Jeud.	*Saint-Ouen.*	3 Dim.	*Paris.*
4 Vend.		4 Lun.	
5 Sam.	*Saint-Ouen.*	5 Mar.	*Paris.*
6 Dim.		6 Mer.	*Paris.*
7 Lun.		7 Jeud.	
8 Mar.		8 Vend.	
9 Mer.	*Saint-Ouen.*	9 Sam.	*Paris.*
10 Jeud.		10 Dim.	
11 Vend.		11 Lun.	*Paris* (Conseil).
12 Sam.		12 Mar.	
13 Dim.		13 Mer.	*Paris, hôtel de Nesle.*
14 Lun.		14 Jeud.	
15 Mar.		15 Vend.	
16 Mer.	*Paris.*	16 Sam.	
17 Jeud.	*Paris* (T).	17 Dim.	*Paris.*
18 Vend.		18 Lun.	
19 Sam.		19 Mar.	*Paris.*
20 Dim.		20 Mer.	*Paris.*
21 Lun.		21 Jeud.	*Paris.*
22 Mar.	*Paris.*	22 Vend.	
23 Mer.	*Paris.*	23 Sam.	*Paris.*
24 Jeud.	*Paris-Louvre.*	24 Dim.	*Paris.*
25 Vend.	*Paris.*	25 Lun.	*Paris.*
26 Sam.		26 Mar.	*Paris.*
27 Dim.	*Paris.*	27 Mer.	*Paris.*
28 Lun.	*Paris.*	28 Jeud.	
29 Mar.		29 Vend.	*Paris.*
30 Mer.		30 Sam.	*Paris.*
31 Jeud.	*Paris.*	31 Dim.	*Paris.*

SEPTEMBRE.			
1 Lun.	*Paris.*	17 Mer.	
2 Mar.		18 Jeud.	*Paris-Louvre.*
3 Mer.		19 Vend.	
4 Jeud.		20 Sam.	*Meaux.*
5 Vend.	*Paris.*	21 Dim.	
6 Sam.	*Paris.*	22 Lun.	
7 Dim.	*Paris.*	23 Mar.	
8 Lun.	*Paris.*	24 Mer.	
9 Mar.		25 Jeud.	*Mareuil-en-Tardenois.*
10 Mer.		26 Vend.	
11 Jeud.	*Paris.*	27 Sam.	
12 Vend.	*Paris.*	28 Dim.	*Champigny, près Reims.*
13 Sam.		29 Lun.	*Reims.*
14 Dim.	*Paris-Louvre.*	30 Mar.	*Reims.*
15 Lun.			
16 Mar.			

Digitized by Google

1354. — PÂQUES, 13 avril.

OCTOBRE.

1	Mer.	*Reims.*
2	Jeud.	*Reims.*
3	Vend.	
4	Sam.	
5	Dim.	*Reims.*
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	*Abbaye de Saint-Pierre-de-Châlons.*
10	Vend.	*Châlons-sur-Marne.*
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	*Vertus.*
14	Mar.	*Sézanne.*
15	Mer.	
16	Jeud.	*Paris* (G).
17	Vend.	
18	Sam.	*Jocoi?*
19	Dim.	
20	Lun.	*Vincennes.*
21	Mar.	
22	Mer.	
23	Jeud.	*Saint-Germain-des-Prés.*
24	Vend.	*Paris.*
25	Sam.	*Paris.*
26	Dim.	
27	Lun.	*Paris.*
28	Mar.	
29	Mer.	*Paris.*
30	Jeud.	*Paris?*
31	Vend.	*Paris* (Or.) [par le Roi].

NOVEMBRE.

1	Sam.	*Paris.*
2	Dim.	*Paris.*
3	Lun.	
4	Mar.	*Paris.*
5	Mer.	*Paris.*
6	Jeud.	*Paris.*
7	Vend.	*Paris.*
8	Sam.	*Paris.*
9	Dim.	
10	Lun.	*Paris.*
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	*Paris?*
15	Sam.	*Paris?*
16	Dim.	
17	Lun.	*Rouen.*
18	Mar.	
19	Mer.	*Bourachart.*
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	*Saint-Philbert-sur-Rille.*
23	Dim.	*Saint-Philbert-sur-Rille, Abbaye de Cormeilles.*
24	Lun.	*Paris.*
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	*Caen.*

Lisieux. — Rouen.

DÉCEMBRE.

1	Lun.	*Saint-Étienne-de-Caen.*
2	Mar.	
3	Mer.	*Saint-Étienne-de-Caen.*
4	Jeud.	*Saint-Etienne-de-Caen.*
5	Vend.	*Caen.*
6	Sam.	
7	Dim.	*Saint-Étienne-de-Caen.*
8	Lun.	
9	Mar.	*Caen.*
10	Mer.	*Caen.*
11	Jeud.	
12	Vend.	*Argences.*
13	Sam.	
14	Dim.	*Lisieux.*
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	*Bernay.*
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	*Chalvene.*
23	Mar.	
24	Mer.	*Paris.*
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	*Paris.*
28	Dim.	*Paris.*
29	Lun.	*Paris.*
30	Mar.	
31	Mer.	*Paris.*

Digitized by Google

1355. — PÂQUES, 5 avril.

JANVIER.

1	Jeud.	
2	Vend.	*Paris.*
3	Sam.	*Paris.*
4	Dim.	*Paris.*
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	
7	Mer.	*Paris.*
8	Jeud.	*Paris.* [Conseil du Roi.]
9	Vend.	*Paris.*
10	Sam.	*Paris.*
11	Dim.	*Paris.*
12	Lun.	*Paris.*
13	Mar.	*Paris.*
14	Mer.	*Paris.* [Par le Roi.]
15	Jeud.	*Paris.*
16	Vend.	
17	Sam.	*Paris.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Paris.*
20	Mar.	
21	Mer.	*Paris.*
22	Jeud.	*Paris.*
23	Vend.	
24	Sam.	*Paris.*
25	Dim.	*Paris.*
26	Lun.	*Paris.*
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	*Paris.*
31	Sam.	*Paris.*

FÉVRIER.

1	Dim.	
2	Lun.	*Paris.*
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	
8	Dim.	*Paris.*
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	*Paris.*
11	Mer.	*Paris.*
12	Jeud.	*Vincennes, Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	
15	Dim.	*Paris.*
16	Lun.	
17	Mar.	*Paris, Temple-lez-Paris.*
18	Mer.	
19	Jeud.	*Paris.*
20	Vend.	*Paris, Temple, près Paris.*
21	Sam.	*Paris, Temple, près Paris.*
22	Dim.	*Paris, Temple-lès-Paris.*
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	*Temple, près Paris.*
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	*Temple, près Paris.*
28	Sam.	*Temple, près Paris.*

MARS.

1	Dim.	*Paris, Temple-lès-Paris.*
2	Lun.	*Temple, près Paris.*
3	Mar.	*Temple, près Paris.*
4	Mer.	*Temple, près Paris.*
5	Jeud.	*Saint-Denis.*
6	Vend.	*Saint-Denis, Louvre en Parisis.*
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	*Moncel, près Saint-Maxance.*
10	Mar.	*Nanteuil en Beauvoisis.*
11	Mer.	*Moncel, près Saint-Maxance.*
12	Jeud.	*Saint-Just en Beauvoisis, Breteuil.*
13	Vend.	*Breteuil en Beauvoisis.*
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Amiens.*
18	Mer.	
19	Jeud.	*Amiens.*
20	Vend.	*Amiens.*
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	*Beauquesne.*
25	Mer.	*Hesdin.*
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	*Montreuil-sur-Mer.* [Joyeux avènement.]
29	Dim.	
30	Lun.	*Montreuil-sur-Mer.*
31	Mar.	*Boulogne-sur-Mer.* [Joyeux avènement.]

Joyeux avènement à Amiens, T. 83, n° 7.

Digitized by Google

1355. — PÂQUES, 5 avril.

AVRIL.

1 Mer.	*Boulogne-sur-Mer.*
2 Jeud.	
3 Vend.	*Hesdin.*
4 Sam.	
5 Dim.	
6 Lun.	*Hesdin.*
7 Mar.	
8 Mer.	
9 Jeud.	*Pont-de-l'Arche.*
10 Vend.	
11 Sam.	*Au Pont-de-l'Arche.*
12 Dim.	*Pont-de-l'Arche.*
13 Lun.	
14 Mar.	*Lille* (T). [Joyeux avènement.]
15 Mer.	*Au Pont-de-l'Arche.*
16 Jeud.	*Pont-de-l'Arche.*
17 Vend.	
18 Sam.	
19 Dim.	
20 Lun.	
21 Mar.	
22 Mer.	
23 Jeud.	
24 Vend.	
25 Sam.	
26 Dim.	
27 Lun.	
28 Mar.	*Tournai.*
29 Mer.	
30 Jeud.	

Tournai (*Joyeux avènement*). — Béthune (*Joyeux avènement*).

MAI.

1 Vend.	*Lens.*
2 Sam.	
3 Dim.	
4 Lun.	*Douai.*
5 Mar.	
6 Mer.	
7 Jeud.	*Arras.* [Joyeux avènement.]
8 Vend.	*Belle-Motte-les-Arras.*
9 Sam.	
10 Dim.	
11 Lun.	*Roye en Vermandois.*
12 Mar.	*Ressons-sur-le-Matz.*
13 Mer.	*Compiègne.* [Joyeux avènement.]
14 Jeud.	*Compiègne, Moncel, près Saint-Maxence.*
15 Vend.	*Louvre en Parisis.*
16 Sam.	
17 Dim.	*Saint-Denis.*
18 Lun.	
19 Mar.	*Paris.*
20 Mer.	
21 Jeud.	*Paris.*
22 Vend.	*Paris.*
23 Sam.	*Paris.*
24 Dim.	*Paris.*
25 Lun.	
26 Mar.	
27 Mer.	*Saint-Denis, Saint-Ouen.*
28 Jeud.	
29 Vend.	*Clichy, près Saint-Ouen.*
30 Sam.	
31 Dim.	

Lyons-en-Santerre. — Beaumont-en-Arras (O).

JUIN.

1 Lun.	
2 Mar.	*Paris, Saint-Ouen.*
3 Mer.	*Saint-Ouen.*
4 Jeud.	
5 Vend.	
6 Sam.	*Paris.*
7 Dim.	*Paris.*
8 Lun.	
9 Mar.	
10 Mer.	
11 Jeud.	
12 Vend.	
13 Sam.	
14 Dim.	*Saint-Ouen.*
15 Lun.	
16 Mar.	
17 Mer.	
18 Jeud.	*Saint-Ouen.*
19 Vend.	*Saint-Ouen.*
20 Sam.	*Saint-Ouen.*
21 Dim.	
22 Lun.	
23 Mar.	*Paris.*
24 Mer.	*Paris.*
25 Jeud.	
26 Vend.	
27 Sam.	*Paris.*
28 Dim.	
29 Lun.	
30 Mar.	*Paris.*

Digitized by Google

1355. — PÂQUES, 5 avril.

JUILLET.

1	Mer.	*Paris.*
2	Jeud.	*Paris.*
3	Vend.	*Saint-Denis, Saint-Ouen.*
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	*Paris.*
11	Sam.	*Paris.*
12	Dim.	*Paris.*
13	Lun.	*Paris.*
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	*Saint-Ouen.*
21	Mar.	
22	Mer.	*Saint-Ouen.* (In domo nobili.)
23	Jeud.	*Paris.*
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	*Paris.*
29	Mer.	
30	Jeud.	*Paris.*
31	Vend.	

AOÛT.

1	Sam.	
2	Dim.	*Saint-Denis.*
3	Lun.	
4	Mar.	
5	Mer.	*Saint-Ouen.*
6	Jeud.	*Paris.*
7	Vend.	*Saint-Ouen.*
8	Sam.	*Saint-Ouen.*
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	*Paris.*
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	*Saint-Ouen.*
18	Mar.	*Saint-Marcel-lès-Paris.*
19	Mer.	*Paris.*
20	Jeud.	*Saint-Ouen.*
21	Vend.	*Paris.*
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	*Paris-Louvre.*
25	Mar.	
26	Mer.	*Paris.*
27	Jeud.	*Paris-Louvre.*
28	Vend.	
29	Sam.	*Paris.*
30	Dim.	*Paris.*
31	Lun.	

Paris-Louvre (T).

SEPTEMBRE.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	*Saint-Ouen.*
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Vaux-la-Comtesse.*
11	Vend.	
12	Sam.	*Vaux-la-Comtesse.*
13	Dim.	
14	Lun.	*Vaux-la-Comtesse.*
15	Mar.	
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	*Louvre, près Paris.*
22	Mar.	*Louvre-les-Paris.*
23	Mer.	
24	Jeud.	*Paris.*
25	Vend.	*Louvre, près Paris.*
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	

Gonesse (*joyeux avènement*).

Digitized by Google

1355. — PÂQUES, 5 avril.

OCTOBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	*Louvre, près Paris.*
4	Dim.	*Louvre, près Paris.*
5	Lun.	*Louvre-lès-Paris.*
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	*Paris.*
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	*Saint-Denis.*
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	*Saint-Ouen.*
17	Sam.	
18	Dim.	*Paris.*
19	Lun.	*Saint-Christophe-en-Hallate.*
20	Mar.	
21	Mer.	*Moncel, près Maxence.*
22	Jeud.	*Moncel, près Maxence.*
23	Vend.	
24	Sam.	*Breteuil en Beauvoisis.*
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Abbaye Saint-Fuscien d'Amiens.*
29	Jeud.	
30	Vend.	
31	Sam.	

Merville près Saint-Denis. — Moncel près Saint-Maxence.

NOVEMBRE.

1	Dim.	
2	Lun.	*Montdidier.*
3	Mar.	
4	Mer.	*Amiens.*
5	Jeud.	*Amiens.*
6	Vend.	
7	Sam.	*Amiens.*
8	Dim.	
9	Lun.	*Lucheux.*
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	*Saint-Omer.*
17	Mar.	
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	*Saint-Denis.*
30	Lun.	

Coissy près Amiens. — Aire.

DÉCEMBRE.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	*Paris.*
6	Dim.	*Paris.*
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	*Paris.*
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Paris.*
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	*Paris.*
21	Lun.	*Paris.*
22	Mar.	*Paris.*
23	Mer.	*Paris.*
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	*Paris.*
29	Mar.	
30	Mer.	*Paris.*
31	Jeud.	*Paris.*

Digitized by Google

1356. — PÂQUES, 24 avril.

JANVIER.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	*Paris.*
5	Mar.	
6	Mer.	*Louvre, près Paris.*
7	Jeud.	*Louvre-lès-Paris.*
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	*Chanteloup.*
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	*Paris.*
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	*Paris.*
17	Dim.	
18	Lun.	*Louvre, emprès Paris.*
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	*Louvre, près Paris.*
24	Dim.	
25	Lun.	*Louvre-les-Paris.*
26	Mar.	*Conflans.*
27	Mer.	
28	Jeud.	*Paris.*
29	Vend.	
30	Sam.	
31	Dim.	*Paris.*

Vincennes.

FÉVRIER.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	*Louvre, près Paris.*
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	*Louvre, près Paris.*
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	
10	Mer.	*Montléry.*
11	Jeud.	
12	Vend.	*Paris.*
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	*Paris.*
16	Mar.	*Paris.*
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	
23	Mar.	*Paris.*
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	*Louvre, près Paris.*
27	Sam.	*Paris.*
28	Dim.	
29	Lun.	*Vincennes.*

Chanteloup (T).

MARS.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	*Paris.*
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	*Paris.*
13	Dim.	
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeud.	*Saint-Ouen.*
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	*Paris.*
24	Jeud.	
25	Vend.	*Saint-Ouen.*
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Beauvais.*
31	Jeud.	

Digitized by Google

1356. — PÂQUES, 24 avril.

AVRIL.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	*Chateaugaillard.*
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	*Paris.*
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	*Paris.*
26	Mar.	*Paris.*
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	*Paris.*
30	Sam.	*Paris.*

Vernon. — Gournay. — Pont-de-l'Arche.

MAI.

1	Dim.	*Paris.*
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	*Paris.*
5	Jeud.	*Paris.*
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	*Paris.*
11	Mer.	
12	Jeud.	*Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	*Paris.*
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Paris.*
18	Mer.	
19	Jeud.	*Paris.*
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	*Cachant-lès-Paris.*
25	Mer.	
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	Canticampum, *Cachant.*
28	Sam.	
29	Dim.	Canticampum.
30	Lun.	*Cachant.*
31	Mar.	

Apud Beu. — Paci.

JUIN.

1	Mer.	
2	Jeud.	*Cachant, près Paris.*
3	Vend.	Antogniacum.
4	Sam.	
5	Dim.	*Saint-Cler-de-Gometz, Chaumuçon.*
6	Lun.	
7	Mar.	*Saint-Arnoul-en-Yvelines.*
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	*Paris.*
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Maison forte, près Chartres.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Dreux.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	*Chartres.*
30	Jeud.	

Mantes. — Jansigny.

Digitized by Google

1356. — PÂQUES, 24 avril.

JUILLET.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	*Tubœuf, près Laigle.*
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	*Paris?* [Conseil.]
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	
26	Mar.	*Devant Breteuil en l'ost.*
27	Mer.	
28	Jeud.	*Breteuil.*
29	Vend.	
30	Sam.	In exercitu nostro prope Britodium.
31	Dim.	

Vernon. — Évreux. — Tillières, — Mantes. (*Séjours certains.*)

AOÛT.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	*En l'ost devant Breteuil.*
4	Jeud.	*Breteuil en Normandie* (T).
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	In exercitu nostro apud Britolium.
8	Lun.	
9	Mar.	
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	*Aux tentes à Breteuil.*
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	*Tremblay-le-Vicomte.*
20	Sam.	
21	Dim.	*En l'ost devant Breteuil.*
22	Lun.	
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	*Chartres.*
29	Lun.	
30	Mar.	*Chartres.*
31	Mer.	

SEPTEMBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	*Chartres.*
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	*Meung-sur-Loire.*
9	Vend.	*Meung.*
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Château de Loches.*
14	Mer.	*La Haye sur la Creuse.*
15	Jeud.	*Chauvigny.*
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	*Aux champs devant Poitiers* (T).
19	Lun.	*Poitiers.* [Bataille.] [Le Roi prisonnier.]
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Soucaille.

Contrairement à l'opinion de notre honorable correspondant, le document qu'il nous adresse, et qui est intitulé : *Double de la copie conservée aux archives municipales de Béziers d'une lettre du général Custine au général Dumouriez, sur la prise de la ville de Spire, le 30 septembre 1792*, n'est pas inconnu. Il a paru dans le *Moniteur* du 5 octobre 1792. C'est la relation, souvent citée, de la prise de Spire. Elle est, en réalité, adressée à Biron, comme le prouve la phrase : « Sauvez le département du Rhin. » Custine s'est contenté de l'envoyer à Dumouriez, en changeant l'adresse.

Je propose le dépôt aux archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Le Livre du sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V, au Louvre, actuellement conservé au British Museum, *à Londres.*

Communication de M. G. Leroy,
correspondant honoraire du Ministère, à Melun.

Notes sur des manuscrits d'origine française conservés au British Museum.

La Bibliothèque créée par sir Robert Cotton, décédé en 1652, continuée par ses descendants, et léguée par l'un d'eux à la Nation britannique, en l'année 1700, constitue un des fonds principaux du *British Museum*. Le catalogue en a été imprimé en 1802.

Parmi les nombreux manuscrits d'origine française qui en font partie, se trouve un des volumes de la librairie fondée au Louvre par le roi Charles V, librairie qui comprenait environ 1,200 volumes, sur lesquels, d'après M. Léopold Delisle, on n'en connaît plus que 57, dont il donne la liste dans l'*Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, Introduction, XIX. Ce volume, c'est le *Livre du Sacre des Rois*, inscrit au catalogue de la bibliothèque Cotton, *Tiberius*, B. VIII, et qui porte

Digitized by Google

une mention écrite de la main du roi Charles V, constatant qu'il lui appartenait et fut écrit en l'an 1365.

Ce précieux manuscrit est probablement le même que celui qui est indiqué dans les termes suivants dans l'*Inventaire du mobilier de Charles V* (p. 354), publié par M. J. Labarte :

« 3450. Item, ung livre très bien escript, ouquel livre est contenu tout le mistère et ordonnance du sacre. Cest assavoir de (oindre) et couronner le Roy et la Royne de France, avec les seremens des Pers de France, de celuy qui porte l'oriflambe et des officiers des monnoies, du roy des heraulx et autres; et se commance ledit livre ou second feuillet *léglise*, lequel livre est couvert d'un drap d'or a deux fermouers dargent dorez esmaillez de France. »

Mais le livre de Charles V a perdu sa riche reliure. Il est aujourd'hui incorporé entre les feuillets 34 et 81 d'un *Pontifical*, de la fin du XIIIe siècle, ayant d'abord été en usage dans la province de Canterbury et plus tard dans l'église de Glasgoff : — « *For the province of Canterbury belonged, at a later time to the church of Glasgoff.* » — Au folio 3 de ce Pontifical se trouve la signature : « *Robert Cotton Brucius. 1664.* » — Dès ce temps, le manuscrit du Sacre des rois de France devait faire partie de la bibliothèque Cotton, car une note de la main du célèbre bibliophile, écrite sur le feuillet de garde, donne au relieur les instructions nécessaires pour relier ensemble les deux manuscrits, dont la reliure n'a pas varié depuis le XVIIe siècle.

Bind this book as strong as you can with twilted waxed thread. Mak it as handsom as may be and gilt it one the egges, but have a care you cut none of the old nottes both the claspes, be mayde very handsom as he can and have an especiall car of this book.

Robert Cotton, qui connaissait la valeur de son manuscrit, recommandait à son relieur de le relier aussi solidement que possible, avec du fil cordé et ciré; de faire une belle reliure, de dorer l'une des tranches, d'éviter de couper les notes marginales, et de prendre un soin spécial de ce livre.

Comment Cotton fut-il amené à relier ensemble deux manuscrits d'origine si différente, à intercaler le livre de Charles V au milieu d'un pontifical de Canterbury? Probablement parce que ce pontifical contient lui-même les cérémonies du sacre des rois et des reines d'Angleterre.

Digitized by Google

Le catalogue du fonds cottonien mentionne le volume en ces termes :

Codex membran. in-folio, min. constans foliis 194. Sec. XIV.

1. Rituale antiquum pulcherrime descriptum, cum hymnis, notulis musicalibus insignitis.

2. L'ordenance a enoindre et a coronner le Roy et la Royne avec une belle vignette enluminée.

3. Ordo ad inunguendum et coronandum regem et reginam, cum elegantissimis picturis. Sequuntur, gallicè, juramenta et homagia quæ pares, prælati, barones, equites, aliique officiarii regis præstabant tempore coronationis.

4. Ordo consecrationis, h. e. coronationis regis et reginæ Angliæ.

5. Ordinatio abbatis.

6. Benedictio monachorum.

7. Benedictio super abbatissam.

8. Consecratio virginis monialis.

9. Benedictio vestis viduæ : item viduæ ipsimet.

10. Ad confirmandos infantes.

11. Super hominem pugnaturum; cum benedictione scuti, baculi et ensis.

12. Benedictio ferri judicialis.

13. Judicium aquæ ferventis, cum benedictione ejusdem.

14. Benedictio aquæ frigidæ, ad judicium faciendum; cum adjuratione ejusdem, et hominis cui culpa objicitur.

15. Exorcismus panis et casei ad probationem veri investigandam; cum benedictione eorumdem.

Le manuscrit du roi Charles V, incorporé, comme il est dit ci-dessus, entre les feuillets 34 et 81 du Pontifical de Canterbury, se compose de 47 folios, écrits au recto et au verso, sur 20 lignes, en caractères gothiques d'environ 5 millimètres.

Outre les lettres ornées du commencement des alinéas, il y a trente-huit miniatures intercalées dans le texte, peintes avec une finesse remarquable. Elles représentent les scènes du couronnement du roi et de la reine, avec les détails du mobilier et de l'ornementation des édifices où ces scènes se passent. Les figures du roi, de la reine et des personnages qui les accompagnent doivent être des portraits. On reconnaît les traits de Charles V, comme on les trouve dans plusieurs manuscrits du temps.

Chacune de ces miniatures mesure 11 centim. 5 de largeur sur

Digitized by Google

7 centimètres de hauteur. Par exception, la première, inscrite en tête du manuscrit, fol. 35, et qui représente le roi sur le seuil de la cathédrale où il doit être sacré, est plus grande que les autres. Elle mesure 11 centim. 5 sur 11 centimètres. Elle est répétée avec une légère variante au folio 43.

La mention suivante, écrite de la main du roi Charles V, fol. 73, ne laisse aucun doute, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Léopold Delisle, sur la provenance de ce précieux manuscrit :

Ce livre du Sacre des Rois de France est à nous Charles le Ve de notre nom, Roy de France, et le fimes coriger, ordener, escrire et istorier l'an M. CCC. LXV.

CHARLES.

A quelle époque passa-t-il en Angleterre? Probablement à la suite de la guerre de Cent ans. Dans tous les cas, Robert Cotton en devint possesseur vers le milieu du XVIIe siècle.

L'ordenance.

C'est l'ordenace *à enoindre et coronner le roy.*

Premièrement, l'en doit appareillier un eschaufaut un pou haut, joignant au cuer de l'eglise au dehors, mis au milieu, entre l'un et l'autre cuer, ouquel l'en montera par degrez, et ouquel puissent estre avecques le roy, les pers du royaume de France et autres, se mestiers est.

Au jour que li roys vient à estre coronnez, il doit estre receu à procession des chanoines de la mestre église, et des personnes et des autres églises conventuaux.

Le samedi devant le Dimenche que le roy doit estre consacrez et coronnez, apres complie chantée, doit estre bailliée l'église à garder aus gardes qui seront establis à ce du roy, avecques les propres gardes de l'église. Et à la nuit assez tost, le roy doit venir à la dicte église pour faire l'oroison, et veillier illvecques en oroison une piece si il vuelt.

Quant l'en sonne aus matines, les gardes le roy doivent estre appareilliez pour garder l'entrée de l'église, et doivent mettre eus honorablement et o diligence entre les autres, les chanoines et les clers de l'église, et adonques et par après de jour, quant mestier en sera. Et les autres entrées de l'église doivent bien et fiermement estre ferméez et garnies.

Les matines doivent estre chantées si comme il est acoustumé. Et ycelles matines chantées, l'en sonne prime. Et après prime chantée, li roys doit

Digitized by Google

venir à l'église, et avecques lui les arcevesques et les evesques et les barons que il voudra faire mettre ens. Et doit venir ainçois que l'yaue benoite soit faite. Et doivent estre les sieges ordenés environ l'autel, ou les arcevesques et evesques se doivent seoir honorablement.

Et les evesques qui sont pers du royaume un pou au dehors à l'encontre de l'autel non pas loing du roy, ne ne doit pas avoir moult de gens mis entre eulx desavenablement.

Entre prime et tierce doivent venir les moines de Saint-Remi à procession o les croiz et les cierges. Et avecques la sainte ampolle, laquele li abbez doit porter à très grant reverence, sous une courtine de soie portée sus iii perches, de iii moines vestus en aube. Et quant ils viendront à l'église de Reins, ou se il convenoit mieulx, pour la presse se elle estoit trop grant, jusques à la porte greigneur de l'église, li arcevesques doit aler à l'encontre, et avecques lui li autres arcevesques et evesques et les chanoines se ce se puet faire. Et se ce ne puet estre faict pour la grant presse qui seroit dehors, alassent avecques lui aucuns des evesques et des barons.

Adonques li arcevesques doit prandre l'ampole de la main de l'abbé. Et si li doit promettre en bonne foy que il li rendra. Et en tele manière li arcevesques doit porter ycelle ampole à l'autel o grant reverence du pueple. Et le doit accompaignier li abbez avecques aucuns de ses moinnes. Et les autres doivent attendre tant que tout soit parfait. Et donques la sainte ampole sera raportée ou en l'église S. Remi ou en la chapelle Saint Nicolas.

Ces choses faites, l'arcevesque s'appareillera à la messe vestus des plus nobles vestemens et du palle avecques les dyacres et avecques les sous dyacres. Et doit en ceste maniere vestus venir à lautel à procession, si comme il est acoustumé. Et li roys se doit lever o reverence et ester yleucques. Et quant l'arcevesque sera venus à l'autel, où il ou aucuns des evesques pour tous, et pour les eglises qui leur sont saumises, doivent demander au roy que il promette et afferme par son serement à garder et à faire garder les droitures des evesques et des eglises, si comme il avient au roy à faire en son royaume, et les autres choses si comme elles sont contenues en l'ordinaire, ou trois choses li sont proposées à estre promises et jurées, hors le serement de la nouvele constitution du concile de Latran, c'est à savoir de mettre hors de son roy^ume les héréticques.

Et ces choses promises du roy et fermées par son serement sus les Sains Évangiles, tuit ensemble chantent «Te Deum laudamus». Entre ce l'en doit avoir appareillié et mis sus l'autel la coronne le roy et s'espée mise dedens son fuerr, ses esperons d'or, son ceptre d'or et sa verge à la mesure d'un coute ou de plus, qui aura au dessus une main d'yvoire. Item, les chausses de soye de couleur de violete, broudées ou tissues de flours de lys d'or. Et la cote de ceste couleur et de celle euvre meismes faite en manière de tunique, dont les sous dyacres sont vestus à la messe. Et avecques ce le sercot qui doit estre du tout en tout de celle meisme couleur et de celui

Digitized by Google

meisme euvre. Et si est fait à bien près en manière d'une chappe de soye sens chapperon. Toutes lesquelles choses devant dictes, li abbez de Saint-Denys en France doit aporter de son moustier à Rains et doit estre à l'autel et garder les. Li roys sera à l'autel en estant et despoillera sa robe, fors sa cote de soye et sa chemise, qui seront ouvertes bien aval devant et darrières, c'est à savoir ou pis et entre les espaules. Et les ouvertures de la cote seront à la fois recloses et rejointes avecques attaches d'argent. Adonc tout premièrement, li grans chamberiers de France chaucera illeucques au roy les devant dictes chauces, lesquelles li abbez de Saint Denis li baudra. Et après, li dus de Borgoigne li mettra les esperons ès piés, que li abbez de Saint Denis li baudra, et maintenant li seront ostez. Après li arcevesque tout seul seindra au roy s'espée avecques le fueur, laquelle espée ceinte li arcevesques meismes traira hors du fueur. Et le fueur sera mis sur l'autel. Et li arcevesques mettra au roy l'espée en sa main. Et le roy la doit offrir humblement à l'autel. Et maintenant il la reprendra de la main l'arcevesque. Et la baudra tantost au seneschal de France à porter devant lui en l'esglise, jusques à la fin de la messe, et après la messe quant il yra au palais.

Ces choses ainsi faites et le cresme mis à l'autel sur une patene consacrée, li arcevesques doit appareillier la sainte ampole sus l'autel, et en doit traire à une aguille d'or aucun petit de l'uyle envoyée des cieux et meller o grant dilligence avecques le cresme qui est appareillié à enoindre le roy, liquiex roys seulement resplendist devant tous les autres roys du monde de ce glorieux privilège que il singulierement soit enoint de l'uyle envoyée des cieux. Adonc li defferme les devant dittes attaches des ouvertures devant et derrière.

Après il se doit mettre à genoulz à terre. Et donques il doit estre enoint : Premièrement, au-dessus du chief de la devant dicte huyle. La seconde foyz au piz. La tierce entre les espaules. La quarte aus espaules. La quinte en la jointure des bras. Et en dementres que l'en le enoint, cil qui sont entour doivent chanter ceste antienne : *Inunxerunt regem Salomonem.* Après l'en doit refermer ses ataches des ouvertures pour l'onction.

Adonc li chamberiers de France li doit vestir la devant ditte cote de l'euvre et de la couleur devisées ci-dessus. Et li abbez de Saint-Denys la doit baillier à ycelui chamberier. Et aussi li doit li chamberiers vestir par dessus le devant dit sercot en tele manière que il doit avoir la destre main delivrée devers l'ouverture du sercot. Et sus la senestre main doit estre levé le sercot aussi comme la chasuble d'un prestre. Et après li arcevesques li met le ceptre en la main destre, et la verge en la senestre.

Et darrainement, appellés les Pers de France, et qui sestent entour, li arcevesques prent la coronne royale, et il seul la met ou chief du roy. Et ycelle coronne mise, tuit li pers, et clers et lais, y doivent mettre les mains et soustenir la deça et delà. Lors doit li arcevesques avecques les

Digitized by Google

pers qui soustiennent la coronne mener le roy ainsi aourné en la chaiere qui lui est appareilliée et aournée de draps de soye, et le doit illeucques mettre en son siège, qui doit estre si haut que tous le puissent veoir.

Et doit li arcevesques pour reverence baisier le roy en tele maniere seiant en son siège. Et après li evesque et li lai pers qui soustiennent la coronne, et en ceignant lui l'espée si comme il est dessus dit.

Et quant li arcevesques l'enoint, et quant il li baille le ceptre et la verge, et il li met la coronne, et quant il s'assiet en sa chaiere, il dit les oroisons qui en leur lieu sont escriptes en l'ordinaire.

En celle manière assis le roy en sa chaiere, et les pers du royaume avecques lui qui soustiennent la coronne, li arcevesques retourne à l'autel.

C'est comment

la royne doit estre enointe et coronnée.

Et se il avient que la royne doie estre enointe et coronnée avecques le roy, l'en li appareille un eschaufaut devers la senestre partie du cuer. Et lors doit estre mis l'eschaufaut du roy devers la dextre partie du cuer un pou plus haut que celui à la royne.

Et puis que li roys sera assis en son eschaufaut, en la manière devant dicte, et que li arcevesques sera retourné à l'autel, il enoindra la royne, qui doit estre vestue de soye, et sera enointe en chief tant seulement et ou piz, non pas de l'onction le roy envoiée des cieux, mais d'uyle simple saintifiée.

Et après l'onction li arcevesques li baille un petit ceptre d'autre manière que le ceptre royal. Et si li baille une verge semblant à la verge le Roy.

Et après l'arcevesque tout seul li met sa coronne en son chief. Laquele coronne mise doivent soustenir li baron deça et delà. Et en tele manière il la doivent mener en son eschaufaut où elle doit estre assise en son siège qui lui est appareillié.

Et li baron et les plus nobles dames doivent estre environ. Ces choses accomplies, l'en doit chanter la messe sollempnelment. Et le chantre et le souz diacre doivent garder le cuer. Et l'évangile lue le greigneur des arcevesques et des evesques doit prendre l'évangelier et porter au roy et à la royne à baiser. Et après le doit rapporter à l'arcevesque qui chante la messe. Et quant l'en chante l'offerende, l'en doit sollempnelement mener le roy et la royne de leurs echaufaus à faire leurs offerendes. Et offre l'un et l'autre en la main l'arcevesque un pain et vin en un orceau d'argent, et XI deniers d'or. Laquele chose faite, l'un et l'autre doit estre ramené en son eschaufaut et à son siège. Après s'en repaire li arcevesques à lautel pour faire le sacrement de la messe.

Et ainçois qu'il die *Pax vobis*, il doit faire la beneicion seur le roy et

Digitized by Google

seur la royne et seur le peuple. Et après cilz qui a baillié l'évangile à baiser doit prendre la paiz de l'arcevesque, et la doit porter au roy à sa bouche, et à la royne aus lèvres, qui se siecnt en leurs sièges.

Et par aprez tous les arcevesques et les evesques, l'un après l'autre, doivent donner le baiser de la pais au roy seant en sa chaiere. Après ce que li arcevesques aura prins le corps Nostre Seigneur, le roy et la royne doivent descendre de leurs eschaufaus, et venir humblement à l'autel. Et prendre de la main l'arcevesque le corps et le sanc Nostre Seigneur. Et la messe chantée, l'arcevesque oste leurs coronnes de leurs chiefs, aus quiex, ostées les enseignes royaux, il leur met en leurs chiefs autres petites coronnes, en telle manière il s'en vont au Palais, l'espée nue portée devant.

Suivent les formules ci-dessous indiquées :

Requisicio episcoporum regni Franciæ facienda regi in sua coronatione .....

Responsio regis ad episcopos .....

Ou Temps ancien ne avoit que XII pers en France, VI clers et VI lais, dont ne se remuent les clers.

Ce sont les clers dux :

L'arcevesque de Reims;
L'evesque de Laon;
L'evesque de Lengres.

Ce sont les clers contes :

L'evesque de Beauvais;
L'evesque de Chaalons;
L'evesque de Noyon.

Ce sont les pers laiz :

Le duc de Borgoigne;
Le duc de Normendie;
Le duc d'Aquitaine.

Ce sont les contes :

Le conte de Tholose;
Le conte de Flandres;
Le conte de Champaigne.

Le Roy de France tient en sa main la conté de Tholose et la conté de Champaigne.

Digitized by Google

Le conte d'Alençon;
Le duc de Bourbon;
Le conte d'Estampes;
Le conte d'Artoys;
Le duc de Bretaigne;
Le conte de Clermont;
Le roy de Navarre pour cause de sa conté d'Évreux et la terre qu'il tient ou royaume de France.

Ces VII pairies sont nouvelles et doivent seoir selonc leur temps, c'est à savoir selonc ce quil sont fait pair.

Ces pers anciens sont mis si comme il doivent seoir en jugement en la présence du Roy, et doivent les pers laiz seoir à la dextre, et les pers clers à la senestre du Roy.

Les folios 43 à 74 du manuscrit sont remplis par les prières, et les chants qui doivent se faire pendant les cérémonies du couronnement et de l'onction du roi et de la reine.

Au verso du folio 74 se trouvent ces lignes écrites de la main du Roy Charles V et suivies de sa signature :

Ce Livre du Sacre des Rois de France est a nos Charles le Ve de notre nom, Roy de France, et le fimes coriger, ordener, escrire et istoryer lan M. CCC. LXV.

CHARLES.

Les folios 75 à 80 sont remplis par le serment des pairs, grands officiers et chevaliers du royaume. Cette partie du manuscrit, écrite de la même main que la précédente, n'a plus d'autre ornement que les lettres initiales. Les miniatures sont circonscrites dans le texte qui a trait au sacre royal, dont elles reproduisent les scènes principales.

Au verso du folio 73, au-dessous de la subscription du roi, et dans le blanc du recto du folio 80, qui termine le manuscrit, une autre main a intercalé, en caractères cursifs du XIVe siècle, le serment du porte-oriflamme du roi.

Fol. 75 et suivants :

C'est le Serement des Pers de France :

« Vous jurez par vostre foy et serement et sur les Saintes Evangiles que vous serez bon, loyal, feal et obeissant au roy de France nostre sire, qui cy

Digitized by Google

est et à ses hoirs et successeurs, son corps, ses membres, son heritage; les droiz et noblesces de la coronne de France et de sa souveraineté garderez et deffenderez envers touz et contre touz qui peuvent vivre ne mourir. Et loial et bon conseil li donrez toutes foiz qu'il vous en requerra. Et tendrez secret son conseil, et toutes choses qui sont à tenir secretes pour le bien de lui et de son royaume.»

Et quant les hommages se font au roy, celuy qui fait hommage doit estre sans chapperon, ses mains jointes entre celles du roy, et le chambellenc li doit deviser l'hommage ainsi comme il s'ensuit :

«Vous devenez homme lige du roy de France nostre sire, qui cy est. Et li promettez à porter foy, loyauté et obeissance envers et contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir.»

Et celui qui fait l'hommage doit dire :

«Voire, et je le promet ainsi.»

Et quant les prélats font serement de feaulté, ils doivent avoir l'estolle au col, la main senestre sur le pis, et la destre sur le messel, et le chambellenc leur doit deviser :

«Vous jurez sur les Saintes Evangiles et par vos ordres que vous serez feaulx et loyaulx au roy de France nostre sire qui cy est et à ses hoirs successeurz roys de France, son honneur, son estat, son corps, ses membres et son heritage vouz li garderez contre toutes personnes qui peuvent vivre et mourir. Se conseil vous demande, bon et loial vous li donnerez. Et se le sien vous dit, vous li celerez. Et ainsi vous le jurez.»

Et puis doit baiser le livre.

C'est le serement
que fait le chevalier à qui le roy baille à porter l'oriflambe :

«Vous jurez et promettez sur le precieux corps Jesus Crist sacré cy présent, et sur le corps de Monseigneur Saint-Denis et ses compaignons qui cy sont, que vous loialment en vostre personne tendrez et gouvernerez l'oriflambe du roy nostre sire, qui cy est, à lonneur et profit de lui et de son royaume. Et pour doubte de mort ne d'autre aventure qui puisse avenir ne la delairez. Et ferez partout vostre devoir comme bon et loyal chevalier doit faire envers son souverain et droiturier seigneur.»

C'est le serement
que ont fait les barons de Guyenne qui sont venus en l'obeissance du roy :

«Je Guillaume sire de Mareuil, bien instruiz et acertenez et enfourmez, que moy, mes forteresses, terres, hommes et subgiez que j'ay et tieng en

Digitized by Google

la duchie de Guyenne, sui et sont en la subjecion, ressort et souveraineté de mon très redoubté et souverain seigneur Mons. Charles, par la grâce de Dieu, à présent roy de France et de ses successeurs roys de France, de mon bon gré et volenté sans contrainte, ay juré et promis, jure et promet pour moy et mes successeurs, par la foy de mon corps et sur les Saintes Evangiles de Dieu, qui ci sont escriptes, par moy corporelment touchées, que je serai féal et loyal et vray subject et obéissant à tousjours à mon dit très redoubté seigneur et à ses successeurs roys de France. Et ses souverainetez et ressors et tous ses autres droitz royaulx li garderay et li aideray à tenir et garder de tout mon povoir envers et contre le roy d'Angleterre, ses enfanz ou alliez, et contre toutes autres personnes qui peuvent vivre et mourir, son bien, son honneur et son estat li garderay. Et se je say que son dommage ou deshonneur li doie advenir ou estre pourchacié par quelconque maniere ou personne que ce soit, je li descourveray à mon povoir, et le plus tost que je pourray honnement l'en adviseray. A ses ennemis presens et à venir, aide, conseil ou confort aucun en appert ou en repost ne donray, ainçois les tendray pour mes ennemis et les guerroieray et dommageray de tout mon povoir, et au cas que feraye, consentiroie ou souffierioie estre fait le contraire, là ou je pourreoie empescher, je vueil estre tenuz et reprouvez comme faulx, desloyaulx et parjures chevaliers en toutes places, et avoir et souffrir tous reproches, blasmes et diffames que parjures, faulx et desloyaux chevaliers doit et puet avoir et soustenir. En tesmoing de ce, etc.»

C'est le serement que font au roy les chevaliers et autres qui viennent de nouvel en son obeissance :

«Vous jurez sur les Saintes Évangiles de Dieu et en la remembrance de sa Passion que vous veez cy figurée et sur la vraie croix, que vous etes et serez au roy de France, Charles, nostre sire, qui cy est present, et à son ainsné fils et à leurs successeurs, bon, vray et loial subject et obéissant, garderez leur vie, leur estat et honneur à toujours tant comme vous vivrez, contre toute personne qui puisse vivre et morir, et en especial contre le roy d'Angleterre qui est à present, ou ceulz qui seront ennemis du roy et du royaume de France, et contre tous leurs autres ennemis quelconques. Ne à yceulx ne donnerez conseil, confort ne aide en couvert ne en appert, mais leur porterez tout le grief et dommage que vous pourrez, sans aucune faintise ou dissimulation. Et se vous savez aucune chose qui soit au dommage du roy nostre sire, de son ainsné fils, ne de leurs successeurs du royaume de France, et de leurs autres terres et seigneuries ou d'aucuns de leurs amis, alliez et bienvueillans, vous les en adviserez sans delay, et si tost qu'il sera venu à vostre cognoissance. Et ainsi vous le jurez, et de ce serement baillerez au roy vos lettres patentes seelleez de vostre seel.

Digitized by Google

Le serement des officiers ou fait des monnoies :

Vous jurez sur les Saintes Evangiles de Dieu que vous servirez le roy bien et loyalment en l'office des monnoies ou vous estes commis de par lui et pour lui, et en toutes autres manieres que vous saurez et pourrez. Et garderez ses commandemens et ordenances à son profit et à vostre povoir, sans les enfraindre, et sans prendre ne faire prendre par vous, ne par nul autre, dons, presens ne autres bienfaiz ou services de personnes quelsconques, mais du vostre et de vos gages vous vivrez. Et se il advenoit que le roy oultre vos gages vous feist aucun don, d'icelluy ne vous payerez sans lettre patente du roy, signée de son signet ordené ad ce, ne ne payerez aucun assigné sur vous pour quelconque amour ou faveur que vous aiez à lui, se il n'a lettres du roy passées et signées comme en son ordenance est contenu. Et continuelement et diligemment y entendrez sans prendre ne accepter services de quelzconques autres personnes sans congié ou licence du roy. Et ferez vostre povoir et diligence de relever et mettre en bon estat le demaine du roy en ce qui vous sera commis.

C'est le serement que le roy des héraulx de France doit faire :

Premièrement, il jure que bien et loyalment il servira le roy et la coronne de France, et enquerra le mieulx et plus diligemment qu'il pourra l'estat des ennemis du royaume, et tout ce qu'il en pourra savoir loialment et en bonne foy il en advisera le roy, et de tout ce qu'il pourra oïr ès estranges pays ou il ira qui puist estre au dommage ou peril du roy, il l'en advisera. Item des pas d'armes de quelconque fait que ce soit, il fera veritables rappors, et ne touldra ne appetissera le bien fait d'autrui, ne n'accroistra par don, par bienfait, ne par faveur.

L'évesque :

Vous jurez en l'ame de vous et sur vos ordres, sur les Saintes Evangiles de Dieu, et sur la vraie Croix qui cy est, que vous serez feal et loyal du roy de France, nostre sire, vostre seigneur naturel qui cy est, et à ses héritiers et successeurs roys de France, et pourchacerez leur honneur et profit et eschiverez leur dommage ou vous le saurez. Et mons. Charles de Navarre, qui cy est, neveu du roy nostredit seigneur, introduirez et conseillerez à amer, obéir et servir en tous cas le roy nostredit seigneur et ses diz successeurs contre toutes personnes qui peuvent vivre et mourir, et à tenir, garder et gouverner en leur vraie obéissance les forteresses et terres que le roy de Navarre, son père, occupe au royaume de France. Et le dit roy de Navarre ne ses obeissans ne conseillerez, aiderez ou conforterez dores en avant en aucune manière.

Digitized by Google

Aus capitaines :

Vous jurez sur la vraie Croix et sur les Saintes Evangiles de Dieu, en l'ame de vous et sur le sauvement d'icelle, par la foy de vostre corps en la main du roy nostre sire, et sur toute l'honneur et estat de vostre personne, que vous estes, serez et vous tendrez tant comme vous aurez vostre vie naturelle ou corps, sans varier, pour doubte de mort ne autrement, bon, feal et loial subject et vray obeissant du roy de France, Charles nostre sire, souverain naturel et le vostre, qui cy est present, et à ses heritiers et successeurs roys de France, et serez de sa part et pour luy et ses diz heritiers et successeurs, contre le roy de Navarre et contre toutes personnes qui pevent vivre et mourir. Et le chastel de.....[1], qui à present vous est baillié en garde, et autres chasteaux et forteresses, se ou temps à venir aucunes vous en estoient baillées par le roy nostredit seigneur, ou de par luy, ou par Mons. Charles de Navarre, son neveu, qui cy est, vous tendrez et garderez loialment en la vraie obeissance du roy nostredit seigneur et de ses successeurs roys de France, et à l'onneur et profit du dit Mons. Charles. Et ne recepterez ou conforterez par yceux chasteaux et forteresses, ne soufferrez estre confortez aucun ennemi ou mal veillant du roy nostredit seigneur, ne de son royaume, ne ledit roy de Navarre ne autre de par lui. Et les rendrez quant requis en serez au roy nostredit seigneur et à ses successeurs comme à seigneur souverain, ou audit Messire Charles par lordenance du roy nostredit seigneur et non à autre. Et le dit roy de Navarre ne conseillerez, aiderez ou conforterez encontre le roy nostredit seigneur et ses successeurs, ne contre ledit Messire Charles et les siens en aucune manière.

Finis[2].

[1] La place du nom est restée en blanc.

[2] Pour établir les textes qui précèdent, on s'est aidé d'une copie du Pontifical exécutée avec grand luxe aux frais de Jean, duc de Berri, et conservée à la Bibliothèque nationale, ms. latin 8886. (*Note de M. Léopold Delisle.*)

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du 1er juin est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. G. Paris et Monod qui ne peuvent assister à la séance de ce jour. M. Delisle se fait en même temps l'interprète de tous les membres du Comité pour rendre hommage à la mémoire de M. de Rozière qui avait l'estime et l'affection de tous. M. Delisle rappelle combien le concours de ce véritable savant était utile à la Section, surtout pour les choses qui avaient trait à l'histoire du droit, qu'il possédait parfaitement. « Tout le monde, ajoute M. le Président, connaît la publication du *Cartulaire du Saint-Sépulcre* et surtout celle des *Formules des époques mérovingienne et carlovingienne*, et du *Liber diurnus*. Le classement que M. de Rozière a fait subir aux formules a singulièrement facilité l'étude du droit et des institutions germaniques. La part que notre confrère a prise à l'organisation des archives départementales, communales et hospitalières lui assure la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à la conservation et à la rédaction des inventaires des anciens monuments de notre histoire. » L'expression de nos regrets les plus vifs sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *L'influence à Abbeville en 1467-1470*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Copie d'un acte de l'official de Grenoble en 1411 concernant les Juifs de la ville de Genève*. — Renvoi à M. de Laborde.

Digitized by Google

M. Rouvière, à Nîmes : *Les troupes de passage à Nîmes au XVIIe siècle.* — Renvoi à M. Boissier.

M. Eugène Thoison, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Mentions inédites de chartes de Philippe-Auguste. — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Robert Triger, correspondant du Ministère, au Mans : *Obsèques de Guillaume Langey du Bellay à la cathédrale du Mans, 5 mars 1453.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne : *Charte fausse de l'organisation de l'Andorre par Charlemagne.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Ernest Petit : *Itinéraires de Charles VIII.* — M. L. Delisle fait un rapport verbal sur cette communication, qui sera insérée au Bulletin du Comité [1].

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Arbellot : *Quatrième recueil de biographies limousines.* — *Étude sur Bernard Guidonis, évêque de Lodève.*

M. H. Bardy, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié : *Un médecin à Belfort en 1471.* — *Saint-Dié pendant la guerre de 1870-1871.* — *Les événements militaires dans le pays de Saint-Dié pendant la Révolution.* — *Le général Haxo (1749-1794).* — *Le marquis de Brosse de Montandre, capitaine au régiment de Salm-Salm.* — *Miscellanées.* — *La campagne maritime d'un officier de chasseurs à cheval.*

M. E. Beauvois, correspondant du Ministère, à Corberon : *Deux documents danois de 1230 concernant des privilèges accordés aux moines de Clairvaux par le roi Valdemar II.*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Le présidial de Périgueux érigé en cour souveraine (1590).*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Rumeau, directeur de l'école communale de Saint-Sylve à Toulouse : *Épisodes de la Ligue à Grenade et en pays toulousain.*

M. Eugène Thoison, à Larchant (Seine-et-Marne) : *La première fête de l'Agriculture à Nemours.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une Commission composée de MM. de Barthélemy, Longnon et Bruel, M. Bruel donne lecture d'un rapport sur un projet de publication proposé par M. Rey : *Supplément aux Familles d'outre-mer de du Cange.* — A la suite d'un échange de vues entre divers membres, la Section décide au scrutin qu'il n'y a pas lieu de publier un nouveau travail, et elle passe à l'ordre du jour.

M. de Boislisle donne lecture, au nom d'une Commission dont il faisait partie avec MM. Servois et Monod, d'un rapport sur un projet de publication de M. Jules Gauthier : *Documents sur le siège de Dôle en 1636.* Le rapporteur estime qu'en raison même de son caractère le travail de M. Jules Gauthier serait plus à sa place dans une revue locale à laquelle le Ministère pourrait accorder une subvention. Ces conclusions sont adoptées.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Ch. de Beaurepaire : *Documents inédits relatifs à Nicolas Mesnager, plénipotentiaire à Utrecht* [1].

M. de Laborde propose l'insertion au Bulletin de deux communications de M. Pagart d'Hermansart : 1° *Lettres du magistrat de Saint-Omer refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois (1314)* [2].

2° *Ordonnances pour le warde et le sauvement de la ville de Saint-Omer au commencement de la guerre de Cent ans (1338 et 1339). Lettre d'Eudes IV duc de Bourgogne, comte d'Artois, 28 avril 1340* [3].

M. Paul Meyer propose également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Isnard : *Transcription d'une moralité des « Trois Rois » en vers français de la fin du XVe siècle* [4].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

L'insertion est aussi demandée par M. de Mas Latrie pour une communication de M. de Grasset : *Plaintes adressées par Clémence de Grignan, religieuse au prieuré d'Arles, en 1382* [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Séjours de Charles VIII (1483-1498).

Communication de M. Ernest Petit.

Ce présent recueil des séjours de Charles VIII est le plus complet des séjours royaux publiés jusqu'ici, par suite de l'abondance des documents, qui deviennent de plus en plus nombreux à mesure qu'on se rapproche de l'époque moderne.

Certaines périodes ne présentent même pas de lacunes, lorsqu'on a la bonne fortune de rencontrer des comptes seigneuriaux accusant jour par jour la présence du roi. Les registres journaliers de Louis II de la Trémoille, premier chambellan, favori et compagnon de Charles VIII, nous ont permis d'arriver à ce résultat, et nous ont rendu les mêmes services que les *escroës* de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur pour les règnes de Charles V et de Charles VI. Nous ne pouvons que remercier M. le duc de la Trémoille d'avoir bien voulu mettre ces précieux documents à notre disposition, et lui rendre grâce d'une obligeance qui est une véritable collaboration.

Une autre collaboration, sans laquelle ce travail n'eût pas été entrepris, est celle du savant historien du règne de Charles VIII, M. Pélicier, archiviste du département de la Marne, qui depuis de longues années a réuni tous les matériaux relatifs à cette époque, dont il a fait revivre l'histoire dans de remarquables publications. C'est lui qui a commencé ce recueil en notant les lettres missives

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

et les ordonnances, et c'est sur ses instances que nous le livrons à l'impression, malgré des lacunes que des trouvailles nouvelles pourraient sans doute combler.

On n'a pas omis de consulter les autres sources d'information qui pouvaient être de quelque utilité, — les titres originaux — les registres du Trésor des chartes — les registres du Parlement — les registres du Châtelet — les volumes de la collection Gaignières, et parmi les imprimés qui étaient de nature à éclairer plus particulièrement notre sujet, les historiens et les chroniqueurs de ce règne, les séjours de Charles VIII à Lyon et à Rome, publiés par M. Gonon [1], l'entrée du roi à Rouen, en 1485 [2], etc.

Plusieurs des registres de la chancellerie de Charles VIII fournissent des lettres de rémission données à peu d'exception près par le conseil du roi, avec la date du mois et de l'année, mais rarement avec la date du jour. Ces documents ne nous ont pas fourni les ressources que nous espérions y trouver pour la fixation des séjours.

On croit inutile de reproduire à la suite de chaque localité les lettres indiquant le fonds auquel est empruntée la mention; on se contentera de signaler les ordonnances et les lettres missives, en désignant les premières par la lettre O, les secondes par la lettre L.

Pendant certaines époques, et notamment pendant le séjour du roi à Rome, on pourrait donner heure par heure l'emploi de chaque journée, mais il faut supprimer à regret beaucoup d'indications intéressantes, pour ne pas dépasser les limites du cadre restreint adopté pour cette publication.

Les séjours de novembre 1486 sont difficiles à fixer exactement. Le roi paraît avoir résidé dans l'Orléanais et dans la Touraine, alors qu'on a des diplômes datés d'Évreux, de Paris et de Rouen, diplômes délivrés sans doute par les enquêteurs royaux.

Mêmes incertitudes pour le mois de juin 1493. On a des séjours à Paris, indiqués par des chartes données *par le roi*, alors que le Trésor des chartes [3] notifie le passage du roi à Saint-Esprit-de-

[1] *Séjours de Charles VIII et Louis XII à Lyon sur le Rosne, Lyon*, 1841, in-8°, jouxte la copie des gestes et victoires des roys Charles VIII et Loys XII. — *Séjours de Charles VIII à Rome*, 1494, *Lyon*, 1842, 16 pages in-8°, extraicte de la très curieuse et chevaleresque hystoire de la conqueste de Naples.

[2] *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 1853.

[3] Voir Arch. nat., J. 926B, fol. 60, 134, 136, 137, 170, 188.

Digitized by Google

Rue, Laon, Folleville, Noyon, Amiens, Corbie, Montreuil-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Hesdin, et une entrée à Ham. Il est à peu près certain que pendant ce déplacement la chancellerie n'avait pas quitté Paris.

En juin 1494, des diplômes sont datés de Saint-Claude, Mâcon, Rouvre et principalement de Dijon. L'entrée dans cette dernière ville est du 19; le roi avait dû passer à Mâcon le 17, et effectuer par eau le trajet de Lyon à Chalon-sur-Saône.

Pendant la campagne d'Italie, la chancellerie se tint en permanence à Moulins, d'où sont datés tous les actes.

1483. — PÂQUES, 30 mars.

AOÛT.		SEPTEMBRE.	
		1 Lun.	*Amboise* (L).
		2 Mar.	*Amboise* (O).
		3 Mer.	*Amboise* (L).
		4 Jeud.	
		5 Vend.	
		6 Sam.	
		7 Dim.	
		8 Lun.	*Amboise* (L).
		9 Mar.	
		10 Mer.	
		11 Jeud.	*Amboise* (L).
		12 Vend.	*Amboise* (O).
		13 Sam.	
		14 Dim.	
		15 Lun.	*Amboise* (O).
		16 Mar.	*Amboise* (L).
		17 Mer.	*Amboise* (O).
		18 Jeud.	*Amboise* (O).
		19 Vend.	*Amboise*.
		20 Sam.	*Amboise* (L).
		21 Dim.	*Amboise* (L).
		22 Lun.	*Amboise* (O).
		23 Mar.	*Amboise*.
		24 Mer.	*Amboise* (O).
		25 Jeud.	*Amboise* (O).
		26 Vend.	*Amboise*.
		27 Sam.	*Amboise* (O).
		28 Dim.	
29 Vend.		29 Lun.	*Amboise* (O).
30 Sam.	*Mort de Louis XI à Plessis-les-*	30 Mar.	*Amboise* (O).
31 Dim.	*Tours.*		

Digitized by Google

1483. — PÂQUES, 30 mars.

OCTOBRE.

1	Mer.	*Amboise.*
2	Jeud.	*Amboise.*
3	Vend.	*Amboise* (L).
4	Sam.	*Amboise* (L).
5	Dim.	*Amboise.*
6	Lun.	*Amboise.*
7	Mar.	*Amboise.*
8	Mer.	*Amboise* (L).
9	Jeud.	*Amboise* (L).
10	Vend.	*Blois*, *Amboise* (O).
11	Sam.	*Amboise* (O).
12	Dim.	*Amboise* (O).
13	Lun.	*Amboise* (A), (G).
14	Mar.	*Amboise* (B), (G); *Blois* (G).
15	Mer.	*Amboise* (O).
16	Jeud.	*Amboise* (O).
17	Vend.	*Chaumont-sur-Loire*, *Amboise* (O).
18	Sam.	*Amboise.*
19	Dim.	*Blois* (O).
20	Lun.	*Blois.*
21	Mar.	*Blois.*
22	Mer.	*Blois.*
23	Jeud.	*Blois* (O).
24	Vend.	*Blois* (O).
25	Sam.	*Blois* (O).
26	Dim.	*Blois* (O).
27	Lun.	*Blois* (O).
28	Mar.	*Blois* (L).
29	Mer.	*Blois* (O).
30	Jeud.	*Blois.* — *Tours* (L).
31	Vend.	*Blois* (O).

NOVEMBRE.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	*Blois* (O).
5	Mer.	*Blois* (L), (O).
6	Jeud.	*Blois.*
7	Vend.	
8	Sam.	
9	Dim.	*Beaugency* (O).
10	Lun.	*Beaugency* (O).
11	Mar.	
12	Mer.	*Beaugency* (O).
13	Jeud.	*Beaugency* (L), (O); *Meung.*
14	Vend.	*Meung-sur-Loire* (O).
15	Sam.	*Beaugency* (O).
16	Dim.	*Beaugency.*
17	Lun.	
18	Mar.	*Beaugency* (O).
19	Mer.	
20	Jeud.	*Beaugency* (O).
21	Vend.	*Beaugency* (O).
22	Sam.	*Beaugency* (O).
23	Dim.	*Beaugency.*
24	Lun.	
25	Mar.	*Meung-sur-Loire.*
26	Mer.	
27	Jeud.	*Meung-sur-Loire* (O).
28	Vend.	*Meung-sur-Loire.*
29	Sam.	*Cléry* (O).
30	Dim.	

DÉCEMBRE.

1	Lun.	*Tours.*
2	Mar.	*Cléry* (O).
3	Mer.	
4	Jeud.	*Cléry* (O).
5	Vend.	*Cléry* (O).
6	Sam.	*Orléans* (O).
7	Dim.	
8	Lun.	*Cléry* (O).
9	Mar.	*Notre-Dame-de-Cléry.*
10	Mer.	*Cléry* (L).
11	Jeud.	*Cléry* (O).
12	Vend.	*Cléry* (O).
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	*Orléans.*
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	*Amboise* (O).
21	Dim.	*Amboise.*
22	Lun.	*Amboise.*
23	Mar.	*Amboise* (O).
24	Mer.	*Amboise.*
25	Jeud.	*Amboise.*
26	Vend.	
27	Sam.	*Amboise* (O).
28	Dim.	*Amboise.*
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	*Montils-les-Tours.*

Digitized by Google

1484. — PÂQUES, 18 avril.

JANVIER.

1	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
2	Vend.	
3	Sam.	*Montils-lez-Tours* (O).
4	Dim.	
5	Lun.	*Montils-les-Tours.*
6	Mar.	*Tours.*
7	Mer.	*Montils.*
8	Jeud.	*Tours.*
9	Vend.	
10	Sam.	*Tours* (O).
11	Dim.	*Plessis-du-Parc.*
12	Lun.	*Tours.*
13	Mar.	*Plessis*, *Montils* (O).
14	Mer.	*Tours.*
15	Jeud.	*Tours.*
16	Vend.	*Tours.*
17	Sam.	*Tours.*
18	Dim.	*Montils.*
19	Lun.	*Plessis-du-Parc* (L).
20	Mar.	*Tours* (O).
21	Mer.	*Tours*, *Montils.*
22	Jeud.	*Tours* (O).
23	Vend.	*Tours.*
24	Sam.	*Plessis*, *Montils.*
25	Dim.	
26	Lun.	*Tours.*
27	Mar.	
28	Mer.	*Montils-les-Tours.*
29	Jeud.	*Tours.*
30	Vend.	*Montils-les-Tours.*
31	Sam.	

FÉVRIER.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*Tours* (B), (G).
4	Mer.	
5	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
6	Vend.	*Tours* (O).
7	Sam.	*Montils* (O).
8	Dim.	
9	Lun.	*Montils-les-Tours.*
10	Mar.	*Tours.*
11	Mer.	*Montils.*
12	Jeud.	*Tours.*
13	Vend.	*Montils-les-Tours* (O).
14	Sam.	*Montils* (O).
15	Dim.	*Montils-les-Tours* (O).
16	Lun.	*Montils* (O).
17	Mar.	
18	Mer.	
19	Jeud.	*Tours.*
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim	*Montils.*
23	Lun.	*Montils.*
24	Mar.	*Tours* (O).
25	Mer.	*Montils-les-Tours.*
26	Jeud.	*Montils* (O).
27	Vend.	*Tours* (O).
28	Sam.	*Montils* (O).
29	Dim.	*Tours* (O).

MARS.

1	Lun.	
2	Mar.	*Tours.*
3	Mer.	*Tours.*
4	Jeud.	
5	Vend.	*Tours*, *Plessis-du-Parc.*
6	Sam.	*Montils.*
7	Dim.	*Montils* (O).
8	Lun.	*Tours* (T).
9	Mar.	*Tours.*
10	Mer.	*Plessis-du-Parc.*
11	Jeud.	*Montils*, *Tours* (O).
12	Vend.	*Plessis* (L).
13	Sam.	*Plessis-du-Parc.*
14	Dim.	
15	Lun.	*Tours* (O).
16	Mar.	*Montils* (O).
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	*Montils* (O).
20	Sam.	*Tours* (O).
21	Dim.	
22	Lun.	*Plessis-du-Parc.*
23	Mar.	
24	Mer.	*Montils* (O).
25	Jeud.	
26	Vend.	*Tours* (O), *Montils.*
27	Sam.	*Tours* (O).
28	Dim.	
29	Lun.	*Tours.*
30	Mar.	*Amboise.*
31	Mer.	*Amboise.*

Digitized by Google

1484. — PÂQUES, 18 avril.

AVRIL.

1	Jeud.	
2	Vend.	*Amboise* (L).
3	Sam.	*Amboise* (O).
4	Dim.	*Amboise* (O).
5	Lun.	*Amboise.*
6	Mar.	*Amboise* (O).
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	*Chartres.*
15	Jeud.	*Chartres.*
16	Vend.	*Chartres* (O).
17	Sam.	*Chartres.*
18	Dim.	*Chartres.*
19	Lun.	
20	Mar.	*Chartres.*
21	Mer.	*Chartres.*
22	Jeud.	*Chartres.*
23	Vend.	*Étampes.*
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	*Vincennes.*

Évreux.

MAI.

1	Sam.	*Vincennes.*
2	Dim.	
3	Lun.	*Vincennes* (O).
4	Mar.	*Vincennes* (O).
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	*Vincennes.*
8	Sam.	*Vincennes* (O).
9	Dim.	
10	Lun.	*Paris* (O).
11	Mar.	
12	Mer.	*Vincennes.*
13	Jeud.	*Vincennes* (O).
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	*Meaux.*
19	Mer.	*Meaux.*
20	Jeud.	*Meaux.*
21	Vend.	*Meaux.*
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	*Meaux* (O).
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	*Reims* (L), *Sacre du Roi.*
31	Lun.	*Reims.*

Lisy-sur-Oure.

JUIN.

1	Mar.	*Reims* (O).
2	Mer.	*Corbeny.*
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Paris* (O).
11	Vend.	
12	Sam.	*Paris* (O).
13	Dim.	*Vincennes* (O).
14	Lun.	*Paris.*
15	Mar.	*Vincennes, Paris* (O).
16	Mer.	*Paris.*
17	Jeud.	
18	Vend.	*Paris, Vincennes.*
19	Sam.	*Paris, Vincennes.*
20	Dim.	
21	Lun.	*Paris.*
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	*Paris.*
26	Sam.	*Vincennes.*
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Vincennes, Paris* (O).

Digitized by Google

1484. — PÂQUES, 18 avril.

JUILLET.

1	Jeud.	*Vincennes* (O).
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	*Paris.*
5	Lun.	*Paris.*
6	Mar.	
7	Mer.	*Paris.*
8	Jeud.	*Paris.*
9	Vend.	*Paris.*
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Paris* (O).
14	Mer.	
15	Jeud.	*Vincennes* (O).
16	Vend.	*Vincennes.*
17	Sam.	*Vincennes, Paris.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Paris, Vincennes.*
20	Mar.	
21	Mer.	*Paris.*
22	Jeud.	*Paris* (O).
23	Vend.	*Paris.*
24	Sam.	*Paris.*
25	Dim.	
26	Lun.	*Paris* (O).
27	Mar.	*Paris* (O).
28	Mer.	
29	Jeud.	*Vincennes* (L).
30	Vend.	
31	Sam.	*Vincennes.*

Saint-Denis.

AOÛT.

1	Dim.	*Paris* (O).
2	Lun.	*Paris* (L).
3	Mar.	*Paris.*
4	Mer.	
5	Jeud.	*Paris.*
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	*Paris.*
8	Dim.	
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	
11	Mer.	*Paris.*
12	Jeud.	*Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	*Paris.*
15	Dim.	
16	Lun.	*Paris.*
17	Mar.	*Paris* (O).
18	Mer.	*Paris.*
19	Jeud.	*Paris.*
20	Vend.	*Paris.*
21	Sam.	*Paris.*
22	Dim.	
23	Lun.	*Paris* (O).
24	Mar.	*Paris.*
25	Mer.	*Vincennes* (O).
26	Jeud.	*Paris* (O).
27	Vend.	*Vincennes.*
28	Sam.	*Vincennes.*
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	

SEPTEMBRE.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	*Vincennes* (O).
4	Sam.	*Paris* (O).
5	Dim.	
6	Lun.	*Vincennes.*
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	*Paris.*
10	Vend.	*Paris.*
11	Sam.	*Vincennes.*
12	Dim.	
13	Lun.	*Vincennes.*
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	*Paris* (O).
17	Vend.	*Paris.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Bois-Malesherbes.*
23	Jeud.	*Bois-Malesherbes* (O).
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	*Montargis.*
28	Mar.	*Montargis.*
29	Mer.	*Montargis.*
30	Jeud.	*Montargis.*

Abbeville, canton de Méréville (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

1484. — PÂQUES, 18 avril.

OCTOBRE.

1	Vend.	*Montargis.*
2	Sam.	*Montargis* (O).
3	Dim.	*Montargis.*
4	Lun.	*Montargis.*
5	Mar.	*Montargis.*
6	Mer.	*Montargis.*
7	Jeud.	*Montargis.*
8	Vend.	*Montargis.*
9	Sam.	*Montargis.*
10	Dim.	*Montargis.*
11	Lun.	*Montargis.*
12	Mar.	*Montargis.*
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	*Montargis* (O).
16	Sam.	*Montargis.*
17	Dim.	*Montargis.*
18	Lun.	*Montargis.*
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	*Montargis* (O).
23	Sam.	*Montargis* (O).
24	Dim.	*Montargis.*
25	Lun.	*Montargis.*
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	*Gien.*
29	Vend.	
30	Sam.	
31	Dim.	*Gien-sur-Loire.*

NOVEMBRE.

1	Lun.	*Gien-sur-Loire.*
2	Mar.	
3	Mer.	*Gien.*
4	Jeud.	*Gien.*
5	Vend.	*Gien.*
6	Sam.	*Gien.*
7	Dim.	*Gien* (O).
8	Lun.	*Gien.*
9	Mar.	*Gien.*
10	Mer.	*Gien.*
11	Jeud.	*Gien.*
12	Vend.	
13	Sam.	*Sully, Gien-sur-Loire* (O).
14	Dim.	*Gien.*
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	*Gien.*
18	Jeud.	*Sully.*
19	Vend.	*Gien.*
20	Sam.	*Gien.*
21	Dim.	*Gien.*
22	Lun.	*Gien.*
23	Mar.	*Gien.*
24	Mer.	*Gien.*
25	Jeud.	*Gien.*
26	Vend.	*Gien.*
27	Sam.	*Saint-Laurent-des-Eaux* (L).
28	Dim.	*Gien* (O).
29	Lun.	*Gien.*
30	Mar.	

DÉCEMBRE.

1	Mer.	*Gien-sur-Loire* (O).
2	Jeud.	*Gien.*
3	Vend.	*Gien-sur-Loire* (O).
4	Sam.	*Gien.*
5	Dim.	*Gien.*
6	Lun.	*Gien* (O).
7	Mar.	*Gien.*
8	Mer.	*Gien.*
9	Jeud.	*Gien* (O).
10	Vend.	*Gien-sur-Loire* (L).
11	Sam.	*Gien.*
12	Dim.	
13	Lun.	*Gien* (O).
14	Mar.	*Gien.*
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Sully-sur-Loire* (O).
18	Sam.	*Sully-sur-Loire* (O).
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Montargis.*
23	Jeud.	*Montargis.*
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	*Montargis* (O).
28	Mar.	*Montargis.*
29	Mer.	*Montargis.*
30	Jeud.	
31	Vend.	*Montargis.*

Digitized by Google

1485. — PÂQUES, 3 avril.

JANVIER.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	*Montargis.*
5	Mer.	*Montargis.*
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Montargis.*
9	Dim.	
10	Lun.	*Montargis.*
11	Mar.	*Montargis* (O).
12	Mer.	*Montargis.*
13	Jeud.	*Montargis* (O).
14	Vend.	
15	Sam.	*Montargis.*
16	Dim.	*Montargis.*
17	Lun.	
18	Mar.	*Montargis* (L).
19	Mer.	*Montargis.*
20	Jeud.	*Montargis* (L).
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	*Montargis.*
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	*Bois-Malesherbes.*
27	Jeud.	*Bois-Malesherbes* (L).
28	Vend.	*Melun* (O).
29	Sam.	*Melun* (L).
30	Dim.	
31	Lun.	

FÉVRIER.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	*Paris* (L).
5	Sam.	*Paris* (O).
6	Dim.	*Paris.*
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	*Paris* (O).
15	Mar.	
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	*Paris.*
19	Sam.	*Paris* (O).
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	

MARS.

1	Mar.	*Paris.*
2	Mer.	*Paris.*
3	Jeud.	*Saint-Denis* (O).
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	*Pontoise* (L).
9	Mer.	
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	*Evreux* (O).
13	Dim.	
14	Lun.	*Evreux* (O).
15	Mar.	*Evreux* (O).
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	*Evreux* (O).
20	Dim.	*Evreux* (O).
21	Lun.	*Evreux* (O).
22	Mar.	*Evreux.*
23	Mer.	*Evreux* (O).
24	Jeud.	*Evreux* (O).
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Evreux.*
28	Lun.	*Evreux* (L).
29	Mar.	
30	Mer.	*Evreux* (O).
31	Jeud.	

Digitized by Google

1485. — PÂQUES, 3 avril.

AVRIL.

1	Vend.	*Evreux* (O).
2	Sam.	*Evreux* (O).
3	Dim.	
4	Lun.	*Evreux.*
5	Mar.	
6	Mer.	*Evreux* (O).
7	Jeud.	
8	Vend.	*Louviers.*
9	Sam.	*Pont-de-l'Arche.*
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	*Elbeuf* (O).
13	Mer.	
14	Jeud.	*Rouen, entrée.*
15	Vend.	*Rouen.*
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	*Rouen* (O).
19	Mar.	*Rouen* (L).
20	Mer.	*Rouen.*
21	Jeud.	
22	Vend.	*Rouen* (O).
23	Sam.	
24	Dim.	*Rouen.*
25	Lun.	*Rouen.*
26	Mar.	*Rouen* (O).
27	Mer.	*Rouen.*
28	Jeud.	
29	Vend.	*Rouen* (L).
30	Sam.	*Rouen.*

MAI.

1	Dim.	*Rouen.*
2	Lun.	
3	Mar.	*Rouen* (L).
4	Mer.	*Rouen* (L).
5	Jeud.	*Rouen* (O).
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	*Rouen.*
9	Lun.	*Rouen* (O).
10	Mar.	*Rouen.*
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	*Rouen.*
16	Lun.	
17	Mar.	*Rouen.*
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	*Rouen.*
24	Mar.	*Rouen* (O).
25	Mer.	*Rouen.*
26	Jeud.	*Rouen* (O).
27	Vend.	*Rouen.*
28	Sam.	*Rouen.*
29	Dim.	
30	Lun.	*Blainville* (O).
31	Mar.	*Blainville* (O).

JUIN.

1	Mer.	
2	Jeud.	*Arques.*
3	Vend.	
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Poissy* (L).
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Merc.	*Paris.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	*Paris* (O).
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	*Paris* (O).
30	Jeud.	*Paris.*

Rouen (T 224, 66).

Digitized by Google

1485. — PÂQUES, 3 avril.

JUILLET.

1	Vend.	
2	Sam.	*Paris* (O).
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	*Paris* (O).
11	Lun.	*Paris.*
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	*Paris* (O).
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	*Vincennes* (L).
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	*Paris* (O).
24	Dim.	
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	*Paris* (O).
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	
31	Dim.	

AOÛT.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	*Bois de Vincennes.*
13	Sam.	
14	Dim.	*Paris.*
15	Lun.	*Paris* (O).
16	Mar.	*Paris* (O).
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	*Marcoussis.*
21	Dim.	*Marcoussis* (L).
22	Lun.	
23	Mar.	*Malesherbes* (L).
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	*Orléans.*
28	Dim.	*Milly* (L).
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	*Orléans* (L).

SEPTEMBRE.

1	Jeud.	*Orléans* (L).
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	*Orléans* (O).
8	Jeud.	*Orléans.*
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	*Orléans* (O).
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	*Orléans* (O).
16	Vend.	*Orléans* (O).
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	*Beaugency* (L).
23	Vend.	
24	Sam.	*Orléans.*
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	
30	Vend.	*Blois* (L).

Digitized by Google

1485. — PÂQUES, 3 avril.

OCTOBRE.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	*Blois.*
5	Mer.	*Blois* (O).
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Villefranche-sur-Cher.*
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	*Bourges* (O).
17	Lun.	
18	Mar.	*Dun-le-Roi* (O).
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	*Dun-le-Roi* (O).
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	*Bourges* (O).
27	Jeud.	
28	Vend.	*Bourges* (O).
29	Sam.	
30	Dim.	*Bourges.*
31	Lun.	

NOVEMBRE.

1	Mar.	
2	Mer.	*Bourges* (O).
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Montargis.*
11	Vend.	*Montargis, Puiseaux* (L).
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	*Melun* (O).
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	*Melun.*
22	Mar.	
23	Mer.	*Melun* (O).
24	Jeud.	*Melun* (L).
25	Vend.	
26	Sam.	*Melun* (L).
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	*Melun* (O).
30	Mer.	*Melun.*

DÉCEMBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	*Melun* (O).
8	Jeud.	*Melun* (O).
9	Vend.	
10	Sam.	*Melun.*
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Melun.*
14	Mer.	*Melun* (O).
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	*Melun* (O).
18	Dim.	*Melun* (O).
19	Lun.	*Melun* (O).
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	*Melun* (O).
24	Sam.	
25	Dim.	*Paris.*
26	Lun.	*Paris* (O).
27	Mar.	
28	Mer.	*Paris* (O).
29	Jeud.	
30	Vend.	
31	Sam.	

Digitized by Google

1486. — PÂQUES, 26 mars.

JANVIER.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	
7	Sam.	*Paris* (O).
8	Dim.	*Paris* (O).
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	*Vincennes.*
13	Vend.	*Vincennes.*
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Melun* (O).
18	Mer.	*Melun.*
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	*Melun.*
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	*Melun.*
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	

FÉVRIER.

1	Mer.	*Corbeil* (O).
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	*Paris* (O).
9	Jeud.	*Paris.*
10	Vend.	
11	Sam.	*Paris* (O).
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	*Vincennes* (L).
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Vincennes* (L).
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	*Paris.*
22	Mer.	
23	Jeud.	
24	Vend.	*Paris.*
25	Sam.	*Paris.*
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	

MARS.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	
5	Dim.	*Paris.*
6	Lun.	*Saint-Germain-en-Laye.*
7	Mar.	*Saint-Germain* (L).
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	*Paris.*
16	Jeud.	
17	Vend.	*Paris* (L).
18	Sam.	*Paris* (O).
19	Dim.	
20	Lun.	*Paris* (O).
21	Mar.	*Vincennes.*
22	Mer.	
23	Jeud.	*Vincennes.*
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	*Paris.*
30	Jeud.	
31	Vend.	

Digitized by Google

1486. — PÂQUES, 26 mars.

AVRIL.

1	Sam.	*Corbeil.*
2	Dim.	
3	Lund.	
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	
9	Dim.	*Paris.*
10	Lun.	*Paris.*
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	*Vincennes* (L).
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	*Paris.*
18	Mar.	*Paris.*
19	Mer.	
20	Jeud.	*Vincennes* (O).
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	

MAI.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	*Montereau.*
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	
10	Mer.	*Troyes.*
11	Jeud.	*Saint-Lyé, Troyes.*
12	Vend.	*Troyes.*
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	*Troyes* (O).
19	Vend.	*Troyes* (L).
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	*Troyes* (L).
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	*Troyes* (O).
27	Sam.	*Troyes* (O).
28	Dim.	*Troyes* (O).
29	Lun.	*Troyes* (L).
30	Mar.	
31	Mer.	*Troyes.*

JUIN.

1	Jeud.	*Troyes* (O).
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	*Troyes* (O).
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	*Troyes* (O).
11	Dim.	*Troyes.*
12	Lun.	*Troyes* (L).
13	Mar.	*Troyes* (O).
14	Mer.	*Troyes* (O).
15	Jeud.	*Troyes* (O).
16	Vend.	*Troyes.*
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	*Melun* (L).
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	*Paris.*
26	Lun.	*Paris.*
27	Mar.	*Vincennes.*
28	Mer.	*Vincennes* (L).
29	Jeud.	
30	Vend.	

Digitized by Google

1486. — PÂQUES, 26 mars.

JUILLET.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	*Vincennes* (L).
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	*Vincennes* (L).
8	Sam.	
9	Dim.	*Paris.*
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	*Paris.*
13	Jeud.	
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	*Creil* (L).
17	Lun.	*Creil* (L).
18	Mar.	
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	*Senlis.*
23	Dim.	*Senlis.*
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	*Creil* (L).
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	
31	Lun.	*Senlis* (O).

AOÛT.

1	Mar.	
2	Mer.	*Senlis.*
3	Jeud.	*Senlis* (O).
4	Vend.	*Senlis.*
5	Sam.	*Senlis.*
6	Dim.	
7	Lun.	*Senlis* (L).
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	
12	Sam.	*Senlis* (O).
13	Dim.	
14	Lun.	*Senlis.*
15	Mar.	
16	Mer.	*Senlis* (O).
17	Jeud.	*Beauvais.*
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	*Beauvais* (O).
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	*Beauvais* (O).
29	Mar.	
30	Mer.	
31	Jeud.	*Beauvais* (L).

SEPTEMBRE.

1	Vend.	*Beauvais.*
2	Sam.	*Beauvais.*
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	*Beauvais.*
7	Jeud.	
8	Vend.	*Beauvais* (O).
9	Sam.	*Beauvais.*
10	Dim.	*Beauvais.*
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	*Beauvais.*
16	Sam.	
17	Dim.	*Beauvais* (L).
18	Lun.	*Beauvais.*
19	Mar.	*Clermont, Neuville-en-Hez* (O).
20	Mer.	*Compiègne.*
21	Jeud.	
22	Vend.	*Compiègne.*
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	*Compiègne* (O).
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	*Compiègne* (L).

Digitized by Google

1486. — PÂQUES, 26 mars.

OCTOBRE.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*Compiègne.*
4	Mer.	
5	Jeud.	*Compiègne* (L).
6	Vend.	*Compiègne* (O).
7	Sam.	*Senlis* (O).
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	*Vincennes* (O).
12	Jeud.	
13	Vend.	
14	Sam.	*Paris.*
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	*Melun* (O).
24	Mar.	*Melun* (L).
25	Mer.	*Melun* (O).
26	Jeud.	*Melun.*
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	*Larchant.*

NOVEMBRE.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	*Châteauneuf-sur-Loire.*
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	*Paris?*
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Evreux.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	
23	Jeud.	*Paris?* (O).
24	Vend.	*Paris* (O).
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	
30	Jeud.	*Amboise* (O).

DÉCEMBRE.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	*Montils* (O).
10	Dim.	*Montils* (O).
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	*Montils* (L).
20	Mer.	*Tours.*
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	*Amboise.*
26	Mar.	
27	Mer.	*Plessis.*
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	
31	Dim.	

Digitized by Google

1487. — PÂQUES, 15 avril.

JANVIER.

1	Lun.	*Plessis-du-Parc.*
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	*Amboise.*
8	Lun.	*Amboise.*
9	Mar.	*Amboise* (L).
10	Mer.	*Amboise.*
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	
14	Dim.	*Amboise* (L).
15	Lun.	*Amboise.*
16	Mar.	
17	Mer.	*Amboise* (L).
18	Jeud.	*Amboise* (L).
19	Vend.	*Amboise.*
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	
23	Mar.	*Amboise.*
24	Mer.	*Amboise* (O).
25	Jeud.	*Amboise.*
26	Vend.	
27	Sam.	*Amboise* (O).
28	Dim.	
29	Lun.	*Amboise.*
30	Mar.	*Amboise.*
31	Mer.	

FÉVRIER.

1	Jeud.	*Tours.*
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	*Plessis-lez-Tours* (O).
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	*Départ de Tours.*
10	Sam.	
11	Dim.	*Chinon ?*
12	Lun.	
13	Mar.	*Châtelleraut?*
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	*Poitiers* (L).
18	Dim.	
19	Lun.	*Poitiers* (L).
20	Mar.	*Poitiers* (L).
21	Mer.	
22	Jeud.	*Lusignan.*
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Blaye.*

MARS.

1	Jeud.	*Blaye.*
2	Vend.	
3	Sam.	*Blaye.*
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	*Bourg* (L).
7	Mer.	*Bordeaux.* [Entrée.]
8	Jeud.	*Bordeaux* (O).
9	Vend.	*Bordeaux* (L).
10	Sam.	
11	Dim.	*Bordeaux.*
12	Lun.	
13	Mar.	*Bordeaux* (O).
14	Mer.	
15	Jeud.	*Départ de Bordeaux, gîte à Blaye.*
16	Vend.	
17	Sam.	*Jonsac.*
18	Dim.	
19	Lun.	*Cognac.*
20	Mar.	*Saint-Jean-d'Angely* (L).
21	Mer.	*Saint-Jean-d'Angely.*
22	Jeud.	*Chize.*
23	Vend.	*Niort.*
24	Sam.	*Niort.*
25	Dim.	*Niort.*
26	Lun.	*Niort* (O).
27	Mar.	
28	Mer.	*Saint-Antoine-de-la-Lande* (O).
29	Jeud.	*Parthenay.*
30	Vend.	*Parthenay* (L).
31	Sam.	

Digitized by Google

1487. — PÂQUES, 15 avril.

AVRIL.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*Parthenay* (O).
4	Mer.	*Parthenay*.
5	Jeud.	*Parthenay*.
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	*Thouars* (L).
10	Mar.	*Thouars* (L).
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	*Thouars* (L).
16	Lun.	
17	Mar.	*Thouars* (L).
18	Mer.	
19	Jeud.	*Thouars* (L).
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	*Ponts-de-Cé* (O).
23	Lun.	*Ponts-de-Cé* (L).
24	Mar.	*Ponts-de-Cé* (L).
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	

Châteaugontier (fin du mois).

MAI.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	*Laval*.
5	Sam.	
6	Dim.	*Laval* (L).
7	Lun.	
8	Mar.	*Laval* (L).
9	Mer.	*Laval* (L).
10	Jeud.	
11	Vend.	*Laval* (L).
12	Sam.	*Laval* (L).
13	Dim.	*Laval* (O).
14	Lun.	*Laval* (O).
15	Mar.	*Laval* (L).
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	*Laval* (L).
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	*Laval* (O).
26	Sam.	*Laval* (L).
27	Dim.	*Laval* (O).
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Laval* (L).
31	Jeud.	*Laval* (L).

JUIN.

1	Vend.	*Laval* (L).
2	Sam.	*Laval* (L).
3	Dim.	
4	Lun.	*Laval*.
5	Mar.	
6	Mer.	*Laval*.
7	Jeud.	*Laval*.
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	*Laval*.
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	*Angers*.
14	Jeud.	*Angers* (L).
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	*Ancenis* (L).
24	Dim.	*Ancenis* (L).
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	

Digitized by Google

1487. — PÂQUES, 15 avril.

JUILLET.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	*Ancenis.*
5	Jeud.	*Ancenis.*
6	Vend.	*Ancenis.*
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	*Ancenis.*
11	Mer.	*Ancenis* (L).
12	Jeud.	
13	Vend.	*Ancenis.*
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Ancenis* (L).
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	*Ancenis.*
24	Mar.	*Ancenis.*
25	Mer.	*Ancenis.*
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	*Ancenis* (L).
30	Lun.	*Ancenis* (L).
31	Mar.	

AOÛT.

1	Mer.	*Ancenis.*
2	Jeud.	*Clisson.*
3	Vend.	*Clisson.*
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	*Clisson, Ancenis.*
7	Mar.	*Ancenis* (L).
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	*Ancenis.*
13	Lun.	*Joué.*
14	Mar.	*Châteaubriand.*
15	Mer.	
16	Jeud.	*Châteaubriand* (L).
17	Vend.	
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	*Châteaubriand* (O).
21	Mar.	
22	Mer.	
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	*Châteaubriand* (L).
27	Lun.	
28	Mar.	*Châteaubriand* (L).
29	Mer.	*Châteaubriand* (L).
30	Jeud.	*Châteaubriand* (L).
31	Vend.	

SEPTEMBRE.

1	Sam.	*Vitré.*
2	Dim.	*Vitré.*
3	Lun.	*Vitré.*
4	Mar.	*Vitré.*
5	Mer.	*Vitré.*
6	Jeud.	*Vitré.*
7	Vend.	*Vitré.*
8	Sam.	*Vitré.*
9	Dim.	*Vitré.*
10	Lun.	*Vitré.*
11	Mar.	*Vitré.*
12	Mer.	*Vitré.*
13	Jeud.	*Vitré.*
14	Vend.	*Vitré* (O).
15	Sam.	*Vitré* (O).
16	Dim.	*Vitré* (O).
17	Lun.	*Vitré, Laval.*
18	Mar.	
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	*Laval.*
23	Dim.	*Laval* (O).
24	Lun.	*Laval.*
25	Mar.	
26	Mer.	*Laval* (L).
27	Jeud.	*Laval* (L).
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	

Digitized by Google

1487. — PÂQUES, 15 avril.

OCTOBRE.

1	Lun.	*Laval* (L).
2	Mar.	
3	Mer.	*Laval.*
4	Jeud.	*Laval.*
5	Vend.	*Laval.*
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	*Laval* (L).
9	Mar.	
10	Mer.	*Laval* (L).
11	Jeud.	
12	Vend.	*Laval* (L).
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	*Laval* (L).
21	Dim.	
22	Lun.	*Laval* (L), *gîte à Mayenne.*
23	Mar.	*Domfront.*
24	Mer.	*Mortaing.*
25	Jeud.	*Avranches.*
26	Vend.	*Mont-Saint-Michel.*
27	Sam.	*Mont-Saint-Michel.*
28	Dim.	*Mont-Saint-Michel.*
29	Lun.	*Granville.*
30	Mar.	
31	Mer.	*Coutances* (L), *Saint-Lô en Cotentin.*

NOVEMBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	*Saint-Lô.*
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	*Caen* (L).
7	Mer.	
8	Jeud.	*Saint-Sauveur de Dive.*
9	Vend.	
10	Sam.	*Honfleur.*
11	Dim.	
12	Lun.	*Pontaudemer* (L).
13	Mar.	*Pontaudemer* (L).
14	Mer.	*Rouen.*
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	*Rouen.*
18	Dim.	*Rouen* (O).
19	Lun.	*Rouen* (O).
20	Mar.	*Rouen* (L).
21	Mer.	
22	Jeud.	*Rouen* (L).
23	Vend.	*Rouen* (O).
24	Sam.	*Rouen* (L).
25	Dim.	*Sainte-Catherine du Mont de R.* (O).
26	Lun.	*Rouen* (L).
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	*Rouen* (L).
30	Vend.	

Pont-de-l'Arche. — Saint-Martin.

DÉCEMBRE.

1	Sam.	*Rouen* (L).
2	Dim.	*Rouen* (L).
3	Lun.	*Rouen* (O).
4	Mar.	
5	Mer.	*Rouen* (L).
6	Jeud.	
7	Vend.	*Rouen* (L).
8	Sam.	*Blainville* (L).
9	Dim.	
10	Lun.	*Pont-de-l'Arche.*
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	*Pont-de-l'Arche.*
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	*Pont-de-l'Arche* (L).
17	Lun.	*Louviers.*
18	Mar.	*Garennes.*
19	Mer.	*Les Andelys.*
20	Jeud.	*Poissy.*
21	Vend.	
22	Sam.	*Saint-Germain-en-Laye.*
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	*Poissy.*
26	Mer.	*Poissy* (L).
27	Jeud.	
28	Vend.	*Paris* (L).
29	Sam.	*Paris.*
30	Dim.	
31	Lun.	

Andelys-le-Petit.

Digitized by Google

1488. — PÂQUES, 6 avril.

JANVIER.

1 Mar.	
2 Mer.	
3 Jeud.	*Paris.*
4 Vend.	*Vincennes.*
5 Sam.	*Vincennes* (L).
6 Dim.	
7 Lun.	
8 Mar.	
9 Mer.	
10 Jeud.	
11 Vend.	*Paris.*
12 Sam.	*Paris* (O).
13 Dim.	*Paris.*
14 Lun.	*Paris* (O).
15 Mar.	*Paris.*
16 Mer.	
17 Jeud.	*Paris* (O).
18 Vend.	
19 Sam.	*Paris.*
20 Dim.	*Paris.*
21 Lun.	
22 Mar.	*Paris* (O).
23 Mer.	*Paris.*
24 Jeud.	
25 Vend.	*Paris.*
26 Sam.	*Paris* (O).
27 Dim.	*Paris* (O).
28 Lun.	*Paris* (O).
29 Mar.	*Paris* (O).
30 Mer.	*Paris.*
31 Jeud.	

FÉVRIER.

1 Vend.	
2 Sam.	*Poissy* (L).
3 Dim.	
4 Lun.	
5 Mar.	*Poissy* (L).
6 Mer.	
7 Jeud.	
8 Vend.	*Poissy* (L).
9 Sam.	
10 Dim.	
11 Lun.	*Paris* (L).
12 Mar.	
13 Mer.	
14 Jeud.	
15 Vend.	
16 Sam.	
17 Dim.	
18 Lun.	*Paris* (L).
19 Mar.	
20 Mer.	*Paris* (L).
21 Jeud.	*Paris* (L).
22 Vend.	*Paris.*
23 Sam.	
24 Dim.	
25 Lun.	*Charenton* (L).
26 Mar.	
27 Mer.	*Marcoussis* (L).
28 Jeud.	
29 Vend.	*Monthéry, Étampes.*

MARS.

1 Sam.	*Étampes.*
2 Dim.	*Étampes* (L).
3 Lun.	*Milly.*
4 Mar.	*Bois Malesherbes.*
5 Mer.	*Orléans.*
6 Jeud.	
7 Vend.	*Amboise* (O).
8 Sam.	*Amboise* (L).
9 Dim.	
10 Lun.	*Tours.*
11 Mar.	*Montils* (L).
12 Mer.	*Montils-les-Tours.*
13 Jeud.	*Montils* (L).
14 Vend.	*Plessis-du-Parc* (L).
15 Sam.	
16 Dim.	
17 Lun.	
18 Mar.	
19 Mer.	*Plessis-du-Parc* (L).
20 Jeud.	*Plessis* (L).
21 Vend.	*Plessis* (L).
22 Sam.	
23 Dim.	*Plessis* (L).
24 Lun.	*Plessis* (L).
25 Mar.	*Plessis* (L).
26 Mer.	*Tours* (L).
27 Jeud.	
28 Vend.	
29 Sam.	*Plessis* (L).
30 Dim.	
31 Lun.	*Plessis* (L).

Digitized by Google

1488. — PÂQUES, 6 avril.

AVRIL.

1	Mar.	
2	Mer.	*Plessis-du-Parc* (L).
3	Jeud.	*Plessis-du-Parc*, *Chinon*.
4	Vend.	
5	Sam.	*Plessis* (L).
6	Dim.	*Chinon* (L).
7	Lun.	
8	Mar.	*Montils* (L).
9	Mer.	*Plessis* (L).
10	Jeud.	*Montils* (L).
11	Vend.	
12	Sam.	*Plessis* (L).
13	Dim.	*Montils* (L).
14	Lun.	
15	Mar.	*Plessis* (L).
16	Mer.	*Plessis* (L).
17	Jeud.	*Montils* (L).
18	Vend.	*Plessis* (O), *Tours* (O).
19	Sam.	*Montils* (L).
20	Dim.	*Montils* (L).
21	Lun.	
22	Mar.	*Montils* (L).
23	Mer.	*Plessis* (L).
24	Jeud.	*Plessis* (L), *Montils*.
25	Vend.	*Plessis* (L).
26	Sam.	
27	Dim.	*Plessis-du-Parc* (L).
28	Lun.	*Plessis* (L), *Tours*.
29	Mar.	*Plessis* (L).
30	Mer.	*Azay* (L).

MAI.

1	Jeud.	*Chinon* (L).
2	Vend.	*Plessis-du-Parc*.
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Chinon* (L).
6	Mar.	*Chinon* (L).
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	*Chinon* (L).
10	Sam.	*Chinon* (L).
11	Dim.	
12	Lun.	*Chinon* (L).
13	Mar.	*Chinon* (L).
14	Mer.	
15	Jeud.	*Chinon* (L).
16	Vend.	*Chinon* (L).
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	*Chinon* (L).
21	Mer.	*Chinon* (L).
22	Jeud.	*Chinon* (L).
23	Vend.	*Saumur* (L).
24	Sam.	*Saumur* (L).
25	Dim.	*Saumur* (L).
26	Lun.	*Saumur* (O).
27	Mar.	*Angers* (L).
28	Mer.	*Angers* (L).
29	Jeud.	*Angers* (L).
30	Vend.	
31	Sam.	

JUIN.

1	Dim.	*Angers* (L).
2	Lun.	
3	Mar.	*Angers* (O).
4	Mer.	*Angers* (L).
5	Jeud.	*Angers* (L).
6	Vend.	
7	Sam.	*Angers* (L).
8	Dim.	*Angers* (L).
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	
13	Vend.	*Angers* (L).
14	Sam.	*Angers* (L).
15	Dim.	*Angers* (L).
16	Lun.	*Angers* (L).
17	Mar.	*Angers* (L).
18	Mer.	*Angers* (L).
19	Jeud.	*Angers* (L).
20	Vend.	*Angers* (L).
21	Sam.	*Angers* (L).
22	Dim.	*Angers* (L).
23	Lun.	*Angers* (O).
24	Mar.	*Angers* (L).
25	Mer.	*Angers* (O).
26	Jeud.	*Angers* (L).
27	Vend.	*Angers* (L).
28	Sam.	*Angers* (L).
29	Dim.	
30	Lun.	*Angers* (L).

Saint-Lô-lez-Angers.

Digitized by Google

1488. — PÂQUES, 6 avril.

JUILLET.

1	Mar.	*Angers* (L).
2	Mer.	*Angers* (L).
3	Jeud.	*Angers* (L).
4	Vend.	*Angers* (L).
5	Sam.	*Angers* (L).
6	Dim.	
7	Lun.	*Angers* (L).
8	Mar.	*Angers* (L).
9	Mer.	*Angers* (L).
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	*Angers* (L).
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	*Angers* (L).
16	Mer.	*Angers* (L).
17	Jeud.	*Angers* (L).
18	Vend.	*Angers* (L).
19	Sam.	*Angers* (L).
20	Dim.	*Angers* (L).
21	Lun.	*Angers* (L).
22	Mar.	*Angers* (L).
23	Mer.	*Angers* (L).
24	Jeud.	*Angers* (L).
25	Vend.	*Angers* (L).
26	Sam.	*Angers* (T).
27	Dim.	*Angers* (L).
28	Lun.	
29	Mar.	*Le Verger* (L).
30	Mer.	*Le Verger* (L).
31	Jeud.	

AOÛT.

1	Vend.	
2	Sam.	*Le Verger* (T).
3	Dim.	
4	Lun.	*Angers* (L).
5	Mar.	*Angers* (L).
6	Mer.	*Angers* (L).
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	*La Ménitré* (L).
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	*Le Verger* (O).
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	*Le Verger* (L).
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	*Sablé* (O).
21	Jeud.	*Sablé* (L).
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	*La Roche-Talbot* (L).
25	Lun.	*La Roche-Talbot, Solesmes* (L).
26	Mar.	
27	Mer.	*Solesmes, près Sablé.*
28	Jeud.	*La Roche* (L).
29	Vend.	*La Roche* (L).
30	Sam.	
31	Dim.	*La Roche-Talbot* (L).

Marolles-lès-Le-Verger.

SEPTEMBRE.

1	Lun.	*Solesmes.*
2	Mar.	*La Roche-Talbot* (L).
3	Mer.	*La Roche-Talbot* (L).
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	*Le Mans* (L).
7	Dim.	
8	Lun.	*Le Mans* (L).
9	Mar.	*Le Mans* (L).
10	Mer.	*Le Mans.*
11	Jeud.	
12	Vend.	*La Flèche.*
13	Sam.	*La Flèche* (O).
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	*La Flèche* (L).
19	Vend.	
20	Sam.	*La Flèche* (O).
21	Dim.	*La Flèche.*
22	Lun.	*La Flèche* (L).
23	Mar.	*La Flèche.*
24	Mer.	
25	Jeud.	*La Flèche* (O).
26	Vend.	*La Flèche.*
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	*La Flèche.*
30	Mar.	*La Flèche* (L).

Digitized by Google

1488. — PÂQUES, 6 avril.

OCTOBRE.

1 Mer.	
2 Jeud.	
3 Vend.	*La Flèche* (O).
4 Sam.	
5 Dim.	
6 Lun.	*La Flèche.*
7 Mar.	*Baugé* (L).
8 Mer.	
9 Jeud.	
10 Vend.	
11 Sam.	
12 Dim.	*Baugé* (L).
13 Lun.	
14 Mar.	
15 Mer.	
16 Jeud.	
17 Vend.	
18 Sam.	
19 Dim.	*Poissy, Baugé.*
20 Lun.	*Baugé* (L).
21 Mar.	
22 Mer.	*Baugé* (L).
23 Jeud.	
24 Vend.	
25 Sam.	
26 Dim.	
27 Lun.	
28 Mar.	
29 Mer.	
30 Jeud.	*Étampes.*
31 Vend.	

Montaut. — Lude. — Bonneval.

NOVEMBRE.

1 Sam.	
2 Dim.	
3 Lun.	
4 Mar.	
5 Mer.	*Chartres.*
6 Jeud.	
7 Vend.	
8 Sam.	
9 Dim.	
10 Lun.	
11 Mar.	*Étampes* (L).
12 Mer.	
13 Jeud.	*Étampes.*
14 Vend.	
15 Sam.	*Bois Malesherbes* (L).
16 Dim.	
17 Lun.	
18 Mar.	*Saint-Mathurin-de-Larchant.*
19 Mer.	
20 Jeud.	*Étampes.*
21 Vend.	*Milly-en-Gâtinais* (L).
22 Sam.	
23 Dim.	
24 Lun.	*Milly-en-Gâtinais* (L).
25 Mar.	
26 Mer.	
27 Jeud.	
28 Vend.	
29 Sam.	
30 Dim.	*Melun.*

Alluye.

DÉCEMBRE.

1 Lun.	*Melun.*
2 Mar.	
3 Mer.	*Corbeil, Savigny.*
4 Jeud.	*Savigny* (L).
5 Vend.	
6 Sam.	
7 Dim.	
8 Lun.	*Marcoussis* (L).
9 Mar.	
10 Mer.	
11 Jeud.	*Corbeil.*
12 Vend.	
13 Sam.	*Villepreux* (L).
14 Dim.	
15 Lun.	
16 Mar.	*Poissy.*
17 Mer.	
18 Jeud.	*Poissy* (O).
19 Vend.	
20 Sam.	
21 Dim.	
22 Lun.	
23 Mar.	*Poissy.*
24 Mer.	*Poissy.*
25 Jeud.	*Poissy.*
26 Vend.	
27 Sam.	
28 Dim.	*Poissy.*
29 Lun.	*Poissy* (L).
30 Mar.	
31 Mer.	

Larchant.

Digitized by Google

1489. — PÂQUES, 19 avril.

JANVIER.

1	Jeud.	*Poissy* (L).
2	Vend.	*Villeprenx* (L).
3	Sam.	*Poissy*.
4	Dim.	
5	Lun.	*Marcoussis*.
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	*Bois Malesherbes*.
9	Vend.	*Bois Malesherbes*.
10	Sam.	
11	Dim.	*Bois Malesherbes*.
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	*Melun* (L).
16	Vend.	*Melun*.
17	Sam.	*Melun*.
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	*Melun*.
21	Mer.	*Paris*.
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	*Paris*.
26	Lun.	
27	Mar.	*Paris* (O).
28	Mer.	*Paris* (L).
29	Jeud.	*Paris*.
30	Vend.	
31	Sam.	

FÉVRIER.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	*Paris*.
6	Vend.	*Paris* (O).
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	*Paris* (O).
11	Mer.	
12	Jeud.	*Chartres* (L).
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	*Vendôme* (L).
16	Lun.	
17	Mar.	*Vendôme*.
18	Mer.	
19	Jeud.	*Chinon*.
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	*Chinon* (L).
25	Mer.	
26	Jeud.	*Chinon* (L).
27	Vend.	*Chinon*.
28	Sam.	*Chinon* (L).

MARS.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*L'Isle-Bouchard* (L).
4	Mer.	*Chinon* (O).
5	Jeud.	*Chinon*.
6	Vend.	*Chinon* (L).
7	Sam.	
8	Dim.	*Chinon*.
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	
12	Jeud.	*Chinon* (L).
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	*Chinon*.
16	Lun.	*Chinon*.
17	Mar.	*Chinon*.
18	Mer.	*Chinon*.
19	Jeud.	*Chinon* (L).
20	Vend.	*Chinon* (O).
21	Sam.	*Chinon* (L).
22	Dim.	
23	Lun.	*Chinon*.
24	Mar.	*Chinon*.
25	Mer.	*Chinon*.
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	*L'Isle-Bouchard*.
29	Dim.	*Chinon*.
30	Lun.	*Chinon* (L).
31	Mar.	*Chinon* (L).

Rezilly.

Digitized by Google

1489. — PÂQUES, 19 avril.

AVRIL.

1	Mer.	*Chinon.*
2	Jeud.	*Chinon* (L).
3	Vend.	
4	Sam.	*Chinon* (L).
5	Dim.	*Chinon.*
6	Lun.	*Chinon* (L).
7	Mar.	
8	Mer.	*Chinon.*
9	Jeud.	*L'Isle Bouchard.*
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	*Plessis-du-Parc* (L).
14	Mar.	*Montils* (L).
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	
18	Sam.	*Montils* (L), *Plessis.*
19	Dim.	*Tours.*
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Plessis.*
23	Jeud.	
24	Vend.	*Tours*, *Montils* (L).
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	*Tours.*
29	Mer.	*Plessis* (O).
30	Jeud.	*Plessis* (O).

MAI.

1	Vend.	*Plessis* (O).
2	Sam.	*Montils*, *Plessis* (L).
3	Dim.	*Plessis.*
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	*Plessis-du-Parc.*
7	Jeud.	*Montils* (L).
8	Vend.	*Plessis-du-Parc.*
9	Sam.	*Montils* (L).
10	Dim.	*Plessis.*
11	Lun.	*Montils* (L).
12	Mar.	*Montils* (L).
13	Mer.	*Tours.*
14	Jeud.	
15	Vend.	*Amboise* (O).
16	Sam.	*Amboise.*
17	Dim.	*Amboise* (O).
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	*Amboise.*
21	Jeud.	*Amboise* (L).
22	Vend.	
23	Sam.	*Amboise* (L).
24	Dim.	*Amboise.*
25	Lun.	*Amboise.*
26	Mar.	*Amboise* (L).
27	Mer.	*Amboise* (L).
28	Jeud.	
29	Vend.	*Amboise.*
30	Sam.	*Amboise.*
31	Dim.	*Amboise.*

JUIN.

1	Lun.	*Amboise.*
2	Mar.	
3	Mer.	*Amboise* (O).
4	Jeud.	*Amboise* (L).
5	Vend.	*Amboise.*
6	Sam.	
7	Dim.	*Vendôme.*
8	Lun.	*Vendôme* (L).
9	Mar.	
10	Mer.	*Vendôme.*
11	Jeud.	*Vendôme.*
12	Vend.	*Amboise* (L).
13	Sam.	*Amboise* (O).
14	Dim.	*Amboise.*
15	Lun.	
16	Mar.	*Amboise.*
17	Mer.	*Amboise* (L).
18	Jeud.	
19	Vend.	*Amboise* (L).
20	Sam.	*Amboise* (L).
21	Dim.	*Amboise* (L).
22	Lun.	*Amboise* (L).
23	Mar.	*Amboise.*
24	Mer.	*Amboise.*
25	Jeud.	*Amboise* (L).
26	Vend.	*Amboise* (L).
27	Sam.	*Amboise.*
28	Dim.	*Amboise* (L).
29	Lun.	*Amboise* (O).
30	Mar.	*Amboise.*

Digitized by Google

1489. — PÂQUES, 19 avril.

JUILLET.

1	Mer.	*Amboise* (L).
2	Jeud.	*Amboise* (L).
3	Vend.	*Amboise.*
4	Sam.	*Amboise.*
5	Dim.	*Amboise.*
6	Lun.	*Amboise* (L).
7	Mar.	*Amboise* (L).
8	Mer.	*Amboise.*
9	Jeud.	*Amboise.*
10	Vend.	*Amboise* (G), *Montils.*
11	Sam.	*Amboise.*
12	Dim.	*Amboise* (O).
13	Lun.	*Aux champs près Amboise.*
14	Mar.	*Amboise.*
15	Mer.	*Amboise.*
16	Jeud.	*Amboise* (O).
17	Vend.	*Amboise.*
18	Sam.	*Amboise.*
19	Dim.	*Amboise* (L).
20	Lun.	*Amboise* (L).
21	Mar.	*Amboise.*
22	Mer.	*Amboise.*
23	Jeud.	
24	Vend.	*Amboise* (L).
25	Sam.	*Amboise* (L).
26	Dim.	*Amboise* (L).
27	Lun.	*Amboise.*
28	Mar.	*Amboise* (*L*).
29	Mer.	*Amboise.*
30	Jeud.	
31	Vend.	

AOÛT.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	*Amboise.*
7	Vend.	*Amboise.*
8	Sam.	*Amboise* (L).
9	Dim.	*Amboise* (L).
10	Lun.	*Amboise* (O).
11	Mar.	*Amboise* (L).
12	Mer.	*Amboise* (O).
13	Jeud.	*Amboise.*
14	Vend.	*Amboise.*
15	Sam.	*Amboise.*
16	Dim.	*Amboise.*
17	Lun.	*Amboise* (L).
18	Mar.	*Amboise.*
19	Mer.	*Amboise.*
20	Jeud.	*Amboise.*
21	Vend.	*Amboise.*
22	Sam.	*Amboise.*
23	Dim.	*Amboise.*
24	Lun.	*Amboise.*
25	Mar.	*Amboise* (L).
26	Mer.	*Amboise* (L).
27	Jeud.	*Amboise.*
28	Vend.	*Amboise.*
29	Sam.	
30	Dim.	*Amboise* (L).
31	Lun.	*Amboise* (L).

Beaulieu-les-Loches.

SEPTEMBRE.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	*Amboise* (L).
4	Vend.	
5	Sam.	*Amboise.*
6	Dim.	
7	Lun.	*Amboise.*
8	Mar.	
9	Mer.	*Amboise* (O).
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	
16	Mer.	*Montils.*
17	Jeud.	*Amboise* (L).
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	*Tours* (O).
24	Jeud.	*Plessis-du-Parc.*
25	Vend.	*Montils-les-Tours.*
26	Sam.	*Montils*, *Plessis* (O).
27	Dim.	*Montils-les-Tours.*
28	Lun.	*Plessis-du-Parc.*
29	Mar.	*Plessis-du-Parc.*
30	Mer.	

Digitized by Google

1489. — PÂQUES, 19 avril.

OCTOBRE.

1	Jeud.	*Montils* (O).
2	Vend.	*Alençon* (L).
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Alençon* (L).
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	*Montils* (O).
10	Sam.	*Plessis-du-Parc.*
11	Dim.	*Montils.*
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	*Montils.*
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	*Montils, Tours* (O).
21	Mer.	*Montils* (L).
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Montils* (L).
29	Jeud.	*Plessis.*
30	Vend.	*Montils-les-Tours.*
31	Sam.	

NOVEMBRE.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*Montils* (L).
4	Mer.	
5	Jeud.	*Montils.*
6	Vend.	*Montils* (L).
7	Sam.	*Tours.*
8	Dim.	
9	Lun.	*Montils.*
10	Mar.	*Tours.*
11	Mer.	
12	Jeud.	*Montils* (L).
13	Vend.	
14	Sam.	*Montils* (L).
15	Dim.	*Montils* (L).
16	Lun.	
17	Mar.	
18	Mer.	
19	Jeud.	*Montils* (L).
20	Vend.	*Plessis* (O).
21	Sam.	
22	Dim.	*Plessis-du-Parc.*
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	*Montils* (L).
26	Jeud.	
27	Vend.	*Montils* (L).
28	Sam.	
29	Dim.	*Amboise* (L).
30	Lun.	

DÉCEMBRE.

1	Mar.	
2	Mer.	*Amboise* (O).
3	Jeud.	*Amboise* (L).
4	Vend.	*Amboise* (L).
5	Sam.	*Amboise.*
6	Dim.	*Amboise* (L).
7	Lun.	*Amboise* (L).
8	Mar.	
9	Mer.	*Loches* (L).
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	
14	Lun.	*Blois.*
15	Mar.	*Mehun-sur-Loire.*
16	Mer.	*Cléry.*
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	*Orléans.*
21	Lun.	
22	Mar.	*Orléans* (O).
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Orléans* (L).
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	
31	Jeud.	*Orléans.*

Digitized by Google

1490. — PÂQUES, 11 avril.

JANVIER.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	*Orléans* (L).
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	*Orléans* (L).
9	Sam.	
10	Dim.	*Orléans* (O).
11	Lun.	
12	Mar.	*Orléans* (L).
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	*Saint-Pourçain.*
22	Vend.	*Moulins.*
23	Sam.	*Moulins* (L).
24	Dim.	*Moulins.*
25	Lun.	*Moulins* (O).
26	Mar.	*Moulins.*
27	Mer.	*Moulins* (L).
28	Jeud.	*Moulins.*
29	Vend.	
30	Sam.	*Moulins* (L).
31	Dim.	*Moulins* (L).

Jargeau. — Nevers.

FÉVRIER.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	*Moulins* (O).
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	
8	Lun.	*Moulins.*
9	Mar.	*Moulins* (L).
10	Mer.	*Moulins* (L).
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	*Moulins* (L).
14	Dim.	*Moulins.*
15	Lun.	*Moulins* (L).
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	*Saint-Pourçain* (L).
20	Sam.	*Saint-Pourçain.*
21	Dim.	*Saint-Pourçain* (O).
22	Lun.	*Aigueperse* (L).
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	

Gannat. — Bourbon-l'Archambaud.

MARS.

1	Lun.	*Roanne* (L).
2	Mar.	*Tarare* (L).
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	
7	Dim.	*Lyon.*
8	Lun.	*Lyon* (L).
9	Mar.	*Lyon.*
10	Mer.	
11	Jeud.	*Lyon* (L).
12	Vend.	*Lyon* (L).
13	Sam.	*Lyon.*
14	Dim.	*Lyon.*
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	*Lyon* (O).
19	Vend.	
20	Sam.	*Lyon* (L).
21	Dim.	*Lyon* (L).
22	Lun.	
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	*Orléans* (L).

Digitized by Google

1490. — PÂQUES, 11 avril.

AVRIL.

1	Jeud.	*Orléans* (L).
2	Vend.	
3	Sam.	*Amboise.*
4	Dim.	*Amboise* (L).
5	Lun.	
6	Mar.	*Tours.*
7	Mer.	*Tours.*
8	Jeud.	*Amboise* (O).
9	Vend.	*Amboise* (O).
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	*Amboise* (L).
13	Mar.	
14	Mer.	*Amboise* (L).
15	Jeud.	
16	Vend.	*Amboise* (L).
17	Sam.	*Amboise* (L).
18	Dim.	
19	Lun.	*Amboise* (L).
20	Mar.	*Amboise* (L).
21	Mer.	*Amboise* (L).
22	Jeud.	*Amboise.*
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	*Tours.*
30	Vend.	*Tours* (L).

MAI.

1	Sam.	*Tours* (O).
2	Dim.	*Tours.*
3	Lun.	*Tours* (L).
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Tours* (O).
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	*Tours* (L).
13	Jeud.	
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	*Fontenailles* (L).
19	Mer.	
20	Jeud.	*Fontenailles* (L).
21	Vend.	*Tours.*
22	Sam.	*Fontenailles.*
23	Dim.	*Fontenailles* (O).
24	Lun.	*Fontenailles.*
25	Mar.	*Tours.*
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	*Amboise.*
30	Dim.	
31	Lun.	

JUIN.

1	Mar.	
2	Mer.	*Amboise.*
3	Jeud.	*Amboise.*
4	Vend.	*Amboise.*
5	Sam.	*Amboise* (L).
6	Dim.	*Amboise* (L).
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Joud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Plessis* (L).
14	Lun.	*Montils* (O).
15	Mar.	
16	Mer.	*Plessis* (L).
17	Jeud.	*Montils* (O).
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	*Plessis* (L).
22	Mar.	*Plessis.*
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	*Montils* (L).
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	

Digitized by Google

1490. — PÂQUES, 11 avril.

JUILLET.

1	Jeud.	
2	Vend.	*Plessis-du-Parc.*
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Plessis-du-Parc* (L).
6	Mar.	*Montils* (L).
7	Mer.	*Plessis-du-Parc.*
8	Jeud.	*Montils* (L).
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	*Montils* (L).
12	Lun.	*Montils* (O).
13	Mar.	*Montils.*
14	Mer.	
15	Jeud.	*Tours* (O).
16	Vend.	*Montils* (L).
17	Sam.	
18	Dim.	*Montils* (L).
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	*Montils* (L).
22	Jeud.	
23	Vend.	*Montils* (L).
24	Sam.	*Montils* (L).
25	Dim.	
26	Lun.	*Montils* (L).
27	Mar.	
28	Mer.	
29	Jeud.	*Montils* (L).
30	Vend.	
31	Sam.	

AOÛT.

1	Dim.	*Montils-les-Tours.*
2	Lun.	
3	Mar.	*Montils.*
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	*Montils* (L).
7	Sam.	
8	Dim.	*Montils* (L).
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	*Montils* (L).
12	Jeud.	*Tours, Plessis-du-Parc.*
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	*Montils-les-Tours.*
17	Mar.	
18	Mer.	
19	Jeud.	*Montils* (L).
20	Vend.	
21	Sam.	*Chinon* (L).
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	*Chinon* (L).
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	

Beaufort.

SEPTEMBRE.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	*Angers* (L).
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	*Angers.*
11	Sam.	*Angers.*
12	Dim.	*Angers* (L).
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Le Verger.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	*Baugé.*
22	Mer.	*Baugé* (O).
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	*Montils* (L).
28	Mar.	
29	Mer.	*Montils-les-Tours.*
30	Jeud.	*Tours* (L).

Marolles (O). — La Chapelle-Blanche.

Digitized by Google

1490. — PÂQUES, 11 avril.

OCTOBRE.

1	Vend.	*Plessis-du-Parc.*
2	Sam.	
3	Dim.	*Montils* (O).
4	Lun.	*Montils* (L).
5	Mar.	*Montils* (L).
6	Mer.	
7	Jeud.	*Amboise* (L).
8	Vend.	
9	Sam.	*Montils* (O), *Montrichard.*
10	Dim.	
11	Lun.	*Vierzon* (O).
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	*Vierzon* (O).
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	
25	Lun.	*Bourbon-l'Archambaud, Vierzon* (O).
26	Mar.	*Moulins, Varennes.*
27	Mer.	*Saint-Martin-la-Palisse.*
28	Jeud.	*Ambierle, Saint-André.*
29	Vend.	*Saint-Symphorien.*
30	Sam.	
31	Dim.	*Lyon.*

NOVEMBRE.

1	Lun.	*Lyon.*
2	Mar.	
3	Mer.	*Septême, Lyon.*
4	Jeud.	*Septême.*
5	Vend.	*Septême.*
6	Sam.	
7	Dim.	*La Meulle-en-Dauphiné.*
8	Lun.	*Gap.*
9	Mar.	*Embrun.*
10	Mer.	*Saint-Bonnet.*
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	*La Chartreuse.*
14	Dim.	*Lyon, la Côte-Saint-André.*
15	Lun.	*Lyon.*
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	*Lyon* (O).
23	Mar.	*Lyon* (L).
24	Mer.	*Lyon.*
25	Jeud.	*Lyon.*
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	*Lyon.*
30	Mar.	

Grenoble. — La Flèche en Dauphiné.

DÉCEMBRE.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	*Vienne* (O).
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	*Vienne.*
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	*Château-Morand.*
12	Dim.	*Lyon.*
13	Lun.	*Lyon.*
14	Mar.	*Château-Morand.*
15	Mer.	
16	Jeud.	*Varennes.*
17	Vend.	
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Moulins.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	*Moulins.*
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	*Moulins* (O).
29	Mer.	*Moulins.*
30	Jeud.	*Moulins* (L).
31	Vend.	

Digitized by Google

1491. — PÂQUES, 3 avril.

JANVIER.

1	Sam.	*Moulins.*
2	Dim.	*Moulins.*
3	Lun.	*Moulins.*
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Moulins.*
9	Dim.	
10	Lun.	*Moulins.*
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	
19	Mer.	*Moulins.*
20	Jeud.	
21	Vend.	*Moulins* (L).
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	*Moulins.*
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	*Voullon-en-Berry.*
30	Dim.	
31	Lun.	*Buranees.*

FÉVRIER.

1	Mar.	
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	*Plessis, Tours.*
9	Mer.	*Plessis.*
10	Jeud.	*Plessis.*
11	Vend.	*Plessis.*
12	Sam.	*Plessis-du-Parc.*
13	Dim.	*Montils.*
14	Lun.	*Montils.*
15	Mar.	*Plessis, Tours.*
16	Mer.	*Plessis-du-Parc.*
17	Jeud.	*Montils.*
18	Vend.	*Plessis.*
19	Sam.	*Tours.*
20	Dim.	*Plessis.*
21	Lun.	*Tours, Plessis.*
22	Mar.	*Plessis-du-Parc.*
23	Mer.	*Amboise.*
24	Jeud.	*Amboise.*
25	Vend.	*Amboise.*
26	Sam.	*Amboise.*
27	Dim.	*Amboise.*
28	Lun.	*Amboise.*

MARS.

1	Mar.	*Amboise.*
2	Mer.	*Amboise.*
3	Jeud.	*Tours.*
4	Vend.	*Amboise* (O).
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	
11	Vend.	*Bléré.*
12	Sam.	*Bléré, au Fau.*
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	*Amboise.*
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	*Amboise.*
21	Lun.	*Amboise.*
22	Mar.	
23	Mer.	*Saint-Mathurin-sur-Loire.*
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Nantes.*
28	Lun.	*Nantes.*
29	Mar.	
30	Mer.	*Nantes* (L).
31	Jeud.	*Nantes.*

Digitized by Google

1491. — PÂQUES, 3 avril.

AVRIL.

1	Vend.	*Nantes.*
2	Sam.	*Nantes.*
3	Dim.	*Nantes* (L).
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	*Nantes.*
7	Jeud.	*Nantes.*
8	Vend.	*Nantes.*
9	Sam.	*Nantes.*
10	Dim.	*Nantes.*
11	Lun.	*Nantes* (O).
12	Mar.	*Nantes.*
13	Mer.	
14	Jeud.	*Monsoreau.*
15	Vend.	*Saumur* (L).
16	Sam.	*Monsoreau.*
17	Dim.	
18	Lun.	*Monsoreau.*
19	Mar.	
20	Mer.	*Saint-Martin-de-Candé.*
21	Jeud.	*Monsoreau.*
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	*Monsoreau.*
25	Lun.	*Monsoreau.*
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	*Montils.*

MAI.

1	Dim.	*Montils-les-Tours.*
2	Lun.	
3	Mar.	*Plessis, Montils* (O).
4	Mer.	
5	Jeud.	*Plessis-du-Parc.*
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	*Plessis-du-Parc, Montils.*
9	Lun.	*Plessis-du-Parc.*
10	Mar.	*Plessis-du-Parc.*
11	Mer.	
12	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
13	Vend.	*Plessis, Montils.*
14	Sam.	*Montils-les-Tours.*
15	Dim.	
16	Lun.	*Plessis-du-Parc.*
17	Mar.	*Plessis, Montils* (O).
18	Mer.	*Montils-les-Tours.*
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	*Montils-les-Tours.*
25	Mer.	*Montils-les-Tours* (O).
26	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
27	Vend.	*Montils.*
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	*Montils-les-Tours.*

JUIN.

1	Mer.	
2	Jeud.	*Tours.*
3	Vend.	*Montils.*
4	Sam.	
5	Dim.	
6	Lun.	*Montils* (L).
7	Mar.	*Montils-les-Tours.*
8	Mer.	
9	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	*Montils* (O).
13	Lun.	
14	Mar.	*Montils.*
15	Mer.	
16	Jeud.	*Montils* (O).
17	Vend.	*Montils.*
18	Sam.	*Montils.*
19	Dim.	*Montils-les-Tours.*
20	Lun.	*Tours* (O).
21	Mar.	*Montils-les-Tours.*
22	Mer.	*Montils.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	*Tours, Montils.*
26	Dim.	*Montils.*
27	Lun.	
28	Mar.	*Montils, Chillé.*
29	Mer.	*Tours.*
30	Jeud.	

Digitized by Google

1491. — PÂQUES, 3 avril.

JUILLET.

1	Vend.	*Montils-les-Tours.*
2	Sam.	*Montils-les-Tours.*
3	Dim.	
4	Lun.	*Montils-les-Tours.*
5	Mar.	
6	Mer.	*Montils* (O).
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	*Montils* (L).
10	Dim.	
11	Lun.	*Tours, Montils.*
12	Mar.	*Montils.*
13	Mer.	*Montils* (O).
14	Jeud.	*Montils.*
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	*Montils-les-Tours.*
19	Mar.	*Montils.*
20	Mer.	*Montils.*
21	Jeud.	*Montils.*
22	Vend.	
23	Sam.	*Montils.*
24	Dim.	*Montils-les-Tours.*
25	Lun.	*Montils* (O).
26	Mar.	
27	Mer.	*Montils.*
28	Jeud.	*Montils-les-Tours.*
29	Vend.	*Montils-les-Tours.*
30	Sam.	
31	Dim.	*Montils-les-Tours.*

AOÛT.

1	Lun.	
2	Mar.	*Tours, Montils.*
3	Mer.	
4	Jeud.	*Montils.*
5	Vend.	*Montils* (O).
6	Sam.	*Montils* (L).
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	*Tours, Montils.*
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	*Amboise.*
13	Sam.	
14	Dim.	*Baugé.*
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	*Laval.*
18	Jeud.	*Laval.*
19	Vend.	*Laval.*
20	Sam.	*Laval.*
21	Dim.	*Laval.* [En chasse près Laval.]
22	Lun.	
23	Mar.	*Laval.*
24	Mer.	*Sablé.*
25	Jeud.	*Sablé.*
26	Vend.	*Sablé.*
27	Sam.	*Sablé.*
28	Dim.	*Sablé.*
29	Lun.	*Sablé.*
30	Mar.	*La Roche-Talbot* (O).
31	Mer.	*Solesmes, la Flèche.*

SEPTEMBRE.

1	Jeud.	*Baugé* (O).
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	*Tours.*
13	Mar.	*Tours.*
14	Mer.	
15	Jeud.	*Tours* (O).
16	Vend.	*Tours* (O).
17	Sam.	*Montils* (L).
18	Dim.	
19	Lun.	*Tours.*
20	Mar.	*Tours.*
21	Mer.	
22	Jeud.	*Baugé.*
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	*Baugé.*
26	Lun.	
27	Mar.	*Baugé.*
28	Mer.	*Baugé.*
29	Jeud.	
30	Vend.	*Montils.*

Duretal. — La Flèche.

Digitized by Google

1491. — PÂQUES, 3 avril. B.

OCTOBRE.

1	Sam.	*Durctal.*
2	Dim.	
3	Lun.	*Baugé, Laval.*
4	Mar.	*Laval.*
5	Mer.	
6	Jeud.	*Laval.*
7	Vend.	*Laval* (L).
8	Sam.	*Laval* (L).
9	Dim.	*Laval.*
10	Lun.	*Laval.*
11	Mar.	*Laval* (L).
12	Mer.	*Laval* (O).
13	Jeud.	*Laval.*
14	Vend.	*Laval.*
15	Sam.	*Laval.*
16	Dim.	*Laval.*
17	Lun.	
18	Mar.	*Laval.*
19	Mer.	*Laval* (O).
20	Jeud.	*Laval.*
21	Vend.	*Laval.*
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	*Laval* (L).
27	Jeud.	*Laval* (O).
28	Vend.	*Laval.*
29	Sam.	*Laval.*
30	Dim.	
31	Lun.	*Laval.*

NOVEMBRE.

1	Mar.	*Laval.*
2	Mer.	*Laval* (L).
3	Jeud.	*Laval* (L).
4	Vend.	*Laval.*
5	Sam.	*Laval* (O).
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	*Laval* (L).
9	Mer.	*Vitré, Laval* (L).
10	Jeud.	*Rennes* (O), *Laval* (L).
11	Vend.	*Laval* (L).
12	Sam.	
13	Dim.	*Châteaubourg.*
14	Lun.	*Rennes.*
15	Mar.	*Rennes* (O).
16	Mer.	*Rennes.*
17	Jeud.	*Rennes* (L).
18	Vend.	*Rennes, Vitré.*
19	Sam.	*Vitré.*
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	*Baugé.*
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	*Baugé.*
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Tours.*

Angers. — Bonnes-Nouvelles-lès-Rennes.

DÉCEMBRE.

1	Jeud.	*Tours* (L).
2	Vend.	*Tours* (O).
3	Sam.	*Tours* (L).
4	Dim.	
5	Lun.	*Montils* (L).
6	Mar.	*Langeais.*
7	Mer.	*Montils* (O).
8	Jeud.	*Montils* (L).
9	Vend.	*Montils-les-Tours.*
10	Sam.	
11	Dim.	*Montils-les-Tours.*
12	Lun.	
13	Mar.	*Montils-les-Tours, Langeais* (O).
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	*Langeais* (A), *Montils-les-Tours* (L).
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	*Tours* (O).
20	Mar.	*Montils-les-Tours.*
21	Mer.	*Montils* (L).
22	Jeud.	*Plessis-du-Parc* (O).
23	Vend.	*Montils-les-Tours.*
24	Sam.	*Montils* (L).
25	Dim.	*Montils-les-Tours.*
26	Lun.	
27	Mar.	
28	Mer.	*Plessis-du-Parc, Montils* (L).
29	Jeud.	
30	Vend.	*Tours.*
31	Sam.	

Digitized by Google

1492. — PÂQUES, 22 avril. B.

JANVIER.

1	Dim.	
2	Lun.	*Blois.*
3	Mar.	*Blois.*
4	Mer.	*Blois* (L).
5	Jeud.	
6	Vend.	*Amboise.*
7	Sam.	*Blois* (L).
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	*Orléans.*
11	Mer.	*Orléans.*
12	Jeud.	*Orléans.*
13	Vend.	*Orléans.*
14	Sam.	*Orléans* (O).
15	Dim.	*Orléans.*
16	Lun.	*Orléans.*
17	Mar.	*Orléans.*
18	Mer.	*Orléans* (O).
19	Jeud.	*Orléans* (L).
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	*Paris.*
29	Dim.	*Paris.*
30	Lun.	*Vincennes.*
31	Mar.	*Paris.*

FÉVRIER.

1	Mer.	
2	Jeud.	
3	Vend.	
4	Sam.	*Paris.*
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	*Paris* (L).
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	*Paris.*
12	Dim.	
13	Lun.	
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Paris.*
18	Sam.	*Saint-Denis* (O).
19	Dim.	*Paris* (L).
20	Lun.	
21	Mar.	*Paris.*
22	Mer.	*Paris.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	*Paris* (O).
29	Mer.	*Paris.*

Vincennes (T).

MARS.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	*Saint-Germain-en-Laye* (L).
8	Jeud.	
9	Vend.	*Paris* (L).
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	*Paris* (L).
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	*Paris* (L).
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	*Paris* (O).
25	Dim.	*Paris.*
26	Lun.	*Paris.*
27	Mar.	*Paris.*
28	Mer.	*Paris.*
29	Jeud.	*Paris.*
30	Vend.	*Paris* (L).
31	Sam.	*Paris* (L).

Digitized by Google

1492. — PÂQUES, 22 avril. B.

AVRIL.

1	Dim.	*Paris* (L).
2	Lun.	*Paris.*
3	Mar.	*Paris.*
4	Mer.	*Paris.*
5	Jeud.	*Paris.*
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	*Paris.*
8	Dim.	*Paris.*
9	Lun.	*Paris.*
10	Mar.	*Paris.*
11	Mer.	*Paris.*
12	Jeud.	*Paris.*
13	Vend.	*Paris.*
14	Sam.	*Paris* (L).
15	Dim.	*Paris.*
16	Lun.	*Paris.*
17	Mar.	
18	Mer.	*Paris, Poissy.*
19	Jeud.	*Poissy.*
20	Vend.	*Poissy.*
21	Sam.	*Poissy.*
22	Dim.	*Poissy.*
23	Lun.	*Poissy.*
24	Mar.	*Poissy.*
25	Mer.	*Poissy.*
26	Jeud.	*Paris.*
27	Vend.	*Paris.*
28	Sam.	*Paris* (L).
29	Dim.	*Paris.*
30	Lun.	*Paris.*

MAI.

1	Mar.	*Paris.*
2	Mer.	*Paris.*
3	Jeud.	*Paris.*
4	Vend.	*Paris.*
5	Sam.	*Paris.*
6	Dim.	*Saint-Germain.*
7	Lun.	*Paris* (O).
8	Mar.	*Saint-Germain-en-Laye* (L).
9	Mer.	*Saint-Germain-en-Laye* (L).
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Saint-Germain-en-Laye.*
14	Lun.	
15	Mar.	*Saint-Germain-en-Laye* (L).
16	Mer.	*Saint-Germain* (L).
17	Jeud.	*Saint-Germain-en-Laye* (L).
18	Vend.	*Poissy* (O).
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Poissy* (L).
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	*Paris.*
31	Jeud.	

JUIN.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	*Paris.*
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	*Paris.*
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	*Paris* (O).
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	*Paris* (O).
17	Dim.	
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	*Paris.*
24	Dim.	*Paris* (O).
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	

Digitized by Google

1492. — PÂQUES, 22 avril. B.

JUILLET.

1	Dim.	*Paris.*
2	Lun.	
3	Mar.	*Paris.*
4	Mer.	*Paris.*
5	Jeud.	*Paris.*
6	Vend.	*Paris.*
7	Sam.	*Paris* (O).
8	Dim.	*Paris.*
9	Lun.	*Paris* (L), *Savigny.*
10	Mar.	*Savigny-sur-Orge* (L).
11	Mer.	*Savigny* (L).
12	Jeud.	*Savigny, Paris* (L).
13	Vend.	*Savigny.*
14	Sam.	*Savigny* (L).
15	Dim.	*Savigny.*
16	Lun.	*Marcoussis.*
17	Mar.	*Marcoussis.*
18	Mer.	*Marcoussis.*
19	Jeud.	*Marcoussis, Savigny.*
20	Vend.	*Chartres-sous-Montlhéry.*
21	Sam.	*Étampes.*
22	Dim.	*Étampes.*
23	Lun.	*Étampes* (L).
24	Mar.	*Étampes.*
25	Mer.	*Étampes.*
26	Jeud.	*Étampes* (O).
27	Vend.	*Malesherbes.*
28	Sam.	*Malesherbes, Étampes.*
29	Dim.	*Étampes.*
30	Lun.	*Étampes.*
31	Mar.	*Boissy, Étampes.*

AOÛT.

1	Mer.	*Étampes.*
2	Jeud.	*Étampes.*
3	Vend.	*Étampes* (L), *la Ferté.*
4	Sam.	*Corbeil* (L).
5	Dim.	*Paris.*
6	Lun.	*Paris.*
7	Mar.	*Paris* (L).
8	Mer.	*Paris.*
9	Jeud.	*Paris, Corbeil.*
10	Vend.	*Corbeil.*
11	Sam.	*Corbeil.*
12	Dim.	*Corbeil, Melun.*
13	Lun.	*Melun.*
14	Mar.	*Melun.*
15	Mer.	*Melun.*
16	Jeud.	*Melun.*
17	Vend.	*Melun.*
18	Sam.	*Melun.*
19	Dim.	*Melun.*
20	Lun.	*Melun.*
21	Mar.	*Melun.*
22	Mer.	*Melun.*
23	Jeud.	*La Ferté-Alais, Corbeil, Paris.*
24	Vend.	*Paris.*
25	Sam.	*Paris.*
26	Dim.	*Paris* (L).
27	Lun.	*Paris.*
28	Mar.	*Corbeil, Milly, Melun* (L).
29	Mer.	*Milly, Malesherbes.*
30	Jeud.	*Malesherbes.*
31	Vend.	*Puiseaux.*

SEPTEMBRE.

1	Sam.	*Montargis.*
2	Dim.	*Montargis.*
3	Lun.	*Montargis.*
4	Mar.	*Montargis.*
5	Mer.	*Montargis.*
6	Jeud.	
7	Vend.	
8	Sam.	*Montlhéry* (L).
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	
14	Vend.	*Malesherbes.*
15	Sam.	
16	Dim.	*Orléans.*
17	Lun.	
18	Mar.	*Orléans* (O).
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	*Montils-les-Tours.*
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	*Tours.*
29	Sam.	
30	Dim.	*Montils* (L).

Digitized by Google

1492. — PÂQUES, 22 avril. B.

OCTOBRE.

1	Lun.	*Tours.*
2	Mar.	*Montils-les-Tours.*
3	Mer.	*Tours.*
4	Jeud.	*Plessis-les-Tours.*
5	Vend.	*Plessis-du-Parc.*
6	Sam.	*Plessis.*
7	Dim.	*Montils.*
8	Lun.	*Montils.*
9	Mar.	*Montils* (L), *Plessis.*
10	Mer.	*Montils* (L), (O), *Plessis.*
11	Jeud.	*Plessis.*
12	Vend.	*Tours*, *Plessis.*
13	Sam.	*Plessis.*
14	Dim.	*Plessis.*
15	Lun.	*Montils* (O).
16	Mar.	*Montils-les-Tours.*
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	*Montils-les-Tours.*
22	Lun.	*Montils-les-Tours.*
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	*Plessis.*
27	Sam.	*Tours*, *Plessis* (O).
28	Dim.	*Plessis.*
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	

NOVEMBRE.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Montils-les-Tours.*
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	*Montils.*
11	Dim.	
12	Lun.	*Tours.*
13	Mar.	
14	Mer.	*Montils* (L).
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	*Montils* (L).
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	*Tours.*
28	Mer.	
29	Jeud.	*Tours.*
30	Vend.	

DÉCEMBRE.

1	Sam.	
2	Dim.	
3	Lun.	*Tours.*
4	Mar.	*Montils.*
5	Mer.	*Montils* (L).
6	Jeud.	*Montils* (L).
7	Vend.	
8	Sam.	
9	Dim.	
10	Lun.	*Montils* (L).
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	*Amboise.*
14	Vend.	
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	
18	Mar.	*Paris.*
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	
23	Dim.	
24	Lun.	
25	Mar.	
26	Mer.	
27	Jeud.	
28	Vend.	
29	Sam.	
30	Dim.	*Melun.*
31	Lun.	*Melun.*

Digitized by Google

1493. — PÂQUES, 7 avril.

JANVIER.

1	Mar.	*Melun.*
2	Mer.	*Melun.*
3	Jeud.	*Melun.*
4	Vend.	*Melun.*
5	Sam.	*Melun.*
6	Dim.	*Melun.*
7	Lun.	*Melun.*
8	Mar.	*Melun.*
9	Mer.	
10	Jeud.	*Paris.*
11	Vend.	*Paris.*
12	Sam.	*Paris, Saint-Germain.*
13	Dim.	*Saint-Germain.*
14	Lun.	*Saint-Germain.*
15	Mar.	*Saint-Germain.*
16	Mer.	*Poissy.*
17	Jeud.	*Poissy.*
18	Vend.	*Poissy.*
19	Sam.	*Poissy* (L).
20	Dim.	*Poissy.*
21	Lun.	*Poissy, Saint-Germain.*
22	Mar.	*Saint-Germain.*
23	Mer.	*Pont de Saint-Cloud, Bourg-la-Reine.*
24	Jeud.	*Bourg-la-Reine, Paris.*
25	Vend.	*Paris.*
26	Sam.	*Paris.*
27	Dim.	*Paris.*
28	Lun.	*Paris.*
29	Mar.	*Paris.*
30	Mer.	*Vincennes, Paris.*
31	Jeud.	*Paris.*

FÉVRIER.

1	Vend.	*Paris.*
2	Sam.	*Paris.*
3	Dim.	*Paris.*
4	Lun.	*Paris, Longjumeau.*
5	Mar.	*Paris.*
6	Mer.	*Paris.*
7	Jeud.	*Paris.*
8	Vend.	*Paris.*
9	Sam.	*Longjumeau, Paris.*
10	Dim.	*Paris.*
11	Lun.	*Paris.*
12	Mar.	*Longjumeau, Paris.*
13	Mer.	*Paris* (L).
14	Jeud.	*Paris.*
15	Vend.	*Paris.*
16	Sam.	*Paris.*
17	Dim.	*Paris.*
18	Lun.	*Paris.*
19	Mar.	*Paris.*
20	Mer.	*Paris.*
21	Jeud.	*Paris.*
22	Vend.	*Paris.*
23	Sam.	*Paris, Saint-Denis.*
24	Dim.	*Saint-Denis, Paris.*
25	Lun.	*Paris.*
26	Mar.	*Paris.*
27	Mer.	*Paris.*
28	Jeud.	*Saint-Denis, Paris.*

Saint-Antoine-des-Champs (T).

MARS.

1	Vend.	*Paris.*
2	Sam.	*Paris, Saint-Denis.*
3	Dim.	*Saint-Denis.*
4	Lun.	*Saint-Denis.*
5	Mar.	*Bourget.*
6	Mer.	*Saint-Denis.*
7	Jeud.	*Saint-Denis.*
8	Vend.	*Saint-Denis.*
9	Sam.	*Saint-Denis.*
10	Dim.	*Saint-Denis.*
11	Lun.	*Saint-Marceau, à Paris.*
12	Mar.	*Paris, Savigny.*
13	Mer.	*Savigny.*
14	Jeud.	*Savigny.*
15	Vend.	*Savigny.*
16	Sam.	*Savigny.*
17	Dim.	*Paris, Savigny.*
18	Lun.	*Savigny.*
19	Mar.	*Savigny.*
20	Mer.	*Savigny.*
21	Jeud.	*Savigny.*
22	Vend.	*Melun.*
23	Sam.	*Melun.*
24	Dim.	*Melun.*
25	Lun.	*Melun.*
26	Mar.	*Melun, Villeneuve.*
27	Mer.	*Aux Tournelles, à Paris.*
28	Jeud.	*Bourget, Paris.*
29	Vend.	
30	Sam.	*Paris.*
31	Dim.	

Digitized by Google

1493. — PÂQUES, 7 avril.

AVRIL.

1	Lun.	
2	Mar.	*Paris.*
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	*Compiègne.*
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	*Compiègne.*
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	*Compiègne.*
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	*Creil.*
22	Lun.	
23	Mar.	
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	*Creil.*
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	*Senlis.*
30	Mar.	

MAI.

1	Mer.	*Senlis.*
2	Jeud.	
3	Vend.	*Senlis.*
4	Sam.	*Senlis* (L).
5	Dim.	
6	Lun.	
7	Mar.	
8	Mer.	
9	Jeud.	
10	Vend.	*Senlis* (L).
11	Sam.	
12	Dim.	
13	Lun.	*Senlis* (L).
14	Mar.	
15	Mer.	
16	Jeud.	
17	Vend.	*Paris.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	
23	Jeud.	*Senlis* (L), (O).
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	*Senlis* (L).
30	Jeud.	
31	Vend.	

Ermenonville. — Chaalis, près Senlis.

JUIN.

1	Sam.	*Bourdeaux.*
2	Dim.	*Senlis.*
3	Lun.	*Chauny.*
4	Mar.	
5	Mer.	
6	Jeud.	
7	Vend.	*Saint-Quentin.*
8	Sam.	
9	Dim.	
10	Lun.	
11	Mar.	
12	Mer.	
13	Jeud.	*Hesdin.*
14	Vend.	*Paris.* (Par le Roi.)
15	Sam.	
16	Dim.	
17	Lun.	*Abbeville.*
18	Mar.	
19	Mer.	
20	Jeud.	
21	Vend.	
22	Sam.	*Paris.*
23	Dim.	*Paris.*
24	Lun.	
25	Mar.	*Paris.*
26	Mer.	*Paris.*
27	Jeud.	*Paris* (L).
28	Vend.	*Paris* (L).
29	Sam.	
30	Dim.	

Saint-Esprit-de-Rue. — Nouvelle entrée à Ham. — Laon. — Folleville. — Amiens. — Corbie. — Rue-sur-Mer. — Noyon. — Boulogne-sur-Mer. — Montreuil. — Hesdin.

Digitized by Google

1493. — PÂQUES, 7 avril.

JUILLET.

1	Lun.	
2	Mar.	*Paris.*
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	*Paris.*
7	Dim.	*Paris* (L).
8	Lun.	
9	Mar.	
10	Mer.	*Paris.*
11	Jeud.	*Paris* (L).
12	Vend.	*Paris.*
13	Sam.	*Savigny-sur-Orge.*
14	Dim.	*Saint-Jean-lès-Corbeil* (L).
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	*Melun* (L).
21	Dim.	*Melun.*
22	Lun.	*Melun.*
23	Mar.	*Melun.*
24	Mer.	*Melun.*
25	Jeud.	*Melun.*
26	Vend.	
27	Sam.	
28	Dim.	*Melun, Chailly-en-Brière.*
29	Lun.	
30	Mar.	*Melun.*
31	Mer.	*Melun.*

Saint-Germain, près Paris.

AOÛT.

1	Jeud.	*Malesherbes.*
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	*Ferté-Alepe* (L).
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	
8	Jeud.	
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Courcelles-le-Roi.*
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	*Courcelles* (L), *Orléans.*
17	Sam.	*Courcelles* (L).
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	*Orléans* (L).
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	*Orléans.*
27	Mar.	
28	Mer.	*Orléans* (L).
29	Jeud.	*Orléans.*
30	Vend.	
31	Sam.	*Orléans* (O).

Gergeau (T. 226, A. 115).

SEPTEMBRE.

1	Dim.	*Orléans* (O).
2	Lun.	
3	Mar.	*Courcelles.*
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	*Saint-Simon.*
12	Jeud.	
13	Vend.	
14	Sam.	*Amboise.*
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Tours.*
18	Mer.	
19	Jeud.	
20	Vend.	*Amboise.*
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	*Montils* (L).
29	Dim.	
30	Lun.	

Marchenoir (T).

Digitized by Google

1493. — PÂQUES, 7 avril.

OCTOBRE.

1	Mar.	*Montils* (L).
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	*Tours.*
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	*Montils* (L).
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	*Tours.*
13	Dim.	*Montils* (O).
14	Lun.	*Montils* (O).
15	Mar.	*Tours.*
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	
24	Jeud.	*Montils.*
25	Vend.	*Montils* (O).
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	
31	Jeud.	*Tours.*

Amboise (T).

NOVEMBRE.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	*Tours* (O).
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	
8	Vend.	
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	*Châtellerault.*
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	*L'Isle-Bouchard.*
17	Dim.	*Tours.*
18	Lun.	*Amboise.*
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	*Montils-les-Tours.*
25	Lun.	
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	

DÉCEMBRE.

1	Dim.	
2	Lun.	
3	Mar.	*Amboise* (O).
4	Mer.	*Montils* (O).
5	Jeud.	*Amboise* (O).
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	*Montils* (L).
9	Lun.	*Amboise* (O).
10	Mar.	
11	Mer.	*Amboise* (O).
12	Jeud.	*Amboise* (L).
13	Vend.	
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Montils.*
18	Mer.	*Orléans* (L).
19	Jeud.	
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	
31	Mar.	

Nantes, 45. — L'Isle-Bouchard.

Digitized by Google

1494. — PÂQUES, 30 mars.

JANVIER.

1 Mer.	
2 Jeud.	
3 Vend.	
4 Sam.	
5 Dim.	
6 Lun.	
7 Mar.	
8 Mer.	
9 Jeud.	
10 Vend.	
11 Sam.	
12 Dim.	
13 Lun.	
14 Mar.	
15 Mer.	*Montils.*
16 Jeud.	
17 Vend.	
18 Sam.	
19 Dim.	
20 Lun.	*Montils.*
21 Mar.	*Montils-les-Tours.*
22 Mer.	*Montils* (L).
23 Jeud.	
24 Vend.	*Amboise* (L).
25 Sam.	
26 Dim.	
27 Lun.	*Montils-les-Tours.*
28 Mar.	*Montils* (O).
29 Mer.	
30 Jeud.	
31 Vend.	*Montils* (O), *Amboise.*

FÉVRIER.

1 Sam.	
2 Dim.	
3 Lun.	
4 Mar.	*Plessis-du-Parc.*
5 Mer.	
6 Jeud.	
7 Vend.	*Montils* (L).
8 Sam.	*Montils* (L).
9 Dim.	
10 Lun.	*Amboise* (L).
11 Mar.	
12 Mer.	
13 Jeud.	*Amboise* (L).
14 Vend.	*Pont de Sauldre* (L).
15 Sam.	
16 Dim.	
17 Lun.	
18 Mar.	
19 Mer.	
20 Jeud.	
21 Vend.	
22 Sam.	*Moulins* (L).
23 Dim.	
24 Lun.	
25 Mar.	
26 Mer.	*Moulins* (L).
27 Jeud.	*Moulins* (L).
28 Vend.	

MARS.

1 Sam.	
2 Dim.	*Moulins.*
3 Lun.	
4 Mar.	
5 Mer.	
6 Jeud.	*Lyon.*
7 Vend.	*Lyon* (L).
8 Sam.	
9 Dim.	
10 Lun.	*Lyon.*
11 Mar.	
12 Mer.	
13 Jeud.	
14 Vend.	*Lyon* (L).
15 Sam.	
16 Dim.	
17 Lun.	
18 Mar.	
19 Mer.	
20 Jeud.	
21 Vend.	*Lyon* (O).
22 Sam.	
23 Dim.	
24 Lun.	
25 Mar.	*Lyon.*
26 Mer.	
27 Jeud.	*Vienne* (L).
28 Vend.	
29 Sam.	*Vienne* (L).
30 Dim.	
31 Lun.	

Digitized by Google

1494. — PÂQUES, 30 mars.

AVRIL.

1	Mar.	*Vienne* (T).
2	Mer.	
3	Jeud.	
4	Vend.	*Lyon, Saint-Just.*
5	Sam.	
6	Dim.	
7	Lun.	
8	Mar.	
9	Mer.	*Lyon* (L).
10	Jeud.	*Lyon* (L).
11	Vend.	*Lyon* (L).
12	Sam.	*Lyon.*
13	Dim.	
14	Lun.	
15	Mar.	
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	*Lyon* (L).
21	Lun.	*Lyon* (L).
22	Mar.	*Lyon.*
23	Mer.	
24	Jeud.	*Lyon.*
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	*Lyon* (O).
30	Mer.	*Lyon.*

Escotier. — Cauville. — Sainte-Colombe.

MAI.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	*Lyon* (L), (O).
7	Mer.	
8	Jeud.	*Lyon.*
9	Vend.	
10	Sam.	*Lyon.*
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	*Lyon.*
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	*Lyon.*
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	
27	Mar.	*Lyon.*
28	Mer.	*Salins* (L)?
29	Jeud.	
30	Vend.	
31	Sam.	

JUIN

1	Dim.	*Lyon* (L).
2	Lun.	
3	Mar.	
4	Mer.	
5	Jeud.	
6	Vend.	
7	Sam.	*Lyon.*
8	Dim.	*Lyon.*
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	*Lyon.*
12	Jeud.	*Lyon.*
13	Vend.	*Lyon.*
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	*Lyon* (O).
17	Mar.	*Lyon* (L).
18	Mer.	
19	Jeud.	*Dijon* (*entrée*).
20	Vend.	
21	Sam.	
22	Dim.	
23	Lun.	*Auxonne* (L).
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	
27	Vend.	
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	

Saint-Claude. — Mâcon. — Rouvre.

Digitized by Google

1494. — PÂQUES, 30 mars.

JUILLET.

1	Mar.	*Pont-d'Ain* (L).
2	Mer.	*Lyon-sur-le-Rosne.*
3	Jeud.	*Lyon.*
4	Vend.	*Lyon.*
5	Sam.	*Lyon.*
6	Dim.	
7	Lun.	*Lyon.*
8	Mar.	
9	Mer.	
10	Jeud.	
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Lyon.*
14	Lun.	
15	Mar.	*Lyon.*
16	Mer.	*Lyon* (O).
17	Jeud.	
18	Vend.	*Lyon* (O).
19	Sam.	*Lyon* (L).
20	Dim.	
21	Lun.	
22	Mar.	
23	Mer.	*Lyon* (L).
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	*Lyon* (L).
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	
31	Jeud.	

AOÛT.

1	Vend.	
2	Sam.	*Lyon.*
3	Dim.	
4	Lun.	
5	Mar.	*Vienne* (L).
6	Mer.	
7	Jeud.	*Vienne.*
8	Vend.	
9	Sam.	*Vienne* (L).
10	Dim.	
11	Lun.	*Lyon* (O), *Vienne.*
12	Mar.	
13	Mer.	*Vienne.*
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	
18	Lun.	*Vienne* (L).
19	Mar.	
20	Mer.	*Vienne* (L).
21	Jeud.	*Vienne.*
22	Vend.	*Vienne, Villeneuve, la Côte-S'-André.*
23	Sam.	*Entrée à Grenoble.*
24	Dim.	*Grenoble.*
25	Lun.	*Grenoble.*
26	Mar.	*Grenoble.*
27	Mer.	*Grenoble.*
28	Jeud.	*Grenoble* (L).
29	Vend.	*Grenoble, la Mure, Ery.*
30	Sam.	*Saint-Bonnet, Gap.*
31	Dim.	*Sorpes, Embrun.*

SEPTEMBRE.

1	Lun.	*Saint-Crépin, Briançon.*
2	Mar.	*Briançon, Sézanne, Prévosté-Dorée.*
3	Mer.	*Prévosté-Dorée, Chaumont, Suze.*
4	Jeud.	*Saint-Jous, Vissaigne-en-Piémond.*
5	Vend.	*Entrée à Turin.*
6	Sam.	*Turin, Quiers.*
7	Dim.	*Quiers.*
8	Lun.	*Quiers* (L).
9	Mar.	*Quiers, Villeneuve, Asti.*
10	Mer.	*Asti.*
11	Jeud.	*Asti* (L).
12	Vend.	*Asti.*
13	Sam.	*Asti.*
14	Dim.	*Asti.*
15	Lun.	*Asti.*
16	Mar.	*Asti.*
17	Mer.	*Asti.*
18	Jeud.	*Asti* (L).
19	Vend.	*Asti.*
20	Sam.	*Asti.*
21	Dim.	*Asti.*
22	Lun.	*Asti.*
23	Mar.	*Asti* (L)
24	Mer.	*Asti.*
25	Jeud.	*Asti.*
26	Vend.	*Asti.*
27	Sam.	*Asti.*
28	Dim.	*Asti* (L).
29	Lun.	*Asti.*
30	Mar.	*Asti.*

Digitized by Google

1494. — PÂQUES, 30 mars.

OCTOBRE.

1	Mer.	*Asti.*
2	Jeud.	*Asti.*
3	Vend.	*Asti.*
4	Sam.	*Asti.*
5	Dim.	*Asti.*
6	Lun.	*Asti, Farinière, Montcel.*
7	Mar.	*Casal.*
8	Mer.	*Casal.*
9	Jeud.	*Casal.*
10	Vend.	*Casal, Cousse, Mortara.*
11	Sam.	*Vigevano.*
12	Dim.	*Vigevano.*
13	Lun.	*Granges.*
14	Mar.	*Pavie.*
15	Mer.	*Pavie* (L).
16	Jeud.	*Pavie* (L).
17	Vend.	*Pavie, Castel-Saint-Jean.*
18	Sam.	*Rouquesse, Plaisance.*
19	Dim.	*Plaisance.*
20	Lun.	*Plaisance.*
21	Mar.	*Plaisance.*
22	Mer.	*Plaisance* (L).
23	Jeud.	*Plaisance, Florensole.*
24	Vend.	*Bourg-Saint-Denis.*
25	Sam.	*Fornoue.*
26	Dim.	*Monts des Alpes.*
27	Lun.	*Bellée.*
28	Mar.	*Pontremoli* (*entrée*).
29	Mer.	*Pontremoli* (L) [O].
30	Jeud.	*Pontremoli* (L).
31	Vend.	*Sarzane.*

NOVEMBRE.

1	Sam.	*Sarzane* (*Sezerane*).
2	Dim.	*Sarzane* (L).
3	Lun.	*Sarzane.*
4	Mar.	*Sarzane.*
5	Mer.	*Sarzane* (L).
6	Jeud.	*Sarzane, Masse.*
7	Vend.	*Masse, Pietra Sancta* (Z).
8	Sam.	*Entrée à Luques.*
9	Dim.	*Luques, Primat, Pise.*
10	Lun.	*Pise* (L), *Empoly.*
11	Mar.	*Pont-du-Signe.*
12	Mer.	*Pont-du-Signe.*
13	Jeud.	*Pont-du-Signe.*
14	Vend.	*Pont-du-Signe.*
15	Sam.	*Pont-du-Signe.*
16	Dim.	*Pont-du-Signe.*
17	Lun.	*Florence.*
18	Mar.	*Florence.*
19	Mer.	*Florence.*
20	Jeud.	*Florence.*
21	Vend.	*Florence* (L).
22	Sam.	*Florence* (L), (O).
23	Dim.	*Florence.*
24	Lun.	*Florence* (L).
25	Mar.	*Florence.*
26	Mer.	*Florence.*
27	Jeud.	*Florence* (O).
28	Vend.	*Florence.*
29	Sam.	*Florence* (L), *Saint-Casant.*
30	Dim.	*Saint-Casant.*

DÉCEMBRE.

1	Lun.	*Pongipont* (Z).
2	Mar.	*Aye, Sienne.*
3	Mer.	*Sienne* (L).
4	Jeud.	*Sienne, Saint-Clair.*
5	Vend.	*Monte Aquila* (L).
6	Sam.	*Sant-Clero, Ritoure, Paillette.*
7	Dim.	*Aiguependant.*
8	Lun.	*Aiguependant.*
9	Mar.	*Aiguependant.*
10	Mer.	*Viterbe.*
11	Jeud.	*Viterbe.*
12	Vend.	*Viterbe* (L).
13	Sam.	*Viterbe* (L).
14	Dim.	*Viterbe* (L), (O).
15	Lun.	*Viterbe, Neppi.*
16	Mar.	*Neppi.*
17	Mer.	*Neppi.*
18	Jeud.	*Neppi* (L).
19	Vend.	*Neppi, Bracciano.*
20	Sam.	*Bracciano* (G).
21	Dim.	*Bracciano* (L).
22	Lun.	*Bracciano* (Z).
23	Mar.	*Bracciano.*
24	Mer.	*Bracciano.*
25	Jeud.	*Bracciano.*
26	Vend.	*Bracciano.*
27	Sam.	*Bracciano.*
28	Dim.	*Bracciano.*
29	Lun.	*Bracciano* (L).
30	Mar.	*Bracciano.*
31	Mer.	*Bracciano, Rome* (*entrée*).

Digitized by Google

1495. — PÂQUES, 19 avril.

JANVIER.

1	Jeud.	*Rome.*
2	Vend.	*Rome.*
3	Sam.	*Rome.*
4	Dim.	*Rome.*
5	Lun.	*Rome.*
6	Mar.	*Rome.*
7	Mer.	*Rome* (L).
8	Jeud.	*Rome* (L).
9	Vend.	*Rome.*
10	Sam.	*Rome.*
11	Dim.	*Rome* (O).
12	Lun.	*Rome* (L).
13	Mar.	*Rome* (O).
14	Mer.	*Rome.*
15	Jeud.	*Rome.*
16	Vend.	*Rome.*
17	Sam.	*Rome* (L), (O).
18	Dim.	*Rome.*
19	Lun.	*Rome, messe à Saint-Pierre.*
20	Mar.	*Rome* (L).
21	Mer.	*Rome* (L).
22	Jeud.	*Rome.*
23	Vend.	*Rome.*
24	Sam.	*Rome.*
25	Dim.	*Rome.*
26	Lun.	*Rome.*
27	Mar.	*Rome* (L).
28	Mer.	*Départ de Rome, Marigni.*
29	Jeud.	*Marino, Velistre* (L).
30	Vend.	*Velistre.*
31	Sam.	*Velistre.*

FÉVRIER.

1	Dim.	*Velistre.*
2	Lun.	*Velistre.*
3	Mar.	*Valemontana.*
4	Mer.	*La Tour, Florentin.*
5	Jeud.	*Florentin.*
6	Vend.	*Florentin* (L), *Veroli.*
7	Sam.	*Veroli.*
8	Dim.	*Veroli.*
9	Lun.	*Veroli* (L).
10	Mar.	
11	Mer.	*Veroli* (L).
12	Jeud.	*Cipriano.*
13	Vend.	*San Germano* (L).
14	Sam.	*San Germano* (L).
15	Dim.	*San Germano, Mignague.*
16	Lun.	*Triague.*
17	Mar.	*Calvy.*
18	Mer.	*Entrée à Capoue.*
19	Jeud.	*Capoue, Aversa.*
20	Vend.	*Aversa.*
21	Sam.	*Pouge Réal.*
22	Dim.	*Naples* (L) [*entrée*].
23	Lun.	*Naples.*
24	Mar.	*Naples* (L).
25	Mer.	*Naples.*
26	Jeud.	*Naples.*
27	Vend.	*Naples.*
28	Sam.	*Naples.*

MARS.

1	Dim.	*Naples* (L).
2	Lun.	*Naples* (L).
3	Mar.	*Naples* (L).
4	Mer.	*Naples.*
5	Jeud.	*Castel Capuana* (Z).
6	Vend.	*Naples.*
7	Sam.	*Naples.*
8	Dim.	*Naples.*
9	Lun.	*Naples.*
10	Mar.	*Naples.*
11	Mer.	*Naples.*
12	Jeud.	*Castel Capuana.*
13	Vend.	*Naples.*
14	Sam.	*Naples.*
15	Dim.	*Castel Capuana.*
16	Lun.	*Castel Capuana.*
17	Mar.	*Naples* (L).
18	Mer.	*Naples.*
19	Jeud.	*Naples.*
20	Vend.	*Naples.*
21	Sam.	*Naples.*
22	Dim.	*Naples.*
23	Lun.	*Naples, Pougerêal.*
24	Mar.	*Naples, Castel Capuana.*
25	Mer.	*Naples.*
26	Jeud.	*Naples.*
27	Vend.	*Naples, Pougerêal.*
28	Sam.	*Naples* (L).
29	Dim.	*Naples* (L).
30	Lun.	*Naples.*
31	Mar.	*Naples.*

Digitized by Google

1495. — PÂQUES, 19 avril.

AVRIL.

1	Mer.	*Naples, Pougeréal.*
2	Jeud.	*Naples.*
3	Vend.	*Naples.*
4	Sam.	*Naples.*
5	Dim.	*Naples.*
6	Lun.	*Naples.*
7	Mar.	*Naples.*
8	Mer.	*Naples.*
9	Jeud.	*Castel Capuana.*
10	Vend.	*Naples.*
11	Sam.	*Castel Capuana.*
12	Dim.	*Naples, Pougeréal*
13	Lun.	*Naples.*
14	Mar.	*Naples.*
15	Mer.	*Naples.*
16	Jeud.	*Naples.*
17	Vend.	*Naples.*
18	Sam.	*Castel Capuana.*
19	Dim.	*Naples.*
20	Lun.	*Naples.*
21	Mar.	*Naples.*
22	Mer.	*Naples.*
23	Jeud.	*Naples.*
24	Vend.	*Naples.*
25	Sam.	*Naples.*
26	Dim.	*Naples* (L).
27	Lun.	*Naples* (L).
28	Mar.	*Naples.*
29	Mer.	*Naples.*
30	Jeud.	*Naples.*

MAI.

1	Vend.	*Naples.*
2	Sam.	*Naples, Pougeréal.*
3	Dim.	*Naples* (L), (O).
4	Lun.	*Naples.*
5	Mar.	*Naples.*
6	Mer.	*Naples* (L).
7	Jeud.	*Naples.*
8	Vend.	*Naples* (L).
9	Sam.	*Naples* (L).
10	Dim.	*Naples.*
11	Lun.	*Naples.*
12	Mar.	*Grande entrée à Naples.*
13	Mer.	*Naples.*
14	Jeud.	*Naples.*
15	Vend.	*Naples.*
16	Sam.	*Naples.*
17	Dim.	*Naples* (L).
18	Lun.	*Naples* (G).
19	Mar.	*Naples.*
20	Mer.	*Naples* (L), *Aversa.*
21	Jeud.	*Aversa, Capoue.*
22	Vend.	*Capoue, Sessa.*
23	Sam.	*Sessa, Gayette.*
24	Dim.	*San Germano.*
25	Lun.	*Ponte Corvo.*
26	Mar.	*Cypriana*
27	Mer.	*Frosinone.*
28	Jeud.	*Lyague.*
29	Vend.	*Vallemontana.*
30	Sam.	*Marino.*
31	Dim.	*Marino.*

JUIN.

1	Lun.	*Entrée à Rome.*
2	Mar.	*Rome.*
3	Mer.	*Rome, Isola, Campanola.*
4	Jeud.	*Soulte.*
5	Vend.	*Rossillon, Viterbe.*
6	Sam.	*Viterbe.*
7	Dim.	*Viterbe.*
8	Lun.	*Viterbe, Montefiascone.*
9	Mar.	*Aiguependante.*
10	Mer.	*Aiguependante.*
11	Jeud.	*La Paille.*
12	Vend.	*Ricolle, Saint-Cler.*
13	Sam.	*Pont Saval, Sienne.*
14	Dim.	*Sienne.*
15	Lun.	*Sienne.*
16	Mar.	*Sienne.*
17	Mer.	*Sienne, Pontgibaud.*
18	Jeud.	*Pontgibaud.*
19	Vend.	*Campana, près Florence.*
20	Sam.	*Cassine, Pise* (L).
21	Dim.	*Pise.*
22	Lun.	*Pise.*
23	Mar.	*Pise, Pommart, Lucques* (L).
24	Mer.	*Lucques.*
25	Jeud.	*Petra Sancta.*
26	Vend.	*Petra Sancta, Lavance, Sarzanna.*
27	Sam.	*Sarzanna.*
28	Dim.	*La Boulle, Villefranche.*
29	Lun.	*Pontremoli.*
30	Mar.	*Pontremoli.*

Digitized by Google

1495. — PÂQUES, 19 avril.

JUILLET.

1	Mer.	*Pontremoli.*
2	Jeud.	*Pontremoli* (L), *Versay.*
3	Vend.	*Versay, Cassio.*
4	Sam.	*Cassio, Terrenzo.*
5	Dim.	*Terrenzo, Fornoue.*
6	Lun.	*Fornoue* (*Bataille de*).
7	Mar.	*Au camp de Madalena.*
8	Mer.	*Madalena, Firenzuola.*
9	Jeud.	*Firenzuola.*
10	Vend.	*Castel S. Giovanni.*
11	Sam.	*Tortona.*
12	Dim.	*Nosle, Capriate.*
13	Lun.	*Capriate.*
14	Mar.	*Nizzo.*
15	Mer.	*Nizzo, Asti* (L).
16	Jeud.	*Asti.*
17	Vend.	*Asti.*
18	Sam.	*Asti.*
19	Dim.	*Asti.*
20	Lun.	*Asti.*
21	Mar.	*Asti.*
22	Mer.	*Asti* (L).
23	Jeud.	*Asti.*
24	Vend.	*Asti.*
25	Sam.	*Asti* (L).
26	Dim.	*Asti.*
27	Lun.	*Asti, Quiers.*
28	Mar.	*Quiers.*
29	Mer.	*Quiers* (L).
30	Jeud.	*Quiers* (L).
31	Vend.	*Turin* (L).

AOÛT.

1	Sam.	*Turin.*
2	Dim.	*Turin.*
3	Lun.	*Turin* (L), *Quiers.*
4	Mar.	*Quiers, Turin* (L).
5	Mer.	*Turin.*
6	Jeud.	*Turin* (L).
7	Vend.	*Turin, Quiers.*
8	Sam.	*Quiers* (L).
9	Dim.	*Quiers.*
10	Lun.	*Quiers* (L).
11	Mar.	*Quiers, Turin.*
12	Mer.	*Turin* (L).
13	Jeud.	*Turin.*
14	Vend.	*Turin.*
15	Sam.	*Turin* (L).
16	Dim.	*Turin* (L).
17	Lun.	*Turin.*
18	Mar.	*Turin, Quiers* (L).
19	Mer.	*Quiers* (L).
20	Jeud.	*Quiers.*
21	Vend.	*Quiers* (L).
22	Sam.	*Quiers.*
23	Dim.	*Quiers.*
24	Lun.	*Quiers.*
25	Mar.	*Turin.*
26	Mer.	*Turin* (L), *Quiers.*
27	Jeud.	*Quiers.*
28	Vend.	*Quiers* (L).
29	Sam.	*Turin* (L).
30	Dim.	*Turin* (O), *Quiers.*
31	Lun.	*Turin* (L).

SEPTEMBRE.

1	Mar.	*Turin.*
2	Mer.	*Turin.*
3	Jeud.	*Turin.*
4	Vend.	*Turin* (L).
5	Sam.	*Turin* (L), *Montcallier.*
6	Dim.	*Montcallier.*
7	Lun.	*Montcallier.*
8	Mar.	*Montcallier, Quiers.*
9	Mer.	*Quiers.*
10	Jeud.	*Quiers, Turin* (L), *Chevaux.*
11	Vend.	*Chevaux, Saint-Prat.*
12	Sam.	*Saint-Prat, Verceil.*
13	Dim.	*Verceil* (L).
14	Lun.	*Verceil.*
15	Mar.	*Verceil.*
16	Mer.	*Verceil* (L).
17	Jeud.	*Verceil.*
18	Vend.	*Verceil.*
19	Sam.	*Verceil.*
20	Dim.	*Verceil.*
21	Lun.	*Verceil.*
22	Mar.	*Verceil.*
23	Mer.	*Verceil* (L).
24	Jeud.	*Verceil* (L).
25	Vend.	*Verceil.*
26	Sam.	*Verceil* (L).
27	Dim.	*Verceil* (O).
28	Lun.	*Verceil* (L).
29	Mar.	*Verceil.*
30	Mer.	*Verceil* (L).

Digitized by Google

1495. — PÂQUES, 19 avril.

OCTOBRE.

1	Jeud.	*Verceil.*
2	Vend.	*Verceil.*
3	Sam.	
4	Dim.	
5	Lun.	*Asti* (L).
6	Mar.	*Verceil* (L).
7	Mer.	*Verceil.*
8	Jeud.	*Verceil.*
9	Vend.	*Verceil.*
10	Sam.	*Verceil* (L).
11	Dim.	*Verceil*, *Turin.*
12	Lun.	*Turin.*
13	Mar.	*Turin* (L).
14	Mer.	*Turin.*
15	Jeud.	*Turin*, *Crescentino* (L).
16	Vend.	*Crescentino*, *Sillon*, *Cesse.*
17	Sam.	*Turin.*
18	Dim.	*Turin*, *Quiers* (L).
19	Lun.	*Quiers.*
20	Mar.	*Quiers* (L), *Turin* (O).
21	Mer.	*Turin* (L).
22	Jeud.	*Turin* (L), *Rivolle*, *Suze.*
23	Vend.	*Suze*, *Briançon.*
24	Sam.	*Briançon*, *Embrun.*
25	Dim.	*Embrun*, *Saume*, *Gap.*
26	Lun.	*Gap*, *Saint-Exibe*, *la Mure.*
27	Mar.	*La Mure*, *Tault.*
28	Mer.	*Grenoble* (L).
29	Jeud.	*Grenoble.*
30	Vend.	*Grenoble.*
31	Sam.	*Grenoble.*

NOVEMBRE.

1	Dim.	*Grenoble.*
2	Lun.	*Grenoble* (L).
3	Mar.	*Grenoble.*
4	Mer.	*Grenoble*, *Saint-Rambert*, *Morens.*
5	Jeud.	*Morens*, *la Côte-Saint-André.*
6	Vend.	*Chatonnay.*
7	Sam.	*Vernissière*, *Lyon.*
8	Dim.	*Lyon* (B).
9	Lun.	*Lyon* (O).
10	Mar.	*Lyon* (O).
11	Mer.	*Lyon.*
12	Jeud.	*Lyon.*
13	Vend.	*Lyon.*
14	Sam.	
15	Dim.	*Lyon.*
16	Lun.	*Lyon sur le Rosne.*
17	Mar.	
18	Mer.	*Lyon.*
19	Jeud.	
20	Vend.	*Lyon.*
21	Sam.	
22	Dim.	*Lyon.*
23	Lun.	
24	Mar.	
25	Mer.	
26	Jeud.	*Lyon* (A).
27	Vend.	*Lyon* (L), (O).
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	

DÉCEMBRE.

1	Mar.	*Lyon* (O).
2	Mer.	*Lyon.*
3	Jeud.	
4	Vend.	
5	Sam.	
6	Dim.	*Lyon.*
7	Lun.	*Lyon* (L).
8	Mar.	
9	Mer.	*Lyon.*
10	Jeud.	*Lyon.*
11	Vend.	
12	Sam.	
13	Dim.	*Lyon* (L).
14	Lun.	
15	Mar.	
16	Mer.	*Lyon.*
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	
20	Dim.	
21	Lun.	*Lyon* (L).
22	Mar.	
23	Mer.	*Lyon.*
24	Jeud.	
25	Vend.	
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	*Lyon.*
29	Mar.	*Lyon.*
30	Mer.	
31	Jeud.	

Digitized by Google

1496. — PÂQUES, 3 avril. B.

JANVIER.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	*Lyon.*
4	Lun.	
5	Mar.	
6	Mer.	
7	Jeud.	*Lyon.*
8	Vend.	*Lyon.*
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	*Lyon* (L).
12	Mar.	*Lyon.*
13	Mer.	
14	Jeud.	
15	Vend.	
16	Sam.	
17	Dim.	*Lyon* (L).
18	Lun.	*Lyon* (L).
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	*Lyon* (L).
23	Sam.	
24	Dim.	*Lyon.*
25	Lun.	
26	Mar.	*Lyon* (L).
27	Mer.	*Lyon.*
28	Jeud.	*Lyon.*
29	Vend.	
30	Sam.	*Lyon.*
31	Dim.	*Lyon.*

FÉVRIER.

1	Lun.	
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	*Lyon* (L).
5	Vend.	*Lyon* (O).
6	Sam.	
7	Dim.	*Lyon.*
8	Lun.	*Lyon* (L).
9	Mar.	*Lyon.*
10	Mer.	
11	Jeud.	
12	Vend.	
13	Sam.	
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	*Amboise.*
17	Mer.	*Amboise.*
18	Jeud.	*Blois.*
19	Vend.	*Blois, Amboise.*
20	Sam.	*Amboise.*
21	Dim.	*Amboise.*
22	Lun.	*Amboise.*
23	Mar.	*Amboise.*
24	Mer.	
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	*Montils-les-Tours.*
28	Dim.	*Tours.*
29	Lun.	*Amboise.*

MARS.

1	Mar.	*Amboise.*
2	Mer.	*Amboise.*
3	Jeud.	*Amboise.*
4	Vend.	*Amboise.*
5	Sam.	*Amboise.*
6	Dim.	*Amboise.*
7	Lun.	*Amboise.*
8	Mar.	*Amboise* (L).
9	Mer.	*Amboise* (G), *Blois.*
10	Jeud.	*Blois.*
11	Vend.	*Cléry.*
12	Sam.	*Cléry, Orléans.*
13	Dim.	
14	Lun.	*Malesherbes, Milly.*
15	Mar.	
16	Mer.	
17	Jeud.	
18	Vend.	
19	Sam.	*Sens* (O).
20	Dim.	*Sens.*
21	Lun.	*Villeneuve-le-Roi.*
22	Mar.	*Joigny.*
23	Mer.	*Auxerre, entrée du roi.*
24	Jeud.	
25	Vend.	*Premery.*
26	Sam.	
27	Dim.	
28	Lun.	
29	Mar.	
30	Mer.	
31	Jeud.	

Digitized by Google

1496. — PÂQUES, 3 avril. B.

AVRIL.

1	Vend.	
2	Sam.	
3	Dim.	
4	Lun.	*Lyon.*
5	Mar.	
6	Mer.	*Lyon*, *Roanne* (L).
7	Jeud.	
8	Vend.	*Lyon.*
9	Sam.	
10	Dim.	
11	Lun.	
12	Mar.	
13	Mer.	
14	Jeud.	*Lyon* (L).
15	Vend.	
16	Sam.	*Lyon.*
17	Dim.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
18	Lun.	
19	Mar.	
20	Mer.	
21	Jeud.	
22	Vend.	
23	Sam.	
24	Dim.	*Lyon* (O).
25	Lun.	*Lyon.*
26	Mar.	
27	Mer.	
28	Jeud.	*Lyon.*
29	Vend.	
30	Sam.	*Lyon.*

MAI.

1	Dim.	
2	Lun.	*Lyon.*
3	Mar.	
4	Mer.	*Lyon*, *Roanne* (L).
5	Jeud.	*Roanne* (L).
6	Vend.	
7	Sam.	
8	Dim.	
9	Lun.	
10	Mar.	
11	Mer.	*Lyon.*
12	Jeud.	
13	Vend.	*Lyon* (L).
14	Sam.	
15	Dim.	
16	Lun.	*Lyon* (L).
17	Mar.	*Lyon.*
18	Mer.	*Lyon* (L).
19	Jeud.	
20	Vend.	*Lyon* (L).
21	Sam.	
22	Dim.	*Lyon.*
23	Lun.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
24	Mar.	*Lyon.*
25	Mer.	*Lyon.*
26	Jeud.	
27	Vend.	*Lyon.*
28	Sam.	*Lyon* (O).
29	Dim.	*Lyon.*
30	Lun.	*Lyon.*
31	Mar.	*Lyon* (L).

JUIN.

1	Mer.	*Lyon.*
2	Jeud.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
3	Vend.	*Lyon* (L).
4	Sam.	
5	Dim.	*Lyon.*
6	Lun.	
7	Mar.	*Lyon* (L).
8	Mer.	*Lyon.*
9	Jeud.	
10	Vend.	
11	Sam.	
12	Dim.	*Lyon.*
13	Lun.	*Lyon.*
14	Mar.	*Lyon.*
15	Mer.	
16	Jeud.	*Lyon.*
17	Vend.	*Lyon.*
18	Sam.	
19	Dim.	
20	Lun.	
21	Mar.	
22	Mer.	*Lyon.*
23	Jeud.	
24	Vend.	
25	Sam.	
26	Dim.	
27	Lun.	
28	Mar.	
29	Mer.	
30	Jeud.	

Digitized by Google

1496. — PÂQUES, 3 avril. B.

JUILLET.

1	Vend.	*La Palisse* (L).
2	Sam.	
3	Dim.	*Pont-de-Chargey.*
4	Lun.	*Saint-Just, Bourges.*
5	Mar.	*Jansac.*
6	Mer.	
7	Jeud.	*Bessey.*
8	Vend.	*Saint-Gengoux, Châtillon.*
9	Sam.	*Châtillon-sur-Indre* (L).
10	Dim.	*Châtillon.*
11	Lun.	*Châtillon.*
12	Mar.	*Châtillon.*
13	Mer.	*Châtillon.*
14	Jeud.	*Châtillon.*
15	Vend.	*Chemilly, Amboise.*
16	Sam.	*Amboise.*
17	Dim.	*Amboise.*
18	Lun.	*Montils-lès-Tours.*
19	Mar.	*Tours.*
20	Mer.	*Tours.*
21	Jeud.	*Tours.*
22	Vend.	*Montils* (O).
23	Sam.	*Tours.*
24	Dim.	*Montils-lès-Tours.*
25	Lun.	*Tours.*
26	Mar.	*Amboise.*
27	Mer.	
28	Jeud.	
29	Vend.	
30	Sam.	
31	Dim.	*Amboise.*

AOÛT.

1	Lun.	*Amboise.*
2	Mar.	
3	Mer.	
4	Jeud.	
5	Vend.	
6	Sam.	*Montils-lès-Tours.*
7	Dim.	
8	Lun.	
9	Mar.	*Amboise.*
10	Mer.	
11	Jeud.	*Amboise* (L).
12	Vend.	
13	Sam.	*Amboise.*
14	Dim.	
15	Lun.	
16	Mar.	
17	Mer.	
18	Jeud.	
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	*Sablé* (L), (O).
22	Lun.	
23	Mar.	*Montils-lès-Tours.*
24	Mer.	*Montils* (L), *Plessis-lès-Tours.*
25	Jeud.	
26	Vend.	
27	Sam.	*Montils-lès-Tours.*
28	Dim.	*Sablé.*
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	*Montils-lès-Tours.*

SEPTEMBRE.

1	Jeud.	*Tours.*
2	Vend.	
3	Sam.	*Montils-lès-Tours.*
4	Dim.	
5	Lun.	
6	Mar.	
7	Mer.	*Montils.*
8	Jeud.	*Montils* (L).
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	*Plessis-du-Parc.*
12	Lun.	
13	Mar.	
14	Mer.	
15	Jeud.	*Plessis.*
16	Vend.	
17	Sam.	*Plessis-du-Parc.*
18	Dim.	*Tours.*
19	Lun.	*Tours.*
20	Mar.	*Montils-lès-Tours.*
21	Mer.	*Montils-lès-Tours.*
22	Jeud.	*Tours* (G).
23	Vend.	*Tours, Montils* (L).
24	Sam.	*Tours.*
25	Dim.	*Tours.*
26	Lun.	*Tours.*
27	Mar.	*Tours.*
28	Mer.	*Montils-lès-Tours.*
29	Jeud.	*Tours.*
30	Vend.	*Tours.*

Digitized by Google

1496. — PÂQUES, 3 avril. B.

OCTOBRE.

1 Sam.	*Plessis-lès-Tours.*
2 Dim.	*Plessis-lès-Tours.*
3 Lun.	*Montils-lès-Tours.*
4 Mar.	*Tours.*
5 Mer.	*Tours, Amboise.*
6 Jeud.	*Amboise.*
7 Vend.	*Amboise.*
8 Sam.	*Amboise.*
9 Dim.	*Amboise* (O).
10 Lun.	*Amboise, Tours.*
11 Mar.	*Tours.*
12 Mer.	*Tours.*
13 Jeud.	*Tours.*
14 Vend.	*Tours.*
15 Sam.	*Tours.*
16 Dim.	*Tours.*
17 Lun.	*Tours, Amboise.*
18 Mar.	*Amboise.*
19 Mer.	*Amboise, Tours* (L).
20 Jeud.	
21 Vend.	
22 Sam.	
23 Dim.	
24 Lun.	*Ardenti* (L).
25 Mar.	
26 Mer.	
27 Jeud.	
28 Vend.	
29 Sam.	
30 Dim.	
31 Lun.	

La Châtre-en-Berri. — Souvigny.

NOVEMBRE.

1 Mar.	
2 Mer.	*Lyon.*
3 Jeud.	
4 Vend.	
5 Sam.	*Lyon.*
6 Dim.	*Lyon* (L).
7 Lun.	
8 Mar.	
9 Mer.	*Lyon.*
10 Jeud.	
11 Vend.	*Lyon* (O).
12 Sam.	*Lyon.*
13 Dim.	
14 Lun.	
15 Mar.	*Lyon.*
16 Mer.	*Lyon* (O).
17 Jeud.	
18 Vend.	
19 Sam.	*Lyon.*
20 Dim.	
21 Lun.	*Lyon sur le Rosne.*
22 Mar.	
23 Mer.	
24 Jeud.	
25 Vend.	
26 Sam.	*Lyon.*
27 Dim.	*Lyon* (L).
28 Lun.	*Lyon* (L).
29 Mar.	
30 Mer.	*Lyon.*

DÉCEMBRE.

1 Jeud.	
2 Vend.	
3 Sam.	
4 Dim.	
5 Lun.	*Lyon* (L).
6 Mar.	
7 Mer.	*Lyon* (L).
8 Jeud.	
9 Vend.	
10 Sam.	
11 Dim.	*Notre-Dame-de-la-Baume* (L).
12 Lun.	
13 Mar.	
14 Mer.	
15 Jeud.	
16 Vend.	*Lyon.*
17 Sam.	
18 Dim.	*Lyon* (L).
19 Lun.	*Lyon.*
20 Mar.	*Lyon.*
21 Mer.	*Lyon* (L).
22 Jeud.	*Lyon.*
23 Vend.	*Lyon.*
24 Sam.	
25 Dim.	
26 Lun.	
27 Mar.	
28 Mer.	*Lyon.*
29 Jeud.	*Lyon.*
30 Vend.	*Lyon* (L).
31 Sam.	*Lyon* (L).

Digitized by Google

1497. — PÂQUES, 26 mars.

JANVIER.

1	Dim.	
2	Lun.	*Lyon.*
3	Mar.	
4	Mer.	*Lyon.*
5	Jeud.	*Lyon.*
6	Vend.	*Lyon.*
7	Sam.	*Lyon* (L).
8	Dim.	
9	Lun.	*Lyon.*
10	Mar.	
11	Mer.	*Lyon.*
12	Jeud.	*Lyon* (L).
13	Vend.	*Lyon.*
14	Sam.	*Lyon.*
15	Dim.	
16	Lun.	
17	Mar.	*Lyon* (L).
18	Mer.	*Lyon* (L).
19	Jeud.	*Lyon.*
20	Vend.	*Lyon* (L).
21	Sam.	
22	Dim.	*Lyon* (L).
23	Lun.	*Lyon* (L).
24	Mar.	*Lyon.*
25	Mer.	
26	Jeud.	*Lyon* (L).
27	Vend.	*Lyon* (L).
28	Sam.	
29	Dim.	
30	Lun.	*Lyon* (L).
31	Mar.	*Lyon* (L).

FÉVRIER.

1	Mer.	*Lyon.*
2	Jeud.	*Lyon.*
3	Vend.	*Lyon.*
4	Sam.	*Lyon.*
5	Dim.	*Lyon.*
6	Lun.	*Lyon.*
7	Mar.	*Lyon.*
8	Mer.	*Lyon.*
9	Jeud.	*Lyon.*
10	Vend.	*Lyon.*
11	Sam.	*Lyon.*
12	Dim.	*Lyon.*
13	Lun.	*Lyon.*
14	Mar.	*Lyon* (L).
15	Mer.	*Lyon* (L).
16	Jeud.	*Lyon.*
17	Vend.	*Lyon.*
18	Sam.	*Lyon.*
19	Dim.	*Lyon.*
20	Lun.	*Lyon* (L).
21	Mar.	*Lyon.*
22	Mer.	*Lyon.*
23	Jeud.	*Lyon* (L).
24	Vend.	*Lyon.*
25	Sam.	*Lyon.*
26	Dim.	*Lyon.*
27	Lun.	*Lyon* (O).
28	Mar.	*Lyon.*

MARS.

1	Mer.	*Lyon.*
2	Jeud.	*Lyon.*
3	Vend.	*Lyon.*
4	Sam.	*Lyon.*
5	Dim.	*Lyon.*
6	Lun.	*Lyon.*
7	Mar.	*Lyon.*
8	Mer.	*Lyon.*
9	Jeud.	*Lyon.*
10	Vend.	*Lyon.*
11	Sam.	*Lyon.*
12	Dim.	*Lyon.*
13	Lun.	*Lyon.*
14	Mar.	*Lyon.*
15	Mer.	*Lyon.*
16	Jeud.	*Lyon.*
17	Vend.	*Lyon.*
18	Sam.	*Lyon.*
19	Dim.	*Lyon.*
20	Lun.	*Lyon* (O).
21	Mar.	*Lyon.*
22	Mer.	*Lyon.*
23	Jeud.	*Lyon.*
24	Vend.	*Lyon.*
25	Sam.	*Lyon.*
26	Dim.	*Lyon.*
27	Lun.	*Lyon.*
28	Mar.	*Lyon.*
29	Mer.	*Lyon.*
30	Jeud.	*Lyon.*
31	Vend.	*Lyon.*

Digitized by Google

1497. — PÂQUES, 26 mars.

AVRIL.

1	Sam.	*Lyon.*
2	Dim.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
3	Lun.	*Lyon.*
4	Mar.	*Lyon.*
5	Mer.	*Lyon.*
6	Jeud.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
7	Vend.	*Lyon.*
8	Sam.	*Lyon.*
9	Dim.	*Lyon.*
10	Lun.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
11	Mar.	*Lyon.*
12	Mer.	*Lyon.*
13	Jeud.	*Lyon.*
14	Vend.	*Lyon.*
15	Sam.	*Saint-Just.*
16	Dim.	*Lyon.*
17	Lun.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
18	Mar.	*Lyon.*
19	Mer.	*Lyon.*
20	Jeud.	*Lyon.*
21	Vend.	*Lyon.*
22	Sam.	*Lyon* (L), *Saint-Just.*
23	Dim.	*Lyon.*
24	Lun.	*Lyon.*
25	Mar.	*Lyon.*
26	Mer.	*Lyon.*
27	Jeud.	*Saint-Just-lès-Lyon* (O).
28	Vend.	*Lyon.*
29	Sam.	*Lyon.*
30	Dim.	*Lyon*, *Saint-Just.*

MAI.

1	Lun.	
2	Mar.	*Lyon.*
3	Mer.	*Saint-Just-lez-Lyon* (O).
4	Jeud.	
5	Vend.	*Lyon.*
6	Sam.	*Saint-Just-lez-Lyon.*
7	Dim.	*Lyon.*
8	Lun.	*Saint-Just-lez-Lyon.*
9	Mar.	*Lyon.*
10	Mer.	
11	Jeud.	*Lyon.*
12	Vend.	*Lyon* (O), *Saint-Just.*
13	Sam.	*Lyon.*
14	Dim.	*Lyon.*
15	Lun.	*Lyon.*
16	Mar.	*Lyon.*
17	Mer.	*Lyon.*
18	Jeud.	*Lyon*, *Saint-Just.*
19	Vend.	
20	Sam.	
21	Dim.	
22	Lun.	
23	Mar.	*Saint-Just-lez-Lyon.*
24	Mer.	*Lyon.*
25	Jeud.	
26	Vend.	*Saint-Just-de-Lyon.*
27	Sam.	
28	Dim.	
29	Lun.	
30	Mar.	
31	Mer.	*Saint-Just-de Lyon.*

JUIN.

1	Jeud.	
2	Vend.	
3	Sam.	
4	Dim.	*Saint-Just-lez-Lyon.*
5	Lun.	
6	Mar.	*Saint-Just-lès-Lyon.*
7	Mer.	
8	Jeud.	*Lyon.*
9	Vend.	
10	Sam.	
11	Dim.	
12	Lun.	
13	Mar.	*Lyon.*
14	Mer.	
15	Jeud.	*Tarare.*
16	Vend.	
17	Sam.	
18	Dim.	
19	Lun.	
20	Mar.	
21	Mer.	
22	Jeud.	
23	Vend.	
24	Sam.	
25	Dim.	
26	Lun.	*Moulins* (L).
27	Mar.	
28	Mer.	*Moulins.*
29	Jeud.	
30	Vend.	

La Bresle près Lyon (T).

Digitized by Google

1497. — PÂQUES, 26 mars.

JUILLET.		AOÛT.	
1 Sam.		1 Mar.	
2 Dim.		2 Mer.	*Donjon-en-Bourbonnais.*
3 Lun.		3 Jeud.	*Donjon.*
4 Mar.		4 Vend.	*Jaligny-en-Bourbonnais.*
5 Mer.		5 Sam.	
6 Jeud.		6 Dim.	
7 Vend.		7 Lun.	
8 Sam.	*Moulins.*	8 Mar.	
9 Dim.	*Moulins* (O).	9 Mer.	*Moulins.*
10 Lun.	*Moulins.*	10 Jeud.	
11 Mar.		11 Vend.	
12 Mer.		12 Sam.	
13 Jeud.		13 Dim.	*Moulins.*
14 Vend.		14 Lun.	
15 Sam.	*Moulins.*	15 Mar.	
16 Dim.		16 Mer.	*Moulins.*
17 Lun.	*Moulins* (L).	17 Jeud.	
18 Mar.		18 Vend.	*Moulins.*
19 Mer.		19 Sam.	*Moulins* (L).
20 Jeud.	*Au Breuil.*	20 Dim.	
21 Vend.	*La Palice.*	21 Lun.	
22 Sam.		22 Mar.	
23 Dim.	*La Palice.*	23 Mer.	
24 Lun.		24 Jeud.	
25 Mar.		25 Vend.	
26 Mer.	*Arcys.*	26 Sam.	*Moulins.*
27 Jeud.		27 Dim.	
28 Vend.		28 Lun.	
29 Sam.		29 Mar.	
30 Dim.		30 Mer.	*Moulins* (L).
31 Lun.		31 Jeud.	

SEPTEMBRE.			
1 Vend.		17 Dim.	
2 Sam.	*Moulins* (O).	18 Lun.	*Bourbon-l'Archambaud.*
3 Dim.	*Moulins.*	19 Mar.	
4 Lun.		20 Mer.	
5 Mar.		21 Jeud.	*Souvigny.*
6 Mer.		22 Vend.	
7 Jeud.		23 Sam.	
8 Vend.		24 Dim.	
9 Sam.		25 Lun.	
10 Dim.	*Moulins* (L).	26 Mar.	
11 Lun.		27 Mer.	
12 Mar.		28 Jeud.	*Moulins* (L).
13 Mer.		29 Vend.	*Moulins.*
14 Jeud.		30 Sam.	*Moulins.*
15 Vend.	*Moulins.*		
16 Sam.	*Moulins.*		

Digitized by Google

1497. — PÂQUES, 26 mars.

OCTOBRE.

1	Dim.	*Souvigny.*
2	Lun.	*Souvigny, Châteauneuf.*
3	Mar.	*Saint-Supplice-de-....., Iseoire.*
4	Mer.	*Iseoire, N.-D.-de-Chevron-Benoît.*
5	Jeud.	*Saint-Silvain-de-Levroux.*
6	Vend.	*Nanteuil-lès-Montrichart.*
7	Sam.	*Amboise.*
8	Dim.	*Amboise.*
9	Lun.	*Amboise.*
10	Mar.	*Amboise.*
11	Mer.	*Amboise.*
12	Jeud.	*Amboise.*
13	Vend.	*Amboise.*
14	Sam.	*Amboise.*
15	Dim.	*Amboise.*
16	Lun.	*Amboise.*
17	Mar.	*Plessis-lès-Tours.*
18	Mer.	*Tours.*
19	Jeud.	*Tours* (O).
20	Vend.	*Tours.*
21	Sam.	*Tours.*
22	Dim.	*Tours.*
23	Lun.	*Tours.*
24	Mar.	*Tours.*
25	Mer.	*Amboise.*
26	Jeud.	*Amboise.*
27	Vend.	*Montrichard, Amboise.*
28	Sam.	*Selles-en-Berry.*
29	Dim.	*Au pont de Barangeon.*
30	Lun.	*Dun-le-Roi.*
31	Mar.	*Moulins.*

NOVEMBRE.

1	Mer.	*Moulins.*
2	Jeud.	*Moulins.*
3	Vend.	*Moulins.*
4	Sam.	*Moulins.*
5	Dim.	*Moulins.*
6	Lun.	*Moulins.*
7	Mar.	*Moulins.*
8	Mer.	*Moulins.*
9	Jeud.	*Moulins.*
10	Vend.	*Moulins.*
11	Sam.	*Moulins.*
12	Dim.	*Moulins.*
13	Lun.	*Moulins* (G).
14	Mar.	*Moulins.*
15	Mer.	*Moulins* (L).
16	Jeud.	*Moulins.*
17	Vend.	*Moulins.*
18	Sam.	*Moulins.*
19	Dim.	*Moulins.*
20	Lun.	*Moulins.*
21	Mar.	*Moulins.*
22	Mer.	*Moulins.*
23	Jeud.	*Moulins* (L).
24	Vend.	*Moulins.*
25	Sam.	*Moulins* (L).
26	Dim.	*Moulins.*
27	Lun.	*Moulins* (L).
28	Mar.	*Moulins.*
29	Mer.	*Moulins.*
30	Jeud.	*Moulins.*

DÉCEMBRE.

1	Vend.	*Moulins.*
2	Sam.	*Moulins, Bourbon.*
3	Dim.	*Bourbon, Cevilly.*
4	Lun.	*Saint-Aignan.*
5	Mar.	*Châteauneuf, Saint-Florent.*
6	Mer.	*Pont de Barangeon, Villefranche.*
7	Jeud.	*Montrichard.*
8	Vend.	*Nanteuil-lès-Montrichard.*
9	Sam.	*Nanteuil-lès-Montrichard, Amboise.*
10	Dim.	*Amboise.*
11	Lun.	*Amboise.*
12	Mar.	*Amboise.*
13	Mer.	*Amboise* (L).
14	Jeud.	*Amboise.*
15	Vend.	*Amboise.*
16	Sam.	*Amboise.*
17	Dim.	*Amboise.*
18	Lun.	*Amboise.*
19	Mar.	*Amboise.*
20	Mer.	*Amboise.*
21	Jeud.	*Amboise.*
22	Vend.	*Amboise* (L), (O).
23	Sam.	*Amboise.*
24	Dim.	*Amboise.*
25	Lun.	*Amboise.*
26	Mar.	*Amboise.*
27	Mer.	*Amboise.*
28	Jeud.	*Amboise* (L).
29	Vend.	*Amboise.*
30	Sam.	*Amboise.*
31	Dim.	*Amboise.*

Digitized by Google

1498. — PÂQUES, 15 avril.

JANVIER.

1	Lun.	*Amboise.*
2	Mar.	*Amboise* (L).
3	Mer.	*Amboise.*
4	Jeud.	*Amboise.*
5	Vend.	*Amboise.*
6	Sam.	*Amboise* (O).
7	Dim.	*Amboise.*
8	Lun.	*Amboise.*
9	Mar.	*Amboise.*
10	Mer.	*Amboise.*
11	Jeud.	*Amboise.*
12	Vend.	*Amboise* (L).
13	Sam.	*Amboise.*
14	Dim.	*Amboise* (L).
15	Lun.	*Amboise.*
16	Mar.	*Amboise.*
17	Mer.	*Amboise.*
18	Jeud.	*Amboise.*
19	Vend.	*Amboise.*
20	Sam.	*Amboise.*
21	Dim.	*Amboise* (L).
22	Lun.	*Amboise.*
23	Mar.	*Amboise* (O).
24	Mer.	*Amboise.*
25	Jeud.	*Amboise.*
26	Vend.	*Amboise* (L).
27	Sam.	*Amboise.*
28	Dim.	*Amboise.*
29	Lun.	*Amboise* (L).
30	Mar.	*Amboise.*
31	Mer.	*Amboise.*

FÉVRIER.

1	Jeud.	*Amboise.*
2	Vend.	*Amboise* (T).
3	Sam.	*Amboise.*
4	Dim.	*Amboise* (L).
5	Lun.	*Amboise.*
6	Mar.	*Pontlevoy*, *Amboise* (L).
7	Mer.	
8	Jeud.	*Romorantin.*
9	Vend.	*Vierzon.*
10	Sam.	*Mehun-sur-Yèvre.*
11	Dim.	*Bourges.*
12	Lun.	*Bourges.*
13	Mar.	*Dun-le-Roi.*
14	Mer.	*Couleuvre* ou *Coulenave.*
15	Jeud.	*Bourbon.*
16	Vend.	*Moulins.*
17	Sam.	*Moulins.*
18	Dim.	*Moulins* (L).
19	Lun.	*Moulins* (L).
20	Mar.	*Moulins.*
21	Mer.	*Moulins.*
22	Jeud.	*Moulins* (L).
23	Vend.	*Moulins* (L).
24	Sam.	*Moulins.*
25	Dim.	*Moulins.*
26	Lun.	*Moulins.*
27	Mar.	*Moulins.*
28	Mer.	*Moulins* (L).

MARS.

1	Jeud.	*Moulins.*
2	Vend.	*Bourbon-l'Archambaud.*
3	Sam.	*Coulenave.*
4	Dim.	*Dun-le-Roi.*
5	Lun.	*Dun-le-Roi.*
6	Mar.	*Bourges.*
7	Mer.	*Bourges.*
8	Jeud.	*Bourges.*
9	Vend.	*Mehun-sur-Yèvre.*
10	Sam.	*Vierzon.*
11	Dim.	*Villefranche-sur-Cher.*
12	Lun.	*Villefranche-sur-Cher.*
13	Mar.	*Nogent-en-Soullogne.*
14	Mer.	*Amboise* (L).
15	Jeud.	*Amboise* (G).
16	Vend.	*Amboise.*
17	Sam.	*Amboise.*
18	Dim.	*Amboise.*
19	Lun.	*Amboise.*
20	Mar.	*Amboise.*
21	Mer.	*Amboise.*
22	Jeud.	*Amboise.*
23	Vend.	*Amboise.*
24	Sam.	*Amboise.*
25	Dim.	*Tours.*
26	Lun.	*Tours.*
27	Mar.	*Tours.*
28	Mer.	*Tours.*
29	Jeud.	*Tours.*
30	Vend.	*Tours.*
31	Sam.	*Tours.*

Digitized by Google

1498. — PÂQUES, 15 avril.

AVRIL.		MAI.	
1 Dim.	*Amboise.*	1 Mar.	[Enterrement du Roi à S'-Denis.]
2 Lun.	*Amboise* (O).		
3 Mar.	*Amboise.*		
4 Mer.	*Amboise.*		
5 Jeud.	*Amboise.*		
6 Vend.	*Amboise.*		
7 Sam.	*Amboise.* [Mort de Charles VIII.]		

Errata : le séjour de Saint-Laurent-des-Eaux fixé au 27 novembre 1484 doit être porté au 27 novembre 1483.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire.

Le Rouennais Nicolas Mesnager fut tout à la fois un diplomate et un financier de premier ordre; à ce double titre, il mériterait d'être connu plus à fond que par quelques mentions passagères dans les historiens du règne de Louis XIV, ou par les articles sommaires de nos biographies, ou même par l'étude que M. le comte d'Estaintot a publiée sur lui en 1872, après celle de M. de Sainte-Beuve, antérieure de six années. On s'étonne que quelqu'un de ses compatriotes modernes n'ait pas été tenté de faire connaître moins superficiellement un personnage qui, malgré ses origines relativement modestes, puisqu'il n'avait été que négociant jusqu'au jour où le Conseil de commerce mit ses aptitudes en relief, parvint, sans prétentions, sans ostentation, sans intrigues ni dessous suspects, à tenir le premier rôle dans une négociation aussi importante que la paix d'Utrecht et à y rendre les meilleurs services. Il me sera donc permis de regretter que M. de Beaurepaire, si bien placé pour entreprendre cette tâche, n'ait pu nous offrir que quatre textes tout à fait secondaires : un acte d'émancipation, deux lettres au syndic des marchands de Rouen sur les travaux du Conseil de commerce créé en 1700, et un extrait relatif au legs de 20,000 livres que l'hôpital de Rouen reçut de Mesnager. Actuellement, les dépôts des archives ministérielles (sans parler des cabinets de manuscrits) sont très largement ouverts et suffisamment connus; c'est par centaines, ou même par milliers, que des documents bien autrement importants pourraient et devraient être recueillis pour le plus grand honneur de ce négociant diplomate, qui, en outre, était un homme

Digitized by Google

d'esprit, et, je le répète, ce serait un acte de justice que de reconstituer son œuvre, non seulement pour le profit de l'histoire des derniers temps du règne de Louis XIV, mais pour l'édification du pays qui vit naître Mesnager, et qui aurait le droit d'être fier de ces souvenirs, le devoir de témoigner sa gratitude.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE LABORDE SUR UNE COMMUNICATION DE M. PAGART D'HERMANSART.

M. Pagart d'Hermansart, correspondant du Ministère, a extrait des riches Archives de Saint-Omer, série des registres municipaux, divers documents en français, appartenant à la première moitié du XIVe siècle, qu'il adresse à la Section.

Ce sont : 1° Une lettre écrite en 1314 par le maire de Saint-Omer à Robert d'Artois, comte de Beaumont, prétendant au comté d'Artois. La ville de Saint-Omer y affirme sa fidélité à la comtesse Mahaud et refuse de reconnaître l'autorité du neveu rebelle. — 2° Plusieurs ordonnances de l'échevinage de Saint-Omer, pour la mise en défense de la ville, datées de 1338 et 1339. — 3° Des lettres d'Eude IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois du chef de sa femme Jeanne de France, fille de Philippe V et petite-fille de la comtesse Mahaud, adressées au bailli et au maire de ladite ville et leur enjoignant d'expulser les étrangers qui de jour en jour deviennent plus nombreux (28 avril 1340).

Ces textes méritaient d'être connus. M. Pagart d'Hermansart y a joint un commentaire et une annotation qui en font ressortir l'intérêt, et nous croyons qu'ils sont demeurés jusqu'à ce jour inédits. Ils n'ont pas été mentionnés par M. Derheims dans son *Histoire de Saint-Omer*, ni publiés au tome XV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Morinie* où M. Giry a donné l'analyse *du gros registre du greffe* de la ville, ni dans l'*Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, par le même auteur, qui arrête ses *Pièces justificatives* au début du XIVe siècle.

Je propose l'insertion au *Bulletin* des documents communiqués par M. Pagart d'Hermansart.

DE LABORDE,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Lettres du magistrat de Saint-Omer refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois (1314).

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

Nous avons publié une lettre de Robert, prétendant au comté d'Artois, écrite le 2 octobre 1316 aux échevins de Saint-Omer, à qui il demandait de le reconnaître comme comte légitime, au lieu et place de sa tante Mahaud [1], et nous avons mentionné le refus du magistrat.

Il paraît que précédemment ce prince avait eu l'intention d'exiger que les comptes des revenus de la ville fussent rendus devant sa cour féodale, et que les échevins avaient énergiquement protesté contre cette prétention. C'est ce qui résulte de la copie d'une lettre adressée en 1314 à un prince désigné seulement par ces mots : « Tres chiers sires », mais qui nous semble nécessairement être Robert d'Artois. Il n'y a en effet qu'à ce prétendant, déjà condamné par le parlement, que les échevins pouvaient refuser obéissance et déclarer qu'ils n'étaient sujets que de la comtesse d'Artois et du roi de France [2].

Cette lettre attestait l'attitude que la commune avait toujours conservée dans le débat entre Robert et le roi de France relativement à la possession du comté; c'est ce qui explique pourquoi l'échevinage en avait gardé une copie. Bien plus, on la trouve recopiée plus tard sur un des registres municipaux, entre un titre de 1334 et un autre de 1337 [3]. A cette époque, Robert, condamné comme faussaire en 1331, était à Londres depuis les premiers mois de 1334 et confirmait le roi Édouard III dans son dessein d'enlever la couronne à Philippe de Valois. La ville tint peut-être alors à réunir les preuves de sa fidélité à la maison de France, et le magistrat décida de faire transcrire la lettre qui avait été écrite autrefois à Robert sur le registre courant de la municipalité. Peut-être des copies en furent-elles envoyées au roi et à la comtesse d'Artois,

[1] Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer, etc., 1317-1319. (*Bull. hist. et philol.*, 1894, p. 576.)

[2] L'échevinage de 1314 était ainsi composé : Jehans Florens et Lamber Woulvric, mayeurs (cités tous deux à la fin de la copie); puis Andrieu Le Bon, Jehan de Chokes, Pierson Le Seuclier, Malin Bollart,... échevins.

[3] Registre E, fol. 15 v°.

Digitized by Google

Jeanne de France, fille de Philippe V, qui avait épousé Eude IV, duc de Bourgogne[1].

Tres chiers sires, on nous a raporté de par vous tant par Clay Haughebour que par certaines autres personnes que vous estez en propos de hoster et faire hoster nos assises et d'avoir compte de nos revenues et que elle sont devenues, et que ce voulés faire et savoir par l'auctorité de la congregation des chevaliers qui de nouvel se sont assemblés pour aucunes requestes faites et a faire par devers le roy no redouté seigneur souverain, si que on dist, et vous, sire, soiez no sire en serance, reverence et honeur, et en ce nous soions vo voisin. Vous savez, sire, que en domination ni en juridition nulle nous ne soions vo subgit ne en rienz vo redevable, ainz sommes subgit et souz la domination de la juriditio[n] nostre droituriere mandame d'Artois et du roy no seigneur souverain et as quiex de droit nous sommes tenuz de obeir et la correction de nous, se elle y est, appartient et doit appartenir a euls et a nulz autres par raison de seigneurie et souveraineté, et nous mervellons tres grandement qui vous muet a tel propos et volenté. Pour laquel chose nous vous prions et requerons a vostre amée noblesce que vous veilliez souffrir de perseverer en tel propos et volenté et que, se vostre entente y est de perseverer, que vous pour ce ne veigniez ne envoiez plus en la ville, car ce ne seroit mie la pais ne le gré des bonnes gens de le ville communement.

Ceste lettre fut envoiée du temps que sire Jehans Florens et sire Lamber Woulvric furent maieurs en l'an XIIII.

Copie sur parchemin de 23 centimètres de largeur et de 10 cent. 2 mill. de hauteur, écriture du XIVe siècle. Pas de sceau. — [Arch. municip. de Saint-Omer, CCLIX-17.]

Ordonnances « pour le warde et le sauvement » de la ville de Saint-Omer, au commencement de la guerre de Cent ans. (1338 et 1339.) — Lettre d'Eude IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois, du 28 avril 1340.

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

Dès l'année 1337 de graves événements se préparaient et allaient mettre en jeu la couronne de France. Édouard III, roi d'Angleterre, qui réclamait le trône comme petit-fils de Philippe le Bel par

[1] M. Derheims (*Histoire de Saint-Omer*, p. 156) dit qu'une proclamation d'Édouard III, adressée de Gand le 8 février 1339 aux habitants de Saint-Omer afin de les engager à le reconnaître pour roi de France, fut envoyée par eux à Philippe de Valois, avec des lettres des chefs de l'insurrection flamande. L'échevinage put assurément y joindre d'autres documents attestant sa fidélité.

Digitized by Google

sa mère Isabelle, déclarait, le 21 août, la guerre à Philippe VI de Valois.

A l'instigation de Jacques d'Artevelde, les villes de Flandre se soulevaient contre Louis II de Nevers, leur comte, favorable au roi de France, et signaient, le 10 juin 1338, un traité d'amitié avec les Anglais.

Edouard III se rendait à Anvers au mois de juillet suivant et y séjournait plus d'un an[1] afin de s'y assurer des alliés et de faire ses derniers préparatifs; et le comte de Flandre, de plus en plus impopulaire, était chassé le 12 février 1338 (v. s.) de Dixmude par les Brugeois et arrivait à peine armé chercher un refuge momentané à Saint-Omer.

C'était un asile assez sûr, car cette ville, fidèle au roi de France, se mettait en état de défense. Nulle plus qu'elle, en effet, n'avait à redouter l'invasion, car Robert, prétendant au comte d'Artois, auquel elle avait refusé plusieurs fois d'obéir[2], avait fini, après sa condamnation comme faussaire en 1331, par trouver un refuge auprès du roi d'Angleterre; il y était depuis 1334 et ne cessait de pousser ce prince à la guerre contre Philippe VI; il devait assurément désirer prendre lui-même sa revanche contre une ville dont la résistance n'avait pas été sans contribuer autrefois à faire échouer ses projets. Enfin la place, voisine de la Flandre et peu éloignée de la mer, pouvait être attaquée subitement.

Aussi, au commencement de 1338, la ville avait fait examiner l'état de ses fortifications, puis en mai et en juillet le magistrat avait rendu plusieurs ordonnances pour la garde de la place[3]. Le 8 février 1339, une autre ordonnance compléta les précédentes ou en rappela les dispositions.

[1] Rymer, t. II, 4, p. 32 et seq.

[2] En 1314 et en 1316. (*Archives municip. de Saint-Omer*, CCLIX-17 et CLXXX-1.)

[3] On se prépara à la résistance dans la plupart des bailliages d'Artois. Les comptes du bailli de Saint-Omer et d'Eperlecques, Guillaume de Nédonchel, mentionnent des réparations faites alors aux châteaux qui étaient dans son ressort. Le compte de la Chandeleur 1338 parle de la dépense faite à la Montoire «pour les bresteskes faire entour le chastiel», puis des œuvres au château de Saint-Omer. Dans un compte du bailli de Lens de la Toussaint 1338, on lit cette mention : «A deus varlés qui porterent lettres ad sergans dessus dis faisans mention que il feissent savoir a tous nobles hommes de fief et de arriere fiés que il fussent soufisans en armes et a chevaus a Saint Omer par devers monsigneur Philippe de

Digitized by Google

Cette année se passa sans que les armées anglaise et française en vinssent aux mains[1], mais en janvier 1339 les communes de Flandre reconnurent Édouard III pour roi de France.

Au commencement de 1340 (n. s.) le duc de Bourgogne, comte d'Artois, crut Saint-Omer sérieusement menacé, et d'Hesdin il écrivit le 28 avril au gouverneur d'Artois, capitaine de Saint-Omer, au bailli et aux mayeurs et échevins la lettre suivante :

Eudes, dux de Bourgoigne, contes d'Arthois et de Bourgoigne palatins, et sires de Salins, a nos amés et feiaux le signeur de Fosseux, nostre chier cousin, monsigneur Guillebert de Nedonchel nostre bailliu de Saint Aumer et aus maieurs et eschevins de nostre dicte ville de Saint Aumer[2], salut et grant amour. Nous avons entendu que plusieurs gens de diverses et estraignes nations vienent de jour en jour et ja sont en nostre ville de Saint Aumer, et en ycelle s'efforchent et mettent grant paine de demourer et avoir leur recept, et si grant quantité de tiex estraignes et mescogneus y porroit venir et recepter qu'il poroient estre plus fort de vous et de nostre dicte ville de Saint Aumer, la quel cose si porroit tourner a tres grant dommage, peril et esclandre du roy monsigneur, de tout son roialme et de nous et de nostre conté d'Arthois, que Diex ne voelle. Pour coi, nous, voellans contrester aux dis perilx et esclandres qui pour ce poroient naistre et avenir et pour eschiewer les traisons d'ambler la dicte ville ou trahir, qui ausi s'en poroient ensuir, vous mandons et par especial commandons et enjoignons que nulles gens, quelx et de quelque nation ou pais qu'il soient, vous, pour lettres ou mandement qu'il aient, ne laissiés entrer, manoir, habiter ne recepter en la dicte ville de Saint Aumer qui peussent contrester contre vous et la dicte ville et dont vous ne soïés plus fors. Et se adpresent y a jai tels gens qui se peussent ou vausissent contrester ou amouvoir[3], si les en gettés par maintenant sans plus attendre et faites vuydier, et auxi ne souffrés que dez

Bourgogne le diemenche prochain aprés le Nostre Dame mi aoust... VI°.» (*Inventaire sommaire des Arch. du Pas-de-Calais*, A-567 et 571.)

[1] La ville de Saint-Omer fut cependant menacée, car on voit dans les comptes de la ville de Bruges de 1339 que, cette année, une vingtaine de pièces d'artillerie firent partie de l'expédition des Brugeois contre les villes de Saint-Omer, Cambrai et Tournai. Ces pièces d'artillerie étaient, paraît-il, des ribaudes ou ribaldekins, les premiers canons de campagne qui aient été employés. (*Arch. de Bruges*, par M. Gilliodts van Severen.)

[2] Les maieurs et échevins à qui cette lettre est adressée sont ceux élus la nuit de l'Épiphanie 1339 : Baudin de le Deverne et Elnard d'Elne, mayeurs; Jehan l'Escot, Jehan Alem, Williame de Sainte Audegonde, Rasse du Briard, Jehan de Bouloigne, Jehan Dane, Jehan Blanke, Hue Bateman, Estevenes de Lindes, Gilles de Villers. (Registre G, fol. LXII v°.)

[3] Émouvoir; faire émotion, émeute.

Digitized by Google

nostre dicte ville de Saint Aumer l'en fourfache sur les Flamens ne autre part; et se aucuns en yssoient pour fourfaire, si ne les laissiés point entrer arrieres en ycelle, non obstant pooir ou commission que Tassars du Bois ait de bouter feux ou fourfaire en Flandres.

Donné à Hesding le XXVIIIe jour de avril, l'an de grace mil CCC et quarante.

[Arch. municip., CXLIV-6. — Copie[1].]

Au mois de juillet suivant, Robert d'Artois venait mettre le siège devant Saint-Omer à la tête d'une armée anglo-flamande; le duc de Bourgogne, Eude IV, sans attendre le secours que lui envoyait le roi de France, repoussait Robert et mettait son armée en déroute sous les murs de la place le 26 juillet.

Si Saint-Omer put être conservé alors à la couronne de France, il faut attribuer une bonne part de cet heureux événement à la prévoyance et au dévouement de ses mayeurs et échevins, à qui incombait le soin de pourvoir à la défense des fortifications[2]. Aussi croyons-nous bon de reproduire leurs ordonnances de 1338 et de 1339, d'autant plus que les documents de cette nature à cette époque sont assez rares.

En voici d'abord l'analyse :

Elles ne permettent malheureusement pas de préciser l'état de ces fortifications, mais elles peuvent donner une idée de leur importance et de la responsabilité qui pesait alors sur le magistrat.

La ville avait plusieurs portes, les quatre portes « grans » sont nettement indiquées : ce sont celles du Brûle ou du Colhof, de Sainte-Croix, Boulenisienne et du Haut-Pont dedans. Il y a aussi une porte d'eau, « waterporte ». Les deux faubourgs du Haut-Pont et de l'Izel (Lille) avaient également leurs portes extérieures.

L'enceinte fortifiée comprenait 1,152 créneaux et 70 tours, sans compter les ouvrages spéciaux défendant les portes et qui ne sont

[1] « Donné par copie sous le seel de noble homme Monsigneur de Fosseus. » Scel brisé. (Voir Demay, *Sceaux de l'Artois*, n° 1839.)

[2] Plusieurs historiens racontent que les bourgeois de Saint-Omer auraient voulu profiter de la première occasion favorable pour livrer leurs remparts aux communes de Flandre (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 258). Rien dans ces ordonnances ni dans la lettre d'Eude IV n'autorise cette supposition; on n'y prend aucune mesure contre des bourgeois qui seraient soupçonnés d'être du parti flamand, on craint seulement les agissements des étrangers.

Digitized by Google

point indiqués[1]. Au pied des remparts se trouvaient sans doute des palissades (*bailles*), destinées à les protéger.

Cette enceinte était partagée en un certain nombre de gardes ou *wardes*, sections confiées à la milice bourgeoise. Celle-ci était divisée en quartiers ou connétablies, ainsi nommées parce que les connétables étaient les chefs qui devaient diriger les hommes de ces quartiers. Outre les bourgeois armés, il y avait un corps spécial d'arbalétriers organisé par dizaines[2]. Le castel ou château se trouvait près de la porte Boulenisienne et servait à sa défense; il était occupé par les troupes du gouverneur. Les hommes du Haut-Pont et de Lysel *extra muros* étaient suffisants pour garder ces faubourgs.

Dès que la guerre parut menaçante, le magistrat ordonna d'enlever tous les empêchements à la circulation sur les remparts ou à leur pied; la construction d'escaliers pour en faciliter l'accès, l'élargissement des passages étroits; l'établissement de communications des gardes entre elles au moyen d'échelles ou d'escaliers; des approvisionnements d'échelles, de bois pour faire des ponts; la réparation de « toutes les artilleries »; des dépôts de munitions sur les tours pour le service des « mangonneaux »; la vérification ou la mise en place de serrures aux barrières qui devaient être fermées la nuit; la préparation de canevas ou toiles pour fabriquer des tentes; des réserves de suif, de cuir et de paille (2 mai et 22 février).

On règle ensuite le guet de nuit, la fermeture des portes et la garde des clefs; on désigne les connétables qui devront se partager la surveillance de l'enceinte, ainsi que les gardiens des portes (2 mai); on prescrit de dégager au besoin les abords de la place en coupant les bois croissant dans le rayon de tir d'une arbalète (22 février).

Puis viennent des mesures de police : on fait rentrer les bourgeois et les arbalétriers et on leur interdit de s'éloigner de la ville; on surveille les Flamands toujours prêts aux trahisons et aux rixes, les étrangers à qui le port des armes est défendu, les hôteliers

[1] Nous avons dit déjà que, en 1319, une barbacane protégeait la porte Sainte-Croix. (Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer, etc. *Bulletin hist. et philol.*, 1894, p. 576.)

[2] C'est la compagnie urbaine des arbalétriers qui s'empara des balistes de l'armée ennemie pendant le siège de 1340; elles avaient fait de larges brèches au mur d'enceinte. (Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 163 et 164.)

Digitized by Google

afin qu'ils ne reçoivent personne de suspect; enfin ceux qui habitent la ville depuis moins d'un an sont tenus de se représenter sans délai devant le mayeur et les échevins (24 juillet et 19 février).

Voici maintenant le texte de ces ordonnances :

Avant mai 1338 [1].

Che sont les tours et cretiaus [2] d'entour le ville, excepté les quatre portes grans et le Bomintour [3].

Primo, entre le porte Bolinziene et le porte Sainte Croys a IX tours et cent et XLVIII crestiaus.

Item, entre le porte Sainte Crois et le Bomintour a IX tours et cent, et chuinquante crestiaus.

Item, entour le Coelhof [4] a XI tours et VI^XX et X crestiaus.

Item, entre le Bomintour et le Millendich [5] a VII tours et II^C et X crestiaus.

Item, entre le Millendich et le tour en Lille [6] a VII tours et cent et L crestiaus.

Item, entre le tour en Lille et Haut Pont [7] a V tours et cent et L crestiaus.

Item, entre Haut Pont et le castel a XXII tours et CCCC crestiaus.

Item, entre le castel et le porte Bolinziene une garite de bois [8], et une petite maille [9] et XIIII kerniaus.

[1] L'échevinage élu dans la nuit de l'Épiphanie 1337, en exercice par conséquent au commencement de 1338 (Pâques tombait le 12 avril), était ainsi composé : mayeurs, Baudin de le Deverne et Elnart d'Elne; échevins, Jehan l'Escott, Jehan Alem, Pierre de Hallines, Williames de Sainte Audegonde, Rasses du Briart, Jehan de Bouloigne, Jehan Dane, Jehan Blonque, Hue Bateman, Estevenes de Lindes. (Registre G, fol. XXXIIII v°.)

[2] *Cretiaus, crestiaus,* c'est-à-dire créneaux.

[3] *Bomintour,* le tour des arbres.

[4] *Coelhof* ou *Colhoof,* quartier comprenant une partie du bas de la rue du Brule (d'Arras) et le couvent du Bon-Pasteur. La rue du Brule a porté le nom de rue du Colhoof.

[5] *Millendich,* aujourd'hui la haute Meldyck.

[6] *Lille,* Lysel, faubourg de Saint-Omer. Une partie de Lysel était *intra muros.*

[7] *Haut-Pont,* faubourg qui comprenoit aussi une partie *intra muros.*

[8] M. Giry a publié un acte du 29 mars 1337-1338 par lequel l'échevinage déclare qu'il sera tenu de faire abattre, à la première requête du duc de Bourgogne ou de ses officiers, « un escaffaut ou garite de bos, en l'espasse qui est entre le porte Bonlisienne et le chastel, construit sur les murs de le ville. » (*Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XIII, p. 250; voir aussi *Inventaire sommaire des Arch. du Pas-de-Calais,* A.)

[9] *Maille,* ouvrage en charpente, espèce de retranchement en bois protégeant un point de l'enceinte.

Digitized by Google

Item chil qui ont les wardes des portes ordeneront les wardes des tours et des crestiaus de leur warde.

[Registre G, fol. LXVII, v°, arch. municip. de Saint-Omer.]

Ordenanche faite l'an de grace M CCC XXX VIII *le second jour de may sur le warde de le ville et aways de nuit d'ichelle, tant des fourbours comme des portes et des corps de le ville.*

2 mai 1338.

Primes, tout li empeechement qui sont sour les alées des murs de le ville, tant desseure que dessous, soient osté, par quoi on puist aler bien et seurement tant desous que desseure.

Item, on fache degreis pour aler sour les murs aisienment, et que on fache eslargissemens convenables la u li mur sont estroit, et que on fache grant quantité des eschieles.

Item, toutes les artilleries soient bien veues et appareillies, et les quarriaus [1] mis es tours la u il falent, et que les tours soient netiies et mis nouveles serures es tours.

Item, on doit faire bonnes fortes serures es bailles [2], et tenir les fremées de nuit, et doivent wetier en cascun fourborch par nuit III personnes du mains dusques au son de le cloke de l'oevre [3].

Item, on doit fremer les portes quant il est a vespres, hormis le wiket, le quel on doit fremer a oure de verdecloke [4], excepté le waterporte [5].

Item, doivent jesir sur les portes chertaines personnes a che deputées.

Item, doivent warder les cleifs des portes, et ouvrir et fremer, les personnes qui s'ensievent, et c'est a savoir : sire G. Rancoel le cleif de le porte Bonlisienne, sire H. Batheman de le porte Sainte Crois, sire J. Wolvint de le porte du Brulle, sire F. Haugheboc de le porte du Haut Pont, sire J. de Bouloingne de Lille, sire Boinenfant de le waterporte, et doivent demourer li dos wuiket deriere Saint Bertin bien fremés et barés.

Item, doivent waitier de nuit IIII^{xx} personnes esleus, a savoir est pour cascune nuit XX, et ara cascune vintaine II soffissans conduiseurs, pour cascune disaine I condiseur, li quel s'assanleront au vespre devant verdecloke. et waiteront toute nuit dusques a le cloke des ouvriers, et cherkeront le

(1) Carreaux d'arbalète.
(2) *Bailles*, barrières, palissades.
(3) *Cloche de l'œuvre*, celle qui réglait les heures du travail.
(4) *Verdecloche* ou *werdecloke*, cloche gardienne, cloche du guet.
(5) *Waterporte*, porte à eau.

Digitized by Google

ville et demouront a le fois estant en chertains lieus, si comme ordenés est et ensi que li conduisseur vauront; et ara et cetera.

Li warde de le porte Bonlisiene seront sire Gille Rancoel et sire Williame de Sainte Audegonde et aront les connestablies du nouvel markiet et de le tenrue.

...li warde le porte Sainte Crois les connestablies du vieus markiet.

...li warde du Brulle et Coelhof les connestablies du Brulle d'amont entre le porte de l'Escoterie[1] et du Coelhof.

...li warde du postis derriere Saint Bertin[2] le connestablie du Brulle d'aval et de Saint Bertin d'aval.

...li warde de le tour en Lille le connestablie de Lille dedens et dehors.

...li warde du Haut Pont les connestablies du Haut Pont dehors et dedens.

...li warde de le waterporte le connestablie de le boucerie, tannerie[3], et celle de Bergues.

Item, toutes les autres connestablies venront sour le markiet avoec les arbalestiers pour aler la [u] eschevin ordeneront.

Et doivent li connestable rewarder et raporter comment leur gent sont armés.

Item doivent waitier toute nuit en cascune connestablie deus personnes comme escoutes et demourer tout quiois cascuns en se connestablie.

[Même registre, fol. LXVIII, r° et v°.]

Ordené XIX jour en fevrier.

Jehan Wolveric, Jake de le Deverne, pour le porte du Brulle.

Hues Batheman, Adenoufle de Sainte Audegonde, pour le porte Sainte Crois.

Baude d'Aire, Guy Florens, pour le porte Bonlisiene.

(1) C'était l'hospice de Notre-Dame de l'Écoterie, situé sur le Brulle.

(2) *Postis*, et plus loin *Postich*, poterne. Il s'agit de la petite porte ouverte derrière l'abbaye. Dans un acte copié vers 1334 sur le grand registre en parchemin, aux archives municipales, fol. 29, on lit : «Le mollindic du postich devers Arkes duske a le banlieue.» L'ouverture de cette fausse porte avait été autorisée par la comtesse Mahaud, le 5 août 1329 (l'abbé Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. II, n° 1535). L'abbé et l'échevinage étaient sans cesse en contestation à propos de la surveillance et de la défense de cette issue.

(3) Les maîtres des corporations, en leur qualité de bourgeois, faisaient partie de la milice communale, et les connétablies qui comprenaient les quartiers habités par une population adonnée à la même industrie avaient pris le nom des maîtres des métiers qui les composaient presque exclusivement. En 1495, la connétablie des bouchers comprenait 36 hommes, et celle des tanneurs 24. (*Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 274 et 275).

Digitized by Google

Williame Bateman, Baudin Waselin, pour le porte du Haut Pont dedens.

Jehan Godermaghe, Jehan de Millam, pour le forteresche dehors le tour.

Jehan de Bouloingne, Jehan de le Court, pour le tour en Lille.

Jehan Maran, dit Dandernex, Joire Capel, pour le porte en Brulle.

Omer Boinenfant, Williame Toursel, waterporte.

[Même registre, fol. LXVIII, v°.]

Ordenanche sus les memoires faite XXII jours en fevrier l'an XXXVIII.

22 février.

Primo, du castel et des pons ordené est que li sires fache bien ordener sen castel pour deffendre et que on fache pourveanche de bos et che que il y apartient pour faire les pons en maniere que autres fois ont esté fait, se mestiers est, et de les oster quant point sera, et mettre en tel sauveté que on s'en puist aidier se cas escheoit. Et est à pourveoir du pont par sire Williame Sandre, sire Jehan Blanque et Jake de le Deverne.

Item, des mangonniaus ordené est que on les verra et amendera les deffaus en tel maniere que on s'en puist aidier se cas y escheoit. A che pourveoir sont les dessus nommés.

Item, de le voie d'Arques deriere le postich de Lile, veu le lieu, on l'amendera ou par palich, ou par trenbich, ou par bailles, ou ensi que boin sera. Accordé est de y faire I fossé par Crestian le Coepman.

Item, des degrés et des eschieles : on fera degreis III ou IIII entre les gardes selonc chou que il afferra, consideré le lieu, pour aler sauvement et seurement de l'une garde a l'autre et avaler, et des eschieles grant quantité es lieus necessaires par sire Denis Drubroet, sire Baude d'Aire et Guy Florent.

Item, des bos croissans dehors les murs ordené est que tous bos croissans dehors les murs dedens le trait d'une arbaleste sera ostés se cas si offre.

Item, des religieus mendians et autres prestres et clers, ordené est qu'il soient mandé afin que cascuns soit sour se warde, en maniere que nos signeurs l'ordeneront.

Item, des bailles on y fera bonnes et fortes serures, se elles n'i sont; il est fait.

Item, des doubles canevaus on en fera faire II^{c} ou III^{c}, ou tant qu'il plaira a nos signeurs. Acordé est de en faire II^{c} par sire Jehan de Bouloingne et sire Williame Bateman et Guy Florent.

Digitized by Google

Item, du sieu, quir, waus et fers, ordené est que on en fache pourveanche pour le neccescité; car che seroit une des choses plus neccessaires se il venist a deffendre le ville. Acordé est que on deffendera as portes que on ne laisseche riens issir de teils choses.

Item, des pierres ordené est que as portes et as wardes on en methe tant que il appartenra se elles sont pourvenes, et se non, on les doit pourveir et le doit on dire a maistre Baudin.

[Méme registre, fol. LXIX, r°.]

Commandemens XXIIII jours en junnet l'an XXXVIII.

24 juillet.

Tout bourgois, arbalestier et autre, de quele condition et estat qu'il soient, qui sont hors de le ville reviengnent en le ville de dens tierch jour, sur leur bourgoizie.

Item, que nus bourgois, arbalestiers, ne autres ne soit si hardis que il voize hors de le ville qu'il ne reviegne de dens soleil, se n'est par le grei et seu des mayeurs, sur le meisme paine.

Item, tout chil de Flandres qui sont venu de nouvel en le ville de Saint Aumer puis ceste daraine esmuete viengnent de dens tierch jour et se presentechent par devers le seingneur a le ville, afin que on sache quel gent che sont; ou il wuidechent le ville ou on les fera wuidier.

Item, que nus quels que il soit estraingnes ne de Flandres ne autres ne portechent ne ne fachent porter aprés eaus armures aucunes.

XIX jours en fevrier commandemens.

19 février.

Primo, que nus hosteliers ne autres quels que il soit ne loueche ne rechoive en quelque maniere que che soit, ne de nuis ne de jours, estraingne personne avant che que il l'aura presenté a mayeurs et eschevinz, et depuis par leur commandemens et non autrement.

Item, que tout chil qui ont demouré mains d'un an en le ville se viengnent representer sans delay a mayeurs et eschevinz, ou il wuydechent le ville et chil qui les ont hebergiés pour louwage ou autrement les viengnent denoncher sans delay.

[Fol. LXIX, v°.]

Digitized by Google

Ordené pour le warde et sauvement de le ville VIII jours en fevrier l'an XXXIX.

8 février.

Primo, en cascune connestablerie seront prins IIII personnes convenables à che et riches [1] qui iront tous les jours armé par le ville.

Item, tout chil de le halle viel et nouvel yront sanlanlement, sans che que aucuns de ychiaus des connestablies ne se doivent en che de nuit avanchier de porter armures ne de aller par nuit.

Item, nul autre que li dessus dit ne doivent porter armures et se on les encontrast ou aucun de aus, on les puet prendre, dire et commander de aler en prison, et se, le commandement fait, chil a qui il seroit commandé ni alast et obeist, eschevins en ordeneront se correction.

Item, dos homme sont ordené a gesir par nuit en cascune porte et ne remueront fors au moys.

Item, a cascune porte desous et de nuit waiteront dos hommes dusques au jour et sans gages.

Item, de jour seront a cascune porte IIII personnes armés, II arbalestiers et II autres qui waiteront et demoureront, waite cornant, as portes dusques a verde cloque que li wes de nuit venra; chil aront gages, et se il ne sont armé ou que aucuns s'en alast de le porte, quiconques che seroit, n'arait point de gages du jour.

Item, en cascune connestablie waiteront IIII personnes cascune nuit sans aler hors de leur connestablie, et doivent estre a leur wet dedens verde cloque et waiter dusques au wuie du jour, et doivent assanler devant l'ostel de leur connestable et sans gages.

Item, I des seingneurs de le ville [2] yra cascune nuit en tour pour veir les wes et ycheus as portes.

Item, demeure une disaine alans de nuit a wages si comme devant [3].

[Fol. LXX.]

[1] Les bourgeois possédant un capital de 300 livres étaient tenus d'entretenir un cheval et une armure à leurs frais; ceux qui étaient plus riches devaient avoir un nombre de chevaux proportionné à leur fortune. Ceux qui n'avaient pas un capital de 300 livres faisaient partie de la milice à pied.

[2] Un des échevins.

[3] L'échevinage qui a rendu cette ordonnance était celui élu dans la nuit de l'Épiphanie 1339. — Voyez page 695, note 2.

Digitized by Google

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Isnard.

Rapport lu à la séance du 7 juillet 1896.

J'ai l'honneur de proposer à la Section d'admettre dans son *Bulletin* la communication de M. Isnard, correspondant du Ministère et archiviste des Basses-Alpes, qui a pour objet un fragment de mystère conservé dans les archives municipales de Manosque.

Ce fragment est à divers égards intéressant. D'abord il est unique : la pièce à laquelle il appartient ne nous est pas connue d'ailleurs, et il diffère sensiblement des jeux ou mystères que nous possédons sur le même sujet [1]. Puis il apporte un témoignage de plus sur l'expansion considérable de l'ancien théâtre français dans la région méridionale et spécialement en Provence [2]. Car non seulement la pièce a été copiée, et sans doute représentée [3], en Provence, mais, selon toute apparence, elle y a été composée. On n'en saurait douter si on remarque le nombre relativement considérable de mots provençaux qui émaillent ce texte français : *an* (avec) 383, 388, *bestiare* (bétail) 43, *churle* (bois) 100, *escudele* 82, *fan* 179, *fege fregit* (du foie frit) 89, *montanho* 19, *pesoulz* (poux) 275, *peyrol* (chaudron) 92, *segon* (selon) 113, 176, *segourt* (séjour) 209, *vo* (ou) 291. Assurément, en certains cas, il se pourrait que ces mots eussent été introduits par le copiste, toutefois cette explication ne serait pas admissible pour tous. De plus, il y a çà et là des rimes qu'un écrivain français ne se serait pas permises et qui sont plus admissibles de la part d'un Provençal et particulièrement d'un auteur habitué au langage usité dans les Basses-Alpes. Telles sont les rimes *joye*, *monnoye* avec *journée* (2, 4, 5, 6 [4]), ce qui suppose la prononciation alpine *mounèio*, *jour-*

(1) Voir Douhet, *Dictionnaire des mystères* (collection Migne), art. Trois Rois.

(2) C'est ici le lieu de rappeler une précieuse communication de M. Mireur, archiviste du Var, sur les représentations dramatiques qui eurent lieu à Draguignan aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. III (1876), p. 461 et suiv. Dans le rapport qui précède cette communication, j'ai fait le relevé des témoignages qu'on possédait alors sur des représentations de ce genre dans le midi. Depuis, le nombre de ces témoignages s'est assez notablement augmenté.

(3) La communication précitée de M. Mireur fait mention de la représentation à Draguignan d'un *Ludus trium regum*, en 1433 (*Rev. des Soc. sav.*, volume cité, p. 471). Mais, à cette date, il doit s'agir d'un jeu en provençal.

(4) Cf. *voye*, *arestée*, *pensée* (253, 255, 256).

Digitized by Google

neio; quant à *joye*, c'est de toute façon une mauvaise rime. On peut encore citer comme valables en provençal, les rimes *heure* et *secorre* (165-6), parce qu'on prononçait *houre*, *secourre*. Mais il faut se garder d'attacher ici une valeur fixe aux rimes, comme témoignage de la prononciation, parce que bien évidemment ce mystère est rimé avec une extrême négligence ; *seur* (prov. *sor* ou *sorre* avec *o* ouvert) et *amour* (181-182) seraient partout des rimes irrégulières. Et il y en a d'autres.

Cette composition dramatique est intitulée « moralité », dans le manuscrit unique qui nous l'a conservée. Je doute que cette dénomination émane de l'auteur. Les caractères de la moralité proprement dite y font défaut. C'est plutôt un mystère, ou, comme on disait souvent, pour les pièces de peu d'étendue, un « jeu ».

L'ouvrage est dans sa plus grande partie écrit à rimes plates. Toutefois, quelques morceaux, notamment les discours d'une certaine longueur, sont en huitains (*ababbcbc*), forme qui, comme on sait, est très fréquente dans la poésie dramatique française.

Le texte, très soigneusement transcrit par M. Isnard, n'est pas toujours très correct : j'y ai introduit quelques corrections nécessitées par le sens ou par la mesure, ayant soin d'indiquer en note la leçon du manuscrit.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Mystère des Trois Rois.

Communication de M. Isnard.

Le mystère des *Trois Rois*, dont la copie suit, est conservé dans les archives municipales de Manosque[1] (Basses-Alpes) et nous l'avons signalé nous-même dans le « Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales et communales[2] ».

Ce manuscrit comprend seulement trois feuillets in-quarto, intercalés dans un recueil factice contenant divers documents communaux, datés des dernières années du xve siècle. L'encre et l'écriture de ces documents ont de très nombreux points de ressemblance avec celles du mystère, et l'on peut affirmer, sans trop de témérité, qu'il a été écrit, sinon composé, vers la fin du xve siècle.

[1] Série II, 1. — [2] Page 313.

Digitized by Google

Le texte est en français, mais les indications des jeux de scène et les noms des acteurs, pour la plupart, sont en latin. Il se compose de 428 vers de huit syllabes.

Les personnages sont au nombre de vingt-six. Voici leurs noms suivant l'ordre dans lequel ils se présentent sur la scène :

Guillelmus, primus pastor.
Perotus, secundus pastor.
Vidal, tertius pastor.
Jaspar, primus rex.
Salmon, primus astrologus primi regis.
Boniac, secundus astrologus primi regis.
Primus miles.
Secundus miles.
Austruc, le poursuivant.
Josep.
Marie.
Anastayse.
Baltezar, secundus rex.
Jacobus, primus doctor secundi regis.
Jesse, secundus doctor secundi regis.
Mouson, le poursuivant.
Primus miles secundi regis.
Secundus miles secundi regis.
Benjamin, le laboreur.
Peyras, le varlet du laboreur.
Melchion, tertius rex.
Habbot, primus doctor tertii regis.
Isac, secundus doctor tertii regis.
Primus miles tertii regis.
Secundus miles tertii regis.
Mordecais, le messagier.

Nous ne possédons que les premières scènes du mystère : la rencontre et le départ des bergers et des rois, des dialogues entre Marie, Joseph et Anastayse et entre le valet Peyras et le laboureur Benjamin, qui, comme dans les « Trois Rois » de Jean d'Abundance, paraît être le farceur de la pièce. Notre manuscrit est donc très incomplet, puisque nous devrions encore avoir, après la rencontre des trois rois, leur arrivée à Bethléem, la scène de l'adoration et peut-être le massacre des Innocents.

Nous n'avons, d'autre part, aucune indication certaine sur l'auteur de cette pièce. Les quelques provençalismes que l'on rencontre dans le texte sembleraient, toutefois, trahir son pays d'origine. En tenant compte de cette particularité et aussi de la date très probable du manuscrit, peut-être pourrait-on l'attribuer à Jean du Périer. D'après M. Lecoy de la Marche [1], Jean du Périer, dit le Prieur, maréchal des logis du roi René, vers 1476-1478, « paraît », en effet, « avoir composé ou du moins retouché et accommodé au goût de son royal patron deux mystères : *Les Trois Rois* et la *Nativité* ». Mais ce n'est là qu'une simple hypothèse qui aurait besoin d'être appuyée par d'autres preuves.

[1] *Le Roi René*, t. II, p. 144.

Digitized by Google

De tous les renseignements recueillis dans les livres à notre portée, et de l'avis de tous les érudits que nous avons consultés, il résulte que ce jeu n'appartiendrait à aucune œuvre connue et serait inédit. C'est à ce titre qu'il nous a paru intéressant et utile de le soumettre au Comité des travaux historiques, malgré son peu d'importance. Peut-être pourrait-on rattacher ce fragment à un de ces mystères perdus que l'on recherche avec tant de soin.

Le texte a été reproduit aussi fidèlement que possible. Nous nous sommes efforcé de le rendre plus clair par l'addition de la ponctuation, de l'apostrophe et de l'accent pour l'*é* final tonique, et enfin par quelques notes où sont signalées les incorrections et les mots ajoutés.

Cy comense la moralité des troys Roys, et comence les pasteurs :

GUILLEMUS, *I^us^ pastor.*

Héé! Dieu dont bon jort aux brebis
Et aux loups tres malle journée,
Et aux aigneaux qui sont leurs fils
Donne santé et bonne joye!
A mon chien Clabaut, de monnoye
Dieu luy en doint a grant planté,
Affin que je mene grant joye
Aveques eulx en verité.
Je me esbatroye sans fauceté
De ma flaüte a playne gorge
Se j'en savoye la verité,
Je vous jure bien, par sainct Gory!

PEROTUS, *II^us^ pastor.*

Je vulx que on me coppe la gorge,
Se mon chien Cortault n'est [.....é]
.....
Hau! Vidal, ou est tu allé?
Vien voir si je suis un grant maistre,
Mon chien, mayne mes brebis paystre
Sur la monthanho de Sion.

14 Manque un mot. — 15 Manque un vers rimant en *orge*.

Digitized by Google

VIDAL, *III^us pastor.*

Je yroye jusques a Babiloyne
Mener paystre mes brebiete
Et diroye une chansonete
De ma cornemuse jolye. (*Ludit.*)
Je vous jure bien sur ma vie,
Que mes brebis, sans deffalhie,
. . . . . .
M'ayment mantenant de bon cueur.

GUILLEM.

Et Dieu vous gart de deshonneur
Vous aultres deux gentils gallans.
O! que allés vous aultres disant?
Je vous en pri, dictes le moy.

PEROT.

Mon chien es denomé Albe,
Je vous dis par ma consiense,
Car vurayement a donné sentence
Contre le lou a ce matin.

VIDAL.

C'est bien ung tresque bon matin
Et chien pour guarder basterie,
Car il ne fait tojort que brayre
Après le lou, en bonne foy.

GUILLEM.

Ha! par sainct Jan! s'et bien parlé.
Chescun parle de son mestier,
Vostre chien est ung bon ovrier
Pour garder bestiare menu.

PEROT.

Oy, si ne fust si testu,
Et si ne rechinast si fort.

20 Lire *Babilon*, pour la rime. — 26 La rime indique, soit ici, soit avant le vers précédent, l'omission d'un vers. — 32 Vers corrompu : il faut une rime en *oy*. — 34 La forme *vurayement* (anc. fr. *verayement*) reparaît au v. 269, mais ici la mesure exige *vraiment*. — 37 Le copiste a ajouté en interligne *bon* (après *Et*), ce qui fausse le vers. — *Ibid.*, *basterie* pour *bestiaire*, cf. 43.

Digitized by Google

Il gringne les dens et puis mort
Cant nous autres luy disons rien.

GUILLEM.

Il est de linage de chien,
Il ne s'en fault point esbayr.
S'il gringne les dens, il se rise;
C'est de joye qu'il a aux dens.

VIDAL.

Vous dites voyr, mès tout son cens
Luy fault, cant il est corrossé.
Il luy fault lesser tot le lien,
Ou il nous faret mal contens.

GUILLEM.

Et porte il si mauvayses dens?

PERROT.

Oy certes, si fort trenchans
Qu'il n'est estront a qui ne morde;
Et quant il les a a la gorge
Il les avalle tous entiers.

GUILLEM.

Et ne court il point aux sengliers,
Au sers, ne au bestes sauvages?

VIDAL.

Si faict, et leur froyte bien leur visage.
Cant, certes, les peult rencontrer,
Il les fait si tres fort crier
Que c'est rage desmesurée.

GUILLEM.

Il est bien beste forcenée,
C'est de mauvayse nature;
Mès, au fort, c'est sa norriture,
Autrement chien ne seret pas.

50 *Rise*, corr. *rit*. — 56 A moins qu'il ne manque ici un vers, pour rimer avec *trenchans*, ce qui ne semble pas probable, il y a ici trois vers sur la même rime. — 63 Vers trop long; suppr. *Si faict?* — 68 *C'est*, corr. *Si est?*

Digitized by Google

Allons nous en sans nul repas
Boyre ensemble comme amis.

PEROT.

Je suis content sans contredict
Puis que tous trois sommes ensemble.

VIDAL.

Mes brebis yssi, se me semble,
Je voys enclore en ceste plasse.

GUILLEM.

Et moy ausi, sans plus d'espasse,
Les myennes voys enclore yssi.

PEROT.

Et moy aussi, je vous affy,
Affin que fassons bonne chiere.

VIDAL.

J'ay yssi, en ma gibessiere,
Des pois playne une escudele.

PEROT.

Et moy j'ay de ung porc la servelle
Pour nos pois, certes, faire gras.

GUILLEM.

Et moy j'ay de fromage gras
Et de vin plain un grant baril,
Et si ay ung peu de bresil
Pour donner a tous l'apetit.

VIDAL.

Et j'ay de bon fege fregit
Et une andolhe bien jollie:
Elle fut, certes, anuyt bollie
Dedans le grand peyrol ma mere.

GUILLEM.

Or sus, sus! fasson bonne chiere,
Vella de pain et de gras lart

87 *Bresil*, chair fumée et salée. — 89 *Fege fregit*, foie frit (provençalisme).

Digitized by Google

Et une cuisse de regnart,
Que j'ay rostie a ce matin.

PEROT.

Je vulx boyre de ce bon vin,
Guillem, que est en ton baril.

GUILLEM.

Il est tretout a ton playsir;
Or churle a ton apetit.

VIDAL.

Que j'en boyve un bien petit;
J'ay mengé ja assés pour boyre.

GUILLEM.

Venés et mengés sans retrayre,
Et fassons trestous bonne chiere.

JASPAR, *primus rex.*

Seigneurs, entendés ma matière,
Vous autres, docteurs astrolocs,
Car je veulx, par bonne maniere,
Aller ceste nuit tost dehors,
Je vulx voyr, par tres bon acors,
La disposicion du temps;
Je vulx voir de la lune le cors
Et mais ausi des elemens;
Et puis après, segon mon cens,
Les estoylles et les planetes
Je vulx voir, certes, en present
Et contempler, puis qu'il me hait[e].
Despechés vous, sans plus d'arest[e],
De prendre livres et cayers
De astrologie et des pouetes,
Je vous prye, mes amis tres chiers.

MESTRE SALMON, *primus astrologus primi regis.*

Je vois mes libres et mes cayers,
Tres chiers sire, puisqu'il vous plet.

97 *Churle*, bois (provençalisme). — 105-120 Ces vers forment deux huitains. Le vers 106 ne rime pas. — 109 Vers trop long.

Digitized by Google

Veycy premier, tout de beau faict,
Mon grant livre d'astrologie,
Et puis veci Philosophie
Naturelle et ausi moralle;
Et des cayers, sans nulle fable;
Veci de la grant theologie.
Pour tant, mon seigneur, je vous prie
Que fetes se qu'il vous plera.

MAISTRE BONIAC, *secundus astrologus primi regis.*

Veci mon grant livre dessa
Qui parle bien de astrologie;
Et le faict, certes vous affie,
Le grant Pryarmenias,
Qui a faict bien l'astrologie,
Et ausi la philosophie
En partie il composa.
Pourtant allons ou vous playra,
Tres chier sire, car je suis prest.

JASPAR, *primus rex.*

C'est tres bien dict, tout de beau faict,
Nous yrons trestous a ce vespre.
Chevalliers, faictes vostre apreste
De nous tenir tous tost compaignie.

PRIMUS MILLES.

Chier sire, sans nulle diffailhe,
Tous prest sommes en bonne foy
Pour vous tenir tost compaignie,
Je le vous dis sans nulle esmoy.

SECUNDUS MILLES.

Chier sire, faistes tost de moy
Tretout san qu'il vous playra;
Et verrés si mon corps faudra
A vous servir a toute autrance.

123 De *beau faict*, de suite. Cf. 140, 159, 182, etc. — 131 *Dessa:* de ça (ici). Cf 224. — 134 Περὶ ἑρμηνείας, titre d'un ouvrage d'Aristote, dont le titre, dans l'ancienne version latine, est souvent transcrit en un mot: *Periermenias*. Ce vers ne rime pas. — 149 *San*, ce.

Digitized by Google

JASPAR, *primus rex.*

Chevaliers, moult tres grant fiance
J'ay en vous moult tres grandement.
Pour tant vous tiens de ma lianse.
Et vous tiendrai segurement.
Despeche toi hativement,
Austruc, de garder le palais,
Car nous allons certanement
Present dehors, tout de beau faict.

AUSTRUC, *le poursuivant.*

Je le feray sans long explet,
Par le grant Dieu, sans deffalhie,
Tres chier sire, puis qu'il vous plait,
Du pallès ne partiroy mye.

JASPAR.

Je le te commande et te prie;
Nous reviendrons dedans une heure
Se nostre grant Dieu nous secorre.
Mes seygneurs, parton nous d'issy.

Omnes, duo doctores et milites, simul.

Tous prest sommes, je vous affy,
De partir cant il vous playra.
Allés devant, n'on vous suyvra,
Tres chier sire, puis qu'il vous plait.

JASPAR.

Je vois premier, tout de beau faict;
Prenés vous livres, suivés moy,
Affyn que voyons sans esmoy
La disposition du temps.

(*Tunc recedunt de palatio omnes simul.*)

JOSEP.

Marie, segon mon bon sens,
Il fust bien heure tost de boyre;
Le ventre ne me faict que broyre

159 *Present*, présentement. Cf 212. — 170 *N'on*, pour *l'on*. — 160-164 Rimes croisées. — 168 Ms. *affye*. — 172 Ms. *voir*. — 178 *Broyre*, faire du bruit.

Digitized by Google

De fan que j'ay en bonne foy
Mengeroys je? dites le moy,
Que vous semble, ma doulce seur?

MARIE.

A vostre playsir, mon ameur;
Mengés puis que avés l'apetit;
Faictes trestout vostre plesir,
Car certes j'en suis bien contente.

JOSEP.

Je vous couvrirey, belle dame,
Car j'ay grant peur que n'ayés froit,
Et puis je yroye, tot de beau faict,
Menger auprès de nostre feu.

MARIE.

Anastayse, faictes bon feu :
Si se chauffera se proudomme,
Et puis après, c'en est la somme,
Ferés a me[n]gier a l'enfant.

ANASTAYSE.

Je m'y en vois tout maintenant,
Marie, ma doulce mestresse,
Car es[t] bien rayson que vous serve,
Certes, tout le temps de ma vye.

JOSEP.

J'ay bien grant froit, je vous affye,
Faictes bon feu, doulce Anastayse,
Et puis nous chaufferons a nostre ayse,
Vous et moy, tous deux de ung acort.

ANASTAYSE.

Je m'y en vois sans nul resort;
Joseph, certes, mon bon amy;
Or vous chauffés, je vous en pri,
Puis qu'il vous plaist et vous agré[e].

---

200 Suppr. *et ?*

Digitized by Google

BALTEZAR, *secundus rex.*

Il m'est venu ungne pensée,
Mes chevaliers et mes docteurs,
Don je veulx, tost sans demorée,
Qu'elle soit accomplie sans segourt.
Pour tant je vous commande a tous
Que m'escotés tout a ceste heure,
Car je veulx, present, sans demeure,
Aller ceste nuit contempler
Les planetes, sans demurer,
La lune et auxi les estoylles,
Et, pour [voir] se chose novelle
Nous ayron point aucunement.
Pour tant je vous faict mandement
A tous ensemble, sans tarder,
Que vous prenés sans plus parler
Tous vous livres de austrologie,
Et puis nous yrons, sans failhie,
Fayre le fait que ay entrepris.

MESTRE JACOB, *primus doctor secundi regis.*

Tres chier sire, je vous plevis
Que je suis prest quant vous plera;
Vesi mes livres tous dessa,
Or faictes vostra intention.

MAISTRE JESSE, *secundus doctor secundi regis.*

Chier sire, sans dilacion
Je suis tout prest de aller a vous;
Veci des livres a grant foyson
Pour porter bientost aveques nous.

BALTESAR.

Or sus, Mouson, ou estes vous?
Venir vous fault sans arester.
O les docteurs avecques nous;
Despechés sans plus sejorner.

209 *Segourt*, séjour (retard). — 206-209 Rimes croisées. — 217 *Ayron*, lire *aurons*. — 224 *Plevis*, promets. — 230 Suppr. *des*. — 231 Corr. *avec*. — 228-260 Ces vers sont disposés en huitains.

Digitized by Google

MOUSON, *le poursuivant*.

Je suis bien content d'i aller,
Chier sire, puis que le vollés ;
Issi ne veulx plus demurer,
Par celuy Dieu qui m'a formé!

BALTESAR *rex*.

Chevaliers, or vous despechés
Et ne faictes plus demoranse
De nous venir acompanher ;
Faictes bien tost, sans diffalhance.

PRIMUS MILES SECUNDI REGIS.

Tous ensemble d'une alliance
Nous yrons trestous d'ung acort,
Car nous vous devons obeyssance,
Tres chier sire, sans nul ressor.

SECUNDUS MILES.

Je puisse estre tué tout mort
Si je ne foys vostre plesir,
Chier sire, car c'est mon acort
De fayre tout vostre desir.

BALTESAR *rex*.

Meseigneurs, temps est de partir,
Chascun se mete en la voye.
Vous aultres, docteurs, sans failhir,
Livres pourtés sans arestée,
Car je vuis complir ma pensée
Et tretout mon entendement.
Parton bien tost legierement
Or sus, qui me ayme me suyve !

(*Tunc recedit de palacio cum omnibus gentibus.*)

LE LABOREUR BENJAMIN.

Il fault fere la chaneviere,
Peyras, hau ! ou es tu allé?

255 Ms. *arester*. — 260 Vers corrompu. Il n'y a pas de rime.

Digitized by Google

Que fais tu la ainsi coché ?
Mon varlet Peyras, di le moy.

PAYRAS, *le varlet du laboreur.*

Je ne say pas en bonne foy,
Maistre Benjamin, que c'est cy :
Le corps ne me faict que fremir,
Je croy bien que je suis mallade.

MAISTRE BENJAMIN, *le laboreur.*

Esse malladie incurable ?

LE VARLET.

Je croy que oy vurayement.

LE LABOREUR.

Je te gueriray en presens :
Prens un panier tout plein de vent,
De la cau de ung molin a vent,
De sanc de ung furon demy livre,
Et du cens de ung home tout yvre,
Et de troys pesoulx la touyson,
Et les plumes de ung gras mouton,
La servelle de ungne cognie
Et du potage de granilhie,
Destrempé du let d'une pucelle,
Et d'ung auseau volant sans elles,
Et de ung chien que japera point,
De lou qui brebis ne vult point,
Le doulx chant de une vielhe,
Et le parler de une molasse anesse
Avec herbe que croyt au fort
Quant il choffe trois fois le jourt,
Les deux grans dens de ung rossignol
Et les os d'ung fromage gras,
Broyé en ung mortier d'estopes,
Au matin, devant que tu soupes ;
Et n'en beuras deux vo troys foys
Dedans un grant verre de bois,

263 *di*, ms, *de*. — 284 Vers trop long; *molasse*, où du reste les deux premières lettres sont à peine visibles, est probablement fautif; corr. *lasse* ? — 285 *fort*, four. — 291 *vo*, ou (provençalisme).

Digitized by Google

Et puis te vas cochier tremblant
Et t'afeuble de ung vel blanc
Entre deux draps chaus comme glace,
Et la dessous prendras ta plasse.
Et se fais cella, en ta vie
Jamès tu n'auras malladie
Que ne le sentes grandement.

LE VARLET PAYRAS.

Je vous remercie doulcement
De vous parolles biens sacrées.
Ma malladie c'en est allée
Cant je vous ay ouï parler.

LE LABOREUR.

Tu me dounera[s] a diner
Puis que je t'ay aynsi guari;
Avance toy, et je t'en pri,
Car j'ay ja moult grant fain aux dens.

LE VARLET.

Par ma foy, je n'ay que deux blans;
Vous ne dignerés par pour cella.

LE LABOREUR.

Quelque chose on trouvera;
Mais que ayon du pain et du vin;
Nous passeron pour ce matin,
Ung autre, Dieu nous pourvoyra.

LE VARLET.

Je vous prie, soyés vous la,
Et ne faytes plus lonc sermon,
Car vecy ung tres bon jambon
Et de bon pain et de bon vin;
Mengés, de par sainct Jacopin!
Et ne me menés plus de noyse.

LE LABOREUR.

Par Dieu! je suis bien a mon ayse.
Il fait bon estre medecin:
Il boyvet bien de tres bon vin,

313 *Ung autre*, sous-entendu *matin*.

Digitized by Google

Et si sont fort bien honnorés
De tout le monde, par mon ame.

MELCHION, *tertius rex.*

Mes chevaliers, sans nul diffame,
Escoutés ung peu ma loquence;
Et vous aultres, docteurs, sans blasme
Qui estes cy en ma presence,
Escoutés tous sans diffalhanse;
Ma parolle et la retenés,
Ne la metés en obliance,
Mès en vous cueurs tost la posés.
Il m'est prins une volenté
Que allons voir le cors de la lune
Et les estoylles sans tarder.
Je vulx voir si y enn a nulle
Quil nous mostre chose novelle;
Et puis après, sans nulle cautelle,
Je vueilx regarder les planetes
Et le tens si se renovelle;
Je vueilx tost voyr, puis qu'il me hayte.
Maistre Abraham, or sus, tost fayctes
Tout cant que vous commanderay;
Et vous, Ysac, sans arester
Faictes auxi sans faulceté
Que vous livres, par équité,
Prenés bien tost de austrologie;
Faictes lui puisque ay commandé,
Et auxi a tous, vous en prie,
Affin que allons, sans diffalhie,
A l'ebat trestous a ce vespre;
Car je le vulx pour ma partie,
Et ansi l'ay mis en ma teste.

MAISTRE HABROT, *primus doctor tertii regis.*

Nous le feron sans plus d'arest,
Tres chier sire, puis qu'il vous plaist;
Et nous personnes vollons metre

323 Vers qui ne rime pas. — 325-386 En huitains, mais le second est irrégulier. — 333 Ms. *volentee.* — 343 *Commanderés*, pour *commanderai.*

Digitized by Google

Pour vous servir par tres bon hait.
Veci mes livres, sans arest,
Que je pourteray avec moy,
Affin que face sans deffaict
Tot toute vostre volenté.

MAISTRE ISAC, *secundus doctor tertii regis.*

Et moy ausi, sans fauceté,
Ma personne vulx exposer
A vous servir par grant bonté;
Je vous le promès sans tarder.
Tous mes livres je vulx porter,
Vous accomplir vostre desir,
Et pour voyer ausi, sans faulcer,
Les planetes a mon plesir.

MELCHION, *tertius rex.*

Or sus donques, puis qu'il est dit;
Mes chevaliers, aprestés vous;
Si vendrés ausi au dedit
Tous ensemble aveques nous.

PRIMUS MILES TERTII REGIS.

Chier sire, nous irons trestous
Et vous tiendrons tous compannie;
Car sommes sugès tous a vous,
De cella je vous certifie.

SECUNDUS MILES TERTII REGIS.

Tretout le temps de nostre vie
Nous vous vollons trestous servir,
De autre chose n'avons envie
Sinon fayre vostre plesir.

MELCHION, *rex.*

Mordecay, vien sans allentir
An nous aultres sans plus songer,
Et t'avanse sans despartir;
Ne vueilhes plus si demurer.

366 Ms. *volentee.* — 367 *Vous*, corr. *Pour ?* — 372 *Dedit* pour *deduit.* — 382 Ms. *Mordecacy.* — 383, 388 *An*, avec (provençalisme).

Digitized by Google

MORDECAIS, *le messagier du roy Melchion.*

Chier sire, sans plus arester,
Ne sans fayre plus de demourée,
An vous yrey ceste jornée,
Sans nulle contradicion.

MELCHION.

Or sus ! ensemble tous parton
Et ne demorons plus yssi ;
Je me vois tost, je vous affi,
Metre tretout le fin premier.

MORDECAIS.

Je ne seray pas le dernier
Or allons ! que Dieu nous conduye !

(*Tunc recedunt de loco ipso, et vadunt in montem.*)

GUILLEM, *pastor.*

Hau ! Perot, doulcement te prie
Que nous chantons une chanson,
Affin que nous nous reveilhons,
Et que menons un peu de joye.

PEROT, *secundus pastor.*

Tu dis tres bien, sans demorée
Comense, et je te respondray.

VIDAL, *tertius pastor.*

Et moy ausi ne chanteray ?
Di, Guillem, ne seray o vos ?
Mès, au fort, j'ay si grande tous
Que mon corps ne fait que rachier.

GUILLEM.

Or sus, sus je vois comencer :
Et Noel ! Nohelet ! mes brebietes, (*Cantat.*)
Et Noel ! Noelet ! son bien joliettes.

392 Ms. *affi.* — 405 *Rachier,* crachier.

Digitized by Google

PEROT, *secundus pastor, et* VIDAL, *tertius pastor.*

Et Noel ! Nolet ! *etc.* (*Respondit.*)
Et Noel ! Nolet ! *etc.*

GUILLEM.

Hee ! Jesus est né de une pucelete (*Cantat.*)
Que Marie a nom et est bien jolicte.

PEROT *et* VIDAL.

Et Noel ! Nolet ! *etc.*
Et Noel ! Nolet ! *etc.*

GUILLEM.

C'est bien chanté, puis qu'il me haite.
Allon voir nostre bestiare.

PEROT, *secundus pastor.*

Allon tost et puis yrons boyre,
Puis que ensemble avon chanté.

VIDAL, *tertius pastor.*

Par ma foy, c'est bien devisé.
Allon nos brebis racharchier,
Et puis trestous de [cœur] entier
Nous ferons bonne gallerie.

JASPAR.

Or sus, mes seigneurs, je vous prie,
Que ensemble vous regardés
Trestoute vostre librarie
Et les planetes contemplés.
Vella ungne estoylle moult clere
Et moult tres fort resplendisante;
Que vult sela signiffier
Qu'elle est ansi moult for[t] luisante ?
.....
.....

Digitized by Google

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. de Grasset.

M. le comte de Grasset, correspondant du Ministère, à Marseille, communique le texte d'un rouleau de parchemin faisant partie des archives de l'abbaye de Saint-Césaire d'Arles, conservées aujourd'hui aux archives du département des Bouches-du-Rhône.

Ce rouleau énumère, en 25 articles, les plaintes adressées, en l'année 1382, probablement à l'archevêque d'Arles, par Clémence de Grignan, religieuse au prieuré de Nyons, dépendant de l'abbaye de Saint-Césaire, tant en son nom qu'au nom d'Éléonore d'Autana, sa compagne, religieuse comme elle au prieuré de Nyons. Cette maison paraît avoir été destinée à des religieuses appartenant la plupart à des familles nobles et jouissant de certains privilèges exceptionnels, tels que le droit de conserver quelques revenus et quelques biens personnels dont elles pouvaient disposer et qui étaient néanmoins compris dans l'ensemble des propriétés du prieuré, comme des vaches et autres animaux, et, de plus, l'avantage d'occuper seules, quand il leur convenait, une chambre du couvent.

Les plaintes communes aux deux religieuses dénoncent la parcimonie de la prieure dans la distribution des pitances qui leur étaient nécessaires, soit pour leur nourriture ordinaire, soit pour les soins particuliers qu'exigeait leur maladie. Elles signalent, en outre, le peu de soin ou le peu d'intelligence de la prieure dans la gestion des affaires de la communauté; on indique notamment une vente intempestive de bestiaux, qu'il eût été plus avantageux de garder, attendu que rien n'exigeait cette aliénation.

Les doléances de dame religieuse de Grignan, qui se qualifie toujours «dame Clémence de Grignan», toute religieuse qu'elle était, ont un caractère personnel et pénible. Madame de Grignan se plaint de la dureté de la prieure, qui l'a chassée de la chambre qu'elle occupait en commun avec elle, sous le prétexte que les allées et venues des personnes se rendant auprès d'elle pour la soigner l'empêchaient de dormir; elle revient sur l'extrême avarice qui portait la prieure à lui refuser sans pitié les médicaments, la nourriture et l'assistance qu'exigeait sa maladie.

Enfin, chose infiniment plus grave, elle accuse la prieure d'avoir

Digitized by Google

tenu sur son compte, dans les termes les plus grossiers, les propos les plus blessants pour son honneur et sa vie présente et passée.

Ce document sort du genre ordinaire des pièces que l'on trouve habituellement dans les archives monastiques, destinées surtout à conserver les titres domaniaux de l'établissement. Nous en proposons l'impression dans le *Bulletin* du Comité.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

PLAINTES DE CLÉMENCE DE GRIGNAN, RELIGIEUSE AU PRIEURÉ DE NYONS (1382).

Communication de M. de Grasset.

Secuntur gra[vamina illata] domine Clementie de Graynhans per dominam Margaritam de Anglas, priorissam de Nihoniis.

1. Et primo quod dicta domina jacebat in camera dicte domine priorisse et dicta domina priorissa, nulla rationabili causa precedente, ipsam dominam Clementiam a dicta sua camera expulssit, quesito colore quod propter infirmitatem quam dicta domina Clementia habebat non poterat dormire de nocte, per societatem quam ipsa domina Clementia habebat de nocte.

2. Item, quod cum ipsa domina priorissa ipsi domine Clementie, pro necessitate persone sue, quare sepissime patitur per malum et infirmitatem, de voluntate et concursu aliarum dominarum monalium [1] et conventus dicti prioratus tradiderit ipsi domine Clementie quandam cameram pro sua moratione facienda et pro suis necessitatibus faciendis, quare non poterat stare in sanitate, postmodum, nulla causa rationabili precedente, perseverationem ipsius domine Clementie aliis dominabus monialibus interdixit, et eis inhibuit ne ipsam dominam Clementiam aliqualiter visitarent, nec visitent, in suis malis et infirmitatibus, in virtute sancte hobedientie et sub excommunicationis pena, et de die in diem incessanter inhibet et interdicit.

3. Item, quod ipsa domina Clementia jacuit et stetit in lecto infirma per quinque septimanas et ultra, nec habuit nec habere potuit aliquem succursum seu adjutorium de bonis monasterii, nisi dumtaxat panem et vinum, et hoc eschasso [2] modo et modicum.

[1] Le ms. porte souvent *monalibus*, *monales*.

[2] Mieux *escharso modo*, d'une manière peu abondante, mesquine. Voir le dictionnaire de M. Godefroy, au mot *eschars*.

Digitized by Google

4. Item, quod dicta domina priorissa inhibuit et inhibet omnibus familiariis et mercenariis et subditis dicti monasterii et per sacramentum, nulla rationabili causa precedente, quod pro dicta domina Clementia nec Elionori de Autana, nichil faciant, nec eis in aliquo hobediant.

5. Item, quod quandocumque contingit amicos, parentes et affines ipsius domine Clementie ipsam visitare et venire ad monasterium predictum, dicta domina priorissa sibi amovet et interdicit pitantiam sibi debitam de bonis monasterii predicti.

6. Item, quod cum dicta domina Clementia et Elionors de Autana emerint certas vachas et averia bovina, proposito et intentione meliorandi dictum monasterium post dies suos extremos, quod avere custodiendum tradiderant bubulco dicti monasterii ut acthenus est fieri consuetum, ipsa domina priorissa ipsum avere capi et includi et inclusum teneri fecit per decem dies naturales, sine aliqua substantia ipsi averi tributa, ad finem ut ipsum avere fame periretur.

7. Item, cum venisset ad noticiam dictarum dominarum Clementie et Elionoris quod eorum avere erat in tali statu et vellent providere de custodia, eidem domine priorisse petierunt licentiam quod permitteret eis ire locutum cuidam probo vocato Petro Beroardi, ut iret ad dictum avere et eum custodiret aut ipsum reciperet ad medium incrementum, dicta domina priorissa dictam licentiam concedere noluit, ymo eis inhibuit, in virtute sancte hobedientie, et sub excommunicationis pena, ne dictum monasterium exirent; et cum dicte domine sibi dixissent «ipsum avere morietur et modicum lucrabimini», ipsa respondit «*et el so fasea*».

8. Item, cum dicta domina Clementia, quadam die nuper lapssa, videlicet die iiij mensis septembris, anni lxxxij, haberet quoddam accidens ex quo magis sperabatur de morte quam de vita, et super hoc dicta domina Elionor venisset ad alias dominas moniales ut venirent ad succurendum sibi, et ipse domine venire procurarent affectuoze, dicta domina priorissa ipsis dominabus inhibuit, in virtute sancte hobedientie et sub excommunicationis pena, ne dictam dominam patientem succurrere venirent, et deinde claudi et clausas teneri fecit per tres partes diey predicti januas monasterii, pro eo quod nulla mulier de villa venire posset ad succurrendum ipsi domine patienti, et cum dicta domina Elionor dixisset ipsi domine priorisse: «dubito quin moriatur ob deffectum succursus», dicta domina priorissa alta voce respondit: «Et ipsa faciat, ego vellem quod jam esset deffuncta et mortua.»

9. Item, et super eo quod cum, de anno currente m. ccclxxx, et die iij mensis madii, dicta domina priorissa vendere vellet quandam terram dicti monasterii, quam etiam vendidit vili precio et in detrimentum monasterii ejusdem, dicta domina Clementia eidem domine priorisse dixisset

Digitized by Google

quod venditio ipsius terre erat dampnosa ipsi monasterio, et dictum monasterium non indigebat vendere possessiones suas vili precio, ipsa domina priorissa dicte domine Clemencie malexioze respondit quod pro ea non faceret magis nec minus, et quod ipsa erat *avols et vils et malvasa religioza;* et hoc bene sciebant Garoneta de Sancto Rostagno et Boscus de Bruyeria, habitatores Avisani, et quod ipsi interrogarentur de fama ipsius domine Clementie, que dixit in aula monasterii et in presencia aliarum dominarum monalium et domini procuratoris Baronalis et domini Johannis Latronche.

10. Item, et super eo quod cum dicta domina Clementia, auditis terribilibus injuriis sibi dictis per dictam dominam priorissam, volens se ab infamia sibi illata per dictam dominam priorissam effectualiter excusare et integraliter purgare et de predictis ut decet, in crastinum quesitum misisset et venire fecisset ad presentiam ipsius domine priorisse et aliarum dominarum monalium dictos nobiles Boscum et Garonetam, et ibidem recitasset verba sibi dicta per dictam dominam priorissam, in presentia dictorum nobilium Garonete et Bosqui, qui, auditis dictis verbis, dixerunt et responderunt quod, salva reverentia dicte domine priorisse et aliarum, ipsi nichil sciebant in dicta domina nisi summum bonum, et qui diceret contrarium de ipsa mentiretur, dicta domina priorissa malexioze ipsi domine Clementie et in presentia omnium circum stantium respondit, «quod ipsa mentiebatur per gulam, quare nunquam dicta verba dixerat», licet ea negare non possit.

11. Item, et super eo quod cum dicta domina Clemencia esset die martis ante festum Beate Marie Septembris anni currentis m° ccc° lxxxij, in dicta cappella Sancti Blasii una cum dominabus Lauduna de Podio et Borgueta de Morgiis, monalibus, dicta domina priorissa venit furibunde in dicta cappella, et dicte domine Clementie multas intulit injurias et eam viliter [1] «ribauda» et ultra appellavit, et nulla rationabili causa precedente, et quod erat *trasas de ribauts,* dictam dominam improvide diffamando, et crimen adulterii sibi imponendo.

12. Item, et super eo quod cum dicta domina priorissa ipsis dominabus Clementie et Elionori de Autana precepisset in virtute sancte hobedientie et sub excommunicationis pena, ut ipse comederent et comestum venirent in conventu seu refreytorio cum aliis dominabus monialibus, et ipse domine, tamquam filie hobedientie, venissent quodam cero causa cenandi, et cum aliis se posuissent in mensa, dicta domina priorissa, ipsis dominabus recusavit eis providere pari gradu quo aliis dominabus providerat, seu

[1] La première rédaction portait : *puta...*; ce mot se voit effacé et remplacé par : *ribauda et ultra.* (Note de M. de Grasset.)

Digitized by Google

Eliota ejus consocia mandato dicte priorisse, et dixit aliis dominabus monialibus quod pro malo ipsarum alie domine haberent dampnum.

13. Item, et super eo quod cum dicta domina Clementia diversi mode infirmetur et sit necessitate coacta stare in particulari camera et associata, dicta domina priorissa a dicta die citra que sunt quinque septimane lapsse, et ultra, victum, pitantiam et aliam provisionem de bonorum (*sic*) dicti monasterii abstulit et removit; et adhuc amovere non cessat, et sibi dare recusat vitam, ut consuevit, nulla rationabili causa precedente.

14. Item, et super eo quod, die Veneris post festum Beati Michaellis, dicta domina priorissa omnes januas monasterii claudi et firmari fecit, ne per dictas januas aliqua provisio intrari nec portari possit per aliquem de villa ipsi domine Clementie nec Elionori de Autana, neque venire potuerunt ad ecclesiam ad audiendam missam, sed eas tanquam incarcer[at]as tenuit et teneri fecit per totam illam diem, et magis tenuisset nisi audivisset quod murmur erat super hoc in villa inter gentes, dicendo quod malum erat tales et tantas malicias sustinere et talia non erant sustinenda.

15. Item, quod dicta domina priorissa in prejudicium et diffamationem ipsius domine Clementie, et ipsi domine Clementie alta voce et pluribus audientibus dixit, «quod propter pravitatem et inbobedientias ac dissolutiones quas faciebat in monasterio de Boscheto, domina abatissa dicti monasterii, unde prius erat monalis, eam a dicto monasterio expulcit», ipsam dominam Clementiam totaliter improvide diffamando.

16. Item, quod cum dicta domina Clementia habeat nonnulla bona intra forte posita, propter metum gentium armorum, que nunc sunt sibi necessaria, et pluries petierit ipsi domine priorisse licentiam eundi quesitum de ipsis rebus et bonis pro suis necessitatibus faciendis et supportandis, ipsa domina priorissa, eam gravando, licentiam conferre recusavit et incessanter recusat.

17. Item, quod cum dicta domina Clementia fuerit et sit de die in diem incessanter requisita per gentes infirmantes in dicto loco quare plura bona servicia ipsis infirmantibus facere est apta et abilis, et multa bona eis facere non cessat et remedia intulit infirmantibus ipsis, et fuerit dicta domina priorissa pluries et diversi modo requisita per amicos ipsorum infirmantium de licentia danda ipsi domine Clementie infirmos ipsos visitare et eis succurrere, dicta domina priorissa licentiam conferre recusavit et incessanter recusat, in dampnum et prejudicium infirmorum ipsorum.

18. Item, quod dicta domina priorissa pluribus vicibus et pluribus audientibus, eidem domine Clementie in diffamationem ipsius dixit «quod ipsa domina Clementia eam bis impoysonaverat».

19. Item, et super eo quod cum gentes dicti loci de Nihoniis de Venta-

Digitized by Google

rolio et de Novaysano et aliorum locorum, attendentes bonitatem ipsius domine Clementie et familiaritates per eam factas et incessanter factas personis egris et infirmantibus, et audita malicia dicte priorisse que violenter victum et portionem ciborum de bonis et victualibus dicti prioratus ipsi domine Clementie evulserat et a predictis separaverat et separatam tenuerat a decem septimanis citra et ultra, eidem domine Clementie succurrere vellent de bonis eorum et sibi portarent seu mitterent quandoque panem quandoque vinum et quandoque ova, caseos, fructus et alia victualia et comestibilia, pro vita sua sustinenda, dicta domina priorissa januas dicti prioratus claudi et clausas teneri faciebat et facit per dominam Pellegrinam de Alausono, monialem, nec permittuntur intrare talia portantes et beneficia seu elemosinas ipsi domine Clemencie facere volentes.

20. Item, et super eo quod die dominica que fuit xxvj octobris, dicta domina priorissa et dicta ejus consocia Eliota ac Pellegrina predicta et Bernassa et alie moniales mandatu dicte domine priorisse raupas et frodia sua de nocte circa primum sompnum portari fecerunt in villam per nonnullas personas secrete, et in crastinum in ecclesia coram omnibus dixerunt alta voce et famam fecerunt in diffamationem dictarum dominarum Clementie et Elionoris «quod ille proditrices Clementia et Elionor ipsas raubari et depredari fecerant, et quod gentes domini bailivi Baroniarum et illi latrones quos dicte domine habent de parte sua ipsas depredaverant», ad finem quod gentes et universitas super eis clamitarent, et contra ipsas insultum facerent : tamen sicut Deo placuit, fuit inventum per curiales dicti loci quod ipsa domina priorissa et alie moniales furtum predictum fieri fecerant.

21. Item, et super eo quod, die lune que fuit tercio novembris, dicta priorissa amoveri fecit unum ostium de janua mediocri et poni latenter in camera ante puteum, postea dixit contra dictam dominam Clementiam [quod] dictum ostium amoveri fecerat, et ita asserebat usquequo fuit inventum per fratrem Poncium de Mirabello et dominam Elionorem de Autana; et [quando] fuit inventum dicta priorissa dixit et confessa fuit quod ipsa amoveri fecerat ostium predictum, et etiam clericus qui eum amovit.

22. Item, et super eo quod cum dicte domine Clemencia et Elionors de aventu quadragesime et aliis temporibus frequentium pro posse conarentur venire ad Dei servicium et facere cum aliis dominabus divinum officium in cappella Sancti Blasii, ut acthenus fieri consuetum, dicta domina priorissa quandoque faciebat alias dominas moniales exire a dicta cappella et officium fieri facebat in ejus camera, dictas dominas conquerentes a congregatione debita et consortio aliarum dominarum totaliter expellendo et sine rationabili causa.

23. Item, et super eo quod cum quadam die ante festum Carnisprivii,

Digitized by Google

circa quindecim dies, quoddam incidens grave supervenisset ipsi domine Clementie, ex quo potius de ejus morte sperabatur quam de vita, quamobrem vocari fecit capellanum secundarium dicti loci, ut eam audiret de confessione, non solum semel ymo pluries, et per dictam Elionorem et per uxores Fulconis Bernardi et Stephani de Collo, quibus idem cappellanus respondit, «quod non esset ausus eam audire neque ad eam venire, quare domina priorissa sibi vetaverat et inhibuerat».

24. Item, quod cum, in die Jovis sancta, dicta domina Elionors venisset in cappella Sancti Blasii, causa comunicandi et corpus Christi recipiendi cum aliis dominabus, pro ut acthenus et anno quolibet fuit fieri consuetum, dicta domina priorissa a communione et receptione predictis pro malo ipsius domine, ipsam et alias dominas desistere fecit et vetavit sacerdotibus ne sibi ministrarent.

25. Item, quod cum dicta domina priorissa ipsis dominabus conquerentibus amovisset alimenta de bonis monasterii et eas omnino per longum tempus expulssas a dictis alimentis tenuisset, et, mote necessitate victualium, dicta domina Elionors pluries peciisset ipsi domine priorisse licentiam peciisset (*sic, répété*) ut posset de ejus licentia ire petitum provisionem in locis de villa in quibus sperabat invenire succursum, dicta domina priorissa quandoque respondebat «quod non faceret», et quandoque non dabat sibi responsum, volendo quod intus perirent fame et necessitate.

Que omnia fecit, dixit, comisit et perpetravit ad stigationem et introductionem malignorum spirituum dominarum Eliote de Trezentis et Pellegrine de Alausono et domini Johannis Latroncha et Stephani Vaycelli, clerici.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 juillet est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de M. G. MONOD, qui ne peut assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. DESTANDAU, à Mouriès (Bouches-du-Rhône) : *Copie de pièces relatives aux emprunts faits et aux sommes payées par le sieur de Laugier, consul et comptable des Baux, en 1631, à l'occasion du siège et de la démolition de cette forteresse.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. DUBARAT, aumônier du lycée de Pau : *Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien, 25 mai 1595.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Jules GAUTHIER, correspondant du Ministère, à Besançon : *Copie de fragments du poème de Garin le Loherain, extraits d'une reliure de la Bibliothèque de Vesoul.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. HABASQUE, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Une échauffourée épernoniste à Agen en 1650 (extrait du registre secret du présidial d'Agen).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LEROY, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Note sur l'inventaire de la collection Genée de Brochot, manuscrit de la Bibliothèque de Melun.* — Renvoi à M. Omont.

M. MESCHINET DE RICHEMOND, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Copie de l'aveu de la baronnie de Didonne, rendu au roi en 1406.* — Renvoi à M. Bruel.

Digitized by Google

M. l'abbé Martin, à Lyon : *Notes sur quelques ouvrages lyonnais rares ou inconnus.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Un document relatif à l'histoire de la philologie comparée.* — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication, dont il propose l'insertion au *Bulletin* du Comité [1].

M. Max Bruchet, correspondant du Ministère, à Annecy : *L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Dumoulin, professeur au lycée de Roanne, communique un feuillet d'un ancien psautier imprimé en 1493, qu'il a trouvé dans une ancienne reliure. Ce fragment présente beaucoup d'importance parce qu'il nous révèle l'existence d'un livre, jusqu'ici inconnu, imprimé en 1493 par Michel Wensler dans l'abbaye de Cluny. Il est décidé qu'un fac-similé de ce fragment sera inséré dans le *Bulletin* avec une note explicative de M. Léopold Delisle [2].

M. Ulysse Robert présente un projet de publication : *Testaments de l'officialité de Besançon* (2 vol.). — Renvoi à une commission composée de MM. Meyer, de Laborde et Longnon.

M. Marichal, archiviste aux Archives nationales, annonce son intention de préparer un *Dictionnaire topographique du département des Vosges.* — Il est pris note de cette proposition; on verra quelle suite elle pourra comporter quand le manuscrit sera prêt.

Hommages faits à la Section :

Répertoire des matières traitées dans les trente premières années du Bulletin de la Société Ramond (1866-1895).

M. Baguenier-Desormeaux, rédacteur en chef de la *Revue de l'Ouest artistique et littéraire : Bonchamps et le passage de la Loire par l'armée vendéenne en 1793.*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] Voir cette note à la fin du présent volume, p. 852.

Digitized by Google

M. l'abbé Bled, correspondant du Ministère, à Saint-Omer :

1° *Les livres de chœur de l'église de Thérouanne en 1553;*

2° *Le Conseil municipal de Calais et le poète de Belloy;*

3° *Contribution à l'histoire du siège de Saint-Omer, en 1677, d'après un registre du conseil de l'abbaye de Saint-Bertin;*

4° *Un dernier mot sur Simon Ogier;*

5° *Trois lettres concernant la destruction de châteaux forts aux environs de Saint-Omer au milieu du XIVe siècle (1352-1366);*

6° *Histoire des arbalétriers de Saint-Omer dits compagnons ou chevaliers de Saint-Georges;*

7° *Le zoène ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVIIe siècle;*

8° *Note sur le péage de Bapaume.*

M. Max Bruchet, correspondant du Ministère, à Annecy : *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie.*

M. l'abbé Cerf, correspondant honoraire du Ministère, à Reims :

1° *Vie de saint Remi, archevêque de Reims, apôtre de France;*

2° *Le livre d'or des actes de dévouement et de générosité qui se sont produits dans le diocèse de Reims durant l'invasion allemande (1870-1871);*

3° *L'abbé Cordier, sous-principal du collège des Bons-Enfants.*

M. Dast Le Vacher de Boisville, secrétaire général de la Société des archives de la Gironde : *Liste générale alphabétique des membres du Parlement de Bordeaux, publiée d'après des documents inédits.*

Mme veuve Destriché, à Courdemanche (Sarthe) : *Vercingétorix.*

M. l'abbé Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse :

1° *Statut municipal inédit des parcheminiers de Toulouse (10 février 1329, n. s.).*

2° *Le livre du prévôt de Toulouse (XIIIe-XVIIe siècle).*

M. Frossard, correspondant honoraire du Ministère, à Bagnères-de-Bigorre : *Généalogie de la famille de Gassion.*

M. Lucien Gap, à Mérindol (Vaucluse) : *Une équipée de Rican-Corvi, coseigneur d'Aubignan, contre l'abbaye de Silvacane, en 1358.*

Digitized by Google

M. Eugène Hubert : *Monuments historiques de l'Indre.*

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Les coutumes de Brie-Comte-Robert au XIIIe siècle.*

M. P. Le Verdier, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen : *Les reliques de la famille royale et les descendants rouennais de Cléry.*

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Rapport sur les archives départementales de la Charente-Inférieure.*

M. Pérathon, correspondant du Ministère, à Aubusson :

1° *Le colonel Bord (1744-1823), étude biographique;*

2° *Histoire de Saint-Cyr-sur-Morin et des hameaux environnants compris dans la censive de l'abbaye de Jouarre, depuis l'époque féodale jusqu'à nos jours, par feu M. Réthoré, publiée par les soins de M. Ed. Dubuisson.*

M. Veuclin, à Bernay :

1° *Un poète français en Russie; Voltaire et la Russie; Catherine II à la mémoire de Voltaire;*

2° *Le génie français et la Russie sous Catherine II;*

3° *Les Lyonnais et la Russie au siècle dernier.*

M. Lucien Wiener, conservateur du Musée historique lorrain à Nancy : *Étude sur les filigranes des papiers lorrains.*

M. Camus : *Notice d'une traduction française de Végèce faite en 1380.*

M. Dannreuther, à Bar-le-Duc :

1° *Note sur l'église réformée de Nettancourt;*

2° *Manuscrits de la Bibliothèque de Bar-le-Duc;*

3° *Le* Christ mourant *de Ligier-Richer;*

4° *Ligier Richer et la Réforme à Saint-Mihiel;*

5° *Jean de Luxembourg (1537-1576) et la Réforme dans le comté de Ligny-en-Barrois;*

6° *Les Marlorat (1506-1642);*

7° *Un janséniste à Saint-Mihiel en 1650;*

8° *Une victime du Tribunal révolutionnaire.*

Digitized by Google

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *L'Influence à Abbeville en 1467-1470* [1], et d'une communication de M. Thoison : *Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau* [2].

M. Boissier demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Rouvière : *Les troupes de passage à Nîmes au XVIIe siècle.*

Sur la proposition de M. L. Delisle, une communication de M. l'abbé Dubarat : *L'imprimeur béarnais Louis Rabier (1583-1606); renseignements inédits sur lui et sur sa famille*, sera insérée au *Bulletin* [3].

Il en sera de même d'une communication de M. Thoison : *Mentions inédites de chartes de Philippe Auguste* [4], et d'une communication de M. Pasquier : *Charte fausse de l'organisation de l'Andorre sous Charlemagne.* On y joindra un fac-similé de la photographie que M. Pasquier a jointe à sa communication [5].

M. de Laborde, M. Marty-Laveaux et M. Servois proposent successivement le dépôt aux archives de trois communications : Une de M. Leroy : *Copie d'un acte de l'official de Grenoble concernant les Juifs de la ville de Genève en 1411* [6]; une de M. Triger : *Obsèques de Guillaume Langey du Bellay à la cathédrale du Mans (5 mars 1543)* [7]; et une de M. Destandau : *Chartes latines octroyées aux habitants des Baux en Provence par le roi René (10 mars 1437 et 2 avril 1442* [8]).

M. Georges Picot propose également l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Coyecque : *La bibliothèque de Gilles Perrin (10 avril 1528)* [9].

M. Paul Meyer, revenant sur une observation qu'il a déjà faite, insiste sur l'intérêt que peut avoir pour les travailleurs l'indication

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) Voir à la suite du procès-verbal.
(7) *Ibid.*
(8) *Ibid.*
(9) *Ibid.*

Digitized by Google

exacte des documents inédits publiés jusqu'à ce jour par les soins du Ministère ; il voudrait en voir le catalogue imprimé à la fin de chaque publication nouvelle. — M. de Saint-Arroman répond à cela que le travail demandé par M. Meyer est en préparation ; M. Delisle a bien voulu y collaborer, et le catalogue paraîtra prochainement. — Tous les membres de la Section s'accordent à désirer que l'on puisse avoir les indications les plus précises sur l'état d'avancement de ces importantes publications.

La séance est levée à 5 heures 3/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Un document relatif à l'histoire de la philologie comparée.

Communication de M. Ernest Jovy.

Nous avons rencontré dans l'intéressant recueil manuscrit des « Lettres adressées à M. Barbier, bibliothécaire du Conseil d'État et de Napoléon Ier » (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq., 1391, fol. 190) la lettre suivante d'un orientaliste, Othmar Frank, qui nous semble curieuse au point de vue de l'histoire des premières études de philologie comparative. Elle est en même temps fort intéressante par les sentiments d'enthousiasme dont ce savant était animé pour l'empereur et par l'intrépidité avec laquelle il se plongeait dans l'étude de l'Orient au milieu d'une période si tourmentée de l'histoire européenne. Othmar Frank, né en 1770, vint étudier le sanscrit à Paris en 1813. Le livre dont il parle dans sa lettre est le premier volume, le seul paru, de l'ouvrage intitulé *Das Licht vom Orient* (Nuremberg et Leipzig, 1808, in-8°). On en conserve dans la Réserve de la Bibliothèque nationale, sous la cote O^2 270, un exemplaire relié en velours, qui porte le timbre du Cabinet de S. M. l'Empereur et Roi.

Digitized by Google

Monsieur!

Votre réputation, ainsi que la faveur dont vous jouissez auprès de Sa Majesté Napoléon, me font espérer que vous voudrez, non seulement bien accepter cette première partie de mon ouvrage, mais encore faire que le plus grand Empereur veuille jeter un regard gracieux sur un travail qui doit accorder, en Allemagne, avec tous les systèmes de philosophie anciens et modernes et avec les biens les plus sacrés de l'humanité, l'étude orientale qui devient, à l'époque présente, de jour en jour plus importante.

L'importance de mes recherches philosophiques orientales, mon enthousiasme pour le grand Napoléon, et le désir de m'en pouvoir approcher toujours davantage, m'ont seuls fait prendre la liberté de consacrer, avec le plus profond respect, à ce héros les résultats de mes études, et de vous prier de vouloir bien m'en procurer un accueil favorable.

Il n'a pas encore paru en Allemagne d'ouvrage où l'orientalisme ait la signification essentielle et étendue, pour toute la nature comme pour l'histoire et le sens philosophique, pour toutes les sciences, aussi prononcée qu'il le mérite. J'invite les savants allemands à cultiver les langues et les sciences des Orientaux, principalement des Perses et des Hindous anciens, non moins que celles qui en sont dérivées par les Grecs et les Romains, et aussi d'unir en société leurs travaux et leurs moyens, d'autant plus que les langues d'Allemagne et de Perse ont des rapports surprenants. J'ai donné le Prodrome d'un système philosophique oriental où je fais voir comment toutes les religions, sciences et arts des autres nations ont leur éclaircissement et leurs principes mêmes fondés dans la science la plus ancienne et la plus pure des Mages de Perse qui, aux temps primitifs, étaient unis avec les Brâhmanes, au nord-ouest de l'Inde, et ne faisaient qu'un grand royaume où Iran et Touran n'étaient pas encore désunis et d'où sont sorties toutes les nations. Je montre que l'essence de ce vrai vieux orientalisme est en même temps la base de toutes les sciences et arts et que la Phaosophie [1] a des preuves de son évidence, non seulement dans la raison purement philosophique, mais encore dans la cosmogonie, l'astronomie, la chimie, comme dans toute l'histoire et la politique. Il n'y a pas un système des anciens ou des modernes qui n'ait dans la Phaosophie son prototype, suivant qu'il approche plus ou moins de la vérité.

Combien je regrette que les moyens qui pourraient seconder nos travaux soient si rares et si hors de ma portée! Ce n'est que la conviction intime à laquelle m'a conduit et dans laquelle me rassure, quoiqu'en luttant avec mille difficultés, le cours de mes recherches, qui m'a nourri le cou-

[1] Frank avait formé ce mot avec la forme conjecturale φάω, «je dis», «je parle»; c'était pour lui un équivalent de nos termes modernes «linguistique», «philologie», «glossologie».

Digitized by Google

rage de produire des idées qui ne sont pas tout à fait à la portée de ceux qui se sont bornés au grec et au latin. Mais le consentement des impartiaux m'est plus important. Ce qui pourrait peut-être bien avancer mon travail, et en faciliter les moyens, c'est un bon accueil de mon ouvrage par Sa Majesté Napoléon, et par vous, Monsieur! Je suppose qu'on doit oser et qu'il soit possible d'offrir à propos et avec succès à Sa Majesté l'un des trois exemplaires ci-joints dont je vous prie de vouloir bien présenter le second à l'Institut de France, et accepter vous-même le troisième.

Monsieur! Vous pardonnerez à mon amour pour l'orientalisme, si je vous prie de donner de la manière la plus efficace, l'avancement désiré, non tant à moi-même qu'à cette étude que je souhaiterais aussi pouvoir faire plus cultiver en Allemagne.

Que je puisse profiter des richesses orientales à Paris jusqu'à ce que (?) je puisse m'y préparer à une expédition orientale, pour puiser aussi le (?) génie de l'Orient dans son propre climat, est mon souhait le plus ardent.

J'attends avec impatience d'apprendre que vous avez bien reçu les trois volumes.

J'ai l'honneur d'être avec une confiance illimitée et avec le respect le plus profond, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

Othm. Frank.

Nuremberg, ce 29 d'août 1808.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. A. Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville.

M. Alcius Ledieu a recueilli d'intéressants documents sur une épidémie qui désola Abbeville de 1467 à 1470, puis en 1479, et qui d'ailleurs étendit ses ravages en plusieurs autres régions de la France. Ces documents ne permettent pas de conclure à une analogie entre l'épidémie appelée alors *influence* et celle qui a reçu le même nom au siècle dernier, italianisé maintenant en *influenza*. Probablement c'était une contagion de caractère beaucoup plus grave, confinant à la peste proprement dite. Mais, quoi qu'il en soit, les textes réunis par M. Ledieu, et le commentaire très bref qu'il y a joint, méritent de trouver place dans le *Bulletin*.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

L'influence à Abbeville de 1467 à 1470.

Communication de M. Alcius Ledieu.

Les comptes des argentiers et les registres aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville, déposés aux Archives municipales de cette ville, font plusieurs fois mention d'une épidémie qui fit un grand nombre de victimes dans la capitale du Ponthieu de 1467 à 1470.

Au mois de juillet et au mois d'août 1467, des processions générales étaient faites dans cette ville pour « prier Dieu, notre benoit createur, qu'il lui pleust preserver le peuple de ceste dite ville de influence et mortalité ».

Une épidémie sévissait alors en « plusieurs lieux »; elle paraît avoir fait son apparition à Abbeville dans le courant du mois de juillet.

Le 1er août, l'échevinage désignait un barbier pour saigner les malades et lui allouait jusqu'à Noël 16 sous par semaine pour ses honoraires, plus 60 sous par an pour ses gages comme chirurgien des épidémies; cette somme de 60 sous fut même transformée en rente viagère au profit du barbier, auquel la municipalité promit un office de sergent à masse en cas de vacance aux gages de 6 livres par an.

Les sœurettes, qui furent appelées plus tard *sœurs grises* ou *sœurs du tiers-ordre de Saint-François*, se distinguèrent par leur dévouement et leur abnégation durant cette épidémie. Aussi, l'échevinage leur fournit à plusieurs reprises du vin et des souliers; il accorda 4 sous par jour « pour eschevir aux inconveniens qui porroient ensuir aux freres mineurs (cordeliers) en alant pourchasser ès maisons qui seroient infectées le pain pour leur vivre »; il paya également quatre hommes pour enterrer les morts, victimes de l'épidémie, et donna 50 sous à un médecin qui avait découvert un remède préservatif.

Les maïeur et échevins eurent aussi recours aux moyens préventifs; ils firent remettre un écu d'or à un cordonnier dont la femme et les enfants étaient morts « hastivement », pour qu'il eût à quitter sa maison au plus tôt afin d'aller habiter en dehors d'Abbeville pendant « ung mois ou six sepmaines ».

Dans une réunion des maire, échevins et officiers du roi et du duc de Bourgogne, tenue au petit échevinage, il fut décidé que

Digitized by Google

l'on donnerait l'ordre au père d'une jeune fille « malade de l'influence » d'avoir à conduire sa fille hors d'Abbeville.

De quelle nature était la contagion qui sévit à Abbeville à cette époque? Le nom d'*influence*, qui revient souvent sous la plume des argentiers et du greffier de l'hôtel de ville, désigne-t-il l'épidémie de grippe appelée de nos jours *influenza*, dont le nom nous serait revenu italianisé?

Plusieurs auteurs, s'appuyant sur un ouvrage remarquable dû à Saillant [1], prétendent qu'il n'est pas question de cette maladie avant les premières années du XVIe siècle. C'est une erreur profonde. Il suffit de lire le *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris* (*1400-1417*), publié pour la Société de l'Histoire de France, par M. Alexandre Tuetey (Paris, 1885-1888), pour voir qu'à deux reprises, en 1404 et en 1414, sévit à Paris une épidémie ayant tous les caractères de l'influenza.

Mais le « mortoire » qui a produit tant de victimes à Abbeville de 1467 à 1470 n'était point une épidémie de grippe, comme on pourrait le supposer par le mot sous lequel il est désigné. Cette expression servait à désigner une épidémie voisine de la peste, et, plus tard, nous retrouvons le mot *influence* suivi du qualificatif *pestilentielle*. Au reste, la même maladie eut encore cours à Abbeville en 1479, et paraît y avoir causé plus de ravages.

C'est peut-être elle aussi qui a sévi vers 1466 et 1467 dans le nord et l'est de la France. On en trouve la mention, pour Paris, dans la *Chronique scandaleuse de Jean de Roye* (édit. Maindrot, pour la Société de l'Histoire de France, Paris, 1895, I, 165); pour Dijon, dans l'*Advis des médecins demorans à Dijon rapporté à Messieurs les mayeurs eschevins dudit Dijon le XIIIJ^e^ jour d'octobre mil IIIJ^c^ LXV*... (Bibl. nat., fonds fr., 3887, fol. 19). Une chronique inédite du XVe siècle (Bibl. nat., fonds fr., 20354, fol. 191) la signale en 1468 en Flandre et en mentionne divers épisodes [2].

Aucun document des Archives municipales d'Abbeville ne nous permet de déterminer les caractères de l'épidémie de 1467-1470 contre laquelle l'échevinage abbevillois prit diverses mesures. Mais le compte des argentiers pour 1480-1481 nous fournit une indi-

[1] *Tableau historique et raisonné des épidémies catarrhales, vulgairement dites la grippe, depuis 1519 jusques et y compris celle de 1780*... (Paris, Didot, 1780. In-12.)

[2] Communication due à l'extrême obligeance de M. J. Vaesen.

Digitized by Google

cation précieuse qui permet de supposer que l'influence de 1476 et celle de 1479 n'étaient autres que la peste.

Nous lisons dans le chapitre des «mises communes» la mention suivante donnant la composition d'un onguent qui ne doit plus figurer dans le *Codex* :

A maistre Fremin Broulart, cirurgien, la somme de cent huit solz à luy paié, c'est assavoir : pour vng lot d'oeulle d'olive, deux livres de chire, quatre livres de roisine, une livre de poie noire, trois livres d'escieu de mouton, trois livres de sain de porc marle, trois livres d'escieu de boeuf, une livre et demye de terbentine, enchens, vert de gris et aultres choses dont il avoit fait de l'onguement baillié aux SSeurs et poures de l'ostel Dieu d'icelle ville pour mettre aux apostumes des malades d'influence, la somme de XLVIIJ solz;

Et pour miel rosart, vert de gris, alun, copperot et vin aigre dont il avoit fait vng mire dificatif pour lesdits apostumes, la somme de vj s.;

Item, aincoires pour autant d'estoffes à faire de l'onguement pour ce que celluy qu'il avoit precedentement fait estoit aloué, pareille somme de LIIIJ solz...

En relevant les extraits qui vont suivre, nous avons cru qu'il était bon de faire connaître toute la sollicitude de l'échevinage abbevillois pour la chose publique; on verra qu'il sut en outre apprécier les services rendus par de vertueuses filles durant ces années calamiteuses.

Extraits des comptes des argentiers de la ville d'Abbeville.

(1467-1470.)

I. Ausdis argentiers (a été payée), la somme de vingt solz qu'ils avoient paié pour le despence de vng disner fait en l'ostel de monsieur le maieur par aucuns eschevins et conseilliers de ladite ville qui le avoient acompaignié à vne procession generale faicte à Sainct-Sepulcre pour deprier Dieu, notre createur, pour la paix, avec qu'il volsist preserver et garder le poeuple d'icelle ville de influence et mortalité, et que l'on peut messonner les biens de terre, sy qu'il appert par mandement seulement dacté du XVJ^e^ jour dudit mois de juillet (1467)...

[Année échevinale 1466-1467.]

II. Ausdits argentiers, la somme de cinquante solz qui deubue leur estoit et qu'ilz avoient paiée pour la despence d'un disner aujourduy fait en l'ostel dudit sieur Hugues Malicorne, mayeur, où furent plusieurs

Digitized by Google

eschevins, conseillers, procureurs et clers de ladite ville apres ce que l'en feust retourné d'une procession generalle faite ledit jour tout autour d'icelle ville où fu porté le *Corpus Dominy* par monsieur le doyen de Saint-Weulfranc et le messe célébrée et predicacion faite en l'eglise Saint-Gille en icelle ville, à laquelle procession furent en belle ordre en grant devocion et humillité, comme tout le peuple de ladite ville, aiant lumière de chiere ardant en leur main, les aulcuns torches et les autres chierges et chandeilles en grant nombre, les piés nus afin de prier Dieu, notre benoit créateur, qu'il lui pleust préserver le peuple de ceste dite ville de influence et mortalité, et du remain desquelles chieres ilz sont demourées a ladite église de Saint-Weulfran et de Saint-Pierre sera faitte une enchainte de la grandeur du tour de ladite ville pour ardoir continuellement esdites églises tant qu'elles seront consommées et aloués; si qu'il appert par mandement desdits maire et eschevins séellé dudit contre-séel donné en datte le seiziesme jour d'aoust oudit an [mil] quatre cent soixante et sept...

[Année échevinale 1466-1467.]

III. Aux josnes filz bourgois de ladite ville (a été payée), la somme de cinquante solz à eulx donnée desdits maire et eschevins des graces et courtoisies de ladite ville après ce qu'ilz sont retournez de la procession generalle aujourduy faite à l'église Saint-Gille afin que Dieu, par sa grace, vueille preserver de mortalité et pestilence qui de present règne en plusieurs lieux, à laquelle procession iceulx josnes filz avoient porté le fiertre de monsieur saint Weulfran, si qu'il appert par mandement desdits maire et eschevins... en datte le cinquième jour de juillet oudit an [mil quatre cent] soixante et sept...

[*Ibidem.*]

IV. A Jehan Belliart l'aisné, la somme de cent huit solz qui deubue lui estoit et qui paiée lui a esté pour le vente et delivrance d'un ponchon de vin de Compiengne que lesdits maire et eschevins ont donné et envoyé aux SSeurettes de ceste dite ville de leurs graces et courtoisies pour les aydier à vivre, et en remuneracion des paines et travaulx qu'elles ont prins tant de jour comme de nuyt à garder, viseter, admonester de leur salut les malades et à les ensevelir les personnes trespassez en ceste dite ville de la mortalité et influence de present encommenchié, si qu'il appert par mandement desdits maire et eschevins séellé dudit contre-séel... en datte le vingt et uniesme jour d'aoust oudit an [mil quatre cent] soixante et sept...

[*Ibidem.*]

V. A Guerard du Puich, cordewannier, ung escu d'or au pris de xxv s. par. qui donné lui a esté des graces et courtoisies de ladite ville pour et

Digitized by Google

afin qu'il partesist de son hostel et qu'il s'en alast demourer ung mois ou six sepmaines dehors ceste dite ville pour ce que sa femme et enffans estoient mors hastivement en sadite maison de l'influence, afin de éviter aux dangiers qui a cause de ce pouroient ensuir, si qu'il appert par mandement... en datte le xxij[e] jour d'aoust oudit an [mil quatre cent] lxvij...

[Année échevinale 1466-1467.]

VI. A Georges Yot, cirurgien, la somme de xvj l. xvj s. qui deubue lui estoit et qui paié lui a esté pour son salaire, paine et travail d'avoir esté en ceste dite ville viseter et saignier les creatures qui, durant ceste presente année, ont esté frappés de la pestillence et mortalité qui a regné en ladite ville, à laquelle visitacion il a esté commis et institué seullement pour tous les autres cirurgiens d'icelle ville, si qu'il appert par mandement... en datte du xxve jour de décembre oudit an [mil quatre cent] lxvij...

En marge, on lit d'une autre main :

Le livre aux deliberacions a esté veu et appert que le premier jour d'aoust [mil quatre cent] lxvij ledit George a esté commis par les eschevins à saignier les gens infectez deppuis ledit jour jusques au Noël ensuivant et que, pour chacune sepmaine, il lui seroit paié xvj s., et sy appert de mandement et quictance pour ce passé.

[Année échevinale 1467-1468.]

VII. Aux argentiers de ladite ville, la somme de iiij l. qui deubue leur estoit et qu'ilz ont paié par le commandement et ordonnance desdits maire et eschevins et que des graces et courtoisies de ladite ville donnés et octroiés ont esté à iiij hommes ordonnés porter en terre les personnes qui durant ce mortoire sont finés de vie par mort en ceste dite ville, si qu'il appert par mandement... du dernier jour d'octobre oudit an [M cccc] lxvij...

[*Ibidem.*]

VIII. Ausdits argentiers, la somme de vj l. qui deubue leur estoit et qu'ilz ont paié aux SSeurettes de ladite ville et que des graces et courtoisies d'icelles donnés et octroiés leur ont esté, c'est assavoir : chacune sepmaine du mois de septembre derain passé, x s., et chacune sepmaine du mois d'octobre aussi derain passé, xx s. en remuneracion de ce que durant iceulx deux mois elles ont esté viseter et administrer du salut de leurs ames et ensevelir les personnes qui ont esté malades et qui sont finés de vie par mort, si qu'il appert par mandement... en datte le premier jour de novembre oudit an [M cccc] lxvij...

[*Ibidem.*]

IX. Aux frères myneurs de ceste dicte ville, la somme de xiij l. xij s., à

Digitized by Google

eulx données des graces et courtoisies d'icelle ville pour eulx aidier à vivre pour ce qu'ilz ne se sont point pourchassiés ne courut parmy ladite ville à l'occasion de la mortalité qui a régné ceste présente année depuis le xxve jour d'aoust derain passé jusques au jour de Toussains ensieuvant inclus, où il y a LXVIIJ jours, pour chacun desquelz leur a esté ordonné prendre IIIJ s., sont ladite somme de XIIJ l. XIJ s., si qu'il appert par mandement... en datte le IIIJ[e] jour de novembre oudit an [M CCCC] LXVIJ...

[Année échevinale 1467-1468.]

X. Ausdits argentiers, la somme de CXIX s. qui deubue leur estoit et qu'ilz ont payé par le commandement et ordonnance desdits maire et eschevins et que des graces et courtoisies de ladite ville donnés et octroyés ont esté aux SSeurettes de ceste dicte ville pour avoir vng ponchon de vin avec XV paires de sorlers eu regard à ce que, durant ladite influence qui a regné en ladite ville, ilz y ont esté visceter les malades et ensevelir les morts, si qu'il appert par mandement... en datte le VJ[e] jour de novembre oudit an [M CCCC] LXVIJ...

[*Ibidem.*]

XI. Aux josnes filz de bourgois de ladite ville, la somme de XL s. à eulx données des graces et courtoisies de ladite ville pour aler boire ensemble apres ce que aujourduy ilz ont esté retournés d'une procession generalle faicte à l'église St-Pierre où ilz avoient porté le fiertre de monsieur saint Weulfran en depriant Dieu, notre benoit créateur, qu'il vueille mectre paix et union entre le Roy, notre sire, et messieurs de son sanc, mesmement préserver ladite ville de la mortalité et influence qui long temps a regné en icelle, si qu'il appert par mandement... en dacte le Xe jour d'aoust oudit an [M CCCC] LXVIJ...

[*Ibidem.*]

XII. Ausdits argentiers, qu'ilz ont payé à maistre Pierre Sentilane, médecin, la somme de L s. à lui donnés pour aucunes médecines conservatives et preservans les personnes à l'encontre de l'influence bailliés tant aux SSeurettes comme à autres personnes, si qu'il appert par mandement... datté du XXIIIJ[e] jour de juillet oudit an (1469).

[Année échevinale 1468-1469.]

XIII. A maistre George Yot, cirurgien, la somme de quatorze livres huit solz à lui paié pour son salaire d'avoir saignié et visité aucunes personnes malades tant de l'influence comme autrement et ce pour XVIIJ sepmaines escheues depuis le XXVJ[e] jour d'aoust jusques à aujourdhui, pour chacune desquelles lui a esté ordonné prendre en chacun samedy XVJ s., sy qu'il

Digitized by Google

appert par mandement... en dacte du xxiij^e^ jour dudit mois de décembre (1469).

[Année échevinale 1469-1470.]

XIV. Ausdis argentiers, la somme de xxiiij s. qu'ilz ont paié à deux hommes qui portent en terre les personnes infectées pour et en remuneracion d'en avoir porté aucuns qui puis nagaires sont alez de vie à trespas à cause de ladicte influence tant en le parroisse Saint-Gille comme ailleurs, si qu'il appert par mandement seulement datté du ixe jour de juillet oudit an (1470).

[*Ibidem.*]

XV. Aux argentiers de ladicte ville, la somme de quarante huit solz par eulx paié, c'est assavoir : xxxij s. à vng disner au retour du petit eschevinage là où lesdits maire et eschevins avoient esté assemblez avec les gens et conseil du Roy et monseigneur le duc de Bourgogne pour aucunes besongnes touchans le bien de ladite ville, entre lesquelles fut ordonné que le fille de Jehan de Haynau, canvrier, malade de l'influence, seroit mise hors de le maison de son dit père ; item, aux sergens qui firent commandement à sondit père de le mener hors, viij s. ; et aux porteurs des corps infectés et leurs compaignons, viij s...., comme il appert par mandement... datté du xxij^e^ jour de septembre [mcccc] lxix.

[*Ibidem.*]

XVI. Ausdis argentiers et qu'ilz ont paié la somme de xix livres vng solz sept deniers obole, c'est assavoir : à deux hommes qui ont porté en terre les corps des personnes infectées, à chacun quatres aunes de drapt valisant lxiiij solz j d. ob., et pour trois cartiers et demi de drap vermeil mis aux manches desdits porteurs au pris de xij s. l'aulne, sont x s. vj d. ; et pour avoir porté lesdistes personnes depuis la Saint-Berthelemy jusques à présent, la somme de xx solz ; item, aux FFreres et SSeurs et malades de l'ostel-Dieu et Saint-Nicolay, pour vng ponchon de vin, vj livres, et pour deux muys et deux septiers de carbon à eulx distribué, iiij livres x solz ; à Colin Maulet, sot qui aloit en pellerinage à Saint-Jaque en Galice, xij solz, avec à vng nommé Pierequin de Maroeul debile en son entendement pour avoir une chemise, v s. (4 avril 1470).

[*Ibidem.*]

XVII. Jehan Mouton doit vij l. xiij s. pour le reste du nettoiage du marchié qu'il n'a point paié pour ce qu'il est mort de influence, et sa femme en allée par pouretté.

[*Ibidem.*]

Digitized by Google

Extraits des registres aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville.

(1467-1469.)

I. Le premier jour d'aoust [mil] IIIJ^c LXVIJ par pluiseurs des eschevins presens, sire Hugues Malicorne, maieur, a esté ordonné et deliberé pour eschever aux inconvéniens qui porroient enssuir se tous les barbiers de ceste ville sainoient les personnes qui seroient infectées d'influence, que George Yot, l'un desdits barbiers, sera commis à ce faire sans ce qu'il puist barbier jusques au jour de Noel prochain, et que pour ce faire ledit George ara chacune sepmaine soit qu'il saine ou non saine jusques audit jour de Noel le somme de XVJ s. Et aussy a esté ordonné qu'il lui sera paié ses gaiges de LX s. par an, lesquelz lui avoient naguères hostez.

[Fol. 53 v°.]

II. Le XXe jour d'aoust comme dessusdit a esté donné comme dessus aux Seurettes eu regard aux paines et dangiers qu'elles prennent à aler visiter les malades de ladite influence et aultres maladies avant la ville vng ponchon de vin avec chacune sepmaine jusques au jour de Toussains prochain venant le somme de X s. pour aider à les vivre.

[*Ibidem.*]

III. Le XXVe jour d'aoust, par tous les eschevins sauf Jehan Carue, qui est de present absent, en le presence de sire Jehan Laudée, maïeur, a esté ordonné et conclud que, pour eschevir aux inconveniens qui porroient ensuir aux freres mineurs en alant pourchasser ès maisons qui seroient infectées le pain pour leur vivre que depuis le jourdhui en avant jusques au jour Saint-Remi prochain venant l'en donnera ausdits cordeliers chacun jour pour leur acheter du pain et autres leurs necessitez le somme de IIIJ s., et sy leur sera donné de le cauch pour emploier ès ouvrages qu'ilz feront faire ceste presente année jusques au nombre de quatre muis à la discreption des maistres qui seront commis aux ouvrages de la ville.

[*Ibidem.*]

IV. Le IIJ^e jour d'ottobre ensuivant [mil] IIIJ^c LXXIJ, par plusieurs eschevins, present sire Jehan Laudée, maïeur, a esté ordonné, conclud et deliberé que le don derrainement fait aux cordeliers de ceste ville de IIIJ s. pour jour qui fine au jour Saint-Remi dernier passé leur sera continué et entretenu depuis ledit jour ancores jusques au jour de Toussains prochain venant.

[Même registre, fol. 54.]

Item, que l'en donnera aux Seurettes pour à elles aidier eu regard aux

Digitized by Google

grans biens qu'elles font à visiter les malades de l'influence de ceste ville, et aux dangiers où elles se sont mises et mettent chacun jour, le somme de xx s. chacune sepmaine jusques audit jour de Toussains, parmi et y compris les x s. que par avant on leur avoit donné chacune sepmaine.

[Même registre, fol. 54.]

V. Le dernier jour dudit mois d'ottobre, nuict le Toussains, a esté ordonné et conclud que l'en donnera ausdictes Seurettes vng ponchon de vin et xv paire de sourlers.

Item, à quatre poures hommes qui ont accoustumé porter les poures personnes qui sont trespassées de l'influence qui a eu cours en ceste ville, à chacun xx s., sont IIIj l. en remuneracion et eu regard aux biens qu'ilz ont fais et au dangiers où ilz se sont mis de leurs personnes.

[*Ibidem.*]

VI. Le XXIXe jour de decembre [mil] IIIjc LXVIj, par pluiseurs des eschevins, present sire Jehan Laudée, maïeur, a esté ordonné, conclud et delibéré, eu regard aux grans biens que a fait George Yot durant le temps de l'influence qui a eu cours en ceste ville tant à les saignier et visiter les personnes infectées comme aultrement, et durant lequel temps ledit George avoit esté commis à faire lesdites saigniés sans faire son mestier de barbier pour les inconveniens qui en eussent peu enssuir, et pour ce faire lui avoit esté ordonné paier pour chacune sepmaine jusques au Noel dernier passé xvj s.; que, depuis ledit Noel jusques au dernier jour de mars prochain venant, lui sera encore donné et paié chacune sepmaine le somme de VIIj s.

[Même registre, fol. 55.]

VII. Le XXIIIjc jour d'aoust, nuit Saint-Berthelemy mil IIIjc LXVIIj, par tous les XXIIIj eschevins, present sire Jehan Laudée, maïeur, a esté ordonné, conclud et deliberé que l'en donnera des deniers de la ville aux Seurettes en oultre les xx l. qu'elles ont chacun an, et pour ceste fois, le somme de XXXIj l. pour aidier à paier les ouvrages qu'elles feront faire ceste année à leur chappelle.

[Même registre, fol. 56 v°.]

VIII. Le penultiesme jour d'avril [mil] IIIjc LXIX, par messieurs maïeur et eschevins, present sire Jehan Laudée, maïeur, du conseil et advis de messieurs les officiers du Roy, notre sire, et des conseilliers praticans au siege de le senechaucée de Ponthieu, voulant subvenir et pourveoir au poeuple et habitans de ceste ville et adfin qu'ilz soient visitez en leur maladie se ilz estoient atains de le maladie pestilencieuse qui aucunement a

Digitized by Google

cours et que Dieu voeulle apaisier en ceste ville, a esté ordonné que George Yot, barbier, aura des deniers de la ville chacune sepmaine xvj s. à commenchier à paier samedi qui sera le vj^e^ jour de may prochain venant jusques au jour de Noel, en oultre LX s. qu'il a de pencion comme cirurgien de ladite ville et depuis ledit jour de Noel en avant IX l. avec lesdits LX s. chacun an sa vie durant; et aussi lui a esté donné et accordé le second office de sergent à mache qui escherra et sera vacant aprez le trespas des premier et second sergent à mache d'icelle ville pour le exersser aux gaiges de vj l. comme les autres et sans diminuer sesdits gaiges de LX s.; mais, aprez qu'il sera pourveu oudit office, ladite ville demourra deschargiée desdits IX l. de pencion à lui presentement baillée; auquel George les maitres de l'enseigne des barbiers donneront à pencion une robe de la livrée desdits sergents à mache qui lui a esté et sera prinse à porter et à le Pentecouste et autres années enssuivans, avec aux despens de ladite ville une pareille robe que lesdits sergens, moiennant lesquelles choses ledit George a promis et sera tenus de aler visiter et saignier quant besoing et requis sera les habitans de ladite ville qui seront ou seroient taxez ou malades de ladite influence ou aultre maladie sans ce qu'il s'en puist excuser, ouquel cas lesdits dons lui seroient et porroient estre revocquiez, en prendant des riches salaires raisonnables, et les poures sans salaire. Et lequel George a fait serment de sur ce faire son devoir, et de ce lui a esté baillié lettres.

[Même registre, fol. 60 v°.]

IX. Aujourdui IIJ^e^ jour d'aoust [mil] IIIJ^c^ LXIX, par les eschevins assemblez ou grant eschevinage, present sire Jehan Laudée, maïeur, a esté ordonné, conclud et deliberé que l'en donnera aux Seurettes qui vont visiter les malades de l'influence pour elles substenter et aider à vivre vng ponchon de vin.

[Même registre, fol. 61.]

X. Le second jour de janvier [mil] IIIJ^c^ LXIX, par les deux colèges, a esté conclud, présent sire Jaque Journe, maïeur, sur le requeste faite par les Seurettes ad ce que on leur volsist aidier à paier VIJ^c^ XIIIJ l. XJ s. qu'elles doivent de reste de l'ouvrage qui a esté fait ceste année à leur cappelle de nouvel encommenchiée à faire à leur hostel, eu regard aux grans biens qu'elles ont fait et font journellement au poeuple de ceste ville; que, pour leur aidier à paier ladite reste leur sera donné, paié et délivré le somme de LX l. en dedens le jour Saint-Berthelemy prochain venant.

[Même registre, fol. 63 r°.]

XI. Le vingtiesme jour de feurier [mil] IIIJ^c^ LXIX, Fremin de Huppy, qui estoit sergent à mache, geolier et cheppier de l'eschevinage ala de vie a

Digitized by Google

trespas ou lieu duquel George Yot a esté institué oudit office de sergent à mache, et Jehan de Catheux chepier en son lieu dudit eschevinage.

[Même registre, fol. 64 r°.]

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Eugène Thoison.

Ni les historiens de l'art français, ni ceux du protestantisme ne sont parvenus à faire la lumière complète sur la dynastie des Androuet du Cerceau. Sans combler toutes les lacunes, l'acte retrouvé par M. Thoison dans un minutier de Lorrez-le-Bocage permet d'ajouter deux noms à la somme de nos connaissances actuelles : celui de la femme de Jacques Ier Androuet, et celui d'une fille issue de ce mariage, avec de fortes présomptions pour croire à un séjour du grand architecte à Montargis en 1582 et 1583, c'est-à-dire à une époque où l'on supposait généralement qu'il s'était déjà retiré hors de France.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de l'envoi de M. Thoison.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau.

Communication de M. Eug. Thoison.

Autant il est vraisemblable que l'on connaît les principales œuvres du célèbre graveur et architecte Jacques Ier Androuet du Cerceau, et que l'avenir n'ajoutera que peu de chose à ce que l'on sait de ses travaux, autant l'histoire de sa vie privée offre d'incertitudes et de lacunes.

Longtemps même on a fait un seul personnage de Jacques Ier et de Jacques II, le père et le fils, sans que l'on semblât s'apercevoir des impossibilités en face desquelles on se trouvait[1].

En 1865, Jal s'attribuait l'honneur d'élucider pour la première fois la généalogie et les parentés de Jacques Androuet le père; et

[1] Voir notamment la *Nouvelle Biographie générale Didot* (1859).

Digitized by Google

justement la notice de Jal est un rare assemblage d'erreurs, de confusions et de coquilles typographiques, après lequel l'obscurité devient, s'il est possible, plus profonde.

En 1877, l'auteur de l'article Androuet de la *France protestante* (2e édition, t. I, p. 254) commence à faire la lumière, et néanmoins écrit encore : On croit que Jacques Ier, né vers 1515, mourut vers 1585, « sans rien savoir de plus précis à cet égard et sans rien connaître des particularités de sa vie ».

Dix ans plus tard, M. Ch. Bauchal s'en tient, dans son *Nouveau Dictionnaire des Architectes français*, à ce qu'avait dit la *France protestante*, sinon au point de vue de l'artiste, du moins à celui de l'homme.

Il m'est donc permis d'espérer que les données nouvelles fournies par le document que je vais citer seront accueillies avec intérêt.

Un acte du 31 octobre 1612, reçu par J. Roulx, notaire à Lorrez-le-Bocage [1], nous apprend incidemment le nom, jusqu'à présent inconnu, de la femme du premier des du Cerceau. Cet acte est une vente de rente par Étienne Constant, conseiller et secrétaire ordinaire de la Chambre du roi et de la princesse de Mercœur, petit-fils et héritier sous bénéfice d'inventaire de Catherine David, en son vivant femme de Jacques Androuet, dit du Cerceau, architecte du roi. Ladite rente de 8 livres 6 sols 8 deniers tournois avait été constituée, le 2 juillet 1583, à Jacques Androuet, par les sieurs Pillaudeau père et fils, moyennant 33 écus sol et 1/3 (ou 100 livres), devant Claude Dupont, notaire à Lorrez-le-Bocage. Comme on sait, par des documents authentiques, que la femme de Jacques II se nommait Marie de Malapert, il paraît difficile de ne pas voir Jacques Ier dans le mari de Catherine David et le prêteur de 1583.

Mais on peut déduire autre chose du texte que l'on trouvera plus loin : pour que le petit-fils de Jacques Androuet se nomme Constant, il faut, à moins de très hypothétiques remariages, qu'il soit le fils d'une fille de Jacques, laquelle aurait épousé un sieur Constant. Or, on ne donne ordinairement que des fils à Androuet du Cerceau l'ancien; on devrait maintenant lui reconnaître une fille [2], dont j'ignore malheureusement le prénom.

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

[2] Il faut plutôt lui en reconnaître deux, M. Ch. Read (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IX, 1882, p. 150) ayant trouvé que Jacques II Androuet avait une sœur, Julienne, qui fut la mère de Salomon de Brosse.

Digitized by Google

Ce n'est pas tout : la présence de du Cerceau à Montargis ou dans les environs, en juillet 1583, est désormais à peu près certaine, car il est bien improbable que, retiré, comme on le veut souvent, à Annecy ou à Turin, il en soit revenu pour effectuer des placements d'argent à Lorrez-le-Bocage. Cette quasi-certitude permet de lui attribuer, et non à son fils Jacques II, une quittance signée à Montargis même, le 2 novembre 1582, et conservée à la Bibliothèque nationale (Cabinet des titres, *Pièces originales*, vol. 59, doss. 1300, pièce n° 6), laquelle nous apprend qu'il jouissait, comme « architecte du Roi », d'une pension de 200 livres [1]. Enfin c'est bien lui, quoi qu'en ait pensé Edmond Michel, qui, au mois d'août 1581, dresse le devis des réparations à faire à un pont et à plusieurs portes de Montargis [2]. Jacques II du reste était, à cette époque, associé à son frère (ou à son oncle ?) Jean-Baptiste, pour les travaux du Pont-Neuf et de la grande galerie du Louvre.

Enfin n'est-il pas permis de conclure de la présence de Jacques Ier Androuet à Montargis, à une date aussi rapprochée de l'apparition de son dernier ouvrage, que le *Livre des édifices antiques romains* ne fut pas publié à Genève, ainsi que le suppose la *France protestante*, mais à Paris ou à Orléans ?

J'ai naturellement cherché l'acte du 22 avril 1607 mentionné dans celui de 1612 [3] : il ne fournit aucun détail nouveau; mais un autre acte du même jour donne le nom de la sœur d'Étienne Constant. Marie Constant avait épousé Jean Sambon, élu à Montargis puis président en l'élection. Elle était ou se fit catholique, puisque ses enfants reçurent le baptême à l'église [4].

Fut présent en personne noble homme Me Estienne Constant, conseiller et secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy notre sire et de madame la princesse de Mercure, demeurant à la suite de mad. dame, héritier soubz bénéfice d'inventaire de deffuncte dame Catherine David, son ayeulle, vi-

[1] Destailleur (*Notice sur quelques artistes français*, p. 23) fait allusion à cette pension : « Ses ouvrages surtout, dit-il, lui avaient probablement fait obtenir le titre d'architecte du Roi, titre plus honorifique que réel, et qui se bornait à lui faire toucher une pension. »

[2] *Annales de la Société historique du Gâtinais*, t. IV, p. 231.

[3] Il est au minutier de Me Desvaux de Lif, à Montargis. Ce minutier, qui remonte à 1522, réserverait sans doute aux chercheurs d'intéressantes découvertes.

[4] H. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, p. 80.

Digitized by Google

vante femme de Me Jacques Endrouet dict du Cerceau, de son vivant architecte du Roy, led. Constant estant de présent en ce lieu de Lorrez, lequel volontairement a recongneu et confessé..... avoir vendu, ceddé, quicté, transporté et promis garentir de ses faicts et promesses seullement, à Nicolas Cochin, marchand hostellier et cabaretier demeurant aud. Lorrez, présent et acceptant, sçavoir est : huict livres six sols huict deniers tournois de rente annuelle et perpétuelle, païable par chascung an le jour et feste de Pasques charnel, et racheptable de cent livres tournois en principal; laquelle rente a esté cy devant et dès le deulxiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingts trois, faicte et constituée par Estienne Pillaudeau, laboureur, demeurant au Buisson, paroisse de Lorrez, et Jehan Pillaudeau, son fils, demeurant aud. lieu..... à et envers et au proffict dud. Endrouet, moyennant trente trois escus sol un tiers qu'il leur paia lors de lad. constitution; pour raison de quoy auroient mesme affectés et ypothéqués tous et chascuns leurs biens, selon qu'il est à plain désigné et spécifiié par le contract de lad. constitution passé par devant Claude Dupont, lors notaire audict Lorrez.

Pour la continuation de laquelle rente auroit aussy ung nommé Jehan Fassier, laboureur, demeurant à Anthibeuf, paroisse de Paley[1], tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de Jehanne Pillaudeau, sa femme, fille et héritière dud. feu Jehan Pillaudeau et d'Estienne Pillaudeau, son ayeul, passé tiltre nouvel d'ypothecque, et se seroit en lad. qualité obligé au paiement d'icelle, dès le vingt deulxiesme jour d'apvril mil six cens sept, par contract passé par devant Gabriel Suplice, notaire royal à Montargis.....

Plus a led. sieur Constant ceddé et transporté par ces mesmes présentes aud. Cochin ce acceptant la somme de trente huict livres tourn. restant à paier de la somme de soixante quinze livres tourn., au paiement de laquelle somme est aussy led. Fassier obligé envers led. Constant par obligation passée par devant led. Suplice, led. jour vingt deulxiesme apvril mil six cens sept..... etc.

Faict et passé aud. Lorrez, en l'hostel dud. Cochin, après midy, en présence dud. [Jehan] Sambon [esleu et conseiller du Roy à Montargis, beau-frère dud. Constant] estant aud. Lorrez, et de..... etc., le trente unyesme et dernier jour d'octobre l'an mil six cens et douze. (Suivent les signatures.)

[Minutes de J. Roulx, notaire à Lorrez-le-Bocage, au minutier de Me Périchon notaire à Nemours.]

[1] Canton de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

Digitized by Google

L'Imprimeur béarnais Louis Rabier (1583-1606)
Renseignements inédits sur lui et sur sa famille.

Communication de M. l'abbé V. Dubarat.

M. Sylvestre, dans ses *Marques typographiques* (Paris, 1867, n° 726), M. Forestié neveu, dans *Un chapitre de l'histoire de l'imprimerie à Montauban* (1872), et M. L. Lacaze, dans ses *Imprimeurs et libraires en Béarn* (Pau, 1884, p. 51), se sont occupés de l'imprimeur L. Rabier. Le dernier est entré dans des développements fort intéressants sur ce personnage qui, après avoir exercé à Orléans et à Montauban, fut appelé en Béarn, au moment où venait de se fonder l'université protestante de Lescar et d'Orthez, en 1583.

M. Lacaze croyait que Rabier mourut vers 1608; parmi ses enfants, il ne cite pas Jean, qui devint médecin à Sauveterre et à Salies. De plus, il ne nous parle pas des achats de livres faits pour la bibliothèque de l'université. Quelques documents, que nous venons de trouver, nous donnent à ce sujet des renseignements importants et absolument inédits sur les derniers jours de notre imprimeur béarnais. On sera heureux d'en trouver ici les détails.

Le 26 juillet 1596, Jean d'Etchard, avocat, fils d'un procureur général et président au Conseil souverain de Béarn, et sa mère, Jeanne de la Torte [1], vendirent, à titre de rachat, pour six ans, une métairie appelée Damborgès, située à Castétarbe près d'Orthez, à Louis Rabier, imprimeur du roi au collège de Lescar. Le prix en fut fixé à la somme de 3,000 francs, le 15 septembre 1597.

Le terme des six années écoulé, Rabier prolongea l'échéance de deux ans encore. Une seconde fois, Jean d'Etchard demanda la même faveur à Rabier qui la lui accorda volontiers, mais seulement de vive voix. Le terme du rachat définitif était fixé au 26 juillet 1607.

Dans l'intervalle, d'Etchard avait été à Paris. Il y était en septembre 1604; il reçut alors de Rabier une lettre qui, en lui accordant une prolongation d'échéance de deux ans, lui confia quelques affaires personnelles. On y voit, en particulier, que sur les

[1] Noble Peyroton de La Torte, trésorier de Béarn, maria sa fille, Jeanne, avec Jean d'Etchard de Saint-Palais, procureur général. Peyroton de la Torte, seigneur de Caussade, donnait en dot 1,000 livres tournois, des vignes à Garlin et d'autres biens. Janvier 1557. (*Docum. part.*)

Digitized by Google

200 livres données à l'imprimeur par le roi, on lui en avait supprimé 100. Il chargea d'une supplique certain personnage, qu'il ne nomme pas, mais qui, au lieu de réussir dans ses démarches, se servit de ce prétexte pour solliciter et obtenir lui-même une pension. Rabier s'en plaignit amèrement.

En effet, Sully, chez qui une de ses sœurs se trouvait, sans doute en domesticité, avait sollicité le chancelier Bellièvre en faveur de l'imprimeur. Celui-ci se croyait sûr du succès, et il échoua: ce qui le mit de mauvaise humeur.

Le post-scriptum de la lettre de Rabier est bien intéressant. Il dit qu'il doit aller à Genève pour faire un achat de livres pour la bibliothèque de l'université protestante. On voit par là que celle-ci dépendait toujours, pour son enseignement, de la grande cité calviniste. Ce ne sera pas le dernier voyage de l'imprimeur-libraire béarnais, comme nous pourrons le constater plus loin. Voici à ce sujet, la lettre de Louis Rabier, dont nous possédons l'original et que nous publions textuellement :

A Monsieur, Monsieur d'Etchart, à Paris.

Monsieur,

J'ay receu la vostre en datte du 24e d'Aoust dernier. J'ay dict à Messieurs de Mauco et d'Incamps [1] ce que je vous diray encores par cesteci, que je n'enviois point vostre pièce; que à ceste cause, le terme porté par nostre contract expiré, je vous avois donné prorogation de deux années, présent led. s' d'Incamps, à la charge que au bout du terme, vous me payeriez les intérests de la somme que j'ay dessus ou le principal, si tant qu'est fussiez requis; que nonobstant ce, voyant la nature de vos affaires ne permettre que soyez ici pour vuider nostre affaire, je n'ay voulu importuner Madamoiselle vostre mère, sous l'espérance que le s' de Mauco me donna que seriez par deça dans la fin de septembre pour le plus tard : qu'à ces fins, j'ay fait les messives (?) et mis par escrit tout ce qui estoit provenu des fruits et que j'en ferois autant des vendanges et du milhet pour vous en rendre bon conte à vostre venue.

Il me reste à vous remercier de ce que dites y avoir quelque espérance sur la remise de ce qui m'a esté osté. Quand je considère à part moy la diligence de celuy qui s'estoit chargé de mes mémoires, qui luy estoyent recommandés d'une infinité de gens d'honneur, je trouve qu'il m'a fait

[1] Noms de deux fiefs, de Maucor, près Morlaas et de Bénéjacq. Il y avait des d'Incamps à Lescar au XVIe siècle (Arch. comm., FF. 1, *passim*).

Digitized by Google

prattiquer *sic vos non vobis* [1], car ce retranchement de cent livres de mes gages ne luy a esté inutile, car on ne luy avoit rien osté et on luy a donné. Je ne puis pourtant que je ne regrette le proverbe de notre patois : *Va et envoy, il n'y a que toy* [2].

Mais las ! je fus trop paresseux. Ledit s^r me dit à sa venue qu'il n'avoit eu grand'peine à débattre mon fait, parce que Monseigneur de Rosny [3] s'en estoit rendu le soliciteur et avoit luy mesme baillé de la main à Monsieur le Chancelier [4] ma requeste et la luy avoit recommandée. Je vous laisse à penser s'il y avoit présage de bonheur. Mais le mal fut que mon affaire estant sur le bureau, mondit S^r le Chancelier demanda à nostre agent quelle cognoissance mon susd. seigneur avoit de moy pour avoir luy-mesme recommandé ma requeste. A quoy fut respondeu qu'il avoit opinion que s'estoit à la solicitation d'une mienne sœur qui demeure à l'Arsenal avec Mme de Rosny et n'en sçavoit d'autre. En quoi il tesmoigna que *pour S. Pierre il faut descouvrir S. Paul* [4]. Il avoit affaire d'une pension qu'il a obtenue.

J'escris à ma dite sœur quelques lettres cy encloses que je vous prie luy faire tenir, et si elle me veut respondre, prendre ses lettres et les enfermer dans le paquet qu'escrirez à Monsieur de Maucoo. Quant à nostre remise, si vous y connoissez quelque expédient, je vous prie m'en donner advis ; je vous en seray perpétuellement obligé et je recognoistray en tous les endroits où il vous plaira m'employer avec autant d'affection que je vous baise humblement les mains et prie Dieu, Monsieur, vous donner, en bonne santé, très heureuse et longue vie. De Lesca, en nostre maison, ce 14e septembre 1604.

Votre très affectionné et obéissant serviteur,

RABIER.

J'espère aller à Paris en décembre; donnez-moy, s'il vous plaist advis, si je dois porter quelques *Fors* [5] pour faciliter mon affaire.

Monsieur, j'avois oublié un point qui est de vous dire que je suis sur le point d'aller à Genève pour acheter les livres de la Bibliothèque que le roy a donnée en ce païs [6]. Et combien que les livres soyent francs et quittes

[1] Le *Sic vos non vobis* de Virgile est trop connu pour qu'il y ait lieu d'insister.

[2] Pour dire qu'il vaut mieux faire ses affaires soi-même.

[3] Maximilien de Béthune, duc de Sully, naquit à Rosny et y mourut à l'âge de quatre-vingt-un ans (1560-1651). Ses *Économies royales* ou *Mémoires* sont entre toutes les mains.

[4] Proverbe pour dire que, dans le besoin, on détourne une somme de sa destination primitive.

[5] Voir sur cette nouvelle édition des *Fors du Béarn*, de 1602. L. Lacaze, *Les Imprimeurs*, p. 60.

[6] M. Soulice a donné des détails sur les vicissitudes de cette bibliothèque dans la préface de son *Catalogue de la Bibl. de Pau*, XV et suiv.

Digitized by Google

partout, toutefois il se rencontre quelquefois quelques péagers, qui veulent exiger ou plustost rançonner, tesmoin Maubourguet [1]. A ceste occasion, je vous prie prier en mon nom Monsieur de Lambertière, ou autre secrétaire, de vouloir mettre le petit seau à un passeport qui sera fait de par le Roy en faveur de Louis Rabier, son imprimeur, qui va acheter les livres de la Bibliothèque et autres pour le Collège et Académie de Béarn. Le stile desd. passeports se trouve dans les Livres ou Répertorions (*sic*) des Secrétaires. J'en avois un que j'ay esgaré, qui m'avoit esté donné par Monsieur de Viçouste, quand je vins en ce païs [2]. S'il y a quelques frais, je vous les rembourceray; il ne le faut qu'en papier et y a peu d'escriture. S'il estoit possible que je le puisse avoir dans le 12e ou 15e d'octobre prochain, vous le ferez tenir à Monsieur de Maucoo.

Rabier se rendit probablement à Paris et à Genève, à la fin de 1604. Un document postérieur, que nous publions aux *Pièces justificatives*, nous apprend qu'il alla aussi à Lyon un peu plus tard. A cette occasion, Jean d'Etchard lui demanda un acte authentique prolongeant le terme de rachat. L'imprimeur lui répondit que, s'il mourait pendant ce voyage, sa promesse verbale n'en aurait pas moins d'effet, parce qu'il en avait parlé à sa femme. Au retour de Lyon en Béarn, Rabier tomba malade et mourut à Lescar, cinq ou six jours après. Dans ses dernières dispositions, datées du 30 juin 1606, il laisse tous ses biens à sa femme, Marie Bernard, et désigne pour ses exécuteurs testamentaires Alexandre Blair, fameux professeur de théologie à l'université d'Orthez et de Lescar, et Bernard d'Incamps.

Jean d'Etchard et sa mère allèrent à Lescar faire une visite de condoléances à la veuve de Rabier; après les compliments d'usage, d'Etchard la pria de lui déclarer devant témoins, si son mari l'avait mise au courant de leurs affaires. Elle nia tout. D'Etchard la menaça alors de l'appeler en justice et de lui déférer le serment. Cependant quelques jours après, la veuve vint à Pau, et avoua à d'Etchard que son mari lui avait parlé, en effet, de la prorogation du terme de rachat. On s'entendit pour passer un acte à Lescar. D'Etchard pria la veuve de faire intervenir dans la cession son fils, Jean Rabier, médecin et partie intéressée sans doute, parce que la métairie de Castétarbe lui avait été dévolue en héritage. En effet,

[1] Chef-lieu de canton dans les Hautes-Pyrénées.

[2] En 1583, d'après M. Lacaze, *loc. cit.*

Digitized by Google

l'acte fut passé à Lescar, le 30 juin 1606; mais le médecin ne parut pas. On donna 400 francs d'acompte à la veuve. Jean Rabier se réservait de protester plus tard. Y eut-il mauvaise foi de sa part? Voulut-il regarder comme non avenus les promesses verbales et l'acte public de sa mère? Nous n'en savons rien. On se décida à plaider.

Dès le mois de juin 1607, d'Etchard et sa mère assignèrent devant le Conseil souverain Jean Rabier, aux fins de reconnaître la promesse de prolongation du terme de rachat, accordée aux vendeurs de la métairie de Castétarbe par son père. Elle fut signifiée à Rabier, alors médecin à Sauveterre, le 24 de ce mois.

Il dut y avoir des procédures, mais les pièces ne nous en ont pas été conservées. Il y eut aussi quelque tentative de conciliation.

La lettre suivante, où Rabier propose à d'Etchard une entrevue, le prouve surabondamment :

A Monsieur, Monsieur d'Etchard, à Pau.

Monsieur,

J'ai veu par celle qu'il vous a pleu m'escrire, et le récit que m'en a fait du depuis Mr de Casamajor, mon beau-frère, la confirmation des propos que me tint dernièrement Mr de Labourt; bien est vray qu'il me semble y avoir aporté quelque restriction, car la vostre ne fait aucune mention de pleges, ny ne parle simplement que de six cents francs. Pour moy, je donnay toujours à entendre au dit sieur de Labourt que je voulois vous pleger et que vous me donneriez six cens francs du principal, sans préjudice de me payer les intérêts par advance de la somme qui resteroit entre vos mains; c'est ce que je luy dis et en quoy je persiste, me semblant que la chose est très juste et raisonnable, et n'y consentirois, si je ne pensois vous tesmoigner, Monsieur, autant de courtoisie sur ce fait qu'en sçauriez espérer d'un homme qui ne veut seulement que la conservation du sien, et qui ne cherche autre chose qu'asseurer sa part.

Si j'ay succédé au service que feu mon père vous avoit voué, aussi veux-je me monstrer vray héritier de ses intentions. Il n'a jamais eu aultre dessein que de ravoir son argent; quant a moy, je ne veux que cela et pleust à Dieu que mes moyens peussent rendre quelque satisfaction à vos désirs, touchant la prolongation du terme, mais on ne peut rien au delà de ses forces. La lettre ne peut tant particularizer que la vive voix et me sembleroit, sauf meilleur advis, qu'une entrevue serait nécesseure; et s'il vous plaist m'assigner lieu à moitié de chemin, le plus tost, je vous prie, que

Digitized by Google

vous pourrez. Je ne manqueray de m'y trouver et vous tesmoigner que je suis, Monsieur, vostre plus humble serviteur,

RABIER.

A Salies, ce 11 may 1609.

Jean d'Etchard ne répondit pas. Plus d'un an après, Rabier lui proposa une entrevue à Casteide-Candau, chez son beau-père, le capitaine Muneing, si connu dans les guerres de religion en Béarn au XVIe siècle. Jean Rabier conservait toutes ses prétentions, comme on le voit dans la lettre suivante :

Monsieur,

C'est cy la troisième foix que je vous ay escrit sans avoir reçeu aucune responce seulement que verbalement de la bouche de Mr de Sarremia qui m'a fait entendre que désiriez avoir quelque prolongation du terme de rachapt et que quelques messieurs de vos amis me faisoint cet honneur de s'employer à me rendre traittable en cete affaire. Je voudrois fort préjudicier à mon bien particulier pour satisfaire et à vous et à ces Messieurs, voire rabattre beaucoup de mon droit pour donner place à leurs persuasions. Mais ce qui ne peut estre exécuté sans grandissime dommage de mes petites facultez; en cela, je dois recevoir absolution et mes excuses peuvent estre authorizées, si je me dispense d'apporter quelque modification à leurs volontez.

J'attendray la commodité d'une entrevue (craignant pour cette heure de vous ennuyer) afin de vous déduire mes raisons et vous faire minuter mes incommoditez. Je diray seulement en passant que la perte que ma mère par cy devant a santi de vos accords, sera cause ou que je possederay entièrement vostre métayrie ou que je m'en dépouilleray tout à fait. Si vous n'estes en commodité de me donner la partie, je me contenteray avec les intérêts, *servatis servandis*, c'est-à-dire en ayant asseurance du principal.

Je vous prie me mander franchement vostre intention, car on m'a fait résouldre ou à l'un ou à l'autre des deux points susmentionnez. Et s'il vous plaisoit de vous trouver en la maison du capitaine Muneing, mon beau-père, à Castaede, lequel bien est quasi également distant de nos domiciles, nous pourrions audit terme passer nouveau contrat.

Cependant je vous prie me donner aussi advis comment vous désirez qu'on face touchant les fruits qui se recueilleront, attendant nos accords. J'espère estre résolu par vous du tout, et vous suis, Monsieur,

Vostre plus humble serviteur.

RABIER.

A Salies, ce 4 juillet 1610 [1].

[1] Nous possédons ces lettres en originaux.

Digitized by Google

L'entrevue eut lieu en effet à Casteide-Candau chez le capitaine Muneing, mais elle ne put aboutir, car le procès suivit son cours. La sentence portée par le Conseil souverain, le 20 septembre 1611, débouta Rabier de ses prétentions et déclara fermes et valables les promesses de Rabier père et l'acte de sa femme, Marie Bernard. D'Etchard et sa mère furent déclarés seuls et légitimes propriétaires de la métairie de Damborgès à Castétarbe, sauf à payer les dépenses faites par Rabier et les intérêts de son capital. C'était, il faut le dire, un acte de bonne et saine justice.

Il n'était pas inutile d'appeler l'attention des érudits sur l'imprimeur Rabier et sur sa famille. Le dépouillement des notaires de Salies de Béarn nous fournirait certainement des actes émanant de Jean Rabier, médecin dans cette ville, où il figure plusieurs fois dans les registres de délibérations municipales, comme nous avons pu nous en rendre compte.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Vente de la métairie Damborges à Castétarbe, pour six ans, à titre de rachat, par d'Etchard et sa mère à l'imprimeur Louis Rabier, le 26 juillet 1596. — Reconnaissance d'une prolongation jusqu'en 1607 par Marie Bernard, veuve de Rabier, 30 juin 1606.

(Original.)

Sappien toutz presentz et advenir que cum sie ainxy que sy davant et lo vingt et sieys de juilhet mil v^c^ navante et sieys, Me Joan d'Etchart, advocat au conselh, tant à son nom que de damoyselle Joanne de La Torte, sa may, aguosse feyt vendition ab carte de gratie per sieys ans lasbetz proche venentz en favor deu deffunt Me Louis Rabier, quoand vive imprimeur deu rey au collège royal de Lescar, de toute aquere maison, bordes, casaus, parguiaus (?), verges, boscq, pacherras, vinhe, terres cultes et incultes situades en lo locq de Castetarbe, près Orthes, aperade Damborges, ainxi que lo tout es cochat (?), fens sas degudes confrontations per lo pretz et somme de tres mille francxs bordalles, cum a apparut per instrument de tald. vendition retengut per Joan de Lostau, cogitor deu notari de Pau, ab ung aquit au pee, deu quinzal de septeme mil v^c^ navante sept, per de Lanic,

Digitized by Google

cogitor [1] deu notari de Pau, retengut. Et sie ainxy que per despuxs es escadut lo termy de la dite carte de gratie, à las preguaries deu med. benedor lo med. deffunt de Rabier lo aguosse prolongat lo termi dequere per dues aneyes, lasquoalles estant expirades, lo med. crededor enquoeres de nobet aguosse pregat au medix defunt lo prolonguar encoeres lo termy de lad. carte de gracie. So que verballement, aixy que es estat atestat, damoyselle Marie Bernard, molher relicte deud. deffunt, aguosse feyt et per lo termy de dues aneyes qui finiran lo vingt et sieys de julhet mil vi^{c} et sept. Et d'autant que tald. promesse verballe no ere estade enquoeres dirigide per escriut et que lo med. de Rabier es discedit en talle volontat, feyt et conduit neanmenhs son ultim et darrer testament, et per aquet lexat la med. damoyselle Marie Bernard, sa molher, dame mestresse regidore et guovernadore de touts et chascuns sons biens et causes à laquoalle lo medix s^{r} Dichart se sere retirat la supplicant, juxte la promesse verballe à luy feyte per lod. deffunt, lo voler autreyar per escriut aquere. So que la medixe de Bernad estant certiorade suficientament de quere, ainxy que a atestat et ac haver entendut de la propry bocque deud. deffunt, desiran efectuar sa volontat, juus l'acistencie de noble Alexandre Blair, doctor et professeur en théologie au Collège royal de Lescar, et Mr Me Bernad d'Incamps de lad. ville, testamenters creatz per lod. deffunt, lo aure consedi... en la forme seguente:

So es assaver que lo jorn present, juus escriut, en presencie de my notary et test. juus escriuts, constituide en sa personne la med. damoyselle Marie Bernad, tant en la susd. calitat en son propry et pribat nom, et ab l'acistencie deusd. senhors Blair et d'Incamps, testamenters susd. à d'asso per la medixe damoyselle Marie Bernad aperatz, de son bon grat et a declarat et atestat haver entendut per lo deffunt la thenor de la susd. promesse de prolonguation de lad. carte de gratie entro au vingt et sieys de juilhet mil vi^{c} et sept et seguien aquere a prolonguat, sy que prolongue, lod. termy de carte de gracie et de la crompe susd. entro au susd. journ vingt et sieys de juilhet mil vi^{c} et sept et prometut [en favor de] lod. senhor Dichart, aqui present, et s'es obliguade pendant tald. termy lo tornar et restituir lad. possession vendude et dequere lo far rerbendition, paguan lad. somme de tres mille francs et salary d'instrument et toutz autres decostamentz conegutz que sien et per so far obligua etc., informa, etc., requeri, etc. et jura. A Lescar, lo trente de jung mil vi^{c} et sieys, test. Me Pierre de Laborde, ecognome au college royal de Lescar, Mre Joan Salinis, marchand de Pau, et Joan deu Sobacq de Laseube, et Joan de Porte, de la ville de Saubaterre, et Jo. Marie Bernard. A. Blair, testamentaire susd. B. d'Incamps, acistent à lad. declaration. Deu Sobac, test. La Borde, testimony. Jean Salinis, testim. J. de Lavergne, not.

[1] Pour *coadjutor*, auxiliaire, coadjuteur.

Digitized by Google

II

Requête de J^ne de La Torte et de son fils J^s d'Echard contre Jean Rabier, héritier de son père, refusant de reconnaître des promesses verbales.

(Juin 1607. — Original.)

A Messieurs de Conseil,

Remonstren humblement Joane de la Torte et Joan d'Etchard, son fils, que lor an vendut cy devant ab carte de rachat une metairie communement aperade Demborgez, cituade au territoire de Castetarbe, prez Orthez, au defunct Me Louys Rabier, imprimeur à Lescar, per la somme de tres mile francs bourdales..... se son arcordatz ab lod. crompador que, advengut lo termy deu dit rachapt, losd. benedors se retireren lord. metayrie, ensembs los frutz dequere, en pagan aud. Rabier annuelement los interests de lad. some de tres mile francs, seguien las ordenances royales. Or, apres lo deces deud. crompador, Me Jean Rabier, son fils et hereter, se jacte de far retractar lo susd. arcort et perder ausd. may et filh tout lo dret qui lor an de retrahir lad. pece au moyen de la susd. promesse à lor feyte per lod deffunt. A cause de que, supplican plus humblement, vous placie far comandement aud. Me Jean Rabier de proposar toutes demandes que luy a et pot haber contre los supplicants per tal regard, ou à faute do so far, responde à so qui per los remonstrantz es allegat et sera plus amplement dedusit et probat ab despentz; et faratz bien. Etchard, per los supplicants [1].

III

Requête de J^s d'Etchard au Conseil souverain contre Jean Rabier. Exposé complet de l'affaire.

(S. d. 1607.)

Per dabant vous, Messieurs de Conseil, damyselle Joane de la Torte et Joan d'Etchard, son fils, baillan lor correction de pleyteyat, contient productions au proces qui an contre Me Joan de Rabier, medecin à Salies, disen com s'en secq :

Que lor an contractat cy devant ab lo deffunct Me Louys Rabier, quoand vive imprimeur deu Rey, come persone qui habe sons pri..... en argent et qui no desirabe collocar sons diners sus peces qui..... la valor et

[1] A la suite, ordre du Conseil souverain d'entendre les parties. La requête est signifiée le 24 juin 1607 à Jean Rabier, médecin, demeurant à Sauveterre.

Digitized by Google

juste pretz de l'interest segond las ordenances Royaux, et sur tal fondament lod. d'Etchard declara aud. Rabier que luy desirabe lo vender ab carte de gracie la metayrie à present contentiouse per la some de tres mile francs, laquoale luy abe affermat doutze aneyes auparavant per plus que no monten los interest de lad. some de tres mile francs, etc. [1]. Et en cas lod. de Rabier no trobasse lasd. fermes veritables (lo aben à tales fins donat los noms et cognoms deusd. fermiers) lod. d'Etchard lo declara no pretende tractar ab luy en augune faiçon, lo donan termi d'ung mes s'en esclarcir, dont appar que, durant doutze aneyes consecutivement abant lod. accord, lad. pece rapportabe plus que de l'interest de tres mile francs à oeyt et ters per cent.

... Et de feyt, tout lo temps de sa vite luy (Rabier) a guoardat fidelement sa [palaure aud.] d'Etchard et de tant plus franquement et integrement que lod. [d'Etchard se contentabe] de la solete palaure dud. de Rabier, lo aben conegut per homi d'honor rond et veritable.

Per monstrar que lod. de Rabier aye tousjours perseverat en tale volontad, lod. d'Etchard a produsit une partide de las lettres qui lo son estades escriutes per lod. defunct, confirmatives d'une tale promesse, ab autres qui per partide adverse, successor deud. defunct, lo son estades successivement escriutes en medix termis et ab pareille declaration.

Mes d'autant que partide adverse por los 4 et 7 articles de sa repplique tasche à representar que lod. d'Etchard a resercat proces contre lod. Rabier, plus de gajetat de cor que ab juste fondement, lod. d'Etchard, plus per la conservation de son honor que de son dret, qui es clarement fondat de las lettres missives deusd, pay et fils, es constret d'adjustar que lasbetz de la darrere prolongation accordade per lod. defunct, lod. d'Etchard desiran en retirar quoauque assegurance per escriut, d'autant lod. defunct ere lasbetz sur lo punt de far un viadge vers la vile de Lyon, et lo representan lo danger de sa persone, à cause de sa vieillesse, en l'entreprese d'ung si lond voyadge, lo aure pregat de lo far lad. declaration de prorogation per escriut, per s'assegura en l'endret de son successou, en cas Diu disposasse de luy en lod. camin, car si Diu luy fase la gracie de retournar au present païs, lod. d'Etchard lo declara se contentar de la susd. solete palaure. Sus que per lod. Rabier fo respondut que quand Diu l'aperare de queste monde, abant son retour au present pays, luy abe communicat à sa molher lad. prolongation accordade, et pregua aud. d'Etchard de prender sus so autant d'assegurance apres sa fin, que durant sa vite; en que lod. d'Etchard se sere reposat ab toute confidence, *cum fides habita magis obliget fidem.*

Apres lo retour deud. voyadge, lod. de Rabier tomba malau et estant mort fentz cinq ou sieys jours apres tale malaudie, lod. d'Etchard ana vi-

[1] Détails de la ferme que nous supprimons. Plus haut, les points de suspension indiquent des mots enlevés.

Digitized by Google

sitar à Lescar la veude deud. defunct, et apres l'aber consolade, la pregua, en presency de plusor gens de bien, de lo far declaration si lo defunct son marit lo habe cy devant communicat la prolongation qui verbalement abe accordat aud. d'Etchard per racheptar pendent dues aneyes lad. metairie contentiouse, lo allegan l'assegurance que lod. defunct lo abe donat de no en estar en peine ny fascherie apres sa fin per la razon susd. Ço que lad. damiselle de Rabier lo denega plusors vegades ouvertement, et lod. d'Etchard se repentin de sa trop grande facilitat, ne profieytant res en l'exhortan de songear à sa conscience, finalement lo protesto en presency de plusors, à tales fins aperatz, que luy lo fare lhebar la man et purgar per jurament, tant per dabant lo magistrat que per dabant lo consistory, si lod. defunct lo a de son vivent communicat la prolongation, ainxi que abe feyt entender aud. d'Etchard, et quinhes exhortations qui fossen feytes per losd. acistens à lad. veude de preferir lo salut de son âme à toutes las comoditats temporales, elle aure tousjours percistit de no sçaber res de lad. prolongation. S'en estan retournat lod. d'Etchard, en compagnie d'auguns de sons amics, ab resolution de no se reposar james plus sur la solete palaure d'home vivant, en cas luy decadousse de tal affayre, au bout de quoauques jours, lad. de Rabier sere viengude expressement, ainxi que tremeto à diser aud. d'Etchard, per lo donar contentement sus lod. affaire denegat ab tant de pertinacitat.

Et de feyt, aben parlat ensemble, lad. Rabier accorda aud. d'Etchard que son defunct marit lo abe comunicat lad. prolongation et la responce contient assegurance que lod. defunct abe feyt aud d'Etchard [lasbetz] qui s'en vole partir vers lod. Lyon, ainxi que cy devant [lo a dit]. La medixe damisele de Rabier offre aud. d'Etchard de lo [donar] per escriut lad. prolongation, segon l'intention [de son defunct] [1] marit et prengon jour per far lad. confirmation en la vile de Lescar, d'autant que lad. d'Etchard requery lad. de Rabier, d'y far venir aboant et consentent Me Joan de Rabier, son filh, à present partide, per signar ab elle lad. prolongation.

Los jour et ore de l'assignation escadutz, lod. d'Etchard s'y troba, mes non partide adverse, à dessein, ainxi que a apparut despuix. So nonobstant, lad. damiselle de Rabier acistide deus testamenters creats per lod. defunct Rabier, aure ottreyat aud. d'Etchard la prolongation de lasd. dues aneyes, conformement à la volontat deud. defunct, en qualitat de dame mestresse, regidoure et gouvernadoure de touts los biens et causes delexats per son defunct marit, ainxi qu'appar per lad. declaration retengude à Lescar per Lavergne, notary, en date deu trente de juin 1606, qui produseix et cote de lettre A.

Ung an ou environ apres, lad. de Rabier, partide adverse, se jactan de far retractar lad. prolongation, come accordade à son prejudicy et seinhs

[1] Tous les mots entre crochets manquent sur l'original.

Digitized by Google

son acistencye, lod. d'Etchard sere estat constret de presentar requeste au present conseil à las fins y contengudes au darrer expleyt, de laquoale la partide adverse declare se vol accordar et no pretend pleyteyrar ab lod. d'Etchard sus aquero, ainxi qu'appar per lad. requeste et expleyt dequere qui produseix et cote de lettre B.

D'ont appar que lod. d'Etchard no a presentat lad. requeste per obtenir nouvele prolongation, ainxi que partide suppause, jus correction, seinhs degun fondement et contre la vertat, per sad. supplique, mes au contrari ab juste occasion, contre lod. Rabier loqueal se volo prevaler... [1].

De sorte que resultant clarament de l'intention deud. defunct Rabier qui accordabe per sasd. lettres lasd. prolongations, à condition au bout de queres de se contentar de l'interest de lasd. somes, et estan seguide tale intention successivement per son hereter à no desirar res que l'assegurance de sa partide, ainxi que lo tout demore verificat per productions. No coste à judjar sinon tant solament si lod. de Rabier a accordat aud. d'Etchard lad. prolongation (en cas lad. damiselle de Rabier y consente) entro au 26 juillet proche venent, et si per haber tal consentiment es estat baillat ung mes de terme aud. d'Etchard per lod. Rabier, et si fentz lod. termy d'ung mes lad. de Rabier a remetut lo judgement de tal affayre à ung ters, ainxi que es estat pausat per lod. d'Etchard en sa supplique et denegat per lod. de Rabier; et en cas apparie et sien verificats, declarar losd. d'Etchard mestes et sols proprietaris de lad. metairie contentiouse, en pagan aud. de Rabier, despuix lod. 26 de juillet proche venent, lad. some de dus mile sieys sent francs ou los interests de quere. Per que concludien ainxi ac declarar ab despentz et autrement plus pertinentement justicye administrar. Etchard, en sa cause proprie.

IV

Extrait d'une requête de Jeanne de la Torte et de Jean d'Etchard, son fils.

(S. d. 1610.)

Et per monstrar encoeres plus amplement que los cedulans son relaxadours de las fins et conclusions de partide, lod. d'Etchard met en feyt positiu et veritable que luy sere anat trobar lod. de Rabier à Casteyde-Candau, en la mayson segnoriale appartenent au sieur capitayne Muneing, segond l'assignation mentionade en la missive susd., cottade de lettre C, per tractar à l'amiable sus lad. affayre, ond aure requerit aud. Rabier l'ottroyar prolongation deud. rachapt per ung an, tant solament à contar deu 26 de juillet darrer passat, bien que plusors aliats deud. Rabier et autres per-

[1] Beaucoup de mots manquent et empêchent de saisir bien le sens de ce paragraphe, d'ailleurs sans importance.

Digitized by Google

sonadges de qualitat acistens à lad. demande deud. d'Etchard, la troubassen fort juste et razonable sur las razons qui per luy lasbets fon allegades, et que losd. personadges acistens persuadissen aud. de Rabier, partide adverse, de condescender à la requisition deud. d'Etchard. Sy es que lo medix de Rabier aure tousjours incistit de no poder ottreyar lad. prolongation per lo notable domadge que craigne apportasse à las commoditatz de damiselle de Rabier, sa may.

V

Sentence du Conseil souverain
en faveur de Jean d'Etchard contre Rabier, médecin.

(20 sept. 1611.)

Jean Rabier, doctour en medecine, habitant à Sallies supplicant per se far far... petitions et demandes qui preten sur la maison et borde et appartenences Demborges, scituade à Cartetarbe, et estar declarat meste de quere, contre damyselle Joane de la Torte et Me Joan d'Etchard, son filh, de Pau, deffenden et concluden.

Vist lo proces, lo Conseil, viste la confession feyte per lo supplicant d'aver recebut quoate cens francs de man deus deffendeurs et las conclusions preses per los medixs deffendeurs, en la cedulle et dupplicata deu vingt nau de novembre darre passat, declarant l'instrument de crompe, de datte à Bilhere deu vingt sieys de juillet mil v^c^ navante sieys, au proces produisit et resolut, losd. deffendeurs... seran proprietaris de lad. maison, borde et appartenences Denbourges, permeter de aquere se solver de man deudit Rabier en lo propausan au preable dus mille sieys cens francs restans, senhs prejudicy aud. de Rabier de se far pagar, sy bon lo semble, losd. dus mille sieys cens francs damouran. Neanmenhs, en po^ns^, tant entro tal pagament lo sera feyt, senhs despens et sens prejudicy à toutes partides respectivament de las reparations et deteriorations, ainsy que appartiendra.

Retenu et publicat à Pau, lo xx sept de jung mil vi^c^ onze, fenz (?) los curialz, et jo, Jean de la Farguoa, not.

Extraict deu liber deus arrests.

Digitized by Google

Mentions inédites de chartes de Philippe Auguste.

Communication de M. Eugène Thoison.

En comparant, au cours de recherches sur le Gâtinais, l'*Inventaire des titres de Saint-Euverte d'Orléans*, conservé en original aux archives du Loiret et en copie à la Bibliothèque nationale, ms. fr. n° 11999, avec le *Cartulaire* du même établissement religieux (Bibl. nat., ms. lat. n° 10089), et avec le petit dossier de chartes de Saint-Euverte formé aux archives du Loiret, j'ai constaté qu'un certain nombre de pièces ne figuraient qu'à l'inventaire seulement.

Parmi ces pièces, dont nous n'avons que l'analyse, se trouve, à la date de 1183, une confirmation par Philippe, roi de France, du don fait par Adèle, sa mère, femme de Louis VII, aux religieux de Saint-Euverte de la dîme qu'elle avait à Arthenay, pour un anniversaire chacun an (Bibl. nat., ms. fr. n° 11999, fol. 166).

Se trouvent aussi deux chartes du même roi relatives à un seul objet et ainsi mentionnées :

Deux lettres du roy Philippes de la permission par luy faite ausd. religieux St-Euverte d'acquérir la terre de Hugues de Bassonville [1], *escuyer*, datées du mois de février 1210 (*Ibid.*, fol. 207).

Je n'ai encore rencontré ces deux indications sommaires utilisées ni relevées nulle part.

Charte fausse de l'organisation de l'Andorre sous Charlemagne.

Communication de M. Pasquier.

D'après une tradition, ce serait Charlemagne, ou tout au moins Louis le Débonnaire qui aurait institué la république d'Andorre et donné à ce petit peuple les lois encore en vigueur dans le pays. Toutes les fois qu'il s'agit de l'Andorre, on ne manque pas d'évoquer cette légende. On prétend que la charte de fondation serait conservée dans les archives du chapitre d'Urgel. Un auteur, Boucoiran, dans un ouvrage paru en 1850 (*Foix, Andorre et Catalogne*),

[1] Bassonville, commune d'Angerville canton de Mérévillc (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

affirme avoir vu ce document et en a cité quelques passages pour établir que Charlemagne est bien le fondateur de la république d'Andorre. L'acte était-il vrai, suspect ou faux ? Boucoiran ne s'en est pas occupé; il l'a considéré comme authentique.

En 1883, en travaillant aux archives du chapitre d'Urgel, nous avons examiné ce diplôme, dont nous ne pûmes prendre copie. En 1892, une heureuse circonstance nous a permis de nous en procurer une photographie, dont nous avions rencontré un exemplaire à Madrid, entre les mains d'un savant homme d'État[1].

Nous avons l'honneur d'offrir au Comité l'exemplaire que nous avons pu nous procurer. Ce fac-similé suffira pour démontrer d'une façon tangible que l'acte est l'œuvre grossière d'un faussaire. Il n'est pas difficile de faire ressortir le caractère de cette pièce apocryphe. Le style dénote l'ignorance et l'impéritie de l'auteur ou tout au moins du scribe, qui n'était pas au courant des formules usitées à la chancellerie des premiers Carolingiens et qui avait de la langue latine une connaissance trop imparfaite même pour son époque.

En comparant l'écriture à celle de pièces conservées dans divers dépôts de la Catalogne, nous croyons que le document a été composé au XIe siècle. Les corrections qui surmontent plusieurs mots semblent avoir été ajoutées à une époque plus récente, sans doute au XIIIe siècle.

On s'est probablement proposé de reconstituer des actes perdus, qui avaient trait aux droits dont la concession était attribuée à Charlemagne ou à Louis le Débonnaire.

Il est vrai que la première fois qu'il est question de l'Andorre, c'est dans la charte de consécration de la cathédrale d'Urgel. A cette occasion, Louis le Débonnaire, après l'expulsion des Sarrasins, rétablit ce diocèse, en dota la cathédrale; les six paroisses des vallées d'Andorre sont énumérées dans l'acte de donation [2]. Il n'est nullement question de libertés concédées au pays; et le faussaire, en rappelant la défaite des Sarrasins (*gens pagana*), ne parle pas

[1] Nous avons eu l'occasion d'étudier ce diplôme et de rechercher à quelle date le faux a été commis. V. *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, in-8°, Toulouse, 1894, p. 38 et suiv. L'article a été reproduit dans la *Revue des Pyrénées*, année 1895.

[2] *De marca hispanica*, pièces justificatives, C. C. 761-766, *Acta consecrationis ecclesiæ Urgellensis*.

Digitized by Google

Digitized by Google

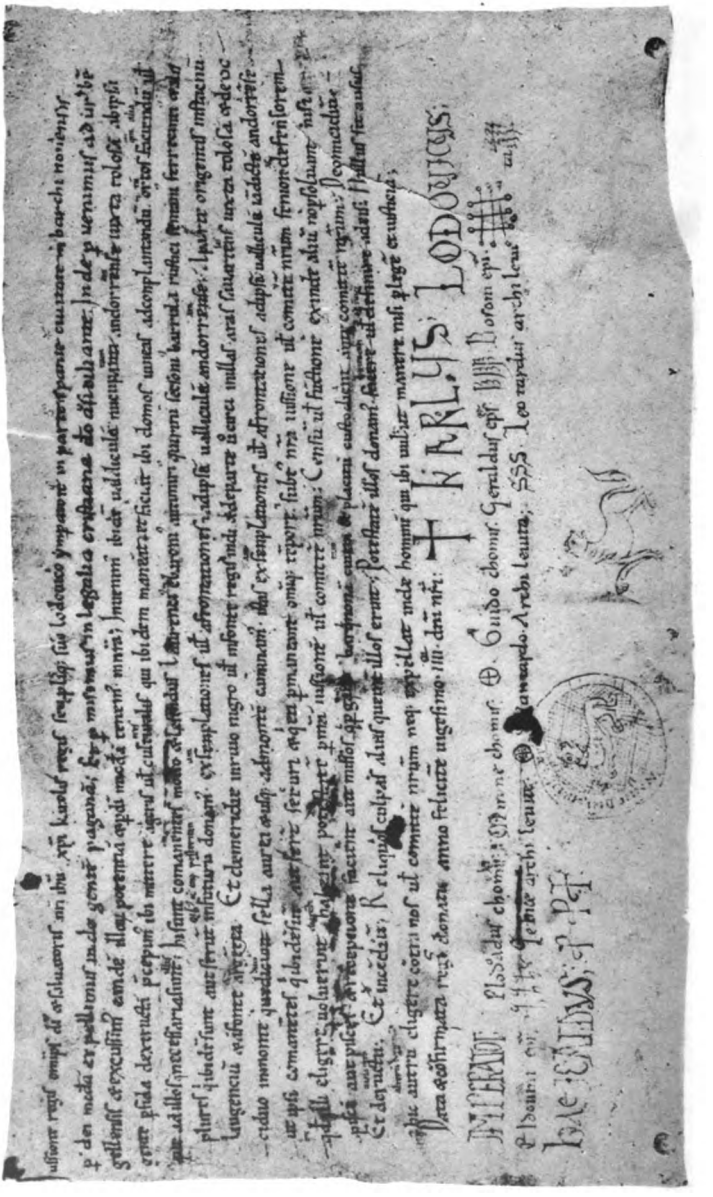

CHARTE FAUSSE DE L'ORGANISATION DE L'ANDORRE

SOUS CHARLEMAGNE

Digitized by Google

de l'autonomie locale; au contraire, il invoque l'autorité du comte de Barcelone, devant qui la connaissance des procès importants doit être portée.

Notre intention n'est que de signaler un texte faux, dont nous donnons le texte et dont nous produisons le fac-similé; aussi nous croyons inutile d'entrer dans une discussion sur les origines de la question d'Andorre, dont l'étude sera simplifiée, si on fait bonne justice des documents faux ou suspects. Ni Charlemagne ni Louis le Débonnaire n'ont rien à voir dans l'organisation de l'Andorre. Le diplôme d'Urgel est une curiosité paléographique, dont il était à propos de montrer la valeur. Le gouvernement français, héritier des comtes de Foix, et la mitre épiscopale d'Urgel ont d'autres titres pour établir et faire valoir sur les vallées d'Andorre leurs droits respectifs, déterminés par la charte de paréage de 1278 [1] et consacrés par une possession six fois séculaire.

N. B. En transcrivant le texte dont nous donnons un fac-similé, nous citons les corrections telles qu'elles sont disposées sur la charte. Les mots sur lesquels, dans l'interligne est une correction, sont pour la plupart rayés d'une légère barre.

Texte.

Jussione regis omnipotentis Dei, et Salvatoris Nostri Jesu Christi, Karolus regis, seu prolisque sue, Lodovico, ymperatore, in parte Ispanie civitatem Barchinonensis, | [2] per Dei misericordiam, expellimus inde gentem paganam et permisimus in legalia cristiana, Deo auxiliante. Inde pervenimus ad urbem | [Ur]gellensis et excussimus eandem illorum potentiam et, per Dei misericordiam, tenemus in nostram. Invenimus ibidem valdiculam nuncupanti Andorrense, juxta Tolosam, ab ipsa | gente perfida dextructam. Precepimus ibi mittere ageris vel culturalis, qui ibidem maneant et faciant ibi domos, vineas ad conplantandum, ortos faciendum vel | que ad illos necessaria sunt. Hi sunt comanentes modo et Lesin-

(1) Pour les documents concernant le paréage d'Andorre, voir l'ouvrage de M. Ch. Baudon de Mony : *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, Paris, Picard, 1896, 2 vol. in-8°, dont un de pièces justificatives.

(2) *lis*, signe pour indiquer le commencement d'une ligne de la charte.

Digitized by Google

dus, Laurencius, et Baronius, Autumirius, Quirinius, Secsonius, Barrula, rustici, Sentanius, Ferrecintius et alii | plures qui ibidem sunt aut serunt in futurum. Donamus exsemplationes vel afrontationes ad ipsam valliculam Andorrense : a parte origentis in stacnum | Laugencium et a fonte argentea [1], et de meudie in rivo negro vel in fonte Regisindi, et de parte vero circi in illas aras Savartens [2] juxta Tolosam et de oc- | ciduo, in monte que dicion sella aurea et usque ad montem caminamus; istas exsemplationes vel afrontationes ad ipsam valliculam jam dictam Andorrense, | ut ipsi comanentes, qui ibidem sunt aut serunt, seruri et quieti permaneant omnique tempore et subtus nostra jussione vel comitem nostrum; seniorem defensorem, | quod illi eligere voluerunt, habeant potestatem per nostram jussionem vel comitem nostrum. Censum vel functionem exinde alium non persolvant, nisi | piscem aut pisces [3], et receptione [4] facient aut missos, qui pergant Barquinonam civem et pluritum custodient ante comittem nostrum de omicidium | et de ructu et incendium. Reliquos culpas alias, que inter illos erunt, potestatem illos donamus facere vel definire ad eis. Nullus sit ausus | hic autrum eligere contra nos vel comittem nostrum, neque expellat inde hominem qui ibi vulerit manere, nisi per legem et justiciam. | Data et confirmata regi donacio, anno feliciter [5], IIII domini nostri.

[1] *Fontargente.* C'est un lac qui se trouve entre l'Andorre et la commune d'Arton, canton des Cabannes (Ariège).

[2] Sabartès. On désignait sous ce nom la haute vallée de l'Ariège, dans le pays de Foix, depuis Tarascon jusqu'à la grande chaîne des Pyrénées. Sur la rive gauche de l'Ariège, le pays de Foix touchait l'Andorre. Le chef-lieu du Sabartès était Sabart, aujourd'hui simple hameau dans la commune de Tarascon, et où se trouve une chapelle dédiée à la Sainte Vierge. Les autres noms mentionnés dans l'acte n'ont pu être identifiés.

[3] Il semble résulter de ce passage que la seule redevance que devaient payer les Andorrans consistait en poissons.

[4] *Receptione faciant.* Au lieu de *receptione*, ne faudrait-il pas *receptores* ? Le sens de ce passage serait que les Andorrans devaient nommer des agents ou des délégués pour aller à Barcelone, en vue de faire juger leurs différends devant le comte.

[5] C'est l'abréviation de *a* qui se trouve au-dessus du *t*.

Digitized by Google

† Karolus Lodovicus | Imperator, Pldoadus, Chomis [1]; ⊕ Guido, Chomis, Geraldus, episcopus. *Signa* Bosoni, episcopi, | Eldovini, episcopi. *Signa* Lebice, archilevite [2] ⊕ Wamardo, archilevita. *Signa* Leotardus archilevita.

Hae jardus P. P. P.

◯ *Sinnum domini Urgellensis* [3].

Notre communication au Comité date du mois de juillet 1896; depuis cette époque, les Vallées d'Andorre ont donné lieu à la publication de deux travaux que nous devons signaler, puisqu'ils se rapportent directement à notre sujet. L'un a été édité à Barcelone, à la fin de 1896, par les soins du *Centre excursionista de Catalunya*. L'auteur, M. Arthur Osona, a rédigé un guide de route comprenant divers textes historiques : *La Republica d'Andorra, Guia itineraria dividida en 42 itineraris y ressenya geografich-historica de las Valls* (Barcelona, Altes, 1896, in-12, 190 pages). En tête des documents figure la traduction catalane « de la carta de fundacio otoryada à la vall d'Andorra per Carlemagne y en Lluis lo Piados [4] ». A la suite vient une traduction française de l'acte qu'on appelle « la charte fondamentale octroyée à la population d'Andorre par Charlemagne et Louis [5] ». Cette version, faite d'après le texte latin, qui a paru à Paris dans *le Journal* du 29 avril 1893, est l'œuvre de M. A. de Jermon, traducteur juré près la cour d'appel de Paris, qui l'a certifié conforme. Il y a quelques variantes entre le texte dont nous donnons le fac-similé et celui communiqué à M. A. de Jermon et qui serait conservé aux archives d'Andorre.

Nous ne relèverons les divergences que sur deux points. 1° Dans notre texte [6], on mentionne des terres accordées pour planter des vignes; dans l'autre, on parle de broussailles à défricher, mais il n'est pas question de vignes. 2° Notre texte ne donne qu'une date manquant de précision, *anno feliciter IIII domini nostri* [7]; celui de

(1) *Chomis*, sans doute pour *comes* ou *comitis*.
(2) *Archilevita*, archidiacre.
(3) Le document est environ quatre fois plus grand que le fac-similé.
(4) Page 166.
(5) Page 168.
(6) Ligne 4.
(7) Ligne 14.

Digitized by Google

la traduction porte que la charte a été donnée et confirmée *en l'heureuse année 784 de Notre-Seigneur*. Nous n'insistons pas sur ces divergences qui prouvent que la charte aurait été délivrée en plusieurs exemplaires qui ne présenteraient pas un même caractère d'identité. La fixation de la date à l'année 784 n'est pas heureuse, car, à cette époque, il n'était pas encore question de l'empire pour Charlemagne ou pour son fils Louis le Pieux. La maladresse des faussaires est vraiment trop grossière.

Le deuxième travail relatif à l'Andorre est celui que M. Brutails, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales, aujourd'hui archiviste de la Gironde, vient de faire paraître dans la *Revue des Universités du Midi*. Dans un article de chronique régionale, intitulé : *Vallées d'Andorre*, il examine les ouvrages publiés récemment sur ce pays ; il cite le *Guide* de M. Arthur Osona, et à cette occasion il est amené à démontrer la fausseté de cette charte que les Andorrais persistent à considérer comme authentique. Il y a quelques années, les délégués des Vallées n'hésitèrent pas à porter à Paris et à présenter à M. Charles Dupuy, président du Conseil, le document en question, comme la charte fondamentale de leurs libertés et de leur organisation.

Devant la persistance de la légende, il était à propos de donner le texte latin et le fac-similé de la pièce, pour permettre à ceux qui s'intéressent aux choses d'Andorre de porter en connaissance de cause un jugement sur la valeur de la charte.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. G. Leroy.

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun, adresse au Comité la copie, assez défectueuse, d'un acte de l'official de Grenoble, en date du 31 août 1411, conservé en original à la bibliothèque de Genève.

Voici l'analyse qu'il en donne :

« . . . . . Les juifs domiciliés en la paroisse Saint-Germain-de-Genève vivaient mêlés aux chrétiens, sans porter la rouelle distinctive à laquelle les prescriptions de l'autorité ecclésiastique les astreignaient. Hommes et femmes, juifs et chrétiens, vivaient en

Digitized by Google

commun, au risque de scandales journaliers. De plus, les juifs, possesseurs de maisons ou autres propriétés dans l'étendue de la paroisse, refusaient de payer la dîme au curé. Celui-ci, portant ses griefs devant le pape, obtint de Benoît XIII une bulle qui mettait fin à ces abus, et il en poursuivit l'exécution auprès de l'official de Grenoble, qui délivra au curé les lettres conservées en original à la bibliothèque publique de la ville de Genève. Les juifs de la paroisse Saint-Germain furent astreints à porter un signe distinctif sur leurs vêtements et à payer au curé les prémisses et dîmes, comme les chrétiens le faisaient eux-mêmes. »

« Cet acte est un témoignage qui s'ajoute à tous ceux qu'on connaît déjà sur la condition précaire et servile des juifs au moyen âge. »

Le résumé, fort exact, de M. G. Leroy, suffit à établir l'intérêt très secondaire que présente ce document. Je propose le dépôt aux archives.

J. DE LABORDE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. MARTY LAVEAUX
SUR UNE COMMUNICATION DE M. R. TRIGER:

Il n'est pas sans quelque intérêt d'avoir la copie complète du récit des obsèques de Guillaume Langey du Bellay, tel qu'il se trouve dans le manuscrit des *Conclusions capitulaires* de la cathédrale du Mans.

Ce document était, du reste, bien connu : M. Arthur Heulard en a donné une analyse fort détaillée dans *Rabelais, ses voyages en Italie*, et a reproduit textuellement (p. 345) la note importante qui fournit la date précise de l'achèvement du monument.

Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'insérer cette pièce dans le *Bulletin;* il suffit de la déposer aux archives, après avoir remercié M. Robert Triger de son envoi.

CH. MARTY LAVEAUX,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Rapport de M. Servois sur une communication de M. Destandau.

M. Destandau, pasteur à Mouriès, a successivement adressé au Ministère, du mois d'avril au mois de juillet de cette année, la copie de quatre actes du roi René, qui ne laissent pas que d'apporter une intéressante contribution à l'histoire des Baux. Ce sont des lettres patentes, dont la première, du 10 mars 1437 selon la date d'ancien style que M. Destandau reproduit sans observation, est du 10 mars 1438 selon le style nouveau : la chancellerie du roi René n'a pas suivi une règle fixe dans la détermination du point de départ de l'année, mais le doute est impossible ici. Les autres lettres patentes sont du 10 novembre 1438, du 2 avril 1442 et du 2 septembre 1447; elles sont datées la première de Marseille, la seconde d'Aix, les deux dernières de Naples. C'est sur les originaux, conservés à Maussanne, que M. Destandau a pris le texte de la première et de la troisième charte. Des autres, il ne reste que des transcriptions, tant à Maussanne même qu'aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, où se retrouvent beaucoup d'actes relatifs aux Baux, reproduits dans les registres de la Chambre des comptes d'Aix [1].

Pourquoi les chartes des Baux sont-elles conservées, non pas dans la commune des Baux, mais dans celle de Maussanne, distante de 4 kilomètres? M. Destandau ne l'a point dit. La *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, publiée sous la Restauration par le comte de Villeneuve, contient à ce sujet des renseignements que je n'ai pas rencontrés ailleurs. « En 1789, dit M. de Villeneuve, des hommes armés vinrent dans la ville [des Baux], abattirent tous les insignes seigneuriaux, dépouillèrent l'hôtel de ville de son mobilier, et enlevèrent toutes les archives, qu'ils transférèrent dans leur commune [2] », c'est-à-dire dans le village de Maussanne. Et plus loin : « Les archives des Baux sont encore à Maussanne

[1] M. Destandau ne signale la reproduction dans ces registres que de deux des actes communiqués; peut-être en rencontrera-t-il aussi un troisième dans le registre B 13, fol. 92. Il s'y trouve du moins un acte portant la même date : Naples, 2 avril 1442 (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 144).

[2] Tome II, p. 1149.

Digitized by Google

depuis qu'elles ont été enlevées. Elles sont d'un grand intérêt, mais elles auraient besoin d'être classées [1]. »

Elles ont été classées depuis l'époque où M. de Villeneuve les a vues, si je lis bien la cote citée par M. Destandau pour l'une des pièces (II, 23), qui témoignerait d'une classification postérieure à la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 25 août 1857. La collection d'inventaires d'archives municipales que l'on possède à Paris ne contenant pas celui de Maussanne, j'ai le regret de n'avoir pu me rendre compte de l'importance et de la composition du fonds des Baux : j'ignore donc le nombre des actes du dépôt de Maussanne que leur origine, leur date et leur objet rapprochent des quatre lettres patentes du roi René, et dont peut-être M. Destandau nous enverra plus tard la copie, s'il doit donner suite à ses premières communications.

Les documents déjà reçus sont accompagnés : 1° d'une photographie reproduisant les lettres patentes de 1442; 2° de la traduction de chacune des pièces.

Il ne serait pas superflu de recourir à la reproduction photographique, si l'on devait publier le texte des lettres patentes de 1442. Il y a lieu d'y apporter quelques rectifications, de laisser, par exemple, à sa vraie place la signature du roi René, qui est intercalée dans la formule de la date, suivant un usage assez fréquent qu'a relevé M. Lecoy de la Marche : elle est indûment répétée au bas du document dans la transcription. J'ajouterai que la photographie nous autorise à ne pas nous arrêter à une épithète inattendue de M. Destandau, aux yeux duquel la charte est écrite « sur parchemin palimpseste ».

Bien plutôt qu'une traduction, on souhaiterait que notre correspondant joignît dorénavant à ses envois un bref commentaire et quelques notes, au lieu de se contenter des simples indications de provenances qui forment l'unique objet de ses lettres. A la vérité, l'ouvrage de M. Lecoy de la Marche sur le roi René, l'*Inventaire sommaire des archives des Bouches-du-Rhône*, et surtout le livre du docteur Barthélemy sur la maison des Baux, ainsi qu'un article que le même érudit a jadis adressé au Comité, permettent d'éclaircir sinon toutes les questions, du moins une partie des questions que suscite la lecture des pièces communiquées, et permettraient

[1] Tome II, p. 1157.

Digitized by Google

surtout d'identifier la plupart des personnages qui s'y trouvent nommés; mais encore aurions-nous été reconnaissants à M. Destandau de ne pas nous imposer l'obligation de recourir à ces diverses publications pour nous rendre compte de l'intérêt de ses copies.

Alix de Baux, dame des Baux, comtesse d'Avellin, était morte sans héritier direct le 7 octobre 1426, le jour même où elle avait écrit son testament, si l'on s'en rapporte à la date de décès que nous lisons dans le livre de M. Barthélemy. Sans prendre souci du testament, le prince Charles d'Anjou, frère de Louis III, roi de Sicile et comte de Provence, s'était empressé de mettre la main, en qualité de lieutenant général du comte, sur plusieurs des châteaux et des baronnies qu'Alix avait légués à son plus proche parent, Guillaume de Baux, duc d'Andrie. Dès le 14 octobre, grâce à l'activité des agents de Charles d'Anjou, un inventaire des meubles du château des Baux était dressé. Le texte en a été publié intégralement en 1877 dans la *Revue des Sociétés savantes*, avec un commentaire de M. le docteur Barthélemy : c'est l'article que j'ai visé plus haut.

Le château des Baux fut livré par ceux-là mêmes qui avaient mission de le défendre, c'est-à-dire par Charles d'Urgel, évêque de Tortose, cousin, commensal et légataire d'Alix, et par un autre de ses légataires, Siffroy de Gigondas, son ancien maître d'hôtel [1], nommé par elle capitaine du château, et par elle chargé de le remettre à Guillaume de Baux, duc d'Andrie. Tandis que, pour prix de sa défection (qui avait failli lui coûter la vie, suivant un document officiel, rédigé longtemps après l'événement), Siffroy de Gigondas recevait des faveurs multipliées, tandis que Jean d'Arlatan, le commissaire délégué qui avait pris possession du château, était de son côté très amplement récompensé de ses services, il ne semble pas que la ville des Baux ait tout d'abord obtenu d'autres marques de la bienveillance des comtes de Provence que de vagues promesses.

Il en fut autrement par la suite. Exposé aux coups de main, le château des Baux, que Louis III s'était réservé dans la transaction intervenue en 1428 entre lui et le duc d'Andrie, n'était défendu

[1] *Inventaire sommaire des archives des Bouches-du-Rhône*, B 2603.

Digitized by Google

que par les habitants du pays, qui, peu nombreux, astreints à une garde de jour et de nuit, avaient besoin, pour ne pas déserter leur poste et la contrée, de sentir leur zèle encouragé. De là les concessions de privilèges que René leur accorde dans les lettres patentes transcrites par M. Destandau. Parmi ces privilèges, il en est qui sont semblables à ceux des villes voisines, tels que le droit d'élire, en présence du viguier, les syndics, les conseillers, les procureurs. D'autres sont des privilèges exceptionnels, au moyen desquels on espère maintenir ou même augmenter le nombre des défenseurs du château, tels que l'exemption du droit de gabelle, des péages, comme de toutes autres impositions, la liberté absolue des transactions, la concession de droits de pêche et de chasse très étendus, l'affranchissement de toute autre juridiction que celle du viguier des Baux, sauf appel devant les sénéchaux du comté : si le droit, souvent méconnu d'ailleurs, d'être jugé sur place, du moins en première instance, était précieux pour les gens des Baux, il ne l'était pas moins pour le comte de Provence, très désireux de ne pas voir s'affaiblir la garnison par le déplacement, même momentané, des justiciables et des plaideurs [1].

Dois-je conclure à l'impression dans le *Bulletin* du texte des quatre lettres patentes? je ne le pense pas. L'annonce, faite aujourd'hui même, d'une nouvelle communication de M. Destandau semble indiquer qu'il n'a mis fin ni à ses investigations dans les archives de son pays, ni aux transcriptions qu'il destine au Comité: il convient d'attendre qu'il ait terminé les unes et les autres pour prendre un parti. Sans préjuger la décision qui devra intervenir, je ne dissimulerai pas toutefois que, dès aujourd'hui, j'inclinerais à proposer de tenir en réserve dans les archives du Comité les quatre documents, pour le cas où ils pourraient prendre place soit dans une monographie des Baux, que rédigera peut-être quelque jour M. Destandau lui-même, soit dans une étude nouvelle sur l'ad-

[1] Les concessions accordées par la première des lettres patentes sont, non seulement maintenues, mais libéralement interprétées dans les suivantes. C'est ainsi que René, qui s'était tout d'abord engagé, pour ses successeurs comme pour lui, à ne jamais se dessaisir du château, non plus que de la ville et du lieu des Baux, considéra en 1447 cette promesse comme s'étendant à toute la baronnie, et que, revenant sur un don fait par lui-même à Jean d'Arlatan, il reprit possession, moyennant compensations, du château de Montpaon, ainsi que de divers territoires qu'il déclara avoir indûment distraits de la baronnie des Baux.

Digitized by Google

ministration du roi René, soit enfin dans une revue locale, où M. Destandau, s'il recueille un plus grand nombre de textes, s'il les commente et les annote, pourrait disposer d'un espace moins restreint que celui qui lui serait attribué dans le *Bulletin*.

Du moins devons-nous, sans plus de retard, le remercier de nous avoir appris quel dépôt d'archives contient ce qu'il nous reste du fonds des Baux. On aime à penser que, les documents de Maussanne venant s'ajouter à ceux que la Chambre des comptes d'Aix a enregistrés, il sera peut-être possible de retrouver le texte de la plupart des documents catalogués dans un inventaire du XVIe siècle dont M. Destandau signale l'existence, et qui sans doute est conservé à Maussanne.

G. Servois,
Membre du Comité.

La bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas, [10] avril 1528.

Communication de M. Coyecque.

Sur Gilles Perrin, prêtre, official de l'archidiacre de Josas; sur Jean Balayer, maître ès arts, écolier étudiant en l'Université de Paris, plus tard curé d'Auteuil [1], non plus que sur la sentence du « bailli de Paris » [2], du 29 février 1528, nous ne saurions fournir aucun renseignement complémentaire, et nous devons nous borner à présenter l'analyse de l'acte, d'une rédaction d'ailleurs peu satisfaisante, qui renferme la liste des livres de Gilles Perrin.

Celui-ci avait quitté, vers 1525, le collège d'Autun, où il avait fixé sa résidence, laissant ses livres, un coffre, du linge et des papiers à la garde de Jean Balayer; bientôt en état de reprendre tout son bien, Gilles Perrin pria Jean Balayer de le lui remettre; et n'ayant essuyé que des refus, il en appela au « bailli de Paris »; fort de la sentence du 29 février, il doutait si peu que Jean Balayer consentît enfin à se dessaisir du dépôt, qu'il fit préparer par Pierre Crozon la minute du récépissé; mais Jean Balayer réclama

[1] Arch. nat., M 86, n° 2.
[2] Probablement le prévôt de Paris.

Digitized by Google

16 livres tournois d'indemnité. Gilles Perrin entendant seulement lui rembourser la location de la chambre du collège où l'on avait enfermé ses livres, l'entente ne put s'établir et l'affaire en resta là, pour l'instant. La minute, devenue sans objet, demeura, sans date ni seings, intercalée entre un acte du 9 et un autre du 11 avril 1528 [1].

La liste que nous publions comprend 101 « gros livres, reliez en ays de boys et papier », et 88 « petis », dont 78 reliés et couverts de cuir et 10 simplement couverts en parchemin; le premier groupe compte deux manuscrits (art. 71 et 98); le second, deux autres (art. 22 et 75), plus deux « livres de papier blanc » et le carnet de notes, « *Grammatocirium* », de Gilles Perrin.

I

1. Ung Forciat.
2. Une seconde partie de Solin.
3. Babde super Quarto et Quinto.
4. Tercia et quarta pars Speculatore.
5. Plautus.
6. Apuleius.
7. Arianus.
8. Lex[i]cum grecum.
9. Erodotus.
10. Adagia Erasmi.

1. L'*Infortiat* est la portion du *Digeste* qui comprend le livre XXIV, titre III, jusqu'au livre XXXVIII inclus.

2. Solin, écrivain latin, du IIIe siècle, auteur du *Polyhistor*.

3. *Lectura super Codicem*, de Baldo degli Ubaldi, professeur de droit en Italie, du XIVe siècle.

4. *Speculum judiciale*, de Guillaume Durant, canoniste, du XIIIe siècle.

5. *Comédies*, de Plaute.

6. Probablement des œuvres d'Apulée, le *Metamorphoseos sive de asino aureo liber*.

7. *Historia de rebus Alexandri*, d'Arrien.

9. *Historiarum libri IX*, d'Hérodote.

---

[1] Cet acte fait partie de la liasse primitivement cotée par nous XIV, et qui portera définitivement le n° 12, du minutier parisien dont nous avons entrepris de rédiger l'inventaire-sommaire, inventaire dont les premières pages ont paru dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France* (1893, p. 40-58, 114-136; 1894, p. 39-57, 77-94, 147-184, 205-216; 1895, p. 73-85, 120-123, 207-215; 1896, p. 44-51, et tirage à part, 124 et 34, p. in-8°), mais auquel nous avons été bientôt amené à consacrer une publication spéciale, actuellement en préparation.

Digitized by Google

11. Pauli Antea.
12. Aulu Gelius.
13. Concordia Biblie.
14. Vivianus surper Digosto veteris.
15. Les Conmentaires Cezart.
16. Vivianus.
17. Prima pars Bertachin.
18. Balde sur le premier, second et tiers du Code.
19. Ung Code.
20. Ung Digeste nove.
21. Une Bible.
22. Le Petit volume.
23. Balde sur le VI, VII, VIII et IX du Code.
24. Jason sur la seconde partie du Code.
25. Archiacre sur le Decret.
26. La seconde partie de Briciensis.
27. Tiercia pars Bertachin.
28. Jason sur la premiere de Digeste vielle.
29. Salicet sur le V et VIe du Code.
30. Salicet sur premier et second du Code.
31. De Sancto Genemyniano sur le VIe.
32. Prima et seconda pars Speculatoris.

11. Il s'agit probablement ici du *Scriptum in librum Aristotelis de anima*, de Paul Nicoletti d'Udine, augustin à Venise, qui vivait à la fin du XIVe siècle et mourut en 1429. Cet ouvrage commence: «[T]ANTA LITTERARUM SCIENTIE... » Cf. Hain, *Repertorium*, IV, n° *12519.

12. Auli Gelii, *Noctium atticarum commentarii liber.*

14 et 16. *Casus longi super Digestum vetus*, de Vivien Toschi, jurisconsulte italien, du milieu du XIIIe siècle, auteur également de *Casus longi super Infortiatum* et de *Casus longi super Codicem.*

17. *Repertorium*, de Jean Bertachini de Fermo, canoniste, de la seconde moitié du XVe siècle.

18. Voir n. 3.

20. Livres XXXIX-L et dernier du *Digeste.*

22. Cinquième et dernier volume du *Corpus juris civilis*, comprenant, avec les trois derniers livres du *Code*, les *Institutes*, les *Authentiques*, les *Libri feudorum* et les autres petits textes.

23. Voir n. 3.

24. *Commentaria in secundam partem Codicis*, de Jason Maino, professeur de droit en Italie, de la seconde moitié du XVe siècle.

25. *Rosarium decretorum*, de Gui de Bayso, archidiacre de Bologne, mort en 1313.

26. *Repertorium utriusque juris*, de Pierre de Montal, évêque de Brescia, canoniste italien, de la première moitié du XVe siècle.

27. Voir n. 17.

28. *In primam partem Digesti veteris.* Voir n. 24.

29-30. *Lectura super libros Codicis*, de Barthélemy de Saliceto, professeur de droit en Italie, de la fin du XIVe siècle.

31. *Lectura super sextum librum Decretalium*, de Dominique de San Gemignano, jurisconsulte à Bologne, au début du XVe siècle.

32. Voir n. 4.

Digitized by Google

33. La Nouvelle de Jehan André.
34. Jazon de actionibus.
35. Barthole sur la premiere Digeste vielle.
36. Somma Azonis.
37. Panorme sur la premiere et seconde du Premier.
38. La tierce partie de Selin.
39. Paulus de Castro sur Digeste vielle.
40. Jason sur la premiere Digeste nove.
41. Selin de la premiere partie.
42. La seconde partie de Bertachin.
43. Bertholle sur la seconde d'Inforciat.
44. Alvaro, jus de feudis.
45. Bertholle, premiere partie d'Inforciat.
46. Johannes Franciscus de prescriptionibus.
47. Andreas de Ysernia.
48. Bartholle sur le Codde.
49. Philippus Francus sur le VIe.
50. Paulus de Castro sur Digeste nove.
51. Odoffre sur la seconde partie du Code.
52. Ange sur les Institutes.

33. *Novella super sextum Decretalium*, de Jean d'Andrea, mort en 1348.

34. *Lectura super titulum Institutionum de actionibus.* Voir. n. 24.

35. *Lectura super Digestum vetus*, de Bartole de Sassoferrato, professeur de droit en Italie, dans la première moitié du XIVe siècle.

36. *Summa super novem libros Codicis et quatuor Institutionum*, de Azzon, professeur à Bologne et à Montpellier, dans la première moitié du XIIIe siècle.

37. *Lectura super primum librum Decretalium*, de Nicolas Tedeschi, archevêque de Palerme, canoniste italien, de la première moitié du XVe siècle.

38. Voir n. 2.

39. *Lectura super Digestum vetus*, de Paul de Castro, jurisconsulte italien, de la première moitié du XVe siècle.

40. *In primam Digesti novi partem.* Voir n. 24.

41. Voir n. 2.

42. Voir n. 17.

43. *Lectura super secundam partem Infortiati.* Voir n. 35.

44. *Opus super feudis*, de Jacques Alvarotto le Vieux, jurisconsulte italien, de la première moitié du XVe siècle.

45. *Lectura super primam partem Infortiati.* Voir n. 35.

46. Jean François, de Padoue, canoniste, de la seconde moitié du XVe siècle.

47. André d'Isernia, jurisconsulte italien, de la seconde moitié du XVe siècle, auteur d'un *Apparatus super constitutionibus regni Siciliae* et d'un traité *Super feudis.*

48. *Lectura super Codicem.* Voir n. 35.

49. *Lectura super Sextum*, de Philippe Franchi, canoniste italien, de la seconde moitié du XVe siècle.

50. *Lectura super Digestum novum.* Voir n. 39.

51. *Lectura super Codicem*, de Odofredo de Bologne, jurisconsulte du XIIIe siècle.

52. *Lectura super Institutiones*, de Ange Gambiglioni, d'Arezzo, jurisconsulte italien, de la première moitié du XVe siècle.

Digitized by Google

53. Pleine.
54. Jason super seconda Digesti veteris.
55. Jehan Fabre.
56. Ludovicus Bazellius (?).
57. Panorme sur la IIIe.
58. Prima pars Bricii.
59. Lucas..... Penne sur les troys livres.....
60. .....
61. Paris de Puteo.
62. Paulus de Castro sur l'Inforciat.
63. Bertholle sur la premiere de Digeste nove.
64. La tierce partie de Brixiencis.
65. Salicet sur le tiers et quart du Code.
66. Salicet sur le VII, VIII et IXe du Code.
67. Ung Callepin.
68. Jason sur la seconde partie de Digeste nove.
69. Angulus de maleficiis.
70. Ebraldus sur le premier des Decretales.
71. Une Lecture sur les Institutes, escript à la main.
72. Les Consillia Egidii de Valla Mera.
73. Ung Digeste vielle.
74. Le Repertoire de Panorme.
75. Paulus de Castro sur le Code.
76. Johannis Andree super sexto Decretalium.

53. Pline l'Ancien ou Pline le Jeune.

54. *Super secundam partem Digesti veteris.* Voir n. 24.

55. Jean Faure, jurisconsulte français, de la première moitié du XIVe siècle, auteur d'un *Opus super Institutiones* et d'un *Breviarium super Codicem.*

57. *Lectura super tertiam partem secundi libri Decretalium.* Voir n. 37.

58. Voir n. 26.

59-60. La partie inférieure du recto du premier feuillet, où sont transcrits les articles 59 et 60, est mutilée.

61. Paris de Puteo, jurisconsulte italien, de la seconde moitié du XVe siècle, auteur d'un *Libellus syndicatus officialium*, d'un *Tractatus in materia ludi* et d'un *De duello.*

62. *Lectura super Infortiatum.* Voir n. 39.

63. *Lectura super primam partem Digesti novi.* Voir n. 35.

64. Voir n. 26.

65-66. Voir n. 29-30.

67. Ambroise Calepino, lexicographe, de la fin du XVe siècle et des premières années du XVIe siècle.

68. Voir n. 40.

69. *Tractatus maleficiorum.* Voir n. 52.

70. (?).

72. *Decisiones canonicae ad practicam Johannis Ferrariensis*, de Gilles de Bellemère, canoniste français, de la fin du XIVe siècle.

73. Livres I-XXIV, tit. II, du *Digeste.*

74. *Repertorium super abbatem Panormitanum*, de Alphonse Diaz de Montalvo, jurisconsulte espagnol, du XVe siècle.

75. *Lectura super Codicem.* Voir n. 39.

76. Voir n. 33.

Digitized by Google

77. Balde sur Digeste vielle.
78. Panorme sur le Quart et Cinquiesme.
79. Jason sur la premiere partie du Code.
80. Odoffre sur la seconde Digeste vielle.
81. Nicolas de Naples.
82. Jason sur la sec^de^ d'Inforciat.
83. Cinus super Codice.
84. Barde sur le VIe du Code.
85. Les Consilles de Ange.
86. La seconde de Panorme sur le Second.
87. Sextus Decretalium.
88. Odoffre sur la premiere du Code.
89. Bartholle sur la seconde de Digeste nove.
90. Consille et Repertoire de Bart[holle].
91. Bartholle sur le second Digeste vielle.
92. Ung grant Decret.
93. Raphael Vellateranus.
94. Odoffre sur le premier Digeste vielle.
95. Marguareta poeticqua.
96. Lexicon Alberici.
97. Petrus de Conlo.
98. Une Lecture sur les Institutes, escripte à la main.
99. Petrus de Ferrariis.

77. *Lectura super Digestum vetus.* Voir n. 3.
78. *Lectura super quartum et quintum Decretalium.* Voir n. 37.
79. Voir n. 24.
80. *Commentarium super secundam Digesti veteris.* Voir n. 51.
81. *Lectura super tres libros Codicis*, de Nicolas Spinelli, jurisconsulte italien, de la seconde moitié du XIVe siècle.
82. *In secundam partem Infortiati.* Voir n. 24.
83. *Lectura super Codicem*, de Cino de Pistoie, jurisconsulte italien, du commencement du XIVe siècle.
84. Voir n. 3.
85. *Consilia et responsa*, de Ange Baldeschi, de Ubaldis, jurisconsulte italien, de la seconde moitié du XIVe siècle.
86. *Secunda pars super secundum Decretalium.* Voir n. 37.
88. Voir n. 51.
89. Voir n. 63.
90. *Consilia*, etc. Voir n. 35.
91. Voir n. 35.
92. Le *Decretum* de Gratien de Chiusi, moine à Bologne, dans la seconde moitié du XIIe siècle.
93. Raphaël Maffei, compilateur et traducteur italien, de la fin du XVe siècle et du commencement du XVIe siècle.
94. Voir n. 80.
95. *Margarita poetica*, de Albert de Eyb, de la seconde moitié du XVe siècle.
96. *Lexicon utriusque juris*, de Albéric de Rosciate, jurisconsulte italien, du milieu du XIVe siècle.
97. (?).
99. *Practica nova judicialis*, de Pierre de Ferrières, jurisconsulte, de l'extrême fin du XIIIe siècle.

Digitized by Google

100. Jason sur la premiere d'Inforciat.

101. La premiere partie de Panorme.

Tous lesquelz livres montent ensemble à cent ung volume reliez en ayz de boys et papier.

II

1. Macrobre.
2. Institutes.
3. Petrus Crinitus.
4. Cathelianus Cota.
5. Pupilla oculi.
6. Seconda pars Catheliani Cote.
7. Bocace de casibus illustrium virorum.
8. Pierres sur les troys livres du Code.
9. Marcilus poeta.
10. Johannes Baptista de arbitrio.
11. Ovidius de arde amendi.
12. Institutes.
13. Appollogia Federici le viconte.
14. Singularia Ludovici Romani.
15. Budeus in Pendectas.
16. Orationes Phillephi.
17. Expositiones titulorum juris.
18. Epistole Anthonii.

100. Voir n. 82.

101. *Prima pars super secundum Decretalium.* Voir n. 37.

1. *Somnium Scipionis*, de Macrobe, grammairien et philosophe, du IVe siècle.

2. De Justinien.

3. Pierre Crinito, biographe et poète italien, de la fin du XVe siècle, auteur de *Commentarii de honesta disciplina*, *De poetis latinis*, et de poésies latines.

4. *Memoralia ex jure divino et humano excerpta per ordinem litterarum*, de Catellianus Cotta, professeur de droit, de la première moitié du XVIe siècle.

5. De Jean de Borough, chancelier de l'université de Cambridge, au XIVe siècle.

6. Voir II, n. 4.

8. *Lectura super Codicem*, de Pierre de Belleperche, jurisconsulte français, de la fin du XIIIe siècle.

9. *Canto in ottava rima in cui si descrive l'assedio di Modone e la guerra fra il Turco ed i Veneziani*, de Marsile Lipo, poète italien, vers 1500.

10. Jean-Baptiste Caccialuppi, jurisconsulte italien, du milieu du XVe siècle.

11. *De arte amandi et de remedio amoris*, d'Ovide.

12. Voir II, n. 2.

13. (?).

14. Louis Pontano, jurisconsulte italien, du milieu du XVe siècle.

15. *Annotationes in XXIV Pandectarum libros*, de Guillaume Budé (1467-1540).

16. François Philelphe, humaniste italien, du XVe siècle.

17. De Haring Siffridi Synnama, jurisconsulte allemand, de la fin du XVe siècle et du commencement du XVIe siècle.

18. Antoine Beccadelli, de Palerme, du XVe siècle.

Digitized by Google

19. Vallerius Maximus.
20. Marcialis.
21. Les Coustumes d'Orleans.
22. Liber autentiquorum, escript à la main.
23. Ung autre, escript sur la couverture : Papillon.
24. Anchiridium juris.
25. Prima(s) pars Cathiliani Cote.
26. Pramactica Xancio.
27. Johannes Pontanus.
28. Liber fugitius.
29. Formulare instrumentorum.
30. Coustumes de Tours.
31. De origine nobilitatis.
32. De claris mulieribus.
33. Le grant coustumier de France
34. Regule cancellarie.
35. Metamorfoses Ovidii.
36. De unione beneficiorum; item, Lectura aurea Petri de Bellapratica.
37. Epistole Senece.
38. Petrus de Bellapratica super Institucionibus.
39. Dignus super Inforciato.
40. Breviarium Sexti.
41. Andreas Barbacia.
42. Super Clementinis.
43. Breviarium Johannis Fabri.
44. Orationes Sabellici.
45. La seconde seconde saint Thomas.
46. Blondus historicus.
47. De pratica judiciaria in criminalibus.

19. *Factorum dictorumque memorabilium libri IX*, de Valère Maxime.
20. *Epigrammata*, de Martial.
21. Paris, André Bocard, 1517, in-4°.
22. Ce sont les *Novelles* de Justinien.
25. Voir II, n. 4.
26. *Pragmatique Sanction* de Charles VII.
27. Jean Jovien Pontano, humaniste italien, de la seconde moitié du XVe siècle. Voir la liste de ses ouvrages dans le *Repertorium* de Hain, IV, n^os^ *13256-13261.
29. *Formularium instrumentorum ad usum curiae romanae.*
30. *Le coustumier de Touraine*, Paris, Ant. Vérard, 1508, in-4°.
31. Hain, *Repertorium*, III, n° *12079.
32. De Boccace.
33. De Jacques d'Ableiges, de la fin du XIVe siècle.
34. *Regulae cancellariae apostolicae.*
36. *Lectura aurea super librum Institutionum.* Voir II, n. 8.
37. *Epistolae ad Lucilium*, de Sénèque.
38. Voir II, n. 36.
39. Dino de Mugello, professeur de droit en Italie, dans la seconde moitié du XIIIe siècle.
40. De Paul Attavanti, chanoine régulier du Saint-Esprit, du XVe siècle.
41. André Barbazza, professeur de droit en Italie, du XVe siècle.
43. Voir I, n. 55.
44. Marc-Antoine Sabellico, érudit italien, de la seconde moitié du XVe siècle.
45. *Secunda pars secunde partis Summe theologice*, de saint Thomas d'Aquin, du XIIIe siècle.
46. Biondo Flavio, historien et archéologue italien, de la première moitié du XVe siècle.

Digitized by Google

48. Platina.
49. Somma Johannis Vallencis.
50. Marillius Ficissinus de triplici vita.
51. Regule Bartholomei Sozini.
52. Orationes Philippi Beroaldi.
53. Parrochialle curatorum.
54. Alph[ab]etum aureum Jacobi Ravenatis.
55. Lucanus.
56. Johannes de Salva de beneficio.
57. Stephanus Maleretus.
58. De Monte Loduno super Clementinis.
59. Tractatus de questionibus.
60. Leges Longoberdorum.
61. Monarchia Petri de Monte.
62. Textus Institucionum.
63. Panorme super Clementinis.
64. Dignus de regulis juris.
65. Anchiridium confessorum.
66. Alegaciones Lapi.
67. Ortulus rozarum.
68. Zenophon.
69. Ponponius Letus.
70. Repetitiones Petri de Bella Pratica.
71. Justinus historicus.
72. Les Coustumes d'Orleans.
73. Vocabularius juris.
74. Processus judiciarius.
75. Les reigles de droict, escript à la main.
76. Ung livre de papier blanc, relié.

48. Baptiste Platina, historien italien, de la seconde moitié du XVe siècle.

49. *Communiloquium sive Summa collationum*, de Jean de Galles, théologien à Oxford et à Paris, de la fin du XIIIe siècle.

50. Marsile Ficin, philosophe italien, de la seconde moitié du XVe siècle.

51. Barthélemy Soccini, professeur de droit en Italie, de la seconde moitié du XVe siècle.

52. Philippe Beroaldo, philologue italien, de la seconde moitié du XVe siècle.

53. De Michel Lochmayer, chanoine à Passau, de la fin du XVe siècle.

54. Jacques de Révigny, jurisconsulte, de la fin du XIIIe siècle.

55. *Pharsalia*, de Lucain.

56. (?).

57. M. L. Delisle a bien voulu nous signaler un traité *De electionibus et beneficiis ecclesiasticis*, par Stephanus Maleretus, imprimé à Poitiers, vers 1515.

58. Guillaume de Montlaudun, canoniste français, de la première moitié du XIVe siècle.

61. Pierre dal Monte, canoniste italien, du XVe siècle.

62. Voir II, n. 2.

63. *Glosse Clementine*. Voir I, n. 37.

64. Voir II, n. 39.

65. (?).

66. Jacques di Albertuccio Lapo, de Castiglionchio, canoniste et littérateur italien, du XIVe siècle.

67. Hain, *Repertorium*, III, n°s 8939 et 8940.

69. Érudit italien, du XVe siècle.

70. Voir II, n. 8.

71. *Epitome historiarum Trogi Pompeii*, de Justin.

72. Voir II, n. 21.

Digitized by Google

77. Ung autre livre de papier blanc, semblable.

78. Granmatocirium Egidii Perrini.

Tous religiez, couvers de cuir.

79. Alegaciones Buccencii.
80. Epistole Anthonii Panormite.

81. Exposition Augustini de sermone Domini de monte.

Avec sept autres livres couvers de parchemin, non reliez; lesd. livres montens ensemble à quatre vingt sept. Tous lesquelz livres dessusd. led. Balayer a dict estre les cent gros livres et quatre vingt huit petis declerez ou rapport de Odo, cappitaine sergent à verge...

79. (?).
80. Voir II, n. 18.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1896.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 novembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont suit la nomenclature.

Demandes de subvention :

La Société académique de Saint-Quentin sollicite une subvention en vue de publier *La guerre de 1457 en Picardie.* Le président de la Société du Vendômois sollicite de même une subvention afin de terminer la publication du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme.*

Ces demandes seront l'objet de rapports à la prochaine séance du Comité.

Communications :

M. Badin de Monjoye, à Castel Censoir (Yonne) : *Notice sur un titre de fondation perpétuelle de deux bourses pour instruire et nourrir deux pauvres écoliers faite au collège de Clermont par Raoul Bontemps, ancien secrétaire de la feue reine Marguerite de Valois.* — Renvoi à M. Gazier.

M. l'abbé Fillet, correspondant du Ministère, à Allex : *Réformation et règlement des usages et coutumes de Vercors.* — Renvoi à M. Picot.

M. de Grandmaison, correspondant au Ministère, à Tours : *Guillaume Assavy, chevalier grec (1491).* — Renvoi à M. Omont.

M. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Projet de publication d'un manuscrit du représentant du peuple Lecointre de Versailles.* — Renvoi à M. Aulard.

Digitized by Google

M. Souchon, correspondant du Ministère, à Laon : *L'assistance publique dans les campagnes à la fin du XVIIIe siècle.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. Vernier, correspondant du Ministère, à Chambéry : *Documents relatifs à la levée en Bourgogne de subsides destinés à compléter la rançon de Jean II, roi de France.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. Dast de Boisville, secrétaire général de la Société des archives historiques de la Gironde : *Millanges, imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623.* — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* [1].

Hommages faits à la Section :

M. Berthelé, correspondant du Ministère, archiviste de l'Hérault : *Rapport sur les archives départementales de l'Hérault en 1895.*

M. Dast de Boisville : *Documents relatifs à l'arrestation des Girondins à Saint-Émilion et à la saisie des papiers de Guadet.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (24e fascicule).

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Pierre Hubert de Couvrot et son voyage en Italie ; Rome en 1847.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle, rendant compte d'une communication de M. Habasque : *Un échauffourée épernoniste à Agen en 1450, extrait du registre secret du présidial d'Agen*, regrette que l'étendue du document et son intérêt tout local ne permettent pas de lui donner place dans notre *Bulletin*. L'analyse que M. Habasque a jointe à la transcription de ce volumineux dossier sera insérée au *Bulletin ;* elle fera connaître suffisamment les faits et le précieux recueil que M. Habasque a trouvé [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Sur la proposition de M. de Boislisle, une communication de M. Max Bruchet : *L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle*, sera insérée au *Bulletin* [1].

M. Bruel propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Meschinet de Richemond : *Copie de l'aveu de la baronnie de Didonne rendu au roi en 1406* [2].

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Jovy : *Le testament de Guillaume Le Roy, abbé de Haute-Fontaine* [3].

L'insertion au *Bulletin* est également proposée par M. Paul Meyer pour une communication de M. l'abbé Dubarat : *Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien, 25 mai 1595* [4] ; et le dépôt aux archives est demandé par M. Omont pour une communication de M. Leroy : *Note sur l'inventaire de la collection Genée de Brochot, manuscrit de la bibliothèque de Melun* [5].

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Simon Millanges, imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623.

Communication de M. Dast de Boisville.

Les documents qui font l'objet de cette communication ont, sauf le n° I qui est relatif à Pierre Charron, tous été relevés dans les minutes de Pierre Bouhet, qui joignait à ses fonctions de notaire royal celles de garde-notes héréditaire de la ville de Bordeaux et de la sénéchaussée de Guienne, de notaire du corps de ville, des jésuites, des principales communautés religieuses et du Parlement de Bordeaux. Il habitait dans la rue Saint-James (paroisse Saint-Éloy), à proximité des collèges de Guienne et des jésuites, de l'hôtel de ville et du palais de l'Ombrière où siégeait le Parlement.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Digitized by Google

Dans une période de vingt-sept ans (1589 à 1616) je n'ai pas retrouvé, dans les minutes de ce notaire, moins de 185 actes, presque tous intéressants, relatifs à Simon Millanges et à son imprimerie.

Pour ne pas allonger outre mesure cette communication, je n'ai transcrit que ceux d'entre eux qui m'ont paru les plus curieux.

Simon Millanges (1540-1623) est, sans contredit, le plus célèbre des imprimeurs bordelais des siècles passés, et la perfection apportée à la plupart des ouvrages sortis de ses presses lui a valu d'être souvent comparé à Robert Estienne, son contemporain.

Sa « boutique » était établie dans la rue Saint-James, à l'ombre des tours de l'hôtel de ville, proche l'église de Saint-Éloy, où il avait d'ailleurs fondé sa sépulture à côté de celle du savant Élie Vinet, et en face du collège de Guienne où, à côté de professeurs illustres tels que Buchanan, Sainte-Marthe, Élie Vinet, de Gouvéa et tant d'autres, il avait su lui-même, avant de fonder sa belle imprimerie, acquérir comme professeur une réputation méritée.

De nombreuses et fort importantes œuvres furent imprimées par Millanges, et il n'entre pas dans le cadre de cette note d'en donner la liste.

Deux auteurs et non des moins connus, Pierre Charron, le célèbre moraliste, et Louis Richeome, jésuite, surnommé par ses contemporains le « Cicéron français » et si oublié aujourd'hui, firent imprimer par Millanges la plupart de leurs ouvrages.

J'ai pensé qu'il serait peut-être intéressant de signaler au Comité les curieux traités inédits passés entre Millanges et ces deux auteurs pour l'impression de leurs œuvres et j'ai cru devoir joindre à ces documents les pièces qui m'ont paru les plus importantes pour la biographie de Millanges[1] et pour l'histoire de son imprimerie.

Le document qui porte le n° I est le traité passé par Pierre Charron, chanoine théologal de Condom, pour l'impression de son fameux *Traité de la Sagesse* (Imp. S. Millanges, Bordeaux, 1601) et

[1] Le testament de Simon Millanges n'a été découvert malheureusement que quelques jours après la communication faite au Comité; je n'ai pu, dans ces conditions, le faire figurer au dossier. Ce testament, entièrement autographe, vient d'être publié dans le volume XXXI de la Société des archives historiques de la Gironde (pages 486 à 491, et fac-similé). Ecrit par Millanges le 15 mai 1623, ouvert le 6 juin suivant, il fut remis au notaire bordelais Pierre Grenier, dans les minutes duquel j'ai été assez heureux pour le retrouver.

Digitized by Google

« de plusieurs aultres petits discours chrestiens ». Ce document, qui contient plusieurs clauses intéressantes pour le cas où Charron aurait fait une réimpression de son œuvre, règle aussi le payement par l'auteur des volumes qui, au-dessus de cinquante, seraient restés invendus entre les mains de Millanges.

Pierre Charron qui, pendant ses voyages, habitait l'hôtel du conseiller Thibaud de Camain, situé dans la rue des Trois-Conils (paroisse Saint-Projet), n'usa point en cette circonstance du notaire habituel de Millanges. Il fit passer ce traité par le notaire de son hôte, Pierre Dusault, qui toutefois était proche parent de notre imprimeur.

Ce Dusault était aussi le notaire du cardinal de Sourdis, des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin et des principaux membres du clergé séculier. Cette circonstance ne dut point être, sans doute, absolument étrangère au choix fait par Charron du notaire Dusault.

Les nos II, III, IV sont relatifs à l'impression des meilleurs ouvrages du père Richeome : *La Sainte Messe défendue contre les erreurs de notre temps*, etc. (Imp. S. Millanges, Bordeaux, 1600); *Plainte apologétique au Roi Très Chrétien* (Imp. S. Millanges, Bordeaux, 1603); *Le Pellerin de Lorette* (Imp. S. Millanges, Bordeaux, 1604). Le document n° IV mentionne notamment un autre ouvrage du même auteur : *Les tableaux sacrés*, qui avait été imprimé à Paris, en 1601, chez le libraire Laurens Sauvins.

Le n° V est un contrat de « Cabal », véritable traité d'association passé par S. Millanges, trop absorbé par son imprimerie, avec deux marchands libraires de Lyon, Antoine Girard et Claude Mongiron.

Ce contrat très curieux règle avec une minutie exceptionnelle tous les détails d'un commerce de librairie, achats, échanges et ventes de livres dans les principales villes de France, Paris et Lyon, et réglemente aussi la nourriture et le logement des contractants, leur vie privée, le payement des remèdes et des médecins, les gages des « compaignons » et apprentis, etc.

Le n° VI est le contrat de mariage de Claude Mongiron avec la fille de Simon, Anne Millanges, dont la dot consiste en 3,000 livres payables moitié en argent et moitié en livres. Le document qui

Digitized by Google

porte le n° VII nous apprend toutefois que cette dot restait encore due en 1614.

Le n° VII est peut-être, après le traité Charron, le document le plus intéressant de ce dossier. Millanges, « devenu vieux et fort cassé, dézirant mettre sa vieillesse en repos, estimant ne le pouvoyr mieulx faire qu'en se deschargeant de la peyne et du soing qu'il fault avoir et prendre pour bien conduire une imprimerie telle que la sienne », cède pour deux ans son imprimerie et son commerce de librairie à son fils aîné Jacques Millanges et à son gendre Claude Mongiron, déjà son associé pour la vente des livres et dont le fils dirigea longtemps, bien qu'avec moins de talent, sous le nom de « Jacques Mongiron-Millanges », l'imprimerie fondée par son aïeul.

Tous les détails sont réglés avec grand soin.

Le n° VIII est un contrat passé par Millanges avec un fondeur de Paris pour la fabrication de caractères d'imprimerie. Ce fondeur devait notamment s'établir à Bordeaux pendant deux ans et ne travailler pour personne autre que Millanges qui, à son tour, s'engageait à fournir les matrices, les moules et la matière des lettres mais « non le charbon », et aussi la « bezoigne » nécessaire pour occuper pendant ces deux ans le fondeur et un compagnon.

Je joins enfin au dossier :

1° (n° IX) Une sommation adressée à Millanges par Jean Darnal, clerc de ville de Bordeaux, qui fit plus tard, en 1620, imprimer chez Millanges sa *Chronique Bourdeloise*, pour réclamer une décharge des livres confiés par Millanges à un avocat au Conseil du roi, à Paris. Cette sommation offre un petit intérêt, car elle mentionne que parmi les ouvrages envoyés à Paris par l'imprimeur bordelais se trouvait une « certaine cantité de libres et volumes des *Chroniques d'Eusebe* » corrigées par le savant évêque de Bazas, Arnaud de Pontac.

2° (n° X) Un contrat de payement fait à Millanges pour une impression, peu importante en soi, mais qui peut donner une idée de ce genre de travaux.

Digitized by Google

I

Traité passé entre Pierre Charron et Simon Millanges pour l'impression des trois livres de Sagesse.

10 mai 1601.

Du x may 1601.

Ce jourd'huy dixiesme du moys de may mil six cens ung après midy, ez presences de Maistre Pierre Dusault, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaulx et senechaussée de Guienne, et des temoins soubz nommés.

Comme il soict ainsy qu'il ayt pleu à Sa Majesté octroyer à Monsieur Maistre Pierre de Charron, chantre et chanoine théologal en l'esglize cathedrale Sainct-Pierre de Condom, previlege de faire imprimer ses œuvres par tel ou tels imprimeurs qu'il verra choisir pendant le temps de dix ans, avecq inhibitions et defenses à tous autres ses subjects d'imprimer ou faire imprimer lesdictes œuvres, comme il est plus a plain conteneu par ledict previlege, datté de Chambery le vingt septiesme septembre mil six cens.

Est-il conveneu et juré, ledict sieur de Charron promect et jure, comme il a faict et faict par ces presentes transport ou sieur Simon Millanges, imprimeur du Roy en ladicte ville et cité de Bourdeaulx, presant et consantant, dudict previlege pour le temps et espace de 9 ans entiers, à commancer de ce jourd'huy, et ce, pour pouvoir imprimer privativement à tous aultres : «les *trois livres de Sagesse* et plusieurs aultres petits discours chrestiens», le tout composé par ledict sieur de Charron. Et a esté conveneu et accordé que ledict de Millanges ne pourra réimprimer les œuvres qui sont ja imprimées ou sur la presse qu'il n'en advertisse trois moys par avant le sieur de Charron pour sçavoir de luy s'il y conviendra rien adjouster.

Comme par ci devant a esté accordé qu'au cas que ledict sieur de Charron voulut faire réimprimer lesdictes œuvres parce qu'il les auroit augmentées ou en icelles changé ou corrigé quelque chose, en ce cas ledict sieur de Charron en advertira illec Millanges, aussy trois moys par avant auquel sieur de Millanges sera loysible en cedict cas de prendre sur soy ladicte impression ou la reffuzer; et, en cas de reffuz, ledict sieur de Charron le pourra faire imprimer par ung aultre et ne pourra ledict sieur de Millanges se servir, en ce cas, du susdict previlege, o la charge que sy il restoyct entre les mains dudict sieur Millanges plus de cinquante exemplaires de la première impression, ledict sieur de Charron luy payera tout le surplus, au dessus de cinquante, à raison de ce qui en feuilhe se vend entre libraires.

Mais a esté en oultre accordé qu'à chaque impression et edition nouvelle desdictes œuvres ledict Millanges sera tenu en bailher audict sieur de

Digitized by Google

Charron, sçavoir : à la première impression, cinquante exemplaires, et, à chacune des autres, trente, le tout partye relié et partye en blanc.

Dont du tout les parties m'ont requis acte que lur ay octroyé par la presante. Pour lesquelles entretenir elles ont obligé et obligent, l'une envers l'aultre, tous et chascuns leurs biens qu'elles ont soubzmis aux rigueurs de justice.

Faict à Bourdeaux, dans la maison de Monsieur Maistre Thibaud de Camain, conseiller du Roy en la cour, parroisse Sainct-Project ; ez presances de Jehan L'homme et Jehan Guay, praticiens, habitans dudict Bourdeaux.

S. Charron, contractant; S. Millanges, contractant;
Guay, present; J. L'homme, present;
Dusault, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Dusault, notaire à Bordeaux, année 1601.]

II

Traité passé entre le Père Louis Richeome et Simon Millanges pour l'impression de la Saincte Messe, *etc.*

11 mai 1600.

Pardevant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal et garde-notes hereditaire en la ville et cité de Bourdeaulx et senneschaussée de Guienne, presans les tesmoings soubz nommez, a compareu en sa personne reverend pere Loys Richeome, religieux de la Compaignie de Jésus, residant de present au Colleige de ladicte Compaignie estably en la present ville, lequel de son bon gré et vollunté a dict et decleré que le Roy, par ces lettres patantes données a Paris le dix neufviesme jour de septiembre mil cinq cens nonante huict, luy a permis de choisir et commectre telz imprimeurs ou libraires que bon luy semblera pour fidellemment imprimer tous et chescuns ses livres consernans la foy et relligion catholicque et autres œuvres par luy faictes et composées et qu'il pourra cy-après faire et composer, avec deffences expresses à tous imprimeurs, libraires et autres quelquonques de ce Royaulme d'imprimer, vendre, ny exposer en vente les susdictz livres, si non ceulx qui auront estés imprimés par la permission et consentement dudict Richeome, aux peynes portées par lesdictes patentes.

A ceste cause ledict reverend pere Loys Richeome en ensuyvant la teneur desdictes patantes a permis et permect par ces presantes à Maistre Simon Millanges, imprimeur ordinaire de Sa Majesté en ceste ville, d'imprimer, vendre et exposer en vente le livre intitulé : *La Saincte Messe declairée et*

Digitized by Google

deffendue contre les erreurs sacramentaires de nostre temps ramassez au livre de l'Institution de l'Eucharistie de Duplessis, par luy composé, et cependant le temps et terme de trois ans à compter du jour d'huy.

Et à ces fins luy a cédé et transporté le mesme pouvoir et privilege que Sadicte Majesté luy a donné par lesdictes patantes en ce que conserne ledict livre seullement, voulant et consantant que ledict Millanges se puisse servir dudict privilege, pendant lesdictz trois ans, pour empescher que aulcun autre imprimeur ne puisse imprimer ledict livre; laquelle permission, cession et transport ledict Millanges, illec present en sa personne, a stipullé et accepté et du tout m'a requis acte que je luy ay octroyé pour le deub de mon office.

Faict audit Bourdeaulx, dans ledit Colleige, le unziesme jour du moys de may mil six cens après midy, ez presances de Jehan Faure et Loys de la Fargue, praticiens, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoingts à ce appellez et requis, lesquelz avec lesdictes parties se sont cy soubz signez.

Richeome; S. Millanges; de Lafargue;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire royal à Bordeaux.]

III

Traité passé entre le Père Richeome et Millanges pour l'impression de la Plainte appologeticque au tres chrestien Roy, *etc.*

19 décembre 1602.

Du jeudy dix neufviesme du moys de decembre mil six cens deulx, avant midy,

Par devant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaulx et seneschaussée de Guyenne et les tesmoings soubz nommez, a esté present en sa personne reverend pere Loys Richeome, prebstre, religieux de la Compaignie de Jesus, de present residant au Colleige de ladicte Compaignie estably audict Bourdeaulx, lequel de son bon gré et vollunté a ceddé et transporté par ces presantes à Maistre Simon Millanges, imprimeur ordinaire pour le Roy audict Bourdeaux, illec present, stipullant et acceptant, le mesme pouvoir que le Roy luy a baillé par ces lettres patentes données à Paris le dixneufviesme jour de septembre mil v^{c} nonante huict, et suyvant icelles a permis et permect audict Millanges d'imprimer fidellement, vendre et exposer en vente, ainsin qu'il verra estre affaire, le livre que ledict sieur de Richeome a composé, intitulé :

Digitized by Google

Plainte appologeticque au très chrestien Roy de France, pour ledict livre seulement et non aultrement ; et ce, pour le terme et temps de quatre ans prochains venans à compter du jour d'huy et finissant à mesme jour. Voulant et consentant que ledict Millanges se puisse servir et ayder dudict privilege pendant ledict temps de quatre ans pour empescher que aulcun aultre imprimeur ne puisse imprimer ledict livre que par son congé et permission, tout ainsy que ledict sieur de Richeome feroyt et pourroyct faire en vertu desdictes patentes.

Et, à ces fins, ledit Millanges, en ce qui concerne ledict livre, seulement, demeure subrogé au lieu et droict dudict sieur de Richeome.

Dont et de laquelle permission et subrogation ledict Millanges m'a requis acte, pour luy valoir et servir en temps et lieu que de raison, que je luy ay octroyé pour le deub de mon office.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaulx, dans ledict Colleige, ez presences de Jehan Roy et Bernard Grenier, clercs, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoingz à ce requis, lesquelz avec lesdictes partyes se sont soubz signez.

Richeome ; S. Millanges ;
J. Roy, present ; Grenier, present ;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

IV

Traité passé entre le Père Richeome et Millanges pour l'impression du Pellerin de Lorrette.

3 décembre 1603.

Aujourd'huy mercredy troysiesme du moys de decembre mil six cens troys, avant midy,

Pardevant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaulx et seneschaussée de Guyenne, presens les tesmoingz soubz nommez, a esté present en sa personne reverend pere Loys Richeome, prebstre, religieux de la Compaignie de Jesus, de present demeurant au Colleige de ladicte Compaignie estably en ceste ville de Bourdeaulx, lequel de son bon gré et volunté a cedé et transporté par ces presentes à Maistre Simon Millanges, imprimeur pour le Roy en ceste ville et y demeurant en la paroysse Sainct-Eloy, illec present, stipullant et acceptant, c'est assavoyr le mesme pourvoyr que Sa Majesté a donné au dict reverend pere Richeome par ses lettres patentes du dix neufviesme de septembre mil

Digitized by Google

cinq cens nonante huict, et, suyvant icelles, a permis et permet audict Millanges d'imprimer fidellement, vendre et exposer en vente, ainsy qu'il verra estre affaire, le livre que ledict reverend pere a composé, intitulé : *le Pellerin de Lorrette*, et ce, pendant le temps et terme de six ans prochains venans à compter du jour que ledict Millanges l'aura achevé d'imprimer et finissant à mesme jour.

Voulant et consentant que ledict Millanges se puisse servir et ayder dudict privilege pendant lesdictz six ans pour empescher que aulcun aultre imprimeur ne puisse imprimer ledict livre que par le congé et permission dudict Millanges tout ainsy que ledict de Richeome eust faict ou peu faire avant la presante cession, en vertu desdictes patentes, et, pour cest effect seullement, a mis et mect et subroge ledict sieur de Millanges en son lieu, droict et place.

Et, ce toutefoys, sous la mesme charge, pacte et condition que ledict reverend pere a cy devant faict imprimer son livre intitulé : *Les tableaux sacrés*, par le sire Laurens Sauvins, marchand libraire de Paris, l'an mil six cens un, et aussy avec pacte et condition expresse qu'advenant que ledict reverend pere Richeome se trouvast cy après en un aultre lieu ou qu'il feist imprimer toutes ses œuvres en un volume et que ledict Millanges ne peust ou ne vouleust l'entreprendre, en ce cas il sera loisible et pourra ledict sieur reverend pere faire imprimer ledict *Pellerin* à part, sy bon luy semble, ou avecq toutes ses œuvres à tel aultre imprimeur ou imprimeurs que bon luy semblera. Et avecq les susdictes conditions ledict reverend pere a declairé faire audict Millanges ladicte cession dudict privilege et non aultrement.

Dont et de tout ce que dessus lesdictes partyes m'ont requis acte pour leur servir en temps et lieu que de raison, que je leur ay octroyé pour le deub de mon office.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaulx, dans ledit Colleige, ez presances de Jehan Roy et Bernard Grenier, clercs, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoings à ce requis.

S. Millanges ; Richeome ;
J. Roy, present ; Grenier, present ;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

Digitized by Google

V

Cession de cabal, *sorte de traité d'association pour la vente des livres, consentie par Simon Millanges en faveur de Claude Mongiron et d'Antoine Girard, marchands libraires, natifs de Lyon.*

27 octobre 1606.

Sachent tous presans et advenir que aujourd'huy datte de ces presantes pardevant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal et gardenothes hereditaire en la ville et cité de Bourdeaulx et seneschaussée de Guienne, presans les tesmoings soubz nommés, a esté present en sa personne Maistre Simon Millanges, bourgeoys dudict Bourdeaulx et imprimeur pour le Roy en ladicte ville, y demeurant en la paroisse de Sainct-Eloy, lequel de son bon gré et volonté a bailhé et bailhe par ces presantes, à tiltre de cabal, à Anthoyne Girard et Claude Mongiron, marchans libraires, natifz de la ville de Lion, à present residans en ceste ville et parroisse susdicte, illec presans, stipullans et acceptans, c'est assavoir son cabal, lequel consiste en grand nombre de livres applain speciffiez, nommez et appretiez entre ledict Millanges et lesdictz Girard et Mongiron par l'inventaire et recognoissance qui en a esté entre eux faicte, lequel inventaire a esté par eux signé, duquel est demeuré coppie par devers lesdictz facteurs, chascune coppie est dhuement signée tant par ledict Millanges que par lesdictz facteurs et de moy notaire, *ne varietur*.

Plus ledict cabal consiste aussy en deux mil quatre cens livres tournoys que ledict Millanges a promis et sera tenu bailher et mettre ez mains desdictz facteurs, scavoir : douze cens livres dans douze jours prochains et les aultres douze cens livres dans deux moys et demy aussy prochains venans, l'un terme ne retardant pour l'aultre, à peyne de tous despens, donmaiges et interestz, le tout pour employer en achapt de livres telz que lesdictz facteurs cognoistront estre necessaires pour l'assortiment dudict cabal, lequel consiste aussy pareilhement en livres de l'impression dudict Millanges, aultres que les nommez audict inventaire, jusques à la valleur et concurrance de troys mil livres tournoys, lesquelz ledict Millanges promect leur rendre à Paris et Lion pour estre changés en telz aultres des impressions faictes ausdictes villes de Paris et Lion, que lesdictz facteurs cognoistront estre vendables et de bonne debite. Ce qu'estant effectué par ledict Millanges, lesdictz facteurs seront tenus luy bailher escript signé de leur main contennant la reception de ladicte somme et desdictz livres et de faire mention du tout à la fin du susdict inventaire, et ce, pour dudict en joyr par lesdictz Girard et Mongiron pendant le temps et espace de troys ans prochains et consecutifs l'un après l'aultre, sans intervalle de temps, qui commencent dès le seiziesme du present moys d'octobre et finissent à

Digitized by Google

mesme jour, lesdictz troys ans escheuz et finis et revoleus aux pactes et conditions que s'ensuyvent :

Premierement lesdictz facteurs seront tenus servir, honorer et respecter ledict Millanges, sa famme et famille, procurer son bien, proffict et honneur et ne permettre aulcun mal, donmaige ny deshonneur en sa maison.

Et pour le regard du proffict qu'il plaira à Dieu leur donner dudict cabal pendant lesdictz troys ans a esté accordé que le proffict sera à la fin d'icelluy partaigé moictié par moictié et mis en deux lotz, desquelz ledict Millanges en aura l'un, à son choix, et lesdictz facteurs l'aultre. Comme aussy la perte sy elle y eschoit, que Dieu ne veuille, sera moictié par moictié entre ledict sieur de Millanges et facteurs. Et seront tenus iceux facteurs evicter toutes desbauches, comme jeux, pailhardize, blafemes et toutes aultres mauvaises compaignies. Et, où ils contreviendroient, a esté accordé qu'ilz seront et demeureront privés tant dudict cabal que proffict d'icelluy, duquel en ce cas ledict Millanges pourra faire et disposer à sa volonté, sans aulcune figure de procès, estans préalablement lesdictz facteurs atteinctz et convaincus de ladicte contravention.

Item a esté aussy accordé que pendant ledict temps il y aura un coffre dans la chambre dudict Millanges qui fermera a deux clefz differantes l'une de l'aultre, desquelles ledict Millanges en aura l'une et lesdictz facteurs l'aultre, dans lequel coffre sera mis l'argent qui se recevra chascune semaine en la bouticque dudict Millanges, dans lequel coffre il y aura aussy un livre de caisse auquel sera escript, par chascun d'eux, ladicte recepte par un cousté du feuilhet, et, par l'aultre cousté, la mise à quoy et pourquoy elle aura esté employée.

Pareilhement a esté accordé que, s'il advenoyt aulcun different entre ledict sieur Millanges et lesdictz facteurs, seront tenus de s'accorder chascun de deux notables marchans de mesme vacation entre les mains desquelz leur differant sera mis pour estre decidé entre eux, si faire se peult. Pendant lequel temps ledict cabal s'exercera et debitera dans la maison et bouticque dudict Millanges, en laquelle il faict de present sa residence.

Et ledict Millanges sera tenu de nourrir et entretenir lesditz facteurs avecq un serviteur et apprentis et ses chambrieres, le tout dans sadicte maison, blancqs et netz couchés, et levés à l'ordinaire de sadicte maison, o la charge que lesditcz facteurs seront tenus de payer, par chascun an, audict Millanges, tant pour leur pention et nourriture que pour le louage de ladicte bouticque, la somme de huict cens livres tournoys par chascun desdictz troys ans, laquelle lesdictz facteurs seront tenus payer audict Millanges quartier par quartier et au commencement de chascun d'iceux, revenant chascun quartier à la somme de deux cens livres tournoys, l'un terme ne retardant pour l'aultre, aussy à peyne de tous despans, dommaiges et interestz; et sera ladicte somme desduicte et defalquée sur le proffict dudict cabal par commun.

Digitized by Google

Et si ladicte pention est trouvée trop grande et excessive, dans six moys ou un an, ledict Millanges sera tenu en rabatre ce qui sera advisé par deux hommes de bien. Aussy lesdictz facteurs seront tenus de l'augmanter si elle se trouve trop petite; moyennant laquelle dicte somme de huict cens livres lesdictz facteurs ne seront tenus payer aulcunes tailles, emprunts, subcides, ny aultres charges de ladicte maison, ains le tout sera payé sur le proffict dudict cabal, en commun.

Et, pour le regard des gaiges qu'ilz promettront aux serviteurs qu'ils prendront pour faire valoir ledict cabal, seront tenus iceulx facteurs leur payer ensemble la pention de ceux qu'ils prendront, oultre celluy que ledict Millanges promect de nourrir sur ladicte pention, le tout sur le proffit dudict cabal.

Et, en oultre, seront aussy tenus de payer sur ledict proffit toutes les estoffes qu'il faudra achepter pour la relieure des livres, ensemble lesdictes relieures, celles qui se fairont hors la maison dudict Millanges.

Et pour le regard des sommes qui se recevront des apprentys pendant lesdictz troys ans, seront mises dans la masse dudict cabal. Et ne pourront lesdictz facteurs, durant ledict temps, prendre aulcuns serviteurs, apprentis et servantes, sans le gré et consentement dudict Millanges.

Item a esté aussy accordé que sy, pendant lesditez troys ans, lesdictz facteurs ou l'un d'eux tumbe mallade et que en leur malladie il leur convienne avoir vivres extraordinaires, medecins et medecines, que le tout sera aux propres et particuliers despans de celluy qui sera mallade.

Aussy a esté accordé que lesdictz facteurs se contenteront pour leur nourriture des vivres ordinaires de la maison dudict Millanges, et qu'ilz ne pourront mener ou inviter aulcune personne en ladicte maison, soyt en la presance ou absence dudict Millanges, sans son gré et consentement. Et, où ils feroient du contraire, la despense qu'ilz feront sera à leurs despens, qu'ilz seront tenus de payer audict Millanges sans s'en faire debiteurs sur le livre de raison.

Item est aussy accordé que tout l'argent qui faira besoing audict Millanges pour son entretenement d'acoustremens et de sa famille et pour lesditz facteurs que le tout sera prins sur ledict cabal, escript sur le livre de raison, et en faire chascun conte à part pour s'en rembourcer les uns aux aultres à la fin desdictz troys ans. Toutesfoys est expressement accordé que lesdictz facteurs ne pourront prendre pour leurdict acoustrement par chascun an que la somme de vingt escuz sol par chescun, qui revient pour tous deux à la somme de six vingt livres tournoys.

Toutes les depenses extraordinaires comme baptesmes et aultres banquets se fairont de celluy qui les faira et non dudict cabal.

Seront aussy tenus lesdictz facteurs faire chascun une recognoissance dudict cabal ou toutesfoys et quantes que bon semblera audict Millanges.

Item ne pourront lesdictz facteurs achepter en la presant ville aulcunes

Digitized by Google

marchandises ny faire aulcunes carguesons et voyages sans l'advis et vouloir dudict Millanges, et lorsqu'ilz en feront quelqu'un sera faict bordereau de l'argent que celluy quy fera ledict voyage emportera, lequel bordereau sera mis dans ledict coffre pour en estre rendu conte au retour de son voyage. Et, si pendant l'absence dudict Millanges lesdictz facteurs truvent commodité d'achepter des marchandizes de leur estact, le pourront faire jusques à la concurrence de la somme de troys cens livres tournoys, sans attendre le congé dudict Millanges.

Aussy ne pourront lesdictz facteurs empromter ny engager ledict cabal d'aulcune somme de deniers ny prester aulcunes marchandizes ny argent, sans le consentement dudict Millanges. Et, où lesdictz facteurs ou l'un d'eux feroyent le contraire, le tout sera mis sur le conte de celluy qui le faira.

Item lesdictz facteurs ne pourront faire aulcun commerce ny traficq pour eux particulierement, ains le tout sera et demeurera au proffict dudict cabal. Aussy ledict Millanges ne pourra prendre aulcuns livres dudict cabal pour envoier en aulcun lieu, sans le consentement desdictz facteurs.

Item ledict Millanges c'est reservé et reserve par exprès, pour l'entretenemant de son imprimerie et aultres affaires particulieres, tout l'argent que lesdictz facteurs recevront des livres de classe qui se vendront aux escolliers de la premiere, seconde, troysiesme, quatriesme, cinquiesme et sixiesme classe des colleiges, sans que lesdictz facteurs y puissent pretandre aultre droict que un sol pour livre, qu'est troys solz pour eux, qui se recevra desdictz livres, ce que lesdictz facteurs retiendront pour eux et pour s'entretenir d'acoustremens sans le joindre audict cabal. Et, pour la relieure desdictz livres de classe qui se relieront par lesdictz facteurs, leurs compaignons et apprentis, ledict Millanges les paiera raisonnablement et tout ce qu'il leur en payera sera joint audict cabal.

Item a esté aussy accordé que sy pendant lesdictz trois ans ledict Millanges a besoing d'argent, pour faire ses aultres affaires particulieres, luy sera loysible de prendre ce qu'il en aura besoing, en s'en chargeant sur le livre de raison, et à la charge de le rendre toutesfoys et quantes que lesdictz facteurs en auront besoing pour l'assortiment dudict cabal et achapt de livres.

Et sy, à la fin desdictz troys ans, il se trouve en faisant la recognoissance dudict cabal que ledict Millanges aye heu et employé en ses affaires particulieres l'argent qui aura esté receu de la vente des livres dudict cabal et que, par ce moyen, il ne s'en truve pour estre rendu ausdictz facteurs pour leur part du gaing qui se trouvera estre faict, en ce cas ledict Millanges sera tenu de rembourser ausdictz facteurs leur part dudict argent, si ledict cabal payé et remis entre les mains dudict Millanges il y a argent à partir entre icelluy Millanges et lesdictz facteurs.

Et, lesdictz troys ans escheuz, ledict Millanges reprendra sondict cabal, scavoir est pour ses fons en livres qui resteront à vendre et ceux qui sont

Digitized by Google

nommés audict inventaire, et ce, aux mesmes prix qu'ilz sont taxés par icelluy, plus en telz autres livres qu'il voudra choisir de ceux que lesdictz facteurs achepteront cy après et à prix d'achapt ou en argent et de blés, le tout à son choix, sans que ledict cabal soyt plus en debte qu'il est à present.

Item ne pourront lesdictz facteurs pendant lesdictz troys ans se marier ni quitter ledict cabal jusques à la fin d'iceux. Et, où ils feroient du contraire, seront tenus de payer audict Millanges, de leurs propres deniers, la somme de six cens livres tournoys pour tous les dommaiges et interestz que ledict Milianges pourroyt souffrir; de laquelle somme ledict Millanges sera payé, sans figure de procès, auparavant que lesdictz facteurs puissent intenter action contre luy, et sans lequel pacte ledict Millanges n'auroyt faict ladicte baillette.

Durant lequel temps icelluy Millanges sera permis et sera tenu faire et laisser joyr lesdictz facteurs du susdict cabal aux pactes et conditions cy-dessus declairées, et lesdictz facteurs ont aussy promis bien dhuement regir et gouverner ledict cabal et faire leur debvoir pour le proffict et augmentation d'icelluy, le tout en bon pere de famille et à peyne de tous despens, dommaiges et interestz.

Et pour entretenir tout le contenu cy dessus de poinct en poinct selon sa forme et teneur, lesdictez partyes en ont obligé et obligent, l'une envers l'aultre, scavoir lesdictz facteurs par exprès ledict cabal, ensemble l'un pour l'aultre et un seul pour le tout, renonçant au benefice et ordre de division et discussion, tous et chascuns leurs biens tant meubles qu'immeubles presans et advenir quelzconques, et ledict Millanges aussy tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presans et advenir quelzconques, qu'ilz ont le tout pour ce soubzmis et par exprès lesdictz facteurs leurs personnes à la rigueur du Garde et Executeur, l'exécution de l'une voye ne cessant pour l'autre, et ont renoncé et renoncent à tous moyens et remedes par lesquelz ils pourroient venir ou faire venir au contraire; et ainsy l'ont promis et juré en leur foy et serment faire et accomplir.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaux, dans la maison dudict sieur de Millanges, le vingt-septiesme jour du moys d'octobre mil six cens six après midy, ez presances de Jehan Dache, marchand libraire, Loys Tufereau, praticien, habitans dudict Bourdeaux, tesmoings à ce appellés et requis, lesquelz avecq lesdictes partyes se sont cy soubz-signées.

S. Millanges; A. Girard; C. Mongiron;
J. Dache; Tufereau, présent;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

Digitized by Google

VI

Contrat de mariage
de Claude Mongiron, marchand libraire, avec Anne Millanges.

18 octobre 1609.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.

Sachent tous presens et advenir que aujourd'huy dacte de ces presentes par devant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal et garde-nothes hereditaire en la ville et cité de Bourdeaulx et seneschaussée de Guienne, presens les tesmoings soubz nommés ont esté presens en leurs personnes Claude Mongiron, marchand libraire de ceste ville y demeurant en la paroisse Sainct-Eloy, natifz de la ville de Lion, filz naturel et légitime de honorable homme Anthoyne Mongiron, bourgeoys de ladicte ville de Lion, et de honorable femme Léonarde Gynet, son espouze, d'une part;

Et Anne Millanges, filhe naturelle et legitime de Maistre Simon Millanges, bourgeoys dudict Bourdeaulx et imprimeur pour le Roy en ladicte ville, et de honorable femme Gailharde Dusault, son espouze, aussi habitans en ladicte parroisse Sainct-Eloy de ladicte ville, d'aultre;

Lesquelles partyes, de leur bon gré et volonté, ledict Claude Mongiron faisant avecq le voulloir, congé, licence et authorité desdictz Anthoyne Mongiron et Léonarde Gynet, sesdictz pere et mere, ainsy que dudict vouloir et authorité par eux accordé pour faire et passer le contenu en ces presentes il a faict aparoir par contract passé en ladicte ville de Lion, dacté du quinziesme jour du moys de may dernier passé, an present mil six cens neufz, signé Faure, notaire et tabellion royal audict Lion.

Et ladicte Anne Millanges faisant aussy avecq le vouloir, congé, licence et authorité desditz Maistre Simon Millanges et Gailharde Dusault, sesdictz pere et mere, tous deulx illec presens en leurs personnes qui l'ont bien et deuhement anthorizée et authorisent pour faire et accorder le contenu au present contrat, et de l'advis et conseilh de Monsieur Maistre Jehan Olivier Du Sault, conseiller du Roy et son advocat general en sa cour de parlement de Bourdeaulx; Michel Lucas, chanoyne en l'esglize Sainct-André de ladicte ville; Denis Du Sault, chanoyne en l'esglice cathedrale Dacqes; Noël Legier Du Sault, conseiller, magistrat presidial en Guienne; Pierre Dusault, procureur en Guienne et notaire royal; Pierre et Guillaume Pascault, freres, bourgeois et marchands dudict Bourdeaulx, tous proches parens de ladicte future espouze.

Ont promis et promectent lesdictz Mongiron et ladicte Anne Millanges eux prendre l'un et l'aultre pour mary et femme expous et entr'eux solempnizer le sainct sacrement de mariage en face de nostre mère la Saincte-Esglize catholicque, apostolicque et romayne, toutesfoys et quantes que l'un d'eux en sera sommé et requis par l'aultre ou par leurs parans et amys.

Digitized by Google

En faveur duquel mariage et pour ayder à supporter les charges d'icelluy, lesdictz Maistre Simon Millanges et Gailharde Dusault, conjoinctz ont constitué en dot à ladicte Anne Millanges, leurdicte fille futeure espouze, sur tous et chescuns leurs biens conjoinctement presans et advenir quelzconques la somme de troys mil livres tournoys, de laquelle en sera bailhé et payé audict Claude Mongiron futeur espoux la moytié qu'est quinze cens livres tournoys, quinze jours auparavant la solempnization de leurs nopces, et les aultres quinze cens livres restantes luy seront bailhées et payées en marchandize de librairie dont uze et traficque ordinairement ledict Millanges, telz que bon semblera audict Mongiron de prendre et choisir parmy la marchandize de librairie dudict Millanges, et ce, à prix de port, sans qu'il soyt tenu les prendre à plus hault prix, dans quinze jours apres leurs nopces faictes, l'un terme et payemant ne retardant pour l'aultre, à peyne de tous despanz, dommaiges et interestz. Et laquelle somme de trois mil livres tournoys ledict Mongiron futeur espoux a dès à present, de son bon gré, comme dès lors qu'il la recevra et dès lors comme dès à present recongneue et assignée, recognoist et assigne à ladicte Anne Millanges sur tous et chescuns ses biens tant meubles que immeubles presens et advenir quelzconques, mesmes sur la tierce partye des biens à luy donnés par ledict Anthoyne Mongiron, sondict père, suyvant la donnation qu'il luy a faicte de ladicte tierce partye, contenue et mentionnée par ledict contract d'authorisation susdacté, et en oultre tout le cabal dudict Mongiron, qu'il a et pourra avoyr par cy après, sera et demeurera, comme il est et demeure dès à présent, par exprès obligé, affecté et ypotecqué à ladicte Anne Millanges pour l'assurance de sondict dot.

Item a esté acordé que le survivant desdictz futurs conjoinctz gaignera sur les biens du premier decedé la somme de mil livres tournoys; et, où le predecès dudict futur espouz adviendroict, ladicte Anne Millanges, futeure espouze, aura droict et retention de tous les biens d'icelluy futeur espoux, et joyra et fera les fruitz siens, jusques à ce qu'elle soyt bien payée et satisfaicte tant de sondict dot que dudict gaing nuptial, sans néaulmoings que ladicte jouissance et usuffruict luy soyt, ne puisse estre precomptée en son principal ny reputée à uzure.

Item lesdictz futeurs conjoinctz se sont assotiés et assotient par ces presantes l'un à l'aultre, moytié par moytié en tous et chescuns les acquestz et biens tant meubles que inmeubles, droicts, noms, raisons et actions que Dieu leur fera la grace de pouvoir gaigner et acquerir pendant et constant leur present mariage, s'il y a poinct d'enffenz; et, s'il y des enffenz, tous lesdictz acquestz seront, demeureront et appartiendront ausdictz enffenz, pour en jouyr après le decès desdictz futeurs conjoinctz.

Toutesfoys est accordé que chescun d'iceux futeurs conjoinctz pourra advantager un ou plusieurs de leurs enffenz, descendans d'eux, desdictz acquestz ou de partye d'iceux.

Digitized by Google

Et, où il n'y auroit poinct d'enffenz est aussy convenu et accordé que chescun desdictz futeurs conjoinctz pourra faire et dispozer de sa part et moytié desdictz acquestz, comme bon luy semblera.

Item ledict futeur espoux sera tenu et a promis habilher ladicte futeure espouze, le jour de ses fiensailhes, à ses despans, et lesdictz pere et mere d'icelle futeure espouze seront tenus de l'habilher, le jour des nopces, honestement selon leur qualité.

Item toutes les bagues et joyaux qui seront bailhés à ladicte futeure espouze, avant et après leurs nopces, seront à elle propres pour en faire et dispozer à sa volonté.

Et pour entretenir le contenu au present contract lesdites partyes contractantes, chescune pour son regard et en ce que leur concerne, en ont obligé et obligent, l'une envers l'aultre, leurs personnes et biens meubles et immeubles, presens et advenir quelzconques, qu'ilz ont pour ce soubmis, et ont renoncé à tous moyens par lesquelz ils pourroient venir ou faire venir au contraire, et ainsy l'ont promis et juré, en leur foy et serment, faire et accomplir.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaulx, dans la maison dudict Millanges, le dix huictiesme jour du moys d'octobre mil six cens neuf après midy, ez presances de Monsieur Maistre Martial Mosnier, advocat en la cour du parlement dudict Bourdeaux, et Pierre de Locgrate, garde du scel de la Rigueur de la presante ville; Guillaume Pascault, bourgeoys et marchand de Bourdeaux, et Jehan Dache, marchand libraire, et Pierre Pascault, tesmoings à ce appellés et requis :

J. Dusault; Legier Dusault; C. Mongibon; Anne Millanges; S. Millanges; Pascault; De Locgrate; Lucas; Dusault; G. Pascault; J. Dache; Mosnier; Dusault.

Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, Série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

VII

Cession par Millanges de son imprimerie et de son commerce de librairie en faveur de son fils aîné Jacques Millanges et de son gendre Claude Mongiron, pour deux ans.

31 octobre 1614.

Sachent tous presens et advenir que aujourd'hui dacte de ces presentes pardevant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaux et garde-nothes hereditaire en ladicte ville et senneschaussée

Digitized by Google

de Guienne, presens les tesmoings bas nommés ont esté presens en leurs personnes :

Maistre Simon Millanges, bourgeoys et imprimeur du Roy en la present ville, faizant pour luy et les siens à l'advenir d'une part,

Et Maistre Jacques Millanges, filz aisné dudict sieur Millanges, et sieur Claude Mongiron, son gendre et beau-frère dudict Jacques Millanges, d'aultre,

Comme soyt ainsin que ledict Millanges pere, se sentant vieux et fort cassé, dezirant mettre sa vieillesse en repos, estimant ne le pouvoir mieulx faire qu'en se deschargeant de la peyne et du soing qu'il fault avoir et prendre pour bien conduire une imprimerie, telle que la sienne, et manier ung grand cabal de libres, c'est pour quoy, ayant cogneu des long temps la fidellité de sondict gendre et voyant sondict filz plain d'envye de faire valloir son cabal et imprimerie, se resolust enfin de leur faire entendre sa rezolution et son intencion, laquelle ayant approuvé ils firent avecq luy l'inventaire et recognoissance dudict cabal quy s'est trouvé monter trente mil huict cens soixante dix neuf livres dix solz y compris cinq mil livres dhues audict Mongiron pour sa part du proffict qu'il avoyt faict audict cabal pandant la societté par cy devant faicte entre ledict Millanges père et ledict Mongiron; ensemble troys mille livres dheubz audict Mongiron du dot à luy constitué par ledict sieur Millanges à Anne Millanges sa fille savoir : quinze cens livres en argent et aultres quinze cens livres en libres suivant son contract de mariage, laquelle recognoissance ayant esté ainsin accordée entre les partyes et ledict sieur de Millanges pere percistant tousjours en son intencion de se descharger du maniment de sondict cabal, et lesdictz Jacques et Mongiron, son filz et gendre, de l'accepter, sont aujourd'huy lesdictes partyes demeurées d'accord des articles quy s'ensuivent :

Premierement a ledict Millanges père, de son bon gré et vollonté bailhé et bailhe par ces presantes ausdictz Jacques Millanges et Claude Mongiron, son filz et gendre, presens et acceptans et assotiés audict effect, sondict cabal montant à la susdicte somme de trente mil huict cens soixante dix neuf livres dix solz, suivant la susdicte recognoissance du quinziesme may dernier signée de toutes les partyes.

Plus a bailhé ledict Millanges en mesme maniement tous les libres de classe à plain speciffiés par aultre inventaire sur ce faict et signé aussy desdictes partyes.

Plus leur a bailhé en mesme maniement son imprimerie consistant en quatre presses, grand nombre de caysses et manecquins plains de lettres d'imprimerie et caractères en grand nombre grecqs et latins de plus de dix huict sortes differentes tant ez grandeur qu'espece. Et a promis et sera tenu ledict Millanges leur fournir les matrices et moulles desdictes lettres necessaires pour les reffondre lorsqu'il en sera besoing.

Digitized by Google

Lequel baille, maniement et administration dudict cabal icelluy Millanges a faict audict Jacques Millanges sondict fils et audict Claude Mongiron pour en jouyr tous deux conjoinctement, à moytié du proffit quy en pourra provenir pendant ledict temps et space de deux années prochaines et consecutives l'une après l'aultre, quy ont commancé dès le quinziesme jour dudict present mois et an et finiront à mesme jour que l'on comptera mil six cens seze, aux qualités, pactes et conditions qui s'ensuivent :

Savoir est que ledict Millanges filz et Mongiron preneurs seront et demeureront, comme ils sont et demeurent, assotiés moytié par moytié au proffit ou perte qui pourroit advenir sur ledict cabal, que Dieu ne veuille, lequel cabal ils seront tenus faire valoir à leur proffit en la mesme bouticque et imprimerie que ledict sieur de Millanges pere a tousjours faict.

Et à ces fins est accordé que ledict sieur de Millanges pere leur bailhera et laissera pendant ledict temps de deux ans tout le corps de logis que tient à present ledict Mongiron, saufz la chambre en laquelle couchent et estudient les aultres jeunes enfans dudict sieur Millanges avec leur precepteur. Et oultre leur bailhera et laissera ladicte bouticque de sa grand maison et chambres haultes du troysiesme estage d'icelle avecq le grenier quy est par dessus, ensemble tout le corps de logis où est ladicte imprimerie et maguazin, saufz le chay à tenir boys, le tout pour acomoder lesditz preneurs et se loger et aux compaignons, tant imprimeurs que libraires, avecq le grand nombre de lettres et papiers du present cabal et aultres qu'ilz pourront faire imprimer et faire venir d'ailleurs.

Et a declairé ledict sieur Millanges pere à sesditz filz et gendre qu'il est debiteur pour ledict cabal tant aux marchands libraires de Paris, Lion et Genève que aultres, de la somme de cinq mil trente une livres dont il desire s'acquitter. Et à ces fins a baillé et mis ez mains de sesdictz fillz et gendre pour six mil cinquante livres de cedulles ou aultres partys dhues audict cabal tant en ceste ville, Espaigne et aultres lieux, pour retirer prendre et recevoir lesdictes sommes ou ce qu'ils pourront à leur commodité pour les employer au susdict payement; lesquelles cedulles et partyes ils ont prinses et receues sans que pour raison de ce ils soyent, ne puissent estre tenus ne abstreins d'en faire aulcunes dilligences et qu'aultant que leur commodité et le desir qu'ilz ont de veoir acquitter ledict sieur de Millanges leur permettront. Et enfin luy rendre et restituer lesdictes cedulles et partyes du compte de ce quy en aura esté levé et payé de la susdicte somme de cinq mil trente une livres, ausquelles fins chacune des parties a prins memoires des susdictes debtes.

Et a esté faicte ladicte baillette dudict cabal par ledict sieur de Millanges pere ausdictz Jacques Millanges sondict fils et Mongiron son gendre pour et moyennant la somme de quatre mil livres tournoys qu'ilz seront tenus, comme ilz promettent, bailher et payer audict sieur de Millanges

Digitized by Google

pere chascun an, quartier par quartier et au commencement de chescun d'iceulx, qui sont mil livres tournoys pour chescun quartier qu'ilz payeront par moytié, quy revient à chescun d'eux, pour chescun quartier, à cinq cens livres tournoys, l'un terme ne retardant pour l'aultre, à peyne de tous despens, donmaiges et interestz.

Et a esté accordé que sur ladicte somme ledict Millanges pere sera tenu de faire la despense ordinaire de sa maison et famille sans que lesdictz preneurs, pour raison de ce, soyent tenus de luy bailher aultre chose; et, en ce que concerne la nourriture de chascun compaignon, ilz seront tenus de bailher et payer audict sieur de Millanges pere, par chascun moys, la somme de dix livres tournoys et, en oultre, payer iceux compaignons au boult de chaque moys de leurs gaiges, pour suporter ledict sieur Millanges leur pere en ladicte despense.

Pareilhement a esté accordé que d'aultant que ledict sieur de Millanges pere est teneu de payer audict Mongiron troys mil livres, ainsy que dit est, savoir : quinze cens livres en deniers comptans et le surplus en libres que ledict Mongiron retiendra par chascun quartier sur ladicte somme de cinq cens livres, à quoy monte et revient sa part et moytié de chescun quartier de ladicte somme de mil livres, la somme de deux cens livres tournoys jusques à la fin desdictz deux ans et final payement de ladicte somme de quinze cens livres, comme dict est, payables en libres. Et pour le regard des cinq mil livres cy dessus mentionnées appartenans audict Mongiron, comprins dans le susdict cabal demeureront dans icelluy jusques à la fin desdictz deux ans; et, pour tout le proffict et interestz que ledict Mongiron pourroit pretendre luy estre deub et appartenir, pour raison de ladicte somme de cinq mil livres et quinze cens livres qu'il doibt le tout prendre en libres, ledict sieur de Millanges pere promet et sera tenu bailher et payer, chascun an, audict Mongiron pandant les deux ans la somme de cens livres tournoys.

Et, à la fin desdictz deux ans, lesdictz Jacques Millanges, filz, et Mongiron, gendre, seront tenus comme ils promectent rendre et remettre ez mains dudict sieur de Millanges pere tout le susdict cabal, principal de mesme valeur, et estimation de trente huict mil huict cens soixante dix neuf livres dix solz, en mesme marchandize contenue par l'inventaire qui a esté faict dudict cabal ou aultres marchandizes que lesdictz preneurs pourront luy faire ou parfaire, tant en livres qu'ilz auront fait imprimer qu'en aultres qu'ilz auront achaptés ou fait venir d'ailleurs, aux mesmes prix que les aultres seront apretiés dans ledict inventaire; que pareilhement lesdictz libres de classe par eux prins suivant ledict aultre inventaire ou aultres jusques à la concurrence dudict inventaire, feuille par feuille, pourveu que soyent libres entiers et uzités aux colleges, et n'excedant le nombre et quantité de cinq cens pour sorte.

Aussy seront tenus luy rendre et remettre sesdictes maison et imprimerie

Digitized by Google

et toutes aultres dependances d'iceux en mesme estact qu'ilz sont de present, le tout sans prejudice des droicts et advantages que ledict sieur de Millanges pere a faict audict Jacques Millanges, son filz, par son contract de mariage, auquel iceux Millanges, pere et filz respectivement declairent n'entendre à l'advenir desroger, et aussy sans prejudice audict Mongiron des quinze cens livres quy luy resteront à la fin desdictz deux ans à payer pour sondict dot en marchandize et de ladicte somme de cinq mil livres quy luy est dhue sur ledict cabal en libres prins sur le gaing que ledict Mongiron a cy devant faict avecq ledict sieur de Millanges pere, laquelle somme de cinq mil livres ledict Mongiron sera tenu prendre en libres dudict gaing, lesdictz deux ans espirés, lors de la rediction de compte d'icelluy cabal, pourra le tout prendre et retenir par devers luy, et, ce faisant, sera tenu d'en bailler bonne et vallable quittance et descharge audict sieur de Millanges pere.

Et a declairé icelluy sieur de Millanges pere que ledict Mongiron, son gendre, luy a rendeu bon, loyal et fidel compte de tout le maniement, gestion et administration qu'il a cy devant heu dudict cabal, tant en compaignie d'Anthoyne Girard que despuys estant seul, dont du tout ledict Millanges l'en a quitté et deschargé, quitte et descharge par cez presantes et promect l'en faire tenir quitte et deschargé à jamais envers et contre tous, tant en jugement que dehors, à peyne de tous despens, donmaiges et interestz. Et, moyennant ce, tous les contractz, que pour raison de ce se trouveront avoir esté entre eux faictz, sont et demeurent cancellés et de neul effect et valleur, ensemble toutes cedulles, promesses, obligations et tout ce quy se trouvera ez compte sur leur libre de raison, l'ung contre l'aultre, dont ils se tiennent aussy quittes l'ung à l'aultre, et demeure le tout de neul effect et valleur; et par exprès ledict Mongiron a declairé et confessé avoir esté bien payé et satisfaict par ledict sieur de Millanges pere de la somme de mil livres qu'il debvoyt audict Mongiron, comme appert par le dernier contract de baillette entre eux faict dudict cabal dudict sieur Millanges, laquelle somme ledict Mongiron a declairé avoir employée en achapt de meubles à luy necessaires.

Toutes lesquelles choses susdictes ont ainsin esté accordées, stipullées et acceptées par lesdictes partyes respectivement, et promis et promectent icelles entretenir, garder et acomplir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur.

Et, pour ce faire, ont obligé et obligent, l'une envers l'aultre, tous et chascuns leurs biens tant meubles que immeubles presens et advenir quelzconques qu'ilz ont pour ce soubzmis aux jurisdictions et contrainctes des Cours du Monsieur le Grand Senneschal de Guienne et du Monsieur son lieutenant et de tous aultres sieurs et juges, et ont renoncé à tous moyens et remedes par lesquelz ilz pourroyent venir ou faire venir au contraire. Et ainsin l'ont promis et juré en leur foy et serment faire et accomplir.

Digitized by Google

Ce fut faict et passé audict Bourdeaux, dans la maison dudict sieur de Millanges, le dernier jour du moys d'octobre mil six cens quatorze avant midy, ez presances de Jacob Virevaloys, marchand libraire de ladicte ville et Helies de Hazera, praticien, tesmoings à ce requis, lesquelz avec lesdictes partyes se sont cy soubz signés :

S. Millanges; Millanges; C. Mongiron ;
Virevaloys, present; de Hazera, present;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

VIII

Traité passé entre Millanges et un fondeur de Paris pour la fabrication de lettres d'imprimerie.

4 octobre 1614.

Du quatriesme du moys d'octobre mil six cens quatorze avant midy,

A esté present en sa personne Nycollas Langlois, maistre fondeur de lettres d'imprimerie, habitant de la ville de Paris, lequel de son bon gré et vollonté a entreprins et promect par ces presantes à Maistre Simon Millanges, bourgeois dudict Bourdeaux et imprimeur pour le Roy en ladicte ville, y demeurant en la parroisse Sainct-Eloy, illecq present, stipullant et acceptant, c'est assavoir : de travailler pour ledict Millanges à faire desdictes lettres pendant le temps et space de deux ans prochains, à commencer du jourd'huy et finissant à semblable jour.

Et, à ces fins, sera tenu de venir faire sa continuelle residence durant ledict temps de deux ans en la present ville, à peyne de tous despens, donmaiges et interestz. Aussy, pendant lesdictz deux ans, ledict sieur de Millanges promect et sera teneu d'entretenir ledict fondeur de tonte la bezoigne que tant luy et un compaignon pourront faire, sans que ledict Millanges soyt tenu de fournir le charbon et aultre chose, si ce n'est seullement les matrices et molles des lettres qu'ilz voudront faire et la matière à ce necessaire.

Laquelle bezoigne ledict Langlois a ainsin promis de faire moyennant la somme de vingt un sol pour chescun millier de lettres tant romaynes que itallicques, quy ne sont plus grosses que le gros texte, ny plus petites que le petit texte.

Et lorsque ledict fondeur aura faict quelque fonte, ledict Millanges ou ses enfants seront tenus de luy payer ladicte fonte bien faicte, à ladicte raison de vingt un sol tournoys chescun millier de lettres, à mesme peyne que dessus.

Digitized by Google

Item a esté accordé entre lesdictes partyes que sy ledict maistre fondeur ou ses compaignons fondent mal quelques lettres, icelluy fondeur sera tenu de les reffondre à ses despens, et de payer audict Millanges le deschet de la matière desdictes lettres.

Pareilhement a esté acordé que, pendant ledict temps de deux ans, ledict fondeur ne pourra abandonner ledict Millanges, ny travailher pour aulcune aultre personne que pour luy, à peyne de troys cens livres tournoys, que ledict fondeur sera tenu de payer audict Millanges, au qu'il quitte son service, à laquelle somme lesdictes partyes ont convenu et acordé pour tous despens, dommaiges et interestz que ledict Millanges pourroyt contre luy pretendre.

Et, pour entretenir le contenu au present contract, lesdictes partyes ont obligé et obligent, l'une envers l'aultre, tous et chescuns leurs biens tant meubles que immeubles, presens et advenir quelzconques, qu'ilz ont pour ce soubzmis, *et cætera*, et par exprès ledict fondeur sa personne à la rigueur, *et cætera*, l'exécution *et cætera*, et ont renoncé *et cætera*, et ainsin l'ont promis et juré, *et cætera*.

Fait à Bourdeaux, dans la maison dudict Millanges, ez presances de Helies de Hazera, et Jacques Bonnefemme, clercqs, habitans dudict Bourdeaux, tesmoings à ce requis.

S. Millanges; Nicollas Lenglois;
De Hazera, present; De Bonnefemme, present;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

IX

Demande de décharge adressée à Millanges pour des livres par lui envoyés à Paris à un avocat au Conseil privé.

10 septembre 1608.

Dudict jour dixiesme de septembre 1608 après midy.

Aujourd'huy dixiesme de septembre mil six cens huict après midy,

Pardevant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal et gardenothes hereditaire en la ville et citté de Bourdeaulx et senneschaussée de Guienne, a esté present en sa personne Monsieur Maistre Jehan Darnal, advocat en la cour de parlement dudit Bourdeaulx et clerc ordinaire de ladicte ville, lequel faisant pour et au nom et comme ayant charge expresse de Maistre Guilhaume Roux, advocat au privé Conseilh du Roy, parlant à la personne de Maistre Simon Millanges, imprimeur ordinaire du Roy en ladicte ville, luy a dict et remonstré comme cy devant ledict Millanges auroyt faict

Digitized by Google

addresse audict sieur Roux, en la ville de Paris, de certaine cantité de libres et volumes des *Croniques d'Eusebe* de la correction de feu Monsieur l'evesque de Bazatz qu'il avoyt imprimés en la presante ville pour les faire vendre, debiter et distribuer tant en ladicte ville de Paris que ailheurs, lesquelz libres ledict Roux auroyt faict mettre et colloquer en une chambrée, louhée à cest effect, en laquelle lesdictz libres ont demeuré jusques à ce que ledict Millange en a dispozé et uzé comme de son bien propre.

Ce pendant il a devers luy des lettres missives dudict sieur Roux contennant comme il avoyt receu lesdictz libres, par vertu desquelles lettres ledict sieur Roux porroyt estre à l'advenir inquietté par les heritiers dudict Millanges ou aultres.

A ceste cause ledict sieur Darnal, audict nom a sommé et requis ledict Millanges luy randre et restituer presentement lesdictes lettres et luy en bailher descharge suffizante desdictz libres par luy envoyés, protestant, où il délayeroit ou reffuzeroyt, de se pourvoyr contre luy par telles voyes et actions qu'il verra estre affaire.

Lequel sieur de Millanges a faict response qu'il a cherché lesdictes lettres pour les rendre audict sieur Roux et, au reste, il declaire et confesse avoyr faict retirer lesdictz libres, tellement que du tout il s'en est tenu et tient pour bien content et en acquitte et descharge ledict sieur Roux et promet ne luy en demander jamais aulcune chose, ce que ledict sieur Darnal, pour et au nom dudict sieur Roux, a stipullé et accepté.

Et du tout m'a requis acte pour servir et valloir audict sieur Roux que de raison, que je luy ay octroyé pour le dheu de mon office.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaulx, dans la maison dudict Millanges, ez presances de Loys Tufereau et Pierre Boisseau, praticiens, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoings à ce requis.

DARNAL; S. MILLANGES;
TUFEREAU, present;
BOUHET, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

X

Payement de menus travaux d'imprimerie faits par Simon Millanges.

18 août 1608.

Du dimanche dix huictiesme du moys d'aoust mil six cens deulx après midy,

Pardevant moy, Pierre BOUHET, notaire et tabellion royal en la ville et cité de Bourdeaulx et senechaussée de Guyenne, presens les tesmoings

Digitized by Google

soubz nommez, a esté present en sa personne Maistre Claude Picot, greffier en la Comission pour la recherche des finances en l'estendüe du pays de Guyenne, lequel a baillé et payé comptant sur ces presantes à Maistre Simon Millanges, bourgeoys et imprimeur du Roy audict Bourdeaulx, illec present et acceptant, la somme de deulx escuz quarante solz, en quartz d'escuz et aultre bonne monnoye faisant ladicte somme, qu'il a prinse et receue et s'en est contenté; et ce, pour avoyr imprimé troys cens monitions et ordonnances du Commissaire depputé pour la susdicte recherche audict pays de Guyenne. De laquelle somme de deulx escuz quarante solz ledict Millanges a quitté et quitte ledict Picot et promect ne luy en demander jamais aulcune chose, ce que ledict Picot stipulle et accepte, et du tout m'a requis acte que je luy ay octroyé pour le deub de ma charge et de mon office.

Ce fut faict et passé audict Bourdeaulx, dans mon logis, parroysse Sainct-Eloy, ez presances de Jacques Lambert, praticien, et Bernard Grenier, clerc, habitans dudict Bourdeaulx, tesmoingtz à ce requis.

S. Millanges;
Grenier; Lambert;
Bouhet, notaire royal.

[Arch. dép. de la Gironde, série E, Notaires, minutes de Pierre Bouhet, notaire à Bordeaux.]

Une échauffourée épernoniste à Agen en 1650.

Communication de M. Habasque.

Mlle de Montpensier rapporte dans ses *Mémoires* la conversation suivante. C'était en 1650, au moment où se négociaient les préliminaires de paix entre la Cour, installée ou plutôt réfugiée à Bourg-sur-Gironde, et les Bordelais révoltés; la Reine mère, craignant pour Mazarin le renouvellement de l'édit de 1617 contre le maréchal d'Ancre, excluant les étrangers du gouvernement, s'écria : « Eh bien, quitte pour n'aller jamais à Paris! » Mademoiselle lui répondit : « Il faudra renoncer à Paris et à toutes les villes où il y a des Parlements qui donneront le même arrêt; et si les affaires s'aigrissent, les Présidiaux feront les mauvais aussi et l'on n'ira plus que dans les bourgs fermés! »

Cette appréhension de Mademoiselle, qui pourtant ne craignait pas grand'chose, s'explique lorsque l'on étudie l'histoire, encore

Digitized by Google

peu explorée, de ces compagnies judiciaires qu'aux yeux de la postérité a rejetées dans l'ombre l'éclat des Parlements.

Au temps de la Fronde, créés depuis un siècle, les Présidiaux avaient pris dans les villes relativement importantes où ils siégeaient, un rôle considérable. Chacun d'eux ne comptait pas alors moins de 25 à 30 officiers. Ceux-ci se recrutaient parmi les familles les mieux posées du pays, et leurs parents et alliés occupaient les charges municipales et tenaient les canonicats et les meilleures prébendes de la région. Non seulement ils exerçaient ainsi une influence indirecte très grande sur les affaires locales, mais ils étaient appelés, en général, sous des formes diverses, à y prendre part directement. A Agen notamment, les affaires administratives les plus graves de la juridiction étaient résolues par ce qu'on appelait l'Assemblée des trois ordres, c'est-à-dire le Présidial, les Chapitres et la Jurade.

Mais aux époques troublées, et particulièrement sous la Fronde, les Présidiaux ne s'en tinrent pas là. Ils enviaient, dans leur sphère, le rôle de Parlements au petit pied et, entraînés par l'exemple des grandes compagnies, ils ne redoutaient pas de se mêler de guerre et de politique.

Le simple épisode de la vie de province que nous allons relater montre quelle hardiesse, en ces temps agités, savaient déployer les officiers présidiaux pour soutenir, au risque de terribles représailles, le parti auquel ils étaient attachés.

On sait la lutte acharnée et sanglante soutenue en Guienne contre le Parlement de Bordeaux par le second duc d'Épernon, gouverneur de la province. En 1650, les chances tournèrent contre lui. L'armée royale était devant Bordeaux; mais, ne pouvant triompher des difficultés du siège, la Cour fit la paix, et l'édit du 1er octobre de cette même année contenait une clause expresse relative à la révocation du gouverneur exécré. D'Épernon était déjà revenu de chutes plus profondes; en tous cas il demeurait redoutable par ses créatures, ses places fortes, ses richesses, son crédit, et n'était pas encore remplacé par Condé dans le gouvernement qu'il réoccupa plus tard, lorsque se passa le fait objet de cette communication.

D'Épernon vivait souvent à Agen où le retenait une liaison qui joua dans sa vie un rôle prépondérant; mais, à le voir de trop près sans doute, la ville lui était hostile. Après la conclusion de la paix de 1650, retenu à Loches, il renvoya ses gardes en cantonnement dans les villages voisins d'Agen.

Digitized by Google

Dans la nuit du 19 ou 20 décembre, vingt ou trente de ces jeunes gens, peut-être échauffés par le vin, firent irruption dans la ville, criant, menaçant, chantant des chansons injurieuses pour les Agenais et tirant des coups de feu. Saisis d'une plainte par les consuls et malgré la présence dans leurs murs de M. de Marin, maréchal des camps et épernoniste dévoué, les Présidiaux n'hésitèrent pas à mettre en arrestation le lieutenant des gardes, deux brigadiers et deux soldats. Les accusés n'étaient point les premiers venus si le second duc d'Épernon exigeait, comme son père, de ses gardes les mêmes preuves que pour l'ordre de Malte. Quoi qu'il en soit, leur procès fut vite fait. Des députés envoyés à Bordeaux en ramenèrent deux commissaires du Parlement, qui, joints aux Présidiaux, condamnèrent les coupables, pour violences et excès, à faire amende honorable à genoux, tête nue et les fers aux pieds. Le 30 décembre, l'arrêt était rendu et exécuté.

Il était temps. M. de Marin n'était point resté inactif. Il accusait de sédition le Présidial et les Agenais, soutenait que les gardes étaient victimes d'un guet-apens, et, dès le 29 décembre, le duc d'Épernon obtenait du Conseil privé du Roi un arrêt évoquant l'affaire.

Mais, quelque diligence que mît Maignen, huissier au Châtelet, à franchir à cheval les 160 lieues qui séparaient Paris d'Agen, il ne put signifier au juge-mage que le 10 janvier 1651, onze jours trop tard, les inhibitions du Conseil privé.

Néanmoins, tout n'était pas fini. Le Présidial, attaqué, se fit appuyer, pour se justifier, par une assemblée des trois ordres. Chacune des parties dut agir en Cour, et, en 1657, nous voyons encore les gardes condamnés poursuivre la revision de leur procès et assigner devant le Grand Conseil les Présidiaux et les commissaires du Parlement.

Les diverses phases de cet épisode de la Fronde en Guyenne sont relatées avec de curieux détails dans le Registre secret du Présidial d'Agen qui nous a fourni les éléments de cette note.

Digitized by Google

L'Émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle.

Communication de M. Max Bruchet.

Avant la Révolution, la Savoie se trouvait, d'après les récits des voyageurs et la correspondance des intendants, dans une situation assez misérable : les rois de Sardaigne, princes éclairés et bienveillants, avaient essayé d'améliorer le sort des basses classes en assurant une répartition plus équitable de l'impôt foncier, par le cadastre de 1738, et en décidant, par les édits de 1762 et de 1771, l'affranchissement des taillables et des rentes féodales. Malgré ces réformes précoces, les habitants, qui avaient été obligés auparavant de chercher dans l'émigration les ressources nécessaires pour faire subsister leur famille et payer les impôts, continuèrent à aller chercher fortune à l'étranger. A la fin du XVIIIe siècle, sur une population de 400,000 habitants, le duché de Savoie comptait environ 30,000 émigrants[1].

L'étude de cette émigration ne peut être entreprise avec fruit que si l'on dirige son enquête successivement sur les diverses provinces qui formaient le duché de Savoie, la position géographique de ces provinces, parfaitement délimitées par des divisions naturelles, pouvant créer chez les habitants des besoins communs.

Il a paru intéressant de commencer ces recherches par une province que les princes de Savoie considéraient comme l'une des plus aisées de leur duché : le Faucigny.

L'auteur s'est servi de documents inédits permettant de suivre avec précision l'émigration dans chacune des localités de cette région en 1726, en 1758 et en 1776; après avoir dégagé, dans une première partie, le caractère de ce mouvement à ces trois époques, il s'efforcera, dans une seconde partie, d'en déterminer les causes[2].

[1] Moyenne adoptée par M. Dufayard, dans son article sur «Le Club des Allobroges» (*Revue historique*, novembre 1892, p. 228).

[2] Le premier document est la *Consigne des mâles*, dressée en 1726 pour chacune des communes du Faucigny, sur l'ordre du roi de Sardaigne, qui désirait avoir la liste exacte de la population masculine, afin d'établir le recrutement de ses milices provinciales. Ce document contient la mention de chaque individu mâle, avec sa résidence à l'étranger, s'il y a lieu, le nom de sa profession et son

Digitized by Google

Les habitants des domaines relevant du duc de Savoie prirent, dès une époque ancienne, l'habitude d'émigrer. Déjà, en 1324, les habitants de la vallée d'Aoste préféraient « l'abandon volontaire de leur patrie et le hasard des pays étrangers à l'obligation de subir l'odieuse servitude qu'on leur infligeait [1] ». Dans la seule province de Bourgogne, on a pu retrouver les lettres de naturalisation de 98 Savoyards qui y avaient émigré de 1508 à 1769 [2]. En 1594, à Marlens, dans la région d'Annecy, les syndics déclarent que « par les possessions des nobles et des étrangers, qui ne payent taille sur la paroisse, la moitié des biens sont distraits des impositions, en sorte que la somme des tailles pèse tout entière sur les habitants, qui, faute de ne pouvoir payer, vont être contraints de s'expatrier [3] ». Vers 1670, l'évêque de Genève déclarait, dans une visite pastorale, que, dans le Faucigny, à Magland, « les gens paraissaient comme des cavaliers et étaient habillés selon la diversité des nations d'où ils reviennent pour faire leur récolte [4] ».

En 1690, un historiographe allemand déclare que la Savoie ne peut nourrir ses habitants. « Aussi en voit-on beaucoup en Hollande et en France; ils y exercent le métier de ramoneurs. Aussitôt qu'ils y ont gagné quelque chose, on les voit reprendre le chemin de leur patrie. D'autres viennent jusque chez nous pour tirer de l'argent à nos Allemands, qui avec toutes sortes de bibelots français, qui avec des souricières et des râteaux, qui avec leur marguerite courante (vielle, instrument de musique) et leurs bouffonneries [5]. »

âge. Cette consigne forme deux registres in-folio de 541 et 551 feuillets. Le second document est un rapport de l'intendant de Faucigny, dressé en 1758, mentionnant, pour chaque commune de sa province, les causes des recettes et dépenses des habitants, et forme un cahier de 28 pages in-folio. Enfin, le troisième est une statistique dressée pour chaque commune, comprenant trente-sept questions, rédigée par les secrétaires; elle renferme des indications précieuses, notamment sur l'agriculture, le commerce, la population : un questionnaire est réservé à l'émigration. C'est un registre de 437 feuillets in-folio. Tous ces documents sont conservés aux archives de la Haute-Savoie, fonds de l'Intendance de Faucigny.

[1] Charte du comte de Savoie, citée dans Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 415.

[2] Publiées par Albrier, dans les Mémoires de la *Société savoisienne d'Histoire de Chambéry*, t. XIII.

[3] Mémoires de l'*Académie salésienne d'Annecy*, t. VI, p. 157.

[4] *Ibid.*, t. VII, p. 214.

[5] Aimé Constantin, *Revue savoisienne d'Annecy*, 1880, p. 70.

Digitized by Google

Il serait certainement intéressant de pouvoir suivre, pendant le cours de plusieurs siècles, l'émigration des Savoyards; malheureusement, l'auteur n'a pu encore trouver de documents suffisamment complets que sur l'émigration du Faucigny au siècle dernier.

Le Faucigny est formé par le bassin de l'Arve, depuis sa source à Chamonix jusqu'à quelques kilomètres de son embouchure dans le Rhône, en aval de Genève, et par la vallée latérale de Megève [1]. En 1775, cette province comptait 47,155 habitants, répartis entre quatre-vingts communes, dont les deux plus importantes étaient Samoens (2,768 habitants, y compris Vallon) et Sallanches (2,320 habitants, y compris Saint-Roch). La première de ces localités, sise sur le principal affluent de l'Arve, le Giffre, était le centre d'une vallée, enrichie par l'élevage de ses bestiaux, dont les principaux bourgs étaient Taninges, Mieussy et Saint-Jeoire. La seconde, Sallanches, était appelée naturellement, par son heureuse situation sur l'Arve, au débouché des routes de Tarentaise, d'Italie et de Valais, à devenir la ville la plus commerçante de la province. C'est également sur le cours de ce fleuve que se trouvent les autres localités commerçantes, notamment Magland, Scionzier et Cluses.

Les hautes vallées, riches en pâturages, étaient des centres agricoles importants, principalement Chamonix, Saint-Gervais, Megève et Flumet. Le bassin inférieur de l'Arve, au contraire, était la région la plus misérable de la province. La capitale, Bonneville, n'était guère qu'une ville administrative et judiciaire : malgré ce privilège, sa population ne s'élevait, en 1766, qu'à 775 habitants.

Dans le Faucigny (province à laquelle appartiennent sans exception toutes les localités qui seront citées désormais), en 1726, toutes les communes comptaient un nombre plus ou moins grand d'émigrants. Une quinzaine de villages situés aux environs de Genève, bien que ne portant pas la mention d'émigrants, envoyaient certainement dans cette ville leurs habitants pour les travaux de la campagne; leur absence très courte, durant chaque saison une quinzaine de jours au plus, explique l'absence de cette indication.

[1] Soit aujourd'hui dans le département de la Haute-Savoie, l'arrondissement entier de Bonneville, sauf cinq communes du canton de la Roche; en outre, il comprenait, dans les arrondissements de Saint-Julien et de Thonon, une partie des cantons de Reignier, Annemasse et Boège; enfin, dans le département de la Savoie, cinq communes du canton d'Ugines.

Digitized by Google

La population émigrant pendant une période plus longue, soit pendant quelques mois chaque année, soit, plus rarement, pendant plusieurs années consécutives, s'élevait à 2,981 individus, soit le huitième de la population masculine.

Le mouvement d'émigration, suivant les communes, atteignait des proportions étonnantes. Voici quelques chiffres, en ne tenant compte que de la population masculine à partir de l'âge de 13 ans, car il est certain, sauf de rares exceptions, que les enfants ne partaient pas avant d'avoir atteint cet âge :

A Magland, plus des deux tiers de la population émigrait, soit 299 individus sur 475; à Morillon, 132 sur 253; à Arâches, 105 sur 205; à Megève, 207 sur 1223; à Nancy-sur-Cluses, 94 sur 215; à Samoëns, 300 sur 867; à Crest-Volland, 43 sur 141; à Demi-Quartier, 55 sur 243; à la Giettaz, 50 sur 204; à Saint-Gervais, 110 sur 405; à Cordon, 46 sur 203; à Flumet, 70 sur 318; à Saint-Nicolas-de-Véroce, 72 sur 314; à Saint-Nicolas-la-Chapelle, 50 sur 254; à Mieussy, 68 sur 376.

A Nancy, d'après l'attestation des syndics, le 23 juin 1726, « il ne restait dans cette paroisse, pendant neuf mois de l'année, que les hommes décrépits et les enfants, avec quelques journaliers, étant le surplus dans leur commerce ordinaire dans les pays étrangers ».

On aura peine à croire que les princes de Savoie avaient essayé d'enrayer l'émigration en la punissant des peines les plus sévères, même de la peine de mort [1]; les chiffres que l'on vient de citer prouvent avec éloquence l'inutilité de leurs menaces.

Ces émigrés se rendaient dans divers pays. Voici la répartition de ceux dont on connaît la destination en 1726, et qui forment la moitié de la population émigrante : 586 en France, dont 370 à Paris, 46 en Franche-Comté; 470 en Suisse; 312 en Allemagne; 101 en Lorraine; 11 en Italie; 8 en Autriche; 2 en Bohême.

Le premier caractère de cette émigration, c'est la tendance des émigrants de la même ville ou des villages avoisinants à se grouper et à se rendre ensemble à l'étranger dans la même région. C'est ainsi que, à Sallanches, parmi les 337 individus émigrants, 200 sont en Suisse, comme merciers, chaudronniers ou domestiques, à

[1] Lettres patentes du 8 décembre 1645, publiées dans Duboin, *Raccolta delle leggi*, vol. VIII, p. 308.

Digitized by Google

savoir : 55 dans le canton de Berne, 51 dans celui de Fribourg, 8 à Porrentruy, 26 en Valais, 8 à Bâle, 8 à Rheinfeld, 8 à Soleure, 3 à Neufchâtel, 3 à Lucerne, 2 à Schaffhouse, 1 dans le pays de Vaud, et les autres sont sans résidence fixe. A Magland, sur 299 émigrants, 112 partent, comme chaudronniers, principalement dans le Valais et dans les Grisons, et 79 vont exercer la profession de mercier dans les mêmes régions. Nancy-sur-Cluses envoie 44 merciers en Allemagne; Arâches, sur une population de 105 individus, envoie 68 merciers principalement à Augsbourg, en Souabe, dans la Bavière et dans la Forêt-Noire. Magland envoie aussi en Allemagne 40 merciers; Scionzier envoie 37 individus, dont 14 chaudronniers, 22 valets de boutique, 19 commerçants et 2 laboureurs; Saint-Sigismond envoie 21 négociants; Chamonix, 13 négociants; Saint-Nicolas-de-Véroce, 12 négociants; Sallanches, 11 négociants; le reste de l'émigration en Allemagne est formé par vingt-deux localités différentes.

En Lorraine, la plus forte colonie est formée par 32 individus originaires de Nancy-sur-Cluses, 22 de Demi-Quartier, 21 de Sallanches, 13 de Burdignin et 12 de Mieussy. A Paris on compte 128 individus originaires de Megève, 40 de Crest-Volland, 34 de Saint-Nicolas-la-Chapelle, 20 de Demi-Quartier, tous villages à proximité les uns des autres.

Un autre caractère très important de l'émigration du Faucigny est la spécialisation de la profession exercée par l'émigrant, suivant son lieu d'origine. C'est ainsi qu'à Crest-Volland, où le tiers de la population masculine émigrait, 40 émigrés sur 43 exerçaient le métier de gagne-deniers, c'est-à-dire de portefaix, et celui de frotteur; dans le voisinage, à la Giettaz, 43 individus sur 50 vont à Paris pour exercer ces deux professions, ou plus rarement celles de cocher, cuisinier, porteur de chaises ou porteur de lettres. Toutes les localités de la vallée de Megève depuis Flumet et celles de la vallée parallèle de Saint-Gervais avaient le monopole presque exclusif de cette émigration de gagne-deniers à Paris.

On pourrait rattacher à cette profession celle de ramoneurs : avec la meilleure volonté, il n'a pas été possible d'en trouver plus de cinq, tous originaires de Megève, pour tout le Faucigny.

Les chaudronniers sortaient presque exclusivement des environs de Magland; on en comptait 141 dans cette localité qui émigraient en Suisse; il y en avait 31 à Scionzier, dispersés en Allemagne, en

Digitized by Google

Suisse et en Provence; Saint-Sigismond en avait 12 et le village voisin, Arâches, en avait aussi 12, sous le nom de « magnins ».

Une industrie qui se rapprochait de celle-ci, celle des ouvriers en fer-blanc, comptait 7 individus, tous originaires de Scionzier et ayant émigré en Provence.

La vallée du Giffre était très remarquable par l'émigration des maçons : à Morillon, 132 individus exerçant cette profession travaillaient surtout à Briançon, dans la Franche-Comté et dans diverses localités de la Savoie; ce chiffre formidable représentait plus de la moitié de la population masculine ayant dépassé l'âge de 12 ans. A Samoëns, on en comptait 300 ayant émigré non seulement dans les mêmes régions, mais aussi à Suse et dans le Valais.

Nancy-sur-Cluses offre le curieux exemple d'une petite localité où 84 individus sur 94, représentant toute la population valide et capable de s'expatrier, exerçaient le négoce de la mercerie surtout en Suisse et en Alsace-Lorraine. On les appelait parfois « porte-balle ». Il y en avait aussi à Magland, qui en comptait 79 en Suisse, 40 en Allemagne et 1 en Languedoc. Cette profession était aussi exercée presque exclusivement à Arâches, qui comptait 93 merciers sur 105 émigrants. La plupart des localités émigrantes du Faucigny possédaient des merciers, dans une proportion plus faible toutefois.

Le chiffre des volontaires engagés dans les armées étrangères était relativement peu important et justifie mal les nombreuses peines édictées par les princes sardes pour empêcher ce genre d'émigration; on pourrait en compter une trentaine peut-être, appartenant souvent à une même famille et servant dans des armées qui pouvaient se trouver parfois en présence sur le champ de bataille, notamment dans les troupes françaises, espagnoles et allemandes.

Cette émigration des habitants du Faucigny en 1726 était en somme très laborieuse : tous les émigrants avaient quelque métier; on ne peut guère citer que le village de Vallorcine où les habitants allaient mendier à cause de leur extrême pauvreté; et encore étaient-ils excusables, puisque la plupart d'entre eux étaient « paralytiques, borgnes, aveugles, difformes, podagres ou boiteux ».

En dernier lieu, le caractère qui domine ces divers genres d'émigration, c'est leur durée. Dans la plupart des cas, les émi-

Digitized by Google

grants revenaient chaque année, surtout pour les travaux de la campagne. A Magland, par exemple, « les chaudronniers se rapatrient aux environs de la Saint-Jean-Baptiste pour vaquer aux affaires de leur famille en l'espace de trois mois ou environ et retournent ensuite dans leurs commerces ordinaires, afin d'avoir de quoy payer les deniers royaux et faire subsister leur famille ». Les maçons retenus au loin à l'époque de la belle saison revenaient toujours chaque année de Noël à Pâques. Les merciers et les gagne-deniers, que leur profession retenait souvent de longues années à l'étranger, laissaient leur femme et leurs petits enfants au pays, ne renonçant jamais à l'espoir du retour. Les émigrés fixés définitivement à l'étranger forment une infime minorité, si l'on excepte les gagne-deniers et les hommes de peine originaires de Megève et de la vallée de l'Arly, qui étaient presque tous à Paris.

Tels sont les principaux caractères de l'émigration d'après le dénombrement de la population de 1726; l'étude des documents postérieurs prouve qu'ils ont persisté pendant toute la durée du XVIIIe siècle.

Les vallées de Flumet et de Saint-Gervais continuèrent à envoyer à Paris des gagne-deniers. En 1776, à Saint-Gervais, « environ trente ou trente-six personnes vont à Paris pour être gagne-deniers, et quelquefois la moitié revient au printemps. Ceux qui vont dans les pays étrangers n'y réussissent pas comme autrefois. Des jeunes gens qui reviennent de Paris viennent semer les sentiments d'impureté et la luxure parmi le sexe innocent: de là, la source de quelques enfants illégitimes ». A Megève, à la même date, ce « ne sont généralement que des enfants de famille: ils vont en France et presque ordinairement à Paris. La plupart s'y établissent et les autres se rapatrient après avoir fait quelque épargne et on en compte actuellement environ 400, y compris les enfants qui y sont nés ».

Toutefois dans le village voisin de Crest-Volland, qui se distinguait en 1726 par l'émigration du tiers de ses habitants à Paris où ils exerçaient la profession de gagne-deniers, cette émigration a changé de caractère en 1776. « Leur commerce consiste en dentelles, fils blancs: pour exercer ce commerce, ils sortent du pays pendant le milieu de l'été, après les semailles, et s'en reviennent pour les moissons, et sortent aussi pendant l'hiver et reviennent

Digitized by Google

pour les fêtes de Pâques, et font leur commerce dans la Savoie, dans le Piémont et pays circonvoisins ». A Demi-Quartier, l'émigration a été entravée pour la fabrication des bas de laine.

La vallée du Giffre était toujours le centre exclusif de l'émigration des ouvriers en bâtiment. En 1758, on comptait 160 maçons à Morillon, 450 à Samoëns, 100 à Vallon, 200 à Sixt; les bénéfices des maçons de Taninges s'élevaient à 2,500 livres. En 1776, Samoëns envoyait 900 maçons et charpentiers à l'étranger, Vallon 120, Morillon 150, Sixt 30; à Taninges, l'émigration des commerçants « en draperie, toilerie et autres pacotilles, même en fer, cuivre, chevaux et autre bétail » se rapatriant deux fois par an avait remplacé celle des maçons.

Le bassin moyen de l'Arve était encore le centre des émigrants en mercerie : en 1758, les émigrants d'Arâches envoyaient 1,700 livres pour être distribuées à leurs familles et aux pauvres; à Nancy-sur-Cluses, en 1776, « 30 à 40 habitants, maîtres et associés, pères, fils et valets sortent du duché pour exercer le commerce de draperie, soierie et autres, s'en vont les uns en France c'est-à-dire en Alsace-Lorraine, et les autres en Allemagne. La plupart reviennent chaque année dans le courant de l'été et d'autres sont fixés ».

Exceptionnellement ce commerce était entrepris par les habitants d'autres régions : en 1776, à Saint-Nicolas-de-Véroce, au village voisin des Contamines, « quelques particuliers roulent en portant des ballots de petite marchandise, dans quelques provinces de France, comme le Bugey, en Bresse; ils partent en automne et reviennent au printemps; le nombre n'en est pas grand ». Ces commerçants préféraient parfois, comme ceux de Scionzier, laisser leur argent à l'étranger « parce qu'ils perdent considérablement sur les espèces ». A Magland, toujours en 1776, émigration considérable : « 250 individus sortent du pays pour vaquer à leurs négoces dans les cantons suisses et les environs, d'où ils reviennent tous les ans ou de deux en deux ans, la plus grande partie pendant le courant de juillet et d'août, et un petit nombre pendant le reste de l'année ». Il est à présumer que ce commerce était comme cinquante ans auparavant celui de la chaudronnerie; cette industrie avait persisté à Saint-Roch, où « environ la moitié des habitants vont en Allemagne et en Suisse, les uns pour négocier en étoffes, les autres en cuivre et en grande partie à faire la profession de

Digitized by Google

chaudronnier soit magnin : ils se rapatrient ordinairement dans le courant du mois de juin et séjournent environ trois mois ».

Dans la région d'Onnion, il y avait un commerce local très intéressant à signaler puisqu'il rappelle l'antique réputation du Faucigny pour la fabrication des outils tranchants : « En 1776, à Onnion, le seul commerce auquel les habitants se donnent est celui des outils tranchants, comme rasoirs, couteaux, ciseaux et autres, dont se servent les cordonniers, commerce qu'ils font en exerçant tous le métier d'aiguiseur, pour lequel il en sort environ 150 (soit presque le quart de la population environ) qui s'en vont dans tous les cantons suisses, quelques-uns en France; d'autres se dispersent dans les différentes provinces de Savoie, partant ordinairement dans le mois de décembre jusqu'au printemps qu'ils reviennent pour semer, après quoi ils s'en retournent jusqu'à la récolte pour laquelle ils reviennent de nouveau et continuent ainsi toutes les années. »

Burdignin comptait 20 de ces aiguiseurs ou « marchands de crincaille » (quincailliers), Villard-sur-Boëge 18, Bogève 25.

La vallée de Chamonix était remarquable par son émigration pastorale : en 1758, à Servoz, « hommes, garçons et filles vont dans la province de Tarentaise, dans le duché de Savoie, chaque année pendant l'été, servir en qualité de domestiques et de bergers dans les montagnes d'icelle ». A Vallorcine, les habitants vont aussi dans la même province faire du fromage ou servir en qualité de berger.

En 1776, « les habitants de Vallorcine vont la plupart faire les fromages pendant l'été dans le Val d'Aoste et en Tarentaise, vont peigner le chanvre pendant l'hiver et travailler aux vignes en Valais le printemps, puisqu'il n'y a pas de grains suffisants dans la paroisse qui est à l'écart, et n'est point à portée de faire du commerce avec la Savoie en hiver ».

Il y avait également une émigration agricole toujours importante dans les localités du bas Faucigny avoisinant Genève, où les habitants allaient travailler à diverses époques de l'année aux travaux de la campagne pendant une période de huit à quinze jours.

On ne peut guère citer, en 1776, qu'une quinzaine de communes où l'émigration soit nulle, en ne tenant pas compte de quelques pauvres diables allant mendier ou se placer comme domestiques[1].

[1] Annemasse, Arenthon, Brison, Combloux, Saint-Étienne, Faucigny, Fillinge,

Digitized by Google

Quelques chiffres sur les bénéfices que les Savoyards pouvaient retirer de leur émigration, donneront une singulière idée de la condition économique de leur pays au XVIIIe siècle.

En 1758, les maçons de la vallée du Giffre, après une campagne opiniâtre de huit mois, rapportaient au pays, par tête, une somme variant de 21 livres (Sixt) à 40 livres (Samoëns et Vallon) et atteignant le maximum de 50 livres (Taninges). Les merciers de Nancy-sur-Cluses, plus favorisés, pouvaient chaque année rapporter un gain de 100 livres environ[1].

Il sera plus facile de se faire une idée exacte de la valeur de ces gains, en résumant les observations d'un témoin oculaire qui en donne l'évaluation suivant la valeur de l'argent en 1807. Les ramoneurs, commissionnaires et gagne-deniers pouvaient se faire un bénéfice annuel de 25 à 30 francs, sauf les plus jeunes qui étaient placés sous la direction d'un homme d'expérience chargé de les entretenir et de les nourrir sans être obligé de les payer, bien qu'ils fussent tenus de lui rendre compte de leurs profits quotidiens. Les hommes de peine, se tenant au coin des rues en criant pour offrir leurs services au public, rapportaient ou envoyaient au pays chaque année de 60 à 70 francs. Les frotteurs et les domestiques plaçaient leurs économies à Paris ou achetaient des terres au pays : leurs économies pouvaient s'élever, en une période de dix ans, à un millier de francs : parfois même, ils réussissaient à acquérir, ainsi que ceux de leurs compatriotes plus instruits qui s'étaient livrés au négoce, une certaine aisance d'autant plus respectable que « ces hommes laborieux racontaient volontiers de quel point ils sont partis pour la faire[2] ».

La comparaison des chiffres de l'émigration du Faucigny en 1726 et en 1776 permet de constater la persistance de ce mouvement des populations.

En 1726, sur une population *masculine* de 24,329 individus, il

Marcellaz, Marignier, Peillonnex, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Romain, Scientrier, Thiez, la Tour, Vetraz, Viuz et Ville.

[1] Voici quelques exemples sur le prix de la vie à cette époque dans la région : 1 vache, 50 livres ; salaire annuel d'un garçon de ferme ou d'un domestique mâle, 40 livres ; salaire d'une bonne, 12 à 20 livres ; prix d'une veste pour le domestique, 6 livres ; prix d'une paire de souliers pour le même, 3 livres ; 1 coupe de blé (888 litres), 15 à 16 livres ; 1 sommée de vin (1,200 litres), 10 à 16 livres. (Arch. de la Haute-Savoie.)

[2] De Verneilh, Statistique du département du Mont-Blanc. Paris, 1807, p. 554-6.

Digitized by Google

y avait 2,981 émigrants. En 1776, sur une population totale (moyenne de dix ans) comptant 45,000 habitants, il y avait à peu près le même chiffre, soit 2,490 personnes, sans compter l'émigration d'une quinzaine de communes que l'on peut évaluer, suivant les conditions particulières de ces localités, à 500 individus.

En comparant les chiffres de l'émigration de diverses paroisses à ces deux époques [1], on constate que certaines régions où l'émigration avait été intense au commencement du XVIIIe siècle sont devenues, au contraire, très sédentaires, tandis que d'autres présentent le phénomène contraire.

L'auteur essayera d'en donner l'explication par une étude sommaire sur l'état économique du Faucigny à cette époque.

La situation du paysan savoyard au XVIIIe siècle était très misérable.

La description qui va en être donnée paraîtra peut-être poussée au noir; il n'en est rien. L'auteur s'est préoccupé de dégager, pour une province importante du duché de Savoie, des observations générales, s'appuyant sur des détails caractéristiques, après avoir minutieusement dépouillé, pour chaque commune de Faucigny, les documents du fonds de cette intendance : pour donner à ses conclusions plus de force, il s'est presque exclusivement servi des statistiques dressées pour chaque paroisse en 1776 pendant une période pacifique qui durait déjà depuis vingt-huit ans et qui avait permis aux habitants de réparer les maux soufferts pendant les occupations étrangères, notamment celles de la France, de 1690 à 1696 et de 1703 à 1713, et plus récemment celle des Espagnols, de 1742 à 1748.

Dans bien des communes, en effet, les secrétaires affirmaient que la condition des habitants était moins lamentable qu'auparavant : la population, d'ailleurs, avait augmenté : en 1766, elle était de 43,080 habitants; en 1775, elle en comptait 47,155.

[1] On a déjà donné plus haut les noms des communes qui présentaient en 1726 la plus forte émigration. — En 1776, ce sont : Samoens et Vallon, 1,020; Megève, 400; Magland, 250; Saint-Roch (détaché de Sallanches en 1741), la moitié de la population, expression qui doit s'entendre non de la population qui comptait environ 1,327 personnes, mais de la population mâle; Morillon, 150; Onnion, 150; certaines localités (comme Saint-Gervais 36, Nancy 40, Scionzier 12) en avaient beaucoup moins; à Arâches, elle était nulle.

Digitized by Google

Dans une grande partie du Faucigny, surtout dans le bassin inférieur de l'Arve, la meilleure partie des terres appartenait à des étrangers ou aux classes privilégiées et, dans ce dernier cas, elles étaient exemptes d'impôt [1]: les paysans n'en possédaient parfois que le quart ou le tiers; on pourrait même citer un exemple, celui de la commune de Faucigny, où cette faible portion n'était la propriété des habitants que parce qu'ils l'avaient achetée à crédit. Ces terres étaient chargées d'une taille royale et de servis féodaux si lourds, que les habitants étaient incapables de payer sans s'endetter.

Il n'y avait guère qu'une dizaine de communes dans les hautes vallées de l'Arve, du Bonnant ou du Giffre et de l'Arly qui fussent aisées à cause des bénéfices que leur donnait l'élevage des bestiaux et celles qui avaient un commerce local; et encore, même dans ces lieux privilégiés, à Saint-Gervais, par exemple, commune importante par ses pâturages et les ressources de son émigration, on trouve 150 mendiants sur une population de 1,286 habitants, Ailleurs on voyait à Saint-Romain, « presque tous les habitants mendiants eu égard à leur pauvreté », ou, dans le voisinage, les gens de Cranves réduits « à la rapine pour subsister, étant presque tous dans l'état de recevoir l'aumône plutôt que de la donner ». On pourrait mentionner quelques localités, notamment Arthaz, Bonne, Lucinge et Nangy, qui étaient obligées de faire de véritables escroqueries [2].

[1] Depuis la confection de l'ancien cadastre de Savoie, terminé en 1738, les biens du clergé et de la noblesse dont la possession remontait en 1584 étaient exemptés de la taille. Voir notre brochure sur l'*Ancien cadastre de Savoie* (Annecy, Abry, 1896), p. 38 et 68.

[2] « L'on ne s'aperçoit pas des moyens dont se servent les habitants pour payer leur excédent [de dépenses] sauf qu'il acheptent des bleds à crédit à haut prix environ la Saint-Jean, lesquels ils revendent pour se servir du prix d'iceux. » (Nangy, 1758.) — En 1758, les seules localités du Faucigny où il y eut un excédent de recettes sur les dépenses sont Cluses, Magland, Megève, la Rivière-Enverse et Scionzier. — En 1776, les localités considérées comme les plus aisées étaient Chamonix, Saint-Gervais et les Contamines, Saint-Nicolas-de-Véroce, Saint-Jeoire, Magland et Megève. — Au contraire, les plus pauvres étaient, en 1758, Cranves qui n'avait que 2,750 livres de recettes produit par les récoltes de l'émigration de ses habitants aux environs de Genève, et 6,808 livres de dépenses venant des tailles, impôts et fermages. Bonne avait 2,490 livres de recettes contre 5,697 de dépenses; Lucinge, 2,100 livres de recettes contre 5,027 de dépenses. Les localités les plus endettées après celles-là étaient : Fillinge, Flumet, la Giettaz, Loex,

Digitized by Google

Pour payer les impôts, les habitants vendaient leurs bestiaux et se privaient ainsi des engrais nécessaires à la culture des terres qui devenaient improductives et étaient laissées en friche, surtout dans la région du bas Faucigny : on pourrait citer des communes où la moitié des terres n'était pas cultivée ; ce n'était pas faute de bras [1], puisque les émigrants le plus souvent revenaient précisément pour les travaux de la campagne, et qu'au contraire, dans certains endroits, l'émigration était causée par l'excès de cultivateurs ; mais les terres exigeaient, pour produire de bonnes récoltes, plusieurs labours que l'on ne pouvait souvent entreprendre faute de bœufs. Une culture intelligente par un système d'assolement approprié aurait pu produire davantage à moins de frais : « Mais l'agriculture, montée sur d'anciennes routines que les préjugés soutiennent chez le paysan, qui n'est d'ailleurs pas en état de faire des essais coûteux, se trouve par ce moyen dans un état qui pourrait devenir infiniment meilleur si les principes qui commencent à réussir ailleurs estoient mis en pratique. Il y a dans cette paroisse [de Boège, en 1776] près de mille journaux qui ne produisent rien, faute que l'on aie la manière de les rendre fructifier [2]. » A Ayse, les vignes étaient mal cultivées parce que le vigneron ne peut pas se déterminer à quitter de vieux usages pour en pratiquer de plus utiles; à Burdignin, la culture était négligée « par fainéantise, simplicité et défaut d'expérience ».

Voici deux citations empruntées à la commune de Peillonex, qui résument remarquablement la condition du paysan :

Le laboureur a assez envie de bien travailler la terre ; mais étant asservi sous le joug de l'esclavage et à la dure exaction des servis et payement des laods, il n'a pas les facultés d'avoir suffisamment de bestiaux pour labourer

Mieussy, Monthoux, Morillon, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Passy, Pellionex, Pont-Notre-Dame, Sales, Vallorcine, Vétraz, Viuz, Ville, Bellecombe. — En 1776, les localités endettées étaient surtout Saint-Martin, Burdignin (qui devait 30,000 livres depuis l'occupation française), Châtillon, Lucinge, Faucigny, Fillinge, Marcellaz, Mont-Saxonnex, Peillonex, Reignier.

[1] Exception toutefois à Scionzier, où les cultivateurs avaient abandonné les cultures pour la profession plus lucrative d'horloger.

[2] Un observateur sagace, quarante ans après, constatait encore ce triste état pour la région comprise entre Bonneville et Cluses, qui aurait pu être facilement fertilisée si les habitants avaient su mettre à profit les pratiques suivies aux environs de Genève, ville où leurs affaires les appelaient quotidiennement. (Beaumont, *Description des Alpes*, 1806, 2e partie, t. II, p. 29.)

Digitized by Google

la terre, et par conséquent ayant peu d'engrais, il ne peut pas améliorer des terres sauvages vulgairement dites terre de Diot. Il y en a environ la huitième partie en friche pour avoir été abandonnée à cause qu'elles étoient trop chargées de servis et que le favetier, poursuivi sans merci par les seigneurs, a succombé sous le poids de la fatigue et de la misère.

Le paysan, asservi par son état à travailler comme un forçat pour payer la dîme, premice et les droits seigneuriaux ne peut du moins que d'observer toutes les vertus morales, sauf l'aumône qu'il serait lui-même dans le cas recevoir. Ce qui fait que, pour peu de régales qu'on lui fasse faire, le bien être momentané qu'il reçoit par là lui fait oublier alors toutes ses misères, et le met dans le cas d'obéir à la main libérale qui le festoie. Voilà donc le vice le plus dominant de la paroisse [1].

On vient de lire dans l'une de ces citations le mot *esclavage* : c'est la taillabilité qui a persisté en Savoie jusqu'à la Révolution dans certaines communes. Les terres et les personnes, suivant les cas, étaient soumises au droit d'échute [2]. Le paysan sans enfants savait que son domaine à sa mort retournerait au seigneur : au lieu de le cultiver « en bon père de famille », il l'épuisait. « Voilà comme quelquefois de bonnes pièces de terre vont en friche, ce qui est un grand préjudice pour le pays et un grand mal pour ces pauvres taillables ou possédant biens taillables, parce que ceux-cy ayant besoin de secours et services dans leur âge avancé ne les trouvent pas auprès de leurs parents et amis, ne pouvant être récompensés de leurs peines par disposition de dernière volonté [3]. »

Le nombre des taillables était considérable ; bien peu avaient profité de l'édit du duc Emmanuel Philibert, du 18 octobre 1561, qui autorisait « le rachat de certaine servitude nommée tailliabilité et maimorte » [4].

L'un des princes dont le souvenir sera toujours glorieux pour les réformes éclairées qu'il entreprit pour soulager les classes pauvres,

[1] Statistique de 1776. Archives de la Haute-Savoie, C. Faucigny, Communes, vol. I, fol. 319.

[2] Ce droit d'échute permettait même au seigneur de revendiquer avec succès la succession de ses taillables émigrés à l'étranger. Voir le texte d'un arrêt du Sénat de Savoie, du 24 avril 1728, publié par l'auteur dans la *Revue Savoisienne*, 1894, p. 258.

[3] Notice de 1756 adressée à l'intendant de Genevois. Archives de la Haute-Savoie, C. Genevois, Communes, vol. XIII.

[4] Texte dans Duboin. *Raccolta delle leggi... della Casa di Savoia*, vol. IX, p. 11.

Digitized by Google

Charles-Emmanuel III, décida la suppression du servage : en 1762, il affranchit les mainmortables dans ses domaines en invitant les seigneurs féodaux à suivre son exemple, et compléta son œuvre par l'édit du 19 décembre 1771 ordonnant, en Savoie, le rachat général des rentes féodales et de la taillabilité[1].

Les communes de Faucigny s'empressèrent de bénéficier de l'édit, en essayant par tous les moyens de se procurer l'argent nécessaire pour se soustraire à une condition qui avait été l'une des causes de leur émigration :

« Plusieurs habitants [de Chamonix en 1776] s'en vont dans les pays étrangers d'où il en revient quelques-uns depuis l'affranchissement de la taillabilité ; mais la plupart attendent que l'affranchissement général soit exécuté entièrement pour se rapatrier, ayant toujours en horreur les duretés que le seigneur et curé a exercé contre eux et leurs parents tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel, pendant leur séjour au pays, étant obligé de s'expatrier pour vivre en paix et tranquillité. Ainsi la communauté a un intérêt singulier de prendre tous les moyens imaginables pour en venir à un arrangement général pour éviter tant de procès et de discussions. » A Vallorcine, en 1776, où les habitants émigrent pendant l'été en Tarentaise et dans le val d'Aoste pour faire des fromages, et au printemps en Valais pour les vignes, « depuis qu'on est affranchi de la taillabilité réelle et personnelle, les habitants retournent plus fréquemment et le pays est un peu plus peuplé qu'auparavant : mais s'ils n'étoient pas si harcelés par le seigneur, ils se repatrieroient beaucoup plus aisément et apporteroient l'argent dans l'endroit. Ainsi, il est de l'intérêt de la communauté que l'affranchissement s'exécute suivant le dernier édit »[2].

Le paysan essayait de sortir de sa condition misérable en faisant du commerce : le débouché naturel de cette vallée de l'Arve était Genève : c'est là que les habitants du Faucigny allaient porter leurs

[1] Costa de Beauregard, *Mémoires sur la Maison de Savoie*, t. III, p. 264.

[2] Statistique de 1776. — Quelques riches communes avaient pu s'affranchir avant l'édit de 1771, notamment : Passy en 1629, Chamonix, Vallorcine et Taninges en 1756 et 1757. En 1792, sur 77 communes formant le Faucigny, il y en avait 27 seulement qui n'avaient pas encore terminé complètement le rachat de leurs droits seigneuriaux. Quelques-unes même, aux environs de Cluses, essayèrent de hâter la solution « voulant se mettre sur le pied de France par rapport aux seigneurs » en provoquant une révolte en 1790. Le Sénat de Savoie sut rétablir l'ordre par quelques exécutions. (Arch. de la Haute-Savoie, E. Mont-Saxonnex.)

Digitized by Google

fromages et la plupart de leurs bestiaux ; ceux des hautes régions faisaient un négoce important avec l'Italie et le Valais grâce à l'élevage : les gens de la vallée de Monjoie (Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Véroce et les Contamines) et ceux de la vallée de Giffre (Onnion et Mieussy) allaient vendre leurs bœufs, leurs taureaux et leurs mulets aux foires de Montcalier, en Piémont ; Cluses et Sallanches surtout, Bonne, Chamonix, les Gets, Saint-Gervais, Megève, Saint-Jeoire, Samoëns, Taninges et Viuz avaient des foires remarquables principalement par l'abondance des bestiaux et des céréales.

Il y avait cependant quelques industries locales : notamment à Megève et dans les villages des environs (Demi-Quartier, la Chapelle, Crest-Vollant), on fabriquait avec du lin et du chanvre des dentelles, vendues en Piémont par des commerçants de la vallée voisine de Tignes et par les innombrables merciers de Faucigny dont l'émigration était si active. Les bergers dans cette même région de Megève, hommes et femmes, fabriquaient, en surveillant leurs troupeaux, des bas de laine objet d'une grande exportation : il y avait même à Saint-Roch, à l'issue de la vallée, une usine à trois métiers débitant chaque année dans le pays environ 400 paires de bas. On pouvait signaler aussi des tanneries assez nombreuses, une papeterie (Arenthon), une teinturerie (à Scionzier, dirigée par un Allemand), une poterie, mais toutes sans grand débit. Les fabriques vraiment intéressantes se trouvaient dans la vallée du Giffre : ce sont des clouteries (trois à Saint-Jeoire, trois à Taninges) et de nombreux martinets disséminés un peu partout.

Ce commerce et cette industrie locale ne pouvaient guère modifier la situation économique du Faucigny ; et cependant on constate à la fin du XVIIIe siècle un arrêt très sensible dans le mouvement de l'émigration. Cet arrêt est causé par le développement, dans cette région, de l'horlogerie.

Cette industrie importée dans le Faucigny en 1715 par un certain Ballaloux, originaire de Saint-Sigismond, eut son centre dans la région de Cluses. C'est ainsi que les habitants d'Arâches, lieu signalé en 1726 par l'importance de son émigration en Allemagne, restaient presque tous chez eux en 1776, occupés à la fabrication des mouvements de montre. Magland, dont les deux tiers de la population partaient en 1726, se transformait : le nombre des émigrants diminuait ; en 1776, « la population s'est augmentée depuis dix ans d'environ 100 habitants depuis l'introduction de l'horlogerie. Les hor-

Digitized by Google

logers sont plus sédentaires, prennent moins de fatigue : ils diminuent le nombre des célibataires et résident toute l'année ».

Le succès de l'horlogerie s'explique facilement : les ouvriers faisaient des bénéfices plus considérables que la plupart des émigrants sans en avoir les dures fatigues. On a vu plus haut que les maçons, après une rude campagne, rapportaient chaque année 20 à 25 livres en moyenne, et les merciers une centaine de livres environ ; or, à la même époque, en 1758, les neuf horlogers de la Rivière-Enverse, pays remarquable auparavant par l'émigration des maçons, se faisaient 1,800 livres, soit un bénéfice double de celui des émigrants les plus favorisés.

Il y a une catégorie d'émigrants dont il n'a guère été question dans cette notice, bien qu'elle soit assez nombreuse, c'est celle des négociants qui se sont fixés définitivement dans les pays étrangers : leur souvenir mérite d'être rappelé, car quelques-uns d'entre eux ont droit à la reconnaissance de leurs compatriotes par les utiles fondations qu'ils ont faites dans le pays, surtout pour l'instruction publique. En 1776, sur 80 communautés formant le Faucigny, 29 seulement possédaient des établissements scolaires dus pour la plupart aux libéralités des émigrants étrangers.

En résumé, la situation misérable du paysan, assujetti au droit d'échute et écrasé d'impôts, et l'insuffisance du commerce local expliquent l'intensité de l'émigration des habitants du Faucigny pendant tout le XVIIIe siècle. Cette émigration présentait des caractères généraux assez constants : suivant la localité dont il était originaire, l'émigrant exerçait une profession commune à ses compatriotes et se rendait souvent à l'étranger dans la même région qu'eux ; cette émigration était le plus souvent temporaire et même, sauf celle qui se dirigeait sur Paris, ramenait les habitants régulièrement à une ou à plusieurs époques de l'année.

Digitized by Google

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Meschinet de Richemond.

Notre correspondant, M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, communique l'Aveu de la baronnie de Didonne rendu au roi en 1406, d'après une copie authentique du chartrier de Thouars, qu'il doit à une bienveillante communication de M. le duc Louis de la Trémoïlle. « Cette copie, écrit-il, a d'autant plus d'intérêt, que l'original a disparu dans l'incendie des Archives de la Chambre des comptes. » Notre correspondant a été mal renseigné. Sans doute les archives de la Chambre des comptes ont beaucoup souffert dans l'incendie du 27 octobre 1737, mais le *Dépôt des fiefs*, qui comprenait principalement les hommages et aveux, a heureusement échappé au désastre. Si nous n'avons pas l'original de l'aveu du 1er mai 1406, nous possédons dans ces registres de *Transcrits* que la Chambre elle-même faisait exécuter pour remplacer les originaux, une copie au moins aussi ancienne que celle de M. le duc de la Trémoïlle (*Transcrits de Languedoc*, P 586, n° XXXVI) et dont la collation nous a fourni quelques variantes utiles au texte qui nous a été envoyé.

De plus, sans parler de nombreux hommages, nous pouvons signaler encore aux Archives nationales, dans le fonds de la Chambre des comptes, plusieurs autres aveux de la baronnie et châtellenie de Didonne, savoir : un du 10 juin 1366 par Soudan de Lateau, sr de Didonne (P 584, n° 95); un du 15 août 1480, par Charles de Coetivy (P 585, n° 62); un du 3 mars 1483 (P 585, n° 87); un du 8 avril 1485, par Pierre Luchet (P 585, n° 112); un de la baronnie de Didonne avec celle de Meschers, du 6 juillet 1506, par Charles de La Trémoïlle (P 555[1], cote 512 *bis*); et enfin un de la châtellenie de Cozes et baronnie de Didonne, par Louise de Lonteny, du 22 janvier 1516 (P 552[2], cotes 619 *bis* et 622). Il nous semble que, dans ces conditions, l'aveu de 1406 n'a plus l'importance d'un acte unique et n'existant qu'à un seul exemplaire, et tout en demandant que des remerciements soient adressés à M. de Richemond pour son intéressante communication, nous ne pouvons qu'en proposer le dépôt aux archives.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Le testament de Guillaume Le Roy, abbé de Hautefontaine.

Communication de M. Ernest Jovy.

Nous avons rencontré aux Archives de l'hôpital de Vitry-le-François le testament de « Messire Guillaume Le Roy, conseiller et aumosnier du Roy, ancien chanoine de l'église de Paris et abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Haute-Fontaine » [1].

Guillaume Le Roy était né à Caen en 1610. Il fut d'abord chanoine de Notre-Dame de Paris. Il permuta son canonicat pour l'abbaye de Hautefontaine, qu'il dirigea pendant trente ans.

Guillaume Le Roy fut très lié avec Port-Royal. On disait même dans le monde janséniste que c'était à lui que Pascal adressait ses *Provinciales* [2]. Il défendit la doctrine janséniste « par ses écrits et ses exemples », dit un annaliste du parti. En 1668, on voit Nicole venir avec Arnauld à Hautefontaine, au retour d'un pèlerinage à Clairvaux où ils avaient voulu demander à Dieu, sur la tombe de saint Bernard, l'esprit « qui avait animé ce saint docteur de l'Église et ce zélé défenseur de la grâce chrétienne dont il avait éprouvé de si bonne heure la gratuité et l'efficacité ». C'est à Hautefontaine, dans cette « solitude » où, dit un biographe de Nicole, « ils ne comptoient pas vaquer à d'autres occupations qu'à la prière et à la méditation de la vérité qui faisoient leurs délices », que les deux amis réfutèrent les attaques du Père Maimbourg contre la traduction du Nouveau Testament connue sous le nom de *Traduction de Mons* [3]. En août 1669, nous voyons Nicole revenir de Troyes à Hautefontaine, où il se trouva « avec quelques autres amis qui fréquentoient aussi cette solitude et que le mérite personnel de M. Le Roy ne contribuoit pas peu à y attirer » [4]. En 1674, nous voyons Le Roy

[1] Cf. *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal-des-Champs depuis la Paix de l'Église en 1668 jusqu'à la mort des derniers religieux et amis de ce monastère*, à Utrecht, 1755, t. II, p. 604. Cet ouvrage est communément désigné sous le nom de *Mémoires de Guilbert*.

[2] Cf. *Mémoires historiques*, etc., précités, *eodem loco*; *Nouvelles ecclésiastiques*, 26 décembre 1740.

[3] [Nicole], *Continuation des Essais de Morale*, t. XIV, contenant la *Vie de M. Nicole et l'histoire de ses ouvrages* [par l'abbé Goujet], à Luxembourg, chez André Chevalier, 1732, 1re partie, p. 162.

[4] [Nicole], *Continuation des Essais de Morale*, t. XIV, etc., 2e partie, p. 11

Digitized by Google

écrire une lettre de blâme à l'évêque de Châlons-sur-Marne, Félix Vialart de Herse, qui, au gré de l'abbé de Hautefontaine, n'avait pas pris suffisamment parti pour M. Feydeau, curé de Vitry-le-François, à qui son attachement au jansénisme venait de faire retirer sa cure, et ce prélat janséniste, très affligé de cette lettre, envoyer à Hautefontaine un des directeurs de son séminaire, M. Cappé, « pour se justifier »[1]. Par ces quelques faits, on voit l'influence que Guillaume Le Roy, dont nous n'avons pas l'intention d'écrire ici la biographie, a exercée sur tous ceux qui se rattachaient aux doctrines de Port-Royal.

Guillaume Le Roy, mort le 19 mars 1684, s'est fait connaître, dit le biographe de Nicole, « par quantité de traductions de livres excellens et par plusieurs autres ouvrages sur les matières agitées de son tems ». Entre ces ouvrages, on peut rapidement signaler des *Instructions recueillies des Sermons de saint Augustin* et un traité de *la Solitude chrétienne*. Près de cet abbé vivait à Hautefontaine Germain Willart qui fut son secrétaire pendant vingt-quatre ans. Willart, qui est mentionné à diverses reprises dans le testament de Guillaume Le Roy, était l'un des agents les plus zélés du parti janséniste[2].

et 12. J'y relève ce détail : « [MM. Le Roy et Nicole] y furent témoins le 18 de ce mois [d'août 1669] d'un furieux orage qui s'éleva assez subitement et qui renversa onze grans clochers dans le voisinage de cette abbaye et de Vitry-le-François. Il ébranla aussi plusieurs maisons, dépouilla la plupart des toits et obligea les habitans à se renfermer, de peur qu'ils ne fussent exposés en sortant à une mort certaine. M. Nicole alla dès le lendemain à Vitry où il vit par lui-même le dommage que cet orage avoit causé et pendant deux jours qu'il demeura dans cette ville chez M. Feydeau, qui y étoit alors curé, il ne put presque s'entretenir d'autre chose avec cet illustre ami, si connu par ses exils et par ses excellens ouvrages. Il crut même qu'un événement qui lui avoit paru si extraordinaire méritoit d'être écrit et pour en conserver le récit à postérité, il le composa lui-même et le fit imprimer à Chaalons sous le titre de *Relation de l'ouragan de Champagne.* »

[1] *La vie de Messire Felix Vialart de Herse*, à Utrecht, aux dépens de la Société, 1739, p. 182.

[2] On trouve aussi l'orthographe *Vuillart*. Le Roy écrit : *Willart*. Dans les *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal-des-Champs depuis la paix de l'Église, en 1668, jusqu'à la mort des dernières religieuses et amis de ce monastère*, Utrecht, 1756, t. VII, p. 222, on apprend que Germain « Vuillart » mourut le 23 octobre 1715. Voici la notice que cet ouvrage lui consacre : « Germain Vuillart, pieux laïc, servit pendant vingt-quatre ans de secrétaire à M. Le Roi, abbé de Hautefontaine. Regardé par les ennemis de la vérité comme l'agent de Port-Royal et des Jansénistes, il fut conduit en conséquence à la Bastille le 2 octobre 1703, et ne cessa d'y édifier jusqu'en septembre 1715 qu'il en sortit

Digitized by Google

Voici ce testament dont les archives de l'hôpital de Vitry-le-François ne me paraissent posséder qu'une copie, mais une copie autographe [1].

Mon testament.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit.

Aujourd'huy vingt et unième d'aoust 1681 j'ai pris résolution de renouveller mon testament en le rescrivant de ma main propre et mettant les choses et les dispositions dans l'ordre le meilleur et le plus chastiez qu'il me sera possible. Je m'adresse à Dieu pour cela de tout mon pouvoir afin qu'il luy plaise me faire la grâce de conduire mon cœur et ma plume. Je remets entre les mains de Dieu mon créateur et mon sauveur en esprit d'homage, d'anéantissem[t] et de sacrifice mon âme, ma vie et toutes les choses dont je puis disposer. Je me présente deuant le throsne de sa grâce et de sa bonté infinie comme un très grand pécheur qui luy demande et qui espère de toute mon âme sa miséricorde pour l'Eternité par les mérites infinis de N. S. J. C., y mettant uniquement et pleinement ma confiance. J'implore l'intercession si puissante de la très Sainte Vierge, sa mère, de mon Ange gardien, de St Augustin, de St Bernard, de St Guillaume, Evesque, mon patron, de Ste Afre, martyre, patronne de la chapelle où je célèbre ordinairement le St Sacrifice et généralement de tous les Anges, de tous les SS., de toutes les S[tes], et de tous les Bienheureux, declarant et protestant de toute mon âme que je veux vivre et mourir dans la foy et la communion de la Sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, comme Dieu m'y a fait la grâce d'y avoir tousjours vécu et d'avoir tousjours été attaché à sa tradition et sa doctrine toute sainte et toute immuable.

Quoy que mes peschez me rendent indigne d'avoir ma sepulture dans une terre sanctifiée et consacrée au culte de Dieu, j'oze neantmoins demander tres humblement aux religieux de Hautefontaine qu'ils me fassent la grâce de m'enterrer vis à vis de Ste Afre martyre à une toise ou deux au-dessous du balustre de cette chapelle, afin que dans le mesme lieu où j'ay eu l'honneur de sacrifier le corps et le sang de J. C. et où j'ay deu me sacrifier moy mesme avec cette divine victime, je sois encore apres ma mort en état de victime et de sacrifice selon mon corps devant cet autel, comme j'y dois être selon mon âme avec J. C. devant le throsne de Dieu. Je me mets sous la protection spéciale de cette grande martyre Ste Afre sous l'invocation de laquelle cet autel a été consacré à Dieu ; je me mets aussi sous la protection de Ste Hilarie, martyre, mère de Ste Afre.

après la mort du Roi pour aller recevoir le mois suivant la récompense de ses travaux. Il étoit très âgé et repose dans le cimetière de Saint-Étienne-du-Mont, près de Mademoiselle de Joncoux sa libératrice et son intime amie.»

[1] Cette pièce se trouve dans le dossier B 6. Elle est d'une écriture «microscopique».

Digitized by Google

Je désire et prescris que mes obsèques soient faites sans aucune pompe, mais avec une tres grande simplicité, comme d'un simple religieux prestre, suppliant tres humblement les religieux de Hautefontaine de me faire la charité de faire mon enterrement avec le mesme office et les mesmes prieres qu'ils ont accoutumé de faire pour un religieux et me recommandant à leurs Ste Sacrifices.

Je donne et lègue à l'Eglise de Hautefontaine mon calice, la patène, les burettes, le bassin qui sont d'argent vermeil doré et la sonnette d'argent qui les accompagne. Je donne à ladite Eglise les chandeliers et la croix de vermeil rouge qui sont sur l'autel de Ste Afre avec le crucifix de bronze qui est attaché à cette croix, priant les religieux de laisser cette croix et ces chandeliers sur cet autel, comme sur le lieu où ils font le mieux.

Je donne à ladite église tout ce que j'y ai mis de tableaux en divers endroits et tout ce que je pourrois y mettre à l'avenir, le missel avec le pulpitre couverts de maroquin qui sont dans l'oratoire où je me mets ordinairement. Je donne à la mesme Eglise de Hautefontaine tout ce que j'ay d'aubes, d'amits [1], de ceintures, de nappes d'autels, de petittes serviettes à essuyer les mains à la messe et generalement tout ce que j'ay d'ornements et de linges d'Eglise, à la reserve de ma chasuble verte et du voile vert que je donne à Monsr Richer, cy devant avocat au parlement de Paris et maintenant Ecclesiastique, demeurant à Arsy sur Aube, neveu du fameux Mr Richer, docteur de Paris [2]. Je désire que ce soient tousjours de ces napes qui servent à l'autel de Ste Afre tant qu'elles dureront comme aussi de mes chasubles tout pareillement qu'elles achèveront de durer... [?], afin que cela puisse faire souvenir ceux qui y diront la messe de prier pour le repos de mon âme.

Je donne et lègue à la communauté des religieux de Hautefontaine la somme de douze cents livres pour les besoins du monastère qui seront jugez légitimes et conformes à la regularité et aux constitutions par le R. P. Visiteur, a condition toutefois de faire achever l'oratoire que je destine à placer à l'opposite de celuy où je me mets ordinoirement, et ils se serviront pour cela de tout le bois qui est desja préparé pour cet ouvrage, et qu'on a mis en reserve en la chambre du cocher [3]. Je fais cette donation de douze cent livres à la communauté à condition aussi de faire faire des bans de bois au chapitre en la manière qu'ils le jugeront à propos. Le bois des deux poutres où il y a des fractures et en la place desquelles on doit mettre les deux poutres neuves que j'ay fait apporter à l'abbaye et que j'ay paiées pour cette réparation, sera extremement propre pour etre débité dans cet ouurage des sieges du chapitre et fournira beaucoup de bois soit

(1) Orthographe conforme à la prononciation, pour *amicts*.

(2) Il s'agit du célèbre Edmond Richer.

(3) *Sic;* il faut sans doute lire *clocher*.

Digitized by Google

pour ces bancs, soit pour l'oratoire, et ainsi la dépense pour ces deux ouvrages sera médiocre puisqu'on aura le secours de ces bois que je destine et que je donne à ce dessein. Cette condition jointe à la donation de douze cens liures est seulement au cas que je n'eusse pas fait achever ces deux ouvrages avant ma mort, car s'ils sont achevés selon le desir que j'ay d'y faire travailler quand je pourrai avoir des ouvriers, je laisse cette donation de 1200# en son entier.

Je donne à mon frere, messire Louis le Roy, seigneur de Prefontaine, Beaupré, ... (?) et autres lieux tous mes ouurages reliés en maroquin du Levant qui sont dans mon cabinet et aussi les autres liures de mesme reliure qui sont dans le mesme cabinet placés au dessous de ceux la, comme aussi le coffret de reliques couvert de velours noir avec la croix de bois accompagné d'un crucifix d'or émaillé. Cette croix fut donnée à ma mère par un religieux qui l'assura qu'elle étoit du bois ou du baston de St François et que la petite croix inserée derrière le crucifix était de la vraie Croix. Ma mere me donna cette croix un peu devant que de mourir, m'ordonnant de la garder toute ma vie et en la laissant à mon frere avec le coffret de reliques; je le supplie instamment de laisser l'un et l'autre par son testament aux Benedictines de Provins. Je donne pareillement à mon frère les tableaux du Christ à l'agonie, le tableau de St Hilaire, le petit tableau de Jésus (?) mort qui est sur la porte de mon cabinet en dedans, les regards du Christ et de la Vierge, le crucifix en plate peinture sur du cuivre, le tableau des disciples d'Emmaüs, le petit tableau fait à la plume. Tous ces tableaux sont dans le cabinet, auxquels j'ajouste ce qu'il y a de coquillages et le petit rocher et la plus grande représentation du St Suaire en satin blanc et tout ce qui se trouvera dans le tiroir du milieu d'en haut du cabinet d'Allemagne, comme aussi ledit cabinet que mon frere me donna dans le temps que nous fismes nos partages apres le deceds de ma mère.

Je donne au Monastère des Benedictines de Provins, dit de Chambenoist, la somme de mille liures en considération du besoin de ces religieuses et de ce que Dieu y paroit fidèlement servi.

Je ratifie et confirme ici autant que besoin seroit la donation d'une pension viagere de mille livres que j'ay faite à Mr Willart à prendre sur les rentes que j'ay données à l'hospital de Vitry. Je donne encore à M. Willart la somme de mille livres une fois payées. Je luy donne encore les œuvres de St Augustin de l'édition de Plantin d'où il ne faut pas séparer le suplément donné par le P. Vignier de l'Oratoire en deux volumes, comme je crois que les Benedictins de l'Abbaye de Saint Pierre de Chaalons sur Marne avec lesquels j'ay traité de ma bibliotèque en conviendront. Je luy donne aussi les ouvrages de St Grégoire le Grand de l'édition d'Anvers et les œuvres de St Bernard, de Horstius ou du Père de Mabillon dont il s'accomodera avec lesdits Bénédictins avec lesquels j'ay traité de ma bibliotèque. Je luy donne aussi Jansenius d'Ipre sur la grace en un volume in-folio, le

Digitized by Google

martyrologe romain in-4° avec les chronologies de Ferrarius; le St Évan-[gile] en deux volumes in-4° du R. P. Quesnel de l'Oratoire, une petite Bible in-12 en 4 volumes où il y a quelques notes la plupart écrites de ma main, le Nouveau Testament d'Erasme, grec et latin relié, en maroquin noir qui est dans mon cabinet. Tout ce qui se trouve dans mon cabinet de tableaux, d'estampes et d'autres choses au delà de ce que je donne à mon frere, et nommément le petit bénitier d'argent et l'escritoire de la Chine qui m'a esté donnée par M. Willart. Je luy donne aussi les cartes, les estampes et les tableaux qui se trouveront dans la grande salle et tout ce que j'ay d'estampes, laissant à sa disposition et luy recommandant neantmoins d'en faire quelque part au grand Ponthon en considération de ce qu'il commence à sçavoir craionner. Je donne aussi à Mr Willart l'ameublement entier de la chambre où il couche et le petit lit où couche son neveu, deux douzaines de serviettes des plus neuves, six napes, six paires de draps, une douzaine d'assiettes d'étain du plus fin, six culiers d'argent, six fourchettes de mesme, une saliere d'argent, une demy douzaine d'assiettes de faiance des plus belles, demi douzaine de plats de faiance et demie douzaine d'assiettes de faiance blanche, une demie douzaine de couteaux de table, et de la batterie de cuisine jusqu'à la concurrance de ce qui sera jugé nécessaire pour un petit menage, ce qui sera reglé par l'executeur du testament que je nommerai et qui sera dans le païs et dans le voisinage. Je luy donne aussi l'orloge d'Angleterre qui est proche de sa chambre.

Suitte de mon testament, du mesme jour que la feuille precedente.

Je laisse à Monsr Willart généralement tous mes escrits, toutes mes liasses de minuttes de lettres selon la donation que je luy en ai faite à condition toutefois qu'en les gardant et les conservant, il n'en sera aussi que le dépositaire et le gardien et n'en uzera et disposera que pour l'auis, le conseil et le soutien de mon frère de Préfontaine, de Mr Varet de Fontaine et des autres amis les plus éclairés, à condition que, si Dieu disposoit de luy avant que de disposer de mon frere, il les laisseroit à mondit frère, à condition que mon frere, en mourant, les laisseroit aux Bénédictins de l'abbaye de Saint Pierre de Chaalons sur Marne, afin qu'ils en fissent l'usage qui seroit jugé à propos et utile pour l'avis des personnes que ces religieux estimeroient les plus éclairées et les plus attachées à la vérité et à la morale chrétienne qu'on pût choisir.

Je déclare que les hardes, papiers et liures qui sont dans la chambre de Mr Willart sont à luy. On luy paiera ce qui luy sera deu de ses appointemens à raison de trois cens liures par an et on ajoustera trois cens liures par dessus ce qui sera trouvé luy être deu.

Je ratifie autant que besoin seroit la donation de cinq cens liures de pension viagere que j'ay faite à L'Anglois à prendre sur les rentes que j'ay

Digitized by Google

données à l'hospital de Saint Dizier. J'entends aussi que les gages qui luy sont dus de plusieurs années et qu'il m'a laissés entre les mains luy soient payés selon qu'il parêtra par mon registre jusqu'au jour de mon deceds, et qu'on ajoute par dessus la somme de cinq cens liures pour le recompenser du retardement du paiement de la promesse que je luy ai faite de la somme amassée de ses gages jusqu'au jour qui se trouuera dans cette promesse, comme je pense. Je luy donne aussi le cheval de selle qu'il a accoutumé de monter pour vaquer à mes affaires, avec tout ce qui appartient à son harnois. Je déclare que les liures, tableaux, estampes et hardes qui sont en la chambre dudit L'Anglois lui appartiennent. Je luy donne aussi deux douzaines de serviettes des meilleures et plus neuues, six napes, six paires de draps, une douzaine d'assiettes d'étain, quatre cuillieres et quatre fourchettes et une saliere d'argent, demie douzaine d'assiettes de faiance, demie douzaine de couteaux et quelques pieces de la batterie de cuisine jusqu'à concurrance de ce qui est nécessaire à un petit ménage, ce qui sera réglé par M. Jacquemart, curé de Ste Livière, executeur de mon testament.

Je donne à Marguerite Caquia, veuve de Pierre Ponton et seruante... la somme de cent livres outre ce qui pourra luy être deu de ses gages.

Je donne à Gilles Ponton qui me sert la somme de cinq cens liures pour être employée à luy faire apprendre le mestier ou de graveur ou de peintre selon qu'il jugera luy etre plus propre et plus utile.

Je donne à Nicolas Ponton, petit fils du bonhomme Gillot, pareille somme de cinq cens liures pour luy faire apprendre le mestier qui sera jugé par ses parens et..... par l'avis de M. Willart lui etre plus propre et je desire que ces deux sommes que je laisse à ces deux garçons qui me servent, soient en depost entre les mains de M. Willart jusqu'à ce qu'on en fasse l'usage selon l'intention que je marque ici. Je donne à ces deux garçons le linge, leurs hardes, les petits meubles, les lits où ils couchent avec les garnitures.

Je desire et ordonne que les executeurs de mon testament soient saisis de ce qui sera nécessaire pour la plus prompte et plus seure exécution.

Je désire et ordonne que les gages deus aux domestiques jusqu'à quel nombre d'années qu'ils puissent monter leur soient payés comme principale debte [1].

Je désire et ordonne que mon escuelle d'argent, mon chandelier de cabinet d'argent et ce qui restera de cuillers et de fourchettes d'argent soient vendus et que l'argent qu'on en tirera soit envoié incessamment à cette

[1] D'après une pièce du dossier B 6 des Archives de l'hôpital de Vitry (*Mémoire des debtes de la succession de feu Messire Guillaume Le Roi... et des legs que ledit sieur Abbé a fait par son testament*), il était dû « aux domestiques dudit s^r^ abbé suivant son registre et le calcul fait avec eux pour leurs gages jusque au dernier jour de Mars 1684 que l'on a cru devoir fixer lesdits gages » 4,696 livres.

Digitized by Google

pauvre veuve du s[r] Trompette chargée d'enfans qui demeure en un village nommé le Charme, et dont la pauureté m'a été indiquée par une religieuse de Toul. M. Willart sçait bien ce que c'est.

Je donne et lègue à Monsieur Le Roy de Baugy, demeurant à Caen, la somme de trois mille liures à condition de s'en reserver seulement mille et de distribuer à nos parents de Normandie les deux autres mille liures selon les besoins qu'il jugera être plus légitimes, ce que je remets à son jugement. Je désire aussi que ledit s[r] de Baugi distribue aux pauvres du prieuré de Ste Eny (?) et du voisinage, ce que se trouvera être deu jusqu'au jour de mon deceds de la pension que me fait Monsr de Boisguimot, titulaire de ce prieuré. Je ne desire pas que Mr de Baugy soit obligé de rendre conte à personne de la distribution de ces sommes et au cas que Dieu le retirast du monde devant moy, mad[lle] sa femme aura le pouvoir de faire la mesme distribution.

Je donne au bonhomme Gilot, portier, la somme de cent liures une fois paiée avec la garniture du lit où il couche et deux paires de gros draps.

Je donne à Troussin, sommelier, outre ce qui pourra luy etre deu de ses gages, la somme de cent cinquante liures.

Je donne à Hannin cuisinier pareille somme de 150 liures, outre ce qui pourra luy estre deu de ses gages.

Je donne au nommé Laplaine, aide de la boulangerie, soixante liures.

Je donne à Paul Colart mon cocher la somme de quatrevingt liures outre ce qui pourra luy etre deu de ses gages.

Je donne au nouveau jardinier nommé Jouy charpentier cinquante liures, me réservant à augmenter ces gratifications marquées, si Dieu veut prolonger ma vie et si l'on demeure plus longtemps à mon service.

J'ay marqué comme je donnois à Mr Richer, Ecclesiastique demeurant à Arcy sur Aube, une chasuble de toile d'or verte avec le voile.. vert.

Je donne à Michel Petit vigneron quatre-vingt liures, outre ce qui pourra luy etre deu de ses gages.

Je donne à Jouy....., couureur et masson trente liures, outre ce qui pourra luy etre deu de ce qu'on luy donne par mois pour son travail.

Je donne à Louis Porcin, porteur de mes lettres de Saint-Dizier ici, trente liures.

Je donne à Anthoine Godart, homme de journée travaillant..... trente liures.

Je donne à Parizot pour luy aider à apprendre métier cent livres.

Aux filles de la Sainte Famille du royaume d'Esclavon[(1)] pour les besoins de la petite communauté au cas qu'elles y soient encore au temps de ma mort.

[(1)] Qu'est-ce que cette communauté des « Filles de la Sainte-Famille au royaume d'Esclavon » ?

Digitized by Google

Aux enfants de Mr.....(?) en considération des infortunes de leur père, trois cents liures.

Je donne à l'Église de la Paroisse de Ste Liuière ou plutôt à Mr Jacquemart, curé de cette paroisse, la somme de trente liures pour les besoins de cette Église, à laquelle il a desjà tant dépensé pour la mettre en l'état où elle est; il emploiera cette somme à ce qu'il jugera meilleur pour son Église.

La disposition que j'ay faite de ma bibliotèque me fournissant une somme contant de douze mille liures qui est entre les mains des Bénédictins de l'Abbaye de St Pierre de Chaalons-sur-Marne, et ne doutant point que la succession qui m'est venuë de mon petit neveu de Harre (?), fils de Monsr de Harre (?), conseiller du Parlement de Paris et de ma nièce, sa femme, et la vente de mes meubles et de mes chevaux et ce qui me pourra être deu, ne fournissent selon la disposition que je puis faire à satisfaire aux legs de ce testament et me proposant de desdommager l'hostel Dieu de Vitry et l'hostel Dieu de St Dizier des pensions que j'ay données à Mr Willart et Langlois qui retarderont ou pourront beaucoup retarder la jouissance des rentes que j'ay données auxdits hopitaux, je donne de cette somme de douze mille liures laissées entre les mains desdits Bénédictins la somme de six mille liures à l'hospital de Vitry pour etre employées à ce qui sera trouvé plus utile pour cet hospital par les administrateurs. Je donne quatre mille liures de cette dite somme de douze mille liures à l'hospital de Saint Dizier. Voilà dix mille livres; et quand aux deux milles liures restant, j'ordonne qu'elles seront emploiées a rachepter la rente de cent liures que je me suis obligé de payer à l'hospital de la Charité de Vitry fondé par Mr Moret jusqu'à ce que je baillasse à cette hospital lesdites deux mille liures pour achever la fondation du neuvième lit des malades à laquelle je me suis obligé en paiant ce que Maugin, mon ancien jardinier, laissa en mourant audit hospital de la charité.

J'ai effacé de ma propre main les lignes sur *Nantere* (?). Le Roy.

Suitte de mon testament, 3e feuille continuée le 22e aoust 1681.

Que s'il arrive (ce que je ne puis croire) que la portion de succesion du petit de Harre (?) dont je puis disposer selon la coutume de Paris où les biens de succession sont situez ne pust pas suffire avec les deniers provenant des meubles qui me restent et autres effets de ma succession pour acquitter tous les legs marqués en ce testament et les autres charges qui se peuvent rencontrer, il faudroit prendre le supplement sur les douze mille liures qui sont entre les mains des Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Pierre de Chaalons sur Marne en telle manière que l'on prit ce supplement également et par proportion sur les six mille liures laissées d'une part à l'hospital de Vitry le François et sur les quatre mille laissées d'autre part à

Digitized by Google

l'hopistal de St Dizier[1], et mon intention est qu'on laissât en leur entier les deux mille livres restant de douze pour les bailler à l'hospital de la Charité dudit Vitry en la maniere et à l'effet que j'ay marqué. Quand à ce qui peut rester du quint dont la loy donne la liberté de disposer et que je désire etre employé en aumosnes et en bonnes œuvres, je laisse à mon frere et à sa prudence et à son zèle sincere pour nostre commun salut d'en faire la distribution, me tenant assuré que non seulement il aura une satisfaction particulière et une singulière joye de distribuer luy mesme de ce qui pourra rester de ce quint, mais qu'encore en considérant devant Dieu que J. C. a attaché le salut aux exercices de la charité et que c'est par ces exercices faits libéralement que nous devons rachepter nos péchez, il ne se contentera pas de satisfaire en cette partie mon désir et mon intention, mais que sa charité le portera à employer en aumosnes pour le moins par son testament, l'autre portion qui luy est échuë avec ce que luy viendra de la mienne ainsi que j'aurois pu en disposer par des ventes et par des traittez entre vifs si je n'avois voulu luy tesmoigner en cette rencontre ma confiance et mon amitié.

Je désire que toute ma famille soit nourrie durant huit jours après mon deceds d'un ordinaire reglé, comme durant ma vie, en la maison abbatiale.

Je désire et entends que Langlois qui a agi pour moy et par mes ordres, soit soutenu, garanti et indemnisé par mes heritiers, en tout ce qu'il pourroit etre recherché, le tenant entièrement quitte et dechargé de toutes choses et de tous contes. J'entends la mesme chose de Mr Chaumoret après qu'il aura rendu compte de ce qu'il aura reçu pour moy et depensé par mes ordres.

Je me laisse la liberté de changer, de diminuer, d'ajouter, comme je l'estimerai à propos, ce testament. Fait à Hautefontaine, le vingt-deuxième d'aoust mil six cent quatre-vingt-un.

Le Roy,
abbé de Hautefontaine.

Estant las d'avoir escrit si longtemps et ne cherchant qu'à finir, j'avois oublié de nommer des exécuteurs de ce testament. Je choisis donc pour Paris Monsieur [2] curé de la parroisse de Saint-Louis en l'Isle

[1] La succession de Le Roy se trouva insuffisante, comme il le pressentait, et les administrateurs des hôpitaux de Vitry et de Saint-Dizier ne purent « point légitimement s'opposer à la nécessité où était la succession dudit S[r] abbé de disposer entièrement du fond de la Bibliothèque du deffunt S[r] abbé pour exécuter ses dernières volontez ». (*Mémoire des debtes de la succession de feu Messire Guillaume Le Roy, etc.*, Arch. de l'Hôpital de Vitry, B 6.)

[2] Le Roy a laissé en blanc la place du nom de ce curé de Saint-Louis-en-l'Île.

Digitized by Google

de Notre Dame de Paris et Monsieur Varet de Fonteni, frère de Mons Varet, viuant vicaire général de feu M. de Gondrin, archevesque de Sens[1]. Que si M. de Fonteny ne pouvoit pas vacquer à cela pour son absence ou quelque autre empeschement, je supplie Mr le Curé de Saint-Louis de faire cette fonction de charité luy seul, aiant une entière confiance en sa bonté et luy laisse le pouuoir de s'associer qui il jugera à propos au cas qu'il ne voulût pas être seul. Et pour ce païs M. Jacquemart, curé de Sainte Liuiere le suppliant d'avoir agréable cette peine pour le nom de Notre Seigneur.

Le Roy,
abbé de Hautefontaine.

J'avois oublié à marquer que je laisse à M. Danet[2], abbé de Saint-Nicolas de Verdun, la somme de mille liures pour etre tres exactement emploiées aux reparations en bastimens qu'il lui conviendra faire en la maison abba-

[1] Les *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal des Champs, depuis la Paix de l'Église en 1668 jusqu'à la mort des dernières religieuses et amis de ce Monastère*, à Utrecht, 1755, t. II, p. 125, disent à propos de M. Varet : «Ce premier Août [1676 mourut] M. Alexandre *Varet*, auteur de la *Relation de la paix de Clément IX* et de plusieurs autres ouvrages, Prêtre du Diocèse de Paris, Grand-Vicaire de M. *de Gondrin*, Archevêque de *Sens*, place qu'il n'accepta qu'à condition de ne posséder aucun bénéfice, et de ne retirer aucun honoraire. Préparé à cet emploi par une retraite de plusieurs années employées à l'étude de l'Écriture Sainte et de *saint Augustin*, il s'en acquitta avec zèle, piété et édification. Amateur de la vérité, elle fut son modèle dans toutes ses actions, et son soutien dans la défense qu'il en prit, la regardant comme son unique bien. Sa régularité et son exactitude dirigèrent les actions de M. *de Gondrin*, et leur procurèrent à tous deux une mort forcée, comme on l'a dit en parlant de ce Prélat. Il mourut pauvre, pénitent et solitaire comme il avait vécu, pendant un voyage qu'il fit à P.-R. avec M. *Arnauld* le 19 Juillet, et y fut enterré dans l'Église avec le regret de perdre un prêtre que sa sagesse prématurée rendoit utile à ses frères, très en état et très disposé à servir la Religion, et le plus jeune de ceux qui combattoient pour elle, n'ayant que quarante-quatre ans (Voyez le *Nécrologe*, *Mémoires de Fontaine*, tome II, page 435).»

[2] Il s'agit ici de Pierre Danet, «docteur de Sorbonne», d'abord «curé de Sainte-Croix de la Cité» à qui Guillaume Le Roy avait «résigné l'abbaye de Saint-Nicolas de Verdun». Pierre Danet a été un latiniste très distingué. Il a laissé une édition de Phèdre, *ad usum Delphini*, 1675, in-4°; un *Dictionarium antiquitatum Romanarum et Graecarum, ad usum Delphini*, Paris, 1698 et 1701, in-4°; un *Dictionnaire latin-françois*, un *Dictionnaire françois-latin* dont Louis Quicherat parle ainsi dans la Préface de son propre *Dictionnaire français-latin* : «Après le P. Jean Gaudin, l'infatigable Danet publia, en 1683, son *Dictionnaire françois-latin*, composé par ordre de Louis XIV pour l'éducation du Dauphin. Ce livre, sans être bien remarquable, offre... un travail personnel, et longtemps il eut cours dans les écoles. Une nouvelle édition s'imprimait encore en 1737.»

Digitized by Google

tiale de ladite Abbaye. Je rens aussi nul par cette addition presente l'article qui regarde Hanin, cy devant mon cuisinier, parce qu'il est satisfait d'ailleurs. Il faudra diminuer sur la somme laissée à Ponton, neueu de dom Jacques [1], ce que j'aurois despensé de mon vivant pour son mestier de peintre soit à Bar-le-Duc où il est présentement à mes frais, soit ailleurs où il pourroit aller pour son apprentissage. Ajousté le 4e février 1682.

Le Roy,
abbé de Hautefontaine.

Rapport de M. Paul Meyer
sur une communication de M. l'abbé Dubarat.

Rapport lu à la séance de décembre 1896.

Augier Gaillard, « petit apprentif de Ronsard », ainsi qu'il se qualifie en l'une de ses pièces françaises, fut un poète aussi médiocre en langue française qu'en son patois albigeois. Né dans une basse condition, mais ayant évidemment le goût des lettres, il paraît avoir abandonné de bonne heure son métier de charron (*roudié*) et cherché dans la poésie des moyens d'existence. Bon nombre de ses pièces sont des requêtes adressées à des personnages de qui il sollicitait des secours. Elles ont naturellement peu de mérite poétique; mais elles prouvent beaucoup de lecture. Évidemment, il s'était donné une instruction au-dessus de sa position. Ses œuvres patoises sont remplies de termes empruntés au français : elles n'ont pas beaucoup de saveur de terroir. Toutefois elles peuvent être consultées utilement par les personnes qui cherchent à se rendre compte de l'état de l'idiome populaire en Albigeois vers le milieu du XVIe siècle. Les éditions anciennes de ses œuvres, la plupart publiées de son vivant, sont d'une insigne rareté, et on ne

[1] Une pièce du 13 mars 1679 (Archives de l'hôpital de Vitry-le-François, B. 6) commence ainsi : « Furent presens en leurs personnes Messire Guillaume Le Roy Conse et aumosnier du Roy, ancien chanoine de l'Eglise de Paris et abbé commandataire de l'abbaye de Nostre-Dame de Hautefontaine, y demeurant, et dom Jacques de Ponthon, procureur et cellerier des Religieux de la de abbaye, lesquels ont reconnu volontairement avoir baillé et delaissé, et par ces presentes baillent et delaissent à titre de loyer pour six années et six dépouilles, à commencer au jour de feste Saint George prochaine et finissant à pareil jour à Paul Bourgoin, laboureur, la cense de Beauregard, finage de Bonnevois, où il est à présent demeurant... »

Digitized by Google

lit plus guère Augier Gaillard que dans la réimpression expurgée qu'en a donnée Gustave de Clausade (Albi, 1843). La préface de cette édition contient une note biographique qui nous laisse dans l'incertitude sur la date de la mort du poète. Nous savons bien que Gaillard, né vers 1530, passa les dernières années de sa vie en Béarn (il avait embrassé la religion réformée), mais la dernière mention que nous eussions de son existence est le recueil intitulé *Les amours prodigieuses de Augier Gaillard, rodier de Rabastens en Albigeois*, qu'il fit imprimer en 1592. Il s'y trouve une requête assez plaisante à tous égards qu'il adressa à Catherine de Bourbon, afin d'obtenir une pension. Combien d'années vécut-il encore? nous l'ignorions. M. l'abbé Dubarat, notre zélé correspondant, nous fournit un document qui permet de fixer à peu près la date de son décès. Ce document est le testament même du poète, rédigé le 15 mai 1592 par un notaire de Pau, Augier Gaillard était alors malade, et comme on n'a d'ailleurs aucun témoignage postérieur sur son compte, il est probable que la date de son testament est très voisine de sa mort. Les legs du pauvre *roudié* ont peu de valeur. Il était besogneux, ce que nous apprenait déjà la lecture de ses œuvres. Mais il avait des livres, en nombre relativement considérable pour le temps. Nous nous en doutions à voir de combien d'érudition grecque et romaine ses poésies sont surchargées. Ce testament avait été signalé dans l'inventaire des archives des Basses-Pyrénées dû à feu Paul Raymond. Il méritait d'être mis au jour et je ne puis qu'en proposer l'impression dans notre *Bulletin*.

Testament d'Auger Gaillard,
poète languedocien du XVIe siècle (25 mai 1595).

Communication de M. l'abbé Dubarat.

En 1843, M. Gustave de Clausade publia, chez Rodière, à Albi, les *Poésies languedociennes et françaises* d'Auger Gaillard, dit « lou Roudié de Rabastens ». Depuis lors, M. Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau, a eu la bonne fortune de découvrir dans une reliure un fragment considérable de la traduction de l'*Apocalypse*, du même auteur, sur laquelle il publia un article intéressant dans la *Revue de Gascogne* et dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts* de Pau (1873). En revanche, on n'a jamais pu retrouver sa *Descrip-*

Digitized by Google

tion de Pau et des jardins d'icelui, quoique l'insigne faussaire Latapie d'Asfeld ait dit, en 1841, dans ses *Souvenirs du château de Pau*, qu'il l'avait vue dans la bibliothèque d'un milord anglais — qu'il se garde bien de nommer.

Auger ou Augier [1] Gaillard était né à Rabastens en Albigeois, vers 1530. Charron — *roudié* — de son métier, il se plaisait à composer des chansons qu'il débitait dans des fêtes et en joyeuse société, en s'accompagnant de la flûte et du violon. Quand parut la Réforme, il lui donna son adhésion, fit le coup de feu, s'établit à Montauban et plus tard à Pau, en Béarn, pays soumis aux idées nouvelles par la reine Jeanne d'Albret. Celle-ci était morte depuis 1572; notre futur Henri IV n'y était plus; il guerroyait en France, après avoir laissé la régence à sa sœur, Catherine de Bourbon, fervente huguenote, et, par conséquent, la protectrice d'Auger Gaillard.

Il s'était déjà fait un nom par ses poésies. Sa muse libre et obscène ne recula jamais devant le mot cru et même ordurier. Cette allure sans gêne lui avait donné de la vogue. Cependant, il n'était pas riche, car il ne rimait que pour accuser sa misère et mendier son pain. Un jour, il écrit au roi :

> Sire, je suis Augé Gaillard
> Petit apprentif de Ronsart...
> A dire vray, je suis Auger
> Qui n'ay pas beaucoup à manger [2].

Et aux conseillers de la Cour des comptes, il avouait ainsi son indigence :

> Et si sçavez aussi, sans que je vous le die,
> Qu'en composant mes vers, il faut que je mendie [3].

C'est pour cela sans doute qu'il vint en Béarn où il espérait faire bonne provende. Il fréquentait la haute société. Il voyait la régente, les nobles seigneurs, les membres du conseil souverain. Il les berce et les flatte. Il écrit une longue épître à Catherine de Bourbon « pour sçavoir si Auger Gaillard doit estre béarnois ou fran-

[1] Dans ses livres imprimés, le poète écrit *Augié*, en languedocien, et *Auger*, en français.

[2] *Œuvres*, édition Clausade, p. 88.

[3] *Ibid.*, p. 286, notes.

Digitized by Google

çois[1] » et l'on devine sa conclusion. Il finit, bien entendu, par une demande de « cinquante escus entiers ».

Peu de recherches ont été faites sur le séjour d'Auger Gaillard, en Béarn. Nous l'y trouvons déjà en 1589. En effet, il venait d'adresser aux États une requête suppliante pour en obtenir un secours. Le 18 avril, cette assemblée discuta la demande. On lui accorda une aumône de 20 écus sol, environ 70 livres.

Ce succès l'encouragea. Il revint à la charge l'année suivante. Le premier État, composé alors de la seule noblesse, car il n'y avait plus de clergé, ne fit pas de difficulté. Bien plus, même les rares seigneurs catholiques qui faisaient encore partie de l'assemblée, tels que MM. de Laas et de Saint-Castin (celui-ci deviendra bientôt évêque de Lescar, sous le nom de Jean-Pierre d'Abbadie (1599-1609), votèrent le secours demandé. Au second État, composé des jurats et des délégués des villes et des campagnes, ce fut une autre affaire. Les députés des communautés, paysans pour la plupart, n'entendaient sans doute pas grand'chose aux délicatesses de la poésie. Ils étaient insensibles aux accents de la muse languedocienne. Le 22 juin 1590, ils supprimèrent d'un coup la moitié du secours alloué par la noblesse et ne donnèrent à Auger Gaillard que 10 écus ou 36 livres 6 s.

Il en fut de même les deux années suivantes. Mais c'était encore un petit pécule, bon à recevoir. Entre temps, le poète allait se reposer, boire et manger chez de grands seigneurs, à Artiguelouve, à Navailles, chez le baron de la Roque-Bénac, essayant de faire rire ses hôtes généreux par des couplets plus ou moins « gaillards » — pour ne pas faire mentir son nom — comme il le disait lui-même.

C'était une bonne fortune pour lui que de pareils Mécènes. La régente l'aidait également. En revanche, les membres du second État étaient de moins en moins bienveillants. Le 28 mai 1593, à la requête annuelle envoyée par le pauvre poète, ils répondirent en supprimant encore une partie du secours accordé par la noblesse, et en ne donnant plus à Auger Gaillard qu'une modique somme de 6 écus, environ 18 l. C'était bien peu de chose!

Le poète fut sans doute découragé, car on ne trouve plus de requête depuis cette époque[2]. Il n'avait pas d'ailleurs longtemps

[1] *Œuvres*, édition Clausade, p. 286.

[2] Les requêtes ou suppliques d'Auger Gaillard n'existent plus : on les connaît par les délibérations.

Digitized by Google

à souffrir sur la terre, car il faisait son testament à Pau, le 25 mai 1595. Cet acte est court, peu explicite, mais il donne cependant quelques précieuses indications. En voici le résumé :

Auger Gaillard déclare qu'il est de Rabastens en Albigeois, et qu'il habite la maison de Durand Badel, libraire [1]; il est alité, malade, et veut par des dispositions finales prévenir l'incertitude de la mort.

Il recommande son âme à Dieu en « le priant, par le mérite et la passion de Jésus-Christ, de le vouloir recevoir en Paradis ». C'est une formule adoptée par la nouvelle doctrine en Béarn.

Il laisse une grange, appelée de son nom, située en Albigeois, à son frère, Pierre Gaillard; il déclare avoir une barrique (*pipe*) de livres à Orthez, chez Mme de Maupoey — imprimés sans doute par Louis Rabier — qu'il donne aussi à son frère. Les livres qu'il a à Pau, il les laisse en garde chez Durand Badel. Chose assez curieuse, il donne à la femme de ce dernier son violon déposé dans un coffre ou armoire. Auger Gaillard était donc toujours resté ménétrier! Il laisse le coffre à Germain Durand.

Point d'or, ni d'argent. Rien à prendre, mais non plus rien à payer. C'était d'un honnête mendiant.

Un chapelier et deux artisans inconnus signèrent avec le notaire, P. de Camps, le testament d'Auger Gaillard.

Telles sont les dernières dispositions d'un poète qui eut sans doute ses heures de gloire, et que le XIXe siècle a essayé de remettre en lumière. On peut s'étonner que son testament n'ait jamais été publié, bien qu'il soit indiqué dans l'inventaire-sommaire de P. Raymond. Aussi je crois que c'est une bonne fortune d'en pouvoir offrir la primeur au *Comité des Travaux historiques*.

Aucun acte n'est venu nous apprendre si Auger Gaillard mourut à Pau à cette époque.

[1] L'acte ne le dit pas, mais on le sait par ailleurs : Achat d'une maison par Me Durand-Badel, *marchand lybraire*, E 2010, fol. 249 vo. 27 oct. 1592. Voir aussi les *Imprimeurs en Béarn*, de Lacaze.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

DÉLIBÉRATIONS DES ÉTATS SUR LES REQUÊTES D'AUGER GAILLARD.

Suus lo feyt d'Auger Galhard.

Dimarxs, 18 d'apvril 1589, matin.

Monsr de Navalhes, que sien accordatz vingt escutz sol et per acquetz cochatz en l'estat per lad. some. — Omnes, item.

Restat lo sien accordatz et balhatz vingt escutz sol et cochat per aquetz en l'estat per los S^rs comissaris qui faran aquet.

[C 697, fol. 68 v°.]

Suus la requeste legide en la assemblade, presentade per Auger Galhart, poete.

Lo 22 de juin 1590, jorn de dibeer, de matin.

PRUMER ESTAT. — Monsr de Navalhes, que lo sien balhatz XX escutz sol, senhs tirar a consequence.

M. de Lons, it. M. de Laas, it. M. de Hoo et Betbeder, it. M. de S. Castin, it. M. deu Laur, it. M. l'abat de Clarac, it. M. de Caubios, it. M. d'Abidos, it. — Omnes, item.

Restat que lo seran balhatz vingt escutz sol, et so per lo thesaurer deu pays, et so, senhs tirar a consequence.

[Fol. 199 r°.]

Suus la requeste de Auger Galhard.

Restat per la pluralitad de botz et senhs tirar a consequence, lo sien balhatz detz escutz sol.

Aussi losd. senhors deud. prumer Estat se son conformat à l'adbiis et rest ausd. S^rs deu segond, toccant lo feyt de Auger Galhard. So es que solament lo seran balhatz detz escutz sol, senhs tirar a consequence.

[Fol. 200 r°.]

Suus la requeste presentade aux Estatz per Auger Galhart, rimeur, legide en la assemblade.

Diluus, 8 d'apvril 1591, de matin.

Restat per los senhors tant deu prumer que segond Estat per plura-

Digitized by Google

litat de votz de lo que lor seran balhatz per lo thesaurer deu pays, detz escutz sol.

[Fol. 285 v°.]

Suus la requeste d'Augier Gailhart.

31 janvier 1592.

Prumer Estat. — Mons' de Navalhes, que lo sien balhatz autant que l'an passat, saber xxxvi l. vi s. — Omnes, item:

Restat que lo sie balhat, que es trente et sieys l. sieys s.

[C 698, Fol. 143, r°.]

Suus la requeste de Auger Galhart domandan quoauque recompense.

Dibees, 28 de may 1593, de matin.

Restat per los senhors de la noblesse que audit Auger Galhart seran balhatz detz escutz sol per maneyre d'aumoyne, et sehns consequence.

Et per los senhors deud. segont Estat estat restat lo seran balhatz solament sieis escutz sol.

[Fol. 485 r°.]

II

25 mai 1595. — Testament d'Auger Gaillard.

En marge : «Rabastenx en Albiges.»

Sapien toutz presentz et advenir, que M° Auger Guailhard, de Rabastencxs, en Albiges, estant de present en la ville de Pau malau au lheyt, en lo lodgis de M° Duran Badel de Pau, consideran que no y a cause plus certe que la mort, ny plus incerte que l'ore dequere, volen probedir au salut de son anime, a feyt son present testament, cassan toutz autres quy en podere aber feyt per si davant.

Prumerament, recomande son anime à Diu, lo pay, quy l'a creade, au Fils quy l'a redemide, lo preguan per lo merit et pacion de son Fils Jesus Christ, lo voler receber en son royaume de Paradis.

Item, dixo que luy a une borde, aperade d'Auge Guoailhard, situade au pays d'Albigois, tante que contient, de laquoalle en fe et institueixs per son hereter Pierre Guailhard, son fray.

Item, dixo que luy a une pipe de libes en la ville d'Orthes, et au lodgis de Madame de Maupoey, losquoaf vol y bien sien vailhatz à sond. fray.

Item, dixo aber auguns libes en la presente ville, losquoals lexe en guoarde et comande aud. Duran.

Digitized by Google

Item, dixo a ung coffre au pee deu lheyt, ond es couchat, loquoal coffre lexe a Germane de Duran, et un violon, quy y a deffens, lexe a Margualide, molher deudit Duran.

Item, dixo no abe or ny argent, no debe dar ny prener res.

Feyt a Pau et au cap deu lheyt deud. testaire, lo vingt et cinq de may mil cinq centz navante et cincq. Testimonis, Me Sansot Dujacq, Joan de Lostau, Me Nicolas, chapelier, habitans à Pau, et jo, Perarnaud de Camps, notary de Pau, quy lo present testament retengu el signe. Ainsy signat : De Camps, notary.

[Arch. B. P. E 2018, fol. 295, v°.]

Rapport de M. Omont sur une communication de M. G. Leroy.

M. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun, et bibliothécaire de la ville, a récemment découvert dans le dépôt confié à ses soins un inventaire de la collection de documents sur l'administration des finances, formée au XVIIIe siècle par Genée de Brochot, procureur général des Requêtes de l'hôtel. On sait que les volumes composant cette collection, cédés au roi en 1783, après avoir été remis en 1789 à la bibliothèque de la Chancellerie, furent, l'année suivante, portés à la Bibliothèque nationale et incorporés plus tard parmi les manuscrits de l'ancien supplément français.

L'inventaire de la collection Genée de Brochot, signalé par M. Leroy, est un manuscrit in-folio, de 61 feuillets, quelques autres non numérotés, relié en maroquin rouge, doré sur tranches, aux armes royales, « lacérées à la Révolution ». La description détaillée de ce volume que nous devons à notre correspondant, les pièces annexes, dont il a pris la peine de joindre la transcription, avec la copie de la « Table de l'inventaire », permettent de constater que ce volume est l'un des exemplaires de l'inventaire dressé en double, au moment même de la cession de la collection. La Bibliothèque nationale possède l'autre exemplaire, celui qui était destiné au contrôleur général des finances et qui est relié aussi en maroquin rouge, aux armes de Lefèvre d'Ormesson (ms. nouv. acq. fr. 5742).

Digitized by Google

Il faut féliciter M. Leroy de la découverte d'un nouvel exemplaire de cet inventaire, qui viendra augmenter le fonds des manuscrits de la bibliothèque de Melun; le Comité tiendra aussi à le remercier de l'excellente notice qu'il nous en a adressée et dont je demanderai le dépôt aux archives.

H. Omont,

Membre du Comité.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Dumoulin.

LIVRES IMPRIMÉS À CLUNI AU XVe SIÈCLE.

M. Dumoulin, professeur au Lycée de Roanne et bibliothécaire de la Bibliothèque de cette ville, nous a communiqué trois feuillets, découverts par lui dans une vieille reliure, qui présentent un intérêt exceptionnel pour l'histoire d'un des ateliers typographiques français du XVe siècle.

Une ordonnance des définiteurs du chapitre général de Cluni, du 5 mai 1493, conservée en original à la Bibliothèque nationale [1], règle les conditions auxquelles les maisons de l'ordre devaient se procurer des exemplaires de deux livres liturgiques qui s'imprimaient alors par les soins de l'abbé Jacques d'Amboise. Ces deux livres sont ainsi désignés dans l'ordonnance :

Psalteria ordinaria, cum antiphonis, hymnis et collectis, necnon Missalia, in magno et copioso numero et cum maxima expensa.

On s'est demandé quels étaient ces deux livres, un psautier et un missel, disposés, bien entendu, suivant l'usage de l'ordre de Cluni.

En ce qui concerne le Missel, la question est depuis longtemps résolue. Le missel visé dans l'ordonnance du 5 mai 1493 est, à coup sûr, celui dont maître Michel Wensler, citoyen de Bâle, termina l'impression dans le monastère même de Cluni le 9 juin 1493,

[1] Ms. latin 9267 des Nouv. acq., pièce 34.

Digitized by Google

comme l'atteste la souscription tracée en caractères rouges à la fin du volume :

Reverendissimus pater et domnus domnus Jacobus de Amboysia, || abbas sacri monasterii Cluniacensis, de consilio reverendi patris || domni Anthonii de Rupe, decretorum doctoris, majoris Cluniacensis, || Mortuaque ac Charitatis prioratuum prioris dignissimi, cetero || rumque reverendorum patrum seniorum et domnorum, per multa tempora in || regula sanctissimi patris et legislatoris nostri Benedicti et secundum dicti || monasterii approbata statuta exercitatorum, presens missale ordi || nari fecit. Quod tandem industriosus ingeniosusque magister || Michael Wenssler, civis Basiliensis, plus affectu devotionis quam lucran || di causa impressit in Cluniaco, anno Domini millesimo quadringen || tesimo nonagesimo tertio, die nona mensis junii.

Un fac-similé héliographique de cette souscription se trouve inséré, avec la notice du volume, dans le recueil des *Premiers monuments de l'Imprimerie en France au XVe siècle*, que notre regretté collègue et ami M. Olgar Thierry-Poux a publié en 1890 [1]. On connaît six exemplaires de ce beau missel : l'un est à la Bibliothèque nationale, exposé dans la galerie Mazarine; un deuxième à la Bibliothèque de la ville de Cluni; un troisième à la Bibliothèque de la ville de Lyon; un quatrième à la Bibliothèque de Bâle; un cinquième à la Bibliothèque de Fribourg; un sixième, vendu à Lyon au mois de novembre 1895 [2], est aujourd'hui dans la bibliothèque d'un amateur d'Amiens [3].

On était jusqu'ici fort embarrassé pour identifier l'autre livre dont les exemplaires sont désignés dans l'ordonnance du 5 mai 1493 par les mots *Psalteria ordinaria, cum antiphonis, hymnis et collectis*. Il semblait bien que ce dût être un de ces psautiers liturgiques, dans lesquels le texte des psaumes est accompagné d'antiennes, d'hymnes et de collectes, et dont le type le plus ancien et le plus célèbre est le Psautier imprimé à Mayence en 1457 par Jean Fust et Pierre

[1] Planche XXXVII, n° 9, et notice 151, p. 91. Voir aussi une description de ce missel publiée en 1869 par Auguste Bernard, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 4e série, t. I, p. 38-42.

[2] *Catalogue de l'importante et remarquable bibliothèque de feu M. le baron Louis-Marie-François Dauphin de Verna* (Lyon, 1895, in-8°), p. 16, n° 95.

[3] Cet exemplaire venait de la « Bibliothèque de MM. les comtes de Lyon ». Il contenait, pour servir de garde au commencement, une feuille de parchemin, qui avait formé les fol. L et LV d'un missel analogue au missel de Cluni. Voir la note ajoutée à la fin du présent rapport.

Digitized by Google

Schoeffer. Mais, comme on n'avait jamais rencontré un psautier de ce genre qui pût être attribué à l'ordre de Cluni, et qu'on possédait un bréviaire de Cluni imprimé en 1492 par les soins de l'abbé Jacques d'Amboise, on avait conjecturé [1] que le psautier mentionné dans l'ordonnance du 5 mai 1493 pouvait bien être le bréviaire qui avait vu le jour l'année précédente et dont le titre initial est ainsi conçu :

Incipit Breviarium ordinis Clu || niacensis, secundum reformationem || consuetudinum sacri monasterii Clu || niacensis, imprimi mandatum per reve || rendissimum in Christo patrem dominum || Johannem de Bourbonio, episcopum || Aniciensem et abbatem Cluniacensem, ex an || no Domini M. CCCC. LXXVIII, ut omnes re || ligiosi ordinis prefati juges fun || dant ad dominum Jesum preces pro felici || statu, pace et prosperitate dicti mona || sterii. Sunt autem eadem brevia || ria a novo impressa sub reveren || dissimo in Christo patre et domino domino || Jacobo de Amboysia, predicti mo || nasterii abbate, anno Domini M. || CCCC. XCII.

L'identification de ce Bréviaire de l'année 1492 [2] avec le Psautier annoncé dans l'ordonnance du 5 mai 1493 paraissait assez plausible, et l'un des hommes les plus versés dans la connaissance de nos antiquités typographiques, M. Claudin, l'acceptait encore il y a peu de mois, quand il dressait la liste raisonnée des livres imprimés en France au XVe siècle dans des ateliers privés.

Toutefois, des réserves sur cette identification avaient été faites dès l'année 1885, lorsque la Bibliothèque nationale se procura un exemplaire du Bréviaire de 1492. Le bibliothécaire chargé de cataloguer les anciens livres de récente acquisition [3], après avoir enregistré ce Bréviaire sous la cote B 27937 de la Réserve, hésitait à le présenter comme répondant aux indications fournies par l'ordonnance du 5 mai 1493; il annonçait comme possible l'existence de grands psautiers liturgiques imprimés à Cluni dans les mêmes conditions que les missels datés du 9 juin 1493.

C'est d'un de ces grands psautiers que M. Dumoulin vient de découvrir trois feuillets dans une vieille reliure, et, par le plus

[1] Voir O. Thierry-Poux, *Les premiers monuments de l'imprimerie en France au XVe siècle*, p. 21, notice 150.

[2] Voir la description de ce bréviaire dans le Catalogue de la bibliothèque liturgique du comte de Villafranca, par Anatole Alès, p. 435-437.

[3] *Bulletin mensuel des livres d'origine française*, année 1885, p. 347.

Digitized by Google

heureux hasard, l'un des feuillets retrouvés porte une souscription qui ne laisse aucun doute sur l'origine du livre :

[Explicit] psalterium secundum consuetudinem ecclesie Cluniacensis ‖ [presen]s [1], Cluniaci, anno Domini M. CCCC. LXXXXIII, die XXII ‖ [mensis j]anuarii, per ingeniosum ac industriosum virrum (*sic*) ma ‖ [gistrum M]ichaelem Wensler, civem Basiliensem. (*Suivent les deux écussons* [2] *que Michel Wensler avait adoptés pour sa marque.*)

Nous avons donc entre nos mains quelques fragments du psautier que Michel Wensler acheva d'imprimer à Cluni le 22 janvier 1493 (1494, n. st.) et dont toutes les maisons de l'ordre devaient acheter des exemplaires, pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 5 mai 1493.

Ces fragments, tout mutilés qu'ils sont, donnent une idée fort avantageuse du psautier de Cluni; ils montrent que celui-ci mérite à tous égards de prendre place à côté du Missel du 9 juin 1493. Nous pouvons nous le représenter un grand volume in-folio, imprimé à longues lignes, en très gros caractères gothiques, partie en noir, partie en rouge, avec des morceaux de plain-chant (notes noires sur des portées rouges). Le cadre de la justification mesure 322 millimètres sur 190. On y remarque trois corps de grandes initiales, savoir :

1° Larges initiales, hautes de 20 millimètres, dont les pleins ne sont pas remplis, les contours en étant légèrement tracés en rouge. On retrouve ces initiales dans le Missel de 1493, mais la gouache dont l'enlumineur les a recouvertes a fait à peu près disparaître les contours rouges dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

2° Initiales allongées, imprimées en rouge, hautes de 30 millimètres, caractérisées par un gros point placé à mi-hauteur du montant des lettres. Ces initiales ont été employées dans le Missel de 1493. Le grand K qui se voit en tête d'une des pages du Psautier (*Katherine*) se retrouve sur le fol. CVII verso du Missel.

[1] Je restitue le mot *presens*, qui se trouve ainsi employé dans les souscriptions du psautier de 1457 (*presens spalmorum* (*sic*) *codex*...) et du missel de Cluni de 1493 (*presens missale ordinari fecit*...).

[2] Ces deux écussons, surmontés de l'étui de crosse de Bâle, se voient sous la souscription du missel de Cluni daté du 9 juin 1493.

Digitized by Google

3° Initiales allongées, imprimées en noir, hautes de 31 millimètres, dont plusieurs sont ornées de têtes grotesques. On n'en rencontre pas d'analogues dans le Missel.

L'agencement des grandes initiales, l'intercalation de la notation musicale et le repérage des parties rouges avec les parties noires présentaient de sérieuses difficultés, qui ont toutes été surmontées avec un plein succès. L'ensemble de l'impression constitue une œuvre vraiment remarquable.

Indiquons maintenant le contenu de chacun des trois feuillets découverts par M. Dumoulin :

I. Premier feuillet d'un cahier signé q. Première ligne du recto : *Katherine collaudemus virtutum insignia cordis.* Première ligne du verso : *jubar preciose descendat in medium. ut illustret tenebro.* Sur ces deux pages se lisent trois hymnes de l'office de sainte Catherine :

Katherine collaudemus
Virtutum insignia...

(Chevalier, *Rep. hymn.*, n° 2693.)

Ad laudes. Hymnus.

Pange lingua gloriose
Virginis martyrium...

(Chevalier, n° 14457.)

Ad nocturnos. Hymnus.

Presens dies expendatur
In ejus preconium...

(Chevalier, n° 15310.)

La première strophe de chacune des hymnes est accompagnée de la notation musicale.

II. Premier feuillet d'un cahier signé B; la partie supérieure en a été coupée. Les huit lignes du recto sont accompagnées de la notation musicale. Ce feuillet contient le commencement des vêpres des morts; c'est le même texte que celui du bréviaire de Cluni imprimé en 1492 (fol. A 8, recto et verso), depuis les mots *Placebo Domino*, jusqu'aux mots *lucis regione constituas.*

III. Dernier feuillet du volume; le verso en est blanc. Au recto se trouvent la fin du service de l'enterrement et la souscription par

Digitized by Google

laquelle se termine le Psautier. Nous donnons le fac-similé de cette page.

M. Dumoulin, à qui nous devons la connaissance du Psautier imprimé à Cluni en 1493, ne saurait être trop félicité du zèle et de la perspicacité dont il a fait preuve en explorant les vieilles reliures de la bibliothèque de Roanne. Les résultats qu'il a obtenus doivent encourager les bibliothécaires et les archivistes à examiner attentivement les couvertures des anciens livres ou registres confiés à leur garde. Mais, dans la recherche des documents imprimés ou manuscrits que les relieurs et les fabricants de cartons nous ont involontairement conservés, il faut allier la prudence à la curiosité. On ne doit pas s'exposer à détériorer des reliures qui méritent d'être respectées, et le plus souvent, si on tient à ne pas détruire ou endommager les papiers ou parchemins engagés dans les plats d'un volume, il convient de recourir à la main d'un artiste habitué à ce genre de travail.

Je terminerai mon rapport par une nouvelle édition de l'ordonnance des définiteurs du chapitre général de Cluni, en date du 5 mai 1493. Il n'était pas inutile d'en revoir le texte sur la pièce originale.

Monitio pro libris.

Diffinitores capituli generalis sacri ordinis Cluniacensis anni Domini millesimi quatercentesimi nonagesimi tercii, auctoritate apostolica deputati, universis et singulis regularibus necnon curatis, capellanis, presbiteris, clericis, notariis et aliis personis publicis ubilibet constitutis, ad quem seu quos nostre presentes littere pervenerint et super hoc fuerint requisiti, salutem in Domino. Cum reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Jacobus de Amboysia abbas, necnon dominus prior major et totus conventus Cluniacensis, unanimi consensu, pro communi utilitate totius ordinis Cluniacensis et omnium monasteriorum, prioratuum, decanatuum et membrorum dicti ordinis, fecerint et ordinaverint seu ordinari et imprimi fecerint Psalteria ordinaria cum anthiphonis, hymnis et collectis, necnon Missalia, in magno et copioso numero et cum maxima expensa; attendentes igitur tam laudabile tamque salutare, utile et necessarium opus, considerantes etiam expensam in hac parte, ut dictum est, factam, a qua dignum duximus prefatos reverendum patrem dominum abbatem, majorem priorem et conventum Cluniacensem in hac parte relevari; volentesque providere indempnitati dicti monasterii Cluniacensis, ac etiam uti-

Digitized by Google

litati omnium membrorum et subditorum ejusdem, matura super hoc habita deliberatione in consistorio diffinitionum, ordinavimus ac diffinivimus ac tenore presentium ordinamus et diffinimus quod omnes et singuli abbates monasteriorum habentes numerum triginta monachorum et ultra, necnon quatuor priores quatuor prioratuum qui dicuntur quatuor filie predicti monasterii Cluniacensis, teneantur et ad hoc cogantur recipere, pro se et suis monasteriis, singuli, viginti quatuor Psalteria et viginti quatuor Missalia, pro se et suis religiosis; abbates vero, priores et decani qui dicuntur duplices conventuales teneantur recipere duodecim Psalteria et duodecim Missalia; priores autem et decani conventuales duodecim monachorum et supra teneantur recipere sex Psalteria et sex Missalia; alii vero priores et decani inferiores non conventuales, quinque vel sex monachorum, [teneantur] recipere tria Psalteria et tria Missalia; ceteri vero priores et decani inferiores, duorum monachorum, teneantur recipere duo Psalteria et duo Missalia. Et ut omnis contencio et contrarietas seu controversia super precio hujusmodi Psalteriorum et Missalium tollatur, ordinavimus et tenore presentium ordinamus precium dictorum Psalteriorum ad unum scutum auri de cugno domini regis Francie, precium vero dictorum Missalium ad duas libras turonensium monete Francie. Et quia parum esset legem condere nisi interveniret qui illam faceret observare, idcirco vobis et vestrum cuilibet in solidum in virtute sancte obedientie et sub penis suspensionis et excommunicationis precipimus [mandando et precipiendo] mandamus vobis auctoritate apostolica, qua fungimur in hac parte, moneatis canonice et precise, trina et canonica monitione premissa, omnes et singulos predictos dominos abbates, priores et decanos ordinis nostri Cluniacensis, quos etiam et eorum quemlibet tenore presentium monemus, ut ipsi, prout quemlibet ipsorum concernet, juxta declarationem superius scriptam, infra triginta dies post monitionem vestram hujusmodi, seu executionem presentium immediate sequentes, quorum dierum decem pro primo, decem pro secundo et reliquos decem dies pro tercio peremptorio termino assignetis eisdem et assignamus, dicta Psalteria et Missalia habeant et recipiant ac penes se reponant, preciumque supra declaratum pro quolibet receptori super hoc deputato seu presentium nostrarum litterarum latori, realiter et cum effectu persolvant, deliberent et expediant; alioquin, lapsis dictis triginta diebus dictaque canonica monitione, ipsos dominos abbates et priores non parentes et solvere recusantes seu differentes, quos et eorum quemlibet nos ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, auctoritate apostolica predicta interdicimus et in hiis scriptis excomunicamus, interdictos et excommunicatos palam et publice in ecclesiis et capellis vestris singulis diebus denuncietis et publicetis, et a denunciacione hujusmodi non cessetis quamdiu super hoc fueritis requisiti, donec suarum absolucionum beneficia meruerint obtinere. In quorum premissorum omnium et singulorum testimonium, sigilla dominorum majoris Cluniacensis, de Castro Canino, de

Digitized by Google

Digitized by Google

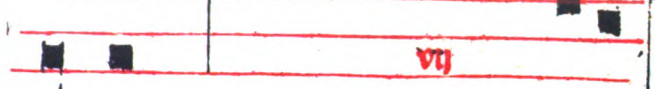

vij

ps. De ꝓfundis ps
foras. Can. Benedictꝰ. Usquequo dñe obli.
ternā. A porta inferi. Dñs vobiscū. Oratio-
pra. Sequitur interramentū. ps. In exitu
Cōfitemini. ps. Quēadmodū. ps. Memēto.
ꝓbasti. ps. Dñe exaudi. ij. ps. Laudate dñm
mīs spūs laudet dñm. ℣. Requiē eternā. Orō
solue dñe animā famuli tui ab omī vinculo de
toꝝ. vt in resurrectionis gl̄ia: inter sāctos tuos
tꝰ respiret. ps. Benedictꝰ dñs deꝰ israel. Pater
t ne. ℣. Nō intres in iudiciū cum seruo tuo dñe.
. A porta inferi. Dñs vobiscū. Et cū. Oremꝰ.
bi dñe cōmēdamꝰ animā famuli tui Oratio.
defunctus seculo tibi viuat, a quo n fragilitatē

defunctus seculo tibi viuat. ⁊ que ꝑ fragilitatē
conuersationis peccata admisit: tu vena mise
ime pietatis absterge. Per do. Pro his qui
rio requiescunt ps̄. Miserere mei deꝰ scd̄m ma.
n eternā. Pater noster. Et ne nos. A porta in-
e dñe. Dñs vobiscū. Et cū. Oratio. Deus cuꝰ
one. vt supra.
psalteriū scd̄m cōsuetudinē ecclesie Cluniaceñ.
s Cluniaci Anno dñi. Mcccclxxxxiij. die .xxij.
nuarij per ingeniosū ac industriosū virꝝ ma
ichaelem Wensler Ciuem Basiliensem.





Digitized by Google

Digitized by Google

Conzaco et de Ysteing priorатuum priorum, nostrorum condiffinitorum, in absentia aliorum nostrorum sigillorum, duximus apponenda.

Datum in dicto monasterio Cluniacensi, die quinta mensis maii, anno Domini millesimo quater centesimo nonagesimo tercio.

Per reverendos patres dominos diffinitores prefatos : Rosset.

Le document qu'on vient de lire nous révèle le prix auquel se vendaient les deux livres imprimés en 1493 dans le monastère de Cluni. Le Psautier coûtait 1 écu d'or au coin du roi (environ 9 fr. 80 de notre monnaie, valeur intrinsèque), et le missel, 2 livres tournois (environ 11 fr. 10, valeur intrinsèque).

Nous pouvons encore tirer de l'ordonnance un renseignement précieux sur le chiffre du tirage des livres liturgiques. Toutes les maisons de l'ordre de Cluni furent obligées de s'approvisionner des missels et des psautiers nouvellement imprimés, et le nombre des exemplaires qu'il fallait acquérir fut déterminé d'après le nombre des religieux de chaque établissement. On avait distingué cinq classes d'abbayes, de prieurés ou de doyennés, et, suivant qu'une maison appartenait à l'une de ces cinq classes, elle était tenue d'acheter 24, 12, 6, 3 ou 2 exemplaires du Missel et du Psautier.

M. Auguste Bernard [1] a calculé, d'après cette taxation, que le tirage de chacun des deux livres avait dû se faire à plus de 3,000 exemplaires. Il y a là peut-être un peu d'exagération ; mais il n'est pas douteux que le tirage atteignit un chiffre fort élevé, et c'est pour nous un sujet d'étonnement de voir avec quelle perfection Michel Wensler réussit à exécuter, en fort peu de temps [2],

[1] *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 4e série, t. I, p. 47-50.

[2] Le séjour de Michel Wensler à Cluni se place entre le 1er avril 1491 (peut être 1492 de notre manière de compter) et le 10 mars 1494.

Le 1er avril 1491 ou 1492, il datait de Bâle une édition de la *Declaratio terminorum* d'Armand de Bellevue (Hain, n° 1794), livre dont il y a un exemplaire à Besançon (Catalogue de Castan, n° 113).

Le 9 juin 1493, il achevait à Cluni l'impression du Missel.

Le 22 janvier 1494, il terminait son Psautier dans la même ville.

Le 10 mars suivant, il mettait la dernière main à un Diurnal exécuté à Mâcon, dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire imprimé sur vélin : « Explicit Compendium diurni secundum ordi‖nem ecclesie Sancti Vincentii Matisconen‖sis, magna cum diligentia revisum fidelique‖studio emendatum et impressum, in civitate‖Matisconensi, per Michaelem Vensler‖de Basilea, impensis honesti viri (*nom laissé en blanc*) ‖ mercatoris Matisconensis, anno ‖ Domini M. CCCC. LXXXXIII, sexto idus marcy. » Voir Thierry-Poux, *Premiers monuments de l'imprimerie en France*, pl. XXXVIII, n° 9.

Digitized by Google

deux beaux volumes in-folio, dans un atelier où il avait dû installer, pour un travail temporaire, un matériel considérable et compliqué.

Parmi les autres débris que M. Dumoulin a tirés d'anciennes reliures, il convient de citer les suivants :

I

Deux feuillets très mutilés d'un volume in-folio, à deux colonnes, caractères gothiques rouges et noirs. La largeur de la justification de chaque colonne est de 85 millimètres; la hauteur ne peut en être déterminée, pas plus que le nombre des lignes. Ces deux feuillets ont dû appartenir à un grand bréviaire. Ils sont imprimés avec les mêmes caractères que le Missel de Cluni de l'année 1493. On y remarque un grand J, haut d'environ 30 millimètres, dont le montant affecte à gauche la forme d'une demi-fleur de lis : cette initiale revient souvent dans le Missel de Cluni, notamment aux fol. XIIII v° et XV. Je crois donc pouvoir attribuer ce livre à Michel Wensler.

Les indications suivantes permettront d'identifier les fragments, s'il existe un exemplaire complet du livre dont ils ont fait partie.

Premier fragment : partie du feuillet signé j.

Seconde colonne du recto. Copie de quinze lignes prises dans la première moitié de la colonne :

. . . . . .

Et sic in syon firmata *Lectio .ij.*
sum : et in ciuitate sanctificata
similiter requieui. et in iherusalem
potestas mea. Et radicaui in po-
pulo honorificato. & in partes Dei
mei hereditas illius : et in plenitu-
dine sanctorum detentio mea. *R.*
Beata es maria que dominum porta
sti creatorem mundi. Genuisti qui te fe
cit et in eternum permanes virgo. *V.*
Ave maria gracia plena dominus tecum. Ge.

Digitized by Google

Qvasi cedrus exalta *Lectio .iii.*
ta sum in libano : et quasi cy-
pressus in monte syon. Quasi pal
ma exaltata sum in cades : et quasi
. . . . . .

Copie figurée de la dernière ligne de cette colonne :

tuū iuuame. quicuq; celebrant tua cō-

Première colonne du verso de ce feuillet. Copie de treize lignes de la première moitié de cette colonne :

. . . . . .
semper virgo benedicta. *ps.* Dominus
regnauit decorem indutus *Cum ceteris.*
In omnibus requiem *Capitulum.*
quesiui. et in hereditate domini mora-
bor. tunc precepit et dixit michi cre-
ator omnium : et qui creavit me : requi
euit in tabernaculo meo. Deo gr.
R. Elegit eam deus et preelegit eam.
V. Et in tabernaculo suo habitare eam
facit. Elegit. Gloria patri et. Elegit
Hymnus. O gloriosa domina.
An. O gloriosa dei genitrix virgo sem
per maria. que dominum omnium merui
. . . . . .

Copie figurée de la dernière ligne de cette colonne :

adiuuemur. Per eundem. *De san.*

Second fragment.

Seconde colonne du recto. Copie de seize lignes de la première moitié de la colonne :

V. Domine deus virtutum converte nos Et o-
stende. Dominus uobiscum. Et cum spiritu tuo.
Collecta prout in die eucnerit
Nota quod in vigiliis natalis domini As
sumptionis beate marie et natalis apo-

Digitized by Google

stolorum petri et pauli. ps. Miserere.
et magni psalmi familiares nō di
cuntur nisi tantum ad nocturnos. et in laud.
et in ceteris horis cum precibus dimittuntur.
Nec conventus procumbit super formas.
Solum autem post reliquas horas parvi
psalmi familiares dicuntur.
Sequuntur psalmi familiares post
primam in XII lc. Ps. Deus in adiuto.
Gloria. *ps.* Voce mea. Requiem Pater noster
Et ne. *Preces.* Saluos fac seruos.

Copie figurée de la dernière ligne de la colonne :

Dn̄e ne in furore .*y*. Gl'ia. *ps.* Ad

Première colonne du verso. Copie de dix lignes de la première moitié de la colonne :

Anue nobis domine ut anime famu
lorum famularumque tuarum remissio
nem quam semper optauerunt : mereantur
percipere peccatorum. Per do. *Et tunc dimit*
titur de ista coll. Largire *ista clausu*
la Et anime famulorum famularumque. *etc.*
Post tertiam psalmi familiares in
XII .lc. ps. Deus in adiutorium. Gloria.
ps. De profundis. Gloria. *ps.* Voce
mea. Requiem. *Preces ut supra. Oratio.*

Copie figurée de la dernière ligne de la colonne :

Itē post sextā priuatis dieb' psal.

II

Un feuillet du Missel de Cluni, imprimé en 1493. C'est celui qui est coté CLXXXVIII. Il faut peut-être y voir une épreuve antérieure au tirage définitif. Les grandes lettres I et S du recto, qui sont en tête des messes de saint Valentin et de la chaire de saint Pierre, appartiennent à cette série d'initiales à pleins non remplis et à contours tirés en rouge qui ont été signalées dans les fragments du

Digitized by Google

Psautier; ces mêmes lettres I et S ont été remplies à la main dans l'exemplaire du Missel possédé par la Bibliothèque nationale. Quoi qu'il en soit, il y a de très nombreuses différences de composition entre le feuillet découvert à Roanne et les pages correspondantes du volume de la Bibliothèque nationale. On en peut juger par la reproduction des premières lignes des quatre colonnes telles que nous les offrent les deux exemplaires.

(A). Recto, col. 1. — Exemplaire de la Bibliothèque nationale :

Cognoscit auxiliū. Per. *Coiō.*
Diffusa est gracia in labiis tuis.
propterea bn̄dixit te de' in eternū

Fragment de Roanne :

cognoscit auxiliū. Per. *Coiō.*
Diffusa est gra ī labiis tuis. pro-
pterea benedixit te deus in eternū.

(B). Recto, col. 2. — Exemplaire de la Bibliothèque nationale :

tur iustus. et sup(*er*) salutare tuū exul
tabit vehemēter. desideriū anime
O eius tribuisti ei. *Secreta.*
Blatis qs̄ dn̄e placare
mūerib' : & intercedēte b̄to valē
tino martyre tuo : a cūctis nos

Fragment de Roanne :

iustus. & super salutare tuū exulta
bit vehemēter. desideriū anime ei'
O Bla-tribuisti ei. *Secreta*
tis qs̄ dn̄e placare mune-
ribus et intercedēte beato va-
lentino martyre tuo : a cunctis

(C). Verso, col. 1. — Exemplaire de la Bibliothèque nationale :

et bithimie : secundū presciēn-
tiā dei patris. in sanctificatiōe
spiritus. in obediētia et asper
tione sanguinis ihū cristi : gra

Digitized by Google

Fragment de Roanne :

et bithimie : scd'm presciētiam
dei patris. in sanctificatiōe spi
ritus. in obediētia et aspersiōe
sanguinis ihū xpi : gratia vob'

(D). Verso, col. 2. — Exemplaire de la Bibliothèque nationale :

inferi nō preualebūt aduersus eā.
et tibi dabo claues regni celorum

Fragment de Roanne :

te inferi nō preualebunt aduersus
eā. & tibi dabo claues regni celo ℔

III

Premier feuillet d'un recueil de sermons imprimé à Rouen, en caractères gothiques, à deux colonnes, in-quarto, et dont voici le titre :

Sermones super domi ‖ nicam orationem compilati, ad summum ‖ dei honorem et gloriam, atque in christiano ‖ rum fidelium eruditionem prepositi, ejusdem ‖ sacre dominice orationis verba compendiose, luculenter ‖ salubriterque explanantes. Rothomagi impressi per ‖ Ricardum Goupil, pro Radulpho Gaultier, bibliopo ‖ la commorante in parrochia sancti Martini iuxta pontem.

IV

Deux morceaux d'un grand placard intitulé : *Le pardon de mon ‖ sieur sinact* (sic) *Jehan ‖ de Nogent le Rotrou.* Impression gothique de la première moitié du XVIe siècle.

Digitized by Google

APPENDICE.

NOTE SUR UN FRAGMENT DE MISSEL IMPRIMÉ PAR MICHEL WENSLER.

Deux feuillets d'un Missel imprimé sur vélin, avec les mêmes caractères que le Missel de Cluni, daté du 9 juin 1493 et exécuté dans l'abbaye de Cluni par maître Michel Wensler, de Bâle, servaient de garde à un exemplaire du même Missel, jadis conservé dans la « bibliothèque de Mrs les comtes de Lyon », qui, de la collection de M. Dauphin de Verna, vendue à Lyon en novembre 1895, est passé dans celle d'un bibliophile d'Amiens. Ces deux feuillets sont cotés L et LV; le premier porte la signature *gij*. On a cru que ces deux feuillets appartenaient à un exemplaire du Missel de Cluni présentant quelques différences avec les exemplaires connus de ce même livre. En effet, le contenu de ces deux feuillets correspond bien au contenu des feuillets L et LV du Missel du 9 juin 1493. Entre les uns et les autres, il y a cependant des différences qui, selon moi, empêchent d'admettre l'identification. On en peut juger par les exemples suivants qui ont été choisis au commencement de chacune des huit colonnes.

(A). Fol. L r°, col. 1. — Missel de Cluni :

ligite q̄ superauerunt fragmē
ta : ne pereant. Collegerunt er-
go. et impleuerunt duodecim

Fragment sur vélin :

ligite que sup(*er*)auerūt fragmen
ta ne pereāt. Collegerūt ergo.
& impleuerut duodecim cophi

(B). Fol. L r°, col. 2. — Missel de Cluni :

sancti deus. Per oīa scl'a scl'o ℣.
& *dicto* Amē *subiugit' Orem'*
Dsine humiliate capi. &c. Col'
eus qui in deserti regione

Digitized by Google

Fragment sur vélin :

& regnat in vnitate spiritus sā
cti deus : Per omīa secula secu
lorū. Amē. *O*remus. *sine hu*
miliate capita &c'. Et pronūci
etur sequens collecta. et cōclu
detur per. Qui viuis et re. *Si*
autem alie collecte sunt dicen
de primo pronūciantur. et sit
Deus *ista ultima Collecta*
qui in deserti regione mul

(C). Fol. L v°, col. 1. — Missel de Cluni ·

ad regem Salomonem : steterūt
q; coram eo. Quarum una ait.
Obsecro mi domine. ego & mu

Fragment sur vélin :

gem Salomonē : steterūt q; corā
eo. Quarū una ait. Obsecro
mi dnē. ego et mulier hec habi

(D). Fol. L v°, col. 2. — Missel de Cluni :

rex. ait. Hec dicit filius me' vi-
uit. et filius tuus mortuus est :
et ista respondit non. sed filius

Fragment sur vélin :

cit filius meus viuit. et filius
tuus mortuus est : et ista respō
dit non. sed filius tuus mortu

(E). Fol. LV r°, col. 1, l. 3. — Missel de Cluni :

eum iudei interficere. quia non

Fragment sur vélin :

eum indei interficere. quia nō

Digitized by Google

(F). Fol. LV r°, col. 2. — Missel de Cluni :

hora & nunc est. quādo mortui

Fragment sur vélin :

hora et nunc est. quādo mortui

(G). Fol. LV v°, col. 1. — Missel de Cluni :

non ad iudicium peruenire pa
tiaris. qd̄ fidelibus tuis ad re-
medium prouidisti. Per dn̄m.
Populi tui *super populū*
de' institutor et rector pec-

Fragment sur vélin :

non ad iuditium peruenire pa
ciaris. quod fidelibus tuis ad
remediū̄ p(*ro*)uidisti. P. *sup(er) po*
Populi tui deus institutor
et rector peccata quib' im
pugnat' expelle. vt semper ti-

(H). Fol. LV v°, col. 2. — Missel de Cluni :

morarentur iniquitates mee :
et interficeres filium meū̄. Et
ait ad eam helyas. Da michi fi
lium tuum. Tulitq; eū̄ de sinu
illius : et portauit in cenaculū̄

Fragment sur vélin :

eam helyas. Da michi filium
tuum. tulitq; eum de sinu illi
us : t portauit in cenaculū̄ vbi

D'après les indications qui précèdent, on découvrira peut-être le Missel auquel ont appartenu les deux feuillets dont la Bibliothèque vient de s'enrichir, et qui portent le n° 8111 dans la série des Vélins.

Léopold Delisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

ERRATUM.

Au commencement de la page 158 du *Bulletin*, ajoutez après l'article 3.

« Art. 4. *Moulin à huile.* — Item plus transigerunt et cœtera quod dictus Reverendus dominus vicarius hinc ad tres annos proximos teneatur et debeat edificasse in dicto castro de Merindolio unum molendinum olivarum ad mollendum dictas olivas et oleum faciendum, bonum et sufficientem quod tenetur continue tenere de necessariis munitum precipue de vite, in quo ipsi homines de Merindolio continue tenentur et debent olivas eorum molere et non alibi illasque cum dicta vite pro habendo oleo ad eorum libitum, sine tamen prejudicio dicte vitis destreque; qui etiam homines pro singula mouta olivarum Salonis solvere duos grossos incontinenter, habito eorum oleo et alimentare molinarios teneantur et debeant, nec non dimittere eidem Reverendo domino Episcopo Massiliensi et suis firmariis *los gran Roux*, de quibus ipse Reverendus dominus Episcopus Massiliensis et sui firmarii disponant ad libitum voluntatis, sub obligationibus, et cœtera. »

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Abbeville (*L'influence à*) *de 1467 à 1470*, p. 738.
Académie. Voir Société.
Adam (Charles). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 205.
—— *Le P. Mersenne et ses correspondants de France. Note pour servir à une édition nouvelle des œuvres complètes de Descartes*, p. 486.
Agen (*Une échauffourée épernoniste à*) *en 1650*, p. 812.
Andorre (*Charte fausse sur l'organisation d'*) *sous Charlemagne*, p. 765.
Androuet du Cerceau (*Contribution à la biographie de Jacques Ier*), p. 748.
Angot (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 188.
Année de la Peur (*L'*), p. 107.
Aulard. Chargé de rapports, p. 573, 787.
—— Rapports, p. 105, 106, 613.

B

Badin de Montjoie. *Notice sur un titre de fondation perpétuelle de deux bourses pour instruire et nourrir deux pauvres écoliers, faite au collège de Clermont par Raoul Bontemps, ancien secrétaire de la feue reine Marguerite de Valois*, p. 786.
Bar-le-Duc (*Charte d'affranchissement de la ville de*), p. 19.
Barthélemy (De). Rapport, p. 18.
Beaurepaire (Ch. de). *Extrait d'arrêt du Parlement de Normandie où il est question d'un procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674*, p. 103, 161.
—— *Documents inédits relatifs à Nicolas Mesnager, plénipotentiaire à Utrecht*, p. 586.
Belloc. Communication au Congrès des Sociétés savantes, au nom de M. de Saint-Saud, p. 207.
Boislisle (De). Chargé de rapports, p. 586, 626, 627, 730, 731.
—— Rapports, p. 690, 737, 748, 787.
Boissier. Chargé de rapport, p. 627.
—— Rapport, p. 734.
Bonno (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 200.
Borrel. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 215.
Bossuet (*Procès entre*) *prieur du Plessis-Grimoult et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674*, p. 161.
Breuils (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 205.
—— *Étude sur les noms de baptême usités dans la région gasconne dans le cours des IXe, Xe et XIe siècles*, p. 501.

Digitized by Google

Bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez (Note sur le plus ancien) [*xve siècle*], p. 582.
British Museum (Notice de deux manuscrits du) [*Royal 6 E ix et Additional Ms 17385*]. Communication de M. J. Gauthier au Congrès des Sociétés savantes, p. 331.
Bruchet. *L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au xviiie siècle*, p. 731, 815.
Bruel. Chargé de rapport, p. 730.
—— Rapport, p. 832.
Brun (Charles). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 204.

C

Carré (Henri). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 211.
Carlenc (Le général), commandant en chef de l'armée du Rhin, du 2 au 22 octobre 1793. Communication de M. É. Charavay au Congrès des Sociétés savantes, p. 523.
Carteggio des ambassadeurs de Mantoue. Document inédit sur Bayard (1521-1524). *L'invasion des Français en Piémont* (1536-1559). Communication de M. F. Molard au Congrès des Sociétés savantes, p. 383.
Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vast d'Arras. Communication de M. Guesnon au Congrès des Sociétés savantes, p. 240.
Charavay (Étienne). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 214.
—— *Le général Carlenc, commandant en chef de l'armée du Rhin, du 2 au 22 octobre 1793*, p. 523.
Charles VIII (Séjours de) [1483-1498], p. 629.
Charles IX (Lettre de) au lieutenant général de Guyenne, au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine (1565), p. 169.
Chatel. Commmunication au Congrès des Sociétés savantes, au nom de l'abbé Marbot, p. 187.
—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 189.
Combarieu. *L'année de la peur*, p. 107.
Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes, p. 182.
Congrès des Sociétés savantes en 1896, p. 173.
Correspondants du Ministère, p. 9.
Correspondants honoraires du Ministère, p. 6.
Corse (Documents inédits sur l'histoire de la). — Dépêches des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse (1454-1457), p. 29.
Courbet (Comte). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 210.
Coyecque. *La bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas* (10 avril 1528), p. 776.

D

Dast de Boisville. *Millanges, imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623*, p. 787, 788.
Delisle. Chargé de rapports, p. 103, 586, 627, 731.

Digitized by Google

Delisle. Rapports, p. 17, 160, 161, 556, 581, 586, 587, 731, 734, 787, 852.
Depoin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 198.
Desjardins. Rapports, p. 105, 169.
Destandau. *Charte latine octroyée aux habitants des Baux, en Provence, par le roi René, le 2 avril 1442*, p. 572.
—— *Copies de pièces relatives aux emprunts faits et aux sommes payées par le sieur de Laugier, consul et comptable des Baux, en 1631, à l'occasion du siège et de la démolition de cette forteresse*, p. 730.
Discours de M. le Ministre des colonies, Ministre par intérim de l'instruction publique, à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 233.
Dizard. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 210.
Dubarat (Abbé). *Note sur un fragment de missel du XIVe siècle*, p. 103.
—— *Droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle*, p. 555, 576.
—— *Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez (XVe siècle)*, p. 555, 582.
—— *L'imprimeur béarnais Louis Rabier* (1583-1606), p. 586, 752.
—— *Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien* (5 mai 1595), p. 730, 845.
Dubois. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 213.
Dujarric-Descombes. *Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne, au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine* (1565), p. 169.
Dumoulin. *Fragment d'un ancien psautier imprimé en 1493*, p. 731, 852.
Dupré. Sa mort, p. 160.

E

Émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle, p. 815.
Estrées (Lettre de Jean d') à M. de Suemont, p. 111.

F

Fage (René). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 203, 212.
Favier. *Proverbes français recueillis en Lorraine au XVIe siècle*, p. 103.
Fillet (Abbé). Réformation et règlement des usages et coutumes de Vercors, p. 786.
Finot. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 194.
Foix (Privilèges et libertés des trois états du comté de) à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, d'après des documents inédits. Communication de M. Pasquier au Congrès des Sociétés savantes, p. 342.
Fournier (Joseph). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 209.

G

Gaillard (Testament d'Auger), poète languedocien du XVIe siècle (25 mai 1595), p. 845.
Galabert (Abbé). *Coutumes de Gariès (Tarn-et-Garonne)* (6 septembre 1265), p. 563.

Digitized by Google

Gap (Lucien). *Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diocesis*, p. 118.
Gariès (*Coutumes de*), *Tarn-et-Garonne* (6 septembre 1265), p. 563.
Garin le Lohérain (*Copie de fragments du poème de*), p. 730.
Gauthier (Jules). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 187.
—— *Notice de deux manuscrits du British Museum*, p. 331.
—— *Copie de fragments du poème de Garin le Lohérain, extraits d'une reliure de la bibliothèque de Vesoul*, p. 730.
—— Projet de publication, p. 586, 628.
Gazier. Chargé de rapports, p. 103, 786.
—— Rapports, p. 17, 161.
Gérard de Relanges (*Notes sur la famille de*), *évêque de Metz de 1297 à 1302*, p. 27.
Gironde (Comte de). Communication au Congrès des Sociétés savantes, au nom de M. le chanoine Pottier, p. 200.
Grandidier. Communication à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 220.
Grandmaison (De). *Guillaume Assavy, chevalier grec* (1491), p. 786.
Grasset (Comte de). *Plaintes de Clémence de Grignan, religieuse au prieuré de Nyons* (1382), p. 724.
Grave. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 187.
—— *Archives municipales de Mantes. Analyses des registres des comptes de 1381 à 1450*, p. 306.
Grignan (*Plaintes de Clémence de*), *religieuse au prieuré de Nyons* (1382), p. 724.
Guesnon. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 185.
—— *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, Codex du XIIe siècle*, p. 240.
Guillaume Le Roy (*Le testament de*), *abbé de Hautefontaine*, p. 833.
Guillaume II, de Melun, archevêque de Sens (*Note sur le Pontifical de*), p. 557.

H

Habasque. *Une échauffourée épernoniste à Agen en 1650 (extrait du registre secret du présidial d'Agen)*, p. 730, 812.
Hauréau. Sa mort, p. 572.
Hauser. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 208.
Hommages au Comité, p. 104, 160, 555, 573, 586, 627, 731, 787.

I

Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diocesis, p. 118.
Isnard. *Mystère des Trois-Rois*, p. 705.

J

Jean II (*Séjours de*) [1350-1356], p. 587.

Digitized by Google

Jean d'Estrées (Lettre de) à M. de Suemont, son lieutenant, p. 110.
Jovy. *Un document relatif à l'histoire de la philologie comparée*, p. 731, 735.
—— *Le testament de Guillaume Le Roy, abbé de Hautefontaine*, p. 833.

L

Laborde (De). Chargé de rapports, p. 573, 626, 787.
—— Rapports, p. 691, 770.
La Ferrière (De). Sa mort, p. 572.
Ledain. Communication au Congrès des Sociétés savantes, au nom de M. Luquet, p. 202.
Ledieu. *L'influence à Abbeville en 1467 et 1470*, p. 738.
Lemoine. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 187.
Leroy. *Le Livre du sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V, au Louvre, actuellement conservé au British Museum, à Londres*, p. 613.
—— *Copie d'un acte de l'official de Grenoble, en 1411, concernant les Juifs de Genève*, p. 626.
—— *Note sur l'inventaire de la collection Genée de Brochot, manuscrit de la Bibliothèque de Melun*, p. 730.
—— *Projet de publication d'un manuscrit du représentant du peuple Lecointre, de Versailles*, p. 787.
Le Roy (Testament de Guillaume), abbé de Hautefontaine, p. 833.
Livre (Le) du sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V, au Louvre, actuellement conservé au British Museum, à Londres, p. 613.
Livres imprimés à Cluny au XVIe siècle, p. 852.
Longnon. Rapports, p. 573.
Luçay (De). Chargé de rapport, p. 787.
—— Rapport, p. 110.
Luquet. Communication au Congrès des Sociétés savantes, lue par M. Ledain, p. 202.

M

Maître (Léon). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 193.
—— *Saint-Martin de Vertou, ses contemporains et ses biographes*, p. 351.
Mantes (Archives municipales de). Analyse des registres des comptes de 1381 à 1450. Communication de M. Grave au Congrès des Sociétés savantes, p. 306.
Mar (Léopold). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 199.
Marbot (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, lue par M. Chatel, p. 187.
Maréchal (Paul). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 193.
Marichal. Projet de publication, p. 731.
Martin (Abbé). *Notes sur quelques ouvrages lyonnais rares ou inconnus*, p. 731.
Martin (Albert). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 192.
Martin de Vertou (Saint), p. 351.
Marty-Laveaux. Chargé de rapport, p. 627.
—— Rapport, p. 771.
Mas Latrie (De). Chargé de rapport, p. 730.

Digitized by Google

Mas Latrie (De). Rapports, p. 28, 723.
Maxe-Werly. *Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc* (1234), p. 19.
Membres de la Section d'histoire et de philologie, p. 1.
Membres honoraires du Comité, p. 3.
Membres non résidants du Comité, p. 4.
Mersenne (Le P.) et ses correspondants de France. Note pour servir à une édition nouvelle des œuvres complètes de Descartes. Communication de M. Ch. Adam au Congrès des Sociétés savantes, p. 486.
Meschinet de Richemond. *Copie de l'aveu de la baronnie de Didonne rendu au roi en 1406*, p. 730.
Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 160, 555, 730.
—— Rapports, p. 575, 576, 704, 844.
Millanges (Simon), imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623, p. 788.
Molard (Francis). *Documents inédits sur l'histoire de la Corse. Dépêches des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse* (1454-1457), p. 29.
—— Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 196, 216.
—— *Le carteggio des ambassadeurs de Mantoue. Documents inédits sur Bayard* (1521-1524). — *L'invasion des Français en Piémont* (1536-1559), p. 383.
Montréal (La Leude de). Texte roman de 1321, p. 470.
Morel (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 197.
—— *La commune de la Neuville-Roy depuis son érection en 1200 jusqu'à sa suppression en 1370*, p. 459.
Musset (Georges). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 203.
Mystère des Trois Rois (Le), p. 705.

N

Neuville-Roy (La commune de) depuis son érection en l'année 1200 jusqu'à sa suppression en 1370. Communication de M. l'abbé E. Morel au Congrès des Sociétés savantes, p. 459.
Noms de baptême usités dans la région gasconne du IXe au XIe siècle. Communication de M. l'abbé Breuils au Congrès des Sociétés savantes, p. 501.
Note sur le Pontifical de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1346-1378), p. 557.

O

Omont. Chargé de rapports, p. 730, 786.
—— Rapport, p. 851.

P

Pagart d'Hermansart. Communications, p. 25, 165, 573, 693.
Pange (Comte de). *Note sur l'origine et la famille de Gérard*, dit *de Relanges, évêque de Metz, de 1297 à 1302*, p. 27.
Paris (Gaston). Chargé de rapport, p. 103.
—— Rapports, p. 100, 574.

Digitized by Google

Pasquier (F.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, lue par l'abbé Sabarthès, p. 190.
—— *Privilèges et libertés des trois États du comté de Foix à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, d'après des documents inédits*, p. 342.
—— *Charte fausse de l'organisation de l'Andorre par Charlemagne*, p. 627, 765.
Pélicier. *Copie d'une pièce contenant une protestation des chanoines de l'église Saint-Nicolas-de-Sézanne, contre le dépôt fait par les moines de Saint-Julien d'un corps dans le cimetière de la collégiale* (1330). p. 101.
Perrin, official de l'archidiacre de Josas (*La Bibliothèque de Gilles*), *10 avril 1528*, p. 776.
Perroud. Projet de publication, p. 573.
Petit (E.). *Séjours du roi Jean II* (1350-1356), p. 586, 587.
—— *Itinéraires de Charles VIII*, p. 627, 629.
Philippe Auguste (*Mentions de chartes inédites relatives à*), p. 765.
Philippe le Hardi (*Lettre de*) *sur les Lombards établis à Saint-Omer* (1277), p. 25.
Philologie comparée (*Document relatif à l'histoire de la*), p. 735.
Picot (Georges). Chargé de rapport, p. 786.
—— Rapports, p. 18, 734.
Pierre. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 186, 217.
Pigeon (Chanoine). *Procès-verbaux adressés à Mgr de Tessé, évêque d'Avranches, à l'occasion de flammes considérables qui, en 1688, environnèrent tout le Mont-Saint-Michel pendant de longues heures sans le consumer*, p. 103.
Pillet. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 216.
Plancouard. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 196.
Pottier (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, lue par M. le comte de Gironde, p. 200.
Programme du Congrès des Sociétés savantes en 1896, p. 179.

R

Rabier, imprimeur béarnais (*Renseignements inédits sur la vie et la famille de Louis*), p. 752.
Raoul de Brienne (*Ambassade de*) *en Angleterre* (1330), p. 165.
Rey. Projet de publication, p. 628.
Robert (Ulysse). Projet de publication, p. 731.
Roque-Ferrier. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 203, 209.
Rouvière. *Les troupes de passage à Nîmes au XVIIe siècle*, p. 627.
Rozière (De). Rapports, p. 114, 562.
—— Sa mort, p. 626.

S

Sabarthès (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes au nom de M. F. Pasquier, p. 190.
—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 198.
—— *La leude de Montréal* (texte roman de 1321), p. 470.
Saint-Martin de Vertou. Communication de M. Léon Maître au Congrès des Sociétés savantes, p 351.

Digitized by Google

Saint-Omer (*Ordonnance «pour le warde et le sauvement» de la ville de*) *au commencement de la guerre de Cent ans* (1338-1339), p. 693.
Saint-Saud (De). Communication au Congrès des Sociétés savantes, lue par M. E. Belloc, p. 207.
Savinien-Joseph (Frère). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 208.
Schefer. Discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, p. 174.
Séances du Comité, p. 17, 103, 160, 555, 572, 586, 626, 730, 786.
Séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 218.
Servois. Chargé de rapport, p. 572.
—— Rapport, p. 772.
Sociétés savantes :
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 160.
Société académique de Saint-Quentin. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 786.
Société du Vendômois. Demande de subvention en vue d'une publication. p. 786.
Soucaille. *Note sur cinq documents relatifs à l'abbaye de Saint-Chinian* (*Hérault*) *et conservés dans les archives du presbytère de cette paroisse*, p. 160.
—— *Copie d'une lettre de Custine à Dumouriez sur la prise de Spire* (30 septembre 1792), p. 573.
Souchon. *L'assistance publique dans les campagnes à la fin du XVIIIe siècle*, p. 787.
Subvention (Demandes de), p. 160, 786.

T

Thoison (Eugène). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 195.
—— *Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau*, p. 627. 748.
—— *Mentions inédites de chartes de Philippe Auguste*, p. 627, 765.
Triger. *Obsèques de Guillaume Langey du Bellay à la cathédrale du Mans* (5 mars 1453), p. 627.

U

Uhart (*Droits féodaux de la baronnie d'*) *au XVe siècle*, p. 576.

V

Vernier. *Documents relatifs à la levée en Bourgogne de subsides destinés à compléter la rançon de Jean II, roi de France*, p. 787.
Veuclin. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 199. 201.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1896.

IXe-XIe siècle. Noms de baptême dans la région gasconne, p. 501-523.

XIIe siècle. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, p. 240-305.

1200-1370. La commune de Neuville-Roy, p. 459-470.

1234. Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc, p. 19-25.

1265. Coutumes de Gariès (Tarn-et-Garonne), p. 563-571.

1277. Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer, p. 25-27.

1297-1302. Gérard, dit de Relanges, évêque de Metz, p. 27-28.

1314. Lettre du magistrat de Saint-Omer refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois, p. 692-693.

1321. Texte roman sur la leude de Montréal, p. 470.

1330. Ambassade de Raoul de Brienne, connétable de France, en Angleterre, p. 165-168.

1330. Procès-verbal de Jacques Dagane, garde du scel de la prévôté de Sézanne, p. 101-102.

1338-1339. Ordonnance pour «le warde et le sauvement» de la ville de Saint-Omer, au commencement de la guerre de Cent ans, p. 693-703.

1340. Lettre d'Eudes IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois, p. 695.

1346-1378. Guillaume II de Melun, archevêque de Sens, p. 557-562.

1350-1356. Séjours de Jean II, p. 587-612.

1365. Livre du sacre des rois de France, p. 616-626.

1381-1450. Analyse des registres de comptes des archives municipales de Mantes, p. 306-331.

1382. Plaintes de Clémence de Grignan, religieuse au Prieuré de Nyons, p. 724.

XIVe-XVIe siècles. Manuscrit du British Museum, p. 331-342.

XIVe-XVe siècles. Privilèges et libertés du comté de Foix, p. 342-351.

XVe siècle. Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart, p. 576-581.

XVe siècle. Bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez, p. 582-585.

1454-1457. Dépêches des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse, p. 29-100.

1467-1470. L'influence à Abbeville, p. 738-748.

Digitized by Google

1483-1498. Séjours de Charles VIII, p. 629-690.

1521-1524. Documents inédits sur Bayard, p. 405-409.

1504. Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diocesis, p. 118-159.

1528. La bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas, p. 776-786.

1536-1559. L'invasion des Français en Piémont, p. 409-459.

1565. Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne au sujet des troubles causés par le retour du cardinal de Lorraine, p. 169-172.

1571. Lettre de Jean d'Estrées à M. de Suemont, p. 111.

1572-1623. Simon Millanges, imprimeur à Bordeaux, p. 788-812.

1583-1606. L'imprimeur Louis Rabier, p. 752-764.

1596. Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien, p. 845-851.

1650. Échauffourée épernoniste à Agen, p. 812-814.

1674. Procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, p. 161-165.

1681. Testament de Guillaume Le Roy, abbé de Hautefontaine, p. 835-844.

XVIIIe siècle. L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny, p. 815-831.

1789. L'année de la peur, p. 107-110.

1793 (2-22 octobre). Le général Carlenc, commandant en chef l'armée du Rhin, p. 523-554.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, des correspondants honoraires et des correspondants du Ministère, p. 1-16.

I. Membres de la Section d'histoire et de philologie, p. 1-2.
II. Membres honoraires du Comité, p. 3-4.
III. Membres non résidants du Comité, p. 4-6.
IV. Correspondants honoraires du Ministère, p. 6-9.
V. Correspondants du Ministère, p. 9-16.

Séance du lundi 6 janvier 1896, p. 17-102.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Maxe-Werly, p. 18-19.

Communication de M. Maxe-Werly : Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc (1234), p. 19-25.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : Lettre de Philippe le Hardi sur les Lombards établis à Saint-Omer (1277), p. 25-27.

Note de M. le comte de Pange sur l'origine et la famille de Gérard, dit *de Relanges*, évêque de Metz de 1297 à 1302, p. 27-28.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Francis Molard, p. 28.

Communication de M. Francis Molard : Documents inédits sur l'histoire de la Corse. Dépêches des Protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs partisans dans l'île de Corse (1454-1457), p. 29-100.

Rapport de M. Gaston Paris sur un document communiqué par M. L. Pélicier, archiviste de la Marne, p. 100.

Communication de M. Pélicier : Procès-verbal de 1330, p. 101-102.

Séance du lundi 3 février 1896, p. 103-159.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Souchon, archiviste départemental de l'Aisne, p. 105-106.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Combarieu, archiviste du Lot, p. 106.

Communication de M. Combarieu : L'année de la peur, p. 107-110.

Rapport de M. de Luçay sur une communication de M. l'abbé Morel, p. 110-113.

Digitized by Google

Rapport de M. de Rozière sur une communication de M. Lucien Gap, p. 114-117.

Communication de M. Lucien Gap : Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio, Cavallicensis diocesis, p. 118-159.

Séance du lundi 2 mars 1896, p. 160-172.

Communication de M. Ch. de Beaurepaire : Procès entre Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et le curé de Montchauvet en Normandie, en 1674, p. 161-165.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : Ambassade de Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, en Angleterre (1330), p. 165-168.

Rapport de M. Desjardins sur une communication de M. Dujarric-Descombes, p. 169.

Communication de M. Dujarric-Descombes : Lettre de Charles IX au lieutenant général de Guyenne au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine (1565), p. 169-172.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à la Sorbonne, p. 173-554.

Procès-verbaux du Congrès de la Sorbonne, p. 173-239.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès de la Sorbonne, p. 240-554.

I. Communication de M. Guesnon : Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, codex du XIIe siècle, p. 240-305.

II. Communication de M. Grave : Archives municipales de Mantes. Analyses des registres des comptes de 1381 à 1450, p. 306-331.

III. Communication de M. J. Gauthier : Notices de deux manuscrits du British Museum (Royal 6 E IX et Additional ms. 17385), p. 331-342.

IV. Communication de M. Pasquier : Privilèges et libertés des trois États du comté de Foix à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, d'après des documents inédits, p. 342-351.

V. Communication de M. Léon Maître : Saint Martin de Vertou, ses contemporains et ses biographes, p. 351-382.

VI. Communication de M. F. Molard : Le Carteggio des ambassadeurs de Mantoue. — Documents inédits sur Bayard (1521-1524). — L'invasion des Français en Piémont (1536-1559), p. 383-459.

VII. Communication de M. l'abbé E. Morel : La commune de la Neuville-Roy depuis son érection, en l'année 1200, jusqu'à sa suppression, en 1370, p. 459-470.

VIII. Communication de M. l'abbé A. Sabarthès : La leude de Montréal (texte roman de 1321), p. 470-486.

Digitized by Google

IX. Communication de M. Ch. Adam : Le P. Mersenne et ses correspondants de France. — Note pour servir à une édition nouvelle des œuvres complètes de Descartes, p. 486-500.

X. Communication de M. l'abbé Breuils : Étude sur les noms de baptême usités dans la région gasconne dans le cours des IXe, Xe et XIe siècles, p. 501-523.

XI. Communication de M. E. Charavay : Le général Carlenc, commandant en chef de l'armée du Rhin, du 2 au 22 octobre 1793, p. 523-554.

Séance du lundi 13 avril 1896, p. 555-571.

Communication de M. G. Leroy : Note sur le Pontifical de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1346-1378), p. 557-562.

Rapport de M. de Rozière sur une communication de M. l'abbé Galabert, p. 562.

Communication de M. l'abbé Galabert : Coutumes de Gariès (Tarn-et-Garonne), 6 septembre 1265, p. 563-571.

Séance du lundi 4 mai 1896, p. 572-585.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Soucaille, p. 575.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 576.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Les droits féodaux de la baronnie d'Uhart au XVe siècle, p. 576-581.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 581-582.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Notice sur le plus ancien bréviaire manuscrit du diocèse de Rodez (XVe siècle), p. 582-585.

Séance du lundi 1er juin 1896, p. 586-625.

Communication de M. Ernest Petit : Séjours de Jean II (1350-1356), p. 587-612.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Soucaille, p. 613.

Communication de M. G. Leroy : Le livre du sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V, au Louvre, actuellement conservé au British Museum, à Londres, p. 613-625.

Séance du lundi 6 juillet 1896, p. 626-729.

Communication de M. E. Petit : Séjours de Charles VIII (1483-1498), p. 629-690.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Beaurepaire, p. 690-691.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. Pagart d'Hermansart, p. 691.

Digitized by Google

Communication de M. Pagart d'Hermansart : 1° Lettre du magistrat de Saint-Omer, refusant d'obéir à Robert, prétendant au comté d'Artois (1314), p. 692-693. — 2° Ordonnances pour « le warde et le sauvement » de la ville de Saint-Omer, au commencement de la guerre de Cent ans (1338-1339). — Lettre d'Eudes IV, duc de Bourgogne, comte d'Artois, du 28 avril 1340, p. 693-703.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Isnard, p. 704-705.

Communication de M. Isnard : Mystère des Trois Rois, p. 705-722.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. de Grasset, p. 723-724.

Communication de M. de Grasset : Plaintes de Clémence de Grignan, religieuse au prieuré de Nyons (1382), p. 724-729.

Séance du lundi 9 novembre 1896, p. 730-785.

Communication de M. E. Jovy : Un document relatif à l'histoire de la philologie comparée, p. 735-737.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Alcius Ledieu, p. 737.

Communication de M. Alcius Ledieu : L'influence à Abbeville de 1467 à 1470, p. 738-748.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. E. Thoison, p. 748.

Communication de M. E. Thoison : Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau, p. 748-751.

Communication de M. l'abbé Dubarat : L'imprimeur béarnais Louis Rabier (1583-1606); renseignements inédits sur lui et sur sa famille, p. 752-764.

Communication de M. E. Thoison : Mentions inédites de chartes de Philippe Auguste, p. 765.

Communication de M. Pasquier : Charte fausse de l'organisation de l'Andorre sous Charlemagne, p. 765-770.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. G. Leroy, p. 770-771.

Rapport de M. Marty-Laveaux sur une communication de M. P. Triger, p. 771.

Rapport de M. Servois sur une communication de M. Destandau, p. 772-776.

Communication de M. Coyecque : La bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas (10 avril 1528), p. 776-785.

Séance du lundi 7 décembre 1896, p. 786-867.

Communication de M. Dast de Boisville : Simon Millanges, imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623, p. 788-812.

Digitized by Google

Communication de M. Habasque : Une échauffourée épernoniste à Agen en 1650, p. 812-814.

Communication de M. Max Bruchet : L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle, p. 815-831.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Meschinet de Richemond, p. 832.

Communication de M. E. Jovy : Le testament de Guillaume Le Roy, abbé de Hautefontaine, p. 833-844.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 844-845.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien du XVIe siècle (25 mai 1595), p. 845-851.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. G. Leroy, p. 851-852.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Dumoulin, p. 852-867.

Erratum, p. 868.

Table alphabétique, p. 869-876.

Table chronologique, p. 877-878.

Table des matières, p. 879-883.

Digitized by Google

Digitized by Google

Séance du lundi 9 novembre 1896, p. 730-785.

Communication de M. E. Jovy : Un document relatif à l'histoire de la philologie comparée, p. 735-737.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Alcius Ledieu, p. 737.

Communication de M. Alcius Ledieu : L'influence à Abbeville de 1467 à 1470, p. 738-748.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. E. Thoison, p. 748.

Communication de M. E. Thoison : Contribution à la biographie de Jacques Ier Androuet du Cerceau, p. 748-751.

Communication de M. l'abbé Dubarat : L'imprimeur béarnais Louis Rabier (1583-1606). Renseignements inédits sur lui et sur sa famille, p. 752-764.

Communication de M. E. Thoison : Mentions inédites de chartes de Philippe Auguste, p. 765.

Communication de M. Pasquier : Charte fausse de l'organisation de l'Andorre sous Charlemagne, p. 765-770.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. G. Leroy, p. 770-771.

Rapport de M. Marty Laveaux sur une communication de M. R. Triger, p. 771.

Rapport de M. Servois sur une communication de M. Destandau, p. 772-776.

Communication de M. Coyecque : La bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas (10 avril 1528), p. 776-785.

Séance du lundi 7 décembre 1896, p. 786-867.

Communication de M. Dast de Boisville : Simon Millanges, imprimeur à Bordeaux de 1572 à 1623, p. 788-812.

Communication de M. Habasque : Une échauffourée épernoniste à Agen en 1650, p. 812-814.

Communication de M. Max Bruchet : L'émigration des Savoyards originaires du Faucigny au XVIIIe siècle, p. 815-831.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Meschinet de Richemond, p. 832.

Communication de M. E. Jovy : Le testament de Guillaume le Roy, abbé de Hautefontaine, p. 833-844.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. l'abbé Dubarat, p. 844-845.

Communication de M. l'abbé Dubarat : Testament d'Auger Gaillard, poète languedocien du XVIe siècle (25 mai 1595), p. 845-851.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. G. Leroy, p. 851-852.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Dumoulin, p. 852-867.

Erratum, p. 868.

Table alphabétique, p. 869-876.

Table chronologique, p. 877-878.

Table des matières, p. 879-883.

Digitized by Google

SE TROUVE À PARIS

CHEZ ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below,
or on the date to which renewed. Renewals only:
Tel. No. 642-3405
Renewals may be made 4 days prior to date due.
Renewed books are subject to immediate recall.

JUN 24 1971 76

REC'D LD OCT 31'72 -10 AM 5 7

JUN 13 1973 57

REC'D CIRC DEPT JUL 15'74

JAN 18 1975 16

REC'D CIRC DEPT JUL 30'74

LD21A-50m-2,'71
(P2001s10)476—A-32

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

705848
France. Comité des travaux historiques et scientifiques.
Bulletin.
DC3
F75
1896
JUN 30 1945

705848
DC3
F75
1896
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google